

LA DOCTRINE SOCIALE DE L'ÉGLISE  
À TRAVERS LES SIÈCLES

Documents pontificaux du XVème au XXème siècle  
(Textes originaux et traductions)

Vol. II



# LA DOCTRINE SOCIALE DE L'ÉGLISE À TRAVERS LES SIÈCLES

Documents pontificaux du XV<sup>ème</sup> au XX<sup>ème</sup> siècle  
(Textes originaux et traductions)

Édités sous le patronage de la  
Fondation Internationale  
HUMANUM

Publiés et introduits  
par

**ARTHUR F. UTZ**

Professeur à l'Université de Fribourg (Suisse)

avec la collaboration de

**MÉDARD BOEGLIN**

Dr ès Lettres

**Herder**  
Bâle – Rome

**Beauchesne et ses Fils**  
Paris

Imprimatur:  
Friburgi Helv. die 3. Julii 1969  
Th. Perroud, V. G.

Tous droits de traduction, de reproduction  
et d'adaptation réservés pour tous les pays,  
y compris l'U. R. S. S.

© by Editions Herder KG, Bâle – Rome  
et Editions Beauchesne et ses Fils, Paris  
1970

Printed in Germany

LIVRE DEUXIEME

LES DEFICIENCES DE L'ORDRE SOCIAL:  
LA QUESTION SOCIALE



## ALLOCUTIO

LES DIFFÉRENTS RESPONSABLES DANS LA  
SOLUTION DE LA QUESTION OUVRIÈRE \*)*Introduction*

Il y a deux ans, une nombreuse phalange d'ouvriers, venus de France, se groupaient ici autour de Nous. Avec eux, et sous les plus heureux auspices, s'ouvrait alors Notre année Jubilaire, pour laquelle ils Nous apportaient comme les prémices des manifestations du monde catholique. Ce jour laissa dans Notre âme une douce et forte impression que votre présence, chers fils, et les nobles paroles que vient de Nous adresser, en votre nom, Mons. le Cardinal qui préside ce pèlerinage, ne peuvent que raviver en Nous et rendre à jamais ineffaçable. — Soyez les bienvenus. L'hommage que vous rendez, en ce moment, au Chef suprême de la religion catholique, révèle le fond de votre pensée. Vous avez compris, — et c'est, à la fois, votre cœur et votre intelligence qui vous l'ont dicté, — vous avez compris, que seulement dans la religion vous trouverez force et consolation, au milieu de vos incessantes fatigues et des misères d'ici-bas. La religion seule, en effet, ouvrira vos âmes aux immortelles espérances; elle seule ennoblira votre travail, en l'élevant à la hauteur de la dignité et de la liberté humaines. En confiant donc à la religion vos destinées présentes et futures, vous ne pouviez faire acte de plus haute sagesse. Et sur ce point, Nous sommes heureux de confirmer ici les paroles, prononcées par Nous en d'autres circonstances, et que vous venez de rappeler. Nous voulons même insister, une fois de plus, sur ces vérités, persuadé, comme Nous le sommes, que, pour vous aussi, votre salut sera l'œuvre de l'Eglise et de ses enseignements remis en honneur dans la société. 1

## 1. La solution de la question ouvrière

*Impuissance du paganisme à résoudre ce problème*

Le paganisme, vous ne l'ignorez pas, avait prétendu résoudre le problème social en dépouillant de ses droits la partie faible de l'humanité, en étouffant ses aspirations, en paralysant ses facultés intellectuelles 2

---

\*) Léon XIII: Discours prononcé à l'occasion du pèlerinage des ouvriers français, à l'audience du 20 octobre 1889. Original: Français. AL IX (1890) 297-303.

et morales, en la réduisant à l'état d'absolue impuissance. C'était l'esclavage. — Le christianisme vint annoncer au monde, que la famille humaine tout entière, sans distinction de nobles et de plébéiens, était appelée à entrer en participation de l'héritage divin; il déclara que tous étaient, au même titre, les fils du Père céleste, et rachetés au même prix; il enseigna que le travail était, sur cette terre, la condition naturelle de l'homme, que l'accepter avec courage était, pour lui, un honneur et une preuve de sagesse, que vouloir s'y soustraire, c'était, à la fois, montrer de la lâcheté, et trahir un devoir sacré et fondamental.

*Le Christ, modèle des travailleurs*

- 3 Afin de reconforter plus efficacement encore les travailleurs et les pauvres, le divin Fondateur du Christianisme daigna joindre l'exemple aux paroles: Il n'eut pas où reposer sa tête; Il éprouva les rigueurs de la faim et de la soif; Il passa sa vie tant publique que privée dans les fatigues, les angoisses et les souffrances. D'après sa doctrine, le riche, comme s'exprime Tertullien, a été créé pour être le trésorier de Dieu sur la terre; à lui les prescriptions sur le bon usage des biens temporels; contre lui les formidables menaces du Sauveur, s'il vient à fermer son cœur devant l'infortune et la pauvreté!

*La charité, lien social entre les classes*

- 4 Cependant, cela même ne suffisait pas encore. Il fallait rapprocher les deux classes, établir entre elles un lien religieux et indissoluble. Ce fut le rôle de la charité: elle créa ce lien social et lui donna une force et une douceur inconnues jusqu'alors; elle inventa, en se multipliant elle-même, un remède à tous les maux, une consolation à toutes les douleurs; et elle sut, par ses innombrables œuvres et institutions, susciter, en faveur des malheureux, une noble émulation de zèle, de générosité et d'abnégation.

*Solution dans un retour aux principes chrétiens*

- 5 Telle fut l'unique solution, qui, dans l'inévitable inégalité des conditions humaines, pouvait procurer à chacun une existence supportable. Durant des siècles, cette solution était universellement acceptée et s'imposait à tous. Sans doute, on y a vu se produire des actes de révolte et d'insubordination, mais ils n'ont jamais été que partiels et circonscrits; la foi avait de trop profondes racines dans les âmes, pour qu'une éclipse générale et définitive fût alors possible. Nul ne se serait permis de contester la légitimité de cette base sociale; nul n'eût osé former le vaste projet de pervertir, sur ce point, l'esprit et le cœur des populations et de viser à la ruine totale de la société. Quels ont été les doctrines funestes et les événements qui ébranlèrent, plus tard, l'édifice social si patiemment élevé par l'Eglise, Nous l'avons dit ailleurs; Nous ne voulons y revenir ici. — Ce que Nous demandons, c'est qu'on cimente à nouveau cet édifice en revenant aux doctrines et à l'esprit du christianisme; en faisant revivre, au moins quant à la substance dans leur vertu bienfai-

sante et multiple, et sous telles formes que peuvent le permettre les nouvelles conditions des temps, ces corporations d'arts et métiers, qui jadis, informées de la pensée chrétienne, et s'inspirant de la maternelle sollicitude de l'Eglise, pourvoyaient aux besoins matériels et religieux des ouvriers, leur facilitaient le travail, prenaient soin de leurs épargnes et de leurs économies, défendaient leurs droits et appuyaient, dans la mesure voulue, leurs légitimes revendications. — Ce que Nous demandons, c'est que, par un retour sincère aux principes chrétiens, on rétablisse et l'on consolide entre patrons et ouvriers, entre le capital et le travail, cette harmonie et cette union, qui sont l'unique sauvegarde de leurs intérêts réciproques, et d'où dépendent, à la fois, le bien-être privé, la paix et la tranquillité publique.

## 2. Devoirs des responsables

A l'entour de vous, chers fils, s'agitent des milliers d'autres travailleurs, qui, séduits par de fausses doctrines s'imaginent trouver un remède à leurs maux dans le renversement de ce qui constitue comme l'essence même de la société politique et civile, dans la destruction et l'anéantissement de la propriété. Vaines illusions! Ils iront se heurter contre des lois immuables que rien ne saurait supprimer. Ils ensanguineront les chemins où ils passeront, en y amoncelant les ruines et en y semant la discorde et le désordre; mais ils ne feront, par là, qu'aggraver leurs propres misères et attirer sur eux les malédictions des âmes honnêtes. Non, le remède n'est ni dans les projets et les agissements pervers et subversifs des uns, ni dans les théories séduisantes, mais erronées, des autres; il est tout entier dans le fidèle accomplissement des devoirs qui incombent à toutes les classes de la société, dans le respect et la sauvegarde des fonctions et des attributions propres à chacune d'elles en particulier. Ces vérités et ces devoirs, l'Eglise a la mission de les proclamer hautement et de les inculquer à tous. 6

### *Classes dirigeantes*

Aux classes dirigeantes il faut un cœur et des entrailles pour ceux qui gagnent leur pain à la sueur de leur front; il leur faut mettre un frein à ce désir insatiable des richesses, du luxe et des plaisirs, qui, en bas comme en haut, ne cesse de se propager de plus en plus. A tous les degrés, en effet, on a soif de jouissances; et comme il n'est pas accordé à tous d'y donner satisfaction, il en résulte un malaise immense et des mécontentements, qui auront pour résultat la révolte et l'insurrection en permanence. 7

### *Autorité*

Aux détenteurs du pouvoir il incombe, avant toutes choses, de se pénétrer de cette vérité, que pour conjurer le péril qui menace la société, ni les lois humaines, ni la répression des juges, ni les armes des sol- 8

datés ne sauraient suffire; ce qui importe par dessus tout, ce qui est indispensable, c'est qu'on laisse à l'Eglise la liberté de ressusciter dans les âmes les préceptes divins, et d'étendre sur toutes les classes de la société sa salutaire influence; c'est que, moyennant des règlements et des mesures sages et équitables, on garantisse les intérêts des classes laborieuses, on protège le jeune âge, la faiblesse et la mission toute domestique de la femme, le droit et le devoir du repos du Dimanche, et que, par là, on favorise dans les familles comme dans les individus la pureté des mœurs, les habitudes d'une vie ordonnée et chrétienne. Le bien public, non moins que la justice et le droit naturel, réclame qu'il en soit ainsi.

#### *Patrons*

- 9 Aux patrons il est prescrit de considérer l'ouvrier comme un frère, d'adoucir son sort dans la limite possible et par des conditions équitables, de veiller sur ses intérêts tant spirituels que corporels, de l'édifier par le bon exemple d'une vie chrétienne, et surtout de ne se départir jamais, à son égard et à son détriment, des règles de l'équité et de la justice, en visant à des profits et à des gains rapides et disproportionnés.

#### *Ouvriers*

- 10 A vous enfin, mes chers fils, et à tous ceux de votre condition, il revient de mener toujours une conduite digne de louange par la pratique fidèle de vos devoirs religieux, domestiques et sociaux. Vous Nous avez déclaré, tout-à-l'heure, et cela Nous a grandement réjoui, vous Nous avez déclaré, que c'est votre volonté formelle de vous soumettre avec résignation au travail et à ses pénibles conséquences, de vous montrer toujours paisibles et respectueux envers vos patrons, dont la mission est de vous procurer de l'ouvrage et de l'organiser, de vous abstenir de tout acte capable de troubler l'ordre et la tranquillité, de conserver, enfin, et de nourrir dans vos cœurs des sentiments de reconnaissance et de confiance filiale envers la sainte Eglise, qui vous a délivrés de l'antique joug de l'esclavage et de l'oppression, et envers le Vicaire de Jésus-Christ, qui ne cesse et ne cessera jamais de veiller sur vous en Père, de s'enquérir de vos intérêts et de les favoriser, en rappelant à tous leurs devoirs respectifs et leur parlant le langage de la charité.

#### *Conclusion et bénédiction*

- 11 Que ce sentiment de reconnaissance et cette dévotion à l'Eglise et à son Chef restent en vous inébranlables et s'accroissent de plus en plus. — Notre condition s'aggrave avec les années, et la nécessité, pour Nous, d'une indépendance réelle et d'une vraie liberté dans l'exercice de Notre ministère apostolique, devient de jour en jour plus évidente. En bons catholiques, restez fidèles, chers fils, à cette très noble cause. Faites-la vôtre, et que chacun de vous, dans sa sphère, se fasse un devoir de la défendre et d'en hâter le triomphe.

Et maintenant, chers fils, retournez dans votre patrie, dans cette France, où, malgré des aberrations individuelles et passagères, on n'a jamais vu décroître l'ardeur pour le bien, ni pâlir la flamme de la générosité et du sacrifice. Retournez dans vos foyers, et prouvez, par votre conduite, que dans les associations, où les principes religieux sont en honneur, règnent, en même temps, l'amour fraternel, la paix, la discipline, la sobriété, l'esprit de prévoyance et d'économie domestique. Allez, et que la grâce du Seigneur vous accompagne partout, vous assiste, vous protège, vous soutienne dans vos fatigues, vous encourage en vous faisant goûter, dès à présent, les ineffables joies qui découlent de la vertu, et que donne l'espérance d'une vie meilleure dans la patrie des croyants. 12

C'est le regard et les mains élevés vers le ciel, que Nous y faisons monter, que Nous y ferons monter tous les jours, pour vous, bien-aimés fils, ces vœux, ces supplications et ces prières. En attendant, et comme gage de ces faveurs célestes, Nous vous accordons la Bénédiction Apostolique. Nous vous bénissons tous ici présents, avec toute l'effusion de Notre cœur de Père. Nous bénissons vos épouses, vos fils, et vos familles. Nous bénissons vos chefs, vos patrons et vos bienfaiteurs, ainsi que toutes les pieuses associations dont vous faites partie. 13

## EPISTOLA

Dilecto filio  
Caspari Decurtins

LEO PP. XIII

Dilecte fili  
Salutem et Apostolicam Benedictionem

14 Nihil Nobis optatius accidit, quam opportunitatem nancisci studii declarandi et sollicitudinis, qua complectimur operariorum classem, cuius fortunam miseram allevari cupimus dignamque fieri populis humanitate excultis, iustitia et caritate ducibus, quas intulit christiana religio, magisque in dies provehet per orbem universum. Fert enim ratio ministerii Nostri, ut illic semper praesto simus ad opem ferendam parati, ubi moerentes solatium expetunt, patrocinium infirmi, miseri malorum levamen. Nobilis huius officii conscientia exciti, eorumque memores quae docuit Servator divinus humanum genus, nuncia amoris et pacis verba fecimus orbi catholico per litteras encyclicas, quarum initium "Rerum novarum". Fuisse in iis agentes de conditione opificum, eo spectavimus ut sedaretur triste dissidium, quo graviter conflictatur in praesens humana societas, cui popularium cupiditatum concitatio quasi taetrica nubes incumbit, instatque procella fremens naufragii iniecta formidine. Neque omisimus pro re nata penes supremas auctoritates civiles operariae plebis causam agere, ne tanta tamque utilis hominum multitudo derelicta atque indefensa dedatur classi quaestuosae, quae in rem suam vertit illorum egestatem.

15 Propterea non levem voluptatem cepimus ex iis quae Nobis, dilecte fili, nunciavisti de conventu nuper acto Biennae in Helvetia, quo congressi a pluribus opificum millibus delegati viri, utut e dissitis profecti locis, studiis et religione diversi, maximo favore et plausu prosequuti sunt praedictas litteras encyclicas, ultro agnoscentes tradita in iis documenta apprime accomoda ad tuendas legitimas eorum rationes firmasque bases

CONSIDÉRATIONS PRATIQUES SUR LA  
QUESTION OUVRIÈRE\*)

VI

*Le Pape et la question ouvrière*

Nous n'avions rien tant à cœur que d'avoir l'occasion d'exprimer hautement Notre sympathie et Notre sollicitude pour la classe ouvrière, car Nous voulons améliorer sa condition malheureuse, la rendre digne des nations civilisées, la mettre sous la protection de la justice et de la charité dont le christianisme a établi et étendra de jour en jour davantage le règne bienfaisant sur la terre. En effet, une des raisons d'être de Notre ministère Nous fait porter aussitôt Notre présence et Notre secours partout où les affligés attendent des consolations, les faibles un appui et les malheureux un adoucissement à leurs maux. Pénétré de la conscience de cette sublime mission, Nous souvenant des enseignements du divin Sauveur au genre humain, Nous avons, par Notre Lettre Encyclique: "Rerum novarum", adressé au monde catholique des paroles d'amour et de paix. En étudiant la condition des ouvriers, Nous avons cherché à éteindre ce funeste conflit qui tourmente et menace cette société humaine au-dessus de laquelle pèse, comme un ciel noir, le courroux des passions populaires, annonçant par des éclairs terrifiants, le déchaînement d'une tempête grosse de naufrages. Nous n'avons pas négligé de traiter, devant les autorités souveraines de la société civile, la cause de la classe ouvrière, ne voulant pas qu'une multitude si grande et si utile fût abandonnée sans défense à une exploitation qui transforme en fortune pour quelques-uns la misère du grand nombre.

*La solution par les principes chrétiens, à travers  
l'étude de "Rerum novarum"*

Aussi, avons-Nous appris avec satisfaction, cher fils, qu'au récent Congrès de Bienne, en Suisse, des délégués représentant des milliers d'ouvriers et venus de divers pays, séparés par leurs opinions et leurs croyances, ont approuvé et acclamé Nos Lettres Encycliques; ils ont reconnu, d'eux-mêmes, qu'elles renferment les éléments les plus précieux pour la défense de leurs droits légitimes et pour la préparation, tant désirée, des fondements solides où puisse s'élever un ordre de choses conforme à la justice, ordre de choses qui assurera la paix dans la société humaine en détruisant l'antique défiance entre patrons et ouvriers. La puissance de l'action de l'Eglise catholique pour le succès d'une telle entreprise, est démontrée par une expérience de tous les

---

\*) Léon XIII; Lettre à Gaspard Decurtins, 6 août 1893. AL XIII (1893) 245-249.

parandas (quod omnium in votis est) quibus aequus rerum ordo adstruatur, unde in hominum societate solida sequatur pax, veteri inter dominos et mercenarios contentione dirempta. Ac sane quantopere eo conferat salutaris vis catholicae Ecclesiae, quum constans et late patens experientia demonstrat, tum eorum ipsorum confessio qui sese ab illa profitentur alienos. Suapte enim natura et institutione, populorum mater et educatrix Ecclesia est, ac praevalida in promptu habet instrumenta et praesidia, quorum ope ab hominibus iure sociatis vita commodius, nedum honestius et sanctius, agatur. Proinde facere non potest quin leniendis doloribus et allevandis miseriis amanter ac liberaliter operam conferat suam. Satis est ea meminisse quae, teste historia et traditione maiorum, Ecclesia gessit ut antiquae servitutis labem aboleret. Ex eo quod sola suis viribus potuit tantum tollere stirpitis humani generis dedecus quod penitus moribus inoleverat, facile licet arguere quid praestare queat ut operariam classem eximat ex iis rerum angustiis, in quas aetate hac nostra eam coniecit humanae societatis conditio. Facile pariter exinde intellectu est, ad hoc perficiendum opus pietatis eximiae ac verae humanitatis, nihil potius et efficacius esse quam conniti ut alte insidant animis christianae praecepta legis, moribusque hominum moderatrix praesit Evangelii doctrina. Quare haud minorem inesse putamus laudem quam opportunitatem et fructum in eo consilio, quod iniistis, ut per huiusmodi conventus populi et imprimis operariae classis animi iis imbuantur documentis, quae memoratis litteris Nostris explicavimus, e sanctissimis Ecclesiae doctrinis hausta, atque ut, illis probe perceptis, certam induant persuasionem, ea quae legitime expetunt bona opperienda esse, non ex inconsulta socialis ordinis perturbatione, sed ex vi salutari sanctoque dominatu illius sapientiae, quam de caelo illatam ad regendos hominum mores Christus Dominus in terras effudit.

- 16       Nec minus Nobis probatum extitit scitum illud Biennensis conventus, quo cautum est ut proxime novus ac frequentior indicatur operariorum coetus, cuius communi voto eorum curae qui rebus publicis praesunt eo convertantur, ut pares ubique ferantur leges, quae infirmitatem protegant puerorum mulierumque operantium, eaque effici iubeant quae litteris Nostris agenda suasimus. Neque vero multis opus est ut summa huiusce rei ratio in aprico sit. Nam siqua gravis et probabilis causa est, ex qua publica auctoritas iure sese interponat legum latione ad rationes tuendas operariorum, nulla sane gravior ac probabilior videri poterit, quam necessitas subveniendi imbecillitati puerorum et feminarum, unde

temps et de tous les pays, et ceux-là mêmes ne la méconnaissent point, qui se déclarent pourtant opposés à son enseignement. Par sa nature et ses institutions, l'Eglise mérite d'une manière merveilleuse le nom de mère et d'institutrice des peuples, elle tient à sa disposition des ressources admirables pour aider les hommes associés selon le droit, à augmenter le bien-être de leur existence sans nuire à l'honnêteté et à la sainteté de la vie. Aussi, l'Eglise ne peut-elle s'abstenir de travailler avec affection maternelle et générosité à soulager la misère et adoucir toutes les infortunes. A la lumière de l'histoire et de la tradition, il est beau de la voir arriver à guérir la plaie d'une servitude séculaire. Elle a pu, de ses seules forces, enlever cette tache déplorable de la société humaine qui l'avait pénétrée comme l'huile; le spectacle d'une telle œuvre permet de juger de ce qu'elle peut pour dégager la classe ouvrière des maux où l'a conduite la condition actuelle de la société. Il est facile aussi de comprendre que, pour arriver à l'accomplissement de ce grand chef-d'œuvre de charité et de véritable humanité, la meilleure méthode à suivre est de travailler à graver profondément dans les esprits les préceptes du christianisme et à faire accepter, comme règle douce et forte de conduite, la doctrine de l'Evangile. C'est pourquoi, Nous estimons aussi heureux et pratique que louable le projet que vous avez conçu de profiter des Congrès pour faire pénétrer dans l'âme du peuple, de la classe ouvrière en particulier, les principes développés dans Nos Lettres Encycliques: "Rerum novarum". Par l'intelligence parfaite de ces principes puisés dans les saintes doctrines de l'Eglise, les hommes se persuaderont que la réalisation de leurs vœux légitimes s'obtiendra, non par la perturbation inconsidérée de l'ordre social, mais sous la direction puissante, salutaire et sainte de cet esprit de sagesse que Jésus-Christ Notre-Seigneur a fait descendre du ciel sur la terre pour conduire l'humanité.

*Appel aux Autorités pour des lois justes*

Nous avons appris également avec satisfaction que le Congrès de Bienne a avisé aux moyens de réunir bientôt un nouveau Congrès d'ouvriers plus important encore; son but est d'attirer l'attention des autorités civiles sur la nécessité de faire partout des lois égales, protectrices de la faiblesse des enfants et des femmes, contre les excès du travail, et d'appliquer les conseils que Nous avons donnés dans Notre Encyclique. La vraie raison qui motive une telle mesure est de toute évidence facile à concevoir. En effet, si les autorités publiques ont un intérêt grave et incontestable à s'occuper de défendre les droits des ouvriers, cet intérêt est bien plus grand et plus sérieux lorsqu'il s'agit de venir au secours de la faiblesse des enfants et des femmes. Ils sont le commencement ou l'espoir de la génération suivante, et c'est sur eux que la nation doit compter, en grande partie, pour son avenir et sa prospérité. D'autre part, il est bien évident que les ouvriers ne trouveront jamais une protection efficace dans des lois qui varieraient avec les différentes villes. Du moment, en effet, que des marchandises de diverses provenances affluent souvent au même endroit pour y être vendues, il adviendrait à

initia vel ortum succedens progenies habet, viresque et opes gentis cuiusque magna ex parte promanat. At parte ex alia nemini obscurum est quam imperfectum patrocinium foret labori opificum per leges datum quas diversas sibi unaquaeque civitas ferret. Quum enim aliae aliunde profectae merces saepe eodem confluant ut venum eant, certe modus et finis labori opificum alicubi praescriptus fructus industriae proveheret alterius gentis in alterius perniciem.

17 Hasce aliasque id genus difficultates sola nequit infringere legis humanae vis. Vinci illae demum et infringi poterunt, si christiana de moribus disciplina passim excepta mentibus late floruerit, hominesque actus suos ad normam exegerint documentorum Ecclesiae. Quae si praecesserint, commode accedet ad communem salutem concors adiutrix legum latorum prudentia et omnium, quibus quaeque gens pollet, virium actiosa explicatio.

18 Tibi vero, dilecte fili, qui studio inflammato vires ingenii operamque omnem et industriam eo confers, ut scopum tam nobilem assequi liceat, hoc benevolentiae Nostrae testimonium palam praebere volumus, certa spe ducti te strenue perstiturum in inceptis, sedulo adnitentem ut latius in dies doctrinae vulgentur et invalescant traditae in documentis, quae, ad levandas miserorum aerumnas firmandumque socialem ordinem, ab hac Apostolica Sede prodiere. Divini interea auspiciem favoris qui conatibus tuis secundus adspiret, Apostolicam benedictionem tibi tuisque peramanter impertimus.

Datum Romae apud S. Petrum die VI Augusti MDCCCXCIII, Pontificatus Nostri anno decimo sexto.

LEO PP. XIII.

coup sûr que le mode et le terme imposés en quelque endroit au travail des ouvriers, pourvoit aux résultats de l'industrie en faveur de telle nation et au détriment de telle autre.

*Conclusion*

Ces difficultés et d'autres du même genre ne peuvent être surmontées par la seule puissance de la législation humaine. Elles ne le pourront être que si la règle de conduite donnée par le christianisme est comprise et mise en honneur, et si les hommes conforment leurs actes aux enseignements de l'Eglise. Dans ces conditions, le bien général trouvera un puissant auxiliaire dans la sagesse conciliante des lois et dans le concours de toutes les forces dont dispose chaque nation. 17

*Témoignage public pour l'action de Decurtins et bénédiction*

Pour vous, cher fils, qui consacrez avec un zèle ardent toutes les ressources de votre âme et votre activité intelligente à atteindre un si noble but, Nous avons voulu vous donner un témoignage public de Notre bienveillance, Nous avons la confiance certaine que vous avancerez courageusement dans la voie où vous êtes entré; vous travaillerez à répandre chaque jour davantage et faire mieux comprendre encore les doctrines exposées dans les Lettres émanant du Siège Apostolique, pour le soulagement des infortunes et le raffermissement de l'ordre social. Comme gage de la faveur céleste que Nous appelons sur vos efforts, Nous vous accordons affectueusement, à vous et aux vôtres, la Bénédiction Apostolique. 18

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 6 août de l'an MDCCCXCIII, de Notre Pontificat le seizième.

LÉON XIII, PAPE.

## LITTERAE

## Ad Ordinarios Belgi de causa sociali

19 Permoti Nos praecipua quadam in nationem vestram benevolentia, atque complurium rogatu civium adducti, peculiare curas ad catholicos Belgas gravi in re convertimus. Plane intelligitis quo spectemus: ad causam nempe sociale, quae ardentius inter ipsos agitata sic sollicitat animos, ut allevationem a Nobis curationemque exposcere videatur. Res ardua per se ipsam est, maioribusque apud vos difficultatibus implicita: ad eam tamen accedere non renuimus, qua maxime parte cum religione et cum officio muneris Nostri necessario cohaeret. Nam in hoc pariter institutorum genere, documenta sapientiae christianae, accommodate ad tempora et mores, iam pridem Nobis placuit impertire. Gratumque est commemorare non exigua bonorum segetem et singulis et civitatibus inde partam, eandemque spe praecipere in dies ampliore. Etiam in catholicis Belgis, quorum sollertia ad huiusmodi instituta promovenda alacris in primis fuerat, fructus provenere; non adeo tamen ut iustae expectationi, tam apta praesertim regione et gente, congruerent. Quidnam rei obstiterit, satis cognitum est. Quum enim ipsi, consilii licet bonis impulsus, etiam aliis de hisce rebus sentiendi agendique rationem inierint, teneant; propterea factum, ut neque utilitatum expetita vis dimanare potuerit, neque catholicorum concordia integra permanere. — Hos Nos aegre admodum ferimus dissensionis exemplum, novum quidem et male auspicatum apud catholicos Belgas; qui felicis animorum ac frugiferae coniunctionis praeclara specimina omni tempore ediderunt. Scilicet, ut facta repetamus non longinuae memoriae, luculenter id patuit in ea quaestione quae vocata est scholaris. Tunc enim cuiusvis ordinis catholicos quum admirabilis quidam concentus voluntatum generosaeque virtus et actiosa inter se devinxisset, eius maxime beneficio concordiae successit res, cum dignitate religionis et adolescentiae salute.

20 Iamvero pro vestra prudentia, Venerabiles Fratres, videtis ipsi, quam periculosas in offensiones greges vestros, distractis in diversa animis,

*Regrettables dissensions parmi les catholiques*

Obéissant à l'affection toute spéciale que Nous avons pour votre nation, et, pressé par les prières d'un grand nombre de vos concitoyens, Nous Nous sommes tout particulièrement occupé d'une grave question, qui concerne les catholiques belges. Vous comprenez bien que Nous voulons parler de la question sociale. Les vives discussions qu'elle a suscitées parmi vous ont jeté les esprits dans un si grand trouble qu'on attend de Nous le calme et le remède. La difficulté de cette question, déjà grande en elle-même, est encore augmentée dans votre pays. Pourtant, Nous n'avons pas refusé de l'étudier, surtout dans ses rapports nécessaires avec la religion et le devoir de Notre charge. Déjà, en effet, à propos de ce même sujet, Nous avons voulu communiquer aux catholiques les enseignements de la sagesse chrétienne appropriés aux temps et aux mœurs d'aujourd'hui. Il Nous est agréable de rappeler la grande abondance de biens qui en est résultée pour les individus et pour les Etats, et de concevoir l'espérance d'une moisson chaque jour plus grande. Les Belges catholiques, qui avaient, des premiers et avec une grande vivacité, consacré leur esprit industriels à l'avancement de cette question, en ont aussi recueilli des fruits, mais qui n'ont pas répondu cependant à la juste attente qu'on en concevait, dans un pays et chez un peuple si bien disposés. On sait assez quels obstacles ont empêché ce plus grand bien. Avec de bonnes intentions, il est vrai, les esprits se sont partagés: de là, sur ces questions, une divergence de vue et d'action où ils sont encore, qui a empêché les avantages acquis de répandre leur influence si désirée, et qui a rompu la concorde des catholiques. — C'est avec une peine très vive que Nous voyons se produire ces dissensions: c'est une nouveauté de bien mauvais augure pour les catholiques belges qui ont toujours donné de si belles preuves d'une heureuse et féconde union. Sans remonter bien haut, on l'a clairement vu dans la question dite des écoles. A cette époque, en effet, les catholiques de tout rang se resserrèrent entre eux dans une admirable harmonie de vues, qui, avec leur noble courage et leur activité, fit tout aboutir à l'honneur de la religion et au salut de la jeunesse.

19

A cette heure, Vénérables Frères, votre sagesse vous fait voir à vous-même à quels dangereux faux pas mène la division des esprits et avec quelle facilité vos brebis, en masse ou une à une, glisseraient sur la pente. Vous voyez avec quelle promptitude il faut porter remède au

20

---

\*) Léon XIII: Lettre à Mgr Gossens, Archevêque de Malines et aux autres Evêques de Belgique, 10 juillet 1895. ASS XXVIII (1895-1896) 4-7.

proclive sit publice et privatim delabi; videtis, quam mature oporteat laborantibus rebus mederi. Nos autem, ut probe novimus quo studio exardescitis restituendae firmandaeque concordiae, vos potissimum ad hoc appellamus officium, tam gloriosum episcopo et sanctum: cuius quidem certio rem eventum vel ipsa suadet reverentia ampla quae dignitati vestrae virtutique istic merito adhibetur. Quamobrem illud videtur optimum factu, vobisque vehementer commendatum volumus, ut simul in congressionem, quam proxime fieri possit, conveniatis. In ea, communicatis inter vos sententiis, licebit causam, quanta est, exploratius pleniusque cognoscere, ac meliora ad componendam praesidia deliberare. — Haec enim causa non uno se modo recte considerantibus praebet. Attinet ea quidem ad bona externa, sed ad religionem moresque in primis attinet, atque etiam cum civili legum disciplina sponte copulatur: ut denique ad iura et officia omnium ordinum late pertineat. Evangelica porro iustitiae et caritatis principia a Nobis revocata, quum ad rem ipsam usumque vitae transferuntur, multiplices privatorum rationes attingere necesse est. Huc accedunt quaedam apud Belgas operum et industriae, dominorum et opificum, omnino propriae conditiones.

21 Sunt ista magni certe momenti consilii, in quibus iudicium elaboret ac diligentia vestra, Venerabiles Fratres; neque vero Nostra deesse vobis consilia in re praesenti sinemus. — Ita vobis, congressione peracta, minus operosum erit atque erit tutius, in vestra quemque diocesi remedia et temperamenta pro hominibus locisque opportuna decernere. Quae tamen ipsa sic a vobis dirigi, civibus idoneis adjuvantibus, oportebit, ut eo amplius valeant inter catholicos totius nationis communiter; ut videlicet catholicorum actio, iisdem profecta initiis, iisdemque viis, quoad fieri possit, deducta, explicetur ubique una, proptereaque et honestate praestet et robore vigeat et solidis redundet utilitatibus. Nequam vero id secundum vota fiet, nisi catholici, quod maximopere inculcamus, propriis ipsorum opinionibus studiisque posthabitis, ea studeant unice impenseque velint quaecumque verius ad commune bonum conducere videantur. Hoc est, efficere ut religio honore praecellat suo, virtutemque diffundat insitam, rei quoque civili, domesticae, oeconomicae mirifice salutarem: ut in auctoritatis publicae libertatisque, christiano more, conciliatione, stet incolume a seditione regnum ac tranquillitate munitum: ut bona civitatis instituta, maxime adolescentium scholae, in melius provehantur; meliusque sit commerciis atque artibus, ope praesertim societatum, quae apud vos numerantur vario proposito mul-

mal. Nous qui connaissons bien le désir ardent que vous avez de rétablir ou d'affermir la concorde, c'est vous que, de préférence à tous autres, Nous sollicitons de procurer au peuple ce bienfait, si glorieux pour un évêque et si sacré. Votre succès est certain d'avance: il est assuré par ce grand respect que vos peuples ont justement pour votre dignité et votre vertu. Le meilleur parti à prendre, et Nous insistons vivement pour vous le recommander, c'est de vous réunir le plus tôt possible dans une assemblée générale. Vous y mettrez vos idées en commun, et vous pourrez prendre une connaissance plus approfondie et plus complète de la question tout entière et délibérer sur les meilleurs moyens de la régler. — La question sociale offre, en effet, plus d'un aspect à des yeux exercés. Sans doute, elle a rapport aux biens extérieurs, mais elle tient surtout de près à la religion et à la morale; elle est aussi naturellement unie à l'ordre des lois civiles, si bien qu'elle s'étend largement aux droits et aux devoirs de toutes les classes de la société. Aussi, les principes évangéliques de justice et de charité appliqués aux faits et à la conduite de la vie doivent-ils nécessairement atteindre les intérêts multiples des particuliers. Ici se placent les conditions toutes particulières en Belgique du travail et de l'industrie, des patrons et des ouvriers.

*Rappel des principes essentiels à réaliser*

Ce sont là certainement de graves questions, qu'il faut examiner mûrement; elles méritent d'exercer votre esprit et votre zèle, Vénérables Frères, et Nos conseils, dans cette affaire, ne vous feront pas défaut. — A la suite de votre réunion, chacun de vous, dans son propre diocèse, pourra, avec moins de difficulté et plus de sûreté, déterminer les remèdes et les mesures qui conviendront aux personnes et aux lieux. Cependant, avec l'aide d'hommes compétents, vous devrez choisir celles de ces mesures dont la portée plus générale aura d'autant plus de force parmi les catholiques de toute la nation. Partant des mêmes principes et passant autant que possible par les mêmes voies l'action catholique, pourra se déployer partout dans l'unité et y trouver une gloire brillante, une force vigoureuse, et d'abondants avantages pratiques. Mais ces résultats tant désirés ne pourront être obtenus que si les catholiques, laissant de côté leurs opinions et leurs goûts particuliers, comme Nous cherchons de toutes Nos forces à pénétrer les esprits de cette nécessité, s'en tiennent avec soin et s'appliquent uniquement à ce qui aura paru plus apte à procurer le bien commun. Procurer le bien commun, c'est faire que l'estime de la religion soit supérieure à toute autre, et qu'elle étende son influence naturelle et merveilleusement salutaire aux intérêts politiques, domestiques et économiques: c'est faire que, l'autorité publique et la liberté s'unissant selon la loi chrétienne, le royaume reste à l'abri de toute sédition et dans la tranquillité; que les bonnes institutions publiques, et surtout les écoles de la jeunesse, aillent en s'améliorant; que des conditions plus favorables soient faites aux diverses professions, surtout par le moyen des associations, si nombreuses déjà chez vous, à diverses fins, et dont la multiplication est désirable, pourvu que la religion

tae, quaeque augeantur optabile est, modo religione auspice et faultrice. Neque illud est ultimum, efficere ut qua plane decet verecundia obtemperetur summis Dei consiliis, qui in communitate generis humani esse iussit classium disparitatem et quamdam inter ipsas ex amica conspiratione aequabilitatem: ita, neque opifices observantiam et fiduciam ullo modo exuant in patronos, neque ab his quidquam erga illos desit iustae bonitatis curaeque providae. — His praecipuis rerum capitibus commune continetur bonum, cuius adeptioni danda opera est: hinc mortalis vitae conditioni solandae non vana fomenta suppetunt, ac merita parantur vitae caelestis. Quam christianae sapientiae disciplinam si catholici studiosius adamare atque exemplo roborare suo insistant, illud etiam facilius eveniet, quod est in spe, ut qui falsa opinione vel simulata rerum specie decepti, ab aequo rectoque deflexerant, tutelam et ductum Ecclesiae quaerant resipiscentes.

- 22 Nemo sane erit catholicus, aequae religionis patriaeque diligens, qui consultis prudentiae vestrae non placide acquiescere velit pleneque obsequi; hoc penitus persuaso, optima quaeque rerum incrementa, si sensim ac moderate inducta, tum vere ad stabilitatem fore maioremque esse in modum profutura. — Interea, quoniam incommodi quod dolemus ea gravitas est, quae cunctationem remedii non patiat, hoc ipsum a sedatione animorum ducimus inchoandum. Quapropter, Venerabiles Fratres, catholicos Nostro nomine hortemini et admoneatis velimus, ut iam nunc de rebus huiusmodi, sive per conciones sive per ephemerides similiave scripta, omni inter se controversia et disceptatione prorsus abstineant, eoque magis mutuae parcant reprehensioni, neve ausint legitimae potestatis iudicium praevertere. Tum vero ad optatum rei exitum omnes unis animis et fraternis quam poterunt diligentiam et operam vobiscum conferre nitantur: praecedatque Clerus, cuius maxime est ad novitates opinionum se habere caute, mitigare religione et conciliare animos, de officiis christiani civis commonere.

- 23 Illustrem Belgarum gentem singulari Nos caritate et cura iam diu complectimur; vicissim ab ipsa, cuius in anima religio calet avita, obsequii pietatisque complura oblata sunt testimonia. Ista igitur hortamenta et iussa, quibus eundem animum libuit confirmare, minime dubium quin catholici filii Nostri eadem voluntate accepturi sint religiosissimeque perfecturi. Neque enim profecto id unquam committent, ut quando, ex diuturna suae concordiae laude, eo religionis statu publice utuntur, quem sibi talem plus una natio exoptet, hunc ipsi deminuisse improvidi

en soit le guide et le soutien. C'est faire aussi (et ceci n'est pas à mettre en dernier lieu) que l'on obéisse aux souveraines dispositions de Dieu avec tout le respect qu'elles méritent. Dieu a voulu qu'il y eût dans la communauté humaine, avec l'inégalité des classes, une certaine égalité entre elles résultant d'un accord amical. Aussi, les ouvriers ne doivent-ils en aucune manière manquer de respect ou de fidélité envers leurs maîtres, ni ceux-ci envers eux de justice, de bonté et de soins prévoyants. — Tels sont les points principaux et essentiels du bien commun qu'il faut travailler à réaliser; c'est là qu'il faut chercher un véritable allègement aux misères de la vie mortelle; c'est là qu'on acquiert des mérites pour la vie éternelle. Que les catholiques s'appliquent à aimer avec plus de goût ces enseignements de la philosophie chrétienne et qu'ils les corroborent par leur exemple. Et l'on verra se produire plus facilement le résultat tant espéré, à savoir que des hommes qui, trompés par de fausses opinions ou par de vaines apparences, s'étaient écartés du droit chemin, reviennent à de meilleurs sentiments et aiment demander conseil et direction à l'Eglise.

*Appel pressant à l'unité en vue d'une action commune*

Il n'y aura certainement aucun catholique, également attaché à l'Eglise et à la patrie, qui ne veuille s'en remettre paisiblement aux résolutions de votre sagesse, et s'y conformer absolument, intimement persuadé que les meilleurs progrès ne seront vraiment stables qu'à la condition d'avoir été introduits peu à peu, avec modération; alors seulement leur utilité se répandra dans une bien plus large mesure. — Mais, comme la gravité du mal que Nous déplorons ne souffre pas de retard dans l'application du remède, Nous jugeons qu'il faut commencer par calmer les esprits. Aussi, Vénérables Frères, Nous voulons que vous exhortiez les catholiques et que vous les avertissiez, en Notre nom, de cesser, à partir de ce moment, toute controverse et polémique sur ces matières, soit par des discours, soit par des journaux ou autres écrits semblables; qu'ils s'abstiennent encore plus de toute critique les uns des autres et qu'ils n'aient pas l'audace de prévenir le jugement de la puissance légitime. Mais, après la conclusion désirée de vos travaux, que tous, dans l'unité de l'esprit et la fraternité du cœur, s'efforcent avec vous de consacrer à cette œuvre tout le zèle et l'activité qu'ils pourront, et que le clergé marche à leur tête, lui surtout qui doit se montrer défiant à l'égard de toute opinion nouvelle, calmer et unir les esprits par la religion, et rappeler les devoirs du citoyen chrétien.

Voilà déjà bien longtemps que Nous entourons l'illustre nation belge de Notre amour et de Nos soins. De son côté, le peuple belge, dont le cœur est embrasé d'amour pour la religion de ses pères, Nous a donné de nombreux témoignages de son respect et de sa piété filiale. Aussi, Nous ne doutons nullement que Nos fils, les catholiques, accueilleront avec le même cœur ces exhortations et ces ordres par lesquels il Nous a plu d'affermir ces mêmes sentiments, et qu'ils s'y conformeront religieusement. Grâce à une concorde prolongée, la situation de la religion dans l'Etat est telle chez eux, que plus d'une nation la leur envie. Non,

22

23

discordia sua et labefactasse videantur. At vero id potius coniunctissimi agent ut consilia viresque omnes adversus Socialismi pravitatem convertant, a quo mala et damna maxima impendere perspicuum est. Nihil siquidem ille cessat in religionem et in rem publicam turbulenter moliri; humana aequae ac divina miscere iura, atque evangelicae providentiae excidere beneficia quotidie contendit. Calamitatem tantam saepe numero vox Nostra graviterque est persecuta; quod satis testantur praescripta et monita, quae in Litteris ipsis "Rerum novarum" tribuimus. Itaque huc boni omnes, nullo partium discrimine, animos intendat oportet: ut nimirum pro christiana veritate, iustitia, caritate legitime propugnantes, sacras Dei sustineant patriaeque rationes, unde salus et felicitas publica efflorescit.

24 Quarum rerum fiduciam et expectationem aequum est consilio praecipue sollertiaque vestra Nos velle innixam; propterea larga vobis divinae opis praesidia implorantes, Apostolicam Benedictionem vobismet ipsis et clero cuiusque ac populo peramanter impertimus.

Dat. Romae apud Sanctum Petrum die X Iulii anno MDCCCXCV, Pontificatus Nostri decimo octavo.

LEO PP. XIII.

ils ne s'exposeront jamais, par des discordes imprudentes, à amoindrir cette situation et à la ruiner. Ils se serreront plutôt dans une union très étroite et tourneront toutes leurs pensées et toutes leurs forces contre l'erreur du socialisme qui menace clairement le monde des plus graves maux et préjudices. En effet, il ne cesse pas d'ourdir contre la religion et la société de funestes machinations; il s'efforce chaque jour de bouleverser le droit humain comme le droit divin et de faire disparaître les bienfaits de la sagesse évangélique. Souvent déjà et solennellement, Nous avons dénoncé cet horrible fléau. Qu'on se rapporte aux recommandations et aux avis contenus dans Notre lettre "Rerum novarum". Voilà ce que tous les gens de bien, sans distinction de parti, doivent considérer attentivement: en combattant pour la défense légitime de la vérité, de la justice et de la charité chrétienne, ils soutiennent la cause sacrée de Dieu et de la patrie, d'où dépend le salut et le bonheur public.

#### *Bénédictio*

Nous voulons, et c'est justice, faire reposer Notre confiance et Notre attente surtout sur votre sagesse et votre habileté. Aussi, Nous implorons pour vous les secours abondants de l'assistance divine, et Nous vous accordons très affectueusement à vous, au clergé et au peuple de chacun de vous, la Bénédiction apostolique.

24

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 10 juillet de l'année 1895, de Notre Pontificat la dix-huitième.

LÉON XIII, PAPE.

## ALLOCUTIO

PENSEES CHRETIENNES SUR LA  
QUESTION OUVRIERE \*)

(...)

*Objet de l'allocution: la démocratie*

- 25 Pour vous, très chers fils, qui êtes la France du travail, vous n'ignorez pas qu'à vous aussi incombent d'importants et graves devoirs intéressant la société tout entière. Et puisque vous venez de faire allusion à la démocratie, voici ce qu'à ce sujet Nous devons vous inculquer.

*Diversité des classes sociales dans la démocratie*

- 26 Si la démocratie s'inspire des enseignements de la raison éclairée par la foi; si, se tenant en garde contre de fallacieuses et subversives théories, elle accepte avec une religieuse résignation et comme un fait nécessaire la diversité des classes et des conditions; si, dans la recherche des solutions possibles aux multiples problèmes sociaux, qui surgissent journellement, elle ne perd pas un instant de vue les règles de cette charité surhumaine que Jésus-Christ déclara être la note caractéristique des siens; si, en un mot, la démocratie veut être chrétienne, elle donnera à votre patrie un avenir de paix, de prospérité et de bonheur.

*Refus de la révolution et du socialisme*

- 27 Si, au contraire, elle s'abandonne à la révolution et au socialisme; si, trompée par de folles illusions, elle se livre à des revendications destructives de lois fondamentales, sur lesquelles repose tout ordre civil, l'effet immédiat sera pour la classe ouvrière elle-même, la servitude, la misère, la ruine.

*Exhortation à des sentiments pacifiques chez les ouvriers comme chez les patrons*

- 28 Loin de vous, très chers fils, une pareille et aussi sombre perspective. Fidèles à votre baptême, c'est à la lumière de la foi que vous jugez et appréciez les choses de cette vie, vrai pèlerinage du temps à l'é-

---

\*) Léon XIII: Discours adressé aux ouvriers français en pèlerinage à Rome, en réponse à l'adresse de M. Léon Harmel, 8 octobre 1898 (extraits). Original: Français. AL XVIII (1899) 222-224.

ternité Tandis que, ailleurs, les questions sociales troublent et tourmentent les hommes du travail, vous gardez vos âmes dans la paix, en vous confiant à ces patrons chrétiens qui président avec tant de sagesse à vos laborieuses journées qui pourvoient avec tant de justice et d'équité à votre salaire et, en même temps, vous instruisent de vos droits et de vos devoirs en vous interprétant les grands et salutaires enseignements de l'Eglise et de son Chef.

Ah! puisse la France voir se multiplier de plus en plus les patrons qui ressemblent aux vôtres et notamment à ce Bon Père qui, depuis des années, se fait un bonheur de vous conduire à Nos pieds! Puissiez-vous, vous-mêmes, par votre exemple et au besoin par vos paroles, ramener à Dieu et à la pratique des vertus chrétiennes vos compagnons égarés et enrichir votre patrie de phalanges d'ouvriers comme celle que Nous avons ici sous Nos yeux. S'il plaisait au Seigneur d'exaucer ce vœu, le salut et la prospérité de votre nation seraient assurés, et elle ne tarderait pas à reprendre dans le monde la place spéciale et la glorieuse mission que la Providence lui avait assignées.

En attendant, très chers fils, efforcez-vous par votre esprit d'humilité, de discipline et d'amour du travail, de vous montrer toujours dignes de votre noble titre d'ouvriers chrétiens. Aimez vos patrons, aimez-vous les uns les autres. Aux heures où le poids de vos rudes labeurs pèsera plus lourdement sur vos bras fatigués, fortifiez votre courage en regardant vers le ciel. Rappelez-vous le divin Ouvrier de Nazareth. Volontairement il a choisi cette modeste condition, afin d'être plus intimement des vôtres, et diviniser, en quelque sorte, le travail des mains et l'atelier. Par-dessus tout, recourez fréquemment à la prière, et ne négligez jamais vos devoirs religieux; ils seront pour vous une source toujours féconde de consolations, de force et de persévérance finale.

*Bénédiction:*

C'est comme gage de ces dons célestes et de Notre particulière affection que Nous vous accordons de tout cœur, très chers fils, à tous ici présents, à vos parents, vos familles et vos amis, la Bénédiction apostolique.

## EPISTOLA ENCYCLICA

## De democratia christiana

- 32 Graves de communi re oeconomica disceptationes, quae non una in gente iam dudum animorum labefactant concordiam, crebrescunt in dies calentque adeo, ut consilia ipsa hominum prudentiorum suspensa merito habeant et sollicita. Eas opinionum fallaciae, in genere philosophandi agendique late diffusae, invexere primum. Tum nova, quae tulit aetas, artibus adiumenta, commeatum celeritas et adscita minuendae operae lucrisque augendis omne genus organa, contentionem acuerunt. Denique, locupletes inter ac proletarios, malis turbulentorum hominum studiis, concitato dissidio, eo res iam est deducta, ut civitates saepius agitatae motibus, magnis etiam videantur calamitatibus funestandae.
- 33 Nos quidem, pontificatu vix inito, probe animadvertimus quid civilis societas ex eo capite periclitaretur; officiique esse duximus catholicos monere palam, quantus in socialismi placitis lateret error, quantaque immineret inde perniciēs, non externis vitae bonis tantummodo, sed morum etiam probitati religiosaeque rei. Huc spectarunt Litterae encyclicae "Quod Apostolici muneris", quas dedimus die 28 decembris anno 1878. — Verum, periculis iis ingravescentibus maiore quotidie cum damno privatim publice, iterum Nos eoque enixius ad providendum contendimus. Datisque similiter litteris "Rerum novarum", die 15 maii anno 1891, de iuribus et officiis fuse diximus, quibus geminas civium classes, eorum qui rem et eorum qui operam conferunt, congruere inter se oporteret; simulque remedia ex evangelicis praescriptis monstravimus, quae ad tuendam iustitiae et religionis causam, et ad dimicationem omnem inter civitatis ordines dirimendam visa sunt in primis utilia.
- 34 Nec vero Nostra, Deo dante, irrita cessit fiducia. Siquidem vel ipsi

LA "DÉMOCRATIE CHRÉTIENNE",  
PROGRAMME SOCIAL\*)

VI

*Introduction*

*La question sociale, les efforts du Pape pour sa solution*

Les graves discussions relatives aux questions économiques générales qui, depuis longtemps troublent la concorde des esprits dans de nombreux pays, se multiplient de jour en jour et prennent un caractère si passionné qu'elles rendent justement hésitants et inquiets les hommes les plus prudents dans leurs jugements. D'abord soulevées par des opinions erronées, mais très répandues, d'ordre philosophique et d'ordre pratique, elles ont, dans la suite, emprunté un nouveau degré d'acuité par suite des nouveaux moyens fournis par l'industrie moderne, de la rapidité des moyens de communication et des combinaisons qui ont permis de diminuer le travail et d'augmenter le gain. Enfin, les passions d'hommes turbulents ayant jeté la discorde entre les riches et les prolétaires, les choses en sont venues au point que les Etats, agités par des troubles plus fréquents, paraissent encore exposés à de grandes calamités.

Quant à Nous, dès le début de Notre pontificat, Nous avons bien compris les dangers qui pouvaient menacer la société civile, et Nous avons cru de Notre devoir d'avertir publiquement les catholiques des erreurs profondes cachées dans les doctrines du socialisme et des dangers qu'elles faisaient courir, non seulement aux biens extérieurs, mais aussi à la probité des mœurs et à la religion. C'est le but que visait Notre Lettre Encyclique "Quod Apostolici muneris", que Nous avons publiée le 28 décembre 1878. — Mais ces dangers devenant de jour en jour plus menaçants, au préjudice croissant des intérêts privés et publics, Nous sommes efforcé une seconde fois d'y pourvoir avec plus de zèle. Dans Notre Encyclique "Rerum novarum", en date du 15 mai 1891, Nous avons traité longuement des droits et des devoirs grâce auxquels les deux classes de citoyens, celle qui apporte le capital et celle qui apporte le travail, doivent s'accorder entre elles. Nous avons montré en même temps, d'après les préceptes de l'Évangile, les remèdes qui nous ont paru les plus aptes à défendre la cause de la justice et de la religion, et à écarter tout conflit entre les classes de la société.

*Les fruits des enseignements pontificaux parmi les catholiques*

Grâce à Dieu, Notre confiance n'a pas été vaine. En effet, poussés par la force de la vérité, ceux-là mêmes que leurs idées séparent des

\*) Léon XIII; Lettre encyclique GRAVES DE COMMUNI, aux Patriarches, Primats, Archevêques, Evêques et autres Ordinaires en paix et communion avec le Siège Apostolique, sur l'action populaire chrétienne ou démocratie chrétienne, 18 janvier 1901. ASS XXXIII (1900-1901) 385-396.

qui a catholicis dissident, veritatis vi commoti, hoc tribuendum Ecclesiae professi sunt, quod ad omnes civitatis gradus se porrigat providentem, atque ad illos praecipue qui misera in fortuna versantur. Satisque uberes ex documentis Nostris catholici percepere fructus. Nam inde non incitamenta solum viresque hauserunt ad coepta optima persequenda; sed lucem etiam mutuati sunt optatam, cuius beneficio huiusmodi disciplinae studia tutius ii quidem ac felicius insisterent. Hinc factum ut opinionum inter eos dissensiones, partim submotae sint, partim mollitae interquieverint. In actione vero, id consecutum est ut ad curandas proletariorum rationes, quibus praesertim locis magis erant afflictas, non pauca sint constanti proposito vel nove inducta vel aucta utiliter; cuiusmodi sunt: ea ignaris oblata auxilia, quae vocant secretariatus populi; mensae ad ruricularum mutuaciones; consociationes, aliae ad suppetias mutuo ferendas, aliae ad necessitates ob infortunia levandas; opificum sodalitia; alia id genus et societatum et operum adiumenta.

35

Sic igitur, Ecclesiae auspiciis, quaedam inter catholicos tum coniunctio actionis tum institutorum providentia inita est in praesidium plebis tam saepe non minus insidiis et periculis quam inopia et laboribus circumventae. Quae popularis beneficentiae ratio nulla quidem propria appellatione initio distingui consuevit: "socialismi christiani" nomen a nonnullis invecum et derivata ab eo haud immerito absoleverunt. Eam deinde pluribus iure nominare placuit "actionem christianam popularem". Est etiam ubi, qui tali rei dant operam, "sociales christiani" vocantur; alibi vero ipsa vocatur "democratia christiana", ac "democratici christiani" qui eidem dediti; contra eam quam socialistae contendunt "democratiam socialem". — Iamvero e binis rei significandae modis postremo loco allatis, si non adeo primus, "sociales christiani", alter certe, "democratia christiana" apud bonos plures offensionem habet, quippe cui ambiguum quiddam et periculosum adhaerescere existiment. Ab hac enim appellatione metuunt, plus una de causa: videlicet, ne quo obiecto studio popularis civitas foveatur, vel ceteris politicis formis praeoptetur; ne ad plebis commoda, ceteris tamquam semotis rei publicae ordinibus, christianae religionis virtus coangustari videatur: ne denique sub fucato nomine quoddam lateat propositum legitimi cuiusvis imperii, civilis, sacri, detrectandi. — Qua de re quum vulgo iam nimis et nonnunquam acriter disceptetur, monet conscientia officii ut controversiae modum imponamus, definientes quidnam sit a catholicis in hac

catholiques ont rendu à l'Eglise cet hommage qu'elle étend sa sollicitude à toutes les classes de l'échelle sociale, et surtout à celles qui se trouvent dans une condition malheureuse. Les fruits que les catholiques ont retirés de Nos enseignements ont été assez abondants. Ils n'y ont pas seulement puisé des encouragements et des forces pour continuer les bonnes œuvres déjà entreprises, mais ils leur ont encore emprunté la lumière qu'ils désiraient, et grâce à laquelle ils ont pu s'appliquer, avec plus d'assurance et de succès, à l'étude des questions de ce genre. Aussi est-il arrivé que les dissentiments qui existaient entre eux ont en partie disparu ou qu'il s'est produit une sorte de trêve et d'apaisement. Sur le terrain de l'action, le résultat a été que, pour prendre plus à cœur les intérêts des prolétaires, surtout là où ils étaient particulièrement lésés, nombre de nouvelles initiatives se sont produites ou d'utiles améliorations se sont poursuivies, grâce à un esprit de suite constant. Signalons ces secours offerts aux ignorants sous le nom de secrétariats du peuple, les caisses rurales de crédit, les mutualités d'assistance ou de secours en cas de malheur, les associations d'ouvriers, et d'autres sociétés ou œuvres de bienfaisance du même genre.

*Le mouvement "démocratie chrétienne"*

Ainsi, sous les auspices de l'Eglise, il s'est établi entre les catholiques une communauté d'action et une série d'œuvres destinées à venir en aide au peuple, exposé aux pièges et aux périls non moins souvent qu'à l'indigence et aux labeurs. Au commencement, cette sorte de bienfaisance populaire ne se distinguait ordinairement par aucune appellation spéciale. Le terme de "socialisme chrétien", introduit par quelques-uns, et d'autres expressions dérivées de celle-là, sont justement tombées en désuétude. Il plut ensuite à certains, et à bon droit, de l'appeler "action chrétienne populaire". En certains endroits, ceux qui s'occupent de ces questions sont dénommés "chrétiens sociaux". Ailleurs, la chose elle-même est appelée "démocratie chrétienne", et ceux qui s'y adonnent sont les "démocrates chrétiens"; au contraire, le système défendu par les socialistes est désigné sous le nom de "démocratie sociale". — Or, des deux dernières expressions énoncées ci-dessus, si la première, "chrétiens sociaux", ne soulève guère de réclamations, la seconde, "démocratie chrétienne", blesse beaucoup d'honnêtes gens, qui lui trouvent un sens équivoque et dangereux. Et plusieurs raisons les incitent à la défiance à l'égard de cette dénomination. Ils craignent que ce mot ne déguise mal le gouvernement populaire ou ne marque en sa faveur une préférence sur les autres formes de gouvernement. Ils craignent que la vertu de la religion chrétienne ne semble se restreindre qu'aux intérêts du peuple, les autres classes de la société étant, en quelque sorte, laissées de côté. Ils craignent enfin que, sous ce nom trompeur, il ne se cache quelque dessein de décrier toute espèce de pouvoir légitime, soit civil, soit sacré. — Comme à ce propos il y a couramment des discussions déjà trop prolongées et parfois trop vives, la conscience de Notre charge nous avertit de poser des bornes à cette controverse en définissant quelles doivent être les idées des catholiques en cette matière. De plus, Nous

re sentiendum: praeterea quaedam praescribere consilium est, quo amplior fiat ipsorum actio, multoque salubrior civitati eveniat.

36 Quid "democratia socialis" velit, quid velle "christianam" oporteat, incertum plane esse nequit. Altera enim, plus minusve intemperanter eam libeat profiteri, usque eo pravitatis a multis compellitur, nihil ut quidquam supra humana reputet; corporis bona atque externa consecetur, in eisque captandis fruendis hominis beatitatem constituant. Hinc imperium penes plebem in civitate velint esse, ut, sublatis ordinum gradibus aequatisque civibus, ad bonorum etiam inter eos aequalitatem sit gressus: hinc ius domini delendum; et quidquid fortunarum est singulis, ipsaque instrumenta vitae, communia habenda. At vero democratia christiana, eo nimirum quod christiana dicitur, suo veluti fundamento, positus a divina fide principiis niti debet, infimorum sic prospiciens utilitatibus, ut animos ad sempiterna factos convenienter perficiat. Proinde nihil sit illi iustitia sanctius; ius potiundi possidendi iubeat esse integrum; dispares tueatur ordines, sane proprios bene constitutae; civitatis eam demum humano convictui velit formam atque indolem esse, qualem Deu auctor indidit. Liquet igitur "democratiae socialis" et "christianae" communionem esse nullam: eae nempe inter se differunt tantum quantum socialismi secta et professio christiana legis.

37 Nefas autem sit "christianae democratiae" appellationem ad politica detorqueri. Quamquam enim "democratia", ex ipsa notatione nominis usuque philosophorum, regimen indicat populare; attamen in re praesenti sic usurpanda est, ut, omni politica notione detracta, aliud nihil significatum praeferat, nisi hanc ipsam beneficam in populum actionem christianam. Nam naturae et evangelii praecepta quia suo iure humanos casus excedunt ea necesse est ex nullo civilis regiminis modo pendere; sed convenire cum quovis posse, modo ne honestati et iustitiae repugnet. Sunt ipsa igitur manentque a partium studiis variisque eventibus plane aliena: ut in qualibet demum rei publicae constitutione, possint cives ac debeant iisdem stare praeceptis, quibus iubentur Deum super omnia, proximos sicut se diligere. Haec perpetua Ecclesiae disciplina fuit; hac usi romani Pontifices cum civitatibus egere semper, quocumque illae administrationis genere tenerentur. Quae quum sint ita, catholicorum mens atque actio, quae bono proletariorum promovendo studet, eo profecto spectare nequaquam potest, ut aliud prae alio regimen civitatis admet atque invehat.

avons l'intention de leur tracer quelques règles qui rendent leur action plus étendue et beaucoup plus profitable à la société.

### 1. Concept de "démocratie chrétienne"

#### *Différence entre "démocratie sociale" et "démocratie chrétienne"*

Que prétend la "démocratie sociale", et quel doit être le but de la "démocratie chrétienne"? Il ne peut y avoir de doute sur ce point. L'une, en effet — qu'on se laisse aller à la professer avec plus ou moins d'excès — est poussée par un grand nombre de ses adeptes à un tel point de perversité, qu'elle ne voit rien de supérieur aux choses de la terre, qu'elle recherche les biens corporels et extérieurs, et qu'elle place le bonheur de l'homme dans la poursuite et la jouissance de ces biens. C'est pour cela qu'ils voudraient que, dans l'Etat, le pouvoir appartînt au peuple. Ainsi, les classes sociales disparaissant et les citoyens étant tous réduits au même niveau d'égalité, ce serait l'acheminement vers l'égalité des biens; le droit de propriété serait aboli, et toutes les fortunes qui appartiennent aux particuliers, et les instruments de production eux-mêmes, seraient considérés comme le bien de tous. La démocratie chrétienne, au contraire, par le seul fait qu'elle se dit chrétienne, doit s'appuyer sur les principes de la foi divine comme sur sa propre base. Elle doit pourvoir aux intérêts des petits, sans cesser de conduire à la perfection qui leur convient les âmes créées pour les biens éternels. Pour elle, il ne doit rien y avoir de plus sacré que la justice; il lui faut garder à l'abri de toute atteinte le droit de propriété et de possession, maintenir la distinction des classes qui, sans contredit, est le propre d'un Etat bien constitué; enfin, il faut qu'elle accepte de donner à la communauté humaine une forme et un caractère en harmonie avec ceux qu'a établis le Dieu créateur. Il est donc évident que la "démocratie sociale" et la "démocratie chrétienne" n'ont rien de commun; il y a entre elles toute la différence qui sépare le système socialiste de la profession de la foi chrétienne. 36

#### *Signification purement sociale de la "démocratie chrétienne"*

Mais il serait condamnable de détourner le terme de "démocratie chrétienne" de sa signification première pour lui donner un sens politique. Sans doute, la démocratie, d'après l'étymologie même du mot et l'usage qu'en ont fait les philosophes, indique le régime populaire; mais, dans les circonstances actuelles, il ne faut l'employer qu'en lui ôtant tout sens politique, et en ne lui attachant aucune autre signification que celle d'une bienfaisante action chrétienne parmi le peuple. En effet, les préceptes de la nature et de l'Évangile étant, par leur autorité propre, au-dessus des vicissitudes humaines, il est nécessaire qu'ils ne dépendent d'aucune forme de gouvernement civil; ils peuvent pourtant s'accommoder de n'importe laquelle de ces formes, pourvu qu'elle ne répugne ni à l'honnêteté ni à la justice. Ils sont donc et ils demeurent pleinement étrangers aux passions des partis et aux divers événements, de sorte que, quelle que soit la constitution d'un Etat, les citoyens peuvent et doivent 37

38 Non dissimili modo a democratia christiana removendum est alterum illud offensionis caput: quod nimirum in commodis inferiorum ordinum curas sic collocet, ut superiores praeterire videatur; quorum tamen non minor est usus ad conservationem perfectionemque civitatis. Praecavet id christiana, quam nuper diximus, caritatis lex: Haec ad omnes omnino cuiusvis gradus homines patet complectendos, utpote unius eiusdemque familiae, eodem benignissimo edito Patre et redempto Salvatore, eademque in hereditatem vocatos aeternam. Scilicet, quae est doctrina et admonitio Apostoli: "Unum corpus, et unus spiritus, sicut vocati estis in una spe vocationis vestrae. Unus Dominus, una fides, unum baptisma. Unus Deus et Pater omnium, qui est super omnes, et per omnia et in omnibus nobis."<sup>1)</sup> Quare propter nativam plebis cum ordinibus ceteris conjunctionem, eamque arctiorem ex christiana fraternitate, in eosdem certe influit quantacumque plebi adiutandae diligentia impenditur; eo vel magis quia ad exitum rei secundum plane decet ac necesse est ipsos in partem operae advocari, quod infra aperiemus.

39 Longe pariter absit, ut appellatione democratiae christianae propositum subdatur omnis abiiciendae obedientiae eosque aversandi qui legitime praesunt. Revereri eos qui pro suo quisque gradu in civitate praesunt, eisdemque iuste iubentibus obtemperare lex aequae naturalis et christiana praecipit. Quod quidem ut homine eodemque christiano sit dignum, ex animo et officio praestari oportet, scilicet propter conscientiam, quemadmodum ipse monuit Apostolus, quum illud edixit: "Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit"<sup>2)</sup>. Abhorret autem a professione christianaevitae, ut quis nolit iis subesse et parere, qui cum potestate in Ecclesiae antecedunt: Episcopis in primis, quos, integra Pontificis romani in universos auctoritate, "Spiritus Sanctus posuit re-

---

1) Eph. IV, 4-6.

2) Rom. XIII, 1, 5.

observer ces mêmes préceptes qui leur commandent d'aimer Dieu par-dessus toutes choses et leur prochain comme eux-mêmes. Telle fut la perpétuelle discipline de l'Eglise; c'est celle qu'appliquèrent toujours les Pontifes romains vis-à-vis des Etats, quelle que fût pour ceux-ci la forme de gouvernement. Ceci étant posé, les intentions et l'action des catholiques qui travaillent au bien des prolétaires ne peuvent, à coup sûr, jamais tendre à préférer un régime civil à un autre ni à lui servir comme de moyen de s'introduire.

*La "démocratie chrétienne" et la société sans classes*

De la même façon, il faut mettre la démocratie chrétienne à couvert d'un autre grief: à savoir qu'elle consacre ses soins aux intérêts des classes inférieures, mais en paraissant laisser de côté les classes supérieures, dont l'utilité n'est pourtant pas moindre pour la conservation et l'amélioration de l'Etat. Cet écueil est évité grâce à la loi chrétienne de charité dont Nous avons parlé plus haut. Celle-ci ouvre ses bras pour accueillir tous les hommes, quelle que soit leur condition, comme des enfants d'une seule et même famille, créés par le même Père très bon, rachetés par le même Sauveur et appelés au même héritage éternel. Certes, c'est bien la doctrine et l'exhortation de l'Apôtre: "Soyez un seul corps et un seul esprit, comme vous avez été appelés à une seule espérance dans votre vocation. Il y a un seul Seigneur, une seule foi et un seul baptême, un seul Dieu et Père, qui est au-dessus de tous, et au milieu de toutes choses et en nous tous"1). Aussi, à cause de l'union naturelle du peuple avec les autres classes de la société, union dont la fraternité chrétienne rend les liens encore plus étroits, ces classes elles-mêmes ressentent l'influence de tous les soins empressés apportés au soulagement du peuple, d'autant plus que, pour obtenir un bon résultat, il faut qu'elles soient appelées à prendre leur part d'action comme nous l'expliquerons plus loin.

*"Démocratie chrétienne" et devoir de subordination*

Loin de nous aussi la pensée de cacher sous le terme de démocratie chrétienne l'intention de rejeter toute obéissance et de dédaigner les supérieurs légitimes. La loi naturelle et la loi chrétienne nous font une égale obligation: respecter ceux qui, à un degré quelconque, ont l'autorité dans l'Etat, et leur obéir, quand ils commandent des choses justes. Mais, pour que cette soumission soit tout à la fois digne d'un homme et digne d'un chrétien, il faut la témoigner du fond cœur, par devoir, "par conscience", comme nous en avertis l'Apôtre, lorsqu'il a formulé ce précepte: "Que toute âme soit soumise aux puissances supérieures"2). Il est aussi incompatible avec la profession de vie chrétienne de ne vouloir ni se soumettre, ni obéir à ceux que leur rang met à la tête de l'Eglise en leur donnant l'autorité, et tout d'abord aux évêques qui, sans aucune diminution du pouvoir universel du Pontife romain, "ont

1) Ep 4, 4-6

2) Rm 13, 1 et 5

gere Ecclesiam Dei, quam acquisivit sanguine suo <sup>13)</sup>. Iam qui secus sentiat aut faciat, is enimvero gravissimum eiusdem Apostoli praeceptum oblitus convincitur: "Obedite praepositis vestris, et subiaceate eis. Ipsi enim pervigilant, quasi rationem pro animabus vestris reddituri <sup>14)</sup>. Quae dicta permagni interest ut fideles universi alte sibi defigant in animis atque in omni vitae consuetudine perficere studeant: eademque sacerdotum ministri diligentissime reputantes, non hortatione solum, sed maxime exemplo ceteris persuadere ne intermittant.

40 His igitur revocatis capitibus rerum, quas antehac per occasionem data opera illustravimus, speramus fore ut quaevis de christianae democratiae nomine dissensio, omnisque de re, eo nomine significata, suspicio periculi iam deponatur. Et iure quidem speramus. Etenim, iis missis quorundam sententiis de huiusmodi democratiae christianae vi ac virtute, quae immoderatione aliqua vel errore non careant; certe nemo unus studium illud reprehenderit, quod, secundum naturalem divinitamque legem, eo unice pertineat, ut qui vitam manu et arte sustentant, tolerabiliorem in statum adducantur, habeantque sensim quo sibi ipsi prospiciant; domi atque palam officia virtutum et religionis libere expleant; sentiant se non animantia sed homines, non ethnichos sed christianos esse; atque adeo ad unum illud necessarium, ad ultimum bonum, cui nati sumus, et facilius et studiosius nitantur. Iamvero hic finis, hoc opus eorum qui plebem christiano animo velint et opportune relevatam et a peste incolumem socialismi.

41 De officiis virtutum et religionis modo Nos mentionem consulto inieci-  
mus. Quorundam enim opinio est, quae in vulgus manat, quaestionem  
socialem, quam aiunt, oeconomicam esse tantummodo: quum contra  
verissimum sit, eam moralem in primis et religiosam esse, ob eam-  
demque rem ex lege morum potissime et religionis iudicio dirimendam.

---

3) Act. XX, 28.

4) Hebr. XIII, 17.

été établis par l'Esprit-Saint pour gouverner l'Eglise de Dieu, qu'il a acquise par son sang<sup>3)</sup>). Penser ou agir autrement, ce serait prouver qu'on a oublié le précepte très important du même Apôtre: "Obéissez à vos supérieurs et soyez-leur soumis, car ce sont eux qui veillent comme devant rendre compte de vos âmes"<sup>4)</sup>). Il est de la plus grande importance que tous les fidèles gravent ces paroles au fond de leur cœur et s'appliquent à les mettre en pratique dans toutes les circonstances de leur vie. Que les ministres sacrés les méditent très attentivement et ne cessent pas d'en persuader les autres, non seulement par leurs exhortations, mais surtout par leurs exemples.

*Appréciation globale de la "démocratie chrétienne" comprise dans son vrai sens*

Après avoir rappelé ces principes que Nous avons déjà, à l'occasion, mis en lumière d'une façon spéciale, Nous espérons voir disparaître tous les dissentiments relatifs au terme de démocratie chrétienne et s'évanouir tous les soupçons de danger, quant à la chose elle-même exprimée par ce mot. Et Notre espoir est bien légitime. Car, réserve faite des opinions de certains hommes sur la puissance et la portée d'une telle démocratie chrétienne, opinions qui ne sont pas exemptes de quelques excès ou de quelque erreur, il ne se trouvera personne pour blâmer un zèle qui, selon la loi naturelle et la loi divine, n'a d'autre objet que d'amener ceux qui vivent du travail de leurs mains, à une situation plus tolérable, de les mettre à même petit à petit d'assurer leur avenir, de pouvoir librement, en privé comme en public, pratiquer la vertu et remplir leurs devoirs religieux, de sentir qu'ils sont des hommes et non des animaux, des chrétiens et non des païens, de se porter enfin avec plus de facilité et d'ardeur vers ce bien unique et nécessaire, vers ce bien suprême pour lequel nous sommes nés. Voilà le but, voilà la tâche de ceux qui voudraient voir le peuple relevé à temps par l'esprit chrétien et préservé du fléau du socialisme. 40

## 2. Appréciation de l'action sociale

*La question sociale, en même temps une question morale et religieuse*

Nous venons, en passant, de rappeler la pratique des vertus et des devoirs religieux, et ce n'est pas sans intention. Certains hommes, en effet, pensent et cette opinion se répand parmi le peuple, que la question sociale, comme on dit, n'est qu'une question économique. Il est très vrai, au contraire, qu'elle est avant tout une question morale et religieuse, et que, pour ce même motif, il faut surtout la résoudre d'après les règles de la morale et le jugement de la religion. Admettons, en effet, que le salaire des ouvriers soit doublé, que la durée du travail soit réduite; admettons même que les denrées soient à bas prix. Eh bien, si l'ouvrier, selon l'usage, prête l'oreille à des doctrines et s'inspire 41

3) Ac 20, 28

4) He 13, 17

Esto namque ut operam locantibus geminetur merces; esto ut contrahatur operi tempus; etiam annonae sit vilitas; atqui, si mercenarius eas audiat doctrinas, ut assolet, eisque utatur exemplis, quae ad exuendam Numinis reverentiam alliciant depravandosque mores, eius etiam labores ac rem necesse est dilabi. Periclitatione atque usu perspectum est, opifices plerosque anguste misereque vivere, qui, quamvis operam habeant brevioris spatio et huberiores mercede, corruptis tamen moribus nullaque religionis disciplina vivunt. Deme animis sensus, quos inserit et colit christiana sapientia; deme providentiam, modestiam, parsimoniam, patientiam ceterosque rectos naturae habitus; prosperitatem, etsi multum contendas, frustra persequere. Id plane est causae, cur catholicos homines inire coetus ad meliora plebi paranda, aliaque similiter instituta invehere. Nos nunquam hortati sumus, quin pariter moneamus, ut haec religione auspice fierent eaque adiutrice et comite.

42 Videtur autem propensae huic catholicorum in proletarios voluntati eo maior tribuenda laus, quod in eodem campo explicatur, in quo constanter feliciterque, benigno afflatu Ecclesiae, actiosa caritatis certavit industria, accommodate ad tempora. Cuius quidem mutuae caritatis lege, legem iustitiae quasi perficiente, non sua solum iubemur cuique tribuere ac iure suo agentes non prohibere; verum etiam gratificari invicem, "non verbo, neque lingua, sed opere et veritate"<sup>5)</sup>; memores quae Christus peramanter ad suos habuit: "Mandatum novum do vobis: ut diligatis invicem, sicut dilexi vos ut et vos diligatis invicem. In hoc cognoscent omnes quia discipuli mei estis, si dilectionem habueritis ad invicem"<sup>6)</sup>. Tale gratificandi studium, quamquam esse primum oportet de animorum bono non caduco sollicitum, praetermittere tamen haudquaquam debet quae usui sunt et adiumento vitae. Qua in re illud est memoratu dignum, Christum, seiscitantibus Baptistae discipulis: "Tu es qui venturus es, an alium expectamus?" demandati sibi inter homines muneris arguisse causam ex hoc caritatis capite, Isaiae excitata sententia: "Caeci vident, claudī ambulant, leprosi mundantur, surdi audiunt, mortui resurgunt, pauperes evangelizantur"<sup>7)</sup>. Idemque de supremo iudicio ac de praemiis

5) I Ioann. III, 18.

6) Ioann. XIII, 34-35.

7) Matth. XI, 5.

d'exemples qui le poussent à s'affranchir du respect envers Dieu et à se livrer à la dépravation des mœurs, il est inévitable qu'il voie ses ressources et le fruit même de ses travaux se dissiper. L'expérience et la pratique montrent que, malgré la durée assez courte de leur travail et le prix assez élevé de leur salaire, la plupart des ouvriers de mœurs corrompues et sans principes religieux mènent une vie gênée et misérable. Enlevez aux âmes les sentiments que sème et cultive la sagesse chrétienne; enlevez-leur la prévoyance, la tempérance, la patience et les autres bonnes habitudes naturelles, vos efforts les plus laborieux pour atteindre la prospérité seront vains. Tel est précisément le motif pour lequel Nous n'avons jamais engagé les catholiques à entrer dans des associations destinées à améliorer le sort du peuple ni à entreprendre des œuvres analogues, sans les avertir en même temps que ces institutions devaient avoir la religion pour inspiratrice, pour compagne et pour appui.

#### *Prix de la charité chrétienne*

L'intérêt qui attire les catholiques vers les prolétaires paraît d'autant plus digne d'éloges, qu'il trouve, pour s'exercer, le même terrain où l'on vit sans interruption et avec succès, sous l'inspiration bienveillante de l'Eglise, s'engager les luttes d'une charité active, ingénieuse et appropriée aux époques. Cette loi de charité mutuelle, qui est comme le couronnement de la loi de justice, ne nous ordonne pas seulement d'accorder à chacun ce qui lui est dû et de n'entraver l'exercice d'aucun droit; elle nous commande encore de nous rendre de mutuels services "non de paroles, ni de bouche, mais en action et en vérité"<sup>5)</sup>. Elle veut que nous nous rappelions les paroles très affectueusement adressées par le Christ à ses disciples: "Je vous donne un commandement nouveau, celui de vous aimer les uns les autres; comme je vous ai aimés, ainsi aimez-vous les uns les autres. A ceci tous connaîtront que vous êtes mes disciples, si vous avez de l'amour les uns pour les autres"<sup>6)</sup>. Assurément, cet empressément à servir les autres doit d'abord se préoccuper du bien éternel des âmes; cependant, il ne doit en aucune façon négliger ce qui est nécessaire ou utile à la vie. A ce sujet, il convient de rappeler que, quand les disciples de Jean-Baptiste demandèrent au Christ: "Etes-vous celui qui doit venir ou devons-nous en attendre un autre?" il invoqua comme preuve de la mission qui lui était confiée parmi les hommes ce point capital de la charité, faisant appel au témoignage d'Isaïe: "Les aveugles voient, les boiteux marchent, les lépreux sont purifiés, les sourds entendent, les morts ressuscitent, la bonne nouvelle est annoncée aux pauvres"<sup>7)</sup>. Le même Jésus, parlant du jugement dernier, des récompenses et des châtements à décerner, déclara qu'il ferait particulièrement cas de la charité que les hommes se seraient mutuellement témoignée. Dans ces paroles du Christ, il y a lieu d'admirer comment,

42

5) 1 Jn 3, 18

6) Jn 13, 34-35

7) Mt 11, 3-5

poenisque decernendis eloquens, professus est se singulari quadam respecturum ratione, qualem homines caritatem alter alteri adhibuissent. In quo Christi sermone id quidem admiratione non vacat, quemadmodum ille, partibus misericordiae solantis animos tacite omissis, externae tantum commemorarit officia, atque ea tamquam sibimetipsi impensa: "Esurivi, et dedistis mihi manducare; sitivi, et dedistis mihi bibere; hospes eram, et collegistis me; nudus, et cooperuistis me; infirmus, et visitastis me; in carcere eram, et venistis ad me"<sup>8)</sup>.

43 Ad haec documenta caritatis utraque ex parte, et animae et corporis bono, probandae, addidit Christus de se exempla, ut nemo ignorat, quam maxime insignia. In re praesenti sane suavissima est ad recolendum vox ea paterno corde emissa: "Misereor super turbam"<sup>9)</sup>, et par voluntas ope vel mirifica subveniendi: cuius miserationis praeconium extat: "Pertransiit benefaciendo et sanando omnes oppressos a diabolo."<sup>10)</sup> — Traditam ab eo caritatis disciplinam Apostoli primum sancte naviterque coluerunt; post illos qui christianam fidem amplexi sunt, auctores fuerunt inveniendae variae institutorum copiae ad miserias hominum, quaecumque urgeant, allevandas. Quae instituta, continuis incrementis provecta, christiani nominis partaeque inde humanitatis propria ac praeclara sunt ornamenta: ut ea integri iudicii homines satis admirari non queant, maxime quod tam sit proclive ut in sua quisque feratur commoda, aliena posthabeat.

44 Neque de eo numero bene factorum excipienda est erogatio stipis, eleemosynae causa; ad quam illud pertinet Christi: "Quod superest, date eleemosynam."<sup>11)</sup> Hanc scilicet socialistae carpunt atque e medio sublatam volunt, utpote ingenitae homini nobilitati iniuriosam. At enim si ad evangelii praescripta<sup>12)</sup>, et christiano ritu fiat, illa quidem neque erogantium superbiam alit, neque affert accipientibus verecundiam. Tan-

---

8) Ib. XXV, 35-36.

9) Marc. VIII, 2.

10) Act. X, 38.

11) Luc. XI, 41.

12) Matth. VI, 2-4.

passant sous silence les œuvres de miséricorde accomplies pour le soulagement de l'âme, il n'a rappelé que les devoirs de charité extérieure, et cela comme s'ils s'adressaient à lui-même: "J'ai eu faim et vous m'avez donné à manger; j'ai eu soif et vous m'avez donné à boire; j'étais étranger et vous m'avez recueilli; j'étais nu et vous m'avez vêtu; j'étais malade et vous m'avez visité; j'étais en prison et vous êtes venus vers moi"<sup>8)</sup>.

A ces enseignements, qui mettent en honneur deux sortes de charité, 43  
l'une visant le bien de l'âme, l'autre celui du corps, le Christ, nul ne l'ignore, joignit ses propres exemples d'un incomparable éclat. C'est ici qu'il est doux de rappeler cette parole tombée de son cœur paternel: "Je suis ému de compassion pour cette foule,"<sup>9)</sup> et sa volonté d'être secourable, égale à son pouvoir manifesté à l'occasion par des miracles. L'éloge de sa miséricordieuse compassion se trouve dans ces mots: "Il passa en faisant le bien et en guérissant tous ceux qui étaient sous l'empire du diable."<sup>10)</sup> — Cette science de la charité, que le Christ leur avait transmise, les apôtres, d'abord, la mirent en pratique et s'y appliquèrent avec un zèle religieux. Après eux, ceux qui embrassèrent la foi chrétienne prirent l'initiative de créer une foule d'institutions variées pour le soulagement des misères de toute nature qui affligent l'humanité. Ces institutions, perpétuellement en voie de progrès, sont la propriété, la gloire et l'ornement de la religion chrétienne et de la civilisation à laquelle elle a donné naissance. Aussi, les hommes d'un jugement droit ne peuvent assez les admirer, étant donné surtout le penchant si prononcé de chacun de nous à chercher d'abord ses intérêts et à mettre au second rang ceux des autres.

#### *Valeur de l'aumône*

Du nombre de ces bienfaits, on ne doit pas retrancher la distribution 44  
de petites sommes consacrées à l'aumône. C'est l'aumône que le Christ a en vue quand il dit: "De ce qui vous reste, faites l'aumône."<sup>11)</sup> Sans doute, les socialistes la condamnent et veulent la voir disparaître comme injurieuse à la dignité humaine. Pourtant, si elle est faite selon les préceptes de l'Évangile et d'une manière chrétienne<sup>12)</sup>, elle n'a rien qui puisse ou entretenir l'orgueil de ceux qui donnent ou faire rougir ceux qui reçoivent. Loin d'être déshonorante pour l'homme elle favorise les rapports sociaux, en resserrant les liens que crée l'échange des services. Il n'est pas d'homme, si riche soit-il qui n'ait besoin d'un autre; il n'est pas d'homme, si pauvre soit-il qui ne puisse en quelque chose être utile à autrui. Il est naturel que les hommes se demandent avec confiance et se prêtent avec bienveillance un mutuel appui. — Ainsi, la justice et la charité, étroitement liées entre elles sous la loi juste et douce du

8) Ibid. 25, 35-36

9) Mc 8, 2

10) Ac 10, 38

11) Lc 11, 41

tum vero abest ut homini sit indecora, ut potius foveat societatem conjunctionis humanae, officiorum inter homines fovendo necessitudinem. Nemo quippe hominum est adeo locuples, qui nullius indigeat, nemo est egenus adeo, ut non alteri possit qua re prodesse: est id innatum, ut opem inter se homines et fidenter poscant et ferant benevole. — Sic nempe iustitia et caritas inter se devinctae, aequo Christi mitique iure, humane societatis compagem mire continent, ac membra singula ad proprium et commune bonum providenter adducunt.

45 Quod autem laboranti plebi non temporariis tantum subsidiis, sed constanti quadam institutorum ratione subveniatur; caritati pariter laudi vertendum est; certius enim firmitusque egentibus stabit. Eo amplius est in laude ponendum, velle eorum animos, qui exercent artes vel operas locant, sic ad parsimoniam providentiamque formari, ut ipsi sibi, decursu aetatis, saltem ex parte consulant. Tale propositum, non modo locupletum in proletarios officium elevat, sed ipsos honestat proletarios; quos quidem dum excitat ad clementiorem sibi fortunam parandam, idem a periculis arcet et ab intemperantia coërcet cupiditatum, idemque ad virtutis cultum invitat. Tanta igitur quum sit utilitatis ac tam congruentis temporibus, dignum certe est in quo caritas bonorum alacris et prudens contendat.

46 Maneat igitur, studium istud catholicorum solandae erigendaeque plebis plane congruere cum Ecclesiae ingenio et perpetuis eiusdem exemplis optime respondere. Ea vero quae ad id conducant, utrum actionis christianae popularis nomine appellentur, an democratiae christianae, parvi admodum refert; si quidem impertita a Nobis documenta, quo par est obsequio, integra custodiantur. At refert magnopere ut, in tanti momenti re, una eademque sit catholicorum hominum mens, una eademque voluntas atque actio. Nec refert minus ut actio ipsa, multiplicatis hominum rerumque praesidiis, augeatur, amplificetur. — Eorum praesertim advocanda est benigna opera, quibus et locus et census et ingenii animique cultura plus quiddam auctoritatis in civitate conciliant. Ista si desit opera, vix quidquam confici potest quod vere valeat ad quaesitas popularis vitae utilitates. Sane ad id eo certius breviusque patebit iter, quo impensius multiplex praestantium civium efficientia conspiraret. Ipsi autem considerent velimus non esse sibi in integro, infimorum curare sortem an negligere; sed officio prorsus teneri. Nec enim suis quisque commodis tantum in civitate vivit, verum etiam communibus:

Christ, maintiennent dans un merveilleux équilibre l'organisme de la société humaine, et, par une sage prévoyance, amènent chacun des membres de cet organisme à concourir au bien particulier et au bien commun.

*Signification des institutions sociales*

Mais une des gloires de la charité, c'est non seulement de soulager les misères du peuple par des secours passagers, mais surtout par un ensemble d'institutions permanentes. De cette façon, en effet, les nécessaires y trouveront une garantie plus sûre et plus efficace. Aussi est-il digne de tous éloges le dessein de former à l'économie et à la prévoyance les artisans ou les ouvriers et d'obtenir qu'avec le temps ils assurent eux-mêmes, au moins en partie, leur avenir. Un tel but n'ennoblit pas seulement le rôle des riches envers les prolétaires, il ennoblit les prolétaires eux-mêmes, car, en excitant ces derniers à se préparer un sort plus heureux, il les détourne d'une foule de dangers, les met à l'abri des mauvaises passions et leur facilite la pratique de la vertu. Puisqu'une influence ainsi exercée présente tant d'avantages et convient si parfaitement à notre époque, n'y a-t-il pas là de quoi tenter le zèle charitable et avisé des gens de bien? 45

*Coordination de tous les efforts déployés par l'action sociale*

Qu'il soit donc établi que cet empressement des catholiques à soulager et à relever le peuple est pleinement conforme à l'esprit de l'Eglise et qu'il répond à merveille aux exemples qu'elle n'a cessé de donner à toutes les époques. Quant aux moyens qui contribuent à ce résultat, peu importe qu'on les désigne sous le nom d'action chrétienne populaire ou sous celui de démocratie chrétienne, pourvu que les enseignements émanés de Nous soient intégralement observés avec la déférence qui leur est due. Mais ce qui importe surtout, c'est que, dans une affaire si capitale, il y ait chez les catholiques unité d'esprit, unité de volonté, unité d'action. Il n'est pas non plus de moindre importance que cette action grandisse et se développe grâce au nombre croissant des hommes qui s'y dévoueront et des ressources abondantes dont elle pourra disposer. — On doit surtout faire appel au bienveillant concours de ceux à qui leur situation, leur fortune, leur culture d'esprit ou leur culture morale assurent dans la société plus d'influence. A défaut de ce concours, à peine est-il possible de faire quelque chose de vraiment efficace pour améliorer, comme on le voudrait, la vie du peuple. Le moyen le plus sûr et le plus rapide d'y arriver est que les citoyens les plus haut placés mettent en commun les énergies d'un zèle qui sait se multiplier. Nous voudrions les voir réfléchir qu'il ne leur est pas loisible de se préoccuper ou de se désintéresser à leur gré du sort des petits, mais qu'un devoir rigoureux les oblige à s'en occuper. Car, dans la société, chacun ne vit pas seulement pour ses propres intérêts, mais pour les intérêts de tous. Si donc quelques-uns sont impuissants à augmenter, pour leur part, la somme du bien commun, ceux qui en ont les moyens doivent y contribuer plus largement. Quelle est l'étendue de ce devoir? Il se me- 46

ut, quod alii in summam communis boni conferre pro parte nequeant, largius conferant alii qui possint. Cuius quidem officii quantum sit pondus ipsa edocet acceptorum bonorum praestantia, quam consequatur necesse est restrictior ratio, summo reddenda largitori Deo. Id etiam monet malorum lues, quae, remedio non tempestive adhibito, in omnium ordinum perniciem est aliquando eruptura: ut nimirum qui calamitosae plebis negligat causam, ipse sibi et civitati faciat improvide. — Quod si actio ista christiano more socialis late obtineat vigeatque sincera, nequaquam profecto fiet, ut cetera instituta, quae ex maiorum pietate ac providentia iam pridem extant et florent, vel exarescant vel novis institutis quasi absorpta deficiant. Haec enim atque illa, utpote quae eodem consilio religionis et caritatis impulsa, neque re ipsa quidquam inter se pugnancia, commode quidem componi possunt et cohaerere tam apte, ut necessitatibus plebis periculisque quotidie gravioribus eo opportunius liceat, collatis benemerendi studiis, consulere. — Res nempe clamat, vehementer clamat, audentibus animis opus esse viribusque coniunctis; quum sane nimis ampla aerumnarum seges obversetur oculis, et perturbationum exitialium impendeant, maxime ab invalescente socialistarum vi, formidolosa discrimina. Callide illi in sinum invadunt civitatis: in occulorum conventuum tenebris ac palam in luce, qua voce qua scriptis, multitudinem seditione concitant; disciplina religionis abiecta, officia negligunt, nil nisi iura extollunt, ac turbas egentium quotidie frequentiores sollicitant, quae ob rerum angustias facilius deceptioni patent et ad errorem rapiuntur. — Aequae de civitate ac de religione agitur res; utramque in suo tueri honore sanctum esse bonis omnibus debet.

- 47 Quae voluntatum consensio ut optato consistat, ab omnibus praeterea abstinendum est contentionis causis quae offendant animos et disiungant. Proinde in ephemeridum scriptis et concionibus popularibus sileant quaedam subtiliores neque ullius fere utilitatis quaestiones, quae quum ad expediendum non faciles sunt, tum etiam ad intelligendum vim aptam ingenii et non vulgare studium exposcunt. Sane humanum est, haerere in multis dubios et diversos diversa sentire: eos tamen qui verum ex animo persequantur addecet, in disputatione adhuc ancipiti, aequanimitatem servare ac modestiam mutuamque observantiam; ne scilicet, dissidentibus opinionibus, voluntates item dissideant. Quidquid vero, in causis quae dubitationem non respuant, opinari quis malit, animum sic semper gerat, ut Sedi Apostolicae dicto audiens esse velit religiosissime.

sure à la grandeur des biens que l'on a reçus, et c'est en raison de l'étendue de ces biens que Dieu, le souverain bienfaiteur de qui on les tient, a le droit d'en demander un compte plus rigoureux. Ce devoir nous est aussi rappelé par les fléaux qui, à défaut de remède opportun qui les eût conjurés, déchaînent parfois leurs rigueurs sur toutes les classes de la société. Par conséquent, négliger les intérêts de la classe souffrante, c'est faire preuve d'imprévoyance pour soi-même et pour la société. — Si cette action sociale, d'un caractère chrétien, se développe et s'affermi sans altération, qu'on se garde bien de croire que les autres institutions, dont l'existence et la prospérité sont dues à la piété et à la prévoyance de nos aïeux, vont végéter ou périr, absorbées en quelque sorte par de nouvelles institutions. Anciennes et nouvelles, nées d'une même inspiration religieuse et charitable, elles n'ont rien qui les oppose les unes aux autres; elles peuvent donc facilement vivre côte à côte, et allier si heureusement leur action que, par une émulation de services, elles apportent aux besoins du peuple un appoint très opportun et opposent une digue aux dangers toujours plus alarmants qui le menacent. — Oui, la situation le réclame, et le réclame impérieusement; il nous faut des cœurs audacieux et des forces compactes. Certes, la perspective des misères qui sont devant nos yeux est assez étendue; les menaces de perturbations funestes que tient suspendues sur nos têtes la force toujours croissante des socialistes sont assez redoutables. Ceux-ci se glissent habilement au sein de la société. Dans les ténèbres de leurs conventicules secrets comme en plein jour, par la parole et par la plume, ils poussent la multitude à la révolte. Affranchis des enseignements de l'Eglise, ils ne s'inquiètent pas des devoirs, n'exaltent que les droits. Ils font appel à des foules chaque jour grossissantes de malheureux, que les difficultés de l'existence rendent plus accessibles à leurs mensonges et plus ardentes à embrasser leurs erreurs. — L'avenir de la société et de la religion est en jeu. Sauvegarder l'honneur de l'une et de l'autre, c'est le devoir sacré de tous les gens de bien.

Pour que cet accord des volontés se maintienne comme il est désirable, il faut aussi s'abstenir de tous les sujets de dissensions qui blessent et divisent les esprits. Par conséquent, dans les publications périodiques comme dans les réunions populaires, qu'on se taise sur certaines questions trop subtiles et presque sans utilité. Ces questions, difficiles à démêler, demandent encore, pour être comprises, une certaine portée d'intelligence et une application peu commune. Sans doute, cette variété d'opinions qui rend les esprits hésitants sur tant de points, et cette diversité de jugements que portent les divers esprits se trouvent inscrites dans la nature de l'homme. Cependant, quand on discute des questions encore incertaines, il sied bien à ceux qui cherchent loyalement la vérité de garder l'égalité d'âme, la modestie et les égards mutuels; autrement, les divergences d'opinions risqueraient d'entraîner les divergences de volontés. Quelle que soit d'ailleurs l'opinion que l'on embrasse dans les questions où le doute est possible, que l'on reste toujours très religieusement attentif aux enseignements du Siècle apostolique.

47

48 Atque ista catholicorum actio, qualiscumque est, ampliore quidem cum efficacitate procedet, si consociationes eorum omnes, salvo suo cuiusque iure, una eademque primaria vi dirigente et movente processerint. Quas ipsis partes in Italia volumus praestet institutum illud, a Congressibus coetibusque catholicis, saepenumero a Nobis laudatum: cui et Decessor Noster et Nosmetipsi curam hanc demandavimus communis catholicorum actionis, auspicio et ductu sacrorum Antistitum, temperandae. Item porro fiat apud nationes ceteras, si quis usquam eiusmodi est praecipuus coetus, cui id negotii legitimo iure sit datum.

49 Iamvero in toto hoc rerum genere, quod cum Ecclesiae et plebis christianae rationibus omnino copulatur, apparet quid non elaborare debeant qui sacro munere fungantur, et quam varia doctrinae, prudentiae, caritatis industria id possint. Prodire in populum in eoque salutariter versari opportunum esse, prout res sunt ac tempora, non semel Nobis, homines e clero allocutis, visum est affirmare. Saepius autem per litteras ad Episcopos aliosve sacri ordinis viros, etiam proximis annis<sup>13</sup>), datas, hanc ipsam amantem populi providentiam collaudavimus, propriamque esse diximus utriusque ordinis clericorum. Qui tamen in eius officiis explendis caute admodum prudenterque faciant, ad similitudinem hominum sanctorum. Franciscus ille pauper et humilis, ille calamitosorum pater Vincentius a Paulo, alii in omni Ecclesiae memoria complures, assiduas curas in populum sic temperare consueverunt, ut non plus aequo distenti neque immemores sui, contentione pari suum ipsi animum ad perfectionem virtutis omnis excolerent. — Unum hic libet paulo expressius subiicere, in quo non modo sacrorum administri, sed etiam quotquot sunt popularis causae, studiosi, optime de ipsa, nec difficili opera, mereantur. Nempe, si pariter studeant per opportunitatem haec praecipue in plebis anima fraterno alloquio inculcare. Quae sunt: a seditione, a seditiosis usquequaque caveant; aliena cuiusvis iura habeant inviolata; iustam dominis observantiam atque operam volentes exhibeant; domesticae vitae ne fastidiant consuetudinem multis modis frugiferam; religionem in primis colant, ab eaque in asperitatibus vitae certum petant solatium. Quibus perficiendis propositis sane quanto sit adiumento vel Sanctae Familiae Nazarethanae praestantissimum revocare specimen et commendare praesidium, vel eorum proponere exempla quos ad vir-

13) Ad Ministrum Generalem Ordinis Fratrum Minorum, die XXV novem. an. MDCCCLXXXVIII.

*Organisation commune de l'action sociale des catholiques*

Cette action des catholiques, quelle qu'elle soit, s'exercera avec une efficacité plus grande si toutes leurs associations, réserve faite des droits et règlements de chacune d'elles, agissent sous une seule et unique direction qui leur communiquera l'impulsion première et le mouvement. Ce rôle, Nous voulons qu'il soit rempli en Italie par cet Institut des Congrès et Assemblées catholiques maintes fois loué par Nous, œuvre à laquelle Notre prédécesseur et Nous-même avons confié le soin d'organiser l'action commune des catholiques sous les auspices et la direction des évêques. Qu'il en soit de même dans les autres pays, s'il s'y trouve quelque assemblée principale de ce genre à qui ce mandat ait été légitimement confié. 48

*L'action sociale catholique, avant tout un devoir des laïcs, sous la direction spirituelle du clergé*

Dans toutes ces choses, si intimement liées aux intérêts de l'Eglise et du peuple chrétien, quels ne doivent pas être, on le comprend, les efforts de ceux qui sont voués aux fonctions sacrées, et quelles ressources variées de doctrine, de prudence et de charité ne doivent-ils pas mettre en œuvre pour y réussir! Qu'il soit opportun d'aller au peuple et de se mêler à lui pour lui faire du bien, en tenant compte des temps et des circonstances, c'est ce qu'il Nous a paru bon d'affirmer à diverses reprises dans Nos entretiens avec des membres du clergé. Plus souvent encore, dans des lettres adressées au cours de ces dernières années à des évêques et à d'autres personnes de l'ordre ecclésiastique<sup>13)</sup>, Nous avons loué cette sollicitude affectueuse pour le peuple, et Nous avons dit qu'elle appartenait tout particulièrement au clergé des deux ordres, séculier et régulier. Pourtant, à l'exemple des saints, que les prêtres apportent à l'accomplissement de cette tâche beaucoup de précautions et de prudence. François, ce grand pauvre, cet humble entre tous, Vincent de Paul, ce père des malheureux, et bien d'autres, dont le souvenir est vivant dans toute l'Eglise, savaient concilier leurs soins incessants pour le peuple avec l'habitude de ne jamais se laisser absorber plus que de raison par les choses du dehors et de ne pas s'oublier eux-mêmes; ils travaillaient avec une égale ardeur à orner leur âme de toutes les vertus qui mènent à la perfection. — Il est un point sur lequel Nous voulons insister davantage et qui permettra, non seulement aux ministres du culte, mais à tous les hommes dévoués à la classe populaire, de lui rendre, et sans beaucoup de peine, de précieux services. Qu'ils s'appliquent donc, animés d'un même zèle et en temps opportun, à faire pénétrer dans l'âme du peuple, en des entretiens tout fraternels, les principales maximes suivantes: se tenir toujours en garde contre les séditions et les séditieux; respecter comme inviolables les droits d'autrui; accorder de bon gré aux maîtres le respect qu'ils méritent et fournir le travail qui leur est dû; ne pas prendre en dégoût la vie domestique, si 49

13) Au Ministre Général des Frères Mineurs, 25 novembre 1888.

tutis fastigium tenuitas ipsa sortis eduxit, vel etiam spem alere praemii in potiore vita mansuri.

50 Postremo id rursus graviusque commonemus, ut quidquid consilii in eadem causa vel singuli vel consociati homines efficiendum suscipiant, meminerint Episcoporum auctoritati esse penitus obsequendum. Decipi se ne sinant vehementiore quodam caritatis studio; quod quidem, si quam iacturam debitae obtemperacionis suadeat, sincerum non est, neque solidae utilitatis efficiens, neque gratum Deo. Eorum Deus delectatur animo qui, sententia sua postposita, Ecclesiae praesides sic plane ut ipsum audiunt iubentes: iis volens adest vel arduas molientibus res, coeptaque ad exitus optatos solet benignus perducere. — Ad haec accedant consentanea virtutis exempla, maxime quae christianum hominem probant osorem ignaviae et voluptatum, de rerum copia in alienas utilitates amice impertientem, ad aerumnas constantem, invictum. Ista quippe exempla vim habent magnam ad salubres spiritus in populo excitandos; vimque habent maiorem, quum praestantiorum civium vitam exornant.

51 Haec vos, Venerabiles Fratres, opportune ad hominum locorumque necessitates, pro prudentia et navitate vestra curetis hortamur; de iisdemque rebus consilia inter vos, de more congressi, communicetis. In eo autem vestrae evigilent curae atque auctoritas valeat, moderando, cohibendo, obsistendo, ut ne, ulla cuiusvis specie boni fovendi, sacrae disciplinae laxetur vigor, neu perturbetur ordinis ratio quem Christus Ecclesiae suae praefinivit. — Recta igitur et concordia et progrediente catholicorum omnium opera, eo pateat illustrius, tranquillitatem ordinis veramque prosperitatem in populis praecipue florere, moderatrice et faultrice Ecclesia; cuius est sanctissimum munus, sui quemque officii ex christianis praeceptis admonere, locupletes ac tenues fraterna caritate coniungere, erigere et roborare animos in cursu humanarum rerum adverso.

52 Praescripta et optata Nostra confirmet ea beati Pauli ad Romanos, plena apostolicae caritatis, hortatio: "Obsecro vos . . . Reformamini in novitate sensus vestri . . . Qui tribuit, in simplicitate; qui praeest, in sollicitudine; qui miseretur, in hilaritate. Dilectio sine simulatione. Odientes malum, adhaerentes bono: Caritate fraternitatis invicem diligentes; honore invicem praevenientes: Sollicitudine non pigri: Spe gaudentes; in tribulatione patientes; orationi instantes: Necessitatibus sanc-

riche en biens de toute sorte; avant tout, pratiquer la religion et lui demander une consolation certaine dans les difficultés de la vie. Pour mieux graver ces principes, quel secours ne trouve-t-on pas à rappeler le modèle si parfait de la Sainte Famille de Nazareth, et à en recommander la dévotion si puissante; à proposer les exemples de ceux qui se sont servis de l'humilité même de leur condition pour s'élever aux sommets de la vertu; ou encore à entretenir chez le peuple l'espérance de la récompense éternelle dans une vie meilleure!

*Subordination à l'autorité ecclésiastique*

Enfin, Nous renouvelons un dernier avertissement et Nous y insistons encore. Quelles que soient les initiatives conçues et réalisées dans cet ordre de choses par des hommes, soit isolés, soit associés, qu'ils n'oublent pas la soumission profonde due à l'autorité des évêques. Qu'ils ne se laissent pas tromper par les ardeurs d'un zèle excessif. Le zèle qui pousse à se départir de l'obéissance due aux pasteurs n'est ni pur, ni d'une efficacité sérieusement utile, ni agréable à Dieu. Ce que Dieu aime, c'est le bon esprit de ceux qui, sacrifiant leurs idées personnelles, écoutent les ordres des chefs de l'Eglise comme les ordres de Dieu lui-même. Ceux-là, il les assiste volontiers dans leurs desseins les plus difficiles, et sa bonté mène d'ordinaire leurs entreprises au succès désiré. — Il faut ajouter à cela les exemples d'une vie conforme aux doctrines, qui montre surtout le chrétien ennemi de l'oisiveté et des plaisirs, prêt à donner amicalement de son abondance pour soulager les besoins d'autrui, constant et inébranlable dans les épreuves. Ces exemples sont d'un grand poids pour exciter chez le peuple de salutaires dispositions, et ils sont encore plus efficaces, lorsqu'ils sont l'ornement des citoyens plus influents et plus haut placés.

50

*Dernière recommandation en vue d'un travail commun en union avec l'Eglise*

Voilà, Vénérables Frères, les choses qui doivent faire l'objet de tous vos soins en temps opportun, suivant les nécessités des hommes et des lieux; Nous vous exhortons à y appliquer votre prudence et votre zèle et à échanger vos vues à ce sujet dans vos réunions d'usage. Que votre sollicitude soit en éveil de ce côté, et que votre autorité garde toute sa vigueur pour diriger, pour retenir, pour empêcher, de façon que, sous aucun prétexte de bien à faire, les liens de la discipline sacrée ne se relâchent et que l'ordre hiérarchique établi par le Christ dans son Eglise ne soit troublé en rien. — Que, grâce au concours loyal, harmonieux et croissant de tous les catholiques, il soit de plus en plus évident que la tranquillité de l'ordre et la vraie prospérité des peuples sont d'autant plus florissantes que l'Eglise en est l'inspiratrice et l'appui. C'est à elle qu'est confiée la tâche, sainte entre toutes, d'avertir chacun de son devoir selon les préceptes chrétiens, d'unir les riches et les pauvres dans une fraternelle charité, de relever et de fortifier les courages au milieu des épreuves de l'adversité.

51

torum communicantes; hospitalitatem sectantes. Gaudere cum gaudentibus, flere cum flentibus: Idipsum invicem sentientes; Nulli malum pro malo reddentes: Providentes bona non tantum coram Deo, sed etiam coram omnibus hominibus. <sup>14)</sup>

53 Quorum auspex bonorum accedat Apostolica benedictio, quam vobis, Venerabiles Fratres, Clero ac populo vestro amantissime in Domino impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum die 18 ianuarii anno 1901, Pontificatus Nostri vicesimo tertio.

LEO PP. XIII.

---

14) XII, 1-17.

Que Nos prescriptions et Nos désirs trouvent leur confirmation dans cette exhortation de saint Paul aux Romains, toute remplie de charité apostolique: "Je vous en supplie . . . Réformez-vous dans la nouveauté de vos sentiments . . . Que celui qui donne, le fasse avec simplicité; que celui qui est à la tête, y déploie sa sollicitude; que celui qui exerce les œuvres de miséricorde les exerce avec joie. Que votre charité soit sans feinte. Ayez le mal en horreur, attachez-vous au bien. Aimez-vous les uns les autres d'un amour fraternel. Prévenez-vous par des égards mutuels. Ne soyez point inactifs dans la sollicitude, réjouissez-vous dans l'espérance; soyez patients dans la tribulation, persévérants dans la prière. Faites participer à vos biens les fidèles dans le besoin; pratiquez l'hospitalité. Réjouissez-vous avec ceux qui sont dans la joie, pleurez avec ceux qui pleurent. Unissez-vous tous dans les mêmes sentiments. Ne rendez à personne le mal pour le mal. Veillez à faire le bien, non seulement devant Dieu, mais aussi devant tous les hommes"<sup>14</sup>).

### *Bénédiction*

Comme gage de ces biens, recevez la Bénédiction apostolique. Nous vous l'accordons très affectueusement dans le Seigneur, à vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à votre peuple. 53

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 18 janvier de l'année 1901, de Notre Pontificat la vingt-troisième

LÉON XIII, PAPE.

14) Rm 12, 1-17

## EPISTOLA

Ad Petrum S. R. E. Presb. Card. La Fontaine, Patriarcham Venetiarum,  
 et Bartholomaeum S. R. E. Presb. Card. Bacilieri,  
 Episcopum Veronensem, Antonium, Archiepiscopum Utinensem,  
 ceterosque Episcopos Venetae regionis: de principiis  
 christianis in re sociali adhibendis.

54 Dilecti Filii Nostri ac Venerabiles Fratres, Salutem et Apostolicam  
 Benedictionem. — Intelleximus ex iis litteris, quas dudum communiter  
 ad Nos dedistis, magna vos urgeri sollicitudine ob eos populares motus,  
 quibus istius regionis tranquillitas in praesens conturbatur; non solum  
 quia perdifficiles sunt atque arduae quaestiones de quibus agitur, sed  
 etiam quia ipsa Fides in discrimen adducitur. Istam Nos curam vestram  
 ex animo easdemque ob causas participamus; eo magis quod Nostrarum  
 partium est maxime et christianam animorum reconciliationem revocare  
 et sempiternae populorum saluti prospicere. Primum omnium, recte vos  
 propria quaedam in operariorum utilitatem institulistis officia, quae qui-  
 dem, principiis christianae sapientiae adhibitis, quasvis inter eos qui  
 vel rem conferunt vel operam contentiones dirimerent. Et certe, uti ad  
 Bergomensem Episcopum haud ita pridem scripsimus, magno usui esse  
 possunt haec officia, dummodo et catholicis principiis nitantur, et in iis  
 quae ad religionem, mores doctrinamque pertinent, potestati Ecclesiae  
 oboedienter subsint.

55 Namque ad sanationem malorum quae in huiusmodi causis exsistunt,  
 Ecclesia tantum certam habet medicinae efficacitatem, congruenter  
 aeternis iustitiae legibus, quam hodie humanum genus magna voce undi-  
 que efflagitare audimus. Atque hae sunt omnino servandae leges, intra  
 tamen proprios ipsarum fines ut iustae stabilesque permaneant. Quare  
 cum locupletes hortamur ut largitati studeant et aequitatem potius se-  
 quantur quam ius, tum proletarios sedulo commonemus, caveant ne, si  
 quid immoderatus exostulare contendat, sua ipsorum Fides periculi-  
 tetur. Haec enim insidiosa est adversariorum ratio ut, etiam ab Eccle-  
 sia, immodica exigere suadeant; quae ubi multitudo non adepta sit, ipsam

*Principes chrétiens, base de toute solution des  
différends patrons - ouvriers*

Votre récente lettre collective Nous apprenait votre anxieuse préoccupation à la suite des agitations populaires qui troublent en ce moment la tranquillité de la Vénétie; vous voyez, en effet, par delà l'extrême difficulté des graves problèmes qui sont débattus, le danger que court la Foi elle-même. Pour les mêmes motifs Nous partageons de tout cœur vos angoisses; d'autant plus que c'est à Nous surtout qu'incombe le devoir de ramener les cœurs à une réconciliation chrétienne et de veiller au salut éternel des peuples. Tout d'abord, vous avez été bien inspirés de créer dans l'intérêt des ouvriers des Offices du travail destinés à régler sur la base des principes de la sagesse chrétienne tous différends entre le capital et la main-d'œuvre. En effet, comme Nous l'écrivions récemment encore à l'Evêque de Bergame, ces Offices peuvent rendre de précieux services pourvu que leur action s'appuie sur les principes catholiques et qu'en matière religieuse, morale et doctrinale, ils se soumettent docilement à l'autorité ecclésiastique.

54

*Pas de revendications exagérées*

Pour guérir les maux, source de ces conflits, l'Eglise a seule, en effet, un remède d'une efficacité certaine, conforme aux lois éternelles de cette justice réclamée partout actuellement à grand cris par l'humanité toute entière. Il est absolument nécessaire d'observer ces lois, en s'en tenant toutefois à leurs propres limites, si l'on veut qu'elles demeurent justes et durables. Aussi Nous supplions les riches de se montrer largement généreux et de s'inspirer plus de l'équité que de leur droit strict, et en même temps nous demandons avec instance aux prolétaires de veiller à ne pas mettre leur foi en péril par des revendications exagérées. Il y a là un piège de nos adversaires: ils poussent les masses à trop demander, même à l'Eglise, et, une fois déçues, il les excitent à la défection. Il faut donc s'abstenir de tout excès. Et il y a toujours excès quand on recourt à la violence ou qu'on attise les haines entre classes sociales, quand on méconnaît les multiples inégalités que crée la nature parmi la fraternité et l'égalité humaines mêmes, quand enfin on ne donne pas d'autre but à la vie de l'homme que la conquête des biens de ce monde. Les pauvres et les malheureux connaissent bien la ten-

55

\*) Benoît XV: Lettre à LL. EEm. les Cardinaux La Fontaine, Patriarche de Venise, et Bacillieri, Evêque de Vérone, à Mgr l'Archevêque d'Udine et aux Evêques de Vénétie, sur les principes chrétiens à appliquer en matière sociale, 14 juin 1920. AAS XII (1920) 290-291.

ad defectionem concitent. Itaque ab omni agendi intemperantia abstinendum est; quae quidem semper adest cum vel vis adhibetur atque odia inter civium ordines foventur, vel quae sunt in ipsa hominum fraternitate et aequalitate plurimae natura dissimilitudines negliguntur, vel demum in hac fluxarum rerum adeptione omnis humanae vitae finis collocatur. Norunt quidem pauperes et egentes quam peculiari studio Nos eos prosequamur, utpote similitudini Iesu Domini proprioeres. Sed tamen veremur ne aliquando, dum petunt quod sibi debetur, usque eo perveniant ut, officii posthabitis, invadant in aliena iura, quae sancta, non aliter ac sua propria, prorsus habenda esse Religio iubet. Docent quidem adversarii alienum ius laedere, iis valde probantibus qui hominis beatitatem in hac mortali vita omnem ponunt; atqui violatum ius in aeternum reclamat.

56 Quapropter sint dicto Ecclesiae audientes proletarii, quamvis minus ea dare quam adversarii videatur; non enim immodica est fallacia, sed quae iusta sunt ac diuturna promittit: ac meminerint eam, quamquam omnium matrem, ipsos, uti diximus, praecipuo quodam studio complecti; divitesque, si quando defendat, non quia divites, sed quia iniuste vexatos defendere. Item locupletes Ecclesiae obsequantur, materno ipsius amore et aequabilitate confisi.

57 Vos vero, dilecti Filii Nostri et Venerabiles Fratres, impensam date operam ut pacifice populus suum assequi contendat: cumque in hanc rem catholicae praesertim consociationes conducant, vestrum erit curare modis omnibus quo ipsae cotidie magis ubique vigeant ac floreant. In his lecti de populo homines praecipue adlaborent; iuniores actuosam virtutem afferendo, seniores prudentiam, consilium usumque rerum praestando; clerus autem nec agitationes nec multo minus seditiones participet, sed potius, optima quaeque verbis et exemplo suadens, concitatos animos opportune tranquillet. Has igitur consociationes Nos cum operariorum tum dominorum benevolentiae magnopere commendamus; ac fore confidimus ut plurimum ipsae, Deo favente, ad commune bonum conferant, maxime si numquam ab ecclesiasticae Auctoritatis obsequio discedant nec a lege christianae charitatis. Caelestium autem munerum auspiciem ac paternae benevolentiae Nostrae testem, vobis, dilecti Filii Nostri et Venerabiles Fratres, cunctoque clero ac populo vigilantiae vestrae credito, Apostolicam Benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romae apud sanctum Petrum, die XIV mensis iunii MCMXX, Pontificatus Nostri anno sexto.

BENEDICTUS PP. XV.

dresse particulière que Nous avons pour eux parce qu'ils sont plus proches de l'idéal de Jésus-Christ notre Maître. Nous craignons néanmoins que, dans la revendication de leur dû, ils n'aillent parfois, oublieux de leurs devoirs, jusqu'à empiéter sur les droits d'autrui, que la religion leur ordonne de tenir pour aussi sacrés que les leurs. Or, les adversaires leur apprennent à léser ce droit d'autrui, à la grande satisfaction de ceux qui placent tout le bonheur humain dans cette vie mortelle. Mais le droit lésé crie éternellement vengeance.

*L'Eglise ne cherche que la justice*

Que les prolétaires restent donc de dociles enfants de l'Eglise, celle-ci parût-elle leur accorder moins que les adversaires, car, au lieu d'avantages excessifs mais illusoire, elle leur promet des biens légitimes et durables. Qu'ils se souviennent que, mère de tous les hommes, elle les entoure pourtant, d'une affection de choix, et que, s'il lui arrive de prendre la défense des riches, elle les défend non parce qu'ils sont riches, mais parce qu'ils sont victimes d'attaques injustes. De même, que les riches obéissent à l'Eglise, confiants en son amour et en son impartialité de mère.

56

*Emploi des moyens pacifiques pour régler les conflits et bénédiction*

En ce qui vous concerne, très chers Fils et Vénérables Frères, mettez tout votre zèle à obtenir du peuple qu'il ne règle les conflits que par des moyens pacifiques. Les associations catholiques étant particulièrement propres à atteindre ce but, vous aurez le devoir d'employer tous les moyens de les faire de plus en plus grandir et prospérer partout. Que des laïques d'élite en soient les principaux artisans: les jeunes gens y apporteront leur vigoureuse activité, les anciens leur prudence, leur sagesse et leur expérience pratique. Quand au clergé, il se tiendra à l'écart des agitations et bien davantage encore des séditions: donnant les meilleurs conseils par la parole et l'exemple, mais il s'efforcera plutôt d'apaiser, si besoin est, la surexcitation des esprits. Pour Nous, Nous recommandons instamment les associations de ce genre à la sympathie tant des ouvriers que des patrons; Nous espérons qu'avec la grâce de Dieu ces associations concourront puissamment au bien commun, surtout si elles se conforment toujours aux ordres de l'Autorité ecclésiastique et à la loi de la charité chrétienne. Comme gage des célestes faveurs et en témoignage de Notre paternelle bienveillance, Nous vous accordons très affectueusement à vous, très chers Fils et Vénérables Frères, à tout votre clergé et aux fidèles confiés à vos soins, la Bénédiction Apostolique.

57

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 14 juin 1920, de Notre Pontificat la sixième année.

BENOÎT XV, PAPE.

## LITTERAE ENCYCLICAE

Ad Venerabiles Fratres Patriarchas,  
 Primates, Archiepiscopos, Episcopos, aliosque locorum Ordinarios  
 pacem et communionem cum Apostolica Sede habentes:  
 de precationibus piaculisque Ss̄mo Cordi Iesu exhibendis in praesentibus  
 humani generis aerumnis.

## PIUS PP. XI

*Venerabiles Fratres Salutem et Apostolicam Benedictionem*

58 Caritate Christi compulsi, Catholicae Ecclesiae filios atque adeo cordatos homines universos, Encyclicis Litteris "Nova impendet" die II mensis Octobris anno superiore datis, incitavimus ad piam quandam amoris ferendaeque opis contentionem, qua teterrima mala e rei oeconomicae discrimine emanantia hominumque societatem undique prementia nonnihil sublevarentur; quam quidem invitationem Nostram, miro quodam animorum ardore consensuque, omnium liberalitas navitasque exceperit. Attamen rerum angustiis in dies ingravescentibus, hominum agmina otio coacto afflictorum vix non ubique excreverunt; quibus incommodis cum seditiosi homines in suae quisque factionis utilitatem abutantur, hinc fit ut publica ipsa instituta praesentissimum in discrimen adducantur, tumultusque rerumque omnium eversionis periculum gravius usque civili consortioni impendeat. Quae cum ita sint, eadem Christi caritate excitati, vos omnes iterum, Venerabiles Fratres, fidelesque vobis concreditos, universos demum homines compellamus, singulos adhortantes ut, viribus amice consociatis, calamitatibus quibus civilis societas nunc premitur atque vel gravioribus in posterum ingruentibus, quacumque possunt ope, obsistere contendant.

59 Diuturnam acerbamque aerumnarum seriem, infelicem peccati hereditatem, perpendenti, quibus hominis lapsi in hac mortali peregrinatione veluti stationes connotantur, vix, post diluvium, tot tantisque et animi et corporis angustiis humanum genus tam alte tamque communiter tentatum occurrit, quantis in praesentia exagitatum conquerimur; cum vel teterrimae calamitates cladesque, quarum vestigia in nationum annalibus vitaeque perstant sempiterna, modo hanc modo illam gentem funestaverint. Hac vero tempestate, hominum genus universum cum pecuniae caritate rei oeconomicae angustiis adeo comprimitur, ut, quo magis se expe-

LES CONDITIONS MORALES ET RELIGIEUSES  
POUR SURMONTER LA CRISE ÉCONOMIQUE\*)

VI

*Introduction: La crise économique mondiale*

La charité du Christ Nous poussait, le 2 octobre de l'année passée, 58  
à inviter, par l'Encyclique "Nova impendet", tous les fils de l'Eglise catholique, tous les hommes de cœur, à s'unir dans une sainte croisade d'amour et d'aide mutuelle pour alléger quelque peu les terribles conséquences de la crise économique dans laquelle se débat le genre humain. Et c'est vraiment avec un accord et un élan admirables qu'ont répondu à Notre appel la générosité et l'activité de tous. Mais le mal est allé croissant, le nombre des chômeurs a augmenté dans presque tous les pays et les partis avides de bouleversement en profitent pour leur propagande; aussi l'ordre public est-il toujours plus menacé et les dangers du terrorisme et de l'anarchie pèsent-ils toujours plus graves sur la société. Dans un tel état de choses, la même charité du Christ Nous presse de Nous adresser de nouveau à vous, Vénérables Frères, à vos fidèles, au monde entier, pour exhorter tous les hommes à s'unir et à s'opposer de toutes leurs forces aux maux qui accablent toute l'humanité et à ceux encore pires qui la menacent.

Si nous remontons par la pensée la longue et douloureuse suite de 59  
maux qui, triste héritage du péché, ont marqué pour l'homme déchu les étapes du pèlerinage terrestre, difficilement rencontrons-nous depuis le déluge une crise spirituelle et matérielle aussi profonde, aussi universelle, que celle que nous traversons maintenant: les plus grands fléaux eux-mêmes, ceux dont les traces sont restées indélébiles dans la vie et dans la mémoire des peuples, s'abattaient tantôt sur une nation, tantôt sur l'autre. Maintenant, au contraire, c'est l'humanité entière qui se trouve étreinte par la crise financière et économique, et de façon si tenace que plus elle cherche à se dégager, plus ses liens semblent impossibles à rompre: il n'y a pas de peuple, il n'y a pas d'Etat, de société ou de famille, qui ne soit plus ou moins gravement accablé par les calamités ou ne sente le contre-coup de celles des autres. Ceux-là mêmes, un tout petit nombre, qui semblent avoir entre leurs mains, avec les richesses les plus démesurées, les destinées du monde, ces quelques hommes eux-mêmes qui, par leurs spéculations, ont été et restent en grande partie la cause d'un tel mal en sont bien souvent eux aussi les premières et scandaleuses victimes, entraînant avec eux dans l'abîme

---

\*) Pie XI: Lettre encyclique CARITATE CHRISTI COMPULSI, aux Patriarches, Primats, Archevêques, Evêques et autres Ordinaires de lieu, en paix et communion avec le Siège Apostolique, sur les prières et expiations à offrir au Sacré-Coeur de Jésus dans les épreuves présentes du genre humain, 3 mai 1932. AAS XXIV (1932) 177-194.

dire nititur eo inextricabilius se irretitum experiatur; ex quo fit, ut iam nulla sit natio, nulla Civitas, societas aut familia nulla, quae vel ipsa calamitatibus levius gravius non obruatur, vel aliena ruina in praeceps raptari non videatur. Quin immo ii ipsi, pauci profecto, qui cum ingentissimis divitiis praediti sint, mundi gubernacula regere videntur; ii, porro perpauca, qui immodico quaestui servientes, tantorum malorum, magnam partem, causa et fuerunt et sunt; ii ipsi — inquam — haud raro iisdem hisce malis inhoneste obruuntur primi, plurimorum bona fortunaeque in suam perniciem rapientes; adeo ut, tremendum in modum, de orbe terrarum universo comprobatum videamus, quod de singulis flagitiosis hominibus Spiritus Sanctus ea sententia edixerat: "Per quae peccat quis, per haec et torquetur."<sup>1)</sup>

60 Cui dolendae rerum conditioni intimo ex animo ingemiscentes, quadam veluti necessitate compellimur eosdem Sanctissimi Cordis Iesu amoris sensus, pro Nostra tenuitate, efferendi, illud et Nos inclamantes: "Misereor super turbam."<sup>2)</sup> At vero radix ipsa, ex qua tristissima repetitur rerum condicio, multo magis deploranda; etenim si nullo non tempore Spiritus Sancti sententia, per Paulum Apostolum promulgata, aptissime rei congruere visa est, "radicem" videlicet "omnium malorum cupiditatem" esse<sup>3)</sup>, at nunc quam maxime. Nonne enim illa fluxorum bonorum aviditas, quae vel ab ethnico Poeta iure merito "auri sacra fames" sugillata est; nonne sordidum illud suarum tantum rerum stadium, quo unice movente persaepe sive singulorum sive societatum inter se necessitudines instituuntur; nonne denique cupiditas, quocumque demum nomine aut forma appelletur, in causa potissimum est, cur hominum genus ad extremum discrimen adductum miserantes conspiciamus? Hinc siquidem mutuae suspicionis surculi, cuiuslibet humani commercii vigorem enervantis; hinc invidiae faces, sibi damno aliena bona imputantis; hinc sordes proprii amoris immodici, omnia in sui unice commodum ordinantis ac subiicientis, aliorum commodo, nedum neglecto, conculcato; hinc denique iniqua rerum perturbatio imparque bonorum partitio, qua fit ut civitatum opes in perpaucorum hominum privatorum manibus coarcentur, qui — ut superiore anno Encyclicis Litteris "Quadragesimo anno" monuimus — immenso cum populorum detrimento, totius orbis commercia ad suum libitum moderantur.

61 Quod si legitimo in patriam studio abutens debitaque erga suam Nationem pietatis sensus plus aequo extollens (quam quidem pietatem rectus christianae caritatis ordo, nedum improbet, at suis normis sanctam vivacioremque efficit), nimius id genus sui suorumque amor in mutuas inter populos rationes ac necessitudines subrepserit, nihil iam erit tam abnorme, quod culpa carere non videatur; adeo ut quod facinus a privatis hominibus perpetratum omnium iudicio vituperandum haberetur, idem, patriae caritatis causa interposita, et honestum et laude dignum censeatur. Hinc divinae legi fraternae caritatis, qua gentes populi que omnes

1) Sap., XI, 17.

2) Marc., VIII, 2.

3) Cfr. I Tim., VI, 10.

les fortunes d'une masse innombrable d'autres hommes; et ainsi se vérifie terriblement pour le monde entier ce que le Saint-Esprit avait déjà proclamé de chaque pécheur en particulier: "Ce qui sert à l'homme pour pécher sert aussi à son châtement."<sup>1)</sup>

### 1. Causes spirituelles de la crise

#### *L'individualisme et l'égoïsme*

Déplorable condition de choses, Vénérables Frères, qui fait gémir Notre cœur de Père et Nous fait sentir toujours plus intimement le besoin d'exprimer selon la mesure de Notre petitesse les sublimes sentiments du Sacré Cœur de Jésus: "J'ai pitié de cette foule"<sup>2)</sup>. Mais encore plus déplorable est la racine d'où naît cette lamentable condition de choses: car si ce que le Saint-Esprit affirme par la bouche de saint Paul est toujours vrai: "La racine de tous les maux est l'amour de l'argent"<sup>3)</sup>, combien plus cette parole s'applique-t-elle au cas présent! N'est-ce pas, en effet, cette avidité des biens de cette vie que le poète païen appelait déjà dans sa juste indignation "auri sacra fames"\*)? N'est-ce pas ce sordide égoïsme qui, trop souvent, préside aux relations individuelles et sociales? N'est-ce pas, en somme, la cupidité, quelles qu'en soient l'espèce et la forme, qui a entraîné le monde aux extrémités que tous nous voyons et déplorons? De la cupidité, en effet, naît la mutuelle défiance, qui stérilise toutes les relations des hommes entre eux; de la cupidité, l'odieuse jalousie qui fait considérer comme un dommage pour soi tout avantage d'autrui; de la cupidité, le mesquin individualisme qui utilise et subordonne tout à son avantage propre, sans s'occuper des autres, bien plus, en foulant cruellement tous leurs droits. De là, ce désordre et ce déséquilibre injuste par lequel on voit les richesses des nations accumulées entre les mains de quelques individus qui règlent selon leur caprice le marché mondial, pour l'immense dommage des masses, comme Nous l'avons exposé l'année dernière dans Notre Encyclique "Quadragesimo anno".

#### *Le nationalisme*

Que si ce même égoïsme, abusant du légitime amour de la patrie et poussant à l'exagération ce sentiment de juste nationalisme que l'ordre légitime de la charité chrétienne non seulement ne désapprouve pas, mais sanctifie et vivifie en le réglant, si cet égoïsme s'insinue dans les relations entre peuple et peuple, il n'y a plus d'excès qui ne semble justifié, et ce qui, entre individus, serait par tous estimé condamnable est dès lors considéré comme permis et digne de louange, du moment qu'on l'accomplit au nom de ce nationalisme exagéré.

1) Sg 11, 17

2) Mc 8, 2

3) 1 Tm 6, 10

\*) Virgile, *Énéide* III, 57.

devincti in unam familiam coalescunt sub uno Patre qui in caelis est, odium succedat necesse est omnibus exitiale; in re autem publica gerenda leges sacrae, cuiuslibet civilis vitae cultusque norma, conculcentur; firma iuris fideique fundamenta evertantur, quibus res publica innitur; tradita denique a maioribus instituta corrumpantur atque oblitterentur, quae in Deo colendo eiusque lege firmiter servanda vigentem usque civitatum florem columnaque tutissimum reponebant.

62 At vero — quod malorum omnium periculosissimum dixeris — cuiusvis ordinis eversores, sive "communistae" sive alio nomine appellantur, in tanta morum perturbatione gravissimas rei oeconomicae angustias exaggerantes, eo vires summa audacia intendunt, ut, quolibet freno a cervicibus excusso legisque cum humanae tum divinae vinculis praecisis, in religionem omnem ipsumque in Deum bellum atrocissimum commoveant; illud sibi proponentes ut ex hominum mente, vel inde a tenellula aetate, notitiam sensumque religionis radicitus extirpent; cum probe sciant, divina lege doctrinaque ex hominum mente deleta, nihil iam sibi arrogare non posse. Atque ita, quod numquam usquam legimus accidisse, oculis cernimus impios homines, nefando furore agitados, vexilla contra Deum religionemque omnem ubique gentium terrarumque impudenter extulisse.

63 Quod si numquam, cursu temporum, improbi viri defuere, neque qui Deum esse negarent, ii tamen et numero perpauci, singuli ac singulares, impiam suam mentem apertius prodere vel metuebant vel inopportunum putabant. Quod divino spiritu afflatus innuisse Psaltes videtur iis verbis: "Dixit insipiens in corde suo: Non est Deus"<sup>4)</sup>, quasi videlicet huiusmodi impium induxerit, veluti in multitudine solitarium, negantem quidem Factorem suum Deum esse, hoc tamen scelus intimo in animo comprimentem. Verum, hac nostra aetate, perniciosissimus hic error, late iam in vulgus propagatus, in ipsas populares scholas insinuat palamque se in theatris manifestat: quo autem latius usque possit effluere, eiusdem fautores vel a recentissime inventis, cinematographicis, quas dicunt, scenis, grammophonicis ac radiophonicis concentibus sermonibusque, opem petunt; propriis officinis librariis praediti, opellas omnibus linguis exaratas excudunt, pompas agunt triumphantium more, suaeque impietatis monumenta et documenta publice proponunt. Nec satis; at in factiones politicas, oeconomicas, militares distributi arctique consociati, per suos praecones qua comitiis, qua imaginibus tabellisque, ceterisque omnibus quibus sua placita clam palam possint in omnes ordines, coetus, trivia diffundere, impigre in tam scelestum opus incumbunt; cui ulterius provehendo, suarum studiorum Universitatum auctoritate operaque suffulti, illud tandem nervosa industria pervincunt, ut incautos in suum gregem cooptatos validissime constringant. Quam navitatem adeo sollertem in nefariae causae commodum collocatam Nobis conspicientibus, menti

4) Ps. XIII, 1, et LII, 1.

*La haine à la place de la solidarité de la charité*

A la place de la grande loi de l'amour et de la fraternité humaine, qui embrasse toutes les races et tous les peuples et les unit en une seule famille sous un seul Père qui est dans les cieux, c'est la haine qui s'insinue et pousse tout à la ruine. Dans la vie publique, on foule aux pieds les principes sacrés qui étaient la règle de toute vie en société, on vient à saper les solides fondements du droit et de la fidélité sur lesquels devrait s'appuyer l'Etat, on voit contaminer et tarir les sources de ces vieilles traditions qui, dans la foi en Dieu et la fidélité à sa loi, voyaient les bases les plus sûres pour le vrai progrès des peuples. 62

2. Les conséquences spirituelles néfastes de la  
crise économique: l'Athéisme

Profitant d'un si grand malaise économique et d'un si grand désordre moral, les ennemis de tout ordre social, quel que soit leur nom: communistes ou autres — et cela est le mal le plus redoutable de notre temps — s'emploient avec audace à rompre tout frein, à briser tout lien imposé par une loi divine ou humaine, à engager, ouverte ou sournoise, la lutte la plus acharnée contre la religion, contre Dieu même, en exécutant ce programme diabolique: bannir du cœur de tous, même des enfants, toute idée et tout sentiment religieux, car ils savent fort bien qu'une fois enlevée du cœur des hommes la foi en Dieu, ils pourront faire tout ce qu'ils voudront. Et ainsi nous voyons aujourd'hui ce qui ne se vit jamais dans l'histoire: le drapeau de la guerre satanique contre Dieu et contre la religion effrontément déployé par la rage abominable des impies à travers tous les peuples et dans toutes les parties de l'univers. Il n'a jamais manqué de méchants; il n'a même jamais manqué de négateurs de Dieu: mais ceux-ci étaient relativement peu nombreux, isolés, et constituant des exceptions; ils n'avaient pas l'audace ou ne croyaient pas opportun de révéler trop ouvertement leur mentalité impie, ainsi que semble vouloir insinuer lui-même l'auteur du Psaume quand il s'écrie: "L'insensé dit dans son cœur: il n'y a pas de Dieu!"<sup>4)</sup> L'impie, l'athée, individualité au milieu de la multitude, nie Dieu, son Créateur, mais dans le secret de son cœur. Aujourd'hui, au contraire, l'athéisme a déjà pénétré dans de larges masses humaines: avec ses organisations, il s'insinue aussi dans les écoles populaires, se manifeste au théâtre, et utilise pour une plus large diffusion les inventions les plus récentes: films cinématographiques, phonographes, concerts et conférences radiophoniques il a ses librairies à lui; il imprime des brochures dans toutes les langues, organise des cortèges publics, des expositions de documents et monuments de son impiété. Bien plus, il a constitué des partis politiques à lui, des formations économiques et militaires à lui. Cet athéisme or- 63

4) Ps 13 (14) 1 et 52 (53) 1

labiisque ultro subit maestissima illa Christi Domini querela: "Filli huius saeculi prudentiores filiis lucis in generatione sua sunt."<sup>5)</sup>

64 Age vero, tam iniquae factionis duces auctoresque, hodiernam rerum omnium inopiam in suam rem derivantes, toti sunt ut nefandis cavillationibus Deum religionemque apud plebem, tamquam tantorum malorum causam, criminentur; Christi Servatoris Crux ipsa sacrosancta, humilitatis paupertatisque insigne, cum hodiernae imperandi libidinis insignibus componatur; quasi videlicet religio cum tenebricosis illis conventiculis, quae tantam orbi universo molem molestiarum intulerunt, amico foedere consociaretur. Atque hac ratione, nec sine exitiali exitu, contendunt ut victus cotidiani decertationes postulationesque praedii proprii possidendi, aequae mercedis, honesti domicilii, eius denique vitae condicionis, quae hominem non dedebeat, cum bello nefario in Deum permisceant. Adde quod iidem, modum omnem excedentes, legitimas naturae appetitiones effrenasque cupiditates iuxta reputent, dummodo impiis consiliis institutisque suis id conducere videatur; perinde ac leges aeternae divinitus promulgatae ab hominum felicitate discreparent, cuius potius sint certissimae effectrices custodesque, aut vires humanae, ut ut novissimis artium inventis instructae, contra Dei Optimi Maximi potentissimam voluntatem, novum orbi rerum ordinem eundemque potioem adducere valerent.

65 Iamvero, quod sane dolendum est, homines paene infiniti, rati se pro victu cultuque dimicare, notione veri funditus eversa, huiusmodi commentis adhaerentes, in Deum religionemque conviciis invehuntur; neque in unam catholicam religionem, verum in eas omnes, quae Deum adspectabilis huius mundi auctorem agnoscunt rerumque omnium moderatorem supremum. Sectae autem clandestinae, suapte natura, semper Dei Ecclesiaeque hostibus — quicumque demum ii sint — adiumento esse paratissimae, vesano huic odio, unde nullius ordinis civilis aut quies aut felicitas, at certa civitatum ruina proficiscitur, novos usque igniculos addere conantur.

66 Itaque nova haec impietatis forma, praepotentium hominis libidinum habenas dum laxat, impudentissime conclamat pacem aut felicitatem fore nullam in terra, dum religionis ultimum vestigium radicitus non fuerit exturbatum, ultimusque religionis assecla obruncatus. Quasi vero mirabilem illum concentum, quo creata omnia "enarrant gloriam Dei"<sup>6)</sup>, aeterno silentio premi posse opinarentur.

5) Luc., XVI, 8.

6) Ps. XVIII, 2.

ganisé et militant travaille inlassablement par l'organe de ses agitateurs, au moyen de conférences et d'images, avec tous les procédés de propagande occulte et ouverte dans toutes les classes, sur toutes les voies publiques; il donne à cette activité néfaste l'appui moral de ses propres Universités et enlace les imprudents dans les liens puissants de ses fortes organisations. A voir tant d'activité mise au service d'une cause détestable, elle Nous vient en vérité spontanément à l'esprit et aux lèvres, la plainte attristée du Christ: "Les enfants de ce siècle sont plus habiles entre eux que les enfants de la lumière"<sup>5)</sup>.

De plus, les chefs de toute campagne d'athéisme, tirant parti de la crise économique actuelle, cherchent avec une dialectique infernale à faire croire aux masses que Dieu et la religion sont la cause de cette misère universelle. La croix sainte de Notre-Seigneur, symbole d'humilité et de pauvreté, se trouve associée aux symboles de l'impérialisme moderne, comme si la religion était alliée à ces forces ténébreuses qui produisent tant de maux parmi les hommes. Ils essayent ainsi, et non sans succès, d'unir la lutte contre Dieu avec la lutte pour le pain quotidien, avec le désir de posséder en propre un coin de terre, d'avoir des salaires convenables, des habitations décentes, en somme une condition de vie digne de l'homme. Pour comble de malice, les aspirations les plus légitimes et les plus nécessaires comme les instincts les plus brutaux, tout sert à leur programme antireligieux, comme si les lois éternelles promulguées par Dieu étaient en opposition avec le bien de l'humanité, et comme s'il n'en était pas, au contraire, le seul protecteur sûr; comme si les forces humaines, même avec les moyens de la technique moderne, étaient capables d'introduire contre la volonté du Dieu tout-puissant un ordre de choses nouveau et meilleur.

Hélas! tant de millions d'hommes, croyant lutter pour l'existence, s'attachent à de telles théories dans un renversement total de la vérité, et vocifèrent contre Dieu et la religion. Et ces assauts ne sont pas dirigés seulement contre la religion catholique, mais aussi contre quiconque reconnaît Dieu comme Créateur du ciel et de la terre et comme Maître absolu de toutes choses. Quant aux sociétés secrètes, toujours prêtes à soutenir les ennemis de Dieu et de l'Eglise, quels qu'ils soient, elles ne manquent pas de raviver toujours davantage cette haine insensée, qui ne peut donner ni la paix ni le bonheur, mais qui conduira certainement à la ruine.

Ainsi, cette nouvelle forme d'athéisme, tandis qu'elle déchaîne les plus violents instincts de l'homme, proclame avec une cynique impudence qu'il n'y aura ni paix ni bien-être sur terre tant que ne sera pas arraché jusqu'au dernier reste de religion, et supprimé son dernier fidèle. Comme s'ils croyaient pouvoir étouffer l'admirable concert dans lequel la créature "chante la gloire de Dieu"<sup>6)</sup>!

---

5) Lc 16, 8

6) Ps 18, 2

- 67 Optime novimus, Venerabiles Fratres, hos omnes conatus in irritum esse cessuros, cum procul dubio futurum sit ut stato a se tempore "exsurgat Deus et dissipentur inimici eius"<sup>7)</sup>; novimus portas inferi nunquam praevalituras<sup>8)</sup>; novimus divinum Redemptorem, ut de eo praenuntiatum est, "terram virga oris sui" percussurum et "spiritu labiorum suorum" impium interfecturum<sup>9)</sup>; atque horrendam sane miseris illis hominibus horam futuram, qua incident "in manus Dei viventis"<sup>10)</sup>.
- 68 Hanc autem Nostram supremam Dei Ecclesiaeque victoriae inconcusam spem quotidie confirmat (quae infinita est Dei Bonitas!) nobilis ille, quem ubique gentium et in quovis societatis ordine cernimus, innumerabilium animorum ardor in Deum se ferentium. Validissimus profecto Spiritus Sancti afflatus nunc terras omnes concursans, iuvenilia potissimum pectora ad sublimiora christianae legis culmina assequenda alliecit, eaque, supra vanam hominum observantiam elevans, ad quaevis vel maxime ardua facinora instruit; divinus sane afflatus, inquit, animas omnes, vel invitas, concutit, iisque intimam iniciens sollicitudinem, iis quoque Dei sitim ingerit, quae hanc sitim fateri non audent. Etiam Nostram ad laicos homines invitationem, qua eos in agmina Actionis Catholicae vocavimus ut apostolatus hierarchici participes fierent, ubique terrarum dociles magnanimique exceperunt plurimi; et tam in urbibus quam in pagis augetur in dies eorum numerus, qui ad christianas leges propugnandas et secundum eas totam rei publicae vitam componendam dum totis viribus nituntur, intemeratae vitae exemplis sua ipsi dicta confirmare contendunt.
- 69 Verum, tantam impietatem, tantam sanctissimorum institutorum conculcationem, tantam immortalium animarum cladem, tantum denique divinae Maiestatis contemptum cernentibus, Nobis temperare non possumus, Venerabiles Fratres, quin acerrimum, quo premimur, dolorem effundamus; Nostramque vocem Apostolici pectoris vi extollentes, divina iura conculcata et mortalium animi, qui Deo prorsus indiget, sanctas appetitiones defendamus; idque vel eo magis quod hae turmae diabolico spiritu furentes non declamationibus tantum, sed viribus omnibus coniunctis nefaria sua consilia quam primum exsequi conantur. Vae humano generi, si Deus, a creatis ab se naturis tanto contemptui habitus, hisce vastationis fluctibus apertum cursum permetteret, iisque, tamquam flagellis ad puniendum mundum, uteretur!

---

7) Ps. LXVII, 2.

8) Cfr. Matth., XVI, 18.

9) Cfr. Is., XI, 4.

10) Hebr., X, 31.

## 3. Causes de Notre confiance

*Providence divine*

Nous savons parfaitement, Vénérables Frères, que tous ces efforts sont vains et qu'à l'heure fixée par lui "Dieu se lèvera et ses ennemis seront dissipés"<sup>7)</sup>, nous savons que les portes de l'enfer ne prévaudront pas<sup>8)</sup>, nous savons que notre divin Rédempteur, comme il l'a prédit lui-même, frappera "la terre de la verge de sa bouche" et "par le souffle de ses lèvres"<sup>9)</sup> fera mourir le méchant, et que surtout terrible sera pour ces malheureux l'heure où ils tomberont "dans les mains du Dieu vivant"<sup>10)</sup>.

67

*Idéalisme religieux parmi les chrétiens et Action catholique*

Cette confiance inébranlable dans le triomphe final de Dieu et de l'Eglise se trouve, par l'infinie bonté de Notre-Seigneur, tous les jours raffermie en Nous au consolant spectacle du généreux élan vers Dieu d'âmes innombrables dans toutes les parties du monde et toutes les classes de la société. C'est vraiment un souffle puissant du Saint-Esprit qui passe en ce moment sur la terre, attirant les âmes, de jeunes gens en particulier, vers le plus haut idéal chrétien, les élevant au-dessus de tout respect humain, les rendant prêts à tous les sacrifices, même les plus héroïques; c'est un souffle divin qui secoue toutes les âmes, fût-ce malgré elles, et fait épouver une inquiétude intime, une vraie soif de Dieu, même à celles qui n'osent pas l'avouer. Notre appel aux laïcs à collaborer avec l'apostolat hiérarchique dans les rangs de l'Action catholique a été lui aussi docilement et généreusement écouté: dans les villes et dans les campagnes, le nombre va sans cesse croissant de ceux qui s'emploient de toutes leurs forces à répandre les principes chrétiens et à les faire passer en pratique jusque dans la vie publique, s'appliquant eux-mêmes à appuyer leurs paroles par les exemples d'une vie sans reproche.

68

## 4. Appel à une rénovation religieuse

*Union de tous les chrétiens pour la défense de la religion sur tous les plans de la vie sociale pour vaincre l'égoïsme et le matérialisme hostile à Dieu*

Toutefois, devant une telle impiété, une telle ruine de toutes les traditions les plus saintes, une telle perte d'âmes immortelles, un tel mépris de la Majesté divine, Nous ne pouvons pas, Vénérables Frères, ne pas laisser s'épancher toute l'amère douleur que Nous en ressentons; Nous ne pouvons pas ne pas élever Notre voix et ne pas prendre, avec

69

7) Ps 67 (68), 2

8) Cf. Mt. 16, 18

9) Cf. Is 11, 4

10) He 10, 31

70       Necesse est igitur, Venerabiles Fratres, ut indefesse opponamus "murum pro domo Israel"<sup>11)</sup>, vires omnes nostras nos quoque in unum solidumque agmen contra iniquas phalanges coniungendo, non minus Deo quam humano generi infensas. In hac enim pugna de maximo, quod humanae libertati ineundum proponi possit, disceptatur consilio: aut pro Deo aut contra Deum; en rursus deliberatio, in qua universi orbis sortes continentur; in quavis enim re, in re politica et oeconomica, in moribus, disciplinis, artibus, in Civitate ac domestica civilique consortione, in Oriente et Occidente, ubique haec deliberatio occurrit, cuius consecraria summum prorsus momentum habent. Atque ita fit, ut vel ipsi sectae illius magistri, quae mundi naturam sola materia constare effutens, Deum non esse iam pro certo se ostendisse iactabat, de Deo disceptationes, quem iam se de medio abstulisse putaverint, iterum iterumque instituere adigantur.

71       Itaque omnes, tam privatos homines, quam civitates, in Domino obtestamur, ut, cum tam gravia agitentur consilia, tam grandia pro humani generis incolumitate ineantur discrimina, sordidum illud ponant proprii tantum commodi inordinatique sui amoris studium, quod acerrimas quasque obtundens mentes, incepta quaelibet etiam nobilissima obruncat, quae extra arcta propriae utilitatis septa vel minimum exsilire videantur; coniungantur omnes, gravia quoque, si opus fuerit, damna subeuntes, ut se atque hominum societatem sospitent universam. Qua in animorum viriumque coniunctione primas profecto sibi vindicare debent, qui christiano gloriantur nomine, illustria aevi apostolici exempla recolentes, cum "multitudinis credentium erat cor unum et anima una"<sup>12)</sup>; sed etiam omnes, quotquot Deum agnoscunt sincereque atque ex animo reverentur, in idem suam conferant operam, ut ingens, quod cunctis imminet, periculum ab humano genere propulsetur. Dei enim agnitione, tamquam firmo cuiusvis civilis ordinis fundamento, cum humana quaelibet auctoritas innitatur necesse sit, qui omnium rerum legumque omnium perturbationem ac resolutionem nolunt, ii strenue contendant oportet, ne religionis hostes sua consilia, tam vehementer palamque conclamata, exsequantur.

72       Neque illud Nos latet, Venerabiles Fratres, in hac pro aris pugna etiam humana quaevis legitima arma esse adhibenda, quae nobis praesto sint. Idcirco Nos, claris s. m. decessoris Nostri Leonis XIII vestigiis inhaerentes, Encyclicis Litteris "Quadragesimo anno" pro magis aequa bonorum terrestrium partitione tam strenue propugnativimus, ea omnia indicantes, quibus efficacissime hominum societatis universae sanitas vigorque, eiusque membris laborantibus quies et pax reddi possint. Cum enim vehementissimum honestae cuiusdam felicitatis etiam in terris adipiscendae studium ab ipso universarum rerum Conditore in mortaliu animis satum sit, nunquam christiana lex legitimos nisus ad veram scientiam ulterius promovendam et ad altiora usque hominem recto calle provehendum non benevolenter agnovit, non fovit actuosissime.

11) Ezech., XIII, 5.

12) Act., IV, 32.

toute l'énergie de Notre cœur apostolique, la défense des droits de Dieu foulés aux pieds et des sentiments les plus sacrés du cœur humain, pour qui Dieu est un besoin absolu. D'autant plus que ces troupes pleines de l'esprit diabolique ne se contentent pas de vociférer, mais unissent toutes leurs forces pour réaliser au plus tôt leur néfaste entreprise. Malheur à l'humanité, si Dieu, outragé à ce point par ses créatures, laissait dans sa justice libre cours à cette inondation dévastatrice et s'en servait comme de verges pour le châtement du monde!

Il est donc nécessaire, Vénérables Frères, qu'inlassablement nous élevions "une muraille autour de la maison d'Israël"<sup>11</sup>), unissant, nous aussi, toutes nos forces en un groupe compact qui oppose un front unique et solide aux phalanges malfaisantes, ennemies de Dieu aussi bien que du genre humain. Dans cette lutte, en effet, il s'agit de la décision la plus importante qui puisse être demandée à la liberté humaine: pour Dieu ou contre Dieu, c'est là de nouveau le choix qui doit décider du sort de toute l'humanité: dans la politique, dans les questions économiques, dans la morale, dans la science, dans l'art, dans l'Etat, dans la société, dans la famille, en Orient et en Occident, partout ce problème se présente comme décisif par les conséquences qui en dérivent. Au point que les représentants mêmes d'une conception entièrement matérialiste du monde voient sans cesse reparaître devant eux cette question de l'existence de Dieu qu'ils croyaient écartée pour toujours, et dont ils sont toujours obligés de reprendre la discussion.

Nous conjurons donc dans le Seigneur aussi bien les individus que les nations de vouloir, en face de tels problèmes et dans un moment de lutttes si acharnées et si vitales pour l'humanité, laisser de côté cet étroit individualisme, ce bas égoïsme qui aveugle les esprits les plus perspicaces et stérilise les initiatives les plus nobles, pour peu qu'elles sortent d'un cercle étroit de petits intérêts particuliers; qu'ils s'unissent tous, au prix même de lourds sacrifices, pour leur propre salut et pour celui de l'humanité entière. Dans une telle union d'esprits et de forces, ceux-là naturellement doivent être les premiers qui se glorifient du nom de chrétiens, fidèles à la glorieuse tradition des temps apostoliques, quand "la multitude des croyants n'avait qu'un cœur et qu'une âme"<sup>12</sup>), mais que tous ceux qui admettent encore un Dieu et lui adressent leurs adorations apportent, eux aussi, leur concours sincère et cordial, afin d'éloigner de l'humanité le grand danger qui la menace tout entière. La croyance en Dieu est, en effet, sur la terre, le fondement inébranlable de tout ordre social et toute autorité humaine; tous ceux, donc, qui ne veulent pas de l'anarchie et du terrorisme doivent s'employer énergiquement à empêcher les ennemis de la religion d'atteindre leur but si fortement et si ouvertement proclamé.

Nous savons, Vénérables Frères, que dans cette lutte pour la défense de la religion il faut avoir recours à tous les moyens humains légitimes qui sont en notre pouvoir. C'est pour cela que, suivant les traces lumi-

11) Ez 13, 5

12) Ac 4, 32

- 73 Quoniam vero, Venerabiles Fratres, adversus hoc, satanicum prorsus, in religionem odium, quod illud "mysterium iniquitatis" a S. Paulo commemoratum<sup>13)</sup> in mentem redigit, sola humana praesidia et hominum providentiae non sufficiunt, Nos apostolico Nostro ministerio deesse arbitraremur, si hominibus mira lucis mysteria ostendere recusaremur, quae una reconditam custodiunt vim effrenatas tenebrarum potestates subiugandi. Age vero, cum redux Christus Dominus e Thaboris splendoribus, puerum a daemonio vexatum sanasset, discipulis, qui illum liberare non potuissent, demisse petentibus: "Quare nos non potuimus eicere illum?" illud sane memorandum respondit: "Hoc genus non eicitur nisi per orationem et ieiunium."<sup>14)</sup> Quam divinam monitionem, Venerabiles Fratres, nostrorum quoque temporum malis adamussim aptandam esse putamus, quippe quae nisi "per orationem et ieiunium" et ipsa repelli non possint.
- 74 Memores igitur nostrae angustis limitibus definitae naturae, nosque a summo rerum Auctore omnino pendere probe conscii, ad precationem in primis confugiamus. Fide novimus quanta sit demisse, fidenter, perseveranterque precandi vis: nulli enim unquam alii bono operi Deus omnipotens tam amplas, tam communes, tam sollemnes promissiones adnexas voluit, quam admotis sibi precibus: "Petite et dabitur vobis, quaerite et invenietis, pulsate et aperietur vobis; omnis enim qui petit, accipit; et qui quaerit, invenit, et pulsanti aperietur."<sup>15)</sup> "Amen, amen dico vobis, si quid petieritis Patrem in nomine meo, dabit vobis."<sup>16)</sup>
- 75 Quid autem nostra precatione dignius, quid adorandae Illius personae aptius, qui unus est "Mediator Dei et hominum, homo Christus Iesus"<sup>17)</sup>, quam impetrare ne fides in unum Deum vivum et verum exsulet a terra? Talis precandi ratio iam ex parte habet in semet ipsa id quod petit: nam ubi quis orat, ibidem ille cum Deo coniungitur iamque per hoc vivam Dei memoriam in terris efficit. Et re quidem vera, qui orat, ipso sui demisso corporis habitu, suam in omnium rerum Conditorem ac Dominum fidem palam profitetur; quoties vero non privatim sed communiter hoc praestat, per id ipsum supremum et summae potestatis Dominum agnoscit, non modo singulis hominibus sed universae etiam humanae societati imperantem.

---

13) II Thess., II, 7.

14) Matth., XVII, 18-20.

15) Matth., VII, 7-8.

16) Ioan., XVI, 23.

17) I Tim., II, 5.

neuses de Notre Prédécesseur de sainte mémoire Léon XIII, Nous avons, dans Notre Encyclique "Quadragesimo anno", revendiqué si énergiquement une plus juste répartition des biens de la terre, et marqué les moyens les plus efficaces pour faire retrouver santé et force au corps social si malade et rendre le repos et la paix à ses membres souffrants. L'irrésistible aspiration à trouver même sur la terre le bonheur convenable n'est-elle pas mise dans le cœur de l'homme par le Créateur de toutes choses, et le christianisme n'a-t-il pas toujours reconnu et favorisé tous les justes efforts de la vraie civilisation et du progrès bien compris pour le perfectionnement et le développement de l'humanité?

*La prière, moyen adéquat pour faire descendre Dieu dans notre société*

Mais en face de cette haine satanique contre la religion, qui fait penser au "mystère d'iniquité"<sup>13)</sup> dont parle saint Paul, les seuls moyens humains et les ressources de la prévoyance des hommes ne suffisent plus: Nous croirions, Vénérables Frères, manquer à Notre charge apostolique si Nous ne rappelions pas à l'humanité ces merveilleux mystères de la lumière qui seuls recèlent en eux les forces nécessaires pour dominer le déchaînement des puissances des ténèbres. Lorsque Notre-Seigneur, descendant des splendeurs du Thabor, guérit l'enfant tourmenté par le démon et que les disciples n'avaient pu guérir, à leur humble demande: "Pourquoi n'avons-nous pas pu le chasser"? il répondit par les mémorables paroles: "Ce genre de démon n'est chassé que par le jeûne et la prière"<sup>14)</sup>. Il Nous semble, Vénérables Frères, que ces divines paroles s'appliquent exactement aux maux de notre temps, qui ne peuvent être conjurés que par la prière et la pénitence.

73

Nous souvenant donc de notre condition d'êtres essentiellement limités et absolument dépendants de l'Être suprême, recourons avant tout à la prière. Nous savons par la foi combien grande est la puissance de la prière humble, confiante, persévérante: à aucune autre œuvre de piété le Dieu tout-puissant n'a jamais attaché de promesses aussi amples, aussi universelles, aussi solennelles qu'à la prière. "Demandez, et l'on vous donnera; cherchez, et vous trouverez; frappez, et l'on vous ouvrira. Car quiconque demande reçoit, qui cherche trouve, et l'on ouvrira à celui qui frappe"<sup>15)</sup>. En vérité, en vérité, je vous le dis: Tout ce que vous demanderez à mon Père en mon nom, il vous le donnera"<sup>16)</sup>.

74

Et quel objet plus digne de notre prière et convenant mieux à la personne adorable de Celui qui est l'unique "médiateur entre Dieu et les hommes, le Christ Jésus fait homme"<sup>17)</sup>, que de l'implorer pour la conservation sur terre de la foi dans le seul Dieu vivant et vrai? Une telle prière porte déjà en elle-même une part de son exaucement, puisque là où prie un homme, là il s'unit à Dieu et pour ainsi dire maintient déjà

75

13) 2 Th 2, 7

14) Mt 17, 18-20

15) Mt 7, 7-8

16) Jn 14, 23

17) 1 Tm 2, 5

- 76 Quam iucundum sane caelo terraeque spectaculum praebet Ecclesia orans, cum, totos continenter dies noctesque totas, psalmi divino afflatu conscripti concinantur in terris: nulla per diem computetur hora, quae propria non consecretur liturgia; nulla humanae vitae aetas, quae suum non habeat locum in gratiarum actionibus, laudibus, precibus, piaculis communis huius obsecrationis mystici corporis Christi, quod est Ecclesia. Atque ita precatio, quemadmodum divinus ipse Redemptor sponderat, Deum hominibus praesentem facit: "Ubi sunt duo vel tres congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum."<sup>18)</sup>
- 77 Ipsam praeterea aerumnarum causam, quam superius commemoravimus, auferet precandi studium; inexplebilem dicimus temporalium bonorum cupiditatem. Nam qui orat, in excelsum suspicit, ad caelestia nempe bona, quae meditatur atque exoptat; se totum abdit in mirum contemplandum ordinem a Deo statutum, in quo nulla adest vanae gloriae libido, nulla maioris usque celeritatis vana contentio; atque ita aequalis illa operis quietisque compensatio quasi sponte restituetur, quae ab hodierna societate, magno cum totius vitae et physicae et oeconomicae et moralis detrimento, penitus abest. Etenim si qui ob nimiam rerum confectarum copiam in otium egestatemque sunt adacti, debitum ii precationi tempus dare vellent, brevi et opus et rerum prolatio intra rationabiles fines constringerentur, eaque contentio quae humanum genus nunc in binas ingentesque pro fluxis rebus pugnantium acies dividit, in nobilem pacificamque transiret concertationem ad caelestia aeternaque bona consequenda.
- 78 Hac itidem ratione tantopere expetitae paci sterneretur via, ut pulchre insinuat beatus Paulus, ubi precandi praeceptum cum sanctis et pacis et omnium hominum salutis desideriis coniungit: "Obsecro igitur primum omnium fieri obsecrationes, orationes, postulationes, gratiarum actiones, pro omnibus hominibus: pro regibus et omnibus qui in sublimitate sunt, ut quietam et tranquillam vitam agamus in omni pietate et castitate. Hoc enim bonum est et acceptum coram Salvatore nostro Deo, qui omnes homines vult salvos fieri et ad agnitionem veritatis venire."<sup>19)</sup>
- 79 Pro omnibus postuletur pax, sed iis potissimum in quos gravissimum recidit munus regendi homines; nam quo pacto suis gentibus pacem dare possint, quam in se ipsi non habeant? Precatio autem ipsa est, quae, docente Apostolo, pacis donum afferre debet; precatio nimirum, quae ad Patrem caelestem eundemque omnium hominum patrem, habetur; precatio, quae communes exprimit magnae illius familiae sensus, quae cuiuslibet nationis regionisque transgreditur fines.

---

18) Matth., XVIII, 20.

19) I Tim., II, 1-4.

vivante sur la terre l'idée de Dieu. L'homme qui prie, par l'humilité même de son attitude, professe devant le monde sa foi dans le Créateur et Seigneur de toutes choses; en outre, lorsqu'il le fait en commun avec autrui et non plus en particulier, par cela seul il reconnaît que non seulement l'individu, mais aussi la société humaine ont au-dessus d'eux un Maître suprême et absolu.

Quel spectacle n'offre pas au ciel et à la terre l'Eglise en prière! Sans interruption, le jour entier et la nuit entière se répète sur la terre la divine psalmodie des chants inspirés; il n'est pas d'heure du jour qui ne soit sanctifiée de sa liturgie spéciale; il n'est pas de période brève ou courte de la vie qui n'ait une place dans l'action de grâces, dans la louange, dans les demandes, dans la réparation de cette prière commune du Corps mystique du Christ, qui est l'Eglise. Ainsi la prière elle-même assure la présence de Dieu parmi les hommes, comme le promet le divin Rédempteur: "Là où deux ou trois sont rassemblés en mon nom, je suis au milieu d'eux"<sup>18)</sup>.

76

*La prière, remède aux déséquilibres et discordes sociales*

La prière, de plus, fera précisément disparaître la cause elle-même des difficultés actuelles signalées plus haut par Nous. Nous voulons dire l'insatiable cupidité des biens terrestres. L'homme qui prie regarde en haut, vers les biens du ciel qu'il médite et désire; tout son être se plonge dans la contemplation de l'ordre admirable établi par Dieu, qui ne connaît pas la passion des vains succès ni les vaines luttes pour une vitesse toujours plus grande; et ainsi comme spontanément se rétablira cet équilibre entre le travail et le repos, qui, au grand dommage de la vie physique, économique et morale, manque totalement à la société d'aujourd'hui. Si ceux qui, par suite d'une excessive surproduction, ont été dans le chômage et le dénuement, voulaient donner le temps convenable à la prière, travail et production rentreraient bien vite dans les limites convenables, et la lutte qui divise actuellement l'humanité en deux grandes armées de combattants pour la défense des intérêts passagers ferait place à la lutte noble et pacifique pour l'acquisition des biens célestes et éternels.

77

De la sorte, s'ouvrirait aussi la voie vers la paix tant désirée, comme l'indique heureusement saint Paul lorsqu'il unit précisément le précepte de la prière avec les saints désirs de la paix et du salut de tous les hommes: "Avant tout, j'exhorte donc à faire des prières, des supplications, des intercessions, des actions de grâces pour les âmes, pour les rois et pour ceux qui sont constitués en dignité, afin que nous passions une vie paisible en toute tranquillité et honnêteté. Cela est bon et agréable aux yeux de Dieu notre Sauveur, qui veut que tous les hommes soient sauvés et parviennent à la connaissance de la vérité"<sup>19)</sup>.

78

C'est pour tous les hommes qu'on doit implorer la paix, mais spécialement pour ceux qui, dans la société humaine, ont les graves res-

79

18) Mt 18, 20

19) 1 Tm 2, 1-4

- 80 Qui in quavis re publica eundem Deum rogant ut pax habeatur in terris, non ii sunt homines qui inter gentes discordiae faces iniiciant; qui divinam Maiestatem precando honorant, non ii sunt qui dominandi cupiditatem in suam gentem inferant illumque inordinatum foveant patriae amorem, quo singuli populi suam cuiusque rem publicam sibi Deum faciunt; qui denique "Deum pacis et dilectionis"<sup>20)</sup> continenter respiciunt eumque supplices adeunt per Christum, qui est "Pax nostra"<sup>21)</sup>, ii profecto non acquiescent donec pax illa, quam mundus dare non potest, ab omnium honorum Datore "hominibus bonae voluntatis"<sup>22)</sup> tandem adveniat.
- 81 Paschaliū illa gaudiorum nuncia, salutatio "Pax vobis"<sup>23)</sup>, qua Christus Dominus Apostolos suorumque discipulorum primitias compellavit, quaeque exinde identidem in sacra Ecclesiae Liturgia resonare consuevit, eadem hodie, si unquam alias, hominum animos angustiis oppressos attollere sursum solarique debet.
- 82 Verum cum precatione poenitentia quoque coniungatur oportet: studium videlicet poenitentiae et christianae poenitentiae usus. Id nos docet divinus Praeceptor, qui ante omnia poenitentiam ipsam inculcavit: "Coepit Iesus praedicare et dicere: Poenitentiam agite."<sup>24)</sup> Id praeterea docemur et accepta a maioribus doctrina et historia Ecclesiae universa; magnis in calamitatibus, magnis in populi christiani aerumnis, quando-cumque divini auxilii maior premebat necessitas, christifideles, vel sua sponte vel saepius a sacris Pastoribus exemplo et hortatione incitati, utraque arma in vita spirituali validissima semper arripuerunt: precationem et poenitentiam. Sacro illo sensu, quo christiana plebs nisi a discordiae satoribus transversa agatur, sponte ducitur, quique nihil aliud tandem est quam "sensus Christi" ab Apostolo commemoratus<sup>25)</sup>, nunquam Christi fideles in huiusmodi rerum adiunctis non illico persenserunt suum cuiusque animum ab admissis esse mundandum, ideoque et intime dolere, et sacro se tribunali sistere et externis quoque piaculibus exercitiis divinae Iustitiae facere satis nunquam non contenderunt.
- 83 Nos equidem non fugit, idque vobiscum, Venerabiles Fratres, vehementer lamentamur, nostris temporibus ipsam piaminis et poenitentiae ne-

---

20) II Cor., XIII, 11.

21) Ephes., II, 14.

22) Luc., II, 14.

23) Ioan., XX, 19, 26.

24) Matth., IV, 17.

25) Cfr. I Cor., II, 16.

ponsabilités du gouvernement: comment pourraient-ils donner la paix à leurs peuples, s'ils ne l'ont pas eux-mêmes? Et c'est précisément la prière qui, suivant l'Apôtre, doit apporter le don de la paix: la prière qui s'adresse au Père céleste qui est Père de tous les hommes; la prière qui est l'expression commune des sentiments de famille, de cette grande famille qui s'étend au delà des frontières de tous les pays et de tous les continents.

Des hommes qui, dans toute nation, prient le même Dieu pour la paix sur la terre ne peuvent pas être en même temps les agents de la discorde entre les peuples; des hommes qui se tournent dans la prière vers la divine Majesté ne peuvent pas fomenter cet impérialisme nationaliste qui, de chaque peuple, fait son propre Dieu; des hommes qui jettent leur regard vers le "Dieu de paix et d'amour"<sup>20)</sup>, qui s'adressent à lui par l'intermédiaire du Christ qui est "Pax nostra"<sup>21)</sup>, ne s'accorderont pas de repos jusqu'à ce que finalement la paix, que le monde ne peut pas donner, descende de l'Auteur de tout bien sur les hommes "de bonne volonté"<sup>22)</sup>.

La "paix soit avec vous"<sup>23)</sup> fut le salut pascal du Seigneur à ses Apôtres et à ses premiers disciples; ce salut béni, de ces premiers temps jusqu'à nous, n'a jamais cessé dans la liturgie sacrée de l'Eglise, et aujourd'hui plus que jamais c'est lui qui doit reconforter et soulager les cœurs humains ulcérés et oppressés.

*La pénitence chrétienne, moyen de rénovation des mœurs et de paix, dans la société*

Mais à la prière doit aussi se joindre la pénitence, l'esprit de pénitence, et la pratique de la pénitence chrétienne. C'est là l'enseignement du divin Maître dont la première prédication fut précisément la pénitence: "Jésus commença à prêcher, disant: Faites pénitence"<sup>24)</sup>. C'est aussi l'enseignement de toute la tradition chrétienne, de toute l'histoire de l'Eglise: dans les grandes calamités, dans les grandes épreuves de la chrétienté, lorsque le besoin de secours divin se faisait plus urgent, les fidèles, soit spontanément, soit plus souvent mus par l'exemple et les exhortations de leurs pasteurs, ont toujours pris en main l'une et l'autre des deux plus puissantes armes spirituelles: la prière et la pénitence. Grâce à cet instinct religieux par lequel le peuple chrétien se laisse guider presque sans le savoir, lorsque les semeurs de zizanie ne viennent pas le dévoyer, et qui, du reste, n'est pas autre chose que ce "sens du Christ"<sup>25)</sup> dont parle l'Apôtre, les fidèles ont toujours en pareil cas senti aussitôt le besoin de purifier leurs âmes du péché par la contrition du cœur et par le sacrement de la réconciliation, et d'apaiser aussi la divine justice par des œuvres extérieures de pénitence.

Nous le savons assurément, et Nous le déplorons avec vous, Vénérables Frères, de nos jours l'idée et les mots mêmes d'expiation et de pé-

20) 2 Co 13, 11

23) Jn 20, 19-26

21) Ep 2, 14

24) Mt 4, 17

22) Lc 2, 14

25) 1 Co 2, 16

dum notionem at ipsum nomen apud complures haud parum amisisse pristinae suae virtutis, qua olim magnanimos ciebant sensus et ad fortia impellebant suscipienda, quippe quae hominibus fide alte imbutis sacro Christi eiusque Sanctorum sigillo insignita apparerent; nec desunt qui externas corporis afflictationes inter obsoletas res amandare velint; ne quid dicamus de hodierno homine libero seu autonomo, quem vocant, qui poenitentiam quamlibet ut servile quid superbe contemnit. Nec mirum sane: quo magis enim in Deum fides debilitatur, pronum est ut eo magis primaevi peccati ac pristinae hominis contra Deum rebellionis notio obfuscetur atque evanescat, multoque magis iam nulla piaculi poenitentiae-que necessitas persentiat.

84 Nos vero, Venerabiles Fratres, pro pastoralis munere, haec nomina sanctasque res summo in honore habere utque habeantur curare, iisque germanam notionem nobilitatemque servare indemnem, atque adeo, quod pluris est, ut ad vitae christianae usum eadem applicentur contendere debemus. Hoc a Nobis expostulat ipsa, quam propugnamus, Dei Religio- nisque defensio, cum poenitentia suapte natura ordinem morum agnoscat restituatque, qui lege aeterna, id est Deo ipso, inimitatur. Qui Deo pia- mina offert pro peccato, is sanctas esse profitetur supremas morum le- ges, earumque obligandi vim atque in violatores animadvertendi ius ag- noscit.

85 In perniciosissimis profecto nostrae aetatis erroribus ille est annu- merandus, qui nefario ausu mores a religione seiungit, quodvis scilicet legibus subducens fundamentum. Qui quidem mentis error praetermitti quadantenus poterat fortasse minusque exitiosus videri, cum inter pau- cos continebatur, cumque in Deum fides commune totius humani generis patrimonium adhuc erat, adeo ut ii quoque qui eam non profiterentur a- perte, tacite tamen opinione admittere cogerentur. At nunc, cum atheis- mus etiam populares inficit coetus, atrociam illius erroris consecraria quotidiano usu tanguntur et obviam occurrunt passim. Pro morum lege, quae, sublata in Deum fide, decidat pariter necesse est, vis bruta impo- nitur omnium iura conculcans. Antiquam agendi fidem atque honestatem mutique commercii probitatem, vel ethnicorum rhetorum ac poetarum laudibus tantopere commendatam, excipiunt nunc sordida lucri studia, quibus incensi complures sua aliorumque negotia impudenter passim perfideque agunt. Et sane, qui possunt humana consistere commercia, qui vim nancisci pactiones, ubi nullum sit conscientiae vadimonium? Quodnam autem conscientiae sit vadimonium, ubi nulla sit in Deum fi- des, nullus Dei timor? Hoc enim sublato fundamento, omnis morum de- cidit lex, nihilque impedire poterit quominus gradatim, at necessario, praecipites ruant gentes, familiae, res publica, ipseque humanae vitae cultus.

86 Poenitentia itaque salutare armorum est genus, quibus utuntur stre- nui Christi milites pro universo morum ordine propugnando restituendo- que dimicare cupientes: armorum est genus, quod ad omnium malorum radicem resecandam descendit, cupiditatem dicimus corruptibilium di- vitiarum inhonestarumque vitae voluptatum. Piacula sponte suscipiens, iucundis rebus vel aegre abstinens, variis poenitentiae operibus indul-

nitence ont auprès de beaucoup d'âmes perdu en grande partie le pouvoir de susciter ces élans de cœur et ces héroïsmes de sacrifices qu'ils savaient inspirer en d'autres temps, quand ils se présentaient aux yeux des hommes de foi marqués d'un caractère divin par les exemples du Christ et de ses saints: il ne manque pas d'hommes qui voudraient qu'on laissât de côté les mortifications comme choses d'un autre âge, sans même parler de l'homme moderne, qui, au nom de l'autonomie de la volonté, méprise orgueilleusement la pénitence comme un acte servile. Il est, en effet, bien naturel que plus s'affaiblit la foi en Dieu, plus devienne confuse et finisse par disparaître l'idée d'une faute originelle et d'une révolte primitive de l'homme contre Dieu, et que par suite plus encore se perde la pensée d'une nécessité de la pénitence et de l'expiation.

Mais nous, Vénérables Frères, nous devons, en vertu de notre charge pastorale, maintenir bien haut ces mots et idées et les conserver dans leur vraie signification, dans leur authentique noblesse, et plus encore procurer leur application pratique à la vie chrétienne. La défense même de Dieu et de la religion pour laquelle nous combattons nous en fait un devoir: la pénitence, en effet, est par sa nature même une reconnaissance et une restitution de l'ordre moral dans le monde, de cet ordre moral qui se fonde sur la loi éternelle, c'est-à-dire sur le Dieu vivant. Qui satisfait à Dieu pour le péché reconnaît par là même la sainteté des principes suprêmes de la morale, leur force propre d'obligation, la nécessité d'une sanction contre leur violation.

84

C'est assurément une des erreurs les plus dangereuses de notre temps que d'avoir prétendu séparer la morale de la religion, enlevant ainsi toute base solide à n'importe quelle législation. Cette erreur d'ordre intellectuel pouvait peut-être passer inaperçue et sembler moins dangereuse tant qu'elle n'était le fait que d'un petit nombre, et que la foi en Dieu était encore un patrimoine commun de l'humanité et restait tacitement supposée même de ceux qui n'en faisaient plus une profession explicite. Mais aujourd'hui, quand l'athéisme se répand dans les masses populaires, les terribles conséquences de cette erreur deviennent chaque jour plus tangibles et se montrent partout. A la place des lois morales qui disparaissent avec la perte de la foi en Dieu, c'est le règne de la force brutale, foulant aux pieds tous les droits. Les antiques vertus de fidélité et d'honnêteté dans la conduite personnelle et dans les relations avec autrui, si louées même par les rhéteurs et poètes païens, font place aujourd'hui à des spéculations sans retenue et sans conscience, aussi bien dans les affaires propres de chacun que dans celles des autres. Et, de fait, comment peut tenir un contrat quelconque et quelle valeur peut avoir un traité, là où manque toute garantie de conscience? Et comment peut-on parler de garantie de conscience, là où a disparu toute foi en Dieu, toute crainte de Dieu? Enlevée cette base, toute loi morale s'écroule avec elle, et il n'y a plus aucun remède qui puisse empêcher de se produire, peu à peu, mais inévitablement, la ruine des peuples, des familles, de l'Etat, de la civilisation même.

85

La pénitence est donc comme une arme de salut mise entre les mains des vaillants soldats du Christ, décidés à combattre pour la défense et

86

gens, christianus homo vere magnanimus abiectas cupiditates coërcet, quibus ad morum normam transgrediendam allicitur. Quod si idem divinae legis studio atque fraterno amore tam vehementer flagrat, quantum sane debet, tum non modo pro se suisque luendis commissis poenitentiae dat operam, sed etiam aliena peccata in se suscipit expianda, grandia Sanctorum exempla imitatus, qui ad totius suae aetatis peccatorum poenas ferendas, piaculares se hostias saepenumero exhibebant; imitatus quin immo divinum Redemptorem, Agnum Dei factum, "qui tollit peccatum mundi"<sup>26)</sup>.

87 Nonne, Venerabiles Fratres, in hoc poenitentiae studio pacis quoque mysterium abditur? "Non est pax impiis"<sup>27)</sup> inquit Spiritus Sanctus, qui ordini a natura atque adeo ab eius Conditore statuto semper contradicunt et repugnant. Tunc solummodo, quando hic ordo restitutus erit, quando omnes gentes illum ultro fideliterque agnoverint et servaverint, quando intimae populorum rationes et mutuae cum aliis nationibus necessitudines hoc nitantur fundamento, tunc solummodo firma in terris pax haberi poterit. At optatam hanc firmam pacis auram nec pacis foedera nec sollemniores pactiones, nec communes populorum conventus aut consultationes, nec Civitatum rectorum nobiles sincerique conatus adducere poterunt, nisi prius sacra naturalis divinaeque legis iura sint agnita. Nullus oeconomiae publicae moderator, nulla virium ordinandarum et componendarum peritia, societatis rationes pacifice extricare poterit, nisi prius in ipso oeconomiae ambitu lex moralis, Deo conscientiaeque innixa, triumphet. Hic nervus praecipuus totius roboris tam politicae quam oeconomicae populorum vitae; hoc pretium omnium certissimum, quo firmo, reliqua omnia nutare non possunt, quippe quae immutabili aeternaque Dei lege, validissima scilicet auctoritate, solidentur.

88 At poenitentia et singulis hominibus firmam affert pacem, eos a terrenis fluxisque bonis abducens, ad aeterna sustollens, eosque vel in mediis angustiis aerumnisque constitutos, illa donans pace, quam mundus, quibusvis divitiis voluptatibusque suis, dare non potest. Nonne unus ex iucundioribus laetioribusque concentibus, qui in hac lacrimarum valle unquam sint exauditi, notissimum illud est Sancti Francisci "Canticum solis seu creaturarum"? Atqui eius auctor, scriptor, cantor austerissimis Christi asseclis est profecto annumerandus; illum dicimus Assisiensem pauperulum, qui nihil prorsus possidebat in terra, quique in corpore suo, macie consumpto, cruenta Domini crucifixi stigmata pertulit.

<sup>26)</sup> Ioan., I, 29.

<sup>27)</sup> Is., XLVIII, 22.

le rétablissement de l'ordre moral dans l'univers. C'est une arme qui atteint la racine même de tous les maux, c'est-à-dire la concupiscence des biens matériels et des plaisirs désordonnés de la vie. Par des sacrifices volontaires, par des renoncements pratiques, même douloureux, par les diverses œuvres de pénitence, le chrétien vraiment généreux subjugué les viles passions qui tendent à l'entraîner à la violation de l'ordre moral. Mais si le zèle pour la loi divine et la charité fraternelle sont en lui aussi grands qu'ils doivent l'être, alors, non seulement il s'applique à l'exercice de la pénitence pour son propre compte et pour ses péchés personnels, mais il prend encore sur lui d'expier les péchés d'autrui, à l'exemple des saints qui souvent se sont faits victimes héroïques de réparation pour les péchés de générations entières; mieux, à l'exemple du divin Rédempteur, devenu volontairement l'Agneau de Dieu "qui porte les péchés du monde"<sup>26</sup>).

Mais ne se cache-t-il pas aussi, Vénérables Frères, dans cet esprit de pénitence un suave mystère de paix? "Il n'y a pas de paix pour les impies"<sup>27</sup>), dit le Saint-Esprit, parce qu'ils vivent dans une lutte et une opposition incessantes contre l'ordre voulu par la nature et par son Créateur. C'est seulement le jour où cet ordre sera rétabli, où tous les peuples spontanément et fidèlement le reconnaîtront et l'observeront, où les conditions de la vie à l'intérieur des peuples et les relations extérieures entre nations seront fondées sur cette base, c'est alors seulement que sera possible sur la terre une paix vraiment stable. Au contraire, à créer cette atmosphère de paix durable, ne suffiront ni les traités de paix, ni les conventions les plus solennelles, ni les réunions et les conférences internationales, ni les efforts, même les plus nobles et les plus sincères, des hommes d'Etat, si d'abord on ne reconnaît pas les droits sacrés de la loi naturelle et divine. Aucun de ceux qui dirigent la vie économique des peuples, aucun talent d'organisation, ne pourra jamais dénouer pacifiquement les difficultés sociales, si d'abord, sur le terrain économique lui-même, ne triomphe la loi morale appuyée sur Dieu et sur la conscience. Là est la valeur fondamentale, source de toutes les valeurs dans la vie aussi bien économique que politique des nations; c'est la "monnaie" la plus sûre: si on la conserve bien solide, toutes les autres seront stables, étant garanties par l'autorité la plus forte, par la loi de Dieu immuable et éternelle.

Mais pour les individus aussi, la pénitence est fondement et source de paix véritable: elle les détache des biens terrestres et caducs, elle les élève jusqu'aux biens éternels, elle leur donne, au milieu même des privations et des adversités, une paix que le monde, avec toutes ses richesses et tous ses plaisirs, est incapable de donner. Un des chants les plus sereinement joyeux qui aient jamais été entendus dans cette vallée de larmes, n'est-il pas le célèbre "Cantique du Soleil" de saint François? Or, celui qui le composa, qui l'écrivit, qui le chanta, fut un des plus austères parmi les disciples du Christ, le pauvre d'Assise, qui ne

26) Jn 1, 29

27) Is 48, 22

- 89 Precatio igitur et poenitentia duo sunt validi spiritus, nobis hac aetate a Deo dati, ut miseram humanitatem, huc illuc sine duce errantem, ad ipsum reducamus; qui causam primam praecipuamque omnis perturbationis defectionisque — rebellionem scilicet hominis in Deum — dissipent atque expient. Sed ipsae gentes ad summam tandem deliberationem vocantur; ut nimirum, aut his benevolis beneficisque spiritibus se credant et humiles dolentesque ad Dominum suum misericordiarumque Patrem revertantur; aut in manus hostis Deum adversantis, id est vindictae spiritualisque ruinae, se totos illudque modicum quod adhuc in terris maneat beatitatis residuum coniciant.
- 90 Nihil ergo aliud restat quam ut miserum hunc mundum, qui tam copiosum sanguinem effudit, tot aperuit tumulos, tot insignes res delevit, tot denique hominibus pane operaque interdixit; nihil, inquam, aliud restat, quam ut hunc mundum amantissimis sacrae Liturgiae vocibus compellemus: "Convertere ad Dominum Deum tuum!"
- 91 Iamvero, ad hanc precum operumque piacularium conspirationem quamnam vobis, Venerabiles Fratres, occasionem opportuniorem indicandam nanciscamur quam sollemnem diem, qui iam imminet, Sacratissimo Iesu Cordi dicatum? Cuius cum sit nota peculiaris — quemadmodum Encyclicis Litteris "Miserentissimus" quattuor abhinc annis datis copiose demonstravimus — hominum scelerum expiandorum studium caritate incitante, in omnibus Orbis templis perpetuum, sacro anniversario recurrente, publice tot flagitia, quibus Cor illud divinum impetitur, piaculis reparanda decrevimus.
- 92 Equidem confidimus futurum ut hoc anno, die divino Cordi sacra, Ecclesiae filii universae certatim in flagitia expianda divinaque impetranda dona studiosius incumbant. Qui frequentissimi ad Eucharisticam mensam accedentes, et circum altaria provoluti, humani generis Redemptorem sub Sacramenti velis delitescens venerantes — quod proinde, Venerabiles Fratres, in omnibus templis ea die sollemniter exponendum curabitis — in illud Cor misericordissimum, omnium humanorum dolorum aculeos in se expertum, molem angorum, quibus afficiuntur, effundant; fidemque suam firmam, certam spem, ardentem caritatem profitentes, idem Cor Sanctissimum, validissimo patrocinio Virginis Deiparae, omnium gratiarum Mediatricis, interposito, pro se suisque, pro patria, pro Ecclesia, pro Christi Vicario ceterisque Pastoribus, eiusdem gravissimi animarum regiminis in partem adsitis, fervide deprecantur; itemque pro fratribus de eadem fide sive consentientibus, sive dissentientibus, sive impietatis aut infidelitatis labe infectis, ac pro ipsis denique Dei Ecclesiaeque hostibus, ut tandem et convertantur vivant.
- 93 Quod precandi studium voluntatemque expiandi per Octavam totam, quo liturgico privilegio Sacratissimi Cordis festum Nos ipsi insignitum voluimus, fovere pergant omnes: quibus diebus illa semper animo mentisque spectantes, quae superius enucleate attigimus, eas virtutum pietatisque exercitationes peragant, quae, pro rerum locorumque adiunctis, vobis, Venerabiles Fratres, vel indicandae vel decernendae videantur: "ut

possédait absolument rien sur la terre et portait sur son corps épuisé les stigmates douloureux de son Maître crucifié.

Esprit de prière donc et esprit de pénitence, ce sont là les deux esprits puissants que Dieu nous envoie en ces jours pour ramener à lui l'humanité égarée qui erre çà et là sans conducteur; ce sont là les deux esprits qui doivent faire disparaître et guérir la première et principale cause de toute révolte et de toute révolution, la révolte de l'homme contre Dieu. Mais ce sont les peuples eux-mêmes qui sont appelés à faire leur choix définitif: ou ils se livreront à ces bons et bienfaisants esprits, et ils se tourneront, humbles et repentants, vers leur Maître et leur Père miséricordieux, ou ils s'abandonneront, eux-mêmes et le peu de bonheur qui reste encore sur la terre, à la merci de l'ennemi de Dieu, à l'esprit de vengeance et de ruine spirituelle. 89

*La fête du Sacré-Cœur de Jésus, et son octave, occasion opportune pour approfondir notre foi*

Il ne Nous reste donc autre chose à faire que d'inviter ce pauvre monde qui a répandu tant de sang, qui a ouvert tant de tombes, qui a détruit tant de biens, qui a privé de pain et de travail tant d'hommes, il ne Nous reste, disons-Nous, qu'à lui adresser les tendres paroles de la sainte liturgie: "Reviens au Seigneur ton Dieu!" 90

Et quelle occasion plus opportune pourrions-Nous vous indiquer, Vénérables Frères, pour une telle union de prières et de réparation, que la fête prochaine du Sacré-Cœur de Jésus? L'esprit propre de cette solennité, comme Nous l'avons amplement montré il y a quatre ans, dans Notre Encyclique "Misericordissimus", est précisément un esprit d'amour réparateur, et c'est pourquoi Nous avons voulu qu'en un tel jour chaque année, à perpétuité, l'on fit, dans toutes les églises de la terre, acte public d'amende honorable pour tant d'offenses qui blessent ce Cœur divin. 91

Que cette année la fête du Sacré-Cœur soit donc pour toute l'Eglise un jour de sainte émulation dans la réparation et la prière. Que les fidèles accourent nombreux à la sainte Table, qu'ils accourent au pied des autels pour adorer le Sauveur du monde sous les voiles du Saint Sacrement que vous, Vénérables Frères, veillerez à faire exposer solennellement en ce jour dans toutes les églises; qu'ils répandent dans ce Cœur miséricordieux, qui a connu toutes les peines du cœur humain, l'abondance de leurs douleurs, la fermeté de leur foi, la confiance de leur espérance, l'ardeur de leur charité. Qu'ils le prient, en recourant à la puissante intercession de Marie, Médiatrice de toutes les grâces, pour eux et pour leurs familles, pour leur patrie, pour l'Eglise; qu'ils le prient pour le Vicaire du Christ et pour les autres pasteurs qui partagent avec lui le poids redoutable du gouvernement des âmes; qu'ils le prient pour leurs frères dans la foi, pour leurs frères qui sont encore dans l'erreur, pour les incrédules, pour les infidèles, pour les ennemis mêmes de Dieu et de l'Eglise, afin qu'ils se convertissent. 92

Et que cet esprit de prière et de réparation persévère aussi intense, aussi vivant et actif chez tous les fidèles, pendant toute l'octave par la- 93

misericordiam consequamur et gratiam inveniamus in auxilio opportuno<sup>28)</sup>.

- 94      Hac vero Octava — quam equidem toto terrarum orbe expiandis flagitiis, sanctae severitati, cupidinum refrenationi, peculiaribusque supplicationibus dicatam cupimus — spectaculis, ludicris, corporisque deliciis, quamquam alioquin honestis, christifideles abstineant; qui vero maiore bonorum copia perfruuntur, christianae austeritatis memores, a consueto vitae licet moderato cultu nonnihil subducant quod egenis largiantur, cum liberales in pauperes largitiones suis admissis redimendis divinaeque misericordiae sibi conciliandae maxime conducant. Qui autem vel in egestate versantur, vel, ob operum intermissionem, mercede imminuta angustius nunc vivere coguntur, eadem et ipsi christianae austeritatis disciplina informati, rerum defectus — quibus a temporum tristitia ipsaque rerum condicione laborant, quam iisdem providentissimus Deus, arcano quidem at certe benignissimo consilio, in civili societate assignavit — patienter Dei amore studeant tolerare; penuriaequae aerumnas, graviores nunc profecto ob communes angustias quibus omnes exercentur, e Dei manu obsequenter fidenterque accipientes, mentem animumque ad divinum illud exemplum omnibus propositum attollant, Christum crucifixum; porro reputantes, etsi opus laborque pro maximis vitae praesidiis recte aestimetur, tamen hominum salutem Dei patientis amore constitisse, eo certissimo solacio animum erigant: se suis angustiis doloribusque, christiana virtute toleratis, temporibus pacis misericordiaeque maturius reducendis operam efficacissimam posituros.
- 95      Audiet profecto divinum Cor Iesu Ecclesiae suae voces supplicationesque, dicetque tandem Sponsae amatissimae, tot dolorum angorumque cumulo afflictae atque ingemiscenti: "Magna est fides tua! Fiat tibi sicut vis."<sup>29)</sup>
- 96      Hac freti fiducia, quam Crucis firmat commemoratio, humanae redemptionis et signi et instrumenti pretiosissimi, cuius hodierna die gloriosam Inventionem recolimus, vobis, Venerabiles Fratres, clero populoque vobis commisso, orbi denique catholico universo, Apostolicam benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die III mensis Maii, in festo Inventionis S. Crucis, anno MDCCCXXXII, Pontificatus Nostri undecimo.

PIUS PP. XI.

28) Hebr., IV, 16.

29) Matth., XV, 28.

quelle Nous avons voulu accroître la solennité de cette fête; que pendant cette octave, de la manière que chacun de vous, Vénérables Frères, croira opportune, suivant les circonstances locales, de prescrire ou de conseiller, l'on fasse des prières publiques et autres exercices de piété aux intentions brièvement indiquées plus haut, "afin d'obtenir miséricorde et de trouver grâce pour être secourus en temps opportun"<sup>28)</sup>.

Que cette octave soit vraiment pour tout le peuple chrétien une octave de réparation et de sainte tristesse; que ce soient des jours de mortification et de prière. Que les fidèles s'abstiennent au moins des spectacles, des divertissements même licites; quant aux personnes plus aisées, qu'en esprit d'austérité chrétienne elles fassent quelque réduction volontaire sur leur train de vie, même déjà modeste, et donnent de préférence aux pauvres le produit d'un tel retranchement, car l'aumône, elle aussi, est un excellent moyen de satisfaire à la divine Justice et d'attirer la divine Miséricorde. Que les pauvres, et tous ceux qui, en ce moment, sont durement éprouvés par la pénurie du travail et le manque de pain, offrent avec un égal esprit de pénitence, avec une plus grande résignation, les privations que leur imposent la difficulté des temps et la condition sociale que la divine Providence leur a assignée dans ses dispositions mystérieuses, mais cependant toujours inspirées par l'amour: qu'ils acceptent de la main de Dieu, d'un cœur humble et confiant, les effets de la pauvreté, rendus plus durs par la gêne dans laquelle se débat actuellement l'humanité; que, par une générosité plus grande encore, ils s'élèvent jusqu'à la divine sublimité de la croix du Christ, se rappelant que, si le travail est une des valeurs les plus grandes de cette vie, c'est cependant l'amour d'un Dieu souffrant qui a sauvé le monde; qu'ils se consolent dans la certitude que leurs sacrifices et leurs peines, chrétiennement supportées, contribueront efficacement à hâter l'heure de la miséricorde et de la paix.

94

Le divin Cœur de Jésus ne pourra pas ne pas exaucer les prières et les sacrifices de son Eglise, et il dira enfin à son épouse bien-aimée qui gémit à ses pieds sous les poids de tant de peines et de tant de maux: "Ta foi est grande; qu'il te soit fait comme tu le désires"<sup>29)</sup>.

95

### *Bénédiction*

Remplis de cette confiance que vient encore augmenter le souvenir de la croix, signe sacré et précieux instrument de notre rédemption, et dont nous célébrons aujourd'hui la glorieuse Invention, à vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à votre peuple, à tout l'univers catholique, Nous accordons de toute l'affection de Notre cœur paternel la Bénédiction apostolique.

96

Donné à Rome, près Saint-Pierre, en la fête de l'Invention de la sainte Croix, le 3 mai 1932, l'an XI de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

28) He 4, 16

29) Mt 15, 28

INTERDÉPENDANCE DES PROBLÈMES SOCIAUX,  
IDÉE GUIDE POUR L'AIDE AUX PAYS EN VOIE  
DE DÉVELOPPEMENT\*)

A son Excellence U Thant, secrétaire général des Nations Unies

*Introduction*

97 Nous avons appris que le Conseil d'administration du programme des Nations Unies pour le développement se réunirait prochainement à Milan pour y tenir sa seconde session. A cette occasion, Nous sommes heureux de lui adresser ce message de respectueuse sympathie et d'encouragement.

98 Poursuivant les travaux précédemment financés et administrés par le programme élargi d'assistance technique et le Fonds spécial des Nations Unies, le programme des Nations Unies pour le développement met en œuvre ses initiatives en vue d'accélérer l'évolution économique et sociale des pays retardés. Comment ne Nous réjouissons-Nous pas de voir des hommes compétents et responsables se réunir pour mettre en commun les moyens que leur donne la Communauté internationale des nations en vue de favoriser le progrès physique, intellectuel et spirituel des plus défavorisés de ses membres?

*Développement intégral de l'homme*

99 C'est l'homme, en effet, dans son intégralité, que le développement veut promouvoir harmonieusement, et c'est donc une triple faim qu'il s'agit de combler, alors que les nécessités et les inquiétudes se font chaque jour plus pressantes. De cette misère physique, intellectuelle et spirituelle, le programme des Nations Unies pour le développement a une vue toujours plus nette, avec la volonté d'y remédier. Mais il faut pour cela que le monde entier prenne conscience que la misère n'est pas seulement un mal insupportable pour celui qui en est la victime, mais qu'elle doit l'être aussi pour tout homme digne de ce nom. Permettre à l'homme de survivre, certes, mais lui fournir aussi les moyens

---

\*) Paul VI: Lettre à S. Excellence U Thant, secrétaire général des Nations Unies, à l'occasion de l'ouverture à Milan de la 2e session du Conseil d'administration du programme des Nations Unies pour le développement, 26 mai 1966. Original: Français. OR du 8 juin 1966.

de vivre pleinement comme une personne apte à fonder une famille et à donner une éducation satisfaisante à ses enfants. Telles sont les tâches qui appellent le concours désintéressé de tous les hommes de bien, par-delà toutes les différences de nation, de race, de culture et de religion. Aussi bien l'homme d'aujourd'hui doit s'en convaincre chaque jour davantage: c'est de sa propre existence qu'il s'agit et non d'une aide facultative et de secours d'urgence. Ce sont toutes les ressources humaines qu'il importe de mobiliser, et il ne suffit pas de donner de son avoir, il faut encore y apporter le meilleur de son être. La paix à laquelle le monde aspire ne se construira qu'à ce prix car, comme on l'a dit très justement, "le développement est le nouveau nom de la paix".

### *Conclusion*

Telles sont les pensées que Nous inspire la prochaine réunion de Milan et que Nous avons estimé utile de vous communiquer, dans Notre désir de ne rien épargner pour assurer, avec la féconde collaboration de tous les hommes de bonne volonté, la paix dans la vérité, la justice, la charité et la liberté. 100

C'est dans ces sentiments que Nous appelons de grand cœur sur Votre Excellence, sur M. Paul G. Hoffman, directeur du programme des Nations Unies pour le développement, et sur tous ceux qui participent à cette session, l'abondance des divines bénédictions. 101

Du Vatican, le 26 mai 1966.

PAUL VI, PAPE.

## ALLOUTIO

Diletti Figli e Figlie!

102

La vostra visita Ci trova occupati da un pensiero, di cui crediamo bene dare conto anche a voi, come padre ai suoi figli. E' un anno (l'anniversario esatto cadeva ieri, 26 marzo), è un anno da che Noi abbiamo pubblicato la lettera-enciclica, che dalle parole iniziali s'intitola "Populorum progressio", rivolta alla Chiesa e al mondo per impegnare l'attenzione di tutti sopra un fatto caratteristico e capitale del nostro tempo, il risveglio cioè della coscienza dei popoli circa il bisogno di progredire, un risveglio che sembra scoprire una legge generale dell'umanità, quella d'essere di più, d'avere di più, di fruire di più dei beni che la vita ed il mondo mettono a disposizione dell'uomo. Questa idea di progresso non era nuova per le nazioni già civilizzate e sviluppate, tanto da costituire una di quelle formole magiche e mitiche di cui l'uomo moderno si compiaceva e si esaltava, come fosse una religione, una somma concezione dei tempi nuovi. Ma quando l'idea di progresso entrò nella psicologia delle popolazioni stagnanti nelle loro forme primitive, o imperfette di civiltà, prive cioè delle prodigiose risorse economiche e sociali derivanti dalle scoperte scientifiche (pensate, ad esempio, all'elettricità) e dall'applicazione delle risorse della natura alla macchina, a potenti strumenti cioè ausiliari del lavoro umano fino a moltiplicarne prodigiosamente il rendimento diminuendone in pari tempo la fatica, un'inquietudine enorme sollevò e solleva queste popolazioni, suscitando in esse il desiderio, il bisogno, il diritto a passare dal livello modesto, e spesso misarabile, del loro tenore di vita ad un livello più alto, più ricco, più degno, più umano. Questa aspirazione è tuttora in piena efficienza; essa fermenta nella maggior parte dell'umanità, producendo gli effetti molteplici, che tutti conosciamo: lo sforzo verso l'indipendenza, politica dapprima, economica e culturale poi, mettendo in evidenza condizioni alle volte tristissime di questi popoli nuovi, la fame, la malattia, l'ignoranza, l'incapacità a trasformarsi in meglio con le loro proprie forze; e insofferenti come essi sono d'ogni sfruttamento colonialista, non riconoscono talora nemmeno i vantaggi che l'epoca coloniale loro recò, e misurano così la loro inferiorità al confronto



dei popoli progrediti, con sentimenti ribelli ad ogni forma di tutela da parte di popoli ricchi, e ostili a quello stesso benessere che si è fra loro prodotto per opera altrui, e ancor oggi detenuto da pochi, forestieri o indigeni che siano, a loro quasi esclusivo vantaggio.

103 Lacrime e collera caratterizzano, per lo più, la psicologia di questi popoli giovani, che soffrono d'un male nuovo, prima inavvertito, oggi intollerabile, l'avvertenza della sperequazione economica e civile, che li separa e li umilia nel confronto dei popoli benestanti.

104 E' un problema cruciale e mondiale. Esso trasferisce la famosa questione sociale dall'interno delle singole società alla dimensione internazionale, alla umanità intera, e se la giustizia sociale — che promuove le trasformazione delle classi componenti una società verso una più equa distribuzione della ricchezza e della cultura, in modo che a nessuno manchi la sufficienza per vivere da uomo, ed a nessuno sia dato un esagerato ed egoistico godimento dei beni temporali quando altri ne siano penosamente privi — si applica sul piano delle relazioni fra nazione e nazione, si comprende la vastità e l'importanza dei problemi suscitati dal progresso moderno, quando oramai ogni popolo ne acquisti la nozione, e con la nozione la pretesa, per tanti versi legittima, d'esserne partecipe.

105 Può la Chiesa disinteressarsi di questo gigantesco aspetto della vita umana contemporanea? La Chiesa certamente non è fatta per occuparsi della soluzione tecnica di questi problemi; vogliamo dire dei problemi economici e politici che riguardano la ammissione dei popoli in via di sviluppo al livello di sufficienza e di dignità che loro compete; ma questi stessi problemi derivano la loro forza logica ed umana da una concezione della vita umana, che solo la religione ad essi fornisce. E cioè: è la religione, quella cristiana fra tutte, che vede nel progresso umano una intenzione divina: Dio ha creato l'uomo perché fosse signore della terra, e la terra fosse a beneficio ordinato di tutti. E' la religione che offre fondamento di giustizia alle rivendicazioni dei non abbienti, quando ricorda che tutti gli uomini sono figli d'uno stesso Padre celeste, e perciò fratelli. E' la religione che sola può ricordare al ricco d'essere amministratore, e non padrone dispotico dei suoi beni, i cui frutti devono in qualche equa misura essere a profitto di chi ne abbisogna. E' la religione cattolica, la nostra, che instaura la legge suprema della carità, chiaroveggente dei mali e dei bisogni del prossimo, e cogente, col soave e libero impero dell'amore, al soccorso altrui; ed è la religione di Cris-

bien-être même que d'autres produisent parmi eux et qui reste encore l'apanage de quelques-uns, étrangers ou indigènes, pour leur profit presque exclusif.

La plupart du temps, ce sont les larmes et la colère qui caractérisent la psychologie de ces peuples jeunes. Ils souffrent d'un mal nouveau, qui d'abord passait inaperçu, et qui aujourd'hui est devenu intolérable: l'humiliante inégalité économique et sociale qui les sépare des peuples favorisés. 103

C'est là un problème crucial et mondial. Avec lui la fameuse question sociale qui se posait au sein des différentes sociétés, se pose maintenant sur le plan international et s'étend à l'humanité tout entière. C'est aux relations internationales que s'applique maintenant la justice sociale, qui tend à instaurer une répartition plus équitable de la richesse et de la culture entre les différentes classes d'une société, de façon que personne ne manque de ce qui est suffisant pour mener une vie humaine et que personne ne jouisse d'une façon exagérée et égoïste des biens temporels, alors que d'autres souffrent d'en être privés. Et l'on comprend alors l'ampleur et l'importance des problèmes posés par le progrès moderne, aujourd'hui où chaque peuple a acquis la notion de cette justice sociale et la revendique pour lui d'une façon qui, sous tant d'aspects, est légitime. 104

#### *La loi suprême de la charité*

L'Eglise peut-elle se désintéresser de ce gigantesque aspect de la vie des hommes d'aujourd'hui? Il ne lui appartient certainement pas de s'occuper de la solution technique des problèmes économiques et politiques que pose l'admission des peuples en voie de développement à un niveau de vie suffisant et à la dignité voulue. Mais ces problèmes trouvent leur logique et leur force humaine seulement dans une conception de la vie des hommes que seule la religion peut donner. La religion, en effet, et la religion chrétienne tout spécialement, voit dans le progrès humain une intention divine: Dieu a créé l'homme pour qu'il domine la terre, et pour que la terre profite à tous d'une façon bien ordonnée. La religion donne un fondement de justice aux revendications des non-possédants lorsqu'elle rappelle que tous les hommes sont fils d'un même Père céleste, et donc frères. Seule la religion peut rappeler au riche qu'il est l'intendant de ses biens, et non leur maître despotique, et que les fruits de ses biens doivent, dans une mesure équitable, profiter à celui qui en a besoin. La religion catholique, la nôtre, proclame la loi suprême de la charité, de cette charité qui sait voir les souffrances et les besoins du prochain, et qui, sous la libre et douce impulsion de l'amour, incite à secourir les autres. La religion du Christ, dont le principe et la fin en ce monde est le bon ordre, l'équilibre et la concorde des hommes, rappelle que le développement des peuples est le nom actuel de la paix. 105

to, della quale è principio e fine in questo mondo l'ordine, l'equilibrio, la concordia degli uomini, che ricorda essere lo sviluppo dei popoli il nome attuale della pace.

106       Potevamo Noi tacere, se così stanno le cose? Non potevamo. E perciò abbiamo parlato. E' sembrato ad alcuni che la Nostra parola fosse aspra e ingiustificata verso quei sistemi economici, che di per sé non tendono a creare condizioni paritarie fra gli uomini, favorendo gli uni e obbligando gli altri a soffrire d'una perpetua condizione d'inferiorità; ma non è certo Nostra intenzione di disconoscere i termini naturali dei processi economici, né d'offendere coloro che ne sono i promotori, quando una visione non parziale, non egoista, ma globale, ma umana inquadri tali processi nelle esigenze del bene comune. Così è sembrato ad altri che, denunciando Noi nel nome di Dio i gravissimi bisogni per cui soffre tanta parte dell'umanità, Noi aprissimo la via alla così detta teologia della rivoluzione e della violenza: lungi dal Nostro pensiero e dal Nostro linguaggio una simile aberrazione; cosa ben diversa dalla positiva, coraggiosa e energica attività necessaria, in molti casi, per instaurare nuove forme di progresso sociale ed economico. Come pure è sembrato a molti, e fors'anche a voi che Ci ascoltate, che una così complessa e gigantesca questione, qual è quella della retta e decisa promozione del progresso dei popoli, esulasse dall'interesse degli uomini singoli, dalla iniziativa privata e da quella dei corpi intermedi; e ciò è vero; questa è questione di chi governa le sorti della politica generale e delle relazioni internazionali; ma tuttavia essa può e deve interessare l'attenzione di tutti, dev'essere oggetto di opinione pubblica, deve entrare nella mentalità di tutti, dev'essere problema di coscienza d'ogni cristiano: le moderne comunicazioni hanno fatto nostro prossimo anche i lontanissimi; e dove è la fame, la miseria, l'impotenza a vivere da uomini liberi e degni, ivi è la chiamata alla nostra carità.

107       Quando voi beneficate le missioni, quando concorrete al soccorso della fame nel mondo, quando sostenete le opere che promuovono l'alfabetizzazione, eccetera, voi rispondete alla vocazione di questa carità universale, che mira al giusto progresso dei popoli.

108       Abbiamo voluto ricordarvi questo grande tema, a cui la Chiesa è impegnata, ed a cui attende con intelligente e fervorosa attività la Nostra Commissione post-conciliare *Iustitia et Pax* (di cui vediamo qui presenti alcuni valorosi dirigenti), affinché sappiate come oggi palpita il cuore della Chiesa; e se il vostro batte all'unisono col suo, la Nostra Benedizione Apostolica vi è assicurata.

*L'Eglise, une présence de justice, de compréhension et de paix*

Pouvions-Nous Nous taire devant cet état de choses? Non. Et c'est pourquoi Nous avons parlé. Nos paroles ont semblé à certains sévères et injustes à l'égard des systèmes économiques qui, par eux-mêmes, ne tendent pas à créer des conditions égales entre les hommes parce qu'ils favorisent les uns et condamnent les autres à une perpétuelle condition d'infériorité. Mais Notre intention n'était certainement pas de méconnaître les termes naturels des processus économiques ni d'offenser leurs promoteurs, en disant que dans une perspective non pas partielle ni égoïste, mais globale et humaine, ces processus s'insèrent dans les exigences du bien commun. Il a semblé à d'autres qu'en dénonçant au nom de Dieu les très graves besoins dont souffre une si grande partie de l'humanité, Nous ouvrons la voie à ce que l'on appelle la théologie de la révolution et de la violence. Une semblable aberration était bien éloignée de Notre pensée et de Nos paroles. Combien différente est l'activité positive, courageuse et énergique, qui dans de nombreux cas est nécessaire pour instaurer de nouvelles formes de progrès social et économique! Il a également semblé à beaucoup, et peut-être aussi à vous qui Nous écoutez, qu'une question complexe et immense comme celle qui consiste à promouvoir le progrès des peuples avec équité et résolution, n'était du ressort ni des individus ni des initiatives privées ou de celles des corps intermédiaires. Certes, cette question relève de ceux qui ont entre leurs mains le sort de la politique générale et des relations internationales. Cependant, elle doit et elle peut retenir l'attention de tous. Elle doit intéresser l'opinion publique, elle doit entrer dans la mentalité de tous, elle doit être un problème de conscience pour tout chrétien. Avec les communications modernes, même celui qui est très loin est devenu notre prochain. Et partout où sévit la faim, la misère, partout où les hommes ne peuvent pas mener une vie libre et digne, notre charité est sollicitée.

106

*Appel à la charité universelle*

Lorsque vous aidez les missions, lorsque vous contribuez à soulager la faim dans le monde, lorsque vous soutenez les œuvres en faveur de l'alphabétisation, etc., vous répondez à l'appel de la charité universelle qui aspire au juste progrès des peuples.

107

*L'Eglise et le développement, bénédiction*

Nous avons voulu vous rappeler ce grand thème qui préoccupe l'Eglise et fait l'objet de l'activité intelligente et fervente de Notre Commission postconciliaire "Justice et Paix" (dont Nous voyons ici certains des valeureux dirigeants), afin que vous sachiez combien le cœur de l'Eglise est brûlant aujourd'hui. Et si le vôtre bat à l'unisson du sien, Notre Bénédiction apostolique vous est assurée.

108

## EPISTOLA

(Card. A. G. Cicognani)

*Del Vaticano, 11 de Mayo de 1965.*

Ilustrísimo Señor:

- 109 La visita del Episcopado Español al Santo Padre durante la última Sesión Conciliar Le ofreció la grata oportunidad de mostrar Su complacencia por el Plan de Apostolado Social elaborado por la correspondiente Comisión Episcopal en cumplimiento del encargo hecho por la Conferencia de Metropolitanos. Recientemente, en nutrida Asamblea de Representantes de todas las Diócesis españolas, se ha procedido a un estudio del mismo en orden a su aplicación. Testimonios son estos — muy consoladores para el Vicario de Cristo — de la sana preocupación que va penetrando cada vez más a los beneméritos Sacerdotes y Apóstoles seculares por llevar a cabo una amplia y decidida acción pastoral de testimonio cristiano en los ambientes sociales, especialmente en el campo industrial y agrícola, y por formar las conciencias en la justicia y en la caridad evangélicas.
- 110 En el cuadro de estas aspiraciones tendrá lugar próximamente la celebración de la XXIV Semana Social que se propone el estudio de los problemas de la concentración urbana.
- 111 La Comisión Episcopal de Apostolado Social ha estimado poner la presidencia de la Junta Nacional de las Semanas en manos de Vuestra Señoría: pasa así muy acertadamente el cumplimiento de esta misión, que en los últimos años con tanta inteligencia y maestría ha presidido Su Excelencia Mons. Rafael González Moralejo, a la responsabilidad de un secolar altamente calificado y experto.
- 112 Gustosamente he transmitido al Santo Padre los deseos manifestados por Vuestra Señoría de obtener para estas reuniones de Madrid una palabra Suya de aliento y exhortación; cumplo ahora el venerado encargo de transmitir a esa distinguida Asamblea Sus cordiales votos.
- 113 Es un fenómeno social de todos conocido el del desarrollo vertiginoso de muchos centros urbanos los cuales actualmente polarizan aquellos

L'URBANISATION MODERNE ET SES  
CONSÉQUENCES SUR LA STRUCTURE  
SOCIALE\*)

VI

*Introduction: Témoignage des chrétiens dans tous les milieux sociaux*

La visite que l'épiscopat espagnol a rendue au Saint-Père pendant la dernière session du Concile lui a offert l'occasion d'exprimer sa satisfaction pour le plan d'apostolat social élaboré par la Commission épiscopale compétente, à la demande de la Conférence des métropolitains. Récemment, une assemblée de représentants de tous les diocèses espagnols a étudié l'application de ce plan. C'est là le témoignage — très consolant pour le Vicaire du Christ — du souci croissant qu'ont les prêtres et les apôtres laïcs d'entreprendre avec décision une vaste action pastorale de témoignage chrétien dans les milieux sociaux, spécialement dans les régions industrielles et agricoles, et de former les consciences à la justice et à la charité évangéliques. 109

C'est dans le cadre de ces aspirations que se situera la prochaine XXIVe Semaine sociale, qui se propose d'étudier les problèmes de la concentration urbaine. 110

La Commission épiscopale de l'apostolat social a bien voulu remettre entre vos mains la présidence du Comité national des Semaines sociales. Cette charge, dont ces dernières années s'est acquitté avec tant d'intelligence et de valeur S. Exc. Mgr Gonzalez Moralejo, est donc désormais confiée avec beaucoup de sagesse à la responsabilité d'un laïc hautement qualifié et compétent. 111

J'ai transmis bien volontiers au Saint-Père le désir que vous avez exprimé de recevoir de lui une parole d'encouragement et d'exhortation pour vos réunions de Madrid. C'est ainsi que j'ai l'honneur d'être chargé de transmettre ses vœux cordiaux à cette éminente assemblée. 112

1. **Bouleversement irréversible des structures sociales**

C'est un phénomène social bien connu de tous que le développement vertigineux de nombreuses agglomérations urbaines, qui polarisent actuellement le vaste mouvement des populations qui abandonnent les zones rurales pour chercher une meilleure existence humaine. Ce phénomène n'est pas sans rapport avec le développement démographique et l'importance prise dans la vie moderne par le monde de la production 113

---

\*) Lettre de S. E. le Cardinal A. G. Cicognani, Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté Paul VI à M. Frederico Rodriguez, Président de la XXIVe Semaine Sociale d'Espagne (17-23 mai), 11 mai 1965. Original: Espagnol. OR des 17-18 mai 1965.

vastos movimientos de las poblaciones que abandonan zonas rurales en busca de una existencia humana mejor: a este fenómeno no es ajeno tampoco el crecimiento demográfico y la preponderancia que en la vida moderna alcanzan los sectores de la industria y de los servicios. Justamente se afirma que tal proceso histórico-social es irreversible, aunque exija estudio y deba ser, en lo posible, controlado. Sería pues inútil añorar las antiguas estructuras patriarcales en las que durante muchos siglos la gran mayoría de las poblaciones rurales han vivido, y que constituían el marco para su actividad profesional e incluso ofrecían cauce normal a su vida familiar, cultural y religiosa. Se debe por el contrario seguir con benevolencia este fenómeno, y hasta es lícito mirarlo con cierto optimismo: es problema de desarrollo y signo de los tiempos; debe pues ser camino abierto a la humanidad para su bienestar material y cultural, para el perfeccionamiento incluso de su vida cristiana.

114 Mas no puede ocultarse que este proceso histórico-social encierra a su vez peligros y riesgos que no deben ser ignorados. De una parte la urbanización misma, si no se lleva a cabo con mucha inteligencia, con intervención prudente de la autoridad, con la suficiente disponibilidad de medios materiales, produce tantos desequilibrios sociales, humanos, culturales y religiosos que sus buenos efectos quedan sin eficacia o muy comprometidos al menos durante el periodo de asentamiento de la población. Estudiar tales desequilibrios, y el modo posible de reducir al mínimo posible sus consecuencias perniciosas es el objetivo del trabajo de la presente Semana; debe ser asimismo cometido de extrema importancia y urgencia en regiones que, como España, marchan valerosamente hacia el pleno desarrollo de sus fuerzas económico-sociales.

115 Por otra parte, al poner el acento y la atención sobre la concentración urbana, no se debe olvidar por ello la necesidad de promover paralelamente la productividad y el tenor de vida del sector agrícola. Lo contrario sería agravar un desequilibrio que, tarde o temprano, se repercutiría en la entera comunidad nacional, anulándose los benéficos efectos de orden económico y humano que la concentración urbana persigue. "Es éste un problema de fondo, se lee en la Encíclica "Mater et Magistra", que se plantea en casi todos los Estados: cómo proceder para que llegue a reducirse el desequilibrio en la eficiencia productiva entre el sector agrícola, por una parte, y, por la otra, el sector de la industria y de los servicios; y para que el tenor de vida de la población agrícola-rural se distancie lo menos posible del tenor de vida de los ciudadanos

industrielle et des services. C'est avec raison que l'on dit que ce processus historico-social est irréversible, bien qu'il doive être examiné, et — autant que possible — contrôlé. Il serait donc vain de regretter les anciennes structures patriarcales dans lesquelles ont vécu la grande majorité des populations rurales pendant de nombreux siècles, structures qui constituaient le cadre de leur activité professionnelle et même guidaient normalement leur vie familiale, culturelle et religieuse. Il faut au contraire suivre ce phénomène avec bienveillance, et, dans la mesure de ce qui est licite, le considérer avec un certain optimisme. C'est un problème de développement et un signe des temps. Il doit donc être un chemin ouvert à l'humanité pour son bien-être matériel et culturel, et même pour le perfectionnement de sa vie chrétienne.

## 2. Conséquences négatives de l'urbanisation

### *Risques de déséquilibres*

Mais on ne peut se cacher que ce processus historico-social comporte également des dangers et des risques, qui ne doivent pas être ignorés. D'une part, si elle ne s'effectue pas avec beaucoup d'intelligence, avec l'intervention prudente de l'autorité et en disposant des moyens matériels suffisants, l'urbanisation produit tant de déséquilibres sociaux, humains, culturels et religieux que ses bons effets restent sans efficacité ou très compromis, du moins pendant la période d'installation de la population. Etudier ces déséquilibres et chercher comment réduire au minimum ses conséquences négatives, tel est l'objectif que se propose la présente Semaine. Il s'agit là d'une tâche extrêmement importante et urgente dans des pays qui, comme l'Espagne, marchent vaillamment vers le plein développement de leurs forces économiques et sociales.

114

### *Danger d'un développement unilatéral au détriment du monde rural*

Par ailleurs, en s'intéressant à l'urbanisation, on ne doit pas pour autant oublier la nécessité de promouvoir parallèlement la productivité et le niveau de vie du monde agricole. Sinon, on aggraverait un déséquilibre qui, tôt ou tard, se répercuterait sur toute la communauté nationale, et annulerait les effets bienfaisants que poursuit la concentration urbaine sur le plan économique et humain. "D'où un problème de fond, qui se pose à tous les Etats — lit-on dans l'encyclique "Mater et Magistra" — : "comment faire pour comprimer le déséquilibre de la productivité entre secteur agricole d'une part, secteur industriel et des services d'autre part; pour que le niveau de vie des populations rurales s'écarte le moins possible du niveau de vie des citadins; pour que les agriculteurs n'aient pas un complexe d'infériorité; qu'ils soient convaincus au contraire que, dans le milieu rural aussi, ils peuvent développer leur personnalité par leur travail et considérer l'avenir avec confiance".

115

que obtienen su retribución del sector de la industria o del de los servicios; y que cuantos trabajan la tierra no padezcan un complejo de inferioridad, antes al contrario, estén bien persuadidos de que, también dentro del ambiente agrícola-rural pueden afirmar y perfeccionar su persona mediante su trabajo y mirar confiados al porvenir."

116 Es muy justa además la intención de no considerar en la concentración urbana solamente su aspecto exterior, esto es el incontenible crecimiento de metrópolis gigantescas y la solución de los problemas técnicos a que particularmente la dotación y adecuado funcionamiento de los servicios esenciales da lugar. Problemas son éstos que justamente son objeto de la atención por parte de las autoridades locales y que a veces por su volumen y amplitud reclaman intervenciones de orden superior, incluso la del Estado. Todos ellos tienen también sus repercusiones en el orden social y más o menos directamente en el moral y religioso. No se ignora, por ejemplo, el hecho de que el desarrollo acelerado de algunas zonas puede dar ocasión a graves abusos de especulación de solares, lo que ocasiona graves daños a la sociedad y es origen de explotación por parte de pocas personas inconscientes. Contra tales abusos el individuo queda inerte y solamente los órganos sociales, una legislación prudente y un poder ejecutivo decidido y moralmente integro estarán en grado de poner eficaz remedio.

117 Sin restar pues importancia a estos y otros aspectos del urbanismo moderno, se debe profundizar sobre todo en el proceso de transformación social y humana de la corriente migratoria que confluye a las grandes ciudades abandonando el campo por la industria o buscando empleo en el sector de los servicios. Según esto, el problema fundamental está en la disgregación de la antigua comunidad rural y en la falta de nuevas estructuras profesionales, sociales, humanas y religiosas que permitan y faciliten a los moradores de la Ciudad su integración social. A causa de esta ausencia, los suburbios presentan su triste fisonomía, se acentúan las oposiciones ideológicas entre marxistas y capitalistas, la vida familiar se revela con tantas deficiencias y fallos. Todo esto está en el programa de la actual Semana de estudio. Bueno será pues tener presente la diferencia estructural entre comunidad rural y comunidad urbana, la necesidad de dar vida en ésta última a nuevas estructuras conformes con la naturaleza humana y de acuerdo con sus exigencias sociales, psicológicas y religiosas. En esto los católicos seculares tienen un

*Abus de la spéculation*

La volonté de ne pas voir uniquement l'aspect extérieur de l'urbanisation est très louable. Cet aspect correspond à la croissance incoercible de métropoles gigantesques, et à la solution des problèmes techniques posés particulièrement par l'installation et le bon fonctionnement des services essentiels. Ces problèmes, en raison de leur importance, retiennent l'attention des autorités locales, parfois d'organismes élevés, et même de l'Etat. Mais tous ces problèmes ont leur répercussion sur le plan social et, plus ou moins directement, sur le plan moral et religieux. On sait par exemple que le développement accéléré de certaines zones peut donner lieu à des spéculations gravement abusives sur les terrains, qui nuisent grandement à la société et constituent pour beaucoup de personnes inconscientes une exploitation. L'individu reste désarmé devant de tels abus. Seuls les organismes sociaux, une législation prudente, un pouvoir exécutif décidé et moralement intègre sont en mesure d'y apporter des remèdes efficaces.

116

*Désagrégation des anciennes structures*

Sans négliger ces aspects, et d'autres encore, de l'urbanisme moderne, on doit s'attacher surtout à ce processus de transformation sociale et humaine que constitue le courant migratoire affluant vers les grandes cités, en abandonnant la campagne pour l'industrie et le secteur des services où l'on cherche à s'employer. Et, c'est la désagrégation de la communauté rurale, et l'absence de nouvelles structures professionnelles, sociales, humaines et religieuses permettant et facilitant l'intégration sociale des citoyens qui en constituent les problèmes fondamentaux. C'est cette absence qui donne aux banlieues leur triste physionomie, qui accentue les oppositions idéologiques entre marxistes et capitalistes, qui crée enfin tant de déficiences et d'échecs dans la vie familiale. Tout cela est inscrit au programme de l'actuelle Semaine sociale. Il sera bon également d'avoir présente à l'esprit la différence de structure entre la communauté rurale et la communauté urbaine, la nécessité de susciter dans cette dernière de nouvelles structures conformes à la nature humaine et correspondant à ses exigences sociales, sociologiques et religieuses. Les laïcs catholiques ont ici une tâche particulière; cette perspective leur ouvre des possibilités magnifiques de rendre l'Eglise présente et active dans le monde actuel.

117

cometido particular; tal perspectiva les ofrece una oportunidad magnífica para hacer presente y operativa a la Iglesia en el mundo actual.

118 Examinando el proceso de transformación de la sociedad en los últimos tiempos, se ve que el sostén y el alma de la comunidad rural ha sido y sigue siendo su estructura familiar. La familia es en este caso la base existencial y el ambiente psicológico y moral en el que cada uno de sus miembros crece, madura y hereda el patrimonio material y espiritual que plasma su vida, que los conserva en el respeto de los valores tradicionales, que preside sus decisiones y que los integra en la más vasta comunidad regional — siempre rural —, e incluso en la comunidad parroquial. El control social que no falta en agrupación humana alguna, está ejercitado también (y de qué manera) en la misma familia, a través de los miembros con autoridad en ella. La personalidad del individuo recibe su afirmación precisamente mediante su integración a la vida familiar. Las relaciones humanas son inmediatas, esto es: de persona a persona; totales, es decir: en la comunidad está integrada toda la personalidad del individuo que acepta sus valores como valores personales; jerárquicas, lo que significa que cada uno tiene, bajo la guía del paterfamilias, un cometido concreto que es respetado por los demás miembros con los cuales él a su vez está relacionado: tal cometido es la base de su inserción y de su existencia en el grupo humano no doméstico.

119 Ahora bien, al deshacerse esta comunidad originaria en las aglomeraciones urbanas, las relaciones de quien vive en una continua movilidad social, son principalmente funcionales: y así, en base a su empleo, el hombre se forma zonas de solidaridad temporal según actividades y trabajo; partiendo de sus preferencias ideológicas busca relaciones sindicales y políticas; según sus exigencias humanas escoge su grupo de amigos: vive, en el mejor de los casos, en su pequeña familia pero con un aislamiento casi total respecto a sus vecinos si, como es frecuente, estos pertenecen a otras agrupaciones de diversa profesión, ideología, etc.

120 La diferencia esencial entre la vida del campo y la de la ciudad se encuentra en esto: al puesto de la jerarquía vertical, única existente y que constituía la espina dorsal de la comunidad familiar y rural, suceden las solidaridades horizontales múltiples, las de los grupos de trabajo, profesionales, ideológicos, o de simple amistad e interés. El control social, regulador en gran parte de todo comportamiento humano, no es ejercitado ya por una comunidad en razón de los valores religiosos, morales o simplemente humanos, establecidos y aceptados por tradiciones

## 3. Nécessité de structures nouvelles

*La famille, base de la structure rurale*

Si nous examinons le processus de transformation de la société au cours de ces derniers temps, nous constatons que le soutien et l'âme de la communauté rurale a été et est toujours sa structure familiale. La famille est dans ce cas la base existentielle, le milieu psychologique et moral où chacun de ses membres grandit, mûrit et hérite du patrimoine matériel et spirituel qui donne forme à sa vie, le maintient dans le respect des valeurs traditionnelles, préside à ses décisions, et l'intègre dans une communauté plus vaste, la communauté régionale — toujours rurale — et aussi la communauté paroissiale. Le contrôle social, qui ne fait défaut dans aucun groupe humain, est également exercé (et de quelle manière!) dans la famille même, par les membres ayant autorité sur elle. La personnalité de l'individu reçoit son affirmation précisément de son intégration dans la vie familiale. Les relations humaines sont immédiates, c'est-à-dire de personne à personne; totales, c'est-à-dire que toute la personnalité de l'individu se trouve intégrée dans la communauté, en acceptant ses valeurs comme des valeurs personnelles; hiérarchiques, c'est-à-dire que chacun, sous la direction du père de famille, a une mission concrète respectée des autres membres avec lesquelles il est en relation. Cette mission est la base même de son insertion et de son existence dans le groupe humain extra-familial.

118

*Dans les villes, création des nouveaux groupes de solidarité*

Lorsque cette communauté originelle vient à se désagréger dans les agglomérations urbaines, les relations de celui qui vit dans une continue mobilité sociale sont principalement fonctionnelles. C'est ainsi que, sur la base de son emploi, l'homme se crée des zones de solidarité temporelle correspondant à ses activités et à son travail; il cherche des relations syndicales et politiques correspondant à ses exigences humaines. Dans le meilleur des cas, il vit dans sa petite famille, mais presque totalement isolé de ses voisins si, comme cela arrive fréquemment, ceux-ci appartiennent à des catégories professionnelles, idéologiques, etc., différentes.

119

A la hiérarchie verticale — la seule existante, et qui constitue l'épine dorsale de la communauté familiale et rurale — succèdent des solidarités horizontales multiples, celles des groupes de travail, des groupes professionnels, idéologiques, des groupes d'amitié ou d'intérêt: telle est la différence essentielle entre la vie rurale et la vie urbaine. Le contrôle social, qui constitue en grande partie un régulateur de tout comportement humain, n'est plus exercé par une communauté en raison des valeurs religieuses, morales ou simplement humaines, établies et acceptées par des traditions séculaires, mais par ces nouveaux groupes de

120

seculares, sino por estos nuevos grupos de solidaridad que dan sin embargo la impresión al individuo de ser parte de la gran sociedad y suscitan en él la conciencia de nuevas posibilidades en orden al reconocimiento de su propia personalidad.

121 Profundizando todavía mas en el estudio del proceso de urbanización bajo el punto de vista humano y cristiano, se adquiere clara visión de lo que constituye la estructura fundamental que da estabilidad y equilibrio a la sociedad industrializada. No basta en efecto construir viviendas en cantidad suficiente, según un plan bien ponderado: el ejemplo de esa Nación en este campo es alentador. No basta demoler los barrios de miseria que forman a veces una corona bien triste y ofensiva para la dignidad humana en torno a las aglomeraciones urbanas modernas. No basta crear los servicios públicos según las necesidades del crecimiento. No basta ni siquiera que desaparezca el fenómeno grave del paro y que los salarios se ajusten poco a poco a las exigencias de la justicia siempre y en voz alta reclamanda por la doctrina de la Iglesia. Todas estas cosas se necesitan, mas es imprescindible que, partiendo de un alojamiento familiar suficiente y asentada en unidades orgánicas dotadas de centros adecuados para las diversas actividades recreativas, religiosas, culturales etc., la sociedad que vive en las aglomeraciones urbanas tenga una sana estructuración interior en virtud de la cual cada uno se sienta integrado en los grupos que militan verdaderamente por sus intereses humanos, materiales y morales.

122 Tal reconstrucción según los nuevos grupos de solidaridad será evidentemente estable y válida cuando éstos se inspiren y organicen sobre los valores sociales auténticos que son capaces de infundir vida a una sociedad industrializada; el sincero respeto de la dignidad personal de cada uno y el sentido de responsabilidad en los diversos grados de colaboración al bien común. Una concentración que recibe continuamente en su ámbito personas nuevas procedentes de variados grupos étnicos, de lugares alejados, de composición social diferente, sólo podrá rehacerse en una nueva comunidad humana a condición de que todas estas diversidades queden aminoradas con el único valor fundamental humano: la dignidad de la persona, ser espiritual dotado de inteligencia y voluntad libre (cfr. Enc. *Pacem in Terris*, A. A. S. LV (1963) p. 259). Cuanto más sube el proceso de socialización, tanto más se ha de avivar y cultivar el sentido de responsabilidad personal en el ámbito de la propia actividad.

solidarité, qui donnent malgré tout à l'individu l'impression de faire partie de la vaste société, et éveillent en lui la conscience de nouvelles possibilités en ce qui concerne la reconnaissance de sa propre personnalité.

*Insuffisance d'un développement purement matériel*

Une étude encore plus approfondie du processus d'urbanisation considéré du point de vue humain et chrétien, fait ressortir clairement ce qui constitue la structure fondamentale donnant stabilité et équilibre à la société industrialisée. Il ne suffit pas, en effet, de construire des logements en quantité suffisante, selon un plan bien équilibré, et sur ce point, l'exemple de ce pays est encourageant. Il ne suffit pas de démolir les quartiers misérables qui parfois entourent les agglomérations urbaines modernes d'une ceinture bien triste et offensante pour la dignité humaine. Il ne suffit pas de créer des services publics correspondant aux besoins de l'accroissement de la population. Il ne suffit encore pas que le grave phénomène du chômage disparaisse et que les salaires s'ajustent progressivement aux exigences de la justice rappelées sans cesse et fortement par la doctrine de l'Eglise. Cela est certes nécessaire, mais — à partir du logement familial suffisant et constitué en unités organiques dotées de centres convenables pour les diverses activités récréatives, religieuses, culturelles, etc. — il est indispensable que la société vivant dans les agglomérations urbaines ait une saine structuration intérieure en vertu de laquelle chacun se sente intégré dans les groupes qui militent vraiment pour ses intérêts humains, matériels et moraux.

121

4. Sauvegarde des valeurs humaines: devoir essentiel  
des catholiques dans les milieux urbains

Cette reconstruction, selon les nouveaux groupes de solidarité, ne sera évidemment stable et valable que si ces groupes, dans leur organisation, s'inspirent des valeurs sociales authentiques qui sont capables de donner vie à une société industrialisée: le respect sincère de la dignité personnelle de chacun et le sens de la responsabilité dans les divers degrés de collaboration au bien commun. Une agglomération qui reçoit constamment en son sein des personnes nouvelles provenant de divers groupes ethniques, de lieux éloignés, d'origine sociale différente, ne pourra se ressouder en une nouvelle communauté humaine que si toutes ces diversités ont pour dénominateur commun cette unique valeur humaine fondamentale qu'est la dignité de la personne, être spirituel, doté d'intelligence et de volonté libre (cf. Encyclique "Pacem in terris", AAS LV (1963) 259). Plus se développe le processus de socialisation, plus il faut aviver et entretenir l'esprit de responsabilité personnelle dans l'activité propre de chacun.

122

- 123        Estos dos valores deben estar presentes allí donde los grupos humanos queden constituidos y deben ser promovidos de una manera particular por los cristianos, para los cuales el respecto de la persona, sin discriminaciones de ningún género, constituye un deber de caridad fraterna la cual, además de la simple dignidad humana, reconoce en el prójimo al hombre para quien el Verbo Encarnado ha realizado sobre la tierra su obra de Redención. Para el cristiano asimismo el sentido de responsabilidad social y el ejercicio recto y concienzudo de la propia profesión significan no solo un servicio a los demás y a la sociedad sino también una participación en la obra de la Providencia divina a la cual ha querido asociarlo como colaborador suyo: "Dei enim adjutores sumus" (I Cor. 3, 9).
- 124        "La opción por la profesión cristiana no va separada de sacrificio personal; ella exige carácter recto y fuerte, y capacidad de valeroso testimonio, y muchas veces de paciencia, de bondad, de silencio, de perdón y de amor, incluso en las situaciones duras y difíciles de la vida cotidiana" (Disc. de S. S. Paulo VI a las ACLI, 19. 3. 1965). Es indispensable pues que los católicos practiquen con generosidad y en toda su amplitud la caridad, fermento el más alto y aglutinante el más capaz de dar cohesión a toda comunidad. Tal caridad ha de manifestarse como ayuda al necesitado y como proyección de las propias creencias hasta conseguir transformar la Comunidad en humana y cristiana con la mirada puesta en Dios, sin el cual en vano se edifica la ciudad (cfr. Ps. 126, 1).
- 125        Formulando Sus más cordiales votos e invocando las más escogidas gracias del Cielo sobre todos los Semanistas y colaboradores en las sesiones de estos días, el Augusto Pontífice envíales en prueba de benevolencia y afecto, y como prenda de los frutos deseados, una especial Bendición Apostólica.
- 126        Aprovecho la oportunidad para ofrecerle los sentimientos de mi más distinguida consideración, con que soy de Vuestra Señoría Ilustrísima devotísimo en Cristo

A. G. Cardenal Cicognani.

Ces deux valeurs doivent être présentes là où les groupes humains se constituent, et elles doivent être promues d'une manière particulière par les chrétiens. Pour ceux-ci, en effet, le respect de la personne, sans discrimination d'aucune sorte, constitue un devoir de charité fraternelle, laquelle, en plus de la simple dignité humaine, reconnaît dans le prochain l'homme pour lequel le Verbe incarné a accompli sur la terre son œuvre de rédemption. De plus, pour le chrétien, le sens de la responsabilité sociale et l'exercice loyal et consciencieux de sa profession constituent non seulement un service pour les autres et la société, mais aussi une participation à l'œuvre de la Providence, à laquelle Dieu a voulu l'associer à titre de collaborateur: "car nous sommes les coopérateurs de Dieu". (1 Co 3, 9.) 123

#### 5. La charité, lien social

"Le choix de la vie chrétienne ne va pas sans quelque sacrifice personnel; il exige un caractère droit et fort, il exige que l'on soit capable de donner un témoignage courageux et, bien souvent, que l'on soit capable de patience, de bonté, de silence, de pardon et d'amour, même dans les situations pénibles et difficiles de la vie quotidienne" (Discours de S. S. Paul VI aux AC LI, 19 mars 1965). Il est donc indispensable que les catholiques pratiquent généreusement et dans toute son ampleur la charité, qui est le ferment le plus noble, le ciment le plus apte à donner cohésion à toute la communauté. Cette charité doit s'exprimer dans l'aide à ceux qui sont dans le besoin et dans l'application de sa propre foi, de façon à rendre la communauté humaine et chrétienne, en regardant vers Dieu, sans lequel c'est en vain que l'on édifie la cité (cf. Ps 126, 1). 124

#### *Conclusion*

Le Saint-Père forme les vœux les plus cordiaux pour les congressistes et ceux qui collaboreront aux prochaines sessions, implorant sur eux les meilleures grâces du ciel et leur envoyant, pour manifester sa bienveillance et son affection, en gage des fruits espérés, une spéciale Bénédiction apostolique. 125

Je profite de l'occasion qui m'en est donnée pour vous exprimer les sentiments de la considération distinguée de celui qui est votre dévoué serviteur dans le Christ. 126

A. G. Cardinal Cicognani.

(Card. A. G. Cicognani)

POUR UNE ÉDIFICATION  
HARMONIEUSE D'UNE NOUVELLE CIVILISATION  
URBAINE\*)

Du Vatican, le 21 juin 1965.

Monsieur le Président,

*Introduction*

127 Les Semaines Sociales de France s'apprêtent à tenir à Brest leur 52<sup>e</sup> Session, consacrée à "L'homme et la révolution urbaine. Citadins et ruraux devant l'urbanisation". Le Saint-Père, auquel vous exposiez ce projet au cours de l'audience qu'il vous accordait récemment, ainsi qu'à MM. Alfred Michelin et Roger Laviaille, a daigné me charger de vous transmettre Sa bénédiction et Ses encouragements et c'est bien volontiers que je m'acquitte de cet agréable devoir.

## 1. Valeurs essentielles à sauvegarder

128 Il convient tout d'abord de féliciter la Commission des Semaines Sociales de n'avoir pas craint d'aborder l'étude de phénomènes dont l'ampleur modifie radicalement le monde de vie traditionnel de millions de familles, ébranle les structures de la société, et n'est pas sans avoir de graves incidences sur l'insertion sociale des personnes et des familles, et leur comportement religieux. Devant un bouleversement d'une telle importance, le chrétien ne peut rester indifférent. Il se doit de réfléchir, non seulement aux faits et à leurs conséquences, mais aussi aux valeurs qui sont en cause. Car, par delà les problèmes techniques

---

\*) Lettre adressée par S. E. le Cardinal A. G. Cicognani, Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté Paul VI, à Monsieur A. Barrère, Président des Semaines Sociales de France, à l'occasion de la 52<sup>e</sup> Session des Semaines Sociales de France (Brest, 9-14 juillet 1965), 21 juin 1965. La lettre est tirée du compte rendu général de la Session (L'homme et la Révolution urbaine - Citadins et ruraux devant l'urbanisme, Lyon, Chronique sociale de France, 1965. p. 5-10). Original: Français.

et les options auxquelles sont confrontés les responsables de l'urbanisme, c'est l'homme qui est mis en question par le mouvement d'urbanisation. Aussi importe-t-il de se demander quelle action entreprendre pour qu'au sein de ces changements considérables dans l'histoire de l'humanité soient, non seulement sauvegardées, mais, s'il se peut, affermies, ces valeurs absolues et permanentes, en connexion immédiate avec la nature humaine et en relation nécessaire avec la fin surnaturelle de la personne, valeurs que l'Eglise, au cours de sa longue histoire, n'a cessé de défendre contre toutes les menaces. Quelles sont donc ces valeurs que toute réflexion appliquée à l'urbanisation se doit de considérer comme autant de références essentielles et de normes directrices pour la pensée et pour l'action?

#### *Transcendance de la personne humaine*

C'est tout d'abord la transcendance de la personne humaine qu'en conformité avec la doctrine sociale de l'Eglise les Semaines Sociales ont toujours eu à cœur d'affirmer hautement, avec le constant souci de rechercher l'action à entreprendre pour en assurer efficacement la sauvegarde. Tel était notamment le but que poursuivaient vos dernières sessions, lorsqu'elles étudiaient à Grenoble la "socialisation", à Reims "la montée des jeunes", à Caen la "société démocratique", et l'an dernier, à Lyon, le "travail". Il ne s'agit pas là, vous le savez, d'un vague personnalisme aux contours incertains, mais d'une claire affirmation solidement enracinée dans la foi. La personne est inviolable, au triple titre de son origine "à l'image de Dieu", de sa rédemption par le sang du Christ, et de sa vocation surnaturelle à la vision béatifique. C'est une exigence première que nulle évolution de structure, pas plus qu'aucune organisation temporelle, ne pourra légitimement remettre en question. 129

#### *La famille, première cellule sociale*

Inséparable de la personne, la famille, cette première cellule sociale à laquelle vous consacriez naguère vos travaux de Bordeaux est, comme elle, inviolable, au titre même de sa fonction vitale, et quels que soient les changements qui se sont opérés autour d'elle et les transformations qu'elle a subies. En transmettant la vie, le foyer communique aussi tout un patrimoine, spirituel et temporel à la fois, précieux héritage qui s'enrichit de l'apport des générations successives. L'enfant y reçoit avec la vie, des manières de penser, de sentir et d'agir qu'il s'assimile peu à peu et à travers lesquelles il fait progressivement l'apprentissage de sa liberté. Cela non plus, aucun progrès ne saurait le diminuer, ni aucune structure l'abroger, sans attenter aux imprescriptibles prérogatives de la personne. 130

#### *Primauté du spirituel*

Affirmer le primat des valeurs personnelles et familiales, c'est en même temps et d'un même mouvement affirmer une troisième valeur fondamentale: la primauté du spirituel. Comme vous l'avez montré avec 131

bonheur dans votre session de Grenoble, le double processus de personnalisation et de socialisation peut se conjuguer harmonieusement s'il demeure ordonné à l'épanouissement intégral de la personne, dont la vie en communauté est une composante essentielle. C'est donc la référence au destin transcendant de l'homme qui servira de norme aux contingences d'ordre temporel, qui doivent être toutes orientées vers le soutien et la promotion de l'ordre spirituel. Ce devoir qu'a l'homme vis-à-vis de lui-même et de ses compagnons de route fonde les droits que la société lui reconnaît et dont elle se doit de lui faciliter l'exercice, puisqu'il y va pour lui, non seulement de l'accomplissement d'une destinée temporelle, mais encore de l'acheminement vers un destin dont l'enjeu est éternel.

### *Conclusion*

- 132 C'est à cette lumière que vous entendez soumettre vos analyses, et c'est selon ces principes que vous aurez à cœur de conduire votre action, pour que vos réflexions sur l'urbanisation vous conduisent à promouvoir des conditions positives d'épanouissement de l'homme, au sein même de cette évolution urbaine, qui arrache personnes et familles aux structures où elles étaient jusque-là enserrées, pour les jeter dans des conditions de vie encore inédites dans l'histoire.

## 2. Conséquences de l'urbanisation

- 133 Le phénomène d'urbanisation est à la fois signe, cause et effet d'une transformation radicale de la société et d'une mutation profonde de la psychologie humaine. L'homme qui, hier encore, était fixé sur sa terre ou dans sa ville, est devenu mobile. D'enraciné, il est devenu migrant, à titre temporaire ou définitif. Alors qu'il était jusque-là solidement encadré dans son milieu social d'origine, le voici désormais écartelé entre une pluralité d'appartenances, diverses et hétérogènes, au sein desquelles il ressent sa solitude. La croissance souvent anarchique et gigantesque des villes, conjuguée avec l'extension des moyens audio-visuels de diffusion, entraîne pour beaucoup un déracinement du milieu de vie originel et une "banalisation de la pensée" qui tendent à dépersonnaliser l'homme et à le rendre vulnérable à de multiples influences dissolvantes.
- 134 La révolution urbaine donne naissance à de nouveaux processus culturels, économiques et politiques. L'homme est exposé à s'y perdre dans l'anonymat: anonymat de la grande entreprise où il travaille, anonymat des moyens de transport où l'on se coudoie sans se connaître, anonymat des masses qui ne sont que des agglomérats de solitudes, anonymat des loisirs et des vacances, où les relations ne sont qu'occasionnelles et fugitives, anonymat de la pensée uniformisée par la diffusion des "mass-media". Il en est de même dans les grands ensembles où il arrive que tout ait été prévu, sauf ce qui aurait permis à un foyer d'être lui-même, dans l'intimité comme dans le voisinage librement consenti

et source de relations d'amitié. Si l'on ajoute que la famille est trop souvent dispersée en raison des exigences du travail, des horaires, et parfois même de l'échelonnement des périodes de congé, on perçoit l'importance des transformations à opérer pour permettre aux citadins de se constituer un cadre familial où les personnes puissent s'épanouir, s'ouvrir en même temps à l'extérieur, et établir à l'intérieur du tissu urbain de solides liens communautaires.

Il n'est pas question, en soulignant ainsi ce qu'on a pu appeler "les maladies de la ville", de s'abandonner à de vains regrets devant l'inéluctable disparition d'un passé révolu, qui ne comportait certes pas que des avantages. Mais il faut prendre conscience des changements en cours, pour les orienter autant qu'il se peut vers plus d'humanité et de spiritualité.

135

### 3. Exigences nouvelles découlant de l'urbanisation

#### *Symbiose nouvelle entre la campagne et la ville*

Il est sans nul doute difficile d'infléchir le mouvement de concentration vers les grandes villes, dont l'excès même est pourtant une source croissante de déséquilibre au sein des communautés nationales. L'évolution historique, le progrès technique, le réseau des communications, la centralisation du pouvoir politique et l'attrait intellectuel et culturel exercé par les grandes métropoles conjuguent leur influence pour drainer vers elles des masses de plus en plus nombreuses. Mais l'expérience de ces dernières années a cependant prouvé qu'un ensemble concerté de mesures administratives et économiques pouvait stimuler la vie d'une province en régression, et non seulement enrayer un processus de dépérissement qui semblait fatal, mais encore l'animer sainement, par la création de pôles de développement, la mise en place de nouvelles industries, et l'implantation de nouveaux ensembles humains. C'est une nouvelle symbiose qui tend à s'affirmer ainsi, par une urbanisation maîtrisée, entre une campagne aménagée et une ville établie à l'échelle humaine.

136

#### *Humanisation des villes*

Mais l'humanisation des cités démesurément agrandies se révèle aujourd'hui comme la tâche la plus ardue et en même temps la plus urgente. Trop de contraintes ont souvent pesé de manière intéressée et anarchique sur la croissance des cités, cependant que la carence des pouvoirs responsables et les aléas de réglementations inadaptées empêchaient le développement du tissu urbain de se modeler selon les exigences du bien commun. Sans craindre de bousculer certaines habitudes mentales profondément enracinées, il faut donc mettre en place les mécanismes institutionnels et financiers qui permettront de renouveler le visage des grandes cités, pour les rendre plus aptes à répondre à leur vocation première: assurer à tous les meilleures conditions d'existence,

137

conjuguer harmonieusement les exigences de l'habitat et du travail, et offrir les services d'équipement collectif dont la rentabilité appelle une certaine concentration.

*Droit de propriété et utilité publique*

138 C'est dire que l'aménagement urbain exige des options courageuses, qui n'iront pas sans la remise en question de notions prétendument traditionnelles, mais qui ne sont en fait que l'abusive protection d'intérêts particuliers. Il ne faudra pas craindre, par exemple, de rappeler que le droit de propriété ne doit jamais s'exercer au détriment de l'utilité commune, selon la doctrine traditionnelle chez les Pères de l'Eglise et les grands théologiens. Il y a là sans nul doute un douloureux conflit à surmonter entre droits privés acquis et exigences communautaires primordiales: c'est la vocation des pouvoirs publics, gardiens du bien commun, de s'attacher à le résoudre, avec l'active participation des personnes et des groupes sociaux qu'on saura associer à la recherche des buts comme au choix des moyens. C'est à ce prix que l'organisation de l'espace urbain pour les hommes se fera selon les exigences sociales du message évangélique, dont le ferment a toujours la force de faire éclater les égoïsmes des comportements personnels et collectifs lorsqu'on a le courage de l'y introduire. Les responsables devront donc dépasser les raisons d'opportunité immédiate et provoquer les sacrifices personnels indispensables pour que l'agglomération urbaine soit vraiment construite au service de l'homme.

139 Il va sans dire qu'on le fera en prenant soin d'éviter les sacrifices inutiles, les spéculations malhonnêtes, et tout ce qui, sous couleur d'utilité publique, ne serait que la satisfaction de nouveaux égoïsmes. On prendra soin aussi d'assurer les indemnités postuléees par les droits privés légitimes et de faire place aux exigences esthétiques et artistiques, qu'il ne faut pas négliger si l'on veut donner à l'homme un cadre de vie harmonieux et équilibré. Car c'est tout l'homme qui, dans ce cadre, doit trouver de meilleures conditions d'existence, aussi bien pour son âme et pour son esprit que pour son corps. Telle est la tâche de l'urbanisation: assurer l'épanouissement des personnes et des familles et leur insertion sociale dans des ensembles qui ne soient ni anarchiques, ni tyranniques, mais adaptés aux exigences personnelles et communautaires.

*Adaptation de la pastorale*

140 Est-il besoin d'ajouter qu'il ne suffit pas d'assurer la satisfaction des besoins corporels et des légitimes requêtes économiques et culturelles, mais qu'il faut encore aider les personnes à s'accomplir dans leur totalité, y compris dans leurs relations avec Dieu? De nombreuses et patientes enquêtes sociologiques ont déjà permis aux pasteurs responsables de prendre la mesure des transformations à opérer et des décisions à appliquer pour assurer le culte dans les nouvelles cités ou les quar-

tiers neufs. Mais implanter des églises, ni même créer des ensembles paroissiaux ne suffit pas. C'est l'effort pastoral dans son ensemble qu'il faut adapter à une situation nouvelle, où toutes les paroisses sont concernées, aussi bien du reste celles des campagnes que celles des villes, en raison de l'extrême mobilité qui caractérise l'homme de la civilisation urbaine. Que de champs nouveaux s'ouvrent par là à l'activité du clergé et à l'apostolat des laïcs, aussi bien dans l'action catholique générale et spécialisée que par la présence active dans les organismes où s'élabore le visage de la société de demain. Qui ne voit ce qu'y peuvent apporter, au service du bien commun, la compétence professionnelle et la collaboration éclairée d'hommes ayant un sens aigu des besoins spirituels et religieux?

C'est donc une civilisation nouvelle qui s'édifie à travers le mouvement d'urbanisation qui modèle le monde d'aujourd'hui. Les chrétiens se doivent d'y être présents et d'y travailler à l'instauration d'une société où les personnes puissent s'épanouir dans la fidélité à leur vocation transcendante de futurs citoyens de la Cité de Dieu. Ils collaborent ainsi au plan d'amour du Seigneur et au grand mouvement de l'histoire biblique qui, commencée dans un jardin (Gen., 2, 3) se termine dans une ville, la nouvelle Jérusalem (Apoc., 21).

141

#### *Conclusion, bénédiction*

Nul doute que la prochaine Semaine Sociale ne permette d'apporter une féconde contribution à l'étude des problèmes de l'urbanisation, examinés à la lumière de l'Evangile et de la doctrine sociale de l'Eglise. Sous la bienveillante autorité de Son Excellence Monseigneur André Fauvel et de son zélé Auxiliaire, les semainiers seront guidés dans leur réflexion par des cours magistraux et des carrefours généraux et spécialisés, qui leur permettront de recevoir un enseignement autorisé, tout en participant par des colloques fraternels à la recherche. De grand cœur le Saint-Père appelle sur ces travaux, sur leurs animateurs et sur tous les participants l'abondance des divines grâces, en gage desquelles Il vous envoie une large Bénédiction Apostolique.

142

Heureux de vous transmettre ces précieux encouragements, j'y joins mes meilleurs vœux pour l'heureux succès de la Semaine Sociale de Brest, et vous assure, Monsieur le Président, de mon entier dévouement en N. S.

143

A. G. Cardinal Cicognani.



LIVRE TROISIÈME

LA RÉALISATION DE LA VIE SOCIALE  
SELON LE DROIT NATUREL ET LES  
PRINCIPES CHRÉTIENS



PREMIÈRE PARTIE  
L'ORDRE SOCIAL

Section 1

Le mariage

## EPISTOLA ENCYCLICA

Venerabilibus Fratribus Patriarchis Primatibus Archiepiscopis  
et Episcopis Universis Catholici Orbis Gratiam et Communionem  
cum Apostolica Sede habentibus

LEO PP. XIII

*Venerabiles Fratres, Salutem et Apostolicam Benedictionem.*

- 1 Arcanum divinae sapientiae consilium, quod Salvator hominum Iesus Christus in terris erat perfecturus, eo spectavit, ut mundum, quasi vetustate senescentem, ipse per se et in se divinitus instauraret. Quod splendida et grandi sententia complexus est Paulus Apostolus, cum ad Ephesios ita scriberet: "Sacramentum voluntatis suae . . . instaurare omnia in Christo, quae in caelis et quae in terra sunt"<sup>1)</sup>. — Revera cum Christus Dominus mandatum facere instituit quod dederat illi Pater, continuo novam quamdam formam ac speciem rebus omnibus impertiit, vetustate depulsa. Quae enim vulnera piaculum primi parentis humanae naturae imposuerat, ipse sanavit: homines universos, natura filios irae, in gratiam cum Deo restituit; diuturnis fatigatos erroribus ad veritatis lumen traduxit; omni impuritate confectos ad omnem virtutem innovavit; redonatisque hereditati beatitudinis sempiternae spem certam fecit, ipsum eorum corpus, mortale et caducum, immortalitatis et gloriae caelestis particeps aliquando futurum. Quo vero tam singularia beneficia, quamdiu essent homines, tamdiu in terris permanerent, Ecclesiam constituit vicariam muneris sui, eamque iussit, in futurum prospiciens, si quid esset in hominum societate perturbatum, ordinare; si quid collapsum, restituere.
- 2 Quamquam vero divina haec instauratio, quam diximus, praecipue et directo homines attigit in ordine gratiae supernaturali constitutos, tamen pretiosi ac salutare eiusdem fructus in ordinem quoque naturalem largiter permanarunt; quamobrem non mediocre perfectionem in om-

---

1) Ad Eph. I, 9. 10.

L'INDISSOLUBILITE DU  
MARIAGE, ORIGINE ET FONDEMENT DE LA  
COMMUNAUTÉ DOMESTIQUE \*)

VII

*Introduction*

*La restauration du monde par l'Eglise mandatée par le Christ*

Le mystérieux dessein de la sagesse divine, que Jésus-Christ, le Sauveur des hommes, devait accomplir sur cette terre, était que le monde, atteint de décadence, fût restauré divinement par Lui et en Lui. L'apôtre saint Paul l'exprimait par une grande et magnifique parole, lorsqu'il écrivait aux Ephésiens: "Le mystère de sa volonté . . . : ramener toutes choses sous un seul Chef, le Christ, les êtres célestes comme les terrestres" <sup>1)</sup>. — En effet, lorsque le Christ Notre-Seigneur voulut accomplir la mission qu'il avait reçue de son Père, il imprima aussitôt à toutes choses une forme et un aspect nouveaux. Il répara ce que le temps avait fait déchoir. Il guérit les blessures dont la nature humaine souffrait par suite de la faute de notre premier père; il rétablit en grâce avec Dieu l'homme devenu par nature enfant de la colère; il conduisit à la lumière de la vérité les esprits fatigués par de longues erreurs; il fit renaître à toutes les vertus des cœurs usés par toutes sortes de vices; et après avoir rendu aux hommes l'héritage du bonheur éternel, il leur donna l'espérance certaine que même leur corps, mortel et périssable, participerait un jour à l'immortalité et à la gloire du ciel. Et, afin que ces insignes bienfaits eussent sur la terre une durée égale à celle du genre humain, il institua l'Eglise dispensatrice de ces dons. Et il pourvut à l'avenir en lui donnant la mission de remettre l'ordre dans la société humaine là où il serait troublé, et de relever ce qui viendrait à s'affaïsser.

Certes, cette restauration divine, dont Nous avons parlé, eut pour objet principal et direct les hommes constitués dans l'ordre surnaturel de la grâce. Mais ses fruits précieux et salutaires profitèrent largement aussi à l'ordre naturel. C'est pourquoi les individus, aussi bien que le genre humain tout entier, en reçurent un notable perfectionnement; car l'ordre de choses fondé par le Christ une fois établi, chaque homme put heureusement contracter la pensée et l'habitude de se confier en la Providence paternelle de Dieu et s'appuyer sur l'espérance du secours d'en haut, avec la certitude de n'être point déçu. De là, naissent le courage, la modération, la constance, l'égalité et la paix de l'âme, et enfin beaucoup d'éminentes vertus et de belles actions. — Quant à la société domestique et à la société civile, elles gagnèrent en dignité, en stabilité, en honneur. L'autorité des princes devint plus équitable et plus sainte, la soumission

---

\*) Léon XIII; Lettre encyclique ARCANUM DIVINAE SAPIENTIAE, adressée à tous les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques du monde catholique, en grâce et en communion avec le Siège Apostolique, 10 février 1880. ASS XII (1879) 385-402.

1) Ep 1, 9-10

nes partes acceperunt cum singuli homines, tum humani generis societas universa. Etenim, christiano rerum ordine semel condito, hominibus singulis feliciter contigit, ut ediscerent atque adsuescerent in paterna Dei providentia conquiescere, et spem alere, quae non confundit, caelestium auxiliorum; quibus ex rebus fortitudo, moderatio, constantia, aequabilitas pacati animi, plures denique praeclaræ virtutes et egregia facta consequuntur. — Societati vero domesticæ et civili mirum est quantum dignitatis, quantum firmitudinis et honestatis accesserit. Aequior et sanctor effecta principum auctoritas; propensior et facilior populorum obtemperatio; arctior civium coniunctio; tutiora iura dominii. Omnino rebus omnibus, quae in civitate habentur utiles, religio christiana consulit et providit; ita quidem, ut, auctore s. Augustino, plus ipsa afferre momenti ad bene beateque vivendum non potuisse videatur, si esset parandis vel augendis mortalis vitae commodis et utilitatibus unice nata.

3 Verum de hoc genere toto non est Nobis propositum modo singula enumerare; volumus autem de convictu domestico eloqui, cuius est in matrimonio principium et fundamentum.

4 Constat inter omnes, Venerabiles Fratres, quae vera sit matrimonii origo. — Quamvis enim fidei christianae vituperatores perpetuam hac de re doctrinam Ecclesiae fugiant agnoscere, et memoriam omnium gentium, omnium saeculorum delere iamdiu contendant, vim tamen lucemque veritatis nec extinguere nec debilitare potuerunt. Nota omnibus et nemini dubia commemoramus; posteaquam sexto creationis die formavit Deus hominem de limo terrae, et inspiravit in faciem eius spiraculum vitae, sociam illi voluit adiungere, quam de latere viri ipsius dormientis mirabiliter eduxit. Qua in re hoc voluit providentissimus Deus, ut illud par coniugum esset cunctorum hominum naturale principium, ex quo scilicet propagari humanum genus, et, numquam intermissis procreationibus, conservari in omne tempus oporteret. Atque illa viri et mulieris coniunctio, quo sapientissimis Dei consiliis responderet aptius, vel ex eo tempore duas potissimum, easque in primis nobiles, quasi alte impressas et insculptas prae se tulit proprietates, nimirum unitatem et perpetuitatem. — Idque declaratum aperteque confirmatum ex Evangelio perspicimus divina Iesu Christi auctoritate; qui Iudaeis et Apostolis testatus est, matrimonium ex ipsa institutione sui dumtaxat inter duos esse debere, scilicet virum inter et mulierem; ex duobus unam veluti carnem fieri; et nuptiale vinculum sic esse Dei voluntate intime vehementerque nexum, ut a quopiam inter homines dissolvi, aut distrahi nequeat. "Ad-

des peuples plus volontaire et plus facile, l'union des citoyens plus étroite, le droit de propriété mieux garanti. La religion chrétienne sut veiller et pourvoir si complètement à tout ce qui est utile aux hommes vivant en société, qu'il semble, au témoignage de saint Augustin, qu'elle n'aurait pu faire davantage pour rendre la vie agréable et heureuse, lors même qu'elle n'aurait eu d'autre but que de procurer et d'accroître les avantages et les biens de cette vie mortelle.

*Enoncé du sujet*

Mais Notre intention n'est pas de traiter en détail ce vaste sujet: Nous voulons seulement parler de la société domestique dont le mariage est la base et le principe. 3

1. Le mariage monogamique indissoluble,  
institution divine

Tout le monde connaît, Vénérables Frères, la véritable origine du mariage. — Quoique les détracteurs de la foi chrétienne refusent d'admettre sur cette matière la doctrine constante de l'Eglise et s'efforcent, depuis longtemps déjà, de détruire la tradition de tous les peuples et de tous les siècles, ils n'ont pu toutefois ni éteindre, ni affaiblir la force et l'éclat de la vérité. Nous rappelons une vérité connue et que l'on ne saurait mettre en doute: le sixième jour de la création, Dieu ayant formé l'homme du limon de la terre, et ayant soufflé sur sa face le souffle de vie, voulut lui donner une compagne, qu'il tira merveilleusement du flanc de l'homme lui-même, pendant son sommeil. En cela, Dieu voulut providentiellement que ce couple d'époux fût le principe naturel de tous les hommes et la souche d'où devait sortir le genre humain, et, par une série non interrompue de générations, se conserver dans tous les temps. Et afin que cette union de l'homme et de la femme fût plus en harmonie avec les desseins très sages de Dieu, elle reçut et, depuis lors, porta au front comme une empreinte et comme un sceau, deux qualités principales, nobles entre toutes: l'unité et la perpétuité. — C'est ce que nous voyons déclaré et ouvertement confirmé dans l'Évangile par la divine autorité de Jésus-Christ, affirmant aux Juifs et aux Apôtres que le mariage, selon son institution même, ne doit avoir lieu qu'entre deux personnes, un seul homme et une seule femme; que des deux il doit se faire comme une seule chair; et que le lien nuptial, de par la volonté de Dieu, est si intimement et si fortement noué, qu'il n'est au pouvoir d'aucun homme de le délier ou de le rompre. "L'homme s'attachera à sa femme, et les deux ne feront qu'une seule chaire. Ainsi ils ne sont plus deux, mais une seule chaire. Eh bien! ce que Dieu a uni, l'homme ne doit point le séparer."<sup>2)</sup> 4

2) Mt 19, 5-6

haerebit (homo) uxori suae, et erunt duo in carne una. Itaque iam non sunt duo, sed una caro. Quod ergo Deus coniunxit, homo non separet. <sup>2)</sup>

- 5 Verum haec coniugii forma, tam excellens atque praestans, sensim corrumpi et interire apud ethnicos populos coepit; et penes ipsum Hebraeorum genus quasi obnubilari atque obscurari visa. — Nam apud hos de uxoribus susceperat consuetudo communis, ut singulis viris habere plus non liceret; post autem, cum "ad duritiam cordis"<sup>3)</sup> eorum indulgenter permisisset Moyses repudiorum potestatem, ad divortium factus est aditus. — In societate vero ethnicorum vix credibile videatur, quantum corruptelam et demutationem nuptiae contraxerint, quippe quae obiectae fluctibus essent errorum uniuscuiusque populi et cupiditatum turpissimarum. Cunctae plus minus gentes dediscere notionem germanamque originem matrimonii visae sunt; eamque ob causam de coniugiis passim ferebantur leges, quae esse e republica viderentur, non quas natura postuleret. Sollemnes ritus, arbitrio legumlatorum inventi, efficiebant ut honestum uxoris, aut turpe concubinae nomen mulieres nanciscerentur; quin eo ventum erat, ut auctoritate principum reipublicae cave retur, quibus esset permissum inire nuptias, et quibus non esset, multum legibus contra aequitatem contententibus, multum pro iniuria. Praeterea polygamia, polyandria, divortium causae fuerunt, quamobrem nuptiale vinculum magnopere relaxaretur. Summa quoque in mutuis coniugum iuribus et officiis perturbatio extitit, cum vir dominium uxoris acquireret, eamque suas sibi res habere, nulla saepe iusta causa, iuberet; sibi vero ad effrenatam et indomitam libidinem praecipiti impune liceret "excurrere per lupanaria et ancillas, quasi culpam dignitas faciat, non voluntas"<sup>4)</sup>. Exsuperante viri licentia, nihil erat uxore miserius, in tantam humilitatem deiecta, ut instrumentum pene haberetur ad explendam libidinem, vel gignendam sobolem comparatum. Nec pudor fuit, collocandas in matrimonium emi vendi, in rerum corporearum similitudinem<sup>5)</sup>, data interdum parenti maritoque facultate extremum supplicium de uxore sumendi. Talibus familiam ortam connubiis necesse erat aut in bonis reipublicae esse, aut in mancipio patri-familias<sup>6)</sup>, cui leges hoc quoque posse dederant, non modo liberorum conficere et diri-

---

2) Matth. XIX, 5, 6

3) Matth. XIX, 8.

4) Hieronym. Oper. tom. 1, col. 455.

5) Arnob. adv. Gent. 4.

6) Dionys. Halicar. lib. II, c. 26, 27.

## 2. Corruption du mariage par le péché

Mais cette forme du mariage, si excellente et si haute, commença peu à peu à se corrompre et à disparaître chez les peuples païens. Dans la race même des Hébreux, elle semble se voiler et s'obscurcir. — L'usage général s'était, en effet, introduit chez eux de permettre à un homme d'avoir plusieurs femmes. Plus tard, lorsque Moïse, en raison de leur "caractère intraitable"<sup>3)</sup>, eut l'indulgence d'autoriser la répudiation des épouses, la voie fut ouverte au divorce. — Quant à la société païenne, on peut à peine croire à quel degré de corruption et de déformation le mariage y descendit, livré qu'il était aux flots des erreurs de chaque peuple et des plus honteuses passions. On vit toutes les nations oublier plus ou moins la notion et la véritable origine du mariage. Les mariages furent donc réglés par des lois de toute sorte, qui paraissaient dictées par des raisons d'Etat, au lieu d'être conformes aux prescriptions de la nature. Des rites solennels, inventés par le bon plaisir des législateurs, faisaient qu'une femme avait le titre honoré d'épouse ou le titre honteux de concubine. On en était même venu à ce point que l'autorité des chefs d'Etat décidait quels étaient ceux à qui il était permis de contracter mariages et quels étaient ceux que ne le pouvaient pas. Ces prescriptions législatives étaient en grande partie contraires à l'équité ou même absolument injustes. En outre, la polygamie, la polyandrie et le divorce furent cause d'un extrême relâchement dans le lien conjugal. Une profonde perturbation s'introduisit aussi dans les droits et les devoirs réciproques des époux: le mari avait acquis la propriété de l'épouse, et souvent il la répudiait sans aucun juste motif, alors que lui avait le droit de donner libre cours à ses passions effrénées "en fréquentant les prostituées et les femmes esclaves, comme si c'était la dignité et non pas la volonté qui fait la faute"<sup>4)</sup>. Au milieu de ces dérèglements de l'homme, rien n'était plus misérable que la condition de l'épouse dont l'avilissement était si grand qu'elle était presque considérée comme un instrument acheté pour satisfaire la passion ou pour donner une postérité. On n'eut même pas honte d'établir un trafic<sup>5)</sup> de femmes à marier à l'instar de toutes les choses vénales; en même temps, on donnait au père et au mari le pouvoir d'infliger à la femme le dernier supplice. La famille qui naissait de pareils mariages devenait nécessairement la propriété de l'Etat ou le domaine du père de famille<sup>6)</sup>, à qui les lois permettaient, non seulement de faire et de défaire à son gré les mariages de ses enfants, mais aussi d'exercer sur eux le droit barbare de vie et de mort.

---

3) Ibid. 8.

4) Hieronym. Oper., tom. 1, col. 455.

5) Arnob. adv. Gent. 4

6) Dionys. Halicar., lib. II, c. 26, 27

mere arbitrato suo nuptias, verum etiam in eosdem exercere vitae necisque immanem potestatem.

6 Sed tot vitiis, tantisque ignominiiis, quibus erant inquinata coniugia, sublevatio tandem et medicina divinitus quaesita est; quandoquidem restitutor dignitatis humanae legumque mosaicarum perfector Iesus Christus non exigam, neque postremam de matrimonio curam adhibuit. Etenim nuptias in Cana Galilaeae Ipse praesentia sua nobilitavit, primoque ex prodigiis a se editis fecit memorabiles<sup>7)</sup>; quibus caussis vel ex eo die in hominum coniugia novae cuiusdam sanctitudinis initia videntur esse profecta. Deinde matrimonium revocavit ad primaevae originis nobilitatem, cum Haebraeorum mores improbando, quod et multitudine uxorum et repudii facultate abuterentur; tum maxime praecipiendo, ne quis dissolvere auderet quod perpetuo coniunctionis vinculo Deus ipse constrinxisset. Quapropter cum difficultates diluisset ab institutis mosaicis in medium allatas, supremi legislatoris suscepta persona, haec de coniugibus sanxit: "Dico autem vobis quia quicumque dimiserit uxorem suam nisi ob fornicationem, et aliam duxerit, moechatur; et qui dimissam duxerit, moechatur."<sup>8)</sup>

7 Verum quae auctoritate Dei de coniugiis decreta et constituta sunt, ea nuntii divinarum legum Apostoli plenius et enucleatius memoriae litterisque prodiderunt. Iamvero Apostolis magistris accepta referenda sunt, quae "sancti Patres nostri, Concilia et universalis Ecclesiae traditio semper docuerunt"<sup>9)</sup>, nimirum Christum Dominum ad Sacramenti dignitatem evexisse matrimonium; simulque effecisse ut coniuges, caelesti gratia quam merita eius pepererunt septi ac muniti, sanctitatem in ipso coniugio adipiscerentur; atque in eo, ad exemplar mystici connubii sui cum Ecclesia mire conformato, et amorem qui est naturae consentaneus perfecisse<sup>10)</sup>, et viri ac mulieris individuum suapte natura societatem divinae caritatis vinculo validius coniunxisse. "Viri, Paullus inquit ad Ephesios, diligite uxores vestras, sicut et Christus dilexit Ecclesiam et seipsum tradidit pro ea, ut illam sanctificaret . . . Viri debent diligere uxores suas ut corpora sua . . . nemo enim unquam carnem suam odio habuit; sed nutrit et fovet eam, sicut et Christus Ecclesiam; quia membra sumus corporis eius, de carne eius et de ossibus eius. Propter hoc re-

---

7) Ioan. II.

8) Matth. XIX, 9.

9) Trid. sess. XXIV, in pr.

10) Trid. sess. XXIV, cap 1 de reform. matr.

## 3. Rétablissement et restauration du mariage par le Christ

Mais tous ces vices et toutes ces hontes dont les mariages étaient souillés trouvèrent en Dieu le relèvement et le remède. Notre-Seigneur Jésus-Christ, en rétablissant la dignité humaine et en perfectionnant les lois mosaïques, fit du mariage un des objets importants de sa sollicitude. En effet, il ennoblit par sa présence les noces de Cana, en Galilée, et il les rendit mémorables par le premier de ses miracles<sup>7)</sup>. En vertu de ces faits, et à partir de ce jour, il semble que le mariage ait commencé à recevoir un caractère nouveau de sainteté. Ensuite, le Sauveur rappela le mariage à la noblesse de sa première origine en réprouvant les mœurs des Juifs au sujet de la pluralité des épouses et de l'usage de la répudiation, et surtout en proclamant le précepte que personne n'osât séparer ce que Dieu lui-même avait uni par un lien perpétuel. C'est pourquoi, après avoir résolu les difficultés qui provenaient des institutions mosaïques, il formula, en qualité de législateur suprême, cette règle sur le mariage: "Je vous le déclare, celui qui renvoie sa femme — je ne parle pas de la fornication — et qui se remarie, commet un adultère; et celui qui épouse une divorcée commet un adultère."<sup>8)</sup>

Mais ce que l'autorité de Dieu avait décrété et établi au sujet du mariage, les Apôtres, messagers des lois divines, le confièrent plus complètement et plus explicitement à la tradition et à l'Écriture. C'est le lieu de rappeler ce que, à la suite des Apôtres, "les saints Pères, les Conciles et la tradition de l'Église universelle ont toujours enseigné"<sup>9)</sup>: le Christ Notre-Seigneur a élevé le mariage à la dignité de sacrement. Il a voulu, en même temps, que les époux, assistés et fortifiés par la grâce céleste, fruit de ces mérites, puisent la sainteté dans le mariage même. Dans cette union, devenue admirablement conforme au modèle de son union mystique avec l'Église, il a rendu plus parfait l'amour naturel et resserré plus étroitement encore, par le lien de la divine charité, la société, indivisible par nature<sup>10)</sup>, de l'homme et de la femme. "Maris, disait saint Paul aux Ephésiens, aimez vos femmes, comme le Christ a aimé l'Église: il s'est livré pour elle, afin de la sanctifier. . . Les maris doivent aimer leurs femmes comme leur propre corps. . . Or nul n'a jamais hai sa propre chair; on la nourrit au contraire et en prend soin. C'est justement ce que le Christ fait pour l'Église; ne sommes-nous pas les membres de son Corps. Voici donc que l'homme quittera son père et sa mère pour s'attacher à sa femme, et les deux ne feront qu'une seule chair: ce mystère est de grande portée; je veux dire qu'il s'applique

---

7) Jn 2, 1 sv.

8) Mt 19, 9

9) Trid. sess. XXIV, in pr.

10) Trid. sess. XXIV, cap. 1, de reform. matr.

linquet, homo patrem et matrem suam et adhaerebit uxori suae et erunt duo in carne una. Sacramentum hoc magnum est; ego autem dico in Christo et in Ecclesia. <sup>11)</sup> — Similiter Apostolis auctoribus didicimus unitatem, perpetuamque firmitatem quae ab ipsa requirebatur nuptiarum origine, sanctam esse et nullo tempore violabilem Christum iussisse. <sup>12)</sup> "Iis qui matrimonio iuncti sunt, idem Paullus ait, praecipio non ego, sed Dominus, uxorem a viro non discedere; quod si discesserit, manere innuptam, aut viro suo reconciliari. <sup>13)</sup> Et rursus: "Mulier alligata est legi, quanto tempore vir eius vivit: quod si dormierit vir eius, liberata est. <sup>14)</sup> — Hisce igitur causis matrimonium extitit "sacramentum magnum" <sup>15)</sup>, "honorabile in omnibus" <sup>16)</sup>, pium, castum, rerum altissimarum imagine et significatione verendum.

8 Neque iis dumtaxat quae commemorata sunt, christiana eius perfectio absolutioque continetur. Nam primo quidem nuptiali societati excelsius quiddam et nobilius propositum est, quam antea fuisset; ea enim spectare iussa est non modo ad propagandum genus humanum, sed ad ingenerandam Ecclesiae sobolem, "cives Sanctorum et domesticos Dei" <sup>16)</sup>; ut nimirum "populus ad veri Dei et Salvatoris nostri Christi cultum et religionem procrearetur atque educaretur" <sup>17)</sup>. — Secundo loco sua utriusque coniugum sunt officia definita, sua iura integre descripta. Eos scilicet ipsos necesse est sic esse animo semper affectos, ut amorem maximum, constantem fidem, sollers assiduamque praesidium alteri alterum debere intelligant. — Vir est familiae princeps, et caput mulieris; quae tamen, quia caro est de carne illius et os de ossibus eius, subiiciatur pareatque viro, in morem non ancillae, sed sociae; ut scilicet obedientiae praestitae nec honestas, nec dignitas absit. In eo autem qui praeest, et in hac quae paret, cum imaginem uterque referant alter Christi, altera Ecclesiae, divina caritas esto perpetua moderatrix officii. Nam "vir caput est mulieris, sicut Christus caput est Ecclesiae . . . Sed sicut Ecclesia subiecta est Christo, ita et mulieres viris suis in omnibus." <sup>18)</sup> — Ad

---

11) Ad Ephes. V, 25 et seqq.

12) I Cor. VII. 10, 11.

13) Ibid. v. 39.

14) Ad Eph. v. 32.

15) Ad Hebr. XIII, 4

16) Ad Eph. II, 19.

17) Catech. Rom. Cap. VIII.

18) Ad Eph. V. 23-24.

au Christ et à l'Eglise. <sup>11)</sup> — De même, nous avons appris par les Apôtres que le Christ a voulu que l'unité et la stabilité perpétuelle du mariage, exigées par l'origine même de cette institution, fussent saintes et à jamais inviolables. "Quant aux personnes mariées", dit le même apôtre saint Paul: "voici ce que j'ordonne, non pas moi, mais le Seigneur: que la femme ne se sépare pas de son mari, — en cas de séparation, qu'elle ne se remarie pas ou qu'elle se réconcilie avec son mari. <sup>12)</sup> Et encore: "La femme demeure liée à son mari aussi longtemps qu'il vit; mais si le mari meurt, elle est libre d'épouser qui elle veut. <sup>13)</sup> — Pour tous ces motifs, le mariage apparut comme "un grand mystère" <sup>14)</sup>, "honoré en tout" <sup>15)</sup>, pieux, chaste, digne d'un grand respect, en raison des choses sublimes dont il est la signification et l'image.

Mais la perfection et la plénitude du mariage chrétien n'est pas contenue tout entière dans ce qui vient d'être rappelé. Un but bien plus noble et plus élevé fut proposé à l'union conjugale: la fin qui lui fut assignée ne fut pas seulement de propager le genre humain, mais de donner à l'Eglise des enfants, "concitoyens des saints et familiers de Dieu" <sup>16)</sup>, c'est-à-dire de faire "qu'un peuple fût engendré et élevé pour le culte et la religion du vrai Dieu et de notre Sauveur Jésus-Christ" <sup>17)</sup>. En second lieu, les devoirs de chacun des époux furent nettement définis et leurs droits exactement déterminés. C'est une obligation de se souvenir toujours qu'ils se doivent la plus grande affection, une constante fidélité et une assistance réciproque, dévouée et assidue. L'homme est le chef de la famille et la tête de la femme. Celle-ci cependant, chair de sa chair et os de ses os, doit se soumettre et obéir à son mari, non à la façon d'une esclave, mais d'une compagne, afin que l'obéissance qu'elle lui rend ne soit ni sans dignité ni sans honneur. Et dans l'un et l'autre, dans celui qui commande, comme dans celle qui obéit, les deux, image, l'un du Christ, l'autre de l'Eglise, il faut que la charité divine soit toujours présente pour régler le devoir. Car "l'homme est le chef de la femme, comme le Christ est le Chef de l'Eglise. Or l'Eglise se soumet au Christ; les femmes doivent donc, et de la même manière, se soumettre en tout à leurs maris <sup>18)</sup>". — Quant aux enfants, ils doivent se soumettre et obéir à leurs parents, les honorer par devoir de conscience. En retour, les parents appliqueront toutes leurs pensées et tous leurs soins à protéger leurs enfants, et surtout à les élever dans la vertu: "Parents, usez, en les édu-

8

11) Ep 5, 25 sv.

12) 1 Co 7, 10-11

13) Ibid. v. 39

14) Ep 5, 32

15) He 13, 4

16) Ep 2, 19

17) Catech. Rom., chap. VIII.

18) Ep 5, 23-24

liberos quod pertinet, subesse et obtemperare parentibus, hisque honorem adhibere propter conscientiam debent; et vicissim in liberis tuendis atque ad virtutem potissimum informandis omnes parentum curas cogitationesque evigilare necesse est: "Patres ... educate illos (filios) in disciplina et correctione Domini"<sup>19)</sup>. Ex quo intelligitur, nec pauca esse coniugum officia, neque levia; ea tamen coniugibus bonis, ob virtutem quae Sacramento percipitur, non modo tolerabilia fiunt, verum etiam iucunda.

- 9 Christus igitur, cum ad talem ac tantam excellentiam matrimonia renovavisset, totam ipsorum disciplinam Ecclesiae credidit et commendavit. Quae potestatem in coniugia christianorum omni cum tempore, tum loco exercuit, atque ita exercuit, ut illam propriam eius esse appareret, nec hominum concessu quaesitam, sed auctoris sui voluntate divinitus adeptam. — Quot vero et quam vigiles curas in retinenda sanctitate nuptiarum collocarit, ut sua his incolumitas maneret, plus est cognitum quam ut demonstrari debeat: — Et sane improbatos novimus Concilii Hierosolymitani sententia amores solutos et liberos<sup>20)</sup>; civem Corinthium incesti damnatum beati Pauli auctoritate<sup>21)</sup>; propulsatos ac reiectos eodem semper tenore fortitudinis conatus plurimorum, matrimonium christianum hostiliter petentium, videlicet Gnosticorum, Manichaeorum, Montanistarum sub ipsa rei christianae primordia nostra autem memoria Mormonum, Sansimonianorum, Phalansterianorum, Communistarum. — Simili modo ius matrimonii aequabile inter omnes atque unum omnibus est constitutum, vetere inter servos et ingenuos sublato discrimine<sup>22)</sup>; exaequata viri et uxoris iura; etenim, ut aiebat Hieronymus<sup>23)</sup>, "apud nos quod non licet feminis, aequè non licet viris, et eadem servitus pari conditione censetur": atque illa eadem iura ob remunerationem benevolentiae et vicissitudinem officiorum stabiliter firmata; adserta et vindicata mulierum dignitas; vetitum viro poenam capitis de adultera sumere<sup>24)</sup>, iurataque fidem libidinosè atque impudicè violare. — Atque illud etiam magnum est quod de potestate patrumfamilias Ecclesia, quan-

19) Ad Eph. VI, 4.

20) Act. XV, 29.

21) I. Cor. V, 5.

22) Cap. 1, de coniug. serv.

23) Oper. tom. I, col. 455.

24) Can. Interfectares, et Can. Admonere, quaest. 2.

quant, de corrections et de sermons qui s'inspirent du Seigneur<sup>19)</sup>, Les devoirs des époux sont donc graves et nombreux; mais ces devoirs, par la vertu que donne le sacrement, deviennent pour les bons époux, non seulement supportables, mais doux à accomplir.

#### 4. Législation du mariage par l'Eglise

Le Christ, ayant donc ainsi, avec tant de perfection, renouvelé et relevé le mariage, en remit et confia à l'Eglise toute la discipline. Ce pouvoir sur les mariages des chrétiens, l'Eglise l'a exercé en tout temps et en tous lieux. Elle l'a fait de façon à montrer que ce pouvoir lui appartenait en propre et qu'il ne tirait point son origine d'une concession des hommes, mais qu'il lui avait été divinement accordé par la volonté de son Fondateur. — Combien de vigilance et de soins l'Eglise a déployés pour préserver la sainteté du mariage et pour maintenir intact son véritable caractère, c'est là un fait trop connu pour qu'il soit besoin de l'établir. — Le Concile de Jérusalem flétrit les amours dissolues et libres<sup>20)</sup> et saint Paul condamna, par son autorité, comme coupable d'inceste, un citoyen de Corinthe<sup>21)</sup>. L'Eglise a toujours repoussé et rejeté avec la même énergie les tentatives de tous ceux qui ont attaqué le mariage chrétien, que ce soit les Gnostiques, les Manichéens, les Montanistes, dans les premiers temps du christianisme, ou, de nos jours, les Mormons, les Saint-Simoniens, les Phalanstériens, les Communistes. — De même le droit de mariage a été équitablement établi et rendu égal pour tous par la suppression de l'ancienne distinction entre esclaves et hommes libres<sup>22)</sup>. L'égalité des droits a été reconnue entre l'homme et la femme; car, ainsi que le disait saint Jérôme<sup>23)</sup>: "parmi nous, ce qui est interdit aux femmes l'est également aux hommes, et, dans une même condition ils subissent le même joug". Ces mêmes droits, se sont trouvés solidement confirmés par la réciprocité de l'affection et des devoirs; la dignité de la femme a été affirmée et revendiquée; le mari ne pouvait plus punir de mort sa femme adultère et violer la foi jurée<sup>24)</sup>, en se livrant à l'impudicité et aux passions. — L'Eglise, fait important à noter, a également limité autant qu'il le fallait, le pouvoir du père de famille, et préservé ainsi la juste liberté des fils et des filles qui veulent se ma-

19) Ep 6, 4

20) Ac 15, 29

21) 1 Co 5, 5

22) Cap., 1 de conjug. ser.

23) Oper. tom., I, col. 455.

24) Can., Interfectores et Can. Admonere, quaest. 2.

tum oportuit, limitaverit, ne filiis et filiabus coniugii cupidis quidquam de iusta libertate minueretur<sup>25</sup>); quod nuptias inter cognatos et affines certis gradibus nullas esse posse decreverit<sup>26</sup>), ut nimirum supernaturalis coniugum amor latiore se campo diffunderet; quod errorem et vim et fraudem, quantum potuit, a nuptiis prohibenda curaverit<sup>27</sup>); quod sanctam pudicitiam thalami, quod securitatem personarum<sup>28</sup>), quod coniugiorum decus<sup>29</sup>), quod religionis incolumitatem<sup>30</sup>) sarcta tecta esse voverit. Denique tanta vi, tanta providentia legum divinum istud institutum communiit, ut nemo sit rerum aequus existimator, quin intelligat, hoc etiam ex capite quod ad coniugia refertur, optimam esse humani generis custodem ac vindicem Ecclesiam; cuius sapientia et fugam temporum, et iniurias hominum, et rerum publicarum vicissitudines innumerabiles victrix evasit.

10 Sed, adnitente humani generis hoste, non desunt qui, sicut cetera redemptionis beneficia ingrante repudiant, sic restitutionem perfectionemque matrimonii aut spernunt, aut omnino non agnoscunt. — Flagitium nonnullorum veterum est, inimicos fuisse nuptiis in aliqua ipsarum parte; sed multo aetate nostra peccant perniciosius qui earum naturam, perfectam expletamque omnibus suis numeris et partibus, malunt funditus pervertere. Atque huius rei caussa in eo praecipue sita est, quod imbuti falsae philosophiae opinionibus corruptaque consuetudine animi plurimorum, nihil tam moleste ferunt, quam subesse et parere; acerrimeque laborant, ut non modo singuli homines, sed etiam familiae atque omnis humana societas imperium Dei superbe contemnat. — Cum vero et familiae et totius humanae societatis in matrimonio fons et origo consistat, illud ipsum iurisdictioni Ecclesiae subesse nullo modo patiuntur; imo deicere ab omni sanctitate contendunt, et in illarum rerum exiguum sane gyrum compellere, quae auctoribus hominibus institutae sunt, et iure civili populorum reguntur atque administrantur. Unde sequi necesse erat, ut principibus reipublicae ius in connubia omne tribuerent, nullum Ecclesiae esse decernerent; quae si quando potestatem eius generis exercuit, id ipsum esse aut indulgentia principum, aut iniuria factum.

25) Cap. 30, quaest. 3 de cognat. spirit.

26) Cap. 8 de consang. et affin.; cap. 1 cognat. legali.

27) Cap. 26 de sponsal.; capp. 13, 15, 29 de sponsal. et matrim., et alibi.

28) Cap. 1 de convers. infid.; Capp. 5 et 6 de eo qui duxit in matr.

29) Capp. 3, 5 et 8 de sponsal. et matr. Trid. sess. XXIV. cap. 3 de reform. matr.

30) Cap. 7 de divort.

rier<sup>25</sup>); elle a déclaré la nullité des mariages entre parents et alliés à certains degrés<sup>26</sup>), afin de répandre dans un plus vaste champ l'amour surnaturel des époux; elle a veillé à écarter du mariage, autant qu'elle le pouvait, l'erreur, la violence et la fraude<sup>27</sup>); elle a voulu assurer et maintenir intactes la sainte pudeur de la couche nuptiale, la sûreté des personnes<sup>28</sup>), l'honneur des mariages<sup>29</sup>) et la fidélité aux serments<sup>30</sup>). Enfin, elle a entouré cette institution divine de tant de lois fortes et prévoyantes, qu'il ne peut y avoir aucun juge équitable qui ne comprenne que, en cette matière aussi du mariage, le meilleur gardien et le plus ferme vengeur de la société a été l'Eglise, dont la sagesse a triomphé du cours de temps, de l'injustice des hommes et des innombrables vicissitudes publiques.

##### 5. Conception naturaliste du mariage et sa réfutation

Mais, par suite des efforts de l'ennemi du genre humain, il se trouve des hommes qui, répudiant avec ingratitude les autres bienfaits de la Rédemption, ne craignent pas non plus de mépriser ou de méconnaître complètement la restauration qui a été opérée et la perfection qui a été introduite dans le mariage. — Ce fut la faute d'un certain nombre d'anciens de combattre le mariage en quelques parties de cette institution; mais c'est un crime bien plus pernicieux que de vouloir, comme on le fait de nos jours, pervertir la nature même du mariage, qui est complète et parfaite sous tous les rapports et en toutes ses parties. La cause principale de ce fait est que beaucoup d'esprits, imbus des opinions d'une fausse philosophie et gâtés par des habitudes vicieuses, ne supportent rien plus impatiemment que la soumission et l'obéissance, et qu'ils travaillent de toutes leurs forces à amener, non seulement l'individu, mais aussi la famille et la société humaine tout entière, à braver orgueilleusement la loi de Dieu. — Or, comme la source et l'origine de la famille et de toute la société humaine se trouvent dans le mariage, ces hommes ne peuvent souffrir qu'il soit soumis à la juridiction de l'Eglise. Ils font plus: ils s'efforcent de le dépouiller de tout caractère de sainteté et de le faire entrer dans la petite sphère des institutions humaines, régies et administrées par le droit civil des peuples. Par là-même, ils se devaient d'attribuer tous les droits sur le mariage aux chefs d'Etat, et de refuser toute juridiction à l'Eglise. Ils prétendent que, si parfois l'Eglise a exercé quelque pouvoir de ce genre, c'était une concession des princes ou une usurpation. Mais il est temps, disent-ils, que ceux qui sont à la tête de l'Etat reprennent énergique-

25) Cap. 30, quaest. 3, cap. III, de cognat. spirit.

26) Cap. 8, de consang. et affin.; cap. 1, de cognat. legali.

27) Cap. 26, de sponsal.; cap. 13, 15, 29 de sponsal. et matrim.; et alibi.

28) Cap. 1, de convers. infid.; cap. 5, 6, de eo qui duxit in matr.

29) Cap. 3, 5, 8, de sponsal. et matr. Trid. sess. XXIV, cap. de reform. matr.

30) Cap. 7 de divort.

Sed iam tempus esse inquit, ut qui rempublicam gerunt, iidem sua iura fortiter vindicent, atque omnem coniugiorum rationem arbitrio suo moderari aggrediantur. — Hinc illa nata, quae "matrimonia civilia" vulgo appellantur; hinc scitae leges de caussis, quae coniugiis impedimento sint; hinc iudiciales sententiae de contractibus coniugalibus, iure ne initi fuerint, an vitio. Postremo omnem facultatem in hoc genere iuris constituendi et dicundi videmus Ecclesiae catholicae praereptam tanto studio, ut nulla iam ratio habeatur nec divinae potestatis eius, nec providarum legum, quibus tamdiu vixere gentes, ad quas urbanitatis lumen cum christiana sapientia pervenisset.

- 11 Attamen Naturalistae iique omnes qui reipublicae numen se maxime colere profitentes, malis hisce doctrinis totas civitates miscere nituntur, non possunt reprehensionem falsitatis effugere. Etenim cum matrimonium habeat Deum auctorem, fueritque vel a principio quaedam Incarnationis Verbi Dei adumbratio, idcirco inest in eo sacrum et religiosum quiddam, non adventitium, sed ingenitum, non ab hominibus acceptum, sed natura insitum. Quocirca Innocentius III<sup>31)</sup> et Honorius III<sup>32)</sup> decessores Nostri, non iniuria nec temere affirmare potuerunt, apud fideles et infideles existere Sacramentum coniugii. Testamur et monumenta antiquitatis, et mores atque instituta populorum, qui ad humanitatem magis accesserant et exquisitiore iuris et aequitatis cognitione praestiterant: quorum omnium mentibus informatum anticipatumque fuisse constat, ut cum de matrimonio cogitarent, forma occurreret rei cum religione et sanctitate coniunctae. Hanc ob caussam nuptiae apud illos non sine caeremoniis religionum, auctoritate pontificum, ministerio sacerdotum fieri saepe consueverunt. — Ita magnam in animis caelesti doctrina carentibus vim habuit natura rerum, memoria originum, conscientia generis humani! — Igitur cum matrimonium sit sua vi, sua natura, sua sponte sacrum, consentaneum est, ut regatur ac temperetur non principum imperio, sed divina auctoritate Ecclesiae, quae rerum sacrarum sola habet magisterium. — Deinde consideranda sacramenti dignitas est, cuius accessione matrimonia christianorum evasere longe nobilissima. De sacramentis autem statuere et praecipere, ita, ex voluntate Christi, sola potest et debet Ecclesia, ut absonum sit plane potestatis eius vel minimam partem ad gubernatores rei civilis velle esse translata. — Post-

---

31) Cap. 8 de divort.

32) Cap. 11 de transact.

ment possession de leurs droits et s'appliquent à régler, par leur propre volonté, tout ce qui regarde le mariage. — Telle est l'origine de ce qu'on appelle le "mariage civil". Telle est la source de ces lois promulguées sur les causes qui forment empêchement aux mariages, de ces sentences judiciaires sur les contrats conjugaux, pour décider de leur validité. Enfin, nous voyons qu'en cette matière, tout pouvoir de régler et de juger a été si soigneusement enlevé à l'Eglise, qu'on ne tient plus aucun compte de son autorité divine, ni des lois si sages sous l'empire desquelles ont vécu pendant si longtemps les peuples, qui ont reçu avec le christianisme la lumière de la civilisation.

## 6. Réponse aux objections du naturalisme

### *Le caractère religieux du contrat de mariage et des compétences qui en découlent pour l'Eglise*

Cependant, les philosophes naturalistes et tous ceux qui professent le culte du Etat-Dieu, et qui, par ces mauvaises doctrines, s'efforcent de semer le trouble chez tous les peuples, ne peuvent échapper au reproche de fausseté. En effet, puisque Dieu lui-même a institué le mariage, et puisque le mariage a été dès le principe comme une image de l'Incarnation du Verbe, il s'ensuit qu'il y a dans le mariage quelque chose de sacré et de religieux, non point surajouté, mais inné, qui ne lui vient pas des hommes, mais de la nature elle-même. C'est pour cela qu'Innocent III<sup>31)</sup> et Honorius III<sup>32)</sup>, Nos prédécesseurs, ont pu affirmer sans témérité et avec raison que le sacrement du mariage existe parmi les fidèles et parmi les infidèles. Les monuments de l'antiquité, les usages et les institutions des peuples qui ont été les plus civilisés et qui ont été renommés par la connaissance plus parfaite du droit et de l'équité Nous l'attestent: il est certain que, dans l'esprit de tous ces peuples, par suite d'une disposition habituelle et antérieure, chaque fois qu'ils pensaient au mariage, l'idée s'en présentait toujours sous la forme d'une institution liée à la religion et aux choses saintes. Aussi, parmi eux, les mariages ne se célébraient guère sans des cérémonies religieuses, sans l'autorité des Pontifes et le ministère des prêtres. — Tant avaient de force sur des esprits, même dépourvus de la doctrine céleste, la nature des choses le souvenir des origines, la conscience du genre humain! — Le mariage étant donc sacré par son essence, par sa nature, par lui-même, il est raisonnable qu'il soit réglé et gouverné, non point par le pouvoir des princes, mais par l'autorité divine de l'Eglise qui, seule, a le magistère des choses sacrées. — Il faut considérer ensuite la dignité du sacrement, qui, en venant s'ajouter au mariage des chrétiens, l'a rendu noble entre tous. Mais, de par la volonté du Christ, c'est l'Eglise seule qui peut et qui doit décider et ordonner tout ce qui regarde les sacrements, à tel point qu'il est absurde de vouloir lui enlever même une parcelle de ce

31) Cap. 8, de divort.

32) Cap. 11, de transact.

remo magnum pondus est, magna vis historiae, qua luculenter docemur, potestatem legiferam et iudicialem, de qua loquimur, libere constanterque ab Ecclesia usurpari consuevisse iis etiam temporibus, quando principes reipublicae consentientes fuisse aut conniventes in ea re, inepte et stulte fingeretur. Illud enim quam incredibile, quam absurdum, Christum Dominum damnasse polygamiae repudiique inveteratam consuetudinem delegata sibi a procuratore provinciae vel a principe Iudaeorum potestate; similiter Paulum Apostolum divortia incestasque nuptias edixisse non licere, cedentibus aut tacite mandantibus Tiberio, Caligola, Nerone! Neque illud unquam homini sanae mentis potest persuaderi, de sanctitate et firmitudine coniugii<sup>33</sup>), de nuptiis servos inter et ingenuas<sup>34</sup>), tot esse ab Ecclesia conditas leges, impetrata facultate ab Imperatoribus romanis, inimicissimis nomini christiano, quibus nihil tam fuit propositum, quam vi et caede religionem Christi opprimere adolescentem: praesertim cum ius illud ab Ecclesia profectum a civili iure interdum adeo dissideret, ut Ignatius Martyr<sup>35</sup>), Iustinus<sup>36</sup>), Athenagoras<sup>37</sup>) et Tertullianus<sup>38</sup>), tamquam iniustas vel adulterinas publice traducerent nonnullorum nuptias, quibus tamen imperatoriae leges favebant. — Postea vero quam ad christianos Imperatores potentatus omnis reciderat, Pontifices maximi et Episcopi in Concilia congregati, eadem sēper cum libertate conscientiaque iuris sui, de matrimoniis iubere vetare perseverarunt quod utile esse, quod expedire temporibus censuissent, utcumque discrepans ab institutis civilibus videretur. Nemo ignorat quam multa de impedimentis ligaminis, voti disparitatis cultus, consanguinitatis, criminis, publicae honestatis in Conciliis Illiberitano<sup>39</sup>), Arelatensi<sup>40</sup>), Chalcedonensi<sup>41</sup>), Milevitano II<sup>42</sup>) aliisque, fuerint ab Ecclesiae praesulibus constituta, quae a decretis iure imperatorio sancitis longe saepe distarent. — Quin tantum abfuit, ut viri principes sibi adsciscerent in matri-

---

33) Can. Apost. 16, 17, 18.

34) Philosophum, Oxon. 1851.

35) Epist. ad Polycarp. cap. 5.

36) Apolog. mai. n. 15.

37) Legat. pro Christian. nn. 32, 33.

38) De coron. milit. cap. 13.

39) De Aguirre, Conc. Hispan. tom. I. can. 13, 15, 16, 17.

40) Harduin., Act. Concil. tom. I. can. 11.

41) Ibid. can. 16.

42) Ibid. can. 17.

pouvoir pour la transférer à la puissance civile. — Enfin, le témoignage de l'histoire est ici d'un grand poids et d'une grande force, car il nous démontre, de la façon la plus évidente, que ce pouvoir législatif et judiciaire dont Nous parlons a été librement et constamment exercé par l'Eglise, même dans les temps où il serait ridicule et absurde de supposer que les chefs de l'Etat eussent accordé en cela à l'Eglise leur assentiment ou leur participation. En effet, quelle supposition incroyable et insensée que d'imaginer que le Christ Notre-Seigneur eût reçu du procureur de la province ou du prince des Juifs une délégation de pouvoir pour condamner l'usage invétéré de la polygamie et de la répudiation; ou que saint Paul, en prohibant les divorces et les mariages incestueux ait agi par concession ou par délégation tacite de Tibère, de Caligula, de Néron! Il sera impossible de persuader un homme sain d'esprit que tant de lois de l'Eglise sur la sainteté et la stabilité du lien conjugal<sup>33</sup>), sur les mariages entre esclaves et personnes libres<sup>34</sup>), aient été promulguées avec l'assentiment des empereurs romains, très hostiles au nom chrétien, et qui n'avaient rien de plus à cœur que d'étouffer par la violence et par les supplices la religion naissante du Christ; et cela surtout si l'on se rappelle que ce droit exercé par l'Eglise était parfois tellement en désaccord avec le droit civil, que Ignace, martyr<sup>35</sup>), Justin<sup>36</sup>), Athénagore<sup>37</sup>) et Tertullien<sup>38</sup>) dénonçaient publiquement comme illicites et adultères certains mariages pourtant favorisés par les lois impériales. — Lorsque le pouvoir suprême fut tombé entre les mains d'empereurs chrétiens, les Pontifes et les Evêques, réunis en Conciles, continuèrent, avec la même liberté et avec la même conscience de leur droit, à prescrire et à défendre, au sujet du mariage, ce qu'ils jugeaient utile et opportun, quelque désaccord qu'il parût y avoir entre leurs décrets et les lois civiles. Personne n'ignore combien de décisions, qui souvent s'écartaient beaucoup des lois impériales, furent prises par les pasteurs de l'Eglise au sujet des empêchements de mariage résultant des vœux, de la différence du culte, de la parenté, de certains crimes, de l'honnêteté publique, lors des Conciles de Grenade<sup>39</sup>), d'Arles<sup>40</sup>), de Chalcédoine<sup>41</sup>), lors du deuxième Concile de Mileve<sup>42</sup>), et de bien d'autres. — Les princes, loin de s'attribuer un pouvoir sur les mariages chrétiens, reconnurent plutôt et déclarèrent que ce pouvoir revient tout

---

33) Can. Apos., 16, 17, 18.

34) Philosophum. Oxon. 1851.

35) Epist. ad Polycarp., cap. v.

36) Apolog. mai., n. 15.

37) Legat. pro Christian., nn. 32, 33.

38) De coron. milit., cap. XIII.

39) De Aguirre, Conc. Hispan., tom. I, can. 13, 15, 16, 17.

40) Harduin., Act. Concil., tom. I, can. 11.

41) Ibid., can. 16.

42) Ibid., can. 17.

monia christiana potestatem, ut potius eam, quanta est, penes Ecclesiam esse agnoscerent et declararent. Revera Honorius, Theodosius iunior, Iustinianus<sup>43)</sup> fateri non dubitarunt, in iis rebus quae nuptias attingant, non amplius quam custodibus et defensoribus sacrorum canonum sibi esse licere. Et de connubiorum impedimentis si quid per edicta sanxerunt, causam docuerunt non inviti, nimirum id sibi sumpsisse ex Ecclesiae permissu atque auctoritate<sup>44)</sup>; cuius ipsius iudicium exquirere et reverenter accipere consueverunt in controversiis de honestate natalium<sup>45)</sup>, de divortiis<sup>46)</sup>, denique de rebus omnibus cum coniugali vinculo necessitudinem quoque modo habentibus<sup>47)</sup>. — Igitur iure optimo in Concilio Tridentino definitum est in Ecclesiae potestate "esse impedimenta matrimonium dirimentia constituere"<sup>48)</sup>, "et causas matrimoniales ad iudices ecclesiasticos spectare"<sup>49)</sup>.

- 12 Neque quemquam moveat illa tantopere a Regalistis praedicata distinctio, vi cuius contractum nuptialem a sacramento disiungunt, eo sane consilio, ut, Ecclesiae reservatis sacramenti rationibus, contractum tradant in potestatem arbitriumque principum civitatis. — Etenim non potest huiusmodi distinctio, seu verius distractio, probari; cum exploratum sit in matrimonio christiano contractum a sacramento non esse dissociabilem; atque ideo non posse contractum verum et legitimum consistere, quin sit eo ipso sacramentum. Nam Christus Dominus dignitate sacramenti auxit matrimonium; matrimonium autem est ipse contractus, si modo sit factus iure. — Huc accedit, quod ob hanc causam matrimonium est sacramentum, quia est sacrum signum et efficiens gratiam, et imaginem referens mysticarum nuptiarum Christi cum Ecclesia. Istarum autem forma ac figura illo ipso exprimitur summae coniunctionis vinculo, quo vir et mulier inter se conligantur, quodque aliud nihil est, nisi ipsum matrimonium. Itaque apparet, omne inter christianos iustum coniugium in se et per se esse sacramentum: nihilque magis abhorrere a veritate, quam esse sacramentum decus quoddam adiunctum, aut proprietatem allapsam extrinsecus, quae a contractu disiungi ac dis-

---

43) Novel. 137.

44) Fejer Matrim. ex instit. Christ. Pest. 1835.

45) Cap. 3 de ordin. cognit.

46) Cap. 3 de divort.

47) Cap. 13 qui filii sint legit.

48) Trid. sess. XXIV, can. 4.

49) Ibid. can. 12.

entier à l'Eglise. En effet, Honorius, Théodose le Jeune, Justinien<sup>43</sup>), n'hésitèrent pas à avouer qu'en ce qui concerne le mariage, il ne leur était permis que d'être les gardiens et les défenseurs des sacrés canons. Et s'ils publièrent quelques édits relatifs aux empêchements du mariage, ils n'hésitèrent pas à déclarer qu'ils agissaient avec la permission et l'autorisation de l'Eglise<sup>44</sup>), dont ils avaient coutume d'invoquer et d'accepter respectueusement le jugement dans les controverses touchant la légitimité des naissances<sup>45</sup>), les divorces<sup>46</sup>) et enfin tout ce qui se rapporte au lien conjugal<sup>47</sup>). — C'est donc à bon droit que le Concile de Trente a défini qu'il "est au pouvoir de l'Eglise d'établir les empêchements dirimants du mariage"<sup>48</sup>), et que "les causes matrimoniales appartiennent aux juges ecclésiastiques"<sup>49</sup>).

*Le contrat et le sacrement sont inséparables l'un de l'autre*

Ne vous laissez pas émouvoir par la distinction ou séparation que les légistes régaliens proclament avec tant d'ardeur, entre le contrat de mariage et le sacrement, afin de réserver le sacrement à l'Eglise, et de livrer le contrat au pouvoir et à l'arbitraire des princes. — Cette distinction, qui est plutôt une séparation, ne peut être admise. Il est en effet reconnu que, dans le mariage chrétien, le contrat ne peut être séparé du sacrement, et que, par conséquent, il ne saurait y avoir dans le mariage de contrat vrai et légitime sans qu'il y ait par cela même sacrement. Le Christ Notre-Seigneur a élevé le mariage à la dignité de sacrement, et le mariage, c'est le contrat même, s'il est fait selon le droit. — En outre, le mariage est un sacrement, précisément parce qu'il est un signe sacré qui produit la grâce et qui est l'image de l'union mystique du Christ avec l'Eglise. Mais la forme et l'image de cette union consistent précisément dans le lien intime qui unit entre eux l'homme et la femme et qui n'est autre chose que le mariage même. Donc, parmi les chrétiens, tout mariage légitime est sacrement en lui-même et par lui-même, et rien n'est plus faux que de considérer le sacrement comme un ornement surajouté, ou comme une propriété extrinsèque, que la volonté de l'homme peut en conséquence disjoindre et séparer du contrat. — Ainsi, ni le raisonnement, ni les témoignages historiques ne montrent que le pouvoir sur les mariages des chrétiens ne revient aux chefs d'Etat. Et si, dans cette matière, le droit d'autrui a été violé, personne, certainement, ne pourrait dire que c'est l'Eglise qui l'a violé. 12

43) Novel., 137.

44) Fejer Matrim. ex instit. Christ., Pest., 1835.

45) Cap. 3 de ordin. cognit.

46) Cap. 3 de divort.

47) Cap. 13 qui filii sint legit.

48) Trid., sess. XXIV, can 4.

49) Ibid., can. 12.

parari hominum arbitratu queat. — Quapropter nec ratione efficitur, nec teste temporum historia comprobatur potestatem in matrimonia christianorum ad principes reipublicae esse iure traductam. Quod si hac in re alienum violatum ius est, nemo profecto dixerit esse ab Ecclesia violatum.

- 13        Utinam vero Naturalistarum oracula, ut sunt plena falsitatis et iniustitiae, ita non etiam essent fecunda detrimentorum et calamitatum. Sed facile est pervidere quantam profanata coniugia perniciem attulerint; quantam allatura sint universae hominum communitati. — Principio quidem lex est provisa divinitus, ut quae Deo et natura auctoribus instituta sunt, ea tanto plus utilia ac salutaria experiamur, quanto magis statu nativo manent integra atque incommutabilia; quandoquidem procreator rerum omnium Deus probe novit quid singularum institutioni et conservationi expediret, cunctasque voluntate et mente sua sic ordinavit, ut suum unaquaeque exitum convenienter habitura sit. At si rerum ordinem providentissime constitutum immutare et perturbare hominum temeritas aut improbitas velit, tum vero etiam sapientissime atque utilissime instituta aut obesse incipiunt, aut prodesse desinunt, vel quod vim iuvandi mutatione amiserint, vel quod tales Deus ipse poenas malit de mortaliū superbia atque audacia sumere. Iamvero qui sacrum esse matrimonium negant, atque omni despoliatum sanctitate in rerum profanarum coniiciunt genus, ii pervertunt fundamenta naturae, et divinae providentiae tum consiliis repugnant, tum instituta, quantum potest, demoliuntur. Quapropter mirum esse non debet, ex huiusmodi conatibus insanis atque impiis eam generari malorum segetem, qua nihil est saluti animorum, incolumitatisque reipublicae perniciosius.

- 14        Si consideretur quorsum matrimoniorum pertineat divina institutio, id erit evidentissimum, includere in illis voluisse Deum utilitatis et salutis publicae uberrimos fontes. Et sane, praeter quam quod propagationi generis humani prospiciunt, illuc quoque pertinent, ut meliorem vitam coniugum beatioremque efficiant; idque pluribus caussis, nempe mutuo ad necessitates sublevandas adiumento, amore constanti et fideli, communione omnium bonorum, gratia caelesti, quae a sacramento proficiscitur. Eadem vero plurimum possunt ad familiarum salutem; nam matrimonia quamdiu sint congruentia naturae, Deique consiliis apte convenient, firmare profecto valebunt animorum concordiam inter parentes, tueri bonam institutionem liberorum, temperare patriam potestatem proposito divinae potestatis exemplo, filios parentibus, famulos heris facere

*La sécularisation du mariage, source de maux pour la société toute entière*

Plût à Dieu que les doctrines des philosophes naturalistes, pleines de fausseté et d'injustice, ne fussent pas en même temps fécondes en maux et en ruines ! Mais il est facile de voir combien de maux a produits cette profanation du mariage, et de combien de maux elle menace dans l'avenir la société tout entière. — En effet, une loi a été divinement établie dès le principe, suivant laquelle toutes les institutions qui émanent de Dieu et de la nature sont d'autant plus utiles et salutaires qu'elles restent plus immuablement dans l'intégrité de leur état primitif. Car Dieu, Créateur de toutes choses, a bien su ce qui convenait à l'établissement et à la conservation de chacune d'elles, et il les a ordonnées toutes par son intelligence et par sa volonté, de telle sorte que chacune puisse atteindre convenablement son but. Mais si la témérité ou la malice des hommes veut changer et troubler cet ordre admirable de la Providence, les institutions les plus sages et les plus utiles commencent à devenir nuisibles ou cessent d'être utiles, soit que, par suite du changement subi, elles aient perdu leur efficacité pour le bien, soit que Dieu lui-même ait préféré punir ainsi l'orgueil et l'audace des mortels. Or, ceux qui nient le caractère sacré du mariage, et qui, après l'avoir dépouillé de toute sainteté, le rejettent au nombre des choses profanes, renversent les fondements mêmes de la nature et, en contredisant les desseins de la divine Providence, démolissent, autant qu'il dépend d'eux, ce qui a été établi par Dieu sur la terre. C'est pourquoi il ne faut pas s'étonner que ces tentatives folles et impies engendrent tant de maux si funestes au salut des âmes et à l'existence de la société.

*La conception chrétienne du mariage, bienfait pour la société*

Si l'on considère la fin de cette divine institution du mariage, il est évident que Dieu a voulu mettre en lui la source la plus féconde du bien et du salut public. En effet, cette institution n'a pas seulement pour objet la propagation du genre humain, mais elle rend meilleure et plus heureuse la vie des époux, et cela de plusieurs manières: par la mutuelle assistance qui sert à alléger les nécessités de la vie, par l'amour constant et fidèle, par la communauté de tous les biens, par la grâce céleste que produit le sacrement. Le mariage est aussi très utile au bien des familles: lorsque le mariage est selon l'ordre de la nature et en harmonie avec les desseins de Dieu, il contribue puissamment à maintenir la concorde entre les parents, assure la bonne éducation des enfants, règle l'autorité paternelle en lui proposant comme exemple l'autorité divine, et inspire l'obéissance aux enfants envers les parents, aux serviteurs envers les maîtres. De tels mariages, la société peut à bon droit attendre une race et des générations de citoyens animés du sentiment du bien, accoutumés à la crainte et à l'amour de Dieu, et conscients de leur devoir d'obéir aux autorités justes et légitimes, d'aimer le prochain et de ne nuire à personne.

obedientes. Ab eiusmodi autem coniugiis expectare civitates iure possunt genus et sobolem civium qui probe animati sint, Deique reverentia atque amore assueti, sui officii esse ducant iuste et legitime imperantibus obtemperare, cunctos diligere, laedere neminem.

- 15        Hos fructus tantos ac tam praeclaros tamdiu matrimonium revera genuit, quamdiu munera sanctitatis unitatis, perpetuitatisque retinuit, a quibus vim omnem accidit frugiferam et salutarem; neque est dubitandum similes paresque ingeneraturum fuisse, si semper et ubique in potestatem fidemque fuisset Ecclesiae, quae illorum munerum est fidissima conservatrix et vindex. — Sed quia modo passim libuit humanum ius in locum naturalis et divini supponere, deleri non solum coepit matrimonii species ac notio praestantissima, quam in animis hominum impresserat et quasi consignaverat natura; sed in ipsis etiam Christianorum coniugiis, hominum vitio, multum vis illa debilitata est magnorum bonorum procreatrix. Quid est enim boni quod nuptiales afferre possint societates, unde abscedere christiana religio iubetur, quae parens est omnium bonorum, maximasque alit virtutes, excitans et impellens ad decus omne generosi animi atque excelsi? Illa igitur semota ac reiecta, redigi nuptias oportet in servitatem vitiosae hominum naturae et pessimarum dominarum cupiditatum, honestatis naturalis parum valido defensas patrocinio. Hoc fonte multiplex derivata perniciēs, non modo in privatas familias, sed etiam in civitates influxit. Etenim salutari depulso Dei metu, sublataque curarum levatione, quae nusquam alibi est quam in religione christiana maior, persaepe fit, quod est factu proclive, ut vix ferenda matrimonii munera et officia videantur; et liberari nimis multi vinculum velint, quod iure humano et sponte nexum putant, si dissimilitudo ingeniorum, aut discordia, aut fides ab alterutro violata, aut utriusque consensus, aliaeve caussae liberari suadeant oportere. Et si forte satis fieri procacitati voluntatum lege prohibeatur, tum iniquas clamant esse leges, inhumanas, cum iure civium liberorum pugnantes; quapropter omnino videndum ut, illis antiquatis abrogatisque, licere divortia humaniore lege decernatur.

- 16        Nostrorum autem temporum legumlatores, cum eorundem iuris principiorum tenaces se ac studiosos profiteantur, ab illa hominum improbitate, quam diximus, se tueri non possunt, etiamsi maxime velint; quare cedendum temporibus ac divortiorum concedenda facultas. — Quod historia idem ipsa declarat. Ut enim alia praetereamus, exeunte saeculo superiore, in illa non tam perturbatione quam deflagratione Galliarum,

*La conception purement civile du mariage, origine  
du relâchement des liens matrimoniaux et du divorce*

Ces fruits si grands et si magnifiques, le mariage les a réellement produits, tant qu'il conserva les dons de sainteté, d'unité, de perpétuité, d'où provient toute sa force féconde et salutaire; et il est hors de doute qu'il aurait continué à produire des effets semblables, s'il était toujours et partout resté sous l'autorité et la sauvegarde de l'Eglise, qui est la conservatrice et la protectrice la plus fidèle de ces dons. — Mais comme il a plu de substituer naguère en divers lieux le droit humain au droit naturel et divin, non seulement le caractère et la notion supérieure du mariage, que la nature avait imprimés et en quelque sorte scellés dans l'âme humaine, ont commencé à s'effacer, mais, dans les mariages des chrétiens eux-mêmes, par le vice des hommes, la vertu créatrice du bien a été beaucoup affaiblie. Quel bien, en effet, peut résulter de ces unions conjugales dont on veut bannir la religion chrétienne, qui est la mère de tous les biens, qui alimente les plus grandes vertus, qui excite et qui pousse vers tout ce qui est l'honneur d'une âme généreuse et élevée? Si la religion chrétienne est éloignée et rejetée, le mariage se trouve inévitablement asservi à la nature corrompue de l'homme et à la domination des plus mauvaises passions, l'honnêteté naturelle ne pouvant lui fournir qu'une faible protection. De cette source ont découlé un grand nombre de maux, non seulement pour les familles, mais pour l'Etat. Si l'on enlève, effectivement, la crainte salutaire de Dieu, on enlève du même coup la consolation des soucis de la vie, qui n'est nulle part plus grande que dans la religion chrétienne. Alors de fait il est fréquent, que les charges et les devoirs du mariage paraissent facilement à peine supportables, et le nombre n'est que trop grand de ceux qui, jugeant que le lien qu'ils ont contracté dépend de leur volonté et d'un droit purement humain, éprouvent le désir de le rompre lorsque l'incompatibilité de caractère, la discorde, la foi violée par l'un des époux, le consentement réciproque, ou d'autres raisons leur persuadent qu'il est nécessaire de recouvrer leur liberté. Et si, par hasard, la loi défend de donner satisfaction à l'intempérance de ces désirs, on s'écrie que la loi est inique, inhumaine et en contradiction avec la liberté des citoyens. On estime donc qu'il faut, après avoir abrogé ces lois surannées, décréter, par une loi plus humaine, que le divorce est permis.

Les législateurs contemporains qui se déclarent partisans convaincus des mêmes principes de droit que les hommes dont Nous parlons ne peuvent se défendre contre les volontés perverses de ces hommes, alors même qu'ils le voudraient sincèrement. On en conclut qu'il faut céder au temps et accorder la faculté du divorce. — C'est, d'ailleurs, ce que l'histoire elle-même nous apprend. Laissant de côté tous les autres faits, il suffit de rappeler qu'à la fin du siècle dernier, on se plut à légitimer par les lois la séparation des époux, alors que la France n'était pas seulement troublée, mais en feu, et que la société tout entière, Dieu étant banni, était livrée au désordre. Actuellement beaucoup de gens désirent renouveler ces lois; ils veulent chasser Dieu et arracher

cum societas omnis, amoto Deo, profanaretur, tum demum placuit ratas legibus esse coniugum discessionem. Easdem autem leges renovari hoc tempore multi cupiunt, propterea quod Deum et Ecclesiam pelli e medio ac submoveri volunt a societate coniunctionis humanae; stulte putantes extremum grassanti morum corruptelae remedium ab eiusmodi legibus esse quaerendum.

- 17 At vero quanti materiam mali in se divortia contineant, vix attinet dicere. Eorum enim caussa fiunt maritalia foedera mutabilia; extenuatur mutua benevolentia; infidelitati perniciose incitamenta suppeditantur; tuitioni atque institutioni liberorum nocetur; dissuendis societatibus domesticis praebetur occasio; discordiarum inter familias semina sparguntur; minuitur ac deprimitur dignitas mulierum, quae in periculum veniunt, ne, cum libidini virorum inservierint, pro derelictis habeantur. — Et quoniam ad perdendas familias, frangendasque regnorum opes nihil tam valet, quam corruptela morum, facile perspicitur, prosperitati familiarum ac civitatum maxime inimica esse divortia, quae a depravatis populorum moribus nascuntur, ac, teste rerum usu, ad vitiosiores vitae privatae et publicae consuetudines aditum ianuamque patefaciunt. — Multoque esse graviora haec mala constabit, si consideretur, frenos nullos futuros tantos, qui concessam semel divortiorum facultatem valeant intra certos, aut ante provisos, limites coercere. Magna prorsus est vis exemplorum, maior cupiditatum: hisce incitamentis fieri debet, ut divortiorum libido latius quotidie serpens plurimorum animos invadat, quasi morbus contagione vulgatus, aut agmen aquarum, superatis aggeribus, exundans.

- 18 Haec certe sunt omnia per se clara; sed renovanda rerum gestarum memoria fiunt clariora. — Simul ac iter divortii tutum lege praestari coepit, dissidia, simultates, secessionem plurimum crevere; et tanta est vivendi turpitudine consecuta, ut eos ipsos, qui fuerant talium discessionum defensores, facti poeniterit; qui nisi contraria lege remedium mature quaesissent, timendum erat, ne praeceps in suam ipsa perniciem respublica dilaberetur. — Romani veteres prima divortiorum exempla dicuntur inhorruisse; sed non longa mora sensus honestatis in animis obstupescere, moderator cupiditatis pudor interire, fidesque nuptialis tanta cum licentia violari coepit, ut magnam veri similitudinem habere videatur quod a nonnullis scriptum legimus, mulieres non mutatione consulum, sed maritorum enumerare annos consuevisse. — Pari modo apud Protestantem principio quidem leges sanxerant, ut divortia fieri liceret

l'Eglise du milieu de la société humaine. Ils s'imaginent follement qu'il faut chercher le remède à la corruption croissante des mœurs dans les lois de cette sorte.

*Conséquences désastreuses du divorce*

Il semble, en vérité, presque inutile de rappeler tout ce que le divorce renferme de conséquences funestes. Par le divorce, les engagements du mariage deviennent mobiles; l'affection réciproque est affaiblie; l'infidélité reçoit des encouragements pernicieux; la protection et l'éducation des enfants sont compromises. Il fournit l'occasion de dissoudre les unions domestiques; il sème des germes de discorde entre les familles; la dignité de la femme est amoindrie et abaissée, car elle court le danger d'être abandonnée après avoir servi à la passion de l'homme. — Et comme rien ne contribue davantage à ruiner les familles et à affaiblir les Etats que la corruption des mœurs, il est facile de reconnaître que le divorce est extrêmement nuisible à la prospérité des familles et des peuples, car le divorce, conséquence de la dépravation des mœurs, ouvre le chemin, et l'expérience nous le démontre, à une dépravation encore plus profonde des habitudes privées et publiques. — Ces maux s'aggravent si on réfléchit qu'une fois le divorce autorisé, aucun frein assez fort ne peut le maintenir dans les limites fixes qui pourraient lui avoir été d'abord assignées. La force de l'exemple est très grande, l'entraînement des passions est plus grand encore. Grâce à ces excitations, il arrivera forcément que le désir effréné du divorce, devant chaque jour plus général, envahira un grand nombre d'âmes, comme une maladie contagieuse, ou comme ces eaux amoncelées qui, ayant triomphé des digues, débordent de toutes parts.

17

Ces choses sont, sans aucun doute, fort claires par elles-mêmes; mais elles le deviennent plus encore si l'on rappelle les souvenirs du passé. — Aussitôt que la loi commença à ouvrir une voie sûre au divorce, les discordes, les querelles, les séparations augmentèrent considérablement. Une telle corruption s'en suivit, que ceux-là mêmes qui avaient pris parti pour le divorce durent se repentir de leur œuvre; et s'ils n'avaient pas cherché à temps le remède dans une loi contraire, il était à craindre que l'Etat ne tombât rapidement en décadence. — On raconte que les anciens Romains témoignèrent de l'horreur pour les premiers cas de divorce; mais, en peu de temps, le sentiment de l'honnêteté vint à s'affaiblir dans les âmes; la pudeur, modératrice des passions, disparut, et la foi conjugale fut violée avec une licence si effrénée, qu'on est obligé de considérer comme très vraisemblable ce qui nous est rapporté par quelques écrivains: les femmes avaient l'habitude de compter les années, non pas d'après la succession des consuls, mais à raison du nombre de leurs maris. — Il en fut de même parmi les protestants; les lois établirent d'abord que le divorce ne pourrait avoir lieu que pour certaines causes dont le nombre était restreint; mais bientôt, grâce à l'affinité des cas analogues, ces causes se multiplièrent à tel point en Allemagne, en Amérique et ailleurs, que tous les esprits qui avaient gar-

18

certis de causis, iisque non sane multis: istas tamen propter rerum similitudinem affinitatem, compertum est in tantam multitudinem excrevisse apud Germanos, Americanos, aliosque, ut qui non stulte sapuissent, magno opere deflendam putarint infinitam morum depravationem, atque intolerandam legum temeritatem. — Neque aliter se res habuit in civitatibus catholici nominis: in quibus si quando datus est coniugiorum discidiis locus, incommodorum, quae consecuta sunt, multitudo opinionem legislatorum longe vicit. Nam scelus plurimorum fuit, ad omnem malitiam fraudemque versare mentem, ac per saevitiam adhibitam per iniurias, per adulteria fingere causas ad illud impune dissolvendum, cuius peritiam esset, coniunctionis maritalis vinculum: idque cum tanto publicae honestatis detrimento, ut operam emendandis legibus quamprimum dari omnes iudicaverint oportere. — Et quisquam dubitabit, quin exitus aequae miseris et calamitosos habiturae sint leges divortiorum faultrices, sicubi forte in usum aetate nostra revocentur? Non est profecto in hominum commentis vel decretis facultas tanta, ut immutare rerum naturalem indolem conformationemque possint: quapropter parum sapienter publicam felicitatem interpretantur, qui germanam matrimonii rationem impune perverti posse putant; et, qualibet sanctitate cum religionis tum Sacramenti posthabita, diffingere ac deformare coniugia turpius velle videntur, quam ipsa ethnicorum instituta consuevissent. Ideoque nisi consilia mutantur, perpetuo sibi metuere familiae et societatis humanae debent, ne miserrime coniciantur in illud rerum omnium certamen atque discrimen, quod est Socialistarum ac Communistarum flagitiosis gregibus iamdiu propositum. — Unde liquet quam absonum et absurdum sit publicam salutem a divortiiis expectare, quae potius in certam societatis perniciem sunt evasura.

- 19 Igitur confitendum est, de communi omnium populorum bono meruisse optime Ecclesiam catholicam, sanctitati et perpetuitati coniugiorum tuendae semper intentam; nec exiguam ipsi gratiam deberi, quod legibus civicis centum iam annos in hoc genere multa peccantibus palam reclamaverit<sup>50</sup>); quod haeresim deterrimam Protestantium de divortiiis et repudiis anathemate perculerit<sup>51</sup>); quod usitatam graecis diremptionem

---

50) Pius VI, epist. ad Episc. Lucion. 28 Maii 1793. — Pius VII, litter, encycl. die 17 Febr. 1809, et Const. dat. die 19 Iul. 1817. — Pius VIII, litter, encycl. die 29 Maii 1829. — Gregorius XVI, Const. dat. die 15 Augusti 1832. — Pius IX, alloc. habit. die 22 Sept. 1852. 51) Trid. sess. XXIV, can. 5 et 7.

dé quelque bon sens étaient contraints de déplorer hautement la dépravation illimitée des mœurs et l'intolérable témérité des lois. — Les choses ne se passèrent pas autrement dans les pays catholiques. Là où le divorce a été parfois introduit, les inconvénients innombrables qui en ont été la conséquence ont de beaucoup surpassé les prévisions des législateurs. En effet, un grand nombre de personnes s'appliquèrent criminellement à toutes sortes de fraudes et de malices, et soit en invoquant des mauvais traitements, soit en alléguant des injures ou des adultères, ils forgèrent des prétextes pour rompre impunément le lien conjugal dont ils étaient las. L'honnêteté publique fut si profondément atteinte par cet état de chose qu'une réforme des lois fut jugée par tous d'une nécessité urgente. — Et qui douterait que les lois en faveur du divorce, si elles venaient à être rétablies de nos jours, ne produissent également des résultats nuisibles et désastreux? Il n'est pas, en effet, au pouvoir des projets et des décrets de l'homme de changer le caractère et la forme que les choses ont reçus de la nature. Ils comprennent fort mal l'intérêt public, ceux qui s'imaginent qu'on peut impunément pervertir la véritable notion du mariage, et qui, méconnaissant la sainteté du serment et du sacrement, semblent vouloir corrompre et déformer le mariage plus honteusement que les lois mêmes des païens ne l'ont fait. C'est pourquoi, si ces desseins ne changent pas, les familles et la société humaine auront constamment à craindre d'être précipitées d'une façon misérable dans ces luttes et ce conflit universel, qui sont depuis longtemps le but des sectes funestes des Socialistes et des Communistes. — Tout cela montre jusqu'à l'évidence combien il est absurde et déraisonnable de demander le salut de la société au divorce, qui en serait plutôt la ruine certaine.

#### *Position de l'Eglise par rapport au divorce*

Il faut donc reconnaître que l'Eglise catholique, qui a toujours eu le soin de sauvegarder la sainteté et la perpétuité du mariage, a très bien mérité de l'intérêt commun de tous les peuples<sup>50</sup>). On lui doit certes une grande reconnaissance pour avoir publiquement protesté contre les lois civiles qui, depuis cent ans, ont beaucoup péché en cette matière<sup>51</sup>); pour avoir frappé d'anathème l'hérésie fatale des protestants, au sujet du divorce et de la répudiation; pour avoir condamné de plusieurs manières

19

50) Pius VI, epist. ad epic. Lucion., 20 Maii 1793. — Pius VII, litter. encycl. die 17 Febr. 1809, et Const. dat. die 19 jul. 1817. — Pius VIII, litter. encycl. die 29 Maii 1829. — Gregorius XVI, Const. dat. die 15 Augusti 1832. — Pius IX, alloc. habit. die 22 Sept. 1852.

51) Trid sess. XXIV, can. 5, 7.

matrimoniorum multis modis damnaverit<sup>52</sup>); quod irritas esse nuptias decreverit ea conditione initas, ut aliquando dissolvantur<sup>53</sup>); quod demum vel a prima aetate leges imperatorias repudiarit, quae divortii et repudiis perniciose favissent<sup>54</sup>). — Pontifices vero maximi quoties resisterunt principibus potentissimis, divortia a se facta ut rata Ecclesiae essent minaciter petentibus, toties existimandi sunt non modo pro incolumitate religionis, sed etiam pro humanitatis gentium propugnasse. Quam ad rem omnis admirabitur postaritas invicti animi documenta a Nicolao I edita adversus Lotharium; ab Urbano II et Paschali II adversus Philippum I regem Galliarum; a Caelestino III et Innocentio III adversus Philippum II principem Galliarum; a Clemente VII et Paulo III adversus Henricum VIII; denique a Pio VII sanctissimo fortissimoque Pontifice adversus Napoleonem I, secundis rebus et magnitudine imperii exultantem.

20 Quae cum ita sint, omnes gubernatores administratoresque rerum publicarum, si rationem sequi, si sapientiam, si ipsam populorum utilitatem voluissent, malle debuerant sacras de matrimonio leges intactas manere, oblatumque Ecclesiae adiumentum in tutelam morum prosperitatemque familiarum adhibere, quam ipsam vocare Ecclesiam in suspicionem inimicitiae, et in falsam atque iniquam violati iuris civilis insimulationem.

21 Eoque magis; quod Ecclesia catholica, ut in re nulla potest ab religione officii et defensione iuris sui declinare, ita maxime solet esse ad benignitatem indulgentiamque proclivis in rebus omnibus, quae cum incolumitate iurium et sanctitate officiorum suorum possunt una consistere. Quam ob rem nihil unquam de matrimoniis statuit, quin respectum habuerit ad statum communitatis, ad condiciones populorum; nec semel suarum ipsa legum praescripta, quoad potuit, mitigavit, quando ut mitigaret caussae iustae et graves impulerunt. — Item non ipsa ignorat neque diffidetur, sacramentum matrimonii, cum ad conservationem quoque et incrementum societatis humanae dirigatur, cognitionem et necessitudinem habere cum rebus ipsis humanis, quae matrimonium quidem conse-

52) Concil. Floren., et Instr. Eug. IV ad Armenos. — Bened. XIV, Const. Etsi pastoralis, 6 Maii 1742.

53) Cap. 7 de condit. appos.

54) Hieron., epist. 79 ad Ocean. — Ambros., lib. VIII in cap. 16 Lucae, n. 5. — August., de nuptiis cap. 10.

l'usage des Grecs de rompre les mariages<sup>52</sup>); pour avoir décrété la nullité des mariages qui seraient conclus avec la condition d'être un jour dissous<sup>53</sup>); et enfin, pour avoir, dès les premiers temps de son existence, repoussé les lois impériales, qui favorisaient d'une manière funeste la répudiation et le divorce<sup>54</sup>). — Toutes les fois que les Pontifes suprêmes ont résisté aux princes les plus puissants, qui demandaient d'une façon menaçante à l'Eglise de ratifier le divorce qu'ils avaient accompli, il faut reconnaître que ces Pontifes ont lutté non seulement pour le salut de la religion, mais aussi pour la civilisation de l'humanité. C'est pourquoi tous les âges admireront les décrets de Nicolas Ier contre Lothaire, témoignage d'une âme invincible; ceux d'Urbain II et de Pascal II contre Philippe Ier, roi de France; ceux de Célestin III et d'Innocent III contre Philippe II, roi de France; ceux de Clément VII et de Paul III contre Henri VIII, et, enfin, ceux de Pie VII, Pontife d'une très grande sainteté et d'un très grand courage, contre Napoléon Ier, enorgueilli par sa fortune et la grandeur de son empire.

*Collaboration entre l'Autorité étatique et l'Autorité ecclésiastique pour les problèmes concernant le mariage*

Les choses étant ainsi, tous ceux qui gouvernent et administrent les affaires publiques, s'ils avaient voulu consulter la raison, la sagesse et les intérêts mêmes des peuples, auraient dû souhaiter que les lois sacrées concernant le mariage demeuraient intactes, et profiter du concours offert par l'Eglise pour protéger les mœurs et pour assurer la prospérité des familles, plutôt que de rendre l'Eglise suspecte d'inimitié, et d'insinuer contre elle l'accusation fautive et inique d'avoir violé le droit civil.

Et cela d'autant plus que l'Eglise catholique, en même temps qu'elle ne peut en aucune chose délaissier ses devoirs et la défense de son droit, s'est toujours montrée inclinée à la bénignité et à l'indulgence dans toutes les choses qui peuvent s'accorder avec l'intégrité de ses droits et la sainteté de ses devoirs. C'est pourquoi ses décisions en matière matrimoniale furent toujours en rapport avec l'état de la société et avec les conditions des peuples. Plus d'une fois, elle a elle-même adouci autant qu'elle pouvait le faire, les prescriptions de ses propres lois, lorsque des causes justes et graves lui ont conseillé cet adoucissement. — L'Eglise n'ignore pas non plus et ne méconnaît pas que le sacrement du mariage, qui a aussi pour but la conservation et l'accroissement de la société humaine, a des liens et des rapports nécessaires avec des intérêts humains, qui sont les conséquences du mariage, mais qui appartiennent à l'ordre civil. Ces choses sont, à bon droit, de la compétence et du ressort de ceux qui sont à la tête de l'Etat.

52) Concil. Florent., et Instr. Eug. IV ad Armenos. — Bened. XIV, Cons. Etsi pastoralis, 6 Maii 1742.

53) Cap. 7 de condit. appos.

54) Hieron., epist. 79 ad Ocean. — Ambros., lib. VIII in cap. 16 Lucae, n. 5. — August., de nuptiis, cap. X.

quantur, sed in genere civili versantur: de quibus rebus iure decernunt et cognoscunt qui rei publicae praesunt.

22 Nemo autem dubitat, quin Ecclesiae conditor Iesus Christus potestatem sacram voluerit esse a civili distinctam, et ad suas utramque res agendas liberam atque expeditam; hoc tamen adiuncto, quod utrique expedit, et quod interest omnium hominum, ut coniunctio inter eas et concordia intercederet, in iisque rebus quae sint, diversa licet ratione, communis iuris et iudicii, altera, cui sunt humana tradita, opportune et congruenter ab altera penderet, cui sunt caelestia concredita. Huiusmodi autem compositione, ac fere harmonia, non solum utriusque potestatis optima ratio continetur, sed etiam opportunissimus atque efficacissimus modus iuvandi hominum genus in eo quod pertinet ad actionem vitae et ad spem salutis sempiternae. Et inquam sicut hominum intelligentia, quemadmodum in superioribus Encyclicis Litteris ostendimus, si cum fide christiana conveniat, multum nobilitatur multoque evadit ad vitandos ac repellendos errores munitior, vicissimque fides non parum praesidii ab intelligentia mutuatur; sic pariter, si cum sacra Ecclesiae potestate civilis auctoritas amice congruat, magna utriusque necesse est fiat utilitatis accessio. Alterius enim amplificatur dignitas, et, religione praeunte, numquam erit non iustum imperium; alteri vero adiumenta tutelae et defensionis in publicum fidelium bonum suppeditantur.

23 Nos igitur, harum rerum consideratione permoti, cum studiose alias, tum vehementer in praesenti viros principes in concordiam atque amicitiam iungendam iterum hortamur; iisdemque paterna cum benevolentia veluti dexteram primi porrigimus, oblato supremae potestatis Nostrae auxilio, quod tanto magis est hoc tempore necessarium, quanto ius imperandi plus est in opinione hominum, quasi accepto vulnere, debilitatum. Incensis iam procaci libertate animis, et omne imperii, vel maxime legitimi, iugum nefario ausu detrectantibus, salus publica postulat, ut vires utriusque potestatis consocietur ad prohibenda damna, quae non modo Ecclesiae, sed ipsi etiam civili societati impendent.

24 Sed cum amicam voluntatum coniunctionem valde suademus, precamurque Deum, principem pacis, ut amorem concordiae in animos cunctorum hominum iniciat, tum temperare Nobis ipsi non possumus, quin Vestram industriam, Venerabiles Fratres, Vestrum studium ac vigilantiam, quae in Vobis summa esse intelligimus, magis ac magis hortando incitemus. Quantum contentione assequi, quantum auctoritate potestis, date operam, ut apud gentes fidei Vestrae commendatas integra atque

Personne ne doute que le divin Fondateur de l'Eglise, Jésus-Christ, n'ait voulu que la puissance ecclésiastique fût distincte de la puissance civile. Chacune doit être libre et apte à remplir sa mission propre, avec cette clause, toutefois, qui est utile à chacune des deux puissances et qui importe à l'intérêt de tous les hommes, que l'accord et l'harmonie régneraient entre elles, et que, dans les questions qui appartiennent à la fois au jugement et à la juridiction de l'une et de l'autre, bien que sous un rapport différent, celle qui a charge des choses humaines dépendrait, d'une manière opportune et convenable, de l'autre qui a reçu le dépôt des choses célestes. Dans cet accord et cette sorte d'harmonie ne se trouve pas seulement la meilleure condition pour les deux puissances, mais encore le moyen le plus opportun et le plus efficace de concourir au bien du genre humain en ce qui regarde la vie du temps et l'espérance du salut éternel. Il en est comme pour l'intelligence de l'homme, ainsi que Nous l'avons montré dans Nos précédentes Lettres Encycliques. Lorsqu'elle s'accorde avec la foi chrétienne, elle s'ennoblit grandement et devient beaucoup plus capable d'éviter et de combattre l'erreur, pendant que la foi, de son côté, reçoit de l'intelligence un secours précieux. Ainsi, quand l'autorité civile s'accorde avec le pouvoir sacré de l'Eglise dans une entente amicale, cet accord procure nécessairement de grands avantages aux deux puissances. La dignité de l'Etat, en effet, s'en accroît, et tant que la religion lui sert de guide, le gouvernement reste toujours juste; en même temps, cet accord procure à l'Eglise des secours de défense et de protection qui sont à l'avantage des fidèles.

22

Nous inspirant de ces considérations et comme Nous l'avons déjà fait avec zèle en d'autres circonstances, Nous exhortons de nouveau, et avec ardeur, les princes à la concorde et à l'amitié avec l'Eglise, et Nous leur tendons, pour ainsi dire, le premier la main avec une paternelle bienveillance, en leur offrant le secours de Notre pouvoir suprême, dont l'appui leur est d'autant plus nécessaire en ce temps-ci, que le droit de commander, comme s'il avait reçu quelque blessure, est plus affaibli dans l'opinion des hommes. Au moment où les esprits sont enflammés par une liberté indomptée, alors qu'ils secouent avec l'audace la plus funeste le frein de tous les pouvoirs, même des plus légitimes, le salut public exige que les deux pouvoirs réunissent leurs forces pour empêcher les malheurs qui ne menacent pas seulement l'Eglise, mais la société civile elle-même.

23

## 7. Instructions aux Evêques et exhortations

### *Souci pour l'intégrité de la doctrine chrétienne en général*

Mais, tandis que Nous conseillons ardemment l'accord amical, des volontés, et que Nous prions Dieu, prince de la paix, d'inspirer à tous les hommes l'amour de la concorde, Nous ne pouvons Nous abstenir, Vénérables Frères, d'exciter de plus en plus par Nos exhortations Votre activité, Votre zèle et Votre vigilance, qui certes sont très grands. Em-

24

incorrupta doctrina retineatur, quam Christus Dominus et caelestis voluntantis interpretes Apostoli tradiderunt, quamque Ecclesia catholica religiose ipsa servavit, et a Christifidelibus servari per omnes aetates iussit.

- 25 Praecipuas curas in id insumite, ut populi abundant praeeptis sapientiae christianae, semperque memoria teneant matrimonium non voluntate hominum, sed auctoritate nutuque Dei fuisse initio constitutum, et hac lege prorsus ut sit unius ad unam: Christum vero novi Foederis auctorem illud ipsum ex officio naturae in Sacramenta transtulisse, et quod ad vinculum spectat, legiferam et iudicalem Ecclesiae suae adtribuisse potestatem. Quo in genere cavendum magnopere est, ne in errorem mentes inducantur a fallacibus conclusionibus adversariorum, qui eiusmodi potestatem ademptam Ecclesiae vellent. — Similiter omnibus exploratum esse debet, si qua coniunctio viri et mulieris inter Christifideles citra Sacramentum contrahatur, eam vi ac ratione iusti matrimonii carere; et quamvis convenienter legibus civicis facta sit, tamen pluris esse non posse, quam ritum aut morem, iure civili introductum; iure autem civili res tantummodo ordinari atque administrari posse, quas matrimonia efferunt ex sese in genere civili, et quas gigni non posse manifestum est, nisi vera et legitima illarum caussa, scilicet nuptiale vinculum, existat. — Haec quidem omnia probe cognita habere maxime sponsorum refert, quibus etiam probata esse debent et notata animis, ut sibi liceat hac in re morem legibus gerere; ipsa non abnuente Ecclesia, quae vult atque optat ut in omnes partes salva sint matrimoniorum effecta, et ne quid liberis detrimenti afferatur. — In tanta autem confusione sententiarum, quae serpunt quotidie longius, id quoque est cognitu necessarium; solvere vinculum coniugii inter christianos rati et consummati nullius in potestate esse; ideoque manifesti criminis reos esse, si qui forte coniuges, quaecumque demum caussa esse dicatur, novo se matrimonii nexu ante implicare velint, quam abrumpi primum morte contigerit. — Quod si res eo devenerint, ut convictus ferri diutius non posse videatur, tum vero Ecclesia sinit alterum ab altera seorsum agere, adhibendisque curis ac remediis ad coniugum conditionem accommodatis, lenire studet sessionis incommoda; nec umquam committit, ut de reconcilianda concordia aut non laboret aut desperet. — Verum haec extrema sunt; quo facile esset non descendere, si sponsi non cupiditate acti, sed praesumptis cogitatione tum officii coniugum, tum caussis coniugiorum nobilissimis, ea qua aequum est mente ad matrimonium accederent;

ployez tous Vos efforts et toute Votre autorité, pour que, parmi le peuple confié à Votre foi, rien ne vienne corrompre et amoindrir la doctrine qui a été transmise par le Christ Notre-Seigneur et les apôtres, interprètes de la volonté céleste, doctrine que l'Eglise catholique a conservée religieusement, et qu'elle a ordonné aux fidèles du Christ de conserver également dans tous les siècles.

*Souci pour la morale du mariage; séparation des époux comme la dernière des solutions possibles; préparation au mariage*

Que Votre principal soin s'applique à ce que les peuples soient abondamment pourvus des préceptes de la doctrine chrétienne. Qu'ils se souviennent toujours que le mariage n'a pas été institué à son origine par la volonté des hommes, mais par l'autorité et l'ordre de Dieu, avec cette loi absolue qu'il soit conclu par un seul homme avec une seule femme; que le Christ, auteur de la nouvelle alliance, a élevé l'institution naturelle du mariage à la dignité de sacrement, et que, pour ce qui concerne le lien conjugal, il a donné à son Eglise la puissance législative et judiciaire. Dans cette matière, il importe au plus haut degré d'empêcher que les esprits ne soient induits en erreur par les théories trompeuses des adversaires qui voudraient que ce pouvoir fût enlevé à l'Eglise. — De même il importe que tout le monde sache que, si, parmi les chrétiens, une union a lieu entre un homme et une femme en dehors du sacrement, cette union n'a ni le caractère ni la valeur d'un vrai mariage. Bien que conforme aux lois civiles, elle n'a cependant d'autre valeur que celle d'une cérémonie ou d'un usage introduits par le droit civil. Or, le droit civil ne peut qu'ordonner et régler les conséquences que le mariage entraîne avec soi dans l'ordre civil, et qui, évidemment, ne peuvent se produire si leur cause vraie et légitime, c'est-à-dire le lien nuptial, n'existe pas. — Il est du plus haut intérêt que toutes ces choses soient bien connues des époux, et aussi qu'elles en soient bien comprises, de façon qu'ils sachent qu'ils peuvent en cette matière se soumettre aux lois. L'Eglise elle-même ne s'y oppose point, car elle veut et désire que les effets du mariage soient sauvegardés dans toute leur étendue, et que les enfants n'éprouvent aucun préjudice. — Mais, au milieu de tant de doctrines confuses qui se répandent chaque jour davantage, il est nécessaire également que l'on sache qu'aucun pouvoir ne peut dissoudre parmi les chrétiens un mariage ratifié et consommé. Par conséquent, les époux qui, pour quelque cause que ce soit, voudraient contracter un nouveau mariage, avant que la mort ait rompu le premier, se rendraient coupables d'un crime manifeste. — Si les choses en arrivent au point que la vie en commun devienne intolérable, l'Eglise permet la séparation des époux et elle met en œuvre tous les soins et tous les remèdes qui conviennent à leur condition pour adoucir les inconvénients de cette séparation; elle ne manque point de travailler au rétablissement de la concorde, dont elle ne désespère jamais. — Mais ce sont là des extrémités auxquelles il serait facile aux époux de ne point arriver, si au lieu de se laisser conduire par les passions, ils réfléchissaient mûrement sur les devoirs du mariage,

neque nuptias anteverterent continuatione quadam serieque flagitiorum, irato De. Et ut omnia paucis complectamur, tunc matrimonia placidam quietamque constantiam habitura sunt, si coniuges spiritum vitamque hauriant a virtute religionis, quae forti invictoquoque animo esse tribuit; quae efficit ut vitia, si qua sint in personis, ut distantia morum et ingeniorum, ut curarum maternarum pondus, ut educationis liberorum operosa sollicitudo, ut comites vitae labores, ut casus adversi non solum moderate, sed etiam libenter perferantur.

26 Illud etiam cavendum est, ne scilicet coniugia facile appetantur cum alienis a catholico nomine: animos enim de disciplina religionis dissidentes vix sperari potest futuros esse cetera concordēs. Quin imo ab eiusmodi coniugiis ex eo maxime perspicitur esse abhorrendum, quod occasionem praebent vitiae societati et communicationi rerum sacrarum, periculum religioni creant coniugis catholici, impedimento sunt bonae institutioni liberorum, et persaepe animos impellunt, ut cunctarum religionum aequam habere rationem assuescant, sublato veri falsique discrimine. — Postremo loco, cum probe intelligamus, alienum esse a caritate Nostra neminem oportere, auctoritati fidei et pietati Vestrae, Venerabiles Fratres, illos commendamus, valde quidem miseros, qui aestu cupiditatum abrepti, et salutis suae plane immemores contra fas vivunt, haud legitimi matrimonii vinculo coniuncti. In his ad officium revocandis hominibus Vestra sollers industria versetur: et cum per Vos ipsi, tum interposita virorum bonorum opera, modis omnibus contendite, ut sentiant se flagitiose fecisse, agant nequitiae poenitentiam, et ad iustas nuptias ritu catholico ineundas animum inducant.

27 Haec de matrimonio christiano documenta ac praecepta, quae per has litteras Nostras Vobiscum, Venerabiles Fratres, communicanda censuimus, facile videtis, non minus ad conservationem civilis communitatis, quam ad salutem hominum sempiternam magnopere pertinere. — Faxit igitur Deus ut quanto plus habent illa momenti et ponderis, tanto dociles promptosque magis ad parendum animos ubique nanciscatur. Huius rei gratia, supplice atque humili prece omnes pariter opem imploremus beatæ Mariae Virginis Immaculatae, quae, excitatis mentibus ad obediendum fidei, matrem se et adiutricem hominibus impertiat. Neque minore studio Petrum et Paullum obsecremus, Principes Apostolorum, domitores superstitionis, satores veritatis, ut ab eluvione renascentium errorum humanum genus firmissimo patrocínio tueantur.

sur sa fin très noble, et s'ils se mariaient avec les intentions convenables, ne faisant pas précéder cet acte par une longue série de méfaits qui excitent la colère de Dieu. En résumé, la constance tranquille et paisible des mariages sera assurée, si les époux nourrissent leurs esprits et leur vie de la vertu de religion, qui rend l'âme vaillante et forte. Elle permet de supporter avec patience et même avec bonne volonté les défauts qui peuvent exister chez les époux, la divergence des habitudes et du caractère, le poids des soucis maternels, l'active sollicitude pour l'éducation des enfants, les peines qui accompagnent cette vie, et les adversités.

*Mise en garde contre les mariages mixtes*

Il faut encore veiller à ce que les mariages entre catholiques et non catholiques ne soient pas facilement conclus. Car, lorsque les âmes sont séparées sur le terrain religieux, on peut difficilement espérer qu'elles puissent s'accorder sur le reste. Bien plus, il faut se garder de mariages semblables surtout parce qu'ils fournissent l'occasion de se trouver dans une société et de participer à des pratiques religieuses défendues. Ils sont ainsi une cause de danger pour la religion de celui des deux époux qui est catholique. Ils sont un obstacle à la bonne éducation des enfants, et, souvent, ils amènent les esprits à considérer toutes les religions comme égales, sans faire aucune différence entre la vérité et l'erreur. — Enfin, comme Nous savons très bien que personne ne doit être étranger à Notre charité, Nous recommandons, Vénérables Frères, à Votre autorité, à Votre foi, à Votre piété, les malheureux qui, entraînés par l'ardeur des passions et complètement oublieux de leur salut, mènent une vie contraire aux lois divines dans les liens d'une union illégitime. Que Votre ingénieuse activité s'emploie à ramener ces hommes dans le chemin du devoir. Soit par Vous-mêmes, soit par l'entremise d'hommes vertueux, efforcez-Vous par tous les moyens de leur faire comprendre qu'ils sont coupables, qu'ils doivent faire pénitence de leur faute et se disposer à contracter un mariage légitime, suivant le rite catholique.

26

*Conclusion et bénédiction*

Il Vous est aisé de voir, Vénérables Frères, que ces enseignements et ces préceptes concernant le mariage chrétien, que Nous avons jugé devoir Vous communiquer par ces Lettres, regardent autant la conservation de la société civile que le salut éternel des hommes. — Fasse Dieu que ces enseignements soient reçus avec une docilité et une soumission d'autant plus grandes qu'ils ont plus de poids et d'importance pour les âmes. A cet effet, invoquons tous ensemble, dans une ardente et humble prière, le secours de la Bienheureuse Vierge Marie Immaculée, afin qu'elle inspire aux esprits la soumission à la foi et qu'elle se montre la Mère et l'Auxiliaresse des hommes. Prions aussi avec la même ardeur Pierre et Paul, princes des Apôtres, vainqueurs de la supers-

27

Interea caelestium munerum auspitem et singularis benevolentiae Nostrae testem, Vobis omnibus, Venerabiles Fratres, et populis vigilantiae Vestrae commissis, Apostolicam Benedictionem ex animo imperimus.

Datum Romae apud s. Petrum, die 10 Februarii an. 1880, Pontificatus Nostri Anno Secundo.

LEO PP. XIII.

tition, propagateurs de la vérité, de sauver, par leur puissante protection, le genre humain du débordement des erreurs renaissantes.

En attendant, comme présage des célestes faveurs et comme témoignage de Notre affection particulière, Nous vous accordons à tous du fond du cœur, Vénérables Frères, ainsi qu'aux peuples confiés à vos soins, la Bénédiction Apostolique. 28

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 10 février 1880, la deuxième année de Notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

## EPISTOLA

Al diletto Figlio Nostro  
 Cardinale Luigi Di Canossa Vescovo di Verona  
 ai Venerabili Fratelli Vescovi  
 e ai dilette Figli Vicarii capitolari della regione Veneta

LEONE PP. XIII.

Diletto Figlio Nostro Venerabili Fratelli  
 Salute ed Apostolica Benedizione

29 Il divisamento di sancire una nuova legge, che imponga la precedenza del rito civile sulla celebrazione del matrimonio cristiano, ha meritamente eccitato la vostra pastorale vigilanza, e con lodevole consiglio, prima die entrare in qualche determinazione all'uopo, vi siete volti a questa Apostolica Sede, alla quale "propter potentiorum principalitatem necesse semper fuit omnem convenire Ecclesiam". Noi intenti sempre, per debito del Nostro supremo ministero, all'incolumità del gregge cristiano, fra le gravi ed incessanti Nostre cure, non lasciammo d'inculcare più volte la necessità di conservare al matrimoni cristiano il carattere santo impressogli dal suo divino Istitutore; tanto più che da esso dipende altresì la santità delle famiglie, la pace delle coscienze, la retta educazione della prole ed il benessere del civile consorzio. Specialmente nelle Nostre lettere encicliche "Arcanum divinae sapientiae" esponemmo di proposito con la maggior diligenza e pienezza la dottrina cattolica su tale argomento; e Ci studiammo a un tempo di rammentare sia il molto dalla Chiesa operato nella successione dei tempi per raggiungere e mantenere la nobiltà christiana della unione coniugale, e sia ancora ciò che rispetto ad essa può legittimamente attribuirsi alla potestà civile. Se quanti udirono la Nostra parola fossero stati uomini di buona volontà, od anche in buona fede ingannati, avremmo giustamente sperato che la verità

"MARIAGE CIVIL"  
ET MARIAGE RELIGIEUX\*)

VII

*Occasion de cette lettre et rappel de l'enseignement d'"Arcanum"*

Le projet que l'on a formé de sanctionner une loi nouvelle qui impose l'accomplissement du rite civil avant la célébration du mariage chrétien, a justement excité votre vigilance pastorale. Par un louable conseil et avant d'arrêter la marche à suivre, vous vous êtes tournés vers ce Siège Apostolique, auquel, "en raison de sa principauté il a toujours été nécessaire de voir toute l'Eglise se réunir". Nous, donc, constamment attentif par le devoir de Notre ministère au salut du peuple chrétien, Nous n'avons cessé, au travers de Nos graves et incessants soucis, d'inculquer plusieurs fois la nécessité de conserver au mariage chrétien le caractère sacré que lui a imprimé son divin Fondateur: de lui en effet dépendent la sainteté des familles, la paix des consciences, la bonne éducation des enfants et le bien-être de l'organisation sociale. Dans notre lettre encyclique "Arcanum divinae sapientiae", en particulier, Nous avons exposé avec le plus grand soin et pleinement la doctrine catholique sur ce point, et Nous Nous sommes efforcé de rappeler, soit tout ce que l'Eglise a fait dans la suite des temps pour rétablir et maintenir la noblesse chétienne de l'union conjugale, soit tout ce qui, à cet égard, peut être légitimement attribué au pouvoir civil. Si tous ceux qui ont entendu Notre parole avaient été des hommes de bonne volonté, ou même trompés de bonne foi, Nous aurions pu espérer que la connaissance de la vérité, illuminant les esprits, les aurait amenés, sinon à réparer immédiatement tous les torts faits à l'Eglise par des ingérences indues dans le mariage de ses enfants, ou au moins à s'abstenir des pires outrages. Mais, un certain nombre s'obstine d'une manière détestable à vouloir s'attaquer à tout ce qui est chrétien et à poursuivre la triste œuvre commencée dans le dessein de laïciser, comme ils disent, la société, c'est-à-dire de la rendre indépendante de Jésus-Christ et de la priver des immenses bienfaits de la Rédemption; ainsi, loin de réparer les dommages déjà faits et manifestes, ils menacent d'en accomplir de plus graves encore par le projet de loi qui est désormais bien connu de tous.

29

---

\*) Léon XIII: Lettre adressée à S. E. le Cardinal Louis de Canossa, Evêque de Vérone et aux Evêques et Vicaires capitulaires de la province de Venise, 8 février 1893. Original: Italien. AL XIII (1893) 36-48.

conosciuta, illuminando le menti, avrebbe indotto, se non a riparare immediatamente i torti già recati alla Chiesa con indebite ingerenze nel matrimonio dei suoi figli, almeno a cessare da peggiori oltraggi. Ma sì ostinato in alcuni è il mal talento di osteggiare tutto ciò che è cristiano, e proseguire nella triste opera incominciata di laicizzare, come dicono, la società, e vuol dire di renderla indipendente da Gesù Cristo e privarla degli immensi benefici della Redenzione, che lungi dal risarcire danni già fatti e manifesti, ne minacciano di più gravi col disegno di legge omai a tutti notissimo.

30 Non occorre qui ripetere per singolo gl'insegnamenti già dati. poichè sono sotto gli occhi vostri e dei fedeli; ma non è inopportuno dichiarare anche una volta, che il potere civile disponga pure dei civili effetti del matrimonio, ma lasci alla Chiesa ciò che riguarda il matrimonio in sè stesso; ammetta il fatto del vero e legittimo matrimonio, quale fu istituito da Gesù Christo e dalla Chiesa praticato, e indi prenda le mosse a concederne o negarne gli effetti che ne conseguono nella civil comunanza. Imperocchè è dogma di fède che il matrimonio dei christiani fu elevato da N. S. Gesù Christo alla dignità di Sacramento; nè questa dignità può, secondo la dottrina cattolica, aversi in conto di una qualità accidentale aggiunta al contratto matrimoniale, ma è a questo intimamente essenziale, dappoichè appunto lo stesso contratto per divina istituzione è divenuto Sacramento. Vana però sarebbe la distinzione tra il contratto ed il Sacramento, a volerne inferire che fra' cristiani possa darsi contratto matrimoniale valido, che non sia Sacramento. Onde nasce che, appartenendo esclusivamente alla Chiesa l'amministrazione dei Sacramenti, ogni ingerenza dell'autorità politica nel contratto matrimoniale, e non semplicemente nei suoi effetti, è sacrilega usurpazione.

31 Ora una legge che prescrivesse la precedenza del rito civile sul vero matrimonio che si contrae innanzi alla Chiesa, avrebbe veramente per oggetto lo stesso contratto matrimoniale, e non soltanto i suoi effetti civili; quindi lo Stato verrebbe con essa a disporre dell'amministrazione di un Sacramento. Niun'altra potestà, che quella a cui spetta siffatta amministrazione, può e deve giudicare delle condizioni richieste per celebrare il matrimonio, dell'attitudine e capacità dei contraenti e delle altre circostanze dalle quali dipende che il matrimonio si contragga lecitamente e validamente. Nè vale il dire che la potestà civile colla legge di precedenza del rito civile non tocca il Sacramento amministrato dalla Chiesa; non lo nega e non lo riconosce, lasciando all'arbitrio dei contra-

## 1. Compétences de l'Eglise et de l'Etat en matière de mariage

Il est inutile de rappeler ici en détail les enseignements déjà donnés, puisqu'ils sont sous vos yeux et de ceux des fidèles; mais il n'est pas inopportun de déclarer une fois encore que le pouvoir civil peut établir les effets civils du mariage, mais qu'il doit laisser à l'Eglise ce qui regarde le mariage en soi; qu'il admette le fait du véritable et légitime mariage, tel qu'il a été institué par Jésus-Christ et pratiqué par l'Eglise, et qu'il prenne les mesures qui accordent ou qui nient les effets qui s'ensuivent dans la communauté civile. En effet, c'est un dogme que le mariage des chrétiens a été élevé à la dignité de sacrement par Notre-Seigneur Jésus-Christ; et cette dignité ne peut, selon la doctrine catholique, être comptée comme une qualité accidentelle ajoutée au contrat de mariage. Elle lui est intimement essentielle, depuis que ce contrat est devenu sacrement de par l'institution divine. Il serait donc vain de vouloir distinguer le contrat du sacrement, d'où l'on voudrait inférer qu'entre chrétiens, on peut contracter valablement un mariage qui ne soit pas un sacrement. Il s'ensuit que l'administration des sacrements appartenant exclusivement à l'Eglise, toute ingérence de l'autorité politique dans le contrat matrimonial, et non pas simplement dans ses effets, est une usurpation sacrilège.

30

## 2. La nouvelle loi civile sur l'antériorité du mariage civil

*But visé par l'institution de cette loi*

Or, une loi qui prescrirait l'exercice du rite civil avant le véritable mariage qui se contracte devant l'Eglise aurait vraiment pour objet ce contrat de mariage lui-même, et non seulement ses effets civils, car l'Etat en viendrait par là à disposer de l'administration d'un sacrement. Mais nul autre pouvoir que celui dont dépend cette administration ne peut ni ne doit juger des conditions requises pour célébrer le mariage, de l'aptitude et de la capacité des contractants, comme des autres conditions d'où il dépend que le mariage se contracte licitement et valablement. Et il ne sert à rien de dire que le pouvoir civil, par cette loi de l'antériorité du rite civil, ne touche pas au sacrement administré par l'Eglise; qu'elle ne le reconnaît, ni ne le nie, laissant à la volonté des contractants de célébrer le mariage religieux après le rite civil. En réalité, une telle loi punirait le mariage religieux, c'est-à-dire le vrai mariage, en le déclarant implicitement illicite au cas où il ne serait pas précédé par le rite civil, car apparemment on ne prétend pas punir un acte licite. Par les peines dont menace la loi susdite et que, si elle était sanctionnée, elle infligerait, au cas où on la transgresserait, elle

31

enti di celebrare dopo il rito civile anche il matrimonio religioso. In verità cotesta legge punirebbe il matrimonio religioso, cioè il vero matrimonio, dichiarandolo implicitamente illecito, ove non sia preceduto dal rito civile, se pure non pretendasi punire un atto lecito. Colle pene che la disegnata legge minaccia, e che infliggerebbe ove, sanzionata che fosse, venisse trasgredita, non riuscirebbe certamente a render nullo un matrimonio contratto secondo le leggi della Chiesa; poichè trattasi di diritto naturale e divino, contro il quale non vi è potestà al mondo che possa prevalere: metterebbe però in opera tutti i mezzi per farlo considerare come nullo, per impedirne i doveri e frustrarne gli effetti che legittimamente ne conseguono. Il che, se non fosse abbastanza chiaro per sè, diverrebbe al tutto evidente, considerando per poco un recente ingiusto e sacrilego provvedimento già preso per i matrimoni dei militari; ai quali come, dopo essersi legittimamente uniti, è imposta la separazione dalla loro consorte, così, prima di unirsi, si negherebbe la facoltà di congiungersi in matrimonio. Per tal modo in tempi di vantato progresso civile, si tornerebbe ad un'antica e tirannica barbarie, che osava privare gli uomini di un diritto che loro viene da natura, e a cui disvellere tanto adoperossi la Chiesa: la sola differenza sarebbe, che allora negavasi agli schiavi di unirsi in legittimo matrimonio, ora si negherebbe ai militari e ad altre classi di persone, spogliandole della loro libertà e facendone schiavi.

32 Ma non è questa la sola ingiuria che si reca alla Chiesa colla proposta legge; ve ne ha un' altra, egualmente gravissima. Ognuno sa che il nostro divin Salvatore commise alla sua Chiesa il giudizio ed il governo, non pure di tutto ciò che spetta alla fede, ma di quanto ancora riguarda la morale. La Chiesa fu da Lui istituita, affinchè fosse a tutti guida sicura ed infallibile nella via della eterna salute; e come a salvarsi non basta credere rettamente, ma è di più necessario operare secondo la fede, così appartiene alla Chiesa il giudizio sulla legge morale e sui costumi, non altrimenti che sul deposito della fede. Ora è precisamente materia di morale e di costumi il vedere se in dati casi convenga stringersi in matrimonio, ovvero astenersene. Lo stato di verginità è per sè più perfetto del coniugale, e sono sommamente a lodarsi coloro che ispirati dalla grazia lo abbracciano; ma questa grazia di una perfetta continenza non è data a tutti, ed allora, secondo l'Apostolo, „*melius est nubere quam uri*”. Può parimente accadere per la malizia e debolezza della corrotta natura, che riprovevoli pratiche fra due persone siano già troppo inoltrate, talchè senza grave ingiuria e pregiudizio di

ne parviendrait certes pas à rendre nul un mariage contracté selon la loi de l'Eglise — car il s'agit d'un droit naturel et divin, contre lequel il n'est pas de puissance au monde qui puisse prévaloir — mais elle mettrait tout en œuvre pour le faire considérer comme nul, pour en empêcher les devoirs et en frustrer les effets qui en découlent légitimement. Si cela n'était pas suffisamment clair par soi-même, cela deviendrait pleinement évident, si l'on voulait considérer un peu une récente, injuste et sacrilège disposition, décrétée au sujet des mariages des militaires, à qui l'on a imposé la séparation d'avec leurs femmes, après qu'ils avaient été unis légitimement. Ainsi, en ces temps de progrès civil tant vanté, on reviendrait à une ancienne et tyrannique barbarie, qui osait priver les hommes d'un droit leur venant de la nature, tyrannie que l'Eglise a tant travaillé à faire disparaître. La seule différence c'est qu'alors on refusait aux esclaves de s'unir par un légitime mariage, et qu'aujourd'hui, on le refuserait aux militaires et aux autres classes de personnes, en les dépouillant de leur liberté et en faisant d'eux des esclaves.

*Conséquences morales de l'ingérence de l'Etat  
en matière de mariage*

Mais ce n'est pas la seule injure que l'on fait à l'Eglise par la loi projetée: il y en a une autre, également très grave. Chacun sait que notre divin Sauveur a remis à son Eglise le jugement et le gouvernement, non seulement de tout ce qui concerne la foi, mais aussi de tout ce qui regarde la morale. L'Eglise a été instituée par lui afin qu'elle fût pour tous un guide sûr et infaillible dans la voie du salut éternel. Et comme, pour se sauver, il ne suffit pas de bien croire, mais qu'il est de plus nécessaire d'agir conformément à la foi, c'est à l'Eglise qu'appartient le jugement sur la loi morale et sur les mœurs, de même que sur le dépôt de la foi. Or, c'est précisément une matière de morale et de mœurs, que de voir si, dans des cas donnés, il convient de se lier par les liens du mariage ou de s'en abstenir. L'état de virginité est, en soi, plus parfait que l'état conjugal, et ceux qui l'embrassent, sous l'inspiration de la grâce, sont certainement dignes d'éloge. Mais cette grâce de continence parfaite n'est pas donnée à tous, et alors, comme dit l'Apôtre, "mieux vaut se marier que de brûler". Il peut arriver également, par la malice ou la faiblesse d'une nature corrompue, que des pratiques répréhensibles se soient invétérées entre deux personnes, à tel point qu'on ne pourrait négliger le mariage sans une grave injure ou un préjudice pour l'une des parties ou sans péril du salut éternel pour toutes les deux. En outre, pour éviter, en le contractant, des infamies et des discordes dans les familles et entre les familles, il conviendra parfois de tout conclure avec grande sollicitude et en grand secret, remettant au temps où cela deviendra possible la publication de ce mariage.

una delle parti, o senza pericolo ancora dell'eterna salute di entrambe, non potrebbe omettersi il matrimonio. Se non che ad evitare, nel contrario, infamie e discordie nelle famiglie e tra le famiglie, converrà talvolta tutto concludere con somma sollecitudine e segretezza, rimettendo al più, ove diventi possibile, a miglior tempo la pubblicazione del seguito matrimonio.

33 Queste e simili giustissime considerazioni sfuggono ad uno Stato, che pretendendo di assorbire in sè tutti i diritti della famiglia e degli individui, non dubita di manometterli tutti, sotto pretesto di provvedere a se stesso: e vi provvederebbe in verità sconsigliatamente. Ad uno Stato poi che vuol prescindere da ogni legge divina e cristiana, importa nulla che si moltiplichino i peccati, o cercandosi illecite unioni, o perseverando in esse; sebbene ragione, fede, storia, dimostrino ad evidenza che la corruzione dei costumi snerva, guasta, consuma le società. Tanto è l'accieciamento e l'odio di questi nuovi legislatori, che al punto stesso della morte, quando un' anima è vicina a presentarsi al tremendo giudizio di Dio, vorrebbero legare le mani al suo Ministro, non consentendogli di esercitare il suo ministero di riconciliazione, di pace e di salute, se non a dure condizioni, le quali spesso, a doverle rigorosamente osservare, esporrebbero quell' anima ad eterna ruina.

34 La Chiesa, che che sia per disporre un'autorità terrena, non verrà meno giammai alla sua divina missione, e mai non potrà rassegnarsi a lasciar perire le anime redente dal sangue di Gesù Christo, delle quali dovrà rendere strettissimo conto: nè, per vero dire, lo Stato ha punto di che temere, lasciandola agire con la libertà che è propria del suo salutare ministero. Se mal suo grado permette talvolta che si celebrino matrimoni occulti, come diconsi, di coscienza, ciò non accade che in casi di gravissima urgenza, richiedendolo la legge suprema della salute delle anime. Ma la Chiesa stessa ne ha fissate le condizioni, perchè tali casi siano rarissimi; ne ha prescritto i rimedii, affinchè nulla ne soffrano i contraenti e la prole, ed ha tutto minutamente ordinato a prevenire altri inconvenienti. Del resto nella sua legislazione e nella sua pratica ben essa deplora che vi siano siffatti casi, e procura per ogni modo che il matrimonio sia contratto pubblicamente e con solennità. Basta in prova la sola Costituzione „Satis vobis” del Nostro illustre Predecessore Benedetto XIV, il quale, dopo aver esposto ciò che i Concilii ed i Pontefici hanno saviamente stabilito per la pubblica solennità dei matrimoni, ed enumerati i mali che derivano dal trasandarla, ammette bensì qualche

Ces très justes considérations et d'autres semblables, échappent à un Etat qui, prétendant absorber tous les droits de la famille et des individus, n'hésite pas à mettre la main sur tout, sous prétexte de pourvoir à son propre intérêt, et qui, en réalité, y pourvoit inconsidérément. A un Etat qui veut se débarrasser de toute loi divine et humaine, qu'importe que les péchés se multiplient en cherchant des unions illicites ou en y persévérant! Cependant, la raison, la foi et l'histoire elle-même démontrent à l'évidence que la corruption des mœurs énerve, gâte et détruit les sociétés. Et l'aveuglement et la haine de ces nouveaux législateurs, sont tels qu'au moment même de la mort, quand l'âme est près de se présenter au redoutable jugement de Dieu, ils voudraient lier les mains à son ministre, en ne consentant pas à ce qu'il exerce son ministère de réconciliation, de paix et de salut, si ce n'est sous de rigoureuses conditions qui, le plus souvent, si on devait les observer à la lettre, exposerait cette âme à la damnation éternelle.

33

*Craintes injustifiées de l'Etat quant  
aux mariages secrets*

L'Eglise, quoi que décrète une autorité terrestre, n'abandonnera jamais sa divine mission et jamais elle ne pourra se résigner à laisser périr les âmes rachetées par le sang de Jésus-Christ, et dont elle devra rendre un compte étroit. D'ailleurs, à vrai dire, l'Etat n'a absolument rien à craindre en la laissant agir avec la liberté qui est le droit propre de son salutaire ministère. Si, parfois, elle permet de mauvais gré la célébration de mariages secrets ou, comme on dit, de conscience, cela n'arrive que dans des cas d'urgence extrême, et parce que cela est réclamé par la loi suprême du salut des âmes. Mais l'Eglise elle-même en a fixé les conditions, pour que de tels cas soient très rares; elle en a prescrit les remèdes, afin que ni les contractants ni leurs enfants n'en souffrent, et elle a tout minutieusement réglé pour prévenir les autres inconvénients. Du reste, dans sa législation et dans sa pratique, elle déplore qu'il y ait de tels cas, et par tous les moyens elle travaille à ce que le mariage soit contracté publiquement et avec solennité. Comme preuve, il suffit de la seule constitution "Satis vobis" de Notre illustre prédécesseur Benoît XIV. Après avoir exposé ce que les conciles et les Papes ont sagement établi pour la solennité publique des mariages et après avoir énuméré les maux qui dérivent de la pratique contraire, il admet bien quelques très rares et nécessaires exceptions, mais, s'adressant aux évêques, il les exhorte en ces termes: "Il vous faut apporter la plus grande vigilance pour empêcher qu'après dispense des bans, le mariage ne soit célébré que devant le seul curé ou son délégué et deux témoins discrets, afin d'éviter toute publicité ou ébruitement de cette célébration. Pour que cela puisse être licite, les Saints Canons

34

rarissima necessaria eccezione, ma volgendo la parola ai Vescovi, così li esorta: „Parem quoque, imo fortasse maiorem vigilantiam necesse est a vobis adhiberi, ne, post remissas denunciationes, celebretur matrimonium coram Parocho, vel alio sacerdote ab ipso Parocho vel a vobis deputato, praesentibus duobus vel tribus testibus confidentibus, ne ulla celebrationis notitia vel rumor oriantur. Id enim, ut ad praescriptum Sacrorum Canonum licite fieri possit, non satis est obvia quaevis et vulgaris causa, sed gravis, urgens et urgentissima requiritur . . . Vestri Pastoralis officii partes versari debent in sedulo investiganda legitima et urgenti causa dispensationis, ne matrimonia occulte celebrata luctuosos habeant exitus, quos intimo cordis moerore recensuimus.”

35 Stando così le cose, giustamente si può dimandare qual ragione possa avere lo Stato di imporre la precedenza del rito civile. Imperocchè il matrimonio contratto innanzi alla Chiesa dovendo regolarmente esser pubblico, non può sfuggire agli occhi dello Stato; e questo colle leggi in vigore ha già provveduto, anche oltre misura, agli effetti civili, unicamente di competenza sua. Perchè dunque non contento neppure del così detto matrimonio civile, vorrebbe ora ingiugnerne la precedenza? Per impedire forse i rarissimi matrimoni di coscienza, che la Chiesa stessa non permette, se non costrettavi da urgentissime cause? Ma la legge, ordinata di sua natura al bene commune, mal potrebbe occuparsi di casi singolari e rarissimi, dai quali non è a temere che sia turbata la pubblica pace e tranquillità, che è il proprio fine dell' autorità politica; ed essendo la legge stessa ordinamento secondo ragione, non varrebbe mai ad impedire che in quei rarissimi casi si faccia quanto la buona morale e la salute eterna delle anime esige. Se l' indole stessa della legge minacciata non mostrasse per se medesima a che finalmente miri, basterebbe osservare da chi è ispirata e promossa; giacchè non è un mistero, ma fatto pubblicamente noto, che la setta massonica avea da lunga pezza meditata questa nuova onta alla Chiesa; ed ora per venirne a capo impone ai suoi adepti d' infliggerla. Gl' intenti di questa setta malaugurata sono sempre e da per tutto gli stessi, cioè direttamente ostili a Dio ed alla Chiesa; e poco a lei o nulla cale, non diciamo che le anime vadano perdute, ma che la società decada ogni dì più e precipiti, e la stessa decantata libertà sia oppressa, purchè insieme con essa sia incatenata ed oppressa la Chiesa, e sia affievolito nelle moltitudini e spento a grado a grado il sentimento cristiano.

36 Per fermo non resta omai che una amara ironia la parola di libertà in bocca a coloro che pretendono regolare a discrezione un diritto che

n'exigent pas seulement une cause quelconque et ordinaire, mais une cause grave, urgente et même de la plus extrême urgence. . . Il appartient à votre vigilance pastorale d'étudier de très près cette cause pour éviter les conséquences lamentables des mariages secrets."

*Origine maçonnique de cette loi*

Cela étant, on peut justement se demander quelle raison l'Etat peut avoir d'imposer l'antériorité du rite civil. En effet, le mariage contracté à l'Eglise devant régulièrement être public, il ne peut échapper aux yeux de l'Etat, et celui-ci par des lois en vigueur a déjà pourvu, même outre mesure, aux effets civils, qui seuls sont de sa compétence. Pourquoi donc, non content de ce soi-disant mariage civil, voudrait-il maintenant en enjoindre l'antériorité? Serait-ce par hasard pour empêcher les très rares mariages de conscience, que l'Eglise elle-même ne permet pas, à moins qu'elle ne soit contrainte par des motifs très urgents? Mais la loi, visant, de sa nature, le bien commun, aurait tort de s'occuper de cas particuliers et très rares, dont il n'est pas à craindre que soient troublées la paix et la tranquillité, ce qui est la fin propre de l'autorité politique; et la loi elle-même, ordre établi selon la raison, ne devrait jamais empêcher que, dans ces cas très rares, on fasse tout ce qu'exigent la bonne morale et le salut éternel des âmes. Si le caractère même de la loi dont on nous menace ne montrait pas par elle-même où elle tend, il suffirait d'observer par qui elle est inspirée et proposée; car ce n'est un mystère pour personne que la secte maçonnique a depuis longtemps médité cette nouvelle honte à l'Eglise, et maintenant, pour en venir à ses fins, elle impose à ses adeptes de la lui infliger. Les desseins de cette secte maudite sont toujours et partout les mêmes, c'est-à-dire directement hostiles à Dieu et à l'Eglise; et il lui importe peu ou même pas du tout, ne disons pas que les âmes soient perdues, mais que la société se précipite de plus en plus dans la décadence, et que la liberté tant chantée soit elle-même opprimée, pourvu qu'avec elle l'Eglise soit enchaînée et opprimée, pourvu que le sentiment chrétien soit affaibli et étouffé peu à peu au sein des multitudes.

35

*Ironie de la liberté offerte par cette loi*

Assurément, ce n'est plus désormais qu'une amère ironie, le mot de liberté sur les lèvres de ceux qui prétendent régler à discrétion un droit que tout homme tient de la nature et dont l'exercice précède la constitution de la société civile, puisque celle-ci a pour éléments immédiats les familles, formées et constituées par le lien conjugal. Mais la violence que l'on fait ainsi aux consciences apparaît bien plus grave quand on vient imposer une telle loi à une nation catholique, qui, fidèle aux an-

36

ogni uomo ha da natura, l'esercizio del quale precede la costituzione della società civile: essendochè questa ha per immediati elementi le famiglie, le quali vengono formate e costituite dal legame coniugale. Più grave poi apparisce la violenza che si fa alle coscienze, quando una tal legge vuole imporsi ad una nazione cattolica; la quale fedele alle avite tradizioni, e più prossima, per singolar privilegio, al centro dell' unità, sente più vivamente lese per quella legge le sue più sacre convinzioni e la sua fede. Nulla giova il ripetere che lo Stato lascia poi la libertà di unirsi in matrimonio anche innanzi alla Chiesa; poichè si lascierebbe con ciò uguale libertà di non presentarsi alla Chiesa, introducendo per via di fatto l'erronea persuasione, che col solo rito civile si viva in legittimo matrimonio, mentre invero non si ha che un concubinato abbominevole. Senzachè, se poi la Chiesa, per giusti motivi, non potesse congiungere in matrimonio quelli che già sono civilmente legati, sarebbero essi costretti ad un celibato pel quale non hanno nè volontà nè vocazione, ovvero a condurre la vita in una illecita e scandalosa unione.

37 Nè già si usa violenza alla sola libertà dei contraenti, ma a quella pure dei testimoni; e questa violenza è tanto più odiosa, in quanto che da confidenti ed amici, quali sarebbero scelti in casi di necessità, si vorrebbe convertirli in vili delatori a tradimento dell' amicizia. Somma finalmente sarebbe da riputarsi la tirannia esercitata contro i Ministri del Santuario, non per altro vessati e puniti che per aver prestato il loro ministero ad un atto di assoluta pertinenza dell' autorità ecclesiastica, e per motivi sacrosanti di moralità e di eterna salvezza delle anime; per avere cioè agito secondo la coscienza e il dovere. E quasi fosse poca offesa alla libertà comune quella che nasce dalle determinate prescrizioni della legge, si vuole accrescerla colla inaudita severità delle pene comminate: severità che appalesasi partigiana ed ostile, quando si esercita da uno Stato che pretende nel resto della sua legislazione mostrarsi informato alla mitezza dei costumi e dei tempi. Esso appunto che abolisce o mitiga il castigo dovuto a gravissimi delitti, si avvisa intanto di aggravar la mano solamente per opprimere i fedeli e i sacerdoti, i quali seguendo la voce della propria coscienza, ubbidiscono a Gesù Cristo ed alla sua Chiesa. E quanto ai parroci, a nessuno può sfuggire l'affettata ignoranza o la contraddizione dei legislatori; chè mentre fanno le viste di compatirne la povertà, e danno a intravedere provvedimenti diretti a migliorarne la condizione, deliberano poi di sottometerli a multe enormi, che non potranno mai soddisfare.

38 Ecco pertanto in breve il giudizio che deve portarsi sul nuovo disegno

ciennes traditions et, par un singulier privilège, plus rapprochée du centre de l'unité, sent plus vivement l'atteinte portée par cette loi à ses plus saintes convictions et à sa foi. Il ne sert à rien de répéter que l'Etat laisse, en définitive, la liberté de s'unir en mariage aussi devant l'Eglise car on laisserait par là aussi une égale liberté de ne pas se présenter devant l'Eglise en introduisant, par voie de fait, la persuasion erronée qu'il suffit du rite civil pour vivre en légitime mariage, tandis qu'en réalité ce n'est qu'un abominable concubinat. En outre, si ensuite l'Eglise, pour de justes motifs, ne pouvait unir en mariage ceux qui sont liés civilement, ils seraient contraints à un célibat pour lequel ils n'ont ni volonté ni vocation, ou bien à passer leur vie dans une union illicite et scandaleuse.

Mais il y a plus encore. On ne fait pas seulement violence à la liberté des contractants, on la fait encore à celle des témoins; et cette violence est d'autant plus odieuse que l'on voudrait ainsi faire, de confidentes et d'amis choisis pour un cas de nécessité, les délateurs les plus vils, en trahison de l'amitié. Enfin, la tyrannie la plus grande serait exercée contre les ministres du sanctuaire, qui seraient persécutés et punis uniquement pour avoir, par des motifs sacrés de moralité et du salut éternel des âmes, prêté leur ministère à un acte qui relève essentiellement de l'autorité ecclésiastique, c'est-à-dire pour avoir agi selon la conscience et le devoir. Et comme si c'était une mince offense à la liberté commune, celle qui se tire des prescriptions déterminées de la loi, on veut l'accroître encore par la sévérité inouïe de peines dont on menace les contrevenants, sévérité qui apparaît comme une œuvre de secte et d'hostilité quand elle s'exerce de la part d'un Etat qui, pour le reste de sa législation, prétend se montrer d'accord avec la douceur des mœurs et des temps. Ainsi, pendant qu'on abolit ou mitige le châtement dû aux plus graves délits, on s'avise, par contre, d'appesantir la main uniquement pour opprimer les fidèles et les prêtres qui, suivant la voix de leur propre conscience, obéissent à Jésus-Christ et à son Eglise. Quant aux curés, nul ne peut, en ce qui les concerne, ne pas constater l'ignorance affectée ou la contradiction des législateurs; car, tandis que ces législateurs font mine de compatir à leur pauvreté, tandis qu'on fait entrevoir des mesures destinées à améliorer leur condition, on délibère de les soumettre à des amendes énormes que jamais ils ne pourront payer.

37

#### *Jugement de cette loi*

Bref, voici le jugement que l'on doit porter sur le nouveau projet de loi dont Nous Nous occupons. Il usurpe les droits de l'Eglise, entrave son action salutaire, et en resserre toujours plus les chaînes, au grave détriment des âmes. Il lèse la juste liberté des citoyens et des fidèles, favorise et sanctionne les unions illégitimes, ouvre la voie à de nouveaux scandales et à des désordres moraux. Il trouble la paix des consciences

38

di legge, di cui Ci occupiamo. Esso usurpa i diritti della Chiesa, ne inceppa la salutare azione, e ne stringe sempre più le catene con grave danno delle anime. Lede la giusta libertà dei cittadini e dei fedeli, promuove e sanziona unioni illegittime; apre la via a nuovi scandali e disordini morali. Turba la pace delle coscienze, e rende più acuto il dissidio tra la Chiesa e lo Stato: dissidio al tutto contrario all' ordine stabilito dal Creatore, meritamente biasimato e deplorato da tutti gli animi onesti, e del quale per certo non fu mai vera causa la Chiesa.

39 Voi dunque, Venerabili Fratelli, che avete già appreso il pericolo, confortati ora dalla Nostra parola, unite la vostra voce alla Nostra, per istruire il gregge alle vostre pastorali cure affidato sulla natura della divisata legge, sul vero scopo a cui tendono i suoi promotori, sui gravi danni che recherebbe se fosse sancita, affinché i fedeli non si lascino abbagliare alla falsa luce, in cui coloro ipocritamente la presentano, nè ingannare ai vani sofismi, onde tentano sostenerla. Infondete loro coraggio, acciocchè per tutti i mezzi che tuttavia sono lor consentiti, facciano risuonare altamente i loro reclami dettati dal dovere di difendere la tranquillità ed il decoro delle famiglie, da quanto vi ha di nobile e di onesto nella loro natura, e da quanto vi ha di vero e di forte nell' avita loro fede. Facciano sentire che, se sono pronti a rendere a Cesare quello che è di Cesare, non soffriranno mai che si tolga a Dio quel che è di Dio; e se desiderano diportarsi da buoni cittadini nella loro patria terrestre, molto più anelano alla patria celeste, ove son chiamati a divenire "cives sanctorum". Pel vostro Clero poi, che dà insigni e costanti prove di zelo e di abnegazione, abbiate parole di rincoramento e di carità, perchè nella presente lotta si mostrino degni di Colui che, immolando se stesso per la salute del mondo, li elesse all' alto ufficio di cooperatori a sì grande opera. Abbiamo sì la prudenza di evitare inutili conflitti, ma professino del pari la fermezza di porre gl' interessi di Gesù Cristo, della sua Chiesa e delle anime al di sopra di tutti gli altri. Quando la procella incalza, deve il nocchiero raddoppiare di vigilanza e di alacrità per cessare il naufragio; ed è questo il tempo, in cui chiunque ha qualche parte nel sacro Ministero deve dire coll' Apostolo: "Liventissime impendam, et superimpendar ipse pro animabus vestris."

40 A tale effetto, implorando su di voi tutti, diletto Figlio Nostro e Venerabili Fratelli, la pienezza dei celesti favori, vi compartiamo con effusione di cuore l' Apostolica benedizione.

Vaticano, li 8 Febbraio 1893.

LEO PP. XIII.

et rend plus aigu le conflit entre l'Eglise et l'Etat; conflit absolument contraire à l'ordre établi par le Créateur, conflit justement blâmé et déploré par tous les esprits honnêtes et dont, assurément, l'Eglise ne fut jamais la véritable cause.

3. Devoir des chrétiens: éviter que la loi ne soit sanctionnée; exhortation finale

Vous donc, Vénérables Frères, qui avez déjà apprécié le péril, maintenant que vous êtes réconfortés par Notre parole, unissez votre voix à la Nôtre pour instruire le troupeau confié à vos sollicitudes pastorales sur la nature de cette loi détestable, sur le véritable but auquel tendent ses promoteurs, sur les graves dommages qui surviendraient si elle était sanctionnée, afin que les fidèles ne se laissent ni égarer par la fausse lumière sous laquelle on la lui présente hypocritement, ni tromper par les vains sophismes avec lesquels on essaye de la soutenir. Inspirez-leur courage afin que, par tous les moyens à leur disposition, ils fassent retentir hautement leurs réclamations dictées par le devoir de défendre la tranquillité et l'honneur de leurs familles, par tout ce qu'il y a de noble et d'honnête dans leur nature, et par tout ce qu'il y a de force et de vérité dans leur ancienne foi. Qu'ils fassent sentir que, s'ils sont prêts à rendre à César ce qui est à César, ils ne souffriront jamais qu'on enlève à Dieu ce qui est à Dieu, et que, s'ils désirent se comporter comme de bons citoyens dans leur patrie terrestre, ils aspirent bien plus à la patrie céleste, où ils sont appelés à devenir "cives sanctorum". Puis, ayez des paroles d'encouragement et de charité pour votre clergé, qui donne des preuves insignes et constantes de zèle et d'abnégation, afin que, dans la lutte présente, il se montre digne de Celui qui, en s'immolant lui-même pour le salut du monde, les a choisis pour la haute fonction de collaborateurs pour une si grande œuvre. Qu'ils aient la prudence d'éviter d'inutiles conflits, mais qu'ils montrent en même temps la force de mettre au-dessus de tous les autres intérêts ceux de Jésus-Christ, de son Eglise et des âmes. Quand la tempête grossit, c'est alors que le nocher doit redoubler de vigilance et d'activité pour éviter le naufrage; c'est le temps où quiconque a quelque part dans le ministère sacré doit dire avec l'Apôtre: "Je dépenserai très volontiers et me dépenserai moi-même tout entier pour vos âmes."

39

*Bénédiction*

A cet effet, implorant sur vous tous, Cher Fils et Vénérables Frères, la plénitude des faveurs célestes, Nous vous donnons, avec l'effusion du cœur, la Bénédiction Apostolique.

40

Du Vatican, le 8 février 1893.

LÉON XIII, PAPE.

## LITTERAE APOSTOLICAE

Venerabilibus Fratribus Archiepiscopo et Episcopis Boliviae

PIUS P. P. X

*Venerabiles Fratres, Salutem et Apostolicam Benedictionem*

- 41 Afflictum propioribus acerbitatum caussis, equidem velimus animum Nostrum communicare vobiscum, levandarum curarum cupidi, solatiumque e patria vestra, quasi ex explorata religionis sede, petituri. Contra, vestris etiam in civibus, iisque maxime audentibus, qui cum reipublicae curatione vigilantem etiam de spirituali bono fovere debeant industriam, non modicam reperimus molestiarum intimarum segetem, unde plane Nobis sollicitudo cumuletur. Nam quae in antecessum natio non alium publice cultum nisi catholicum, pro reipublicae institutis, agnoscebat, ea in praesenti libertatem, quam dicunt, cultuum sancire, ideoque pravitatum quoque religiosarum observantiam permittere non dubitat; vel ipso de civitatis religione abrogato capite: quae antea meritam characteri sacro verecundiam custodiens, fori, quod aiunt, immunitatem clericorum ordini incolumem praestabat, ea nunc, rogata in comitiis lege, velle sese traditum hierarchiae privilegium posthabere patefacit: quae denique christiani matrimonii indolem ac dignitatem probe tenens, nativum propriumque Ecclesiae in christianorum coniugia ius verebatur, ea modo occupare nefario ausu hanc privam unius Ecclesiae potestatem contendit, et civilis, quod nominant, matrimonii contrahendi aut facultatem permittere aut etiam necessitatem facere cogitat. Vos quidem populusque intelligitis quantum in hisce legibus iniuriae sit in Ecclesiam, quantum incommodi moribus virtutique, quantum regressus a sincero salubrique nationum ac gentium profectu. Nobis vero persuasum est nec praetermisisse vos antea iis omnibus eniti diligentis, quibus haec talia avertere a patria et a religione detrimenta possetis, nec in praesentiarum omittere, sive universos, sive singulos, de iniquis consiliis ac legibus

LA COMPÉTENCE DE L'ÉGLISE À L'ÉGARD DU  
RÈGLEMENT JURIDIQUE DU MARIAGE  
CHRÉTIEN\*)

VII

*Les lois injustes, et en particulier la loi sur le mariage civil,  
décrétées par le gouvernement bolivien*

L'affliction que Nous causaient de récentes amertumes Nous aurait engagé à Nous épancher auprès de vous, dans l'espoir d'adoucir Nos inquiétudes et de trouver un soulagement dans votre patrie, comme en un siège bien connu de la religion. Au contraire, Nous apprenons qu'en ce pays aussi et avec une audace qui ne le cède à personne, les citoyens qui gèrent la chose publique et dont le devoir est de favoriser aussi le bien spirituel, suscitent sans ménagement ni mesure des embarras graves et ajoutent par là à Notre profonde inquiétude. Cette nation, qui, dans sa constitution, reconnaissait le culte catholique comme unique culte public, n'hésite pas aujourd'hui à sanctionner la liberté dite des cultes et dès lors à permettre la pratique de religions fausses, allant jusqu'à abroger le chapitre qui avait trait à la religion nationale. De plus, jusqu'à ce jour, justement respectueuse du caractère sacré des clercs, elle leur accordait l'immunité ecclésiastique judiciaire. Par contre maintenant, par une loi présentée aux Chambres, elle déclare ne vouloir plus reconnaître ce privilège concédé à la hiérarchie catholique. Enfin, le mariage chrétien, dont elle honorait le caractère et la dignité, et le droit naturel et propre de l'Eglise sur le mariage des chrétiens, qu'elle entourait de respect, sont l'objet d'iniques tentatives par lesquelles elle s'efforce de ravir à l'Eglise cette puissance exclusive, pour accorder, imposer même le mariage dit civil. Bien certainement, vous et votre peuple, vous n'êtes pas sans voir combien ces lois sont une injure pour l'Eglise, une entrave aux bonnes mœurs et à la vertu, et un recul dans le vrai et salutaire progrès des nations et des peuples. Nous avons la conviction que vous n'avez omis aucune démarche pour épargner ces maux à la patrie et à la religion, et que présentement, soit ensemble soit individuellement, vous protestez contre ces lois et ces projets. Le devoir de Notre charge, qui est de régir toutes les nations, Nous engage aussi vivement à veiller avec soin à ce que la communauté chrétienne ne souffre en aucune façon des tentatives ou œuvres de qui que ce soit.

41

---

\*) Pie X: Lettre apostolique AFFLICTUM PROPIORIBUS, adressée aux évêques de Bolivie pour déplorer l'hostilité et l'audace du gouvernement bolivien à l'égard de la religion, 24 novembre 1906. ASS XL (1907) 65-67. (Note des auteurs: Le texte original ne comporte qu'un seul paragraphe; afin d'en faciliter la lecture, nous avons cru bon de diviser le texte en paragraphes.)

conqueri. At Nos etiam conscientia urget officii, quibus, quum credita cunctarum gentium administratio sit, evigilare et eniti necesse est, ne quid christiana consociatio, cuiuslibet molimine et opera, damni persentiat.

42 Itaque Nostrum in primis est sanctissima iura Ecclesiae revocare in memoriam, eaque nullius formidine potestatis confirmare, suadere ac tueri. Potissimum vero, quoniam privatim publiceque summopere interest, idemque immanium potest malorum a societate domestica et civili prohibere fontem, quale sit christiani coniugii ingenium edicendum arbitramur, quippe quod videmus et eorum qui praesunt excidisse ex animis, et fallacibus cessisse erroribus. Immemores enim indolis sacrae coniugii falsisque irretitos opinionibus eos esse oportet, qui Ecclesiae, rogando leges sanciendo, occupare liberam de matrimonio provinciam moliantur. Constat namque apud omnes nihilque habet in christiana multitudine dubii, matrimonium in officium naturae a Deo conditum, a Iesu, humani generis Servatore et Restitutore, ad dignitatem Sacramenti esse evectorum, ita quidem ut nequeat christianorum coniugium veri nominis quodpiam a Sacramenti ratione seiungi. Iam, Sacramentorum regimen et ius omni est lumine clarius unius posse intelligi Ecclesiae potestati subiecta, proptereaque coniugii non quidem reipublicae permissae leges sunt sed Ecclesiae, perinde ac sacrae cuiusvis rei, uni et soli servatae. Velle idcirco de christianorum matrimonio eos, qui civilibus praesunt negotiis, ius dicere, idem profecto est ac iura aggredi aliena remque conflare plane nullam. Ex quo fit ut qui e christianis coniugium audeant civili ritu contrahere, simulacrum contentur coniugii fingere, Sacramentum autem adeoque verum solumque coniugium, non faciant, ipsosque, quos vocant, civiles effectus, irrito atque inani eorum fonte, iniuria adipiscantur.

43 Haec quum ita sint, facere Nos nullo modo possumus quin iniustam et sacrilegam rem, quantum est in Nobis, doleamus, deploremus, improbemus, et sanctissima Ecclesiae violata iura, a regimine praesertim catholicorum prae se ferente nomen, publice conquesti, expostulemus. Spes tamen quae ope nititur auxilioque Dei, non omnis equidem effluxit, illudque placet confidere, ad meliora eos, qui Boliviae praesunt, consilia deflexuros, suum cuique tribuendo, quae civilia, reipublicae, quae sacra, Nobis et Ecclesiae. Intelligant ii inducantque in animum publicarum prosperitatem rerum observantia religionis iustitiae gigni, sacrarumque

*L'Eglise, seule compétente quant au mariage des chrétiens*

Il Nous appartient donc en premier lieu de rappeler les droits très saints de l'Eglise, de les confirmer sans crainte de quelque puissance que ce soit, de les recommander et de les protéger. Comme il y va de l'intérêt suprême de l'Etat et des particuliers, et que par là peut être tarie la source de maux très graves pour la société et la famille, Nous croyons surtout devoir exposer la notion du mariage chrétien, d'autant plus qu'elle paraît ignorée et qu'elle a fait place à de fallacieuses erreurs chez ceux qui ont la charge du gouvernement. Il faut, en effet, qu'ils aient oublié le caractère sacré du mariage chrétien et qu'ils soient imbus d'opinions erronées, ceux qui, en proposant des lois pleines d'embûches, s'efforcent d'occuper en maîtres le terrain réservé du mariage. En effet, pour le peuple chrétien, le mariage institué par Dieu comme une fonction de la nature a été élevé à la dignité de sacrement par Jésus, Sauveur et Rédempteur du genre humain, en sorte que le mariage proprement dit des chrétiens ne se sépare pas de la notion de sacrement. Cela ne peut pas être mis en doute. Or, il est évident que l'administration des sacrements, le droit qui les régit, comme d'ailleurs toute autre chose sacrée, sont en la puissance de l'Eglise et c'est pourquoi les lois sur le mariage, loin d'être du ressort du gouvernement civil, sont du domaine de l'Eglise et d'elle seule. Vouloir donc légiférer sur le mariage des chrétiens, de la part de ceux qui président aux affaires civiles, c'est s'attaquer au droit d'autrui et faire un acte entaché de nullité. Dès lors, les chrétiens qui oseraient contracter le mariage civil n'aboutiraient qu'à un simulacre de mariage, ne recevraient pas le sacrement, seul et vrai mariage, et obtiendraient injustement les effets dits civils, attendu que leur principe est nul et sans valeur.

*Condamnation de l'ingérence de l'Etat; exhortation au gouvernement et aux Evêques*

Dans ces conditions, Nous ne pouvons pas, en face de cette injustice et de ce sacrilège, ne pas Nous en affliger, les déplorer, les réprouver et venger, autant qu'il est en Nous, les droits très saints de l'Eglise, lésés par un gouvernement qui se donne le nom de catholique. Nous n'avons cependant pas perdu tout espoir, confiant dans l'appui et le secours de Dieu. Et Nous aimons à croire que le gouvernement de la Bolivie, s'inspirant de meilleurs conseils, rendra à chacun son dû; à l'Etat ce qui est du domaine civil; à Nous et à l'Eglise ce qui est du domaine sacré. Puisse-t-il comprendre et se persuader que la prospérité publique découle de la pratique de la justice envers la religion, et que le respect des lois saintes est le plus sûr garant du respect des lois civiles. Quant à vous, Vénérables Frères, qui, de façon plus immédiate, avez charge de la nation, Nous vous recommandons d'être attentifs aussi bien à ce qui

verecundiam legum ad verendas civiles etiam leges cum maxime conducere. Vobis vero, Venerabiles Fratres, quorum proximo e loco est curam gerere nationis, quum felices reipublicae res, tum adversas commendatas valde volumus; illas quidem prosperi firmandas exaugendasque, istas autem opere, studio, precibus, strenue propulsandum.

44       Auspicem caelestium munerum Nostraeque sive in vos, sive in universam Boliviae rempublicam benevolentiae praecipuae testem, Apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romae apud S. Petrum, die XXIV Novembris anno MCMVI, Pontificatus nostri anno quarto.

PIUS PP. X.

doit lui profiter, travaillez à l'affermir et à le développer; ce qui pourrait lui nuire, appliquez-vous énergiquement à l'écarter par votre influence, votre zèle et vos prières.

*Bénédition*

Comme gage des grâces célestes et témoignage spécial de Notre bienveillance pour vous et la république de Bolivie, Nous accordons dans le Seigneur et de tout cœur la Bénédiction apostolique. 44

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 24 novembre de l'année 1906, de Notre Pontificat la quatrième.

PIE X, PAPE.

## LITTERAE ENCYCLICAE

Ad Venerabiles Fratres Patriarchas, Primate, Archiepiscopos,  
Episcopos aliosque locorum Ordinarios, pacem et communionem  
cum Apostolica Sede habentes: de matrimonio christiano  
spectatis praesentibus familiae et societatis condicionibus,  
necessitatibus, erroribus, vitiis.

## PIUS P. P. XI

*Venerabiles Fratres Salutem et Apostolicam Benedictionem*

45 Casti connubii quanta sit dignitas, ex eo maxime dignosci potest, Venerabiles Fratres, quod Christus Dominus, Aeterni Patris Filius, carne lapsi hominis assumpta, non solum amantissimo illo consilio, quo universam nostri generis instaurationem peregit, hoc quoque societatis domesticae atque adeo humanae consortionis principium et fundamentum peculiari quadam ratione complecti voluit; sed illum etiam, ad pristinam divinae institutionis integritatem revocatum, ad verum et "magnum"<sup>1)</sup> Novae Legis Sacramentum evexit, eiusque propterea disciplinam curamque totam Ecclesiae Sponsae Suae commisit.

46 Ex hac tamen matrimonii renovatione ut apud omnes totius orbis et cuiusque temporis gentes exoptati colligantur fructus, hominum mentes in primis debent germana Christi de matrimonio doctrina illuminari; deinde christiani coniuges, interiore Dei gratia infirmas voluntates roborante, omnem suam cogitandi agendique rationem ad purissimam illam Christi legem componant oportet, unde veram sibi ac familiae suae beatitudinem et pacem nanciscantur.

47 At contra, non modo Nos ex hac Apostolica quasi specula circumspicimus, sed vos ipsi, Venerabiles Fratres, et cernitis et una Nobiscum profecto vehementer doletis complures homines, divinum illud instaurationis

---

1) Ephes., V, 32.

LE MARIAGE CHRÉTIEN ET LES CONSÉQUENCES  
POUR LA MORALE FAMILIALE\*)

VII

*Introduction*

*Restauration du mariage par le Christ*

Combien grande est la dignité de la chaste union conjugale, on le peut surtout reconnaître à ceci, Vénérables Frères, que le Christ, Notre-Seigneur, Fils du Père éternel, ayant pris la chair de l'homme déchu, ne s'est pas contenté d'inclure d'une façon particulière le mariage — principe et fondement de la société domestique et de la société humaine tout entière — dans le dessein d'amour qui lui a fait entreprendre l'universelle restauration du genre humain: après l'avoir remené à la pureté première de sa divine institution, il l'a élevé à la dignité d'un vrai et "grand" sacrement de la Loi nouvelle<sup>1)</sup>, et, en conséquence, il en a confié la discipline et toute la sollicitude à l'Eglise, son Epouse. 45

*Nécessité de l'enseignement sur le mariage*

Pour que, toutefois, cette rénovation du mariage produise, dans toutes les nations du monde et dans celles de tous les temps, ses fruits désirés, il faut d'abord que les intelligences humaines soient éclairées sur la vraie doctrine du Christ concernant le mariage; il faut ensuite que les époux chrétiens, fortifiés dans leur faiblesse par le secours intérieur de la grâce divine, fassent concorder toute leur façon de penser et d'agir avec cette très pure loi du Christ, par où ils s'assureront à eux-mêmes et à leur famille le vrai bonheur et la paix. 46

*Décadence de la morale familiale*

Mais lorsque, de ce Siègé apostolique, comme d'un observatoire, Nos regards paternels embrassent l'univers entier, Nous constatons chez beaucoup d'hommes, avec l'oubli de cette restauration divine, l'ignorance 47

---

\*) Pie XI; Lettre encyclique CASTI CONNUBII, aux Patriarches, Primats, Archevêques et autres Ordinaires de lieu, en paix et communion avec le Siègé Apostolique; sur le mariage chrétien dans l'état présent de la famille et de la société, pour répondre aux nécessités, erreurs et égarements, 31 décembre 1930. AAS XXII (1930) 539-592. Traduction romaine corrigée.

1) Ep 5, 32

opus oblitos, tantam christiani coniugii sanctitatem aut penitus ignorare aut impudenter negare aut etiam, falsis novae cuiusdam et perversae admodum morum doctrinae principiis innixos, passim conculcare. Qui quidem perniciosissimi errores pravique mores cum etiam inter fideles induci coepti sint et sensim sine sensu altius in dies sese insinuare contendant, pro Christi in terris Vicarii ac supremi Pastoris et Magistri munere, Nostrum esse duximus Apostolicam attollere vocem, ut oves Nobis commissas a venenatis pascuis deterreamus et, quantum in Nobis est, immunes servemus.

48 Vos igitur, Venerabiles Fratres, et per vos universam Ecclesiam Christi, atque adeo humanum genus universum, de christiani matrimonii natura, dignitate, commodis beneficiisque inde in familiam atque humanam ipsam societatem emanantibus, de erroribus gravissimo huic evangelicae doctrinae capiti contrariis, de vitiis eidem coniugali vitae adversis, de praecipuis denique remediis adhibendis, alloqui statuimus, vestigiis inhaerentes fel. rec. Leonis XIII, decessoris Nostri, cuius de matrimonio christiano Encyclicas Litteras "Arcanum"<sup>2)</sup>, ante quinquaginta annos datas, hisce Nostris et Nostras facimus et confirmamus et, dum nonnulla pro aetatis nostrae condicionibus ac necessitatibus paulo fusius exponimus, non modo non obsolevisse sed plenam suam vim retinere declaramus.

49 Atque ut ab his ipsis Litteris initium faciamus, quae totae fere sunt in vindicanda divina matrimonii institutione eiusque sacramentali dignitate et perpetua firmitate, primum quidem id maneat immotum et inviolabile fundamentum: Matrimonium non humanitus institutum neque instauratum esse, sed divinitus, non ab hominibus, sed ab ipso auctore naturae Deo atque eiusdem naturae restitutore Christo Domino legibus esse communitum, confirmatum, elevatum; quae proinde leges nullis hominum placitis, nulli ne ipsorum quidem coniugum contrario convento obnoxiae esse possint. Haec Sacrarum Litterarum est doctrina<sup>3)</sup>, haec constans atque universa Ecclesiae traditio, haec sollemnis Sacrae Tridentinae Synodi definitio, quae perpetuum indissolubilemque matrimonii nexum eiusdemque unitatem ac firmitatem a Deo auctore manare ipsis Sacrae Scripturae verbis praedicat atque confirmat<sup>4)</sup>.

2) Litt. Encycl. Arcanum divinae sapientiae, 10 Febr. 1880.

3) Gen., I, 27-28; II, 22-23; Matth., XIX, 3 sqq.; Ephes., V, 23 sqq.

4) Conc. Trident., sess. XXIV.

totale d'une si haute sainteté du mariage. Vous le constatez aussi bien que Nous, Vénérables Frères, et Vous le déplorez avec Nous. On la méconnaît, cette sainteté, on la nie impudemment, ou bien encore, s'appuyant sur les principes faux d'une morale nouvelle et absolument perverse, on foule cette sainteté aux pieds. Ces erreurs extrêmement pernicieuses et ces mœurs dépravées ont commencé à se répandre parmi les fidèles eux-mêmes, et peu à peu, de jour en jour, elles tendent à pénétrer plus avant chez eux: aussi, en raison de Notre office de Vicaire du Christ sur terre, de Notre pastorat suprême et de Notre magistère, Nous avons jugé qu'il appartenait à Notre mission apostolique d'élever la voix, afin de détourner des pâturages empoisonnés les brebis qui Nous ont été confiées, et, autant qu'il est en Nous, de les en préserver.

#### *Contenu de cette encyclique*

Nous avons donc décidé de vous entretenir, Vénérables Frères, et, par vous, d'entretenir toute l'Eglise du Christ et même le genre humain tout entier, de la nature du mariage chrétien, de sa dignité, des avantages et des bienfaits qui s'en répandent sur la famille et sur la société humaine elle-même, des très graves erreurs contraires à cette partie de la doctrine évangélique; des vices contraires à la vie conjugale, enfin des principaux remèdes auxquels il faut recourir. Nous Nous attachons, ce faisant, aux pas de Léon XIII, Notre Prédécesseur d'heureuse mémoire, dont Nous faisons Nôtre et dont Nous confirmons par la présente Encyclique, l'Encyclique "Arcanum" sur le mariage chrétien, publiée par lui il y a cinquante ans<sup>2</sup>): que si Nous Nous attachons davantage ici au point de vue des nécessités particulières de notre époque, Nous déclarons cependant que, bien loin d'être tombés en désuétude, les enseignements de Léon XIII gardent leur pleine vigueur.

48

#### *Bref aperçu de la doctrine chrétienne du mariage selon l'encyclique "Arcanum" de Léon XIII*

Et pour prendre Notre point de départ dans cette Encyclique même, qui est presque tout entière consacrée à prouver la divine institution du mariage, sa dignité de sacrement et son inébranlable perpétuité, rappelons d'abord ce fondement qui doit rester intact et inviolable: le mariage n'a pas été institué ni restauré par les hommes, mais par Dieu; ce n'est point par les hommes, mais par l'auteur même de la nature et par le restaurateur de la nature, le Christ Notre-Seigneur, que le mariage a été muni de ses lois, confirmé, élevé; par suite, ces lois ne sauraient dépendre en rien des volontés humaines, ni d'aucune convention contraire des époux eux-mêmes. Telle est la doctrine des Saintes Lettres<sup>3</sup>), telle

49

2) Léon XIII, Lettre encyclique Arcanum divinae sapientiae, 10 février 1880. ASS XII (1879-1880) 388.

3) Gn 1, 27-28; 2, 22-23; Mt 19, 3-12; Ep 5, 23-33

- 50 At, quamquam matrimonium suapte natura divinitus est institutum, tamen humana quoque voluntas suas in eo partes habet easque nobilissimas; nam singulare quodque matrimonium, prout est coniugalis coniunctio inter hunc virum et hanc mulierem, non oritur nisi ex libero utriusque sponsi consensu: qui quidem liber voluntatis actus, quo utraque pars tradit et acceptat ius coniugii proprium<sup>5)</sup>, ad verum matrimonium constituendum tam necessarius est ut nulla humana potestate suppleri valeat<sup>6)</sup>. Haec tamen libertas eo tantum spectat ut constet, utrum contra-hentes re vera matrimonium inire et cum hac persona inire velint an non; libertati vero hominis matrimonii natura penitus subducitur, ita, ut, si quis semel matrimonium contraxerit, divinis eius legibus et essentialibus proprietatibus subiciatur. Nam Angelicus Doctor de fide et prole disserens, "haec, inquit, in matrimonio ex ipsa pactione coniugali causantur, ita quod si aliquid contrarium his exprimeretur in consensu qui matrimonium facit, non esset verum matrimonium."<sup>7)</sup>
- 51 Coniugio igitur animi iunguntur et coalescunt, hique prius et arctius quam corpora, nec fluxu sensuum vel animorum affectu, sed deliberato et firmo voluntatum decreto: et ex hac animorum coagmentatione, Deo sic statuente, sacrum et inviolabile vinculum exoritur.
- 52 Quae contractus huius natura propria omnino et singularis, eum toto caelo diversum facit cum a coniunctionibus pecudum solo naturae caeco instinctu factis, in quibus nulla ratio est nec voluntas deliberata, tum ab iis quoque hominum vagis coniugiis, quae ab omni vero honestoque voluntatum vinculo remota sunt et quovis domestici convictus iure destituta.
- 53 Exinde iam constat legitimam quidem auctoritatem iure pollere atque adeo cogi officio coercendi, impediendi, puniendi turpia coniugia, quae rationi ac naturae adversantur; sed cum de re agatur ipsam hominis naturam consequente, non minus certo constat id quod fel. rec. Leo XIII decessor Noster palam monuit<sup>8)</sup>: "In deligendo genere vitae non est dubium, quin in potestate sit arbitrioque singulorum alterutrum malle: aut Iesu Christi sectari de virginitate consilium, aut maritali se vinculo obligare. Ius coniugii naturale et primigenum homini adimere, causamve

---

5) Cfr. Cod. iur. can., c. 1081 § 2.

6) Cfr. Cod. iur. can., c. 1081 § 1.

7) S. Thom. Aquin., Summa theolog., p. III, Supplem., q. XLIX, art. 3.

8) Litt. Encycl. Rerum Novarum, 15 Maii 1891.

est la tradition constante de l'Eglise universelle, telle est la définition solennelle du Concile de Trente<sup>4</sup>), qui, en empruntant les termes mêmes de la Sainte Ecriture, enseigne et confirme que la perpétuelle indissolubilité du mariage, son unité et son immutabilité proviennent de Dieu, son Auteur.

Mais bien que le mariage, en raison de sa nature même, soit d'institution divine, la volonté humaine y a cependant sa part, qui est très noble: car chaque mariage particulier, en tant qu'il constitue l'union conjugale entre un homme et une femme déterminés, n'a d'autre origine que le libre consentement de chacun des deux époux; cet acte libre de volonté, par lequel chacune des deux parties libre et reçoit le droit propre du mariage<sup>5</sup>), est si nécessaire pour réaliser un mariage véritable que nulle puissance humaine n'y pourrait suppléer<sup>6</sup>). Cette liberté, toutefois, porte seulement sur un point, savoir: si les contractants veulent effectivement entrer dans l'état de mariage, et s'ils le veulent avec telle personne; mais la nature du mariage est absolument soustraite à la liberté de l'homme, en sorte que quiconque l'a une fois contracté se trouve du même coup soumis à ses lois divines et à ses exigences essentielles. Car le Docteur angélique, dans ses considérations sur la fidélité conjugale et sur la procréation des enfants, remarque que "dans le mariage, ces choses sont impliquées par le consentement conjugal même, et, en conséquence, si, dans le consentement qui fait le mariage, on formulait une condition qui leur serait contraire, il n'y aurait pas de mariage véritable"<sup>7</sup>).

L'union conjugale rapproche donc tout dans un accord intime, les âmes plus étroitement que les corps; ce n'est point un attrait sensible ni une inclination passagère des cœurs qui la détermine, mais une décision délibérée et ferme des volontés: et cette conjonction des esprits, en vertu du décret divin, produit un lien sacré et inviolable.

Cette nature propre et toute spéciale du contrat le rend irréductiblement différent des rapports qu'ont entre eux les animaux sous la seule impulsion d'un aveugle instinct naturel, où il n'y a ni raison ni volonté délibérée; elle le rend totalement différent aussi de ces unions humaines instables, réalisées en dehors de tout lien véritable et honnête des volontés et qui n'engendrent aucun droit à vivre en commun.

Par où il est manifeste que l'autorité légitime a le droit et qu'elle a même le devoir rigoureux d'interdire, d'empêcher, de punir les unions honteuses qui répugnent à la raison et à la nature; mais comme il s'agit d'une chose qui résulte de la nature humaine elle-même, l'avertissement donné par Léon XIII, d'heureuse mémoire, n'est pas d'une vérité moins évidente<sup>8</sup>): "Dans le choix du genre de vie, il n'est pas douteux que chacun a la liberté pleine et entière ou de suivre le conseil de Jésus-

4) Sess. XXIV.

5) Cod. jur. can. c. 1081 § 2.

6) Cod. jur. can. c. 1081 § 1.

7) S. Thomas, Sum. theol. III Supplem. qu. 49 a. 3.

8) Léon XIII, Lettre encyclique *Rerum Novarum*, 15 mai 1891, ASS XXIII (1890-1891) 641.

nuptiarum praecipuam, Dei auctoritate initio constitutam, quoquo modo circumscribere lex hominum nulla potest: Crescite et multiplicamini<sup>9)</sup>."

- 54 Itaque germani connubii sacrum consortium divina simul et humana voluntate constituitur: ex Deo sunt ipsa matrimonii institutio, fines, leges, bona; Deo autem dante atque adiuvante, ex hominibus est, per generosam quidem propriae personae pro toto vitae tempore factam alteri traditionem, particulare quodlibet matrimonium cum officiis ac bonis a Deo statutis coniunctum.

## I.

- 55 Quae vero quantaque sint haec veri matrimonii bona divinitus datum exponere aggredimur, Venerabiles Fratres, illius Nobis praeclarissimi Ecclesiae Doctoris verba occurrunt, quem non ita pridem, Nostri Encyclicis Litteris "Ad salutem" pleno ab eius obitu saeculo XV datis<sup>10)</sup>, celebravimus: "Haec omnia, — inquit S. Augustinus, — bona sunt, propter quae nuptiae bonae sunt: Proles, fides, sacramentum"<sup>11)</sup>. Quae tria capita qua ratione luculentissimam totius de christiano connubio doctrinae summam continere iure dicantur, ipse Sanctus Doctor diserte declarat, cum ait: "In fide attenditur ne praeter vinculum coniugale cum altero vel altera concumbatur; in prole, ut amanter suscipiatur, benigne nutriatur, religiose educetur; in sacramento autem, ut coniugium non separetur, et dimissus aut dimissa, nec causa prolis, alteri coniungatur. Haec est tamquam regula nuptiarum, qua vel naturae decoratur fecunditas vel incontinentiae regitur pravitas."<sup>12)</sup>

- 56 Itaque primum inter matrimonii bona locum tenet proles. Et sane ipse humani generis Creator, qui pro sua benignitate hominibus in vita propaganda administris uti voluit, id docuit cum in paradiso, matrimonium instituens, protoparentibus et per eos omnibus futuris coniugibus dixit: "Crescite et multiplicamini et replete terram"<sup>13)</sup>. Quod ipsum Sanctus Augustinus ex Sancti Pauli Apostoli verbis ad Timotheum<sup>14)</sup> perbelle

9) Gen., I, 28.

10) Litt. Encycl. Ad salutem, 20 Apr. 1930.

11) S. August., De bono coniug., cap. 24, n. 32.

12) S. August., De Gen. ad litt., lib. IX, cap. 7, n. 12.

13) Gen., I, 28.

14) I Tim., V, 14.

Christ touchant la virginité, ou de s'engager dans les liens du mariage. Aucune loi humaine ne saurait ôter à l'homme le droit naturel et primordial du mariage, ou limiter d'une façon quelconque ce qui est la cause même de l'union conjugale établie dès le commencement par l'autorité de Dieu: Croissez et multipliez-vous<sup>9</sup>). "

Ainsi l'union sainte du mariage véritable est constituée tout ensemble par la volonté divine et par la volonté humaine: c'est de Dieu que viennent l'institution même du mariage, ses fins, ses lois, ses biens; ce sont les hommes — moyennant le don généreux qu'une créature humaine fait à une autre de sa propre personne pour toute la durée de sa vie, avec l'aide et la coopération de Dieu — qui sont les auteurs des mariages particuliers, avec les devoirs et les biens établis par Dieu.

54

## I. Les biens essentiels du mariage

### 1. Les trois biens selon St. Augustin

Au moment où Nous Nous préparons à exposer quels sont ces biens du mariage véritable, biens donnés par Dieu, Nous Nous rappelons les paroles du glorieux Docteur de l'Eglise que Nous célébrions récemment dans notre Encyclique "Ad Salutem"<sup>10</sup>), publiée à l'occasion du XVe centenaire de sa mort: "Toutes ces choses sont bonnes — dit saint Augustin — à cause desquelles le mariage est bon: les enfants, la fidélité conjugale, le sacrement."<sup>11</sup>) D'où l'on peut dire que la somme de toute la doctrine catholique sur le mariage chrétien est surabondamment contenue sous ces trois chefs, le saint Docteur le déclare lui-même quand il dit: "Dans la fidélité conjugale, on a en vue cette obligation qu'ont les époux de s'abstenir de tout rapport sexuel en dehors du lien conjugal; dans les enfants, on a en vue le devoir, pour les époux, de les accueillir avec amour, de les nourrir avec sollicitude, de les élever religieusement; dans le sacrement, enfin, on a en vue le devoir, qui s'impose aux époux, de ne pas rompre la vie commune, et l'interdiction, pour celui ou celle qui se sépare, de s'engager dans une autre union, fût-ce à raison des enfants. Telle est la loi du mariage où la fécondité de la nature trouve sa gloire, et le dévergondage de l'incontinence son frein."<sup>12</sup>)

55

### 2. Le premier bien du mariage: les enfants

#### a) *La procréation, rôle naturel et surnaturel du mariage*

Parmi les biens du mariage, les enfants tiennent donc la première place. Et sans aucun doute, le Créateur même du genre humain, qui, dans sa bonté, a voulu se servir du ministère des hommes pour la propagation

56

9) Gn 1, 28

10) Pie XI, Lettre encyclique Ad salutem, 20 avril 1930, AAS XII (1930) 201-234.

11) S. Augustin, De bono conjugali XXIV 32, PL XL 394.

12) S. Augustin, De Genesi ad litteram IX 7 n. 12, PL XXXIV 397.

eruit, dicens: "Generationis itaque causa fieri nuptias, Apostolus ita testis est: Volo, inquit, iuniores nubere. Et quasi ei diceretur: Utquid?, continuo subiecit: Filios procreare, matresfamilias esse."<sup>15)</sup>

57 Quantum vero hoc Dei beneficium sit et matrimonii bonum ex hominis dignitate et altissimo fine apparet. Homo enim vel solius rationalis naturae praestantia omnes alias creaturas visibiles superat. Accedit, quod Deus homines generari vult, non ut solum sint et impleant terram, sed multo magis, ut Dei cultores sint, ipsum cognoscant et ament eoque tandem perenniter fruantur in caelis; qui finis ex mirabili hominis per Deum in supernaturalem ordinem elevatione, omne superat quod oculus vidit, et auris audivit et in cor hominis ascendit<sup>16)</sup>. Ex quo facile apparet proles, omnipotenti Dei virtute, coniugibus cooperantibus, orta, quantum divinae bonitatis sit donum, quam egregius matrimonii fructus.

58 Christiani vero parentes intelligant praeterea se non iam solum ad genus humanum in terra propagandum et conservandum, immo vero, non ad quoslibet veri Dei cultores educandos destinari, sed ad pariendam Ecclesiae Christi subolem, ad cives Sanctorum et domesticos Dei<sup>17)</sup> procreandos, ut populus Dei et Salvatoris nostri cultui addictus in dies augeatur. Etsi enim christiani coniuges, quamvis ipsi sanctificati, sanctificationem in prolem transfundere non valent, immo naturalis generatio vitae facta est mortis via, qua originale peccatum transeat in prolem; aliquid tamen quodammodo participant de primaevo illo paradisi coniugio, cum eorum sit propriam subolem Ecclesiae offerre, ut ab illa matre filiorum Dei fecundissima per lavacrum baptismatis ad supernaturalem iustitiam regeneretur, et vivum Christi membrum, immortalis vitae particeps, atque aeternae gloriae, quam omnes toto pectore concupiscimus, heres tandem fiat.

59 Quae si perpendat mater vere christiana, intelliget profecto, celsiore quodam et pleno solatii sensu, de se illud Redemptoris nostri dictum esse: "Mulier . . . cum peperit puerum, iam non meminit pressurae, propter gaudium, quia natus est homo in mundum"<sup>18)</sup>; omnibusque ma-

15) S. August., De bono coniug., cap. 24, n. 32.

16) Cfr. I Cor., II, 9.

17) Cfr. Ephes., II, 19.

18) Io., XVI, 21.

de la vie, nous a donné cet enseignement lorsque, en instituant le mariage dans le paradis terrestre, il a dit à nos premiers parents et, en même temps, à tous les époux à venir: "Croissez et multipliez-vous et remplissez la terre"<sup>13)</sup>. Ce que le même saint Augustin a très bien fait ressortir des paroles de l'Apôtre saint Paul à Timothée<sup>14)</sup> en disant lui-même: "Que la procréation des enfants soit la raison du mariage, l'Apôtre en témoigne en ces termes: Je veux, déclare-t-il, que les jeunes filles se marient. Et comme pour répondre à cette question: Mais pourquoi? il poursuit aussitôt: qu'elles procréent des enfants, qu'elles soient mères de famille."<sup>15)</sup>

Pour apprécier la grandeur de ce bienfait de Dieu et l'excellence du mariage, il suffit de considérer la dignité de l'homme et la sublimité de sa fin. L'homme, en effet, dépasse toutes les autres créatures visibles, par la prééminence de sa nature raisonnable. Ajoutez-y que si Dieu a voulu les générations des hommes, ce n'est pas seulement pour qu'ils existent et pour qu'ils remplissent la terre, mais bien plus pour qu'ils honorent, Lui, pour qu'ils le connaissent, qu'ils l'aiment et qu'ils jouissent de lui éternellement dans les cieux; par suite de l'admirable élévation de l'homme par Dieu à l'ordre surnaturel, cette fin dépasse tout ce que l'œil a vu, ce que l'oreille a entendu, et ce que le cœur de l'homme a pu concevoir<sup>16)</sup>. Par où l'on voit facilement que les enfants, nés par l'action toute-puissante de Dieu, avec la coopération des époux, sont tout ensemble un don de la divine bonté et un précieux fruit du mariage.

Les parents chrétiens doivent comprendre en outre qu'ils ne sont pas seulement appelés à propager et à conserver le genre humain sur la terre, qu'ils ne sont même pas destinés à former des adorateurs quelconques du vrai Dieu, mais à donner des fils à l'Eglise, à procréer des concitoyens, des saints et des familiers de Dieu<sup>17)</sup>, afin que le peuple, attaché au culte de Dieu et de notre Sauveur, grandisse de jour en jour. Sans doute les époux chrétiens, même s'ils sont sanctifiés eux-mêmes, ne sauraient transmettre leur sanctification à leurs enfants: la génération naturelle de la vie est devenue au contraire la voie de la mort, par laquelle le péché originel se communique aux enfants; ils gardent cependant quelque chose de la condition qui était celle du premier couple conjugal au paradis terrestre: il leur appartient, en effet, d'offrir leurs fils à l'Eglise afin que cette mère très féconde des enfants de Dieu les régénère par l'eau purificatrice du baptême à la justice surnaturelle, qu'elle en fasse des membres vivants du Christ, participants de la vie éternelle, des héritiers enfin de la gloire éternelle, à laquelle nous aspirons tous, du fond du cœur.

Si une mère vraiment chrétienne considère ces choses, elle comprendra certainement que, dans un sens plus élevé et plein de consola-

13) Gn 1, 28

14) 1 Tm 5, 14

15) S. Augustin, De bono conjugali XXIV 32, PL XL 394.

16) 1 Co 2, 9

17) Ep 2, 19

terni officii doloribus, curis, oneribus maior effecta, multo iustius et sanctius quam matrona illa romana, Gracchorum mater, florentissima liberorum corona in Domino gloriabitur. Uterque vero coniux hos liberos, prompto gratoque animo e manu Dei susceptos, ut talentum sibi a Deo commissum intuebitur, quod non in suum neque in terrenae tantum reipublicae commodum impendat, sed in die rationis Domino cum fructu restituat.

60 Procreationis autem beneficio bonum prolis haud sane absolvitur, sed alterum accedat oportet, quod debita prolis educatione continetur. Parum profecto generatae proli atque adeo toti generi humano providisset sapientissimus Deus, nisi, quibus potestatem et ius dederat generandi, iisdem ius quoque et officium tribuisset educandi. Neminem enim latere potest prolem, ne in iis quidem quae ad naturalem vitam, multoque minus in iis quae ad vitam supernaturalem pertinent, sibi ipsam sufficere et providere posse, sed aliorum auxilio, institutione, educatione per multos annos indigere. Compertum autem est, natura Deoque iubentibus, hoc educandae prolis ius et officium illorum in primis esse, qui opus naturae generando coeperunt, inchoatumque, imperfectum relinquentes, certae ruinae exponere omnino vetantur. Iamvero huic tam necessariae liberorum educationi optima qua fieri potuit ratione provisum est in matrimonio, in quo, cum parentes insolubili inter se vinculo connectantur, utriusque opera mutuumque auxilium semper praesto est.

61 Cum autem de christiana iuventutis educatione alias copiose egerimus<sup>19)</sup>, haec omnia nunc iteratis Sancti Augustini verbis complectamur: "In prole [attenditur], ut amanter suscipiatur . . . , religiose educetur"<sup>20)</sup>; quod quidem ipsum in Codice iuris canonici quoque nervose edicitur: "Matrimonii finis primarius est procreatio atque educatio prolis"<sup>21)</sup>.

62 Neque id denique silendum quod, cum tantae dignitatis tantique momenti sit utrumque hoc munus parentibus in bonum prolis commissum, facultatis a Deo novam vitam procreandam datae honestus quilibet usus,

19) Litt. Encycl. Divini illius Magistri, 31 Dec. 1929.

20) S. August., De Gen. ad litt., lib. IX, cap. 7, n. 12.

21) Cod. iur. can., c. 1013, § 1.

tions, ces paroles de notre Rédempteur s'adressent à elle: "Lorsque la femme a engendré son enfant, elle cesse aussitôt de se rappeler ses souffrances, à cause de la joie qu'elle ressent, parce qu'un homme est né dans le monde"<sup>18)</sup>, devenue supérieure à toutes les douleurs, à toutes les sollicitudes, à toutes les charges inséparables de son rôle maternel, ce sera bien plus justement et plus saintement que la matrone romaine, mère des Grecques, qu'elle se glorifiera dans le Seigneur d'une florissante couronne d'enfants. D'ailleurs, ces enfants, reçus de la main de Dieu avec empressement et reconnaissance, les deux époux les regarderont comme un talent qui leur a été confié par Dieu et qui ne doit pas être utilisé dans leur propre intérêt ni dans le seul intérêt terrestre de l'Etat, mais qui devra au jour du jugement être restitué à Dieu avec le fruit qu'il aura dû produire.

*b) Le rôle de l'éducation*

Le bien de l'enfant ne se termine pas, à coup sûr, au bienfait de la procréation; il faut qu'il s'y en adjoigne un autre, contenu dans la bonne éducation de l'enfant. Dieu, malgré toute sa sagesse, aurait certes médiocrement pourvu au sort des enfants et du genre humain tout entier, si ceux qui ont reçu de lui le pouvoir et le droit d'engendrer n'en avaient pas reçu aussi le droit et la charge de l'éducation. Personne ne méconnaît, en effet, que l'enfant ne peut se suffire à lui-même dans les choses qui se rapportent à la vie naturelle, à plus forte raison ne le peut-il pas dans les choses qui se rapportent à la vie surnaturelle; durant de nombreuses années, il aura besoin de l'aide d'autrui, d'instruction, d'éducation. Il est d'ailleurs évident que, conformément aux exigences de la nature et à l'ordre divin, ce droit et cette tâche reviennent tout d'abord à ceux qui ont commencé par la génération l'œuvre de la nature et auxquels il est absolument interdit de laisser inachevée l'œuvre entreprise et d'exposer ainsi l'enfant à une perte certaine. Or, il a déjà été pourvu, de la meilleure manière possible, à cette si nécessaire éducation des enfants, dans le mariage où, unis par un lien indissoluble, les parents sont toujours en état de s'y appliquer ensemble et de se prêter un mutuel appui. 60

Nous avons déjà traité ailleurs abondamment de l'éducation chrétienne de la jeunesse<sup>19)</sup>; les paroles de saint Augustin, citées plus haut, résumeront ce que Nous avons dit: "Pour ce qui regarde les enfants, ils doivent être accueillis avec amour, élevés religieusement"<sup>20)</sup>; ainsi parle aussi le Droit canon avec son habituelle précision: "La fin première du mariage, c'est la procréation des enfants et leur éducation"<sup>21)</sup>. 61

*c) La procréation, droit exclusif du mariage*

Il ne faut enfin point passer sous silence que si cette double mission, si honorable et si importante, a été confiée aux parents pour le bien de 62

18) Jn 16, 21

19) Pie XI, Lettre encyclique *Divini illius Magistri*, 31 décembre 1929 AAS XXII (1929) 49-86.

20) S. Augustin, *De Genesi ad litteram* IX 7 n. 12, PL XXXIV 397.

21) Cod. jur. can. c. 1013 § 1.

ipso Creatore ipsaque naturae lege iubentibus, solius matrimonii ius est ac privilegium et intra sacros connubii limites est omnino continendus.

63 Alterum matrimonii bonum, quod diximus ab Augustino commemoratum, est bonum fidei, quae est mutua coniugum in contractu coniugali implendo fidelitas, ut quod ex hoc contractu divina lege sancito alteri coniugi unice debetur, id neque ei denegetur neque cuivis permittatur; neque ipsi coniugi concedatur quod, utpote divinis iuribus ac legibus contrarium et a fide coniugali maxime alienum, concedi nunquam potest.

64 Quapropter haec fides in primis postulat absolutam coniugii unitatem, quam in protoparentum matrimonio Creator ipse praestituit, cum illud noluerit esse nisi inter unum virum et mulierem unam. Et quamquam deinde hanc primaevam legem supremus Legislator Deus ad tempus aliquantum relaxavit, nullum tamen dubium est quin illam pristinam perfectamque unitatem ex integro restituerit omnemque dispensationem abrogaverit Evangelica Lex, ut Christi verba et constans Ecclesiae sive docendi sive agendi modus palam ostendunt. Iure igitur Sacra Tridentina Synodus<sup>22)</sup> sollemniter professa est: "Hoc autem vinculo duos tantummodo copulari et coniungi Christus Dominus apertius docuit, cum . . . dixit: Itaque iam non sunt duo, sed una caro"<sup>23)</sup>.

65 Nec vero tantum damnatam voluit Christus Dominus quamlibet, sive successivam sive simultaneam, quae dicitur, polygamiae et polyandriae formam, externumve aliud quodvis inhonestum opus, sed, ut sacra connubii septa inviolata prorsus custodiantur, ipsas quoque de his omnibus cogitationes voluntarias atque desideria prohibuit: "Ego autem dico vobis quia omnis qui viderit mulierem ad concupiscendum eam, iam moechatus est eam in corde suo"<sup>24)</sup>. Quae Christi Domini verba ne alterutrius quidem coniugis consensu irrita fieri possunt; Dei enim et naturae exhibent legem, quam nulla unquam hominum voluntas infringere aut flectere valet<sup>25)</sup>.

22) Conc. Trident., sess. XXIV.

23) Matth., XIX 6.

24) Matth., V, 28.

25) Cfr. Decr. S. Officii, 2 Mart. 1679, propos. 50.

l'enfant, tout usage honnête de la faculté, donnée par Dieu, de procréer de nouvelles vies, est exclusivement le droit et la prérogative du mariage, conformément à l'ordre du Créateur lui-même et de la loi naturelle: cet usage doit absolument être contenu dans les limites saintes du mariage.

### 3. Le bien de la fidélité

#### a) *La fidélité conjugale, lien fondé en Dieu*

Un autre bien du mariage que nous avons relevé à la suite d'Augustin est celui de la fidélité conjugale, c'est-à-dire la fidélité mutuelle des époux à observer le contrat de mariage, en vertu de laquelle ce qui, à raison du contrat sanctionné par la loi divine, revient uniquement au conjoint, ne lui sera point refusé ni ne sera accordé à une tierce personne; et au conjoint lui-même il ne sera pas concédé, ce qui étant contraire aux lois et aux droits divins, et absolument inconciliable avec la fidélité matrimoniale, ne peut jamais être concédé. 63

#### b) *Les exigences qui découlent de ce bien*

##### *Absolue unité conjugale*

C'est pourquoi cette fidélité requiert tout d'abord l'absolue unité conjugale, dont le Créateur lui-même a formé le premier exemplaire dans le mariage de nos premiers parents, quand il a voulu que ce mariage ne fût qu'entre un seul homme et une seule femme. Et bien que, ensuite, le suprême Législateur divin ait, pour un temps, relativement relâché la rigueur de cette loi primitive, il est absolument certain que la loi évangélique a restauré en son intégrité cette parfaite unité primitive et qu'elle a aboli toute dispense: les paroles du Christ et l'enseignement constant de l'Eglise comme sa constante façon d'agir le montrent à l'évidence. C'est donc à bon droit que le saint concile de Trente a formulé cette solennelle déclaration<sup>22</sup>): "Le Christ Notre-Seigneur a enseigné clairement que, par ce lien, deux personnes seulement sont unies et conjointes, quand il a dit: C'est pourquoi ils ne sont plus deux, mais une seule chair"<sup>23</sup>). 64

##### *Unité de pensée et de volonté*

Notre-Seigneur n'a d'ailleurs pas seulement voulu condamner toute forme de polygamie et de polyandrie, successive ou simultanée, ou encore tout acte deshonnête extérieur; mais, pour assurer complètement l'inviolabilité des frontières sacrées de l'union conjugale, il a prohibé aussi les pensées et les désirs volontaires concernant toutes ces choses: "Et moi je vous dis que quiconque arrête sur une femme des regards de concupiscence a déjà commis l'adultère dans son cœur"<sup>24</sup>). Ces paroles 65

22) Sess. XXIV

23) Mt 19, 6

24) Mt 5, 28

66 Quin et mutua inter ipsos coniuges familiaris consuetudo ut bonum fidei debito splendeat nitore, nota castitatis insigniri debet, ita ut coniuges ad Dei naturaeque legis normam sese in omnibus gerant, et sapientissimi sanctissimique Creatoris voluntatem cum magna erga Dei opus reverentia semper sequi studeant.

67 Haec autem, quae a Sancto Augustino aptissime appellatur castitatis fides, et faciliior et multo etiam iucundior ac nobilior efflorescet ex altero capite praestantissimo: ex coniugali scilicet amore, qui omnia coniugalis vitae officia pervadit et quemdam tenet in christiano coniugio principatum nobilitatis. "Postulat praeterea matrimonii fides ut vir et uxor singulari quodam sanctoque ac puro amore coniuncti sint; neque ut adulteri inter se ament, sed ut Christus dilexit Ecclesiam; hanc enim regulam Apostolus praescripuit, cum ait: Viri, diligite uxores vestras sicut et Christus dilexit Ecclesiam<sup>26)</sup>; quam certe immensa illa caritate, non sui commodi gratia, sed Sponsae tantum utilitatem sibi proponens, complexus est."<sup>27)</sup> Caritatem igitur dicimus, non carnali tantum citiusque evanescente inclinatione innixam, neque in blandis solum verbis, sed etiam in intimo animi affectu positam atque, — siquidem probatio dilectionis exhibitio est operis<sup>28)</sup>, — opere externo comprobata. Hoc autem opus in domestica societate non modo mutuam auxilium complectitur, verum etiam ad hoc extendatur oportet, immo hoc in primis intendat, ut coniuges inter se iuventur ad interiorem hominem plenius in dies conformandum perficiendumque; ita ut per mutuam vitae consortionem in virtutibus magis magisque in dies proficiant, et praecipue in vera erga Deum proximosque caritate crescant, in qua denique "universa Lex pendet et Prophetarum"<sup>29)</sup>. Scilicet absolutissimum totius sanctitatis exemplar hominibus a Deo propositum, quod est Christus Dominus, omnes cuiuscumque sunt condicionis et quamcumque honestam vitae rationem inierunt, possunt ac debent imitari atque, Deo adiuvante, ad summum quoque christianae perfectionis fastigium, ut complurium Sanctorum exemplis comprobatur, pervenire.

26) Ephes., V, 25; cfr. Col., III, 19.

27) Catech. Rom., II, cap. VIII, q. 24.

28) Cfr. S. Greg. M., Homil. XXX in Evang., (Io., XIV, 23-31), n. 1.

29) Matth., XXII, 40.

de Notre-Seigneur ne peuvent être infirmées même par le consentement de l'autre conjoint; elles promulguent, en effet, une loi divine et naturelle qu'aucune volonté humaine ne saurait enfreindre ou fléchir<sup>25</sup>).

### *Chasteté conjugale*

Bien plus, afin que le bien de la fidélité conjugale resplesdisse de tout son éclat, les rapports intimes entre les époux eux-mêmes doivent porter l'empreinte de la chasteté, en sorte que les époux se comportent en tout suivant la règle de la loi divine et naturelle, et qu'ils s'appliquent toujours à suivre la volonté très sage et très sainte de leur Créateur avec un sentiment profond de respect pour l'œuvre de Dieu.

66

### *Soutien mutuel en vue de parvenir au faite de la perfection chrétienne*

Cette fidélité de la chasteté, comme saint Augustin l'appelle très justement, s'épanouira plus aisément et avec plus d'attrait et de beauté morale dans le rayonnement d'une autre influence des plus excellentes: celle de l'amour conjugal qui pénètre tous les devoirs de la vie conjugale et qui tient dans le mariage chrétien une sorte de primauté de noblesse: "Car la fidélité conjugale requiert que l'homme et la femme soient unis par un amour particulier, par un saint et pur amour; ils ne doivent pas s'aimer à la façon des adultères, mais comme le Christ a aimé l'Eglise: c'est cette règle que l'Apôtre a prescrite quand il a dit: Epoux, aimez vos épouses comme le Christ a aimé son Eglise<sup>26</sup>), et le Christ a assurément enveloppé son Eglise d'une immense charité, non pour son avantage personnel, mais en se proposant uniquement l'utilité de son épouse."<sup>27</sup>) Nous disons donc: la charité, non pas fondée sur une inclination purement charnelle et bien vite dissipée, ni bornée à des paroles affectueuses, mais résidant dans les sentiments intimes du cœur, et aussi — car l'amour se prouve par les œuvres<sup>28</sup>) — manifestée par l'action extérieure. Cette action, dans la société domestique, ne comprend pas seulement l'appui mutuel: elle doit viser plus haut — et ceci doit même être son objectif principal —, elle doit viser à ce que les époux s'aident réciproquement à former et à perfectionner chaque jour davantage en eux l'homme intérieur: leurs rapports quotidiens les aideront ainsi à progresser jour après jour dans la pratique des vertus, à grandir surtout dans la vraie charité envers Dieu et envers le prochain, cette charité où se résume en définitive "toute la Loi et les Prophètes"<sup>29</sup>). Car enfin, dans n'importe quelle condition et n'importe quel état de vie honnête, tous peuvent et tous doivent imiter l'exemplaire parfait de toute sainteté que Dieu a présenté aux hommes dans la personne de Notre-Seigneur, et, avec l'aide de Dieu, parvenir au faite de la perfection chrétienne, comme le prouve l'exemple de tant de saints.

67

25) Cf. Décret du Saint-Office, 2 mars 1679, prop. 50.

26) Ep 5, 25; Col 3, 19

27) Catéchisme romain II 8 qu. 24.

28) Cf. S. Grégoire le Grand, In Evangelium S. Joannis, homilia XXX 1, PL LXXVI 1220.

29) Mt 22, 40

- 68 Haec mutua coniugum interior conformatio, hoc assiduum sese invicem perficiendi studium, verissima quadam ratione, ut docet Catechismus Romanus<sup>30)</sup>, etiam primaria matrimonii causa et ratio dici potest, si tamen matrimonium non pressius ut institutum ad prolem rite procreandam educandamque, sed latius ut totius vitae communio, consuetudo, societas accipiatur.
- 69 Cum hac eadem caritate reliqua coniugii tam iura quam officia componantur necesse est; ita ut non solum iustitiae lex, sed etiam caritatis norma sit illud Apostoli: "Uxori vir debitum reddat; similiter autem et uxor viro."<sup>31)</sup>
- 70 Firmata denique huius caritatis vinculo domestica societate, floreat in ea necesse est ille, qui ab Augustino vocatur ordo amoris. Qui quidem ordo et viri primatum in uxorem et liberos, et uxoris promptam nec invitam subiectionem obtemperationemque complectitur, quam commendat Apostolus his verbis: "Mulieres viris suis subditae sint sicut Domino; quoniam vir caput est mulieris, sicut Christus caput est Ecclesiae."<sup>32)</sup>
- 71 Haec autem obtemperatio non libertatem negat neque aufert, quae ad mulierem tam pro humanae personae praestantia quam pro nobilissimis uxoris, matris, sociae muneribus pleno iure pertinet; neque obsecundare eam iubet quibuslibet viri optatis, ipsi forte rationi vel uxoris dignitati minus congruentibus; nec denique uxorem aequiparandam docet personis, quae in iure minores dicuntur, quibus ob maturioris iudicii defectum vel rerum humanarum imperitiam liberum suorum iurium exercitium concedi non solet; sed vetat exaggeratam illam licentiam, quae familiae bonum non curat, vetat in hoc familiae corpore cor separari a capite, cum maximo totius corporis detrimento et proximo ruinae periculo. Si enim vir est caput, mulier est cor, et sicut ille principatum tenet regiminis, haec amoris principatum sibi ut proprium vindicare potest et debet.
- 72 Haec dein uxoris viro suo obtemperatio, ad gradum et modum quod attinet, varia esse potest pro variis personarum, locorum, temporum condicionibus; immo si vir officio suo defuerit, uxoris est vices eius in dirigenda familia supplere. At ipsam familiae structuram eiusque legem

---

30) Cfr. Catech. Rom. p. II, cap. VIII, q. 13.

31) I Cor., VII, 3.

32) Ephes., V, 22-23.

Dans cette mutuelle formation intérieure des époux et dans cette application assidue à travailler à leur perfection réciproque, on peut voir, en toute vérité, comme l'enseigne le Catéchisme romain, la cause et la raison première du mariage, si l'on ne considère pas strictement dans le mariage l'institution destinée à la procréation et à l'éducation des enfants, mais, dans un sens plus large, une mise en commun de toute la vie, une intimité habituelle, une société<sup>30)</sup>

68

Cette même charité doit harmoniser tout le reste des droits et des devoirs des époux; et ainsi, ce n'est pas seulement la loi de justice, c'est la règle de la charité qu'il faut reconnaître dans ce mot de l'Apôtre: "Que le mari rende à la femme son dû; et pareillement, la femme à son mari."<sup>31)</sup>

69

*L'ordre de l'amour, la nécessité d'une primauté et d'une soumission*

Enfin, la société domestique ayant été bien affermie par le lien de cette charité, il est nécessaire d'y faire fleurir ce que saint Augustin appelle l'ordre de l'amour. Cet ordre implique et la primauté du mari sur sa femme et ses enfants, et la soumission expressée de la femme ainsi que son obéissance spontanée, ce que l'Apôtre recommande en ces termes: "Que les femmes soient soumises à leurs maris comme au Seigneur; parce que l'homme est le chef de la femme comme le Christ est le chef de l'Eglise."<sup>32)</sup>

70

Cette soumission, d'ailleurs, ne nie pas, elle n'abolit pas la liberté qui revient de plein droit à la femme, tant à raison de ses prérogatives comme personne humaine, qu'à raison de ses fonctions si nobles d'épouse, de mère et de compagne; elle ne lui commande pas de se plier à tous les désirs de son mari, quels qu'ils soient: même à ceux qui pourraient être peu conformes à la raison ou bien à la dignité de l'épouse; elle n'enseigne pas que la femme doive être assimilée aux personnes que dans le langage du droit on appelle des mineurs et auxquelles, à cause de leur jugement insuffisamment formé ou de leur impéritie dans les choses humaines, on refuse d'ordinaire le libre exercice de leurs droits, mais elle interdit cette licence exagérée qui néglige le bien de la famille; elle ne veut pas que, dans le corps moral qu'est la famille, le cœur soit séparé de la tête, au très grand détriment du corps entier et au péril — péril très proche — de la ruine. Si, en effet, le mari est la tête, la femme est le cœur, et, comme le premier possède la primauté du gouvernement, celle-ci peut et doit revendiquer comme sienne cette primauté de l'amour.

71

Au surplus, la soumission de la femme à son mari peut varier de degré, elle peut varier dans ses modalités, suivant les conditions diverses des personnes, des lieux et des temps; bien plus, si le mari manque à son devoir, il appartient à la femme de le suppléer dans la direction de la famille. Mais pour ce qui regarde la structure même de la famille

72

30) Catéchisme romain II 8 qu. 13.

31) 1 Co 7, 3

32) Ep 5, 22-23

praecipuam, a Deo constitutam et firmatam, evertere aut tangere numquam et nusquam licet.

- 73 Persapienter de hoc uxorem inter et virum ordine servando fel. rec. decessor Noster Leo XIII in iis, quas commemoravimus, de christiano coniugio Encyclicis Litteris docet: "Vir est familiae princeps et caput mulieris; quae tamen, quia caro est de carne illius, et os de ossibus eius, subiciatur pareatque viro, in morem non ancillae, sed sociae; ut scilicet oboedientiae praestitae nec honestas nec dignitas absit. In eo autem qui praeest, et in hac quae paret, cum imaginem uterque referant alter Christi, altera Ecclesiae, divina caritas esto perpetua moderatrix officii. "<sup>33)</sup>
- 74 Haec sunt igitur, quae bono fidei comprehenduntur: unitas, castitas, caritas, honesta nobilisque oboedientia; quae, quot sunt nomina, tot sunt coniugum atque coniugii emolumenta, quibus pax, dignitas, felicitas matrimonii in tuto collocentur atque promoveantur. Quare mirum profecto non est, hanc fidem inter eximia et matrimonii propria bona semper fuisse numeratam atque habitam.
- 75 Attamen tantorum beneficiorum summa completur et quasi cumulatur illo christiani coniugii bono, quod Augustini verbo nuncupavimus Sacramentum, quo denotatur et vinculi indissolubilitas et contractus in efficax gratiae signum per Christum facta elatio atque consecratio.
- 76 Et primo quidem, indissolubilem foederis nuptialis firmitatem ipse Christus urget dicendo: "Quod Deus coniunxit, homo non separet"<sup>34)</sup>; et: "Omnis, qui dimittit uxorem suam, et alteram ducit, moechatur: et qui dimissam a viro ducit, moechatur. "<sup>35)</sup>
- 77 In hac autem indissolubilitate Sanctus Augustinus hoc quod vocat bonum sacramenti ponit apertis his verbis: "In sacramento autem [attenditur], ut coniugium non separetur, et dimissus aut dimissa, nec causa prolis, alteri coniungatur. "<sup>36)</sup>
- 78 Atque haec inviolabilis firmitas, quamquam non eadem perfectissimae mensura ad singula, ad omnia tamen vera coniugia pertinet: nam

33) Litt. Encycl. Arcanum, 10 Febr. 1880.

34) Matth., XIX, 6.

35) Luc., XVI, 18.

36) S. August., De Gen. ad litt., lib. IX, c. 7, n. 12.

et sa loi fondamentale, établie et fixée par Dieu, il n'est jamais ni nulle part permis de les bouleverser ou d'y porter atteinte.

Sur cet ordre qui doit être observé entre la femme et son mari, Notre Prédécesseur d'heureuse mémoire Léon XIII donne, dans l'Encyclique sur le mariage chrétien que Nous avons rappelée, ces très sages enseignements: "L'homme est le prince de la famille et le chef de la femme; celle-ci, toutefois, parce qu'elle est, par rapport à lui, la chair de sa chair et l'os de ses os, sera soumise; elle obéira à son mari, non point à la façon d'une servante, mais comme une associée; et ainsi, son obéissance ne manquera ni de beauté ni de dignité. Dans celui qui commande et dans celle qui obéit — parce que le premier reproduit l'image du Christ, et la seconde l'image de l'Eglise — la charité divine ne devra jamais cesser d'être la régulatrice de leur devoir respectif. "<sup>33)</sup>

73

#### Résumé

Le bien de la fidélité conjugale comprend donc: l'unité, la chasteté, une digne et noble obéissance; autant de vocables qui forment les bienfaits de l'union conjugale, qui ont pour effet de garantir et de promouvoir la paix, la dignité et le bonheur du mariage. Aussi n'est-il pas étonnant que cette fidélité ait toujours été rangée parmi les biens excellents et propres du mariage.

74

#### 4. Le bien du "sacrement"

Cependant, l'ensemble de tant de bienfaits se complète et se couronne par ce bien du mariage chrétien, que, citant saint Augustin, Nous avons appelé sacrement, par où sont indiquées et l'indissolubilité du lien conjugal et l'élévation que le Christ a faite du contrat — en le consacrant ainsi — au rang de signe efficace de la grâce.

75

##### a) Indissolubilité du mariage

Et tout d'abord, pour ce qui regarde l'indissolubilité du contrat nuptial, le Christ lui-même y insiste quand il dit: "Ce que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare point"<sup>34)</sup>, et: "Tout homme qui renvoie sa femme et en prend une autre commet l'adultère; et celui qui prend la femme répudiée par un autre commet un adultère, lui aussi. "<sup>35)</sup>

76

Dans cette indissolubilité, saint Augustin place en termes très clairs ce qu'il appelle le bien du sacrement: "Dans le sacrement, on a en vue ceci: que l'union conjugale ne peut être rompue, et que le renvoi ne permet à aucun des deux époux une nouvelle union même pour avoir des enfants. "<sup>36)</sup>

77

Cette inviolable fermeté, dans une mesure d'ailleurs inégale, et qui n'atteint pas toujours une aussi complète perfection, convient cependant

78

33) Léon XIII, Lettre encyclique Arcanum divinae sapientiae, 10 février 1880, ASS XII (1879-1880) 389.

34) Mt 19, 6

35) Lc 16, 18

36) S. Augustin, De Genesi ad litteram IX 7 n. 12, PL XXXIV 397.

illud Domini: "Quod Deus coniunxit, homo non separet"<sup>37)</sup>, cum de pro-  
toparentum connubio, cuiusvis futuri coniugii prototypo, dictum sit, ad  
omnia prorsus vera matrimonia spectare necesse est. Quamquam igitur  
ante Christum illa primaevae legis sublimitas et severitas adeo tem-  
perata est, ut Moyses ipsius populi Dei civibus ad duritiam cordis eo-  
rum libellum repudii certis de causis dare permiserit; Christus tamen  
pro sua supremi legislatoris potestate hanc maioris licentiae permis-  
sionem revocavit et primaevam in integrum restituit legem per illa ver-  
ba nunquam oblivioni danda: "Quod Deus coniunxit, homo non separet."  
Quare sapientissime fel. rec. Pius VI decessor Noster ad Agriensem E-  
piscopum rescribens: "Quo manifesto patet, inquit, matrimonium vel in  
ipso statu naturae, ac sane ante multo quam ad proprie dicti Sacramenti  
dignitatem eveheretur, sic divinitus institutum esse, ut secum afferat  
perpetuum indissolubilemque nexum, qui proinde nulla civili lege solvi  
queat. Itaque licet Sacramenti ratio a matrimonio seiungi valeat, velut  
inter infideles, adhuc tamen in tali matrimonio, siquidem verum est ma-  
trimonium, perstare debet, omninoque perstat perpetuus ille nexus, qui  
a prima origine divino iure matrimonio ita cohaeret, ut nulli subsit ci-  
vili potestati. Atque adeo quodcumque matrimonium contrahi dicatur,  
vel ita contrahitur ut reapse sit verum matrimonium, tumque adiunctum  
habeat perpetuum illum nexum divino iure omni vero matrimonio co-  
haerentem; vel contrahi supponitur sine illo perpetuo nexu, tumque ma-  
trimonium non est, sed illicita coniunctio divinae legi ex obiecto repu-  
gnans; quae proinde nec iniri potest nec retineri."<sup>38)</sup>

79 Quod si exceptioni, etsi rarissimae, haec firmitas obnoxia videatur,  
ut in quibusdam coniugiis naturalibus solum inter infideles initis vel, si  
inter christifideles, ratis illis quidem sed nondum consummatis, ea ex-  
ceptio non ex hominum voluntate pendet, neque potestatis cuiuslibet mere  
humanae, sed ex iure divino, cuius una custos atque interpretis est Ec-  
clesia Christi. Nulla tamen, neque ullam ob causam, facultas huiusmodi  
cadere unquam poterit in matrimonium christianum ratum atque con-  
summatum. In eo enim, quemadmodum maritalis foedus plene perficitur,  
ita maxima quoque ex Dei voluntate firmitas atque indissolubilitas, nulla  
hominum auctoritate relaxanda, elucet.

80 Huius autem divinae voluntatis intimam rationem si reverenter in-  
vestigare velimus, Venerabiles Fratres, facile eam inveniemus in mys-

37) Matth., XIX, 6.

38) Pius VI, Rescript. ad Episc. Agriens., 11 Jul. 1789.

à tous les vrais époux, car la parole du Seigneur: "Ce que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare point"<sup>37)</sup>, a été dite du mariage de nos premiers parents, c'est-à-dire du prototype de tout mariage à venir, et elle s'applique en conséquence à tous les vrais mariages. Sans doute, avant le Christ, cette sublimité et cette sévérité de la loi primitive fut tempérée à ce point que Moïse permit aux membres de son peuple, à cause de la dureté de leur cœur, de faire, pour certaines causes déterminées, l'acte de répudiation; mais le Christ, en vertu de sa suprême puissance de législateur, a révoqué cette permission d'une plus grande licence, et il a restauré en son intégrité la loi primitive, par ces paroles qui ne devront jamais être oubliées: "Ce que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare point." C'est pourquoi Pie VI, d'heureuse mémoire, écrivait avec une grande sagesse à l'évêque d'Agria\*): "Par où il est évident que même dans l'état de nature, et, en tout cas, bien avant d'être élevé à la dignité d'un sacrement proprement dit, le mariage a été divinement institué de manière à impliquer un bien perpétuel et indissoluble, qu'aucune loi civile ne peut plus dénouer ensuite. C'est pourquoi, bien que le mariage puisse exister sans le sacrement — c'est le cas du mariage entre infidèles, — il doit, même alors, puisqu'il est un mariage véritable, garder — et il garde, en effet — ce caractère de lien perpétuel qui, depuis l'origine, est de droit divin, tellement inhérent au mariage qu'aucune puissance politique n'a de prise sur lui. Aussi bien, quel que soit le mariage que l'on dit contracté, ou bien ce mariage est contracté en effet de façon à être effectivement un mariage véritable, et alors il comportera ce lien perpétuel inhérent, de droit divin, à tout vrai mariage; ou bien on le suppose contracté sans ce lien perpétuel, et alors ce n'est pas un mariage, mais une union illicite incompatible comme telle avec la loi divine: union dans laquelle, en conséquence, on ne peut ni s'engager ni demeurer."<sup>38)</sup>

Que si cette indissolubilité semble être soumise à une exception, très rare d'ailleurs, comme dans les mariages naturels contractés entre seuls infidèles, ou si cette exception se vérifie en des mariages consentis entre chrétiens — ces derniers mariages consentis sans doute, mais non encore consommés — cette exception ne dépend pas de la volonté des hommes ni d'aucun pouvoir purement humain, mais du droit divin, dont seule l'Eglise du Christ est la gardienne et l'interprète. Aucune faculté de ce genre, toutefois, pour aucun motif, ne pourra jamais s'appliquer à un mariage chrétien contracté et consommé. Dans un mariage pareil, le pacte matrimonial a reçu son plein achèvement, et, du même coup, de par la volonté de Dieu, la plus grande stabilité et la plus grande indissolubilité y resplendissent et aucune autorité des hommes ne pourra y porter atteinte.

Si nous voulons scruter avec respect la raison intime de cette divine volonté, nous la trouverons facilement, Vénérables Frères, dans la signification mystique du mariage chrétien, qui se vérifie pleinement et par-

37) Mt 19, 6

\*) Erlau (Eger) en Hongrie.

38) Pie VI, Rescript. ad Episc. Agriens., 11 juillet 1789.

tica christiani connubii significatione, quae in consummato inter fideles matrimonio plene perfecteque habetur. Teste enim Apostolo, in sua (quam ab initio inuimus) ad Ephesios epistola<sup>39)</sup>, christianorum connubium perfectissimam illam refert coniunctionem, quae Christum inter et Ecclesiam intercedit: "Sacramentum hoc magnum est, ego autem dico, in Christo et in Ecclesia": quae quidem coniunctio, quamdiu Christus vivet et Ecclesia per ipsum, nulla profecto separatione unquam dissolvi poterit. Quod etiam Sanctus Augustinus diserte docet his verbis: "Hoc enim custoditur in Christo et Ecclesia, ut vivens cum vivente in aeternum nullo divortio separetur. Cuius Sacramenti tanta observatio est in civitate Dei nostri, . . . hoc est in Ecclesia Christi . . . , ut cum filiorum procreandorum causa, vel nubant feminae, vel ducantur uxores, nec sterilem coniugem fas sit relinquere ut alia fecunda ducatur. Quod si quisquam fecerit, non lege huius saeculi (ubi, interveniente repudio, sine crimine conceditur cum aliis alia copulare connubia; quod etiam sanctum Moysen Dominus propter duritiam cordis illorum Israelitis permisisse testatur); sed lege Evangelii reus est adulterii, sicut etiam illa si alteri nupserit."<sup>40)</sup>

- 81 Quot vero quantaque ex matrimonii indissolubilitate fluant bona, eum fugere non potest qui vel obiter cogitet sive de coniugum prolisque bono sive de humanae societatis salute. Et primum quidem coniuges in hac firmitate certum habent perennitatis signaculum, quod generosa propriae personae traditio et intima suorum animorum consociatio suapte natura tantopere exigit, cum vera caritas finem nesciat.<sup>41)</sup> Firmum praeterea adstruitur fidae castitati propugnaculum contra infidelitatis incitamenta, si qua interius exteriusve obiciantur; anxio timori num adversitatis aut senectutis tempore alter coniux sit recessurus, quivis praecluditur aditus eiusque loco quieta statuitur certitudo. Servandae item utriusque coniugis dignitati ac mutuo auxilio praestando quam aptissime provideatur, cum per insolubile vinculum perpetuo perseverans coniuges continenter admoneantur se non caducarum rerum causa, nec cupiditati ut inservirent, sed ut altiora et perpetua bona sibi mutuo procurarent, nuptiale iniisse consortium, quod nisi morte solvi non queat. Liberorum quoque tuitioni et educationi, quae ad multos annos produci debet, optime

39) Ephes., V, 32.

40) S. August., De nupt. et concup., lib. I, cap. 10.

41) I Cor., XIII, 8.

faitement dans le mariage consommé entre fidèles. Au témoignage, en effet, de l'Apôtre, dans son Epître aux Ephésiens (que Nous avons rappelée au début de cette Encyclique), le mariage des chrétiens reproduit la très parfaite union qui règne entre le Christ et l'Eglise: "Ce sacrement est grand, je vous le dis, dans le Christ et dans l'Eglise."<sup>39)</sup> Cette union, aussi longtemps que le Christ vivra, et que l'Eglise vivra par lui, ne pourra jamais être dissoute par aucune séparation. Enseignement que saint Augustin nous donne formellement en ces termes: "Voici, en effet, ce qui se garde dans le Christ et dans l'Eglise: les époux ne doivent rompre leur vie commune par aucun divorce. La considération de ce sacrement est si grande dans la cité de notre Dieu... , c'est-à-dire dans l'Eglise du Christ, que lorsque, en vue de la procréation des enfants, des femmes se marient ou sont prises pour épouses, il n'est pas même permis de laisser la femme stérile pour en épouser une autre féconde. Que si quelqu'un le fait, il ne sera pas condamné sans doute par la loi de ce siècle, où, moyennant la répudiation, il est concédé que, sans délit, on convole à de nouvelles noces, chose que le saint législateur Moïse avait, lui aussi, permise aux Israélites — au témoignage du Seigneur — à cause de la dureté de leurs cœurs; mais, suivant la loi de l'Evangile, celui qui se comporte de la sorte est coupable d'adultère, comme sa femme le sera aussi si elle en épouse un autre."<sup>40)</sup>

Combien nombreux et précieux, d'ailleurs, sont les biens qui découlent de l'indissolubilité matrimoniale, il suffit, pour s'en rendre compte, de considérer, même superficiellement, soit le bien des époux et de leurs enfants, soit le salut de la société humaine. Et, premièrement, les époux ont, dans cette stabilité, le gage certain de la pérennité, que réclame au plus haut point, par leur nature même, l'acte généreux par lequel ils livrent leur propre personne, et l'intime association de leurs cœurs, puisque la vraie charité ne connaît pas de fin<sup>41)</sup>. Elle constitue en outre pour la chasteté un rempart contre les tentations d'infidélité, s'il s'en présente intérieurement ou extérieurement. La crainte anxieuse qu'au temps de l'adversité ou de la vieillesse, l'autre époux ne s'en aille, perd toute raison d'être, et c'est une paisible certitude qui la remplace. Il est pareillement pourvu ainsi d'une façon excellente à la sauvegarde de la dignité chez chacun des deux époux et à l'aide mutuelle qu'ils se doivent: le lien indissoluble qui dure toujours ne cesse de les avertir que ce n'est pas en vue de biens périssables, ni pour assouvir la cupidité, mais pour se procurer réciproquement des biens plus hauts et perpétuels qu'ils ont contracté cette union nuptiale que, seule, la mort pourra rompre. Il en va de même pour la tutelle et l'éducation des enfants, qui doit se prolonger durant de nombreuses années: cette tâche comporte des charges lourdes et prolongées qu'il est plus facile aux parents de porter en unissant leurs forces. Il n'en résulte pas de moindres bienfaits pour toute la société humaine. L'expérience, en effet, nous enseigne que l'inébranlable indis-

81

39) Ep 5, 32

40) S. Augustin, De nuptiis et concupiscentia I 10, PL XLIV 420.

41) 1 Co 13, 8

consultitur, cum gravia et diuturna huius officii onera unitis viribus facilius a parentibus ferantur. Neque minora toti humanae consortioni oriuntur bona. Usu enim cognitum habemus matrimoniorum inconcussam firmitatem uberrimum esse honestae vitae morumque integritatis fontem; hoc autem ordine servato, felicitas salusque rei publicae in tuto positae sunt: nam talis est civitas, quales sunt familiae et homines, ex quibus ea constat, ut corpus ex membris. Quapropter, cum de privato coniugum et prolis, tum de publico societatis humanae bono optime merentur, qui inviolabilem matrimonii firmitatem strenue defendunt.

82 Verum hoc sacramenti bono, praeter indissolubilem firmitatem, multo etiam celsiora emolumenta continentur, per ipsam Sacramenti vocem aptissime designata; christianis enim hoc non inane et vacuum est nomen, cum Christus Dominus "Sacramentorum institutor atque perfector", suorum fidelium matrimonium ad verum et proprium Novae Legis Sacramentum provehendo, illud re vera effecerit peculiaris illius interioris gratiae signum et fontem, qua eius "naturalem illum amorem perficeret, et indissolubilem unitatem confirmaret, coniugesque sanctificaret"<sup>42)</sup>.

83 Et quoniam Christus ipsum coniugalem inter fideles validum consensum signum gratiae constituit, ratio Sacramenti cum christiano coniugio tam intime coniungitur, ut nullum inter baptizatos verum matrimonium esse possit, "quin sit eo ipso Sacramentum"<sup>43)</sup>.

84 Cum igitur sincero animo fideles talem consensum praestant, aperiunt sibi sacramentalis gratiae thesaurum, ex quo supernaturales vires hauriant ad officia et munera sua fideliter, sancte, perseveranter ad mortem usque adimplenda.

85 Hoc enim Sacramentum, in iis qui obicem, ut aiunt, non opponunt, non solum permanens vitae supernaturalis principium, gratiam scilicet sanctificantem, auget, sed etiam peculiariora addit dona, bonos animi motus, gratiae germina, naturae vires augendo ac perficiendo, ut coniuges non ratione tantum intelligere, sed intime sapere firmiterque tenere, efficaciter velle et opere perficere valeant quidquid ad statum coniugalem eiusque fines et officia pertinet; ius denique iis concedit ad actuale gratiae auxilium toties impetrandum, quotiescumque ad munera huius status adimplenda eo indigent.

86 Attamen, cum divinae providentiae in ordine supernaturali lex sit ut homines ex Sacramentis, quae post adeptum rationis usum recipiant,

42) Conc. Trident., sess. XXIV.

43) Cod. iur. can., c. 1012.

solubilité conjugale est une source abondante d'honnêteté et de moralité; là où cet ordre est conservé, la félicité et le salut de l'Etat sont en sécurité: car la cité est ce que la font les familles et les hommes dont elle est formée, comme le corps est formé des membres. C'est donc rendre un précieux service, tant au bien privé des époux et de leurs enfants qu'au bien public de la société humaine, que de défendre énergiquement l'inviolable indissolubilité du mariage.

b) *Le mariage, source de grâce*

Mais, outre cette ferme indissolubilité, ce bien du sacrement contient d'autres avantages beaucoup plus élevés, parfaitement indiqués par le vocable de sacrement; ce n'est pas là, en effet, pour les chrétiens, un mot vide de sens: en élevant le mariage de ses fidèles à la dignité d'un vrai sacrement de la loi nouvelle, Notre-Seigneur, "qui a institué et perfectionné les sacrements", a fait très effectivement du mariage le signe et la source de cette grâce intérieure spéciale, destinée à "perfectionner l'amour naturel, à confirmer l'indissoluble unité et à sanctifier les époux"<sup>42</sup>). 82

Et parce que le Christ a choisi pour signe de cette grâce le consentement conjugal lui-même validement échangé entre les fidèles, le sacrement est si intimement uni avec le mariage chrétien qu'aucun vrai mariage ne peut exister entre des baptisés "sans être, du même coup, un sacrement"<sup>43</sup>). 83

Par le fait même, par conséquent, que les fidèles donnent ce consentement d'un cœur sincère, ils s'ouvrent à eux-mêmes le trésor de la grâce sacramentelle, où ils pourront puiser des forces surnaturelles pour remplir leurs devoirs et leurs tâches, fidèlement, saintement, dans la fidélité jusqu'à la mort. 84

Car ce sacrement, en ceux qui n'y opposent pas d'obstacle, n'augmente pas seulement la grâce sanctifiante, principe permanent de vie surnaturelle, mais il y ajoute encore des dons particuliers, de bons mouvements, des germes de grâces; il élève ainsi et il perfectionne les forces naturelles, afin que les époux puissent non seulement comprendre par la raison, mais goûter intimement et tenir fermement, vouloir efficacement et accomplir en pratique ce qui se rapporte à l'état conjugal, à ses fins et à ses devoirs; il leur concède enfin le droit au secours actuel de la grâce, chaque fois qu'ils en ont besoin pour remplir les obligations de cet état. 85

Il ne faut pas oublier cependant que, suivant la loi de la divine Providence dans l'ordre surnaturel, les hommes ne recueillent les fruits complets des sacrements qu'ils reçoivent après avoir atteint l'âge de raison, qu'à la condition de coopérer à la grâce: aussi la grâce du mariage demeurera, en grande partie, un talent inutile, caché dans un champ, si les époux n'exercent leurs forces surnaturelles, et s'ils ne 86

42) Concile de Trente, sess. XXIV

43) Cod. jur. can. c. 1012.

fructum plenum non colligant, nisi gratiae respondeant, gratia matrimonii magna ex parte talentum inutile, in agro reconditum, manebit, nisi coniuges supernaturales vires exercent ac recepta gratiae semina colant atque evolvant. Si autem, faciendo quod in se est, ad gratiam se dociles praebeant, sui status onera ferre atque officia implere poterunt eruntque tanto Sacramento roborati et sanctificati et quasi consecrati. Nam, ut Sanctus Augustinus docet, sicut per Baptismum et Ordinem homo deputatur et iuvatur sive ad vitam christiano more degendam sive ad sacerdotale munus gerendum, eorumque sacramentali auxilio nunquam destituitur, eodem fere modo (quamquam non per characterem sacramentalem), fideles, qui semel matrimonii vinculo iuncti fuerint, eius sacramentali adiutorio ac ligamine privari nunquam possunt. Quin immo, ut addit idem Sanctus Doctor, vinculum illud sacrum, etiam adulteri facti, secum trahunt, quamquam non iam ad gratiae gloriam, sed ad noxam criminis, "sicut apostata anima, velut de coniugio Christi recedens, etiam fide perditam, Sacramentum fidei non amittit, quod lavacro regenerationis accepit"<sup>44</sup>).

87       Iidem vero coniuges, aureo Sacramenti ligamine non constricti sed ornati, non impediti sed roborati, omnibus viribus ad hoc nitantur, ut suum connubium non solum per Sacramenti vim et significationem, sed etiam per ipsorum mentem ac mores sit semper et maneat viva imago fecundissimae illius unionis Christi cum Ecclesia, quae est venerandum profecto perfectissimae caritatis mysterium.

88       Quae omnia, Venerabiles Fratres, si attento animo et viva fide perpendantur, si eximia haec matrimonii bona, proles, fides, sacramentum, debita luce illustrentur, nemo potest divinam sapientiam et sanctitatem et benignitatem non admirari, quae cum dignitati ac felicitati coniugum, tum humani generis conservationi propagationique, in sola nuptialis foederis casta sacraque consortione procurandae, tam copiose providerit.

## II.

89       Quo libentius tantam casti connubii praestantiam perpendimus, Venerabiles Fratres, eo magis Nobis dolendum videtur, quod divinum hoc institutum, nostra potissimum aetate, spretum saepe ac passim abiectum conspicimus.

90       Non iam enim occulte neque in tenebris, sed palam, quovis pudoris sensu deposito, qua voce qua scriptis, scaenicis cuiusque generis ludis,

44) S. August., De nupt. et concup., lib. I, cap. 10.

cultivent et ne développent les semences de la grâce qu'ils ont reçues. Mais si, faisant ce qui est en eux, ils ont soin de coopérer à la grâce, ils pourront porter les charges et les devoirs de leur état; ils seront fortifiés, sanctifiés, et comme consacrés par un si grand sacrement. Car, comme saint Augustin l'enseigne, de même que, par le Baptême et l'Ordre, l'homme est appelé et aidé soit à mener une vie chrétienne, soit à remplir le ministère sacerdotal, et que le secours de ces sacrements ne leur fera jamais défaut, de même, ou peu s'en faut (bien que ce ne soit point par un caractère sacramental), les fidèles qui ont été une fois unis par le lien du mariage ne peuvent plus jamais être privés du secours et du lien sacramentels. Bien plus, comme l'ajoute le même saint Docteur, devenus adultères, ils portent avec eux ce lien sacré, non certes pour la gloire de la grâce désormais, mais pour l'opprobre du crime, "de même que l'âme apostate, même après avoir perdu la foi, ne perd pas, en brisant son union avec le Christ, le sacrement de la foi, qu'elle a reçu avec l'eau régénératrice du baptême"<sup>44</sup>).

Que les époux, non pas enchaînés, mais ornés du lien d'or du sacrement, non pas entravés, mais fortifiés par lui, s'appliquent de toutes leurs forces à faire que leur union, non pas seulement par la force et la signification du sacrement, mais encore par leur propre esprit et par leurs mœurs, soit toujours et reste la vive image de cette très féconde union du Christ avec l'Eglise, qui est à coup sûr le mystère vénérable de la très parfaite charité.

87

##### 5. Résumé des valeurs des biens du mariage

Si l'on considère toutes ces choses, Vénérables Frères, avec un esprit attentif et une foi vive, si l'on met dans la lumière qui convient les biens précieux du mariage — les enfants, la foi conjugale, le sacrement —, personne ne pourra manquer d'admirer la sagesse et la sainteté, et la bonté divines, qui dans la seule chaste et sainte union du pacte nuptial ont pourvu si abondamment, en même temps qu'à la dignité et au bonheur des époux, à la conservation et à la propagation du genre humain.

88

## II. Méconnaissance de l'institution divine du mariage

### 1. Les nombreuses méthodes pour tourner le mariage en dérision

Tandis que Nous considérons toute cette splendeur de la chaste union conjugale, il Nous est d'autant plus douloureux de devoir constater que cette divine institution, de nos jours surtout, soit souvent méprisée et, un peu partout, répudiée.

89

Ce n'est plus, en effet, dans le secret ni dans les ténèbres, mais au grand jour que, laissant de côté toute pudeur, on foule aux pieds ou l'on tourne en dérision la sainteté du mariage, par la parole et par les écrits,

90

44) S. Augustin, De nuptiis et concupiscentia I 10, PL XLIV 420.

fabulis romanensibus, amatoriiis ludicrisque narrationibus, cinematographicis quae dicuntur imaginibus, radiophonicis orationibus, omnibus denique recentioris scientiae inventis, matrimonii sanctitas vel conculcatur vel deridetur; divortia, adulteria, turpissima quaeque vitia aut laudibus extolluntur aut saltem iis depinguntur coloribus, ut ab omni culpa et infamia vindicari videantur. Nec desunt libri, quos scientificos praedicare non verentur, sed qui re vera non raro solum quodam scientiae fucō idcirco illiti sunt, quo faciliorem inveniant sese insinuandi viam. Quae autem in iis propugnantur doctrinae, eae venditantur tamquam recentioris ingenii portenta, illius nimirum ingenii, quod, veritatis unice studiosum, praeiudicatas quaslibet veterum opiniones abdicasse perhibetur, quodque inter has obsoletas opiniones etiam traditam de coniugio christianam doctrinam amandat atque relegat.

91 Et instillantur haec omne genus hominibus, divitibus et egenis, operariis et heris, doctis et indoctis, solutis et connubio ligatis, Dei cultoribus et osoribus, adultis et iuvenibus; his praesertim, utpote faciliori captu praedae, peiores struuntur insidiae.

92 Non omnes quidem novarum huiusmodi doctrinarum fautores ad extrema quaeque indomitae libidinis consecraria devehuntur: sunt qui, medio quasi itinere consistere enisi, in quibusdam tantum divinae naturalisque legis praeceptis aliquid nostris temporibus concedendum putent. Sed hi quoque, plus minusve conscii, emissarii sunt illius inimici nostri, qui semper conatur zizania superseminare in medio tritici<sup>45)</sup>. Nos igitur, quos Paterfamilias agri sui custodes posuit, quosque sacrosanctum urget officium cavendi ne bonum semen herbis nocentibus opprimatur, Nobismet ipsis a Spiritu Sancto dicta existimamus gravissima, quibus Apostolus Paulus dilectum suum Timotheum hortabatur verba: "Tu vero vigila . . . Ministerium tuum imple . . . Praedica verbum, insta opportune, importune, argue, obsecra, increpa in omni patientia et doctrina."<sup>46)</sup>

93 Et quoniam, ut inimici fraudes vitari possint, detegi eas ante necesse est, multumque iuvat eius fallacias incautis denuntiari, quamvis profecto malleus huiusmodi flagitia nec nominare "sicut decet Sanctos"<sup>47)</sup>, propter animarum tamen bonum et salutem, ea penitus silere non possumus.

45) Cfr. Matth., XIII, 25.

46) II Tim., IV, 2-5.

47) Ephes., V, 3.

par les représentations théâtrales de tout genre, par les romans, les récits passionnés et légers, les projections cinématographiques, les discours radiophonés, par toutes les inventions les plus récentes de la science. On y exalte au contraire les divorces, les adultères et les vices les plus ignominieux, et, si on ne va pas jusqu'à les exalter, on les y peint sous de telles couleurs qu'ils paraissent innocentés de toute faute et de toute infamie. Les livres mêmes ne font point défaut, que l'on ne craint pas de représenter comme des ouvrages scientifiques, mais qui, en réalité, n'ont souvent qu'un vernis de science, pour se frayer plus aisément la route. Les doctrines qu'on y préconise sont celles qui se propagent à son de trompe comme des merveilles de l'esprit moderne — c'est-à-dire de cet esprit qui, déclare-t-on, uniquement préoccupé de la vérité, s'est émancipé de tous les préjugés d'autrefois, et qui renvoie et relègue aussi parmi ces opinions périmées la doctrine chrétienne traditionnelle du mariage.

Et, goutte à goutte, cela s'insinue dans toutes les catégories d'hommes, riches et pauvres, ouvriers et maîtres, savants et ignorants, célibataires et personnes mariées, croyants et impies, adultes et jeunes gens; à ces derniers surtout, comme à des proies plus faciles à prendre, les pires embûches sont dressées. 91

Tous les auteurs de ces doctrines nouvelles ne se laissent pas entraîner jusqu'aux extrêmes conséquences de la passion effrénée: il en est qui, s'efforçant de s'arrêter à mi-route, pensent qu'il faut seulement en quelques préceptes de la loi divine et naturelle concéder quelque chose à notre temps. Mais ceux-là aussi, plus ou moins consciemment, sont les émissaires du pire des ennemis qui s'efforce sans cesse de semer la zizanie au milieu du froment<sup>45</sup>). C'est pourquoi, Nous que le Père de famille a préposé à la garde de son champ, Nous que presse le devoir sacré de ne pas laisser étouffer la bonne semence par les mauvaises herbes, Nous considérons comme dites à Nous-même par l'Esprit-Saint les paroles si graves par lesquelles l'Apôtre Paul exhortait son cher Timothée: "Mais toi, veille ... Remplis ton ministère. Prêche la parole, insiste à temps, à contretemps, raisonne, menace, exhorte en toute patience et en toute doctrine."<sup>46</sup>) 92

Si l'on veut échapper aux embûches de l'ennemi, il faut tout d'abord les mettre à nu, et il est souverainement utile de dénoncer ses perfidies à ceux qui ne les soupçonnent pas. Nous préfererions à coup sûr ne point même nommer ces iniquités, "comme il convient aux saints"<sup>47</sup>), mais, pour le bien et le salut des âmes, il Nous est impossible de les taire tout à fait. 93

45) Mt 13, 25

46) 2 Tm 4, 2-5

47) Ep 5, 3

- 94        Ut igitur ab horum malorum fontibus incipiamus, praecipua eorum radix in eo est quod matrimonium non ab Auctore naturae institutum neque a Christo Domino in veri Sacramenti dignitatem evectum, sed ab hominibus inventum vocitent. In natura ipsa eiusque legibus alii se nihil matrimonii invenisse asseverant, sed deprehendisse tantum procreandae vitae facultatem ad eamque quoquo pacto satiandam impulsum vehementem; alii tamen initia quaedam ac veluti germina veri connubii in hominis natura inveniri agnoscunt, quatenus, nisi stabili quodam vinculo consocientur homines, dignitati coniugum et naturali prolis propagandae et educandae fini bene provisum non esset. Nihilominus hi quoque docent matrimonium ipsum, quippe quod illa germina excedat, variis concurrentibus causis, sola hominum mente inventum, sola hominum voluntate esse institutum.
- 95        Quanto opere autem hi omnes errent quamque turpiter ab honestate deflectant, iam ex his constat quae de origine ac natura coniugii, de finibus bonisque in eo insitis Nostris his Litteris exposuimus. Perniciosissima vero haec commenta esse, ex consecrariis etiam elucet, quae ipsi illorum defensores inde deducunt: leges, instituta ac mores quibus connubium regatur, cum sola hominum voluntate sint parta, ei soli subesse, ideoque pro humano lubitu et humanarum rerum vicissitudinibus condi, immutari, abrogari et posse et debere; generativam autem vim, quippe quae in ipsa natura nitatur, et sacratiorem esse et latius patere quam matrimonium; exerceri igitur posse tam extra quam intra connubii claustra, etiam neglectis matrimonii finibus, quasi scilicet impudicae mulieris licentia eisdem fere gaudeat iuribus, quibus legitimae uxoris casta maternitas.
- 96        Hisce principiis innixi, quidam eo devenerunt, ut nova effingerent coniunctionum genera, ad praesentes hominum ac temporum rationes, ut opinantur, accommodata, quae totidem novas matrimonii species esse volunt; aliud ad tempus, aliud ad experimentum, aliud amicale quod plenam matrimonii licentiam omniaque iura sibi vindicat, dempto tamen indissolubili vinculo et prole exclusa, nisi partes suam vitae communionem et consuetudinem in pleni iuris matrimonium deinde converterint.
- 97        Immo non desunt qui velint et instent ut etiam legibus huiusmodi portenta probentur aut saltem publicis populorum usibus institutisque excusentur; et ne suspicari quidem videntur talia nihil sane habere recentioris culturae de qua tantopere gloriantur, sed nefandas esse corrupte-

## 2. Source de l'erreur: la conception du mariage comme une institution purement humaine

Pour commencer, en conséquence, par les sources de ces maux, leur racine principale est dans leur théorie sur le mariage, qui n'aurait pas été institué par l'Auteur de la nature, ni élevé par Notre-Seigneur à la dignité d'un vrai sacrement, mais qui aurait été inventé par les hommes. Dans la nature et dans ses lois, les uns assurent qu'ils n'ont rien trouvé qui se rapporte au mariage, mais qu'ils y ont seulement observé la faculté de procréer la vie et une impulsion véhémement à satisfaire cet instinct; d'autres reconnaissent que la nature humaine décèle certains commencements et comme des germes du vrai mariage, en ce sens que si les hommes ne s'unissaient point par un lien stable, il n'aurait pas été bien pourvu à la dignité des époux, ni à la propagation et à l'éducation des générations humaines. Ceux-ci n'en enseignent pas moins que le mariage lui-même va bien au delà de ces germes, et qu'en conséquence, sous l'action de causes diverses, il a été inventé par le seul esprit des hommes, qu'il a été institué par la seule volonté des hommes. 94

Combien profonde est leur erreur à tous, et combien ignominieusement ils s'écartent de l'honnêteté, on l'a déjà constaté par ce que Nous avons exposé en cette Encyclique touchant l'origine et la nature du mariage, de ses fins et des biens qui y sont insérés. Quant au venin de ces théories, il ressort des conséquences que leurs partisans en déduisent eux-mêmes: les lois, les institutions et les mœurs qui doivent régir le mariage, étant issues de la seule volonté des hommes, ne seraient aussi soumises qu'à cette seule volonté, elles peuvent donc, elles doivent même, au gré des hommes, et suivant les vicissitudes humaines, être promulguées, être changées, être abrogées. La puissance génératrice, justement parce qu'elle est fondée sur la nature même, est plus sacrée et va bien plus loin que le mariage: elle peut donc s'exercer aussi bien en dehors du mariage qu'à l'intérieur du foyer conjugal, elle le peut même sans tenir compte des fins du mariage, et ainsi la honteuse licence de la prostituée jouirait presque des mêmes droits que l'on reconnaît à la chaste maternité de l'épouse légitime. 95

Appuyés sur ces principes, certains en sont arrivés à imaginer de nouveaux genres d'unions, appropriées, suivant eux, aux conditions présentes des hommes et des temps: ils veulent y voir autant de nouvelles espèces de mariage: le mariage temporaire, le mariage à l'essai, le mariage amical, qui réclame pour lui la pleine liberté et tous les droits du mariage, après en avoir éliminé toutefois le lien indissoluble et en avoir exclu les enfants, jusqu'au moment, du moins, où les parties auraient transformé leur communauté et leur intimité de vie en un mariage de plein droit. 96

Bien plus, il en est qui veulent et qui réclament que ces monstruosité soient consacrées par les lois ou soient tout au moins excusées par les coutumes et les institutions publiques des peuples, et ils ne paraissent pas même soupçonner que des choses pareilles n'ont rien assurément de cette culture moderne dont ils se glorifient si fort, mais qu'elles 97

las, quae ad barbaros quarumdam ferarum gentium usus etiam cultas nationes procul dubio redigerent.

98 Sed, ut ad singula iam, Venerabiles Fratres, tractanda accedamus, quae singulis matrimonii bonis opponuntur, primum de prole sit sermo, quam multi molestum connubii onus vocare audent, quamque a coniugibus, non per honestam continentiam (etiam in matrimonio, utroque consentiente coniuge, permissam) sed vitiando naturae actum, studiosè arcendam praecipiant. Quam quidem facinorosam licentiam alii sibi vindicant, quod prolis pertaesi solam sine onere voluptatem explere cupiunt, alii quod dicunt se neque continentiam servare, neque ob suas vel matris vel rei familiaris difficultates prolem admittere posse.

99 At nulla profecto ratio, ne gravissima quidem, efficere potest, ut quod intrinsece est contra naturam, id cum natura congruens et honestum fiat. Cum autem actus coniugii suapte natura proli generandae sit destinatus, qui, in eo exercendo, naturali hac eum vi atque virtute de industria destituunt, contra naturam agunt et turpe quid atque intrinsece inhonestum operantur.

100 Quare mirum non est, ipsas quoque Sacras Litteras testari Divinam Maiestatem summo prosequi odio hoc nefandum facinus illudque interdum morte puniisse, ut memorat Sanctus Augustinus: "Illicite namque et turpiter etiam cum legitima uxore concumbitur, ubi prolis conceptio devitatur. Quod faciebat Onan, filius Iudae, et occidit illum propter hoc Deus." <sup>148)</sup>

101 Cum igitur quidam, a christiana doctrina iam inde ab initio tradita neque umquam intermissa manifesto recedentes, aliam nuper de hoc agendi modo doctrinam sollemniter praedicandam censuerint, Ecclesia Catholica, cui ipse Deus morum integritatem honestatemque docendam et defendendam commisit, in media hac morum ruina posita, ut nuptialis foederis castimoniam a turpi hac labe immunem servet, in signum legationis suae divinae, altam per os Nostrum extollit vocem atque denuo promulgat: quemlibet matrimonii usum, in quo exercendo, actus, de industria hominum, naturali sua vitae procreandae vi destituatur, Dei et naturae legem infringere, et eos qui tale quid commiserint gravis noxae labe commaculari.

48) S. August., De coniug. adult., lib. II, n. 12; cfr. Gen., XXXVIII, 8-10; S. Poenitent., 3 April., 3 Iun. 1916.

sont d'abominables dégénérescences qui, sans aucun doute, abaisseraient les nations civilisées elles-mêmes jusqu'aux usages barbares de quelques peuplades sauvages.

### 3. Méconnaissance du mariage quant à ses divers biens

#### a) Méconnaissance du premier bien, celui de l'enfant

##### *Profanation du mariage*

Mais pour aborder en détail l'exposé de ce qui s'oppose à chacun des biens du mariage, Vénérables Frères, il faut commencer par les enfants, que beaucoup osent nommer une charge fastidieuse de la vie conjugale: à les en croire, les époux doivent avec soin s'épargner cette charge, non point, d'ailleurs, par une vertueuse continence (permise dans le mariage aussi, quand les deux époux y consentent), mais en viciant l'acte de la nature. Les uns revendiquent le droit à cette criminelle licence, parce que, ne supportant point les enfants, ils désirent satisfaire la seule volupté sans aucune charge; d'autres, parce qu'ils ne peuvent, disent-ils, ni garder la continence, ni — en raison de leurs difficultés personnelles ou de celles de la mère, ou de leur condition familiale — accueillir des enfants. 98

Mais aucune raison, assurément, si grave soit-elle, ne peut faire que ce qui est intrinsèquement contre nature devienne conforme à la nature honnête. Puisque l'acte du mariage est, par sa nature même, destiné à la génération des enfants, ceux qui, en l'accomplissant, s'appliquent délibérément à lui enlever sa force et son efficacité, agissent contre la nature; ils font une chose honteuse et intrinsèquement déshonnête. 99

Aussi ne faut-il pas s'étonner de voir les Saintes Ecritures attester que la divine Majesté déteste au plus haut point ce forfait abominable, et qu'elle l'a parfois puni de mort, comme le rappelle saint Augustin: "Même avec la femme légitime, l'acte conjugal devient illicite et honteux dès lors que la conception de l'enfant y est évitée. C'est ce que faisait Onan, fils de Juda, ce pourquoi Dieu l'a mis à mort."<sup>48</sup>) 100

En conséquence, comme certains, s'écartant manifestement de la doctrine chrétienne telle qu'elle a été transmise depuis le commencement, et toujours fidèlement gardée, ont jugé bon récemment de prêcher d'une façon retentissante, sur ces pratiques, une autre doctrine, l'Eglise catholique, investie par Dieu même de la mission d'enseigner et de défendre l'intégrité des mœurs et l'honnêteté, l'Eglise catholique, debout au milieu de ces ruines morales, élève bien haut la voix par Notre bouche, en signe de sa divine mission, pour garder la chasteté du lien nuptial à l'abri de cette souillure, et elle promulgue de nouveau: que tout usage du mariage, quel qu'il soit, dans l'exercice duquel l'acte est privé, par l'artifice des hommes, de sa puissance naturelle de procréer la vie, offense la loi de Dieu et la loi naturelle, et que ceux qui auront commis quelque chose de pareil se sont souillés d'une faute grave. 101

48) S. Augustin, De conjugiiis adulterinis II 12, PL XL 479; Gn 38, 8-10. Rép. de la Sacrée Pénitencerie, 3 avril et 3 juin 1916.

102 Sacerdotes igitur, qui confessionibus audiendis dant operam, aliosque qui curam animarum habent, pro suprema Nostra auctoritate et omnium animarum salutis cura, admonemus, ne circa gravissimam hanc Dei legem fideles sibi commissos errare sinant, et multo magis, ut ipsi se ab huiusmodi falsis opinionibus immunes custodiant, neve in iis ullo modo conniveant. Si quis vero Confessarius aut animarum Pastor, quod Deus avertat, fideles sibi creditos aut in hos errores ipsemet induxerit, aut saltem sive approbando sive dolose tacendo in iis confirmarit, sciat se Supremo Iudici Deo de muneris prodicione severam redditurum esse rationem, sibi que dicta existimet Christi verba: "Caeci sunt, et duces caecorum: caecus autem, si caeco ducatum praestet, ambo in foveam cadunt."<sup>49)</sup>

103 Causae vero, ob quas matrimonii malus usus defenditur, non raro, — ut de iis quae turpes sunt taceamus, — fictae aut exaggeratae proferuntur. Nihilominus pia Mater Ecclesia optime intelligit atque persentit quae de matris sanitate, vita periclitantis, dicuntur. Ecquis nisi miserenti animo haec perpendere possit? Quis non summa afficiatur admiratione, si quando matrem cernat vix non certae sese morti, heroica fortitudine, offerentem, ut proli semel conceptae vitam conservet? Quod ipsa fuerit perpessa ut naturae officium plene impleret, id unus Deus ditissimus et misereantissimus retribuere poterit, dabitque profecto mensuram non tantum confertam sed supereffluentem.<sup>50)</sup>

104 Optime etiam novit Sancta Ecclesia, non raro alterum ex coniugibus pati potius quam patrare peccatum, cum ob gravem omnino causam perversionem recti ordinis permittit, quam ipse non vult, eumque ideo sine culpa esse, modo etiam tunc caritatis legem meminert et alterum a peccando arcere et remove ne negligat. Neque contra naturae ordinem agere ii dicendi sunt coniuges, qui iure suo recta et naturali ratione utuntur, etsi ob naturales sive temporis sive quorundam defectuum causas nova inde vita oriri non possit. Habentur enim tam in ipso matrimonio quam in coniugalis iuris usu etiam secundarii fines, ut sunt mutuuum adiutorium mutuusque fovendus amor et concupiscentiae sedatio, quos intendere coniuges minime vetantur, dummodo salva semper sit intrinseca illius actus natura ideoque eius ad primarium finem debita ordinatio.

105 Vehementer item Nos percellunt illorum coniugum gemitus, qui, dura egestate oppressi, gravissimam in alendis liberis difficultatem patiuntur.

49) Matth., XV, 14; S. Offic., 22 Nov. 1922.

50) Luc., VI, 38.

C'est pourquoi, en vertu de Notre suprême autorité et de la charge que Nous avons de toutes les âmes, Nous avertissons les prêtres qui sont attachés au ministère de la confession et tous ceux qui ont charge d'âmes, de ne point laisser dans l'erreur touchant cette très grave loi de Dieu les fidèles qui leur sont confiés, et bien plus encore de se prémunir eux-mêmes contre les fausses opinions de ce genre, et de ne pactiser en aucune façon avec elles. Si d'ailleurs un confesseur, ou un pasteur des âmes — ce qu'à Dieu ne plaise! — induisait en ces erreurs les fidèles qui lui sont confiés, ou si du moins, soit par une approbation, soit par un silence calculé, il les y confirmait, qu'il sache qu'il aura à rendre à Dieu, le Juge suprême, un compte sévère de sa prévarication; qu'il considère comme lui étant adressées ces paroles du Christ: "Ce sont des aveugles, et ils sont les chefs des aveugles; or, si un aveugle conduit un aveugle, ils tombent tous deux dans la fosse."<sup>49)</sup>

Pour ce qui concerne les motifs allégués pour justifier le mauvais usage du mariage, il n'est pas rare — pour taire ceux qui sont honteux — que ces motifs soient feints ou exagérés. Néanmoins, l'Eglise, cette pieuse Mère, comprend, en y compatissant, ce que l'on dit de la santé de la mère et du danger qui menace sa vie. Et qui ne pourrait y réfléchir sans s'émouvoir de pitié? Qui ne concevrait la plus haute admiration pour la mère qui s'offre elle-même, avec un courage héroïque, à une mort presque certaine, pour conserver la vie à l'enfant une fois conçu? Ce qu'elle aura souffert pour remplir pleinement le devoir naturel, Dieu seul, dans toute sa richesse et toute sa miséricorde, pourra le récompenser, et il le fera sûrement dans une mesure non seulement pleine, mais surabondante<sup>50)</sup>.

L'Eglise le sait fort bien aussi; il n'est pas rare qu'un des deux époux subisse le péché plus qu'il ne le commet, lorsque, pour une raison tout à fait grave, il laisse se produire une perversion de l'ordre, qu'il ne veut pas lui-même; il en reste, par suite, innocent, pourvu qu'alors il se souvienne aussi de la loi de charité, et ne néglige pas de dissuader et d'éloigner du péché son conjoint. Il ne faut pas non plus accuser d'actes contre nature les époux qui usent de leur droit suivant la saine et naturelle raison, si, pour des causes naturelles, dues soit à des circonstances temporaires, soit à certaines déficiences physiques, une nouvelle vie n'en peut pas sortir. Il y a, en effet, tant dans le mariage lui-même que dans l'usage du droit matrimonial, des fins secondaires — comme le sont l'aide mutuelle, l'amour réciproque à entretenir et le remède à la concupiscence — qu'il n'est pas du tout interdit aux époux d'avoir en vue, pourvu que la nature intrinsèque de cet acte soit sauvegardée, et sauvegardée du même coup sa subordination à la fin première.

Pareillement, Nous sommes touché au plus intime du cœur par le gémissement de ces époux qui, sous la pression d'une dure indigence, éprouvent la plus grande difficulté à nourrir leurs enfants.

49) Mt 15, 14; cf. Décret du Saint-Office, 22 nov. 1922.

50) Lc 6, 38

106

At cavendum omnino est ne funestae externarum rerum conditiones multo funestiori errori occasionem praebeant. Nullae enim exurgere possunt difficultates quae mandatorum Dei, actus, ex interiore natura sua malos, vetantium, obligationi derogare queant; in omnibus vero rerum adiunctis semper possunt coniuges, gratia Dei roborati, suo munere fideliter fungi et castitatem a turpi hac macula illibatam in coniugio conservare; nam stat fidei christianae veritas, Synodi Tridentinae magisterio expressa: "Nemo temeraria illa et a Patribus sub anathemate prohibita voce uti [debet], Dei praecepta homini iustificato ad observandum esse impossibilia. Nam Deus impossibilia non iubet, sed iubendo monet et facere quod possis, et petere quod non possis, et adiuvat ut possis"<sup>51)</sup>. Eademque doctrina iterum sollemniterque praecepta est ab Ecclesia et confirmata in damnatione haeresis iansenianae, quae contra Dei bonitatem haec blasphemare erat ausa: "Aliqua Dei praecepta hominibus iustis volentibus et conantibus, secundum praesentes, quas habent, vires, sunt impossibilia; deest quoque illis gratia, qua possibilia fiant."<sup>52)</sup>

107

Sed aliud, etiam, Venerabiles Fratres, gravissimum commemorandum est facinus, quo vita prolis, in sinu materno reconditae, attentatur. Id autem permissum volunt alii et matris patrisve beneplacito relictum; alii tamen illicitum dicunt, nisi pergraves accedant causae, quas medicae, socialis, eugenicae indicationis nomine appellant. Hi omnes quod ad poenales reipublicae leges attinet, quibus genitae necdum natae prolis peremptio prohibetur, exigunt, ut quam singuli, alii aliam, defendunt indicationem, eandem etiam leges publicae agnoscant et ab omni poena liberam declarent. Immo nec desunt qui postulent, ut ad has letiferas sectiones magistratus publici praebeant auxiliatrices manus; id quod, proh dolor!, alicubi quam frequentissime fieri omnibus notum est.

108

Quod vero attinet ad "indicationem medicam et therapeuticam" — ut eorum verbis utamur — iam diximus, Venerabiles Fratres, quantopere Nos misereat matris, cui ex naturae officio gravia imminent sanitatis, immo ipsius vitae pericula: at quae possit umquam causa valere ad ullo modo excusandam directam innocentis necem? De hac enim hoc loco agitur. Sive ea matri infertur sive proli, contra Dei praeceptum est vocemque naturae: "Non occides!"<sup>53)</sup> Res enim aequae sacrae utriusque vita,

51) Concil. Trident., sess. VI, cap. 11.

52) Const. Apost. Cum occasione, 31 Maii 1653, prop. 1.

53) Exod., XX, 13; cfr. Decr. S. Offic. 4 Maii 1898, 24 Iulii 1895, 31 Maii 1884.

Mais il faut absolument veiller à ce que les funestes conditions des choses extérieures ne fournissent pas l'occasion à une erreur bien plus funeste encore. Aucune difficulté extérieure ne saurait surgir qui puisse entraîner une dérogation à l'obligation créée par les commandements de Dieu qui interdisent les actes intrinsèquement mauvais par leur nature même; dans toutes les conjonctures, les époux peuvent toujours, fortifiés par la grâce de Dieu, remplir fidèlement leur devoir et préserver leur chasteté conjugale de cette tache honteuse; telle est la vérité inébranlable de la pure foi chrétienne, exprimée par le magistère du Concile de Trente: "Personne ne doit prononcer ces paroles téméraires, interdites sous peine d'anathème, par les Pères: qu'il est impossible à l'homme justifié d'observer les préceptes de Dieu. Car Dieu ne commande pas de choses impossibles, mais en commandant il vous avertit de faire ce que vous pouvez et de demander ce que vous ne pouvez pas, et il vous aide à le pouvoir"<sup>51</sup>). Cette même doctrine a été, de nouveau, solennellement confirmée par l'Eglise dans la condamnation de l'hérésie janséniste, qui avait osé proférer contre la bonté de Dieu ce blasphème: "Certains préceptes de Dieu sont impossibles à observer par des hommes justes, en dépit de leur volonté et de leurs efforts, étant donné leurs forces présentes: il leur manque aussi la grâce par où cette observation deviendrait possible."<sup>52</sup>)

#### *Avortement*

Mais il faut encore, Vénérables Frères, mentionner un autre crime extrêmement grave par lequel il est attenté à la vie de l'enfant encore caché dans le sein de sa mère. Les uns veulent que ce soit là chose permise et laissée au bon plaisir de la mère ou du père; d'autres reconnaissent qu'elle est illicite, à moins de causes exceptionnellement graves auxquelles ils donnent le nom d'indication médicale, sociale, eugénique. Pour ce qui regarde les lois pénales de l'Etat, qui interdisent de tuer l'enfant engendré mais non encore né, tous exigent que les lois de l'Etat reconnaissent l'indication que chacun d'eux préconise, indication différente, d'ailleurs, selon ses différents défenseurs; ils réclament qu'elle soit affranchie de toute pénalité. Il s'en trouve même qui font appel, pour ces opérations meurtrières, à la coopération directe des magistrats; et il est notoire, hélas! qu'il y a des endroits où cela arrive très fréquemment.

Quant à l'"indication médicale ou thérapeutique", pour employer leur langage, Nous avons déjà dit, Vénérables Frères, combien Nous ressentons de pitié pour la mère que l'accomplissement du devoir naturel expose à de graves périls pour sa santé, voire pour sa vie même: mais quelle cause pourrait jamais suffire à excuser en aucune façon le meurtre direct d'un innocent? Car c'est de cela qu'il s'agit ici. Que la mort soit donnée à la mère, ou qu'elle soit donnée à l'enfant, elle va contre le

51) Sess. VI ch. 11.

52) Innocent X, Const. apost. Cum occasione, 31 mai 1653, prop. 1.

cuius opprimendae nulla esse unquam poterit ne publicae quidem auctoritati facultas. Ineptissime autem haec contra innocentes repetitur e iure gladii, quod in solos reos valet; neque ullum viget hic cruentae defensionis ius contra iniustum aggressorem (nam quis innocentem parvulum iniustum aggressorem vocet?); neque ullum adest "extremae necessitatis ius" quod vocant, quodque usque ad innocentis directam occisionem pervenire possit. In utraque igitur et matris et prolis vita tuenda ac servanda probi expertique medici cum laude enituntur; contra, nobili medicorum nomine et laude indignissimos se ii probarent, quotquot alterutri, per speciem medicandi, vel falsa misericordia moti, ad mortem insidiarentur.

109 Quae quidem plane severis consonant verbis quibus Episcopus Hippo-  
nensis in coniuges depravatos invehitur, qui proli quidem praecavere student, at, si nullo exitu, nefarie eam interimere non verentur: "Aliquando eo usque, inquit, pervenit haec libidinosa crudelitas vel libido crudelis, ut etiam sterilitatis venena procuret, et si nihil valuerit, conceptos fetus aliquo modo intra viscera exstinguat ac fundat, volendo suam prolem prius interire quam vivere, aut si in utero iam vivebat, occidi antequam nasci. Prorsus, si ambo tales sunt, coniuges non sunt: et si ab initio tales fuerunt, non sibi per connubium sed per stuprum potius convenerunt; si autem non ambo sunt tales, audeo dicere: aut illa est quodammodo meretrix mariti, aut ille adulter uxoris."<sup>54)</sup>

110 Quae autem afferuntur pro sociali et eugenica indicatione, licitis honestisque modis et intra debitos limites, earum quidem rerum ratio haberi potest et debet; at necessitatibus, quibus eae innituntur, per occisionem innocentium providere velle absonum est praeceptoque divino contrarium, apostolicis etiam verbis promulgato: "Non esse facienda mala ut eveniant bona"<sup>55)</sup>.

111 Iis denique, qui apud nationes principatum tenent feruntve leges, oblivioni dare non licet auctoritatis publicae esse, congruis legibus poenisque, innocentium vitam defendere, idque eo magis, quo minus ii, quorum vita periclitatur et impugnatur, se ipsi defendere valent, inter quos primum sane locum tenent infantes in visceribus maternis abditi. Quod si publici magistratus parvulos illos non solum non tueantur, sed, legibus

54) S. August., De nupt. et concupisc., cap. XV.

55) Cfr. Rom., III, 8.

précepte de Dieu et contre la voix de la nature: "Tu ne tueras pas."<sup>53</sup>) La vie de l'un et de l'autre est chose pareillement sacrée; personne, pas même les pouvoirs publics, ne pourra jamais avoir le droit d'y attenter. C'est dans l'ombre de raison qu'on fera dériver ce droit du "ius gladii", qui ne vaut que contre les coupables; il est absolument vain aussi d'al-léguer ici le droit de se défendre jusqu'au sang contre un injuste agres-seur (car qui pourrait donner ce nom d'injuste agresseur à un enfant in-nocent?); il n'y a pas non plus ici ce qu'on appelle le "droit de nécessité extrême", qui puisse arriver jusqu'au meurtre direct d'un innocent. A protéger par conséquent et à sauvegarder chacune des deux vies, celle de la mère et celle de l'enfant, les médecins probes et habiles font de louables efforts: par contre, ils se montreraient fort indignes de leur noble profession médicale, ceux qui, sous l'apparence de remèdes, ou poussés par une fausse compassion, se livreraient à des interventions meurtrières.

Ces enseignements concordent pleinement avec les paroles sévères 109 que l'évêque d'Hippone adresse aux époux dépravés, qui s'appliquent à empêcher la venue de l'enfant et qui, s'ils n'y réussissent pas, ne craignent pas de le faire mourir. "Leur cruauté libidineuse, ou leur volupté cruelle, dit-il, en arrive parfois jusqu'au point de procurer des poisons stérilisants, et, si rien n'a réussi, de faire périr d'une certaine façon dans les entrailles de la mère l'enfant qui y a été conçu: on veut que l'enfant meure avant de vivre, qu'il soit tué avant de naître. A coup sûr, si les deux conjoints en sont là, ils ne méritent pas le nom d'époux; et si, dès le début, ils ont été tels, ce n'est pas pour se marier qu'ils se sont réunis, mais bien plutôt pour se livrer à la fornication: s'ils ne sont pas tels tous deux, j'ose dire: ou celle-là est d'une certaine manière la prostituée de son mari, ou celui-ci est l'adultère de sa femme."<sup>54</sup>)

Quant aux observations que l'on apporte touchant l'indication sociale 110 et eugénique, on peut et on doit en tenir compte, avec des moyens licites et honnêtes et dans les limites requises; mais vouloir pourvoir aux né-cessités sur lesquelles elles se fondent, en tuant un innocent, c'est chose absurde et contraire au précepte divin, promulgué aussi par ces paroles: "Il ne faut point faire le mal pour procurer le bien"<sup>55</sup>).

Enfin, ceux qui, dans les nations, tiennent le pouvoir ou élaborent les 111 lois, n'ont pas le droit d'oublier qu'il appartient aux pouvoirs publics de défendre la vie des innocents par des lois et des pénalités appropriées, et cela d'autant plus que ceux dont la vie est en péril et menacée, ne peu-vent se défendre eux-mêmes, et c'est assurément le cas, entre tous, des enfants cachés dans le sein de leur mère. Que si les autorités de l'Etat n'omettent pas seulement de protéger ces petits, mais si, par leurs lois et leurs décrets, ils les abandonnent et les livrent même aux mains de

53) Ex 20, 13; cf. Réponses du Saint Office, 4 mai 1898, 24 juillet 1895, 31 mai 1884.

54) S. Augustin, De nuptiis et concupiscentia XV, PL XLIV 423.

55) Rm 3, 8

suisque ordinationibus, permittant atque adeo tradant medicorum aliorumve manibus occidendos, meminerint Deum iudicem esse et vindicem sanguinis innocentis, qui de terra clamat ad caelum<sup>56</sup>).

112 Reprobetur denique oportet perniciosus ille usus, qui proxime quidem naturale hominis ius ad matrimonium ineundum spectat, sed ad prolis quoque bonum vera quadam ratione pertinet. Sunt enim qui, de finibus eugenicis nimium solliciti, non solum salubria quaedam dent consilia ad futurae prolis valetudinem ac robur tutius procurandum — quod rectae rationi utique contrarium non est — sed cuilibet alii etiam altioris ordinis fini eugenicum antepoant, et coniugio auctoritate publica prohiberi velint eos omnes ex quibus, secundum disciplinae suae normas et coniecturas, propter hereditariam transmissionem, mancā vitiosamque prolem generatum iri censent, etiamsi iidem sint ad matrimonium ineundum per se apti. Quin immo naturali illa facultate, ex lege, eos, vel invitos, medicorum opera privari volunt; neque id ad cruentam sceleris commissi poenam publica auctoritate repetendam, vel ad futura eorum crimina praecavenda, licebit, scilicet contra omne ius et fas ea magistratibus civilibus arrogata facultate, quam numquam habuerunt nec legitime habere possunt.

113 Quicumque ita agunt, perperam dant oblivioni sanctiorem esse familiam Statu, hominesque in primis non terrae et tempori, sed caelo et aeternitati generari. Et fas profecto non est homines, matrimonii ceteroqui capaces, quos, adhibita etiam omni cura et diligentia, nonnisi mancā genituros esse prolem conicitur, ob eam causam gravi culpa onerare si coniugium contrahant, quamquam saepe matrimonium iis dissuadendum est.

114 Publici vero magistratus in subditorum membra directam potestatem habent nullam; ipsam igitur corporis integritatem, ubi nulla intercesserit culpa nullaque adsit cruentae poenae causa, directo laedere et attingere nec eugenicis nec ullis aliis de causis possunt unquam. Idem docet Sanctus Thomas Aquinas, cum, inquirens num humani iudices ad futura mala praecavenda hominem possint malo quodam plectere, id quidem concedit quod ad quaedam alia mala, sed iure meritoque negat quod ad corporis laesionem: "Numquam secundum humanum iudicium aliquis debet puniri, sine culpa, poena flagelli, ut occidatur, vel mutiletur vel verberetur"<sup>57</sup>).

56) Cfr. Gen., IV, 10.

57) Summ. theolog., 2<sup>a</sup> 2<sup>ae</sup>, q. 108 a. 4 ad 2<sup>m</sup>.

médecins ou d'autres, pour que ceux-ci les tuent, qu'ils se souviennent que Dieu est juge et vengeur du sang innocent qui, de la terre, crie vers le ciel<sup>56</sup>).

### *Eugénisme*

Il faut enfin réprouver ce pernicieux usage qui regarde sans doute directement le droit naturel de l'homme à contracter mariage, mais qui se rapporte aussi réellement, d'une certaine façon, au bien de l'enfant. Il en est, en effet, qui, trop préoccupés des fins eugéniques, ne se contentent pas de donner des conseils salutaires pour assurer plus sûrement la santé et la vigueur de l'enfant — ce qui n'est certes pas contraire à la droite raison — mais qui mettent la fin eugénique au-dessus de toute autre, même d'ordre supérieur, et qui voudraient voir les pouvoirs publics interdire le mariage à tous ceux qui, d'après les règles et les conjectures de leur science, leur paraissent, en raison de l'hérédité, devoir engendrer des enfants défectueux, fussent-ils d'ailleurs personnellement aptes au mariage. Bien plus, ils veulent que ces hommes soient de par la loi, de gré ou de force, privés de cette faculté naturelle par l'intervention médicale; et cela non point pour réclamer des pouvoirs publics une peine sanglante comme châtement d'un crime, ou pour prévenir des crimes futurs, mais en attribuant aux magistrats une faculté qu'ils n'ont jamais eue et qu'ils ne peuvent avoir légitimement. 112

Tous ceux qui agissent de la sorte oublient complètement que la famille est plus sainte que l'Etat, et que, surtout, les hommes ne sont pas engendrés pour la terre et pour les temps, mais pour le ciel et l'éternité. Il n'est certes pas permis que des hommes d'ailleurs capables de se marier, dont, après un examen attentif, on conjecture qu'ils n'engendreront que des enfants défectueux, soient inculpés d'une faute grave s'ils contractent mariage, encore que, souvent, le mariage doive leur être déconseillé. 113

Les magistrats n'ont d'ailleurs aucun droit direct sur les membres de leurs sujets: ils ne peuvent jamais, ni pour raison d'eugénisme ni pour aucun autre genre de raison, blesser et atteindre directement l'intégrité du corps, dès lors qu'aucune faute n'a été commise, et qu'il n'y a aucune raison d'infliger une peine sanglante. Saint Thomas d'Aquin enseigne la même chose lorsque, se demandant si les juges humains peuvent infliger du mal à un homme pour prévenir des maux futurs, il le concède pour quelques autres maux, mais il le nie à bon droit et avec raison pour ce qui concerne la lésion du corps: "Jamais, suivant le jugement humain, personne ne doit, sans avoir commis une faute, être puni d'une peine meurtrissante; on ne peut ni les tuer, ni les mutiler, ni les frapper"<sup>57</sup>). 114

56) Gn 4, 10

57) S. Thomas, Sum. theol. II-II qu. 108 a. 4 ad 2.

- 115 Ceterum, quod ipsi privati homines in sui corporis membra dominatum alium non habeant quam qui ad eorum naturales fines pertineat, nec possint ea destruere aut mutilare aut alia via ad naturales functiones se ineptos reddere, nisi quando bono totius corporis aliter provideri nequeat, id christiana doctrina statuit atque ex ipso humanae rationis lumine omnino constat.
- 116 Iam ut ad alterum caput errorum, quod fidem coniugii respicit, veniamus, quidcumque in prolem peccatur, consequens est in fidem quoque coniugii peccari quodammodo, cum alterum alteri sit connexum matrimonii bonum. At totidem praeterea contra coniugii fidem singillatim enumeranda sunt errorum et corruptelarum capita, quot eadem fides complectitur domesticas virtutes: castam scilicet utriusque coniugis fidelitatem, uxoris honestam viro obtemperacionem, firmam denique germanamque inter utrumque caritatem.
- 117 Fidelitatem igitur primo corrumpunt, qui huius temporis opinionibus ac moribus de falsa quadam nec innocua amicitia cum extraneis indulgendum putant, et maiorem quandam in mutuis hisce rationibus sentiendi atque agendi licentiam coniugibus concedendam esse asserunt, idque eo magis quod (ut autumant) non pauci habeant congenitam indolem sexualem, cui intra angustos connubii monogamici limites satisfacere non possint. Quapropter honestorum coniugum rigidum illum animi habitum, qui omnem cum extraneis libidinosum affectum et actum damnat et recusat, obsoletam quandam esse censent mentis animique debilitatem, aut abiectam et vilem obtreccionem seu zelotypiam; et ideo, quaecumque de fide coniugali retinenda latae fuerint poenales reipublicae leges, eas irritas esse volunt, aut certe irritandas.
- 118 Nobilis quidem castorum coniugum animus commenta haec, vel sola natura duce, ut vana et turpia respuit profecto atque contemnit; et hanc naturae vocem approbat sane atque confirmat cum Dei mandatum "Non moechaberis"<sup>58)</sup>, tum illud Christi: "Omnis, qui viderit mulierem ad concupiscendum eam, iam moechatus est eam in corde suo"<sup>59)</sup>. Nullae autem humanae consuetudines vel exempla prava, nullaque progressae humanitatis species poterunt unquam huius divini praecepti vim infirmare. Nam quemadmodum unus idemque "Iesus Christus heri et hodie ipse et in saecula"<sup>60)</sup>, ita una eademque Christi doctrina permanet, ex qua ne unus quidem apex praeteribit, donec omnia fiant<sup>61)</sup>.

58) Exod., XX, 14.

59) Matth., V, 28.

60) Hebr., XIII, 8.

61) Cfr. Matth., V, 18.

Au surplus, les individus eux-mêmes n'ont sur les membres de leur propre corps d'autre puissance que celle qui se rapporte à leurs fins naturelles; ils ne peuvent ni les détruire, ni les mutiler, ni se rendre par d'autres moyens inaptés à leurs fonctions naturelles, sauf quand il est impossible de pourvoir autrement au bien du corps entier: tel est le ferme enseignement de la doctrine chrétienne, telle est aussi la certitude que fournit la lumière de la raison. 115

*b) Méconnaissance de la fidélité*

*Triple atteinte à ce bien*

Déjà, pour en venir à un autre chef d'erreurs, qui concerne la foi conjugale, tout péché contre l'enfant a pour conséquence que l'on pêche aussi, d'une certaine façon, contre la fidélité conjugale, ces deux biens du mariage étant étroitement liés entre eux. Mais, en outre, il faut compter autant de chefs d'erreurs et de déformations vicieuses contre la fidélité conjugale, que cette même foi conjugale comprend de vertus domestiques: la chaste fidélité des deux époux, l'honnête subordination de la femme à son mari; enfin une ferme et vraie charité entre chacun d'eux. 116

*Adultère*

Ils altèrent donc premièrement la foi conjugale, ceux qui pensent qu'il faut condescendre aux idées et aux mœurs d'aujourd'hui sur une amitié fausse et non exempte de faute avec des tierces personnes; qui réclament que l'on concède aux époux une plus grande licence de sentiment et d'action dans ces relations extérieures, d'autant plus (à leur sens) que beaucoup ont un tempérament sexuel auquel ils ne peuvent satisfaire dans les limites étroites du mariage monogame. Aussi la rigidité morale des honnêtes, qui condamne et réproouve toute affection et tout acte sensuel avec une tierce personne, leur apparaît-elle comme une étroitesse surannée d'esprit et de cœur, ou comme une abjecte et vile jalousie. C'est pourquoi ils veulent que l'on considère comme tombées en désuétude ou qu'à coup sûr on les y fasse tomber, toutes les lois pénales qui ont été portées pour maintenir la fidélité conjugale. 117

Le noble cœur des époux chastes n'a besoin que d'écouter la voix de la nature pour répudier et pour réproouver ces théories, comme vaines et honteuses; et cette voix de la nature trouve assurément une approbation et une confirmation tant dans ce commandement de Dieu: "Tu ne commettras point l'adultère"<sup>58</sup>), que dans la parole du Christ: "Quiconque arrête sur la femme des regards de concupiscence a déjà commis l'adultère dans son cœur"<sup>59</sup>). Nulle habitude humaine, aucun exemple dépravé, aucune apparence d'une humanité en progrès, ne pourront jamais infirmer la force de ce précepte divin. Car, de même que le seul et unique "Jésus-Christ qui était hier et qui est aujourd'hui, sera tou-

58) Ex 20, 14

59) Mt 5, 28

119

Quicumque vero nuptialis fidei et castimoniae nitorem scribendo dicendoque obscurant, iidem errorum magistri fidam honestamque mulieris viro obtemperacionem facile labefactant. Audacius etiam complures ex iis indignam illam esse alterius coniugis erga alterum servitutem effutiunt; aequalia inter coniuges omnia esse iura; quae cum unius servitute violentur, quandam mulieris emancipationem superbissime praedicant peractam esse vel peragendam. Hanc autem triplicem, sive in domestica societate regenda, sive in re familiari administranda, sive in prolis vita arcenda vel perimenda, statuunt, et socialem, oeconomicam, physiologicam vocant: physiologicam quidem, quatenus mulieres ab oneribus uxoris, sive coniugalibus, sive maternis, pro sua libera voluntate solutas aut solvendas volunt (hanc autem non emancipationem, sed nequam facinus esse iam satis diximus); oeconomicam vero, qua volunt mulierem, etiam inscio et repugnante viro, libere posse sua sibi negotia habere, gerere, administrare, liberis, marito familiaeque tota posthabitis; socialem denique, quatenus ab uxore curas domesticas sive liberorum sive familiae remonent, ut, iis neglectis, suo ingenio indulgere valeat, et negotiis officiisque etiam publicis addicatur.

120

At ne haec quidem est vera mulieris emancipatio neque illa rationi congruens et dignissima libertas, quae christianae nobilisque mulieris et uxoris muneri debetur; potius est muliebris ingenii et maternae dignitatis corruptio et totius familiae perversio, qua maritus privatur uxore, proles matre, domus familiaeque tota vigili semper custode. Quin immo in ipsius mulieris perniciem vertitur haec falsa libertas et non naturalis cum viro aequalitas; nam si mulier ab regia illa descendit sede, ad quam per Evangelium intra domesticos parietes evecta est, brevi in veterem servitutem (sin minus specie, re tamen vera) redigetur, fietque, ut apud ethnicos erat, merum viri instrumentum.

121

Aequalitas autem illa iurium, quae tantopere exaggeratur et praetenditur, in iis quidem agnosci debet, quae propria sunt personae ac dignitatis humanae, quaeque nuptialem pactionem consequuntur et coniugio sunt insita; in iisque profecto uterque coniux eodem omnino iure gaudet eodemque debito tenetur; in ceteris, inaequalitas quaedam et temperatio adesse debet, quam familiae bonum ac debita domesticae societatis et ordinis unitas firmitasque postulant.

jours dans les siècles des siècles<sup>60)</sup>, de même la seule et unique doctrine du Christ demeure, dont ne passera pas même une virgule jusqu'à ce que tout s'accomplisse<sup>61)</sup>.

*La soi-disante émancipation de la femme*

Les mêmes maîtres d'erreurs qui ternissent l'éclat de la fidélité et de la chasteté nuptiales, n'hésitent pas à attaquer la fidèle et honnête subordination de la femme à son mari. Nombre d'entre eux poussent l'audace jusqu'à parler d'une indigne servitude d'un des deux époux à l'autre; ils proclament que tous les droits sont égaux entre époux; estimant ces droits violés par la servitude qu'on vient de dire, ils prêchent orgueilleusement une émancipation de la femme, déjà accomplie ou qui doit l'être. Ils décident que cette émancipation doit être triple, qu'elle doit se vérifier dans le gouvernement de la vie domestique, dans l'administration des ressources familiales, dans la vie de l'enfant à empêcher ou à détruire, et ils l'appellent sociale, économique, physiologique: physiologique, car ils veulent que les femmes soient à leur gré affranchies des charges conjugales et maternelles de l'épouse (ce qui n'est pas émancipation, mais crime détestable, Nous l'avons suffisamment montré); économique, par où ils veulent que la femme, même à l'insu de son mari, et contre sa volonté, puisse librement avoir ses affaires, les gérer, les administrer, sans se soucier autrement de ses enfants, de son mari et de toute sa famille; sociale enfin, en tant qu'ils enlèvent à la femme les soins domestiques, ceux des enfants et ceux de la famille, pour que, ceux-là négligés, elle puisse se livrer à son tempérament naturel et qu'elle se consacre aux affaires et aux fonctions de la vie publique aussi.

Mais ce n'est pas là une vraie émancipation de la femme, et ce n'est pas là non plus une digne liberté conforme à la raison, qui est due à la noble tâche de la femme et de l'épouse chrétienne; c'est bien plutôt une corruption de l'esprit de la femme et de la dignité maternelle, un bouleversement aussi de toute la famille, par où le mari est privé de sa femme, les enfants de leur mère, la maison et la famille tout entière d'une gardienne toujours vigilante. Bien plus, c'est au détriment de la femme elle-même, que tourne cette fausse liberté et cette égalité avec son mari qui n'est pas naturelle; car si la femme descend de ce siège vraiment royal où elle a été élevée par l'Évangile dans l'intérieur des murs domestiques, elle sera bien vite réduite à l'ancienne servitude (sinon en apparence, du moins en réalité) et elle deviendra — ce qu'elle était chez les païens — un pur instrument de son mari.

Mais quant à cette égalité des droits qui est si exagérée et que l'on met si fort en avant, il faut la reconnaître en ces choses qui sont propres à la personne et à la dignité humaines, en celles qui découlent du pacte nuptial et qui sont impliquées par la vie conjugale; en ces choses-là, chacun des deux époux jouit assurément des mêmes droits et il est tenu

60) He 13, 8

61) Mt 5, 18

122 Sicubi tamen sociales et oeconomicae condiciones mulieris nuptae, ob mutatos conversationum humanarum modos et usus, aliquo pacto mutari debent, auctoritatis publicae est, civilia uxoris iura ad huius temporis necessitates et indigentias aptare, habita quidem ratione eorum, quae exigunt diversa sexus feminei indoles naturalis, morum honestas, commune familiae bonum, modo etiam essentialis ordo societatis domesticae incolumis maneat, qui altiore quam humana, id est, divina auctoritate atque sapientia conditus est, et nec legibus publicis nec privatis beneplacitis mutari potest.

123 Sed ulterius etiam progrediuntur recentiores coniugii osores, eo quod germano solidoque amori, coniugalis felicitatis et intimae dulcedinis fundamento, caecam quandam sufficiunt indolis convenientiam consensio-nemque ingenii, quam sympathiam vocant; qua cessante, relaxari vinculum docent quo solo uniuntur animi, ac plene dissolvi. Quid hoc erit aliud nisi domum super arenam aedificare? Quam, cum primum obiecta fuerit adversitatum fluctibus, ait Christus Dominus labefactandam esse continuo et collapsuram: "Et flaverunt venti et irruerunt in domum illam, et cecidit et fuit ruina illius magna."<sup>62)</sup> At contra, quae supra petram constituta fuerit domus, mutua nempe inter coniuges caritate, et deliberata ac constanti animorum coniunctione solidata, nulla concutietur adversitate, nedum evertatur.

124 Praestantissima quidem hactenus duo priora christiani coniugii bona vindicavimus, Venerabiles Fratres, quibus hodierni societatis eversores insidiantur. Sed sicut haec bona tertium, quod sacramenti est, longe antecellit, ita nil mirum quod hanc imprimis excellentiam multo acrius videmus ab iisdem oppugnari. Et primum quidem tradunt, matrimonium rem esse omnino profanam mereque civilem, nec ullo modo religiosae societati, Ecclesiae Christi, sed uni societati civili committendam; tum vero addunt a quovis indissolubili vinculo nuptiale foedus esse liberandum, coniugum secessionibus seu divortiis non modo toleratis, sed lege sancitis; ex quo denique fiet ut, omni spoliatum sanctitate, coniugium in rerum profanarum ac civilium numero iaceat.

---

62) Matth., VII, 27.

à la même obligation; dans les autres choses, une certaine inégalité et une certaine mesure sont nécessaires, celles qu'exigent le bien et les obligations de la société domestique et l'unité et la stabilité de l'ordre.

Comme néanmoins les conditions sociales et économiques de la femme mariée doivent se modifier en quelque manière, à cause du changement qui s'est vérifié dans la forme et les usages des relations humaines, il appartient aux pouvoirs publics d'adapter les droits civils de la femme aux nécessités et aux besoins de notre époque, en tenant compte de ce qu'exigent le tempérament différent du sexe féminin, l'honnêteté des mœurs, le bien commun de la famille, et pourvu que l'ordre essentiel de la société domestique soit sauvegardé: cet ordre a été institué par une autorité plus haute que l'autorité humaine, savoir par l'autorité et la sagesse divines, et ni les lois de l'Etat, ni le bon plaisir des particuliers ne sauraient le modifier. 122

*Remplacement de l'amour profond par la "sympathie"*

Mais les ennemis les plus récents de l'union conjugale vont plus loin encore: à l'amour véritable et solide, fondement du bonheur conjugal et de la douce intimité, ils substituent une certaine correspondance aveugle des caractères, et une certaine union des cœurs, qu'ils appellent sympathie; quand celle-ci prend fin, ils enseignent que le lien se relâche, par lequel seul les cœurs sont unis, et qu'il se dénoue tout à fait. Mais n'est-ce pas là, en toute vérité, édifier la maison sur le sable? Dès que celle-ci sera exposée aux flots des adversités, dit Notre-Seigneur, elle sera aussitôt ébranlée et elle croulera: "Et les vents ont soufflé, et ils se sont rués sur cette maison, et elle est tombée, et sa ruine a été grande."<sup>62</sup>) Mais, au contraire, la maison qui aura été établie sur la pierre, savoir sur la charité entre les époux, et consolidée par l'union délibérée et constante des cœurs, ne sera ébranlée par aucune adversité, et à plus forte raison ne sera-t-elle pas renversée. 123

*c) Méconnaissance du mariage comme sacrement*

*Négation du caractère religieux du mariage*

Nous venons, Vénérables Frères, de défendre les deux premiers biens du mariage chrétien, que les ennemis actuels de la société s'efforcent de ruiner. Mais comme le troisième de ces biens, le sacrement, l'emporte de beaucoup sur les précédents, il n'y a rien d'étonnant que nous voyions les mêmes hommes attaquer surtout, avec plus d'âpreté encore, son excellence. Et tout d'abord, ils présentent le mariage comme une chose absolument profane et purement civile, et qui ne saurait en aucune façon être confiée à la société religieuse, l'Eglise du Christ, mais à la seule société civile; ils ajoutent alors que le pacte nuptial doit être libéré de tout lien indissoluble, que les séparations d'époux, ou divorces, doivent, en conséquence, être non seulement tolérés mais sanctionnés par la loi; 124

62) Mt 7, 27.

125 Primum illud in eo statuunt, quod actus ipse civilis sit pro vero contractu nuptiali habendus (matrimonium civile id vocitant); actus religiosus autem sit additum quiddam, vel ad summum, plebi supersticiosiori permittendum. Deinde, sine ulla reprehensione volunt ut liceat connubia a catholicis hominibus cum acatholicis misceri, nulla religionis habita ratione neque quaesito religiosae auctoritatis consensu. Alterum, quod sequitur, in perfectis divortiis excusandis ponitur, et in legibus iis civilibus laudandis ac provehendis, quae ipsius vinculi solutioni favent.

126 Quod ad religiosam cuiusvis coniugii et multo magis christiani matrimonii et sacramenti indolem attinet, cum quae de hac re notanda sunt, Leonis XIII Litteris Encyclicis, quas saepe commemoravimus quasque Nostras quoque diserte iam fecimus, fusius tractentur gravibusque fulciantur argumentis, ad eas hinc remittimus nec nisi perpauca nunc Nobis repetenda ducimus.

127 Vel solo rationis lumine, maxime si vetusta historiae monumenta investigentur, si constans populorum conscientia interrogetur, si omnium gentium instituta et mores consulantur, satis constat sacrum quiddam ac religiosum inesse in ipso naturali coniugio, "non adventitium sed ingentum, non ab hominibus acceptum, sed natura insitum", cum "habeat Deum auctorem, fueritque vel a principio quaedam Incarnationis Verbi Dei adumbratio"<sup>63</sup>). Consurgit enim sacra coniugii ratio, quae intime cum religione et sacrarum rerum ordine coniuncta est, cum ex origine illa divina, quam supra commemoravimus, tum ex fine ad ingenerandam educandamque Deo subolem, ac Deo item coniuges christiano amore mutuoque adiumento addicendos; tum denique ex eiusdem naturali coniugii officio, providentissima Dei Conditoris mente instituto, ut quoddam sit transvehendae vitae quasi vehiculum, quo parentes divinae omnipotentiae velut administri inserviunt. Ad haec accedit nova dignitatis ratio ex Sacramento petita, qua matrimonium christianorum evasit longe nobilissimum atque ad tantam excellentiam provectum, ut "mysterium magnum", "honorabile . . . in omnibus", apparuerit Apostolo<sup>64</sup>).

128 Quae religiosa matrimonii indoles, celsaque eius gratiae et coniunctionis Christum inter et Ecclesiam significatio, sanctam ab sponsis postulat erga christianum connubium reverentiam sanctumque studium, ut matrimonium quod ipsi inituri sunt, ad archetypum illud ipsum quam proxime accedat.

63) Leo XIII, Litt. Encycl. Arcanum, 10 Febr. 1880.

64) Cfr. Ephes., V, 32; Hebr., XIII, 4.

d'où il résultera finalement que, dépouillée de toute sainteté, l'union conjugale sera reléguée au rang des choses profanes et civiles.

Ils décrètent principalement, à ce sujet, ce premier point: que l'acte civil même doit être considéré comme le vrai contrat nuptial (ce qu'ils appellent mariage civil); l'acte religieux ne sera plus qu'une addition au mariage civil, le maximum de la concession qu'on puisse faire au peuple trop superstitieux. Ils veulent ensuite que les catholiques puissent, sans aucun blâme, s'unir conjugalement avec les non-catholiques, sans tenir aucun compte de la religion ni demander le consentement de l'autorité religieuse. Le second point, qui suit celui-là, consiste à excuser les divorces complets, et à louer et promouvoir les lois civiles qui favorisent la rupture du lien. 125

Pour ce qui regarde le caractère religieux de toute union conjugale, et plus particulièrement celui du mariage chrétien et du sacrement, l'Encyclique de Léon XIII, que Nous avons rappelée souvent, et que Nous avons déjà faite expressément Nôtre, en a traité avec plus de développement et en a donné de graves raisons: aussi y renvoyons-Nous ici, et ne jugeons-Nous bon que d'en reprendre maintenant quelques données. 126

La seule lumière de la raison — surtout si l'on scrute les antiques monuments de l'histoire, si l'on interroge la conscience constante des peuples, si l'on consulte les institutions et les mœurs des peuples — suffit à établir qu'il y a dans le mariage naturel lui-même quelque chose de sacré et de religieux "non adventice, mais inné, non reçu des hommes, mais inséré par la nature même", parce que ce mariage "a Dieu pour auteur, et qu'il a été, dès le principe, comme une image de l'Incarnation du Verbe de Dieu"<sup>63</sup>). Le caractère sacré du mariage, intimentement lié à l'ordre de la religion et des choses saintes, ressort en effet, soit de l'origine divine, que Nous avons rapportée plus haut, soit de la fin qui est d'engendrer et de former pour Dieu les enfants, et de rattacher pareillement à Dieu les époux par l'amour chrétien et l'aide mutuelle; soit enfin du devoir naturel de l'union conjugale elle-même, instituée par la très sage Providence du Dieu Créateur, de manière à servir comme de véhicule pour transmettre la vie, par où les parents servent, comme des ministres, la toute-puissance divine. Une nouvelle cause de dignité s'y ajoute, venant du sacrement, qui rend le mariage des chrétiens de beaucoup le plus noble, et qui l'élève à une si haute excellence qu'il a apparû à l'Apôtre comme un "grand mystère, digne de toute vénération"<sup>64</sup>). 127

Ce caractère sacré du mariage et la haute signification de sa grâce et de l'union entre le Christ et l'Eglise exigent des futurs époux une sainte révérence envers le mariage chrétien, une sainte vigilance et un saint zèle pour que le mariage auquel ils se disposent se rapproche le plus possible de l'archétype du Christ et de l'Eglise. 128

63) Léon XIII, Lettre encyclique *Arcanum divinae sapientiae*, 10 février 1880. ASS XII (1879-1880) 385.

64) Ep 5,32; He 13,4

- 129 At multum in hoc deficiunt, et aliquando non sine salutis aeternae periculo, qui temere mixtas ineunt nuptias, a quibus maternus Ecclesiae amor et providentia, gravissimis de causis, retrahit suos, quemadmodum ex multis apparet documentis, illo Codicis canone comprehensis, qui haec decernit: "Severissime Ecclesia ubique prohibet, ne matrimonium ineatur inter duas personas baptizatas quarum altera sit catholica, altera vero sectae haereticae seu schismatica adscripta; quod si adsit perversionis periculum coniugis catholici et prolis, coniugium ipsa etiam lege divina vetatur."<sup>65</sup>) Quod si Ecclesia interdum, pro temporum, rerum, personarum rationibus, a severioribus his praescriptis (salvo iure divino, et per opportunas cautiones remoto, quantum fieri potest, perversionis periculo) dispensationem non recusat, difficulter tamen fieri potest ut coniux catholicus nonnihil detrimenti ex istis nuptiis non capiat.
- 130 Unde in prognatos haud raro derivatur lugenda a religione defectio vel saltem praeceps decursus in religiosam illam negligentiam seu, quam vocant, indifferentiam, infidelitati impietatique proximam. Illud etiam accedit quod in mixtis nuptiis multo difficilior reddatur viva illa animorum conformatio, mysterium, quod diximus, arcanam nimirum Ecclesiae cum Christo coniunctionem, imitatura.
- 131 Facile enim deficiet arctior animorum communio, quae sicuti est Ecclesiae Christi signum et nota, ita christiani coniugii signum sit oportet, decus et ornamentum. Nam distrahi solet aut saltem relaxari animorum vinculum, ubi in rebus ultimis et summis, quas homo veneratur, idest in religionis veritatibus et sensibus, dissimilitudo mentium habetur et voluntatum intercedit diversitas. Ex quo periculum est, ne langueat inter coniuges caritas, itemque labefactetur domesticae societatis pax et felicitas, quae ex cordium potissimum unitate proficiscitur. Nam, ut iam ante tot saecula antiquum Ius Romanum definierat: "Nuptiae sunt coniunctio maris et feminae et consortium omnis vitae, divini et humani iuris communicatio"<sup>66</sup>).
- 132 At maxime, ut iam monuimus, Venerabiles Fratres, restitutionem istam perfectionemque matrimonii a Christo Redemptore statutam augescens in dies divortiorum facilitas impedit. Quin immo neopaganismi fautores, tristi rerum usu nihil edocti, in sacram coniugii indissolubilitatem, legesque eam iuvantes, acrius in dies invehi pergunt, ac licere

65) Cod. iur. can., c. 1060.

66) Modestinus (in Dig., lib. XXIII, II; De ritu nuptiarum), lib. I, Regularum.

*Union mixte*

Ils se mettent bien en défaut à cet égard, et parfois non sans risquer leur salut éternel, ceux qui s'engagent témérement dans les unions mixtes, dont l'amour maternel et la maternelle prévoyance de l'Eglise, pour des raisons très graves, détournent les siens — comme on le voit par de nombreux documents, y compris le canon du Code qui décrète ceci: "L'Eglise prohibe très sévèrement le mariage entre deux personnes baptisées, dont une est catholique et dont l'autre fait partie d'une secte hérétique ou schismatique; que s'il y a péril de perversion pour l'époux catholique et pour les enfants, le mariage est interdit par la loi divine elle-même."<sup>65)</sup> Si l'Eglise, quelquefois, pour des raisons de temps, de choses, de personnes, ne refuse point de dispenser de ces sévères prescriptions (le droit divin étant sauf, et le péril de perversion ayant été écarté dans toute la mesure possible), il arrivera toutefois difficilement que l'époux catholique ne subisse en ce genre de mariage aucun détrimement.

Il n'est pas rare qu'il en résulte pour les enfants de déplorables déficiences religieuses, ou, du moins, un glissement rapide en ce qu'on appelle l'indifférence religieuse, si proche de l'infidélité et de l'impiété. Ajoutons que les mariages mixtes rendent beaucoup plus difficile cette vivante harmonie des âmes qui reproduit le mystère que Nous avons dit, savoir l'union ineffable de l'Eglise avec le Christ.

Cette étroite union des cœurs, en effet, sera difficilement réalisée, qui, étant le signe et la note de l'Eglise du Christ, doit être pareillement le signe, la gloire et l'ornement du mariage chrétien. Car le lien des cœurs se rompt d'ordinaire, il se relâche tout au moins, quand interviennent, dans les choses suprêmes que l'homme vénère, c'est-à-dire dans les vérités et les sentiments religieux, la divergence des esprits et la diversité des volontés. D'où le péril que la charité ne languisse entre les époux, et, conséquemment, que ne soient ébranlés la paix et le bonheur de la société domestique, qui naît surtout de l'union des cœurs. Car, comme l'avait défini l'antique Droit romain: "Les noces sont la conjonction de l'homme et de la femme et une communauté de toute leur vie, communication du droit divin et du droit humain"<sup>66)</sup>.

*Divorce*

Mais, comme Nous l'avons déjà relevé, Vénérables Frères, ce qui empêche surtout cette restauration et cette perfection du mariage établies par le Christ Rédempteur, c'est la facilité sans cesse croissante des divorces. Bien plus, les fauteurs du néopaganisme, nullement instruits par une triste expérience, continuent à s'élever avec une âpreté toujours nouvelle contre l'indissolubilité sacrée du mariage et contre les lois qui la favorisent; ils insistent pour obtenir l'autorisation légale du divorce, afin qu'une autre loi, et une loi plus humaine, se substitue aux lois vieilles et périmées.

65) Cod. jur. can. c. 1060.

66) Modestinus, I Regularum (Digeste XXIII 2; De ritu nuptiarum.)

divortia decernendum esse contendunt, ut alia scilicet, eaque humanior, lex obsoletis legibus sufficiatur.

133 Divortiorum autem causas ii quidem multas in medium proferunt et varias; e personarum vitio seu culpa alias profectas, alias in rebus positas (subiectivas illas, has obiectivas appellant); quaecumque denique individuum vitae societatem asperiores efficiunt atque ingratas. Has porro causas ac leges multiplices ex capite probari volunt: ex utriusque bono coniugis in primis, sive alter innocens est atque a reo propterea secedendi suo iure gaudens, sive sceleribus obnoxius, eaque de causa ab ingrata et coacta coniunctione seiungendus; deinde e bono prolis, quae recta institutione destituitur vel eiusdem fructus amittit, cum nimis facile, e parentum discordiis aliisque male factis offensionem passa, a virtutis via abstrahatur; denique ex communi bono societatis, quod postulet, primo ut ea matrimonia exstinguantur penitus, quae iam nihil valeant ad id assequendum quod natura spectat; dein ut coniugibus discedendi potestas fiat lege, cum ut avertantur crimina quae ex eorumdem coniugum convictu vel consociatione facile essent pertimescenda, tum ne magis in dies ludibrio habeatur iudiciale forum et legum auctoritas, eo quod coniuges, ad exoptatam divortii sententiam impetrandam, aut crimina, ob quae iudex ad normam legis solvere valeat vinculum, consulto committant, aut eadem se commisisse, coram iudice, licet rerum conditionem clare ipse perspiciat, insolenter mentiantur atque peiurent. Quamobrem blateratur, leges omnibus his necessitatibus, mutatisque temporum condicionibus, hominum opinionibus, civitatum institutis ac moribus esse omnino conformandas: quae vel singula, maxime vero omnia in unum collecta, facultatem divortiorum certis de causis concedendam prorsus esse luculentissime testentur.

134 Alii, ulterius mira procacitate progressi, matrimonium utpote contractum mere privatum, consensui item arbitrioque privato utriusque contrahentis, ut fit in ceteris privatis contractibus, prorsus esse relinquendum opinantur, quavis propterea de causa dissolvendum.

135 Verum, contra has quoque insanias omnes stat, Venerabiles Fratres, una lex Dei certissima, a Christo amplissime confirmata, nullis hominum decretis vel scitis populorum, nulla legumlatorum voluntate debilitanda: "Quod Deus coniunxit, homo non separet"<sup>67)</sup>. Quod quidem si iniuria homo separaverit, irritum id prorsus fuerit; iure propterea, ut plus semel vidimus, Christus ipse asseveravit: "Omnis qui dimittit uxorem

67) Matth., XIX, 6.

133

Ils énoncent d'ailleurs des causes nombreuses et diverses: les unes tirées du vice ou de la faute des personnes, les autres situées dans les choses (ils appellent les premières des causes subjectives, et les secondes des causes objectives); enfin, tout ce qui peut rendre la vie en commun trop pénible et désagréable. Ces causes de divorces et ces dispositions légales, ils veulent les justifier par de multiples raisons: tout d'abord, le bien des deux époux, soit que l'un soit innocent et qu'en conséquence il ait le droit de se séparer du coupable, soit qu'il soit criminel, et qu'il doive, pour ce motif, être écarté d'une union pénible et contrainte; puis, le bien des enfants, dont l'éducation est viciée ou demeure sans fruit, qu'offensent trop facilement les discordes des parents et leurs autres méfaits, et qui sont ainsi détournés de la voie de la vertu; le bien commun de la société enfin, qui réclame d'abord la totale extinction des mariages incapables de réaliser ce que la nature a en vue; qui réclame ensuite la légalisation des séparations conjugales, soit pour éviter les crimes que laissent aisément craindre la vie en commun ou les rapports continus de ces époux, soit pour mettre fin aux affronts infligés, avec une fréquence croissante, aux tribunaux et à l'autorité des lois, étant donné que les époux, pour obtenir la sentence désirée en faveur de leur divorce, ou bien commettent à dessein les délits pour lesquels le juge, aux termes de la loi, pourra rompre leur lien, ou bien, devant le juge, qui sait fort bien à quoi s'en tenir, s'accusent insolemment, avec mensonge et parjure, d'avoir commis ces délits. Les auteurs du divorce clament qu'il faut absolument conformer les lois à ces nécessités, aux conditions changées des temps, aux opinions des hommes, aux institutions et aux mœurs des Etats: autant de raisons qui, même prises à part, mais surtout réunies en faisceau, leur semblent prouver surabondamment que le divorce, pour certaines causes déterminées, doit absolument être autorisé.

134

D'autres vont encore plus loin: à leur sens, le mariage est un contrat purement privé, et, comme tous les autres contrats privés, il doit être absolument abandonné au consentement et au jugement privé des deux contractants; il doit donc pouvoir se rompre pour n'importe quelle cause.

*Les écrits et l'enseignement de l'Eglise défendent l'indissolubilité du mariage*

135

Mais contre toutes ces insanités se dresse, Vénérables Frères, une loi de Dieu irréfragable, très amplement confirmée par le Christ, une loi qu'aucun décret des hommes, aucun édit des peuples, aucune volonté des législateurs, ne pourra affaiblir: "Ce que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare point"<sup>67)</sup>. Que si, prévariquant, l'homme a opéré cette séparation, son acte est sans aucune valeur; et il en résultera ce que le Christ a lui-même clairement confirmé: "Quiconque renvoie son épouse et en prend une autre commet un adultère; et quiconque prend la femme

67) Mt 19, 6

rem suam et alteram ducit, moechatur; et qui dimissam a viro ducit, moechatur<sup>68</sup>). Et haec Christi verba quodcumque respiciunt matrimonium, etiam naturale tantum et legitimum; omni enim vero matrimonio convenit illa indissolubilitas, qua illud partium beneplacito et omni saeculari potestati, ad vinculi solutionem quod pertinet, est omnino subtrahendum.

136 Memoria item renovanda est sollemnis iudicii, quo Concilium Tridentinum sub poena anathematis haec reprobavit: "Si quis dixerit propter haeresim aut molestam cohabitationem aut affectatam absentiam a coniuge dissolvi posse matrimonii vinculum; anathema sit"<sup>69</sup>); et: "Si quis dixerit, Ecclesiam errare, cum docuit et docet, iuxta evangelicam et apostolicam doctrinam propter adulterium alterius coniugum matrimonii vinculum non posse dissolvi, et utrumque, vel etiam innocentem, qui causam adulterio non dedit, non posse, altero coniuge vivente, aliud matrimonium contrahere, moecharique eum, qui, dimissa adultera, aliam duxerit, et eam, quae, dimisso adultero, alii nupserit: anathema sit."<sup>70</sup>)

137 Quod si non erravit neque errat Ecclesia, cum haec docuit et docet, ideoque certum omnino est matrimonii vinculum ne ob adulterium quidem dissolvi posse, in comperto est reliquas tanto debiliores, quae afferri solent, divortiorum causas multo minus valere nihilque prorsus esse faciendas.

138 Ceterum quae supra contra vinculi firmitatem e triplici illo capite obiiciunt, ea facile dissolvuntur. Incommoda enim illa omnia arcentur ac pericula propulsantur, si quando, in extremis illis adiunctis, discessio permittatur coniugum imperfecta, id est incolumi atque integro vinculo, quam lex ipsa Ecclesiae concedit claris canonum verbis, quae de separatione tori et mensae et habitationis decernunt<sup>71</sup>). Iam secessionis huiusmodi causas, conditiones, modum simul et cautelas, quibus et liberorum institutioni et familiae incolumitati fiat satis, atque incommoda item omnia, sive ea coniugi, sive proli, sive ipsi civili communitati impendent, quoad poterit, praecaveantur, legum erit sacrarum statuere, et ex parte saltem, etiam civilium legum, pro civilibus scilicet rationibus atque effectibus.

68) Luc., XVI, 18.

69) Concil. Trid., sess. XXIV, c. 5.

70) Concil. Trid., sess. XXIV, c. 7.

71) Cod. iur. can., cc. 1128 sqq.

renvoyée par son mari commet un adultère"<sup>68</sup>). Ces paroles du Christ s'appliquent à n'importe quel mariage, même seulement naturel et légitime; car cette indissolubilité convient à tout vrai mariage, qui, du même coup, pour la rupture du lien, est soustrait à ce bon plaisir des parties et à toute puissance séculière.

Il faut pareillement rappeler le jugement solennel par lequel le Concile de Trente a réprouvé ces choses sous peine d'anathème: "Si quelqu'un dit qu'à cause de l'hérésie, ou à cause des difficultés de la vie en commun, ou à cause de l'absence systématique d'un époux le lien du mariage peut être rompu, qu'il soit anathème"<sup>69</sup>); et: "Si quelqu'un dit que l'Eglise s'est trompée quand elle a enseigné et lorsqu'elle enseigne, conformément à la doctrine évangélique et apostolique, qu'à raison de l'adultère d'un des époux le lien du mariage ne peut être rompu et qu'aucun des deux, même l'époux innocent, ne peut, du vivant de l'autre époux, contracter un autre mariage, et que celui qui, ayant renvoyé sa femme adultère, en prend une autre commet un adultère, et pareillement, celle qui, ayant renvoyé son époux, s'est unie à un autre: qu'il soit anathème."<sup>70</sup>)

Que si l'Eglise ne s'est pas trompée et si elle ne se trompe pas quand elle a enseigné et quand elle continue à enseigner ces choses, et s'il est certain, en conséquence, que le lien du mariage ne peut pas même être rompu par l'adultère, il est évident que toutes les autres causes, beaucoup plus faibles, de divorce, que l'on pourrait présenter et que l'on a coutume de présenter, ont bien moins de valeur et qu'il n'en faut tenir aucun compte.

#### *Unique possibilité: la séparation des époux*

Au surplus, il est facile de réfuter les arguments que Nous avons entendu tirer d'un triple chef contre la fermeté du lien conjugal. Tous ces inconvénients sont écartés et tous les périls éliminés si, en ces conjonctures extrêmes, l'on permet la séparation imparfaite, c'est-à-dire ne comportant pas la rupture du lien: l'Eglise l'autorise par les claires formules des canons qui légifèrent sur la séparation du lit, de la table et de l'habitation<sup>71</sup>). Quant aux causes de ce genre de séparation, aux conditions, au mode et aux précautions propres à satisfaire à l'éducation des enfants et au salut de la famille, et pareillement pour tous les inconvénients soit pour l'époux, soit pour les enfants, soit pour la communauté civile elle-même, il appartiendra aux lois sacrées de statuer pour y parler dans la mesure du possible; et, en partie du moins, cela appartiendra aussi aux lois civiles pour ce qui regarde les aspects et les effets civils de ce genre de séparation.

68) Lc 16, 18

69) Sess. XXIV chap. 5.

70) Sess. XXIV. chap. 7;

71) Cf. Cod. jur. can. c. 1128.

139

Quaecumque autem ad firmitatem coniugii indissolubilem asserendam afferri solent et supra attigimus, constat eadem eodemque iure valere sive ad necessitatem facultatemque divortiorum excludendam, sive ad potestatem ea concedendi cuilibet magistratui negandam; quot item pro priore illa stant praeclara emolumenta, totidem contra apparent in altera parte detrimenta, cum singulis tum universae hominum societati perniciosissima.

140

Atque, ut iterum sententiam decessoris Nostri afferamus, quantam materiam bonorum in se coniugii indissolubilis firmitas contineat, tantam malorum segetem divortia complecti, vix attinet dicere. Hinc videlicet, incolumi vinculo, tuta ac secura matrimonia conspiciamus, illinc, coniugum secessionibus propositis vel ipsis divortiorum periculis obiectis, ipsa foedera nuptialia mutabilia aut certe anxii obnoxia fieri suspicionibus. Hinc mutua benevolentia consociatioque bonorum confirmata mirifice; illinc, ex ipsa secessionis facta potestate, extenuata miserime. Hinc coniugum castae fidei addita peropportuna praesidia; illinc infidelitati perniciose incitamenta suppeditata. Hinc liberorum susceptio, tuitio, educatio provecta efficaciter; illinc gravioribus usque detrimentis affecta. Hinc inter familias cognatosque discordiis multiplex praeclusus aditus; illinc discordiarum occasio oblata frequentius. Hinc facilius oppressa, illinc iacta copiosius multoque latius semina simultatum. Hinc potissimum dignitas officiumque mulierum, in societate sive domestica sive civili, redintegrata feliciter ac restituta; illinc indigne depressa, siquidem in periculum conciduntur uxores "ne cum libidini virorum inservierint, pro derelictis habeantur"<sup>72)</sup>.

141

Et quoniam ad perdendas familias, ut iam Leonis XIII gravissimis verbis concludamus, "frangendasque regnorum opes nihil tam valet, quam corruptela morum; facile perspicitur, prosperitati familiarum ac civitatum maxime inimica esse divortia, quae a depravatis populorum moribus nascuntur, ac, teste rerum usu, ad vitiosiores vitae privatae et publicae consuetudines aditum ianuamque patefaciunt. Multoque esse graviora haec mala constabit, si consideretur, frenos nullos futuros tantos qui concessam semel divortiorum facultatem valeant intra certos, aut ante provisos, limites coercere. Magna prorsus est vis exemplorum, maior cupiditatum: hisce incitamentis fieri debet, ut divortiorum libido latius quotidie serpens, plurimorum animos invadat, quasi

72) Leo XIII, Litt. Encycl. Arcanum, 10 Febr. 1880.

*Réfutation du divorce par des considérations naturelles*

Tous les arguments que l'on a coutume d'apporter pour établir l'indissolubilité de l'union conjugale et que Nous avons indiqués plus haut ont manifestement la même valeur pour exclure non seulement la nécessité du divorce, mais n'importe quelle faculté de l'admettre: à tous les avantages que l'on peut énumérer en faveur de la première, correspondent autant de dommages de l'autre côté, dommages très pernicieux tant pour les individus que pour la société humaine tout entière. 139

Et, pour revenir aux enseignements de Notre Prédécesseur, il est à peine nécessaire de dire que les divorces sont la source d'autant de maux que l'indissolubilité conjugale apporte avec elle de bienfaits. D'un côté, en effet, avec le lien intact, nous voyons les mariages tranquilles et en sécurité; de l'autre, la perspective d'une séparation prochaine, le péril même d'un divorce éventuel, rendent précaire l'union conjugale; ils y introduisent, en tout cas, des soupçons pleins d'anxiété. D'un côté, la bienveillance mutuelle et la communauté des biens merveilleusement affermies; de l'autre, misérablement affaiblies par la possibilité même de la séparation. D'un côté, de très opportunes garanties pour la chaste fidélité conjugale; de l'autre, de pernicieuses excitations offertes à l'infidélité. D'un côté la venue des enfants, leur protection, leur éducation efficacement protégées; de l'autre, sujettes aux plus graves dommages. D'un côté, la porte étroitement fermée aux discordes entre les familles et entre les proches; de l'autre, les occasions qui s'en multiplient. D'un côté, les semences de discordes plus facilement étouffées; de l'autre, jetées plus largement et plus abondamment. D'un côté, surtout, la dignité et le rôle de la femme, aussi bien dans la société civile que dans la société domestique, heureusement restaurés et remis en honneur; de l'autre, indignement humiliés, car les épouses encourent alors le péril, "après avoir servi assouvir la volupté de leurs maris, d'être considérées comme abandonnées"<sup>72)</sup>. 140

Et parce que, pour conclure par ces très graves paroles de Léon XIII, "rien n'est si puissant que la corruption des mœurs pour perdre les familles et pour ruiner la force des Etats, il est facile d'apercevoir que les divorces représentent le plus funeste des dommages pour la prospérité des familles et des Etats, car ils naissent de la dépravation des mœurs publiques, et, l'expérience en fait foi, ils ouvrent la voie et la porte aux habitudes les plus vicieuses de la vie privée et de la vie publique. Et il deviendra évident que ces maux sont plus graves encore, si l'on considère qu'aucun frein ne réussira à maintenir dans les limites certaines, ou prévues d'avance, l'usage des divorces. La force des exemples est bien grande, celle des appétits plus grande encore: leurs excitations auront forcément ce résultat que le désir morbide du divorce, se communiquant de proche en proche, gagnera de plus en plus les âmes, 141

72) Léon XIII, Lettre encyclique *Arcanum divinae sapientiae*, 10 février 1880. ASS XII (1879-1880) 385.

morbis contagione vulgatus, aut agmen aquarum, superatis aggeribus, exundans."73)

- 142 Ideoque, ut in iisdem Litteris legitur, "nisi consilia mutantur, perpetuo sibi metuere familiae et societas humana debebunt, ne miserrime coniciantur in . . . rerum omnium certamen atque discrimen"74). Quae quidem omnia quam vere ante quinquaginta annos praenuntiata fuerint, abunde confirmat crescens in dies morum corruptio et inaudita familiae depravatio in iis regionibus, ubi Communismus plene dominatur.

### III.

- 143 Quid sapientissimus nostri generis Creator ac Redemptor de humano coniugio statuerit, Venerabiles Fratres, huc usque venerabundi admirati sumus, simulque doluimus tam pium divinae Bonitatis consilium ab humanis cupiditatibus, erroribus, vitiis frustrari conculcarique nunc passim. Consentaneum igitur est ut animum Nostrum paterna quadam cum sollicitudine ad opportuna invenienda remedia convertamus, quibus perniciosissimi quos recensuimus abusus tollantur et debita matrimonio reverentia ubique restituatur.
- 144 Ad quod in primis iuvat certissimum illud in memoriam revocare, quod in sana philosophia atque adeo in sacra theologia sollemne est: quaecumque nimirum a recto ordine declinarunt, non posse ea in pristinum ac suae naturae congruentem statum alia via reduci, quam ad divinam rationem, quae (ut docet Angelicus)<sup>75)</sup> omnis rectitudinis exemplar est, revertendo. Quae quidem fel. rec. decessor Noster Leo XIII contra Naturalistas gravissimis hisce verbis iure urgebat: "Lex est provisiva divinitus, ut quae a Deo et natura auctoribus instituta sunt, ea tanto plus utilia ac salutaria experiamur, quanto magis statu nativo manent, integra atque incommutabilia, quandoquidem procreator rerum omnium Deus probe novit quid singularum institutioni et conservationi expediret, cunctasque voluntate et mente sua sic ordinavit, ut suum unaquaeque exitum convenienter habitura sit. At si rerum ordinem providentissime constitutum immutare et perturbare hominum temeritas aut improbitas velit,

73) Litt. Encycl. Arcanum, 10 Febr. 1880.

74) Litt. Encycl. Arcanum, 10 Febr. 1880.

75) S. Thom. Aquin., Summ. theolog., 1a-2ae, q. 91, a. 1-2.

telle une maladie qui se répand par contagion, tel un fleuve qui, franchissant ses digues, inonde tout."73)

C'est pourquoi, comme on le lit dans cette même Encyclique, "si les choses ne changent pas, les familles et la société humaine devront craindre sans cesse qu'on en arrive misérablement à mettre toutes choses en question et en péril"74). A quel point se sont vérifiées ces prévisions formulées il y a cinquante ans, on en a la preuve dans la corruption qui grandit de jour en jour, et dans la dépravation inouïe de la famille dans les régions où le communisme domine en maître. 142

### III. Remèdes contre la désorganisation du mariage

Jusqu'ici, Vénérables Frères, Nous avons admiré avec respect ce que dans sa suprême sagesse, le Créateur et Rédempteur du genre humain a décidé au sujet du mariage; Nous avons déploré en même temps qu'un aussi pieux dessein de la divine Bonté soit, maintenant un peu partout, contrecarré et rendu vain par les passions, les erreurs et les vices de l'humanité. Il est temps que Nous tournions Notre esprit, avec une sollicitude paternelle, vers la recherche des remèdes opportuns, pour éliminer les abus si pernicieux que Nous avons énumérés et pour établir partout le respect dû au mariage. 143

#### 1. Retour à l'idée divine

A cet effet, il est utile tout d'abord de rappeler cette vérité tout à fait certaine, aphorisme courant en philosophie et même en théologie: à savoir que, pour ramener à son état primitif et conforme à sa nature, une chose, quelle qu'elle soit, qui en a dévié, il est indispensable de revenir à l'idée divine qui, comme l'enseigne le Docteur angélique, est le modèle de toute rectitude75). C'est pourquoi Notre prédécesseur d'heureuse mémoire Léon XIII dénonçait l'erreur des naturalistes par ces paroles si graves: "C'est une loi de la divine Providence que les institutions qui ont Dieu pour auteur se vérifient d'autant plus utiles et salutaires qu'elles restent davantage dans leur état primitif, intégralement et sans changement; c'est qu'en effet le Dieu créateur de toutes choses savait fort bien ce qui convenait à l'établissement et à la conservation de chacune de ses œuvres; il les a toutes, par sa volonté et son intelligence, ordonnées de telle sorte que chacune d'elles pût atteindre convenablement sa fin. Mais si la témérité et la malignité des hommes veulent changer ou troubler l'ordre si providentiellement établi, alors les institutions les plus sages et les plus utiles commencement à devenir nuisibles ou bien elles cessent d'être utiles, soit qu'elles aient perdu, par ce changement, leur vertu bienfaisante, soit que Dieu lui-même pré-

73) Léon XIII, *ibid.*

74) Léon XIII, *ibid.*

75) S. Thomas, *Sum. theol.* I-II q. 91 a. 1-2.

tum vero etiam sapientissime atque utilissime instituta aut obesse incipiunt, aut prodesse desinunt, vel quod vim iuvandi mutatione amiserint vel quod tales Deus ipse poenas malit de mortalium superbia atque audacia sumere. "76)

145 Oportet igitur ad rectum ordinem in re coniugali restituendum, ut omnes divinam de matrimonio rationem contemplantur ad eamque se conformare studeant.

146 Verum, cum huic studio indomitae praesertim concupiscentiae vis obstat, quae sane potissima est causa cur contra sanctas matrimonii leges peccetur, cumque homo cupiditates suas sibi subditas habere non possit, nisi prius se subiciat Deo, hoc primum curandum erit secundum ordinem divinitus statutum. Nam firma lex est, ut quicumque se Deo subiecerit, gaudeat ille subici sibi, divina gratia opitulante, concupiscentiam animique sui motus; qui vero rebellis Deo fuerit, illatum sibi a violentis cupiditatibus intestinum bellum experiatur ac doleat. Quod quam sapienter decretum sit, ita exponit S. Augustinus: "Hoc enim expedit: inferius subici superiori; ut et ille qui sibi subici vult quod est inferius se, subiciatur superiori se. Agnosce ordinem, quaere pacem! Tu Deo; tibi caro. Quid iustius? quid pulchrius? Tu maiori, minor tibi: servi tu ei, qui fecit te, ut tibi serviat quod factum est propter te. Non enim hunc ordinem novimus, neque hunc ordinem commendamus: Tibi caro, et tu Deo! sed: Tu Deo, et tibi caro! Si autem contemnis, Tu Deo, numquam efficies, ut Tibi caro. Qui non obtemperas Domino, torqueris a servo. "77)

147 Quem divinae Sapientiae ordinem ipse beatissimus Doctor Gentium, afflante Spiritu Sancto, testatur; cum enim veterum sapientum meminisset, qui cognitum a se et exploratum omnium rerum Conditorem adorare et revereri renuissent: "Propterea, inquit, tradidit illos Deus in desideria cordis eorum, in immunditiam, ut contumeliis afficiant corpora sua in semetipsis"; et iterum: "propterea tradidit illos Deus in passiones ignominiae"78). "Deus (enim) superbis resistit, humilibus autem dat gratiam"79), sine qua, quemadmodum idem Doctor Gentium monet, homo nequit rebellem coercere concupiscentiam80).

76) Litt. Encycl. Arcanum, 10 Febr. 1880.

77) S. August., Enarrat. in Ps. 143.

78) Rom., I, 24, 26.

79) Iac., IV, 6.

80) Cfr. Rom., VII, VIII.

fère infliger ce châtement à l'orgueil et à l'audace des hommes. <sup>76)</sup>

Il faut donc, pour rétablir dans le mariage l'ordre normal, que tous méditent la pensée divine sur ce sujet et s'efforcent de s'y conformer. 145

## 2. Subordination de la volonté humaine à la volonté divine, utilisation de la grâce surnaturelle

Mais comme à cette tâche s'oppose surtout la force de la concupiscence rebelle, qui est assurément la cause principale des fautes commises contre les saintes lois du mariage, et comme il est impossible à l'homme d'acquérir la maîtrise sur ses passions s'il ne se soumet d'abord lui-même à Dieu, c'est à réaliser cette soumission qu'il devra premièrement s'appliquer selon l'ordre divinement établi. Car c'est une loi inébranlable que quiconque se soumet à Dieu se sent capable, avec le secours de la grâce, de dominer ses passions et la concupiscence; quiconque, au contraire, se révolte contre Dieu, éprouve douloureusement la guerre intestine que la violence des passions déchaîne en lui. Combien il est sage qu'il en soit ainsi, saint Augustin l'explique en ces termes: "Il convient, en effet, que ce qui est inférieur soit soumis à ce qui est supérieur: celui qui veut dominer ce qui est inférieur doit se soumettre à ce qui lui est supérieur à lui-même. Reconnais l'ordre, cherche la paix. A Dieu ta propre soumission; à toi la soumission de la chair. Quoi de plus juste? Quoi de plus beau? Tu es soumis, toi, à ce qui est plus grand que toi; ce qui est plus petit que toi, t'est soumis à toi. Sers donc, toi, celui qui t'a fait, afin d'être servi toi-même par ce qui a été fait pour toi. Voici, en effet, un ordre que nous ne connaissons pas, un ordre que nous ne recommandons pas: La soumission de la chair à toi, et ta propre soumission à Dieu! Celui que nous recommandons, le voici: A Dieu ta propre soumission, et à toi la soumission de la chair. Que si tu méprises la première loi: A Dieu ta propre soumission, tu n'obtiendras jamais que se vérifie la seconde: A toi la soumission de la chair. Toi qui n'obéis pas à Dieu, tu es torturé par l'esclave. <sup>77)</sup>" 146

Le bienheureux Docteur des nations lui-même, sous le souffle de l'Esprit Saint, atteste cet ordre établi par la divine Sagesse; après avoir rappelé les sages de l'antiquité, qui, ayant connu avec certitude l'existence du Créateur de toutes choses, avaient cependant refusé de l'adorer et de lui rendre un culte, il poursuit en ces termes: "C'est pourquoi Dieu les a livrés aux désirs de leurs cœurs, à l'impureté, afin qu'ils déshonorent leurs corps"; il dit encore: "C'est pourquoi Dieu les a livrés aux passions honteuses <sup>78)</sup>, car "Dieu résiste aux superbes, et il donne aux humbles sa grâce <sup>79)</sup>, sans laquelle, comme l'enseigne le même Docteur des nations, l'homme ne peut dompter la concupiscence rebelle <sup>80)</sup>". 147

76) Léon XIII, Lettre encyclique *Arcanum divinae sapientiae*, 10 février 1880. ASS XII (1879-1880) 394.

77) S. Augustin, *Enarrationes in psalmos*, Ps. CXLIII 6, PL XXXVII 1860.

78) Rm 1, 24-26

79) Jc 4, 6

80) Rm 7, 1-8, 39

- 148 Quoniam igitur huius indomiti impetus nequaquam, ut requiritur, temperari poterunt, nisi prius animus ipse demissum pietatis et reverentiae obsequium Conditore suc praestiterit, prae ceteris id est necessarium, ut eos, qui se sacro coniugii vinculo nectunt, intima et germana pervadat totos erga Deum pietas, quae universam eorum vitam informet, mentem et voluntatem summa erga Dei Maiestatem impleat reverentia.
- 149 Rectissime igitur et ad absolutissimam christiani sensus normam faciunt illi animarum Pastores qui coniuges, ne in matrimonio a Dei lege desciscant, in primis ad pietatis et religionis exercitia hortantur, ut Deo se totos tradant, eius auxilium assidue implorent, Sacramenta frequentent, piam semper et in omnibus devotam erga Deum voluntatem foveant atque servant.
- 150 Falluntur vero vehementer qui, posthabitis aut neglectis his, quae naturam excedunt, rationibus, naturalium scientiarum usu et inventis (biologiae scilicet, scientiae transmissionis hereditariae, aliarumque id genus) homines inducere posse putant, ut carnis desideriiis frenos iniciant. Quae non ita dicta volumus, perinde ac si res naturales, quae inhonestae non sint, parvi sint faciendae; unus est enim auctor et naturae et gratiae, Deus, qui utriusque ordinis bona in usum et utilitatem hominum contulit. Iuvare igitur possunt et debent fideles naturalibus quoque artibus; sed errant qui has sufficere opinentur ad foederis nuptialis castitatem stabiliendam, aut iis maiorem vim inesse putent, quam gratiae supernaturalis auxilio.
- 151 Haec autem coniugii et morum ad divinas de matrimonio leges conformatio, sine qua eius instauratio efficax esse non potest, postulat ut ab omnibus expedite, firma certitudine et nullo admixto errore quaenam sint eiusmodi leges dignosci possit. At nemo non videt, quot fallaciis aditus aperiretur et quanti errores admiscerentur veritati, si res singulis relinqueretur solo rationis lumine exploranda, aut si privata veritatis revelatae interpretatione investigaretur. Quod quidem si in multis aliis ordinis moralis veritatibus locum habet, id tamen potissimum in his, quae ad coniugium pertinent, attendi debet, ubi voluptatis libido irrumperere in fragilem humani generis naturam eamque decipere et corrumpere facile possit; idque eo magis, quod ad legis divinae observationem, ardua interdum, eademque diu coniugibus experiunda sunt, quibus, ut rerum usu docemur, debilis homo quasi totidem utitur argumentis, ut a lege divina servanda sese eximat.

Puisque, en conséquence, les mouvements impétueux de la concupiscence ne pourront jamais être refrénés comme il le faut, si l'âme elle-même ne rend d'abord à son Créateur l'humble hommage de la piété et de la révérence, il est par-dessus tout nécessaire qu'une profonde et véritable piété pénètre tout entiers ceux qui s'unissent par le lien sacré du mariage, piété qui anime toute leur vie et qui remplisse leur esprit et leur volonté du plus profond respect envers la souveraine Majesté de Dieu. 148

C'est donc, de la part des pasteurs, se comporter excellemment et conformément au plus pur esprit chrétien, que d'exhorter les époux à ne pas s'écarter de la loi divine dans le mariage; à rester surtout fidèles à la pratique de la piété et de la religion; à se donner tout entiers à Dieu; à implorer avec assiduité son secours; à fréquenter les sacrements; à entretenir et à développer toujours en eux-mêmes des dispositions de piété et de dévotion envers Dieu. 149

Ils se trompent grandement, au contraire, ceux qui, dédaignant ou négligeant les moyens qui dépassent la nature, croient, par la pratique et les découvertes des sciences naturelles (savoir: de la biologie, de la science de l'hérédité, et d'autres semblables), pouvoir ramener les hommes à refréner les désirs de la chair. Ce qui ne veut pas dire qu'il faille faire peu de cas de ces moyens naturels; car il n'y a qu'un seul auteur de la nature et de la grâce, Dieu, qui a disposé les biens de l'ordre naturel et de l'ordre surnaturel pour le service et l'utilité des hommes. Les fidèles peuvent donc et doivent s'aider aussi des moyens naturels. Mais c'est se tromper que de croire ces moyens suffisants pour assurer la chasteté de l'union conjugale ou de leur attribuer une efficacité plus grande qu'au secours de la grâce surnaturelle. 150

### 3. Obéissance envers les instructions de l'Eglise

Cette conformité de l'union conjugale et des mœurs aux lois divines, sans laquelle aucune restauration efficace du mariage n'est possible, suppose que tous peuvent discerner, avec facilité, avec une pleine certitude, et sans aucun mélange d'erreur, quelles sont ces lois. Or, tout le monde voit à combien d'illusions on donnerait accès et combien d'erreurs se mêleraient à la vérité, si on abandonnait à chacun le soin de découvrir ces lois à la seule lumière de la raison, ou s'il les fallait trouver moyennant l'interprétation privée de la vérité révélée. Cette considération vaut sans doute pour nombre d'autres vérités de l'ordre moral, mais son importance est extrême quand il s'agit de l'union conjugale où l'attrait de la volupté peut facilement s'emparer de la fragile nature humaine, la tromper et la séduire. Et cela d'autant plus que l'observation de la loi divine exige des conjoints des sacrifices parfois difficiles et prolongés, auxquels, l'expérience en témoigne, un homme faible oppose autant d'arguments qu'il lui en faut pour s'excuser de ne point observer la loi divine. 151

- 152 Quapropter ut legis divinae non fictio aliqua aut corruptio, sed vera germanaque cognitio humanas mentes collustret hominumque mores dirigat, pietati erga Deum eique obsequendi studio sincera atque humilis erga Ecclesiam oboedientia adiungatur oportet. Ecclesiam enim constituit ipse Christus Dominus magistram veritatis, in his etiam quae ad mores pertinent regendos ordinandosque, etsi in his multa humanae rationi per se impervia non sunt. Deus enim, quemadmodum ad naturales religionis et morum veritates quod pertinet, rationis lumini revelationem addidit ut, quae recta et vera sunt, "in praesenti quoque generis humani conditione ab omnibus expedite, firma certitudine et nullo admixto errore cognosci possint"<sup>81</sup>), ita Ecclesiam in eundem finem constituit totius de religione et moribus veritatis custodem et magistram; cui propterea fideles, ut a mentis errore et a morum corruptione immunes serventur, oboediant, et mentem animumque subiciant. Et ne auxilio a Deo tam liberali benignitate collato se ipsi privent, necessario hanc oboedientiam praestare debent non solum sollemnioribus Ecclesiae definitionibus, verum etiam, servato modo, ceteris Constitutionibus et Decretis, quibus opiniones aliquae ut periculosae aut pravae proscribuntur et condemnantur<sup>82</sup>).
- 153 Quocirca christifideles caveant in his etiam, quae hodie de matrimonio circumferuntur, quaestionibus, ne suo se iudicio nimis committant neve falsa rationis humanae libertate, seu "autonomia" quam vocant, allici se sinant. Alienissimum enim est ab omni veri nominis christiano, suo ingenio ita superbe fidere, ut iis solum, quae ipse ex interioribus rerum visceribus cognoverit, assentiri velit, et Ecclesiam, ad omnes gentes docendas regendasque a Deo missam, rerum et adiunctorum recentium minus gnaram existimare, vel etiam iis tantum, quae per sollemniores quas diximus definitiones ea iusserit, assensum et oboedientiam praestare, perinde ac si opinari prudenter liceat cetera eius decreta aut falso laborare aut veritatis honestatisque causa niti non satis. Est proprium, contra, veri omnis christifidelis, sive doctus hic est sive indoctus, in omnibus quae ad fidem et mores pertinent se regi et duci sinere a Sancta Dei Ecclesia, per eius Supremum Pastorem Romanum Pontificem, qui regitur ipse a Iesu Christo Domino Nostro.
- 154 Cum ergo omnia ad Dei legem et mentem reducenda sint, ut in univ ersum et perpetuo matrimonii instauratio peragatur, summi sane mo-

81) Conc. Vat., sess. III, cap. 2.

82) Cfr. Conc. Vat., sess. III, cap. 4; Cod. iur. can., c. 1324.

Aussi, pour que ce ne soit pas une fiction ou une déformation de la loi divine, mais une vraie et authentique connaissance de cette loi qui éclaire les esprits et dirige les mœurs des hommes, il est nécessaire qu'à la dévotion envers Dieu et au désir de le servir s'ajoute une filiale et humble obéissance envers l'Eglise. C'est, en effet, Notre-Seigneur lui-même qui a établi l'Eglise maîtresse de vérité, même en ce qui regarde la conduite et l'ordre des mœurs, bien qu'en cette matière beaucoup de choses ne soient pas, par elles-mêmes, inaccessibles à la raison humaine. Car, si pour les vérités naturelles de la raison et des mœurs, Dieu a joint la Révélation à la lumière de la raison, afin que "même dans la condition présente du genre humain tous puissent connaître aisément, avec une certitude ferme et sans mélange d'erreur"<sup>81)</sup> ce qui est juste et vrai, il a pareillement établi, dans le même but, l'Eglise comme gardienne et maîtresse de toute la vérité tant de la religion que des mœurs. Que les fidèles lui obéissent donc, pour prémunir leur intelligence contre l'erreur et leurs mœurs contre la corruption, et qu'ils lui soumettent leur esprit et leur âme. Si, d'ailleurs, ils ne veulent pas se priver eux-mêmes d'un secours accordé par Dieu avec une si grande bonté, ils doivent pratiquer cette obéissance non seulement à l'égard des définitions plus solennelles de l'Eglise, mais aussi, proportion gardée, à l'égard des autres constitutions et décrets qui proscrivent ou condamnent certaines opinions comme dangereuses ou mauvaises<sup>82)</sup>.

Qu'en conséquence, dans les questions qui sont soulevées aujourd'hui à propos du mariage, les fidèles ne se fient pas trop à leur propre jugement, et qu'ils ne se laissent pas séduire par cette fausse liberté de la raison humaine que l'on appelle "autonomie". Rien ne convient moins en effet à un chrétien digne de ce nom, que de pousser l'orgueilleuse confiance en sa propre intelligence, jusqu'à refuser son assentiment aux vérités dont il n'aurait pu acquérir personnellement une connaissance directe; jusqu'à regarder l'Eglise envoyée par Dieu cependant pour enseigner et régir toutes les nations, comme peu au courant des choses présentes et de leurs aspects actuels, ou même jusqu'à n'accorder son assentiment et son obéissance qu'aux définitions plus solennelles dont Nous avons parlé, comme si l'on pouvait prudemment penser que les autres décisions de l'Eglise sont entachées d'erreur ou qu'elles n'ont pas un fondement suffisant de vérité et d'honnêteté. C'est, au contraire, le propre des vrais chrétiens, savants ou non, de se laisser gouverner et conduire, en tout ce qui concerne la foi et les mœurs, par la sainte Eglise de Dieu, par son suprême Pasteur, le Pontife romain, qui est lui-même dirigé par Notre-Seigneur Jésus-Christ.

En conséquence, comme il faut tout ramener à la loi et aux pensées divines pour que la restauration du mariage se vérifie partout et de façon durable, il est souverainement important que les fidèles soient bien instruits du mariage, par un enseignement oral ou écrit, non point une fois

81) Concile du Vatican, sess. III ch. 2.

82) Cf. Concile du Vatican, sess. III ch. 4; Cod. iur. can. c. 1324.

menti est, fideles bene de matrimonio edoceri: verbo et scripto, non semel nec leviter, sed saepe et solide, claris gravibusque argumentis, ut eiusmodi veritates intellectum percellant animumque permoveant. Sciant iidem assidueque recogitent quantam Deus sapientiam, sanctitatem, bonitatem erga humanum genus ostenderit, matrimonium instituendo, sacris legibus illud fulciendo, multoque tum magis cum ad Sacramenti dignitatem mirifice evexit, per quam tam copiosus gratiarum fons christianis coniugibus patet, ut nobilissimis connubii finibus caste fideliterque inservire queant in sui et liberorum, totiusque societatis civilis atque humanae consortionis bonum et salutem.

155 Profecto, si hodierni matrimonii eversores toti in eo sunt, ut sermonibus, scriptis, libris et libellis, aliisque innumeris modis mentes pervertant, animos corrumpant, conjugalem castimoniam ludibrio dent, turpissima quaeque vitia laudibus efferant, multo magis Vos, Venerabiles Fratres, quos "Spiritus Sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei, quam acquisivit sanguine suo"<sup>83)</sup> toti in eo esse debetis, ut per vos ipsi et per sacerdotes vobis commissos, atque adeo per apte electos laicos Actionis Catholicae a Nobis tantopere exoptatae et commendatae, in apostolatus hierarchici auxilium vocatos, omni qua par est via errori opponatis veritatem, turpi vitio splendorem castitatis, cupiditatum servituti libertatem filiorum Dei<sup>84)</sup>, iniquae divortiorum facilitati perennitatem genuinae in matrimonio caritatis et ad mortem usque inviolatum datae fidei sacramentum.

156 Unde fiet, ut christifideles toto animo gratias Deo referant, quod eius mandato ligentur et suavi quadam vi cogantur ut quam longissimae fugiant a quavis carnis idololatria et ab ignobili libidinis servitute; itemque ut magno opere absterreantur omnique studio sese avertant a nefariis illis commentis, quae, in dedecus sane dignitatis humanae, voce et scripto, sub nomine "perfecti matrimonii" nunc ipsum circumferuntur, quaeque scilicet perfectum istud matrimonium idem tandem esse faciunt ac "matrimonium depravatum", prouti etiam, iure meritoque, dictum est.

157 Haec salubris de matrimonio christiano instructio ac religiosa disciplina ab exaggerata illa institutione physiologica longe distabit, qua, his nostris temporibus, nonnulli, qui se conjugalis vitae emendatores iactant, servire coniugibus contendunt, plurima verba de physiologicis his rebus faciendo, quibus tamen ars potius discitur callide peccandi quam virtus caste vivendi.

<sup>83)</sup> Act., XX, 28.

<sup>84)</sup> Cfr. Io., VIII, 32 sqq.; Gal., V, 13.

en passant, ni à la légère, mais fréquemment et solidement, au moyen d'arguments clairs et convaincants, afin que ces vérités saisissent vivement l'esprit et pénètrent jusqu'au fond des cœurs. Qu'ils sachent et considèrent souvent quelle sagesse, quelle sainteté, quelle bonté envers les hommes Dieu a montrées soit en instituant le mariage, soit en le garantissant par de saintes lois, et, plus encore, en l'élevant d'une façon merveilleuse à la dignité de sacrement, par quoi une source si abondante de grâces est ouverte aux époux chrétiens, qui peuvent ainsi, chastement, fidèlement, réaliser les hautes fins du mariage, pour leur bien et leur salut personnel, pour le bien et le salut de leurs enfants, et aussi pour le bien et le salut de la société civile et du genre humain tout entier.

#### 4. Nécessité d'instruire les fidèles du mariage

Or, si les adversaires actuels du mariage n'épargnent rien — discours, livres, brochures, ni toutes sortes d'autres procédés — pour pervertir les esprits, corrompre les cœurs, ridiculiser la chasteté conjugale, pour exalter les vices les plus honteux, vous devez bien plus encore, Vénérables Frères, vous que "l'Esprit-Saint a placés comme évêques pour régir l'Eglise de Dieu, acquise par lui au prix de son sang"<sup>83</sup>), vous devez vous engager à fond pour un effort contraire: par vous-mêmes, par les prêtres soumis à votre obéissance, et même par ces laïques d'élite rassemblés pour aider l'apostolat hiérarchique, en cette Action catholique si vivement désirée et recommandée par Nous, vous devez tout mettre en œuvre pour opposer la vérité à l'erreur, la splendeur de la chasteté au vice honteux, la liberté des enfants de Dieu à la servitude des passions<sup>84</sup>), enfin, à la coupable facilité des divorces l'indéfectibilité de la vraie charité dans le mariage, et le sacrement de la fidélité conjugale inviolé jusqu'à la mort.

Ainsi les chrétiens pourront-ils de toute leur âme rendre grâces à Dieu de se sentir contraints avec tant de force et de douceur en même temps à fuir le plus loin possible toute idolâtrie de la chair et tout ignoble esclavage du plaisir. Ils se détourneront avec horreur, ils mettront la plus grande vigilance à s'éloigner de ces idées perverses qui, pour la honte de la dignité humaine, se répandent en ce moment même, de vive voix ou par écrit, sous le nom de "mariage parfait", et qui font de ce soi-disant mariage parfait un "mariage dépravé", comme on l'a dit aussi fort justement.

Ce salutaire enseignement et cette science religieuse du mariage chrétien n'ont aucun rapport avec cette éducation physiologique exagérée par laquelle, de nos jours, de soi-disant réformateurs de la vie conjugale prétendent rendre service aux époux: ils s'étendent longuement sur ces questions de physiologie, mais ce qu'on enseigne ainsi, c'est bien plutôt l'art de pécher avec astuce que la vertu de vivre avec chasteté.

83) Ac 20, 28

84) Jn 8, 32-59; Ga 5, 13

- 158 Itaque, Venerabiles Fratres, Nostra toto animo facimus verba quibus decessor Noster fel. rec. Leo XIII in suis de matrimonio christiano Litteris Encyclicis universi orbis Episcopos est allocutus: "Quantum contentione assequi, quantum auctoritate potestis, date operam, ut apud gentes fidei Vestrae commendatas integra atque incorrupta doctrina retineatur quam Christus Dominus et coelestis voluntatis interpretes Apostolis tradiderunt, quamque Ecclesia Catholica religiose ipsa servavit, et a Christifidelibus servari per omnes aetates iussit"<sup>85</sup>).
- 159 Verum, vel optima per Ecclesiam institutio sola non sufficit, ut matrimonii ad legem Dei conformatio rursus habeatur; quamvis enim coniuges de christiano matrimonio doctrinam calleant, accedat tamen oportet ex parte eorum firmissima voluntas sanctas Dei et naturae de matrimonio leges servandi. Quidquid tandem verbo et scripto asserti et propagari velit, firmiter constanterque coniugibus sanctum ac sollemne esto: in omnibus quae ad matrimonium pertinent, sine ulla haesitatione Dei mandatis stare se velle; mutuo caritatis auxilio semper praestando, castitatis fide servanda, vinculi firmitate numquam violanda, iuribus per coniugium acquisitis non nisi christiane semper et moderate adhibendis, primo praesertim coniugii tempore, ut, si quando postea rerum adiuncta continentiam postularint, uterque iam assuetus continere, faciliore negotio, se queat.
- 160 Magnopere autem ipsos, ut hanc firmam voluntatem concipiant, retineant atque executioni mandent, iuvabit frequens sui status consideratio atque operosa recepti Sacramenti memoria. Meminerint assidue, se ad sui status officia et dignitatem peculiari veluti consecratos et roboratos esse Sacramento, cuius efficax virtus, quamquam characterem non imprimit, perpetuo tamen perseverat. Meditentur idcirco haec Sancti Cardinalis Roberti Bellarmino verba, solidi profecto solatii plena, qui cum aliis magnae notae theologis ita pie sentit et scribit: "Coniugii Sacramentum duobus modis considerari potest: uno modo, dum fit; altero modo, dum permanet postquam factum est. Est enim Sacramentum simile Eucharistiae, quae non solum dum fit, sed etiam dum permanet, Sacramentum est; dum enim coniuges vivunt, semper eorum societas Sacramentum est Christi et Ecclesiae."<sup>86</sup>)

---

85) Litt. Encycl. Arcanum, 10 Febr. 1880.

86) S. Rob. Bellarmin., De controversiis, tom. III, De Matr., controvers. II. cap. 6.

Aussi ferons-Nous Nôtres, de toute Notre âme, Vénérables Frères, 158  
 les paroles de Notre prédécesseur Léon XIII, d'heureuse mémoire, dans sa Lettre encyclique sur le mariage chrétien, adressée aux évêques du monde entier: "Ne négligez aucun effort, y disait-il, usez de toute votre autorité pour garder dans toute son intégrité et toute sa pureté, parmi les populations qui vous sont confiées, la doctrine que le Christ Notre-Seigneur et les apôtres, interprètes de la volonté divine, nous ont transmise, que l'Eglise catholique a conservée, elle aussi, religieusement, et qu'elle a ordonné à tous les chrétiens d'observer jusqu'à la fin des temps"<sup>85</sup>).

Mais l'enseignement de l'Eglise, si excellent soit-il, ne suffit pas à 159  
 lui seul à rétablir la conformité du mariage à la loi de Dieu; même quand les époux sont instruits de la doctrine du mariage, il leur faut, en outre, une très ferme volonté d'observer les saintes lois de Dieu et de la nature concernant le mariage. Quelles que soient les théories que d'aucuns veulent soutenir et propager par la parole et par la plume, il est une décision qui doit être, chez les époux, ferme, constante, inébranlable: celle de s'en tenir, sans hésitation, en tout ce qui concerne le mariage, aux commandements de Dieu: en s'entraidant toujours charitablement, en gardant la fidélité de la chasteté, en n'ébranlant jamais la stabilité du lien conjugal, en n'usant jamais que chrétiennement et saintement des droits acquis par le mariage, surtout dans les premiers temps de l'union conjugale, afin que, si par la suite des circonstances exigent la continence, il leur soit, pour s'y être habitués déjà l'un et l'autre, plus facile de la garder.

Pour acquérir cette ferme volonté, pour la conserver, et pour la faire 160  
 passer en acte, il sera fort utile aux époux chrétiens de méditer souvent sur leur état et de se rappeler soigneusement le sacrement qu'ils ont reçu. Qu'ils se souviennent sans cesse qu'en vue des devoirs et de la dignité de leur état ils ont été sanctifiés et fortifiés par un sacrement spécial, dont la vertu efficace, tout en n'imprimant pas de caractère, dure cependant perpétuellement. Qu'ils méditent, dans cette vue, ces paroles si consolantes à coup sûr du saint cardinal Robert Bellarmin, qui formule ainsi pieusement le sentiment que partagent avec lui d'autres théologiens éminents: "Le sacrement de mariage peut se concevoir sous deux aspects: le premier, lorsqu'il s'accomplit, le second, tandis qu'il dure après avoir été effectué. C'est, en effet, un sacrement semblable à l'Eucharistie, qui est un sacrement non seulement au moment où il s'accomplit, mais aussi durant le temps où il demeure; car, aussi longtemps que les époux vivent, leur société est toujours le sacrement du Christ et de l'Eglise."<sup>86</sup>)

85) Léon XIII, Lettre encyclique *Arcanum divinae sapientiae*, 10 février 1880. ASS XII (1879-1880) 400.

86) S. Robert Bellarmin, *De controversiis III, De matrim., controv. II c. 6.*

161 Verum ut huius Sacramenti gratia vim suam totam exserat, coniugum opera, prout iam monuimus, accedere debet, eaque in hoc esse, ut, quantum contentione possunt, in officiis implendis suis studiose elaborent. Quemadmodum enim in naturae ordine, ut vires a Deo datae plenam suam edant efficacitatem, eae ab hominibus proprio labore atque industria adhibendae sunt, quod si negligatur, nihil inde emolumenti colligitur; ita etiam vires gratiae, quae ex Sacramento in animum profluxere ibique manent, ab hominibus proprio studio et labore exercendae sunt. Nolint ergo coniuges Sacramenti gratiam negligere, quae in ipsis est<sup>87)</sup>; sed sedulam officiorum suorum observationem quamvis laboriosam aggressi, ipsam illius gratiae vim efficaciorum in dies experientur. Et si quando condicionis suae vitaeque laboribus gravius se premi sentiant, ne animos despondeant, sed sibi quodammodo dictum existiment id quod Timotheo discipulo carissimo, laboribus et contumeliis vix non deiecto, S. Paulus Apostolus de Ordinis Sacramento scribebat: "Admoneo te ut resuscites gratiam Dei quae est in te per impositionem manuum mearum. Non enim dedit nobis Deus spiritum timoris sed virtutis et dilectionis et sobrietatis"<sup>88)</sup>.

162 Sed haec omnia, Venerabiles Fratres, magnam partem a debita coniugum pendent tam remota quam proxima ad matrimonium praeparatione. Illud enim negari non potest, felicis coniugii firmum fundamentum, et infelicis ruinam, iam pueritiae et iuventutis tempore in puerorum puellarumque animis instrui ac poni. Nam qui ante coniugium in omnibus seipsos et sua quaesiere, qui suis cupiditatibus indulgebant, timendum est, ne iidem in matrimonio tales futuri sint quales ante matrimonium fuerint; item id tandem metere debeant quod seminaverint<sup>89)</sup> — intra domesticos nimirum parietes tristitiam, luctum, despectum mutuum, rixas, animi simultates, vitae communis taedium — neve, quod maximum est, seipsos cum suis indomitis cupiditatibus inveniant.

163 Bene igitur animati paratique, sponsi ad statum coniugii ineundum accedant, ut possint ea qua par est ope se mutuo iuvare in adversis vitae vicibus subeundis, multoque magis in aeterna salute procuranda et in interiore homine ad plenitudinem aetatis Christi<sup>90)</sup> conformando. Id etiam eo conferet, ut ipsi dilectae suboli tales revera sese prae-

---

87) Cfr. I Tim., IV, 14.

88) II Tim., I, 6-7.

89) Cfr. Gal., VI, 9.

90) Cfr. Eph., IV, 13.

## 5. Participation des époux aux grâces du sacrement du mariage

Mais pour que la grâce de ce sacrement produise son plein effet, elle requiert les œuvres des époux, dont Nous avons déjà parlé, et qui consiste à faire tout ce qui est en eux pour remplir leur devoir avec zèle. De même, en effet, que, dans l'ordre de la nature, les énergies que Dieu a répandues ne se manifestent dans leur pleine vigueur que si les hommes la mettent en œuvre par leur propre travail et leur propre industrie, sous peine de n'en retirer aucun avantage, ainsi les forces de la grâce qui, du sacrement, ont jailli dans l'âme et qui y demeurent, doivent-elles être exercées par la bonne volonté et le travail des hommes. Que les époux se gardent donc de négliger la grâce du sacrement, qui est en eux<sup>87)</sup>, mais qu'ils s'appliquent avec soin à l'observation de leurs devoirs, si laborieuse qu'elle soit, et qu'ils expérimentent ainsi la force, croissant chaque jour davantage, de cette grâce. Et s'il arrive qu'ils sentent peser plus lourdement sur eux le fardeau de leur condition et de leur vie, qu'ils ne perdent pas courage, mais qu'ils s'appliquent à eux-mêmes ce que l'Apôtre saint Paul écrivait au sujet de l'Ordre à son très cher disciple Timothée, tout près d'être découragé par les fatigues et par les avanies: "Je te recommande de ressusciter le grâce de Dieu, qui est en toi par l'imposition de mes mains. Car Dieu ne nous a pas donné un esprit de crainte, mais un esprit de force, d'amour et de sagesse"<sup>88)</sup>.

## 6. Préparation au mariage

Mais tout cela, Vénérables Frères, dépend en grande partie de la préparation convenable des époux au mariage, préparation éloignée et préparation prochaine. De fait, on ne peut nier que le solide fondement d'un mariage heureux et la ruine d'un mariage malheureux se préparent déjà dans les âmes des jeunes gens dès les temps de l'enfance et de la jeunesse. Car ceux qui, avant le mariage, se cherchaient égoïstement en toutes choses, qui s'abandonnaient à leurs convoitises, il est à craindre qu'ils ne restent, dans le mariage, pareils à ce qu'ils étaient avant le mariage; qu'ils ne doivent aussi récolter ce qu'ils auront semé<sup>89)</sup>, c'est-à-dire la tristesse au foyer domestique, les larmes, le mépris mutuel, les luttes, les mésintelligences, le mépris de la vie commune ou encore, ce qui passe tout le reste, qu'ils ne se trouvent eux-mêmes avec leurs passions indomp-  
tées.

Que les fiancés s'engagent donc dans l'état conjugal bien disposés et bien préparés, afin de pouvoir s'entraider mutuellement à affronter

87) 1 Tm 4, 14

88) 2 Tm 1, 6-7

89) Ga 6, 9

beant quales Deus voluit parentes praestare se proli: ita videlicet ut pater vere pater sit, mater vera sit mater; per quorum pium amorem assiduasque curas, domestica sedes, etiam in magna rerum inopia mediaque in hac lacrimarum valle, evadat liberis quoddam illius iucundi paradisi vestigium, in quo primos homines Creator generis humani collocavit. Hinc etiam sequetur ut filios facilius efficiant perfectos homines perfectosque christianos, eos genuino Ecclesiae Catholicae sensu imbuant, iisdemque nobilem illam erga patriam caritatem iniiciant, ad quam pietatis gratique animi causa tenemur.

164 Itaque, tam illi, qui iam de sancto hoc connubio aliquando ineundo cogitant, quam qui iuventutis christianae educandae curam habent, haec tanti faciant, ut bona praeparent, mala praecaveant, memoriamque renovent eorum quae in Nostris de educatione Litteris Encyclicis monuimus: "A pueritia igitur voluntatis inclinationes, si pravae, cohibendae, sin autem bonae, promovendae sunt, ac praesertim puerorum mens imbuatur doctrinis a Deo profectis et animus divinae gratiae auxiliis roboretur oportet, quae si defuerint, nec suis quisque moderari cupiditatibus poterit neque ad absolutionem perfectionemque disciplina atque informatio ab Ecclesia adduci, quam ideo Christus caelestibus doctrinis ac divinis Sacramentis instruxit, ut efficax omnium hominum esset magistra."<sup>91)</sup>

165 Ad proximam vero boni matrimonii praeparationem maximopere pertinet eligendi coniugis studium; nam plurimum inde pendet utrum matrimonium felix futurum sit necne, cum alter coniux alteri aut magno adiutorio ad vitam christiano modo in coniugio ducendam, aut magno periculo atque impedimento esse queat. Ne ergo inconsultae electionis poenas per totam vitam luere debeant, maturam sponsi deliberationem instituant antequam personam seligant, quacum deinde perpetuo sibi degendum erit; in hac vero deliberatione in primis rationem habeant Dei veraeque Christi religionis, deinde sui ipsius, alterius sponsi, futurae prolis bono consulant itemque societatis humanae et civilis, quae ex connubio tamquam ex suo fonte oritur. Petant sedulo divinum auxilium, ut eligant secundum christianam prudentiam, minime vero caeco et indomito cupiditatis impetu neque solo lucri desiderio aliove minus nobili impulsu ducti, sed vero rectoque amore et sincero erga futurum coniugem affectu; praeterea eos fines in matrimonio quaerant propter quos illud est a Deo constitutum. Neque omittant denique, de eligendo altero

91) Litt. Encycl. Divini illius Magistri, 31 Dec. 1929.

ensemble les vicissitudes de la vie et, bien plus encore, à se procurer le salut éternel et à former en eux l'homme intérieur jusqu'à la plénitude de l'âge du Christ<sup>90</sup>). Par là même aussi, ils se montreront plus aisément à l'égard de leurs enfants tels que Dieu veut que soient des parents: un père qui soit vraiment père, une mère qui soit vraiment mère, et dont le pieux amour et les soins assidus fassent retrouver à leurs enfants, dans la maison paternelle, même au sein de l'indigence et au milieu de cette vallée de larmes, quelque chose de pareil au paradis de délices où le Créateur du genre humain avait placé les premiers hommes. C'est ainsi, pareillement, qu'ils feront de leurs enfants des hommes parfaits et des chrétiens accomplis, qu'ils leur inspireront le véritable esprit de l'Eglise et qu'ils leur communiqueront ce noble sentiment d'affection et d'amour pour la patrie qu'exigent la piété et la reconnaissance.

C'est pourquoi ceux qui songent à s'engager dans cette sainte union conjugale, et aussi ceux qui sont chargés de l'éducation de la jeunesse chrétienne, attacheront le plus grand prix à ces conseils, ils prépareront le bien, ils préviendront le mal, ils renouvelleront le souvenir des avis que Nous avons donnés dans Notre Encyclique sur l'éducation. "Il faut donc, dès l'âge le plus tendre, corriger les inclinations déréglées des enfants, développer celles qui sont bonnes. Par-dessus tout, il importe d'imprégner leur intelligence des doctrines venues de Dieu, de fortifier leur cœur par le secours de la grâce divine, sans laquelle aucun d'eux ne pourra dominer ses mauvaises inclinations, et sans laquelle non plus on ne pourra espérer le résultat total et parfait de l'action éducatrice de l'Eglise que le Christ a précisément dotée de doctrines célestes et de sacrements divins pour en faire la Maîtresse efficace des hommes."<sup>91</sup>)

Quant à la préparation prochaine d'un mariage heureux, le choix soigneux du futur conjoint y importe au plus haut point: c'est de ce choix, en effet, que dépend en grande partie le bonheur ou la disgrâce du mariage, chaque époux pouvant être un aide puissant ou un grand péril et un grand obstacle pour la pratique de la vie chrétienne dans le mariage. C'est durant toute la vie qu'un mariage imprudent serait une source de chagrins: aussi les jeunes gens qui se destinent au mariage devront réfléchir mûrement avant de choisir la personne avec laquelle ils devront ensuite passer toute leur existence; dans ces réflexions, il leur faut considérer en tout premier lieu Dieu et la vraie religion du Christ, puis se considérer eux-mêmes, leur conjoint, leurs enfants à venir, ainsi que la société humaine et civilisée qui sort de l'union conjugale comme de sa source. Qu'ils implorent avec ferveur le secours divin, pour que leur choix se fasse suivant la prudence chrétienne, non sous la pression aveugle et effrénée de la passion, ni par le seul désir du lucre, ou de quelque autre mobile moins noble, mais par un vrai et loyal amour, et par une sincère affection envers le futur époux, et pour chercher dans le mariage les fins pour lesquelles Dieu l'a institué.

90) Ep 4, 13

91) Pie XI, Lettre encyclique *Divini illius Magistri*, 31 décembre 1929, AAS XXII (1930) 69.

coniuge prudens parentum consilium exquirere, illudque haud parvi faciant, ut, eorum maturiore humanarum rerum cognitione et usu, perniciosum hac in re errorem praecaveant et divinam quarti mandati benedictionem, matrimonium inituri, copiosius assequantur: "Honora patrem tuum et matrem tuam, (quod est mandatum primum in promissione), ut bene sit tibi, et sis longaevus super terram"<sup>92)</sup>.

166 Et quoniam non raro perfecta mandatorum Dei observatio et coniugii honestas graves inde patiuntur difficultates, quod coniuges rei familiaris angustiis et magna bonorum temporalium penuria premantur, eorum necessitatibus, meliore qua fieri potest ratione, subveniendum profecto est.

167 Atque in primis est illud omni contentione enitendum ut, id quod iam sapientissime decessor Noster Leo XIII decreverat<sup>93)</sup>, in Societate civili rationes oeconomicae et sociales ita constituentur, ut omnes patresfamilias sibi, uxori, filiis pro dignitate et loco alendis necessaria mereri ac lucrari possint: "dignus est enim operarius mercede sua"<sup>94)</sup>. Hanc negare aut aequo minorem facere gravis iniustitia est et a Sacris Litteris inter maxima ponitur peccata<sup>95)</sup>; neque fas est mercedes statui tam tenues, quae, pro rerum condicionibus, alendae familiae sint impares.

168 Curandum tamen est, ut vel ipsi coniuges, idque iam diu ante quam matrimonium ineant, futurae incommoda necessitatesque vitae praevertere aut saltem minuere studeant, et quomodo id efficaci simul et honesto modo facere possint, a peritis edoceantur. Providendum etiam ut, si sibi ipsi unis non sufficiunt, coniuncta similium opera conditisque privatis aut publicis sodaliciis, vitae necessitatibus succurrant<sup>96)</sup>.

169 Quando vero haec, quae diximus, familiae, praesertim si grandior sit aut minus valeat, sumptus aequare non possunt, amor proximi christianus requirit omnino, ut ea quae desunt indigentibus christiana compenset caritas, ut divites praecipue tenuioribus opitulentur, neve qui superflua habent bona in vanos sumptus impendant aut prorsus dissipent, sed in sospitandam vitam et valetudinem eorum convertant, qui etiam

92) Ephes., VI, 2-3; cfr. Exod., XX, 12.

93) Litt. Encycl. Rerum novarum, 15 Maii 1891.

94) Luc., X, 7.

95) Cfr. Deut., XXIV, 14, 15.

96) Cfr. Leo XIII, Litt. Encycl. Rerum novarum, 15 Maii 1891.

Qu'ils n'omettent pas, enfin, de solliciter, touchant ce choix, le conseil prudent des parents; qu'ils tiennent grand compte de leur avis, afin de se prémunir, grâce à la sagesse et à l'expérience de ceux-ci, contre une erreur pernicieuse et de s'assurer plus abondante, au moment de s'engager dans le mariage, la bénédiction du quatrième commandement: "Honore ton père et ta mère (ce qui est le premier commandement dans la promesse), afin que tu sois heureux et que tu vives longtemps sur la terre"<sup>92</sup>).

#### 7. Création de la base matérielle qui permet la réalisation de l'idéal conjugal et familial

Et comme il n'est pas rare que des époux éprouvent de graves difficultés à observer parfaitement les commandements de Dieu et l'honnêteté conjugale, à cause de la gêne qui règne à leur foyer et de la trop grande pénurie de biens temporels, il faut évidemment, en ces cas, subvenir de la meilleure manière possible à leurs nécessités. 166

Et tout d'abord, il faut s'efforcer de toutes façons de réaliser ce que Notre prédécesseur Léon XIII avait déjà déclaré<sup>93</sup>): savoir que, dans la société civile, le régime économique et social soit constitué de façon que tout père de famille puisse gagner ce qui, étant donné sa condition et la localité qu'il habite, est nécessaire à son entretien et à celui de sa femme et de ses enfants: "Car l'ouvrier mérite son salaire"<sup>94</sup>). Lui refuser ce salaire, ou lui donner un salaire inférieur à son mérite, c'est une grave injustice et un péché que les Saintes Ecritures rangent parmi les plus grands<sup>95</sup>). Il n'est pas permis non plus de fixer un taux de salaire si modique que, vu l'ensemble des circonstances, il ne puisse suffire à l'entretien de la famille. 167

Il faut néanmoins avoir soin que les époux eux-mêmes, et cela déjà longtemps avant de s'engager dans l'état du mariage, s'appliquent à pourvoir d'avance aux charges et aux besoins de leur avenir ou, du moins, à les alléger, et qu'ils se renseignent auprès des gens compétents sur les moyens d'y réussir efficacement et, en même temps, honnêtement. Il faut aussi veiller à ce que, s'ils ne se suffisent pas, à eux seuls, ils arrivent, en s'unissant aux gens de leur condition, et par des associations privées ou publiques, à parer aux nécessités de la vie<sup>96</sup>). 168

Mais quand, par les moyens que Nous venons d'indiquer, la famille, surtout si elle est nombreuse, ou moins capable, ne parvient pas à équilibrer son budget, l'amour chrétien du prochain requiert absolument que la charité chrétienne compense ce qui manque aux indigents, que les riches surtout secourent les pauvres, que ceux qui ont du superflu ne le 169

92) Ep 6, 2-3; Ex 20, 12

93) Léon XIII, Lettre encyclique *Rerum novarum*, 15 mai 1891, ASS XXIII (1890-1891) 661.

94) Lc 10, 7

95) Dt 24, 14-15

96) Cf. Léon XIII, Lettre encyclique *Rerum novarum*, 15 mai 1891, ASS XXIII (1890-1891) 663.

necessariis carent. Qui Christo in pauperibus de suo dederint, ii a Domino, cum venerit iudicare saeculum, uberrimam recipient mercedem; qui contra fecerint, suas poenas luent<sup>97)</sup>. Non enim frustra monet Apostolus: "Qui habuerit substantiam huius mundi, et viderit fratrem suum necessitatem habere, et clauserit viscera sua ab eo: quomodo caritas Dei manet in eo?"<sup>98)</sup>

170 Quod si privata subsidia satis non sunt, auctoritatis publicae est supplere impares privatorum vires in re praesertim tanti momenti ad bonum commune, quanti est familiarum et coniugum condicio hominibus digna. Si enim familiis, iis in primis quibus est copiosa proles, apta desunt domicilia; si laboris victusque acquirendi occasionem vir nancisci nequit; si ad quotidianos usus nisi exaggeratis pretiis res emi non possunt; si etiam materfamilias, haud exiguo domesticae rei nocumento, necessitate et onere premitur pecuniae proprio labore lucrandae; si eadem in ordinariis vel etiam extraordinariis maternitatis laboribus, convenienti victu, medicamentis, ope periti medici aliisque id genus caret: nemo non videt, si quidem coniuges animo deficiant, quam difficilis eis reddatur convictus domesticus et mandatorum Dei observatio, praetereaquantum discriminis securitati publicae et saluti vitaeque ipsius civilis societatis inde obvenire queat, si tales homines eo desperationis redigantur, ut, cum iam nihil habeant quod sibi timeant auferendum, multa se fortasse assecuturos sperare audeant ex reipublicae rerumque omnium perturbatione.

171 Quapropter qui curam rei publicae et boni communis habent, tales coniugum familiarumque necessitates negligere non possunt, quin grave civitati et bono communi nocumentum afferant; in legibus igitur ferendis et in publicis expensis statuendis huic egenarum familiarum inopiae sublevandae sic prospiciant, ut eiusmodi curam inter praecipuas suae potestatis partes habeant.

172 Quo in genere non sine maerore animadvertimus, id nunc haud raro evenire, ut, recto ordine inverso, matri prolique illegitimae (cui equidem, etiam ad praecavenda maiora mala, succurrendum est) facile admodum suppeditetur praesens copiosumque subsidium, quod legitimae aut denegetur aut parce sic concedatur ut quasi ab invitis videatur extortum.

97) Matth., XXV, 34 sqq.

98) I Io., III, 17.

gaspillent pas en dépenses vaines ou en pures prodigalités, mais qu'ils le consacrent à entretenir la vie et la santé de ceux qui manquent même du nécessaire. Ceux qui auront fait part de leurs richesses au Christ présent dans les pauvres recevront du Seigneur, quand il viendra juger le monde, une très riche récompense; ceux qui se seront comportés d'une façon contraire en seront sévèrement punis<sup>97)</sup>. Car ce n'est pas en vain que l'Apôtre donne cet avertissement: "Celui qui aura possédé les richesses d'ici-bas et qui aura, sans s'émouvoir, vu son frère dans la nécessité, comment la charité demeure-t-elle en lui?"<sup>98)</sup>

170

Que si les subsides privés restent insuffisants, il appartient aux pouvoirs publics de suppléer à l'impuissance des particuliers, surtout en une affaire aussi importante pour le bien commun que l'est une condition vraiment humaine assurée à la famille et aux époux. Si, en effet, les familles, surtout celles qui comptent de nombreux enfants, sont privées de logements convenables; si l'homme ne parvient pas à trouver du travail et à gagner sa vie; si ce qui est d'usage quotidien ne peut s'acheter qu'à des prix exagérés; si même la mère de famille, au grand détriment de la vie domestique, se voit contrainte d'ajouter à ses charges celle du travail pour se procurer de l'argent; si cette même mère, parmi le labeur ordinaire ou même extraordinaire de la maternité, manque de nourriture convenable, de médicaments de l'assistance d'un médecin compétent et d'autres choses du même genre, tout le monde voit en quel découragement peuvent tomber les époux, combien la vie domestique et l'observation des commandements de Dieu leur en deviennent difficiles, et aussi quel péril peut en résulter pour la sécurité publique, pour le salut, pour l'existence même de la société civile, car enfin des hommes réduits à ce point pourraient en arriver à un tel désespoir que, n'ayant plus rien à perdre, ils finissent par concevoir le fol espoir de tirer de grands profits d'un bouleversement général du pays et de ses institutions.

171

En conséquence, ceux qui ont la charge de l'Etat et du bien commun ne sauraient négliger ces nécessités matérielles des époux et des familles sans causer un grave dommage à la Cité et au bien commun; il leur faut donc, dans les projets de loi et dans l'établissement du budget, attacher une importance extrême au relèvement de ces familles indigentes: ils doivent considérer cette tâche comme une des principales responsabilités du pouvoir.

172

Nous le constatons ici avec peine: il n'est pas rare aujourd'hui que, par un renversement de l'ordre normal, une mère et des enfants illégitimes (qu'à la vérité il faut secourir aussi, ne fût-ce que pour prévenir de plus grands maux) se voient accorder tout de suite et abondamment des subsides qui sont refusés à la mère légitime ou qui ne lui sont concédés que parcimonieusement et comme à regret.

97) Mt 25, 34-46

98) 1 Jn 3, 17

- 173 Sed non solum, Venerabiles Fratres, auctoritatis publicae plurimum interest, in his quae temporalia bona sunt, matrimonium familiamque bene constitui, sed in iis etiam, quae bona animarum propria sunt dicenda: leges videlicet ferri iustas et servari fideliter, quae ad castitatis fidem et mutuam coniugum auxilium pertineant, propterea quod, historia teste, salus reipublicae et temporalis civium felicitas tuta esse et salva manere non potest, ubi fundamentum, quo ipsa innititur, rectus scilicet morum ordo, labefactetur et, vitio civium, obstruatur fons, ex quo civitas gignitur, matrimonium nimirum et familia.
- 174 Ordini autem morali servando, neque externae civitatis vires et poenae sufficiunt nec virtutis pulchritudo et necessitas hominibus proposita, sed accedat oportet auctoritas religiosa quae mentem veritate illustret, voluntatem dirigat et humanam fragilitatem divinae gratiae auxiliis confirmet, quaeque sola est Ecclesia a Christo Domino instituta. Quapropter ad concordiam et amicitiam cum hac Christi Ecclesia ineundam firmandamque omnes, qui supremam civilem potestatem habent, vehementer in Domino hortamur, ut consociata utriusque potestatis opera et diligentia, immania propulsentur damna, quae, ex irruentibus in matrimonium et familiam procacibus libertatibus, tam Ecclesiae quam ipsi civili societati impendent.
- 175 Summopere enim gravissimo huic Ecclesiae officio leges civiles favere possunt, si in praeceptis dandis rationem habeant eorum, quae lege divina et ecclesiastica statuta sunt, et poenis animadvertant in eos qui peccaverint. Nam non desunt qui, quod leges civitatis permittunt aut certe poenis non prosequantur, id quoque aut sibi secundum moralem legem licere putent, aut, vel conscientia renitente, id opere exsequantur, quia nec Deum timeant nec ab hominum legibus quidquam sibi metuendum cernant; unde haud raro sibi ipsi et aliis bene multis pariunt ruinam.
- 176 Nec vero civitatis iuribus et integritati, ex hac cum Ecclesia consociatione, quidquam aut periculi aut deminutionis accidet; inanis est enim et vana omnis eiusmodi suspicio et timor: quod iam Leo XIII luculenter ostenderat: "Nemo autem dubitat, inquit, quin Ecclesiae conditor Iesus Christus potestatem sacram voluerit esse a civili distinctam, et ad suas utramque res agendas liberam atque expeditam; hoc tamen adiuncto, quod utrique expedit, et quod interest omnium hominum, ut coniunctio inter eas et concordia intercederet . . . Si cum sacra Ecclesiae potestate civilis auctoritas amice congruat, magna utrique necesse est fiat utili-

8. Coordination de la législation de l'Etat  
avec celle de l'Eglise

Mais ce n'est pas seulement dans le domaine des biens temporels, Vénérables Frères, qu'il importe extrêmement à l'Etat de donner au mariage et à la famille des bases solides, mais aussi en ce qui concerne le bien des âmes: il lui importe de promulguer et de faire observer des lois justes touchant la chaste fidélité et l'entraide mutuelle des époux. Car, l'histoire en témoigne, le salut de l'Etat et la fidélité temporelle des citoyens sont précaires et ne peuvent rester saufs là où on ébranle le fondement sur lequel ils sont établis, qui est le bon ordre des mœurs, et là où les vices des citoyens tarissent la source où la Cité puise sa vie, savoir le mariage et la famille. 173

Mais pour sauvegarder l'ordre moral, il ne suffit pas de recourir aux forces extérieures et aux châtiments dont dispose l'Etat, ni de montrer aux hommes la beauté et la nécessité de la vertu, il faut y associer l'autorité religieuse qui répand dans l'esprit la lumière de la vérité, qui dirige la volonté et qui est en mesure de fortifier l'humaine fragilité par les secours de la grâce divine. Or, la seule autorité religieuse, c'est l'Eglise instituée par Notre-Seigneur Jésus-Christ. Voilà pourquoi Nous exhortons vivement dans le Seigneur tous ceux qui sont dépositaires du pouvoir civil à nouer et à entretenir des rapports de concorde et d'amitié avec l'Eglise du Christ. De la sorte, en conjuguant leurs efforts et leur zèle, les deux puissances écarteront les dommages immenses que le dérèglement des mœurs, en s'attaquant au mariage et à la famille, tient suspendus sur l'Eglise autant que sur la société civile. 174

Les lois de l'Etat peuvent seconder beaucoup l'Eglise en cette tâche très importante, si, dans leurs prescriptions, elles tiennent compte de ce que la loi divine et ecclésiastique a établi, et si elles punissent ceux qui y contreviennent. Ils ne sont pas rares en effet ceux qui pensent que la loi morale autorise ce que les lois de l'Etat permettent, ou du moins ce qu'elles ne punissent pas; ou qui, même à l'encontre de leur conscience, usent de toutes les libertés consenties par la loi, parce qu'ils n'ont pas la crainte de Dieu, et qu'ils ne trouvent rien à redouter du côté des lois humaines. Ainsi ils sont souvent cause de ruine, pour eux et pour beaucoup d'autres. 175

Il ne résultera, à coup sûr, de cette alliance avec l'Eglise ni danger ni amoindrissement pour les droits de l'Etat et pour son intégrité: toute défiance, toute crainte à cet égard sont vaines et sans fondement: Léon XIII l'a déjà clairement montré: "Personne ne doute que le divin Fondateur de l'Eglise, Jésus-Christ, n'ait voulu que la puissance ecclésiastique fût distincte de la puissance civile et que chacune fût libre de remplir sans entraves sa mission propre, avec cette clause toutefois, qui est utile à chacune des deux puissances, et qui importe à l'intérêt de tous les hommes, que l'accord et l'harmonie régneraient entre elles... Quand l'autorité civile s'accorde avec le pouvoir sacré de l'Eglise dans une entente amicale, cet accord procure nécessairement de 176

tatis accessio. Alterius enim amplificatur dignitas, et religione prae-eunte, numquam erit non iustum imperium: alteri vero adiumenta tutelae et defensionis in publicum fidelium bonum suppeditantur."<sup>99)</sup>

177 Atque ita, ut recens clarumque exemplum afferamus, secundum rectum ordinem et secundum Christi legem id prorsus evenit, quod, in sollemni Conventione inter Sanctam Sedem et Italiae Regnum feliciter inita, etiam quod ad matrimonia attineret, pacifica quaedam compositio et amica actio statuta est, ut gloriosam decebat Italicae gentis historiam ac vetustas eius sacrasque memorias. Et sane, haec in Lateranensibus Pactionibus decreta leguntur: "Civitas Italica, matrimonii instituto, quod est familiae fundamentum, eam dignitatem restituere volens, quae populi sui traditionibus congruat, Sacramento matrimonii, quod iure canonico regitur, effectus civiles agnoscit"<sup>100)</sup>, cui normae ac fundamento ulteriora dein sociatae conventionis capita adiecta sunt.

178 Ea res omnibus exemplo esse potest et argumento, hac etiam nostra aetate (qua, pro dolor, civilis auctoritatis plenissima ab Ecclesia, immo vero ab omni religione separatio tam saepe praedicatur), posse alteram supremam potestatem cum altera sine ullo alterutrius iurium summae-que potestatis detrimento, mutua concordia et amico foedere, ad commune societatis utriusque bonum, coniungi et sociari, curamque de matrimonio ab utraque potestate haberi posse communem, qua perniciosa pericula, immo vero ruina iam imminens a coniugiis christianis procul arceantur.

179 Quae omnia, Venerabiles Fratres, vobiscum, pastoralis sollicitudine permoti, attente perpendimus, ea inter universos dilectos filios vestris curis proxime commissos, quotquot sunt e magna Christi familia, secundum christianae prudentiae normam, large evulgentur atque illustrentur velimus, ut sanam de matrimonio doctrinam omnes plene noscant itemque pericula ab errorum praeconibus parata sedulo caveant, et maxime "ut, abnegantes impietatem et saecularia desideria, sobrie et iuste et pie vivant in hoc saeculo, expectantes beatam spem et adventum gloriae magni Dei et Salvatoris nostri Iesu Christi"<sup>101)</sup>.

99) Litt. Encycl., Arcanum. 10 Febr. 1880.

100) Concord., art. 34; Acta Apost. Sed., XXI (1929), pag. 290.

101) Tit., II, 12-13.

grands avantages aux deux puissances. La dignité de l'Etat, en effet, s'en accroît, et, tant que la religion lui sert de guide, le gouvernement reste toujours juste. En même temps, cet accord procure à l'Eglise des moyens de défense et de protection qui sont à l'avantage des fidèles."<sup>99)</sup>

Pour apporter ici un exemple récent et éclatant, c'est suivant cet ordre et absolument selon la loi du Christ que le pacte solennel, heureusement conclu entre le Saint-Siège et l'Italie, a inclus dans ses dispositions une entente pacifique et une coopération amicale touchant le mariage, comme il convenait à l'histoire glorieuse de la nation italienne et à ses antiques traditions religieuses. Voici, en effet, ce qu'on lit à ce sujet dans les Accords du Latran: "L'Etat italien, voulant restituer à l'institution du mariage, qui est la base de la famille, une dignité conforme aux traditions de son peuple, attache les effets civils au sacrement de mariage célébré conformément au Droit canonique."<sup>100)</sup> La règle et le principe qu'on vient de lire trouvent d'ailleurs leur développement dans les articles suivants du Concordat.

Voilà qui peut servir d'exemple et d'argument pour démontrer que, même dans notre temps, où, hélas! l'on préconise si souvent une absolue séparation de l'Etat d'avec l'Eglise, et même d'avec toute religion, les deux puissances souveraines peuvent, sans aucun détriment pour leurs droits et leurs souverainetés respectives, se rapprocher et s'allier dans un accord mutuel et une entente amicale pour le bien commun de toutes les deux, que les deux puissances peuvent aussi associer leurs responsabilités concernant le mariage et écarter ainsi des foyers chrétiens de pernicieux périls et même une ruine imminente.

#### *Exhortation finale, prière et bénédiction*

Toutes ces considérations auxquelles, Vénérables Frères, ému par Nos sollicitudes pastorales, Nous venons de Nous arrêter attentivement, Nous désirons les voir conformément à la règle de la prudence chrétienne largement propagées parmi tous Nos chers fils immédiatement confiés à vos soins, parmi tous les membres de la grande famille du Christ sans exception; qu'elles leur soient expliquées pour que tous connaissent parfaitement la vraie doctrine du mariage, pour qu'ils se prémunissent avec soin contre les périls que préparent les prêcheurs d'erreurs, et surtout pour que "répudiant l'impiété et les convoitises mondaines, ils vivent dans le siècle présent sobrement, justement, pieusement, dans l'attente de l'espérance bienheureuse et du glorieux avènement du grand Dieu et de notre Sauveur Jésus-Christ"<sup>101)</sup>.

99) Léon XIII, Lettre encyclique *Arcanum divinae sapientiae*, 10 février 1880. ASS XII (1879-1880) 399.

100) Concordat entre le Saint-Siège et l'Italie, 11 février 1929, art. 34. AAS XXI (1929) 290.

101) Tt 2, 12-13

180 Faxit ergo omnipotens Pater, "ex quo omnis paternitas in caelis et in terra nominatur"<sup>102)</sup>, qui debiles corroborat et infirmis timidisque animum adicit; faxit Christus Dominus ac Redemptor, "venerabilium Sacramentorum institutor atque perfector"<sup>103)</sup>, qui matrimonium mysticam esse voluit effecitque imaginem suae ineffabilis cum Ecclesia coniunctionis; faxit Sanctus Spiritus, Deus Caritas, lumen cordium et robur mentis, ut, quae hisce Nos litteris de sancto matrimonii Sacramento, de mira Dei circa illud lege et voluntate, de erroribus et periculis quae imminet, de remediis quibus possit illis occurri, exposuimus, mente omnes percipiant, prompta voluntate assumant, Deique gratia iuvante in usum traducant, ut inde rursus florescat et vigeat in matrimoniis christianis Deo dicata fecunditas, fides illibata, inconcussa firmitas, sacramenti sanctitas et gratiarum plenitudo.

181 Quod ut Deus, auctor omnium gratiarum, a quo est omne "velle et perficere"<sup>104)</sup>, secundum suam benignitatem et omnipotentiam efficiat et largiri dignetur, dum enixas ad eius gratiae Thronum preces demisso animo admovemus, eiusdem Omnipotentis Dei copiosae benedictionis pignus, vobis, Venerabiles Fratres, et clero populoque assiduis vigilantiae vestrae curis commisso Apostolicam Benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romae, apud Sanctum Petrum, die XXXI mensis Decembris anno MDCCCXXX, Pontificatus Nostri nono.

PIUS PP. XI.

---

102) Eph., III, 15.

103) Conc. Trident., sess. XXIV.

104) Phil., II, 13.

Fasse donc le Père tout-puissant, "de qui toute paternité reçoit son nom dans les cieux et sur la terre"<sup>102)</sup>, qui fortifie les faibles et qui donne du courage aux pusillanimes et aux timides, fasse le Christ, Notre-Seigneur et Rédempteur, "qui a institué et conduit à leur perfection les vénérables sacrements"<sup>103)</sup>, qui a voulu faire du mariage une image de son ineffable union avec l'Eglise; fasse l'Esprit-Saint, Dieu Charité, lumière des cœurs et force de l'esprit, que Nos enseignements donnés en cette Encyclique sur le mariage, sur l'admirable loi et l'admirable volonté de Dieu, qui concerne cet auguste sacrement, sur les erreurs et les périls qui le menacent, sur les remèdes auxquels on doit recourir, soient compris par tous, reçus avec des dispositions généreuses et, la grâce de Dieu aidant, mis en pratique, afin que, par là, refleurissent et revivent dans les mariages chrétiens la fécondité consacrée à Dieu, la foi immaculée, la stabilité inébranlable, la sainteté et la plénitude de grâces du sacrement. 180

Afin que Dieu, l'auteur de toutes les grâces, lui qui produit en nous "le vouloir et le faire"<sup>104)</sup>, daigne, suivant la grandeur de sa toute-puissance et de sa bonté, réaliser et exaucer la demande que Nous venons de formuler, Nous répandons très humblement Nos ferventes prières devant le Trône de sa grâce, et comme gage de l'abondante bénédiction de ce Dieu tout-puissant, Nous vous accordons, de tout cœur, Vénérables Frères, ainsi qu'au clergé et au peuple confié à vos soins vigilants, la Bénédiction apostolique. 181

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 31 décembre 1930, l'an IX de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

102) Ep 3, 15

103) Concile de Trente, sess. XXIV.

104) Ph 2, 13

## ALLOCUTIO

182       Salutiamo con compiacenza il XIII Congresso Nazionale del Centro Italiano Femminile, e rivolgiamo volentieri alle valorose persone che vi prendono parte il Nostro elogio ed il Nostro incoraggiamento. Conosciamo, fin dalle origini, le finalità, le attività, i meriti di cotesto movimento federativo, al quale l'alta e sincera ispirazione cristiana e l'ampia e leale apertura dei suoi quadri organizzativi conciliano la meritata fiducia di numerose schiere di Donne italiane; e sappiamo quale opera intelligente e pratica esso vada svolgendo, sia nel campo della formazione della Donna alla conoscenza e alla partecipazione della vita pubblica, sia in quello della assistenza; e Ci sentiamo perciò obbligati ad esprimere la Nostra riconoscenza per quanti e quante a tale opera hanno dato il loro concorso di appoggio, di consiglio, di attività, e soprattutto di dedizione tenace e fedele (pensiamo alle brave Dirigenti, specialmente); e vogliamo ancora una volta esprimere il voto che alla formula rappresentata e promossa dal Centro Italiano Femminile tutte le Donne italiane, a cui preme affermare l'efficienza dei valori morali e spirituali del cristianesimo e della tradizione civile del nostro popolo nella vita moderna, e preme insieme conferire alla presenza della Donna nella società un carattere intelligente, positivo e forte, vogliano francamente aderire.

183       Ci conforta a formulare questi apprezzamenti e questi voti il programma del vostro Congresso, al quale auguriamo felice successo, sicuri come siamo che promotori e promotrici, oratori e oratrici, tanto bene scelti e tanto competenti, ne faranno gustare a tutte le partecipanti la spiritualità, la serietà, la praticità.

184       In questa fiducia, Noi non faremo commenti ai vostri lavori; ma fermando la Nostra attenzione sopra un punto del programma, quello della famiglia, Ci permettiamo intrattenervi un momento sopra questo tema, ricordando ciò che il Concilio ecumenico ha prospettato sinteticamente sulle questioni che lo riguardano. Non è stata possibile in sede conciliare una trattazione esauriente della materia, specialmente circa il grave

LA CONSCIENCE CHRÉTIENNE ET LES  
PROBLÈMES MODERNES CONCERNANT  
LE MARIAGE\*)

VII

*Introduction: Souhaits de bienvenue*

Nous sommes heureux de saluer le XIII<sup>e</sup> Congrès national du Centre italien féminin, et Nous adressons volontiers à toutes les personnes méritantes qui y prennent part Nos éloges et Nos encouragements. Depuis ses origines, Nous connaissons le but, les activités et les mérites de ce mouvement fédératif dont la noble et sincère inspiration chrétienne, jointe à la grande et loyale ouverture de ses cadres et de son organisation, lui ont valu la confiance méritée de nombreuses Italiennes. Et Nous connaissons aussi son action intelligente et pratique qu'il déploie dans le domaine de l'assistance et dans celui de la formation de la femme à la vie publique, pour l'aider à la connaître et y participer. C'est pourquoi Nous tenons à exprimer Notre reconnaissance à tous ceux et à toutes celles qui ont aidé cette œuvre par leurs conseils, leurs activités et surtout leur dévouement tenace et fidèle (Nous pensons spécialement à ses bons dirigeants). Et Nous voulons exprimer une fois encore le vœu que toutes les femmes italiennes qui ont à cœur d'affirmer l'efficacité des valeurs morales et spirituelles du christianisme et de la tradition civile de notre peuple dans la vie moderne, et veulent imprimer à la présence de la femme dans la société un caractère intelligent, positif et fort, voudront donner leur franche adhésion à la formule pour laquelle milite le Centre italien féminin. 182

Le programme de votre Congrès Nous encourage à formuler ces appréciations et ces vœux. Nous lui souhaitons un heureux succès, dans l'assurance que ses promoteurs et ses promotrices, ses orateurs et ses oratrices, si bien choisis et si compétents, feront goûter à tous les participants sa spiritualité, son sérieux et son aspect pratique. 183

*La famille et le mariage après le Concile Vatican II*

Cette confiance Nous dispense de faire des commentaires sur vos travaux. Mais un point de votre programme retiendra Notre attention. C'est celui qui concerne la famille. Si vous le permettez, c'est de lui que Nous allons vous entretenir, en rappelant les perspectives faites sous forme de synthèse par le Concile. Il ne lui a pas été possible de traiter cette question d'une façon exhaustive, spécialement pour ce qui est du grave 184

---

\*) Paul VI: Allocution aux congressistes du Centre italien féminin, 12 février 1966. Original: Italien. OR du 13 février 1966.

e complesso problema sulle norme relative alla natalità. Non è ancora possibile sciogliere la riserva enunciata nel Nostro discorso del giugno 1964; ma in attesa di poter dare più precisi insegnamenti, crediamo opportuno da parte Nostra dire in proposito una parola di esortazione pastorale. Il Nostro pensiero si rivolge ora in modo particolare agli sposi e ai genitori cristiani, che per la prima volta nella storia della Chiesa sono stati ammessi a partecipare attivamente ad un Concilio ecumenico, come interpreti e rappresentanti di tutti gli sposi e genitori nella Chiesa, anzi di tutte le famiglie del mondo.

185 La vostra presenza al Concilio, dilettissimi figli, significa che la Chiesa rivolge oggi uno sguardo particolare, pieno di sollecitudine e di amore, alla famiglia ed ai suoi problemi. Essa ha sempre benedetto la famiglia e l'amore umano, seguendo l'esempio del suo divino Fondatore; ma oggi più che mai avverte che dalla sanità e dalla pienezza di vita spirituale della famiglia dipendono la vita fisica e morale dell'umanità: più ancora, la dilatazione reale del regno di Dio. Conosce la Chiesa anche i pericoli che minacciano, e le difficoltà che tentano di minare la saldezza della famiglia e la sua sanità morale. Per questo i Padri Conciliari hanno dedicato una attenzione particolare al capitolo della Costituzione Pastorale sulla Chiesa nel mondo attuale, che parla del matrimonio e della famiglia e dei loro problemi.

186 Non tutti i problemi, dicevamo, sui quali gli sposi e i genitori cristiani attendono e desiderano una parola, hanno potuto essere affrontati: alcuni di essi, per la loro complessità e delicatezza, non potevano venire discussi facilmente in una assemblea numerosa; altri richiedevano e richiedono studi approfonditi, per i quali è stata costituita, com'è noto, una speciale commissione pontificia, la quale è stata incaricata di approfondire lo studio di questi problemi nei loro varî aspetti: scientifici, storici, sociologici e dottrinali, avvalendosi anche di larghissime consultazioni di Vescovi e di esperti. Noi invitiamo ad attendere i risultati di questi studi, accompagnandoli con la preghiera: il Magistero della Chiesa non può proporre norme morali, se non quando è certo di interpretare il volere di Dio; e per raggiungere questa certezza la Chiesa non è dispensata dalle ricerche, né dall'esame delle molte questioni da ogni parte del mondo proposte alla sua considerazione: operazioni queste talvolta lunghe e non facili.

187 Intanto però il Concilio ha già approvato un testo che Noi, in piena comunione di pensiero con i Padri Conciliari, abbiamo promulgato: il

et complexe problème des normes relatives aux naissances. Et Nous-même Nous n'avons pas encore pu sortir de Notre réserve, comme Nous l'avions annoncé dans Notre discours de juin 1964; mais en attendant de pouvoir donner des enseignements plus précis, Nous croyons opportun de Notre part de donner à ce sujet quelques exhortations pastorales. Notre pensée se tourne maintenant d'une manière particulière vers les époux et les parents chrétiens qui, pour la première fois dans l'histoire de l'Eglise, ont été admis à participer activement à un Concile œcuménique, comme interprètes et représentants de tous ceux qui dans l'Eglise sont époux et parents, et même de toutes les familles du monde.

185

Votre présence au Concile, très chers fils, signifie que l'Eglise tourne aujourd'hui son regard avec beaucoup de sollicitude et d'amour vers la famille et ses problèmes. Elle a toujours béni la famille et l'amour humain, suivant l'exemple de son divin Fondateur; mais aujourd'hui plus que jamais elle constate que la vie physique et morale de l'humanité et même l'extension du Royaume de Dieu dépendent de la santé et de la plénitude de vie spirituelle de la famille. L'Eglise connaît aussi les dangers et les difficultés qui menacent et tendent de saper la solidité de la famille et sa santé morale. C'est pourquoi les Pères du Concile ont porté une attention particulière au chapitre qui, dans la Constitution pastorale sur l'Eglise dans le monde de ce temps, parle de la famille, du mariage et de leurs problèmes.

186

Comme Nous l'avons dit, il n'a pas été possible d'aborder tous les problèmes sur lesquels les époux et les parents chrétiens attendent et désirent que des déclarations soient faites. Certains, en raison de leur complexité et de leur caractère délicat, ne pouvaient être facilement discutés dans une assemblée nombreuse; d'autres demandaient et demandent des études approfondies pour lesquelles a été constituée, comme on le sait, une Commission pontificale spéciale, chargée d'approfondir l'étude de ces problèmes sous leurs divers aspects: scientifiques, historiques, sociologiques et doctrinaux, en bénéficiant également de très larges consultations d'évêques et d'experts. Nous invitons à attendre les résultats de ces études, en les accompagnant de Notre prière. Le Magistère de l'Eglise ne peut proposer des règles morales que lorsqu'il est certain d'interpréter la volonté de Dieu; et pour arriver à cette certitude, l'Eglise n'est pas dispensée de faire des recherches et d'examiner les nombreuses questions qui sont soumises à sa considération de tous les points du monde. Ces travaux sont parfois longs et difficiles.

187

Mais en attendant, le Concile a déjà approuvé un texte que Nous avons promulgué en pleine communion de pensée avec les Pères du Concile: le chapitre premier de la seconde partie de la Constitution pastorale sur l'Eglise dans le monde de ce temps, lequel traite de la grande dignité que l'Eglise attribue au mariage et à la famille. Nous voulons rappeler ici quelques-uns des principes fondamentaux de la doctrine de l'Eglise qui sont donnés dans ce chapitre et qui sont susceptibles d'éclairer la voie qu'il faut suivre pour le bien de la famille et de tous ses membres. Ils

capitolo primo della seconda parte della Costituzione Pastorale sulla Chiesa e mondo attuale, dedicato appunto alla considerazione della grande dignità che la Chiesa attribuisce al matrimonio e alla famiglia. Vogliamo ricavarne qui alcuni principi fondamentali della dottrina della Chiesa, capaci di illuminare la via da percorrere per il bene della famiglia e di tutti i suoi membri, quasi come il messaggio del Concilio agli sposi e alle famiglie del mondo, ed in particolare agli sposi cristiani; ed incarichiamo voi di portarlo a conoscenza di tutti, e di esserne le prime, fedeli interpreti con la parola e con l'esempio della vita.

188        1. Il matrimonio e la famiglia non sono opera dell'uomo soltanto, una costruzione umana prodotta e dominata nel suo intimo essere dalle condizioni storiche ed ambientali, e mutevole come queste. Il matrimonio e la famiglia vengono da Dio: sono opera di Dio e rispondono ad un disegno essenziale, che Egli stesso ha tracciato e che sovrasta le mutevoli condizioni dei tempi, perdurando immutato attraverso di essi. E' Dio che per mezzo di essi vuol rendere l'uomo partecipe delle sue prerogative più alte: del suo amore per gli uomini e della sua facoltà creatrice di vita. Per questo il matrimonio e la famiglia hanno una trascendente relazione con Dio: da Lui vengono ed a Lui sono ordinati: le famiglie si fondano e vivono inizialmente sulla terra, ma sono destinate a ricomporsi in cielo.

189        Qualunque concezione o dottrina, che non tenga sufficientemente presente questa relazione essenziale del matrimonio e della famiglia con la sua origine divina e il suo destino trascendente l'umana esperienza, non ne comprenderebbe la più profonda realtà e non potrebbe trovare la via esatta per risolverne i problemi.

190        2. Per mezzo del matrimonio e della famiglia Iddio ha sapientemente unite due tra le maggiori realtà umane: la missione di trasmettere la vita e l'amore vicendevole e legittimo dell'uomo e della donna, per il quale essi sono chiamati a completarsi vicendevolmente in una donazione reciproca non soltanto fisica, ma soprattutto spirituale. O per meglio dire: Dio ha voluto rendere partecipi gli sposi del suo amore: dell'amore personale che Egli ha per ciascuno di essi e per il quale li chiama ad aiutarsi e a donarsi vicendevolmente per raggiungere la pienezza della loro vita personale; e dell'amore che Egli porta all'umanità e a tutti i suoi figli, e per il quale desidera moltiplicare i figli degli uomini per renderli partecipi della sua vita e della sua felicità eterna.

191        Nato dall'amore creatore e paterno di Dio, il matrimonio trova nello

sont comme un message du Concile aux époux et aux familles du monde, et en particulier aux époux chrétiens; et ce message, Nous vous chargeons de le faire connaître à tous, d'en être les premiers et fidèles interprètes par la parole, ainsi que par l'exemple de votre vie.

*Origine divine et destinée du mariage et de la famille*

1. Le mariage et la famille ne sont pas l'œuvre de l'homme seulement, une construction humaine produite et dominée dans son être intime par les conditions historiques et celles du milieu, changeantes comme celles-ci. Le mariage et la famille viennent de Dieu. Ils sont l'œuvre de Dieu et ils correspondent à un dessein essentiel que lui-même a tracé et qui est au-dessus des conditions changeantes des temps, un dessein qui demeure immuable à travers les temps. Et par eux, Dieu veut faire participer l'homme à ses prérogatives les plus hautes: son amour pour les hommes et son pouvoir de créer la vie. Ainsi, le mariage et la famille ont une relation transcendante avec Dieu: ils viennent de lui et lui sont ordonnés: initialement, les familles se fondent et vivent sur la terre, mais elles sont destinées à se retrouver dans le ciel. 188

Toute conception ou doctrine qui ne tiendrait pas suffisamment compte de cette relation essentielle du mariage et de la famille avec leur origine divine et leur destinée qui transcendent l'expérience humaine, ne comprendrait pas leur réalité la plus profonde et ne pourrait pas trouver la façon juste de résoudre leurs problèmes. 189

*Amour humain, participation à l'Amour divin*

2. Par le mariage et la famille, Dieu, dans sa sagesse, a uni deux des plus grandes réalités humaines: la mission de transmettre la vie, et l'amour mutuel et légitime de l'homme et de la femme, par lequel ils sont appelés à se compléter l'un l'autre dans un don réciproque non seulement physique, mais surtout spirituel. Ou, pour mieux dire, Dieu a voulu faire participer les époux à son amour: à son amour personnel pour chacun d'eux, par lequel il les appelle à s'aider et à se donner l'un à l'autre pour atteindre la plénitude de leur vie personnelle; à son amour pour l'humanité et pour tous ses fils, par lequel il désire multiplier les enfants des hommes pour les faire participer à sa vie et à sa félicité éternelles. 190

Né de l'amour créateur et paternel de Dieu, le mariage trouve la loi fondamentale de sa valeur morale dans l'amour humain qui correspond au dessein et à la volonté de Dieu: dans l'amour réciproque des époux, par lequel chacun s'engage de toute son âme à aider l'autre pour qu'il soit tel que Dieu le veut; dans le désir commun d'interpréter fidèlement l'amour de Dieu créateur et père, en engendrant de nouvelles vies. 191

amore umano, corrispondente al disegno e al volere di Dio, la legge fondamentale del suo valore morale: nell'amore reciproco degli sposi, per cui ciascuno si impegna con tutto sè stesso ad aiutare l'altro ad essere quale Dio lo vuole; nel desiderio comune di interpretare fedelmente l'amore di Dio creatore e padre, generando nuove vite.

192 "Nell'ufficio di trasmettere la vita e di formarla mediante l'educazione — che deve considerarsi come la missione loro propria — gli sposi sappiano di essere i cooperatori dell'amore di Dio creatore e come i suoi interpreti" (Cost. Past. N. 50).

193 In questa luce gli sposi troveranno normali e necessarie quelle leggi di unità, indissolubilità e fedeltà vicendevole, che là dove mancasse l'amore potrebbero apparire soltanto come un peso; e troveranno energie di generosità, di saggezza e di forza insospettate, per donare ad altri la vita.

194 3. La missione ricevuta da Dio di interpretarne l'amore creatore e paterno, domanda oggi agli sposi una accresciuta coscienza della loro responsabilità, umana e cristiana, nella trasmissione della vita.

195 Le condizioni della vita attuale, diverse per molti aspetti da quelle passate, e diverse nei diversi paesi, non giustificano certamente l'egoismo o un timore senza fiducia in Dio nell'adempimento di questa primaria missione degli sposi; ma richiedono pure una decisione matura e consapevole di tutti gli aspetti particolarmente della responsabilità educativa, per la ricerca del maggior bene.

196 Anche in questo problema, che Dio ha pure voluto regolato da leggi emananti da Lui, autore del matrimonio e della famiglia, ed iscritte nella natura stessa e nella finalità molteplice di queste divine istituzioni, gli sposi cristiani troveranno nel dovere della carità la luce per risolvere i loro personali problemi. Nell'osservanza della legge divina, Dio infatti ha affidato alla loro responsabile decisione il compito e la gioia di trasmettere la vita, e nessuno può sostituirsi a loro o coartare la loro volontà. Ma essi pure dovranno mirare ad una carità veramente piena ed universale: alla carità verso Dio in primo luogo, di cui devono desiderare la gloria e la dilatazione del regno; alla carità verso i figli in secondo luogo, attuando il principio che "la carità . . . non cerca il proprio interesse" (I Cor. 13, 5); alla carità vicendevole, per la quale ciascuno cerchi il bene dell'altro e di prevenirne i buoni desideri, piuttosto che imporre il proprio volere. Questo atteggiamento di carità, illuminato dalla legge di Dio, faciliterà la via alla verità, cioè la soluzione

"Dans le devoir qui leur incombe de transmettre la vie et d'être des éducateurs (ce qu'il faut considérer comme leur mission propre), les époux savent qu'ils sont les coopérateurs de l'amour de Dieu créateur et comme ses interprètes." (Constitution pastorale no 50, § 2.) 192

Dans cette lumière, les époux trouveront normales et nécessaires les lois d'unité, d'indissolubilité et de fidélité réciproque, lesquelles pourraient sembler n'être qu'un poids là où l'amour vient à manquer; et ils y trouveront des forces insoupçonnées pour donner la vie à d'autres avec générosité, sagesse et courage. 193

*Conscience de la responsabilité humaine et chrétienne dans la transmission de la vie*

3. La mission, reçue de Dieu, d'interpréter son amour créateur et paternel, demande aujourd'hui aux époux une conscience accrue de leur responsabilité humaine et chrétienne dans la transmission de la vie. 194

Les conditions de la vie actuelle, sous de nombreux aspects, différentes de celles d'autrefois et différentes aussi selon les pays, ne justifient certainement pas l'égoïsme ou la crainte et l'absence de confiance en Dieu dans l'accomplissement de cette mission primordiale des époux. Mais elles demandent aussi que l'on prenne une décision bien mûrie, en étant conscient de tous les aspects, particulièrement de la responsabilité de l'éducation, afin de rechercher le plus grand bien. 195

Dieu a voulu que cette question elle aussi soit régie par des lois émanant de lui, qui a créé le mariage et la famille, par des lois inscrites dans la nature même et dans la finalité multiple de ces institutions divines. Aussi, les époux chrétiens trouveront-ils dans le devoir de l'amour, la lumière leur permettant de résoudre leurs problèmes personnels. Dieu a en effet confié à leur décision responsable la mission et la joie de transmettre la vie dans le respect de la loi divine, et personne ne peut ni se substituer à eux, ni contraindre leur volonté. Mais ils doivent aussi tendre à un amour vraiment plein et universel: d'abord l'amour pour Dieu, car ils doivent désirer sa gloire et l'extension de son règne; ensuite l'amour pour leurs enfants, selon le principe que "la charité . . . ne recherche pas son intérêt" (1 Co 13, 5); puis l'amour mutuel, par lequel chacun cherche le bien de l'autre, cherche à aller au-devant de ses désirs plutôt qu'à imposer sa volonté. Cette attitude de charité, éclairée par la loi divine, aplanira la voie menant à la vérité, c'est-à-dire à la bonne solution de leurs problèmes: celle qui correspond à la volonté de Dieu sur eux, celle qu'ils ne regretteront pas au terme de leur vie, celle enfin qui portera des fruits dont ils bénéficieront pendant toute l'éternité. 196

esatta del loro problema: quella che corrisponde al volere di Dio su di loro, quella di cui saranno senza rimpianti al termine della loro vita, e di cui godranno i frutti per tutta l'eternità.

197 Il Concilio Vaticano II appena concluso diffonda negli sposi cristiani questo spirito di generosità per dilatare il nuovo popolo di Dio; e susciti in essi anche il desiderio di avere dei figli da offrire a Dio nella vita sacerdotale e religiosa per la salvezza e il servizio dei fratelli e per la sua maggior gloria. Ricordino sempre che la dilatazione del regno di Dio e la possibilità di penetrazione della Chiesa nella umanità per la sua salvezza, eterna e terrena, è affidata anche alla loro generosità.

198 4. La legge della carità verso Dio, verso il coniuge e verso i figli, con le conseguenti responsabilità, indica chiaramente che il matrimonio e la famiglia cristiana esigono un impegno morale: non sono una via facile di vita cristiana, sebbene sia la più comune, quella che la maggioranza dei figli di Dio è chiamata a percorrere. E' piuttosto un lungo cammino verso la santificazione; che si nutre delle gioie e dei sacrifici di ogni giorno, della vita apparentemente più normale, quando sia guidata dalla legge di Dio e imbevuta dall'amore.

199 Gli sposi cristiani sanno però di non essere mai soli. Il Concilio ricorda loro che: "il Salvatore degli uomini e lo Sposo della Chiesa per mezzo del sacramento del matrimonio viene incontro agli sposi cristiani. Rimane con loro perchè, come egli ha amato la Chiesa ed ha dato sè stesso per essa, così anche gli sposi si amino l'un l'altro con fedeltà perpetua. Il legittimo amore coniugale viene assunto nell'amore divino e viene governato ed arricchito dalla forza redentrica di Cristo e dall'opera salvifica della Chiesa, perchè gli sposi siano condotti efficacemente verso Dio e siano aiutati e confortati nella sublime missione di padre e di madre" (Cost. Past. N. 48).

200 Affidiamo a Voi, Sposi e Genitori cristiani, ed alle molte iniziative che promuovono oggi nella Chiesa la spiritualità della vita coniugale, il compito di studiare in modo sempre più approfondito le ricchezze del sacramento del matrimonio, la sua ripercussione nella vita degli sposi, della famiglia e della società; ed il compito di aiutare tutti gli sposi cristiani a prendere coscienza del loro dono.

201 5. Nel quadro di questo doveroso impegno morale e della grandezza del dono sacramentale del matrimonio, il Concilio ricorda agli sposi cristiani un'altra virtù che essi devono coltivare: la virtù della castità

Que le deuxième Concile du Vatican qui vient de se terminer répande 197  
 parmi les époux chrétiens cet esprit de générosité pour faire grandir  
 le nouveau peuple de Dieu. Qu'il suscite aussi en eux le désir d'avoir  
 des enfants à offrir à Dieu dans la vie sacerdotale et religieuse pour le  
 salut et le service des frères, ainsi que pour sa plus grande gloire. Rap-  
 pelons-nous toujours que l'extension du Royaume de Dieu et la possibilité  
 pour l'Eglise de pénétrer dans l'humanité pour la sauver sont également  
 confiées à leur générosité.

*Mariage, source de grâce*

4. La loi de l'amour envers Dieu, envers son conjoint et envers ses 198  
 enfants, avec les responsabilités correspondantes, indique clairement  
 que la famille et le mariage chrétien exigent un engagement moral. Si  
 cette voie est la plus commune, celle que la plupart des enfants de Dieu  
 sont appelés à suivre, ce n'est pas pour autant une voie facile pour men-  
 ner sa vie chrétienne. C'est plutôt une longue marche vers la sanctifi-  
 cation, laquelle se nourrit des joies et des sacrifices de chaque jour, de  
 la vie apparemment la plus normale lorsqu'elle est guidée par la loi de  
 Dieu et imprégnée d'amour.

Les époux chrétiens savent cependant qu'ils ne sont jamais seuls. Le 199  
 Concile leur rappelle que "le Sauveur des hommes, Epoux de l'Eglise,  
 vient à la rencontre des époux chrétiens par le sacrement de mariage.  
 Il continue de demeurer avec eux pour que les époux, par leur don  
 mutuel, puissent s'aimer dans une fidélité perpétuelle, comme lui-même  
 a aimé l'Eglise et s'est livré pour elle. L'authentique amour conjugal  
 est assumé dans l'amour divin et il est dirigé et enrichi par la puissance  
 rédemptrice du Christ et l'action salvifique de l'Eglise, afin de conduire  
 efficacement à Dieu les époux, de les aider et de les affermir dans leur  
 mission sublime de père et de mère" (Constitution pastorale no 48, § 2).

A vous, époux et parents chrétiens, ainsi qu'aux nombreuses initia- 200  
 tives qui développent aujourd'hui dans l'Eglise la spiritualité de la vie  
 conjugale, Nous confions la tâche d'étudier d'une façon toujours plus  
 approfondie les richesses du sacrement de mariage, sa répercussion sur  
 la vie des époux, de la famille et de la société. Nous vous confions la  
 tâche d'aider tous les époux chrétiens à prendre conscience de leur don.

*Bienfaits pour la famille de l'observance de la  
 doctrine chrétienne du mariage*

5. Dans le cadre de ce nécessaire engagement moral et de la gran- 201  
 deur du don sacramentel du mariage, le Concile rappelle aux époux  
 chrétiens une autre vertu qu'ils doivent cultiver: la vertu de la chasteté  
 conjugale, fortement tracée par S. S. Pie XI, et rappelée par Pie XII.

coniugale, fortemente tracciata da Sua Santità Pio XI e richiamata da Pio XII.

202 Non è una legge nuova o inumana: è la dottrina dell'onestà e della saggezza, che la Chiesa illuminata da Dio ha sempre insegnato, e che lega fra loro con legame indissolubile le legittime espressioni dell'amore coniugale con il servizio di Dio nella missione da Lui derivante di trasmettere la vita; è la dottrina che ha nobilitato e santificato l'amore coniugale cristiano, purificandolo dagli egoismi della carne e dagli egoismi dello spirito, da una superficiale ricerca delle realtà effimere di questo mondo a preferenza del dono di sè a qualcosa di eterno. E' la dottrina e la virtù che nei secoli ha redento la donna dalla schiavitù di un dovere subito per forza e con umiliazione; ed ha affinato invece il senso del rispetto vicendevole e la stima reciproca tra i coniugi. Comprendano gli sposi quale forza morale stimola, e quale ricchezza spirituale alimenta la virtù della purezza della vita coniugale fedelmente osservata secondo la legge di Dio: la serenità, la pace, la grandezza d'animo, la limpidezza dello spirito! Comprendano in modo particolare l'inestimabile valore che essa possiede per prepararli al loro compito di educatori! E' vero oggi come ieri e come sempre: i figli trovano nella vita dei genitori la formazione più profonda alla fedeltà a Dio; mentre i genitori trovano nella obbedienza a Dio la certezza della grazia, che loro abbisogna per il compito di educatori cristiani, oggi tanto difficile.

203 Non si scoraggino per le difficoltà che possono incontrare, e non abbandonino la fedeltà alla Chiesa per questo; ma affidandosi con fiducia alla forza della grazia divina, che domanderanno istantemente nella preghiera, piuttosto che ridurre la legge divina alla misura della propria volontà, elevino se stessi all'altezza dell'ideale divino; e rinnovando ogni giorno la propria buona volontà, ogni giorno ricomincino serenamente da capo il proprio cammino, che ha come mèta un'eternità di vita con Dio, e come premio qui sulla terra un amore più profondo e più beatificante. "Beati i puri di cuore perchè vedranno Dio" (Matt. 5, 1).

204 La nuova Pentecoste della Chiesa, che tutto il Popolo di Dio ha domandato intensamente nella preghiera di questi anni, e che speriamo la misericordia di Dio abbia a donare alla sua Chiesa, non potrà essere un tempo di maggiore facilità morale, ma piuttosto di maggiore impegno per tutti, anche per gli sposi cristiani. "Entrate per la porta stretta ... stretta è la porta e impervia la via che conduce alla vita" (Matt. 7, 13-14).

Ce n'est pas une loi nouvelle ou inhumaine; c'est la doctrine de l'honnêteté et de la sagesse que l'Eglise, éclairée par Dieu, a toujours enseignée et qui lie entre eux d'une façon indissoluble les légitimes expressions de l'amour conjugal et le service de Dieu dans la mission donnée par lui de transmettre la vie. C'est cette doctrine qui a ennobli et sanctifié l'amour conjugal chrétien, en le purifiant des égoïsmes de la chair et des égoïsmes de l'esprit, d'une recherche superficielle des réalités éphémères de ce monde, préférées au don que l'on fait de soi-même à quelque chose d'éternel. C'est la doctrine et la vertu qui, au cours des siècles, ont racheté la femme de l'esclavage d'un devoir subi par force et dans l'humiliation et qui ont affiné le sens du respect mutuel et l'estime réciproque entre les époux. Que les époux comprennent quelle force morale stimule et quelle richesse spirituelle alimente la pureté de la vie conjugale fidèlement observée selon la loi de Dieu: la sérénité, la paix, la grandeur d'âme, la limpidité de l'esprit. Qu'ils comprennent particulièrement l'incalculable valeur qu'elle possède pour les préparer à leur tâche d'éducateurs! Aujourd'hui comme hier, il sera toujours vrai que les enfants trouvent dans la vie de leurs parents la formation la plus profonde à la fidélité envers Dieu; tandis que les parents trouvent dans l'obéissance à Dieu la certitude de la grâce dont ils ont besoin pour leur tâche d'éducateurs chrétiens, aujourd'hui si difficile.

202

Qu'ils ne se découragent pas devant les difficultés qu'ils pourront rencontrer et qu'ils n'abandonnent pas pour autant la fidélité à l'Eglise; mais, faisant confiance à la force de la grâce divine, qu'ils demandent instamment dans la prière, de s'élever eux-mêmes à la hauteur de l'idéal divin, plutôt que de réduire la loi divine à la mesure de leur propre volonté. En renouvelant chaque jour leur bonne volonté, qu'ils reprennent chaque jour avec sérénité leur cheminement qui a pour terme une éternité de vie avec Dieu et comme récompense sur cette terre un amour plus profond et plus béatifiant: "Bienheureux les cœurs purs, car ils verront Dieu" (Mt 5, 1).

203

La nouvelle Pentecôte de l'Eglise, que tout le peuple de Dieu a demandée instamment dans sa prière au cours de ces dernières années, et que, Nous l'espérons, la miséricorde de Dieu donnera à son Eglise, ne pourra être un temps de plus grande facilité morale, mais plutôt de plus grand engagement pour tous, également pour les époux chrétiens. "Entrez par la porte étroite . . . elle est étroite la porte, et resserrée la route qui mène à la Vie" (Mt 7, 13-14).

204

- 205        6. Queste Nostre parole sono dirette in primo luogo agli sposi cristiani, ma vorrebbero estendersi a tutti gli sposi. E Noi speriamo che tutti i figli della Chiesa ascoltino la voce della loro madre, e che con la loro generosità meritino a tutto il popolo di Dio, a tutti gli uomini la luce necessaria per comprendere bene le leggi di Dio che regolano il matrimonio, ed ottengano alla Chiesa la luce necessaria per risolvere le difficoltà e i problemi, che ancora sono oggetto di studio, secondo il volere di Dio.
- 206        Domandiamo per questo agli sposi cristiani che con il loro spirito di fede, la loro fiducia in Dio, la loro vera carità verso Dio, vicendevole e verso i figli, abbiano ad essere nel mondo un "segno" della santità della Chiesa, sposa fedele e gloriosa "senza macchia e senza difetto . . . , ma santa e immacolata" di Cristo Signore (Ef. 5, 27).
- 207        E queste Nostre parole pronunciamo davanti a questa bella assemblea del Centro Femminile Italiano, che fra le sue attività, fra le sue benemerenze, iscrive anche quella di onorare, di assistere, di istruire, di difendere la famiglia, e nella famiglia la Donna specialmente, che in essa trova, con una maggiore somma di cure e di affanni, la sua più naturale e amorosa missione, la sua più riconosciuta dignità, la sua più sicura garanzia di salvezza e di premio: "la sua salvezza, dice San Paolo della Donna, sarà nella maternità, purchè dimori santamente pudica nella fede e nella carità" (I Tim. 2, 15).
- 208        A voi dunque, dilette Figlie del Centro Italiano Femminile, ai vostri bravi Assistenti e Maestri, raccoglietle e diffonderle, con la Nostra Apostolica Benedizione.

*Epoux chrétiens, "signe" pour les autres*

6. Nos paroles s'adressent en premier lieu aux époux chrétiens, mais Nous voudrions les adresser aussi à tous les époux. Nous espérons que tous les fils de l'Eglise écouteront la voix de leur Mère et que par leur générosité, ils mériteront à tout le peuple de Dieu, à tous les hommes, la lumière nécessaire pour bien comprendre les lois de Dieu qui régissent le mariage, et qu'ils obtiendront à l'Eglise la lumière nécessaire pour résoudre selon la volonté de Dieu les difficultés et les problèmes qui sont encore à l'étude. 205

C'est pourquoi Nous demandons aux époux chrétiens d'être dans le monde, par leur esprit de foi, leur confiance en Dieu, leur authentique amour pour Dieu, leur conjoint et leurs enfants, un "signe" de la sainteté de l'Eglise, épouse fidèle et glorieuse "sans tache ni rides ... mais sainte et immaculée" (Ep 5, 27). 206

*Conclusion, bénédiction*

Ces paroles, Nous les prononçons devant cette belle assemblée du Centre féminin italien qui, parmi ses activités, parmi ses mérites, inscrit également celui d'honorer, d'assister, d'instruire, de défendre la famille et dans la famille spécialement la femme qui trouve en elle, par sa sollicitude et ses soins plus grands, sa mission la plus naturelle et la plus chargée d'affection, sa dignité la plus reconnue, sa plus sûre garantie de salut et de récompense: "Elle sera sauvée — dit saint Paul de la femme — en devenant mère, à condition de persévérer avec modestie dans la foi et la sainteté" (1 Tm 2, 15). 207

A vous donc, chères filles du Centre italien féminin, à vos bons assistants et maîtres, de les recueillir et de les répandre, avec Notre Bénédiction apostolique. 208

## ALLOCUTIO

209 Con grande compiacenza riceviamo Lei, Monsignor Decano del Nostro Tribunale della Sacra Romana Rota; e con eguale sentimento accogliamo l'annuale visita del Collegio dei Prelati Uditori, che lo compongono, insieme agli altri Officiali, che vi hanno parte; così salutiamo lo Studio Rotale, associato a questa Udienza, ed estendiamo il Nostro saluto alla schiera degli Avvocati Rotali, che vediamo qui largamente rappresentata.

210 Ci è propizia l'occasione per rendere onore alle persone, che fanno dell'amministrazione della giustizia, nel nome di questa Sede Apostolica, la loro professione; vogliamo dire, il loro ideale, la loro missione, e, per quanti al carattere di magistrati uniscono quello di sacerdoti, un ministero; e Ci piace ripetere loro quale riverenza, quale stima, quale fiducia Noi riserviamo per ciascuno di loro e per l'intero Tribunale, sicuri d'avere in loro, sia come singole persone, sia come corpo forense, una testimonianza vissuta di quella giustizia, che prima d'essere intimata agli altri è professata per sé, in quel santo timor di Dio, che mentre fa pesare la somma responsabilità che possa incombere sulla coscienza, libera la coscienza stessa da ogni umano timore e la affranca da ogni inferiore interesse; di quella giustizia, diciamo, che per essere derivata dalla legge evangelica fa sperimentare in chi la esercita le esigenze supreme della verità e le urgenze fraterne della carità. Che la Santa Sede possa essere conosciuta e venerata nella sapienza, nell'integrità, nella bontà di una corona come cotesta di Magistrati e di addetti al suo Tribunale ordinario, è fatto di grande rilievo, di cui ringraziamo la Provvidenza, e diamo merito a quanti è dovuto.

211 Le alte parole, che abbiamo ora ascoltate, Ci danno conferma di questo Nostro apprezzamento, rivelando Ci, se bisogno vi fosse, a quale sorgente si nutra la coscienza di cotesto servizio: da quel "sentire cum Ecclesia", che assume la dottrina della Chiesa, ne sperimenta la verità, logica e forte, vi ritrova onorate e redente le acquisizioni dell'umana

LE DROIT AU SERVICE DU MARIAGE ET DE LA  
FAMILLE\*)

VII

*Introduction*

C'est avec une vive satisfaction que Nous vous recevons, Monseigneur le doyen de Notre tribunal de la Sacrée Rote romaine; et c'est dans les mêmes sentiments que Nous accueillons la visite annuelle du Collège des prélats auditeurs qui la composent, ainsi que des autres officiers qui en sont membres; Nous saluons également le Studio Rotale associé à cette audience, et Nous étendons Notre salut au groupe des avocats de la Rote que Nous voyons largement représentés ici. 209

L'occasion Nous est ainsi donnée de rendre hommage aux personnes qui font de l'administration de la justice au nom de ce Siège apostolique leur profession; Nous dirons même: leur idéal, leur mission et, pour ceux qui unissent au caractère de magistrats celui de prêtres, un ministère! Il Nous plaît de leur redire le respect, l'estime, la confiance que Nous réservons à chacun d'eux et au tribunal tout entier. Nous sommes assuré d'avoir en chacune de leurs personnes et dans toute leur corporation un témoignage vécu de cette justice qui, avant d'être intimée aux autres, est professée pour soi-même dans la sainte crainte de Dieu; de cette justice qui, tandis qu'elle fait peser la plus grande responsabilité qui puisse incomber à une conscience, libère cette conscience de toute crainte humaine et l'affranchit de tout bas intérêt; de cette justice enfin, qui, parce qu'elle émane de la loi évangélique, fait expérimenter en celui qui l'exerce les exigences suprêmes de la vérité et les urgences fraternelles de la charité. Que le Saint-Siège puisse être connu et vénéré par la sagesse, par l'intégrité, par la qualité d'une semblable couronne de magistrats et d'attachés à son tribunal ordinaire, cela est un grand réconfort dont Nous remercions la Providence, et dont Nous attribuons le mérite à tous ceux à qui il est dû. 210

*La Sacrée Rote, administration de la justice*

Les paroles très profondes que Nous venons d'entendre Nous confirment dans cette appréciation. Elles Nous révèlent, s'il en était besoin, la source qui alimente la conscience de ce service. Cette source, c'est le sens de l'Eglise qui adopte sa doctrine, expérimente la vérité 211

---

\*) Paul VI: Allocution au tribunal de la Sacrée Rote romaine, 23 janvier 1867. Original: Italien. OR des 23-24 janvier 1967.

saggezza, gode di quella misteriosa chiarezza che la fede le conferisce; ma di più aggiunge al pensiero l'amore, che fa della dottrina una vita; qui, in un Tribunale, una legge, una legge di vita. Perciò Ci piace, dopo le persone, onorare la duplice funzione di cotesto Tribunale; ordinaria e importantissima la prima, ch'è quella di dirimere le cause, portate in numero crescente da ogni parte del mondo al vostro giudizio: sappiamo con quale assiduità di lavoro e con quale competenza di studio voi attendiate a cotesta grande fatica, e siamo disposti ad assecondare con la Nostra autorità quei provvedimenti che sembrassero opportuni per sollecitare la definizione delle cause, per diminuire il numero di quelle pendenti, per frenare la artificiosa ripresa di cause che dovrebbero essere passate in giudicato, per dare, se occorre, maggiore chiarezza alla legge, così da escludere ogni arbitraria interpretazione, e maggiore virtù, così da impedire ogni abusivo ricorso al giudizio del giudice.

212 La seconda funzione, che vogliamo onorare nel Tribunale della Sacra Romana Rota, è quella trascendente, quella della sua rappresentanza della giustizia, quale la Chiesa concepisce, professa e difende, cioè quella fondata su principii morali, aventi nell'ordine obiettivo della legge divina, naturale e positiva, non meno che nella coscienza soggettiva la loro consistenza, e che conferisce alla norma giuridica, oltre che la sua "ratio iuris", la sua stabilità e la sua socialità.

213 Pare infatti a Noi che spetti a cotesto Tribunale dare una sua inesauroibile e originale apologia della giustizia, intesa come fondamento della vita associata, confortando così nella coscienza dell'uomo moderno, tanto incline al soggettivismo etico, all'opportunismo, alla morale della situazione, e perciò anche al relativismo giuridico, il senso augusto e benefico della giustizia, indispensabile condizione della libertà e della pace. Non altrimenti la voce della Conferenza Episcopale Italiana, deplorando in questi giorni la diffusione della triste piaga della delinquenza violenta e organizzata, terminava il suo pastorale richiamo con esplicita menzione alla giustizia per assicurare al Popolo di Dio la civile concordia ed il pacifico progresso.

214 Ma dove principalmente cotesto Tribunale professa il suo culto alla giustizia è nella discussione e nella definizione delle cause matrimoniali, compiendo opera di grande merito non solo agli effetti giuridici, ma altresì a quelli pastorali, e perciò umani e civili, prestando la sua premurosa attenzione (e non soltanto alle cause delle persone abbienti, ma

logique et forte de cette doctrine de l'Eglise, y retrouve honorées et rachetées les acquisitions de la sagesse humaine, jouit de cette mystérieuse clarté que lui confère la foi; et, de plus, à la pensée s'ajoute l'amour qui fait de la doctrine une vie et, ici, dans un tribunal, une loi, une loi de vie. C'est pourquoi il Nous plaît, après les personnes, d'honorer la double fonction de ce tribunal. La première, ordinaire et très importante, consiste à dirimer les causes toujours plus nombreuses soumises à votre jugement de toutes les parties du monde. Nous connaissons votre assiduité et votre compétence dans l'accomplissement de cette grande tâche, et Nous sommes disposé à appuyer de Notre autorité les mesures qui sembleraient opportunes pour hâter la solution des causes, pour diminuer le nombre de celles qui sont en suspens, pour freiner la reprise artificieuse des causes qui devraient être passées en jugement, pour donner à la loi, si besoin est, une plus grande clarté, afin d'en exclure toute interprétation arbitraire, et une plus grande efficacité, afin d'empêcher tout recours abusif au jugement du juge.

#### *La justice comme fondement de la vie sociale*

La seconde fonction que Nous voulons honorer dans le tribunal de la Sacrée Rote romaine transcende tout le reste: il représente la justice, telle que l'Eglise la conçoit, la professe et la défend, c'est-à-dire une justice fondée sur les principes moraux tirant leur consistance de l'ordre objectif de la loi divine, naturelle et positive, non moins que de la conscience subjective, et qui confère aux principes juridiques, outre leur force de loi, leur stabilité et leur caractère social. 212

Il Nous semble, en effet, qu'il appartient à ce tribunal de faire d'une façon originale l'inépuisable apologie de la justice en tant que fondement de la vie sociale. Il affermit ainsi dans la conscience de l'homme moderne, si enclin au subjectivisme moral, à l'opportunisme, à la morale de situation, et donc également au relativisme juridique, le sens noble et bienfaisant de la justice, condition indispensable de la liberté et de la paix. C'est ainsi que la Conférence épiscopale italienne, qui déplorait ces jours derniers l'extension de la triste plaie de la délinquance violente et organisée, concluait son rappel pastoral sur une mention explicite de la justice, destinée à assurer au peuple de Dieu la concorde civile et le progrès pacifique. 213

#### *La protection du mariage et de la famille*

Mais c'est dans la discussion et la solution des causes matrimoniales que ce tribunal professe avant tout son culte de la justice. Il accomplit là une œuvre d'un grand mérite, sur le plan non seulement juridique, mais aussi pastoral, et donc humain et civique. Son attentive sollicitude (qui ne s'intéresse pas seulement aux causes des personnes riches, mais 214

anche, ed in percentuale elevata, alle cause di gratuito patrocinio) alle contestazioni riguardanti il vincolo costitutivo del matrimonio e la sua essenziale esclusività e indissolubilità, quando sia validamente e perfettamente contratto, non che ogni altra contesa relativa ai diritti familiari, di competenza canonica. Sappiamo come la sagesza del Tribunale Rotale, come pure degli altri Tribunali ecclesiastici che trattano questa materia, si svolga intorno a due cardini, quello della più aperta comprensione delle umane vicende, senza che un'indulgenza preconcepita deformi il profilo obbiettivo della realtà giuridica, e quello della più ferma adesione alla legge inviolabile, che, per divina disposizione e per la dignità e la fortuna dell'umanità redenta, regge l'unità e la perpetuità del coniugio e quindi di tutto l'istituto familiare. Cotesto è servizio grande reso alla giustizia, il quale, mentre conserva, senza irragionevoli apriorismi, alla legge positiva la sua lineare maestà ed il suo provvidenziale vigore; richiama alle menti degli interessati e degli osservatori la più alta e vera concezione della vita, governata da quella legge che non è tutta scritta nei codici forensi, ma incisa nelle sacre e profonde esigenze dell'umana esistenza, ed educa perciò l'uomo e la società al senso superiore della giustizia. E' servizio grande, perché tutela, medica, illustra nei suoi casi singolari, patologici, tipici l'istituto non mai abbastanza venerato della famiglia.

215 Il discorso Ci porta per obbligante associazione di idee al recente episodio parlamentare italiano, di questi giorni, circa la dichiarazione che vuol sostenere non essere contraria alla costituzione una proposta di legge per l'introduzione del divorzio nella legge italiana. Non vogliamo ora entrare nella discussione circa tale pronunciamento, anche se esso Ci ha recato sorpresa e dispiacere, ed esige da Noi le dovute riserve. Non vogliamo invece tacere la triste impressione che sempre Ci ha fatto la bramosia di coloro che aspirano a introdurre il divorzio nella legislazione e nel costume di Nazioni, che hanno la fortuna d'esserne immuni, quasi fosse disdoro non avere oggi tale istituzione, indice di perniciosa decadenza morale, e quasi che il divorzio sia rimedio a quei malanni, che invece esso più largamente estende ed aggrava, favorendo l'egoismo, l'infedeltà, la discordia, dove dovrebbe regnare l'amore, la pazienza, la concordia, e sacrificando con spietata freddezza gli interessi e i diritti dei figli, deboli vittime di domestici disordini legalizzati.

aussi — et dans un pourcentage élevé — à celles bénéficiant de l'assistance gratuite) est consacrée aux contestations portant sur le lien constitutif du mariage, sur le caractère exclusif et indissoluble qui lui est essentiel, lorsqu'il est valablement et parfaitement contracté, ainsi que sur tous les autres différends relatifs aux droits de la famille relevant du Droit canon. Nous savons que la sagesse du tribunal de la Rote, de même que celle des autres tribunaux ecclésiastiques qui traitent de cette matière, s'appuie sur deux fondements: d'une part la compréhension la plus ouverte pour les vicissitudes humaines, sans qu'une indulgence préconçue en vienne déformer la réalité juridique objective, et d'autre part la fidélité la plus ferme à la loi inviolable qui, par disposition divine et pour la dignité et le bonheur de l'humanité rachetée, régit l'unité et la perpétuité du mariage, et par conséquent de l'institution familiale tout entière. C'est là un service éminent rendu à la justice. Tout en conservant à la loi positive, sans apriorismes déraisonnables, sa majesté, sa rectitude et sa force providentielle, il rappelle aux intéressés et aux observateurs la conception la plus haute et la plus vraie de la vie. Gouvernée par une loi qui n'est pas entièrement écrite dans les codes, cette conception de la vie est gravée dans les exigences sacrées et profondes de l'existence humaine. Et c'est ainsi qu'elle éduque l'homme et la société au sens supérieur de la justice. Ce service est grand parce qu'il protège, soigne, illustre dans ses cas particuliers, pathologiques, typiques, cette institution de la famille qu'on ne saurait jamais trop vénérer.

*D'une éventuelle introduction du divorce en Italie,  
les vues de l'Eglise*

Par une nécessaire association d'idées, Notre propos Nous amène à l'épisode parlementaire italien de ces jours derniers, concernant une déclaration qui prétend soutenir qu'il n'est pas contraire à la Constitution de proposer une loi tendant à introduire le divorce dans la législation italienne. Nous ne voulons pas entrer actuellement dans la discussion concernant cette assertion, même si elle a provoqué en Nous de la surprise et du déplaisir, même si elle exige de Nous les réserves nécessaires. Par contre, Nous ne voulons pas passer sous silence la triste impression que nous a toujours faite la pression de ceux qui cherchent à introduire le divorce dans la législation et dans les habitudes de pays qui ont le bonheur d'en être préservés. Comme s'il était déshonorant de n'avoir pas aujourd'hui cette institution, signe d'une décadence morale pernicieuse. Et comme si le divorce était le remède à des maux que bien au contraire il élargit et aggrave en favorisant l'égoïsme, l'infidélité, la discorde, là où devraient régner l'amour, la patience, la concorde, et en sacrifiant avec une froideur impitoyable les intérêts et les droits des enfants, faibles victimes de désordres familiaux légalisés.

216       Noi pensiamo che sia un vantaggio morale e sociale e sia un segno di civiltà superiore per un Popolo l'avere saldo, intatto e sacro l'istituto familiare; e vogliamo credere che il Popolo Italiano, a cui non un giogo è stato imposto dalle norme del Concordato relative al matrimonio, ma un presidio e un onore sono stati conferiti, comprenderà quale sia in questo campo fondamentale per le sue fortune morali e civili la scelta buona da fare e da difendere.

217       Con questi voti ed altri ancora che Noi formuliamo davanti al Signore per il felice decorso dell'anno giudiziario, voi tutti qui presenti, e quanti portate nel cuore e assistete con l'opera vostra, di cuore salutiamo e benediciamo.

Nous pensons que c'est pour un peuple un avantage moral et social, ainsi que l'indice d'une civilisation supérieure, que de conserver une institution familiale saine, intacte et sacrée. Nous voulons croire que le peuple italien, pour lequel les stipulations du Concordat concernant le mariage constituent non pas un joug qui lui a été imposé, mais une garantie et un honneur, comprendra quel est le bon choix qu'il doit faire et défendre dans ce domaine fondamental, pour son bien moral et civique. 216

*Vœux, bénédiction*

Avec ces vœux et d'autres encore que Nous formulons devant le Seigneur pour l'heureux cours de l'année judiciaire, Nous vous saluons cordialement et Nous vous bénissons, vous tous ici présents, ainsi que tous ceux que vous portez en votre cœur et assistez par votre travail. 217

## LITTERAE ENCYCLICAE

De propagatione humanae prolis recte ordinanda

Ad Venerabiles Fratres Patriarchas Archiepiscopos  
Episcopos aliosque locorum Ordinarios  
pacem et communionem cum Apostolica Sede habentes  
ad Clerum et Christifideles totius Catholici Orbis  
itemque ad universos bonae voluntatis homines datae

PAULUS PP. VI

Venerabiles Fratres et dilecti Filii

Salutem et Apostolicam Benedictionem

218 1. Humane vitae tradendae munus gravissimum, ex quo coniuges liberam et consciam Deo Creatori tribuunt operam, magnis semper ipsos afficit gaudiis, quae tamen aliquando non paucae difficultates et angustiae sequuntur.

219 Quod munus sustinere si omni tempore coniugum conscientiae arduas facessivit quaestiones, at recens humanae societatis cursus eiusmodi mutationes invexit, ut novae quaestiones sint exortae, quas Ecclesiae ignorare non liceat, utpote quae cum rebus conectantur, tantopere ad hominum vitam et felicitatem pertinentibus.

## I

220 2. Re enim vera inductae mutationes et magni momenti et varii generis sunt. Agitur in primis de aucto celeriter natorum numero, ob quem extimescunt plures, ne mundi hominum multitudines celerius crescant quam vitae opes, quae praesto sint, admittant, atque adeo tot familiae totque populi, qui ad progressum nituntur, etiam maioribus incommodis exinde angantur. Qua ex re ita sollicitari publicae Auctoritates facile possunt, ut huiusmodi periculum vel acrioribus rationibus propulsare velint. Accedit quod non tantum operarum et habitationum condiciones, sed etiam increbrescentes necessitates sive in re oeconomica sive in erudienda docendaque iuventute id genus vitae statum praestant, in quo saepe onerosum sit hodie grandiori liberorum numero apte consulere.

221 Id quoque notatur, quodammodo mutatum esse sensum, praeterquam de mulieris persona deque eius munere in hominum societate, etiam de amoris coniugum pretio in matrimonio, deque actibus coniugum iudicandis, si hunc amorem spectemus.

MARIAGE ET RÉGULATION DES  
NAISSANCES\*)

VII

*La transmission de la vie*

1. Le très grave devoir de transmettre la vie humaine, qui fait des époux les libres et responsables collaborateurs du Créateur, a toujours été pour ceux-ci source de grandes joies, accompagnées cependant parfois de bien des difficultés et des peines. 218

En tout temps, l'accomplissement de ce devoir a posé à la conscience des époux de sérieux problèmes; mais l'évolution récente de la société a entraîné des mutations telles que de nouvelles questions se sont posées: questions que l'Eglise ne pouvait ignorer, en un domaine qui touche de si près à la vie et au bonheur des hommes. 219

I. — Aspects nouveaux du problème  
et compétence du Magistère

*Nouvelles données du problème*

2. Les changements survenus sont effectivement notables et de plusieurs sortes. Il s'agit tout d'abord du rapide développement démographique. Beaucoup manifestent la crainte que la population mondiale n'augmente plus vite que les ressources à sa disposition; il s'ensuit une inquiétude croissante pour bien des familles et pour des peuples en voie de développement, et grande est la tentation pour les autorités d'opposer à ce péril des mesures radicales. En outre, les conditions de travail et de logement, comme aussi les exigences accrues, dans le domaine économique et dans celui de l'éducation, rendent souvent difficile aujourd'hui la tâche d'élever convenablement un grand nombre d'enfants. 220

On assiste aussi à un changement, tant dans la façon de considérer la personne de la femme et sa place dans la société que dans la valeur à attribuer à l'amour conjugal dans le mariage, comme aussi dans la manière d'apprécier la signification des actes conjugaux par rapport à cet amour. 221

---

\*) Paul VI: Lettre encyclique HUMANAE VITAE, aux Patriarches, Archevêques, Evêques et autres Ordinaires des lieux en paix et communion avec la Siège Apostolique, au clergé et aux fidèles du monde catholique, et à tous les hommes de bonne volonté; sur la régulation des naissances, 25 juillet 1968. OR des 29-30 juillet 1968. Traduction romaine.

- 222 Denique illud praesertim animadvertendum est, hominem tam mirifice profecisse in naturae viribus cum moderandis tum ad rationem scite componendis, ut hanc moderationem ad totam suam vitam proferre conetur: hoc est, ad suum corpus, ad sui animi vires, ad vitam socialem, ad ipsasque leges propagationem vitae regentes.
- 223 3. Ex quo rerum statu novae se erumpunt quaestiones. An, ratione habita sive vitae condicionum, quae nunc sunt, sive significationis, quam maritales amplexus quoad concordiam mutuaque fidelitatem coniugum habent, normas morales, quae hodie obtinent, recognoscere non conveniat, si praesertim reputetur, eas nonnisi per gravia incommoda, aliquando fortissimorum virorum digna, servari posse?
- 224 An praeterea, principio totalitatis, quod appellant, in hac re adhibito, non liceat arbitrari consilium fecunditatis minus uberis, sed magis rationi consentaneae, posse actum, physice sterilitatem afferentem, in licitam providamque gignendae prolis moderationem vertere? An videlicet fas non sit opinari finem procreandae prolis potius ad totam coniugum vitam, quam ad singulos quosque eius actus pertinere? Quaerunt insuper num, ob suorum officiorum conscientiam, qua hodie magis homines fruntur, tempus iam ipsis advenerit, quo tradendae vitae munus potius rationi et voluntati suae, quam certis sui corporis vicibus, sit tribuendum.
- 225 4. Cuius certe generis quaestiones ab Ecclesiae Magisterio novam eamque altiore considerationem postulabant circa principia moralis doctrinae de matrimonio, quae in lege naturali, divina Revelatione illustrata ditataque, nititur.
- 226 Nemo sane christifidelium eat infortias, ad Ecclesiae Magisterium interpretationem legis moralis naturalis spectare. Haud namque dubium est — ut saepenumero Decessores Nostri pronuntiaverunt<sup>1)</sup> — Christum Iesum, cum Petrum ceterosque Apostolos divinae potestatis suae participasset, eosque ad omnes gentes praeceptis suis docendas misisset<sup>2)</sup>, illos ipsos totius de moribus legis certos custodes interpretesque instituisse: hoc est, non solius legis evangelicae, sed etiam naturalis. Nam naturalis quoque lex voluntatem Dei declarat, cuius utique fidelis obtemperatio ad aeternam salutem est hominibus necessaria<sup>3)</sup>.
- 227 Hoc autem mandatum Ecclesia persecuta, omni tempore, sed recentiore aetate copiosius, sive de matrimonii natura, sive de recto coniugum

1) Cfr. Pii IX, Litt. Enc. Qui pluribus; Pii IX P. M. Acta, I, pp. 9-10; S. Pii X, Litt. Enc. Singulari quadam, A. A. S., 4, 1912, p. 658; Pii XI, Litt. Enc. Casti Connubii, A. A. S., 22, 1930, pp. 579-581; Pii XII, Alloc. Magnificate Dominum ad Episcopos totius catholici orbis, A. A. S., 46, 1954, pp. 671-672; Ioannes XXIII, Litt. Enc. Mater et Magistra, A. A. S., 53, 1961, p. 457.

2) Cfr. Mt, 28, 18-19.

3) Cfr. Mt. 7, 21.

Enfin et surtout, l'homme a accompli d'étonnants progrès dans la maîtrise et l'organisation rationnelle des forces de la nature, au point qu'il tend à étendre cette maîtrise à son être lui-même pris dans son ensemble: au corps, à la vie physique, à la vie sociale et jusqu'aux lois qui règlent la transmission de la vie. 222

3. Un tel état de chose fait naître de nouvelles questions. Etant données les conditions de la vie moderne, étant donnée la signification des relations conjugales pour l'harmonie entre les époux et pour leur fidélité mutuelle, n'y aurait-il pas lieu de réviser les règles morales jusqu'ici en vigueur, surtout si l'on considère qu'elles ne peuvent être observées sans des sacrifices parfois héroïques? 223

Etendant à ce domaine l'application du principe dit "de totalité", ne pourrait-on admettre que l'intention d'une fécondité moins abondante, mais plus rationalisée, transforme l'intervention matériellement stérilisante en un licite et sage contrôle des naissances? Ne pourrait-on admettre, en d'autres termes, que la finalité de procréation concerne l'ensemble de la vie conjugale, plutôt que chacun de ses actes? On demande encore si, étant donné le sens accru de responsabilité de l'homme moderne, le moment n'est pas venu pour lui de confier à sa raison et à sa volonté, plutôt qu'aux rythmes biologiques de son organisme, le soin de régler la natalité. 224

#### *Compétence du Magistère*

4. De telles questions exigeaient du Magistère de l'Eglise une réflexion nouvelle et approfondie sur les principes de la doctrine morale du mariage: doctrine fondée sur la loi naturelle, éclairée et enrichie par la Révélation divine. 225

Aucun fidèle ne voudra nier qu'il appartient au Magistère de l'Eglise d'interpréter aussi la loi morale naturelle. Il est incontestable, en effet, comme l'ont plusieurs fois déclaré Nos Prédécesseurs<sup>1)</sup>, que Jésus-Christ, en communiquant à Pierre et aux apôtres sa divine autorité, et en les envoyant enseigner ses commandements à toutes les nations<sup>2)</sup>, les constituant gardiens et interprètes authentiques de toute la loi morale: non seulement de la loi évangélique, mais encore de la loi naturelle, expression elle aussi de la volonté de Dieu, et dont l'observation fidèle est également nécessaire au salut<sup>3)</sup>. 226

Conformément à cette mission qui est la sienne, l'Eglise a toujours donné — et avec plus d'ampleur à l'époque récente — un enseignement 227

1) Cf. Pie IX, Encycl. *Qui Pluribus*, 9 novembre 1846, Pii IX P. M. Acta, vol. 1, p. 9-10; S. Pie X, Encycl. *Singulari Quadam*, 24 septembre 1912, A. A. S., 4 (1912), p. 658; Pie XI, Encycl. *Casti Connubii*, 31 décembre 1930, A. A. S., 22 (1930), p. 579-581; Pie XII, alloc. *Magnificate Dominum* à l'épiscopat du monde catholique, 2 novembre 1954, A. A. S., 46 (1954), p. 671-672; Jean XXIII, Encycl. *Mater et Magistra*, 15 mai 1961, A. A. S., 53 (1961), p. 457.

2) Cf. Mt 28, 18-19

3) Cf. Mt 7, 21

iurium usu, sive de ipsorum officii congrua dedit documenta<sup>4</sup>).

228 5. Eiusdem vero muneris conscientia ducti, Coetum a Decessore Nostro ven. rec. Ioanne XXIII mense Martio anni MDCCCCLXIII constitutum probavimus atque amplificavimus, qui praeter multos viros, disciplinarum ad hanc rem attinentium studiosos, paria etiam coniugum complectebatur. Hic autem Coetus non eo solum spectabat, ut consilia sententiasque exquireret circa quaestiones, vitam coniugalem in primisque rectam progignendae prolis temperationem attingentes, sed exquisita insuper opportune referret, ut Ecclesiae Magisterium exspectationi, qua de hac re et christifideles et ceteri mundi homines tenerentur, apte responderet<sup>5</sup>).

229 Quibus peritorum investigationibus acceptis, atque sententiis consiliisque a non paucis Fratribus Nostris in Episcopatu partim ad Nos sponte missis, partim a Nobis rogatis, licuit Nobis omnes multiplicis argumenti partes diligentius perpendere. Quam ob causam universis gratissimum animum Nostrum profiteamur.

230 6. Attamen conclusiones, ad quas Coetus pervenerat, a Nobis tales existimari non poterant, quae vim iudicii certi ac definiti prae se ferrent, quaeque Nos officio liberarent, tam gravis momenti quaestionem per Nosmetipsos consideratione expendendi; his vel etiam de causis, quod in Coetu plena sententiarum consensio de normis moralibus proponendis afuerat, quodque praesertim quaedam quaestionis dissolvendae viae rationesque exstiterant, a doctrina morali de matrimonio, a Magisterio Ecclesiae firma constantia proposita, discedentes.

231 Quare, actis ad Nos missis accurate expensis, re diligentissime mente animoque excussa, assiduisque Deo admotis precibus, vi mandati, Nobis a Christo commissi, nunc gravibus huius generis quaestionibus responsum dare censemus.

4) Cfr. Catech. Rom. Conc. Trid. p. II, c. VIII; Leonis XIII Litt. Enc. Arcanum; Acta Leonis XIII, 2, 1880, pp. 26-29; Pii XI, Litt. Enc. Divini Illius Magistri; A. A. S., 22, 1930, pp. 58-61; Litt. Enc. Casti Connubii; A. A. S., 22, 1930, pp. 545-546; Pii XII, Alloc. ad Societatem Italianam medico-biologicam a S. Luca; Discorsi e Radiomessaggi di S. S. Pio XII, VI, pp. 191-192; Alloc. iis quae interfuerunt Conventui Societatis Catholicae Italicae inter Obstetrices; A. A. S., 43, 1951, pp. 835-854; ad Conventum Societatis, quam Fronte della Famiglia appellant, et ad Consociationem Familiarum fecundarum, A. A. S., 43, 1951, pp. 857-859; ad VII Conventum Societatis inter omnes gentes de Haematologia, A. A. S., 50, 1958, pp. 734-735; Ioannis XXIII, Litt. Enc. Mater et Magistra, A. A. S., 53, 1961, pp. 446-447; Conc. Vat. II, Const. past. Gaudium et spes, nn. 47-52; A. A. S., 58, 1966, pp. 1067-1074, Codex Iuris Canonici, cc. 1067; 1068, § 1; 1076, §§ 1-2.

5) Cfr. Pauli VI, Alloc. ad Sacrum Cardinalium Collegium, A. A. S., 56, 1964, p. 588; ad Coetum cognoscentium quaestiones de multitudine, de familia deque nativitate, A. A. S., 57, 1965, p. 388; ad Conventum Societatis Italicae de Obstetricia, deque Gynecologia, A. A. S., 58, 1966, p. 1168.

cohérent, tant sur la nature du mariage que sur le juste usage des droits conjugaux et sur les devoirs des époux<sup>4</sup>).

### *Etudes spéciales*

5. La conscience de cette même mission Nous amena à confirmer et à élargir la Commission d'étude que Notre prédécesseur Jean XXIII, de vénérée mémoire, avait instituée en mars 1963. Cette Commission, qui comprenait, outre plusieurs spécialistes des différentes disciplines concernées, également des couples, avait pour but de recueillir des avis sur les nouvelles questions relatives à la vie conjugale, et en particulier celle de la régulation de la natalité, et de fournir d'opportuns éléments d'information pour que le Magistère pût donner, à l'attente non seulement des fidèles, mais de l'opinion publique mondiale, une réponse adéquate<sup>5</sup>).

Les travaux de ces experts, complétés par les jugements et conseils que Nous fournirent, soit spontanément, soit sur demande expresse, bon nombre de Nos frères dans l'épiscopat, Nous ont permis de mieux mesurer tous les aspects de cette question complexe. Aussi exprimons-Nous à tous de grand cœur Notre vive gratitude.

### *La réponse du Magistère*

6. Les conclusions auxquelles était parvenue la Commission ne pouvaient toutefois être considérées par Nous comme définitives, ni Nous dispenser d'examiner personnellement ce grave problème, entre autres parce que le plein accord n'avait pas été réalisé au sein de la Commission sur les règles morales à proposer; et surtout parce qu'étaient apparus certains critères de solutions qui s'écartaient de la doctrine morale sur le mariage proposée avec une constante fermeté par le Magistère de l'Eglise.

C'est pourquoi, ayant attentivement examiné la documentation qui Nous a été soumise, après des mûres réflexions et des prières assidues, Nous allons maintenant, en vertu du mandat que le Christ Nous a confié, donner Notre réponse à ces graves questions.

4) Cf. *Catechismus Romanus Concilii Tridentini*, II<sup>e</sup> partie, chap. VIII; Léon XIII, *Encycl. Arcanum*, 10 février 1880, *Acta L. XIII*, 2 (1881), p. 26-29; Pie XI, *Encycl. Divini Illius Magistri*, 31 décembre 1929, A. A. S., 22 (1930), p. 58-61; *Encycl. Casti Connubii*, A. A. S. 22 (1930), p. 545-546; Pie XII, *alloc.* à l'Union italienne médico-biologique de saint Luc, 12 novembre 1944, *Discorsi e Radiomessaggi*, VI, p. 191-192; au Congrès de l'Union catholique italienne des sages-femmes, 29 octobre 1951, A. A. S., 43 (1951), p. 835-854; au Congrès du Front de la famille et de l'Association de familles nombreuses, 28 novembre 1951, A. A. S. 43 (1951), p. 857-859; au VII<sup>e</sup> Congrès de la Société internationale d'hématologie, 12 septembre 1958, A. A. S., 50 (1958), p. 734-735; Jean XXIII, *Encycl. Mater et Magistra*, A. A. S., 53 (1961), p. 446-447; *Codex Iuris Canonici*, can. 1067; 1068, § 1; 1076, § 1-2; *Conc. Vatican II*, *Const. pastorale Gaudium et Spes*, n. 47-52.

5) Cf. *Allocutions de Paul VI*; au Sacré-Collège, 23 juin 1964, A. A. S., 56 (1964), p. 588; à la Commission pour l'étude des problèmes de la population, de la famille et de la natalité, 27 mars 1965, A. A. S., 57 (1965), p. 388; au Congrès national de la Société italienne d'obstétrique et de gynécologie, 29 octobre 1966, A. A. S., 58 (1966), p. 1168.

## II

- 232 7. De propaganda prole quaestio, non secus atque quaelibet quaestio humanam vitam attingens, ultra particulares alias eiusdem generis rationes — cuius generis eae sunt, quae biologicae aut psychologicae, demographicae aut sociologicae appellantur — ita circumspicienda est, ut totum hominem, totumque, ad quod is vocatus est, munus complectatur, quod non tantum ad naturalia et terrena, sed etiam ad supernaturalia et aeterna pertinet. Quoniamque, qui multi artificiosas vias defendere conantur, quibus liberorum numerus coerceatur, iidem sive coniugalis amoris, sive paternitatis sui officii consciae requisita praetexunt, necesse idcirco est, duo haec gravia vitae matrimonialis elementa accurate definire atque illustrare. Quod sane facturi sumus, ea praecipue in memoriam redigentes, quae recens hac de re Concilium Vaticanum II, Constitutione pastorali edita a verbis "Gaudium et spes" incipiente, summa auctoritate exposuit.
- 233 8. Iamvero coniugalis amor tunc nobis maxime veram suam naturam nobilitatemque ostendet, si illum, quasi a supremo quodam fonte, a Deo manare cogitaverimus, qui "Caritas" est<sup>6)</sup>, quique Pater est, "ex quo omnis paternitas in caelis et in terra nominatur"<sup>7)</sup>.
- 234 Tantum igitur abest, ut matrimonium e casu quodam vel e caeco naturalium virium cursu nascatur, ut reapse illud sapienter providenterque Creator Deus ea mente instituerit, ut in hominibus suum amoris consilium efficeret. Quocirca per mutuam sui donationem, quae ipsorum propria est et exclusoria, coniuges illam persequuntur personarum communionem, qua se invicem perficiant, ut ad novorum viventium procreationem et educationem cum Deo operam socient.
- 235 Sacro autem baptisate ablutis, matrimonium eiusmodi praeditum est dignitate, ut gratiae sacramentale signum existat, cum Christi et Ecclesiae coniunctionem designet.
- 236 9. Quibus rebus in sua luce positis, perspicue et notae et necessitates coniugalis amoris propriae patent, quas maximi est ponderis iustis aestimare momentis.
- 237 Est ante omnia amor plane humanus, hoc est sensibilis et spiritualis. Quare non agitur solum de mero vel naturae vel affectuum impetu, sed etiam ac praesertim de liberae voluntatis actu, eo scilicet tendente, ut per cotidianae vitae gaudia et dolores non modo perseveret, sed praeterea augeatur; ita nimirum ut coniuges veluti cor unum et anima una fiant, suamque humanam perfectionem una simul adipiscantur.

---

6) Cfr. I Io., 4, 8.

7) Eph., 3, 15.

## II. — Principes doctrinaux

*Une vision globale de l'homme*

7. Comme tout autre problème concernant la vie humaine, le problème de la natalité doit être considéré, au-delà des perspectives partielles — qu'elles soient d'ordre biologique ou psychologique, démographique ou sociologique — dans la lumière d'une vision intégrale de l'homme et de sa vocation, non seulement naturelle et terrestre, mais aussi surnaturelle et éternelle. Et puisque, dans leur tentative de justifier les méthodes artificielles de contrôle des naissances, beaucoup ont fait appel aux exigences, soit de l'amour conjugal, soit d'une "paternité responsable", il convient de bien préciser la vraie conception de ces deux grandes réalités de la vie matrimoniale, en Nous référant principalement à ce qui a été récemment exposé à ce sujet, d'une manière hautement autorisée, par le IIe Concile du Vatican, dans la Constitution pastorale "Gaudium et Spes". 232

*L'amour conjugal*

8. L'amour conjugal révèle sa vraie nature et sa vraie noblesse quand on le considère dans sa source suprême, Dieu qui est amour<sup>6)</sup>, "le Père de qui toute paternité tire son nom, au ciel et sur la terre<sup>7)</sup>". 233

Le mariage n'est donc pas l'effet du hasard ou un produit de l'évolution de forces naturelles inconscientes; c'est une sage institution du Créateur pour réaliser dans l'humanité son dessein d'amour. Par le moyen de la donation personnelle réciproque, qui leur est propre et exclusive, les époux tendent à la communion de leurs êtres en vue d'un mutuel perfectionnement personnel pour collaborer avec Dieu à la génération et à l'éducation de nouvelles vies. 234

De plus, pour les baptisés, le mariage revêt la dignité de signe sacramentel de la grâce, en tant qu'il représente l'union du Christ et de l'Eglise. 235

*Ses caractéristiques*

9. Dans cette lumière apparaissent clairement les notes et les exigences caractéristiques de l'amour conjugal, dont il est souverainement important d'avoir une idée exacte 236

C'est avant tout un amour pleinement humain, c'est-à-dire à la fois sensible et spirituel. Ce n'est donc pas un simple transport d'instinct et de sentiment, mais aussi et surtout un acte de la volonté libre, destiné à se maintenir et à grandir à travers les joies et les douleurs de la vie quotidienne, de sorte que les époux deviennent un seul cœur et une seule âme et atteignent ensemble leur perfection humaine. 237

6) C. 1 Jn 4, 8

7) Cf. Ep 3, 15

- 238 Agitur deinde de amore pleno, id est de peculiari illa personalis amicitiae forma, in qua coniuges omnia magno animo inter se partiu-  
tur, neque iniustas exceptiones admittunt, vel suis dumtaxat commodis student. Qui coniugem suum re vera amat, eum profecto non tantum ob id quod ab eo accipit, sed propter eum ipsum amat; idque libens facit, ut eum dono sui ditet.
- 239 Ad hoc, coniugalis amor et fidelis et exclusorius est, usque ad vitae extremum; qualem scilicet sponsus et sponsa eo die cogitatione comprehenderunt, quo liberi planeque conscii matrimoniali se vinculo devinxerunt. Quae coniugum fidelitas etsi interdum habeat difficultates, nemini tamen asseverare licet, eam non esse possibilem, cum contra quovis tempore nobilis sit meritisque uber. Posita enim volventibus saeculis a tot coniugibus exempla non tantum probant, eam esse matrimonii naturae consentaneam, sed insuper ex ea, veluti e fonte, intimam diuturnamque felicitatem fluere.
- 240 Hic denique amor fecundus est, quippe qui non totus in coniugum communione contineatur, sed eo etiam spectet ut pergat, novasque excuscit vitas. "Matrimonium et amor coniugalis indole sua ad prolem procreandam et educandam ordinantur. Filii sane sunt praestantissimum matrimonii donum, et ad ipsorum parentum bonum maxime conferunt. "8)
- 241 10. Quas ob causas amor coniugum ab ipsis exigit, ut munus suum probe noverint paternitatem consciam attingens, quae, cum hodie optimo iure tantopere urgeatur, est idcirco recte intellegenda. Quapropter variis legitimisque rationibus inter se conexis ea consideretur oportet.
- 242 Si primum biologicos processus reputamus, paternitas conscia significat cognitionem et observantiam munerum, ad eos attinentium; quoniam humana ratio in facultate vitae procreandae biologicas deprehendit leges, quae ad humanam personam pertinent<sup>9)</sup>.
- 243 Si deinde ad impulsus innatos et ad animi affectus spectamus, paternitas conscia necessariam declarat dominationem, quam ratio et voluntas in eosdem exercent necesse est.
- 244 Si postea ad condiciones físicas, oeconomicas, psychológicas et sociales respicimus, ii paternitate conscia fungi dicendi sunt, qui aut, prudenti consideratione magnoque animo ducti, statuunt numerosiores suscipere liberos, aut, seriis causis moralibusque praeceptis observatis, animum inducunt ut, vel ad certum vel ad incertum tempus, alium filium non gignant.
- 245 Porro ea, de qua loquimur, conscia paternitas praecipue aliam eamque intimam secum fert rationem, pertinentem ad ordinem moralem, quem obiectivum vocant, a Deoque statutum, cuius recta conscientia est vera interpret. Quapropter paternitatis consciae munus id postulat, ut coniuges sua officia erga Deum, erga seipsos, erga familiam, erga humanam societatem agnoscant, rerum bonorumque ordine recte servato.

8) Conc. Vat. II, Const. past. Gaudium et spes, n. 50, A. A. S., 58 1966. pp. 1070-1072.

9) Cfr. S. Thom., Sum. Teol. I-II, q. 94, a. 2.

C'est ensuite un amour total, c'est-à-dire une forme toute spéciale d'amitié personnelle, par laquelle les époux partagent généreusement toutes choses, sans réserves indues ni calculs égoïstes. Qui aime vraiment son conjoint ne l'aime pas seulement pour ce qu'il reçoit de lui, mais pour lui-même, heureux de pouvoir l'enrichir du don de soi. 238

C'est encore un amour fidèle et exclusif jusqu'à la mort. C'est bien ainsi, en effet, que le conçoivent l'époux et l'épouse le jour où ils assument librement et en pleine conscience l'engagement du lien matrimonial. Fidélité qui peut parfois être difficile, mais qui est toujours possible et toujours noble et méritoire, nul ne peut le nier. L'exemple de tant d'époux à travers les siècles prouve non seulement qu'elle est conforme à la nature du mariage, mais encore qu'elle est source de bonheur profond et durable. 239

C'est enfin un amour fécond, qui ne s'épuise pas dans la communion entre époux, mais qui est destiné à se continuer en suscitant de nouvelles vies. "La mariage et l'amour conjugal sont ordonnés par leur nature à la procréation et à l'éducation des enfants. De fait, les enfants sont le don le plus excellent du mariage et ils contribuent grandement au bien des parents eux-mêmes."<sup>8)</sup> 240

#### *La paternité responsable*

10. L'amour conjugal exige donc des époux une conscience de leur mission de "paternité responsable", sur laquelle, à bon droit, on insiste tant aujourd'hui, et qui doit, elle aussi, être exactement comprise. Elle est à considérer sous divers aspects légitimes et liés entre eux. 241

Par rapport aux processus biologiques, la paternité responsable signifie connaissance et respect de leurs fonctions: l'intelligence découvre, dans le pouvoir de donner la vie, des lois biologiques qui font partie de la personne humaine<sup>9)</sup>. 242

Par rapport aux tendances de l'instinct et des passions, la paternité responsable signifie la nécessaire maîtrise que la raison et la volonté doivent exercer sur elles. 243

Par rapport aux conditions physiques, économiques, psychologiques et sociales, la paternité responsable s'exerce soit par la détermination réfléchie et généreuse de faire grandir une famille nombreuse, soit par la décision, prise pour de graves motifs et dans le respect de la loi morale, d'éviter temporairement ou même pour un temps indéterminé une nouvelle naissance. 244

La paternité responsable comporte encore et surtout un plus profond rapport avec l'ordre moral objectif, établi par Dieu, et dont la conscience droite est la fidèle interprète. L'exercice responsable de la paternité implique donc que les conjoints reconnaissent pleinement leurs devoirs envers Dieu, envers eux-mêmes, envers la famille et envers la société, dans une juste hiérarchie des valeurs. 245

8) Cf. Conc. Vatican II, Const. pastorale *Gaudium et Spes*, n. 50.

9) Cf. S. Thomas, *Sum. Theol.*, I<sup>a</sup>-II<sup>a</sup>e, q. 94, a. 2.

- 246 Ex quo fit, ut in tradendae vitae munere iis integrum non sit, se arbitrato suo gerere, quasi ipsis liceat vias honestas, quas sequantur, modo omnino proprio ac libero definire; cum, contra, opera sua ad consilium Dei Creatoris accommodare teneantur, quod hinc ipsa matrimonii eiusque actuum natura exprimit, hinc constans Ecclesiae doctrina declarat<sup>10</sup>).
- 247 11. Hi actus, quibus coniuges intime et caste copulantur, et per quos vita humana propagatur, quemadmodum recens Concilium admonuit, „honesti ac digni sunt“<sup>11</sup>); iidemque legitimi esse non desinunt, etsi infecundi praevideantur propter causas a coniugum voluntate nequaquam manantes, cum non cesset eorum destinatio ad coniugum coniunctionem significandam roborandamque. Revera, ut usu noscitur, non ex unaquaque coniugali congressione nova exoritur vita. Deus enim naturales leges ac tempora fecunditatis ita sapienter disposuit, ut eadem iam per se ipsa generationes subsequentes intervallent. Verumtamen Ecclesia, dum homines commonet de observandis praeceptis legis naturalis, quam constanti sua doctrina interpretatur, id docet necessarium esse, ut quilibet matrimonii usus ad vitam humanam procreandam per se destinatus permaneat<sup>12</sup>).
- 248 12. Huiusmodi doctrina, quae ab Ecclesiae Magisterio saepe exposita est, in nexu indissolubili nititur, a Deo statuto, quem homini sua sponte infringere non licet, inter significationem unitatis et significationem procreationis, quae ambae in actu coniugali insunt.
- 249 Etenim propter intimam suam rationem, coniugii actus, dum maritum et uxorem artissimo sociat vinculo, eos idoneos etiam facit ad novam vitam gignendam, secundum leges in ipsa viri et mulieris natura inscriptas. Quodsi utraque eiusmodi essentialis ratio, unitatis videlicet et procreationis, servatur, usus matrimonii sensum mutui verique amoris suumque ordinem ad celsissimum paternitatis munus omnino retinet, ad quod homo vocatur. Putamus nostrae aetatis homines aptissimos esse ad perspicendum, quam haec doctrina sit humanae rationi consentanea.
- 250 13. Homines enim merito animadvertunt, usum matrimonii alteri coniugi impositum, nulla ratione habita eius status eiusque iustorum optatorum, non esse verum actum amoris, atque adeo iis adversari rebus, quas circa necessitudines inter coniuges moralis recte postulat ordo. Pariter, si rem considerent, fateantur oportet, actum amoris mutui, qui facultati vitam propagandi detrimento sit, quam Deus omnium Creator secundum peculiare leges in ea insculpsit, refragari tum divino consilio, ad cuius normam coniugium constitutum est, tum voluntati

10) Cfr. Conc. Vat. II. Const. past. Gaudium et spes, nn. 50-51, A. A. S., 58, 1968, pp. 1070-1073.

11) Cfr. ibid., n. 49, A. A. S., 58, 1966, p. 1070.

12) Cfr. Pii XI, litt. Enc. Casti Connubii, A. A. S., 22, 1930, p. 560; Pii XII Alloc. iis quae interfuerunt Conventui Societatis Catholicae Italicae inter Obstetrices, A. A. S., 43, 1951, p. 843.

Dans la tâche de transmettre la vie, ils ne sont par conséquent pas libres de procéder à leur guise, comme s'ils pouvaient déterminer de façon entièrement autonome les voies honnêtes à suivre, mais ils doivent conformer leur conduite à l'intention créatrice de Dieu, exprimée dans la nature même du mariage et de ses actes, et manifestée par l'enseignement constant de l'Eglise<sup>10</sup>). 246

*Respecter la nature et les finalités de l'acte matrimonial*

11. Ces actes, par lesquels les époux s'unissent dans une chaste intimité et par le moyen desquels se transmet la vie humaine, sont, comme l'a rappelé le Concile, "honnêtes et dignes<sup>11</sup>)", et ils ne cessent d'être légitimes si, pour des causes indépendantes de la volonté des conjoints, on prévoit qu'ils seront inféconds: ils restent, en effet, ordonnés à exprimer et à consolider leur union. De fait, comme l'expérience l'atteste, chaque rencontre conjugale n'engendre pas une nouvelle vie. Dieu a sagement fixé des lois et des rythmes naturels de fécondité qui espacent déjà par eux-mêmes la succession des naissances. Mais l'Eglise, rappelant les hommes à l'observation de la loi naturelle interprétée par sa constante doctrine, enseigne que tout acte matrimonial doit rester ouvert à la transmission de la vie<sup>12</sup>). 247

*Deux aspects indissociables: union et procréation*

12. Cette doctrine, plusieurs fois exposée par le Magistère, est fondée sur le lien indissoluble, que Dieu a voulu et que l'homme ne peut rompre de son initiative, entre les deux significations de l'acte conjugal: union et procréation. 248

En effet, par sa structure intime, l'acte conjugal, en même temps qu'il unit profondément les époux, les rend aptes à la génération de nouvelles vies, selon des lois inscrites dans l'être même de l'homme et de la femme. C'est en sauvegardant ces deux aspects essentiels, union et procréation, que l'acte conjugal conserve intégralement le sens de mutuel et véritable amour et son ordination à la très haute vocation de l'homme à la paternité. Nous pensons que les hommes de notre temps sont particulièrement en mesure de comprendre le caractère profondément raisonnable et humain de ce principe fondamental. 249

*Fidélité au dessein de Dieu*

13. On remarque justement, en effet, qu'un acte conjugal imposé au conjoint sans égard à ses conditions et à ses légitimes désirs n'est pas un véritable acte d'amour et contredit par conséquent une exigence du bon ordre moral dans les rapports entre époux. De même, qui réfléchit 250

10) Cf. Const. pastorale *Gaudium et Spes*, n. 50 et 51.

11) *Ibid.*, n. 49.

12) Cf. Pie XI, *Encycl. Casti Connubii*, A. A. S., 22 (1930), p. 560; Pie XII, A. S. S., 43 (1951), p. 843.

primi vitae humanae Auctoris. Quapropter cum quis dono Dei utitur, tollens, licet solum ex parte, significationem et finem doni ipsius, sive viri sive mulieris naturae repugnat eorumque intimae necessitudini, ac propterea etiam Dei consilio sanctaeque eius voluntati obnititur. Qui vero amoris coniugalis dono fruitur, leges conservans generationis, is non quidem dominum se confitetur fontium vitae, sed potius ministrum consilii a Creatore initi. Sicut enim homo, in universum, corporis sui non habet infinitam potestatem, ita etiam, et sane peculiari ratione, ne genitalium quidem virium qua talium, quoniam haec suapte natura ad vitam humanam progignendam spectant, cuius Deus principium est. "Et enim hominum vita pro sacra re est omnibus ducenda" — commonebat Decessor Noster f. r. Ioannes XXIII — "quippe quae, inde a suo exordio, Creatoris actionem Dei postulet"<sup>13</sup>).

- 251 14. Quare primariis hisce principiis humanae et christianae doctrinae de matrimonio nixi, iterum debemus edicere, omnino respuendam esse, ut legitimum modum numeri liberorum temperandi, directam generationis iam coeptae interruptionem, ac praesertim abortum directum, quamvis curationis causa factum<sup>14</sup>).
- 252 Pariter, sicut Ecclesiae Magisterium pluries docuit, damnandum est seu viros seu mulieres directo sterilitate, vel perpetuo vel ad tempus afficere<sup>15</sup>).
- 253 Item quivis respuendus est actus, qui, cum coniugale commercium vel praevidetur vel efficitur vel ad suos naturales exitus ducit, id tamquam finem obtinendum aut viam adhibendam intendat, ut procreatio impediatur<sup>16</sup>).
- 254 Neque vero, ad eos coniugales actus comprobandos ex industria fecunditate privatos, haec argumenta ut valida afferre licet: nempe, id malum eligendum esse, quod minus grave videatur; insuper eosdem actus in unum quoddam coalescere cum actibus fecundis iam antea positis

13) Cfr. Litt. Enc. Mater et Magistra, A. A. S., 53, 1961, p. 447.

14) Cfr. Catech. Rom. Conc. Trid., p. II, c. VIII; Pii XI Litt. Enc. Casti Connubii, A. A. S., 22, 1930, pp. 562-564; Pii XII Alloc. ad Societatem Italicam medico-biologicam a S. Luca: Discorsi e Radiomessaggi di S. S. Pio XII, VI pp. 191-192; iis quae interfuerunt Conventui Societatis Catholicae Italicae inter Obstetrices, A. A. S., 43, 1951, pp. 842-843; iis qui interfuerunt Conventui Societatis, quam Fronte della Famiglia appellant et ad Consociationem Familiarum fecundarum, A. A. S., 43, 1951, pp. 857-859; Ioannis XXIII Litt. Enc. Pacem in terris. A. A. S., 55, 1963, pp. 259-260; Conc. Vat. II Const. past. Gaudium et spes. n. 51, A. A. S., 58, 1966, p. 1072.

15) Cfr. Pii XI Litt. Enc. Casti Connubii, A. A. S., 22, 1930, p. 565; Decr. S. Off. datum die 22 m. Febr. a 1940, A. A. S., 32, 1940, p. 73; Pii XII, Alloc. iis quae interfuerunt Conventui Societatis Catholicae Italicae inter Obstetrices, A. A. S., 43, 1951, pp. 843-844; ad VII Conventum Societatis inter omnes gentes de Haematologia, A. A. S., 50, 1958, pp. 734-735.

16) Cfr. Catech. Rom. Conc. Trid., p. II, c. VIII; Pii XI Litt. Enc. Casti Connubii, A. A. S., 22, 1930, pp. 559-561; Pii XII Alloc. iis quae interfuerunt Conventui Societatis Catholicae Italicae inter Obstetrices, A. A. S., 43, 1951, p. 843; ad VII Conventum Societatis inter omnes gentes de Haematologia, A. A. S., 50, 1958, pp. 734-735; Ioannis XXIII Litt. Enc. Mater et Magistra, A. A. S., 53, 1961, p. 447

bien devra reconnaître aussi qu'un acte d'amour mutuel qui porterait atteinte à la disponibilité à transmettre la vie, que le Créateur a attachée à cet acte selon des lois particulières, est en contradiction avec le dessein constitutif du mariage et avec la volonté de l'auteur de la vie. User de ce don divin en détruisant, fût-ce partiellement, sa signification et sa finalité, c'est contredire à la nature de l'homme comme à celle de la femme et de leur rapport le plus intime, c'est donc contredire aussi au plan de Dieu et à sa volonté. Au contraire, user du don de l'amour conjugal en respectant les lois du processus de la génération, c'est reconnaître que nous ne sommes pas les maîtres des sources de la vie humaine, mais plutôt les ministres du dessein établi par le Créateur. De même, en effet, que l'homme n'a pas sur son corps en général un pouvoir illimité, de même il ne l'a pas, pour une raison particulière, sur ses facultés de génération en tant que telles, à cause de leur ordination intrinsèque à susciter la vie, dont Dieu est le principe. "La vie humaine est sacrée, rappelait Jean XXIII; dès son origine, elle engage directement l'action créatrice de Dieu."<sup>13)</sup>

*Moyens illicites de régulation des naissances*

14. En conformité avec ces points fondamentaux de la conception humaine et chrétienne du mariage, Nous devons encore une fois déclarer qu'est absolument à exclure, comme moyen licite de régulation des naissances, l'interruption directe du processus de génération déjà engagé, et surtout l'avortement directement voulu et procuré, même pour des raisons thérapeutiques<sup>14)</sup>. 251

Est pareillement à exclure, comme le Magistère de l'Eglise l'a plusieurs fois déclaré, la stérilisation directe, qu'elle soit perpétuelle ou temporaire, tant chez l'homme que chez la femme<sup>15)</sup>. 252

Est exclue également toute action qui, soit en prévision de l'acte conjugal, soit dans son déroulement, soit dans le développement de ses conséquences naturelles, se proposerait comme but ou comme moyen de rendre impossible la procréation<sup>16)</sup>. 253

Et on ne peut invoquer comme raisons valables, pour justifier des actes conjugaux rendus intentionnellement inféconds, le moindre mal ou le fait que ces actes constitueraient un tout avec les actes féconds qui 254

13) Jean XXIII, *Encycl. Mater et Magistra*, A. A. S., 53 (1961), p. 447.

14) Cf. *Catechismus Romanus Concilii Tridentini*, II<sup>e</sup> partie, chap. VIII; Pie XI, *Encycl. Casti Connubii*, A. A. S., 22 (1930), p. 562-564; Pie XII, *Discorsi e Radiomessaggi*, VI (1944), p. 191-192; A. A. S., 43 (1951), p. 842-843; p. 857-859; Jean XXIII, *Encycl. Pacem in Terris*, 11 avril 1963; A. A. S., 55 (1963), p. 259-260; *Gaudium et Spes*, n. 51.

15) Cf. Pie XI, *Encycl. Casti Connubii*, A. A. S., 22 (1930), p. 565; décret du Saint-Office, 22 février 1940, A. A. S., 32 (1940), p. 73; Pie XII, A. A. S., 43 (1951), p. 843-844; A. A. S., 50 (1958), p. 734-735.

16) Cf. *Catechismus Romanus Concilii Tridentini*, II<sup>e</sup> partie, chap. VIII<sup>e</sup>; Pie XI, *Encycl. Casti Connubi*, A. A. S., 22 (1930), p. 559-561; Pie XII, A. A. S., 43 (1951), p. 843; A. A. S., 50 (1958), p. 734-735; Jean XXIII, *Encycl. Mater et Magistra*, A. A. S., 53 (1961), p. 447.

vel postea ponendis, atque adeo horum unam atque parem moralem bonitatem participare. Verum enimvero, si malum morale tolerare, quod minus grave est, interdum licet, ut aliquod maius vitetur malum vel aliquod praestantius bonum promoveatur<sup>17)</sup>, numquam tamen licet, ne ob gravissimas quidem causas, facere mala ut eveniant bona<sup>18)</sup>: videlicet in id voluntatem conferre, quod ex propria natura moralem ordinem transgrediatur, atque idcirco homine indignum sit iudicandum, quamvis eo consilio fiat, ut singulorum hominum, domesticorum convictuum, aut humanae societatis bona defendantur vel provehantur. Quapropter erret omnino, qui arbitretur coniugalem actum, sua fecunditate ex industria destitutum, ideoque intrinsece inhonestum, fecundis totius coniugum vitae congressionibus comprobari posse.

255 15. Ecclesia autem illas medendi rationes haud illicitas existimat, quae ad morbos corporis curandos necessariae sunt, etiamsi exinde oriatur procreationis impedimentum, licet praevium, dummodo ne hoc impedimentum ob quamlibet rationem directo intendatur<sup>19)</sup>.

256 16. Attamen, contra huiusmodi Ecclesiae doctrinam de coniugii moribus dirigendis, quidam nostris temporibus opponunt, ut supra animadvertimus (n. 3), rationi humanae ius ac munus esse, eas, quas irrationalis natura ipsi praeberit, vires temperare easque referre ad assequendum finem hominis bono convenientem. Nunc enim nonnulli quaerunt: ad rem quod attinet, nonne rationi consentaneum est in tot rerum adiunctis proli generationem artificiose temperare, si hoc agendi modo familiae tranquillitati atque concordiae melius consulatur et filiorum qui iam nati sint, educandorum magis idoneae condiciones parentur? Huic quaestioni clare respondere oportet: scilicet Ecclesiam ante omnes primam esse in laudando atque commendando humani intellectus usum in opere, quod hominem, ratione praeditum, tam arte cum Creatore suo consociat; at ipsam affirmare id peragendum esse, servato rerum ordine a Deo statuto.

257 Si igitur iustae adsint causae generationes subsequentes intervallandi, quae a coniugum corporis vel animi condicionibus, aut ab externis rerum adiunctis profiscantur, Ecclesia docet, tunc licere coniugibus sequi vices naturales, generandi facultatibus immanentes, in maritali commercio habendo iis dumtaxat temporibus, quae conceptione vacent, atque adeo nasciturae proli ita consulere, ut morum doctrina, quam nunc exposuimus, haudquaquam laedatur<sup>20)</sup>.

17) Cfr. Pii XII Alloc. iis qui interfuerunt V Conventui nationali Italico Societatis Iurisconsultorum catholicorum, A. A. S., 45, 1953, pp. 798-799.

18) Cfr. Rom. 3, 8.

19) Cfr. Pii XII Alloc. iis qui interfuerunt XXVI Conventui a Sodalitate Italica de Urologia indicto. A. A. S., 45, 1953, pp. 674-675; ad VII Conventum Societatis inter omnes gentes de Haematologia, A. A. S., 50, 1958, pp. 734-735.

20) Cfr. Pii XII Alloc. iis quae interfuerunt Conventui Societatis Italicae inter Obstetrices, A. A. S., 43, 1951, p. 846.

ont précédé ou qui suivront, et dont ils partageraient l'unique et identique bonté morale. En vérité, s'il est parfois licite de tolérer un moindre mal moral afin d'éviter un mal plus grand ou de promouvoir un bien plus grand<sup>17)</sup>, il n'est pas permis, même pour de très graves raisons, de faire le mal afin qu'il en résulte un bien<sup>18)</sup>, c'est-à-dire de prendre comme objet d'un acte positif de volonté ce qui est intrinsèquement un désordre et, par conséquent, une chose indigne de la personne humaine, même avec l'intention de sauvegarder ou de promouvoir des biens individuels, familiaux ou sociaux. C'est donc une erreur de penser qu'un acte conjugal rendu volontairement infécond et, par conséquent, intrinsèquement déshonnête, puisse être rendu honnête par l'ensemble d'une vie conjugale féconde.

*Licéité des moyens thérapeutiques*

15. L'Eglise, en revanche, n'estime nullement illicite l'usage des moyens thérapeutiques vraiment nécessaires pour soigner des maladies de l'organisme, même si l'on prévoit qu'il en résultera un empêchement à la procréation pourvu que cet empêchement ne soit pas, pour quelque motif que ce soit, directement voulu<sup>19)</sup>. 255

*Licéité du recours aux périodes infécondes*

16. A cet enseignement de l'Eglise sur la morale conjugale, on objecte aujourd'hui, comme Nous l'observions plus haut (n. 3), que c'est la prérogative de l'intelligence humaine de maîtriser les énergies offertes par la nature irrationnelle et de les orienter vers un but conforme au bien de l'homme. Or, certains se demandent: dans le cas présent, n'est-il pas raisonnable, en bien des circonstances, de recourir au contrôle artificiel des naissances, si on obtient par là l'harmonie et la tranquillité du foyer et de meilleures conditions pour l'éducation des enfants déjà nés? A cette question, il faut répondre avec clarté: l'Eglise est la première à louer et à recommander l'intervention de l'intelligence dans une œuvre qui associe de si près la créature raisonnable à son Créateur, mais elle affirme que cela doit se faire dans le respect de l'ordre établi par Dieu. 256

Si donc il existe, pour espacer les naissances, de sérieux motifs dus soit aux conditions physiques ou psychologiques des conjoints, soit à des circonstances extérieures, l'Eglise enseigne qu'il est alors permis de tenir compte des rythmes naturels, inhérents aux fonctions de la génération, pour user du mariage dans les seules périodes infécondes et régler ainsi la natalité sans porter atteinte aux principes moraux que Nous venons de rappeler<sup>20)</sup>. 257

17) Cf. Pie XII, alloc. au Congrès national de l'Union des juristes catholiques italiens, 6 décembre 1953, A. A. S., 45 (1953), p. 798-799.

18) Cf. Rm 3, 8

19) Cf. Pie XII, alloc. au Congrès de l'Assoc. ital. d'urologie, 8 octobre 1953, A. A. S., 45 (1953), p. 674-675; A. A. S., 50 (1958), p. 734-735.

20) Cf. Pie XII, A. A. S., 43 (1951), p. 846.

258 Ecclesia sibi suaeque doctrinae constat, sive cum iudicat, coniugibus licere rationem habere temporum, quae fecunditate careant, sive cum usum earum rerum ut semper illicitum improbat, quae conceptioni directo officiant, etiamsi haec altera agendi ratio argumenta repetat, quae honesta et gravia videantur. Revera, hae duae causae inter se maxime discrepant: in priore, coniuges legitime facultate utuntur, sibi a natura data; in altera vero, iidem impediunt, quominus generationis ordo suos habeat naturae processus. Si infitiandum non est, coniuges in utroque casu mutua certaue consensione prolem ob probabiles rationes vitare velle atque pro explorato habere liberos minime esse nascituros, attamen fatendum pariter est, in priore tantum casu fieri, ut ipsi coniuges se a maritali amplexu temporibus fecunditatem invehentibus abstinere valeant, quotiescumque ob iustas rationes liberorum procreatio optanda non sit; cum autem tempora conceptibus non apta redierint, fieri ut ipsi utantur commercio ad mutuam testandam amorem atque ad promissam sibi fidem servandam. Iidem sane, haec agentes, vere et omnino recti amoris testimonium praebent.

259 17. Probi homines satius etiam sibi persuaderi possunt de veritate doctrinae, quam Ecclesia hac in re proponit, si mentem convertant ad ea, quae secutura sunt vias rationesque, ad naturae incrementa artificio coercenda adhibitae. In primis secum recogitent, quam lata et quam facilis via hac agendi ratione patefieri possit, sive ad coniugum infidelitatem, sive ad morum disciplinam passim enervandam. Neque diuturnus rerum usus necessarius est, ut quis compertam habeat humanam infirmitatem, atque intellegat, homines — ac praesertim iuvenes, cupiditatibus tam obnoxios — incitamentis indigere ad moralem legem servandam, ac nefas esse iisdem facilem praebere viam ad legem ipsam violandam. Id etiam reformidandum est, ne viri, hisce usibus conceptioni officientibus iam assueti, mulierum reverentiam obliviscantur, earumque corporis animique aequilibratae posthabita, easdem quoddam reddant instrumentum suae ipsorum cupiditati inserviens, nec iam eas ut consortes existiment, quas observantia et amore prosequi debeant.

260 Denique diligenter perpendatur, quam periculosa potestas hoc modo iis publicae rei Moderatoribus concedatur, qui de legis moralis praecipis minime sint solliciti. Numquis reprehendat supremos Civitatis Moderatores, qui ad totius suae Nationis componendas difficultates id usurpent, quod coniugibus tamquam licitum agnoscat ad quandam familiae difficultatem dissolvendam? Quis prohibeat, quominus publicae Auctoritates viis concipiendae proli contrariis faveant, quas efficaciores esse duxerint, immo eas omnibus adhibendas praecipiant, quotiescumque id necessarium reputaverint? Ita sane fiat, ut homines, cum divinae legi insitas difficultates vitare percipiant, quas singuli, vel familiae, vel socialis convictus experiuntur, publicarum Auctoritatum arbitrio potestatem permittant, sese in coniugum maxime proprium et intimum munus interponendi.

L'Eglise est conséquente avec elle-même quand elle estime licite le recours aux périodes infécondes, alors qu'elle condamne comme toujours illicite l'usage des moyens directement contraires à la fécondation, même inspiré par des raisons qui peuvent paraître honnêtes et sérieuses. En réalité, il existe entre les deux cas une différence essentielle: dans le premier cas, les conjoints usent légitimement d'une disposition naturelle; dans l'autre cas, ils empêchent le déroulement des processus naturels. Il est vrai que, dans l'un et l'autre cas, les conjoints s'accordent dans la volonté positive d'éviter l'enfant pour des raisons plausibles, en cherchant à avoir l'assurance qu'il ne viendra pas; mais il est vrai aussi que, dans le premier cas seulement, ils savent renoncer à l'usage du mariage dans les périodes fécondes quand, pour de justes motifs, la procréation n'est pas désirable, et en user dans les périodes agénésiques, comme manifestation d'affection et sauvegarde de mutuelle fidélité. Ce faisant, ils donnent la preuve d'un amour vraiment et intégralement honnête.

*Graves conséquences des méthodes de régulation artificielle de la natalité*

17. Les hommes droits pourront encore mieux se convaincre du bien-fondé de la doctrine de l'Eglise en ce domaine, s'ils veulent bien réfléchir aux conséquences des méthodes de régulation artificielle de la natalité. Qu'ils considèrent d'abord quelle voie large et facile ils ouvriraient ainsi à l'infidélité conjugale et à l'abaissement général de la moralité. Il n'est pas besoin de beaucoup d'expérience pour connaître la faiblesse humaine et pour comprendre que les hommes — les jeunes, en particulier, si vulnérables sur ce point — ont besoin d'encouragement à être fidèles à la loi morale, et qu'il ne faut pas leur offrir quelque moyen facile pour en éluder l'observance. On peut craindre aussi que l'homme, en s'habituant à l'usage des pratiques anticonceptionnelles, ne finisse par perdre le respect de la femme et, sans plus se soucier de l'équilibre physique et psychologique de celle-ci, n'en vienne à la considérer comme un simple instrument de jouissance égoïste, et non plus comme sa compagne respectée et aimée.

Qu'on réfléchisse aussi à l'arme dangereuse que l'on viendrait à mettre ainsi aux mains d'autorités publiques peu soucieuses des exigences morales. Qui pourra reprocher à un gouvernement d'appliquer à la solution des problèmes de la collectivité ce qui serait reconnu permis aux conjoints pour la solution d'un problème familial? Qui empêchera les gouvernants de favoriser et même d'imposer à leurs peuples, s'ils le jugeaient nécessaire, la méthode de contraception estimée par eux la plus efficace? Et ainsi les hommes, en voulant éviter les difficultés individuelles, familiales ou sociales que l'on rencontre dans l'observation de la loi divine, en arriveraient à laisser à la merci de l'intervention des autorités publiques le secteur le plus personnel et le plus réservé de l'intimité conjugale.

261 Quare, nisi velimus ut procreandae vitae officium hominum arbitratui concedatur, necessario aliquos fines, quos ultra progredi non liceat, agnoscamus oportet illi potestati, quam homo in proprium corpus in eiusque naturalia munera habere potest; fines, dicimus, quos nemini, sive privato sive publica auctoritate praedito, violare licet. Qui limites non aliam ob causam statuuntur, quam ob reverentiam, quae toti humano corpori eiusque naturalibus muneribus debetur, secundum principia, quae supra memoravimus, et rectam intellegentiam "principii totalitatis", ut aiunt, quod Decessor Noster v. m. Pius XII illustravit<sup>21)</sup>.

262 18. Praevideri potest, non omnes fortasse traditam huiusmodi doctrinam facile accepturos esse, cum nimis multae obstrepant voces, quae, recentioribus divulgationis instrumentis auctae, ab Ecclesiae voce discrepent. Ecclesia autem, cui mirum non est, se, haud secus ac divinum Conditorum suum, positam esse "in signum cui contradicetur"<sup>22)</sup>, non idcirco iniunctum sibi praetermittit officium, totam legem moralem, cum naturalem tum evangelicam, humiliter ac firmiter praedicandi.

263 Cum Ecclesia utramque hanc legem non condiderit, eiusdem non arbitra, sed tantummodo custos atque interpretis esse potest, eique numquam fas erit licitum declarare, quod revera illicitum est, cum id suapte natura germano hominis bono semper repugnet.

264 Dum moralem coniugii legem integram servat, Ecclesia probe novit se adiutricem operam conferre ad verum civilem cultum inter homines instaurandum; ac praeterea hominem incitat, ne se officiis suis abdicet, technicis artibus sese committens; quo fit, ut ipsa coniugum dignitatem in tuto ponat. Hac agendi ratione Ecclesia, Divini Salvatoris exemplo et doctrinae inhaerens, ostendit se sincero generosoque amore prosequi homines, quos inde ab hoc terrestri itinere iuvare contendit, "ut non secus atque filii vitam Dei viventis, omnium hominum Patris, participant"<sup>23)</sup>.

## III

265 19. Verba autem haec Nostra haud plane Ecclesiae, omnium gentium Matris ac Magistrae, cogitationes et sollicitudines exprimerent, nisi homines, antea ad Dei legem de coniugio servandam colendamque incitados, in liberorum numero honeste ordinando etiam sustinerent inter ipsas asperas vitae condiciones, quibus domestici convictus ac nationes nostro

21) Cfr. Alloc. iis qui interfuerunt XXVI Conventui a Sodalitate Italica de Urologia indicto, A. A. S., 45, 1953, pp. 674-675; Moderatoribus ac Sociis Sodalitatis Italicae oblatorum "corneae" et Unionis Italicae Caecorum, A. A. S., 48, 1956, pp. 461-462.

22) Lc. 2, 34.

23) Cfr. Pauli VI Litt. Enc. Populorum Progressio, A. A. S., 59, 1967, p. 268.

Si donc on ne veut pas abandonner à l'arbitraire des hommes la mission d'engendrer la vie, il faut nécessairement reconnaître des limites infranchissables au pouvoir de l'homme sur son corps et sur ses fonctions; limites que nul homme, qu'il soit simple particulier ou revêtu d'autorité, n'a le droit d'enfreindre. Et ces limites ne peuvent être déterminées que par le respect qui est dû à l'intégrité de l'organisme humain et de ses fonctions, selon les principes rappelés ci-dessus et selon la juste intelligence du "principe de totalité" exposé par Notre prédecesseur Pie XII<sup>21</sup>). 261

*L'Eglise garante des authentiques valeurs humaines*

18. On peut prévoir que cet enseignement ne sera peut-être pas facilement accueilli par tout le monde: trop de voix — amplifiées par les moyens modernes de propagande — s'opposent à la voix de l'Eglise. Celle-ci, à vrai dire, ne s'étonne pas d'être, à la ressemblance de son divin Fondateur, un "signe de contradiction<sup>22</sup>"; mais elle ne cesse pas pour autant de proclamer, avec une humble fermeté, toute la loi morale, tant naturelle qu'évangélique. 262

Ce n'est pas elle qui a créé cette loi, elle ne saurait donc en être l'arbitre; elle en est seulement la dépositaire et l'interprète, sans pouvoir jamais déclarer licite une chose qui ne l'est pas à cause de son intime et immuable opposition au vrai bien de l'homme. 263

En défendant la morale conjugale dans son intégralité, l'Eglise sait qu'elle contribue à l'instauration d'une civilisation vraiment humaine; elle engage l'homme à ne pas abdiquer sa responsabilité pour s'en remettre aux moyens techniques: elle défend par là même la dignité des époux. Fidèle à l'enseignement comme à l'exemple du Sauveur, elle se montre l'amie sincère et désintéressée des hommes, qu'elle veut aider, dès leur cheminement terrestre, "à participer en fils à la vie du Dieu vivant, Père de tous les hommes"<sup>23</sup>). 264

III. — Directives pastorales

*L'Eglise "Mater et Magistra"*

19. Notre parole ne serait pas l'expression adéquate de la pensée et la sollicitude de l'Eglise, Mère et Maîtresse de toutes les nations, si, après avoir rappelé les hommes à l'observance et au respect de la loi divine au sujet du mariage, elle ne les encourageait pas dans la voie d'une honnête régulation de la natalité, même au milieu des difficiles 265

21) Cf. Pie XII, allocutions aux membres du XXVI<sup>e</sup> Congrès de la Société italienne d'urologie, 8 oct. 1953, A. A. S., 45 (1953), p. 674-675; et aux dirigeants et membres de l'Assoc. ital. des donneurs de la cornée, 14 mai 1956, A. A. S., 48 (1956), p. 461-462.

22) Cf. Lc 2, 34

23) Cf. Paul VI, Encycl. Populorum progressio, 26 mars 1967, n. 21.

hoc tempore premuntur. Ecclesia enim erga homines non aliter ac Divinus Redemptor se gerere potest: scilicet eorum infirmitatem cognoscit, miseratur turbas, peccatores excipit; facere autem non potest, quin legem doceat, quae reapse propria est vitae humanae ad eius germanam veritatem restitutae, atque a Dei Spiritu actae<sup>24</sup>).

266        20. Ecclesiae doctrina de liberorum incremento recte ordinando, quae legem divinam ipsam promulgat, sine dubio multis talis videbitur, ut nonnisi difficulter, immo etiam nullo modo servari possit. At revera, sicut bona omnia quae sua nobilitate et utilitate praestant, haec lex a singulis hominibus, a familiis et ab hominum consortione firma proposita multosque labores postulat. Immo eadem servari nequit nisi opitulante Dei gratia, qua bona hominum voluntas fulcitur ac roboratur. Iis autem, qui rem diligenter perpendant, labores illi profecto videbuntur hominum dignitatem augere et humanae societati beneficia conferre.

267        21. Recta autem et honesta nascituae prolis ordinatio id primum a coniugibus postulat, ut vera vitae familiaeque bona penitus agnoscant et existiment, itemque sibi ac suis motibus perfecte moderari consuescant. Nihil profecto est dubii, quin naturae impetibus, rationis liberaeque voluntatis ope, imperare asceseos sit opus, ut nempe amoris significationes, conjugalis vitae propriae, cum recto ordine congruant; quod praesertim ad usum continentiae, certis temporis intervallis servandae, requiritur. Verum huiusmodi disciplina, unde coniugum castimonia elucet, adeo eorum amori non obest, ut maiore eundem humanitatis sensu perfundat. Quodsi huiusmodi disciplina assiduam virium intentionem exigit, salutari tamen eius virtute coniuges seipsos plene excolunt spiritualibusque bonis ditantur: ea enim domestico convictui amplos tranquillitatis ac pacis fructus affert atque solvendis alius generis difficultatibus prodest; ea alterius coniugis curam et observantiam erga alterum fovet, coniuges in immodico sui amore depellendo, qui germanae repugnat caritati, adiuvat, eosdemque ad conscientiam munerum exsequendorum erigit. Ea denique parentibus intimam et efficaciorum auctoritatem ad liberos educandos confert, dum pueri et iuvenes, aetate procedentes, vera hominis bona congruenter putant, et mentis sensuumque vires placide et apte exercent.

268        22. Hanc vero nacti opportunitatem, educatores eosque omnes, quorum ius et officium est communi humanae consortionis bono prospicere, commonere volumus de necessitate eum rerum statum inducendi, qui colendae castitati faveat, ut scilicet germana libertas licentiam vincat, moralis ordinis normis plane servatis.

24) Cf. Rom. 8.

conditions qui éprouvent aujourd'hui les familles et les peuples. L'Eglise, en effet, ne peut avoir, vis-à-vis des hommes, une conduite différente de celle du Rédempteur: elle connaît leur faiblesse, elle a compassion de la foule, elle accueille les pêcheurs; mais elle ne peut renoncer à enseigner la loi qui est en réalité celle d'une vie humaine rendue à sa vérité originelle et conduite par l'esprit de Dieu<sup>24</sup>).

*Possibilité de l'observance de la loi divine*

20. La doctrine de l'Eglise sur la régulation des naissances, qui promulgue la loi divine, pourra apparaître à beaucoup difficile, pour ne pas dire impossible à mettre en pratique. Et certes, comme toutes les réalités grandes et bienfaisantes, cette loi requiert une sérieuse application et beaucoup d'efforts, individuels, familiaux et sociaux. On peut même dire qu'elle ne serait pas observable sans l'aide de Dieu qui soutient et fortifie la bonne volonté des hommes. Mais si l'on réfléchit bien, on ne peut pas ne pas voir que ces efforts sont ennoblissants pour l'homme et bienfaisants pour la communauté humaine. 266

*Maîtrise de soi*

21. Une pratique honnête de régulation de la natalité exige avant tout des époux qu'ils acquièrent et possèdent de solides convictions sur la famille et qu'ils tendent à acquérir une parfaite possession d'eux-mêmes. La maîtrise de l'instinct par la raison et la libre volonté, impose sans nul doute une ascèse, pour que les manifestations affectives de la vie conjugale soient dûment réglées, en particulier pour l'observance de la continence périodique. Mais cette discipline, propre à la pureté des époux, bien loin de nuire à l'amour conjugal, lui confère au contraire une plus haute valeur humaine. Elle exige un effort continu, mais grâce à son influence bienfaisante, les conjoints développent intégralement leur personnalité, en s'enrichissant de valeurs spirituelles: elle apporte à la vie familiale des fruits de sérénité et de paix, et elle facilite la solution d'autres problèmes; elle favorise l'attention à l'autre conjoint, aide les époux à bannir l'égoïsme, ennemi du véritable amour, et approfondit leur sens de responsabilité. Les parents acquièrent par là la capacité d'une influence plus profonde et plus efficace pour l'éducation des enfants; l'enfance et la jeunesse grandissent dans la juste estime des valeurs humaines et dans le développement serein et harmonieux de leurs facultés spirituelles et sensibles. 267

*Créer un climat favorable à la chasteté*

22. Nous voulons à cette occasion rappeler l'attention des éducateurs et de tous ceux qui ont des tâches de responsabilité pour le bien commun de la société, sur la nécessité de créer un climat favorable à l'éducation de la chasteté, c'est-à-dire au triomphe de la saine liberté sur la licence par le respect de l'ordre moral. 268

24) Cf. Rm 8

269

Quidquid ergo in hodiernis socialis, ut aiunt, communicationis instrumentis sensus commovet dissolutosque mores alit, pariterque quaevis scribendi obscenitas turpiumque spectaculorum forma palam atque uno ore iis omnibus improbanda sunt viris, qui tum civilis cultus provehendi, tum praecipuorum animi honorum tuendorum sollicitudine tenentur. Perperam enim huiusmodi pravitates quis probare conetur, causas ex artibus doctrinisque quaerens<sup>25</sup>), vel argumenta sumens ex libertate, quam forte hac in provincia publicae Auctoritates permittant.

270

23. Ita igitur Nationum Rectores alloqui placet, quippe quibus potissimum onus boni communis tutandi iniunctum sit, liceatque tantopere ad bonos tuendos mores conferre: ne umquam patiamini honestos corrumpere mores vestrorum populorum; prohibete omnino, ne per leges in familiam, quae primaria est particula Civitatis, ii usus incedant, qui naturali et divinae legi adversentur. Alia enim via civilis Auctoritas quaestionem de multitudinis incremento dissolvere et potest et debet: videlicet providas familiis leges ferendo populosque tam sapienter educando, ut sive morum lex sive civium libertas in tuto collocentur.

271

Equidem probe novimus, quantum haec causa difficultatis afferat publicae rei Moderatoribus, in iis praesertim Civitatibus quae ad progressum nituntur. Atque Nos, iustas, quibus afficiuntur, curas perspicientes, Encyclicas Litteras edidimus, quibus "Populorum Progressio" est index. Sed nunc una cum Decessore Nostro ven. rec. Ioanne XXIII haec verba iteramus: "eas quaestiones . . . dissolvi oportere, ut neque vias homo neque rationes sequatur, a sua dignitate aversas; quales ii tradere non verentur, qui hominem ipsum eiusque vitam ad materiam omni ex parte referendos esse opinantur. Hanc quaestionem sic tantummodo dissolvi posse censemus, si rerum oeconomicarum et socialium progressionem cum singulorum civium tum universae humanae societatis servent et augeant veri nominis bona"<sup>26</sup>). Neque profecto sine gravi iniuria fiat, si divinae Providentiae id tribuatur, quod, contra, proficisci videtur a minus sapienti reipublicae gubernandae ratione, vel a tenuiore quodam socialis iustitiae sensu, vel a bonorum copia sui commodi causa congesta, vel denique a socordi neglegentia in laboribus oneribusque suscipiendis, quibus populus omnesque eius filii ad amplius vivendi genus evehantur<sup>27</sup>). Utinam universae Auctoritates, quas penes res est — quemadmodum earum quaedam tam egregie iam faciunt — incepta ac nisus excitatis viribus renovent! Neque remittat studium mutua communicandi auxilia inter omnes magnae hominum familiae partes: hanc prope infinitam provinciam patere putamus, in qua maxima Instituta, ad plures nationes pertinentia, suam operam collocent.

25) Cfr. Conc. Vat. II, Decr. Inter mirifica, nn. 6-7, A. A. S., 56, 1964, p. 147.

26) Litt. Enc. Mater et Magistra, A. A. S., 53, 1961, p. 447.

27) Cfr. Litt. Enc. Populorum Progressio, nn. 48-55, A. A. S., 59, 1967, pp. 281-284.

Tout ce qui, dans les moyens modernes de communication sociale, porte à l'excitation des sens, au dérèglement des mœurs, comme aussi toute forme de pornographie ou de spectacles licencieux, doit provoquer la franche et unanime réaction de toutes les personnes soucieuses du progrès de la civilisation et de la défense des biens suprêmes de l'esprit humain. Et c'est en vain qu'on chercherait à justifier ces dépravations par de prétendues exigences artistiques ou scientifiques<sup>25)</sup> ou à tirer argument de la liberté laissée en ce domaine par les autorités publiques. 269

### *Appel aux pouvoirs publics*

23. Aux gouvernants, qui sont les principaux responsables du bien commun et qui peuvent tant pour la sauvegarde des valeurs morales, Nous disons: ne laissez pas se dégrader la moralité de vos peuples; n'acceptez pas que s'introduisent, par voie légale, dans cette cellule fondamentale de la société qu'est la famille, des pratiques contraires à la loi naturelle et divine. Toute autre est la voie par laquelle les pouvoirs publics peuvent et doivent contribuer à la solution du problème démographique: c'est la voie d'une prévoyante politique familiale, d'une sage éducation des peuples, respectueuse de la loi morale et de la liberté des citoyens. 270

Nous sommes bien conscient des graves difficultés dans lesquelles se trouvent les pouvoirs publics à cet égard, spécialement dans les pays en voie de développement. A leurs légitimes préoccupations, Nous avons consacré Notre encyclique "*Populorum progressio*". Mais avec Notre prédécesseur Jean XXIII, Nous répétons: "Ces difficultés ne doivent pas être résolues par le recours à des méthodes et à des moyens qui sont indignes de l'homme, et qui ne trouvent leur explication que dans une conception purement matérialiste de l'homme lui-même et de sa vie. La vraie solution se trouve seulement dans le développement économique et dans le progrès social qui respectent et promeuvent les vraies valeurs humaines, individuelles et sociales."<sup>26)</sup> Et l'on ne saurait, sans une grave injustice, rendre la divine Providence responsable de ce qui dépendrait au contraire d'un défaut de sagesse de gouvernement, d'un accaparement égoïste, ou encore d'une blâmable indolence à affronter les efforts et les sacrifices nécessaires pour assurer l'élévation du niveau de vie d'un peuple et de tous ses enfants<sup>27)</sup>. Que tous les pouvoirs responsables — comme certains le font déjà si louablement — renouvellent généreusement leurs efforts. Et que l'entraide ne cesse de s'amplifier entre tous les membres de la grande famille humaine: c'est un champ d'action presque illimité qui s'ouvre là à l'activité des grandes organisations internationales. 271

25) Cf. Conc. Vat. II, décret *Inter Mirifica* sur les moyens de communication sociale, n. 6-7.

26) Cf. *Encycl. Mater et Magistra*, A. A. S., 53 (1961), p. 447.

27) Cf. *Encycl. Populorum progressio*, n. 48-55.

- 272 24. Nunc autem Nostrae cohortationis verbis viros scientiarum studiosos prosequi libet, qui "multum bono matrimonii et familiae, pacique conscientiarum inservire possunt, si collatis studiis diversas condiciones, honestae ordinationi procreationis humanae faventes, penitius elucidare conentur"<sup>28</sup>). Id enim in primis exoptandum est — quod antea fuit Pii XII votum — ut medica ars ad honeste temperandae prolis satis certum fundamentum statuere valeat, quod in perspectis naturalibus vicibus consistat<sup>29</sup>). Ita quidem docti homines, ii praesertim qui catholico nomine censentur, sua data opera res plane se habere ostendent, ut Ecclesia docet, nempe veram contradictionem inter divinas leges vitae transmittendae et germani amoris coniugalis fovendi adesse non posse<sup>30</sup>).
- 273 25. Nunc vero Nostra oratio peculiari modo ad filios Nostros convertitur, ad eos praesertim, quos Deus in matrimonii statu ad sibi servendum vocat. Ecclesia enim, dum inviolabiles divinae legis condiciones tradit, salutem nuntiat viasque gratiae per sacramenta reserat, unde homo nova efficitur creatura, quae in caritate germanaque libertate superno sui Creatoris et Salvatoris consilio respondeat suaveque etiam Christi iugum sentiat<sup>31</sup>).
- 274 Eius igitur voci modeste obsecuti, christiani coniuges meminerint, suam ad vitam christianam vocationem, e baptismo exortam, sacramento Matrimonii amplius et explicatam et confirmatam esse. Eodem namque ipsi roborantur et veluti consecrantur, ut fideliter munia sua exsequantur, vocationem ad expletam sui formam perficiant, christianumque testimonium, ut eos addecet, coram mundo edant<sup>32</sup>). Tale enim munus Dominus iisdem committit, ut hominibus patefaciant illius legis sanctitatem itemque suavitatem, qua mutuus eorum amor cum adiutrice opera ab ipsis data amoris Dei, humanae vitae auctoris, arte coniungitur.
- 275 Nullo sane modo hic reticere volumus difficultates, interdum graves, in quas christianorum coniugum vita incurrit: nam iis, ut unicuique nostrum, "angusta porta, et arcta via est, quae ducit ad vitam"<sup>33</sup>). Attamen huiusce spe vitae tamquam clarissima luce eorum iter collustretur, dum forti contendunt animo, ut "sobrie et iuste et pie vivant in hoc saeculo"<sup>34</sup>), plane noscentes "praeterire figuram huius mundi"<sup>35</sup>).

28) Conc. Vat. II, Const. past. *Gaudium et Spes*, n. 52, A. A. S., 58, 1966, p. 1074.

29) Alloc. ad Conventum Societatis, quam Fronte della Famiglia appellant et ad Consociationem Familiarum Fecundarum, A. A. S., 43, 1951, p. 859.

30) Conc. Vat. II, Const. past. *Gaudium et Spes*, n. 51, A. A. S., 58, 1966, p. 1072.

31) Cfr. Mt. 11, 30.

32) Cfr. Conc. Vat. II, Const. past. *Gaudium et Spes*, n. 43, A. A. S., 58, 1966, pp. 1067-1069; Const. dogm. *Lumen Gentium*, n. 35, A. A. S., 57, 1965, pp. 40-41.

33) Mt. 7, 14; cfr. Haebr. 12, 11.

34) Cfr. Tit. 2, 12.

35) Cfr. I Cor. 7, 31.

*Aux hommes de science*

24. Nous voulons maintenant exprimer Nos encouragements aux hommes de science, qui "peuvent beaucoup pour la cause du mariage et de la famille et pour la paix des consciences si, par l'apport convergent de leurs études, ils s'appliquent à tirer davantage au clair les diverses conditions favorisant une saine régulation de la procréation humaine"<sup>28</sup>). Il est souhaitable, en particulier, que, selon le vœu déjà formulé par Pie XII, la science médicale réussisse à donner une base suffisamment sûre à la régulation des naissances fondée sur l'observation des rythmes naturels<sup>29</sup>). Ainsi les hommes de science et, en particulier les chercheurs catholiques, contribueront à démontrer par les faits que, comme l'Eglise l'enseigne, "il ne peut y avoir de véritable contradiction entre des lois divines qui règlent la transmission de la vie et celles qui favorisent un authentique amour conjugal"<sup>30</sup>).

*Aux époux chrétiens*

25. Et maintenant, Notre parole s'adresse plus directement à Nos fils, particulièrement à ceux que Dieu appelle à le servir dans le mariage. L'Eglise, en même temps qu'elle enseigne les exigences imprescriptibles de la loi divine, annonce le salut et ouvre par les sacrements les voies de la grâce, laquelle fait de l'homme une nouvelle créature, capable de répondre dans l'amour et dans la vraie liberté au dessein de son Créateur et Sauveur, et de trouver doux le joug du Christ<sup>31</sup>).

Que les époux chrétiens, dociles à sa voix, se souviennent donc que leur vocation chrétienne, commencée au baptême, s'est ensuite spécifiée et confirmée par le sacrement du mariage. Par lui, les époux sont affermis et comme consacrés pour accomplir fidèlement leurs devoirs, pour réaliser leur vocation jusqu'à la perfection et pour rendre chrétiennement le témoignage qui leur est propre en face du monde<sup>32</sup>). C'est à eux que le Seigneur confie la tâche de rendre visibles aux hommes la sainteté et la douceur de la loi qui unit l'amour mutuel des époux à leur coopération à l'amour de Dieu, auteur de la vie humaine.

Nous n'entendons aucunement dissimuler les difficultés, parfois graves, qui sont inhérentes à la vie des époux chrétiens: pour eux, comme pour chacun, "étroite est la porte et resserrée est la voie qui conduit à la vie"<sup>33</sup>). Mais l'espérance de cette vie doit illuminer leur chemin, tandis qu'ils s'efforcent courageusement de vivre avec sagesse, justice et piété dans le temps présent<sup>34</sup>), sachant que la figure de ce monde passe<sup>35</sup>).

28) Cf. Const. pastorale *Gaudium et Spes*, n. 52.

29) Cf. A. A. S., 43 (1951), p. 859.

30) Cf. Const. pastorale *Gaudium et Spes*, n. 51.

31) Cf. Mt 11, 30

32) Cf. Const. pastorale *Gaudium et Spes*, n. 48; Conc. Vat. II, Const. dogm. *Lumen Gentium*, n. 35.

33) Mt 7, 14; cf. He 12, 11

34) Cf. Tt 2, 12

35) Cf. 1 Co 7, 31

- 276 Quapropter coniuges destinatos sibi labores libenter suscipiant, cum fide tum ea spe roborati, quae "non confundit; quia caritas Dei diffusa est in cordibus nostris per Spiritum Sanctum, qui datus est nobis"<sup>36</sup>); assidua deinde prece divinum auxilium implorent atque praesertim e perenni Eucharistiae fonte gratiam et caritatem hauriant. Si autem peccatis adhuc retineantur, ne concidant animo, sed humiles et constantes ad Dei misericordiam confugiant, quam abunde Paenitentiae Sacramentum dilargitur. Huiusmodi profecto ratione ad coniugalis vitae perfectionem pervenire poterunt, quam Apostolus his verbis exponit: "Viri diligite uxores vestras, sicut et Christus dilexit Ecclesiam (...). Ita et viri debent diligere uxores suas ut corpora sua. Qui suam uxorem diligit, seipsum diligit. Nemo enim umquam carnem suam odio habuit; sed nutrit, et fovet eam, sicut et Christus Ecclesiam (...). Sacramentum hoc magnum est, ego autem dico in Christo et in Ecclesia. Verumtamen et vos singuli, unusquisque uxorem suam sicut seipsum diligit; uxor autem timeat virum suum"<sup>37</sup>).
- 277 26. Eorum autem fructuum, qui maturescunt si acri animi intentione lex divina custoditur, praestantissimus sane colligitur, cum ipsi coniuges haud raro alios quoque experientiae suae participes facere cupiunt. Inde fit, ut ipsa laicorum vocationis amplitudine novum quoddam ac perinsigne apostolatus genus comprehendatur, quo pares paribus inserviunt; tum enim ipsi coniuges apostolicum pro ceteris coniugibus munus obeunt, quibus sese duces praebent. Quod profecto inter tot christiani apostolatus formas opportunissimum hodie esse videtur<sup>38</sup>).
- 278 27. Egregiam pariter reverentiam praestamus medicis artisque salutaris ministris, qui, in suo quisque munere exsequendo, ea quae ab ipsis praecipua christianae vocationis ratio postulat, potius quam humanam quamlibet utilitatem, servare student. Constantes igitur perseverent in proposito iis semper consiliis favendi, quae et fidei et rectae rationi adhaerescant, eoque contendant, ut iisdem in peculiari suo coetu assensionem et observantiam concilient. Praetereaque id tamquam proprium artis suae munus habeant, necessariam huiusce difficilioris provinciae doctrinam sibi plane comparare, ut nempe sententiam exquirentibus coniugibus recta dare consilia iustamque ostendere viam possint, quae iure ac merito ab ipsis postulantur.
- 279 28. Vos autem, dilecti Filii sacerdotes, qui pro sacro, quo fungimini, munere sive singulorum hominum sive familiarum consultores ac spirituales duces agitis, magna Nos pleni fiducia compellamus. Vestrum

---

36) Rom. 5, 5.

37) Eph. 5, 25, 28-29, 32-33.

38) Cfr. Conc. Vat. II, Const. dogm. Lumen Gentium, nn. 35 et 41, A. A. S., 57, 1965, pp. 40-45; Const. past. Gaudium et Spes, nn. 48-49, A. A. S., 58, 1966, pp. 1067-1070; Decr. Apostolicam Actuositatem, n. 11, A. A. S., 58, 1966, pp. 847-849.

Que les époux affrontent donc les efforts nécessaires, soutenus par la foi et par l'espérance qui "ne trompe pas, car l'amour de Dieu a été répandu dans nos cœurs par l'Esprit-Saint qui nous a été donné"<sup>36</sup>); qu'ils implorent par une persévérante prière l'aide divine; qu'ils puissent surtout dans l'Eucharistie à la source de la grâce et de la charité. Et si le péché avait encore prise sur eux, qu'ils ne se découragent pas, mais qu'ils recourent avec une humble persévérance à la miséricorde de Dieu, qui est accordée dans le sacrement de la pénitence. Ils pourront de cette façon réaliser la plénitude de la vie conjugale décrite par l'apôtre: "Maris, aimez vos femmes comme le Christ a aimé l'Eglise (...). Les maris doivent aimer leurs femmes comme leur propre corps. Aimer sa femme, n'est-ce pas s'aimer soi-même? Or, personne n'a jamais haï sa propre chair; il la nourrit, au contraire, et l'entretient, comme le Christ le fait pour l'Eglise (...). Grand est ce mystère, je veux dire par rapport au Christ et à l'Eglise. Mais en ce qui vous concerne, que chacun aime son épouse comme lui-même et que l'épouse respecte son mari."<sup>37</sup>)

#### *Apostolat entre foyers*

26. Parmi les fruits qui proviennent d'un généreux effort de fidélité à la loi divine, l'un des plus précieux est que les conjoints eux-mêmes éprouvent souvent le désir de communiquer à d'autres leur expérience. Ainsi vient s'insérer dans le vaste cadre de la vocation des laïcs une nouvelle et très remarquable forme de l'apostolat du semblable par le semblable: ce sont les foyers eux-mêmes qui se font apôtres et guides d'autres foyers. C'est là sans conteste, parmi tant de formes d'apostolat, une de celles qui apparaissent aujourd'hui les plus opportunes<sup>38</sup>).

#### *Aux médecins et au personnel sanitaire*

27. Nous avons en très haute estime les médecins et les membres du personnel sanitaire qui, dans l'exercice de leur profession, ont à cœur, plus que tout intérêt humain, les exigences supérieures de leur vocation chrétienne. Qu'ils continuent à promouvoir en toute occasion les solutions inspirées par la foi et par la droite raison, et qu'ils s'efforcent d'en susciter la conviction et le respect dans leur milieu. Qu'ils considèrent aussi comme un devoir professionnel l'acquisition de toute la science nécessaire dans ce domaine délicat, afin de pouvoir donner aux époux qui les consultent les sages conseils et les saines directives que ceux-ci attendent d'eux à bon droit.

#### *Aux prêtres*

28. Chers fils prêtres, qui êtes par vocation les conseillers et les guides spirituels des personnes et des foyers, Nous Nous tournons main-

36) Cf. Rm 5, 5

37) Ep 5, 25, 28-29, 32-33

38) Cf. Const. dogm. *Lumen Gentium*, n. 35 et 41; Const. pastorale *Gaudium et Spes*, n. 48-49; Conc. Vat. II, décret *Apostolicam Actuositatem*, n. 11.

namque praecipuumque officium est — vos praesertim alloquimur, qui moralem theologiam traditis — Ecclesiae de matrimonio doctrinam integre aperteque proponere. Vos primi in ministerio vestro perfungendo exemplum sinceri obsequii edite, quod interius exteriusque ecclesiastico Magisteriotribuendum est. Etenim notis tali vos obsequio devinciri non potius illis de causis, quae allatae sunt, quam ob Sancti Spiritus lumen, quo praecipue Ecclesiae Pastores in explananda veritate fruuntur<sup>39</sup>). Neque vos fugit, summi esse momenti, ad animorum pacem populique christiani unitatem servandam, ut in re morali ita in re dogmatica omnes Ecclesiae Magisterio parere eodemque uti sermone. Quamobrem, sollicitiora verba magni Apostoli Pauli usurpantes, toto vos pectore iterum appellamus: "Obsecro . . . vos fratres per nomen Domini nostri Iesu Christi: ut idipsum dicatis omnes, et non sint in vobis schismata: sitis autem perfecti in eodem sensu, et in eadem sententia"<sup>40</sup>).

280 29. Porro si nihil de salutari Christi doctrina demittere praecellens quoddam caritatis erga animos genus est, at idem semper cum tolerantia atque caritate coniungatur oportet, quarum ipse Dominus, cum hominibus et colloquens et agens, exempla prodidit. Is enim, cum venisset non ad iudicandum, sed ad salvandum mundum<sup>41</sup>), acerbè quidem severus in peccata, sed patiens ac misericors in peccatores fuit.

281 Suis igitur difficultatibus afflictati, coniuges in sermone et in corde sacerdotis expressam veluti imaginem vocis et amoris nostri Redemptoris inveniunt.

282 Fiduciae autem pleni loquamini, dilecti Filii, pro certo habentes, Sanctum Dei Spiritum, dum adest Magisterio rectam proferenti doctrinam, intus corda fidelium illustrare eosque ad assentiendum invitare. Coniuges vero necessariam precandi viam edocete, apteque instituite, ut saepius magna cum fide ad Eucharistiae et Paenitentiae sacramenta accedant, neque umquam pro sua infirmate animos demittant.

283 30. Sed nunc, Encyclicas hasce Litteras concludentes, ad vos, dilecti ac venerabiles in episcopali munere Fratres, quibuscum curas de spiritali bono Populi Dei artibus participamus, mentem Nostram reverenter amanterque convertimus. Etenim vos omnes instanti hac petitione invitamus, ut vestris praeerentes sacerdotibus, sacri ministerii adiutoribus, vestrisque fidelibus, omni studio nullaue mora in matrimonii tutelam in eiusque sanctitudinem asserendam incumbatis, quo magis usque coniugalis vita humanam christianamque sui perfectionem assequatur. Id vero muneris tamquam maximum opus et onus, in praesenti vobis commissum, habetote. Nam, ut plane notis, idem munus certam

39) Cfr. Conc. Vat. II, Const. dogm. Lumen Gentium, n. 25, A. A. S., 57, 1965, pp. 29-31.

40) I Cor. 1, 10.

41) Cfr. Io. 3, 17.

tenant vers vous avec confiance. Votre première tâche, spécialement pour ceux qui enseignent la théologie morale, est d'exposer sans ambiguïté l'enseignement de l'Eglise sur le mariage. Soyez les premiers à donner, dans l'exercice de votre ministère, l'exemple d'un assentiment loyal, interne et externe, au Magistère de l'Eglise. Cet assentiment est dû, vous le savez, non pas tant à cause des motifs allégués que plutôt en raison de la lumière de l'Esprit-Saint, dont les pasteurs de l'Eglise bénéficient à un titre particulier pour exposer la vérité<sup>39)</sup>. Vous savez aussi qu'il est de souveraine importance, pour la paix des consciences et pour l'unité du peuple chrétien, que, dans le domaine de la morale comme dans celui du dogme, tous s'en tiennent au Magistère de l'Eglise et parlent un même langage. Aussi est-ce de toute Notre âme que Nous vous renouvelons l'appel angoissé du grand apôtre Paul: "Je vous en conjure, frères, par le nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, ayez tous un même sentiment; qu'il n'y ait point parmi vous de divisions, mais soyez tous amis dans le même esprit et dans la même pensée."<sup>40)</sup>

29. Ne diminuer en rien la salutaire doctrine du Christ est une forme éminente de charité envers les âmes. Mais cela doit toujours être accompagné de la patience et de la bonté dont le Seigneur lui-même a donné l'exemple en traitant avec les hommes. Venu non pour juger, mais pour sauver<sup>41)</sup>, il fut certes intransigeant avec le mal, mais miséricordieux envers les personnes. 280

Au milieu de leurs difficultés, que les époux retrouvent toujours, dans la parole et dans le cœur du prêtre, l'écho de la voix et de l'amour du Rédempteur. 281

Parlez avec confiance, chers fils, bien convaincus que l'Esprit de Dieu, en même temps qu'il assiste le Magistère dans l'exposition de la doctrine, éclaire intérieurement les cœurs des fidèles en les invitant à donner leur assentiment. Enseignez aux époux la voie nécessaire de la prière, préparez-les à recourir souvent et avec foi aux sacrements de l'eucharistie et de la pénitence, sans jamais se laisser décourager par leur faiblesse. 282

#### *Aux évêques*

30. Chers et vénérables frères dans l'épiscopat, avec qui Nous partageons de plus près le souci du bien spirituel du peuple de Dieu, c'est à vous que va Notre pensée respectueuse et affectueuse au terme de cette encyclique. A tous, Nous adressons une pressante invitation. A la tête des prêtres, vos coopérateurs, et de vos fidèles, travaillez avec ardeur et sans relâche à la sauvegarde et à la sainteté du mariage, pour qu'il soit toujours davantage vécu dans toute sa plénitude humaine et chrétienne. Considérez cette mission comme l'une de vos plus urgentes responsabilités dans le temps présent. Elle comporte, comme vous 283

39) Cf. Const. dogm. *Lumen Gentium*, n. 25.

40) 1 Co 1, 10

41) Cf. Jn 3, 17

pastoralis ministerii ordinationem postulat, quae ad omnes humanae industriae provincias, nempe ad res oeconomicas, bonas doctrinas, socialesque rationes pertinet: quae omnia si magis simulque progredientur, tum non solum tolerabilior, sed et facilior itemque laetior vita parentum ac liberorum in intimo familiarum sinu evadet, atque fraterna uberior caritate veraque pace tutior fiet convictus in hominum societate, sancte servato consilio, quod Deus de mundo mente concepit.

284 31. Vos, venerabiles Fratres, vos dilectissimi Filii, vosque omnes, bonae voluntatis homines, ad grande profecto opus et educationis et progressionis atque caritatis Nos nunc advocamus, firmissima freti Ecclesiae doctrina, quam Petri Successor, una cum catholici episcopatus Fratribus, fideliter custodit atque interpretatur. Quod magnum revera opus, ut persuasissimum Nobis habemus, tum mundi tum Ecclesiae bono cedit, siquidem homo ad veram felicitatem, quam totis sui animi viribus affectat, pervenire nequit, nisi leges observat, a summo Deo in ipsius natura insculptas, quae sunt prudenter amanterque colendae. Tanto igitur operi, nec non vobis omnibus ac potissimum coniugibus, a Deo sanctissimo et misericordissimo supernarum copiam gratiarum imploramus, quarum pignus Apostolicam Nostram Benedictionem libenter vobis impertimus.

Datum Romae, apud Sanctum Petrum, die XXV mensis Iulii, in festo S. Iacobi Apostoli, anno MCMLXVIII, Pontificatus Nostri sexto.

PAULUS PP. VI.

le savez, une action pastorale concertée dans tous les domaines de l'activité humaine, économique, culturelle et sociale: seule, en effet, l'amélioration simultanée dans ces différents secteurs permettra de rendre non seulement tolérable, mais plus facile et plus joyeuse la vie des parents et des enfants au sein des familles, plus fraternelle et plus pacifique la vie en commun dans la société humaine, dans la fidélité au dessein de Dieu sur le monde.

*Appel final*

31. Vénérables frères, chers fils, et vous tous, hommes de bonne volonté, grande est l'œuvre d'éducation, de progrès et d'amour à laquelle Nous vous appelons, sur le fondement de l'enseignement de l'Eglise, dont le successeur de Pierre est, avec ses frères dans l'épiscopat, le dépositaire et l'interprète. Grande œuvre, en vérité, Nous en avons l'intime conviction, pour le monde comme pour l'Eglise, puisque l'homme ne peut trouver le vrai bonheur, auquel il aspire de tout son être, que dans le respect des lois inscrites par Dieu dans sa nature et qu'il doit observer avec intelligence et amour. Sur cette œuvre, Nous invoquons, comme sur vous tous, et de façon spéciale sur les époux, l'abondance des grâces du Dieu de sainteté et de miséricorde, en gage desquelles Nous vous donnons Notre Bénédiction apostolique.

284

Donné à Rome, près Saint-Pierre, en la fête de l'apôtre saint Jacques, le 25 juillet de l'année 1968, de Notre pontificat la sixième.

PAUL VI, PAPE.



## Section 2

### La question de la femme

## ALLOCUTIO

- 1 Sono avventurati quei padri che vedono accolti dal cuore docile dei figli gli ammaestramenti, che ad essi suggerisce un'affettuosa sollecitudine pel bene delle loro famiglie. Ma non dovrà dirsi anche più fortunato quel padre, il quale vede farsi innanzi i figliuoli e, prima ancora che egli parli, li ode spontaneamente promettere obbedienza e fedeltà a quei consigli, che egli aveva in animo di dare ad essi? Oh! la bella armonia di propositi, oh! la perfetta concordia che da quella spontaneità si argomenta nei rapporti tra il padre ed i figli! In questo momento Noi stessi ne facciamo dolce e soave esperienza.
- 2 Imperocchè l'annuncio, che oggi avremmo avuto il piacere di accogliere alla Nostra presenza una numerosa rappresentanza dell'Unione Femminile Cattolica, aveva destato in cuor Nostro il proposito di dare qualche opportuno consiglio, per indirizzare a sicura meta quell'azione muliebre, a cui le condizioni dell'odierna società sembrano riservare una particolare efficacia. Ma ecco prevenuto il Nostro desiderio da chi degnamente presiede all'Unione Femminile Cattolica in Italia; ecco che dal suo labbro medesimo abbiamo ora raccolta la dichiarazione, così del fine a cui mira il sodalizio da lei presieduto, come dei mezzi che intende adoperare per raggiungere la meta. A quel fine ed a questi mezzi Noi dobbiamo far plauso, perchè la dichiarazione dell'uno e degli altri Ci appa-  
risce fatta alla luce della missione propria della donna in mezzo alla società. Ma, poichè si adempiono più facilmente i doveri che ciascuno impone a se stesso, Noi ci rallegriamo che le donne cattoliche abbiamo da se riconosciuto quale sia l'obbligo loro nella grave ora presente: l'osservanza di esso sarà necessariamente tanto più perfetta, quanto più spontaneo ne è adesso il riconoscimento.
- 3 Non vogliamo peraltro omettere di aggiungere la Nostra parola a conferma dei doveri ai quali sono tenute le donne cattoliche in Italia, perchè l'azione loro dovrà essere uniforme in tutte le regioni del paese.

*Introduction: Hommage à l'Union des Femmes catholiques*

Heureux le père de famille qui voit ses fils accueillir d'un cœur do- 1  
 cile les enseignements que lui suggère pour leur bien son affectueuse  
 sollicitude! Que dire alors de la joie d'un père qui voit ses enfants se  
 présenter à lui et, avant même qu'il leur ait adressé la parole, lui pro-  
 mettre spontanément obéissance et fidélité aux conseils qu'il a l'in-  
 tention de leur donner? Quelle belle harmonie des volontés! Quelle par-  
 faite concorde, dont cette spontanéité est le meilleur gage, dans les  
 rapports du père avec ses enfants! En ce moment, Nous en faisons Nous-  
 même la douce et suave expérience.

Sachant que Nous aurions le plaisir de recevoir aujourd'hui une nom- 2  
 breuse délégation de l'Union des Femmes catholiques, Notre cœur Nous  
 a inspiré de donner quelques directives opportunes en vue d'orienter  
 avec plus de sûreté vers son but cette action féminine dont les conditions  
 de la société actuelle Nous permettent d'espérer tant de fruits. Or, voici  
 que la si digne Présidente de l'Union des Femmes catholiques d'Italie  
 a prévenu Notre désir. L'adresse même qu'elle vient de Nous lire Nous  
 apprend et la fin que se propose l'Union et les moyens qu'elle entend em-  
 ployer pour y parvenir. Nous ne pouvons qu'applaudir au but et aux  
 moyens d'action que s'est fixés votre œuvre, car ils Nous paraissent  
 s'inspirer de la mission spéciale qui revient à la femme au milieu de la  
 société. Mais comme on remplit plus facilement les devoirs qu'on s'est  
 imposés soi-même, Nous Nous réjouissons que les dames catholiques  
 aient pris d'elles-mêmes conscience de la mission qui leur incombe à  
 cette heure si grave. Elles seront nécessairement d'autant plus empres-  
 sées à la remplir qu'elles en ont plus spontanément pris conscience.

*Nécessité d'une action uniforme*

D'autre part, Nous voulons ajouter quelques mots pour mettre en plus 3  
 vive lumière encore les devoirs qui s'imposent aux Femmes catholiques  
 d'Italie, leur action devant suivre un plan uniforme dans toutes les pro-  
 vinces de ce pays. C'est, sans nul doute, pour assurer cette uniformité  
 qu'on a convoqué le tout récent Congrès des représentantes des deux  
 sections de l'Union des Femmes catholiques, et ce sera là encore assu-  
 rément le but principal des Semaines sociales qui doivent se tenir d'ici

---

\*) Benoît XV: Allocution aux déléguées de l'Union des Femmes catholiques d'Italie, 21 octobre 1919. Original: Italien. OR du 22 octobre 1919.

Egli è ben vero che a conseguire tale uniformità ha mirato appunto il recentissimo Congresso dei rappresentanti della duplice forma dell'Unione Cattolica Femminile; egli è vero che a ciò mireranno principalmente anche le Settimane Sociali, che devono indi a poco seguire: ma la Nostra parola non potrà non giovare ad imprimere sempre meglio la necessaria uniformità nell'azione muliebre, perché, più che da autorità di maestro, apparirà dettata da sollecitudine di padre.

- 4 Le mutate condizioni dei tempi hanno potuto attribuire alla donna funzioni e diritti, che la precedente età non le consentiva. Ma niun mutamento nell'opinione degli uomini, e nessuna novità di cose o di eventi potranno mai allontanare la donna, conscia della sua missione, da quel centro naturale che è per lei la famiglia. Nel domestico focolare essa è regina; epperò, anche quando si trova lontana dal focolare domestico, deve a questo indirizzare non solo l'affetto di madre ma anche le cure di savia reggitrice, in quella guisa medesima che un sovrano, il quale si trovi fuori del territorio del proprio Stato, non trascura il bene di questo, ma lo tiene sempre in cima ai propri pensieri, in cima alle proprie cure. A ragione pertanto può dirsi che le mutate condizioni dei tempi hanno allargato il campo dell'attività muliebre: un apostolato in mezzo al mondo è succeduto per la donna a quell'azione più intima e più ristretta, che essa prima svolgeva fra le pareti domestiche; ma questo apostolato dev'essere compiuto in modo da far palese che la donna, così fuori come dentro la casa, non oblia di dovere anche oggi consacrare le principali sue cure alla famiglia.
- 5 A non diverso criterio abbiamo ora inteso volersi informare la cresciuta, e ognora più crescente, attività della donna cattolica italiana. L'onde Noi facciamo plauso al riaffermato proposito "di dedicarsi all'educazione della gioventù, al miglioramento della famiglia e della scuola". Non rileviamo il diritto che si vuole rivendicare alla libertà nell'educazione, dei figli, perchè sarebbe cosa da barbari il pretendere, che chi non è stato estraneo alla formazione della parte più vile dei figli, debba poi tenersi lontano dalla cura e dallo sviluppo della porzione più nobile di essi.
- 6 Affrettiamoci invece a rallegrarci del proposito che è stato emesso, di procurare che la donna cattolica senta, oltre al dovere di essere onesta, anche quello di mostrarsi tale nella sua foggia di vestire. Un siffatto proposito esprime la necessità del buon esempio, che deve dare la donna cattolica; ed oh! come grave, come urgente è il dovere di ripudiare quelle

peu. Notre parole vous fera certainement encore mieux prendre conscience de la nécessité de cette uniformité dans l'action féminine, car elle semblera dictée par la sollicitude du père plus que par l'autorité du maître.

### 1. Sphère naturelle de la femme: la famille

L'évolution actuelle du monde a pu conférer à la femme des charges et des droits qu'on ne lui reconnaissait pas jadis. Mais nul changement dans l'opinion des hommes, aucun état de choses nouveau ni le cours des événements ne sauraient jamais arracher la femme consciente de sa mission à sa sphère naturelle que constitue pour elle la famille. C'est elle qui est la reine du foyer domestique; même quand elle s'en trouve éloignée, c'est à ce foyer que doivent se concentrer non seulement l'affection de son cœur de mère, mais encore tous ses soucis de sage maîtresse de maison; de même qu'un souverain qui se trouve hors de son royaume, loin de négliger le bien de ses sujets, le met toujours au premier rang de ses pensées et de ses préoccupations. On a raison de dire que les transformations de l'ordre social ont élargi le champ de l'activité féminine; l'apostolat au milieu du monde s'est ajouté pour la femme à l'action plus intime et plus restreinte réservée jusqu'ici au foyer domestique. Mais cet apostolat extérieur doit s'exercer de manière à bien montrer que la femme, au dehors aussi bien que chez elle, se souvient qu'elle doit, même de nos jours, consacrer le meilleur de ses soins à sa famille.

4

### 2. Rôle d'éducatrice

C'est bien dans ce sens, Nous venons de l'entendre, que veut s'orienter l'activité plus développée et chaque jour plus intense des Femmes catholiques italiennes. Aussi applaudissons-Nous à leur dessein "de se dévouer à l'éducation de la jeunesse, à l'amélioration des conditions de la famille et du régime scolaire". Nous n'insistons pas sur le droit qu'il faut reconnaître à la mère d'assurer en toute liberté l'éducation de ses enfants. Il serait barbare de n'admettre le rôle de la mère que durant les années où il s'agit de former chez ses enfants la partie la plus grossière et de vouloir la tenir à l'écart au moment de soigner et de développer en eux la partie la plus noble.

5

### 3. L'attitude de la femme chrétienne à l'égard de la mode

#### *Exagérations de la mode*

Hâtons-Nous, au contraire, de Nous féliciter de la résolution qu'on vient de formuler: vous allez veiller à ce que la femme catholique se sente tenue non seulement d'être honnête, mais encore de prouver son honnêteté par la façon de se vêtir. Pareille résolution rappelle la

6

esagerazioni della moda che, frutto di corruzione nei loro inventori, come testè avvertiva la degnissima Presidente dell'Unione Femminile Cattolica, portano un nefasto contributo alla corruzione generale dei costumi!

7 Su questo punto crediamo di dover insistere in maniera particolare, perchè da una parte sappiamo che certe foggie di vestire, entrate oggi in uso fra le donne, sono dannose al bene della società come quelle che provocano al male, e dall'altra parte Ci riempie di meraviglia e di stupore il vedere che chi propina il veleno sembra disconoscerne l'azione malefica, e chi incendia la casa sembra ignorare la forza distruggitrice del fuoco. La sola supposizione di una tale ignoranza rende spiegabile la deplorable estensione, che ha preso ai dì nostri una moda tanto contraria a quella modestia, che dovrebbe essere l'ornamento più bello della donna cristiana: senza una tale ignoranza, pare a Noi che nessuna donna avrebbe mai potuto arrivare all'eccesso di usar vesti indecenti anche all'accostarsi al luogo sacro, anche nel presentarsi ai naturali e più accreditati maestri della morale cristiana.

8 Oh! con quale soddisfazione abbiamo perciò inteso che le aderenti all'Unione Femminile Cattolica hanno scritto nel loro programma il proposito di mostrarsi oneste anche nell'foggia del vestire. Ciò facendo, adempiranno allo stretto dovere di non dare scandalo, e di non essere ad altri inciampo nella via della virtù, e inoltre mostreranno di aver compreso che, essendosi allargata la loro missione nel mondo, devono dare buon esempio, non più soltanto fra le pareti domestiche, ma anche in mezzo alle vie, anche nelle pubbliche piazze.

9 E' così importante la necessità di questa conseguenza che a riconoscerla, le donne cattoliche devono sentirsi astrette, non pur da un obbligo individuale, ma anche da un dovere sociale. Noi perciò vorremmo che le numerose ascritte all'Unione Femminile Cattolica, oggi adunate alla Nostra presenza, stringessero fra loro una lega per combattere le mode indecenti, non pur in se medesime ma anche in tutte quelle persone o famiglie, alle quali può giungere efficace l'opera loro. Sarebbe superfluo il dire che la buona madre non deve mai permettere alle figlie di cedere alle false esigenze di una moda non perfettamente castigata; ma non sarà superfluo l'aggiungere che ogni dama, quanto più elevato è il posto da essa occupato, ha tanto più stretto il dovere di non tollerare che chi si rechi a visitarla osi offendere la modestia con indecente foggia di vestire. Un avvertimento, dato a tempo, impedirebbe il rinnovarsi

nécessité pour la femme catholique de donner le bon exemple. Quel grave et urgent devoir de condamner les exagérations de la mode! Nées de la corruption de ceux qui les lancent, comme le remarquait tout à l'heure la très digne Présidente de l'Union des Femmes catholiques, ces toilettes inconvenantes sont, hélas, un des ferments les plus puissants de la corruption générale des mœurs.

Nous croyons devoir insister d'une manière toute particulière sur ce point. Nous savons, d'une part, que certaines toilettes aujourd'hui admises chez les femmes sont nuisibles au bien de la société, car elles sont une funeste provocation au mal; et, d'autre part, Nous sommes rempli d'étonnement et de stupeur, en voyant que celles qui versent le poison semblent en méconnaître les funestes effets, que l'incendiaire qui met le feu à la maison semble en ignorer la puissance de dévastation. L'ignorance peut seule expliquer la déplorable extension prise de nos jours par une mode si contraire à la modestie, le plus bel ornement de la femme chrétienne; mieux éclairée, il Nous semble qu'une femme n'eût jamais pu arriver à cet excès de porter une toilette indécente jusque dans le lieu saint, sous les regards des maîtres naturels et les plus autorisés de la morale chrétienne. 7

#### *Combattre l'indécence de la mode*

Aussi, avec quelle satisfaction approuvons-Nous que les adhérentes de l'Union des Femmes catholiques aient inscrit dans leur programme la résolution de se montrer honnêtes même dans leur mise. Par cet engagement elles remplissent le devoir strict de ne pas provoquer le scandale et de ne pas être pour autrui une pierre d'achoppement dans le chemin de la vertu; elles témoignent, de plus, avoir compris que, leur mission ayant pris une large étendue dans la société, il leur incombe de donner le bon exemple non plus seulement entre les murs du foyer domestique, mais encore dans les rues et sur les places publiques. 8

Il importe que les femmes catholiques acceptent en toute logique cet important devoir: il leur impose, outre des obligations individuelles, une mission sociale. Aussi désirons-Nous que les nombreuses adhérentes de l'Union des Femmes catholiques aujourd'hui réunies en Notre présence forment entre elles une ligue pour combattre les modes indécentes, non pas seulement en ce qui les concerne, mais encore chez toutes les personnes ou familles sur lesquelles leur influence peut s'exercer efficacement. La mère chrétienne ne doit jamais, cela va de soi, permettre à ses filles de céder aux fausses exigences d'une mode répréhensible; mais il ne sera pas superflu d'ajouter que la femme d'un rang social plus élevé est plus rigoureusement tenue de ne pas tolérer chez ses visiteuses des immodesties de toilette. Un avis bien à propos empêcherait le retour de cette audacieuse absence de réserve qui viole les droits de l'hospitalité bien comprise. Et peut-être l'écho de ce blâme, arrivant opportunément à d'autres personnes peu attentives, complices des créateurs des modes inconvenantes, leur donnerait-il le courage de ne plus 9

dell'audace impertinenza, violatrice dei diritti di bene intesa ospitalità; e forse l'eco del biasimo, giungendo opportuna ad altre incaute fautrici di mode non belle, le indurrebbe a non macchiarsi più oltre di sconci, pari od analoghi a quello che la savia dama avesse riprovato tosto che avvertito.

- 10 Noi crediamo che a questa lega contro i vizii della moda debbano fare buon viso i padri e gli sposi, i fratelli e tutti i congiunti delle coraggiose battagliere; certamente, vorremmo che la promuovessero e la favorissero in ogni miglior modo i sacri Pastori, anzi tutti i sacerdoti ai quali incombe la cura delle anime, dovunque la moda abbia valicato i confini della modestia... e li ha valicato pur troppo in molti luoghi! Ma la Nostra parola sia raccolta principalmente da voi, o dilette figlie che oggi avete dichiarato di voler compiere un apostolato in mezzo al mondo.
- 11 Non si creda per altro che il buon esempio giovi solo all'opera educatrice che direttamente compete alla donna, così dentro come fuori della famiglia: il coraggio cristiano che dà vita al buon esempio della donna negli ambienti viziati dell'età nostra, e di fronte al dilagare di mode indecenti, agevola anzi tutta la missione della donna in mezzo alla società, perchè lo stesso linguaggio volgare esprime un dettato di senso commune quando dice che la virtù si impone.
- 12 Torniamo però all'esame, che vuole essere encomio, dei vostri propositi, o dilette figlie. Con piacere abbiamo inteso che la Unione Femminile Cattolica "promette in particolar modo di dedicarsi all'educazione della gioventù, al miglioramento della famiglia e della scuola". E'principalmente qui dove possiamo dire che siamo lieti di essere stati prevenuti nei Nostri desiderii, perchè, se Noi avessimo dovuto dare un programma all'azione muliebre, non avremmo saputo tracciare norme diverse da quelle che appariscono indirizzate al bene della famiglia, della gioventù della scuola. E non solamente lodiamo il fine, ma applaudiamo pure ai mezzi che si vogliono usare, "portando, come è stato detto egregiamente, in tutta la vita del paese una più chiara visione della giustizia e della carità". Oh! se le novelle generazioni crescessero informate a queste virtù, e soprattutto se della giustizia e della carità si parlasse meno in teoria ma più nella pratica, le dibattute e paurose questioni sociali non tarderebbero ad avere ottima soluzione.

se déshonorer en portant ces toilettes indécentes ou toutes autres analogues que la sage maîtresse de maison aura réprochées sans hésitation.

Nous croyons que cette ligue contre les dérèglements de la mode ne peut que trouver bon accueil chez les pères, les époux, les frères et tous les parents des courageuses militantes. Nous voudrions, en tout cas, que les pasteurs sacrés et tous les prêtres qui ont charge d'âmes s'emploient à la favoriser et la répandre le mieux possible là où la mode a dépassé les limites de la modestie. . . Et elle les a dépassées en de nombreuses régions! Mais que Notre parole soit entendue principalement de vous, très chères Filles, qui avez aujourd'hui manifesté votre résolution d'être des apôtres au milieu du monde. 10

Il ne faut pas croire, du reste, que le bon exemple favorise seulement l'œuvre éducatrice qui revient directement à la femme, dans la famille comme au dehors; le courage chrétien, qui donne vie au bon exemple de la femme dans les milieux corrompus de notre époque et tient tête au débordement de modes indécentes, facilite encore la mission de la femme au milieu de la société. Aussi le langage populaire lui-même exprime-t-il un adage du bon sens quand il affirme que "la vertu s'impose". 11

#### 4. Sens de la justice et de la charité dans le monde par l'action de la femme

Venons-en enfin, très chères Filles, à l'examen, qui ne veut être qu'un éloge, de votre programme. Nous avons appris avec plaisir que l'Union des Femmes catholiques "s'engage tout spécialement à se consacrer à l'éducation de la jeunesse, à l'amélioration des conditions de la famille et du régime scolaire". C'est sur ce terrain surtout que Nous pouvons dire Notre joie de voir devancés Nos désirs. Si Nous avions dû tracer un programme à l'action féminine, Nous n'aurions pu fixer d'autres règles que celles que vous formulez vous-mêmes dans l'intérêt de la famille, de la jeunesse et de l'école. Non seulement Nous approuvons le but, mais encore Nous applaudissons aux moyens que vous voulez employer, "mettant, comme on l'a fort bien dit, au service de toute la vie du pays un sens plus clair de la justice et de la charité". Oh! si les nouvelles générations étaient élevées dans la pratique de ces vertus, surtout si l'on parlait moins de la justice et de la charité en les pratiquant mieux, les questions sociales si débattues et si complexes ne tarderaient pas à trouver la meilleure solution. 12

- 13 A conseguire un così desiderabile effetto la donna cattolica faccia pure appello al dovere che hanno i genitori di esigere l'insegnamento religioso per i loro figliuoli; faccia appello all'obbligo che hanno le civili autorità di non porvi ostacolo; ma soprattutto si mostri essa convinta della necessità di chiedere alla Chiesa, per metterle tosto in pratica, le più opportune norme di azione.
- 14 Così parlando non intendiamo dir cose ignorate dalle Unione Cattolica Femminile; nè miriamo ad inculcare nuove norme o indirizzi novelli, perchè conformi ai Nostri sono gli intendimenti esposti nel nobile discorso che Ci è stato pocanzi rivolto. Ci piace invece manifestare che sappiamo già attuato in non poche diocesi d'Italia l'enunziato programma: i buoni frutti, che in qualche parte ha già prodotto. Ci persuadono anzi a far voti perchè l'azione muliebri non tardi ad avere così fatta organizzazione in tutte le diocesi d'Italia. L'entusiasmo con cui la novella "Sezione delle giovani" è venuta ad integrare il lavoro della preesistente e già tanto benemerita "Unione fra le donne cattoliche", giustifica la Nostra speranza che l'organizzazione femminile possa essere completa, per tutta l'Italia, in epoca non molto lontana.
- 15 Non senza motivo abbiamo riservato a Noi medesimi il provvedere ai bisogni materiali delle Settimane sociali, che devono tener dietro al primo Congresso femminile testè felicemente celebrato. Da questo Congresso e dalle successive Settimane Sociali aspettiamo un decisivo incremento prima nell'organizzazione dell'attività femminile e poi, quasi per necessaria conseguenza, nel generale miglioramento della società . . . Oh! era ben giusto, era naturale che il padre incoraggiasse, anche in modo sensibile, l'azione delle figliuole. Noi pregustiamo fin d'ora i benefici effetti della immanchevole corrispondenza delle figlie alla paterna Nostra sollecitudine.
- 16 Ma poichè grande è il bisogno dell'apostolato della donna, poichè l'urgenza di arrestare il male e di far rifiorire il bene è più grande di ogni sforzo possibile alla creatura. Noi solleviamo lo sguardo al Cielo, e al Cielo, donde solo ci può venire l'aiuto più potente, indirizziamo fiduciosi la Nostra preghiera. Deh! ti piaccia, o Signore, avvalorare con la tua grazia i savi propositi dell'Unione Cattolica Femminile; benedici a chi, dopo di averli nobilmente espressi, ne deve curare l'adempimento:

## 5. Enseignement religieux

Pour assurer la réalisation d'une si belle espérance, la femme catholique doit également faire appel au devoir qui s'impose aux parents d'exiger l'enseignement religieux pour leurs enfants, comme aussi à l'obligation qui pèse sur les autorités civiles de ne pas mettre obstacle à cet enseignement; mais surtout qu'elle se pénètre bien de la nécessité de demander à l'Eglise, pour les mettre aussitôt en pratique, les directives les mieux appropriées. 13

*Conclusion, encouragement, prières et bénédiction*

En parlant ainsi, Nous ne pensons n'avoir rien ajouté à ce que ne sache déjà l'Union des Femmes catholiques, et Nous ne visons pas à imposer des règles ou des directives nouvelles: Nos vues sont, en effet, les mêmes que celles que l'on vient si bien d'exprimer. Nous sommes heureux, au contraire, de déclarer que Nous savons que ce programme se trouve déjà réalisé en bon nombre de diocèses d'Italie. Les fruits excellents qu'il a déjà produits en certains endroits Nous font souhaiter que l'action féminine suscite sans retard une semblable organisation dans tous les diocèses d'Italie. L'enthousiasme avec lequel la nouvelle "Section des jeunes filles" a mené à bien l'œuvre de son aînée, la si méritante Union des Femmes catholiques, Nous permet d'espérer que toute l'Italie pourra, dans un assez proche avenir, être dotée d'une organisation féminine complète. 14

Ce n'est pas sans motif que Nous Nous sommes réservé à Nous-même le soin de pourvoir aux besoins matériels des Semaines sociales, qui vont suivre le premier Congrès féminin dont le succès a été si complet. De ce Congrès et des Semaines sociales qui vont se succéder, Nous attendons des résultats décisifs, d'abord pour l'organisation de l'activité féminine, puis, comme par une conséquence nécessaire, pour une réforme générale de la société. Il était juste, naturel, pour un Père, d'encourager, même en termes affectueux, l'action de ses filles. Nous savourons d'avance les effets bienfaisants de l'écho que ne peut manquer d'éveiller en Nos filles Notre sollicitude paternelle. 15

Mais, si l'apostolat de la femme est devenu une urgente nécessité, tous les efforts possibles de la créature ne suffisent pas à arrêter le mal; c'est pourquoi Nous levons Nos regards vers le ciel, et c'est vers le ciel, d'où peut venir le secours le plus puissant, que Nous faisons monter Notre confiante prière. Daignez, Seigneur, faire fructifier par votre grâce les sages projets de l'Union des Femmes catholiques! Bénissez celle qui, après les avoir si noblement formulés, doit veiller à leur exécution; bénissez ceux qui, par leurs conseils et par leur collaboration, doivent en favoriser le développement et assurer l'efficacité 16

benedici a chi col consiglio o coll'opera deve favorire lo sviluppo, e assicurare l'efficacia della missione affidata alla donna: affinché, come di un solo individuo fuorviato potè già dirsi che fu ridotto a buon sentiero dalla fedeltà di una donna "sanctificatus est vir infidelis per mulierem fidelem" (I. a. Cor. VII. 14), così possa fra poco ripetersi dell'odierna società che è tornata alla via della salvezza mercè gli esempi e gli insegnamenti, in una parola, mercè la missione della donna cattolica.

de la mission confiée à la femme! Nous verrons ainsi se réaliser encore pour la société le mot de l'Écriture sur l'homme égaré, ramené dans la voie droite par la fidélité d'une femme: "sanctificatus est vir infidelis per mulierem fidelem" (1 Cor 7, 14); on pourra bientôt dire de la société contemporaine qu'elle est revenue à la voie du salut grâce aux exemples et aux leçons, grâce, en un mot, à l'apostolat de la femme catholique.

## ALLOCUTIO

17 Il Centro Italiano Femminile ha domandato e promosso questo incontro in occasione del ventesimo anniversario della sua fondazione: esso è presente con la sua Presidente centrale, con il suo Consulente nazionale, con le Presidenti Provinciali, con le varie Dirigenti e Collaboratrici sia nazionali che provinciali e con circa tremilacinquecento gentili Signore appartenenti a questo ormai rinomato e benemerito organismo federativo delle organizzazioni cattoliche femminili italiane e delle diverse associazioni caritative, culturali, religiose, sociali femminili del campo cattolico o di professione cristiana, istituzioni delle quali è tuttora fiorente la nazione italiana.

18 Salutiamo con grande rispetto e con grande compiacenza questo magnifico sodalizio: per aver avuto Noi stessi occasione di occuparci, secondo il mandato di Papa Pio XII Nostro venerato predecessore, della sua fondazione; per averne poi seguito gli sviluppi, le difficoltà, le vicende del suo primo decennio di vita qui, a Roma, e del secondo decennio durante il Nostro ministero pastorale a Milano; lo salutiamo con soddisfazione altresì per l'incremento che il Centro Italiano Femminile ha conseguito, sia sotto l'aspetto organizzativo, che sotto quello operativo: l'attività molteplice e meritoria, compiuta dal Centro Femminile specialmente nel settore assistenziale e in quello della formazione della donna alla vita pubblica, è ormai a tutti ben nota, e non può non raccogliere anche da noi un paterno ed esplicito suffragio di lode e d'incoraggiamento; e finalmente lo salutiamo per gli scopi che il Centro Femminile Italiano si propone, per i suoi programmi per i suoi metodi, rivolti tutti a quel risveglio della coscienza della vita femminile, a quell'educazione, a quell'avviamento pratico e saggio nei nuovi uffici a lei competenti, che devono dare alla donna italiana, in forza dei principî cristiani, la sua moderna statura civile e morale, la sua più ampia capacità d'azione, la sua invitta fedeltà alla missione, che la società democratica da un lato, la Chiesa cattolica dall'altro, meritamente le riconoscono.

19 Ci vietano i limiti di tempo riservato a questo incontro di passare in rassegna gli anni trascorsi della breve, ma intensa e polivalente vita

RENOUVELLEMENT DE LA MORALE PAR  
LA FEMME ÉMANCIPÉE \*)

VIII

*Introduction: Salutations et objet de l'allocution*

Le Centre Féminin Italien a demandé et organisé cette rencontre pour le 20e anniversaire de sa fondation. Il y est représenté par sa Présidente Centrale, son Conseiller National, les présidentes provinciales, des dirigeantes et des collaboratrices des cadres tant nationaux que provinciaux et environ trois mille cinq cents dames appartenant à cette fédération, bien connue et méritante, des organisations catholiques féminines italiennes et des différentes associations charitables, culturelles, sociales, religieuses dont la nation italienne est si féconde. 17

C'est avec beaucoup de considération et d'empressement que Nous adressons Notre salut à cette Sodalité magnifique. Nous avons eu l'occasion de Nous en occuper dès sa fondation et ce sur mandat de Notre prédécesseur vénéré le Pape Pie XII, Nous en avons suivi le développement, les difficultés, les vicissitudes au cours de sa première décennie à Rome, au cours de sa seconde à Milan. Nous saluons avec une vive satisfaction les progrès réalisés par ce C. F. I. tant dans son organisation que son rayonnement. L'œuvre multiple et méritoire que le C. F. I. accomplit, son œuvre d'assistance surtout et son œuvre de préparation de la femme à la vie, est désormais bien connue et ne peut pas ne pas recevoir l'expression paternelle de Notre louange et de Notre encouragement. Nous saluons enfin en lui les buts qu'il se propose, ses programmes et ses méthodes, tous orientés vers un éveil de la conscience de la femme, son éducation, une préparation pratique et sage aux devoirs nouveaux qui lui incombent, vers tout ce qui, basé sur des principes chrétiens, contribue à donner à la femme italienne une position moderne sur le plan civil et moral, une capacité plus grande d'action dans une fidélité invincible à la mission que la société démocratique et l'Eglise catholique lui reconnaissent toutes deux avec droit. 18

Le temps réservé à cette rencontre ne Nous permet pas de passer en revue les années de la vie brève mais riche et variée du Centre Féminin Italien, encore moins de Nous arrêter aux questions graves et nombreuses qu'il a abordées. Le tableau extrêmement fourni que la Présidente Centrale, dans une analyse approfondie et une synthèse ordonnée, a offert aux participantes de cette 20e Rencontre, de la vie du C. F. I. de son 19

\*) Paul VI; Allocution aux déléguées du Centre Féminin Italien, 30 mai 1965. Original: Italien. OR des 31 mai-1er juin 1965.

del Centro Italiano Femminile, né tanto meno Ci è consentito di accennare ai tanti e troppi problemi, a cui esso si trova impegnato; ma supplisce al Nostro silenzio la sovrabbondante illustrazione della vita del C. I. F. stesso, storica, statistica, tematica, finalistica, che la Presidenza centrale, in analisi accurata ed in sintesi organica, offre alle partecipanti di questo ventennale convegno. Diremo soltanto, a questo proposito, che basterebbe il quadro amplissimo, che di tale vitalità è stato descritto, per fare la più bella apologia del Centro medesimo, per meritargli riconoscenza, per accordargli fiducia, per presagire sempre migliore avvenire; e le partecipanti stesse faranno bene a prenderne attenta visione per convincersi sempre più dell'importanza di questo Ente, della serietà che lo distingue, della promessa che reca con sé, allo scopo di confermarci una positiva e operante adesione, e di allargarne, quanto meglio è possibile, la sfera d'azione.

20 Due punti Ci piace rilevare in modo speciale, non fosse altro a prova del Nostro interessamento. Il primo riguarda la funzione, che il Centro Italiano Femminile si assume, de fronte, di fianco, insieme con altri organismi interessati ai problemi della vita femminile nella società contemporanea: quella cioè di dare alla donna di oggi la coscienza sua propria.

21 A questa speciale riflessione ci richiama innanzi tutto la trasformazione della mentalità femminile, propria del nostro tempo, caratterizzato (come tra tante voci osserva quella autorevolissima del Nostro immediato predecessore Papa Giovanni XXIII, di venerata memoria), dall'ingresso della donna nella vita pubblica, con una conseguente più chiara ed operante coscienza della propria dignità (Pacem in terris; A. A. S. 1963, p. 267). Se non che il processo sociale, che deve conferire alla donna un pieno riconoscimento dei suoi diritti, delle sue attitudini, delle sue responsabilità, non è tuttora completo, né sempre è fondato su principî sicuri; così occorre, da un lato, formulare con maggiore ampiezza ed energia tali principî dell'autentico femminismo e determinare certi criteri statuari circa la loro retta e benefica applicazione; e, dall'altro, occorre vigilare circa l'invasione, — l'irruzione, si potrebbe dire sotto certi aspetti —, d'una mentalità, che si compiace di attestarsi spregiudicata e sovvertitrice del costume femminile, non solo in quegli aspetti antiquati o contingenti, che possono essere oggetto di critica e di trasformazione, ma altresì di quei valori che devono in ogni caso costituire l'onore e l'impegno della vera; umana e cristiana femminilità.

22 Il Centro Femminile Italiano, solidale con i movimenti cattolici e con

histoire, de ses effectifs, de ses problèmes et de ses objectifs, supplée à Notre silence. Nous dirons seulement de ce tableau que la description du C. F. I. qui y est donnée est l'apologie la plus belle qui peut en être faite, la plus propre à lui assurer reconnaissance et confiance comme à lui faire prédire un avenir encore meilleur. Les participantes feront bien de garder attentivement ce tableau sous leurs yeux pour se convaincre toujours plus de l'importance de ce lien fédératif, du sérieux qui le caractérise, des promesses dont il est porteur, afin de lui assurer leur adhésion active et de les inciter à élargir autant qu'elles le peuvent son rayon d'action.

Nous désirons relever spécialement deux points, ne serait-ce que pour vous prouver Notre intérêt. Le premier concerne la fonction que le Centre italien féminin assure conjointement et parallèlement avec d'autres organismes intéressés aux problèmes de la vie féminine dans la société contemporaine: faire prendre à la femme d'aujourd'hui conscience de ce qu'elle est. 20

#### *Principes du mouvement féministe*

Nous sommes invités à cette réflexion avant tout par la transformation de la mentalité féminine, bien propre à notre temps que caractérise (comme, parmi tant d'autres voix, l'a fait observer, avec toute son autorité, Notre prédécesseur immédiat, Jean XXIII, de vénérée mémoire), l'entrée de la femme dans la vie publique, et, en conséquence, une prise de conscience plus claire et agissante de sa propre dignité ("Pacem in terris"; AAS 1963, p. 267). Cependant, l'évolution sociale qui doit assurer à la femme la pleine reconnaissance de ses droits, de ses positions, de ses responsabilités, n'est encore pas achevée, et n'est pas toujours fondée sur des principes sûrs. Il faut donc, d'une part, exprimer plus largement et plus énergiquement les principes de l'authentique féminisme, puis déterminer certains critères fondamentaux de leur application juste et bienfaisante; et, d'autre part, il faut être vigilant devant l'invasion — l'irruption même, pourrait-on dire sous certains aspects — d'une mentalité qui affiche avec complaisance son absence de préjugés et sa volonté de révolutionner la vie féminine, en ce qui concerne non seulement les aspects dépassés et contingents qui, aujourd'hui, peuvent être sujets à la critique et à des transformations, mais également les valeurs qui, en toutes circonstances, sont l'honneur et la marque de la féminité vraie, humaine et chrétienne. 21

Le Centre féminin italien, solidairement avec les mouvements catholiques et tous ceux qui se réclament de l'héritage spirituel et moral de la civilisation chrétienne, aura à cœur de continuer à affirmer et répandre les principes idéologiques, ou plutôt les enseignements doctrinaux 22

quanti altri fanno propria l'eredità ideale e morale della civiltà cristiana, farà bene a perseverare nell'affermazione e nella divulgazione di quelle premesse ideologiche, o, per meglio dire, di quegli insegnamenti dottrinali sui quali si fonda la giusta concezione femminista del Centro stesso, e dai quali trae origine, forma, vigore la sua provvida attività. Sarà questo un primo modo d'infondere nella coscienza della donna moderna quel senso di chiarezza e di sicurezza, che non sempre pare possedere il movimento femminista: ieri era l'inquietudine delle agitazioni rivendicative dei propri diritti, che lo caratterizzava; oggi l'inquietudine è penetrata negli spiriti; e l'emancipazione reclamata non è tanto rivolta alla abolizione ormai raggiunta della disuguaglianza sociale della donna rispetto ai diritti dell'uomo, quanto alla disgregazione dei criteri morali che ancora danno una certa figura tradizionale alla donna, dalla quale figura la donna moderna, priva di luce cristiana, vuole affrancarsi, come da uno schema costringente e senza superstitie valore, per godere di quella libertà ribelle e incondizionata, alla quale le correnti materialiste ed edoniste del nostro tempo l'hanno spregiudicatamente iniziata, ed a cui la corrosione interiore, logica e psicologica, del nichilismo esistenzialista la viene spietatamente educando.

23 "Si scires donum Dei! . . .", se tu conoscessi il dono di Dio (Io. 4,10), suggerisce la voce del Vangelo, che voi potete ripetere all'anima femminile in cerca delle vie per la conquista di se stessa e della vita che la circonda. Tu sapresti, potete ben dire alla donna dei tempi nuovi, che la perfetta eguaglianza di natura e di dignità, e perciò di diritti, ti è attribuita fin dalla prima pagina della Sacra Scrittura, là dove la giustizia dovuta al tuo essere non consiste nell'assimilazione banale della tua vita al tipo di vita maschile, e nella negazione delle aspirazioni profonde proprie della tua anima, ma nel rispetto, nell'elevazione della tua femminilità, tanto più soddisfatta e felice quanto più riconosciuta nella distinzione, nell'originalità, nelle prerogative della sua psicologia e della sua funzione, che facendola complementare alla missione dell'uomo, non la deprezzano, non la avvilitano, ma la valorizzano per la sua eterna missione a servizio dei più alti valori della vita umana.

24 Sarà facile che, facendo l'apologia della genuina femminilità, da cui la coscienza della donna attinge la sua ispirazione, venga finalmente alle labbra un termine semplicissimo e naturalissimo, quello della qualifica morale, attribuito appunto ai più alti valori della vita umana; e può darsi anche che incontriate chi di tale termine "morale" non voglia più sentire

sur lesquels se fonde la juste conception féministe du Centre, et dans lesquels sa belle activité trouve son origine, sa forme et sa vigueur. Ce sera là une première manière de donner à la conscience de la femme moderne une clarté et une sécurité que ne semble pas toujours posséder le mouvement féministe. Hier, ce mouvement était caractérisé par une inquiétude, une agitation portant sur la revendication de ses droits. Aujourd'hui, cette inquiétude a pénétré dans les esprits. L'émancipation revendiquée concerne, non pas tant l'abolition, maintenant acquise, des inégalités sociales de la femme par rapport à l'homme, que la désagrégation des principes moraux qui donnent encore à la femme une physionomie traditionnelle. La femme moderne, privée de la lumière chrétienne, veut s'affranchir de cette physionomie comme d'une contrainte qui n'a plus de valeur, afin de jouir de cette liberté rebelle et illimitée à laquelle les courants matérialistes et hédonistes de notre temps l'ont initiée, sans s'embarrasser de préjugés, et à laquelle la corrosion intérieure, logique et psychologique, du nihilisme existentialiste l'a impietoyablement éduquée.

#### *La féminité authentique*

"Si tu savais le don de Dieu..." (Jn 4,10), dit l'Évangile, et vous pouvez répéter cette parole à l'âme féminine qui cherche comment parvenir à la conquête d'elle-même et de la vie qui l'entoure. Tu saurais, pourriez-vous dire à la femme des temps nouveaux, que la parfaite égalité de nature et de dignité — et donc de droits — t'est donnée dès la première page de l'Écriture sainte. La justice qui t'est due ne consiste pas, y verrais-tu, en une assimilation banale de ta vie au mode de vie masculin, ni en une négation des aspirations profondes qui sont propres à ton âme, mais dans le respect et l'élévation de la féminité, d'autant plus satisfaite et heureuse que sa spécificité, son originalité, les prérogatives de sa psychologie et de sa fonction sont mieux reconnues. Tout cela, qui rend ta mission complémentaire de celle de l'homme, ne la déprécie pas, ne l'avilit pas, mais la valorise dans sa mission éternelle au service des valeurs les plus hautes de la vie humaine.

23

#### *Féminisme et morale*

En faisant l'apologie de cette authentique féminité, où la conscience de la femme puise son inspiration, une expression très simple et très naturelle vient facilement aux lèvres: la qualification morale, qui est justement la caractéristique des valeurs les plus hautes de la vie humaine. Il se peut que vous en rencontriez qui ne supportent plus d'entendre

24

parlare, come d'un termine ingenuo, buono per altri tempi, o come d'un termine antipatico e pericoloso, capace d'introdurre di soppiatto, nella nuova e libera espansione delle conquiste moderne, delle viete inibizioni, delle ingerenze estranee, dei ceppi autoritari, che ne arrestino la spontaneità, ne restringano l'ampiezza, ne mortifichino la capricciosa genialità. Noi vorremmo esortare voi, Donne italiane, Donne cristiane, a non arrossire, a non temere di parlare di valori morali, d'imperativi morali, quasi che fare ricorsi ai concetti e alle realtà, ch'essi mettono in campo, vi escludesse dalla moderna conversazione. Tace quei valori, tace quegli imperativi chi li nega, chi li ha perduti, chi si arroga di offenderli, chi non pensa che le più alte espressioni dello spirito, come la verità, la giustizia, la libertà, l'onestà, la bontà, il coraggio, l'eroismo, si qualificano come morali. Tace questi valori e questi imperativi chi preferisce aprire facile corso ad espressioni inferiori dell'istinto, della passione, del paradosso, che sono pure espressioni umane, ma, lasciate a se stesse, attingono alle zone inferiori e irresponsabili del complesso essere umano; vivacissime, drammatiche e interessanti alle volte, ma ree troppo spesso di attentare all'ordine vero della vita, completo, organico, rivolto al trascendente, all'ordine morale, che altro appunto non è, se non l'esigenza superiore della vita.

25 Voi, Donne italiane, voi, Donne cristiane, non abbiate timore a farvi tutrici di tale esigenza: lascereste senza difesa l'innocenza, il decoro, la dignità del sentimento e del buon senso, quando tale difesa riguarda i vostri figliuoli, i vostri focolari, le vostre scuole, i vostri campi di lavoro, il vostro paese, e, diciamo pure, la grandezza, la bellezza, la sacralità della vostra capacità di amare? Non crediate con questo di arrestare o frenare l'ascesa della Donna nelle molteplici e meravigliose possibilità della buona, della nuova, dell'avventurosa vita moderna; pensate piuttosto che assicurando oggi nella coscienza della Donna i principî della sana e cristiana moralità, voi le offrite la base, la scala per le sue ascensioni.

26 E pensate che tocca a voi, Donne italiane e Donne cristiane, riunite dai programmi del vostro attivo sodalizio, rigenerare, come dicevamo, tale coscienza, a tutti i livelli che fanno della vostra vita una vocazione ideale; della vostra vita di fanciulle, di fidanzate, di spose, di madri, di vedove. Ad ogni piano vi attende una bellezza, una dignità, una esemplarità, che fanno non solo la vostra grandezza e la vostra felicità, ma quella altresì della intera società, che ancora sia capace di godere della bellezza, della bontà, dell'amore, della vita, in una parola, e che la Chiesa,

prononcer le mot de "morale", jugé enfantin et d'un autre âge, ou bien terme antipathique et dangereux susceptible d'introduire insidieusement dans la nouvelle et libre expansion des conquêtes modernes des vieilles inhibitions, des ingérences étrangères, des entraves imposées d'autorité, qui la privent de sa spontanéité, restreignent son ampleur, nuisent à son génie capricieux. Nous voudrions vous exhorter, femmes italiennes, femmes chrétiennes, à ne pas rougir, à ne pas craindre de parler des valeurs morales, des impératifs moraux, comme si le fait d'évoquer les concepts et les réalités qu'ils expriment vous excluait du dialogue moderne. Il fait le silence sur ces valeurs et ces impératifs celui qui les nie, celui qui les a perdus, qui se permet de pécher contre eux, qui ne pense pas que les plus hautes expressions de l'esprit, comme la vérité, la justice, la liberté, l'honnêteté, la bonté, le courage, l'héroïsme, sont qualifiées de morales. Il fait le silence sur ces valeurs et ces impératifs celui qui préfère donner libre cours à ses instincts inférieurs, à ses passions, au paradoxe, manifestations humaines évidemment mais qui, laissées à elles-mêmes, ne dépassent pas les zones inférieures et irresponsables de cet être complexe qu'est l'homme; pleines de vitalité, à la fois dramatiques et intéressantes, elles attendent cependant trop souvent à l'ordre véritable de la vie, l'ordre complet, organique, débouchant sur le transcendant, l'ordre moral qui n'est rien d'autre que l'exigence supérieure de la vie.

Femmes italiennes, femmes chrétiennes, ne craignez pas de défendre cette exigence. Seriez-vous capables de laisser sans défense l'innocence, la beauté, la dignité des sentiments et du bon sens, alors qu'ils s'agit de vos enfants, vos foyers, vos écoles, vos champs de travail, votre pays et — disons-le aussi — la grandeur, la beauté, le caractère sacré de votre capacité d'aimer? Ne craignez pas d'arrêter ou de freiner par là l'accession de la femme aux multiples et merveilleuses possibilités de la vie moderne, cette vie qui est bonne, nouvelle et belle. Pensez plutôt qu'en affermissant aujourd'hui dans la conscience de la femme les principes de la saine morale chrétienne, vous lui donnez les bases et les moyens de sa promotion. 25

#### *Vocation de la femme*

Femmes italiennes, femmes chrétiennes, réunies par les programmes de vos actifs mouvements, pensez qu'il vous appartient, comme Nous le disions, de régénérer cette conscience à tous les niveaux qui font de votre vie une vocation à un idéal: dans votre vie de jeunes filles, de fiancées, d'épouses, de mères, de veuves. Dans chacun de ces états vous attendent une beauté, une dignité, un exemple qui sont non seulement votre grandeur et votre bonheur, mais celui de la société tout entière, capable encore d'apprécier la beauté, la bonté, l'amour, en un mot, 26

quasi canonizzando di santità coteste vocazioni, dolcemente, fortemente, collaca nella casa, nella scuola, nell'officina, nel campo, nell'ufficio, nel foro anche della pubblica vita, e sa che a comprendere la sua parola evangelica, a raccogliere la sua offerta di doni soprannaturali, pia, sensibile, costante, generosa, spesso eroica, nella comunità dei fedeli prima è la Donna.

27 Perciò è facile concludere accennando al secondo punto di questa Nostra esortazione; e cioè: siate unite. Ridate pieno significato al carattere federativo del vostro Centro, che intende accogliere il più largo numero di Enti femminili associati e di persone singole, che accanto a voi rompono il cerchio del proprio isolamento e si fanno collaboratrici della vostra carità sociale, nelle idee e nelle attività. Tale carattere, mentre consente alle singole unità, sia collettive che individuali, di conservare la loro autonomia, i loro peculiari aspetti e le loro singole finalità, dà armonia, dà efficienza, dà risalto rappresentativo a tutta la compagine delle Donne italiane credenti ed operanti per la rigenerazione civile e spirituale di questa diletta Nazione italiana.

28 Così credete e così operate, ottime e valorose Donne del Centro Italiano Femminile; e sappiate che'è sopra di voi la Nostra Apostolica Benedizione.

la vie. L'Eglise, comme si elle canonisait ces vocations, doucement, fortement, les situe au foyer, à l'école, à l'atelier, dans les campagnes, au bureau et même dans la vie publique, sachant que, dans la communauté des fidèles, la première à comprendre sa parole évangélique, à accueillir l'offre de ses dons surnaturels, c'est la femme, la femme pieuse, sensible, constante, généreuse et souvent héroïque.

*Conclusion: Exhortation à l'unité et bénédiction*

C'est pourquoi Nous concluons tout naturellement en vous disant — et ce sera le second point de Notre exhortation —: soyez unies. Redonnez toute sa signification au caractère fédératif de votre Centre, qui veut accueillir le plus grand nombre possible d'organisations féminines et de personnes désireuses, grâce à vous, de sortir de leur isolement, de collaborer à votre charité sociale, dans son esprit et ses activités. Ce caractère permet à chacun — individus ou collectivités — de conserver son autonomie, son caractère particulier et ses finalités propres; mais, en même temps, il confère harmonie, efficacité et représentativité à tout l'ensemble des femmes italiennes croyantes, qui travaillent à la régénération civique et spirituelle de cette chère nation italienne. 27

Croyez et agissez ainsi, excellentes et courageuses dames du Centre italien féminin, et sachez que Notre Bénédiction Apostolique est sur vous. 28



**Section 3**

**Les professions et les domaines de  
leur activité**

**Chapitre 1**

***Education et enseignement. Littérature. Sport.***

**Article 1**

**Education et enseignement**

## EPISTOLA APOSTOLICA

Venerabili Fratri Hermanno  
Archiepiscopo Friburgensi in Brisgovia

PIUS PP. IX.

Venerabilis Frater,  
Salutem et Apostolicam Benedictionem.

- 1 Quum non sine maxima animi Nostri aegritudine ex pluribus nunciis accepimus, in magno isto Badensi Ducatu de novo popularium scholarum regimine parari ordinationes, quae variis modis christianam juventutis institutionem, et educationem in magnum adducunt discrimen, propterea-quod illas a salutari catholicae Ecclesiae magisterio ac vigilantia quotidie magis amoveant, nihil dubitavimus, quin Tu, Venerabilis Frater, pro eximio Tuo in animarum salute curanda studio, ac pro perspecta Tua in Ecclesiae libertate, eiusque iuribus tuendis constantia fortiter iis omnibus obsisteres, quae vel minimum animarum saluti damnum afferre, vel quovis modo episcopalis Tui ministerii liberam auctoritatem coarctare possent. Quod autem pro certo habebamus, id luculenter confirmarunt Tuae Litterae super hoc tanti momenti negotio ad Nos datae, et commentarius eisdem adiectus. Ac vehementer laetamur, cum videamus, Te, Venerabilis Frater, licet aetate gravem, pro Ecclesia strenue pugnare eadem illa fortitudine, qua in episcopalis Tui ministerii decursu summopere praestitisti, ac Nostras, et huius Sanctae Sedis laudes merito, optimoque iure Tibi comparasti. Equidem inter maximas, quibus affligimur, acerbitates, summa utimur consolatione, noscentes quomodo dives in misericordia Deus Sacrorum Antistites eo maiore divinae suae gratiae auxilio roboret ad Christi Iesu gregem tuendum, quo graviora in ipsum gregem luctuosissimis hisce temporibus damna inimicorum hominum opera irruunt et invadunt.
- 2 Nemo certe ignorare potest, tristissimam ac deplorandam conditionem, in quam hodierna societas magis in dies prolabitur, derivare ex tot funestissimis machinationibus, quae adhibentur, ut a publicis Institutionibus, ac domesticis familiis quotidie magis sanctissima Christi fides, religio, eiusque salutaris doctrina amoveatur, et saluberrima eius vis coangustetur, ac praepediatur. Quae perniciosissimae machinati-

*Introduction: Occasion de la lettre*

Nous avons été profondément peiné par une nouvelle qui Nous a été 1  
annoncée de plusieurs côtés: dans le Grand-Duché de Bade, on prépare  
des mesures qui touchent le nouveau régime des écoles populaires et qui  
mettent gravement en péril, de différentes façons, l'éducation et l'insti-  
tution chrétiennes de la jeunesse, en les soustrayant de plus en plus à  
la salubre discipline et à la vigilance de l'Eglise catholique. Et votre  
zèle ardent pour le salut des âmes, votre constance éprouvée à défendre  
la liberté et les droits de l'Eglise Nous donnaient l'assurance que vous  
opposeriez une énergique résistance à tout ce qui peut causer aux âmes  
le plus léger dommage, ou restreindre de quelque manière que ce soit  
la liberté de votre ministère épiscopal. Ce que Nous tenions ainsi pour  
certain Nous a été pleinement confirmé par la lettre que vous Nous avez  
écrite sur cette importante affaire, et par l'écrit qui y est joint. Nous  
sommes comblé de joie de vous voir, Vénérable Frère, bien qu'avancé  
en âge, combattre généreusement pour l'Eglise et déployer maintenant  
le même courage que vous avez montré dans le reste de votre carrière  
épiscopale, et qui vous a valu, à bien juste titre, Nos éloges et ceux du  
Saint-Siège. Au milieu des graves afflictions qui Nous pressent, c'est  
pour Nous une souveraine consolation de voir que Dieu, si riche en  
miséricorde, donne aux Evêques, pour la défense du troupeau de Jésus-  
Christ, le secours de sa grâce divine, avec d'autant plus d'abondance que  
les œuvres des hommes ennemis causent plus de tort à ce troupeau dans  
les temps douloureux où nous sommes.

*Origine des mesures envisagées dans le Grand Duché de Bade*

Certes, personne ne peut ignorer que la triste, la déplorable condi- 2  
tion où la société d'aujourd'hui se trouve de plus en plus réduite, dé-  
coule des funestes machinations employées de tous côtés pour éloigner  
chaque jour davantage la sainte foi, la religion du Christ et sa doctrine  
de salut, des maisons d'éducation publique et même du sein des familles  
et pour y gêner son action jusqu'à la rendre impossible. Ces per-  
nicieuses machinations viennent, par une conséquence nécessaire, de  
toutes ces doctrines détestables que, dans ces temps malheureux, Nous

---

\*) Pie IX: Lettre QUUM NON SINE, adressée à S. E. Mgr Hermann, Archevêque de Fribourg  
en Brisgau, 14 juillet 1864. AP IX, VII 650-656.

ones ex tot pravis doctrinis necessario originem habent, quas hac miserima nostra aetate cum maximo christianae civilisque reipublicae damno undique maiorem in modum invalescere, et caput altius extollere vehementer dolemus. Et sane cum veritates a Deo revelatae impudenter denegentur, vel humanae rationis examini subiiciantur, evenit, ut illa naturalium rerum plane tollatur subiectio, quae supernaturali ordini omnino debetur, utque homines ab aeterno suo fine arceantur, eorumque cogitationes actionesque ad materialium, fugaciumque huius mundi rerum limites redigantur. Et quoniam Ecclesia, quae columna et firmamentum veritatis a Divino suo Auctore fuit constituta, ut omnes homines divinam edoceat fidem, eiusque depositum sibi traditum integrum inviolatumque custodiat, ac homines, eorumque consortia et actiones ad morum honestatem, vitaeque integritatem iuxta revelatae doctrinae normam dirigat et fingat, iccirco pravarum doctrinarum fautores et propagatores omnia conantur, ut ecclesiasticam potestatem sua erga humanam societatem auctoritate spolient. Quamobrem nihil intentatum, nihilque inexpertum relinquunt, ut omnem Ecclesiae potestatem, eiusque salutarem vim, quam ipsa Ecclesia ex divina sua institutione semper exercuit, et in humanae societatis Instituta exercere debet vel magis in dies coarctent, vel ab eisdem Institutis arceant, et ipsa Instituta pleno civilis, politicaeque auctoritatis arbitrio subiiciant ad imperantium placita, et ad volubilium aetatis opinionum rationem.

- 3 Nihil vero mirum si huiusmodi funestissimi sane contus in publicam iuventutis institutionem educationemque in primis comparentur, nihilque dubitandum, quin humana societas gravissimis repleatur et vexetur damnis, ubi a publica et privata iuventutis institutione, qua rei cum sacrae, tum publicae felicitas tantopere continetur, fuerit moderatrix Ecclesiae auctoritas, eiusque salutifera vis amota. Hoc enim modo humana societas vero illo christiano spiritu sensim privatur, qui unus potest et publici ordinis, tranquillitatisque fundamenta stabiliter servare, ac verum utilemque civilitatis progressum efficere ac moderari, et ea omnia hominibus praebere subsidia, quae ad ultimum suum post mortalis huiusce vitae stationem finem assequendum, scilicet ad aeternam salutem obtinendam sunt necessaria. Et sane institutio, quae non solum rerum dumtaxat naturalium scientiam, ac terrenae socialis vitae fines spectat, verum etiam a veritatibus a Deo revelatis decedit, in erroris, mendacique spiritum prolabatur oportet, et educatio, quae sine christianae doctrinae, morumque disciplinae auxilio teneras adolescentium mentes, eorumque cerea in vitium flecti corda informat, non potest non parere progeniem, quae pravis cupiditatibus propriisque rationibus tantum permota, et impulsiva maximas tum privatis familiis, tum reipublicae affert calamitates.

avons la douleur de voir se répandre partout et lever audacieusement la tête, au grand détriment de la république chrétienne et de la société civile. Lorsque l'on nie avec impudence les vérités révélées de Dieu, ou qu'on prétend les soumettre à l'examen de la raison humaine, la subordination des choses naturelles à l'ordre surnaturel disparaît; les hommes sont éloignés de leur fin éternelle, leurs pensées et leurs actions sont ramenées aux limites des choses matérielles et fugitives de ce monde. Et parce que l'Eglise a été établie par son divin Auteur comme la colonne et le fondement de la vérité, pour enseigner à tous les hommes la foi divine et garder dans son intégrité le dépôt qui lui a été confié, pour diriger la société et les actions des hommes, et les établir dans l'honnêteté des mœurs et la régularité de la vie d'après la règle de la doctrine révélée, les fauteurs et les propagateurs des mauvaises doctrines font tous leurs efforts pour dépouiller la puissance ecclésiastique de son autorité sur la société humaine. Ils ne négligent rien pour resserrer chaque jour dans de plus étroites limites, ou pour écarter complètement des institutions sociales toute puissance ecclésiastique et l'action salutaire que, en vertu de son institution divine, l'Eglise a toujours exercée et doit toujours exercer sur ces institutions; enfin, ils cherchent par tous les moyens à soumettre les sociétés humaines au pouvoir absolu de l'autorité civile et politique, suivant le bon plaisir de ceux qui commandent et les opinions changeantes du siècle.

#### *Conséquences d'une éducation séparée des lois morales*

Il n'est pas étonnant que ce funeste travail se fasse surtout dans l'éducation publique de la jeunesse; mais, et cela ne fait aucun doute, les plus grands malheurs attendent la société où l'éducation publique et privée de la jeunesse, qui a tant d'influence sur la prospérité de la société religieuse et de la société civile, est soustraite au pouvoir modérateur de l'Eglise et à son action salutaire. En effet, la société y perd peu à peu ce véritable esprit chrétien qui seul peut conserver d'une façon stable les fondements de l'ordre et de la tranquillité publique, procurer et régler le véritable et utile progrès de la civilisation et fournir aux hommes les secours dont ils ont besoin pour atteindre leur fin dernière après leur passage dans cette vie mortelle, c'est-à-dire pour obtenir la salut éternel. Un enseignement qui non seulement ne s'occupe que de la science des choses naturelles et des fins de la société terrestre, mais qui de plus s'éloigne des vérités révélées de Dieu, tombe inévitablement sous le joug de l'esprit d'erreur et de mensonge, et une éducation qui prétend former, sans le secours de la doctrine et de la loi morale chrétienne, les esprits et les cœurs des jeunes gens, d'une nature si tendre et si susceptible d'être tournée au mal, doit nécessairement engendrer une race livrée sans frein aux mauvaises passions et à l'orgueil de sa raison, et des générations ainsi élevées ne peuvent que préparer aux familles et à l'Etat les plus grandes calamités.

4

At vero cum huiusmodi perniciosissima docendi ratio seiuncta a catholica fide, et ab Ecclesiae potestate maximo sit hominibus, et societati damno, dum agitur de litteris severioribusque disciplinis tradendis, ac de educatione curanda in scholis publicisque Institutis, quae honestioribus societatis classibus sunt destinata, ecquis non videt, multo graviora mala et damna ex hac methodo derivare, si eadem in populares inducatur scholas? Etenim in hisce potissimum scholis omnes cuiusque e populo classis pueri vel a teneris annis sanctissimae nostrae religionis mysteriis, ac praeceptionibus sedulo sunt erudiendi, et ad pietatem, morumque honestatem, et ad religionem, civilemque vivendi rationem accurate formandi. Atque in eisdem scholis religiosa praesertim doctrina ita primatum in institutione, et educatione locum habere, ac dominari debet, ut aliarum cognitiones, quibus iuventus ibi imbuatur, veluti adventiciae appareant. Quapropter iuventus maximis exponitur periculis, nisi eius in memoratis scholis institutio arctissimo cum religiosa doctrina vinculo consocietur. Cum igitur populares scholae ad populum religiose formandum, eiusque pietatem, et christianam morum disciplinam fovendam sint praesertim statutae, iccirco omnem Ecclesiae curam, sollicitudinem, et vigilantiam prae ceteris educationis Institutis sibi merito, atque optimo iure semper vindicarunt. Ac propterea consilia, conatusque arcendi a popularibus scholis Ecclesiae potestatem proficiscuntur ex animo eidem Ecclesiae summopere adverso, atque ex studio extinguendi in populis divinum sanctissimae fidei nostrae lumen. Quocirca Ecclesia, quae easdem fundavit scholas summa cura studioque eas semper est prosequuta, illasque veluti potiore ecclesiasticae suae auctoritatis ac regiminis partem consideravit, et quaecumque earum ab Ecclesia seiunctio maximum eidem Ecclesiae, ipsisque scholis affert detrimentum. Hi autem omnes, qui perperam contendunt, Ecclesiam debere salutarem suam moderatricem vim erga populares scholas deponere, aut intermittere, iidem nihil aliud profecto vellent, quam ut Ecclesia contra divini sui Auctoris mandata ageret, et gravissimo officio curandi omnium hominum salutem, sibi divinitus commisso, deesset. Certe quidem ubi in quibusque locis, regionibusque perniciosissimum huiusmodi vel susciperetur, vel ad exitum perduceretur consilium expellendi a scholis Ecclesiae auctoritatem, et iuventus misere exponeretur damno circa fidem, tunc Ecclesia non solum deberet intentissimo studio omnia conari, nullisque curis unquam parcere, ut eadem iuventus necessariam christianam institutionem, et educationem habeat, verum etiam cogeretur omnes fideles monere, eisque declarare, eiusmodi scholas catholicae Ecclesiae adversas haud posse in conscientia frequentari.

*Bienfaits de l'enseignement religieux surtout dans les écoles populaires*

4

Mais si ce détestable mode d'enseignement, séparé de la foi catholique et de la puissance de l'Eglise, est une source de maux pour les individus et pour la société, lorsqu'il s'agit de l'enseignement des lettres et des sciences, et de l'éducation que les classes élevées de la société puisent dans les écoles publiques, est-il besoin de rappeler que la même méthode produira des résultats bien plus funestes encore si elle est appliquée aux écoles populaires? C'est surtout dans ces écoles que les enfants du peuple de toutes les conditions doivent être, dès leur plus tendre enfance, soigneusement instruits des mystères et des préceptes de notre sainte religion, et formés avec diligence à la piété, à l'intégrité des mœurs, à la religion et à l'honnêteté de la vie. Dans ces écoles, la doctrine religieuse doit avoir la première place en tout ce qui touche soit l'éducation soit l'enseignement, et dominer de telle sorte que les autres connaissances données à la jeunesse y soient considérées comme accessoires. La jeunesse se trouve donc exposée aux plus grands périls lorsque dans ces écoles l'éducation n'est pas étroitement liée à la doctrine religieuse. Les écoles populaires sont principalement établies en vue de donner au peuple un enseignement religieux, de le porter à la piété et à une discipline morale vraiment chrétienne; c'est pourquoi l'Eglise a toujours revendiqué le droit de veiller sur ces établissements avec plus de soin encore que sur les autres, et de les entourer de toute sa sollicitude. Le dessein de soustraire les écoles populaires à la puissance de l'Eglise et les tentatives faites pour le réaliser sont donc inspirés par un esprit d'hostilité contre elle et par le désir d'éteindre chez les peuples la lumière divine de notre très sainte foi. L'Eglise, qui a fondé ces écoles avec tant de soin, et les a toujours maintenues avec tant de zèle, les considère comme la meilleure partie de son autorité et du pouvoir ecclésiastique, et toute mesure dont le résultat est d'amener une séparation entre ces écoles et l'Eglise lui cause, ainsi qu'à ces écoles elles-mêmes, le plus grand dommage. Ceux qui prétendent que l'Eglise doit abdiquer ou suspendre son pouvoir modérateur et son action salutaire sur les écoles populaires, lui demandent en réalité de violer les commandements de son divin Auteur et de renoncer à l'accomplissement du devoir qui lui a été imposé d'en haut de veiller au salut de tous les hommes. Dans tous les lieux, dans tous les pays où l'on formerait, et surtout où l'on exécuterait ce pernicieux dessein de soustraire les écoles à l'autorité de l'Eglise, et où la jeunesse serait, par suite, misérablement exposée au danger de perdre la foi, ce serait donc très certainement pour l'Eglise une obligation rigoureuse, non seulement de faire tous ses efforts et d'employer tous les moyens pour procurer à cette jeunesse l'instruction et l'éducation chrétiennes qui lui sont nécessaires, mais encore d'avertir tous les fidèles et de leur déclarer que l'on ne peut, en conscience, fréquenter de pareilles écoles, instituées contre l'Eglise catholique.

5

Tibi autem, Venerabilis Frater, summopere gratulamur, quod catholicae Ecclesiae doctrinae quoad iuventutis institutionem educationemque firmiter inhaerens, Tuo commentario omnibus opinionibus ordinationibusque sapienter et constanter obstitisti, quae ab isto Magno Badarum Ducatu propositae fuere circa popularium scholarum reformationem, quaeque maximam christianae educationi perniciem afferunt, et veneranda Ecclesiae in tanto negotio iura omnino destruunt. Ac persuasissimum Nobis est, Te nihil unquam inexpertum esse relicturum, ut eiusdem Ecclesiae iura impavide defendas, utque ab adolescentium institutione, et educatione diligentissime removeas quidquid fidei firmitatem vel leviter turbare, labefactare, aut religiosam eorumdem conscientiam corrumpere, morumque honestatem contaminare possit, quae unice a fide nostra sanctissima producit, alitur, et augetur. Summa vero afficimur consolatione, cum istius Tuae Dioecesis Clerus suae vocationis et officii probe memor una Tecum suam omnem in Ecclesiae, eiusque catholici populi iuribus tutandis operam impendat. Nec minori gaudio perfundimur, propterea quod iste fidelis populus optime sentiens de catholica suae prolis educatione, nihil antiquius habeat, quam ut eadem proles omnino instituat in scholis, quae a catholica dirigantur Ecclesia. Iam vero levantes oculos Nostros ad Dominum Deum Nostrum, ab Ipso humiliter enixeque exposcimus, ut in abundantiam divinae suae gratiae Tibi, Venerabilis Frater, et isti Clero populoque fidei semper propitius adesse velit, quo omnes caelesti ope roborati pro Ecclesiae suae sanctae causa sub Tuo ductu strenue dimicare pergant. Atque superni huius praesidii auspiciem, et peculiarem, qua Te in Domino complectimur, benevolentiae pignus Apostolicam Benedictionem ex intimo corde profectam Tibi ipsi, Venerabilis Frater, cunctisque Clericis laicisque fidelibus Tuae vigilantiae concreditur peramanter impertimus.

Datum Romae apud S. Petrum die 14 Iulii Anno 1864.

*Conclusion: Encouragement aux évêques, prêtres et laïcs — bénédiction*

Nous vous félicitons grandement, Vénérable Frère, de la sagesse et de l'énergie avec lesquelles, vous tenant fermement attaché à la doctrine de l'Eglise catholique touchant l'instruction et l'éducation de la jeunesse, vous avez combattu, dans votre écrit à ce sujet, toutes les opinions émises et toutes les mesures projetées dans le Grand-Duché de Bade relativement à la réforme des écoles populaires, mesures dont l'exécution causerait le plus grand dommage, à l'éducation chrétienne, et détruirait absolument les droits vénérables de l'Eglise en un point de si grande importance. Nous sommes persuadé que vous ne négligerez rien pour défendre intrépidement les droits de l'Eglise, et pour éloigner avec le plus grand soin de l'enseignement et de l'éducation des jeunes gens tout ce qui pourrait porter même la plus légère atteinte à la fermeté de leur foi, l'ébranler, altérer la pureté de leur conscience religieuse, ou souiller l'honnêteté de leurs mœurs, cette honnêteté que notre foi très sainte peut seule produire, conserver et accroître. C'est pour Nous une grande consolation que de voir le clergé de votre diocèse, fidèle à sa vocation et à son devoir, déployer tout son zèle, de concert avec vous, pour défendre les droits de l'Eglise et de votre peuple catholique. Nous ne réjouissons pas moins de savoir que ce peuple fidèle, animé des meilleurs sentiments en ce qui touche l'éducation catholique de ses enfants, n'a rien de plus à cœur que de les voir élevés dans des écoles dirigées par l'Eglise catholique. Elevant Nos yeux vers le Seigneur notre Dieu, Nous le supplions avec humilité et de toutes nos forces pour que, dans l'abondance de sa divine grâce, il daigne vous assister toujours et vous être propice, à vous, Vénérable Frère, ainsi qu'à votre clergé et à ce peuple fidèle. Que tous, fortifiés du secours d'en haut, ne cessent de combattre avec ardeur, sous votre conduite, pour la cause de la sainte Eglise. Comme avant-coureur de ce secours céleste et comme gage de la bienveillance particulière que Nous vous portons dans le Seigneur, Nous vous accordons avec amour et du fond du cœur, Vénérable Frère, et à tous les fidèles, clercs ou laïques, confiés à votre sollicitude, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 14 juillet de l'an 1864, de Notre Pontificat le dix-neuvième.

## EPISTOLA ENCYCLICA

De memoria saeculari B. Petri Canisii

(...)

- 6 Haec viri sanctissimi documenta ineundam bonis omnibus viam indicant satis. Novimus quidem, Venerabiles Fratres, hanc vestrae gentis laudem esse praeclaram, ut ingenio studiisque ad patrium decus provehendum, ad privata et publica commoda procuranda sapienter utamini ac felicissime. Verum interest plurimum, quidquid sapientum ac bonorum est inter vos, pro religione conniti strenue; ad ipsius ornamentum atque praesidium omne ingenii lumen, omnes litteraturae nervos referre; eodemque consilio quidquid ubique benevertat sive artis incremento sive doctrinae arripere statim et cognitione complecti. Etenim si fuit unquam aetas, quae, ad rei catholicae defensionem, doctrinae atque eruditionis copiam maxime postularet, ea profecto nostra aetas est, in qua celerior quidam ad omnem humanitatem cursus occasionem aliquando praebet impugnandae fidei christiani nominis hostibus. Pares igitur vires afferendae sunt ad horum impetum excipiendum; praeeoccupandus locus; extorquenda e manibus arma, quibus nituntur foedus omne inter divina et humana abrumpere, Catholicis viris ita animo comparatis atque uti decet instructis plane licebit re ipsa ostendere, fidem divinam, non modo a cultu humanitatis nullatenus abhorrire, sed eius esse veluti culmen atque fastigium; eandem, in iis etiam quae longe dissita aut inter se repugnantia videantur, tam amice posse cum philosophia componi et consociari, ut altera alterius luce magis magisque collustretur: naturam, non hostem, sed comitem esse atque administram religionis; huius haustu non modo omnis generis cognitionem ditescere, sed plurimum roboris ac vitae litteris etiam ceterisque artibus provenire. Quantum autem sacris doctrinis ornamentis ac dignitatis accedat ex profanis ipsis disciplinis, facili intelligi potest cui hominum natura cognita sit, prior ad ea, quae sensus iucunde permoveant. Quare apud gentes quae

(...)

## 2. Science et éducation

### *La science, arme de notre époque*

Ces exemples donnés par ce grand Saint indiquent assez aux gens de bien la voie qu'ils doivent suivre. Nous savons, Vénérables Frères, que l'un des plus beaux titres de gloire de votre nation est que vous consacrez avec sagesse et avec fruit votre talent et votre activité à accroître la grandeur de votre patrie, la prospérité publique et celle des particuliers. Mais il importe avant toute chose que tous les hommes sages et vertueux fassent de vigoureux efforts pour assurer le bien de la religion, qu'ils consacrent à sa gloire et à sa défense toutes les lumières de leur esprit, toutes les ressources de leur talent, et qu'à cette fin ils se mettent au courant de tous les progrès des arts et des sciences. En effet, s'il y eût jamais une époque qui dût demander à la science et à l'érudition des armes pour défendre la foi catholique, c'est assurément la nôtre, où les rapides progrès dans toutes les branches de la civilisation fournissent souvent aux ennemis de la foi chrétienne l'occasion de l'attaquer. Ce sont les mêmes forces qu'il faut consacrer à repousser leur choc; il faut occuper la place avant eux et arracher de leurs mains les armes avec lesquelles ils s'efforcent de briser tout lien entre Dieu et l'homme. Les catholiques, ainsi fortifiés et préparés, seront à même de montrer que la foi, loin d'être hostile à la science, en est en quelque sorte le sommet; que, même sur les points où il y a un semblant d'opposition ou de contradiction, elle peut si bien s'accorder avec la philosophie, que les deux s'éclairent mutuellement; que la nature n'est point l'ennemie, mais la compagne et l'auxiliaire de la religion; enfin, que les inspirations de celle-ci, non seulement enrichissent tous les genres de connaissances, mais encore donnent aux lettres et aux arts une force et une vie nouvelle. Quant à l'éclat que les sciences sacrées retirent des sciences profanes, il est facile à concevoir pour ceux qui connaissent la nature humaine toujours inclinée vers ce qui flatte les sens. Aussi, chez les peuples d'une civilisation plus raffinée, accorde-t-on à peine quelque confiance à une sagesse rude, et les doctes laissent-ils de côté

6

---

\*) Léon XIII: Lettre encyclique MILITANTIS ECCLESIAE, aux Archevêques et Evêques d'Autriche, d'Allemagne et de Suisse, au sujet du tricentenaire du B. Pierre Canisius, 1er août 1897 (extraits). ASS XXX (1897-1898) 3-9.

prae ceteris humanitate commendantur, vix ulla fiducia est rudi sapientiae, eaque negliguntur maxime a doctis, quae nullam speciem formamque praeseferant. "Sapientibus" autem "debitores sumus" non minus quam "insipientibus"<sup>1)</sup>, ita ut cum illis in acie stare, hos debeamus labantes erigere ac confirmare.

7       Atque hic sane campus Ecclesiae patuit latissime. Nam, ubi primum post diurnas caedes rediit animus, quam fidem viri fortissimi sanguine obsignaverant, eandem doctissimi homines ingenio suo et scientia illustrarunt. In hanc laudem primum conspiravere Patres, iis quidem lacertis, ut fieri nihil posset valentius; voce autem plerumque erudita et romanis graecisque auribus digna. Quorum doctrinae eloquentiaeque quasi aculeis excitati complures deinde impetum omnem in sacrarum rerum studia coniecerunt, atque tam amplum christianae sapientiae quasi patrimonium collegerunt, in quo quavis aetate ceteris Ecclesiae homines invenirent unde aut veteres superstitiones evellerent, aut nova errorum portenta subverterent. Hanc vero uberem doctorum copiam nulla non aetas effudit, ne illa quidem excepta quum pulcherrima quaeque, barbarorum obnoxia rapinis, ad neglectum atque oblivionem recidissent: ita ut si antiqua illa humanae mentis manusque miracula, si res quae olim apud romanos aut graecos summo in honore erant, non penitus exciderunt, totum id acceptum Ecclesiae labori atque industriae sit referendum.

8       Quod si tantum religioni lumen accedit ex doctrinae studiis atque artium, profecto qui totos se in his collocarunt adhibeant opus est non modo cogitandi, verum etiam agendi solertiam, ne ipsorum solivaga cognitio et ieiuna videatur. Sua igitur docti studia ad christianae reipublicae utilitatem, privatumque otium ad commune negotium conferentes efficiant, ut sua ipsorum cognitio, non inchoata quodammodo videatur, sed cum rerum actione coniuncta. Haec autem actio in iuventute instituenda maxime cernitur; quae quidem tanti negotii res est, ut partem laboris et curarum postulet maximam. Quamobrem vos in primis vehementer hortamur, Venerabiles Fratres, ut scholis in fidei integritate retinendis, aut ad ipsam, si opus fuerit, revocandis sedulo advigiletis, sive quae a maioribus institutae, sive quae conditae recentius fuerunt, nec pueriles tantum, sed etiam quas medias et quas academicas vocant. Ceteri autem e vestris regionibus catholici id in primis nitantur atque efficiant, ut in institutione adolescentium sua parentibus, sua Ecclesiae iura sarta tectaque sint. — Qua in re haec potissimum curanda. Pri-

1) Rom I, 14.

tout ce qui n'est pas empreint d'une certaine beauté et d'un certain charme. Or, "nous sommes les débiteurs des sages, non moins que des ignorants"<sup>1)</sup>, si bien que nous devons prendre rang à côté des premiers et, s'ils fléchissent, les relever et les affermir.

#### *La science dans l'histoire de l'Eglise*

A ce point de vue, c'est un vaste champ que celui de l'Eglise. Après les carnages et la reprise des forces, les savants apportèrent l'éclat de leur talent et de leur science à cette même foi scellée du sang de ses héros. Les Pères furent les premiers à travailler à cette œuvre d'embellissement, et la vigueur qu'ils y employèrent n'a jamais été dépassée; leur parole émérite était digne d'être entendue par les Grecs et les Romains. Excités par leur doctrine et leur éloquence comme par un aiguillon, d'autres à leur suite consacrèrent tout leur zèle aux études sacrées et constituèrent un si riche patrimoine de sagesse chrétienne, qu'en tout temps les serviteurs de l'Eglise ont pu y puiser des armes pour détruire les anciennes erreurs ou anéantir les nouvelles fables inventées par l'hérésie. Mais plusieurs siècles ont dissipé ces trésors légués par les savants; ce qu'il y avait de plus précieux parmi ces richesses, exposé à l'avidité des barbares, risquait de tomber dans l'oubli. Si les antiques monuments du génie et de l'habileté de l'homme, si les objets qui étaient jadis le plus en honneur chez les Grecs et les Romains n'ont pas entièrement péri, c'est uniquement à l'Eglise qu'il faut l'attribuer.

#### *Culture de l'âme et étude des sciences*

Puisque l'étude des sciences et des arts jette un tel éclat sur la religion, ceux qui se sont voués à ces études doivent déployer, non seulement toute leur puissance intellectuelle, mais encore toute leur activité pour que la connaissance qu'ils en ont ne soit pas une connaissance égoïste et stérile. Que les savants sachent donc faire servir leurs études au profit de la république chrétienne et consacrent leurs loisirs à l'utilité commune, afin que leur science ne demeure pas, pour ainsi dire, à l'état d'ébauche, mais descende sur le terrain de l'action pratique. Or celle-ci se révèle surtout dans l'enseignement de la jeunesse, œuvre si importante, qu'elle réclame la plus grande part de leurs travaux et de leurs soins. C'est pourquoi Nous vous exhortons, vous principalement, Vénérables Frères, à maintenir attentivement les écoles dans l'intégrité de la foi ou à y restaurer cette dernière, si besoin en est. Prodiguez vos soins aux écoles tant anciennes que nouvelles, non seulement aux écoles primaires, mais encore aux maisons d'éducation secondaire et aux Académies. Quant aux autres catholiques de votre pays, ils doivent faire en

1) Rm 1, 14

mum, ut catholici scholas, praesertim puerorum, non mixtas habeant, sed ubique proprias, magistrique deligantur optimi ac probatissimi. Plena enim periculi est ea disciplina, in qua aut corrupta sit, aut nulla religio, quod alterum in scholis, quas diximus mixtas, saepe videmus contingere. Nec facile quisquam in animum inducat impune posse pietatem a doctrina seiungi. Etenim si nulla vitae pars, neque publicis neque privatis in rebus vacare officio religionis potest, multo minus arcenda ab eo officio est aetas et consilii expers, et ingenio fervida, et inter tot corruptelarum illecebras constituta. Igitur qui rerum cognitionem sic instituat, ut nihil habeat cum religione coniunctum, is germina ipsa pulchri honestique corrumpet, is non patriae praesidium, sed humani generis pestem ac perniciem parabit. Quid enim, Deo sublato, adolescentes poterit aut in officio retinere, aut iam a recta semita devios et in praerupta vitiorum praecipites revocare?

- 9       Necesse deinde est non modo certis horis doceri iuvenes religionem, sed reliquam institutionem omnem christianae pietatis sensus redolere. Id si desit, si sacer hic halitus non doctorum animos ac discentium pervadat foveatque, exiguae capientur ex qualibet doctrina utilitates; damna saepe consequentur haud exigua. Habent enim fere sua quaeque pericula disciplinae, eaque vitari vix ab adolescentibus poterunt, nisi fraena quaedam divina eorum mentibus atque animis iniiciantur. Cavendum igitur maxime, ne illud, quod caput est, iustitiae cultus ac pietatis, secundas partes obtineat; ne constricta iuventus iis tantummodo rebus, quae sub oculos cadunt, omnes nervos virtutis elidat; ne dum praeceptores laboriosae doctrinae fasti dia ferunt et syllabas apicesque rimantur, minime sint de vera illa sapientia solliciti, cuius "initium timor Domini"<sup>2)</sup>, et cuius praeceptis in omnes partes usus vitae conformari debet. Multarum igitur rerum cognitio adiunctam habeat excolendi animi curam; omnem autem disciplinam, quaevis denique ea sit, religio penitus informet ac dominetur, eademque maiestate sua ac suavitate ita percellat, ut in adolescentium animis quasi aculeos relinquat.

- 10       Quandoquidem vero id Ecclesiae semper propositum fuerit, ut omnia studiorum genera ad religiosam iuvenum institutionem maxime referrentur, necesse est huic disciplinae non modo suum esse locum, eumque praecipuum, sed magisterio tam gravi fungi neminem, qui non fuerit ad id muneris idoneus ipsius Ecclesiae iudicio et auctoritate probatus.

---

2) Ps CX, 10

sorte que, dans l'enseignement de la jeunesse, on respecte et on conserve les droits des parents et ceux de l'Eglise. — Voici sur ce point les principales règles à suivre. En premier lieu, les catholiques ne doivent pas, surtout pour les enfants, adopter des écoles mixtes, mais avoir des écoles particulières; ils doivent pour cela choisir des maîtres excellents et estimés. C'est une éducation très périlleuse que celle où la religion est altérée ou nulle; or, Nous voyons que dans les écoles mixtes l'un et l'autre cas se produisent fréquemment. Et l'on ne doit pas se persuader que l'instruction et la piété peuvent être séparées impunément. En effet, s'il est vrai qu'à aucune époque de la vie, privée ou publique, on ne peut s'exempter de la religion, il n'en est point d'où ce devoir doive être moins écarté que ce premier âge où la sagesse fait défaut, où l'esprit est ardent et le cœur exposé à tant d'attrayantes causes de corruption. Organiser l'enseignement de manière à lui enlever tout point de contact avec la religion, c'est donc corrompre dans l'âme les germes mêmes de la perfection et de l'honnêteté; c'est préparer, non des défenseurs à la patrie, mais une peste et un fléau pour le genre humain. Dieu une fois supprimé, quelle considération pourrait retenir les jeunes gens dans le devoir ou les y ramener quand ils se sont écartés du sentier de la vertu et qu'ils descendent vers les abîmes du vice?

En second lieu, il faut non seulement que la religion soit enseignée aux enfants à certaines heures, mais que tout le reste de l'enseignement exhale comme une odeur de piété chrétienne. S'il en est autrement, si cet arôme sacré ne pénètre pas à la fois l'esprit des maîtres et celui des élèves, l'instruction, quelle qu'elle soit, ne produira que peu de fruits et aura même de graves inconvénients. Chaque science, en effet, porte avec elle ses périls, et des jeunes gens ne sauraient y échapper si des freins divins ne retiennent leur intelligence et leur cœur. Il faut donc prendre garde que ce qui est l'essentiel, c'est-à-dire la pratique de la piété chrétienne, ne soit pas reléguée au second rang; que, tandis que les maîtres épellent laborieusement le mot à mot de quelque science ennuyeuse, les jeunes gens n'aient aucun souci de cette véritable sagesse dont "le commencement est la crainte de Dieu"<sup>2)</sup>, et aux préceptes de laquelle ils doivent conformer tous les instants de leur vie. Que l'étude et la science aillent donc toujours de pair avec la culture de l'âme. Que toutes les branches de l'enseignement soient pénétrées et dominées par la religion et que celle-ci, par sa majesté et sa douceur, l'emporte tellement, qu'elle laisse, pour ainsi dire, dans l'âme des jeunes gens de bien-faisants aiguillons.

D'autre part, puisque l'intention de l'Eglise a toujours été que tous les genres d'études servissent principalement à la formation religieuse de la jeunesse, il est nécessaire, non seulement que cette partie de l'enseignement ait sa place, et la principale, mais encore que nul ne puisse exercer des fonctions aussi graves sans y avoir été jugé apte par le jugement de l'Eglise et sans avoir été confirmé dans cet emploi par l'autorité religieuse.

2) Ps 110, 10

11 Verum non a puerorum tantum scholis postulat sua iura religio. Fuit tempus illud, quum legibus cuiusque Academiae, imprimisque Parisiensis, cautum erat, ut studia omnia ita se theologiae accommodarent, ut nemo judicaretur ad sapientiae fastigium pervenisse, nisi eius disciplinae lauream adeptus. Augustalis autem aevi instaurator Leo decimus, ceterique ab illo Pontifices Decessores Nostri, romanum athenaeum aliasque studiorum, quas vocant, universitates, quum impia bella in religionem arderent, firmas velut arces esse voluere, ubi, ductu auspicioque christianae sapientiae, iuvenes docerentur. Eiusmodi studiorum ratio, quae Deo rebusque sacris primas deferebat, fructus tulit haud mediocres; certe illud effecit, ut sic instituti adolescentes melius in officio continerentur. Haec in vobis etiam fortuna iterabitur, si viribus omnibus contendetis, ut in scholis, quas medias vocant, in gymnasiis, lyceis, academiis sua religioni iura serventur. — Neque tamen id excidat unquam, consilia vel optima ad irritum cadere et inanem laborem suscipi, si animorum consensus desideretur atque in agendo concordia. Quid enim efficient bonorum divisae vires adversus coniunctum impetum hostium? Aut quid singulorum proderit virtus, ubi nulla sit communis disciplina? Quare vehementer hortamur, ut, remotis importunis contriversiis partiumque contentioibus, quae facile animos dissociare possunt, de curando Ecclesiae bono omnes uno ore consentiant, collatis viribus in id unum conspirent ac eandem afferant voluntatem, "solliciti servare unitatem spiritus in vinculo pacis"<sup>3)</sup>.

12 Haec suasit ut moneremus sanctissimi hominis memoria et recordatio; cuius utinam praeclara exempla in animis haereant, excitentque eius amorem sapientiae, quae a curanda hominum salute et Ecclesiae dignitate tueanda nunquam recedat. Confidimus autem, vos, Venerabiles Fratres, quae vestra prae ceteris sollicitudo est, socios et consortes habituros gloriosi laboris e viris doctissimis quamplurimos. Sed rem nobilem, quasi in suo sinu positam, praestare ii poterunt maxime, quicumque praeclaro muneri instituendae iuventutis sunt Dei providentia praepositi. Qui, si illud meminerint, quod veteribus placuit, scientiam, quae remota sit ab iustitia, calliditatem potius quam sapientiam esse appellandam, aut melius, si animo defixerint quod Sacrae Litterae affirmant, "vani sunt . . . omnes homines, in quibus non subest scientia Dei"<sup>4)</sup>, dis-

3) Ad Eph. IV, 3.

4) Sap. XIII, 1.

*Nécessité d'une unité parfaite de l'esprit*

Mais ce n'est pas seulement dans l'éducation de l'enfance que la religion réclame ses droits. Il fut temps où le règlement de toute Université (celle de Paris en particulier) veillait à si bien subordonner tous les ordres d'enseignement à la science théologique que nul n'était considéré comme ayant atteint le faite de la science s'il n'avait obtenu ses grades en théologie. Le restaurateur de l'ère augustale, Léon X, et depuis, les autres Pontifes Nos prédécesseurs, voulurent que l'Athénée romain et les autres Universités, à une époque où une guerre impie se déchaînait contre l'Eglise, fussent comme les fortes citadelles, où, sous la conduite et les inspirations de la sagesse chrétienne, la jeunesse reçût son enseignement. Ce système d'études, qui accordait le premier rang à Dieu et à la religion, produisit d'excellents résultats. On obtint du moins que les jeunes gens ainsi élevés demeurassent plus fidèles à leurs devoirs. Ces heureux résultats se renouvelleront chez vous si vous vous efforcez d'obtenir que dans les écoles secondaires, les collèges, lycées, académies, les droits de la religion soient respectés. — Puissent vos efforts ne jamais se heurter à l'obstacle qui rend vaines les meilleures intentions et inutiles tous les travaux: la dissension dans les avis et le manque de concorde dans l'action. Que pourront en effet les forces divisées des gens de bien contre l'assaut de nos ennemis coalisés? A quoi servira la bravoure individuelle s'il n'y a pas une tactique commune? C'est pourquoi Nous vous exhortons à écarter toute controverse inutile, toute contention de partis, éléments de division pour les âmes, en sorte que tous, n'ayant qu'une voix pour défendre l'Eglise, concentrent leurs forces pour les diriger vers un même but, dans un même sentiment, "soucieux de garder l'unité de l'esprit dans le lien de la paix"<sup>3)</sup>.

*Conclusion, prière et bénédiction*

Ces considérations Nous ont invité à évoquer la mémoire d'un grand saint. Puissent ses illustres exemples se graver dans les esprits et y exciter cet amour de la sagesse qui le possédait lui-même; puisse cette même sagesse travailler toujours au salut des hommes et à la défense de l'Eglise. Nous avons la confiance, Vénérables Frères, que vous, qui déployez en cette matière une sollicitude particulière, vous trouverez parmi les savants des hommes jaloux de partager cette gloire et ces laheurs. Mais ce sont surtout ceux à qui la divine providence a dévolu la belle mission d'enseigner la jeunesse qui pourront vous prêter leur noble concours; et celui-ci, par la nature même de leur œuvre, vous est naturellement acquis. S'ils se rappellent que la science, au dire des anciens, mérite plutôt le nom d'habileté que celui de sagesse, quand elle est séparée de la justice, ou mieux, s'ils méditent la parole de l'Ecriture: "Ils sont vains les hommes en qui n'est pas la science de Dieu"<sup>4)</sup>,

3) Ep 4, 3

4) Sg 13, 1

cent armis doctrinae non tam ad privata commoda uti, quam ad communem salutem. Fructus autem laboris industriaeque suae eosdem se laturos sperare poterunt, quos in suis olim collegiis atque institutis Petrus Canisius est consecutus, ut dociles ac morigeros experiantur adolescentem, honestis moribus ornatos, ab impiorum hominum exemplis longe abhorrentes, aequae de scientia ac de virtute sollicitos. Quorum in animis ubi pietas altius radices egerit, fere aberit metus ne opinionum pravitate inficiantur aut a pristina virtute deflectant. In his Ecclesia, in his civilis societas spem optimam reponet futuros aliquando egregios cives, quorum consilio, prudentia, doctrina, et rerum civilium ordo et domesticae vitae tranquillitas possit salva consistere.

- 13 Quod reliquum est, Deo optimo maximo, qui est "scientiarum Dominus", Eiusque Virgini Matri, quae "Sedes sapientiae" appellatur, deprecatore adhibito Petro Canisio, qui doctrinae laude tam bene est de Ecclesia catholica meritus, preces adhibeamus, ut votorum, quae pro ipsius Ecclesiae incremento ac pro bono iuventutis concepimus, fieri composites liceat. Hac spe freti, vobis singulis, Venerabiles Frates, et clero populoque vestro universo, auspiciem caelestium munerum et paternae benevolentiae Nostrae testem, Apostolicam Benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romae apud S. Petrum die I Augusti MDCCCXCVII,  
Pontificatus Nostri anno vigesimo.

LEO PAPA XIII.

ils apprendront à se servir des armes de la science, moins pour leur utilité personnelle que dans l'intérêt général. Ils pourront attendre de leur travail et de leurs efforts les mêmes fruits qu'obtint jadis Pierre Canisius dans ses collèges et ses maisons d'éducation, c'est-à-dire des jeunes gens dociles, de bonnes mœurs, vertueux, détestant les exemples des impies et trouvant un égal attrait à la science et à la vertu. Quand la piété aura jeté en eux de profondes racines, il n'y aura presque plus lieu de craindre que leurs âmes soient envahies par l'erreur ou détournées de la vertu. C'est en eux que l'Eglise, c'est en eux que la société fonderont leurs meilleures espérances; on verra en eux les citoyens honnêtes de l'avenir dont la sagesse, la prudence et la science contribueront au salut de l'ordre social et à la tranquillité de la vie domestique.

En terminant, Nous élevons Nos prières vers le Dieu très bon et très grand, "le Maître des sciences", vers la Vierge sa Mère, appelée "Siège de la Sagesse", et Nous les prions, par l'intercession de Pierre Canisius, qui, par sa science, mérita si bien de l'Eglise catholique et pour le bien de la jeunesse. Pleins de cette espérance, Nous vous accordons de tout Notre cœur, à chacun de vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à tout votre peuple, comme gage des faveurs célestes et comme témoignage de Notre paternelle bienveillance, la Bénédiction apostolique. 13

Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, le 1er août 1897, la vingtième année de Notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

## EPISTOLA ENCYCLICA

Ad Ordinarios phoederatarum civitatum Canadensium quoad  
puerorum scholas

- 14 Affari vos, quod perlibenter atque amantissime facimus, vix Nobis licet, quin sua sponte occurrat animo vetus et constans apostolicae Sedis cum Canadensibus vicissitudo benevolentiae consuetudoque officiorum. Ipsis rerum vestrarum primordiis comitata Ecclesiae catholicae caritas est: maternoque semel acceptos sinu, amplexari vos fovere, beneficiis afficere numquam postea desiit. Certe immortalis vir Franciscus de Laval Montmorency, primus Quebecensium episcopus, quas res proavorum memoria pro salute publica felicissime sanctissimeque gessit, auctoritate gratiaque subnixus romanorum Pontificum gessit. Neque allo ex fonte auspicia atque orsus agendarum rerum cepere consequentes episcopi, quorum tanta extitit magnitudo meritorum. Similique ratione, si spatium respicitur vetustiorum temporum, non istuc commeare nisi nutu missuque Sedis apostolicae consuevere virorum apostolicorum generosi manipuli, utique cum christianae sapientiae lumine elegantiore cultum atque artium honestissimarum semina allaturi. Quibus seminibus multo eorum ipsorum labore sensim maturescentibus, Canadensium natio in contentionem urbanitatis et gloriae cum excultis gentibus sera, non impar, venit. — Istaesunt res Nobis omnes admodum ad recordationem iucundae: eo vel magis, quod earum permanere fructus cernimus non mediocres. Ille profecto permagnus, amor in catholica multitudine studiumque vehemens divinae religionis, quam scilicet maiores vestri primum et maxime ex Gallia, tum ex Hibernia, mox quoque aliunde, auspiciato advecti, et ipsi sancte coluerunt et posteris inviolate servandam tradiderunt. Quamquam, si optimam hanc hereditatem tuetur posteritas memor, facile intelligimus quantam huius laudis partem sibi iure vindicet vigilantia atque opera vestra, venerabiles Fratres, quantam etiam vestri sedulitas Cleri: omnes quippe, concordibus animis, pro incolumi-

*Introduction: Hommage au Canada; occasion de la lettre encyclique*

En vous adressant aujourd'hui la parole, et Nous le faisons d'un cœur tout aimant, Notre pensée se porte d'elle-même à ces rapports de mutuelle bienveillance, à ces échanges de bons offices qui ont régné de tout temps entre le Siège Apostolique et le peuple canadien. A côté de votre berceau même, on trouve l'Eglise et sa charité. Et depuis qu'elle vous a accueillis dans son sein, elle n'a cessé de vous tenir étroitement embrassés et de vous prodiguer ses bienfaits. Si cet homme d'immortelle mémoire, qui fut François de Laval Montmorency, put accomplir les œuvres de si haute vertu et si fécondes pour votre pays dont furent témoins vos ancêtres, ce fut assurément appuyé sur l'autorité et sur la faveur des Pontifes romains. Ce ne fut pas non plus à d'autres sources que prirent origine et que puisèrent leur garantie de succès les œuvres des Evêques subséquents, personnages de si éclatants mérites. De même encore, pour remonter à la période la plus reculée, c'est bien sous l'inspiration et sur l'initiative du Siège Apostolique que de généreuses cohortes de missionnaires apprirent la route de votre pays, pour lui apporter, avec la lumière de l'Evangile, une culture plus élevée et les premiers germes de la civilisation. Et ce sont ces germes, qui, fécondés aussi par eux, au prix de longs et patients labeurs, ont mis le peuple canadien au niveau des plus policés et des plus glorieux, et ont fait de lui, quoique venu tardivement, leur émule. — Toutes ces choses Nous sont de fort agréable souvenir, d'autant plus qu'il en reste des fruits sous Nos yeux et de non médiocre importance. Le plus considérable de tous, assurément, c'est parmi les multitudes catholiques, un amour et un zèle pour notre sainte religion, pour cette religion que vos ancêtres, venus providentiellement d'abord et surtout de la France, puis de l'Irlande et d'ailleurs encore dans la suite, professèrent scrupuleusement et transmirent à leur postérité comme un dépôt inviolable. Mais si leurs fils conservent fidèlement ce précieux héritage, il Nous est facile de comprendre quelle grande part de louange en revient à votre vigilance et à votre activité, vénérables frères, quelle grande part aussi au zèle de votre clergé; tous, en effet, d'une seule âme, vous travaillez assidûment à la conservation et au progrès de la foi catholique, et il faut rendre cet hommage à la vérité, sans rencontrer ni défaveur ni entrave dans les lois de l'empire britannique. Aussi, lorsque, mû par la considération de vos communs

\*) Léon XIII: Lettre encyclique AFFARI VOS, aux Ordinaires de la confédération canadienne à propos des écoles, 8 décembre 1897. Traduction romaine. ASS XXX (1897-1898) 356-362.

tate atque incremento catholici nominis assidue contenditis, idque, ut vera fateamur, non invitis neque repugnantibus Britannici imperii legibus. Itaque communium recte factorum vestrorum cogitatione adducti, cum Nos romanae honorem purpurae Archiepiscopo Quebecensium aliquot ante annis contulimus, non solum ornare viri virtutes, sed omnium istic catholicorum pietatem honorifico afficere testimonio voluimus. — Ceterum de institutione laborare ineuntis aetatis, in qua et christianae et civilis reipublicae spes maximae nituntur, apostolica Sedes numquam intermisit, coniuncto vobiscum et cum decessoribus vestris studio. Hinc constituta passim adolescentibus vestris ad virtutem, ad litteras erudiendis complura eademque in primis florentia, auspice et custode Ecclesia, domicilia: quo in genere eminent profecto magnum Lyceum Quebecense, quod ornatum atque auctum omni iure legitimo ad legum pontificiarum consuetudinem, satis testatur, nihil esse quod expetat, studeatque apostolica Sedes vehementius, quam educere civium sobolem expolitam litteris, virtute commendabilem. Quamobrem summa cura, ut facile per vos ipsi iudicabitis, animum ad eos casus adiecimus, quos catholicae Manitobensium adolescentulorum institutioni novissima tempora attulere. Volumus enim et velle debemus omni, qua possumus, ope et contentione eniti atque efficere ut fides ac religio ne quid detrimenti capiant apud tot hominum millia, quorum Nobis maxime est commissa salus, in ea praesertim civitate quae christianae rudimenta doctrinae non minus quam politioris initia humanitatis ab Ecclesia catholica accepit. Cumque ea de re plurimi sententiam expectarent a Nobis, ac nosse cuperent qua sibi via, qua agendi ratione utendum, placuit nihil ante statuere, quam Delegatus Noster apostolicus in rem praesentem venisset: qui, quo res statu essent exquirere diligenter et ad Nos subinde referre iussus, naviter ac fideliter effectum dedit quod mandaveramus.

- 15        Causa profecto vertitur permagni momenti ac ponderis. De eo intelligi volumus, quod septem ante annis legumlatores Provinciae Manitobensis consessu suo de disciplina puerili decrevere: qui scilicet, quod leges Canadensis foederis sanxerant, pueros professione catholica in ludis discendi publicis institui educarique ad conscientiam animi sui ius esse, id ius contraria lege sustulere. Qua lege non exiguum importatum detrimentum. Ubi enim catholica religio aut ignorance negligitur, aut dedita opera impugnatur: ubi doctrina eius contemnitur, principiaque undegignitur, repudiantur, illuc accedere, eruditionis causa, adolescentulos nostros fas esse non potest. Id sicubi factitari sinit Ecclesia, non

mérites, Nous conférâmes, il y a quelques années, à l'Archevêque de Québec l'honneur de la pourpre romaine, Nous eûmes en vue, non seulement de relever ses vertus personnelles, mais encore de rendre un solennel hommage à la piété de tous vos catholiques. — Pour ce qui touche à l'éducation de la jeunesse, sur quoi reposent les meilleures espérances de la société religieuse et civile, le Siège Apostolique n'a jamais cessé de s'en occuper de concert avec vous et avec vos prédécesseurs; c'est ainsi qu'ont été fondées en grand nombre, dans votre pays, des institutions destinées à la formation morale et scientifique de la jeunesse, institutions qui sont si florissantes sous la garde et la protection de l'Eglise. En ce genre, l'Université de Québec, ornée de tous les titres et gratifiée de tous les droits qu'a coutume de conférer l'autorité apostolique, occupe une place d'honneur et prouve suffisamment que le Saint-Siège n'a pas eu de plus grande préoccupation ni de désir plus ardent que la formation d'une jeunesse aussi distinguée par sa culture intellectuelle que recommandable par ses vertus. Aussi, est-ce avec une extrême sollicitude, il vous est facile de le comprendre, que Nous avons suivi les événements fâcheux qui ont marqué, en ces derniers temps, l'histoire de l'éducation catholique au Manitoba. C'est Notre volonté, et cette volonté Nous est un devoir, de tendre à obtenir et d'obtenir effectivement, par tous les moyens et tous les efforts en Notre pouvoir, que nulle atteinte ne soit portée à la religion, parmi tant de milliers d'âmes dont le salut Nous a été spécialement confié, dans une région surtout qui doit à l'Eglise d'avoir été initiée à la doctrine chrétienne et aux premiers rudiments de la civilisation. Et, comme beaucoup attendaient que Nous Nous prononcions sur la question et demandaient que Nous leur tracions une ligne de conduite et la marche à suivre, il Nous a plu de ne rien statuer à ce sujet avant que Notre Délégué apostolique fût allé sur place. Chargé de procéder à un examen soigneux de la situation et de Nous faire une relation sur l'état des choses, il a rempli fidèlement et avec zèle le mandat que Nous lui avons confié.

#### 1. Droit des enfants à recevoir un enseignement selon leurs consciences

La question qui s'agite est assurément d'une très haute importance et d'une gravité exceptionnelle. Nous voulons parler des décisions prises, il y a sept ans, au sujet des écoles, par le parlement du Manitoba. L'acte d'union à la Confédération avait assuré aux enfants catholiques le droit d'être élevés dans des écoles publiques selon les prescriptions de leur conscience; or, ce droit, le parlement du Manitoba l'a aboli par une loi contraire. C'est une loi nuisible. Car il ne saurait être permis à nos enfants d'aller demander le bienfait de l'instruction à des écoles qui ignorent la religion catholique ou qui la combattent positivement, à des écoles où sa doctrine est méprisée et ses principes fondamentaux répudiés. Que si l'Eglise l'a permis quelque part, ce n'a été qu'avec peine, à son corps défendant, et en entourant les enfants de multiples sauvegardes, qui, trop souvent d'ailleurs, sont reconnues insuffisantes pour parer au

15

nisi aegre ac necessitate sinit, multisque adhibitis cautionibus, quas tamen constat ad pericula declinanda nimium saepe non valere. — Similiter ea deterrima omninoque fugienda disciplina, quae quod quisque malit fide credere, id sine ullo discrimine omne probet et aequo iure habeat, velut si de Deo rebusque divinis rectene sentias an secus, vera an falsa secteris, nihil intersit. Probe nostis, venerabiles Fratres, omnem disciplinam puerilem, quae sit eiusmodi, Ecclesiae esse iudicio damnatam, quia ad labefactandam integritatem fidei tenerosque puerorum animos a veritate flectendos nihil fieri perniciosius potest.

- 16 Aliud est praeterea, de quo facile vel ii assentiantur, qui cetera nobiscum dissident: nimirum non mera institutione litteraria, non solivaga ieiunaque cognitione virtutis posse fieri, ut alumni catholici tales e schola aliquando prodeant, quales patria desiderat atque expectat. Tradenda eis graviora quaedam et maiora sunt, quo possint et christiani boni et cives frugi probique evadere; videlicet informentur ad ipsa illa principia necesse est, quae in eorum conscientia mentis alte insederint, et quibus parere et quae sequi debeant, quia ex fide ac religione sponte efflorescunt. Nulla est enim disciplina morum digna quidem hoc nomine atque efficax, religione posthabita. Nam omnium officiorum forma et vis ab iis officiis maxime ducitur, quae hominem iungunt iubenti, vetanti bona malaque sancienti Deo. Itaque velle animos bonis imbuere moribus simulque esse sinere religionis expertes tam est absonum, quam vocare ad percipiendam virtutem, virtutis fundamento sublato. Atqui catholico homini una atque unica vera est religio catholica: proptereaque nec morum is potest, nec religionis doctrinam ullam accipere vel agnoscere, nisi ex intima sapientia catholica petitam ac depromptam. Ergo iustitia ratioque postulat, ut non modo cognitionem litterarum alumnis schola suppeditet, verum etiam eam, quam diximus, scientiam morum cum praeceptionibus de religione nostra apte coniunctam, sine qua nedum non fructuosa, sed perniciosa plane omnis futura est institutio. Ex quo illa necessario consequuntur: magistris opus esse catholicis: libros ad perlegendum, ad ediscendum non alios, quam quos episcopi probarint, assumendos: liberam esse potestatem oportere constituendi regendique omnem disciplinam, ut cum professione catholici nominis, cumque officiis quae inde proficiuntur, tota ratio docendi discendique apprime congruat atque consentiat. — Videre autem de suis quemque liberis, apud quos instituantur, quos habeant vivendi praeceptores, magnopere pertinet ad patriam potestatem. Quocirca cum catholici volunt, quod et velle

danger. — Pareillement, il faut fuir à tout prix, comme très funestes, les écoles où toutes les croyances sont accueillies indifféremment et traitées de pair, comme, si pour ce qui regarde Dieu et les choses divines, il importait peu d'avoir ou non de saines doctrines, d'adopter la vérité ou l'erreur. Vous êtes loin d'ignorer, vénérables frères, que toute école de ce genre a été condamnée par l'Eglise, parce qu'il ne se peut rien de plus pernicieux, de plus propre à ruiner l'intégrité de la foi et à détourner les jeunes intelligences du sentier de la vérité.

## 2. La religion, fondement indispensable d'une éducation fructueuse

Il est un autre point sur lequel Nous serons facilement d'accord avec ceux mêmes qui seraient en dissidence avec Nous pour tout le reste: savoir, que ce n'est pas au moyen d'une instruction purement scientifique, ni de notions vagues et superficielles de la vertu, que les enfants catholiques sortiront jamais de l'école tels que la patrie les désire et les attend. C'est de choses autrement graves et importantes qu'il les faut nourrir pour en faire de bons chrétiens, des citoyens probes et honnêtes: leur formation doit résulter de principes, qui, gravés au fond de leur conscience, s'imposent à leur vie comme conséquences naturelles de leur foi et de leur religion. Car, sans religion, point d'éducation morale digne de ce nom ni vraiment efficace: attendu que la nature même et la force de tout devoir dérivent de ces devoirs spéciaux qui relie l'homme à Dieu, à Dieu qui commande, qui défend, et qui appose une sanction au bien et au mal. C'est pourquoi, vouloir des âmes imbues de bonnes mœurs et les laisser en même temps dépourvues de religion, c'est aussi chose insensée que d'inviter à la vertu après en avoir ruiné la base. Or, pour le catholique, il n'y a qu'une seule vraie religion, la religion catholique; et c'est pourquoi, en fait de doctrines, de moralité ou de religion, il n'en peut accepter ni reconnaître aucune qui ne soit puisée aux sources mêmes de l'enseignement catholique. La justice et la raison exigent donc que nos élèves trouvent dans les écoles, non seulement l'instruction scientifique, mais encore des connaissances morales en harmonie, comme Nous l'avons dit, avec les principes de leur religion, connaissances sans lesquelles, loin d'être fructueuse, aucune éducation ne saurait être qu'absolument funeste. De là, la nécessité d'avoir des maîtres catholiques, des livres de lecture et d'enseignement approuvés par les Evêques, et d'avoir la liberté d'organiser l'école de façon que l'enseignement y soit en plein accord avec la foi catholique, ainsi qu'avec tous les devoirs qui en découlent. — Au reste, de voir dans quelles institutions seront élevés les enfants, quels maîtres seront appelés à leur donner des préceptes de morale, c'est un droit inhérent à la puissance paternelle. Quand donc les catholiques demandent, et c'est leur devoir de le demander et de le revendiquer, que l'enseignement des maîtres concorde avec la religion de leurs enfants, ils usent de leur droit. Et il ne se pourrait rien de plus injuste que de les mettre dans l'alternative, ou de laisser

16

et contendere officium est, ut ad liberorum suorum religionem institutio doctoris accommodetur, iure faciunt. Nec sane iniquius agi cum iis queat, quam si alterutrum malle compellantur, aut rudes et indoctos, quos procrearint, adolescere, aut in aperto rerum maximarum discrimine versari.

17       Ista quidem et iudicandi principia et agendi, quae in veritate iustitiaeque nituntur, nec privatorum tantummodo, sed rerum quoque publicarum continent salutem, nefas est in dubium revocare, aut quoquo modo deserere, igitur cum puerorum catholicorum institutionem debitam insueta lex in Manitobensi Provincia perculisset, vestri muneris fuit, venerabiles Fratres, illatam iniuriam ac perniciem libera voce refutare: quo quidem officio sic perfuncti singuli estis, ut communis omnium vigilantia ac digna episcopis voluntas eluxerit. Et quamvis hac de re satis unusquisque vestrum sit conscientiae testimonio commendatus, assensum tamen atque approbationem Nostram scitote accedere: sanctissima enim ea sunt, quae conservare ac tueri studuistis, studetis.

18       Ceterum incommoda legis Manitobensis, de qua loquimur, per se ipsa monebant, opportunam sublevationem mali opus esse concordia quaerere. Catholicorum digna caussa erat, pro qua omnes omnium partium aequi bonique cives consiliorum societate summaque conspiratione voluntatum contenderent. Quod, non sine magna iactura, contra factum. Dolendum illud etiam magis, catholicos ipsos Canadenses sententias concorditer, ut oportebat, minime in re tuenda iunxisse, quae omnium interest plurimum: cuius prae magnitudine et pondere silere studia politicarum rationum, quae tanto minoris sunt, necesse erat.

19       Non sumus nescii, emendari aliquid ex ea lege coeptum. Qui foederatis civitatibus, quique Provinciae cum potestate praesunt, nonnulla iam decrevere minuendorum gratia incommodorum, de quibus expostulare et conqueri catholici ex Manitoba merito insistent. Non est cur dubitemus, susceptum id aequitatis amore fuisse consilioque laudabili. Dissimulari tamen id quod res est, non potest: quam legem ad sarcienda damna condidere, ea manca est, non idonea, non apta. Multo maiora sunt, quae catholici petunt, quaeque eos iure petere, nemo neget. Praeterea in ipsis illis temperamentis, quae excogitata sunt, hoc etiam inest vitium quod, mutatis locorum adiunctis, carere effectu facile possunt. Tota ut res in breve cogatur, iuribus catholicorum educationique puerili nondum est in Manitoba consultum satis: res autem postulat, quod est iusti-

leurs enfants croître dans l'ignorance, ou de les jeter dans un milieu qui constitue un danger manifeste pour les intérêts suprêmes de leurs âmes.

### 3. Devoir des catholiques de faire respecter leurs droits

#### *Approbation du Saint-Siège pour l'action des Evêques*

Ces principes de jugement et de conduite, qui reposent sur la vérité et la justice, et qui sont la sauvegarde des intérêts publics autant que privés, il n'est pas permis de les révoquer en doute ni de les abandonner en aucune façon. Aussi, lorsque la nouvelle loi vint frapper l'éducation catholique dans la province du Manitoba, était-il de votre devoir, vénérables frères, de protester ouvertement contre l'injustice et contre le coup qui lui était porté, et la manière dont vous avez rempli ce devoir a été une preuve éclatante de votre commune vigilance et d'un zèle vraiment digne d'Evêques. Et, bien que sur ce point chacun de vous trouve une approbation suffisante dans le témoignage de sa conscience, sachez néanmoins que Nous y ajoutons Notre assentiment et Notre approbation. Car elles sont sacrées, ces choses que vous avez cherché et que vous cherchez encore à protéger et à défendre. 17

#### *Nécessité d'une entente parfaite entre les catholiques*

Du reste, les inconvénients de la loi en question avertissaient par eux-mêmes que, pour trouver au mal un adoucissement opportun, il était besoin d'une entente parfaite. Telle était la cause des catholiques que tous les citoyens droits et honnêtes sans distinction de partis eussent dû se concerter et s'associer étroitement pour s'en faire les défenseurs. Au grand détriment de cette même cause, c'est le contraire qui est arrivé. Ce qui est plus déplorable encore, c'est que les catholiques canadiens eux-mêmes n'aient pu se concerter pour défendre des intérêts qui importent à un si haut point au bien commun, et dont la grandeur et la gravité devraient imposer silence aux intérêts des partis politiques, qui sont d'ordre bien inférieur. 18

Nous n'ignorons pas qu'il a été fait quelque chose pour amender la loi. Les hommes qui sont à la tête du gouvernement fédéral et du gouvernement de la province ont déjà pris certaines décisions en vue de diminuer les griefs, d'ailleurs si légitimes, des catholiques du Manitoba. Nous n'avons aucune raison de douter qu'elles n'aient été inspirées par l'amour de l'équité et par une intention louable. Nous ne pouvons toutefois dissimuler la vérité: la loi que l'on a faite dans un but de réparation, est défectueuse, imparfaite, insuffisante. C'est beaucoup plus que les catholiques demandent et qu'ils ont, personne n'en doute, le droit de demander. En outre, ces tempéraments mêmes que l'on a imaginés ont aussi ce défaut que, par des changements de circonstances locales, ils peuvent fa- 19

tiae consentaneum, ut omni ex parte consulatur, nimirum in tuto positus debitoque praesidio septis iis omnibus, quae supra attigimus, incommutabilibus augustissimisque principiis. Huc spectandum, hoc studiose et considerate quaerendum. — Cui quidem rei nihil obesse potest discordia peius: coniunctio animorum est et quidam quasi concentus actionum pernecessarius. Sed tamen cum perveniendi eo, quo propositum est et esse debet, non certa quaedam ac definita via sit, sed multiplex, ut fere fit in hoc genere rerum, consequitur varias esse posse de agendi ratione honestas easdemque conducibiles sententias. Quamobrem universi et singuli meminerint modestiae, lenitatis, caritatis mutuae: videant ne quid in verecundia peccetur, quam alter alteri debet: quid tempus exigit, quid optimum factu videatur, fraterna unanimitate, non sine consilio vestro, constituent, efficiant.

20 Ad ipsos ex Manitoba catholicos nominatim quod attinet, futuros aliquando totius voti compotes, Dea adiuvante, confidimus. Quae spes primum sane in ipsa bonitate caussae conquiescit: deinde in virorum, qui res publicas administrant, aequitate ac prudentia, tum denique in Canadensium, quotquot recta sequuntur, honesta voluntate nititur. Interea tamen, quam diu rationes suas vindicare nequeant universas, salvas aliqua ex parte habere ne recusent. Si quid igitur lege, vel usu, vel hominum facilitate quadam tribuatur, quo tolerabiliora damna, ac remotiora pericula fiant, omnino expedit atque utile est concessis uti, fructumque ex iis atque utilitatem quam fieri potest maximam capere. Ubi vero alia nulla mederi ratione incommodis liceat, hortamur atque obsecramus, ut aucta liberalitate munificentiaque pergant occurrere. Non de salute ipsorum sua, nec de prosperitate civitatum mereri melius queant, quam si in scholarum puerilium tuitionem contulerint, quantum sua cuique sinat facultas.

21 Est et aliud valde dignum, in quo communis vestra elaboret industria. Scilicet vobis auctoribus, iisque adiuvantibus, qui scholis praesunt, instituire accurate ac sapienter studiorum rationem oportet, potissimumque eniti ut, qui ad docendum accedunt, affatim et naturae et artis praesidiis instructi accedant. Scholas enim catholicorum rectum est cum florentissimis quibusque de cultura ingeniorum, de litterarum laude, posse contendere. Si eruditio, si decus humanitatis quaeritur, honestum sane ac nobile iudicandum Provinciarum Canadensium propositum, augere ac provehere pro viribus expetentium disciplinam institutionis publicam, quo politius quotidie ac perfectius quiddam contingat. Atqui nul-

cilement manquer leur effet pratique. Pour tout dire, en un mot, il n'a pas encore été suffisamment pourvu aux droits des catholiques et à l'éducation de nos enfants au Manitoba. Or, tout demande dans cette question, et en conformité avec la justice, que l'on y pourvoie pleinement, c'est-à-dire que l'on mette à couvert et en sûreté les principes immuables et sacrés que Nous avons touchés plus haut. C'est à quoi l'on doit viser, c'est le but que l'on doit poursuivre avec zèle et avec prudence. — Or, à cela rien de plus contraire que la discorde: il y faut absolument l'union des esprits et l'harmonie de l'action. Toutefois, comme le but que l'on s'est proposé d'atteindre, et que l'on doit atteindre, en effet, n'impose pas une ligne de conduite déterminée et exclusive, mais en admet au contraire plusieurs, comme il arrive d'ordinaire en ces sortes de choses, il s'ensuit qu'il peut y avoir sur la marche à suivre une certaine multiplicité d'opinions également bonnes et plausibles. Que nul donc ne perde de vue les règles de la modération, de la douceur et de la charité fraternelle, que nul n'oublie le respect qu'il doit à autrui: mais que tous pèsent mûrement ce qu'exigent les circonstances, déterminent ce qu'il y a de mieux à faire et le fassent, dans une entente toute cordiale, et non sans avoir pris votre conseil.

#### *Exhortations pratiques*

Pour ce qui regarde en particulier les catholiques du Manitoba, Nous avons confiance que, Dieu aidant, ils arriveront un jour à obtenir pleine satisfaction. Cette confiance s'appuie surtout sur la bonté de leur cause, ensuite sur l'équité et la sagesse de ceux qui tiennent en main le gouvernement de la chose publique, et enfin sur le bon vouloir de tous les hommes droits du Canada. En attendant, et jusqu'à ce qu'il soit donné de faire triompher toutes leurs revendications, qu'ils ne refusent pas des satisfactions partielles. C'est pourquoi, partout où la loi, ou le fait, ou les bonnes dispositions des personnes leur offrent quelques moyens d'atténuer le mal et d'en éloigner davantage les dangers, il convient tout à fait et il est utile qu'ils en usent et qu'ils en tirent le meilleur parti possible. Partout, au contraire, où le mal n'aurait pas d'autre remède, Nous les exhortons et les conjurons d'y obvier par un redoublement de généreuse libéralité. Ils ne pourront rien faire qui leur soit plus salulaire à eux-mêmes ni qui soit plus favorable à la prospérité de leur pays, que de contribuer au maintien de leurs écoles dans toute la mesure de leurs ressources. 20

#### 4. Obligation pour les écoles catholiques d'avoir un niveau très élevé

Il est un autre point qui appelle encore vos communes sollicitudes. C'est que, par votre autorité, et avec le concours de ceux qui dirigent les établissements d'éducation, on élabore, avec soin et sagesse, tout le programme des études, et que l'on prenne surtout garde de n'admettre aux fonctions de l'enseignement que des hommes abondamment pourvus de 21

lum est genus scientiae, nulla elegantia doctrinae, quae non optime possit cum doctrina atque institutione catholica consistere.

22 Hisce omnibus illustrandis ac tuendis rebus quae hactenus dictae sunt, possunt non parum ii ex catholicis prodesse, quorum opera in scriptione praesertim quotidiana versatur. Sint igitur memores officii sui. Quae vera sunt, quae recta, quae christiano nomini reiue publicae utilia. pro iis religiose animoque magno propugnent: ita tamen ut decorum servent, personis parcant, modum nulla in re transiliant. Vereantur ac sancte observent episcoporum auctoritatem, omnemque potestatem legitimam: quanto autem est temporum difficultas maior, quantoque dissensionum praesentius periculum, tanto insistant studiosius suadere sentiendi agendique concordiam, sine qua vix aut ne vix quidem spes est futurum ut id, quod est in optatis omnium nostrum, impetretur.

23 Auspicem coelestium munerum benevolentiaeque Nostrae paternae testem accipite apostolicam benedictionem, quam vobis, venerabiles Fratres, Clero populoque vestro peramanter in Domino impertimus.

Datum Romae apud S. Petrum die VIII Decembris,  
Anno MDCCCLXXXVII Pontificatus Nostri vicesimo.

LEO PP. XIII.

toutes les qualités qu'elles comportent, naturelles et acquises. Il convient, en effet, que les écoles catholiques puissent rivaliser avec les plus florissantes par la bonté des méthodes de formation et par l'éclat de l'enseignement. Au point de vue de la culture intellectuelle et du progrès de la civilisation, on ne peut que trouver beau et noble le dessein conçu par les provinces canadiennes de développer l'instruction publique, d'en élever de plus en plus le niveau et d'en faire ainsi une chose toujours plus haute et plus parfaite. Or, nul genre d'étude, nul progrès du savoir humain qui ne puisse se pleinement harmoniser avec la doctrine catholique.

#### 5. Devoir de la presse dans la défense de la justice

A expliquer et à défendre tout ce que Nous avons dit jusqu'ici, ceux-là 22  
d'entre les catholiques y peuvent puissamment contribuer, qui se sont consacrés aux travaux de la presse, surtout de la presse quotidienne. Qu'ils se souviennent donc de leur devoir. Qu'ils défendent religieusement et avec courage tout ce qui est vérité, droit, intérêts de l'Eglise et de la société; de telle sorte pourtant qu'ils restent dignes, respectueux des personnes, mesurés en toutes choses. Qu'ils soient respectueux et qu'ils aient une scrupuleuse déférence envers l'autorité épiscopale et envers tout pouvoir légitime. Plus les temps sont difficiles, plus est menaçant le danger de division, et plus aussi ils doivent s'étudier à inculquer cette unité de pensées et d'action, sans laquelle il y a peu, ou même point d'espoir d'obtenir jamais ce qui est l'objet de nos communs désirs.

#### *Bénédiction*

Comme gage des dons célestes et de Notre affection paternelle, recevez la bénédiction apostolique que Nous vous accordons de tout cœur 23  
dans le Seigneur, à vous, vénérables frères, à votre clergé et à vos ouailles.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le huitième jour de décembre de l'année 1897, la vingtième de Notre pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

LEO XIII

EPISTOLA

Dilecto filio Nostro

Francisco de Paula

S. R. E. Presbytero Cardinali Schönborn

Archiepiscopo Pragensi

Pragam

LEO PP. XIII.

Dilecte fili Noster

Salutem et Apostolicam Benedictionem

- 24        Ante vestrum e nupero Vindobonensi coetu digressum, visum tibi, dilecte fili Noster, ceterisque per Austriae fines sacrorum Antistitibus communes ad Nos dare litteras, quae simul et arctissimam, quae vos inter est, caritatem testarentur, et observantiam in primis officiorum plenam, qua omnes ad unum supremam beati Petri Sedem colitis. Id quam gratum Nos optatumque acceperimus, iudicium sit vestrum. Nam quae animorum studia defertis tum universis, quas per exacta Pontificatus tempora edidimus, litteris encyclicis, tum postremis praesertim, quas dedimus de Bibliorum sacrorum interpretatione sancte ad Ecclesiae leges moderanda; ea vos alacres ad vocem Eius excipiendam demonstrant, cui Christus agnorum oviumque pascendorum provinciam demandavit. Qua in re non possumus quin vobis gratulemur magnopere. Quo etenim obstrictius Pastori summo Episcopi adhaerescunt, eo locupletiore vena in creditos sibi populos vividam illam virtutem derivabunt, cuius origo divinitus in Petro est.
- 25        Officiose autem quod gaudetis in devexa aetate non devexis Nos uti viribus, id bonorum omnium largitori Deo tribuimus, cuius mortificare est et vivificare, quique in tot tanque asperis temporum angustiis erigit Nos ac solatur. Nam quod sollertia Nostra minime desideretur, ut nuspian christianum nomen detrimenti quid capiat, immo vero et augeatur

*Introduction et remerciement du Pape pour la fidélité des Evêques à l'égard du Saint-Siège*

Vous avez jugé bon, vous, très cher Fils, et les autres représentants de l'épiscopat autrichien, de Nous envoyer une adresse commune avant l'issue de votre dernière conférence à Vienne, afin de Nous témoigner votre vive affection à tous et votre dévouement à la Chaire de saint Pierre. Vous comprendrez vous-même combien cette démonstration Nous a été agréable. Car vos déclarations d'assentiment complet à toutes les encycliques publiées par Nous pendant la durée de Notre pontificat, et en particulier à la dernière dans laquelle Nous expliquions, d'après les règles de l'Eglise, la manière d'interpréter consciencieusement l'Ecriture, prouvent votre zèle à écouter la parole de celui à qui Jésus-Christ a donné mission de paître les agneaux et les brebis. Nous ne pouvons que vous en féliciter de tout cœur: car plus les Evêques sont unis intimement au Pasteur suprême, plus ils sont en état de répandre avec abondance sur les peuples qui leur sont confiés cette force vivifiante dont la source divine ne se trouve que dans Pierre. 24

*Les soucis du Pape pour l'Eglise et la collaboration des Evêques*

Mais, quant à votre aimable observation que, malgré Notre grand âge, Nous jouissons d'une énergie et de forces nullement déclinantes, Nous en attribuons la faveur à Dieu, dispensateur de tous les biens, au pouvoir de qui il appartient de donner la vie ou la mort, et qui Nous a soutenu et consolé dans tant d'épreuves si amères. Car précisément, ce que réclame de Nous Notre ministère pastoral suprême, c'est que, avec la volonté de Dieu, Nous fassions continuellement en sorte que rien n'échappe à Notre sollicitude, afin que la chrétienté ne souffre d'aucun dommage, mais, au contraire, se développe et prospère chaque jour davantage. Car l'Eglise du Christ est le soutien et le fondement de la vérité: c'est pourquoi sa fonction spécifique est de dissiper continuellement les ténèbres, de détruire les erreurs, d'éclairer de plus en plus les esprits des hommes. Accomplir toutes ces choses est devenu Notre œuvre et Notre devoir, puisque le ministère suprême de l'Eglise Nous a été conféré par 25

---

\*) Léon XIII; Lettre ANTE VESTRUM, à S. E. le Cardinal François de Paule Schönborn, Archevêque de Prague, 1er mai 1894. AL XIV (1895) 144-147.

in dies et vigeat, hoc est, dilecte fili Noster, quod iure optimo a Nobis postulet supremus, quem, Deo disponente, gerimus, Apostolatus. Est etenim Ecclesia Christi columna et firmamentum veritatis; quamobrem ut tenebras assidue depellat, errores profliget, lucem humanis metnibus usque clariorem afferat, munus est quod proprium colat et efficiat. Iam haec praestare universa Nostrum utique est, quibus magisterium summum in Ecclesia, concessu Dei, demandatum et in beato Apostolo Petro dictum: "Confirma fratres tuos"<sup>1)</sup>: freti autem divino numine praestitimus, ac porro praestabimus, donicum vitae usuram Deus optimus maximusque concedet. Hoc tamen vos memores volumus, ne magna Nos amplorum fructuum spe deturbemur, qui sunt ex documentis Nostris et hortationibus, Episcopis una esse Nobiscum adlaborandum, quo fideles universi et Pontificis vocem exaudiant, et quae iubeantur norint, atque opere implere nervose contendant. Id Nos, caelum suspicientes, enixa prece imploramus; id quod antehac perfeceritis, meritas adhibemus laudes; ut in posterum perficiatis, hortamur maxime.

26 Ea inter, quae in superiore congressione vestra sollicitè agitastis, illud, dilecte fili Noster, nec omnissum penitus nec in postremis habitum putamus, quod ad animos adolescentium spectat in publicis scholis, ut catholicos decet, erudiendos. Nostis enimvero quanta Nos caritate aetatem illam complectamur, quantoque afficiamur tum dolore ob assiduas quibus urgetur insidias, tum desiderio ut ab insidiis incolumis expediatur. Qua super re maximam cepimus voluptatem de iis, quae nuper edixisse novimus, qui modo studiis penes cisleitinos populos moderandis praeest. Nihil sane deterius rei publicae nocentius quam ut opinio sit civilem inter auctoritatem et Ecclesiam necessario dissidium esse. Sunt quidem utriusque fines, quos praetergredi nefas; terrenae fluxaeque felicitatis alteri, alteri animorum nec unquam desiturae. At enim, cum praesentis temporis prosperitas iustitia maxime et honestate morum nitatur, eget civilis potestas ab religione iuvari, cuius est temperare animos et ad omnem virtutem excolere; vicissim religio, ut quae non unis animis imperet, sed hominibus iisque societatem inter se coeuntibus, ab civili regimine amice ut subveniatur postulat. Hinc Statum et Ecclesiam ab altero separandos contenditur perperam; sed illos mutuo coniungi foedere necesse est. Quod quidem si in ceteris, at in iuventute probe instituenda vel maxime; ita ut saecularis potestas, dum scientiis adolescentes optimisque doctrinis imbuendos curat, quae ad commune bonum pertinent, eosdem recta morum disciplina ac religione formandos velit, idque per Ecclesiae magisterium, Ecclesiaeque ductu ac vigilantia. Spem bonam fovemus, hoc per novum a studiis publicis regundis administrum perfectum iri, ut nempe in Austriae gymnasiis et suis hominibus sacri ordinis detur locus, nihilque agatur quo mentes adolescentium adversus catholicum nomen concipiant inimicitias. Certum autem Nobis est, dilecte fili Noster, vestras etiam omnium industrias in hanc partem minime defuturas.

1) Lc XXII, 31.

l'investiture divine, et qu'il Nous a été dit en la personne de l'apôtre saint Pierre: "Affermis tes frères."<sup>1)</sup> Aussi, confiant en Dieu, Nous accomplirons notre œuvre, tant que le Tout-Puissant Nous conservera la vie. Mais, pour que Nous ne soyons pas trompé dans Notre grand espoir de voir Nos enseignements et Nos exhortations produire des fruits abondants, Nous vous rappelons que les évêques doivent travailler avec Nous, soit à faire parvenir la parole du Pape aux oreilles de tous les fidèles, soit à faire en sorte que les enseignements donnés soient mis en action. C'est en vue de ces effets que Nous vous supplions, les yeux levés au ciel, et avec la plus instante des prières. Pour ce que vous avez déjà réalisé à cet égard, Nous vous adressons les louanges méritées, et Nous vous exhortons de continuer à l'avenir.

*L'Eglise et l'Etat dans un travail commun en vue du bien commun, particulièrement en matière d'éducation*

Parmi les objets soumis à la discussion de votre dernière conférence, très cher Fils, la formation catholique de la jeunesse dans les écoles publiques a certainement occupé une place qui n'aura pas été la dernière. Vous savez de quelle sollicitude et de quelle affection Nous entourons cet âge de la vie, quelle douleur Nous éprouvons du préjudice qui le menace sans cesse, et combien Nous désirons le voir promptement à l'abri de ces difficultés. A cet égard, c'est avec une grande satisfaction que Nous avons recueilli les déclarations du ministre de l'Instruction publique en Cisleithanie. Rien n'est pire, rien n'est plus funeste au bien commun, que l'idée qu'il est nécessaire de séparer l'Eglise et l'Etat. L'un est chargé de la félicité terrestre et éphémère, l'autre de la félicité éternelle des âmes: négliger l'un de ces deux buts serait une faute grave. Et comme actuellement la prospérité se base surtout sur la justice et l'honnêteté des mœurs, le pouvoir civil a besoin de l'aide de la religion; car elle seule tempère les esprits et invite à la pratique de la vertu. Il en est de même de la religion qui a besoin de la protection du pouvoir civil, car elle ne s'occupe pas seulement des âmes, mais aussi des hommes, vu leur lien intime. C'est donc à tort que l'on cherche avec tant d'instance de séparer l'Eglise de l'Etat; ils doivent au contraire rester étroitement unis l'un à l'autre. Cette vérité s'applique tout spécialement à l'éducation de la jeunesse. Le pouvoir temporel, en inculquant à la jeunesse les sciences et les connaissances nécessaires au bien-être général, doit se préoccuper également de son éducation morale et religieuse, et cela par l'intermédiaire du ministère, sous la direction et la surveillance de l'Eglise. Nous espérons que le nouveau ministre de l'Instruction publique fera en sorte que, dans les établissements d'Instruction en Autriche, on attribue au clergé la place qui lui revient, et aussi qu'il ne se produise rien qui puisse disposer les esprits

26

---

1) Lc 22, 31

Auspicem interim caelestium munerum ac Nostrae dilectionis testem, tibi, dilecte fili Noster, ceterisque per Austriam Episcopis, clero et fidelibus vigilantiae vestrae commissis, Apostolicam benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romae apud S. Petrum die I Maii MDCCCXCIV, Pontificatus Nostri anno decimo septimo.

LEO PP. XIII.

des enfants ou des jeunes gens à la défiance et à l'aversion contre le catholicisme. Nous sommes assuré, très cher Fils, que vous n'épargnerez pas vos peines à ce sujet.

*Conclusion*

Comme gage des dons célestes, et signe de Notre affection, Nous vous accordons, très cher Fils, à vous et aux Evêques autrichiens, de même qu'au clergé et aux fidèles confiés à votre garde, Notre Bénédiction apostolique. 27

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 1er mai 1894, la dix-septième année de Notre pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

## ALLOCU TIO

28        Ecco una delle tante combinazioni della Provvidenza alle quali siamo avvezzi perchè ne abbiamo vedute di propriamente splendide in questi ultimi tempi quando venivano maturandosi quegli avvenimenti importanti, il ricordo dei quali voi avete voluto associare a quello del Nostro semi secolare sacerdozio e che con tanto giubilo vennero accolti da tutta la grande famiglia cattolica, anzi da tutto il mondo cattolico e non cattolico.

29        In questi ultimi tempi abbiamo veduto proprio molte graziosissime, eleganti combinazioni e preparazioni della Provvidenza Divina: abbiamo veduto realmente il Signore entrare per le porte. E quella che oggi ci capita è proprio una di queste combinazioni, perchè proprio oggi (cioè all'indomani di ieri, voi bene mi comprendete) è la seconda volta che un istituto di educazione viene a trovarci (oggi che è anche la vigilia di domani, cioè la vigilia della festa di San Giovanni Battista de la Salle, un genio dell'educazione cristiana, uno dei grandi Apostoli della educazione cristiana e cattolica) e tutto questo all'indomani del giorno in cui si è così solennemente parlato come di tante altre cose, della educazione e dell'interferenze tra Stato e Chiesa in ordine alla educazione stessa. Voi comprendete certissimamente che questa non è una combinazione che Noi abbiamo cercata, tanto meno cercata che questa mattina allorchè abbiamo ricevuto un istituto bello e caro, non molto sviluppato peraltro — quello delle scuole Cavanis, istituzione di due modesti sacerdoti, che però conta oltre un secolo di vita, e che per opera di altri santi sacerdoti che lo hanno continuato, ha portato un prezioso contributo di educazione cristiana a centinaia e migliaia di anime — quella visita ci coglieva proprio quando stavamo appunto leggendo ciò che fu detto sull'accennato argomento e proprio non avevamo avuto neanche il tempo di preparare quello che stavamo per dire. Non abbiamo però potuto a meno di vedere nella presenza di quello Istituto una nobile esemplificazione ed attesta-

*Introduction*

Voici une de ces nombreuses coïncidences que ménage la Providence et auxquelles Nous sommes habitué; car, en ces derniers temps, Nous en avons certainement vu de splendides. Nous pensons plus particulièrement à tous ces événements importants dont vous avez voulu joindre le souvenir à celui de Notre sacerdoce semi-séculaire, événements qui furent accueillis avec tant de joie par toute la grande famille catholique et même par le monde entier, catholique aussi bien que non catholique. 28

## 1. Rôle de l'Eglise en matière d'enseignement et d'éducation

*Mission divine de l'Eglise*

En ces derniers temps, il est bien vrai, Nous avons été témoin de rencontres et de préparations d'événements où la Providence divine avait mis une grâce et même une élégance infinies: Nous avons vu réellement le Seigneur entrer par les portes. Et ce qui Nous arrive aujourd'hui est vraiment une de ces coïncidences providentielles, puisque c'est la seconde fois aujourd'hui (c'est-à-dire au lendemain de ce 13 mai, et vous me comprenez certainement\*\*) qu'un établissement d'éducation vient Nous trouver. Et ce jour est aussi la vigile de la fête de saint Jean-Baptiste de La Salle, un génie en matière d'éducation chrétienne, un des grands apôtres de l'éducation chrétienne et catholique. Et tout ceci au lendemain du jour où l'on a si solennellement parlé, entre beaucoup d'autres choses, de l'éducation et des interférences de l'Eglise et de l'Etat dans cette même question de l'éducation. Vous comprenez très certainement, que Nous n'avons pas cherchée cette coïncidence; Nous l'avons d'autant moins cherchée que le matin même Nous venions de recevoir un bel établissement qui, bien que modeste, Nous est fort cher: l'école Canavis. Fondée par deux simples prêtres, elle compte maintenant plus d'un siècle d'existence et, par l'action d'autres saints prêtres qui ont poursuivi cette œuvre, elle a précieusement contribué à l'éducation chrétienne de centaines et de milliers d'âmes. Or, cette visite Nous frappa d'autant plus que Nous étions justement occupé à lire ce qui 29

\*) Pie XI: Allocution adressée aux élèves du Collège de Mondragone sur l'Eglise et l'école, le 14 mai 1929. Original: Italien. OR du 16 mai 1929.

\*\*\*) Allusion au Discours de B. Mussolini à la Chambre des députés sur les accords du Latran. La présente allocution est une première réponse directe au discours. Cf. Pie XI, Lettre "Ci si è domandato", au Cardinal P. Gasparri, Secrétaire d'Etat.

zione di quella grande missione, una delle più grandi missioni che Iddio ha affidato alla Chiesa, nell'insieme della missione salvifica di tutte le anime, la missione dell'educazione cristiana. E davvero vien fatto di domandare a chi appartenga la educazione cristiana se non a questa Madre e Maestra, depositaria della Divina Rivelazione e, come dice il Poeta, "conservatrice eterna del Sangue incorruttibile", a questa Madre e Maestra di tutta la vita e santità cristiana. Di questa missione la Chiesa si è sempre fatta un diritto e un dovere, nè poteva essere altrimenti.

30 Ma a quel modesto Istituto di questa mattina, al quale anche per l'angustia del tempo non abbiamo potuto rivolgere che brevi parole, ora sottentrate voi, il Collegio di Mondragone, uno dei tanti collegi della Compagnia, dei quali, per la loro moltitudine non è neanche facile sapere il numero. E poi quanti altri bisogna aggiungerne dello stesso tipo, dello stesso carattere, diretti a dare ai giovani non una educazione comunque, ma una squisita educazione cristiana e cattolica.

31 Ecco S. Giovanni Battista de la Salle con la moltitudine dei suoi figli e degli allievi delle sue scuole cristiane; sono diciottomila i religiosi della sua istituzione e più di 300 mila gli allievi delle sue scuole. Sono 20 mila i religiosi della Compagnia di Gesù e se mettiamo tutti i collegi di essa, credo che andiamo con le cifre molto più in su. E poi dobbiamo aggiungervi, ad esempio, tutti gli istituti ed alunni dei Salesiani e tanti altri di famiglie religiose consacrate all'educazione cristiana, cosicchè certamente ben presto raggiungiamo cifre di milioni. Che se a tutti questi istituti di religiosi vogliamo aggiungere ancora tutte le Congregazioni di religiose consacrate allo stesso nobilissimo scopo, come le religiose del Sacro Cuore che ci stanno tanto vicino qui alla Trinità dei Monti, a Villa Lante, ecc., quelle delle Sorelle delle Scuole, le Schwestern tedesche che abbiamo incontrato dappertutto nei nostri nè piccoli nè infrequenti viaggi all'estero, raggiungiamo le centinaia di migliaia e i milioni, numeri così grandi da dare addirittura le vertigini. E quando ancora pensiamo che tutto questo non è soltanto la realtà di oggi ma che sempre la Chiesa, secondo le possibilità dei tempi, anche in quel Medioevo che taluni continuano a chiamare tenebroso e che ha dato tante splendide cattedrali dal sorriso della Sicilia alle nevi della Scandinavia, e tante opere di filosofia, di teologia, di medicina e di ogni scibile, opere che dobbiamo confessarlo, oggi duriamo fatica a leggere, e tutto questo con sì pochi mezzi, ha egualmente curato l'educazione e l'istruzione, dobbiamo restare veramente colpiti dalla più profonda

s'était dit sur cette question de l'éducation. Mais, à vrai dire, Nous n'avons pas eu le temps de réfléchir sur ce que, à notre tour, Nous pourrions avoir à déclarer. Toutefois, en présence de cet établissement, Nous ne pouvions faire moins que de voir une noble preuve, en même temps que l'attestation de cette grande mission, une des plus grandes missions que Dieu a confiées à l'Eglise en lui donnant celle plus générale de sauver toutes les âmes: Nous voulons parler de l'éducation chrétienne. Mais, Nous le demandons: à qui doit appartenir l'éducation chrétienne, sinon à cette mère, à cette éducatrice, dépositaire de la divine Révélation et, comme dit le poète, "gardienne éternelle du sang incorruptible", à cette mère, à cette éducatrice de toute vie et sainteté chrétiennes? De cette mission l'Eglise s'est toujours fait un droit et un devoir; il ne pouvait en être autrement.

#### *L'œuvre éducatrice de l'Eglise*

Mais au modeste institut qui Nous visitait ce matin et auquel le peu de temps disponible ne Nous a permis que d'adresser quelques mots, c'est maintenant vous qui succédez, vous, le Collège de Mondragone, un de ces innombrables collèges de la Compagnie, collèges dont la multitude ne permet pas même de savoir le nombre. Ajoutez-y encore toutes ces œuvres, de même type, de même caractère, ayant pour but de donner aux jeunes gens non point une éducation quelconque, mais une exquise formation chrétienne et catholique.

Voici également saint Jean-Baptiste de La Salle avec sa multitude de fils et d'élèves peuplant ses écoles chrétiennes; les religieux de son institut sont 10 000 et les élèves des écoles en dépendant sont plus de 300 000. Il y a 20 000 religieux de la Compagnie de Jésus, et si l'on additionnait la population de tous leurs collèges, je crois que Nous arriverions à un chiffre encore plus élevé que tantôt. Ajoutons-y, par exemple, les établissements et les élèves des Salésiens, puis ceux de tant d'autres familles religieuses consacrées à l'éducation chrétienne: Nous atteindrons certainement bien vite un total se chiffrant par des millions. Que si à tous ces établissements religieux Nous voulons ajouter toutes les Congrégations de religieuses vouées à ce même et noble but, telles les Religieuses du Sacré-Cœur, qui se trouvent près d'ici à la Trinità dei Monti, à la Villa Lante et ailleurs encore, telles aussi les Sœurs des écoles, les "Schulschwester" allemandes que Nous avons rencontrées partout dans Nos voyages, qui ne furent pourtant ni si proches ni si rares, nous arrivons à des centaines de milliers et des millions, chiffres tellement élevés qu'ils donnent vraiment le vertige. Songeons de plus que tout ceci n'est pas seulement la réalité du jour, mais que ce fut l'œuvre constante de l'Eglise, suivant les possibilités de chaque époque et même en ce moyen âge que certains persistent à qualifier de ténébreux, mais qui a donné tant de splendides cathédrales, depuis la souriante Sicile jusqu'aux neiges de la Scandinavie, sans parler de tant de travaux sur la philosophie, la théologie, la médecine, et toute sorte de sciences, travaux, Nous devons l'avouer, que Nous aurions aujourd'hui quelque peine

ammirazione. Poichè fino in quel lontano Medioevo nel quale erano così numerosi (qualcuno ha voluto fin dire troppo numerosi) i monasteri, i conventi, le chiese, le collegiate, i capitoli cattedrali e non cattedrali, presso ognuna di queste istituzioni era un focolare scolastico, un focolare di educazione cristiana. Ed a tutto ciò bisogna aggiungere le Università tutte, le Università sparse in ogni paese e sempre per iniziativa e sotto la guardia della Santa Sede e della Chiesa. Quello spettacolo magnifico che ora vediamo meglio perchè è più vicino a Noi e in condizioni più grandiose, come portano le condizioni del secolo, fu lo spettacolo di tutti i tempi e coloro che studiano e confrontano gli avvenimenti restano meravigliati di quello che la Chiesa ha saputo fare in quest'ordine di cose, meravigliati del modo col quale la Chiesa ha saputo corrispondere a quella missione che Iddio le affidava di educare le generazioni umane alla vita cristiana, e raggiungere tanti magnifici frutti e risultati. Ma se desta meraviglia che la Chiesa in ogni tempo abbia saputo raccogliere intorno a sè centinaia e migliaia e milioni di allievi della sua missione educatrice, non minore è quello che ci deve colpire quando si riflette a quello che ha saputo fare non solo nel campo dell'educazione, ma anche in quello della istruzione vera e propria; poichè se tanti tesori di cultura, di civiltà, di letteratura si sono potuti conservare, si debbono a quell'atteggiamento per il quale la Chiesa, anche nei più lontani e barbari tempi ha saputo far brillare tanta luce nel campo delle lettere, della filosofia, dell'arte e particolarmente dell'architettura. Chi guardi al passato, non per fare della invenzione per proprio uso e consumo, ma per ricercare rigorosamente la verità non può non convincersi che la vera storia è questa.

- 32        La vostra presenza poi ci suggerisce un'altra bella ed ovvia constatazione, quella per la quale voi stessi siete qui, quella che ci fa vedere con quanta gratitudine e premura i padri e le madri di famiglia, le famiglie cristiane, abbiano corrisposto a questa operosità della Chiesa. Fino dai più antichi tempi i genitori cristiani hanno capito che come era loro dovere, così era anche loro grande interesse quello di profittare di quel tesoro di educazione cristiana che la Chiesa cattolica metteva a loro disposizione. E perciò attorno alle scuole e agli istituti di educazione ed istruzione cristiana, in ogni tempo le famiglie, i padri e le madri cristiane vennero a battere a quelle porte e ad affidare a quelle istituzioni i loro figli piccoli e non più piccoli, con tutta fiducia. Bellissime cose queste che con la loro chiara eloquenza dimostrano due fatti

à lire; et tout ceci avec des moyens si limités! A voir donc l'Eglise se préoccuper incessamment de l'éducation et de l'instruction, nous avons vraiment le droit d'être frappés de la plus profonde admiration. C'est ainsi que jusque dans ce lointain moyen âge, où les monastères, les convents, les églises, les collèges, les Chapitres de cathédrales ou d'églises étaient si nombreux (quelqu'un a même prétendu qu'ils étaient trop nombreux), un foyer scolaire, un foyer d'éducation chrétienne se rencontrait auprès de chacun de ces établissements. Ce n'est pas tout: ajoutez de nombreuses Universités, Universités éparses en tous pays, et toujours grâce à l'initiative et sous la protection de l'Eglise ou du Saint-Siège. Ce spectacle magnifique que nous contemplons aujourd'hui plus aisément parce qu'il se déroule sous nos propres yeux et dans des conditions plus grandioses, en rapport avec les tendances de notre siècle, c'est le spectacle de tous les temps. Ceux qui étudient et considèrent les événements demeurent émerveillés de ce que l'Eglise a su faire dans cet ordre de choses, émerveillés de la manière dont elle a su répondre à la mission que Dieu lui avait confiée, celle de former les générations humaines à la vie intérieure et de rechercher cette abondance de fruits et de résultats magnifiques. Mais si l'on s'émerveille de ce que l'Eglise a su en tout temps grouper autour d'elle des centaines de milliers et des millions d'élèves pour sa mission éducatrice, l'étonnement ne doit pas être moindre quand on réfléchit à ce qu'elle a su faire non seulement dans le champ de l'éducation, mais encore dans celui de l'instruction proprement dite. Si, en effet, tant de trésors de la culture intellectuelle, de la civilisation, de la littérature ont pu se conserver, on le doit à cette attitude de l'Eglise, qui, même dans les époques les plus lointaines et les plus barbares, a répandu de si abondantes lumières dans le domaine des lettres, de la philosophie, des arts, et surtout de l'architecture. Celui qui regarde le passé, non pour y trouver des inventions faites pour son usage et dans son intérêt, mais pour y chercher rigoureusement la vérité, ne peut pas ne pas se convaincre que la véritable histoire est celle-là.

*Droit naturel de l'Eglise et de la famille quant à l'éducation des enfants*

Le seul fait de votre présence Nous suggère une nouvelle et agréable constatation, et celle-ci Nous explique à son tour pourquoi vous êtes ici. Votre présence Nous dit, en effet, avec quelle reconnaissance, avec quel empressement les pères et les mères de famille, de famille chrétienne, ont répondu à cette activité de l'Eglise. Depuis les temps les plus reculés, les parents chrétiens ont compris que leur devoir, aussi bien que leur principal intérêt, était de profiter de ce trésor d'éducation chrétienne que l'Eglise catholique mettait à leur disposition. Et c'est pour cette raison que de tout temps les familles, les pères et les mères chrétiens vinrent frapper aux portes des écoles et autres établissements d'éducation et d'instruction chrétiennes pour leur confier leurs enfants, petits ou grands, en toute sécurité. Spectacle vraiment bien admirable et qui démontre clairement, éloquemment, deux faits de la plus haute impor-

32

di altissima importanza: la Chiesa che mette a disposizione delle famiglie il suo ufficio di maestra e di educatrice, le famiglie che corrono a profittarne e dànno alla Chiesa a centinaia, a migliaia i loro figli. E questi due fatti richiamano e proclamano un'altra grande verità importantissima nell'ordine morale e sociale. Essi dicono che la missione dell'educazione spetta innanzi tutto, soprattutto, in primo luogo alla Chiesa e alla famiglia, alla Chiesa e ai padri e alle madri; spetta a loro per diritto naturale e divino e perciò in modo inderogabile, ineluttabile, insurrogabile.

- 33 Lo Stato certamente non può, non deve disinteressarsi dell'educazione dei cittadini, ma soltanto per porgere aiuto in tutto quello che l'individuo e la famiglia non potrebbero dare da sè. Lo Stato non è fatto per assorbire, per inghiottire, per annichilire l'individuo e la famiglia; sarebbe un assurdo, sarebbe contro natura, giacchè la famiglia è prima della società e dello Stato. Lo Stato non può dunque disinteressarsi dell'educazione ma deve contribuire e procurare quello che è necessario e sufficiente per aiutare, cooperare, perfezionare l'azione della famiglia, per corrispondere pienamente ai desideri del padre e della madre, per rispettare sopra tutto il diritto divino della Chiesa. In un certo modo si può dire che esso è chiamato a completare l'opera della famiglia e della Chiesa perchè lo Stato più di chiunque altro è provveduto dei mezzi che sono messi a sua disposizione per le necessità di tutti ed è giusto che li adoperi a vantaggio di quelli stessi dai quali essi vengono.
- 34 E'poi ben chiaro che lo Stato, nel campo dell'educazione potrà ben dare dei professionisti e degli stipendiati coscienziosi, ma non potrà mai dare delle vocazioni, delle vite consacrate all'educazione per intera e completa dedizione.
- 35 Non staremo Noi a dire che per compiere l'opera sua nel campo dell'educazione sia necessario, conveniente, opportuno che lo Stato allevi dei conquistatori, allevi alla conquista. Quello che si fa in uno Stato si potrebbe fare anche in tutto il mondo. E se tutti gli Stati allevassero alla conquista che accadrebbe? In questo modo non si contribuirebbe alla pacificazione generale ma piuttosto alla generale conflagrazione. A meno che non si sia voluto dire (e forse proprio questo si voleva dire), che si intende allevare alla conquista della verità e della virtù, nel qual caso saremo perfettamente d'accordo. Ma dove non potremo mai essere d'accordo è in tutto ciò che vuol comprimere, menomare, negare quel

tance: l'Eglise, d'une part, mettant à la disposition des familles ses services de maîtresse et d'éducatrice, et les familles, d'autre part, s'empressant d'en profiter et de donner leurs enfants à l'Eglise par centaines et par milliers. Et ces deux faits impliquent et proclament une autre grande vérité, d'une importance souveraine dans l'ordre moral et social. Ils proclament que la mission de l'éducation incombe avant tout, par-dessus tout et en premier lieu, à l'Eglise et à la famille, à l'Eglise, de même qu'aux pères et aux mères; elle leur incombe de droit naturel et divin, par conséquent d'un droit qui ne souffre ni dérogation, ni abstention, ni aliénation.

## 2. Rôle subsidiaire de l'Etat

### *Compléter l'œuvre de l'Eglise et de la famille*

L'Etat assurément ne peut ni ne doit se désintéresser de l'éducation des citoyens, mais seulement contribuer à tout ce que l'individu et la famille ne pourraient faire eux-mêmes. Le rôle de l'Etat n'est pas d'absorber, d'engloutir, d'annihiler l'individu et la famille; ce serait absurde, ce serait contraire à la nature, puisque la famille existait avant la société, avant l'Etat. L'Etat ne peut donc se désintéresser de l'éducation, mais sa part contributive est une collaboration destinée à procurer ce qui est nécessaire et suffisant pour aider et perfectionner l'action de la famille; il doit répondre pleinement aux désirs du père et de la mère et, par-dessus tout, respecter le droit divin de l'Eglise. Dans une certaine mesure on peut dire qu'il est fait pour compléter l'œuvre de la famille et de l'Eglise, parce que l'Etat, plus que personne, est pourvu des moyens qui sont mis à sa disposition pour les besoins de tous; il est donc juste qu'il les emploie en faveur de ceux-là mêmes qui les lui fournissent.

Il est plus évident que, dans le domaine de l'éducation, l'Etat pourra bien former des professionnels et des salariés consciencieux, mais il ne pourra jamais produire des vocations, des vies consacrées à l'éducation avec une entière et complète abnégation.

### *Fausse conception du rôle de l'Etat*

Ce n'est pas Nous qui disons que, pour compléter l'œuvre de l'Etat dans le champ de l'éducation, il est nécessaire, convenable, opportun, que l'Etat forme des conquérants, qu'il dresse ses enfants à la conquête. Ce que ferait un Etat, tous pourraient le faire. Si donc tous les Etats dressaient leurs enfants à la conquête, qu'arriverait-il? Il arriverait, à n'en pas douter, qu'un pareil procédé contribuerait non pas à la pacification, mais à la conflagration universelle. A moins qu'on n'ait voulu dire (et peut-être est-ce bien ce qu'on voulait dire) qu'il faut élever la jeunesse à la conquête de la vérité et de la vertu, auquel cas nous serions parfaitement d'accord. Mais là où nous ne pourrions jamais l'être, c'est quand on veut opprimer, amoindrir, nier ce droit que la nature et

diritto che la natura e Iddio hanno dato alla famiglia e alla Chiesa nel campo dell'educazione. Su questo punto Noi non vogliamo dire di essere intrattabili, anche perchè l'intrattabilità non è una virtù, ma soltanto intransigenti, come non potremmo non essere intransigenti se ci domandassero quanto fa due più due. Fa quattro e non è colpa nostra se non fa nè tre nè cinque, nè sei, nè cinquanta. Quando si trattasse di salvare qualche anima, di impedire maggiori danni di anime ci sentiremmo il coraggio di trattare col diavolo in persona. Ed è proprio per impedire un male maggiore che, come tutti hanno ben potuto sapere, in qualche momento abbiamo trattato allorchè si decideva della sorte dei Nostri cari esploratori cattolici; abbiamo fatto dei sacrifici per impedire mali maggiori, ma abbiamo documentato tutto il cordoglio che sentivamo per essere costretti a tanto.

- 36        Come vedete, dilette figli, voi siete venuti in un momento ben propizio, in una di quelle combinazioni che la Provvidenza dispone con la più grande opportunità e, diciamolo pure, eleganza. Noi vi abbiamo parlato di intransigenza quando si tratta di principii e di diritti che non possono essere messi in discussione. Dobbiamo aggiungere che non disponiamo di mezzi materiali per sostenere questa intransigenza. Nè questo, d'altra parte, Ci dispiace, perchè la verità, il diritto non hanno bisogno di forze materiali, perchè ne hanno una propria inconfutabile, inderogabile, irresistibile.

Dieu ont respectivement donné à la famille et à l'Eglise dans le domaine de l'éducation. Sur ce point, Nous ne dirons pas que Nous sommes intraitable, car se montrer intraitable n'est pas une vertu, mais Nous sommes intransigeant, aussi intransigeant que Nous serions forcé de l'être, si l'on Nous demandait combien font deux et deux. Deux et deux font quatre, et ce n'est pas Notre faute s'ils ne font ni trois, ni cinq, ni six, ni cinquante. Quand il s'agit de sauver les âmes, de prévenir de grands maux capables de les perdre, Nous Nous sentons le courage de traiter même avec le diable en personne. Et c'est vraiment pour prévenir un mal plus grand, comme tous peuvent le savoir aisément, que Nous avons traité, car il s'agissait à ce moment du sort de Nos chers Eclaireurs catholiques; Nous avons fait des sacrifices pour prévenir des maux plus grands, mais Nous avons bien montré toute la douleur que Nous éprouvions de subir une pareille contrainte.

#### *Conclusion*

Comme vous le voyez, Nos chers Fils, vous êtes venus en un moment bien propice, en l'une de ces rencontres que la Providence ménage avec la plus grande opportunité et, disons-le même, avec une élégance vraiment souveraine. Nous vous avons parlé d'intransigeance quand il s'est agi des principes et des droits qui ne peuvent être mis en discussion. Nous devons ajouter que Nous ne disposons pas de moyens matériels pour appuyer cette intransigeance. Et ceci, à son tour, ne Nous déplaît pas, car la vérité, le droit n'ont pas besoin de forces matérielles: ils possèdent en eux-mêmes leur force propre, irrécusable, inaltérable, irrésistible.

36

## LITTERAE ENCYCLICAE

Ad Venerabiles Fratres, Patriarchas, Primate, Archiepiscopos, Episcopos, aliosque locorum Ordinarios, pacem et communionem cum Apostolica Sede habentes itemque ad Christifideles Catholici Orbis universos: de christiana iuventutis educatione.

## PIUS PP. XI

Venerabiles Fratres, Dilecti Filii,  
Salutem et Apostolicam Benedictionem

37 Divini illius Magistri vices in terris gerentes, qui, etsi universam hominum familiam, vel ob commissa immerentium, infinita caritate sua complectebatur, teneriore tamen animo pueros persecutus est atque in verba illa erupit amoris plena: "Sinite parvulos venire ad me"<sup>1)</sup>, Nos quoque ullam, quae Nobis obversaretur, opportunitatem non praetermissimus, ut paternam voluntatem, qua in eos ferimur, data occasione, ostenderemus eo potissimum intendentes animum, ut sedulae iisdem triuantur curae opportunaque tradantur praecepta, quae ad christianam pertineant iuventutis educationem. Itaque, Divini ipsius Magistri veluti vocem referentes, pluries, admonendo, cohortando, dirigendo, salutaria verba habuimus cum coram iuvenibus eorumque praeceptoribus, tum coram matribus patribusque familias, de iis rebus quae christianam attingunt educationem, ea quidem sollerti cura, quae communem omnium Patrem decet, eaque opportuna vel importuna, quae pastoralis est muneris, sedulitate, secundum illud Apostoli: "Insta opportune, importune: argue, obsecra, increpa in omni patientia et doctrina"<sup>2)</sup>; quod profecto haec nostra postulant tempora quibus nimium saepe dolendum est perspicua ratione rectoque iudicio de rebus etiam maximi ponderis carere multos.

38 At ipsa nostrae huius aetatis conditio, ipsa quae variis in regionibus scholastica agitur ac paedagogica controversia, ipsa, quae bene multi e vobis, venerabiles fratres, atque e vestratibus, hac de re optata non semel Nobis fidenti animo aperuerunt, itemque Nostra, ut diximus, erga

1) Marc., X, 14.

2) II Tim., IV, 2.

## I \*)

*Introduction**Prédilection des Papes, successeurs du Christ, pour la jeunesse*

Représentant sur la terre du divin Maître qui, en embrassant, certes, tous les hommes, même les pécheurs et les indignes, dans l'immensité de son amour, a voulu toutefois témoigner de sa prédilection pour les enfants avec une tendresse toute particulière, et l'a exprimée d'une façon si touchante par ces paroles: "Laissez venir à moi les petits enfants"<sup>1)</sup>, Nous avons, Nous aussi, en toute occasion, cherché à manifester la prédilection toute paternelle que Nous avons pour eux, spécialement par Nos soins assidus et par les enseignements donnés en temps opportun au sujet de l'éducation chrétienne de la jeunesse. Nous faisant l'écho du divin Maître, Nous avons adressé de salutaires paroles, tantôt d'avertissement, tantôt d'exhortation, tantôt de direction, aux jeunes gens et aux éducateurs, aux pères et aux mères de famille, sur différents points de cette éducation chrétienne. Nous y avons mis cette sollicitude qui convient au Père commun de tous les fidèles, et cette insistance, à temps et à contretemps, qui est le devoir du Pasteur, comme l'enseigne l'Apôtre: "Insiste à temps et à contretemps, reprends, menace, supplie avec une inaltérable patience et toujours en instruisant"<sup>2)</sup>. Insistance plus que jamais nécessaire à notre époque, où nous n'avons que trop à déplorer une absence si complète de principes clairs et sains, même sur les problèmes les plus fondamentaux. 37

*La confusion qui règne en matière d'éducation*

Mais précisément ces conditions générales de notre temps, les discussions qui s'élèvent sur les problèmes scolaires et pédagogiques dans les différents pays, le désir que, par suite, Nous ont manifesté avec une filiale confiance beaucoup d'entre vous et beaucoup de vos fidèles, Vénérables Frères, enfin Notre affection si profonde, comme Nous l'avons 38

\*) Pie XI: Lettre encyclique DIVINI ILLIUS MAGISTRI, aux Patriarches, Primats, Archevêques, Evêques et autres Ordinaires de lieu en paix et communion avec le Siège Apostolique et à tous les fidèles de l'univers catholique: sur l'éducation chrétienne de la jeunesse, 31 décembre 1929. AAS XXII (1930) 49-86.

1) Mc 10, 14

2) 2 Tm 4, 2

iuventutem actiosa voluntas, Nos impellunt ad causam iterum ac consultius pertractandam, non quasi eius doctrinae eiusque usus amplitudinem paene infinitam velimus funditus perscrutari, at quia praecipua saltem, quibus nititur principia ac rationes, breviter explanare cupimus, et ea omnia, quae inde consequuntur atque ad usum pertinent, in sua luce ponere. Idque habeat iuventus, habeantque omnes qui, pro suo officio, eius praesunt educationi, veluti donum a Nobis singulari prorsus studio monumenti caussa datum, quinquagesimo exeunte anno ex quo sacerdotale munus suscepimus.

- 39        Iamvero, nunquam, ut nostris hisce temporibus, de educatione tantopere disceptatum est; quam ob rem plurimi novarum de paedagogia doctrinarum magistri ubique exstant, qui novas de hac re effingunt ac disserendo proponunt rationes ac vias, quibus eam iactant se posse educationem assequi, faciliorem scilicet atque efficaciorum, qua futurae aetatis homines ad optatam in terris felicitatem adipiscendam satius conformentur.
- 40        Cuius rei haec caussa est, quod videlicet homines, qui, a Deo creati, eius referunt similitudinem eodemque, perfectissimo bono, aliquando fruituri sunt, ut ex hodierna ipsa terrenarum rerum copia ac progressionem facilius animadvertunt non posse bona externa neque privatam afere neque publicam veri nominis felicitatem, ita, naturae suae ab ipso Creatore insitum, acriorem experiuntur stimulum ad nobiliorem cotidie capiendam perfectioris vitae formam, quam quidem educationis ope potissimum suscipere contendunt. At nonnulli, quasi in nativa verbi significatione nimium insistentes, eiusmodi vitae perfectionem ex ipsa hominum natura exprimere nituntur eiusque viribus tantum ad effectum adducere. In quo facile ii quidem errant, quandoquidem non ad Deum, universitatis rerum principium atque finem, oculos animosque intendunt sed in se ipsos inflectunt, terrenis fluxisque rebus haerentes toti: unde profecto fiet, ut iidem perpetua animorum fluctuatione ac perturbatione fatigentur, usque dum ad Deum, virtutum omnium unam veluti metam, mentem operamque suam convertant, secundum grandem illam Augustini sententiam: "Fecisti nos, Domine, ad te, et inquietum est cor nostrum donec requiescat in te"<sup>3)</sup>.
- 41        Res igitur maximi momenti est, in iis quae ad educationem attinent non falli, haud aliter quam ab ipso supremo fine non aberrare, ad quem quidem quaelibet educationis opera necessario dirigitur. Etenim, quoniam omnis educandi ratio ad eam spectat hominis conformationem, quam is in hac mortali vita adipiscatur oportet, ut destinatum sibi a Creatore finem supremum contingat, liquido patet, ut nulla veri nominis educatio esse potest, quae ad finem ultimum non ordinetur tota, ita, praesenti hoc rerum ordine Dei providentia constituto, postquam scilicet se ipse in Unigenito suo revelavit qui unus "via, veritas et vita"<sup>4)</sup> est,

3) Confess., I, 1.

4) Io., XIV, 6.

dit, pour la jeunesse, Nous poussent à revenir plus expressément sur cette matière, sinon pour la traiter, doctrine et pratique, dans toute son ampleur inépuisable, du moins pour en reprendre les premiers principes, mettre en pleine lumière les principales conclusions et en indiquer les applications pratiques. Que cela soit le souvenir qu'en Notre jubilé sacerdotal, avec une intention et une affection toute spéciale, Nous dédions à la chère jeunesse et recommandons à tous ceux qui ont mission et devoir de s'occuper de son éducation.

En vérité, on n'a jamais, autant que de nos jours, discuté sur l'éducation; aussi les inventeurs de nouvelles théories pédagogiques se multiplient-ils; on imagine, on propose, on discute des méthodes et des moyens propres non seulement à faciliter l'éducation, mais à créer même une éducation nouvelle d'efficacité infaillible, qui soit capable de dispenser les nouvelles générations à la félicité terrestre si convoitée. 39

C'est un fait que les hommes, créés par Dieu à son image et à sa ressemblance, ayant leur destinée en lui, perfection infinie, et se trouvant au sein de l'abondance grâce aux progrès matériels de maintenant, se rendent compte aujourd'hui plus que jamais de l'insuffisance des biens terrestres à procurer le vrai bonheur des individus et des peuples; aussi sentent-ils plus vivement en eux cette aspiration vers une perfection plus élevée que le Créateur a mise au fond de leur nature raisonnable, et ils veulent l'atteindre principalement par l'éducation. Mais beaucoup d'entre eux, s'appuyant pour ainsi dire outre mesure sur le sens étymologique du mot, prétendent tirer cette perfection de la seule nature humaine et la réaliser avec ses seules forces. D'où il leur est aisé de se tromper, car, au lieu de diriger leurs visées vers Dieu, premier principe et fin dernière de tout l'univers, ils se replient et se reposent sur eux-mêmes, s'attachant exclusivement aux choses terrestres et éphémères. C'est pourquoi leur agitation sera continue et sans fin tant qu'ils ne tourneront pas leurs regards et leur activité vers l'unique but de la perfection qui est Dieu, selon la parole profonde de saint Augustin: "Vous nous avez faits pour vous, Seigneur, et notre cœur est inquiet jusqu'à ce qu'il se repose en vous" 3).

#### *Le point de vue catholique*

Il est donc de suprême importance de ne pas errer en matière d'éducation, non plus qu'au sujet de la tendance à la fin dernière, à laquelle est intimement et nécessairement liée toute l'œuvre éducatrice. En fait, puisque l'éducation consiste essentiellement dans la formation de l'homme, lui enseignant ce qu'il doit être et comment il doit se comporter dans cette vie terrestre pour atteindre la fin sublime en vue de laquelle il a été créé, il est clair qu'il ne peut y avoir de véritable éducation qui ne soit tout entière dirigée vers cette fin dernière. Mais aussi, dans l'ordre présent de la Providence, c'est-à-dire depuis que Dieu s'est révélé dans son Fils unique, qui seul est "la voie, la vérité et la vie" 4), il ne peut y

3) S. Augustin, Confessiones, I 1, PL XXXII 661.

4) Jn 14, 6

plenam perfectamque educationem dari non posse, nisi eam, quae christiana vocatur. Quapropter manifesto apparet, christianam educationem causam esse sane gravissimam, quod attinet non modo ad singulos homines, sed ad domesticam etiam civilemque consortionem, cuius quidem summa vis atque virtus ex ipsa vi atque virtute eorum profecto oritur ex quibus eadem tamquam elementis constat. Itemque ex hisce principiis, quae adhuc attigimus, dilucidum est quam praestabilis sit, prae ceteris omnibus, christianae educationis opera, quippe quae eo potissimum spectet, ut summi boni, nempe Dei, possessionem adolescentibus educandis comparet, et humanae societati maxima, quoad in terris fieri potest, emolumenta ac commoda pariat. Idque efficaciore prorsus modo ea assequi nititur, quandoquidem homines, eiusmodi inceptum provehentes, ipsi Deo navant operam, ut auctiori civium profectui privatim publice prospiciant; educatores enim iuvenum animos ita effingunt ac movent, ut eorum vitae cursum vel in posterum quodammodo dirigant, divina testante Sapientia: "Adolescens iuxta viam suam etiam cum senuerit non recedet ab ea"<sup>5)</sup>. Merito igitur hac de re scripsit S. Ioannes Chrysostomus: "Quid maius quam animis moderari, quam adolescentulorum fingere mores?"<sup>6)</sup>

42 At nihil profecto christianae educationis amplitudinem dignitatemque, nihil supernaturalem eius praestantiam magis ostendit, quam amantissima illa verba, quibus Christus Dominus, quasi suam pueri gererent personam, asseveravit: "Quisquis, unum ex huiusmodi pueris receperit in nomine meo, me recipit"<sup>7)</sup>.

43 Iamvero ut in hac maximae gravitatis opera non modo errores praecaveantur, sed etiam ut, divina suffragante gratia, ad prosperiorem successum muniatur via, omnino necesse est ut hoc plane exploratum sit, scilicet quid sibi velit christiana educatio quibusque nitatur principiis: id est, ad quem educandi munus pertineat et quisnam educatione indigeat; quae praeterea opus est intercedere rerum adiuncta, ac denique quae sit, ex rerum ordine a providentissimo Deo constituto, propria christianae educationis ratio eiusdemque propositum.

44 Educandi munus non singulorum hominum, sed necessario societatis est. Tres vero numerantur societates necessariae, inter se distinctae at, Deo volente, congruenter copulatae, quibus quidem homo ab ortu suo adscribitur: harum duae, domestica nempe ac civilis consortio, naturalis ordinis; ac tertia, Ecclesia nimirum, supernaturalis. Primum obtinet locum domesticus convictus, qui, cum ab ipso Deo ad eiusmodi propositum constitutus ac comparatus sit, ut sobolis procreandae educandaeque curam habeat, idcirco natura sua, adeoque iuribus sibi propriis, civili societati antecedit. Nihilo setius familia ideo imperfecta est so-

5) Prov., XXII, 6.

6) Hom. 60, in c. 18 Matth.

7) Marc., IX, 36.

avoir d'éducation complète et parfaite en dehors de l'éducation chrétienne. On voit par là l'importance suprême de l'éducation chrétienne, non seulement pour chaque individu, mais aussi pour les familles et pour toute la communauté humaine, dont la perfection suit nécessairement la perfection des éléments qui la composent. Pareillement, des principes énoncés ressort clairement et avec évidence l'excellence, peut-on dire incomparable, de l'œuvre de l'éducation chrétienne, puisqu'elle a pour but, en dernière analyse, d'assurer aux âmes de ceux qui en sont l'objet la possession de Dieu, le Souverain Bien, et à la communauté humaine le maximum de bien-être réalisable sur cette terre; ce qui s'accomplit de la manière la plus efficace qui soit possible, lorsqu'il coopère avec Dieu au perfectionnement des individus et de la société. L'éducation, en effet, imprime aux âmes la première, la plus puissante et la plus durable direction dans la vie, selon une sentence du sage bien connue: "Le jeune homme suit sa voie; et même lorsqu'il sera vieux il ne s'en détournera pas"<sup>5)</sup>. C'est ce qui faisait dire avec raison à saint Jean Chrysostome: "Qu'y a-t-il de plus grand que de gouverner les âmes et de former les jeunes gens aux bonnes mœurs?"<sup>6)</sup>

Mais aucune parole ne nous révèle mieux la grandeur, la beauté et l'excellence surnaturelle de l'œuvre de l'éducation chrétienne que la sublime expression d'amour par laquelle Notre-Seigneur Jésus, s'identifiant avec les enfants, déclare: "Quiconque reçoit en mon nom un de ces petits enfants me reçoit"<sup>7)</sup>. 42

### *Plan de l'encyclique*

Cependant, pour ne pas commettre d'erreur dans cette œuvre de souveraine importance, et pour lui donner, avec l'aide de la grâce divine, la meilleure direction possible, il est nécessaire d'avoir une idée claire et exacte de l'éducation chrétienne et de ses éléments essentiels: A qui appartient-il de donner l'éducation? Quel est le sujet de l'éducation? Quelles conditions de milieu requiert-elle nécessairement? Quelle est la fin et la forme propre de l'éducation chrétienne selon l'ordre établi par Dieu dans l'économie de sa Providence? 43

## I. A qui appartient l'éducation?

### 1. En général

L'éducation est nécessairement œuvre de l'homme en société, non de l'homme isolé. Or, il y a trois sociétés nécessaires, établies par Dieu, à la fois distinctes et harmonieusement unies entre elles, au sein desquelles l'homme vient au monde. Deux sont d'ordre naturel: la famille et la société civile; la troisième, l'Eglise, est d'ordre surnaturel. En 44

5) Pr 22, 6

6) S. Jean Chrysostome, In Matthaëum homilia LX, PG LVII 573.

7) Mc 9, 36

cietas, quia non omnibus iis rebus est praedita, quibus nobilissimum propositum suum perfecte assequatur; civilis autem congregatio, cum omnia in sua facultate sint ad destinatum sibi finem, videlicet ad commune terrestriis huius vitae bonum, necessaria, societas est numeris omnibus absoluta ac perfecta; hac igitur de causa domestico convictui eadem praestat, qui quidem in civili solummodo consortione institutum suum tuto riteque absolvere potest. Tertia denique societas, in qua homines, per baptismatis lavacrum, divinae gratiae vitam ingrediuntur, Ecclesia est, supernaturalis quidem societas universum humanum genus complectens, atque in se perfecta, cum sibi omnia suppetant ad finem suum, sempiternam nempe hominum salutem, consequendum, ideoque in suo ordine suprema.

45 Consequens est, educationem, quae ad totum respicit hominem, qua hominem singillatim quaque societatis humanae participem, sive in naturae sive in divinae gratiae ordine constitutum, ad necessarias has societates tres, fini cuiusque proprio congruenter, pro praesenti ordine divinitus constituto aequabiliter pertinere.

46 Ac primo loco, praestantiore quodam modo ea ad Ecclesiam pertinet, duplici scilicet titulo ordinis supernaturalis, quem Deus ipsi tantummodo contulit, adeoque potiore omnino ac validiore quam quilibet alius naturalis ordinis titulus.

47 Prima iuris huiuscemodi ratio in suprema magisterii auctoritate ac munere nititur, quod divinus Ecclesiae Conditor eidem tradidit hisce verbis: "Data est mihi omnis potestas in caelo et in terra. Euntes ergo docete omnes gentes, baptizantes eos in nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti: docentes eos servare omnia quaecumque mandavi vobis. Et ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem saeculi"<sup>8)</sup>. Huic magisterio Christus Dominus erroris immunitatem impertivit, una cum mandatis docendi omnes doctrinam suam; quapropter Ecclesia "columna et firmamentum veritatis a Divino suo Auctore fuit constituta, ut omnes homines divinam edoceat fidem, eiusque depositum sibi traditum integrum inviolatumque custodiat, ac homines eorumque consortia et actiones ad morum honestatem vitaeque integritatem, iuxta revelatae doctrinae normam, dirigat et fingat"<sup>9)</sup>.

8) Matth., XXVIII, 18-20.

9) Pius IX, Ep. enc. Quum non sine, 14 Iul. 1864

premier lieu, la famille, instituée immédiatement par Dieu pour sa fin propre, qui est la procréation et l'éducation des enfants. Elle a pour cette raison une priorité de nature, et par suite une priorité de droits, par rapport à la société civile. Néanmoins, la famille est une société imparfaite parce qu'elle n'a pas en elle-même tous les moyens nécessaires pour atteindre sa perfection propre; tandis que la société civile est une société parfaite, car elle a en elle tous les moyens nécessaires à sa fin propre, qui est le bien commun temporel. Elle a donc sous cet aspect, c'est-à-dire par rapport au bien commun, la prééminence sur la famille, qui trouve précisément dans la société civile la perfection temporelle qui lui convient. La troisième société dans laquelle l'homme, par le baptême, naît à la vie divine de la grâce, est l'Eglise, société d'ordre surnaturel et universel, société parfaite aussi, parce qu'elle a en elle tous les moyens requis pour sa fin, qui est le salut éternel des hommes. A elle donc la suprématie dans son ordre.

En conséquence, l'éducation qui s'adresse à l'homme tout entier, comme individu et comme être social, dans l'ordre de la nature et dans celui de la grâce, appartient à ces trois sociétés nécessaires, dans une mesure proportionnée et correspondante, selon le plan actuel de la Providence établi par Dieu, à la coordination de leurs fins respectives.

45

## 2. Les divers éducateurs

### a) *Le droit à l'éducation de l'Eglise*

Et d'abord, elle appartient d'une manière suréminente à l'Eglise à deux titres d'ordre surnaturel, que Dieu lui a conférés à elle exclusivement, et qui sont pour ce motif absolument supérieurs à tout autre titre d'ordre naturel.

46

### *Infailibilité du magistère de l'Eglise*

Le premier titre se trouve dans la mission expresse et l'autorité suprême du magistère que son divin Fondateur lui a données: "Toute puissance m'a été donnée dans le ciel et sur la terre. Allez donc, enseignez toutes les nations, les baptisant au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit; leur apprenant à garder tout ce que vous ai commandé; et voici que je suis avec vous tous les jours, jusqu'à la consommation des siècles"<sup>8)</sup>. A ce magistère le Christ a conféré l'infailibilité en même temps qu'il donnait à l'Eglise la mission d'enseigner sa doctrine. Il en résulte que celle-ci "a été établie par son divin Auteur comme la colonne et le fondement de la vérité pour enseigner à tous les hommes la foi divine, pour en conserver entier et inviolé le dépôt qui lui a été confié, pour conduire et conformer les hommes, leurs mutuelles relations et leurs actions, à l'honnêteté des mœurs et à l'intégrité de la vie selon la règle de la doctrine révélée"<sup>9)</sup>.

47

8) Mt 28, 18-20

9) Pie IX, Lettre encyclique Cum non sine, 14 juillet 1864.

- 48 Altera iuris ratio e supernaturali illo oritur matris munere, quo Ecclesia, purissima Christi sponsa, divinae gratiae vitam hominibus largitur, eamque sacramentis praeceptisque suis alit ac provehit. Merito igitur S. Augustinus ait: "Non habebit Deum patrem, qui Ecclesiam no- luerit habere matrem"<sup>10)</sup>.
- 49 Iamvero in iis omnibus rebus, in quibus eius educandi munus versa- tur, hoc est "in fide atque in institutione morum, divini magisterii Eccle- siam fecit Deus ipse participem, eandemque divino eius beneficio falli nesciam: quare magistra mortalium est maxima ac tutissima, in eaque inest non violabile ius ad magisterii libertatem"<sup>11)</sup>. Unde necessario consequitur Ecclesiam, ut in sui educandi muneris causa, ita in eiusdem exercitatione, nulli terrenae potestati subiici, cum in iis rebus ad quas suum proprium munus spectat, tum in iis quae sunt eidem exsequendo necessaria vel consentanea. Quam ob rem quod ad ceteras attinet dis- ciplinas humanasque institutiones, quae per se communis omnium iuris sunt, singulorum civium nimirum ipsiusque societatis, facultatem habet Ecclesia, nulli sane potestati obnoxiam, hisce quoque disciplinis utendi de iisdemque praecipue iudicandi, quatenus eadem ipsae christianae educationi aut conducere aut obstare videantur. Idque potest Ecclesia, sive quod, ut societas est perfecta, sui iuris est in praesidiis adiumentisque deligendis sibi- que comparandis, quae ad finem conferant suum; sive quod quaelibet doctrina atque institutio, perinde ut omnis hominum actio, ex ultimo fine necessario pendet, adeoque divinae legis praeceptis non subiici nequit, cuius quidem Ecclesiae est erroribus omnino immunis custos, interpres ac magistra.
- 50 Quod idem decessor Noster f. r. Pius X dilucida hac sententia de- claravit: "Quidquid homo christianus agat, etiam in ordine rerum ter- renarum, non ei licet bona negligere quae sunt supra naturam, immo oportet ad summum bonum, tamquam ad ultimum finem, ex christianae sapientiae praescriptis omnia dirigat: omnes autem actiones eius, quatenus bonae aut malae sunt in genere morum, id est cum iure naturali et divi- lo congruunt aut discrepant, iudicio et iurisdictioni Ecclesiae sub- sunt"<sup>12)</sup>.
- 51 Atque notatu dignum est quam perspicue gravissimum hoc catholicae doctrinae caput intellexerit ac declaraverit e laicorum ordine vir, tam in scribendo mirabilis quam in speculanda veritate subtilis ac rectus: "De moribus doctrinam non ad se tantummodo, sed ad se totam pertinere asseverat Ecclesia. Ac nunquam eadem profiteri ausa est, qui a materno gremio suo descivissent homines, nullam posse eos de recta vivendi ra- tione veritatem agnoscere; quin immo eiusmodi sententiam, quam non

---

10) De Symbolo ad catech., XIII.

11) Ep. enc. Libertas, 20 Iun. 1888.

12) Ep. enc. Singulari quadam, 24 Sept. 1912.

*Maternité spirituelle de l'Eglise*

Le second titre est la maternité surnaturelle par laquelle l'Eglise, 48  
 Epouse immaculée du Christ, engendre, nourrit et élève les âmes dans  
 la vie divine de la grâce par ses sacrements et son enseignement. C'est  
 pourquoi saint Augustin affirme à bon droit que "celui-là n'aura pas Dieu  
 pour Père qui aura refusé d'avoir l'Eglise pour Mère"<sup>10)</sup>.

*Indépendance de l'Eglise dans l'exercice de sa mission éducatrice*

Cependant, pour ce qui concerne l'objet propre de sa mission éduca- 49  
 trice, c'est-à-dire "la foi et la règle des mœurs, Dieu lui-même a fait  
 l'Eglise participante de son divin magistère et l'a mise, par privilège  
 divin, à l'abri de l'erreur. Elle est donc la maîtresse suprême et très  
 sûre des hommes, et elle a reçu un droit inviolable au libre exercice de  
 son magistère"<sup>11)</sup>. La conséquence nécessaire en est l'indépendance de  
 l'Eglise vis-à-vis de tout pouvoir terrestre, aussi bien dans l'origine  
 que dans l'exercice de sa mission éducatrice, et non seulement dans ce  
 qui concerne l'objet propre de cette mission, mais aussi dans le choix  
 des moyens nécessaires ou convenables pour la remplir. De là, à l'égard  
 de toute autre science humaine et de tout enseignement qui, considérés  
 en eux-mêmes, sont le patrimoine de tous, individus et sociétés, l'Eglise  
 a le droit indépendant d'en user et surtout d'en juger, dans la mesure où  
 ils peuvent se montrer utiles ou contraires à l'éducation chrétienne. Il  
 en est ainsi parce que l'Eglise, en tant que société parfaite, a un droit  
 indépendant sur les moyens propres à sa fin, et que tout enseignement,  
 comme toute action humaine, a une relation nécessaire de dépendance  
 vis-à-vis de la fin dernière de l'homme, et ne peut, dès lors, se sous-  
 traire aux règles de la loi divine, dont l'Eglise est la gardienne, l'inter-  
 prète et la maîtresse infaillible.

C'est ce que Pie X, de sainte mémoire, a clairement exprimé: "Quoi 50  
 que fasse un chrétien, même dans l'ordre des choses terrestres, il ne  
 lui est pas permis de négliger les biens surnaturels; bien plus, il doit,  
 selon les enseignements de la sagesse chrétienne, diriger toutes choses  
 vers le Souverain Bien comme vers la fin dernière. En outre, toutes ses  
 actions, en tant que bonnes ou mauvaises moralement, c'est-à-dire en  
 tant que conformes ou non au droit naturel et divin, sont sujettes au juge-  
 ment et à la juridiction de l'Eglise"<sup>12)</sup>.

Il vaut la peine de remarquer combien parfaitement a su comprendre 51  
 et exprimer cette doctrine catholique fondamentale un laïque, écrivain  
 admirable autant que penseur profond et consciencieux: "Quand l'Eglise  
 dit que la morale lui appartient vraiment, par là elle n'entend pas affir-  
 mer que celle-ci est exclusivement de son domaine, mais qu'elle lui re-  
 vient dans sa totalité. Elle n'a jamais prétendu qu'en dehors d'elle et sans  
 son enseignement l'homme ne puisse connaître aucune vérité morale;

10) S. Augustin, De symbolo ad catechumenos XIII, PL XL 668.

11) Léon XIII, Lettre encyclique Libertas praestantissimum, 20 juin 1888, ASS XX (1888) 607.

12) Pie X, Lettre encyclique Singulari quadam, 24 septembre 1912, AAS IV (1912) 658.

una fucatam veri specie quidam in medium protulissent, iterum atque iterum reprobavit. At profitetur utique, quemadmodum et ante actis temporibus professa est et in posterum est professura, sese unam, utpote quae a Christo Iesu condita sit et Spiritum Sanctum eius nomine missum a Patre acceperit, directo perpetuoque omnem in morum genere veritatem possidere, qua quidem singula hac de re peculiaria vera continentur, sive ea quae homines, naturali solummodo ratione ducti, assequi possunt, sive ea, quae vel doctrinam divinitus revelatam constituunt, vel ex eadem colligi queunt<sup>13)</sup>.

52 Litteras igitur, scientias et artes, quatenus ad christianam educationem ad omnemque suam de animarum salute operam sunt necessariae vel utiles, Ecclesia promovet, suas etiam scholas, instituta sua condendo sustentandoque, ubi quaevis disciplina tradatur et ad quemlibet eruditionis gradum fiat aditus<sup>14)</sup>. Nec putanda est ab materno eius magisterio aliena ipsa, quam vocant, physica educatio, cum ea quoque id habeat ut christianae educationi aut prodesse aut nocere possit.

53 Atque haec in quovis animorum culturae genere Ecclesiae actio, quemadmodum summo est familiis nationibusque adiumento, quae, Christo sublato, in interitum ruunt, — ut recte Hilarius: "Quid mundo tam periculosum quam non recepisse Christum?"<sup>15)</sup> — ita civili harum rerum temperationi nullum affert incommodum; Ecclesia enim, mater ut est prudentissima, cum minime obsistat quominus scholae et instituta laicis educandis sua, in unaquaque natione, se ad legitima gubernatorum praescripta conforment, tum parata quoquo modo est cum ipsis gubernatoribus concordiam inire, et, si quae forte difficultates oriantur, eas communi consilio dirimere.

54 Est praeterea Ecclesiae et ius, quod abdicare, et officium, quod deserere nequit, pro tota vigilandi educatione, qualiscumque filiis suis, scilicet fidelibus, in institutis vel publicis vel privatis impertitur, non modo quod attinet ad religiosam, quae ibidem tradatur, doctrinam, sed etiam quod ad quamlibet aliam disciplinam rerumve ordinationem, quatenus cum religione morumque praeceptis aliquid habeant necessitudinis<sup>16)</sup>.

55 Atque Ecclesia, ius eiusmodi exercendo, non se in aliena perperam immiscere videatur, immo potius materna quadam, eademque insigni, providentia consulere, ut filios suos ab gravi tueatur incolumes periculo omne virus imbibendi, quod doctrinae integritatem morumque sanctitudinem inficiat. Quae quidem Ecclesiae vigilantia, ut nullum potest verum parere incommodum, sic nequit ad familiarum et Civitatis ordinem pros-

13) A. Manzoni, Osservazioni sulla Morale Cattolica, c. III.

14) Codex iuris canonici, c. 1375.

15) Commentar. in Matth., cap. 18.

16) Cod. iuris can., cc. 1381, 1382.

au contraire, elle a même réprouvé cette doctrine plus d'une fois, parce qu'elle s'est montrée sous plus d'une forme. Certes, elle dit encore, comme elle l'a dit et le dira toujours, que par l'institution qu'elle a reçue de Jésus-Christ et par le Saint-Esprit qui lui a été envoyé au nom de Jésus-Christ par le Père, elle seule possède originairement, et sans pouvoir la perdre, la vérité morale tout entière dans laquelle sont comprises toutes les vérités morales particulières, aussi bien celles que l'homme peut arriver à connaître par le seul moyen de la raison, que celles qui font partie de la Révélation ou qui peuvent s'en déduire<sup>13)</sup>.

*Objet de la mission éducatrice de l'Eglise*

C'est donc de plein droit que l'Eglise se fait la promotrice des lettres, des sciences et des arts, dans la mesure où tout cela peut être nécessaire ou profitable à l'éducation chrétienne comme à toute son œuvre de salut des âmes, fondant même et entretenant des écoles et des institutions qui lui sont propres en tout genre de science et à tout degré de culture<sup>14)</sup>. De plus, l'éducation physique elle-même, comme on l'appelle, ne doit pas être considérée comme étrangère à son magistère maternel, précisément parce qu'elle est un moyen qui peut servir ou nuire à l'éducation chrétienne. 52

Cette action de l'Eglise en tout genre de culture est un secours immense pour les familles et pour les nations qui se perdent sans le Christ, comme le remarque justement saint Hilaire: "Qu'y a-t-il de plus périlleux pour le monde que de ne pas recevoir le Christ?"<sup>15)</sup> Elle ne cause aucun préjudice à l'ordre civil, car l'Eglise, dans sa prudence maternelle, ne s'oppose pas à ce que ses écoles et ses établissements d'éducation, destinés aux laïques, se conforment dans chaque nation aux légitimes dispositions de l'autorité civile, avec laquelle elle est de toute façon disposée à s'entendre, afin de pourvoir d'un commun accord au règlement des difficultés qui peuvent surgir. 53

En outre, c'est un droit inaliénable de l'Eglise et en même temps un devoir, dont elle ne peut se dispenser, de veiller sur l'éducation de ses fils, les fidèles, en quelque institution que ce soit, publique ou privée, non seulement pour ce qui regarde l'enseignement religieux qu'on y donne, mais aussi pour toute autre matière ou organisation d'enseignement, dans la mesure où ils ont rapport à la religion et à la morale<sup>16)</sup>. 54

On devra considérer l'exercice de ce droit non pas comme une ingérence illégitime, mais comme un secours précieux de la sollicitude maternelle de l'Eglise qui met ses fils à l'abri des graves dangers d'un empoisonnement doctrinal et moral. Et cette vigilance même de l'Eglise, qui ne peut être la cause d'aucun véritable inconvénient, ne peut pas davantage ne pas être un secours efficace pour l'ordre et le bien-être des 55

13) A. Manzoni, Osservazioni sulla morale cattolica III.

14) Cf. Cod. jur. can. c. 1375

15) S. Hilaire, Commentarium in Matthaeum c. XVIII, PL IX 910.

16) cf. Cod. jur. can. cc. 1381, 1382

peritatemque non efficaciter conducere, cum ab adolescentibus illam arceat pestem, quae in aetatulam imperitam ac mobilem facilius ingruere et celerius in ipsum vivendi morem permanare solet. Quotiescumque enim recta deest religiosa ac moralis institutio — ut Leo XIII sapienter monet — "male sana omnis futura est animorum cultura: insueti ad verecundiam Dei adolescentes nullam ferre poterunt honeste vivendi disciplinam, suisque cupiditatibus nihil unquam negare ausi, facile ad miscendas civitates pertrahentur" <sup>17)</sup>.

56 Munus autem educandi, quod in Ecclesia insidet, ad omnes populos, nullis locorum temporumque finibus, pertinet, ex Christi mandato: "docete omnes gentes" <sup>18)</sup>, nullaque in terris potestate legitime oppugnari ac praepediri potest. Atque primum omnes christifideles attingit, quorum ipsa magnam, uti amantissima mater, curam habet ac sollicitudinem. Proptereaque in eorum utilitatem, saeculorum decursu, ingentem scholarum institutorumque numerum quibusvis disciplinis tradendis excitavit ac provexit; etenim — quemadmodum, data haud ita pridem occasione, locuti sumus — "per remotiorem illam mediam aetatem, cum tam frequentia erant (fuit qui ea vel nimium multa diceret) monasteria, coenobia, templa, conlegiatae ecclesiae, capitula aut cathedralia aut cathedralibus inferiora, apud haec singula domicilium scholasticum, domicilium alumnis instituendis educandisque non deerat. Ad haec omnes studiorum Universitates adiicito, ubique, Apostolica Sede atque Ecclesia auspice, conditas in eiusdemque praesidio collocatas. Pulcherrimo enim eiusmodi spectaculo — quod hodie multo adspicimus melius, cum ante oculos sit et sit idem, ut tempora ferunt, magnificentius — nullae aetates caruerunt; quotquot autem eventa recolunt et inter se comparant, ii mirari non desinunt quantum Ecclesia hoc in genere egerit et quomodo commissum sibi divinitus munus expleverit conformandae ad christianam vitam societatis humanae, tot tamque laetos adipiscendo fructus atque exitus. At vero si facere nemo potest quin demiretur, Ecclesiam nullo non tempore alumnos, quos pro officio educaret, ad centena, ad milia, ad decies centena milia, circum se collegisse, haud minorem profecto admirationem habet quidquid ipsa egit non modo in adolescentium educatione, sed etiam in eorumdem, quae vere ac proprie dicitur, institutione ac doctrina. Si tot enim civilis cultus, humanitatis litterarumque thesauros servari licuit, habitui ac proposito Ecclesiaetribuendum est, quae, vel per remotissimas barbarasque aetates, effecit, ut litteris, philosophiae, arti, architecturae potissimum, tantum lucis affulgeret." <sup>19)</sup>

17) Ep. enc. Nobilissima Gallorum gens, 8 Febr. 1884.

18) Matth., XXVIII, 19.

19) Oratio habita ad alumnos Tusculani Conlegii, vulgo di Mondragone, 14 Maii 1929.

familles et de la société civile, en tenant éloigné de la jeunesse ce poison des âmes qui, à cet âge inexpérimenté et changeant, exerce d'ordinaire plus facilement son emprise et s'étend plus rapidement dans la pratique. C'est que, sans une bonne instruction religieuse et morale, comme nous en avertit dans sa sagesse Léon XIII, "toute culture des esprits sera malsaine: les jeunes gens, n'étant pas habitués au respect de Dieu, ne pourront supporter aucune règle d'honnêteté de vie et, accoutumés à ne jamais rien refuser à leurs convoitises, ils seront facilement amenés à bouleverser les Etats"<sup>17)</sup>.

*L'extension de l'activité éducatrice de l'Eglise*

Quant à l'extension de la mission éducatrice de l'Eglise, elle atteint toutes les nations sans exception, selon le commandement du Christ: "Enseignez toutes les nations"<sup>18)</sup>, et il n'y a pas de puissance terrestre qui puisse légitimement s'y opposer ou l'empêcher. Et d'abord, elle s'étend à tous les fidèles dont, comme une mère très tendre, elle prend un soin diligent. C'est pour eux que, dans tous les siècles, elle a créé et fait prospérer une multitude d'écoles et d'institutions, dans toutes les branches du savoir. En effet, comme Nous l'avons dit dans une récente occasion, "jusque dans le lointain moyen âge, où étaient si nombreux (on a été jusqu'à dire trop nombreux) les monastères, les couvents, les églises, les collégiales, les Chapitres de cathédrales ou autres Chapitres, il y avait près de chacune de ces institutions un foyer scolaire, foyer d'instruction et d'éducation chrétiennes. A quoi il faut ajouter toutes les Universités, Universités répandues dans tous les pays, toujours par l'initiative et sous la garde du Saint-Siège et de l'Eglise. Ce spectacle magnifique qu'aujourd'hui nous voyons mieux, parce qu'il est plus proche de nous et plus grandiose, comme le comportent les conditions de notre siècle, fut le spectacle de tous les temps; et ceux qui étudient et confrontent entre eux les événements restent émerveillés de ce que l'Eglise a su faire dans cet ordre de choses, émerveillés de la manière dont elle a su correspondre à la mission que Dieu lui avait confiée de former les générations humaines à la vie chrétienne et obtenir tant de fruits et des résultats si magnifiques. Mais si nous admirons que l'Eglise ait su, en tout temps, rassembler autour d'elle, par centaines, par milliers, par millions, les enfants confiés à sa mission éducatrice, nous ne devons pas être moins frappés, en réfléchissant, de ce qu'elle a su faire, non seulement sur le terrain de l'éducation, mais sur celui de l'enseignement proprement dit. Car si tant de trésors de culture, de civilisation, de littérature, ont pu être conservés, on le doit à la conduite de l'Eglise qui, même dans les temps les plus reculés et les plus barbares, a su projeter une si belle lumière sur le champ des lettres, de la philosophie, de l'art, et particulièrement de l'architecture."<sup>19)</sup>

56

17) Léon XIII, Lettre encyclique *Nobilissima Gallorum gens*, 8 février 1884, *Leonis P. XIII, Allocutiones, epistolae, constitutiones*, Paris, Desclée de Brouwer, 1887, t. II p. 44.

18) Mt 28, 19

19) Pie XI, Discours adressé aux élèves du collège de Tusculum dit "di Mondragone", le 14 mai 1929, *Osservatore romano*, 16 mai 1929.

- 57 Atque id omne agere idcirco potuit egitque Ecclesia, quia creditum sibi educandi munus infideles quoque complectitur, cum is sit hominibus universis constitutus finis, ut, Regnum Dei ingressi, aeternam salutem assequantur. Quemadmodum enim, temporibus hisce nostris, ludorum milia catholici missionales per omnes regiones disseminant Fidei adhuc exsortes, ab utraque Gangis ripa ad Flumen Flavum amplissimasque Oceani insulas, ob continenti Africo ad Patagoniam inferiorem ad gelidamque Alaskam, sic, superioribus saeculis, Ecclesia per suos evangelii praecones ad christianam vitam atque humanitatem varias illas gentes informavit, ex quibus christianae civilis orbis nationes in praesenti constant.
- 58 Itaque pro explorato est, tam iure quam re ipsa educationis munus praecipua quadam ratione esse Ecclesiae proprium, et neminem posse, qui animum habeat ab praeiudicatis opinionibus vacuum, iustam aliquam cogitare causam cur ea ipsa Ecclesiae oppugnetur impediaturque opera, cuius hodie beneficiis societas humana perfruitur.
- 59 Idque eo magis, quod cum praecipuo eiusmodi Ecclesiae iure non modo non discrepant, sed etiam iura omnino congruunt et familiae et Civitatis, immo vel ipsa quae in singulis civibus insunt ad iustam quod attinet cum scientiae, tum rationis ac disciplinae in ea pervestiganda, tum denique cuiusvis culturae animorum profanae libertatem. Etenim, ut talis concordiae causam atque originem, nulla mora, declaremus, supernaturalis ordo, in quo iura Ecclesiae nituntur, tantum abest ut naturalem ordinem, ad quem alia pertinent, quae memoravimus, iura, destruat atque extenuet, ut, contra, eundem extollat ac perficiat: quorum quidem ordinum alter auxillium et quasi complementum alteri praestat, suae cuiusque naturae ac dignitati consentaneum, cum ambo a Deo profluant, qui non constare sibi non potest: "Dei perfecta sunt opera, et omnes viae eius iudicia" <sup>20</sup>).
- 60 Quae quidem res clarius apparebit, si educandi munus, quod ad familiam et Civitatem pertinet, seorsum propiusque consideremus.
- 61 Atque primum cum Ecclesiae munere familiae munus mirifice concordat, cum utraque a Deo simillime proficiscatur. Namque cum familia, in naturali ordine, Deus proxime fecunditatem communicat, principium vitae ideoque principium educationis ad vitam, una simul cum auctoritate, quae est ordinis principium.

---

20) Deut., XXXII, 4.

L'Eglise a su et pu accomplir de si grandes choses parce que sa mission éducatrice embrasse même les infidèles, tous les hommes étant appelés à entrer dans le royaume de Dieu et à obtenir le salut éternel. De même que, de nos jours, ses missions répandent par milliers les écoles dans les régions et les pays qui ne sont pas encore chrétiens, des deux rives du Gange au fleuve Jaune et aux grandes îles de l'Archipel de l'Océanie, du continent noir à la Terre de Feu et à l'Alaska glacé, ainsi, dans tous les temps, par ses missionnaires, l'Eglise a formé à la vie chrétienne et à la civilisation les peuples qui, aujourd'hui, constituent les diverses nations chrétiennes du monde civilisé.

Il est donc évident, de droit et de fait, que la mission éducatrice appartient à l'Eglise d'une manière suréminente, et que les esprits libres de préjugés ne peuvent concevoir aucun motif raisonnable d'y contredire ou d'empêcher l'Eglise d'accomplir une œuvre dont le monde goûte aujourd'hui les fruits bienfaisants.

*Service rendu à la famille et à l'Etat par l'activité éducatrice de l'Eglise*

Et cela d'autant plus que cette suréminence de l'Eglise non seulement n'est pas en opposition, mais, au contraire, est en parfaite harmonie avec les droits de la famille et de l'Etat et avec ceux de chaque individu en tout ce qui concerne la juste liberté de la science, des méthodes scientifiques et de toute culture profane en général. C'est que, pour donner tout de suite la raison fondamentale de cette harmonie, l'ordre surnaturel auquel appartiennent les droits de l'Eglise, bien loin de détruire ou d'amoinrir l'ordre naturel dont relèvent les autres mentionnés, l'élevé et le perfectionne, les deux ordres se prêtant ainsi un mutuel appui et se complétant, pour ainsi dire, dans la proportion qui convient à leur nature et à leur dignité respectives. Il doit en être ainsi, puisque tous deux procèdent de Dieu qui ne peut se contredire lui-même: "Les œuvres de Dieu sont parfaites, toutes ses voies sont pleines d'équité"<sup>20</sup>).

*b) Le droit à l'éducation de la famille*

Cette harmonie apparaîtra plus clairement encore si l'on considère séparément et de plus près la mission éducatrice de la famille et celle de l'Etat.

*Le droit de la famille antérieur à celui de l'Etat*

En premier lieu, la mission éducatrice de la famille concorde admirablement avec celle de l'Eglise, puisque toutes deux procèdent de Dieu d'une manière toute pareille. En effet, dans l'ordre naturel, Dieu communique immédiatement à la famille la fécondité, principe de vie, donc principe du droit de former à la vie, en même temps que l'autorité, principe d'ordre.

<sup>20</sup>) Dt 32, 4

- 62 Ad rem, qua solet perspicuitate sententiae dicendique subtilitate, Angelicus Doctor: "Carnalis pater particulariter participat rationem principii, quae universaliter invenitur in Deo . . . Pater est principium et generationis et educationis et disciplinae, et omnium quae ad perfectionem vitae pertinent <sup>21)</sup>).
- 63 Habet igitur familia proxime a Creatore munus proptereaque ius proli educandae; quod quidem ius cum abiici nequeat, quia cum gravissimo officio coniunctum, tum cuius societatis civilis et reipublicae iuri antecedit, eaque de causa nulli in terris potestati illud infringere licet.
- 64 Eiusmodi autem sanctitudinem iuris sic declarat Angelicus: "Filius enim naturaliter est aliquid patris . . . : ita de iure naturali est quod filius, antequam habeat usum rationis, sit sub cura patris. Unde contra iustitiam naturalem esset, si puer, antequam habeat usum rationis, a cura parentum subtrahatur, vel de eo aliquid ordinetur invitis parentibus <sup>22)</sup>. Cum vero ad hanc curam parentes teneantur, donec sibi ipsa consulere soboles valeat, patet, idem parentum inviolatum ius sobolis educandae eo usque proferri. "Non enim, — docet Angelicus — intendit natura solum generationem proli, sed etiam traductionem et promotionem usque ad perfectum statum hominis in quantum homo est, qui est virtutis status <sup>23)</sup>).
- 65 Qua de re Ecclesia, pro sua iuris sapientia, haec et subtiliter et perspicue et uno quodam complexu in Codice iuris canonici edicit: "Parentes gravissima obligatione tenentur proli educationem tum religiosam et moralem, tum physicam et civilem pro viribus curandi, et etiam temporali eorum bono providendi. <sup>24)</sup>
- 66 In quo tam concors est communis humani generis sensus, ut cum eo aperte ii omnes pugnent, quotquot affirmare audent, prolem ante ad Civitatem quam ad familiam pertinere, et Civitati ius esse educandi absolutum. Pro nihilo autem est ratio, quam isti afferunt, hominem nasci civem ideoque ab initio ad Civitatem pertinere, cum neutiquam reputent, hominem, ante quam civis sit, vivere oportere, eundemque vitam non ab Civitate sed a parentibus accipere; ut sapienter Leo XIII: "Filii sunt aliquid patris, et velut paternae amplificatio quaedam personae, proprieque loqui si volumus, non ipsi per se, sed per communitatem domesticam, in qua generati sunt,

---

21) S. Th., 2 - 2, Q. CII, a. 1.

22) S. Th., 2 - 2, Q. X, a. 12.

23) Suppl. S. Th. 3. p. Q. 41, a. 1.

24) Cod. iur. can., c. 1113.

Le Docteur angélique dit avec son habituelle clarté de pensée et sa précision de style: "Le père selon la chair participe d'une manière particulière à la notion de principe qui, dans son universalité, se trouve en Dieu . . . Le père est principe de la génération, de l'éducation et de la discipline, et de tout ce qui se rapporte au perfectionnement de la vie humaine"<sup>21</sup>). 62

La famille reçoit donc immédiatement du Créateur la mission et conséquemment le droit de donner l'éducation à l'enfant, droit inaliénable parce qu'inséparablement uni au strict devoir corrélatif, droit antérieur à n'importe quel droit de la société civile et de l'Etat, donc inviolable par quelque puissance terrestre que ce soit. 63

De cette inviolabilité, le Docteur angélique donne la raison: "Le fils, en effet, dit-il, est par nature quelque chose du père. . . ; il s'ensuit que, de droit naturel, le fils, avant l'usage de la raison, est sous la garde de son père. Ce serait donc aller contre la justice naturelle si l'enfant, avant l'usage de la raison, était soustrait aux soins de ses parents ou si l'on disposait de lui en quelque façon contre leur volonté"<sup>22</sup>). Et puisque les parents ont l'obligation de donner leurs soins à l'enfant jusqu'à ce que celui-ci soit en mesure de se suffire, il faut admettre qu'ils conservent aussi longtemps le même droit inviolable sur son éducation. "La nature, en effet, poursuit le Docteur angélique, ne vise pas seulement à la génération de l'enfant, mais aussi à son développement et à son progrès pour l'amener à l'état parfait de l'homme en tant qu'homme, c'est-à-dire à l'état de vertu."<sup>23</sup>) 64

Partant, la sagesse juridique de l'Eglise s'exprime-t-elle sur ce sujet avec précision, clarté et entière plénitude de sens dans le Code du Droit canonique: "Les parents ont la très grave obligation de veiller, selon tout leur pouvoir, à l'éducation tant religieuse et morale que physique et civique de leurs enfants; ils doivent aussi pourvoir à leur bien temporel"<sup>24</sup>). 65

Le sens commun de tous les hommes est tellement unanime sur ce point que tous ceux qui osent soutenir que l'enfant, avant d'appartenir à la famille, appartient à l'Etat, et que l'Etat a sur l'éducation un droit absolu, se mettent en contradiction ouverte avec lui. D'ailleurs, la raison que ceux-ci mettent en avant, à savoir que l'homme naît d'abord citoyen et pour ce motif appartient d'abord à l'Etat, est insoutenable. Ils ne réfléchissent pas, en effet, que l'homme avant d'être citoyen doit exister, et que cette existence il ne la reçoit pas de l'Etat, mais de ses parents. Léon XIII l'a déclaré, avec quelle sagesse! "Les fils sont quelque chose du père, comme une extension de la personne paternelle; et, pour parler en toute exactitude, ils entrent dans la société civile non par eux-mêmes immédiatement, mais par l'intermédiaire de la communauté do-

21) S. Thomas, Sum. theol. II-II qu. 102 a. 1.

22) S. Thomas, Sum. theol. II-II qu. 10 a. 12.

23) S. Thomas, Sum. theol. III Supplem. qu. 41 a. 1.

24) Cod. jur. can. c. 1113.

civilem ineunt ac participant societatem" 25). Itaque: "Patria potestas est eiusmodi, ut nec exstingui, neque absorberi a republica possit, quia idem et commune habet cum ipsa hominum vita principium" 26), ut Leo XIII docet in iisdem Encyclicis Litteris. Unde tamen non sequitur, ius educandi, quo parentes fruuntur, absolutum esse atque imperiosum, utpote quod et fini supremo et legi naturali divinaeque coniunctissime subiiciatur, quemadmodum ipse Leo XIII in memorabilibus illis Encyclicis Litteris, ubi de praecipuis civium christianorum officiis, declarat, ita iurium et officiorum, quae parentes contingunt, summam complexus: "Natura parentes habent ius suum instituendi quos procrearint, hoc adiuncto officio, ut cum fine, cuius gratia sobolem Dei beneficio susceperunt, ipsa educatio conveniat et disciplina puerilis. Igitur parentibus est necessarium eniti et contendere, ut omnem in hoc genere propulsent iniuriam, omninoque pervincant ut sua in potestate sit educere liberos, ut par est, more christiano, maximeque prohibere scholis iis, a quibus periculum est ne malum venenum imbibant impietatis." 27)

67 Animadvertendum autem est, officium educandi, quo familia obstringitur, non modo religiosam ac moralem educationem complecti, sed etiam physicam et civilem, pro ea potissimum ratione quam cum religione et morum doctrina habeant 28).

68 Istud vero, quod nullam controversiam recipit, familiae ius haud semel est legitime agnitum apud quasdam nationes, ubi ius naturae in civili servare regimine sollemne est. Etenim, ut exemplum ex recentioribus proferamus, Summum Foederatarum Americae Civitatum Tribunal, cum gravissimam quaestionem dirimeret, edixit: "nullam generalem potestatem Civitati esse unius eiusdemque formae decernendae, ad quam iuventus educi debeat, hulusque cogendae ut in publicis tatummodo scholis instituaturs", ob hanc scilicet rationem ex iure naturae depromptam: "Puer non est mera res a Civitate procreata; qui eum alunt ac dirigunt, ius habent, cum nobilissimo officio coniunctum, ipsius educandi et ad officiorum perfunctionem comparandi" 29).

25) Ep. enc. Rerum novarum, 15 Maii 1891.

26) Ibidem.

27) Ep. enc. Sapientiae christianae, 10 Ian. 1890.

28) Cod. iur. can., c. 1113.

29) "The fundamental theory of liberty upon which all governments in this union repose excludes any general power of the State to standardize its children by forcing them to accept instruction from public teachers only. The child is not the mere creature of the State; those who nurture him and direct his destiny have the right coupled with the high duty, to recognize, and prepare him for additional duties". U. S. Supreme Court Decision in the Oregon School Cases, June I, 1925.

mestique dans laquelle ils sont nés.<sup>25)</sup> Ainsi donc, dit encore Léon XIII dans la même Encyclique, "le pouvoir du père est de telle nature qu'il ne peut être ni supprimé ni absorbé par l'Etat, parce qu'il a avec la vie humaine elle-même un principe commun."<sup>26)</sup> Il ne suit pas de là que le droit à l'éducation des enfants soit chez les parents absolu et arbitraire, car il reste inséparablement subordonné à la fin dernière et à la loi naturelle et divine, comme le déclare Léon XIII encore dans une autre mémorable Encyclique sur "les principaux devoirs des citoyens", où il donne en résumé la Somme des droits et des devoirs des parents: "De par la nature les parents ont le droit de former leurs enfants, mais ils ont en plus le devoir de mettre leur instruction et leur éducation en parfait accord avec la fin pour laquelle ils les ont reçus par un bienfait de Dieu. Les parents doivent donc employer toutes leurs forces et une persévérante énergie à repousser tout genre d'injustice en cet ordre de choses, à faire reconnaître, d'une manière absolue, le droit qu'ils ont d'élever leurs enfants chrétiennement, comme c'est leur devoir, et le droit surtout de les refuser à ces écoles dans lesquelles il y a péril qu'ils ne boivent le funeste poison de l'impiété."<sup>27)</sup>

Qu'on le remarque bien, ce devoir qu'a la famille de donner l'éducation aux enfants comprend non seulement l'éducation religieuse et morale, mais encore l'éducation physique et civique, principalement en tant qu'elle peut avoir rapport avec la religion et la morale.<sup>28)</sup>

67

#### *Reconnaissance de ce droit de la famille par le droit civil*

Ce droit incontestable de la famille a été plusieurs fois reconnu juridiquement par des nations qui ont souci de respecter le droit naturel dans leur organisation civile. Ainsi, pour citer un exemple parmi les plus récents, la Cour suprême de la République des Etats-Unis de l'Amérique du Nord tranchait une très grave controverse en déclarant: "L'Etat n'a nullement le pouvoir général d'établir un type uniforme d'éducation pour la jeunesse, en la contraignant à recevoir l'instruction seulement dans les écoles publiques." Et elle en donne la raison de droit naturel: "L'enfant n'est pas une simple créature de l'Etat; ceux qui l'élèvent et le dirigent ont le droit et en même temps l'important devoir de le former et de le préparer à l'accomplissement de ses autres obligations"<sup>29)</sup>.

68

25) Léon XIII, Lettre encyclique *Rerum novarum*, 15 mai 1890, ASS XXIII (1890-1891) 658.

26) *Ibidem*

27) Léon XIII, Lettre encyclique *Sapientiae christianae*, 10 janvier 1890, ASS XXII (1889-1890) 403.

28) Cf. *Cod. jur. can.* c. 1113.

29) "The fundamental theory of liberty upon which all governments in this union repose excludes any general power of the State to standardize its children by forcing them to accept instruction from public teachers only. The child is not the mere creature of the State; those who nurture him and direct his destiny have the right coupled with the high duty, to recognize, and prepare him for additional duties." U. S. Supreme Court Decision in the Oregon School Cases, June 1, 1925.

- 69 Testis historia est, rerum publicarum gubernatores, recentiore praesertim aetate, iura violasse ac violare, quae humani generis Conditor familiae contulit; testis eadem invicta, Ecclesiam eiusmodi iura continenter tutatam esse ac defendisse; atque historiae testimonium hoc ipso aptius confirmatur, quod familiae peculiarem in modum Ecclesiae schollis confidunt, ut haud multo ante in Epistola ad Cardinalem a publicis Ecclesiae negotiis Nostra scribebamus: "Familia statim intellexit rem ita se habere, atque, inde a prioribus christiani nominis temporibus ad haec usque nostra, parentes, etsi manca nullave religione, suos mittunt et comitantur liberos ad ea educationis instituta quae condiderit ac regat Ecclesia<sup>30)</sup>.
- 70 Paternus enim sensus, qui a Deo est, ad Ecclesiam sese fidenter convertit, in qua familiarium iurium tutelam inventurum se novit eamque demum concordiam, quam Deus in ordine rerum collocavit. Ecclesia enim, quamvis — ut est conscia, cum muneris sui divini ad universos pertinentis, tum obligationis, qua universi tenentur, unius verae religionis amplectendae — nunquam desinat et sibi ius vindicare et in parentum catholicorum memoriam redigere officium prolis suae baptismo eluendae christianeque educandae, iuris tamen naturalis educandi, quod familiae est, sanctitatem tam studiose veretur, ut nolit, nisi certae quaedam condiciones cautionesque adsint, infidelium filios baptizare aut aliquo pacto educendos curare, donec tales filii per se ipsimet deliberare et Fidem libere amplecti queant<sup>31)</sup>.
- 71 Duae igitur, ut in memorata oratione Nostra animadvertimus, res sunt ante oculos propositae gravioris momenti, scilicet: "Ecclesiam praebere se in familiarum usum magistram atque educatricem, familias ad utendum Ecclesiae magisterio convolare eidemque liberos suos, ad centena, ad milia, concedere: quae quidem duae res verum quoddam revocant ac praedicant, quod in ordine morali ac sociali plurimum habet ponderis, idest munus educandi imprimis ac potissimum Ecclesiae esse et familiae, iure quidem naturali ac divino, ideoque sic, ut nullam derogationem, nullam oppugnationem, subrogationem nullam patiatur<sup>32)</sup>.
- 72 Ex hoc educandi munere, quod imprimis ad Ecclesiam familiamque pertinet, cum maximae utilitates, uti vidimus, in societatem universam dimanant, tum nullum damnum veris propriisque reipublicae iuribus quod ad civium educationem attinet, secundum ordinem a Deo statutum, obvenire potest. Haec iura ab ipso naturae auctore societati civili tribuuntur, non paternitatis titulo, uti Ecclesiae ac familiae, sed propter auctoritatem quae in eadem inest ad commune bonum in terris promovendum, qui quidem est finis eius proprius. Ex his sequitur educationem

---

30) Epist. ad Card. a publicis Ecclesiae negotiis, 30 Maii 1929.

31) Cod. iur. can., c. 750, § 2; S. Th., 2 - 2. Q. X, a. 12.

32) Oratio habita ad alumnos Tusculani Conlegii, vulgo di Mondragone, 14 Maii 1929.

*Droit à l'éducation de la famille protégé par l'Eglise*

L'histoire est là pour témoigner comment, spécialement dans les temps modernes, des cas se sont présentés, et se présentent encore, de violation par l'Etat des droits que le Créateur a conférés à la famille. Mais elle montre aussi splendidement comment l'Eglise a toujours pris ces droits sous sa tutelle pour les défendre. La meilleure preuve en est la confiance spéciale des familles à l'égard des écoles de l'Eglise, comme Nous l'écrivions dans Notre récente lettre au cardinal Secrétaire d'Etat: "La famille s'est vite aperçue de cet état de choses, et, depuis les premiers temps du christianisme jusqu'à nos jours, les parents, même s'ils sont peu ou point croyants, envoient et présentent par millions leurs enfants aux instituts d'éducation fondés et dirigés par l'Eglise"<sup>30</sup>).

C'est que l'instinct paternel, qui vient de Dieu, se tourne avec confiance vers l'Eglise, sûr d'y trouver protection pour les droits de la famille et, en un mot, cette harmonie que Dieu a voulu mettre dans l'ordre des choses. Et, en effet, bien que l'Eglise, consciente comme elle l'est de sa mission divine universelle et de l'obligation qu'ont tous les hommes de pratiquer l'unique vraie religion, ne se lasse pas de revendiquer pour elle le droit et de rappeler aux parents leur devoir de faire baptiser et d'élever chrétiennement les enfants de parents catholiques, elle reste cependant si jalouse de l'inviolabilité du droit naturel de la famille en matière d'éducation qu'elle ne consent pas, sinon sous des conditions et garanties déterminées, à baptiser les enfants d'infidèles ou à disposer de leur éducation de quelque manière que ce soit contre la volonté de leurs parents, aussi longtemps que les enfants ne peuvent se déterminer d'eux-mêmes à embrasser librement la foi<sup>31</sup>).

Nous sommes donc en possession, comme Nous l'avons relevé dans Notre discours déjà cité, de deux faits d'une très haute importance: "d'un côté l'Eglise, qui met à la disposition des familles son rôle de maîtresse et d'éducatrice, et de l'autre des familles qui s'empressent d'en profiter et lui confient leurs enfants par centaines et par milliers. Ces deux faits rappellent et proclament une grande vérité, très importante dans l'ordre moral et social: ils disent que la mission éducatrice appartient avant tout, surtout, et en premier lieu, à l'Eglise et à la famille; qu'elle leur appartient de droit naturel et divin, donc inévitablement sans dérogation et sans remplacements possibles"<sup>32</sup>).

*c) Droit et devoir de l'Etat en matière d'éducation*

Titre naturel de ce droit: le bien commun

De cette mission éducatrice, qui appartient avant tout à l'Eglise et à la famille, comme il ne peut provenir (Nous l'avons vu) que de grands avantages pour la société tout entière, ainsi il n'en peut résulter aucune

30) Pie XI, Lettre au cardinal Secrétaire d'Etat, 30 mai 1929, AAS XXI (1929) 302.

31) Cod. jur. can. c. 750 § 2; S. Thomas, Sum. theol. II-II qu. 10 a. 12.

32) Pie XI, Discours aux élèves du Collège "di Mondragone", 14 mai 1929.

non eodem modo ad societatem civilem, quo ad Ecclesiam familiamve, pertinere, sed alio plane, qui scilicet fini eius proprio respondeat. Hic autem finis, idest commune bonum temporalis ordinis, in pace ac securitate consistit quibus familiae singulique cives in suis exercendis iuribus fruuntur, simulque in maxima, quae in mortali hac vita esse potest, spiritualium fluxarunq̄ue rerum copia, omnium quidem opera atque consensione assequenda. Duplex igitur est civilis auctoritatis munus quae est in republica: tuendi nempe atque provehendi, minime vero familiam singulosque cives quasi absorbendi vel se in eorum locum substituendi.

73 Quamobrem, quod ad educationem spectat, ius est vel, ut rectius loquamur, officium est reipublicae tutandi suis legibus antecedens familiae ius — quod supra memoravimus — christiano nempe more prolem educandi, adeoque supernaturali Ecclesiae iuri in christianam eiusmodi educationem obsequendi.

74 Itemque Civitatis est, hoc ius in prole ipsa tueri, si quando parentum opera — ob eorum vel inertiam vel imperitiam vel indignitatem — aut physice aut moraliter fortasse desit; siquidem ipsorum ius educandi, ut supra diximus, non absolutum est atque imperiosum, sed a naturali et divina lege dependens, ob eamque rem non modo auctoritati et iudicio Ecclesiae subiectum, sed etiam vigilantiae ac tutelae, pro communi bono, Civitatis; neque enim familia perfecta est societas quae necessaria omnia in se habeat ad se cumulate planeque perficiendam. Quo in casu, ceteroquin perraro, Civitas non iam se in familiae locum substituit, sed, semper accommodate ad naturalia prolis et supernaturalia Ecclesiae iura, necessitati opportunis subsidiis consulit ac providet. Generatim, ius est munusque Civitatis, moralem ac religiosam iuventutis educationem, ad rectae rationis fideique normas, tuendi, publicas eas causas removendo quae eidem adversantur. Praecipue vero Civitatis est, ut commune bonum postulat, educationem ipsam iuventutis atque eruditionem pluribus modis promovere. Primum ac per se, operae ab Ecclesia familiisque susceptae favendo atque opitulando, quae quam sit efficax historia usuque rerum comprobatur; deinde operam ipsam perficiendo ubi ea deest vel haud sufficit; scholas quoque et instituta propria condendo; Civitas enim magis quam ceteri opibus pollet, quas sibi pro communibus omnium necessitatibus traditas, aequum omnino est et consentaneum ut in eorum utilitatem, a quibus accepit, impendat<sup>33</sup>). Praeterea praecipere Civitas potest ac proinde curare ut cives omnes cum civilia et nationalia iura perdiscant, tum a scientia, doctrina morum physicisque ludis instructi sint quantum decet atque hisce nostris temporibus commune bonum reapse postulat. Verumtamen plane liquet, eo Civitatem officio teneri, ut, in publica privataque educatione atque eru-

33) Sermo habitus ad alumnos Tusculani Conlegii, vulgo di Mondragone, 14 Maii 1929.

atteinte aux droits authentiques et personnels de l'Etat, sous le rapport de l'éducation des citoyens, selon l'ordre établi par Dieu. Ces droits sont communiqués à la société civile par l'auteur même de la nature, non pas à un titre de paternité, comme à l'Eglise et à la famille, mais en vertu de l'autorité sans laquelle elle ne peut promouvoir ce bien commun temporel, qui est justement sa fin propre. En conséquence, l'éducation ne peut appartenir à la société civile de la même manière qu'à l'Eglise et à la famille, mais elle lui appartient dans un mode différent en rapport avec sa fin propre. Or, cette fin, ce bien commun d'ordre temporel, consiste dans la paix et la sécurité dont les familles et les citoyens jouissent dans l'exercice de leurs droits et en même temps dans le plus grand bien-être spirituel et matériel possible en cette vie, grâce à l'union et à la coordination des efforts de tous. La fonction de l'autorité civile qui réside dans l'Etat est donc double: protéger et faire progresser la famille et l'individu, mais sans les absorber ou s'y substituer.

#### *Les devoirs de l'Etat en matière d'éducation*

En matière donc d'éducation, c'est le droit, ou, pour mieux dire, le devoir de l'Etat de protéger par ses lois le droit antérieur défini plus haut qu'à la famille sur l'éducation chrétienne de l'enfant et, par conséquent aussi, de respecter le droit surnaturel de l'Eglise sur cette même éducation.

73

Pareillement, c'est le devoir de l'Etat de protéger le même droit de l'enfant, dans le cas où il y aurait déficience physique ou morale chez les parents par défaut, par incapacité ou par indignité. Le droit, en effet, qu'ils ont de former leurs enfants, comme Nous l'avons déclaré plus haut, n'est ni absolu ni arbitraire, mais dépendant de la loi naturelle et divin; il est donc soumis au jugement et à l'autorité de l'Eglise, et aussi à la vigilance et à la protection juridique de l'Etat en ce qui regarde le bien commun; et, de plus, la famille n'est pas une société parfaite qui possède en elle-même tous les moyens nécessaires à son perfectionnement. En pareil cas, exceptionnel du reste, l'Etat ne se substitue assurément pas à la famille, mais il supplée à ce qui lui manque et y pourvoit par des moyens appropriés, toujours en conformité avec les droits naturels de l'enfant et les droits surnaturels de l'Eglise. D'une manière générale, c'est encore le droit et le devoir de l'Etat de protéger selon les règles de la droite raison et de la foi l'éducation morale et religieuse de la jeunesse, en écartant ce qui, dans la vie publique, lui serait contraire. Il appartient principalement à l'Etat, dans l'ordre du bien commun, de promouvoir de toutes sortes de manières l'éducation et l'instruction de la jeunesse: tout d'abord il favorisera et aidera lui-même l'initiative de l'Eglise et des familles et leur action, dont l'efficacité est démontrée par l'histoire et par l'expérience; de plus, il complètera cette action lorsqu'elle n'atteindra pas son but ou qu'elle sera insuffisante; il le fera même au moyen d'écoles et d'institutions de son ressort, "car l'Etat, plus que tout autre, est pourvu de ressources, mises à sa disposition pour subvenir aux besoins de tous, et il est juste qu'il en use a

74

ditione omnibus his modis provehenda, non solum nativa Ecclesiae et familiae iura christiane educandi vereatur, sed etiam iustitiae quae suum cuique tribuit parere. Itaque nefas est, Civitatem educationis institutionisque causam ita ad se redigere totam, ut familiae, contra christianae conscientiae officia vel contra quam legitime malint, physice aut moraliter ad Civitatis ipsius scholas liberos suos mittere cogantur.

75 Attamen id non prohibet quominus, ob rectam rei publicae administrationem vel pacem domi forisque defendendi causa, quae quidem omnia, cum ad commune bonum tam sint necessaria, tum peculiarem postulant peritiam praecipuamque apparationem, scholas Civitas instituat quas dixeris praeparatorias ad quaedam sua officia, ad militiam praesertim, dummodo ab Ecclesiae et familiae iuribus laedendis, in iis quae ad eas pertinent, se absteineat. Nec immerito equidem id Nos iterum hic admonemus; hac enim aetate nostra — qua nationalismus quidam, cum immoderatus et fallax tum paci veri nominis prosperitatisque infensus, gliscere coepit — modi omnes excedi solent in physica educatione, quam vocant, adolescentulorum (atque interdum puellarum, contra ipsam humanarum rerum naturam) militari more ordinanda; in qua saepe nimium eius temporis, ipso Domini die, teritur quod et religiosis officiis et domesticae vitae sanctitudini tribuendum esset. Quamquam non hoc loco rectum disciplinae habitum iustamque animi audaciam, sed quidquid immodicum est Nos reprehensum volumus, uti violentiae spiritum, qui quidem aliud omnino est atque animi fortitudo nobilissimusque militaris virtutis sensus pro patriae ac publici ordinis defensione; itemque nimiam athleticae laudationem aestimationemque hic improbamus, unde, ethnicorum quoque tempore, germanae educationis physicae depravatio ac deiectio profluxit.

76 Iamvero non solum iuventutis sed etiam aetatum omnium et condicio- num ad civilem societatem Statumque educatio pertinet quae civica appellari potest, quaeque, pro parte, ut aiunt, positiva, in eo consistit ut hominibus ad societatem eiusmodi pertinentibus res publice proponantur, quae, et mentes cognitionibus rerumque imaginibus imbuendo et sensus percellendo, voluntates ad honestum invitent et morali quadam necessitate perducant; pro negativa autem, ut ea praecaveat atque impediatur quae sibi adversantur<sup>34</sup>). Quae quidem civica educatio, tam profecto ampla ac multiplex ut Status operam fere totam pro communi bono amplectatur, cum ad aequitatis leges conformare se debeat, tum doctrinae Ecclesiae, quae earum legum Magistra est divinitus constituta, refragari nequit.

34) P. L. Taparelli, Saggio teoretico di Diritto naturale, n. 922, opus quod numquam satis laudari potest vel juvenibus commendari qui studiorum Universitates frequentant. (Cfr. sermonem Nostrum die 18 Decembris 1927 habitum).

l'avantage de ceux-là mêmes dont elles proviennent<sup>33)</sup>. En outre, l'Etat peut exiger et, dès lors, faire en sorte que tous les citoyens aient la connaissance nécessaire de leurs devoirs civiques et nationaux, puis un certain degré de culture intellectuelle, morale et physique, qui, vu les conditions de notre temps, est vraiment requis par le bien commun. Toutefois, il est clair que, dans toutes ces manières de promouvoir l'éducation et l'instruction publique et privée, l'Etat doit respecter les droits innés de l'Eglise et de la famille sur l'éducation chrétienne et observer en outre la justice distributive. Est donc injuste et illicite tout monopole de l'éducation et de l'enseignement qui oblige physiquement ou moralement les familles à envoyer leurs enfants dans les écoles de l'Etat contrairement aux obligations de la conscience chrétienne ou même à leurs légitimes préférences.

*Domaine réservé à l'éducation nationale*

Cela n'empêche pas cependant que, pour la bonne administration de la chose publique et pour la sauvegarde de la paix à l'intérieur et à l'extérieur, qui sont choses si nécessaires au bien commun et qui exigent des aptitudes et une préparation spéciales, l'Etat ne se réserve l'institution et la direction d'écoles préparatoires à certains services publics et particulièrement à l'armée, pourvu encore qu'il ait soin de ne pas violer les droits de l'Eglise et des familles dans ce qui les touche. Il n'est pas inutile d'insister ici sur cette remarque d'une façon particulière, parce que de nos jours, où se répand un nationalisme aussi ennemi de la vraie paix et de la prospérité que plein d'exagération et de fausseté, on a coutume de dépasser la mesure dans la militarisation de ce qu'on appelle l'éducation physique des jeunes gens (et parfois même des jeunes filles, ce qui est contre la nature même des choses humaines). Souvent encore, le jour du Seigneur, cette préparation envahit outre mesure le temps qui doit être consacré aux devoirs religieux ou passé dans le sanctuaire de la vie familiale. Nous ne voulons pas, du reste, blâmer ce qu'il peut y avoir de bon dans l'esprit de discipline et de légitime hardiesse inspiré par ces méthodes, mais seulement tout excès, comme par exemple l'esprit de violence, qu'on ne doit pas confondre avec l'esprit de force ni avec le noble sentiment du courage militaire dans la défense de la patrie et de l'ordre public; comme encore l'exaltation de l'athlétisme, qui, même à l'âge classique païen, a marqué la dégénérescence et la décadence de la véritable éducation physique.

De plus, en général, la société civile et l'Etat sont en droit de revendiquer ce qu'on peut appeler l'éducation civique, non seulement de la jeunesse, mais encore de tous les âges et de toutes les conditions. Cette éducation consiste dans l'art de présenter publiquement à la raison, à l'imagination, aux sens des individus vivant en société, des objets qui soient de nature à provoquer la volonté au bien ou à l'y conduire par une sorte de nécessité morale, soit positivement, dans la manière même de

33) Pie XI, Discours aux élèves du Collège "di Mondragone", 14 mai 1929.

Quae omnia hucusque de opera diximus, quam Civitas in educationem conferre debet, doctrina catholica de Civitatum constitutione christiana, tamquam firmissimo et immutabili fundamento, innituntur, quae tam egregie a Decessore Nostro Leone XIII, praesertim in Encyclicis Litteris "Immortale Dei"<sup>35)</sup>, et "Sapientiae christianae"<sup>36)</sup> exposita est: "Deus — is ait — humani generis procuracionem inter duas potestates partitus est, scilicet ecclesiasticam et civilem, alteram quidem divinis, alteram humanis rebus praepositam. Utraque est in suo genere maxima: habet utraque certos, quibus contineatur, terminos, eosque sua cuiusque natura caussaque proxime definitos; unde aliquis velut orbis circumscribitur, in quo sua cuiusque iure proprio versetur. Sed quia utriusque imperium est in eosdem, cum usuvenire possit, ut res una atque eadem quamquam aliter atque aliter, sed tamen eadem res, ad utriusque ius iudiciumque pertineat, debet providentissimus Deus, a quo sunt ambae constitutae, utriusque itinera recte atque ordine composuisse. "Quae autem sunt, a Deo ordinatae sunt" (Rom., XIII, 1)."<sup>37)</sup> Iamvero iuventutis educatio est quidem ex iis rebus quae ad Ecclesiam Statumque pertinent, "quamquam aliter atque aliter", uti supra retulimus. "Itaque — prosequitur Leo XIII — inter utramque potestatem quaedam intercedat necesse est ordinata colligatio: quae quidem coniunctioni non immerito comparatur, per quam anima et corpus in homine copulantur. Qualis autem et quanta ea sit, aliter iudicari non potest, nisi respiciendo, uti diximus, ad utriusque naturam, habendaque ratione excellentiae et nobilitatis causarum; cum alteri proxime maximeque propositum sit rerum mortalium curare commoda, alteri caelestia et sempiterna bona comparare. Quidquid igitur est in rebus humanis quoquo modo sacrum, quidquid ad salutem animorum cultumque Dei pertinet, sive tale illud sit natura sua, sive rursus tale intelligatur propter causam ad quam refertur, id est omne in potestate arbitrioque Ecclesiae: cetera vero, quae civile et politicum genus complectitur, rectum est civili auctoritati esse subiecta, cum Iesus Christus iusserit, quae Caesaris sint, reddi Caesari, quae Dei, Deo."<sup>38)</sup>

---

35) Ep. enc. Immortale Dei, 1 Nov. 1885.

36) Ep. enc. Sapientiae christianae, 10 Ian. 1890.

37) Ep. enc. Immortale Dei, 1 Nov. 1885.

38) Ep. enc. Immortale Dei, 1 Nov. 1885.

les présenter, soit négativement, dans les moyens employés pour écarter ce qui leur serait contraire<sup>34</sup>). Cette éducation civique, vaste et multiple au point d'embrasser presque toute l'œuvre de l'Etat pour le bien commun, ne peut avoir d'autre fondement que les règles du droit, et ne peut davantage se mettre en contradiction avec la doctrine de l'Eglise, qui est la maîtresse divinement établie de ces règles.

*Harmonie entre l'Eglise et l'Etat en ce qui concerne les problèmes éducatifs*

Tout ce que Nous avons dit jusqu'ici sur l'œuvre de l'Etat par rapport à l'éducation a pour fondement très solide et immuable la doctrine catholique sur "la constitution chrétienne des Etats", si remarquablement exposée par Notre Prédécesseur Léon XIII, surtout dans les Encycliques "Immortale Dei"<sup>35</sup>) et "Sapientiae christianae"<sup>36</sup>): "Dieu — dit Léon XIII — a partagé le gouvernement du genre humain entre deux pouvoirs: le pouvoir ecclésiastique et le pouvoir civil. Le premier est préposé aux choses divines, le second aux choses humaines. Tous les deux ont la suprématie, chacun dans son ordre; ils ont l'un et l'autre des limites déterminées qui les contiennent, limites tracées par la nature propre et la fin prochaine de chacun. Ainsi se dessine comme une sphère à l'intérieur de laquelle se développe, de droit exclusif, l'action de chaque pouvoir. Mais puisqu'ils ont l'un et l'autre les mêmes sujets, et qu'il peut arriver qu'une seule et même chose, sous des aspects différents, tombe sous la compétence et le jugement de chacun d'eux, le Dieu très prévoyant dont ils émanent doit avoir déterminé à chacun sa voie selon la rectitude de l'ordre. "Les autorités qui existent ont été instituées par Dieu (Rm 13, 1). "<sup>37</sup>) Or, l'éducation est précisément une de ces choses qui appartiennent à l'Eglise et à l'Etat, "bien que d'une manière différente", comme Nous l'avons exposé plus haut. "Il doit donc régner — poursuit Léon XIII — un ordre harmonieux entre les deux pouvoirs, et l'on a comparé avec raison cette harmonie à celle qui régit l'union de l'âme et du corps. De sa nature et de son étendue l'on ne peut juger qu'en se reportant, comme Nous l'avons dit, à la nature de chacun des deux pouvoirs, à l'excellence et à la noblesse de leur fin: l'un ayant comme fonction prochaine et propre de veiller à l'utile dans les choses qui passent, l'autre de procurer les biens célestes et éternels. Tout ce qu'il y a donc de sacré dans les choses humaines, en quelque manière que ce soit, tout ce qui se rapporte au salut des âmes et au culte divin, ou de par sa nature ou en raison de sa fin, tout cela est soumis au pouvoir et aux dispositions de l'Eglise; le reste, qui ne sort pas de l'ordre civil et

77

34) P. L. Taparelli, Saggio theoretico di diritto naturale n. 922. Ouvrage dont on ne dira jamais assez de bien et qu'on ne saurait trop recommander aux élèves des Universités. (Cf. Notre sermon du 18 décembre 1927).

35) Lettre encyclique Immortale Dei, 1<sup>er</sup> novembre 1885, ASS XVIII (1885) 161-180.

36) Lettre encyclique Sapientiae christianae, 10 janvier 1890, ASS XXII (1889-1890) 385-404.

37) Immortale Dei.

Quicumque haec principia recipere eademque proinde ad educationem applicare recusat, is necessario cum neget Christum ob sempiternam hominum salutem Ecclesiam suam condidisse, tum affirmat societatem civilem et Statum Deo eiusque naturali ac divinae legi non subiecti. Quod quidem manifesto impium est, sanae rationi contrarium maximeque, quod ad educationem attinet, perniciosum omnino rectae iuvenum conformationi ac certe civili ipsi societati veraeque humani convictus prosperitati exitiosum. E contrario, haec principia in usum deducendo, esse non potest quin plurimum ad rectam civium conformationem conferatur. Id re factisque, omnibus aetatibus, luculenter comprobatum est; quare, ut Tertullianus, primis Christiani nominis temporibus, in "Apologetico", ita quo vixit tempore, S. Augustinus omnes Ecclesiae catholicae hostes provocare poterat — nosque ipsi in praesens eius verba usurpare possumus: — "Proinde qui doctrinam Christi adversam dicunt esse reipublicae, dent exercitum talem, quales doctrina Christi esse milites iussit; dent tales provinciales, tales maritos, tales coniuges, tales parentes, tales filios, tales dominos, tales servos, tales reges, tales iudices, tales denique debitorum ipsius fisci redditores et exactores, quales esse praecipit doctrina christiana, et audeant eam dicere adversam esse reipublicae; imo vero non dubitent eam confiteri magnam, si obtemperetur, salutem esse reipublicae."<sup>39)</sup> Quoniam vero de educatione agitur, oportune hic est admonendum quam egregie catholicam hanc veritatem, re quidem comprobata, expresserit recentiore aetate, cum scilicet litterae renatae sunt, ecclesiasticus scriptor qui optime de christiana educatione meritus est, piissimus nempe doctusque Silvius Antonianus Cardinalis, mirabilis illius educatoris, S. Philippi Nerii, discipulus idemque magister atque ab epistulis latinis S. Caroli Borromaei, quo instante et suasore, aureum librum "De christiana liberorum educatione" confecit, in quo haec habet: "Quo magis temporalis gubernatio cum spirituali conspirat eandemque iuvat ac promovet, eo magis ad servandam rempublicam confert. Dum enim Ecclesiae rector, auctoritate subsidiisque spiritualibus, pro suo fine, bonum christianum conformare studet, una simul, quod necessario consequitur, eundem bonum etiam civem efficit, qualis scilicet sub potestate politica esse debet. Idque accidit propterea quod in Sancta Ecclesia Catholica Romana, Civitate Dei, bonus civis unum idemque est ac vir probus. Quamobrem graviter errant qui res tam inter se coniunctas seiungunt atque opinantur bonos cives haberi posse aliis quidem legibus aliisque viis atque illis quae ad bonum christianum conformandum conferunt. Atque dicitur quidem ac sermocinetur quantum sibi libet humana prudentia; fieri enim non potest ut pacem temporalemque tranquillitatem veri nominis afferat quidquid a pace

---

39) Ep. 138.

politique, dépend à bon droit de l'autorité civile, car Jésus-Christ a commandé de donner à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu. "38)

Quiconque refuserait d'admettre ces principes et de les appliquer à l'éducation en viendrait nécessairement à nier que le Christ ait fondé son Eglise pour le salut éternel des hommes, et à soutenir que la société civile et l'Etat ne sont pas soumis à Dieu et à sa loi naturelle et divine. Ce qui est évidemment impiété, principe contraire à la saine raison, et particulièrement en matière d'éducation, chose extrêmement pernicieuse à la bonne formation de la jeunesse; ruineuse assurément pour la société civile elle-même et le bien-être véritable de la communauté humaine. Au contraire, de l'application de ces principes la droite formation des citoyens reçoit nécessairement le plus grand secours. Les faits le démontrent pleinement à toutes les époques. C'est ainsi que Tertullien aux premiers temps du christianisme, dans son "Apologétique", et saint Augustin, pour son époque, pouvaient défier tous les adversaires de l'Eglise catholique; et nous, de nos jours, nous pouvons répéter avec ce dernier: "Eh bien! que ceux-là qui nous disent que la doctrine de l'Eglise est l'ennemie de l'Etat nous donnent une armée composée de soldats tels que les veulent la doctrine et les enseignements de l'Eglise; qu'ils nous donnent des sujets, des maris, des épouses, des parents, des maîtres, des serviteurs, des rois, des juges, et enfin des contribuables et des agents du fisc, tels que les exige la doctrine chrétienne, et qu'ils osent ensuite nous dire que cette doctrine est nuisible à l'Etat; qu'ils n'hésitent pas un instant, au contraire, à proclamer que là où on lui obéit, elle est le salut par excellence de l'Etat. "39) Puisqu'il s'agit de l'éducation, il est à propos de faire remarquer combien parfaitement cette vérité catholique, que confirment les faits, a été exprimée, pour des temps moins éloignés, à l'époque de la renaissance, par un écrivain ecclésiastique qui a grandement mérité de l'éducation chrétienne. Il s'agit du très pieux cardinal Silvio Antoniano, disciple de l'admirable éducateur que fut saint Philippe de Néri, maître et secrétaire pour les lettres latines de saint Charles Borromée, à la demande et sous l'inspiration duquel il écrivit son traité d'or: "De l'éducation chrétienne des enfants." Il y raisonne ainsi: "Plus le gouvernement temporel sait coordonner son action avec celle du gouvernement spirituel, plus il le favorise et le soutient, plus aussi il concourt à la conservation de l'Etat. Car, tandis que le supérieur ecclésiastique s'efforce de former le bon chrétien avec l'autorité et les moyens spirituels, suivant sa fin, il réussit en même temps, par une conséquence nécessaire, à former le bon citoyen, tel qu'il doit être sous la dépendance de l'autorité politique. Il en est ainsi parce que, dans l'Eglise catholique romaine, cité de Dieu, le bon citoyen et l'homme de bien sont absolument la même chose. Sont donc dans une erreur profonde ceux qui disjoignent des choses si intimement unies, et qui pensent avoir obtenu de bons citoyens

78

38) Lettre encyclique Immortale Dei, 1<sup>er</sup> novembre 1885, ASS XVIII (1885) 166.

39) S. Augustin, Epist. CXXXVIII, 15 PL XXXIII 532.

aeternaque beatitudine seiungitur eisdemque repugnat.<sup>40)</sup> Ut autem Civitati, ita scientiae eiusque viae et investigationi nihil est pertimescendum ex eo quod Ecclesia plenum habeat absolutumque educandi mandatum. Siquidem catholica instituta, quicumque gradus est eruditionis ac scientiae ad quem pertinent, nulla prorsus defensione indigent. Gratia qua ea ipsa apud omnes florent, laudes quas sibi comparant, ingenii monumenta quae magno numero gignunt iique maxime viri, quos, plena atque exquisita a doctrina instructos magistratui praebent, artibus, disciplinis tradendis, vitae demum qua late ea patet, satis superque ipsorum gloriam concelebrant<sup>41)</sup>. Quae ceterum facta nihil aliud sunt quam praeclara doctrinae catholicae confirmatio a Concilio Vaticano definitae: "Neque solum fides et ratio inter se dissidere numquam possunt, sed opem quoque sibi mutuam ferunt, eum recta ratio fidei fundamenta demonstret eiusque lumine illustrata rerum divinarum scientiam excolat, fides vero rationem ab erroribus liberet ac tueatur eamque multiplici cognitione instruat. Quapropter tantum abest, ut Ecclesia humanarum artium et disciplinarum culturae obsistat, ut hanc multis modis iuvet ac promoveat. Non enim commoda ab iis ad hominum vitam dimanantia aut ignorat aut despicit; fatetur immo, eas, quemadmodum a Deo scientiarum Domino profectae sunt, ita, si rite pertractentur, ad Deum iuvante eius gratia perducere. Nec sane ipsa vetat, ne huiusmodi disciplinae in suo quaeque ambitu propriis utantur principiis et propria methodo; sed iustam hanc libertatem agnoscens, id sedulo cavet, ne divinae doctrinae repugnando errores in se suscipiant, aut fines proprios transgressae ea, quae sunt fidei, occupent et perturbent."<sup>42)</sup> Quae quidem norma iustae libertatis scientiae provehendae simul est norma, quae violari nequit, iustae libertatis docendi probe intellectae; eaque servari debet quotiens aliis doctrina traditur, at ex graviore sane iustitiae officio cum traditur iuventuti, tum quia in ipsam praeceptor, publicus privatus, non absolutum sed participatum ius habet; tum quia omnis puer seu adolescens christianus sanctissimum ius habet ut secundum Ecclesiae doctrinam, veritatis quidem columen ac fundamentum, edoceatur; eidemque gravem quidem inferret iniuriam qui eius fidem turbaret, fiducia abutendo iuvenum erga magistros eorumque naturali rerum imperitia atque immodica ad libertatem absolutam fallacemque inclinatione.

---

40) Dell'educazione cristiana dei figliuoli, lib. I, c. 43.

41) Epist. ad. Card. a publicis Ecclesiae negotiis, 30 Maii 1929.

42) Conc. Vat., Sess. 3, cap. 4.

par d'autres règles et d'autres voies que par celles qui contribuent à former les bons chrétiens. Que la prudence humaine parle et discoure tant qu'il lui plaira; ni la vraie paix ni la vraie tranquillité temporelle ne sortiront jamais de tout ce qui s'oppose à la paix et à la félicité éternelle ou qui s'en écarte. <sup>40)</sup> Tout comme l'Etat, la science elle-même, la méthode et les recherches scientifiques n'ont rien à craindre du droit plénier et parfait de l'Eglise en matière d'éducation. Les instituts catholiques, à quelque degré de l'enseignement et de la science qu'ils appartiennent, n'ont pas besoin d'apologie. La faveur dont ils jouissent, les louanges qu'ils reçoivent, les productions scientifiques qu'ils favorisent et multiplient, plus que tout, les sujets complètement et remarquablement préparés qu'ils donnent à la magistrature, aux professions, à l'enseignement, à toutes les formes de l'activité humaine, déposent plus que suffisamment en leur faveur <sup>41)</sup>. Tous ces faits, du reste, sont une splendide confirmation de la doctrine catholique définie par le Concile du Vatican: "La foi et la raison non seulement ne peuvent jamais se contredire, mais elles se prêtent une aide réciproque, parce que la droite raison établit les bases de la foi, et, éclairée par sa lumière, cultive la science des choses divines, tandis que la foi, de son côté, la libère ou la préserve de l'erreur et l'enrichit de connaissances diverses. C'est pourquoi l'Eglise, bien loin de s'opposer à la culture des arts et des sciences humaines, l'aide et la favorise de beaucoup de manières. Car elle n'ignore ni ne méprise les avantages qui en résultent pour la vie de l'humanité; elle répète même que ces sciences issues de Dieu, qui est le Maître des sciences, doivent avec sa grâce, si elles sont traitées comme il faut, conduire à Dieu. Et elle ne s'oppose en aucune manière à ce que ces sciences, chacune dans leur champ d'action, usent de principes et de méthodes qui leur soient propres: mais tout en reconnaissant cette juste liberté, elle veille avec soin pour empêcher que, par hasard, se mettant en contradiction avec la doctrine chrétienne, elles ne tombent dans l'erreur, ou bien qu'en sortant de leurs frontières elles n'envahissent pour le bouleverser le terrain de la foi. <sup>42)</sup> Cette règle de la juste liberté scientifique est en même temps la règle inviolable de la juste liberté pédagogique ou de la liberté d'enseignement bien comprise. Elle doit être observée dans toute communication de doctrine faite à autrui. Cela devient obligation beaucoup plus grave dans l'enseignement de la jeunesse, soit parce que le maître public ou privé n'a pas sur cet enseignement un droit absolu, mais un droit de participation; soit parce que l'enfant et l'adolescent chrétiens ont, de leur côté, un droit strict à un enseignement conforme à la doctrine de l'Eglise, colonne et fondement de la vérité, et que ce serait leur causer un tort grave que de les troubler dans leur foi, en abusant de la confiance qu'ont les jeunes gens envers leurs maîtres, de leur naturelle inexpérience et de leur inclination déréglée à une liberté absolue, illusoire et mensongère.

40) Silvio Antoniano, *Dell'educazione cristiana dei figliuoli* I 43.

41) Cf. Pie XI, *Lettre au cardinal Secrétaire d'Etat*, 30 mai 1929, AAS XXI (1929) 302.

42) Concile du Vatican, sess. 3 ch. 4

- 79 Neque enim oblivisci unquam licebit, christiane educandum totum esse hominem, quantus est, nimirum in unam naturam per spiritum et corpus coalescentem omnibusque animi et corporis partibus instructum quae vel a natura proficiscuntur vel ipsam excedunt, qualem demum ex recta ratione et ex divinis oraculis cognoscimus; hominem scilicet, quem a pristina nobilitate delapsum, Christus redemit in eamque supernaturalem dignitatem restituit ut adoptivus filius Dei esset, minime tamen iis redditus praeter naturam privilegiis, ex quibus ante et corpus immortale et animus aequus fuerat atque integer. Unde factum, ut quae foeda in hominum naturam ab Adami culpa profluxere, praesertim voluntatis infirmitas effrenataeque animi cupiditates, in homine supersint.
- 80 Et profecto "stultitia colligata est in corde pueri et virga disciplinae fugabit eam"<sup>43)</sup>. A pueritia igitur voluntatis inclinationes, si pravae, cohibendae, sin autem bonae, promovendae sunt, ac praesertim puero- rum mens inbuatur doctrinis a Deo profectis et animus divinae gratiae auxiliis roboretur oportet, quae si defuerint, nec suis quisque moderari cupiditatibus poterit neque ad absolutionem perfectionemque disciplina atque informatio ab Ecclesia adduci, quam ideo Christus caelestibus doctrinis ac divinis Sacramentis instruxit ut efficax omnium hominum esset magistra.
- 81 Quam ob rem omnis disciplina puerilis, quaecumque, meris naturae viribus contenta, ea respuit aut negligit quae ad vitam christianam rite informandam divinitus conferunt, falsa plenaque erroris est; omnisque via et ratio educandae iuventutis, quae labis a protoparentibus ad omnem posteritatem transmissae divinaeque gratiae rationem nullam vix ullam habet, proptereaque in solis naturae viribus tota nititur, a veritate prorsus aberrat. Huc fere pertinent quae nostris temporibus palam proferuntur, variis quidem nominibus, doctrinae, quarum est, totum ferme cuiuslibet eruditionis fundamentum in eo ponere, ut pueris integrum sit sese informare ipsos ingenio atque arbitrato plane suo, vel repudiatis maiorum praeceptorumve consiliis omnique lege atque ope humana et divina prorsus posthabita. Quae tamen omnia si suis finibus ita circumscribantur, ut novi huiusmodi magistri velint, adolescentes in suam ipsorum eruditionem eo magis propriam quoque operam atque industriam conferre quo plus aetate et rerum cognitione progrediantur, itemque ut a puerorum educatione omnis vis atque asperitas removeatur, quam nihilominus iusta correctio non redolet, verum id quidem, at minime novum, cum id ipsum et Ecclesia docuerit et christiani praeceptores, more a maioribus tradito, retinuerint, Deum imitati, qui omnes creatas vult res praecipueque omnes homines navare sibi operam, secundum propriam ipsorum natu-

---

43) Prov., XXII, 15.

## II. Sujet de l'éducation: l'homme

## 1. L'homme déchu et racheté

En effet, il ne faut jamais perdre de vue que le sujet de l'éducation chrétienne c'est l'homme tout entier: un esprit joint à un corps, dans l'unité de nature, avec toutes ses facultés naturelles, tel que nous le font connaître la droite raison et la Révélation; toutefois, c'est aussi l'homme déchu de son état originel, mais racheté par le Christ et rétabli dans sa condition surnaturelle de fils adoptif de Dieu, sans l'être pourtant dans les privilèges préternaturels d'immortalité de son corps, d'intégrité et d'équilibre de ses inclinations. Subsistent donc dans la nature humaine les effets du péché originel, et en particulier l'affaiblissement de la volonté et le désordre de ses tendances.

79

"La folie, dit l'Écriture, est liée au cœur de l'enfant, et la verge de la discipline la fera fuir."<sup>43)</sup> Il faut donc, dès l'âge le plus tendre, corriger les inclinations déréglées de l'enfant, développer et discipliner celles qui sont bonnes. Par-dessus tout, il importe d'éclairer l'intelligence et de fortifier la volonté au moyen des vérités surnaturelles et avec le secours de la grâce, sans laquelle il est impossible de dominer les mauvaises inclinations et d'atteindre la perfection requise par l'action éducatrice de l'Église: de cette Église que le Christ a dotée, en toute perfection et plénitude, de sa divine doctrine et des sacrements, instruments efficaces de la grâce divine.

80

## 2. Le naturalisme pédagogique

*a) Fausse conception de la liberté, le vrai souci d'une éducation de la liberté chez les enfants de Dieu*

Est donc faux tout naturalisme pédagogique qui, de quelque façon que ce soit, exclut ou tend à amoindrir l'action surnaturelle du christianisme dans la formation de la jeunesse; erronée toute méthode d'éducation qui se base, en tout ou en partie, sur la négation ou l'oubli du péché originel ou du rôle de la grâce, pour ne s'appuyer que sur les seules forces de la nature. Tels sont, ordinairement, ces systèmes modernes, aux noms divers, qui en appellent à une prétendue autonomie et à la liberté sans limites de l'enfant, qui réduisent ou même suppriment l'autorité et l'œuvre de l'éducateur, en attribuant à l'enfant un droit premier et exclusif d'initiative, une activité, indépendante de toute loi supérieure, naturelle ou divine, dans le travail de sa propre formation. Si par l'emploi de quelques-uns de ces termes on voulait exprimer (d'une façon impropre d'ailleurs) la nécessité chez l'enfant d'une coopération active, et graduellement toujours plus consciente, au travail de son éducation; si l'on entendait par là ne vouloir écarter que l'arbitraire et la violence (dont se

81

43) Pr 22, 15

ram, quia divina Sapientia "attingit a fine usque ad finem fortiter et disponit omnia suaviter"<sup>44)</sup>.

- 82 Ast, si communem verborum significationem, si res ipsas consideremus, haud alio spectant complures eiusmodi doctores, nisi ut puerorum educationem e divinis legibus eximant, quam ob rem novum quiddam ac mirum hodie conspicimus, institutores scilicet ac philosophos in eo desudantes ut codicem quaerant ac digerant ac in universum educanda, quasi nulla sint divina oracula decalogo descripta, nulla sacra Evangeliorum praecepta, nulla naturae lex, quam Deus in animis hominum defixit ac paene insculpsit, per rectam rationem promulgavit ac per se ipse decalogo sancivit atque constituit. Unde etiam fit, ut novi id genus institutores disciplinam puerilem ab Ecclesia adhibitam, eo quod tota in auctoritate divina atque in sacris legibus innititur, tamquam non sui iuris, inertem atque obsoletam habere atque appellare contemptim soleant.
- 83 In quo profecto misere ipsi falluntur, cum, avenes puerum, ut aiunt, in libertatem revocare, eum demum insanae superbiae ac pravis cupiditatibus mancipient, quae — ut ex eorum commentis consequitur — tamquam necessitates quaedam humanae naturae, quam exlegem perhibent, probandae essent.
- 84 Sed quod turpius est, huiusmodi magistri, etsi incassum, per errorem tamen impie ac periculose id sibi vindicant ut profanis communibusque inquisitionibus atque experimentis ea periclitentur quae in puerorum educationem facta incidunt supernaturalis ordinis, ut, exempli causa, divinum ad sacerdotalia munia et ad religiosam vitam impulsum atque generatim arcana ea omnia quae Gratia Dei in animis hominum operatur, quae, licet naturae vires extollat, eas tamen infinite praetergreditur et nullo pacto legibus physicis parere potest, quia "spiritus ubi vult spirat"<sup>45)</sup>.
- 85 Multo autem perniciosiores sunt illae de natura duce omnino sequenda opiniones doctrinaeve, quae in educationis humanae certam quandam ingrediuntur partem salebrarum plenam, in eam scilicet quae ad morum integritatem et ad castimoniam pertinet. Passim enim bene multi et stulte et periculose eam tenent provehuntque educandi rationem, quae sexualis putide dicitur, cum iidem perperam sentiant, posse se, per artes mere naturales et quovis amoto religionis pietatisque praesidio, adolescentibus a voluptate et luxuria praecavere, scilicet hos omnes, nullo sexus discrimine, vel publice, lubricis initiando instruendoque doctrinis, immo, quod peius est, mature occasionibus obiciendo, ut eorum animus, eiusmodi rebus — quemadmodum ipsi aiunt — assuetus, quasi ad pubertatis pericula obdurescat.

44) Sap., VIII, 1.

45) Io., III, 8.

distingue, du reste, la juste correction), on serait dans la vérité; mais on n'affirmerait rien de nouveau, rien que l'Eglise n'ait enseigné et pratiqué dans l'éducation chrétienne traditionnelle. Elle imite d'ailleurs en cela la manière même de Dieu, qui appelle chacune de ses créatures, suivant sa nature propre, à une coopération active, et dont "la sagesse atteint avec force d'une extrémité à une autre extrémité et dispose toutes choses avec douceur"<sup>44</sup>).

Mais à prendre les mots dans leur sens naturel, à en juger par les faits, il n'est que trop clair que l'intention d'un grand nombre est de soustraire l'éducation à toute dépendance de la loi divine. Et ainsi voit-on de nos jours ce cas vraiment étrange d'éducateurs et de philosophes qui se fatiguent à la recherche d'un code moral universel d'éducation, comme si n'existaient ni le Décalogue, ni la loi évangélique, ni même cette loi naturelle que Dieu a gravée dans le cœur de l'homme, qui a été promulguée par la droite raison, et codifiée encore par Dieu lui-même, avec la Révélation positive, dans les dix Commandements. Ce sont encore ces novateurs qui ont coutume de donner par mépris à l'éducation chrétienne les noms de: "hétéronome", "passive", "arriérée", tout simplement parce qu'elle se fonde sur l'autorité et la loi de Dieu.

Ces malheureux s'illusionnent dans leur prétention de "libérer l'enfant", comme ils disent. Ils le rendent bien plutôt esclave de son orgueil et de ses passions dérégées: conséquence d'ailleurs logique de leurs faux systèmes, puisque les passions y sont justifiées comme de légitimes exigences d'une nature prétendue autonome.

Mais voici encore plus grave: la prétention fausse, irrespectueuse, et dangereuse autant que vaine, de vouloir soumettre à des recherches, à des jugements d'ordre naturel et profane, des faits d'ordre surnaturel concernant l'éducation, par exemple la vocation sacerdotale ou religieuse, et en général toutes les opérations mystérieuses de la grâce. Celle-ci, tout en élevant les forces naturelles, les dépasse néanmoins infiniment et ne peut en aucune façon être soumise aux lois physiques, puisque "l'Esprit souffle où il veut"<sup>45</sup>).

#### *b) L' "éducation sexuelle" et l'homme déchu*

Il est un autre genre de naturalisme souverainement périlleux qui de nos temps envahit le champ de l'éducation en cette matière extrêmement délicate qu'est la pureté des mœurs. Très répandue est l'erreur de ceux qui, avec des prétentions dangereuses et une manière choquante de s'exprimer, se font les promoteurs de ce qu'ils appellent "l'éducation sexuelle". Ils se figurent faussement pouvoir prémunir la jeunesse contre les périls des sens uniquement par des moyens naturels, tels que cette initiation téméraire et cette instruction préventive donnée à tous indistinctement, et même publiquement, ou, ce qui est pire encore, cette ma-

44) Sg 8, 1

45) Jn 3, 8

- 86 In eo autem isti homines graviter errant quod nativam humanae naturae fragilitatem non agnoscunt neque legem illam membris nostris insitam, quae, ut verbis utamur Pauli Apostoli, mentis legi repugnat<sup>46)</sup>, idque praeterea temere infitiantur quod usu quotidiano didicimus, iuvenes nempe prae aliis in turpia saepius incidere non tam ob mancā mentis cognitionem quam ob infirmitatem voluntatis illecebris obnoxiae atque divinis auxiliis destitutae.
- 87 Qua de re prorsus difficili, si quidem, omnibus perpensis, adolescentem aliquem tempestive ab iis moneri oporteat, quibus Deus educandi pueros officium commisit cum gratiis opportunis coniunctum, illae profecto cautiones et artes sunt adhibendae, christianis institutoribus non ignotae, quas apte Antonianus hisce verbis describit: "Eo usque imbecillitas nostra atque in malum proclivitas misere procedit, ut, quae ad remedium peccati consilia adhibentur, ea ipsa ad peccandum fere ansam atque incitamentum praebeant. Quapropter magnopere interest, ut prudens pater, si quando de lubricis istiusmodi rebus cum filio colloquatur, bene attendat, neque ad hec deveniat ut fere sub aspectum subiciat artes singulas quibus horrenda eiusmodi pestis tam magnam orbis partem veneno suo inficit, ne, dum libidinis ignes restinguere aggreditur, eos potius in tenerioribus puerorum animis aut sopitos suscitet aut plane incendat. Ut autem generatim loquamur, quamdiu pueri excolendi sunt, satis superque erit iis uti remediis quae castimoniam in animos inducant simulque ab iis vitia contraria prohibeant!"<sup>47)</sup>
- 88 Aequè vero fallax atque christianae institutioni infensa illa adolescentem instruendi ratio habenda est, quam vulgo coeducationem appellant; eorum enim qui ipsam tuentur, bene multi idcirco tuentur quia aut non considerant aut negant, protoparentum labe vitiatum nasci hominem, plerique vero omnes, quia tali notionum perturbatione laborant ut legitimum hominum convictum habeant quasi quandam virorum ac feminarum omnibus plane rationibus parium inconditum acervum. Divinus sane rerum omnium moderator perfectum utriusque sexus convictum in legitimo tantum coniugio vigere voluit, dein in familia inque humana consortione, certo ordine dispertitum. Accedit quod nihil est in ipsa natura — ex qua duo sexus, compage corporis, inclinationibus, ingenioque dissimiles procedunt — unde colligi possit, mares et feminas promiscua, nedum una eademque, educatione informandos esse. Alter autem et alter sexus a Dei sapientia ad hoc sunt constituti ut in familia et societate mutuo se compleant et in unum quid apte coalescant, ob illud ipsum corporis animique discrimen quo inter se differunt, quod idcirco in educatione atque institutione tenendum, imo fovendum est per aptam distinc-

---

46) Rom., VII, 23.

47) Dell'educazione cristiana dei figliuoli, lib. II, c. 88.

nière d'exposer les jeunes gens, pour un temps, aux occasions, afin, dit-on, de les familiariser avec elles et de les endurcir contre leurs dangers.

La grande erreur, ici, est de ne pas vouloir admettre la fragilité native de la nature humaine, de faire abstraction de cette autre loi, dont parle l'Apôtre, qui lutte contre la loi de l'esprit<sup>46)</sup>, de méconnaître les leçons de l'expérience, montrant à l'évidence que, spécialement chez les jeunes gens, les fautes contre les bonnes mœurs sont moins un effet de l'ignorance intellectuelle que surtout de la faiblesse de la volonté, 86

Si, en matière aussi délicate, compte tenu de toutes les circonstances, une instruction individuelle devient nécessaire, en temps opportun, et de la part de qui a reçu de Dieu mission d'éducateur et grâce d'état, il reste encore à observer toutes les précautions que connaît si bien l'éducation chrétienne traditionnelle et que l'auteur Antoniano, déjà cité, développe suffisamment en ces termes: "Telle et si grande est notre misère, notre inclination au péché, que souvent ces choses mêmes que l'on nous présente comme remède au péché deviennent occasion et excitation à ce même péché. Il importe donc extrêmement qu'un père digne de ce nom, qui a à traiter avec son fils de matière aussi dangereuse, se tienne pour bien averti de ne pas descendre dans le détail des choses et des modes variés dont sait user l'hydre infernale pour empoisonner une si grande partie du monde. Autrement, au lieu d'éteindre le foyer du mal, il risquerait de l'allumer et de l'activer imprudemment dans le cœur encore simple et délicat de son enfant. Généralement parlant d'ailleurs, tant que dure l'enfance, il conviendra de se contenter de ces moyens qui, par eux-mêmes, font entrer dans l'âme la vertu de chasteté et ferment la porte au vice."<sup>47)</sup> 87

### *c) La "coéducation des sexes"*

C'est une erreur du même genre et non moins pernicieuse à l'éducation chrétienne que cette méthode dite de "coéducation des sexes", méthode fondée, elle aussi, aux yeux d'un grand nombre, sur un naturalisme négateur du péché originel. En outre, pour tous ses tenants, elle provient d'une confusion d'idées déplorable, qui remplace la légitime communauté de vie entre les hommes par la promiscuité et le nivellement égalitaire. Le Créateur a ordonné et disposé la parfaite communauté de vie entre les deux sexes seulement dans l'unité du mariage; ensuite, elle les sépare graduellement dans la famille et dans la société. Il n'y a d'ailleurs dans la nature elle-même, qui a fait les sexes différents par leur organisme, par leurs inclinations, par leurs aptitudes, aucune raison qui montre que la promiscuité, et encore moins une égalité de formation, puissent ou doivent exister. Les sexes, suivant les admirables desseins du Créateur, sont appelés à se compléter récipro- 88

46) Cf. Rm 7, 23

47) Silvio Antoniano, Dell'educazione cristiana dei figliuoli I. II, c. 88.

tionem ac separationem, aetatibus ac conditionibus congruentem. Eiusmodi vero praecepta, ad christianae prudentiae praescriptum, tempestive atque opportune servanda sunt non modo in scholis omnibus, praesertim per trepidos adolescentiae annos, unde totius ferme futurae vitae ratio omnino pendet, sed etiam in gymniciis ludis atque exercitationibus, in quibus christianae peculiari modo modestiae puellarum cavendum, utpote quas ostentare sese atque ante omnium oculos proponere summopere dedeceat.

89 Memores itaque gravissimorum verborum Magistri divini: "Vae mundo a scandalis"<sup>48)</sup> sollicitudinem ac sollertiam vestram, Venerabiles Fratres, vehementer excitamus adversus perniciosissimos huiusmodi errores qui in christiana plebe, maximo cum iuventutis detrimento, nimis late pervagantur.

90 Ad perfectam autem educationem assequendam curare opus est, ut quae omnia pueros, dum instituuntur, circumsaepiunt, ea proposito apte respondeant.

91 Et profecto quod primum ex necessitate naturae puerum rite conformandum circumdat, ipsa eius familia habenda est, ad hoc demum munus a Deo constituta. Quapropter eam tandem institutionem constantem atque tutissimam iure existimabimus quae in recte composita ac bene morata familia recipitur, eoque efficacior et constantior quo magis parentes, potissimum, ac domestici pueris virtutis praeaeant exemplo.

92 Verum non is Nobis est animus ut universam de institutione domestica materiam, ne per summa quidem capita, pertractemus, tam late ea patet; de qua, ceteroqui, non desunt, cum ex veteribus tum ex recentioribus, qui, catholicae doctrinae congruenter, optime scripserint, inter quos praeclaram prorsus meretur laudem Antonianus ille, quem superius loquentem induximus, qui disputationem "De christiana liberorum institutione" ea quidem peritia adornavit ut sanctissimus vir Carolus Borromaeus eam parentibus christianis in templo congregatis publice legendam curaret.

93 Volumus tamen, Venerabiles Fratres, animum huc intendatis vestrum, quo res nostris temporibus misere deciderint quae ad domesticam institutionem spectant; cum enim ad artes liberales atque ad publica munera, quae sunt profecto minoris momenti, homines diutinis litterarum studiis, laboriosis exercitationibus ac producto tirocinio se comparent, contra, ad filiorum institutionem, quod profecto caput est officii patrisfamilias, plerique parentum temere accedunt nullaque fere adhibita praeparatione, quod rebus ac curis terrenis distineantur. Ad bonum praeterea minuen-

---

48) Matth., XVIII, 7.

quement dans la famille et dans la société, et justement par leur diversité même. Cette diversité est donc à maintenir et à favoriser dans la formation et dans l'éducation, en sauvegardant la distinction nécessaire, avec une séparation correspondante, en rapport avec les âges différents et les différentes circonstances. Ces principes sont à appliquer en temps et lieu, suivant les règles de la prudence chrétienne, à toutes les écoles, mais principalement durant l'adolescence, la période la plus délicate et la plus décisive de la formation. Dans les exercices de gymnastique ou de délassement, que l'on ait particulièrement égard aux exigences de la modestie chez les jeunes filles pour qui il est d'une souveraine inconvenance de se montrer et de s'exhiber aux yeux de tout le monde.

Nous ressouvenant des paroles redoutables du divin Maître: "Malheur au monde à cause des scandales"<sup>48)</sup>, Nous adressons un pressant appel à votre sollicitude et à votre vigilance, Vénérables Frères, au sujet de ces erreurs on ne peut plus pernicieuses qui, trop largement, se répandent dans le peuple chrétien pour le plus grand dommage de la jeunesse. 89

### III. Le milieu de l'éducation

Pour assurer la perfection de l'éducation, il importe souverainement encore que tout ce qui entoure l'enfant durant la période de sa formation, c'est-à-dire cet ensemble de conditions extérieures que l'on appelle ordinairement "le milieu", soit en parfaite harmonie avec le but proposé. 90

#### 1. La famille, condition d'une bonne éducation

Le premier milieu naturel et nécessaire de l'éducation est la famille, précisément destinée à cette fin par le Créateur. De règle donc, l'éducation la plus efficace et la plus durable sera celle qui sera reçue dans une famille chrétienne et bien ordonnée et bien disciplinée, et son efficacité sera d'autant plus grande qu'y brilleront plus clairement et plus constamment les bons exemples, surtout des parents, puis des autres membres de la famille. 91

Nous n'avons pas ici l'intention, même en nous réduisant aux points essentiels, de parler expressément de l'éducation domestique. La matière est trop vaste et les traités spéciaux d'auteurs anciens ou modernes ne manquent pas, qui exposent d'une manière excellente la doctrine catholique sur ce sujet. Parmi eux nous apparaît digne d'une mention particulière le livre d'or d'Antoniano, intitulé "De l'éducation chrétienne des enfants", livre que saint Charles Borromée faisait lire publiquement aux parents rassemblés dans les églises. 92

Nous voudrions cependant attirer votre attention d'une façon particulière, Vénérables Frères, sur la lamentable décadence de l'éducation 93

48) Mt 18, 7

dum, quod familiaris puerorum institutio pareret, accedit quod fere ubique gentium facilius in dies pueros a familia inde a teneris annis seiungendi consuetudo increbrescit, causis interpositis vel oeconomicis, ut industriae mercaturaeque serviendi, vel politicis; et natio quaedam est, ubi pueri e familiae gremio extorquentur, ut in coetus ludosque a Deo alienissimos, non tam recte conformandi quam, verius, deformandi ac depravandi, inducantur — scilicet eo proposito, ut, ad eorum placita qui communia omnia esse omnibus somniant, impietatem odiumque imbibant — veriore[m] ita horribiliore[m]que Innocentium stragem renovando.

94

Itaque animarum Pastores per Iesu Christi divinam erga homines caritatem obsecramus atque obtestamur ut nihil reliqui faciant, sive per contiones sive per catecheses, sive verbis sive scriptis in populum late vulgatis, christiani ut parentes, non tam generatim quam singillatim, perdiscant, quae sibi incumbant officia ad religiosam quod attinet et moralem et civilem liberorum suorum educationem, et quae potissimum, praeter sanctioris vitae suae exempla, viae ac rationes ad eam efficacius consequendam conducant. Huiusmodi profecto monitiones hortationesque Paulus Apostolus haud fastidivit in suis epistulis frequentare, praesertim in ea, quam ad Ephesios scripsit, ubi, praeter alia, id monuit: "Patres, nolite ad iracundiam provocare filios vestros"<sup>49)</sup>; quae quidem provocatio seu incitatio non ex eo tantum oritur quod parentes severiores atque asperiores se liberis praebeant, sed ex eo praecipue quod filiorum ingenium ac nativam alacritatem moleste ferant et aptiores correctionis modos ignorent, ac praesertim ex molli illa atque veluti enervata, quae in familiis usu venit, disciplina, unde fit ut in puerorum animis cupiditates effrenatae dominantur. In hoc igitur parentes, itemque puerorum institutores, animum intendant ut dignitatem potestatemque quam habent a Deo, cuius revera vices gerunt, rite in bonum filiorum usurpent, non quidem ut sibi commodum pariant, sed ut filios informant atque instruant ad sanctum et suavem "Dei timorem, omnis sapientiae initium"<sup>50)</sup>, in quo tantummodo superiorum reverentia solide innititur et quo dempto constans ordo, pax serena atque omne bonum neque in familia neque in universa humanae coniunctionis societate consistere potest.

---

49) Eph., VI, 4.

50) Ps CX, 10; Eccl. I, 16.

familiale à notre époque. Tout ce qui regarde l'emploi, la profession de la vie temporelle et terrestre, choses certainement de moindre importance, se voit précédé de longues études et d'une préparation soignée; tandis qu'au devoir fondamental de l'éducation des enfants beaucoup de parents, aujourd'hui, sont peu ou pas du tout préparés, plongés qu'ils sont dans leurs soucis temporels. Pour affaiblir encore l'influence de l'éducation familiale s'ajoute aussi de nos jours ce fait que, presque partout, on tend à éloigner l'enfant, toujours plus et dès l'âge le plus tendre, de la famille. On a pour cela divers prétextes: raisons d'ordre économique, tirées des nécessités de l'industrie et du commerce, raisons d'ordre politique. Il est tel pays même où l'enfant est arraché à la famille sous prétexte de formation (le mot juste serait déformation ou dépravation), pour être livré, dans des groupements et des écoles sans Dieu, à l'irréligion et à l'haine, conformément aux théories d'un socialisme extrémiste: véritable renouvellement d'un massacre des innocents, plus horrible que le premier!

Nous conjurons donc, par les entrailles de Jésus-Christ, les pasteurs des âmes de mettre tout en œuvre, dans les instructions et les catéchismes, par la parole et les écrits largement répandus, pour rappeler aux parents chrétiens leurs très graves obligations. Que ce rappel se fasse moins par des considérations théoriques ou générales que par un enseignement pratique et détaillé de chacun des devoirs qui ont trait à l'éducation religieuse, morale et civique de leurs enfants; leur signalant les méthodes les plus propres à réaliser efficacement cette éducation, en plus du bon exemple de leur propre vie. C'est à de semblables instructions pratiques que ne dédaigne pas de descendre l'Apôtre des nations dans ses lettres, en particulier dans son Epître aux Ephésiens. Entre autres choses, il y donne cet avertissement: "Parents, n'excitez pas vos fils à la colère."<sup>49)</sup> Pareille provocation à la colère, en effet, est moins la conséquence d'une excessive sévérité que surtout du manque de patience, de l'ignorance des moyens propres à une fructueuse correction et du relâchement, hélas! désormais trop commun, dans la discipline familiale; car c'est ainsi que grandissent chez les adolescents les passions qu'on n'a pas su dompter. Que les parents donc, et avec eux tous les éducateurs, s'appliquent à user, en toute rectitude, de l'autorité qui leur a été confiée par Dieu, dont ils sont en un sens très réel les vicaires; qu'ils en usent non pour leur propre commodité, mais pour une consciencieuse formation de leurs enfants dans cette sainte et filiale "crainte de Dieu, fondement de la sagesse"<sup>50)</sup> et seule base solide du respect de l'autorité, sans laquelle ne peuvent en aucune manière subsister l'ordre, la tranquillité et le bien-être de la famille et de la société.

94

---

49) Ep 6, 4

50) Ps 110, 10; Si 1, 16.

- 95      Infirmis autem humanae naturae viribus, deterioris ob avitam culpam factae, Deus, qua est bonitate, uberibus suae Gratiae auxiliis consuluit eaque praeterea, quam animis expiandis atque ad sanctitatem evehendis multiplicem habet Ecclesia adminiculorum copiam: Ecclesia, inquam, magna illa Christi familia, quae est idcirco educatrix cum singulis familiis ita congruens ac coniuncta quam quae maxime.
- 96      Qui profecto locus ad optimam institutionem aptissimus, quae est Ecclesia, non solum sacramenta complectitur ac praebet quae divinam gratiam continent atque animis inserunt, neque sacros tantum ritus qui ad informandos ad virtutes adolescentes mirum in modum conferunt, neque tandem sola sacri templi saepta, in quo solemnes caerimoniae, sculpta signa, pictae tabulae, organorum vocumque concentus ad animos pietate ac bonis moribus imbuendos tam praeclaro adiumento sunt; verum etiam magnum ea numerum atque varietatem scholarum, coetuum, institutorumque omne genus fovet ac sustentat, quae eo spectant, ut ad pietatem, ad litteras doctrinasque, adhibitis quoque iucunditatis oblectamentis et ipsa corporis exercitatione, adolescentes instituuntur. Haec porro tam perennis in eiusmodi operibus fovendis atque alendis fecunditas non modo patefacit atque ostendit, maternam Ecclesiae providentiam et superari non posse et omni esse admiratione dignissimam, sed etiam illam comprobat, aequae mirabilem, concordiam, quam supra diximus Ecclesiae cum christiana familia intercedere, ut affirmari vere queat, Ecclesiam et familiam unum quoddam christianae educationis perfugium et quasi sacrarium habendas esse.
- 97      Quod autem novae progenies omnibus iis artibus ac disciplinis instruendae essent quibus civilis convictus proficit ac florescit, et sola ad id familia minime sufficeret, propterea publica gymnasia ortum habuerunt, primum tamen — diligenter attendite — Ecclesiae familiaeque in unum conspirantium opera, multo autem post, reipublicae. Quapropter litterarum sedes ac scholae, si, ad historiae fidem, earum originem inspiciamus, natura sua tamquam subsidium ac fere complementum Ecclesiae simul et familiae exstiterunt; consequens igitur est, publicas scholas non solum familiae atque Ecclesiae repugnare non posse, sed etiam cum utraque, quantum res patitur, congruere oportere, ita nempe ut tria haec — schola, familia, Ecclesia — unum fere christianae institutionis sacrarium efficere videantur, nisi velimus scholam a suo plane proposito aberrare et in adolescentium pestem atque perniciem converti.
- 98      Quod utique aperte professus est vel laicus vir ille, ob sua de iuventutis institutione scripta tantis ornatus laudibus — quamquam ea ipsa haud omnino commendari queunt, cum corruptam de libertate doctrinam redoleant — qui illud protulit: "schola, nisi templum est, spelunca est"; idemque alio loco: "Quando in puerorum educationem cum litterarum studia, tum doctrinae, quae ad religionem et ad domesticam civilemque societatem spectant, non una conspirant, homines miseri atque inepti existunt!"<sup>51)</sup>.

---

51) Nic. Tommaseo, Pensieri sull'educazione, Parte I, 3, 6.

## 2. L'Eglise, "temple" de l'éducation

La divine bonté a pourvu à la faiblesse de la nature humaine déchuée en multipliant les secours de sa grâce et tous les autres moyens dont il a enrichi son Eglise, cette grande famille du Christ, qui pour cette raison est le milieu éducateur le plus étroitement et le plus harmonieusement uni à celui de la famille chrétienne. 95

Ce milieu éducateur de l'Eglise ne s'entend pas seulement de ses sacrements divinement institués pour donner la grâce, de ses rites tous merveilleusement éducatifs, ni même de l'enceinte matérielle du temple chrétien, lui aussi si admirablement formateur par le langage de sa liturgie et de son art, mais encore de l'abondance et de la variété de ces écoles, associations et institutions de tout genre qui ont pour but de former la jeunesse à la piété en y joignant l'étude des lettres et des sciences, sans oublier les délassements et la culture physique. Dans cette inépuisable fécondité d'œuvres éducatives se montre l'admirable en même temps qu'incomparable providence maternelle de l'Eglise. Et non moins admirable est l'harmonie, dont nous venons de parler, qu'elle sait maintenir avec la famille chrétienne, si bien que l'on peut dire en toute vérité que l'Eglise et la famille constituent un temple unique de l'éducation chrétienne. 96

## 3. L'école, institution de l'éducation

a) *L'école au service d'une authentique éducation*

Il est nécessaire, d'une part, que les nouvelles générations soient instruites dans les arts et les sciences qui font la richesse et la prospérité de la société civile; d'autre part, la famille est incapable par elle-même d'y pourvoir suffisamment. De là est sortie l'institution sociale de l'école. Mais qu'on le remarque bien, ceci se fit d'abord par l'initiative de la famille et de l'Eglise bien avant l'intervention de l'Etat. A ne considérer donc que ses origines historiques, l'école est de sa nature une institution auxiliaire et complémentaire de la famille et de l'Eglise; partant, en vertu d'une nécessité logique et morale, l'école doit non seulement ne pas se mettre en contradiction, mais s'harmoniser positivement avec les deux autres milieux, dans l'unité morale la plus parfaite possible, de façon à constituer avec la famille et l'Eglise un seul sanctuaire consacré à l'éducation chrétienne. Faute de quoi elle manquera sa fin pour se transformer, au contraire, en œuvre de destruction. 97

Ceci a été manifestement reconnu même par un laïque de grande réputation pour ses écrits pédagogiques, où tout n'est pas à approuver, entachés qu'ils sont de libéralisme. Il s'exprime ainsi: "L'école, si elle n'est pas un temple, devient une tanière." Et encore: "Quand la formation littéraire, la formation sociale, ou domestique, ou religieuse, ne sont pas en parfait accord, l'homme est sans bonheur et sans force."<sup>51)</sup> 98

51) N. Tommaseo, *Pensieri sull'educazione* I 3, 6.

- 99 Inde necessario consequitur, per scholas, quas neutras vel laicas nuncupant, omne fundamentum christianae educationis disiici atque everti, utpote a quibus religio omnino removeatur; quae ceterum scholae nullo modo nisi specie neutrae erunt, cum religioni plane infensae reapse aut sint aut futurae sint.
- 100 Longum est neque vero oportet ea repetere quae decessores nostri, praesertim Pius IX et Leo XIII, aperte declararunt, quorum in tempora potissimum incidit, ut gravissima huiusmodi laicisismi pestis in scholas publicas invaderet. Eorum Nos expostulationes<sup>52)</sup> iteramus ac confirmamus, itemque sacrorum Canonum praescripta, quibus catholici adolescentes prohibentur ne scholas cum neutras tum mixtas, eas scilicet ad quas, nullo discrimine, catholici et acatholici instituendi conveniunt, quavis de causa frequentent; quas tamen adire licebit, prudenti dumtaxat Ordinarii iudicio, in certis quibusdam tantummodo locorum temporumque conditionibus, modo peculiare cautiones adhibeantur<sup>53)</sup>. Neque illa tolerari potest schola (praesertim si ea "unica" sit ad eamque omnes pueri accedere teneantur), in qua, etsi sacrae praecepta doctrinae separatim catholicis traduntur, tamen catholici non sunt magistri, qui pueros catholicos acatholicosque communiter litteris atque artibus imbuunt.
- 101 Neque enim quia doctrina religionis in aliqua schola (plerumque nimis parce) impertitur, idcirco haec iuribus Ecclesiae ac familiae satisfacit et digna fit quae ab alumnis catholicis celebretur; nam ut hoc quaevis schola revera praestet, omnino oportet ut tota institutio ac doctrina, scholae ordinatio tota, nempe magistri, studiorum ratio, libri, ad quamvis disciplinam quod pertinet, christiano spiritu, sub ductu maternaque Ecclesiae vigilantia, sic imbuti sint ac polleant, ut Religio ipsa totius instituendi rationis cum fundamentum tum fastigium constituat: neque hoc solum in scholis in quibus doctrinae elementa, sed in iis etiam ubi altiores disciplinae traduntur. "Necesse est", ut Leonis XIII verbis utamur, "non modo certis horis doceri juvenes religionem, sed reliquam institutionem omnem pietatis sensus redolere. Id si desit, si sacer hic habitus non doctorum animos ac discentium pervadat foveatque, exiguae capientur ex qualibet doctrina utilitates, damna saepe consequentur haud exigua"<sup>54)</sup>.

52) Pius IX, Ep. Quum non sine, 14 Jul. 1864. — Syllabus, Prop. 48. — Leo XIII, alloc. Summi Pontificatus, 20 Aug. 1880; Ep. enc. Nobilissima, 8 Febr. 1884; Ep. enc. Quod multum, 22 Aug. 1886; Ep. Officio sanctissimo, 22 Dec. 1887; Ep. enc. Caritatis, 19 Mart. 1894, etc. (cfr. Cod. iur. can. cum fontium annot., ad can. 1374).

53) Cod. iur. can., c. 1374.

54) Ep. enc. Militantis Ecclesiae, 1 Aug. 1897.

b) *L'école neutre, école "mixte"*

De là il ressort nécessairement que l'école dite neutre ou laïque, d'où est exclue la religion, est contraire aux premiers principes de l'éducation. Une école de ce genre est d'ailleurs pratiquement irréalisable, car, en fait, elle devient irrégulière. 99

Inutile de reprendre ici tout ce qu'ont dit sur cette matière Nos Pré-décesseurs, notamment Pie IX et Léon XIII, parlant en ces temps où le laïcisme commençait à sévir dans les écoles publiques. Nous renouvelons et confirmons leurs déclarations<sup>52)</sup> et, avec elles, les prescriptions des sacrés canons: La fréquentation des écoles non catholiques, ou neutres ou mixtes (celles à savoir qui s'ouvrent indifféremment aux catholiques et non-catholiques, sans distinction), doit être interdite aux enfants catholiques; elle ne peut être tolérée qu'au jugement de l'Ordinaire, dans des circonstances bien déterminées de temps et de lieu et sous de spéciales garanties<sup>53)</sup>. Il ne peut donc même être question d'admettre pour les catholiques cette école mixte (plus déplorable encore si elle est unique et obligatoire pour tous) où, l'instruction religieuse étant donnée à part aux élèves catholiques, ceux-ci reçoivent tous les autres enseignements de maîtres non catholiques, en commun avec les élèves non catholiques. 100

c) *L'école catholique*

Ainsi donc, le seul fait qu'il s'y donne une instruction religieuse (souvent avec trop de parcimonie) ne suffit pas pour qu'une école puisse être jugée conforme aux droits de l'Eglise et de la famille chrétienne et digne d'être fréquentée par les enfants catholiques. Pour cette conformité, il est nécessaire que tout l'enseignement, toute l'ordonnance de l'école, personnel, programmes et livres, en tout genre de discipline, soient régis par un esprit vraiment chrétien sous la direction et la maternelle vigilance de l'Eglise, de telle façon que la religion soit le fondement et le couronnement de tout l'enseignement, à tous les degrés, non seulement élémentaire, mais moyen et supérieur: "Il est indispensable, pour reprendre les paroles de Léon XIII, que non seulement à certaines heures la religion soit enseignée aux jeunes gens, mais que tout le reste de la formation soit imprégné de piété chrétienne. Sans cela, si ce souffle sacré ne pénètre pas et ne réchauffe pas l'esprit des maîtres et des disciples, la science, quelle qu'elle soit, sera de bien peu de profit; souvent même il n'en résultera que des dommages sérieux"<sup>54)</sup>. 101

52) Pie IX: Lettre enc. Quum non sine, 14. VII. 1864; Syllabus, Prop. 48, 8. XII. 1864; Léon XIII: alloc. Summi Pontificatus, 20. VIII. 1880; Lettre enc. Nobilissima Gallorum gens, 8. II. 1884; Lettre enc. Quod multum, 22. VIII. 1886; Lettre Officio sanctissimo, 22. XII. 1887; Lettre enc. Caritatis, 19. III. 1894, etc. (cfr. Cod. jur. can. cum fontium annot. ad can. 1374).

53) Cod. jur. can. c. 1374

54) Léon XIII, Lettre encyclique Militantis Ecclesiae, 1<sup>er</sup> août 1897, ASS XXX (1897-1898) 3.

- 102 Nemo tamen obiiciat, fieri omnino non posse, ut ea respublica, quae homines diversa quod ad religionem sentientes complectitur, puerorum institutioni aliter consulat quam per scholas quae neutrae ac mixtae vocantur, cum, contra, ipsa respublica civium eruditioni prospicere et prudentius debeat et facilius queat, si Ecclesiae familiarumque hac in re coepta operamque libere perfici atque adhiberi sinat, aequis praeterea alteram alteramque fovendo muniendoque subsidiis. Id autem, magno cum familiarum gaudio itemque profectu publicae sive eruditionis sive tranquillitatis, effici posse, ea plane demonstrant, quae videmus usu venire apud quadam nationes, in quibus, etsi alii aliam religionem sectamve sequuntur, ordo dispartitioque scholarum nullo pacto iura familiarum offendunt, non solum quod pertinet ad doctrinas (praesertim cum illic catholici ludi catholicis adolescentibus praesto sint), sed etiam quod spectat ad aequam rectamque sumptuum compensationem a republica collatam scholis illis quas familiae iure suo postulant.
- 103 At vero in aliis, mixtae item religionis, nationibus res se longe aliter habent, haud exiguo cum catholicorum hominum detrimento; qui, auspiciis ducibusque Episcopis et sacerdotibus omnibus utriusque cleri opem ferentibus, pecunia dumtaxat sua scholas sustentant ad filios suos recte instituendos — memores ut sunt gravissimi quo obstringuntur officii — et, laudabili liberalitate ac constantia, in suo perstant proposito, illud tamquam insigne suae actionis praeferentes ut scilicet "omni catholicae iuventuti catholicam educationem in scholis catholicis" omnino provideant. Quod quidem coeptum, etsi sumptu publico minime fulcitur, ut lex iustitiae postularet, tamen a magistratibus praepediri ac vetari nullo modo potest, nisi ii velint sacra familiae iura conculcare et germanae libertatis nervos infringere.
- 104 Ubi vero gentium primis hisce libertatis quasi elementis repugnatur vel multiplici ratione officitur, homines catholici nunquam satis, vel per maximas molestias, in eo elaborabunt ut scholas suas tueantur incolumes et iustae de libera adolescentium institutione leges auspiciato condantur.
- 105 Quidquid autem ad scholam catholicam in filiorum suorum usum provehendam ac tuendam a christifidelibus agitur, opus religionis sine ulla dubitatione est, proptereaque potissimum "Actionis Catholicae" munus; ita ut paterno animo Nostro pergratae sint, sintque praecipuis laudibus dignae sodalitates illae omnes, quae multifariam in opus tam necessarium peculiari modo ac studiosissime incumbunt.
- 106 Quapropter alte denuntietur et bene ab omnibus animadvertatur atque agnoscatur, christifideles, catholicam scholam filiis quaerendo suis, nusquam gentium opus admittere politicae factionis, sed fungi religionis officio, quod sua ipsorum conscientia necessario postulat; iisdemque eam esse mentem non ut filios suos a reipublicae disciplina atque spiritu distrahant, immo ut ad id ipsum, perfectissimo modo atque nationis utilitati accommodatissimo, conforment, cum catholicus veri nominis, a catholica quidem doctrina instructus, hoc ipso optimus civis, cultor patriae, publicae auctoritati sincera fide obtemperans, sub quavis legitima regiminis forma, reperiat.

Et qu'on ne dise pas qu'il est impossible à l'Etat, dans une nation de croyances diverses, de pourvoir à l'instruction publique autrement que par l'école neutre ou par l'école mixte, puisqu'il doit le faire pour être plus raisonnable, et qu'il le peut plus facilement en laissant la liberté et en venant en aide par des subsides appropriés à l'initiative et à l'action de l'Eglise et des familles. Que cela soit réalisable à la satisfaction des familles et pour le bien de l'instruction, de la paix et de la tranquillité publiques, l'exemple de certains peuples, divisés en plusieurs confessions religieuses, le démontre. Chez eux l'organisation scolaire sait se conformer aux droits des familles en matière d'éducation pour tout l'enseignement (spécialement en accordant des écoles entièrement catholiques aux catholiques), mais ils observent encore le respect de la justice distributive, l'Etat donnant des subsides à toute école voulue par les familles. 102

En d'autres pays de religion mixte, les choses se passent autrement, mais là au prix d'une lourde charge pour les catholiques. Ceux-ci, sous les auspices et la direction de l'épiscopat, avec le concours infatigable du clergé séculier et régulier, soutiennent complètement à leurs frais l'école catholique pour leurs enfants, telle que l'exige d'eux un grave devoir de conscience. Avec une générosité et une constance dignes de tout éloge, ils persévèrent dans leur résolution d'assurer entièrement (comme ils l'expriment dans une sorte de mot d'ordre): "L'éducation catholique, pour toute la jeunesse catholique, dans des écoles catholiques." Pareil programme, si les deniers publics ne lui viennent pas en aide, comme le demanderait la justice distributive, du moins ne pourra pas être entravé par le pouvoir civil qui a vraiment conscience des droits de la famille et des conditions indispensables de la légitime liberté. 103

Mais là aussi où cette liberté élémentaire est empêchée ou contre-carrée de différentes manières, les catholiques ne s'emploieront jamais assez, fût-ce au prix des plus grands sacrifices, à soutenir et à défendre leurs écoles, comme à obtenir des lois justes en matière d'enseignement. 104

Ainsi, tout ce que font les fidèles pour promouvoir et défendre l'école catholique destinée à leurs fils est œuvre proprement religieuse, et partant devient un devoir essentiel de l'"Action catholique". Elles sont donc particulièrement chères à Notre cœur paternel et vraiment dignes d'une haute approbation toutes ces associations spéciales qui, chez différentes nations, s'appliquent avec tant de zèle à une œuvre si nécessaire. 105

Qu'il soit donc proclamé hautement, qu'il soit bien entendu et reconnu par tous que, en procurant l'école catholique à leurs enfants, les catholiques de n'importe quelle nation ne font nullement œuvre politique de parti, mais œuvre religieuse indispensable à la paix de leur conscience; qu'ils ne cherchent pas du tout à séparer leurs fils du corps et de l'esprit de la nation, mais bien au contraire à leur donner l'éducation la plus parfaite et la plus capable de contribuer à la prospérité du pays. Un bon catholique, en effet, en vertu même de la doctrine catholique, est le meilleur des citoyens, attaché à sa patrie, loyalement soumis à l'autorité civile établie, sous n'importe quelle forme légitime de gouvernement. 106

- 107 In eiusmodi vero schola, quae cum Ecclesia et cum christiana familia concordat, eventurum profecto non est, ut, manifesto cum educationis detrimento, ea variis in disciplinis oppugnentur quae in religiosa institutione discipuli didicerint; quod si praeceptores, pro sua magisterii sollicitudine, ad eorum cognitionem, refutationis causa, libros erroribus inquinatos duxerint perferendos, talibus id quidem cautionibus talique sanae doctrinae remedio praestituri sunt, ut non iacturam, sed potius utilitatem christiana inde iuventutis educatio capiat.
- 108 Qua in instituendi ratione, itidem, non est cur patrii sermonis classicarumque, ut aiunt, litterarum studium ullum unquam morum sanctimoniae detrimentum afferat; christianus enim magister exemplum de apibus capiet, quae quicquid in floribus purissimum est, sugunt reliquumque dimitunt, ut in sermone de classicorum scriptorum lectione<sup>55)</sup> adolescentes sanctus Basilius docet.
- 109 Quae quidem necessaria cautio — ab ethnico quoque Quintiliano proposita<sup>56)</sup> — minime impedit quominus christianus magister, quae vere bona et utilia in disciplinas earumque tradendarum rationem tempora nostra intulerint atque inferant, ea adsciscat adhibeatque, secundum illud Apostoli: "Omnia probate; quod bonum est tenete"<sup>57)</sup>. Quocirca, dum nova assumit, cavebit ipse, vetera ne facile deserat, quorum utilitatem et vim plurimum saeculorum usus docuerit, litterarum latinarum in studio praesertim, quas cotidie magis prolabentes cernimus, ob neglectas, perperam sane, docendi rationes, ab eo, qui in Ecclesiae praecipue scholis magnopere floruit, sano humaniorum litterarum cultu tam utiliter usurpatas. Mos vero nobilissimus a maioribus traditus postulat ut iuvenes, catholicis scholis commissi, litteris utique et doctrinis plene pro temporum nostrorum conditione, sed simul etiam saniore philosophia solide ac penitus imbuantur, inordinata eorum levitate posthabita qui "invenissent forsitan necessaria nisi et superflua quae si essent"<sup>58)</sup>. Itaque ea magistro cuique christiano ante oculos habenda sunt, quae brevi sententia Leo XIII complectitur: ". . . alacrius adnitendum est, ut non solum apta ac solida institutionis methodus, sed maxime institutio ipsa catholicae fidei omnino conformis in litteris et disciplinis vigeat, praesertim autem in philosophia, ex qua recta aliarum scientiarum ratio magna ex parte dependet"<sup>59)</sup>.

---

55) P. G., t. 31, 570.

56) Inst. Cr., I, 8.

57) I Thess., V, 21.

58) Seneca, Epist. 45.

59) Leo XIII, Ep. enc. Inscrutabili, 21 Apr. 1878.

Dans cette école en harmonie avec l'Eglise et la famille chrétienne, il n'arrivera pas qu'il y ait contradiction, au grand détriment de l'éducation, entre les leçons des divers enseignements et celles de l'enseignement religieux. Si l'on croit indispensable, par scrupule de conscience professionnelle, de faire connaître aux élèves certaines œuvres contenant des erreurs qu'il sera nécessaire de réfuter, cela se fera avec de telles précautions et en apportant si bien les correctifs exigés par une saine doctrine que, loin d'en être affaiblie, la formation chrétienne de la jeunesse en tirera profit. 107

Dans cette école pareillement, l'étude de la langue nationale et des lettres classiques ne deviendra pas occasion de ruine pour la pureté des mœurs. Le maître chrétien saura suivre l'exemple des abeilles, qui recueillent dans les fleurs ce qu'elles ont de plus pur pour laisser le reste, ainsi que l'enseigne saint Basile dans son discours aux jeunes gens sur la lecture des classiques<sup>55</sup>). 108

Prudence nécessaire que suggère le païen Quintilien lui-même<sup>56</sup>) et qui n'empêchera d'aucune façon le maître chrétien de récolter et de mettre à profit tout ce que notre époque a de vraiment bon dans ses disciplines et dans ses méthodes. Le maître chrétien se souviendra de ce que dit l'Apôtre: "Examinez toutes choses et retenez ce qui est bon"<sup>57</sup>). Il se gardera, par conséquent, en accueillant quelque nouveauté, de répudier inconsidérément ce qui est ancien, dont une expérience de plusieurs siècles a montré la valeur et l'efficacité. Remarque qui s'applique spécialement à l'étude du latin, étude dont nous voyons la décadence progressive de nos jours, précisément par suite de l'abandon injustifié de méthodes employées avec fruit par un saint humanisme; étude si florissante en particulier dans les écoles de l'Eglise. Toutes ces nobles traditions demandent que l'on donne à la jeunesse confiée aux écoles catholiques une instruction dans les lettres et dans les sciences pleinement conforme aux exigences de notre époque, mais en même temps solide et profonde; on aura soin spécialement, par une saine philosophie, de se tenir éloigné de la manière superficielle et confuse de ces hommes qui "auraient peut-être trouvé le nécessaire s'ils n'avaient pas cherché le superflu"<sup>58</sup>). En somme, tout maître chrétien aura présent à l'esprit ce que Léon XIII exprimait en une brève formule: "Que l'on mette ses efforts et son plus grand zèle non seulement à appliquer une méthode bien adaptée et solide, mais plus encore, à donner à l'enseignement lui-même des lettres et des sciences une conformité parfaite avec la foi catholique, surtout dans la philosophie, dont dépend en grande partie la bonne direction des autres sciences"<sup>59</sup>). 109

55) S. Basile, homilia XXII, PG XXXI 563-590.

56) Inst. Orat. I 8.

57) 1 Th 5, 21

58) Sénèque, Epist. XLV.

59) Léon XIII, Lettre encyclique Inscrutabili, 21 avril 1878, ASS X (1877) 585-592.

110 Salutaris autem scholarum efficientia non tam rectis legibus quam magistris rectis tribuenda est, qui, egregie parati atque suam quisque callentes disciplinam, discipulis tradendam, mentis quidem animique laudibus ornati quas munus sane gravissimum postulat, casta et divina caritate erga iuvenes sibi commissos flagrent, perinde ac Iesum Christum eiusque Ecclesiam diligunt, — quorum illi sunt filii carissimi — atque hoc ipso sincere bonum verum familiarum ac patriae cordi habent. Praeclaris igitur afficimur solaciis gratoque divinam Bonitatem prosequimur animo, cum videamus ad sodales religiosos et religiosas virgines, quotquot docendis pueris adolescentibusque se devovent, tot tamque probos accedere utriusque sexus praeceptores, eosdemque — ad animum sanctius excolendum in congregationes quoque et sodalitates proprias coeuntes, quae tamquam nobilissimum validumque "Actionis Catholicae" praesidium laudandae ac promovendae sunt —, utilitatis immemores suae, enixe constanterque illi operam dare quam "artem artium et scientiam scientiarum"<sup>60)</sup> Sanctus Gregorius Nazianzenus vocat, scilicet iuvenes regundi ac conformandi. Cum tamen in eos quoque illud divini Magistri quadret: "Messis quidem multa, operarii autem pauci"<sup>61)</sup>, tales christianae educationis artifices — quorum institutio Pastoribus animarum summisque religiosorum ordinum moderatoribus magnopere curae esse debet — Dominum messis multos ut alios mittat supplicibus precibus exoramus.

111 Oportet praeterea, adolescentis educatio, quippe qui sit "cereus in vitium flecti"<sup>62)</sup>, in quacumque consuetudine vitae ipse se habeat, dirigatur et custodiatur, malas removendo occasiones, bonas autem opportune sufficiens, in animi remissionibus et in delectu sodalium, quia "corrumpunt mores bonos colloquia mala"<sup>63)</sup>.

112 Nostris, ceteroqui, temporibus eo plenius ac diligentius evigilandum est, quo plures iuvenibus imperitis faciendi morum pietatisque naufragii occasiones increbrescunt, maxime ex impiis obscenisque libris, quorum satis multi nefarie parvo veneunt ac propagantur, ex "cinematographicis" ludis, nunc autem ex "radiophonicis" quoque auditionibus, quae cuiusvis generis lectionem — sicut "cinematographa" quodlibet spectaculum — plerisque exhibent atque faciliorem reddunt. Validissima eiusmodi ad quidvis evulgandum subsidia, quae, si ad sana principia apte regantur, eruditioni magnopere atque educationi prodesse queant, saepe — proh dolor — provehendis vitiorum illecebris sordidisque quaestibus servant. Sanctus Augustinus in ardore ingemiscebat, quo ad ludos circenses christifideles eius temporis complures rapiebantur, depravationemque

---

60) Oratio II, P. G., t. 35, 426.

61) Matth., IX, 37.

62) Horat., Art. poët., v. 163.

63) I Cor., XV, 33.

d) *Les bons maîtres*

C'est moins la bonne organisation que les bons maîtres qui font les bonnes écoles. Que ceux-ci, parfaitement préparés et instruits, chacun dans la partie qu'il doit enseigner, ornés de toutes les qualités intellectuelles et morales que réclament leurs si importantes fonctions, soient enflammés d'un amour pur et surnaturel pour les jeunes gens qui leur sont confiés, les aimant par amour pour Jésus-Christ et pour l'Eglise, dont ils sont les fils privilégiés, et ayant par cela même sincèrement à cœur le bien véritable des familles et de la patrie. Et c'est bien ce qui nous remplit l'âme de consolation et de reconnaissance envers la bonté divine, de voir, à côté des religieux enseignants, un aussi grand nombre de bons maîtres et de bonnes maîtresses. Unis, eux aussi, dans des Congrégations et des associations spéciales qui les aident à mieux cultiver leur esprit, et qui méritent à ce titre d'être louées et encouragées comme de très nobles et puissantes œuvres auxiliaires de l' "Action catholique", ils s'adonnent, avec désintéressement, zèle et constance, à ce que saint Grégoire de Nazianze appelle "l'art des arts et la science des sciences"<sup>60</sup>), à la direction et à la formation de la jeunesse. C'est à eux cependant que s'applique encore la parole du divin Maître: "La moisson est grande, mais il y a peu d'ouvriers."<sup>61</sup>) Nous supplions donc le Maître de la moisson de nous envoyer encore beaucoup de semblables ouvriers de l'éducation chrétienne et dont la formation doit tenir très à cœur aux pasteurs des âmes et aux supérieurs majeurs des Ordres religieux.

Il est nécessaire, d'autre part, de diriger et de surveiller l'éducation de l'adolescent, car "son âme pour se plier au vice est molle comme la cire"<sup>62</sup>). En quelque milieu qu'il se trouve, que l'on écarte de lui les occasions dangereuses et qu'on lui procure opportunément celles du bien, dans ses divertissements comme dans ses fréquentations, car "les mauvais entretiens corrompent les bonnes mœurs"<sup>63</sup>).

e) *Vigilance à l'égard des autres œuvres éducatrices: spectacles, cinéma, lectures*

La vigilance, à notre époque, doit être d'autant plus étendue et plus active que les occasions de naufrage moral ou religieux se sont accrues pour la jeunesse sans expérience. Notons spécialement les livres impies et licencieux, dont beaucoup, par une tactique diabolique, sont répandus à vil prix; les spectacles du cinéma, et maintenant aussi les auditions à la radio, celles-ci multipliant et facilitant, pour ainsi dire, toute sorte de lectures, comme le cinéma toute sorte de spectacles. Ces moyens

60) S. Grégoire de Nazianze, Oratio II 16, PG XXXV 426.

61) Mt 9, 37

62) Horace, Art poétique v 163.

63) 1 Co 15, 33

Alipii, discipuli et amici sui, quae, feliciter, paulisper constitit, vividis verbis enarrat<sup>64</sup>). Quot iam adolescentes, ludis hodiernis et turpibus libris corruptos, parentes ac magistri nunc defleant oportet!

- 113 Quapropter omnia illa laudanda et adiuvanda sunt opera educationi dedita, quae, christiano prorsus spiritu studioque ducta iuvenum animis subveniendi, opportunis libris et ephemeridibus parentes potissimum et praeceptores de insidiis edocent, quae, subdole plerumque, moribus et religioni per libros et spectacula struuntur, intemque, praeterquam quod curant, ut saniores libri in vulgus propagentur et ludi scenici rectae institutioni fructuosi habeantur, magno quidem impendio theatra et "cinematographa" aliquando condunt, unde christiana virtuti non modo nihil discriminis incidat, verum etiam haud parum accedat utilitatis.
- 114 Eiusmodi tamen custodia ac vigilantia, quam adhiberi oportere diximus, minime postulat, ut iuvenes ab hominum commercio segregentur, quibuscum vita degenda animaeque saluti consulendum erit, sed tantum ut muniantur et christiane firmentur, hodie quam maxime, adversus illecebras erroresque mundi, qui, ad illud Ioannis, totus est „concupiscentia carnis, concupiscentia oculorum et superbia vitae“<sup>65</sup>); ita ut, quemadmodum de priscis christianis Tertullianus scripsit, tales nostri se habeant quales christianos esse nullo non tempore decet "compossessorres mundi, non erroris"<sup>66</sup>).
- 115 Quibus Tertulliani verbis illud tetigimus, de quo, licet maximi momenti esset, postremo agere constituimus: videlicet in quo, ut e proprio eius fine colligitur, christiana educatio praecipue posita sit; quod autem si sedulo animadvertatur, meridiana luce clarius apparebit, supremum educandi munus atque officium ad Ecclesiam pertinere.
- 116 Eo proprie ac proxime intendit christiana educatio, ut, divina cum gratia conspirando, germanum atque perfectum christianum efficiat hominem: ut Christum scilicet ipsum exprimat atque effingat in illis qui sint Baptismate renati, ad illud Apostoli vividum: "Filioli mei, quos

---

64) Conf., VI, 8.

65) I Io., II, 16.

66) De idololatria, 14.

merveilleux de diffusion, qui peuvent, dirigés par de sains principes, être de la plus grande utilité pour l'instruction et l'éducation, ne sont que trop souvent subordonnés à l'excitation des passions mauvaises et à l'insatiable avidité du gain. Saint Augustin gémissait déjà de la passion qui entraînait les chrétiens de son temps aux spectacles du cirque. Il raconte en des paroles émues, la perversion, heureusement passagère, de son disciple et ami Alypius<sup>64</sup>). Que d'égarements juvéniles, dus aux spectacles modernes ou aux mauvaises lectures, n'ont pas à déplorer aujourd'hui les parents et les éducateurs!

Elles sont donc à louer et à développer, toutes ces œuvres éducatives qui, dans une inspiration sincèrement chrétienne de zèle pour les âmes des jeunes gens, s'emploient, par des livres faits tout exprès et dans des publications périodiques, à signaler spécialement aux parents et aux éducateurs les dangers moraux ou religieux, sournois la plupart du temps, que présentent certains livres ou certains spectacles; qui s'appliquent à répandre les bonnes lectures et à promouvoir les spectacles vraiment éducatifs, allant jusqu'à créer, au prix de grands sacrifices, des théâtres ou des cinémas où la vertu n'ait rien à perdre et trouve même beaucoup à gagner. 113

De cette vigilance nécessaire il ne suit pas que la jeunesse ait à se séparer de cette société dans laquelle elle doit vivre et faire son salut, mais on en conclura qu'il convient, aujourd'hui plus que jamais, de la prémunir et de la fortifier chrétiennement contre les séductions et les erreurs du monde. Le monde n'est-il pas, comme nous en avertit une parole divine, tout entier "concupiscence de la chair, concupiscence des yeux, orgueil de la vie"<sup>65</sup>)? Que nos jeunes gens, comme les vrais chrétiens de tous les temps, soient, ainsi que le demandait Tertullien des premiers fidèles, "participants du monde, mais non pas de l'erreur"<sup>66</sup>). 114

Cette parole de Tertullien Nous a amené au point que Nous voulons traiter en dernier lieu, point de souveraine importance, substance même de l'éducation chrétienne, qui se déduit de sa fin propre, et dont la considération nous fera voir plus clairement, comme dans une lumière de plein midi, la suréminente mission éducative de l'Eglise. 115

#### IV. Fin et forme essentielle de l'éducation

##### 1. La fin propre: le chrétien et l'homme parfait formé par la grâce

La fin propre et immédiate de l'éducation chrétienne est de concourir à l'action de la grâce divine dans la formation du véritable et parfait chrétien, c'est-à-dire à la formation du Christ lui-même dans les hommes régénérés par le baptême, suivant l'expression saisissante de l'Apôtre: "Mes petits enfants pour qui j'éprouve de nouveau les douleurs de 116

64) S. Augustin, Confessiones VI 8, PL XXXII 726.

65) 1 Jn 2, 16

66) Tertullien, De idololatria 14, PL I 682.

iterum parturio, donec formetur Christus in vobis"<sup>67)</sup>. Vitam enim supernaturalem germanus christianus vivere debet in Christo: "Christus, vita vestra"<sup>68)</sup>, eandemque in omnibus rebus gerendis manifestare „ut et vita Iesu manifestetur in carne nostra mortali"<sup>69)</sup>.

117 Quae cum ita sint, summam ipsam humanorum actuum, quod attinet ad efficientiam sensuum et spiritus, ad intellectum et ad mores, ad singulos et ad societatem domesticam atque civilem, christiana educatio totam complectitur, non autem ut vel minime extenuet, verum ut secundum Iesu Christi exempla et doctrinam extollat, regat, perficiat.

118 Itaque verus christianus, christiana educatione conformatus, alius non est ac supernaturalis homo, qui sentit, iudicat, constanter sibique congruenter operatur, ad rectam rationem, exemplis doctrinaque Iesu Christi supernaturaliter collustratam: scilicet, homo germana animi firmitate insignis. Neque enim quisquis sibi consentit et sui propriique tenax propositi agit, is solido ingenio est, sed unus ille qui aeternas iustitiae rationes sequitur, ut agnovit ethnicus ipse poeta, "iustum" una simul "et tenacem propositi virum"<sup>70)</sup> extollens; quae, ceterum, iustitiae rationes integre servari nequeunt, nisi Deo tribuatur — ut fit a vero christiano — quidquid Deo debetur.

119 Hic sane christiana educationis finis profanis hominibus inanis quaedam cogitatio videtur vel potius tale propositum quod perfici nequeat quin non modo naturales vires deleantur vel saltem extenuentur, sed etiam huius vitae actio quodammodo repudietur: unde sequitur, ut sit illud a societate hominum terrenaque eorum prosperitate alienum et cuilibet in litteris, in doctrinis, in artibus, in cultu demum humano civili profectioni vehementer infestum. Cui vero dubitationi, quam ethnici olim, etsi eruditi, rerum tamen nostrarum ignari et praeiudicatis opinionibus imbuti, proposuerant — quaeque, recentiore aetate, pro dolor, crebrius ac pertinacius prolata est — Tertullianus occurrerat: "Non sumus exsules vitae. Meminimus gratiam nos debere Deo Domino Creatori; nullum fructum operum eius repudiamus; plane temperamus, ne ultra modum aut perperam utamur. Itaque non sine foro, non sine macello, non sine balneis, tabernis, officinis, stabulis, nudinis vestris, ceterisque commerciis cohabitamus in hoc saeculo. Navigamus et nos vobiscum et militamus, et rusticamur, et mercamur, proinde miscemus artes, operas nostras publicamus usui vestro. Quomodo infructuosi videamur negotiis

67) Gal., IV, 19.

68) Col., III, 4.

69) II Cor., IV, 11.

70) Horat., Od. 1. III, od. 3, v. 1.

l'enfantement jusqu'à ce que le Christ soit formé en vous<sup>67)</sup>. En effet, le vrai chrétien doit vivre sa vie surnaturelle dans le Christ, "le Christ, votre vie"<sup>68)</sup>, dit encore l'Apôtre, et le manifester dans toutes ses actions, "afin que la vie même de Jésus soit manifestée dans notre chair mortelle"<sup>69)</sup>.

Il s'ensuit que l'éducation chrétienne embrasse la vie humaine sous toutes ses formes: sensible et spirituelle, intellectuelle et morale, individuelle, domestique et sociale, non certes pour la diminuer en quoi que ce soit, mais pour l'élever, la régler, la perfectionner, d'après les exemples et la doctrine du Christ. 117

Le vrai chrétien, fruit de l'éducation chrétienne, est donc l'homme surnaturel qui pense, juge, agit, avec constance et avec esprit de suite, suivant la droite raison éclairée par la lumière surnaturelle des exemples et de la doctrine du Christ: en d'autres termes, c'est un homme de caractère. Ce n'est pas n'importe quelle suite ou fermeté de conduite, basée sur des principes tout subjectifs, qui constitue le caractère, mais la constance à obéir aux principes éternels de la justice. Le poète païen le reconnaît lui-même quand il loue sans les séparer les deux qualités de "l'homme juste et ferme dans sa résolution"<sup>70)</sup>. C'est d'ailleurs une condition de la pleine justice que de rendre à Dieu ce qui est à Dieu, comme le fait le vrai chrétien. 118

## 2. Valeur de l'éducation chrétienne pour la société

Mais il semble aux profanes que pareil objectif et pareille fin de l'éducation chrétienne soient de pures abstractions, ou plutôt des choses impossibles à réaliser sans supprimer ou amoindrir les facultés naturelles, et sans renoncer à l'activité de cette vie terrestre; qu'ils sont donc en opposition avec la vie sociale et la prospérité matérielle, et contraires à tout progrès dans les lettres, les sciences, les arts et autres œuvres de civilisation. A semblable objection, déjà mise en avant par l'ignorance et les préjugés des païens, même cultivés, de l'antiquité, et malheureusement reproduite plus fréquemment et avec plus d'insistance à l'époque moderne, Tertullien avait ainsi répondu: "Nous ne sommes pas des étrangers à la vie. Nous nous rappelons fort bien nos devoirs de reconnaissance envers Dieu notre Maître et Créateur; nous ne rejetons aucun fruit de ses œuvres; mais nous nous modérons dans leur usage pour ne pas en user mal ou avec excès. Et ainsi, nous n'habitons nullement dans ce monde sans place publique, sans marchés, sans bains, sans maisons, sans boutiques, sans écuries, sans vos foires et sans tous vos autres trafics. Comme vous, nous naviguons et nous guerroyons, nous cultivons les champs et nous faisons du commerce, si bien que nous pra-

 119

67) Ga 4, 19

68) Col 3, 4

69) 2 Co 4, 11

70) Horace, Odes III 3 v. 1.

vestris, cum quibus et de quibus vivimus, non scio"<sup>71)</sup>. Idcirco sincerus christianus tantum abest ut res in hac vita gerendas abdicet et naturales vires comprimat, ut, contra, has alat ac perficiat cum vita supernaturali ita copulando, ut ipsam naturalem vivendi rationem exornet efficacioribusque foveat adiumentis, non modo ad spiritualia atque aeterna, sed etiam ad ipsius naturalis vitae necessitates congruentibus.

120 Id profecto tota comprobatur christianae religionis eiusque institutorum historia — quaecumque historia germani civilis cultus humanarumque progressionum, ad nostros usque dies, omnino cohaeret —; praecipue autem vita Sanctorum ostendit, qui, ab Ecclesia Matre, eademque una, perpetua quadam fecunditate geniti, perfectam absolutamque christianae educationis formam in se referentes, hominum communionem nobilitarunt et bonis omne genus auxerunt. Optime sane iidem de humano genere meriti, in omni civium ordine atque in quavis vitae conditione, editis perfectae sanctitatis exemplis, floruerunt; in iis enim non desunt cum agricolae simplices ac rudes tum viri disciplinis litterisque exculi, cum tenuior opifex tum exercitus dux, cum privatus paterfamilias tum rex populorum gubernator, cum ingenuae puellae deditaeque rei familiari mulieres tum regiae uxores atque imperatrices. Verum, quibusnam praedicemus laudibus illos evangelii praecones, qui in missionibus, opera propemodum infinita, bonorum quoque huius vitae feraci, una cum fidei lumine barbaris gentibus humani civilisque cultus commoda tulerunt ac ferunt: quibusnam eos omnes, qui tot ac tam varia opera hominibus christiana caritate sublevandis condiderunt: quibusnam denique sanctos illos ex utroque sexu institutores, sane frequentissimos, qui suam christianae educationis operam per alios propagandam perpetuandamque, singulari sane cum familiarum ac nationum utilitate, curarunt?

121 Haec, haec quidem sunt quae ex christiana educatione proficiscuntur beneficia, idcirco quia ea ipsa hominem evehit atque effingit ad vitam virtutemque supernaturalem in Christo; quandoquidem Iesus Christus Dominus noster, divinus Magister, cum sit eius vitae ac virtutis auctor et largitor, tum universis hominibus, in quacumque illi conditione versantur, iuvenibus praesertim, exemplum se praebet, in eo potissimum aetatis suae decursu intuendum atque imitandum, cum, obediens omnibusque virtutibus, quae singulos, familiam, societatem respiciunt, coram Deo et hominibus, exornatus, vitam obscure et laboriose traduxit.

122 Itaque omnes eiusmodi thesauri, quos, nunquam satis aestimandos, hucusque vix ex parte memoravimus, tam arte ad Ecclesiam pertinent, ut eius veluti naturam constituent, cum mysticum Christi corpus, immaculata Christi Sponsa, ideoque fecundissima Mater, itemque suprema ac perfecta educatrix Ecclesia sit. Quamobrem magnus ille atque ingeniosus Augustinus — cuius beato ab obitu saeculum quintum ac decimum acturi mox sumus — sancta erga talem Matrem caritate abreptus, has voces edebat: „Merito Ecclesia catholica, Mater christianorum verissima, non solum ipsum Deum, cuius adeptio vita est beatissima, purissime atque

71) Apol., 42.

tiquons avec vous des échanges et nous mettons à votre disposition nos travaux. Comment pourrions-nous paraître inutiles à vos affaires quand nous y sommes mêlés et quand nous en vivons? Je ne le vois vraiment pas!"<sup>71)</sup> En réalité, le vrai chrétien, loin de renoncer aux œuvres de la vie terrestre et de diminuer ses facultés naturelles, les développe et les perfectionne en les coordonnant avec la vie surnaturelle, de manière à ennoblir la vie naturelle elle-même, et à lui apporter aide plus efficace, non seulement en choses spirituelles et éternelles, mais aussi matérielles et temporelles.

C'est ce que démontre toute l'histoire du christianisme et de ses institutions, elle s'identifie avec l'histoire de la vraie civilisation et du vrai progrès jusqu'à nos jours. C'est ce que montrent encore particulièrement tous ces saints dont l'Eglise, et elle seule, est la mère très féconde; ils ont réalisé dans sa plus grande perfection l'idéal de l'éducation chrétienne; ils ont ennobli et enrichi la communauté humaine de biens de toute sorte. De fait, les saints ont été, sont et seront toujours les plus grands bienfaiteurs de la société, comme aussi les modèles les plus parfaits pour toutes les classes et toutes les professions, tous les états et toutes les conditions de vie, depuis le simple et rustique paysan jusqu'au savant et au lettré, depuis l'humble artisan jusqu'au chef d'armées, depuis l'homme privé, père de famille, jusqu'au roi conducteur de peuples et de nations, depuis les petites filles et les femmes au foyer domestique jusqu'aux reines et aux impératrices. Et que dire, à ne considérer que les résultats obtenus pour le bien-être matériel, de l'immense travail accompli par ces missionnaires de l'Evangile qui avec les lumières de la foi ont porté et portent aux peuples barbares les bienfaits de la civilisation; de ces fondateurs d'œuvres sans nombre de charité ou d'assistance sociale; de ce cortège interminable de saints éducateurs ou de saintes éducatrices qui ont perpétué et multiplié leur action par leurs fécondes institutions d'éducation chrétienne, aide pour les familles et avantage inappréciable pour les nations?

Les voilà donc ces fruits, bienfaisants sous tous les rapports, que produit l'éducation chrétienne, justement grâce à cette vie et cette vertu surnaturelle dans le Christ qu'elle développe et forme dans l'homme. C'est que le Christ Notre-Seigneur et Maître divin est le principe dispensateur de cette vie et de cette vertu, mais en même temps le modèle universel et accessible à toutes les conditions de l'humanité par ses exemples, ceux tout spécialement qu'il donne à la jeunesse dans sa vie cachée, laborieuse, obéissante, ornée de toutes les vertus individuelles, domestiques et sociales, devant Dieu et devant les hommes.

*Conclusion: L'Eglise, éducatrice souveraine et parfaite*

Et cet ensemble de trésors éducatifs de valeur infinie, dont nous n'avons pu rappeler qu'une partie, est tellement le bien propre de l'Eglise qu'il en constitue comme la substance, puisque l'Eglise, en somme, est le corps mystique du Christ, son Epouse immaculée, et par là, mère

71) Tertullien, Apologeticum 42, PL I 491.

castissime colendum praedicas; sed etiam proximi dilectionem atque caritatem ita complecteris, ut variorum morborum, quibus pro peccatis suis animae aegrotant, omnis apud te medicina praepolleat. Tu pueriliter pueros, fortiter iuvenes, quiete senes prout cuiusque non corporis tantum, sed et animi aetas est, exerces ac doces. Tu parentibus filios libera quadam servitute subiungis, parentes filiis pia dominatione praeponis. Tu fratibus fratres religionis vinculo firmiore atque arctiore quam sanguinis nectis . . . Tu cives civibus, gentes gentibus, et prorsus homines primorum parentum recordatione, non societate tantum, sed quadem etiam fraternitate coniungis. Doces Reges prospicere populis; mones populos se subdere Regibus. Quibus honor debeatur, quibus affectus, quibus reverentia, quibus timor, quibus consolatio, quibus admonitio, quibus cohortatio, quibus disciplina. quibus obiurgatio, quibus supplicium, sedulo doces; ostendens quemadmodum et non omnibus omnia, et omnibus caritas, et nulli debeatur iniuria. <sup>72)</sup>

123 Supplices interea, Venerabiles Fratres, animos et manus ad caelum "ad Pastorem et Episcopum animarum nostrarum" <sup>73)</sup>, ad divinum Regem "Dominum dominantium" erigamus, ut ipse virtute omnipotenti sua iubeat, in orbe universo terrarum praeclaros christianae institutionis fructus cotidie magis percipi atque augeri, in singulorum hominum et populorum emolumentum.

124 Quorum autem caelestium munerum auspiciem, paterno animo, vobis, Venerabiles Fratres, et clero populoque vestro apostolicam Benedictionem impertimus.

Datum Romae, apud S. Petrum, die 31 mensis Decembris anno 1929, Pontificatus Nostri octavo.

PIUS PP. XI.

72) De moribus Ecclesiae catholicae, lib. I, c. 30.

73) Cfr. I Petr., II, 25.

très féconde, éducatrice souveraine et parfaite. Aussi le grand et génial saint Augustin, dont nous allons bientôt célébrer le quinzième centenaire de la mort, éclatait-il, transporté d'un saint amour pour une telle mère, en de tels accents: "O Eglise catholique, Mère très véritable des chrétiens, tu as le mérite non seulement de nous enseigner le culte très pur et très chaste que nous devons à Dieu et qui devient la meilleure joie de notre vie, mais de faire tellement tiennes la dilection et la charité envers le prochain que nous trouvons chez toi, souverainement efficaces, tous les remèdes aux maux nombreux dont souffrent les âmes à cause du péché. Tu exerces et tu instruis l'enfance avec simplicité, la jeunesse avec force, la vieillesse avec délicatesse, tenant compte des besoins du corps comme de ceux de l'âme. C'est par toi que le fils se soumet à ses parents, pour ainsi dire dans une libre servitude, et que les parents commandent à leur fils avec l'autorité de l'amour. C'est toi qui, par un lien religieux, plus fort et plus étroit que le lien du sang, unis le frère au frère; c'est toi qui, par un lien non seulement de vie commune mais d'une certaine fraternité, unis les citoyens aux citoyens, les races aux races, en un mot tous les hommes entre eux, en leur rappelant leur commune origine. Tu enseignes aux rois le dévouement envers les peuples, aux peuples l'obéissance envers leurs rois. Avec quel soin tu nous apprends à qui se doit l'honneur, à qui l'affection, à qui le respect, à qui la crainte, à qui l'encouragement, à qui l'avertissement, à qui l'exhortation, à qui la corrections, à qui le reproche, à qui le châtement; montrant que si tout ne se doit pas également à tous, la charité pourtant doit être pour tous et l'injustice pour personne. <sup>72)</sup>

*Prière finale et bénédiction*

Elevez donc, Vénérables Frères, nos cœurs et nos mains en supplication vers le ciel, vers le "Pontife et Gardien de nos âmes"<sup>73)</sup>, vers ce Roi divin "qui donne des lois aux gouvernants", afin que par sa vertu toute-puissante il fasse en sorte que ces fruits splendides de l'éducation chrétienne se recueillent et se multiplient dans le monde entier, toujours davantage, pour le bien des individus et des nations. 123

En gage de ces célestes faveurs, avec une paternelle affection, à vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à votre peuple Nous accordons la Bénédiction apostolique. 124

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 31 décembre 1929, l'an VIII de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

72) S. Augustin, De moribus Ecclesiae catholicae I 30, PL XXXII 1336.

73) I P 2, 25

**Sacrosanctum Oecumenicum Concilium  
Vaticanum Secundum**

**PAULUS EPISCOPUS**

**Servus servorum Dei  
una cum Sacrosancti Concilii Patribus  
ad perpetuam rei memoriam**

**Declaratio  
De educatione christiana**

**Prooemium**

125      **Gravissimum educationis momentum in vita hominis eiusque influxum semper maiorem in socialem huius aetatis progressum Sancta Oecumenica Synodus attente perpendit<sup>1)</sup>. Re quidem vera iuvenum educatio, immo adultorum quoque continua quaedam institutio, cum faciliior tum urgentior redditur temporis nostri adiunctis. Homines enim propriae dignitatis et officii plenius consci, vitam socialem ac praesertim oeconomicam et politicam actuosius in dies participare praeoptant<sup>2)</sup>; mirabiles artis technicae et inquisitionis scientificae progressus, nova communicationis socialis subsidia opportunitatem praebent hominibus, maiore**

---

1) Inter plurima documenta momentum educationis illustrantia cf. imprimis; Benedictus XV, Ep. Apost. Communes Litteras, 10 Apr. 1919; AAS 11 (1919) p. 172. Pius XI, Litt. Encycl. Divini Illius Magistri, 31 Dec. 1929; AAS 22 (1930) pp. 49-86. Pius XII, Alloc. ad Iuvenes A. C. I., 20 Apr. 1946; Discorsi e Radiomessaggi VIII, pp. 53-57. - Alloc. ad Patres familias Galliae, 18 Sept. 1951; Discorsi e Radiomessaggi XIII, pp. 241-245. Ioannes XXIII, Nuntius tricesimo exacto anno ex quo Litt. Encycl. Divini Illius Magistri editae sunt, 30 Dec. 1959; AAS 52 (1960) pp. 57-59. Paulus VI, Allocutio ad sodales F. I. D. A. E. (Federazione Istituti Dipendenti dall'Autorità Ecclesiastica), 30 Dec. 1963; Encicliche e Discorsi di S. S. Paolo VI, I, Roma 1964, pp. 601-603. Insuper conferantur Acta et Documenta Concilio Oecumenico Vaticano II apparando, series I, Anteparaeparatoria, vol. III, pp. 363-364, 370-371, 373-374. 2) Cfr. Ioannes XXIII, Litt. Encycl. Mater et Magistra, 15 Maii 1961; AAS 53 (1961) pp. 413, 415-417, 424. - Litt. Encycl. Pacem in terris, 11 Apr. 1963; AAS 55 (1963) p. 278 s.

*Préambule*

L'extrême importance de l'éducation dans la vie de l'homme, et son influence toujours croissante sur le développement de la société moderne sont, pour le saint Concile œcuménique, l'objet d'une réflexion attentive<sup>1)</sup>. En toute vérité, la formation des jeunes, et même une certaine éducation continuelle des adultes, devient à la fois plus aisée et plus urgente du fait des conditions de notre époque. En effet, les hommes sont davantage conscients de leur dignité et de leurs obligations propres; ils souhaitent prendre une part chaque jour plus active à la vie sociale, surtout à la vie économique et politique<sup>2)</sup>; les merveilleux progrès de la technique et de la recherche scientifique, les nouveaux moyens de communication sociale, viennent opportunément leur permettre, jouissant désormais de loisirs accrus, d'accéder plus aisément au patrimoine culturel et de se compléter mutuellement grâce à des liens plus étroits, soit entre les groupes, soit entre les peuples mêmes.

\*) Vatican II; Déclaration "DE EDUCATIONE CHRISTIANA" ("GRAVISSIMUM EDUCATIONIS") promulguée par S. S. le pape Paul VI, le 28 octobre 1965. CDD 385-418. Traduction française; Documentation catholique, parue dans OR (Ed. Française) du 12 novembre 1965. (Note des auteurs: Les sous-titres sont basés sur ceux des schémas imprimés pour être discutés par l'assemblée conciliaire avant le vote final; ils ne font donc pas partie du texte latin voté et promulgué. Par contre, la numérotation de ces sous-titres concorde avec la numérotation du texte original.)

1) Parmi les nombreux documents qui montrent l'importance de l'éducation, cf. tout d'abord: Benoît XV, lettre apost. Communes litteras, 10 avril 1919; A. A. S., XI (1919), p. 172. - Pie XI, encycl. Divini Illius Magistri, 31 déc. 1929; A. A. S., XXII (1930), pp. 49-86. - Pie XII, allocution aux jeunes de l'A. C. I., 20 avril 1946; Discorsi e Radiomessaggi VIII, pp. 53-57. - Alloc. aux pères de famille de France, 18 sept. 1951; Discorsi e Radiomessaggi XIII; pp. 241-245. - Jean XXIII, message pour le 30e anniversaire de l'encycl. Divini Illius Magistri, 30 déc. 1959; A. A. S., LII (1960), pp. 57-59 - Paul VI, alloc. aux membres de la F. I. D. A. E. (Fédération des Instituts dépendants de l'autorité ecclésiastique), 30 déc. 1963; Encicliche e Discorsi di S. S. Paolo VI, I, Roma, 1964, pp. 601-603. - Voir également Acta et Documenta Concilio Oecumenico Vaticano II apparando, série I, Antepreparatoria, vol. III, pp. 363-364, 370-371, 373-374.

2) Cf. Jean XXIII, encycl. Mater et Magistra, 15 mai 1961; A. A. S., LIII (1961), pp. 413, 415-417, 424. - Encycl. Pacem in terris, 11 avril 1963; A. A. S., LV (1963), p. 278 s.

interdum temporis spatio ab occupationibus liberi fruentibus, facilius ad patrimonium mentis animique culturae accedendi atque arctiore tum coetuum tum ipsorum populorum necessitudine mutuo se complendi.

126 Proinde ubique conatus fiunt ad opus educationis magis magisque promovendum; hominum, et peculiariter puerorum atque parentum, iura primaria educationem respicientia declarantur et publicis documentis consignantur<sup>3)</sup>; alumnorum numero celeriter crescente, late multiplicantur et perficiuntur scholae atque alia educationis instituta conduntur; novis experimentis excoluntur educationis et instructionis methodi; magni quidem ponderis peraguntur nisus ad eas omnibus hominibus procurandas, licet permulti pueri et iuvenes institutione etiam fundamentali adhuc priventur et tot alii apta educatione, in qua simul veritas et caritas excoluntur, careant.

127 Cum vero Sancta Mater Ecclesia ad mandatum implendum a divino suo Conditorum acceptum, mysterium nempe salutis omnibus hominibus nuntiandi et omnia instaurandi in Christo, integram hominis vitam etiam terrenam quatenus cum vocatione coelesti connexam curare debeat<sup>4)</sup>, in educationis progressu atque amplificatione partes suas habet. Proinde S. Synodus de educatione christiana praesertim in scholis fundamentalia quaedam principia declarat, quae a speciali post Concilium Commissione fusius evolvenda erunt atque ab Episcoporum Conferentiis ad diversas regionum condiciones applicanda.

128 1. Omnibus hominibus cuiusvis stirpis, condicionis et aetatis utpote dignitate personae pollentibus, ius est inalienabile ad educationem<sup>5)</sup>, proprio fini respondentem<sup>6)</sup>, propriae indoli, sexus differentiae, culturae patriisque traditionibus accommodatam et simul fraternae cum aliis populis consortioni apertam ad veram unitatem et pacem in terris fovendam. Vera autem educatio prosequitur formationem personae humanae in ordine ad finem eius ultimum et simul ad bonum societatum, quarum

3) Cf. Professionem Universalem iurium humanorum (Déclaration des droits de l'homme) die 10 Dec. 1948 a Foederatarum Nationum Coetu generali ratam habitam; et cf. Déclaration des droits de l'enfant, 20 Nov. 1959; Protocole additionnel à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Parisiis, 20 Mart. 1952; circa illam Professionem Universalem iurium humanorum cf. Ioannes XXIII, Litt. Encycl. Pacem in terris, 11 Apr. 1963; AAS 55 (1963) p. 295 s.

4) Cf. Ioannes XXIII, Litt. Encycl. Mater et Magistra, 15 Maii 1961; AAS 53 (1961) p. 402. Conc. Vat. II, Constitutio Dogmatica De Ecclesia, n. 17; AAS 57 (1965) p. 21.

5) Pius XII, Nuntius radiophonicus datus 24 Dec. 1942; AAS 35 (1943) pp. 12, 19. Ioannes XXIII, Litt. Encycl. Pacem in terris, 11 Apr. 1963; AAS 55 (1963) p. 259 s. Et cf. Declarationes iurium hominis laudatas in nota 3.

6) Cf. Pius XI, Litt. Encycl. Divini Illius Magistri, 31 Dec. 1929; AAS 22 (1930) p. 50 s.

Aussi, s'efforce-t-on partout de favoriser toujours davantage la tâche de l'éducation; déclarations et textes officiels affirment les droits primordiaux de l'homme, ceux surtout des enfants et des parents, relatifs à l'éducation<sup>3</sup>); devant la croissance rapide du nombre des élèves, on multiplie de toutes parts et on perfectionne les écoles, on crée d'autres institutions éducatives; des expériences nouvelles développent les méthodes d'éducation et d'instruction; incontestablement, de grands efforts sont déployés pour procurer ces biens à tous les hommes, même s'il reste vrai que de trop nombreux enfants et adolescents sont privés même de toute instruction de base, et que parmi les autres un si grand nombre se voient refuser l'éducation convenable qui cultiverait à la fois la vérité et la charité.

Mais, pour s'acquitter de la mission que lui a confiée son divin fondateur: annoncer à tous les hommes le mystère du salut et tout restaurer dans le Christ, notre sainte Mère l'Eglise doit se soucier de la vie humaine dans son intégralité, et même de la vie terrestre en tant qu'elle est liée à la vocation céleste<sup>4</sup>), aussi a-t-elle un rôle à jouer dans le progrès et le développement de l'éducation. C'est pourquoi le Concile proclame quelques principes fondamentaux sur l'éducation chrétienne, surtout dans les écoles, qu'une Commission spéciale devra, après le Concile, développer plus en détail, et les conférences épiscopales appliquer à la variété des conditions locales.

*Droit universel à l'éducation, sa notion*

Tous les hommes de n'importe quelle race, âge ou condition, possèdent, en tant qu'ils jouissent de la dignité de personnes, un droit inaliénable à une éducation<sup>5</sup>), qui réponde à leur fin propre<sup>6</sup>), s'adapte à leur caractère, à la différence des sexes, à la culture et aux traditions ancestrales, et, en même temps, s'ouvre à des échanges fraternels avec les autres peuples pour favoriser l'unité véritable et la paix dans le monde. Or, le but que poursuit la véritable éducation est de former la personne humaine dans la perspective de sa fin suprême, en même temps que du bien des sociétés dont l'homme est membre, et dont, une fois devenu adulte, il aura à partager les obligations.

3) Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 10 déc. 1948 et Déclaration des droits de l'enfant 20 nov. 1959. Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Paris, 20 mars 1952; au sujet de cette déclaration universelle des droits de l'homme, cf. Jean XXIII, encycl. *Pacem in terris*, 11 avril 1963; A. A. S., LV (1963), p. 295 s.

4) Cf. Jean XXIII, encycl. *Mater et Magistra*, 15 mai 1961; A. A. S., LIII (1961), p. 402. — Conc. Vat. II, constitution dogmatique *De Ecclesia*, n. 17; A. A. S., LVII (1965), p. 21; Constitution pastorale *De Ecclesia in Mundo hujus temporis* (1965), *passim*.

5) Pie XII, radiomessage du 24 déc. 1942; A. A. S., XXXV (1943), pp. 12, 19. — Jean XXIII, encycl. *Pacem in terris*, 11 avril 1963; A. A. S., LV (1963), p. 259 s. Cf. la déclaration des droits de l'homme citée dans la note (3).

6) Cf. Pie XI, encycl. *Divini Illius Magistri*, 31 déc. 1929; A. A. S., XXII (1930), p. 50.

homo membrum exstat et in quarum officiis, adultus effectus, partem habebit.

129 Pueri igitur et adolescentes, ratione habita progressus scientiae psychologicae, paedagogicae et didacticae adiuventur oportet ad dotes physicas, morales et intellectuales harmonice evolvendas, ad gradatim acquirendum perfectiorem sensum responsabilitatis in propria vita continuo nisu recte excolenda et in vera libertate prosequenda, obstaculis magno et constanti animo superatis. Positiva et prudenti educatione sexuali progrediente aetate instituantur. Praeterea ad vitam socialem participandam ita conformentur ut, instrumentis necessariis et opportunis rite instructi, in varios humanae communitatis coetus actuose sese inserere valeant, colloquio cum aliis aperiantur communique bono provehendo operam libenter navent.

130 Similiter Sancta Synodus declarat pueris ac adolescentibus ius esse ut in valoribus moralibus recta conscientia aestimandis et adhaesione personali amplectendis necnon in Deo perfectius cognoscendo et diligendo instimulentur. Ideoque enixe rogat omnes qui vel populorum regimen tenent vel educationi praesunt, ut curent ne umquam iuventus hoc sacro iure privetur. Filios autem Ecclesiae exhortatur ut generoso animo operam praestent in universo educationis campo, praesertim hunc in finem ut congrua educationis et instructionis beneficia ad omnes ubique terrarum citius extendi possint<sup>7)</sup>.

131 2. Omnibus christianis, quippe qui, per regenerationem ex aqua et Spiritu Sancto nova creatura effecti<sup>8)</sup>, filii Dei nominentur et sint, ius est ad Educationem christianam. Quae quidem non solum maturitatem humanae personae modo descriptam prosequitur, sed eo principaliter spectat ut baptizati, dum in cognitionem mysterii salutis gradatim introducuntur, accepti fidei doni in dies magis conscii fiant; Deum Patrem in spiritu et veritate adorare (Cf. Io. 4, 23) praepriis in actione liturgica addiscant, ad propriam vitam secundum novum hominem in iustitia et sanctitate veritatis (Cf. Eph. 4, 22-24) gerendam conformentur; ita quidem occurrant in virum perfectum, in aetatem plenitudinis Christi (Cf. Eph. 4, 13) et augmento corporis mystici operam praestent. Iidem insuper, suae vocationis conscii, tum spei quae in eis est (Cf. 1 Petr. 3, 15) testimonium exhibere tum christianam mundi conformationem adiuvere

7) Cf. Ioannes XXIII, Litt. Encycl. Mater et Magistra, 15 Maii 1961; AAS 53 (1961) p. 441 s.

8) Cf. Pius XI, Litt. Encycl. Divini Illius Magistri, l. c. p. 83.

Il faut donc aider les enfants et les jeunes gens — en tenant compte des progrès des sciences psychologique, pédagogique et didactique — à développer harmonieusement leurs aptitudes physiques, morales, intellectuelles, à acquérir graduellement un sens plus aigu de leur responsabilité, tant dans l'effort soutenu pour mener droit leur vie personnelle que dans la poursuite de la vraie liberté, en surmontant à force de courage et de générosité tous les obstacles. Qu'ils reçoivent une éducation sexuelle positive, prudente, qui progressera au fur et à mesure qu'ils grandiront. Qu'ils reçoivent, en outre, une formation à la vie en société qui, en leur fournissant convenablement les moyens nécessaires et opportuns, les rende capables de s'insérer de façon active dans les différents groupes de la communauté humaine, de s'ouvrir au dialogue avec autrui et d'apporter de bon cœur leur contribution à la réalisation du bien commun. 129

De même, le Concile déclare que c'est un droit pour les enfants et les jeunes gens d'être stimulés à porter un jugement de valeur sur les réalités morales avec une conscience droite et de les assumer par une adhésion personnelle, — et, tout autant, à connaître et aimer Dieu de façon plus parfaite. Aussi demande-t-il instamment à tous ceux qui gouvernent les peuples ou dirigent l'éducation de prendre garde que jamais la jeunesse ne soit frustrée de ce droit sacré. Et il exhorte les enfants de l'Eglise à travailler avec courage dans le domaine de l'éducation, particulièrement pour obtenir que les bienfaits d'une éducation et d'une instruction convenables puissent au plus tôt s'étendre à tous et au monde entier<sup>7</sup>). 130

*L'éducation chrétienne*

Du fait que devenus créatures nouvelles, en renaissant de l'eau et de l'Esprit-Saint<sup>8</sup>), ils sont appelés enfants de Dieu et le sont, tous les chrétiens ont droit à une éducation chrétienne. Celle-ci ne poursuit pas seulement la maturité de la personne humaine décrite plus haut, mais vise principalement à ce que les baptisés, introduits graduellement dans la connaissance du mystère du salut, deviennent chaque jour plus conscients de ce don de la foi qu'ils ont reçu, apprennent à adorer Dieu le Père en esprit et en vérité (cf. Jn 4, 23), surtout dans le culte liturgique, soient formés de façon à mener leur vie propre selon l'homme nouveau dans une justice et une sainteté véritables (cf. Ep 2, 22-24), et qu'ainsi, aboutissant à l'homme parfait, à l'âge de la plénitude du Christ (cf. Ep 4, 13), ils apportent leur contribution à la croissance du Corps mystique. Qu'en outre, conscients de leur vocation, ils prennent l'habitude aussi bien de rendre témoignage à l'espérance qui est en eux (cf. 1 P 3, 15), que d'aider à la transformation chrétienne du monde, par quoi les valeurs naturelles, reprises et intégrées dans la perspective totale de l'homme racheté par 131

7) Cf. Jean XXIII, encycl. *Mater et Magistra*, 15 mai 1961: A. A. S., LIII (1961), p. 441s.

8) Cf. Pie XI, encycl. *Divini Illius Magistri*, loc. cit., p. 83.

consuescant, qua naturales valores, in completa hominis a Christo redempti consideratione assumpti, ad totius societatis bonum conferant <sup>9)</sup>. Quare haec S. Synodus animarum Pastoribus gravissimum recolit officium omnia disponendi ut hac educatione christiana omnes fideles fruantur, praeprimis iuvenes qui spes sunt Ecclesiae <sup>10)</sup>.

132

3. Parentes, cum vitam filiis contulerint, prolem educandi gravissima obligatione tenentur et ideo primi et praecipui eorum educatores agnoscendi sunt<sup>11)</sup>. Quod munus educationis tanti ponderis est ut, ubi desit, aegre suppleri possit. Parentum enim est talem familiae ambitum amore, pietate erga Deum et homines animatum creare qui integrae filiorum educationi personali et sociali faveat. Familia proinde est prima schola virtutum socialium quibus indigent omnes societates. Maxime vero in christiana familia, matrimonii sacramenti gratia et officio ditata, filii iam a prima aetate secundum fidem in baptismo receptam Deum percipere et colere atque proximum diligere doceantur oportet; ibidem primam inveniunt experientiam et sanae societatis humanae et Ecclesiae; per familiam denique in civilem hominum consortionem et in populum Dei sensim introducuntur. Persentiant igitur parentes quanti momenti sit familia vere christiana pro vita et progressu ipsius populi Dei<sup>12)</sup>.

133

Educationis impertiendae munus primario familiae competens totius societatis auxiliis indiget. Praeter igitur iura parentum ceterorumque quibus ipsi partem in munere educationis concedunt, certa quidem officia et iura competunt societati civili, quatenus eius est ea ordinare quae ad bonum commune temporale requiruntur. Ad eius munera pertinet educationem iuventutis pluribus modis provehere: parentum scilicet aliorumque qui in educatione partes habent officia et iura tueri eisque adiumenta praebere; iuxta subsidiarii officii principium, deficientibus parentum aliarum societatum inceptis, educationis opus, attentis

9) Cf. Conc. Vat. II, Constitutio dogm. De Ecclesia, n. 36; AAS 57 (1965) p. 41 s.

10) Cf. Conc. Vat. II, Decretum De pastoralis Episcoporum munere in Ecclesia, nn. 12-14.

11) Cf. Pius XI, Litt. Encycl. Divini Illius Magistri, l. c. p. 59 s.; Litt. Encycl. Mit brennender Sorge, 14 Martii 1937; AAS 29 (1937) p. 164 s. Pius XII, Allocutio ad primum congressum nationalem Consociationis Italicae Magistrorum catholicorum (A. I. M. C.), 8 Sept. 1946; Discorsi e Radiomessaggi VIII, p. 218.

12) Cf. Conc. Vat. II, Constitutio dogmatica De Ecclesia, nn. 11 et 35; AAS 57 (1965) pp. 16 et 40 s.

le Christ, contribuent au bien de toute la société<sup>9</sup>). C'est pourquoi le Concile rappelle aux pasteurs d'âmes le grave devoir qu'ils ont de tout faire pour que tous les fidèles bénéficient de cette éducation chrétienne, surtout les jeunes qui sont l'espérance de l'Eglise<sup>10</sup>).

*Les responsables de l'éducation*

Les parents, ayant donné la vie à leurs enfants, ont la très grave obligation de les élever, et à ce titre ils doivent être reconnus comme leurs premiers et principaux éducateurs<sup>11</sup>). Telle est l'importance de cette fonction d'éducateurs que, lorsqu'elle vient à faire défaut, elle peut difficilement être suppléée. Le rôle des parents est, en effet, de créer une atmosphère familiale, animée par l'amour et la piété envers Dieu et les hommes, qui favorise l'éducation intégrale, personnelle et sociale de leurs enfants. La famille est donc la première école des vertus sociales dont aucune société ne peut se passer. Mais c'est surtout dans la famille chrétienne, enrichie de la grâce et des devoirs du sacrement de mariage, que dès leur plus jeune âge les enfants doivent, conformément à la foi reçue au baptême, apprendre à découvrir Dieu et à l'honorer, ainsi qu'à aimer le prochain; c'est là qu'ils font la première expérience, et d'une saine vie sociale, et de l'Eglise; c'est par la famille qu'ils sont peu à peu insérés dans la vie de la société civile, ainsi que dans le peuple de Dieu. Que les parents soient donc bien pénétrés de l'importance d'une famille vraiment chrétienne pour la vie et le progrès du peuple de Dieu lui-même<sup>12</sup>).

132

Le devoir de dispenser l'éducation, qui revient en premier lieu à la famille, requiert l'aide de toute la société. A côté des droits des parents et de ceux des éducateurs sur qui ils se reposent d'une partie de leur tâche, il y a des droits déterminés qui appartiennent à la société civile, en tant que chargée d'organiser ce qui est nécessaire pour le bien commun temporel. Il est de ses fonctions de promouvoir de diverses façons l'éducation de la jeunesse: protéger les devoirs et les droits des parents et autres personnes qui jouent un rôle dans l'éducation, et leur fournir son aide; selon le principe de subsidiarité, à défaut d'initiatives prises par les parents et les autres sociétés, et compte tenu des désirs des pa-

133

9) Cf. Conc. Vat. II, constitution dogm. De Ecclesia, n. 36; A. A. S., LVII (1965), p. 41.

10) Conc. Vat. II, décret De pastorali Episcoporum munere in Ecclesia, nn. 12-14.

11) Cf. Pie XI, encycl. Divini Illius Magistri, loc. cit., p. 59s.; encycl. Mit brennender Sorge, 14 mars 1937; A. A. S., XXIX (1937), p. 164s., Pie XII, allocution au premier congrès national de l'Association italienne des maîtres catholiques (A. I. M. C.), 8 sept. 1946: Discorsi e radio-messaggi VIII, p. 218.

12) Cf. Conc. Vat. II, constitution dogm. De Ecclesia, nn. 11 et 35; A. A. S., LVII (1965), pp. 16 et 40s.

quidem parentum votis, perficere; insuper, quatenus bonum commune postulat, scholas et instituta propria condere<sup>13</sup>).

134

Singulari demum ratione officium educandi ad Ecclesiam spectat, non solum quia humana quoque societas educationis tradendae capax agnoscenda est, sed maxime quia munus habet viam salutis omnibus hominibus annuntiandi, credentibus vitam Christi communicandi eosque continua sollicitudine adiuvandi ut ad huius vitae plenitudinem pervenire valeant<sup>14</sup>). His igitur filiis suis tanquam Mater eam praestare Ecclesia tenetur educationem, qua tota eorum vita spiritu Christi imbuatur, simul autem omnibus populis suam operam praebet ad promovendam integram personae humanae perfectionem, ad bonum quoque societatis terrestres atque ad aedificationem mundi humanius configurandi<sup>15</sup>).

135

4. In munere suo educationis explendo Ecclesia de omnibus aptis subsidiis sollicita, praecipue de eis curat quae ipsi sunt propria, quorum primum est institutio catechetica<sup>16</sup>) quae fidem illuminat et roborat, vitam secundum spiritum Christi nutrit, ad mysterii liturgici consciam et actuosam participationem conducit<sup>17</sup>) atque ad actionem apostolicam excitat. Ecclesia magni facit et suo spiritu penetrare et elevare quaerit cetera quoque auxilia, quae ad commune hominum patrimonium pertinent quaeque ad animos excolendos hominesque formandos magnopere conferunt, uti sunt communicationis socialis instrumenta<sup>18</sup>), multiplices animi corporisque exercitationum coetus, iuvenum consociationes atque praesertim scholae.

13) Cf. Pius XI, Litt. Encycl. Divini Illius Magistri, l. c. p. 63s. Pius XII, Nuntius radiophonicus datus 1 Iunii 1941; AAS 33 (1941) p. 200; Allocutio ad primum Congressum nationale Consociationis Italicae Magistrorum catholicorum, 8 Sept. 1946; Discorsi e Radiomessaggi VIII, p. 218. Circa principium subsidiaritatis cf. Ioannes XXIII, Litt. Encycl. Pacem in terris, 11 Apr. 1963; AAS 55 (1963) p. 294.

14) Cf. Pius XI, Litt. Encycl. Divini Illius Magistri, l. c. pp. 53s., 56s. - Litt. Encycl. Non abbiamo bisogno, 29 Iunii 1931; AAS 23 (1931) p. 311s. Pius XII, Litt. Secretariae Status ad XXVIII Hebdomadam Soc. Ital. 20 Sept. 1955; L'Osservatore Romano, 29 Sept. 1955.

15) Ecclesia laudat illas auctoritates civiles, locales, nationales et internationales quae, urgentiorum huius aetatis necessitatum consciae, omnes vires, impendunt, ut omnes populi plenioris educationis et cultus humani participes fieri valeant. Cf. Paulus VI, Allocutio coram Foederatarum Nationum Coetu generali, 4 Oct. 1965; L'Osservatore Romano, 6 Oct. 1965.

16) Cf. Pius XI, Motu proprio Orbem catholicum, 29 Iunii 1923; AAS 15 (1923) pp. 327-329, Decretum Provide sane, 12 Ian. 1935; AAS 27 (1935) pp. 145-152. Conc. Vat. II, Decretum De pastoralis Episcoporum munere in Ecclesia, nn. 13 et 14.

17) Cf. Conc. Vat. II, Constit. De Sacra Liturgia, n. 14; AAS 56 (1964) p. 104.

18) Cf. Conc. Vat. II, Decretum De instrumentis communicationis socialis, nn. 13 et 14; AAS 56 (1964) p. 149s.

rents, assumer l'éducation complète; en outre, créer des écoles et des instituts propres, lorsque le bien commun l'exige<sup>13</sup>).

La responsabilité de l'éducation concerne enfin, à un titre tout particulier, l'Eglise: non seulement parce que, en tant que société humaine, déjà, elle doit être reconnue comme compétence pour donner une éducation, mais surtout parce qu'elle a pour fonction d'annoncer aux hommes la voie du salut, de communiquer aux croyants la vie du Christ et de les aider par une sollicitude de tous les instants à atteindre le plein épanouissement de cette vie<sup>14</sup>). A ces enfants, l'Eglise est donc tenue, comme Mère, d'assurer l'éducation qui imprégnera toute leur vie de l'esprit du Christ; en même temps, elle offre son aide à tous les peuples pour promouvoir la perfection complète de la personne humaine, ainsi que pour le bien de la société terrestre et pour la construction du monde qui doit recevoir une figure plus humaine<sup>15</sup>).

*Les divers moyens au service de l'éducation chrétienne*

Dans l'accomplissement de sa mission éducative, l'Eglise est soucieuse de tous les moyens proportionnés, et se préoccupe en particulier de ceux qui lui sont propres. Le premier est la formation catéchétique<sup>16</sup>) qui éclaire et fortifie la foi, nourrit la vie selon l'esprit du Christ, achemine à la participation active et consciente au mystère liturgique<sup>17</sup>) et incite à l'action apostolique. Mais l'Eglise estime aussi beaucoup, cherche à pénétrer de son esprit et à surélever les autres moyens qui appartiennent au patrimoine commun de l'humanité et peuvent faire beaucoup pour cultiver les esprits et former les hommes, notamment les moyens de communication sociale<sup>18</sup>), les multiples associations de formation physique et intellectuelle, les mouvements de jeunesse et surtout les écoles.

13) Cf. Pie XI, encycl. *Divini Illius Magistri*, loc. cit., p. 63s. — Pie XII, radiomessage du 1er juin 1941; A. A. S., (1941), p. 200; Allocution au premier congrès national de l'Association italienne des maîtres catholiques, 8 sept. 1946; *Discorsi e radiomessaggi VIII*, p. 218. — Sur le principe de subsidiarité, cf. Jean XXIII, encycl. *Pacem in terris*, 11 avril 1963; A. A. S., LV (1963), p. 294.

14) Cf. Pie XI, encycl. *Divini Illius Magistri*, loc. cit., p. 53s.; 56s. — Encycl. *Non abbiamo bisogno*, 29 juin 1931; A. A. S., XXIII (1931), p. 311s. — Pie XII, lettre de la Secrétairerie d'Etat à la 28e Semaine sociale d'Italie, 20 sept. 1955; *L'Osservatore Romano*, 29 sept. 1955.

15) L'Eglise loue les autorités civiles, locales, nationales et internationales qui, conscientes des urgentes nécessités actuelles, font tout ce qu'elles peuvent pour que tous les peuples puissent participer plus pleinement à l'éducation et à la culture. (Cf. Paul VI, allocution à l'Assemblée générale de l'O.N.U., 4 oct. 1965, *L'Osservatore Romano*, 6 oct. 1965).

16) Cf. Pie XI, *Motu proprio Orbem catholicum*, 29 juin 1923; A. A. S., XV (1923) pp. 327-329; décret *Provide sane*, 12 janv. 1935; A. A. S., XXVII (1935), pp. 145-152. — Conc. Vat. II, décret *De Pastoralis Episcoporum munere in Ecclesia*, n. 13 et 14.

17) Cf. Conc. Vat. II, constit. *De Sacra Liturgia*, n. 14; A. A. S., LVI (1964), p. 104.

18) Cf. Conc. Vat. II, décret *De instrumentis communicationis socialis*, n. 13 et 14; A. A. S., LVI (1964), p. 149s.

- 136 5. Inter omnia educationis instrumenta peculiare momentum habet schola<sup>19)</sup>, quae vi suae missionis dum facultates intellectuales assidua cura excolit, recte iudicandi capacitatem evolvit, in patrimonium culturae a generationibus praeteritis acquisitum introducit, sensum valorum promovet, vitam professionalem praeparat, inter alumnos diversae indolis et condicionis amicalem consortionem pariens mutuam se comprehendendi dispositionem fovet; insuper velut quoddam centrum constituit cuius operositatem et profectum una participare debent familiae, magistri, varii generis consociationes vitam culturalem, civicam, religiosam promoventes, societas civilis, et tota communitas humana.
- 137 Pulchra igitur et gravis quidem ponderis est vocatio illorum omnium qui parentes in eorundem officio implendo iuvantes et communitatis humanae vices gerentes, munus educandi in scholis suscipiunt; quae vocatio peculiare mentis et cordis dotes, diligentissimam praeparationem, continuam renovationis et adaptationis promptitudinem expostulat.
- 138 6. Parentes quibus primum et inalienabile officium et ius est filios educandi, in scholis eligendis vera libertate gaudeant oportet. Potestas publica igitur cuius est civium libertates tueri et defendere, iustitiae distributivae consulens curare debet, ut subsidia publica ita erogentur ut parentes pro filiis suis scholas, secundum conscientiam suam, vere libere selegere valeant<sup>20)</sup>.
- 139 Ceterum rei publicae est providere ut omnes cives ad congruam culturae participationem accedere valeant atque ad officia et iura civilia exercenda debite praeparentur. Ipsa igitur res publica ius puerorum ad adaequatam educationem scholarem tutari, magistrorum capacitati studiorumque praestantiae vigilare, alumnorum sanitati consulere atque in genere integrum scholarum opus promovere debet, principio subsidiarii officii prae oculis habito et ideo quovis excluso scholarum monopolio, quod nativis humanae personae iuribus, ipsius quoque culturae profectui et divulgationi, pacificae civium consortioni necnon pluralismo in permultis societatibus hodie vigenti adversatur<sup>21)</sup>.

19) Cf. Pius XI, Litt. Encycl. Divini Illius Magistri, I. c. p. 76; Pius XII, Allocutio ad Associationem Magistrorum Catholicorum Bavariae, 31 Dec. 1956; Discorsi e Radiomessaggi XVIII, p. 746.

20) Cf. Conc. Prov. Cincinnatense III, a. 1861; Collatio Lacensis, III, col. 1240, c/d; Pius XI, Litt. Encycl. Divini Illius Magistri, I. c., pp. 60, 63s.

21) Cf. Pius XI, Litt. Encycl. Divini Illius Magistri, I. c., p. 63; Litt. Encycl. Non abbiamo bisogno, 29 Iunii 1931; AAS 23 (1931) p. 305. Pius XII, Litt. Secretariae Status ad XXVIII Hebdomadam Soc. Ital., 20 Sept. 1955; L'Osservatore Romano, 29 Sept. 1955. Paulus VI, Allocutio ad Associationem Christianam Operariorum Italiae (A. C. L. I.), 6 Oct. 1963; Encicliche e Discorsi di Paolo VI, I, Roma 1964, p. 230.

*Importance de l'école*

Entre tous les moyens d'éducation, l'école tient une importance particulière<sup>19</sup>); elle est, en vertu de sa mission, le principal facteur de développement des facultés intellectuelles, elle exerce le jugement, elle introduit dans le patrimoine culturel dû aux générations antérieures, elle promeut le sens des valeurs, elle prépare à la vie professionnelle; entre des élèves de conditions sociales et de caractères différents, elle fait naître des relations d'amitié, elle favorise les dispositions à bien se comprendre. Elle constitue surtout comme un centre dont l'activité et le progrès doivent rejaillir sur les familles, les maîtres, les associations de toutes sortes qui développent la vie culturelle, civique et religieuse, sur la société civile et sur toute la communauté humaine.

Oui, ils ont une belle, mais lourde vocation, ceux qui secondent les parents dans l'accomplissement de leur devoir et, au nom de la communauté humaine, assument la charge de l'éducation dans les écoles; cette vocation requiert des qualités toutes spéciales, d'esprit et de cœur, la plus soigneuse préparation, une aptitude continuelle à se renouveler et à s'adapter.

*Devoirs et droits des parents*

Le droit premier et inaliénable des parents est celui d'éduquer leurs enfants; ils doivent donc jouir d'une liberté véritable dans le choix de l'école. Le pouvoir public, dont le rôle est de protéger et de défendre les libertés des citoyens, doit respecter la justice distributive en répartissant les subsides publics de telle sorte que les parents puissent jouir d'une vraie liberté dans le choix de l'école de leurs enfants, conformément à leur conscience<sup>20</sup>).

C'est encore le rôle de l'Etat de veiller à ce que tous les citoyens puissent participer convenablement à la vie culturelle et soient préparés comme il se doit à l'exercice des devoirs et des droits du citoyen. L'Etat doit donc assurer le droit des enfants à une éducation scolaire adéquate, veiller à la capacité des maîtres, au niveau des études ainsi qu'à la santé des élèves, et, d'une façon générale, développer l'ensemble du système scolaire, en gardant devant les yeux le principe de subsidiarité, et donc en excluant tout monopole scolaire, lequel est opposé aux droits innés de la personne humaine, au progrès et à la diffusion de la culture elle-même, à la concorde entre les citoyens, enfin au pluralisme aujourd'hui en vigueur dans une multitude de sociétés<sup>21</sup>).

19) Cf. Pie XI, encyclique *Divini Illius Magistri*, loc. cit., p. 76; Pie XII, allocution à l'Association des maîtres catholiques de Bavière, 31 déc. 1956; *Discorsi e radiomessagi XVIII*, p. 746.

20) Cf. Conc. prov. de Cincinnati III, en 1861; *Collatio Lacensis*, III, col. 1240, c/d. - Pie XI, encycl. *Divini Illius Magistri*, loc. cit., p. 60, 63 s.

21) Cf. Pie XI, encycl. *Divini Illius Magistri*, I. c., p. 63; Encycl. *Non abbiamo bisogno*, 29 juin 1931; A. A. S., XXIII (1931) p. 305. - Pie XII, lettre de la Secrétairerie d'Etat à la 28e Semaine sociale d'Italie, 20 sept. 1955; *L'Osservatore Romano*, 29 sept. 1955. - Paul VI, allocution à l'Association chrétienne des ouvriers italiens (A. C. L. I.), 6 oct. 1963; *Encicliche e Discorsi di S. S. Paolo VI*, I, Roma, 1964, p. 230.

IX Vaticanum II: Declar. De educatione christiana (28.X.1965)

140 Christifideles vero S. Synodus hortatur ut sive ad aptas educationis methodos studiorumque rationem inveniendas, sive ad magistros efformandos qui iuvenes recte educare valeant, auxiliatricem operam ultro praestent atque, parentum praesertim consociationibus, universum scholae munus et praecipue educationem moralem in ea tradendam suis adiumentis prosequantur<sup>22)</sup>.

141 7. Gravissimum praeterea officium persentiens moralem et religiosam educationem omnium suorum filiorum sedulo curandi, Ecclesia peculiari suo affectu et adiutorio praesens sit oportet iis plurimis qui in scholis non catholicis instituuntur; tum per testimonium vitae eorum qui eos docent et moderantur, tum per condiscipulorum apostolicam actionem<sup>23)</sup>, tum maxime per ministerium sacerdotum et laicorum qui eis doctrinam salutis tradunt, ratione aetati et adiunctis accommodata et spirituale auxilium praebent opportunis inchoeptis pro rerum temporumque condicione.

142 Parentibus autem grave recolitur officium quod eis competit omnia disponendi vel etiam exigendi ut filii sui illis auxiliis frui possint et formatione christiana harmonico gressu cum profana progrediantur. Propterea Ecclesia illas auctoritates et societates civiles dilaudat, quae pluralismi hodiernae societatis ratione habita et debitae libertati religiosae consulentes, familias adiuvant ut educatio filiorum in omnibus scholis secundum propria familiarum principia moralia et religiosa impertiri possit<sup>24)</sup>.

143 8. Ecclesiae praesentia in scholarum campo ostenditur peculiari ratione per scholam catholicam. Ea quidem non minus quam aliae scholae fines culturales et humanam iuvenum formationem prosequitur. Proprium autem illius est communitatis scholaris ambitum, spiritu evangelico libertatis et caritatis animatum creare, adolescentes adiuvere ut in propria persona evolvenda una simul crescant secundum novam creaturam quae per baptismum effecti sunt, atque universam culturam humanam ad nuntium salutis postremo ordinare ita ut cognitio quam alumni

---

22) Cf. Ioannes XXIII, Nuntius tricesimo exacto anno ex quo Litt. Encycl. Divini Illius Magistri editae sunt, 30 Dec. 1959; AAS 52 (1960) p. 57.

23) Ecclesia magni facit actionem apostolicam, quam etiam in illis scholis magistri et discipuli catholici exercere valent.

24) Cf. Pius XII, Allocutio ad Associationem Magistrorum Cathol. Bavariae, 31 Dec. 1956; Discorsi e Radiomessaggi XVIII, p. 745 s.

Le saint Concile exhorte donc les chrétiens — qu'il s'agisse de découvrir des méthodes d'éducation et un programme adaptés, ou bien de former des maîtres capables d'élever comme il faut les jeunes, — à offrir spontanément leur concours et, surtout, par les associations de parents, à suivre et aider tout le travail de l'école, en particulier l'éducation morale qui doit y être donnée<sup>22</sup>). 140

*Éducation morale et religieuse dans toutes les écoles*

En outre, dans la conscience qu'elle a du très grave devoir de veiller assidûment à l'éducation morale et religieuse de tous ses enfants, l'Église a conscience de son grave devoir d'être présente, avec une affection et une aide toutes particulières, à ceux très nombreux qui ne sont pas élevés dans des écoles catholiques: par le témoignage de la vie de leurs professeurs et directeurs, par l'action apostolique de leurs camarades<sup>23</sup>), et surtout par le ministère des prêtres et des laïcs qui leur transmettent la doctrine du salut, d'une façon adaptée à leur âge et aux circonstances, et qui les aident spirituellement par des initiatives opportunes, selon les situations et les époques. 141

Mais aux parents, elle rappelle le grave devoir qui leur incombe de tout prévoir en l'exigeant au besoin, pour que leurs enfants puissent bénéficier de ces secours et développer leur formation profane. Aussi, l'Église félicite-t-elle les autorités et les sociétés civiles qui, compte tenu du caractère pluraliste de la société moderne, soucieuses de la juste liberté religieuse, aident les familles pour qu'elles puissent assurer à leurs enfants, dans toutes les écoles, une éducation conforme à leurs propres principes moraux et religieux<sup>24</sup>). 142

*Les écoles catholiques*

La présence de l'Église dans le domaine scolaire se manifeste à un titre particulier par l'école catholique. Tout autant que les autres écoles, celle-ci poursuit des fins culturelles, et la formation humaine des jeunes. Ce qui lui appartient en propre, c'est de créer pour la communauté scolaire une atmosphère animée d'un esprit évangélique de liberté et de charité, d'aider les adolescents à développer leur personnalité en faisant en même temps croître cette créature nouvelle qu'ils sont devenus par le baptême, et, également, d'ordonner toute la culture humaine à l'annonce du salut pour éclairer par la foi la connaissance 143

22) Cf. Jean XXIII, message pour le 30e anniversaire de la publication de l'encycl. Divini Illius Magistri, 30 déc. 1959; A. A. S., LII (1960), p. 57.

23) L'Église apprécie beaucoup l'action apostolique que peuvent exercer, également dans ces écoles, les maîtres et les élèves catholiques. Cf. Conc. Vat. II, schéma du décret De Apostolatu Laicorum, (1965), n. 12 et 16.

24) Cf. Pie XII, allocution à l'Association des maîtres catholiques de Bavière, 31 déc. 1956; Discorsi e radiomessaggi XVIII, pp. 745 s.

de mundo, vita et homine gradatim acquirunt, fide illuminetur<sup>25</sup>). Ita quidem schola catholica, dum progredientis aetatis condicionibus sicut oportet se aperit, suos alumnos ad civitatis terrestres bonum efficaciter provehendum educat et ad servitium pro Regno Dei dilatando praeparat, ut exemplaris et apostolicae vitae exercitio salutare veluti fermentum humanae communitatis efficiantur.

144 Schola catholica igitur cum ad Populi Dei missionem explendam tantopere conferre et dialogo inter Ecclesiam et hominum communitatem, in ipsorum mutuuum beneficium, inservire valeat, nostris quoque rerum adiunctis suum gravissimum retinet momentum. Quare haec S. Synodus ius Ecclesiae scholas cuiusvis ordinis et gradus libere condendi atque regendi, in plurimis Magisterii documentis iam declaratum<sup>26</sup>), de novo proclamat, in memoriam revocans huiusmodi iuris exercitium libertati quoque conscientiae et parentum iuribus tuendis necnon ipsius culturae profectui summopere conferre.

145 Meminerint autem Magistri se quam maxime esse auctores ut schola catholica sua proposita et incoepa ad rem deducere valeat<sup>27</sup>). Peculiari ergo iidem praeparentur sollicitudine ut scientia tum profana tum religiosa idoneis titulis comprobata sint praediti et arte educandi progredientis aetatis inventis congruente ditati. Caritate sibi vicissim et discipulis devicti atque spiritu apostolico imbuti, tam vita quam doctrina testimonium exhibeant unico Magistro Christo. Sociam, imprimis cum parentibus praestent operam; una cum ipsis debitam in universa educatione habeant rationem discriminis sexus et finis proprii utriusque sexui in familia et in societate a divina providentia praestituti; personalem ipsorum alumnorum actionem excitare satagant eosque, absoluto curriculo scholari, consilio, amicitia, peculiaribus quoque conditis associationibus vero spiritu ecclesiali ditatis prosequi pergant. Horum ma-

25) Cf. Conc. Prov. Westmonasteriense I, a. 1852; Collatio Lacensis III, col. 1334, a/b. - Pius XI, Litt. Encycl. Divini Illius Magistri, l. c., p. 77 s. - Pius XII, Allocutio ad Associationem Magistrorum Catholicorum Bavariae, 31 Dec. 1956; Discorsi e Radiomessaggi XVIII, p. 746. - Paulus VI, Allocutio ad sodales F. I. D. A. E. (Federazioni Istituti Dipendenti dall'Autorità Ecclesiastica), 30 Dec. 1963; Encicliche e Discorsi di Paolo VI, I, Roma 1964, p. 602 s. 26) Cf. Imprimis documenta in nota 1 laudata; insuper hoc Ecclesiae ius proclamatur a multis Conciliis provincialibus nec non in recentissimis Declarationibus plurium Conferentiarum Episcoporum.

27) Cf. Pius XI, Litt. Encycl. Divini Illius Magistri, l. c., p. 80 s. - Pius XII, Allocutio ad Consociationem Catholicam Italicam Magistrorum scholarum secundariarum (U. C. I. I. M.), 5 Ian. 1954; Discorsi e Radiomessaggi, XV, pp. 551-556. - Ioannes XXIII, Allocutio ad VI Congressum Associationis Italicae Magistrorum Catholicorum (A. I. M. C.), 5 Sept. 1959; Discorsi, Messaggi, Colloqui, I, Roma 1960, pp. 427-431.

graduelle que les élèves acquièrent du monde, de la vie et de l'homme<sup>25</sup>). C'est ainsi que l'école catholique, en s'ouvrant comme il convient aux progrès des temps, forme ses élèves pour qu'ils travaillent efficacement au bien de la cité terrestre, et, en même temps, les prépare au service du royaume de Dieu, afin que, par l'exercice d'une vie exemplaire et apostolique, ils deviennent comme un levain de salut pour la communauté des hommes.

On voit donc tout ce que l'école catholique peut apporter à l'Eglise pour l'accomplissement de sa mission, et les services qu'elle peut rendre en faveur du dialogue entre l'Eglise et la communauté humaine, pour leur mutuel bénéfice; c'est pourquoi, dans les circonstances actuelles, elle garde son extrême importance. Aussi, ce saint Concile proclame-t-il à nouveau le droit, pour l'Eglise, de fonder et de diriger librement des écoles de tout ordre et de tout degré, droit déjà déclaré dans d'innombrables documents du magistère<sup>26</sup>), et il rappelle que l'exercice d'un tel droit est, en même temps, souverainement utile pour la sauvegarde de la liberté de conscience et des droits des parents, ainsi que pour les progrès de la culture.

Mais que les maîtres ne l'oublient pas: c'est d'eux, avant tout, qu'il dépend que l'école catholique soit en mesure de réaliser ses buts et ses desseins<sup>27</sup>). Qu'on les prépare donc avec une sollicitude toute particulière, pour leur procurer la science, aussi bien profane que religieuse, attestée par les titres appropriés et pour leur assurer une méthode pédagogique en accord avec les découvertes modernes. Que la charité les unisse entre eux et avec leurs élèves, qu'ils soient tout pénétrés d'esprit apostolique pour rendre témoignage, par la vie plus encore que par l'enseignement, au Maître unique, le Christ. Qu'ils travaillent en collaboration, surtout avec les parents; qu'en union avec ceux-ci ils sachent tenir compte, dans toute l'éducation, de la différence des sexes et du but particulier attribué à chacun par la providence divine, dans la famille et dans la société. Qu'ils s'efforcent de susciter l'action personnelle des élèves et, après la fin du cycle d'études, qu'ils continuent à les suivre de leurs conseils et de leur amitié, ainsi qu'au moyen d'associations particulières pénétrées d'un véritable esprit d'Eglise. Le Concile déclare

144

145

25) Cf. Conc. prov. de Westminster, I, de 1852: *Collatio Lacensis* III, col. 1334, a/b. - Pie XI, encycl. *Divini Illius Magistri*, loc. cit. p. 77 s. - Pie XII, allocution à l'Association des maîtres catholiques de Bavière, 31 déc. 1956: *Discorsi e radiomessaggi* XVIII, p. 746. - Paul VI, Allocution aux membres de la F. I. D. A. E. (Fédération des instituts dépendants de l'autorité ecclésiastique), 30 déc. 1963: *Encicliche e Discorsi di S. S. Paolo VI*, I, Roma, 1964, p. 602 s.

26) Cf. en premier lieu les documents cités dans la note (1); de plus, ce droit de l'Eglise a été proclamé par de nombreux conciles provinciaux et également dans les plus récentes déclarations de nombreuses conférences épiscopales.

27) Cf. Pie XI, encycl. *Divini Illius Magistri*, loc. cit., p. 80 s. - Pie XII, allocution à l'Association catholique italienne des maîtres de l'enseignement secondaire (U. C. I. I. M.), 5 janv. 1954: *Discorsi e radiomessaggi* XV, pp. 551-556. - Jean XXIII, allocution au VIe Congrès de l'Association italienne des maîtres catholiques (A. I. M. C.), 5 sept. 1959: *Discorsi, Messaggi, Colloqui*, I, Roma, 1960, pp. 427-431.

gistorum ministerium veri nominis apostolatam, nostris quoque temporibus maxime congruentem et necessarium S. Synodus declarat, simulque verum servitium societati praestitum. Parentibus vero catholicis officium memorat liberos suos concedendi, quando et ubi possunt, scholis catholicis, eas pro viribus sustinendi et cum eis in bonum filiorum suorum collaborandi<sup>28)</sup>.

146 9. Huic scholae catholicae imagini omnes scholae ab Ecclesia quavis ratione dependentes pro viribus conformentur oportet, licet schola catholica pro locorum adiunctis varias formas induere possit<sup>29)</sup>. Carissimas sane sibi habet Ecclesia etiam scholas catholicas quae in novarum ecclesiarum praesertim territoriis ab alumnis quoque non catholicis frequentantur.

147 Ceterum in scholis catholicis constituendis et ordinandis progredientis aetatis necessitatibus consulendum est. Propterea, dum fovendae manent scholae quae inferioris et medii ordinis sunt atque educationis fundamentum constituunt, magni quoque faciendae sunt illae quae ab hodiernis condicionibus peculiari ratione requiruntur, ut sunt scholae quae professionales<sup>30)</sup> et technicae nuncupantur, instituta erudiendis adultis, socialibus auxiliis provehendis necnon iis, qui ob naturae defectum peculiari cura indigent, destinata atque scholae in quibus magistri tum pro institutione religiosa tum pro aliis educationis formis praeparantur.

148 Sancta Synodus Ecclesiae Pastores necnon omnes christifideles vehementer hortatur ut, nullis praetermissis sacrificiis, scholas catholicas adiuvent in earundem munere in dies perfectius explendo et praeprimis in curandis necessitatibus eorum qui bonis temporalibus sunt pauperes vel familiae adiutorio et affectu privantur vel a dono fidei sunt alieni.

149 10. Altioris ordinis pariter scholas, praesertim Universitates et Facultates Ecclesia sedula prosequitur cura. Quin etiam in iis quae ab ipsa dependent, organica ratione intendit ut singulae disciplinae propriis principiis, propria methodo atque propria inquisitionis scientificae libertate ita excolantur, ut profundior in dies earum intelligentia obtineatur et, novis progredientis aetatis quaestionibus ac investigationibus accuratissime consideratis, altius perspiciatur quomodo fides et ratio in unum

28) Cf. Pius XII, Allocutio ad Consociationem Cathol. Italicam Magistrorum scholarum secundarum (U. C. I. I. M.), 5 Ian. 1954, I. c., p. 555.

29) Cf. Paulus VI, Allocutio ad Officium Internationale Educationis Catholicae (O. I. E. C.), 25 Febr. 1964; Encicliche e Discorsi di Paolo VI, II, Roma 1964, p. 232.

30) Cf. Paulus VI, Allocutio ad Associationem Christianam Operariorum Italiae (A. C. L. I.), 6 Oct. 1963; Encicliche e Discorsi di Paolo VI, I, Roma 1964, p. 229.

que le rôle de ces maîtres est un apostolat proprement dit, tout à fait adapté, en même temps que nécessaire, à notre époque: un vrai service rendu à la société. Et aux parents catholiques, le Concile rappelle leur devoir de confier leurs enfants, où et lorsqu'ils le peuvent, à des écoles catholiques, leur devoir de soutenir celles-ci selon leurs ressources et de collaborer avec elles pour le bien de leurs enfants<sup>28</sup>).

*Les différentes sortes d'écoles catholiques*

Que toutes les écoles qui, d'une façon ou d'une autre, dépendent de l'Eglise, se rapprochent au maximum de cet idéal de l'école catholique, bien que, selon les circonstances locales, elles puissent revêtir des formes diverses<sup>29</sup>). L'Eglise tient aussi pour très précieuses les écoles qui, surtout sur les territoires des jeunes Eglises, accueillent également les élèves non catholiques. 146

En outre, dans la création et l'orientation des écoles catholiques, il faut tenir compte des nécessités du monde moderne. Aussi, tout en continuant à entretenir les écoles primaires et secondaires, qui constituent la base de l'éducation, on doit accorder une grande importance à celles qui sont particulièrement requises par les conditions actuelles, telles que les écoles techniques et professionnelles<sup>30</sup>), les institutions pour l'instruction des adultes ainsi que de ceux pour qui une infirmité rend nécessaires des soins particuliers, et les écoles qui préparent des maîtres, tant pour l'éducation religieuse que pour d'autres secteurs pédagogiques. 147

Ce saint Concile exhorte avec force les pasteurs et tous les fidèles à n'épargner aucun sacrifice pour aider les écoles catholiques à remplir chaque jour plus fidèlement leur tâche, en premier lieu à subvenir aux besoins de ceux qui sont dépourvus des biens de la fortune, qui sont privés de l'affection et du soutien de la famille, ou qui sont étrangers au don de la foi. 148

*Les facultés et universités catholiques*

Quant aux écoles supérieures, et surtout aux universités et facultés, l'Eglise ne les entoure pas d'un soin moins vigilant. Au contraire, en ce qui dépend d'elle, elle vise, par une organisation méthodique, à ce que chaque discipline soit cultivée selon ses principes propres, sa méthode propre et la liberté propre à la recherche scientifique, de telle sorte qu'on approfondisse chaque jour la compréhension des différentes disciplines et que, grâce à un examen plus attentif des questions et recherches nouvelles de la période actuelle, on reconnaisse et on discerne 149

28) Cf. Pie XII, allocution à l'Association catholique italienne des maîtres de l'enseignement secondaire (U. C. I. I. M.), 5 janv. 1954, loc. cit., p. 555.

29) Cf. Paul VI, allocution à l'Office international d'éducation catholique (O. I. E. C.), 25 févr. 1964; Encicliche e Discorsi di S. S. Paolo VI, II, Roma, 1964, p. 232.

30) Cf. Paul VI, allocution à l'Association chrétienne des ouvriers italiens (A. C. L. I.), 6 oct. 1963; Encicliche e Discorsi di S. S. Paolo VI, Roma I, 1964, p. 229.

verum conspirent, Ecclesiae Doctorum, praesertim S. Thomae Aquinatis vestigia premendo<sup>31</sup>). Ita quidem veluti publica, stabilis atque universalis praesentia efficiatur mentis christianae in toto culturae altioris promovendae studio atque horum institutorum alumni formentur homines doctrina vere praestantes, gravioribus officiis in societate obeundis parati atque fidei in mundo testes<sup>32</sup>).

150 In Universitatibus Catholicis in quibus, nulla Facultas S. Theologiae exstet, Institutum habeatur vel Cathedra S. Theologiae, in qua lectiones laicis quoque alumnis accommodatae tradantur. Cum scientiae per investigationes peculiare altioris scientifici momenti praecipue proficiant, in Universitatibus et Facultatibus catholicis Instituta maxime foveantur, quae primario investigationi scientificae promovendae inservant.

151 Sancta Synodus valde commendat ut Universitates et Facultates catholicae in diversis terrae partibus convenienter distributae, promoveantur, ita tamen ut non numero, sed doctrinae studio eniteant; earumque aditus facile pateat alumnis maioris spei, etsi tenuioris fortunae; iis praesertim qui e novis adveniant nationibus.

152 Quandoquidem sors societatis et ipsius Ecclesiae cum iuvenum altiora studia excolentium profectu intime connectitur<sup>33</sup>), Ecclesiae Pastores non tantum impensam habeant curam de vita spirituali alumnorum qui Universitates Catholicas frequentant; sed de formatione spirituali omnium filiorum suorum solliciti, inter Episcopos consiliis opportune collatis, provideant ut etiam apud Universitates non catholicas convictus et centra universitaria catholica habeantur, in quibus sacerdotes, religiosi et laici, accurate selecti et praeparati, iuventuti universitariae spirituale et intellectuale adiutorium praebent permanens. Iuvenes autem melioris ingenii sive catholicarum sive aliarum Universitatum, qui

31) Cf. Paulus VI, Allocutio coram VI Congressu Thomistico Internationali, 10 Sept. 1965; L'Osservatore Romano, 13-14 Sept. 1965.

32) Cf. Pius XII, Allocutio ad magistros et alumnos Institutorum Superiorum Cathol. Galliae, 21 Sept. 1950; Discorsi e Radiomessaggi XII, pp. 219-221; Litterae ad XXII Congressum "Pax Romana", 12 Aug. 1952; Discorsi e Radiomessaggi XIV, pp. 567-569. - Ioannes XXIII, Allocutio ad Foederationem Universitatum Catholicarum, 1 Apr. 1959; Discorsi, Messaggi, Colloqui, I, Roma 1960, pp. 226-229. - Paulus VI, Allocutio ad Senatum Academicum Universitatis Catholicae Mediolanensis, 5 Apr. 1964; Encicliche e Discorsi di Paolo VI, II, Roma 1964, pp. 438-443.

33) Cf. Pius XII, Allocutio ad Senatum Academicum et alumnos Universitatis Romanae, 15 Iunii 1952; Discorsi e Radiomessaggi XIV, p. 208; "La direzione della società di domani è principalmente riposta nella mente e nel cuore degli universitari di oggi."

mieux comment la foi et la science visent de conserve une unique vérité, en marchant sur les traces des docteurs de l'Eglise, et particulièrement de saint Thomas d'Aquin<sup>31</sup>). Que de la sorte se réalise comme une présence publique, stable et universelle de la pensée chrétienne dans tout l'effort intellectuel pour promouvoir une culture supérieure, et que les étudiants de ces instituts soient formés de telle sorte qu'ils deviennent des hommes éminents par l'instruction, prêts à assumer les plus lourdes tâches dans la société, et témoins de la foi dans le monde<sup>32</sup>).

Que dans les universités catholiques dépourvues d'une faculté de théologie, il y ait un institut ou une chaire de théologie qui dispense un enseignement adapté aux étudiants laïcs. Comme les sciences progressent surtout grâce à des recherches particulières d'une plus grande portée scientifique, que les universités et facultés catholiques entretiennent au maximum des instituts dont le but primordial soit de promouvoir la recherche scientifique. 150

Le saint Concile recommande instamment de développer des universités et facultés catholiques opportunément réparties dans les différentes parties du monde; qu'elles brillent moins par le nombre que par la valeur de l'enseignement, et que l'accès en soit facilité aux étudiants qui donnent davantage d'espérances, même s'ils sont de condition modeste, et surtout à ceux qui viennent des jeunes nations. 151

Puisque le sort de la société et de l'Eglise même est étroitement lié aux progrès des jeunes qui font des études supérieures<sup>33</sup>), les pasteurs de l'Eglise ne doivent pas seulement prodiguer leurs soins à la vie spirituelle des étudiants des facultés catholiques. Que, soucieux de la formation spirituelle de tous leurs fils, ils se préoccupent — avec les consultations nécessaires entre évêques — de fonder, également auprès des universités non catholiques, des maisons d'accueil et des centres universitaires catholiques où des prêtres, des religieux et des laïcs soigneusement choisis et préparés offrent à la jeunesse universitaire une assistance permanente, spirituelle et intellectuelle. Que les jeunes plus doués, qu'ils soient des universités catholiques ou des autres, s'ils montrent des aptitudes pour l'enseignement et la recherche, soient l'objet de soins particuliers, et qu'on les encourage à devenir professeurs. 152

31) Cf. Paul VI, alloc. au VIe Congrès thomiste international, 10 septembre 1965, l'Osservatore Romano, 13-14 septembre 1965.

32) Cf. Pie XII, allocution aux maîtres et étudiants des universités catholiques de France, 21 sept. 1950; Discorsi e radiomessaggi XII, pp. 219-221; lettre au XXIIe Congrès de "Pax Romana", 12 août 1952; Discorsi e radiomessaggi XIV, pp. 567-569. — Jean XXIII, allocution à la Fédération des universités catholiques, 1er avril 1959; Discorsi, Messaggi, Colloqui, I, Roma, 1960, pp. 226-229. — Paul VI, allocution au Sénat académique de l'Université catholique de Milan, 5 avril 1964; Encicliche e Discorsi di S. S. Paolo VI, II, Roma, 1964, pp. 438-443.

33) Cf. Pie XII, allocution au Sénat académique et aux étudiants de l'Université de Rome, 15 juin 1952; Discorsi e radiomessaggi XIV, p. 208; "La direction de la société de demain repose principalement dans l'esprit et le cœur des universitaires d'aujourd'hui."

ad docendum et investigandum apti videantur, peculiari cura excolantur et ad magisteria suscipienda promoveantur.

153 11. A scientiarum sacrarum Facultatum operositate plurimum expectat Ecclesia<sup>34</sup>). Ipsi enim concredit gravissimum officium proprios alumnos praeparandi non solum ad ministerium sacerdotale sed maxime sive ad docendum in superiorum studiorum ecclesiasticorum sedibus sive ad disciplinas propria ope promovendas sive ad magis ardua apostolatus intellectualis munera suscipienda. Ipsarum Facultatum item est varias sacrarum disciplinarum regiones altius pervestigare ita ut profundior in dies Sacrae Revelationis intellectus obtineatur, patrimonium sapientiae christianae a maioribus traditum plenius aperiatur, dialogus cum fratribus seiunctis et cum non christianis promoveatur atque quaestionibus a doctrinarum progressu exortis respondeatur<sup>35</sup>).

154 Quare ecclesiasticae Facultates, propriis ipsarum legibus opportune recognitis, scientias sacras et cum sacris connexas impense promoveant et recentioribus quoque methodis et auxiliis adhibitis, ad altiores investigationes auditores instituant.

155 12. Cum cooperatio, quae in ordine dioecesano, nationali et internationali altius in dies urgetur et invalescit, etiam in re scholastica maxime sit necessaria, omni ope curandum est ut inter scholas catholicas apta foveatur coordinatio, atque inter easdem ceterasque scholas provehatur collaboratio, quam universae hominum communitatis bonum requirit<sup>36</sup>).

156 Ex maiore coordinatione sociaque opera praecipue in Institutorum academicorum ambitu uberiores fructus percipientur. In omni igitur Universitate variae Facultates mutuam sibi, prout obiectum siverit, praestent operam. Ipsae quoque Universitates mutua inter sese operae conjunctione conspirent, conventus internationales una simul promovendo, scientificas pervestigationes inter sese distribuendo, inventa vicissim communicando ac magistros ad tempus permutando inter se ceteraque quae ad maiorem adiutricem operam conferunt provehendo.

34) Cf. Pius XI, Constitutio Apostolica Deus Scientiarum Dominus, 24 Maii 1931; AAS 23 (1931) pp. 245-247.

35) Cf. Pius XII, Litt. Encycl. Humani Generis, 12 Aug. 1950; AAS 42 (1950) pp. 568 s., 578. - Paulus VI, Litt. Encycl. Ecclesiam Suam, Pars III, 6 Aug. 1964; AAS 56 (1964) pp. 637-659. - Conc. Vat. II, Decretum De Oecumenismo; AAS 57 (1965) pp. 90-107.

36) Cf. Ioannes XXIII, Litt. Encycl. Pacem in terris, 11 Apr. 1963; AAS 55 (1963) p. 284 et passim.

*Les facultés de sciences sacrées*

L'Eglise attend énormément de l'activité des facultés de sciences sacrées<sup>34</sup>). C'est à elles, en effet, qu'elle confie la charge importante de préparer leurs élèves, non seulement au ministère sacerdotal, mais surtout, soit à l'enseignement dans les établissements d'études ecclésiastiques supérieures, soit à faire avancer par leur contribution personnelle les différentes disciplines, soit à assumer les tâches les plus ardues de l'apostolat intellectuel. C'est également le rôle de ces facultés de soumettre à une investigation plus profonde les différents domaines des sciences sacrées, en vue d'une compréhension toujours plus profonde de la Révélation sacrée, d'un accès plus large au patrimoine de sagesse chrétienne légué par nos ancêtres d'un dialogue croissant avec nos frères séparés et avec les non-chrétiens, et d'une réponse adéquate aux questions posées par le progrès des sciences<sup>35</sup>).

Que, par conséquent, les facultés ecclésiastiques revoient opportunément leurs lois propres, qu'elles développent intensément les sciences sacrées et celles qui leur sont connexes, et qu'elles ne négligent pas les méthodes et les moyens les plus récents en vue de former leurs étudiants pour des recherches plus poussées.

*Développer la coordination dans le domaine scolaire*

La coopération, chaque jour plus nécessaire et plus effective sur le plan diocésain, national et international, ne s'impose pas moins dans le domaine scolaire. Aussi doit-on mettre tous ses soins à établir entre les écoles catholiques la coordination convenable, et à développer entre elles et les autres écoles la collaboration que requiert le bien commun de l'humanité tout entière<sup>36</sup>).

Cette coordination plus poussée et cette mise en commun des efforts, surtout parmi les instituts académiques, procureront davantage de fruits. Que dans toutes les universités, les diverses facultés s'entraident donc autant que le comporte leur objet; bien plus, que les universités elles-mêmes aillent dans le même sens et unissent leurs efforts, en organisant ensemble des Congrès internationaux, en se répartissant les secteurs de la recherche scientifique, en se communiquant leurs découvertes, en échangeant pour quelque temps des professeurs, en développant enfin tout ce qui peut favoriser une collaboration accrue.

34) Cf. Pie XI, constitution apostolique *Deus scientiarum Dominus*, 24 mai 1931; A. A. S., XXIII (1931), p. 245-247.

35) Cf. Pie XII, encycl. *Humani Generis*, 12 août 1950; A. A. S., XLII (1950), pp. 568 s., 578. - Paul VI, encycl. *Ecclesiam suam*, IIIe partie, 6 août 1964; A. A. S., LVI (1964), pp. 637-659. - Conc. Vat. II, décret *De Oecumenismo*; A. A. S., LVII (1965), pp. 90-107.

36) Cf. Jean XXIII, encycl. *Pacem in terris*, 11 avril 1963; A. A. S., LV (1963), p. 284 et passim.

*Conclusio*

157 S. Synodus ipsos iuvenes enixe hortatur ut praestantiae muneris educandi conscii, ad illud suscipiendum generoso animo sint parati, in illis praesertim regionibus in quibus ob magistrorum inopiam iuventutis educatio in discrimine est.

158 Eadem S. Synodus, dum gratissimam se profitetur erga sacerdotes, religiosos, religiosas et laicos, qui evangelica sui deditio in praeceles educationis et scholarum cuiusvis generis et gradus opus incumbunt, eos hortatur ut in suscepto munere generose perseverent atque in alumnis spiritu Christi imbuendis, in paedagogica arte et in scientiarum studio ita excellere nitantur ut non solum internam Ecclesiae, renovationem promoveant, sed eius beneficam praesentiam in mundo hodierno praesertim intellectuali servent et augent.

Haec omnia et singula, quae in hac Declaratione edicta sunt, placuerunt Sacrosancti Concilii Patribus. Et Nos, Apostolica a Christo Nobis tradita potestate, illa, una cum Venerabilibus Patribus, in Spiritu Sancto approbamus, decernimus ac statuimus et quae synodaliter statuta sunt ad Dei gloriam promulgari iubemus.

Romae, apud S. Petrum, die XXVIII mensis octobris anno MCMLXV.

Ego PAULUS Catholicae Ecclesiae Episcopus.

Sequuntur Patrum subsignationes

*Conclusion*

Le saint Concile exhorte instamment les jeunes à prendre conscience de la fonction primordiale qu'est celle de l'éducateur et à être prêts à l'assumer avec courage et générosité, surtout dans les régions où le manque de maîtres met en danger l'éducation de la jeunesse. 157

Le saint Concile, en exprimant sa profonde gratitude envers les prêtres, religieux, religieuses et laïcs qui, en se donnant eux-mêmes dans l'esprit de l'évangile, s'adonnent à la tâche primordiale de l'éducation et de l'enseignement dans les écoles de tous genres et de tous niveaux, les exhorte à persévérer généreusement dans la tâche entreprise. Qu'en imprégnant les élèves de l'esprit du Christ, ils aspirent, sur le plan pédagogique comme sur le plan scientifique, à un niveau tel que, non seulement ils travaillent au renouveau interne de l'Eglise, mais ils défendent et étendent sa présence bienfaisante dans le monde d'aujourd'hui et particulièrement le monde intellectuel. 158

Toutes et chacune des choses qui sont édictées dans cette déclaration ont plu aux Pères. Et Nous, en vertu du pouvoir apostolique que Nous tenons du Christ, en union avec les vénérables Pères, Nous l'approuvons, arrêtons et décrétons dans le Saint-Esprit, et Nous ordonnons que, pour la gloire de Dieu, ce qui a été ainsi établi conciliairement soit promulgué.

A Rome, près Saint-Pierre, le 28 octobre 1965.

Moi PAUL, Evêque de l'Eglise catholique.

Suivent les signatures des Pères.

## EPISTOLA

Al venerable Hermano Nuestro Bruno Torpigliani  
Arzobispo tit. de Nicea Menor

- 159 En la hospitalaria Ciudad de San Salvador, y bajo el patrocinio de las Naciones de Centro América y Panamá, va a celebrarse próximamente el IX Congreso Interamericano de Educación Católica, que continúa la benéfica tradición de anteriores iniciativas. De Nuestras esperanzas y deseos acerca de este acontecimiento queremos hacerte partícipe a tí y a todos los venerables Hermanos y amados Hijos, que, representando a los distintos Países del Continente, os reunís ahí para estudiar la presencia y actuación que corresponden en esta hora a las fuerzas católicas en relación con el fenómeno universal de la llamada "democratización de la enseñanza".
- 160 Los Congresistas tienen ante sus ojos el panorama que ofrecen los millares de Colegios y escuelas de todo grado que dirige la Iglesia en el Continente Latinoamericano, así como también el número elevadísimo de niños, adolescentes y jóvenes que reciben instrucción en instituciones privadas u oficiales, y aun también a aquellos que, o por carecer de medios o por falta de iniciativa personal, no acceden ni siquiera a una formación básica.
- 161 Al problema del aumento demográfico — del que América retiene uno de los más altos índices — sigue, cual derivación obvia, el fenómeno de lo que se anuncia hoy como "una explosión escolar", y cuya aceleración encuentra también un móvil poderoso en las ansias universales de cultura estimuladas por el empeño de los Estados en el desarrollo económico y social.
- 162 El Concilio Vaticano II, confirmando la doctrina ya tradicional en la materia, repetidamente expuesta por nuestros Predecesores, ha proclamado el derecho universal de los hombres a una adecuada instrucción y ha exhortado "a los hijos de la Iglesia a que presten con generosidad su ayuda en todo el campo de la educación, principalmente con el fin de que puedan llegar cuanto antes a todos los rincones de la tierra los oportunos beneficios de la educación y de la enseñanza" ("Gravis. educat. momentum", n. 1.)

*Introduction*

Le IXème Congrès interaméricain pour l'éducation catholique va prochainement tenir ses assises dans la si hospitalière ville de San Salvador. Placé sous le patronage des Etats d'Amérique Centrale et du Panama, il continuera la riche tradition amorcée par les manifestations antérieures. Nous ne voudrions pas manquer cette occasion et Vous faire part de Nos espoirs et de Nos désirs à propos de ce sujet, à Vous tout d'abord ainsi qu'à tous Nos vénérables Frères et Fils bien-aimés qui, en qualité de représentants des divers pays du continent, vous rassemblez là-bas afin d'étudier la question de la présence et celle de la participation active des forces catholiques à l'évolution du monde actuel en corrélation avec le phénomène universel de la soi-disante "démocratisation des études". 159

*L'explosion démographique*

Les participants à ce congrès ne peuvent pas ne pas penser à ces milliers de collèges et d'écoles de tout genre que l'Eglise entretient en Amérique latine, ainsi qu'à cette multitude d'enfants, d'adolescents et de jeunes gens qui étudient dans les instituts privés et publics, mais aussi à tous ceux qui, par manque de moyens et d'initiatives personnelles ne sont pas en mesure d'acquérir une formation de base. 160

Le problème de l'accroissement démographique — et le taux de croissance est un des plus forts en Amérique — entraîne inévitablement ce qui se présente aujourd'hui comme une véritable "explosion scolaire"; et les besoins culturels, engendrés par les efforts des Etats en vue d'accroître le développement économique et social, contiennent d'ailleurs un puissant stimulant pour accélérer ce phénomène. 161

*Droit naturel et universel à l'éducation*

Le Concile Vatican II, tout en confirmant la doctrine traditionnelle, maintes fois reprises par nos prédécesseurs, a proclamé le droit naturel et universel de tout homme à une éducation appropriée et il "exhorte les enfants de l'Eglise à travailler avec courage dans le domaine de l'éducation, particulièrement pour obtenir que les bienfaits d'une éducation et d'une instruction convenables puissent au plus tôt s'étendre à tous et au monde entier". ("Gravis. educ. momentum." n. 1) 162

\*) Paul VI; Lettre EN LA HOSPITALARIA CIUDAD, adressée à S. Exc. Mgr. Bruno Torpigliani, Nonce apostolique près la République El Salvador, à l'occasion du IXème Congrès interaméricain pour l'Education catholique, 25 décembre 1966. Original: Espagnol OR du 14 janvier 1967.

- 163 Este grandioso proceso que impone nuevas y urgentes tareas a la sociedad, exige principalmente la cooperación de la familia y del Estado. La Iglesia que, particularmente en ese Continente, ya desde los albores de su descubrimiento, tiene singulares méritos contraídos en la difusión de la cultura, se siente solidaria asimismo de esta empresa.
- 164 Deber peculiar de los católicos será el cuidar que este movimiento ascensional se verifique de modo que conserve la característica cristiana a la que le da derecho la condición de bautizados de la inmensa mayoría de sus beneficiarios (cfr. "Gravis. educat. momentum", n. 2). Por esto ese Congreso se propone hacer oír su voz ante los responsables, voz que es también de muchos padres de familia, para reclamar la enseñanza religiosa en las escuelas públicas allí donde todavía no se imparte. La cultura profana, lejos de desmerecer, alcanza esplendor y alta expresión cuando es completada por la luz de la fe induciendo a los jóvenes y adolescentes a la profesión consciente de miembros activos de la Iglesia que en ellos coloca su esperanza para la configuración del mundo según los principios del Evangelio.
- 165 Además la ayuda que el Estado ofrece a la enseñanza católica es consecuencia del derecho a la libertad de elección de escuela por parte de los padres de familia según conciencia (cfr. Conc. Vat. II, "Dignitatis humanae", n. 5) y es aplicación de la justicia distributiva en el empleo del dinero público. Ella permitirá además atender con la amplitud deseada a los pobres. En todo caso, siempre insistiremos en la urgencia de que las escuelas de la Iglesia sepan con valor y prudencia dar generosa acogida a toda clase de alumnos principalmente necesitados, según las recomendaciones del Concilio Vaticano II (cfr. "Gravis. educ. momentum", n. 9) con la cual harán un servicio de incalculable trascendencia a América Latina y a la misma Iglesia.
- 166 No queremos pasar por alto una reflexión acerca de algo que llevamos muy dentro del alma, y forma ya parte de vuestro programa. Los tiempos invitan a una renovación de métodos fundada en serios estudios previos de las realidades existentes y de las metas a conseguir. Tal conocimiento hará pensar en la creciente población escolar que no recibe adecuada formación religiosa o que vive incluso a espaldas de la fe. Habrá sí que sostener y estimular la red de escuelas y universidades católicas propias; mas por otro lado se habrá de acercar el mensaje evangélico, también a la gran pléyade de los demás estudiantes ya con la presencia de profesores católicos competentes y celosos en las escuelas públicas ya con obras de asistencia, asociaciones y centros apropiados para la conservación y cultivo de la vida cristiana.

*Collaboration entre la famille et l'Etat*

Ce puissant processus, qui impose à la société des devoirs urgents nouveaux, exige avant tout la collaboration entre la famille et l'Etat. L'Eglise qui, tout particulièrement sur ce continent, et déjà dès l'aube de la découverte, a acquis des mérites tout spéciaux dans la diffusion de la culture, se sent, pour sa part, solidaire de cette œuvre. 163

Et c'est la tâche toute spéciale des catholiques de veiller à ce que cette évolution garde son caractère chrétien; ce à quoi elle peut prétendre car la majorité des bénéficiaires sont des baptisés (cf. "Gravis. educ. momentum." n. 2). C'est pourquoi ce congrès s'est donné pour tâche d'élever sa voix, qui en même temps est la voix de beaucoup de parents, afin d'exiger des responsables un enseignement religieux dans les écoles publiques qui en sont encore dépourvues. La culture profane, si précieuse soit-elle, n'acquiert son éclat et son plein développement que si elle est complétée par la lumière de la foi qui amène les jeunes à être de vrais membres de l'Eglise, de cette Eglise qui met son espoir en eux pour l'édification d'un monde conforme aux principes de l'Evangile. 164

L'aide que l'Etat offre à l'enseignement catholique découle du droit des parents à la liberté de choisir, selon leur conscience, l'établissement scolaire de leurs enfants (cf. Concile Vatican II, "Dignitatis humanae", n. 5). Elle est aussi l'application de la justice distributive dans l'emploi des deniers publics. Elle permettra en outre de s'occuper des pauvres avec l'ampleur souhaitable. Et Nous n'insisterons jamais assez sur ce devoir urgent des écoles catholiques: celui d'accueillir généreusement, avec courage et prudence, toutes les catégories d'élèves, et principalement les élèves nécessiteux. Cette insistance rejoint celle du IIème Concile du Vatican (cf. "Gravis. educ. momentum". n. 9). Dans l'accomplissement de ce devoir, ces écoles rendront un service incalculable à l'Amérique latine et à toute l'Eglise. 165

*Renouvellement des méthodes*

Nous aimerions aussi faire quelques observations sur un sujet qui Nous tient particulièrement à cœur, et que vous avez, d'ailleurs, inclu dans votre programme. La situation actuelle exige un renouvellement des méthodes basé sur l'étude approfondie des besoins ainsi que des buts à atteindre. Les connaissances que vous en tirerez vous feront prendre conscience du nombre croissant d'élèves qui sont privés de l'instruction religieuse appropriée et qui vivent ainsi en dehors de la foi. Il est certes nécessaire de soutenir et de stimuler les écoles catholiques et les universités; mais il faut aussi que le message de l'Evangile atteigne les nombreux autres étudiants soit, dans les écoles publiques, par des maîtres catholiques compétents et zélés, soit par des œuvres, associations ou instituts correspondants destinés au maintien et à l'approfondissement de la vie chrétienne. 166

- 167 La celebración del presente Congreso, queremos creerlo así, marcará un jalón importante: tiene lugar en un momento precioso en que por todas partes se estrechan los lazos de unión en los variados campos de la convivencia humana: ocasión es pues ésta muy oportuna para formular un plan de acción conjunta más efectivo. El espíritu de colaboración y el peligro de aislamiento y de ineficacia piden ánimo pronto para secundar las iniciativas en sede nacional e internacional, ya provengan éstas de las filas del propio gremio, ya incluso de otras entidades con tal de que sean honestas y enderezadas al verdadero bien. Solo así se evitarán inútiles pérdidas de energías y nocivas duplicidades de trabajo.
- 168 Que todos consideren como un factor de decisiva influencia la armonía y unidad entre los Superiores Mayores de las Familias Religiosas, las que — justo es darles aquí el merecido reconocimiento — llevan hasta el presente el mayor peso de las escuelas católicas en Latinoamérica. Garantía de éxito es, finalmente, la cohesión operante entre los Colegios Católicos no solo su ámbito nacional mediante la vinculación a las respectivas Federaciones sino aun también en las esferas interamericana e internacional, en unión creciente con la Jerarquía, con las Conferencias Episcopales Nacionales o Regionales y con el Consejo Episcopal Latinoamericano.
- 169 Para la más fácil consecución de estos ideales y en prenda de las gracias necesarias del Cielo, os enviamos, unidos a vosotros en la oración por el buen fruto de vuestras fatigas y en la caridad de Nuestro Señor Jesucristo, una amplia y cordial Bendición Apostólica.
- El Vaticano, 25 de Diciembre de 1966.

PAULUS PP. VI.

*Collaboration entre tous les catholiques*

Nous sommes persuadé que ce congrès marquera un jalon important: il se tient en ces temps incomparables où Nous assistons au resserrement de tous les liens sociaux. C'est l'occasion propice pour élaborer une action commune plus efficace. L'esprit de collaboration et le danger d'isolement et d'inefficacité nécessitent une ouverture à toutes les initiatives, que ce soit sur le plan national ou international, qu'elles émanent de l'Eglise ou de tout autre institution, pourvu qu'elles soient honorables et dirigées vers le vrai bien. Ce n'est qu'ainsi qu'il sera possible d'éviter la perte inutile des énergies ainsi que le danger d'un travail en double. 167

Soyez tous conscients de l'importance décisive de l'harmonie et de l'unité entre les supérieurs majeurs des familles religieuses qui — et c'est justice de leur rendre ici hommage — ont porté le plus lourd fardeau des écoles catholiques en Amérique latine. La collaboration des collèges catholiques, non seulement sur le plan national, par l'adhésion aux associations existantes, mais aussi sur le plan interaméricain et international, en contact toujours plus étroit avec la hiérarchie catholique, avec la Conférence épiscopale nationale et régionale et le Conseil des Evêques latino-américains est, en fin de compte, la garantie du succès. 168

*Bénédiction*

Comme aide à la poursuite de ces idéaux et comme gage des grâces divines nécessaires à cette œuvre, en union avec vous par la prière pour une heureuse issue de vos travaux, et dans l'amour de Notre Seigneur Jésus-Christ, Nous Vous donnons Notre affectueuse Bénédiction Apostolique. 169

Du Vatican 25 décembre 1966.

PAUL VI, PAPE.

## ALLOCUTIO

Signor Cardinale, Confratelli, Figli e Figlie nel Signore!

- 170 Questa Udienza Ci offre il modo migliore per dare alla celebrazione del XX anniversario della fondazione della Federazione degli Istituti dipendenti dall'Autorità ecclesiastica la Nostra aperta adesione.
- 171 Accogliamo con riverenza e con riconoscenza le parole che Ci sono state rivolte dal Signor Cardinale Giuseppe Pizzardo, nella cui voce ascoltiamo la vostra, sostenitori tutti della Scuola cattolica, commossi anche Noi al ricordo delle origini e della successiva attività della vostra benemerita Federazione e lieti di rilevare che, fra tante difficoltà interne ed esterne in cui si è svolto il ventennio della sua vita, un risultato importante e promettente è stato raggiunto, e cioè l'unione della maggior parte delle Scuole italiane dipendenti dalla Autorità ecclesiastica, e con l'unione l'intesa, la collaborazione, l'efficienza della Federazione: il tempo non l'ha invecchiata, si bene irrobustita; gli ostacoli non l'hanno arrestata, si bene addestrata; i problemi non l'hanno sopraffatta, si bene le hanno conferito una competenza da tutti riconosciuta. Anni difficili, ma non perduti; ne sia prova la lucidità ed il fervore con cui la FIDAE esamina la realtà sociale e scolastica, nella quale si svolge il suo lavoro, e guarda arditamente all'avvenire, col proposito di portare la Scuola cattolica a sempre migliori affermazioni.
- 172 Noi esprimiamo la Nostra riconoscenza ed il Nostro plauso a quanti, con disinteresse e con dedizione, con saggezza e con coraggio, hanno consacrato studi, operosità, fatiche per sostenere cotesta provvida istituzione, e mediante essa hanno validamente servito alla causa della Scuola in genere, e di quella cattolica in ispecie.
- 173 Dobbiamo anche esprimere la Nostra compiacenza osservando la serietà e la competenza, con cui vediamo trattati i problemi che interessano gli Istituti federati, problemi che sono strettamente connessi con quelli della Scuola italiana, e che sono da voi studiati con la riverenza e con la passione che meritano l'educazione e l'istruzione della nostra gioventù.
- 174 Noi non vogliamo entrare adesso nel vivo dei temi proposti alla vostra riflessione in questa circostanza: vi basti la Nostra approvazione per la scelta che ne avete fatto, e per l'impegno con cui vi sono stati prospettati; ed il Nostro incoraggiamento a proseguire sulla via intrapresa.
- 175 Vorremmo terminare a questo punto il Nostro discorso, se non trasparisse dai vostri animi un desiderio, una domanda, a cui non vogliamo lasciar mancare una sia pur breve risposta: il desiderio, la domanda d'una parola di conforto.

L' ÉCOLE CATHOLIQUE, TOUJOURS ACTUELLE \*) IX

*Introduction: Salutations, félicitations et encouragements*

Cette audience Nous donne la meilleure occasion qu'il soit d'exprimer ouvertement Notre participation à la célébration du 20e anniversaire de la fondation de la Fédération des institutions scolaires dépendant de l'autorité ecclésiastique. 170

Les paroles que Nous a adressées S. Em. le cardinal Giuseppe Pizzardo rencontrent toute Notre considération et Notre reconnaissance, et c'est votre voix même, soutiens de l'école catholique, que Nous avons entendue en la sienne, ému au rappel de l'origine et de l'activité de votre méritante Fédération, heureux de constater qu'au cours des difficultés internes et externes si grandes qui ont marqué ces vingt ans, elle a atteint un résultat important et prometteur: l'union de la majorité des écoles italiennes dépendant de l'autorité ecclésiastique et, avec cette union, la bonne entente, la collaboration, l'efficacité de la Fédération. Le temps ne l'a pas vieillie mais fortifiée, les obstacles ne l'ont pas arrêtée mais instruite, les problèmes ne l'ont pas dépassée mais enrichie d'une compétence unanimement reconnue. Années difficiles mais non perdues comme le prouvent bien la lucidité et la ferveur avec laquelle la F. I. D. A. E. analyse la réalité sociale et scolaire qui est le cadre de son travail, et envisage hardiment l'avenir, décidée à permettre à l'école catholique de s'affirmer toujours mieux. 171

Nous exprimons Notre gratitude et Nos félicitations à tous ceux qui, avec désintéressement et abnégation, avec sagesse et courage, ont consacré études, labeur et peine à cette institution providentielle et, par elle, ont servi vaillamment la cause de l'école en général, de l'école catholique en particulier. 172

Nous devons exprimer aussi Notre satisfaction à voir le sérieux et la compétence avec lesquels sont traités les problèmes des instituts fédérés, problèmes étroitement unis aux problèmes de l'école italienne, et que vous traitez avec l'attention et le zèle que méritent l'éducation et l'instruction de notre jeunesse. 173

Nous ne voulons pas entrer dans le vif des sujets proposés à votre réflexion. Que vous suffisent Notre approbation du choix que vous en avez fait et de l'ardeur que vous mettez à les étudier, Notre encouragement à continuer dans cette voie. 174

Nous en resterions là si Nous ne lisions dans vos cœurs un désir, une demande que Nous ne voudrions pas laisser sans ne serait-ce qu'une brève réponse: le désir, la demande d'une parole de réconfort. 175

\*) Paul VI: Allocution adressée aux participants à la XXème assemblée générale de la Fédération Italienne des institutions scolaires dépendant de l'autorité ecclésiastique (FIDAE), 30 décembre 1966. Original; Italien. OR du 31 décembre 1966.

176        Conforto: sappiamo che ne avete bisogno; e non soltanto a sostegno dell'ordinaria fatica, ma a chiarimento d'un pesante dubbio, che molti di voi portano in cuore; e cioè sul merito della vostra causa, che le condizioni in cui la Scuola cattolica viene oggi a trovarsi obbligano a ripensare, se tuttora destinata a felice successo, e se tuttora degna degli sforzi e dei sacrifici ch'essa richiede. Non mai infatti l'iniziativa dei cattolici e della Chiesa in campo scolastico s'è trovata come ora davanti a scoraggianti difficoltà: il rapporto della Commissione speciale nominata dalla Presidenza generale della FIDAE per lo studio della situazione e dei problemi della Scuola cattolica italiana dipendente dall'Autorità ecclesiastica lo lascia chiaramente vedere. Voi conoscete questo stato di cose, e Noi crediamo ch'esso formi oggetto di penose e pensose riflessioni per ciascuno dei vostri Istituti.

177        Che cosa fare? Fratelli e Figli carissimi, apostoli, missionari, promotori e sostenitori della Scuola cattolica: bisogna andare avanti! Questa è la Nostra parola di conforto: bisogna andare avanti! Dovrete fare nuovi sforzi, dovrete ridimensionare (come oggi si dice) i vostri piani; dovrete forse rinunciare a qualche porzione del vostro lavoro; dovrete soprattutto perfezionare l'arte vostra di Insegnanti e di Educatori; dovrete contentarvi di figurare come un'esigua minoranza nella grande moltitudine della popolazione scolastica; dovrete soffrire la povertà, facendo la paradossale figura d'essere la Scuola dei ricchi; ma a Noi non sembra che i vostri Istituti debbano chiudere le loro porte a quella gioventù (ed è ancora tanto numerosa, e più sarebbe se bastassero i mezzi per accoglierla), che la fiducia dei Genitori indirizza alle vostre soglie; a Noi non sembra che debba mancare alla società italiana l'affermazione, vivente ed effettiva, che voi rappresentate della libertà scolastica; a Noi non sembra che debba venir meno alla Scuola italiana il contributo spontaneo, disinteressato, amoroso, esemplare, che voi intendete offrirle; a Noi non sembra che in tanto pluralismo di idee e di forme sociali non vi sia più una Scuola che si proponga di infondere nei suoi alunni un'educazione logica ed organica, derivata da principi chiari, forti e sapienti, quali sono quelli del cattolicesimo, asse della tradizione nazionale e sorgente sempre viva di energie intellettuali e morali.

178        Voi ricordate ciò che il Concilio dice in proposito: "La presenza della Chiesa in campo scolastico si rivela in maniera particolare nella Scuola cattolica . . . Questa, certo al pari delle altre Scuole, persegue le finalità proprie della Scuola e la formazione umana dei giovani. Ma sua caratteristica è quella di dar vita ad un ambiente comunitario scolastico permeato dallo spirito evangelico di libertà e di carità, e di aiutare gli adolescenti perché nello sviluppo della propria personalità crescano insieme secondo quella nuova creatura, che in essi ha realizzato il battesimo . . .". "Perciò la Scuola cattolica, essendo in grado di contribuire moltissimo allo svolgimento della missione del Popolo di Dio e di servire al dialogo tra la Chiesa e la comunità degli uomini con loro reciproco vantaggio, conserva la sua somma importanza anche nelle circostanze presenti" (Gravissimum, n. 8). E ancora: "Il sacrosanto Concilio esorta vivamente i Pastori della Chiesa e i fedeli tutti a non risparmiare sacri-

*Difficultés de l'école catholique*

De réconfort, Nous savons que vous en avez besoin, et non seulement pour vous soutenir dans votre tâche quotidienne, mais pour éclaircir un doute pesant sur les cœurs de beaucoup d'entre vous; un doute qui porte sur le mérite de votre cause, que les conditions dans lesquelles l'école catholique se trouve aujourd'hui obligent à reconsidérer: est-elle encore destinée à un heureux avenir? Est-elle encore digne des efforts et des sacrifices qu'elle exige? Jamais, en effet l'initiative des Catholiques et de l'Eglise dans le domaine scolaire ne s'est trouvée devant des difficultés aussi décourageantes: le rapport de la Commission spéciale nommée par la présidence générale de la FIDAE pour l'étude de la situation et des problèmes de l'école catholique italienne dépendant de l'autorité ecclésiastique, le laisse voir clairement. Vous connaissez cet état de choses, et Nous croyons qu'il fait l'objet de réflexions pénibles et studieuses de la part de chacune de vos institutions.

176

*Raison d'être de l'école catholique*

Que faire? Frères et Fils très chers, apôtres, missionnaires, promoteurs et soutiens de l'école catholique: il faut aller de l'avant! C'est Notre parole de réconfort: il faut aller de l'avant! Vous devrez faire de nouveaux efforts, vous devrez reconsidérer (comme on dit aujourd'hui) vos plans, vous devrez peut-être renoncer à telle ou telle partie de votre travail; vous devrez surtout perfectionner vos méthodes d'enseignants et d'éducateurs; vous devrez vous contenter d'être une petite minorité dans la grande multitude de la population scolaire; vous devrez souffrir de la pauvreté, en faisant paradoxalement figure d'école des riches. Mais il ne Nous semble pas que vos Institutions doivent fermer leurs portes à cette jeunesse (elle est encore si nombreuse, et le serait plus encore si les possibilités d'accueil étaient suffisantes), que la confiance des parents envoie à vos maisons. Il ne Nous semble pas que doive manquer à la société italienne l'affirmation vivante et effective que vous représentez de la liberté scolaire. Il ne Nous semble pas que doive diminuer la contribution spontanée, désintéressée, aimante, exemplaire que vous entendez offrir à l'école italienne. Il ne Nous semble pas que dans un tel pluralisme d'idées et de formes sociales, il n'y ait plus une école que se propose de donner à ses élèves une éducation logique et organique, inspirée de principes clairs, forts et sages tels que ceux du catholicisme, axe de la tradition nationale et source permanente d'énergies intellectuelles et morales.

177

Vous vous rappelez ce que le Concile dit à ce propos: "La présence de l'Eglise dans le domaine scolaire se manifeste à un titre particulier par l'école catholique. Tout autant que les autres écoles, celle-ci poursuit des fins culturelles, et la formation humaine des jeunes. Ce qui lui appartient en propre, c'est de créer pour la communauté scolaire une atmosphère animée d'un esprit évangélique de liberté et de charité, d'aider les adolescents à développer leur personnalité en faisant en même temps croître cette créature nouvelle qu'ils sont devenus par le baptême...".

178

fficio alcuno nell'aiutare le Scuole cattoliche ad assolvere sempre il loro compito . . ." (ib., n. 9).

179 Questo interesse della Chiesa per la sua Scuola cattolica, è bene ricordarlo, non diminuisce in lei, come non deve diminuire in voi, la stima ed anche l'interesse per ogni altra Scuola, alla quale anzi auguriamo ogni migliore incremento, sia di strutture, che di efficacia formativa, e con la quale auspichiamo che i nostri Istituti conservino sempre buoni rapporti.

180 Ma lasciate che vi ripetiamo: andate avanti con coraggio e con fiducia; verranno tempi migliori, se non per voi (esclusi, non si sa perché, dalla prodigalità che favorisce ogni altro genere di persone e di attività), per le Famiglie almeno, alle quali dovrebbe essere agevolato l'esercizio della libertà di scelta nella formazione dei figli; e voi dovete favorire questo doveroso e auspicato riconoscimento con la qualificazione sempre migliore della vostra missione di maestri e di educatori. Anche questa difficile, ben difficile cosa, ai nostri giorni; ma a questo riguardo non vi manchi la costanza e la fiducia: due amori vi sorreggano: quello alla nostra dilettevole gioventù, e quello a Gesù Maestro, nel cui Nome diamo a voi tutti, ai vostri Istituti e a tutta la Federazione la Nostra affettuosa Benedizione Apostolica.

"On voit donc tout ce que l'école catholique peut apporter à l'Eglise pour l'accomplissement de sa mission, et les services qu'elle peut rendre en faveur du dialogue entre l'Eglise et la communauté humaine, pour leur mutuel bénéfice; c'est pourquoi, dans les circonstances actuelles, elle garde son extrême importance" ("Gravissimum", n. 8.). Et encore: "Ce saint Concile exhorte avec force les pasteurs et tous les fidèles à n'épargner aucun sacrifice pour aider les écoles catholiques à remplir chaque jour plus fidèlement leur tâche..." (Ibid., n. 9.)

*Ecole catholique et école non-catholique*

Cet intérêt de l'Eglise pour son école catholique — il est bon de le rappeler — ne diminue pas en elle, comme ne doit pas diminuer en vous l'estime, et également l'intérêt pour toute autre école, à laquelle Nous souhaitons même tout le meilleur développement, tant dans ses structures que dans l'efficacité de sa formation, et avec laquelle nous souhaitons que nos Institutions conservent toujours de bons rapports. 179

Mais permettez que Nous vous répétions: allez de l'avant, avec courage et confiance; des temps meilleurs viendront, sinon pour vous (qui êtes exclus, on ne sait pourquoi, de la prodigalité dont bénéficie toute autre catégorie de personnes et d'activités), du moins pour les familles auxquelles on devrait faciliter le libre choix d'une formation de leurs enfants. Et vous devez favoriser cette reconnaissance nécessaire et souhaitée par une qualification toujours meilleure de votre mission de maîtres et d'éducateurs. C'est là aussi une chose difficile, bien difficile de nos jours, mais à cet égard, vous ne manquez pas de constance et de confiance: deux amours vous soutiennent, celui de notre chère jeunesse et celui de Jésus notre Maître, au nom de qui Nous vous donnons à tous, à vos Institutions et à toute la Fédération, Notre affectueuse Bénédiction apostolique. 180

## EPISTOLA

To Our Son

Theodore Hesburgh,

President of the University of Notre Dame

and President of the International Association of Catholic Universities

181        On this important occasion of the 1965 General Conference of the International Federation of Catholic Universities being held in Tokyo, We wish to send a word of greetings to all the assembled delegates from the Catholic universities of the world and to extend to them Our blessing.

182        You are gathered to study further the role of the university in this modern age when such education is so widespread and all-encompassing and when it is so much involved in the development of whole nations and regions of people. Yours is indeed a laudable purpose, and We are confident that this gathering will be most beneficial not only to educators whose primary interest is the university but also for those who will reap from these deliberations fruit for their own study.

183        The great modern university is a city of the mind, a vast classroom of instruction, a laboratory of discovery and research, an infinity of small rooms containing solitary scholars and writers, a studio of artistic production, an endless conversation, a meeting place for scholars and a home for its students. Here men are intimately involved in the search for truth. University life is a commitment to study and to thought if it is to remain faithful to what really is. It has a spiritual vocation as well as a cultural vocation which it proclaims and nurtures. The university senses, or should sense, its responsibility to knowledge as a superior instrument in the development of its social commitment to a world which is seeking a proper evaluation of the role of man in our day. The present condition of the world makes necessary the university contribution on every level, material, social and spiritual. Furthermore, the

LA MISSION SCIENTIFIQUE ET MORALE  
DE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE\*)

IX

*Introduction: Occasion de la lettre*

En cette importante occasion de l'Assemblée générale de la Fédération internationale des Universités catholiques, qui se tient à Tokyo en 1965, Notre désir est d'adresser Nos vœux à tous ceux qui se sont réunis, délégués par les Universités catholiques du monde entier, et de leur donner Notre bénédiction. 181

Vous vous êtes rassemblés pour étudier plus avant le rôle de l'Université en cet âge moderne où un tel enseignement s'étend si largement à tous les sujets et où il est si profondément impliqué dans le développement des nations et des pays. Votre propos mérite vraiment d'être loué et nous croyons que cette réunion sera éminemment profitable non seulement pour les éducateurs dont l'intérêt premier est l'université, mais aussi pour ceux qui tireront des travaux de la conférence un aliment pour leurs propres réflexions. 182

1. Vocation spirituelle et culturelle de l'université

La grande université moderne est une ville de l'esprit, une vaste salle d'enseignement, un laboratoire de la découverte et de la recherche, une infinité de petites salles où se trouvent, solitaires, des penseurs et des écrivains, un studio où l'art s'élabore, une conversation sans fin, un lieu de réunion pour penseurs et un foyer pour les étudiants. Les hommes y sont intimement engagés dans la quête de la vérité. La vie de l'université est un engagement dans l'étude et dans la pensée si elle entend demeurer fidèle à ce qu'elle est réellement. Sa vocation est spirituelle autant que culturelle, elle la proclame et la nourrit. L'université est consciente, ou devrait l'être, de sa responsabilité envers la connaissance, comme un instrument excellent pour l'extension de son engagement social envers un monde qui cherche la valeur propre du rôle de l'homme dans notre temps. La condition présente du monde rend néces- 183

---

\*) Paul VI; Lettre à M. Théodore Hesburgh, président de l'Université Notre-Dame et Président de la Fédération internationale des Universités Catholiques, à l'occasion de l'Assemblée générale de cette Fédération, tenue à Tokyo du 27 au 30 août 1965, le 24 août 1965. Original: Anglais.

(Note des auteurs; Le texte original, ainsi que sa traduction française nous ont été aimablement communiqués par le Secrétariat permanent de la Fédération internationale des Universités catholiques, Paris).

Catholic university must help man transcend himself and his achievements, and must project him towards God, Who reveals himself in nature. The university must know how to really educate, how to form strong souls and how to form consciences of those for whom the Christian way of life is not merely a veneer. Such an education should help man influence in a Christian manner the environment in which he finds himself.

184 We are aware that the university is subject to many outside forces and pressures, some of which at times even cast doubts on the validity of speculative thought. These forces in great part stem primarily from political and social events and from pressures of the problems of our day. The university, ever faithful to its calling — the search for truth, is obliged to study these problems by applying its wealth of learning and experience to find solutions which will deepen man's awareness of his destiny and of the true meaning of life, thus ultimately bringing all to the knowledge and love of God.

185 Because the university has played such an important role in the progress of men and nations, it must necessarily be a place of easy access to those who desire to draw from it the means to fulfil their own personal roles in society. In recent years, many new nations have taken their place in the family of nations, and their areas await further development. Education is at the base of this development and therefore it should not be denied any one who sincerely seeks it, never certainly for reason of race, religion or humble origin. The university, today more than ever before, is called upon to train leaders whose purpose is to lead their people to a just development where all can enjoy the benefits of God's creation. Here can be found the intelligence, resources and objectivity from which can come long-range solutions that result in the benefit of man. The university in a special way can supply the factual analysis, the scientific and technical knowledge and in a particular sense the philosophical and theological guidance which human betterment necessarily requires.

186 The Catholic university should provide the student with the rich patrimony of his religious faith upon which he can draw as he encounters the intellectual demands of his university schedule. It provides him with a doctrinal framework which will have its rightful effect as the student establishes "rapport" with the varied and immense fields of human knowledge. Because of its traditional concern for philosophy and theology, the

saire l'apport de l'université à chaque niveau, matériel, social et spirituel. Bien plus, l'université catholique doit aider l'homme à la transcendance de lui-même et de ses œuvres et doit le tourner vers Dieu qui se révèle dans la nature. L'université doit savoir comment instruire véritablement, comment former des âmes solides et former les consciences de ceux pour qui le christianisme n'est pas simplement un vernis. Une telle éducation doit aider l'homme à exercer une influence de chrétien sur le milieu où il est placé.

#### *Université et progrès des hommes*

Nous sommes avertis que l'université est soumise à des forces et des pressions extérieures dont certaines par moment jettent même un doute sur la valeur de la pensée spéculative. Ces forces, pour une grande partie, émanent principalement des événements politiques ou sociaux et de la pression exercée par les problèmes immédiats de notre temps. L'université toujours fidèle à son principe — la quête de la vérité — est dans l'obligation d'étudier ces problèmes et d'employer sa richesse de savoir et d'expérience à découvrir des solutions qui rendront plus profond chez l'homme le souci de sa destinée, et du vrai sens de la vie, pour qu'ainsi tous soient finalement élevés vers la connaissance et l'amour de Dieu. 184

Pour la raison que l'université a eu un rôle d'une très grande importance dans le progrès des hommes et des nations, elle se doit nécessairement d'être un lieu où peuvent accéder aisément ceux dont le désir est d'y trouver les moyens d'assumer leur propre mission de personne dans la société. Au cours des années écoulées, nombre de nouvelles nations ont pris leur place dans la famille des nations, et leurs régions attendent un plus grand développement. L'éducation est à la base de ce développement. C'est pourquoi elle ne peut être refusée à quiconque la recherche sincèrement, elle ne peut jamais l'être pour des raisons de race, de religion ou de la pauvreté de l'origine. L'université, aujourd'hui plus que jamais, est appelée à former des chefs dont le propos soit de conduire leurs peuples à un juste développement où tous puissent goûter les bienfaits de la création de Dieu. C'est là qu'on peut trouver l'intelligence, les ressources et l'objectivité d'où peuvent sortir des solutions d'une grande portée pour le bienfait de l'homme. L'université peut d'une manière qui lui est propre, fournir l'analyse des faits, la connaissance scientifique et technique et, particulièrement, elle peut constituer l'orientation philosophique et théologique que requiert nécessairement l'homme pour devenir meilleur. 185

#### *Bienfait du cadre doctrinal des universités catholiques*

L'université catholique doit offrir à l'étudiant le riche patrimoine de sa foi religieuse sur laquelle il peut s'appuyer lorsqu'il doit faire face aux demandes intellectuelles de son programme universitaire. Elle lui procure un cadre doctrinal qui montre son effet directeur lorsque l'étudiant établit des rapports avec les champs variés et immenses du savoir humain. Parce qu'elle montre une attention traditionnelle pour la philo- 186

Catholic university can contribute elements of adequacy and wholeness to the study of man and the world in which he lives. Every question worth considering has implications which bear on the relationship between God and man. This is a true of scientific and technical inquiry as it is of the study human values and sacred theology. In the reverent quest for every sign of the Creator's thought, the Catholic university must live its existence.

187       The Catholic university should pursue its inquiries in full concert with all the universities of the world. We know that great progress has already been achieved in inter-university collaboration which is richly productive of mutual respect and esteem. Today, in our age, men must work together, and mutual discussion, in an atmosphere of amicable union, will bear much fruit. This the Church has encouraged and encourages today, and, in this cooperation with other institutes of higher learning, the Church sees a most beneficial exploration of Reality, wheter cosmic or human. In all of this activity, the university must reach hearts, since wisdom, the university's highest gift, is intelligence enkindled by love.

188       We urge you all to a greater dedication to your important task, that of enlightening minds and of bringing the message of God to everyone, thus helping to bring about the Kingdom of God on earth. The Church has need of your illustrious centers of learning so that the mission of Christ in our time can be adequately served. We exhort you, with all the precious means at your disposal, to bring this message of Christ to all nations and to all men.

189       That your conference be successful, We promise you Our prayers, and We impart to all of you, representatives of the great institutions of learning everywhere in the world, Our paternal Apostolic Blessing.

From the Vatican, August 24, 1965

PAULUS PP. VI.

sophie et la théologie, l'université catholique peut apporter des éléments d'exactitude et l'universalité à l'étude de l'homme et du monde dans lequel il vit. Chaque question digne de considération contient des implications qui se rapportent à la relation entre Dieu et l'homme. Ceci est aussi vrai de la recherche scientifique et technique que de l'étude des valeurs humaines et de la théologie. C'est dans la quête respectueuse de chaque signe de la pensée du Créateur que l'université catholique doit vivre son existence.

## 2. Coopération entre les universités catholiques

L'université catholique se doit de conduire ses études en plein accord avec toutes les universités du monde. Nous savons que la collaboration entre universités a déjà fait de grands progrès; elle suscite beaucoup de respect mutuel et d'estime réciproque. Aujourd'hui, dans notre ère, les hommes doivent travailler ensemble, et le dialogue, dans un climat d'amicale entente, portera beaucoup de fruits. L'Eglise l'a encouragé et l'encourage aujourd'hui; dans cette coopération avec d'autres instituts de haut savoir, l'Eglise voit une exploration extrêmement bien-faisante de la réalité tant cosmique que humaine. Dans toute cette activité, l'université doit atteindre les cœurs puisque la sagesse, ce don le plus élevé de l'université, est l'intelligence enflammée par l'amour. 187

### *Conclusion: Exhortation et bénédiction*

A vous tous, Nous demandons instamment un plus grand dévouement à votre tâche si importante qui est d'éclairer les esprits, de porter le message de Dieu à chacun et d'aider ainsi à l'établissement du royaume de Dieu sur la terre. L'Eglise a besoin de vos illustres centres de savoir pour que la mission du Christ dans notre époque puisse être bien accomplie. Nous vous exhortons à porter, grâce à tous les précieux moyens dont vous disposez, le message du Christ à toutes les nations et à tous les hommes. 188

Que votre conférence soit un succès, Nous vous promettons Nos prières et Nous vous accordons à vous tous qui représentez ces grandes et savantes institutions situées dans le monde entier, Notre paternelle Bénédiction apostolique. 189

Le Vatican, le 24 août 1965

PAUL VI, PAPE.

## ALLOCUTIO

Eccellenza Reverendissima,  
Carissimi Rovers! e voi tutti Capi ed Assistenti Scouts!

190 Ringraziamo Mons. Cunial delle sue belle e promettenti parole: le ricorderemo per prolungare questa Udienza nella osservazione della vostra attività e per seguirvi con i Nostri voti e le Nostre preghiere.

191 La vostra visita Ci procura una grande gioia: quella di incontrare Giovani autentici. Ci piace la coerenza con cui spontaneamente tenete fede al vostro metodo, alla vostra pedagogia, alla vostra promessa di antichi Esploratori cattolici. Quanta gioventù invece, passando dall'adolescenza alla maturità giovanile, spezza la linea della propria formazione, disperde sforzi e conquiste della prima educazione, confonde la libertà degli anni cresciuti con lo sbandamento capriccioso delle passioni, smarrisce il senso di responsabilità e di finalità che deve guidare la vita, si concede al più conformista gregarismo credendo così di salire al livello degli uomini nuovi e superiori. La vostra coerenza, la vostra fedeltà è già una vittoria.

192 Ci piace l'idealismo che governa la vostra psicologia. Senza idee non si vive, come senza luce non si cammina. Che il vostro idealismo sia costruito sullo schema d'un giuoco leale e formativo, sapientemente disciplinato e organizzato, non infirma il suo valore obiettivo. Sappiamo i principî etici, su cui si fonda; sappiamo le energie morali che mette in tensione ed in azione; sappiamo la grande scuola in cui si svolge, cioè il contatto riverente, appassionato, corroborante con la natura; sappiamo la spiritualità di cui interiormente si alimenta, la verità della fede e la grazia di Cristo; e sappiamo la semplicità e la franchezza con cui vi mostrate quello che siete credenti e cattolici. Gente che "ci crede", voi siete; ragazzi che fanno sul serio, giovani immuni dalle debolezze del dubbio, della noia, dello scetticismo del piacere disonesto; uomini veri,

*Introduction: Remerciements pour l'adresse d'hommage de Mgr Cunial, aumônier national des scouts italiens*

Nous remercions Mgr Cunial de ses belles et prometteuses paroles. Leur souvenir Nous permettra de prolonger cette audience en suivant votre activité et de vous accompagner de Nos vœux et de Nos prières. 190

*Joie de rencontrer de vrais jeunes*

Votre visite Nous cause une grande joie: celle de rencontrer de vrais jeunes. Nous aimons la foi cohérente et spontanée que vous avez dans votre méthode, dans votre pédagogie, dans votre promesse d'anciens scouts catholiques. Combien de jeunes, par contre, en passant de l'adolescence à la première maturité, rompent avec la ligne de leur formation, gaspillent les efforts et les conquêtes de leur éducation première, confondent la liberté des années de maturité avec l'abandon aux caprices des passions, perdent le sens de la responsabilité et le sens de la vie, tombent dans le conformisme le plus grégaire, s'imaginant ainsi s'élever au niveau des hommes du jour, des hommes supérieurs. Votre cohérence et votre fidélité sont déjà des victoires. 191

*Valeurs du scoutisme*

Nous aimons l'idéalisme qui commande votre psychologie. Car, de même qu'on ne peut marcher sans lumière, on ne peut vivre sans idées. Le fait que votre idéalisme soit construit sur le schéma d'un jeu loyal et formateur, sagement discipliné et organisé, n'enlève rien à sa valeur objective. Nous connaissons les principes moraux qui le fondent, les énergies morales qu'il tend et met en jeu; Nous savons que l'école à laquelle il vous met, c'est le contact respectueux, passionné, vivifiant avec la nature; que la spiritualité qui alimente votre vie intérieure, c'est la vérité de la foi et la grâce du Christ; Nous savons avec quelle simplicité et quelle franchise vous vous affirmez croyants et catholiques. Vous êtes des garçons qui "y croyez", qui prenez la vie au sérieux, qui êtes immunisés contre les faiblesses du doute, de l'ennui, du scepticisme, du plaisir malsain; vous êtes des hommes vrais, des chrétiens sincères. Nous ne pouvons qu'admirer et encourager cette conception de vie riche 192

---

\*) Paul VI: Allocution aux routiers italiens participant au 3ème camp national, 16 août 1964. Original: Italien. OR des 17-18 août 1964.

cristiani sinceri. Cotesto modo di concepire la vita, fortemente idealizzata, piena, austera, militante, energica, merita la Nostra ammirazione ed il Nostro incoraggiamento; esso Ci fa ricordare le parole dell'apostolo Giovanni, nella sua prima lettera: "scrivo a voi, giovani, — Noi potremmo dire: parlo a voi, giovani; ammiro voi, amo voi, giovani —, perché siete forti, e perché la parola di Dio rimane in voi" (1 Io. 2,14).

193 Ci piace ancora il vostro numero. Godiamo di saperlo in aumento. Indica che siete organizzati bene; indica che siete molti a volere l'affermazione e lo sviluppo del vostro movimento; indica che sapete sommare le forze, affratellare gli animi, pensare, operare e pregare insieme; indica che siete amici tra voi; e tutto questo è molto significativo, e procura a Noi una viva soddisfazione, Ci offre una visione di bellezza morale, giovanile e virile, straordinaria, Ci consola con una grande speranza nei riguardi del nostro tempo e della nostra società, Ci fa benedire il Signore che adorna e vivifica la sua Chiesa con una schiera di ottimi figli, quali voi siete. Ve ne siamo molto obbligati.

194 Perché vi confideremo, carissimi giovani, che una delle impressioni più amare, che Ci viene dall'osservazione del quadro della vita contemporanea è quella delle immagini di tanti volti tristi, emaciati, stanchi, beffardi, di giovani presentati come tipi caratteristici della presente generazione; non dico soltanto delle facce infelici dei teddy boys o dei Mods and Rockers, che rivelano drammi profondi, pietosi e precoci di dolore, di sfiducia, di vizio, di cattiveria e di delinquenza; ma anche di tante altre facce giovanili caratterizzate da stravaganze esistenzialiste, irrequiete e gaudenti, avidi di godere la vita come un'esperienza senza senso, uno spettacolo falso ed effimero, un tentativo di voluta follia; e non un dono sublime ed unico, un dovere nobile e grave, un amore puro e sacro. Pur troppo questi tipi fanno parlare di sé, nella letteratura, nel cinema, e nei ritrovi della esibizione e della dissipazione mondana; essi diventano abusivamente rappresentativi, diventano campioni e maestri, e trovano in tanta gioventù superficiale facili imitatori e seguaci, con la complicità di chi li circonda di curiosità e di pubblicità.

195 Per fortuna la realtà è diversa; o meglio, non è solo questa. Anche la gioventù odierna ha un altro volto e un altro valore: i più anziani, alcuni, hanno il viso forte e grave, solcato dalle stigmate della guerra e della resistenza; fra i più giovani molti hanno ora dimesso le sembianze smarrite e diffidenti di coloro che hanno visto cadere in frantumi l'impalcatura retorica della società di ieri; molti infatti già hanno riacqui-

en idéal, pleine, austère, militante, énergique. Elle Nous rappelle les paroles de saint Jean dans sa première Epître: "Je vous écris à vous, les jeunes — Nous pourrions dire: je vous parle à vous, les jeunes, je vous admire, je vous aime, — parce que vous êtes forts et parce que la parole de Dieu demeure en vous." (1 Jn 2, 14)

Nous aimons aussi savoir que vous êtes nombreux et que votre nombre augmente. Cela dénote votre bonne organisation, votre volonté de voir votre mouvement s'affirmer et se développer; cela indique que vous savez unir les forces et les âmes, travailler et prier ensemble, que vous vous aimez bien. Tout cela est très significatif, et Nous cause une vive satisfaction, Nous offre la vision d'une beauté morale juvénile et virile extraordinaire, Nous apporte une grande et consolante espérance pour notre temps et notre société, Nous fait bénir le Seigneur qui a voulu que son Eglise soit embellie et vivifiée par les excellents fils que vous êtes. Nous vous en sommes très reconnaissant. 193

#### *Décadence d'une certaine jeunesse*

C'est pourquoi nous vous confierons, chers jeunes, que l'une des choses de la vie d'aujourd'hui qui Nous cause l'impression la plus amère, ce sont ces visages tristes, émaciés, désabusés, ironiques de tant de jeunes que l'on nous présente comme caractéristiques de leur génération. Je ne parle pas seulement des teddy boys, des Mods ou des Rockers, derrière lesquels on lit des drames profonds, pitoyables et précoces: drames de la douleur, de la défiance, du vice, du mal, de la délinquance. Je veux parler aussi de tous ces jeunes visages marqués par les extravagances existentialistes, inquiets et jouisseurs, avides de jouir de la vie comme d'une expérience dépourvue de sens, un spectacle faux et éphémère, une tentative volontaire de folie, et non comme d'un don sublime et unique, un devoir noble et grave, un amour pur et sacré. Malheureusement, ceux-là font parler d'eux dans la littérature, au cinéma, dans le monde de l'exhibition et de la dissipation. Ils deviennent abusivement représentatifs. On les prend pour des champions, des modèles, et ils trouvent facilement des imitateurs et des disciples chez tant de jeunes superficiels, avec la complicité de ceux qui les entourent de curiosité et leur font de la publicité. 194

#### *Méconnaissance de la jeunesse authentique dont font partie les routiers*

La réalité, heureusement, est tout autre ou, plutôt, cette réalité dont nous venons de parler n'est pas la seule. La jeunesse d'aujourd'hui a aussi un autre visage et une autre valeur. Certains, parmi les plus âgés, ont un visage fort et grave, marqué par la guerre et la Résistance. Parmi les plus jeunes, beaucoup ont aujourd'hui rejeté l'aspect décon- 195

stato l'aspetto trasparente dei bravi figliuoli, che mettono allegria, entusiasmo, passione in ciò che li interessa; e ciò che li interessa sono spesso idee nuove e grandi.

196        Conosciamo anche Noi, ad esempio, famiglie d'oro, dove i figliuoli maggiori restano accanto ai minori e fanno loro da allenatori, allo studio, al giuoco, alla vita. Abbiamo conosciuto ambienti magnifici di gioventù lavoratrice, la quale non solo sopporta e conosce la dura serietà della vita, con le sue inevitabili fatiche, i suoi impegni, le sue privazioni; ma la ama tale serietà, stima disonore mancare alle sue esigenze, la riempie di pensieri precisi ed umani, vi imprime, come può, un disegno personale, vi infonde un'anima religiosa, che la sostiene, la nobilita, la santifica. Così conosciamo una gioventù studentesca, che fa dello studio la sua vocazione, la sua passione, e che si pone frontalmente il problema della verità cristiana; da sé si svincola dalle pigrizie commode e dalle ipocrisie convenzionali, e trova capacità e gusto di elevarsi alla comprensione degli altri e all'analisi dei problemi reali ed immensi del nostro tempo; e, rotto il laccio dell'egoismo giovanile, gode di fondersi in un'esperienza comunitaria: di fede, di amicizia, di operosità, di servizio. Conosciamo anche belle espressioni di gioventù sportiva, che sa trarre dall'esercizio stilizzato delle forze fisiche ottimi elementi di educazione personale e sociale. Abbiamo frequentato, e sempre con grande ammirazione e consolazione, tanti nostri meravigliosi oratori, modesti alcuni, ma pieni di giocondità pura e buona; abbiamo conoscenza di bellissime nostre associazioni giovanili, di nostri moderni collegi pieni di vita, di ordine, di speranze, campeggi di giovani nostri, perfetti, cenacoli di amici tutti presi da esplorazioni ideali, spirituali, artistiche, turistiche. Dobbiamo anche dire che siamo entrati con stupore, quasi incantato, in molti nostri seminari per incontrarvi schiere carissime e commoventi di gioventù freschissima e sublimata dal superlativo ideale d'una consacrazione eroica e totale a Christo ed al mondo. Visioni queste che sono inverosimili per chi non le abbia mai interiormente avvicinate.

197        Ma di tutta questa gioventù è ben raro che l'opinione pubblica abbia degna ed adeguata documentazione. Spesso anzi i giovani, che camminano per queste strade aspre e diritte, sono poco stimati, considerati come ragazzi comuni, gente da poco, senza fegato, senza originalità e senza bellezza. C'è chi sorride di loro, e col sorriso li demolisce. E sono invece giovani veri, nella pienezza della coscienza e delle forze.

tenancé et méfiant de ceux qui ont vu tomber en poussière l'échafaudage de la société d'hier. Beaucoup, en effet, ont retrouvé l'aspect serein de braves garçons qui vont à ce qui les intéresse avec joie, enthousiasme, passion. Et ce qui les intéresse, ce sont souvent des idées neuves et grandes.

Nous connaissons, Nous aussi, des familles en or où les aînés restent à côté des plus petits pour leur servir de guides dans les études, dans les jeux et dans la vie. Nous avons connu des milieux magnifiques de jeunes travailleurs qui, non seulement supportent et connaissent le sérieux et l'âpreté de la vie, avec tout ce qu'elle comporte inévitablement de peine, de travail, de privations, mais qui aiment ce sérieux. Ils considèrent comme un déshonneur de manquer à ses exigences; ils le remplissent de pensées précises et humaines; ils lui donnent, autant qu'ils le peuvent, un tour personnel; ils lui infusent une âme religieuse qui le soutient, l'ennoblit, le sanctifie. Nous connaissons aussi une jeunesse étudiante qui fait de l'étude sa vocation, sa passion, et qui se pose bien en face le problème de la vie chrétienne. Elle rejette d'elle-même le confort paresseux et l'hypocrisie conventionnelle. Elle sait et elle aime s'élever à la compréhension des autres, à l'analyse des problèmes réels et immenses de notre temps. Après s'être libérée de l'égoïsme juvénile, elle aime se fondre dans une expérience communautaire de foi, d'amitié, de travail et de service. Nous connaissons encore une belle jeunesse sportive qui sait tirer de l'exercice stylisé de ses forces physiques d'excellents éléments d'éducation personnelle et sociale. Nous avons fréquenté, toujours avec admiration et pour Notre plus grande consolation, tant de Nos merveilleux patronages, parfois modestes, mais toujours remplis d'une bonne joie pure. Nous connaissons nos beaux mouvements de jeunesse, nos collègues modernes pleins de vie, d'ordre, d'espérance; nos camps de jeunesse si parfaits, vrais cénacles d'amitié, tout absorbés par une recherche d'idéal, de spiritualité, des activités touristiques et artistiques. Nous devons dire aussi qu'en entrant dans beaucoup de nos séminaires, Nous avons été émerveillé d'y rencontrer une chère et émouvante jeunesse pleine de fraîcheur et sublimée par son idéal incomparable, celui d'une consécration héroïque et totale au Christ et au monde. Toute cette jeunesse-là, elle existe, bien que cela puisse paraître invraisemblable à qui n'en a jamais eu une expérience intérieure.

Mais il est bien rare que l'opinion publique soit informée comme il faut à son sujet. Bien souvent même, les jeunes qui ont choisi cette voie étroite sont peu estimés, considérés comme communs, négligeables, sans audace, ni originalité ni beauté. Certains les regardent avec un sourire qui les déconcerte. Et pourtant, ce sont eux les vrais jeunes, dans la plénitude de la conscience et des forces. C'est le cas pour vous, chers routiers. Vous êtes une jeunesse authentique, pleine de fraîches énergies spirituelles, morales, physiques et professionnelles, une jeunesse faite pour prier, pour penser, pour aimer, pour travailler, pour combattre, pour servir et pour construire.

Così come siete voi, bravissimi Rovers, autentici, sorretti da intatta energia spirituale, morale, fisica e professionale; giovani fatti per pregare, per pensare, per amare, per lavorare, per combattere, per servire, per costruire.

198 Noi volentieri riconosciamo in voi cotesto potenziale di virtù cristiane, familiari e civili; e ben potete pensare con quanto cuore Noi le elogiato, le sosteniamo e le benediciamo. E' d'una gioventù come la vostra, carissimi Esploratori e Rovers, che ha bisogno il nostro mondo. Della vostra franchezza, della vostra semplicità, della vostra spiritualità dovete far dono alla nostra società e specialmente alla nostra gioventù.

199 Diciamo questo con la soddisfazione di poter aggiungere un'altra lode a conto vostro. Abbiamo saputo che avete prefisso alla vostra attività qualche nuovo punto programmatico; ieri quello della vostra "apertura al mondo dei giovani", oggi quello della vostra partecipazione alla vita della "ecclesiola", cioè della Parrocchia. Bellissimi propositi! Voi vi difendete così da una facile accusa di alcuni critici che, pur ammirando in voi la formazione metodica e coerente, vi giudicano come un gruppo un po' appartato e quasi chiuso ai profani; un gruppo di iniziati, socievoli soltanto con quelli che sono dentro il circolo del vostro movimento; dotati d'un linguaggio tecnico e simbolico, che voi soli comprendete; apparentemente schivi dal contaminarvi con altri movimenti giovanili, e spesso assenti dalle celebrazioni liturgiche o culturali della comunità familiare e parrocchiale, ottimi cioè per voi stessi, talora inutili per gli altri. Non è certo vero che sia così; ben sa quanto sia disponibile e provvida la vostra presenza, anzi la vostra prestazione nelle manifestazioni della vita cattolica e civile. Ne siamo Noi stessi testimoni. L'elogio a voi dato per la vostra opera in occasione della sciagura del Vajont lo dimostra altamente. Ma sta il fatto che spesso la norma stessa che governa il vostro movimento sembra rendervi quasi indifferenti, estranei all'ambiente, nel quale si svolge la vostra attività. Cotesti propositi di "aprirvi" verso la gioventù che non appartiene alle vostre file e di innestarvi nella comunità ecclesiale, coteste "idee-forza", come voi le avete chiamate, possono fare molto bene a voi e molto bene al mondo giovanile che vi circonda. Molto bene a voi: perché cresce la carica di amore del prossimo, di cui voi volete essere generosi cultori; perché aumenta la conoscenza della realtà umana, dei bisogni morali, delle carenze sociali, delle possibilità di influsso, che sono sul vostro

Nous reconnaissons volontiers en vous ce potentiel de vertus chrétiennes, familiales et civiques, et vous pouvez bien penser avec quel cœur Nous le louons, Nous l'encourageons et Nous le bénissons. C'est d'une jeunesse comme la vôtre, chers scouts et routiers, qu'a besoin notre monde. Votre franchise, votre simplicité, votre spiritualité vous devez les communiquer à notre société, et particulièrement à notre jeunesse.

198

*Exhortation aux routiers: ouverture aux autres  
jeunes, participation à la vie paroissiale*

Nous disons cela avec la satisfaction de pouvoir vous adresser un autre éloge. Nous avons appris que vous avez inscrit à votre programme de nouvelles activités. Hier, c'était votre "ouverture au monde des jeunes". Aujourd'hui, c'est votre participation à la vie de "la petite Eglise", c'est-à-dire à la paroisse. Ce sont là de belles résolutions. Vous répondez ainsi aux critiques faciles de certains qui, tout en admirant votre formation méthodique et cohérente, vous considèrent comme un groupe un peu à part et, pour ainsi dire, fermé aux profanes; un groupe d'inités limitant leur intérêt à ceux qui sont dans le cercle de leur mouvement; ayant un langage technique et symbolique qu'ils sont seuls à comprendre; évitant apparemment de se contaminer avec d'autres mouvements de jeunes; souvent absents des célébrations liturgiques ou culturelles. De la communauté familiale et paroissiale; excellents donc pour eux-mêmes mais parfois inutiles pour les autres. Il n'est certes pas vrai qu'il en soit ainsi. Chacun sait combien vous êtes disponibles pour faire bénéficier de votre présence les manifestations de la vie catholique et civile. Nous en sommes Nous-même témoin, et les éloges qui vous ont été adressés pour ce que vous avez fait lors de la catastrophe du Vajont sont là pour le confirmer. Il n'en reste pas moins que, souvent, les principes de votre mouvement semblent vous rendre comme indifférents, étrangers au milieu dans lequel se déroule votre activité. Cette résolution de "vous ouvrir" à la jeunesse, qui n'appartient pas à votre mouvement, et de vous insérer dans la communauté ecclésiale, ces "idées-force", comme vous les appelez, peuvent faire beaucoup de bien à vous-mêmes et au monde des jeunes qui vous entoure. A vous-mêmes d'abord, parce que, ainsi, s'accroîtra l'amour du prochain que vous voulez généreusement pratiquer; parce que vous aurez ainsi une plus grande connaissance de la réalité humaine, des besoins moraux, des carences sociales, des possibilités d'influence qui sont sur votre chemin; parce que votre mouvement s'insérera ainsi dans l'effort apostolique solidaire que l'Eglise suscite et exige de tous ses fils pour le renouveau chrétien de la société d'aujourd'hui. Et puis, vous pourrez faire beaucoup de bien aux jeunes qui vous entourent. Les phénomènes de décadence que l'on trouve parmi eux, vous le savez, sont dus en bonne partie à ce qu'ils n'ont pas eu d'amis bons et sages, des maîtres patients et sympathiques, des loisirs sereins, des livres sains, c'est-à-dire des expériences po-

199

cammino; e perché innesta il vostro movimento nella solidarietà dello sforzo apostolico che la Chiesa promuove ed esige da tutti i suoi figli per il rinnovamento cristiano della società contemporanea. E molto bene potrete fare alla gioventù che circola d'intorno a voi. I fenomeni di decadenza che in essa si riscontrano, voi la sapete, dipendono in buona parte dal fatto che essa non ha avuto compagni buoni, amici saggi, maestri pazienti e bravi, divertimenti sereni, libri sani, esperienze cioè positive della vita. Siate voi, Rovers carissimi, gli amici, i fratelli, le guide, gli allenatori, i compagni lieti e schietti di tanti giovani bisognosi del vostro aiuto. Avrete dato alle vostre anime nuove virtù e nuove benemerenze. Avrete fatto del vostro movimento la migliore apologia. Avrete offerto alla società un prezioso contributo di sanità morale. Avrete professato a Christo una testimonianza d'incomparabile valore. Avrete meritato che ancora una volta la Chiesa veda in voi dei figli forti, fedeli, generosi e militanti. Bravi, carissimi Rovers, se così sarà; e sarà certamente. Dio vi protegga. Vi assistano la Madonna ed il vostro S. Giorgio.

200      Ed è con questi voti che Noi ora di gran cuore tutti vi benediciamo.

sitives de la vie. Chers routiers, soyez pour tous ces jeunes qui ont besoin de votre aide, des amis, des frères, des guides, des entraîneurs, des compagnons heureux et sincères. S'il en est ainsi, comme Nous n'en doutons pas, vous aurez acquis pour vous de nouvelles vertus et de nouveaux mérites. Vous aurez donné à votre mouvement la plus belle apologie, à la société un précieux apport de santé morale et au Christ un témoignage d'une valeur incomparable. Vous aurez mérité que l'Eglise, encore une fois, voie en vous des fils forts, fidèles, généreux et militants. Que Dieu vous protège, chers routiers, que la Sainte Vierge et votre saint Georges vous assistent.

*Bénédictio*

Et avec ces vœux, Nous vous bénissons de tout cœur.

200



## **Article 2**

### **La Littérature**

## Constitutio

- 1        1. Innocentius VIII. Ad perpetuam rei memoriam. Inter multiplices nostre sollicitudinis curas, illam imprimis suscipere pro nostro pastoralis officio debemus ut que salubria et laudabilia ac catholice fidei consona et bonis moribus conformia nostro tempore oriuntur non solum conserventur et augeantur, verum etiam ad posteros propagentur, et que perniciosas, damnabiles et impias sunt, succidantur et radicitus extirpentur, nec pullulare usquam sinantur, ea in agro dominico et vinea Domini Sabbaot dumtaxat conseri permittendo quibus fidelium mentes pasci spiritualiter possint, eradicata zizania et oleastri sterilitate succisa.
- 2        2. Attendentes igitur quod quemadmodum humano generi plurimum conferre dinoscitur ut ea que ad bonas artes et probatos mores pertinent divulgentur et ad lucem ac hominum notitiam tam presentium quam eorum qui futuri sunt deducantur, quod maxime fieri solet beneficio litterarum quibus ipse virtutes quasi alligatas ad usum absentium pariter et futurorum deducantur, conservantur et propagantur, ita perniciosum et maxime eidem humano generi inimicum censei debet si ea que noxia sunt et sanis doctrinis honestisque moribus et imprimis orthodoxe religioni comperiuntur adversa publicentur et ministerio litterarum ad notitiam plurimorum extendantur; quemadmodum enim bonum quanto universalius, tanto utilius, divinius et maius, ita et malum quanto amplius et copiosius, tanto deterius abominabiliusque arbitrari debet, maximo quia humane fragilitatis cogitationes proniores reperiuntur ad malum quam ad bonum.
- 3        3. Hinc est quod sicut ars impressoria litterarum utilissima habetur ad faciliorem multiplicationem librorum probatorum et utilium, ita plurimum damnosum foret si illius artifices ea arte perverse uterentur passim imprimendo que perniciosas sunt. Debent igitur impressores ipsi merito compeisci oportunitis remediis ut ab eorum impressione desistant quae fidei catholice contraria fore noscuntur vel adversa aut in menti-

L'ÉGLISE ET LA TYPOGRAPHIE NOUVELLEMENT X  
INVENTÉE\*)

1. Parmi les nombreux soucis qu'éprouve Notre zèle, Notre charge pastorale Nous impose avant tout celui de veiller à ce que les initiatives de notre temps qui sont salutaires et louables, en harmonie avec la foi catholique et conformes aux bonnes mœurs, puissent non seulement se conserver et s'accroître, mais encore se transmettre aux générations futures; au contraire, que celles qui s'avèrent pernicieuses, condamnables et impies soient coupées et extirpées dans leur racine, sans qu'on les laisse jamais se répandre. En effet, dans le champ du Seigneur, dans la vigne du Dieu Sabaoth, on doit semer seulement ce qui peut nourrir spirituellement les âmes fidèles, en sachant arracher l'ivraie et couper le stérile olivier sauvage. 1

*Importance de l'imprimerie*

2. On reconnaît sans peine combien sont utiles au genre humain la diffusion et la divulgation de tout ce qui favorise les bonnes techniques et les mœurs approuvées, car on éclaire et informe ainsi non seulement les hommes d'aujourd'hui mais encore ceux de l'avenir. Cet heureux résultat est assuré surtout grâce aux écrits, dans lesquels on dirait que les vertus sont comme enveloppées pour être transmises, gardées et répandues au profit des absents ainsi que de ceux qui existeront plus tard. Pareillement on doit tenir pour pernicieux et extrêmement hostile au même genre humain le fait de publier et de porter par écrit à la connaissance générale ce qui est nuisible, opposé aux saines doctrines, à l'honnêteté des mœurs et surtout à l'orthodoxie religieuse. Plus en effet le bien est universel, plus il est utile, divin et grand; également on doit tenir pour plus pervers et plus abominable, un mal qui se répand avec plus d'ampleur et d'abondance, d'autant plus que les desseins de la faiblesse humaine apparaissent portés davantage au mal qu'au bien. 2

*Nécessité d'un contrôle pour la sauvegarde des bonnes mœurs*

3. Ainsi, l'imprimerie se présente comme une invention très profitable quand elle facilite la diffusion des livres utiles et approuvés. Elle serait au contraire très condamnable si l'on employait cette technique d'une façon perverse pour répandre partout des écrits pernicieux. Il faut 3

---

\*) Innocent VIII; Constitution INTER MULTIPLICES, adressée à l'Eglise universelle, promulguée par les statuts provinciaux et synodaux de Cologne (Statuta provincialia et synodalia ecclesiae Coloniensis, Coloniae 1492), du 17 novembre 1487. Original et traduction française in; Revue des sciences philosophiques et théologiques, Paris L (1966) 638-643. Traduction et commentaire établis par C.-J. Pinto de Oliveira, O. P.

bus fidelium possunt verisimiliter scandalum generare. Et ea propter nos qui illius locum tenemus in terris qui ad illuminandum hominum et errorum tenebras exterminandum descendit e celis, cum fidei relatione intellexerimus artificio dicte artis plurimos libros atque tractatus in diversis mundi partibus fuisse impressos, in se varios errores ac pernitiosa dogmata etiam sacre christiane religioni inimica continentes et in dies etiam passim imprimi, huiusmodi detestande labi occurrere cupientes, ut ex commisso desuper pastoralis officio tenemur, omnibus et singulis dicte artis impressoribus et illorum obsequiis quomodolibet insistentibus et se circa eorum imprimendi artem quoque modo exercentibus tam in romana curia quam in reliquis Italie, Germanie, Francie, Hispaniarum, Anglie et Scotie aliarumque nationum quarumlibet christianorum civitatibus, terris, castris, villis et locis aliis degentibus, sub excommunicationis late sententie pena ipso facto incurrenda et multa pecuniaria per locorum ordinarios pro eorum arbitrio exigenda auctoritate apostolica praesentium tenore districte praecipiendo inhibemus ne de cetero libros, tractatus aut scripturas qualescumque imprimere aut imprimi facere praesumant, nisi consultis prius super hoc, in dicta curia magistro sacri palatii seu in eius absentia ipsius vicesgerenti, et extra eam locorum ordinariis et eorum speciali expressa impetrata licentia gratis concedenda, quorum conscientias oneramus ut antequam huiusmodi licentiam concedant imprimenda diligenter examinent sive a peritis et catholicis examinari faciant et procurent ac diligenter advertant ne quid imprimatur quod orthodoxe fidei contrarium, impium et scandalosum existat.

4

4. Et quia parum esset adversus futuras impressiones providere nisi que iam fore noscuntur erronea, impia et scandalosa supprimantur, eisdem ordinariis et magistro mandamus auctoritate praedicta ut videlicet magister sacri palatii in praefata curia et ordinarii praefati extra illam in suis civitatibus et diocesibus moneant et requirant auctoritate nostra omnes et singulos impressores ac personas alias cuiuscumque dignitatis, status, gradus, conditionis vel praeeminentie existant, quatenus omnia et singula inventaria librorum et tractatum quorumcumque impressorum, ordinariis et magistro respective praedictis omni fraude et dolo cessantibus infra terminum eorum arbitrio praefigendum, eorum eis respective praesentent et consignent ac libros et tractatus impressos in quibus per ordinarium et magistrum praedictos aut eorum singulos aliqua fidei catholice contraria, impia, adversa, scandalosa aut male

donc recourir aux mesures opportunes afin d'obliger les imprimeurs à cesser de reproduire tout ce qui est contraire ou opposé à la foi catholique ou susceptible d'engendrer le scandale dans l'esprit des fidèles. C'est pourquoi, Nous qui tenons sur la terre la place de Celui qui est descendu du ciel pour éclairer les intelligences humaines et dissiper les ténèbres de l'erreur, bien informé par des rapports dignes de foi qu'un grand nombre de livres et de traités sont imprimés dans différentes parties du monde, lesquels contiennent des erreurs et des opinions pernicieuses, contraires à la sainte religion chrétienne, Nous voulons Nous opposer à ce détestable fléau, comme Nous y oblige la charge pastorale que Nous avons reçue d'en-haut. Nous interdisons donc par les présentes lettres, en vertu de l'autorité apostolique, à tous les imprimeurs, à leurs aides et à leurs collaborateurs, soit qu'ils demeurent à la Curie Romaine, soit dans les autres régions de l'Italie, de l'Allemagne, de la France, de l'Espagne, de l'Angleterre et de l'Écosse, ou de toute autre nation de la chrétienté, soit qu'ils habitent dans des villes, dans des villages, dans la campagne ou quelque autre endroit, sous peine d'excommunication "latae sententiae" et d'une amende à déterminer et à percevoir par les Ordinaires des lieux, et Nous faisons défense d'imprimer ou de laisser imprimer à l'avenir aucun livre, traité ou écrit, quels qu'ils soient, sans en avoir au préalable, demandé la permission au dit Maître du S. Palais à la susdite Curie Romaine ou en son absence à son substitut, et hors de Rome aux Ordinaires des lieux, et sans avoir obtenu une autorisation spéciale et expresse qui leur sera délivrée gratuitement; et Nous faisons à ceux-ci une obligation de conscience de ne point accorder ces autorisations avant d'avoir examiné avec soin ou fait examiner par des hommes capables et catholiques les livres à imprimer, et de veiller à ce que l'on n'imprime rien qui soit contraire à la foi orthodoxe, impie ou de nature à scandaliser.

4. Et comme il ne suffirait pas de prendre des précautions contre ce qui pourrait s'imprimer à l'avenir si l'on ne faisait disparaître les écrits erronés, impies et scandaleux déjà imprimés, Nous chargeons, en vertu de Notre autorité, le Maître du S. Palais, pour la Curie, et hors de Rome les dits Ordinaires en leurs villes et diocèses, d'avertir et requérir tous et chacun, imprimeurs et autres personnes, quels que soient leur dignité, condition, rang et situation, de présenter et de livrer, sans fraude ni dol, aux mêmes Ordinaires et Maître du S. Palais respectivement, dans un délai à fixer par ceux-ci, les listes complètes de tous les livres et imprimés; de présenter et de livrer également tous les livres et imprimés au sujet desquels les dits Ordinaires et Maître (du S. Palais) respectivement jugeront ou déclareront qu'ils renferment quelque chose de contraire à la foi catholique, d'impie, scandaleux ou malsonnant, et cela sous peine d'excommunication "latae sententiae" et d'une amende à fixer comme il a été dit plus haut. Qu'ils cherchent à faire apporter de pareils écrits, même imprimés ailleurs, selon qu'ils le jugent opportun, et qu'ils les fassent brûler. Qu'ils interdisent, par Notre autorité, sous les mêmes censures et pénalités, que quelqu'un ait la présomption de relier ou de garder ces livres. Et qu'ils n'omettent pas de s'enquérir

sonantia contineri iudicatum sive declaratum fuerit similiter praesentent et consignent sub simili excommunicationis late sententiae et eorum arbitrio exigenda pecuniaria pena ut praefertur incurrenda. Et studeant sic impressos etiam alias prout expedire putaverint ad eos deferri et delatos comburi facere. Et ne quispiam illos ligare vel tenere praesumant (sic) sub similibus censuris et penis auctoritate nostra prohibere; nec omittant diligenter inquirere quibus procurantibus tales libri impressi fuerint, quare de causa illud procuraverint in fidei catholice quam profitentur detrimentum; et an procurantes ipsi de aliqua haeresi suspecti sint, contradictores per censuram etc. invocato etiam ad hoc si opus fuerit auxilio brachii saecularis cui ut diligentius opem ferat medietatem pene pecuniarie quam exegerint applicamus non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis contrariis quibuscumque, seu si impressoribus et eorum obsequio insistentibus sequere in eorum artificio exercentibus et imprimi procurantibus et sollicitantibus praefatis vel quibusvis aliis communiter vel divisim a sede apostolica indultum existat quod interdicti, suspendi vel excommunicari non possint per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto huiusmodi mentionem.

5. Et quia difficile foret praesentes litteras ad singula loca in quibus Christi nomen colitur deferre, volumus et apostolica auctoritate decernimus quod earum transumpto autentico sigillo alicuius praelati ecclesiastici et notarii inde rogati subscriptione munito eadem prorsus fides ubique adhibeatur in iudicio et extra que adhiberetur praesentibus originalibus litteris si essent exhibite vel ostense. Hortamur praeterea eosdem ordinarios et magistrum sacri palatii ut zelum fidei et salutem animarum prae oculis habentes in praemissis ita se diligentes et solertes exhibeant quod eis a Deo perhennis vite praemium et a nobis condigna proveniat actio gratiarum. Nulli ergo, etc. nostre inhibitionis, onerationis, mandati, constitutionis, voluntatis et hortationis infringere, etc. Si quis autem, etc.

Datum Rome apud S. Petrum, anno etc. 1487, XV kal. decembris, pontificatus nostri anno quarto.

diligemment pour savoir quels sont ceux qui ont pris l'initiative d'imprimer ces livres, pour quel motif ils l'auraient fait au détriment de la foi catholique qu'ils professent, et si ces entrepreneurs ne sont pas suspects de quelque hérésie. Les contradicteurs doivent être contraints par des censures et en cas de besoin par le recours au bras séculier, auquel, pour qu'il soit plus disposé à collaborer, Nous concédons la moitié de l'amende pécuniaire que l'on exigera, et cela nonobstant toutes les constitutions et ordinations apostoliques contraires; même si les imprimeurs, leurs collaborateurs, ceux qui auraient entrepris ou demandé l'impression et d'autres encore, qu'on les considère collégialement ou séparément, avaient obtenu un indult du Siège Apostolique en vertu duquel ils ne pourraient être interdits, suspendus ou excommuniés par lettres apostoliques ne faisant pas mention pleine et expresse et mot à mot, d'un pareil indult.

*Ordonnances pratiques*

5. Puisqu'il serait malaisé de présenter ces lettres en tous les endroits où l'on vénère le nom du Christ, Nous voulons et déterminons par l'autorité apostolique que sa copie authentique munie du sceau d'un prélat ecclésiastique et d'un notaire, mérite partout en justice ou ailleurs la même foi que l'on prêterait à ces lettres originales. Nous exhortons encore les mêmes Ordinaires et Maître du S. Palais à tenir compte seulement du zèle de la foi et du salut des âmes et de se montrer en tout cela tellement diligents et dévoués qu'ils puissent recevoir de Dieu la récompense de la vie éternelle et de Nous une juste reconnaissance. Que personne n'ose enfreindre etc.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 17 novembre, en l'an etc. 1487, le quatrième de Notre pontificat.

## Constitutio apostolica de prohibitione et censura librorum

LEO EPISCOPUS

Servus servorum Dei

Ad perpetuam rei memoriam

6 Officiorum ac munerum, quae diligentissime sanctissimeque servari in hoc apostolico fastigio oportet, hoc caput atque haec summa est, assidue vigilare atque omni ope contendere, ut integritas fidei morumque christianorum ne quid detrimenti capiat. Idque, si unquam alias, maxime est necessarium hoc tempore, cum, effrenatis licentia ingenii ac moribus, omnis fere doctrina, quam servator hominum Iesus Christus tuendam Ecclesiae suae ad salutem generis humani permisit, in quotidianum vocatur certamen atque discrimen. Quo in certamine variae profecto atque innumerabiles sunt inimicorum calliditates artesque nocendi: sed cum primis est plena periculorum intemperantia scribendi, disseminandique in vulgus quae prave scripta sunt. Nihil enim cogitari potest perniciosius ad inquinandos animos per contemptum religionis perque illecebras multas peccandi. Quamobrem tanti metuens mali, et incolumitatis fidei ac morum custos et vindex Ecclesia, maturrime intellexit remedia contra eiusmodi pestem esse sumenda: ob eamque rem id perpetuo studuit, ut homines, quoad in se esset, pravorum librorum lectione, hoc est pessimo veneno, prohiberet. Vehemens hac in re studium beati Pauli viderunt proxima originibus tempora: similique ratione perspexit sanctorum Patrum vigilantiam, iussa Episcoporum, Conciliorum decreta, omnis consequens aetas.

7 Praecipue vero monumenta litterarum testantur, quanta cura diligentiaeque in eo evigilaverint romani Pontifices, ne haereticorum scripta, malo publico, impune serperent. Plena est exemplorum vetustas. Anastasius I scripta Origenis perniciosiora, Innocentius I Pelagii, Leo magnus Manichaeorum opera omnia, gravi edicto damnavere. Cognitae ea-

L'ÉGLISE FACE À LA PROLIFÉRATION DES  
MAUVAIS LIVRES\*)

X

*Introduction: Devoir du Siège apostolique de veiller à l'intégrité de la foi et des mœurs*

Le devoir et la charge principale dont le soin religieux incombe à Notre dignité apostolique et qui résume tous les autres, est de veiller assidûment et d'ordonner tous Nos efforts à sauvegarder l'intégrité de la foi et des mœurs. Si cette vigilance a jamais été nécessaire, c'est surtout à notre époque: au milieu d'une licence effrénée des esprits et des cœurs, presque toutes les doctrines dont Jésus-Christ, le Sauveur des hommes, a confié la garde à son Eglise pour le salut du genre humain sont tous les jours attaquées et mises en péril. Dans ce combat, les habiletés de Nos ennemis et leurs moyens de nuire sont certes variés et innombrables; au premier rang est une dangereuse intempérance qui fait publier et répandre dans les masses de pernicious écrits. Rien n'est plus funeste ni plus corrompueur pour les esprits que ce mépris public de la religion et cet exposé des nombreux appâts du vice. Aussi, dans la crainte d'un si grand mal, l'Eglise, gardienne vigilante de la foi et des mœurs, a vite compris qu'elle devait prendre des mesures contre un tel fléau: c'est pourquoi sa constante préoccupation a été de détourner les hommes, autant qu'elle le pouvait, de ce terrible poison qu'est la lecture des mauvais livres. Les premiers âges du christianisme furent témoins du zèle ardent de saint Paul sur ce point; et les siècles suivants purent constater la vigilance des Saints Pères, les décisions des Evêques, les décrets des Conciles tendant au même but.

6

*Souci constant des Papes de défendre la société contre les causes de dissolution par la censure des mauvais livres*

L'histoire atteste le soin et le zèle vigilant des Pontifes Romains à empêcher la libre diffusion des ouvrages hérétiques, véritable calamité publique. L'antiquité chrétienne est pleine de ces exemples. Anastase Ier condamna rigoureusement les écrits dangereux d'Origène; Innocent Ier ceux de Pélage, et Léon le Grand tous ceux des manichéens. On connaît

7

---

\*) Léon XIII: Constitution apostolique OFFICIORUM AC MUNERUM de l'interdiction et de la censure des livres, 25 janvier 1897. ASS XIX (1896-1897) 388-391.

dem de re sunt litterae "decretales" de recipiendis et non recipiendis libris, quas Gelasius opportune dedit. Similiter, decursu aetatum, Monothetarum, Abaelardi, Marsilii Patavini, Wiclefi et Hussii pestilentes libros, sententia apostolicae Sedis confixit.

8 Saeculo autem decimo quinto, comperta arte nova libraria, non modo in prave scripta animadversum est, quae lucem aspexissent, sed etiam ne qua eius generis posthac ederentur, caveri coeptum. Atque hanc providentiam non levis aliqua cuassa, sed omnino tutela honestatis ac salutis publicae per illud tempus postulabat: propterea quod artem per se optimam, maximarum utilitatum parentem, christianae gentium humanitati propagandae natam, in instrumentum ingens ruinarum nimis multi celeriter deflexerant. Magnum prave scriptorum malum, ipsa vulgandi celeritate maius erat ac velocius effectum. Itaque saluberrimo consilio cum Alexander VI, tum Leo X, decessores Nostri, certas tulere leges utique congruentes iis temporibus ac moribus, quae officinatores librariorum in officio continerent.

9 Mox graviore exorto turbine, multo vigilantius ac fortius oportuit malarum haereseon prohibere contagia. Idcirco idem Leo X, posteaque Clemens VII, gravissime sanxerunt, ne cui legere, neu retinere, Lutheri libros fas esset. Cum vero pro illius aevi infelicitate crevisset praeter modum atque in omnes partes pervasisset perniciosorum librorum impura colluvies, ampliore ac praesentiore remedio opus esse videbatur. Quod quidem remedium opportune primus adhibuit Paulus IV decessor Noster, videlicet elencho proposito scriptorum et librorum, a quorum usu cavere fideles oporteret. Non ita multo post Tridentinae Synodi Patres gliscentem scribendi legendique licentiam novo consilio coercendam curaverunt. Eorum quippe voluntate iussuque lecti ad id praesules et theologi non solum augendo perpoliendoque Indici, quem Paulus IV ediderat, dedere operam, sed Regulas etiam conscripsere, in editione, lectione, usuque librorum servandas: quibus Regulis Pius IV apostolicae auctoritatis robur adiecit.

10 Verum salutis publicae ratio, quae Regulas Tridentinas initio genuerat, novari aliquid in eis, labentibus aetatibus, eadem iussit. Quamobrem romani Pontifices nominatimque Clemens VIII, Alexander VII, Benedictus XIV, gnari temporum et memores prudentiae, plura decrevere, quae ad eas explicandas atque accommodandas temporari valuerunt.

11 Quae res praeclare confirmant, praecipuas romanorum Pontificum curas in eo fuisse perpetuo positas, ut opinionum errores morumque

aussi les "Décrétales", publiées si à propos par Gélase sur l'acceptation et la prohibition des livres. De même, dans le cours des siècles, des sentences du Siège Apostolique ont frappé les livres funestes des monothélites, d'Abélard, de Marsile de Padoue, de Wiclef et de Huss.

Au XVe siècle, après l'invention de l'imprimerie non seulement on s'occupa des mauvais écrits déjà parus, mais l'on commença à prendre des mesures pour empêcher à l'avenir la publication d'ouvrages de ce genre. Ces précautions étaient nécessités, non par des motifs sans importance, mais par le besoin absolu de protéger l'honnêteté publique et d'assurer le salut de la société. En effet, cet art, excellent en soi, fécond en grands avantages, propre à favoriser la civilisation chrétienne des nations, avait été promptement transformé, par un trop grand nombre, en un puissant instrument de ruines. La diffusion rapide des mauvais écrits aggravait et accélérât leurs efforts funestes. C'est avec beaucoup de sagesse qu'Alexandre VI et Léon X, Nos prédécesseurs, établirent des lois précises, fort appropriées au temps et aux mœurs de l'époque, pour maintenir les libraires dans le devoir. 8

Bientôt s'éleva une tempête plus redoutable. Il fallut s'opposer avec une vigilance et une énergie croissantes à la contagion des hérésies. C'est pourquoi le même Léon X, puis Clément X, interdirent, sous les peines les plus graves, de lire ou de conserver les livres de Luther. Mais les malheurs des temps ayant grossi le flot impur des mauvais livres qui envahissait tous les pays, une répression plus étendue et plus efficace parut s'imposer. C'est ce remède que sut appliquer le premier Paul IV en dressant le catalogue des écrits et livres interdits aux fidèles. Peu de temps après, les Pères du Concile de Trente mirent un nouveau frein à la licence croissante des écrits et des lectures. Sur leur ordre, des prélats et des théologiens désignés à cet effet augmentèrent et perfectionnèrent l'Index édité par Paul IV et établirent les règles à suivre dans l'édition, la lecture et l'usage des livres; Pie IV confirma ces règles de son Autorité apostolique. 9

Le souci du bien public, qui avait inspiré au début les règles du Concile de Trente, commanda également d'y apporter quelques modifications dans le cours des siècles. Aussi les Pontifes Romains, notamment Clément VIII, Alexandre VII, Benoît XIV, connaissant les besoins de leur époque et tenant compte des lois de la prudence, publièrent des décrets expliquant ces règles et les appropriant aux circonstances. 10

Tous ces faits prouvent clairement que les Pontifes Romains se sont constamment préoccupés de prémunir la société contre les erreurs de l'esprit et la corruption des mœurs, cette double cause de ruine et de honte pour les Etats, engendrée et propagée par les mauvais livres. Le résultat ne trompa point leurs efforts aussi longtemps que la loi éternelle présida aux ordres et aux interdictions dans le gouvernement des peuples, et que les chefs d'Etat agirent en accord avec l'autorité religieuse. 11

corruptelam, geminam hanc civitatum labem ac ruinam, pravis libris gigni ac disseminari solitam, a civili hominum societate defenderent. Neque fructus fefellit operam, quam diu in rebus publicis administrandis rationi imperandi ac prohibendi lex aeterna praefuit, rectoresque civitatum cum potestate sacra in unum consensere.

- 12 Quae postea consecuta sunt, nemo nescit. Videlicet cum adiuncta rerum atque hominum sensim mutavisset dies, fecit id Ecclesia prudenter more suo, quod, perspecta natura temporum, magis expedire atque utile esse hominum saluti videretur. Plures Regularum Indicis praescriptiones, quae excidisse opportunitate pristina videbantur, vel decreto ipsa sustulit, vel more usuque alicubi invalescente antiquari benigne simul ac provide sivit. Recentiore memoria, datis ad Archiepiscopos Episcoposque e principatu pontificio litteris, Pius IX Regulam X magna ex parte mitigavit. Praeterea, propinquo iam Concilio magno Vaticano, doctis viris, ad argumenta paranda delectis, id negotium dedit, ut expenderent atque aestimarent Regulas Indicis universas, iudiciumque ferrent, quid de iis facto opus esset. Illi commutandas, consentientibus sententiis, iudicavere. Idem se et sentire et petere a Concilio plurimi ex Patribus aperte profitebantur. Episcoporum Galliae extant hac de re litterae, quarum sententia est, necesse esse et sine cunctatione faciendum, ut illae Regulae et universa res Indicis novo prorsus modo nostrae aetati melius attemperato et observatu faciliori instaurarentur. Idem eo tempore iudicium fuit Episcoporum Germaniae, plane petentium, ut Regulae Indicis . . . recenti revisioni et redactioni submittantur. Quibus Episcopi concinunt ex Italia aliisque e regionibus complures.

- 13 Qui quidem omnes, si temporum, si institutorum civilium, si morum popularium habeatur ratio, sane aequa postulant et cum materna Ecclesiae sanctae caritate convenientia. Etenim in tam celeri ingeniorum cursu, nullus est scientiarum campus, in quo non litterae licentius excurrant: inde pestilentissimorum librorum quotidiana colluvies. Quod vero gravius est, in tam grandi malo non modo connivent, sed magnam licentiam dant leges publicae. Hinc ex una parte, suspensi religione animi plurimorum: ex altera, quilibet legendi impunita copia.

- 14 Hisce igitur incommodis medendum rati, duo facienda duximus, ex quibus norma agendi in hoc genere certa et perspicua omnibus suppetat. Videlicet librorum improbatæ lectionis diligentissime recognosci Indicem; subinde, maturum cum fuerit, ita recognitum vulgari iussimus. Praeterea ad ipsas Regulas mentem adiecimus, easque decrevimus, in-

*Raisons qui demandent la modification de l'index*

On sait ce qui arriva dans la suite. Les hommes et les circonstances s'étant sensiblement modifiés, l'Eglise, avec sa prudence accoutumée, prenant en considération les besoins de l'époque, fit ce qui parut plus utile et plus avantageux. Quelques prescriptions de l'Index, qui avaient perdu de leur opportunité, furent rapportées par décret, ou bien l'Eglise les laissa, avec bienveillance et sagesse, tomber en désuétude. Plus récemment, par des lettres adressées aux Archevêques et Evêques, Pie IX, en vertu de son Autorité apostolique, adoucit en grande partie la règle X. En outre, peu avant la Concile du Vatican, il confia à des savants, chargés de préparer les questions à traiter, le soin d'examiner, d'apprécier toutes les règles de l'Index, et de prévoir les décisions à prendre. Tous furent d'avis de les modifier. La plupart des Pères déclaraient ouvertement qu'ils acceptaient ces modifications et même les désiraient. Il existe à ce sujet une lettre des Evêques français, proclamant la nécessité d'établir sans retard ces règles et tout ce qui concerne l'Index sur de nouvelles bases, mieux adaptées à notre siècle, les rendant ainsi plus faciles à observer. Ce fut aussi l'avis des Evêques d'Allemagne, qui demandaient nettement une revision et une rédaction nouvelle des règles de l'Index. Nombre d'Evêques d'Italie et d'ailleurs partageaient ce sentiment.

Si on tient compte de l'époque, de la constitution actuelle et des mœurs des peuples, la demande de tous ces Evêques était légitime et conforme à la maternelle charité de l'Eglise. En effet, étant donnée la marche si rapide des esprits, il n'est aucun point du vaste champ des sciences, où les écrivains ne fassent de trop libres incursions; de là, ce flot quotidien de livres néfastes. Et, ce qui est plus grave, c'est non seulement la complicité des lois civiles pour un si grand mal, mais la liberté sans bornes qu'on leur accorde. Il en résulte, d'une part, que beaucoup d'esprits abandonnent la religion et d'autre part qu'on peut impunément lire tout ce qu'on veut.

*Nouveaux décrets*

Pour remédier à ces maux, Nous avons pris deux décisions propres à donner à tous une ligne de conduite précise et bien déterminée: la revision consciencieuse de l'Index et sa publication. Quant aux règles elles-mêmes, Nous leur avons donné un nouveau caractère, et tout en respectant leur nature, Nous les avons adoucies, de sorte qu'il ne soit ni difficile ni pénible de s'y conformer pour tout homme bien disposé. En cela, Nous suivons l'exemple de Nos prédécesseurs et Nous imitons la maternelle sollicitude de l'Eglise; son seul souci est de se montrer bienveillante et elle a toujours su, et toujours eu à cœur d'entourer de soins zélés et affectueux la faiblesse de ses fils souffrants.

columni earum natura, efficere aliquanto molliores, ita plane ut iis obtemperare, dummodo quis ingenio malo non sit, grave arduumque esse non possit. In quo non modo exempla sequimur decessorum Nostrorum, sed maternum Ecclesiae studium imitamur: quae quidem nihil tam expetit, quam se impertire benignam, sanandosque ex se natos ita semper curavit, curat, ut eorum infirmitati amanter studioseque parcat.

15

Itaque matura deliberatione, adhibitisque S. R. E. Cardinalibus e sacro Consilio libris notandis, edere Decreta Generalia statuimus, quae infra scripta, unaque cum hac Constitutione coniuncta sunt: quibus idem sacrum Consilium posthac utatur unice, quibusque catholici homines toto orbe religiose pareant. Ea vim legis habere sola volumus, abrogatis Regulis sacrosanctae Tridentinae synodi iussu editis, Observationibus, Instructione, Decretis, Monitis, et quovis alio decessorum Nostrorum hac de re statuto iussuque, una excepta Constitutione Benedicti XIV "Sollicita et provida", quam, sicut adhuc viguit, ita in posterum vigere integram volumus.

Aussi, après un mûr examen, et après avoir pris conseil des Cardinaux de la Sacrée Congrégation de l'Index, Nous avons publié les Décrets généraux reproduits ci-dessous et joints à cette Constitution, décrets que cette même Congrégation devra appliquer uniquement dans la suite, et auxquels devront se conformer exactement les catholiques de l'univers entier. Nous voulons qu'ils aient seuls force de loi, abrogeant les Règles du Saint Concile de Trente, les Observations, Instructions, Décrets, Avertissements et décisions de tous Nos prédécesseurs en cette matière, à l'exception de la seule Constitution de Benoît XIV "Sollicita et Provida". Nous voulons que celle-ci demeure en vigueur dans l'avenir comme elle l'a été jusqu'à ce jour.

15

(Suivent les Décrets généraux sur la prohibition et la censure des livres.)

## Notificatio

## Sacrae Congregationis pro Doctrina Fidei

Post Litteras Apostolicas, a verbis incipientes "Integrae servandae" Motu Proprio datas die VII mensis decembris anno 1965, non paucae pervenerunt ad S. Sedem percontationes de Indicis librorum prohibitorum conditione, quo Ecclesia ad integritatem fidei et morum, iuxta divinum mandatum, tuendam hucusque usa est.

Ut memoratis petitionibus respondeatur, haec S. Congregatio pro Doctrina Fidei, facto verbo cum Beatissimo Patre, nuntiat Indicem suum vigorem moralem servare, quatenus Christifidelium conscientiam docet, ut ab illis scriptis, ipso iure naturali exigente, caveant, quae fidem ac bonos mores in discrimen adducere possint; eundem tamen non amplius vim legis ecclesiasticae habere cum adiectis censuris.

Quam ob rem Ecclesia fidelium maturae conscientiae confidit, praesertim auctorum et editorum catholicorum atque eorum qui iuvenibus instituendis operam navant. Firmissimam autem spem collocat in vigili sollicitudine et singulorum Ordinariorum et Conferentiarum Episcopali, quorum ius et officium est libros noxios tum inspiciendi tum praeveniendi atque, si res tulerit, reprehendendi et improbandi.

S. Congregatio pro Doctrina Fidei, ad mentem Litterarum Apostolicarum "Integrae servandae" ac Concilii Vaticani II decretorum, communicare sataget, si opus est, cum orbis catholici Ordinariis ut eorum sedulitatem adiuvet, in diiudicandis operibus editis, in sana contra insidiosam promovenda cultura, collatis etiam viribus cum Institutis et studiorum Universitatibus.

Si autem doctrinae et opiniones quovis modo evulgatae prodierint, quae fidei ac morum principiis adversentur, et eorum auctores ad errores corrigendos humaniter invitati id facere noluerint, S. Sedes iure et officio suo utetur ad talia scripta etiam publice reprobanda, ut animarum bono ea qua par est firmitate consulat.

Apte denique providebitur, ut Ecclesiae iudicium de editis operibus in Christifidelium notitiam perveniat.

Datum Romae, ex Aedibus, S. Officii, d. XIV iunii, a. MCMLXVI.

A. Card. Ottaviani, Pro-Praefectus S. C. pro Doctrina Fidei

P. Parente, a Secretis

## Notification de la Congrégation pour la Doctrine de la foi\*)

A la suite de la publication du Motu proprio "Integrae servandae", daté du 7 décembre 1965, beaucoup de questions ont été posées au Saint-Siège quant à l'avenir de l'Index des livres interdits dont l'Eglise s'est servie jusqu'à ce jour pour protéger l'intégrité de la foi et des mœurs, conformément au mandat divin.

En réponse à ces questions, cette Congrégation pour la Doctrine de la foi, après s'en être entretenue avec le Saint-Père, fait savoir que son Index garde sa valeur morale en ce sens qu'il demande à la conscience des fidèles — selon les exigences même du droit naturel — de se garder contre les écrits susceptibles de mettre en danger la foi et bonnes mœurs. Mais l'Index n'a plus force de lien ecclésiastique avec les censures qui en découlent.

C'est pourquoi l'Eglise fait confiance à la maturité de la conscience des fidèles, et surtout à celle des auteurs et des éditeurs catholiques et de ceux qui sont chargés de l'éducation des jeunes. Mais elle compte fermement sur la sollicitude vigilante de chacun des Ordinaires et de chacune des Conférences épiscopales qui ont le droit et le devoir de surveiller et de faire éviter les livres nuisibles, ainsi que, le cas échéant, de les réprover et de les condamner.

Dans l'esprit du Motu proprio "Integrae servandae" et des décrets du II<sup>e</sup> Concile oecuménique du Vatican, la S. C. pour la Doctrine de la foi s'efforcera, si besoin est, de communiquer avec les Ordinaires du monde catholique pour leur venir en aide lorsqu'il s'agit de porter un jugement sur les livres, ou de promouvoir une saine culture, face à la mauvaise, en coordonnant ses efforts avec les instituts et les universités.

Mais si, d'une façon ou d'une autre, des doctrines et des pensées contraires aux principes de la foi et des mœurs viennent à être divulguées, et si les auteurs après y avoir été invités humainement, ne veulent pas corriger leurs erreurs, le Saint-Siège fera usage de son droit et de son devoir pour réprover de tels écrits, et cela même publiquement, afin d'assurer le bien des âmes avec la fermeté qui convient.

Enfin, les mesures voulues seront prises pour que le jugement de l'Eglise sur les publications parvienne à la connaissance des fidèles.

Donné à Rome, au Palais du Saint-Office, le 14 juin 1966

A. card. Ottaviani  
pro-préfet de la S. C. pour la Doctrine de la foi

P. Parente  
secrétaire.

---

\*) Note des auteurs: Nous avons cru utile de joindre à ce texte, qui sert de préface à la réforme de l'index, la Notification publiée par la Sacré Congrégation pour la Doctrine de la foi, AAS (1966), LVIII 445, à la suite de la suppression de l'index par le Motu proprio "Integrae servandae" du 7 décembre 1965, AAS (1965) LVII 952-955.



## **Article 3**

### **Le sport**

## ALLOCUTIO

*Carissimi Corridori del Giro d'Italia!  
e voi tutti organizzatori, promotori, osservatori della grande gara  
ciclistica!*

- 1 Siamo lieti e siamo riconoscenti di questa vostra visita! E' cotesta una tappa, che ci fa ricordare l'interesse appassionato, con cui anche Noi, nella Nostra fanciullezza, seguivamo le notizie del Giro d'Italia. E' una tappa, che Ci offre la gradita opportunità, non solo di ricordare i nomi famosi dei grandi corridori degli anni passati, ma di conoscere i vostri nomi e d'informar Ci delle vicende di questa sempre celebre gara!
- 2 E siamo felici di assistere a questo vostro passaggio romano per altre due importanti ragioni; e cioè per avere così una nuova occasione di manifestare la Nostra simpatia per tutti gli sportivi e la Nostra stima per lo sport. E' stato detto altre volte, e con discorsi ampî ed autorevoli; ed ora Noi lo ripetiamo: la Chiesa vede nello sport una ginnastica delle membra e una ginnastica dello spirito; un esercizio di educazione fisica, e un esercizio di educazione morlae; e perciò ammira, approva, incoraggia lo sport nelle sue varie forme, in quella sistematica specialmente, doverosa a tutta la gioventù e rivolta allo sviluppo armonico del corpo e delle sue energie; ed in quella agonistica anche, la vostra, che arriva allo sforzo ed al rischio purché contenuta in misura che non nuoccia ai fini stessi dello sport, alla salute, all'incolumità e alla prestanza della vita fisica. E lo ammira la Chiesa, lo approva e lo incoraggia, lo sport, tanto di più se l'impiegó delle forze fisiche si accompagna, all'impiego delle forze morali, che possono fare dello sport una magnifica disciplina personale, un severo allenamento ai contatti sociali fondati sul rispetto della parola propria e della persona altrui, un principio di coesione sociale, che arriva ora a tessere relazioni amichevoli perfino sul campo internazionale.
- 3 Tutto questo esige che lo sport sia idealizzato da principî e da regole, che appunto gli infondono vigore e nobiltà, come voi fate; e che escludono eccessi di rischio e di passione, sia negli atleti, sia nel pubblico che li osserva e che si esalta alle loro vicende agonistiche. Come non ricordare, a questo proposito, con immensa tristezza, i recenti e luttuosissimi fatti di Lima? Facciamo che non si abbiano a ripetere mai più, in nessuna parte del mondo e per nessuna specialità sportiva. Ci compiacciamo perciò tanto di più con la vostra gara ciclistica, che vanta tra

## LE SPORT, ENTRAÎNEMENT MORAL, LIEN SOCIAL ET SYMBOLE RELIGIEUX \*)

### *Introduction: Salutations*

Nous sommes heureux et reconnaissant de votre visite. C'est une étape qui Nous rappelle l'intérêt passionné avec lequel Nous aussi, dans Notre enfance, Nous suivions le Tour l'Italie. C'est une étape qui Nous offre l'agréable occasion, non seulement d'évoquer les noms fameux des grands coureurs du temps passé, mais encore de connaître vos noms et de Nous informer des péripéties de cette compétition toujours célèbre. 1

### *Le sport, exercice d'éducation morale*

Nous sommes content d'assister à votre passage à Rome pour deux autres raisons importantes: Nous avons ainsi une nouvelle occasion de manifester Notre sympathie pour tous les sportifs et Notre estime pour le sport. On l'a dit plus d'une fois en des discours amples et autorisés, et, Nous le répétons à Notre tour: aujourd'hui l'Eglise voit dans le sport une gymnastique des membres et une gymnastique de l'esprit; un exercice d'éducation morale, et c'est pourquoi elle admire, approuve, encourage le sport sous ses différentes formes, spécialement le sport organisé pour toute la jeunesse en vue du développement harmonieux du corps et de ses énergies; le sport de compétition aussi, le vôtre, qui comporte l'effort et le risque, à la condition qu'il ne dépasse pas la mesure au-delà de laquelle il pourrait nuire aux fins mêmes du sport, à la santé, à l'intégrité et à l'excellence de la vie physique. L'Eglise admire, approuve et encourage encore davantage le sport si l'exercice des forces physiques s'accompagne de l'exercice des forces morales, qui peuvent faire du sport une magnifique discipline personnelle, une sévère préparation aux contacts sociaux fondés sur le respect de sa propre parole et de la personne des autres, un principe de cohésion sociale capable aujourd'hui de nouer des relations amicales jusque sur le plan international. 2

Tout cela exige que le sport soit pénétré d'un idéal exprimé en des principes et des règles qui lui infusent vigueur et noblesse, comme c'est votre cas, et qui excluent les excès de risque et de passion, aussi bien chez les athlètes que dans le public qui les observe et s'exalte au spectacle de leur compétition. Comment ne pas rappeler à ce propos, avec 3

---

\*) Paul VI: Allocution adressée aux coureurs du 47ème Tour d'Italie, 30 mai 1964. Original: Italien. OR du 31 mai 1964.

gli altri anche il merito di saper suscitare immensi entusiasmi e di saperli insieme contenere nello stile della buona educazione civile.

- 4 Ma vi è un'altra ragione che fa gioioso il Nostro saluto; ed è proprio quella che qua vi conduce. Il senso di cotesta visita al Papa è un'intuizione, che portate in fondo ai vostri animi senza forse saperla esprimere; e cioè l'intuizione che lo sport, oltre che una realtà sensibile e sperimentabile, è un simbolo d'una realtà spirituale, che costituisce la trama nascosta, ma essenziale, della nostra vita: la vita è uno sforzo, la vite è una gara, la vita è un rischio, la vita è una corsa, la vita è una speranza verso un traguardo, che trascende la scena dell'esperienza comune, e che l'anima intravede e la religione ci presenta. E voi, venendo dal Papa, innalzate forse inconsciamente, ma certo volutamente, i vostri spiriti verso queste supreme finalità della vita, che nel vostro cimento sportivo trovano splendida immagine; e esprimete, con la vostra presenza, un desiderio, una preghiera d'essere capaci, d'essere degni non solo di rappresentare, ma di conquistare quella meta finale, che è il vero e ultimo destino della vita.
- 5 Benissimo, cari figliuoli! Così pensate, così desiderate, così pregate in cuor vostro! Vi segue la Nostra paterna benedizione!

une immense tristesse, les faits lamentables qui se sont produits récemment à Lima?\*\*) Faisons en sorte qu'ils ne se reproduisent jamais plus, dans aucune partie du monde et pour aucune catégorie de sport. Aussi, Nous n'en sommes que plus satisfait de votre course cycliste, qui a entre autres le mérite de susciter d'immenses enthousiasmes en les contenant dans le style d'une bonne éducation civile.

*Le sport, symbole de la vie spirituelle*

Mais il y a une autre raison qui rend joyeux Notre salut: c'est précisément celle qui vous conduit ici. Le sens de cette visite au Pape est une intuition que vous avez au fond de vos âmes sans pouvoir peut-être l'exprimer, et c'est que le sport, outre qu'il est une réalité sensible et expérimentale, est aussi le symbole d'une réalité spirituelle qui constitue la trame cachée, mais essentielle, de notre vie: la vie est un effort, la vie est une compétition, la vie est un risque, la vie est une course, la vie est une espérance vers un but qui dépasse la scène de l'expérience commune, que l'âme entrevoit et que la religion nous présente. Et vous, en venant chez le Pape, vous élevez, peut-être inconsciemment, mais volontairement, vos âmes vers ces fins suprêmes de la vie qui, dans votre épreuve sportive, trouvent une splendide image, et vous exprimez, par votre présence, un désir, une prière d'être capables, d'être dignes, non seulement de représenter, mais encore d'atteindre le but final qui est la vraie et suprême destinée de la vie.

4

*Bénédiction*

C'est très bien, chers fils. Pensez ainsi, désirez ainsi, priez ainsi dans votre cœur. Notre paternelle Bénédiction vous accompagne.

5



## Chapitre 2

*Les moyens d'information: Presse, film, radio, télévision*

## EPISTULA ENCYCLICA

Venerabilibus Fratribus Foederatarum Americae Civitatum  
 Archiepiscopis Episcopis aliisque locorum Ordinariis pacem et  
 communionem cum Apostolica Sede habentibus:  
 De cinematographicis spectaculis.

## PIUS PP. XI

Venerabiles Fratres  
 Salutem et Apostolicam Benedictionem

- 1 Vigilanti cura, ut Nostrum deposcit apostolicum officium, laudabilem omnem sacrorum Antistitum totiusque christiani populi operam prosequimur; atque adeo summo cum animi gaudio certiores facti sumus providum illud inceptum salutiferos iam edidisse fructus, atque ad uberiores usque contendere utilitates, quod vos plus duobus abhinc annis eo consilio instituistis peculiarique modo "Legioni a decencia" efficiendum credidistis, ut, sanctissimum veluti certamen, cinematographicae artis pravitatem compesceret.
- 2 Id optatam diu Nobis affert opportunitatem, ut satius mentem Nostram hac de re aperiamus, quae ad totius christianae plebis mores religionemque tam arctissime pertineat. At primum, quod Vobis ducibus ac magistris, et christifidelibus adiutricem vobis navitatem suam praestantibus, Legio ista, hoc in apostolatus campo, tam sollerter allaboraverit, eo vehementius gratulari vobiscum cupimus, quo sollicitiore animo videbamus hanc eandem artem eiusdemque generis industriam illuc, quasi "per magnos passus extra viam" evasisse, ut prostarent omnibus, luce expressa, vitia, scelera, delicta.
- 3 Altissimi officii Nostri partes duximus, quotiescumque Nobis observabatur occasio, non modo Episcopos compellere ceterosque e clero, sed

*Introduction: Occasion de l'encyclique*

Avec une sollicitude toujours en éveil, comme l'exige Notre charge apostolique, Nous suivons avec le plus grand intérêt les travaux dignes de toute louange de nos confrères dans l'Episcopat et du peuple chrétien tout entier. C'est ainsi qu'à Notre grande joie, Nous avons appris l'initiative providentielle, déjà riche de salutaires résultats et pleine de promesses plus heureuses encore, que, voilà plus de deux années déjà, vous avez jugé bon de prendre et d'appeler "Légion de la décence", dans le but d'anéantir, par une croisade sacrée, les pernicioeux effets du cinéma. 1

Ce fait Nous fournit maintenant une heureuse occasion de Nous expliquer à fond sur ce sujet qui touche de si près la vie morale et religieuse du peuple chrétien tout entier. Notre reconnaissance doit d'abord aller à vous, guides et maîtres, et à vous fidèles collaborateurs pour les remarquables travaux déjà accomplis par le "Légion de la décence": reconnaissance d'autant plus vive que Nous Nous sentions angoissé en constatant chaque jour les tristes progrès — "magno passus extra viam" — de l'art et de l'industrie du cinéma dans la représentation du péché et du vice. 2

### I. Nécessité pour le Saint-Siège de faire connaître son jugement sur le cinéma

Chaque fois que Nous en avons eu l'occasion, Nous avons considéré comme un devoir de Notre très haute charge d'attirer sur ce point l'attention non seulement de l'épiscopat et du clergé, mais aussi celle de toutes les personnes honnêtes et de bonne volonté. 3

---

\*) Pie XI: Lettre encyclique VIGILANTI CURA, aux Vénérables Frères Archevêques et Evêques des Etats-Unis et autres Ordinaires, en paix et communion avec le Siège Apostolique, sur les spectacles cinématographiques, 29 juin 1936. AAS XXVIII (1936) 249-263.

omnes etiam, quotquot sunt probi volentesque homines, ut gravissimam huiuscemodi causam intento animo considerarent.

4 Iam scilicet in Encyclicis Litteris "Divini illius Magistri", idcirco conquesti sumus quod "validissima eiusmodi ad quidvis evulgandum subsidia, quae, si ad sana principia apte regantur, eruditioni magnopere atque educationi prodesse queant, saepe — proh dolor — provehendis vitiorum illecebris sordidisque quaestibus serviunt"<sup>1)</sup>. Atque anno MDCCCXXXIV, mense augusto, cum aliquot, coram admissos, e foederatione illa alloqueremur, cuius est in quibusvis Nationibus ephemerides scriptionesque edere, quae ad cinematographeam attineant, horum spectaculorum momentum nostra hac aetate ingravescens indicavimus, eorumque gliscentem vim, cum ad virtutem, tum ad vitia suadenda; ac praeterea animadvertebamus omnino necesse esse cinematographicis scaenis ea praescripta tribuere, quae grande ingenuae artis munus regant ac moderentur, ut christiana, quin immo humana ipsa ad naturalem legem composita, morum ratio iniuria probroque non afficiatur. Iamvero ars quaelibet nobilis in id potissimum nitatur oportet, eoque suapte natura spectet, ut debita hominem probitate virtuteque perficiat; atque adeo sit ad moralis disciplinae principia ac praecepta redacta. Exinde vero necessitate consequi monebamus, probantibus equidem lectissimis illis viris, — grata adhuc subit recordatio animum — opus esse prorsus cinematographicos ludos ad rectas normas conformari, ut ad vitae integritatem verique nominis educationem spectatores omnes excitent.

5 Ac recens quoque, superiore nempe mense aprili, cum grato animo nonnullos coram admissemus, qui Romam in congressum e variis Nationibus convenerant, ut de cinematographicis scriptionibus vulgo edendis causam agerent, huius negotii momentum gravitatemque iterum proponebamus; itemque, religionis nomine non modo, sed civilis etiam in ordine morum prosperitatis, omnes cordatos homines adhortabamur, ut scriptis prelo excusis omnique ope contenderent, quo cotidie magis id genus spectacula ad sanam institutionem educationemque valerent, non vero ad animarum ruinam earumque interitum.

6 At tanti ponderis res est, perspectis praesertim civilis nostrorum temporum societatis condicionibus, ut opportunum Nobis videatur eam iterum per has Litteras magisque enucleate edisserere, vobis non solum, Venerabiles Fratres, sed universis etiam catholici orbis Episcopis impertientes praecepta, praesentibus necessitatibus consentanea. Siqui-

1) A. Ap. Sed., 1930, vol. XXII, p. 82.

Dans l'Encyclique "Divini illius Magistri", déjà, Nous avons déploré que "ces merveilleux moyens de vulgarisation (comme le cinéma), qui peuvent, dirigés par de sains principes, être de la plus grande utilité pour l'instruction et l'éducation, ne sont que trop souvent subordonnés à l'exitation des passions mauvaises et à l'insatiable avidité du gain"<sup>1)</sup>. En août 1934, recevant en audience une députation de la Fédération internationale de la presse cinématographique, Nous avons souligné l'importance grandissante, de nos jours, de ces spectacles et leur influence croissante soit en faveur de la vertu, soit au profit du vice. Nous avons rappelé, en outre, que, pour éviter que le cinéma n'attente à la morale chrétienne ou simplement humaine, que régit la loi naturelle, il est absolument nécessaire de lui imposer le respect des lois qui dirigent et inspirent le noble don de l'art véritable. Or, l'art n'a-t-il pas comme tâche essentielle, voire comme raison d'être, d'entraîner les hommes à plus de probité et à plus de vertu? Dès lors, ne doit-il pas lui-même être comme imprégné des principes et des règles de la morale? D'où Nous avons conclu, avec l'approbation de ces hommes d'élite — il Nous est encore doux de le rappeler — à la nécessité d'amener cet art du cinéma à l'observation des lois de la morale afin qu'il entraîne tous les spectateurs dans les voies d'une vie intègre et d'une éducation digne de ce nom.

4

Plus récemment encore, au mois d'avril dernier, lors de l'audience accordée avec grand plaisir aux délégués du Congrès international de la presse cinématographique, réunis à Rome pour discuter des questions de critiques cinématographiques publiées dans les journaux, Nous exposons, une nouvelle fois, l'importance et la gravité du problème, et Nous exhortons chaleureusement toutes les personnes de bonne volonté, non seulement au nom de la religion, mais aussi en vue de la pleine santé morale de la cité, à s'employer par tous les moyens en leur pouvoir, et en particulier par la presse, afin que le cinéma devienne véritablement un élément précieux d'instruction et d'éducation et non de destruction et de ruine pour les âmes.

5

## II. Effort de l'Episcopat américain pour sauvegarder la moralité

### 1. Les progrès de l'art doivent être ordonnés à la gloire de Dieu et au salut des âmes

Mais cette question est si importante, surtout dans les conditions présentes de la société, que Nous croyons nécessaire de la développer plus à fond que précédemment et de donner à ce sujet non pas seulement à vous-mêmes, Vénérables Frères, mais aussi à tous les Evêques de

6

1) AAS XXII (1930) 82.

dem pernecessarium est ac penitus urget id providere atque efficere, ut quidquid ex Dei munere progrediens aetas in humanas disciplinas ac vel in ipsas technicae industriae artes invexerit, ita divinae gloriae, animarum saluti et Jesu Christi propagando regno reapse inserviat, ut omnes, quemadmodum Ecclesia nos precari iubet, "sic transeamus per bona temporalia, ut non amittamus aeterna"<sup>2)</sup>.

- 7        Iamvero facile omnibus in comperto est cinematographicam rem quo mirabilia suscepit incrementa, eo evenisse morum integritati, Religioni ac vel ipsi civilis consortionis probitati perniciosiorem.
- 8        Quamobrem ii etiam, qui in Foederatis Americae Civitatibus id genus industriae praesunt, huius rei rationem atque periculum in se recepisse professi sunt, non modo ad singulos quod attineret cives, sed ad universam etiam hominum communitatem. Etenim anno MDCCCCXXX, mense martio, sponte sollemniterque sanxerunt ac polliciti sunt — datis in id scriptis communi consensione subsignatis ac typis editis — se esse in posterum eorum, qui cinematographicos ludos celebraturi essent, honestatem tutaturos. Ac nominatim per eiusmodi acta sponponderunt nullam se unquam esse imaginum seriem exhibituros, quae rectos spectatorum mores demitteret, quaeque vel naturalem humanamque legem detrectaret, vel eiusdem violationem suaderet.
- 9        Nihilo secius, quamvis haec laudabili sane consilio statuissent, ii tamen, quorum causa esset, itemque imaginum effectores, vel non posse vel prorsus nolle, ex suscepta ultro obligatione, id exsequi visi sunt. Quamobrem, cum ex paene irrita illorum voluntate vitia ac scelera in cinematographeis exhiberi pergant, probus quisque plerumque prohibetur quominus, honestae oblectationis gratia, hisce spectaculis intersit.
- 10       Quibus in gravissimis rerum adiunctis, vos prae primis, Venerabiles Fratres, modis rationibusque studuistis, quibus creditum vobis gregem ab ingruente istiusmodi discrimine tueremini; idque fecistis, cum "Legionem a decencia" sacram veluti aciem instituistis, cuius optima opera quaeque proposita ac principia, ad naturalis christianaecque probitatis normas conformata, excitata tandem revirescerent. Qua in re tantum abfuit ut vobis mens esset huic industriae detrimenta inferre, ut eam potius ab interitu vindicare pro vestra parte eniteremini, in quem dilabi quaevis ludicra pronum esset, quae in artis dehonestamenta depravationesque corruissent.

2) Oratio, III dom. post Pent.

l'univers catholique, des directives adaptées aux nécessités actuelles. Car il est nécessaire et vraiment urgent de veiller à ce que, même sur ce point, les progrès de l'art, de la science et même de la technique et de l'industrie humaine, qui sont toutes de véritables dons de Dieu, que donc ces progrès soient ordonnés à la gloire de Dieu et au salut des âmes, et à ce qu'ils servent pratiquement à l'extension du règne de Dieu sur terre. De cette manière, comme la Sainte Eglise nous le fait demander, tous nous profiterons des biens temporels de façon à ne pas perdre les biens éternels: "sic transeamus per bona temporalia ut non amittamus aeterna"<sup>2)</sup>.

Or, chacun peut aisément constater que plus se sont développés les merveilleux progrès de l'art et de l'industrie du cinéma, plus aussi ils ont porté atteinte à l'intégrité des mœurs, à la religion, et même à l'honnêteté de la civilisation. 7

## 2. Impuissance des responsables

C'est pourquoi, ceux-là mêmes qui, aux Etats-Unis d'Amérique, sont à la tête de ce genre d'industrie, ont déclaré prendre conscience de cette situation et du danger qu'elle faisait courir, non seulement aux particuliers, mais encore à la société toute entière. En effet, en mars 1930, par un acte libre, posé d'un commun accord, ratifié par leurs signatures et promulgué par la presse, ils prirent l'engagement solennel de protéger à l'avenir la moralité des habitués du cinéma. Cet engagement portait en particulier la promesse formelle de ne jamais produire un film qui pourrait abaisser le niveau moral des spectateurs, jeter le discrédit sur la loi naturelle et humaine ou pousser à sa violation. 8

Néanmoins, et malgré cette sage décision, les responsables eux-mêmes, ainsi que les producteurs de film, parurent ne pas pouvoir ou ne pas du tout vouloir exécuter l'engagement qu'ils avaient assumé spontanément. Aussi ces résolutions restant pour ainsi dire lettre morte, les vices et les crimes continuèrent à être portés à l'écran si bien qu'il devenait pour ainsi dire impossible de trouver un délassément honnête dans de pareils spectacles. 9

## 3. Initiative de l'Episcopat américain: la "Légion of Decency"

Dans ces circonstances, à coup sûr très graves, vous avez été les premiers, Vénérables Frères, à étudier comment on pourrait défendre les âmes de ceux qui vous étaient confiés. C'est dans ce but que vous avez institué la "Légion de la décence"; et vous l'avez établie comme une sainte croisade dont l'objectif consistait à rendre leur valeur à tous 10

2) Oraison de la messe du IIIe dimanche après la Pentecôte.

- 11 Suscepta a vobis consilia christifideles, vestris demandati curis, prompto paratoque animo complexi sunt. Ad decies nempe centena milia Foederatarum Americae Civitatum catholici fidem obligationemque, quam "Legio a decentia" proposuerat, in se libenter recipientes, nullam se polliciti sunt cinematographicam spectationem participaturos, quae christianos mores offenderet, rectaque vitae praecepta. Itaque populum apud vos sacrorumque Antistites — quod vehementi cum animi gaudio profiteri libet — tam concordēs vidimus hoc in incepto data opera provehendo, ut nunquam alias, hac recentiore aetate, arctius inter se coniunctos eos cernere potuerimus.
- 12 Neque solummodo catholicae Ecclesiae filii, sed e Novatoribus etiam et ex Hebraeis lectissimi viri, alique non pauci vestra consilia ac proposita exceperunt; vestrisque nisibus idcirco obsecundarunt ut cinematographicae scaenae ad digna ingenuae artis morumque praescripta redigerentur. In praesens autem fateri summo Nobis solacio est, laudabiliter initam contentionem non mediocres iam assecutam esse exitus atque utilitates. Siquidem perlatum Nobis est cinematographicam artem, ob sedulam vigilantiam vestram communisque opinionis vim, non parum iam ad emendatiorem modum processisse. Vitiōrum nempe scelerumque imagines non ita crebrius, ut antea, subiectae oculis; prava quaelibet admissa non ita licentius probata, conclamata; neque procaci eadem ratione, falsa ducendae vitae principia mollibus concitatisque iuvenum mentibus exhibita.
- 13 Quodsi in nonnullis civium ordinibus in antecessum asseveratum est fore ut, ex sedula eiusdem "Legionis" navitate huius artificii ornamenta ac decora non parum remitterent, res tamen visa est in contrariam evasisse partem.
- 14 Siquidem non parum etiam, pro viribus, allaboratum est, ut scaenicae eiusmodi actiones ad nobilissima liberalium artium praecepta conformarentur; atque adeo, ut vel vetera optimorum scriptorum, vel nova humanae mentis opera spectatorum oculis proponerentur, quae haud communi laude eniterent.
- 15 At neque ii, qui pecuniam suam in huius industriae inceptis collocaverant, detrimenta hac de causa perpessi sunt, quemadmodum nonnulli, quin consentaneam adderent rationem, praemonuerant; haud paucis enim, qui a cinematographicis ludis, ob inustam per eos rectis moribus iniu-

les principes et à l'idéal qu'inspire l'honnêteté chrétienne et, d'ailleurs, l'honnêteté purement humaine. Loin de vous la pensée de nuire à l'industrie du cinéma: vous l'avez, au contraire, prémunie indirectement contre les ruines auxquelles sont exposées toutes les formes de plaisir qui dégénèrent en dégradation et en corruption de l'art.

#### 4. Succès de cette initiative auprès des catholiques comme auprès des non-catholiques

Vos directives ont suscité l'adhésion prompte et dévoué de vos fidèles, et par millions, les catholiques américains ont souscrit librement aux engagements de la "Légion de la décence" promettant de n'assister à la projection d'aucun film qui blesserait les mœurs chrétiennes et les règles de l'honnêteté. Nous pouvons ainsi dire, avec une joie bien vive, que rien, en ces derniers temps, n'a jamais uni aussi étroitement les évêques et le peuple que la collaboration à cette entreprise. 11

Les catholiques, d'ailleurs, ne furent pas seuls à vous suivre. Des personnalités protestantes et israélites, ainsi que beaucoup d'autres encore, ont accepté votre initiative, se sont unis à vos efforts pour contraindre les théâtres cinématographiques à se conformer aux règles que lui imposent le respect des bonnes mœurs et la noblesse de l'art véritable. Il Nous est souverainement réconfortant, aujourd'hui, de relever le succès remarquable de cette croisade si généreusement entreprise. C'est ainsi qu'on Nous assure qu'en raison de votre vigilance attentive et de la force de l'opinion, l'industrie cinématographique s'est engagée dans une voie singulièrement meilleure. On ne voit plus aussi souvent qu'autrefois le péché et le vice paraître à l'écran; le mal qu'on y rencontre encore n'est plus aussi insolentement approuvé et applaudi; ces faux principes de vie ne sont plus proposés aussi effrontément à l'âme malléable et sensible de la jeunesse. 12

#### 5. Objections qui ont été formulées à l'encontre de cette croisade

Dans certains milieux, il est vrai, on avait craint d'enregistrer comme résultat de la croisade un déclin notable de la valeur artistique des films. L'expérience a prouvé le contraire. 13

Car des efforts sérieux ont été réalisées pour que le cinéma s'inspire des règles plus nobles qui doivent régir les beaux-arts, ce qui eut pour résultat de porter à l'écran soit des œuvres classiques anciennes, soit des créations originales qui, les unes et les autres, sont franchement remarquables. 14

On avait également prédit, mais sans fournir de raison plausible, que, du fait de la croisade, les capitaux engagés dans l'industrie cinématographique subiraient de sérieux dommages. Il n'en fut rien. Nombreux 15

riam, abhorrerant, cum facinora luce expressa cernere licuit, quae humanae probitati christianaque virtuti non detrimentosa viderentur, iterum haec spectacula celebrare sollemne fuit.

- 16 Ubi vero vos, Venerabiles Fratres, hoc veluti sacrum certamen instituitis, non defuerunt qui dicerent, susceptos hoc in genere nisus eorumque, qui exspectabantur, exitus, fluxos fore brevique tempore dilapsuros; quatenus, remissa pedetemptim vestra vestrorumque vigilantia, harum imaginum auctoribus integrum esset, pro suo cuiusque arbitrio, ad pristinas iterum redire agendi rationes. Facile equidem dispicitur cur iidem non honestas, ideoque prohibitas a vobis, scaenicas actiones repetere excupiant, quae ad ignobiles cupidines instimulare queant. Si enim harum pellicularum series, quae hominum gesta praeferant virtuti consentanea, summo artificio effingere multum profecto ingenii, laboris, peritiae ac vel sumptuum interdum expostulat; at facile plerumque est quosdam homines et quorundam civium classes ad cinematographica arcessere theatra, in quibus id genus spectationes habeantur, quae libidines incendunt, pravosque exsuscitant in animis latentes motus.
- 17 Quamobrem necesse est ut vigilans eademque sedula omnium opera penitus industriae huius artificibus suadeat, hanc "Legionis a decentia" contentionem non idcirco initium sumpsisse, ut brevi temporis spatio excidat ac neglegatur, sed ut potius — foederatarum Americae Civitatum Episcopis moderatoribus — honesta populi oblectatio, quovis tempore ac quibusvis rationibus habita, pro viribus in tuto ponatur.
- 18 Corporis animique oblectamenta, in quae nostra haec aetas varias induxit formas rationesque, iis omnibus, quotquot negotiis vitaeque sollicitudinibus distineantur, necessaria prorsus esse nemo est qui non videat; attamen ad hominis dignitatem eadem sunt et ad morum redacta integritatem; atque adeo eo spectent ut reapse nobiles sensus commoveant atque excitent. Graviter procul dubio populorum magnitudo atque potentia periclitantur, qui per requietis tempora ludicris se dedant, quae decoris, dignitatis honestatisque principia laedant, quaeque ad admissa perpetranda, iuventuti praesertim, occasionem praebeant.
- 19 Quibus in ludicris, ut omnibus perspectum est, cinematographica maximi momenti sunt, cum nostra hac aetate ad universas gentes pertineant. Dicere vix attinet cives ad decies centena millia bene multa huiusmodi spectationes cotidie participare; penes quoslibet populos, sive funditus, sive leviter excultos, horum theatrorum numerum magis magisque in-

sont, en effet, les spectateurs qui s'étaient éloignés du cinéma à cause des profanations qu'ils y voyaient infliger aux bonnes mœurs, et qui se sont empressés d'y revenir dès qu'ils ont pu se convaincre que les spectacles n'offensaient plus l'honnêteté chrétienne ou simplement humaine.

Au début de votre croisade, Vénérables Frères, des prophètes n'ont pas manqué d'annoncer que cet enthousiasme serait passager, et précaires les résultats attendus. Votre vigilance et celle de vos collaborateurs s'éteignant petit à petit, les producteurs redeviendraient libres de reprendre les anciennes méthodes. Il est facile, il est vrai, de deviner pourquoi des industriels seraient tentés de recommencer à porter à l'écran ces scènes répréhensibles que vous avez combattues et qui flattent les plus basses passions. C'est que la production de films qui exposent avec art des sujets inspirés par la vertu exigent, en effet, du talent, du travail, de la technique, voire beaucoup d'argent; tandis qu'il est facile d'ordinaire d'attirer certain public et certaines classes d'hommes vers des spectacles qui allument les passions et excitent les mauvais instincts latents dans le cœur humain.

C'est pourquoi une vigilance incessante et universelle doit convaincre les producteurs qu'on n'a pas entrepris la "Légion de la décence" comme une croisade de courte durée qui puisse finir à bref délai ou se relâcher, mais que les Evêques des Etats-Unis entendent sauvegarder à tout prix le plaisir du peuple en tout temps et sous quelque forme que ce soit.

### III. Importance et valeurs du cinéma

#### 1. Le divertissement doit rester digne, sain et moral

Il est incontestable que les délassements du corps et de l'âme — délassements qui ont trouvé en nos temps des formes diverses et nouvelles — sont nécessaires à ceux qui sont engagés dans les affaires et les soucis de l'existence. Mais ces plaisirs doivent respecter la dignité de l'homme et l'intégrité des mœurs. Ils ont même pour devoir de faire appel aux nobles sentiments et de les promouvoir. Un peuple qui, aux heures de détente, se livrerait à des jeux qui profanent les règles de la décence, de l'honneur et de l'honnêteté, qui offrent à tous, et spécialement à la jeunesse, l'occasion de commettre les fautes ainsi légitimées, ce peuple, sans aucun doute, serait en grand danger de perdre son prestige et sa force.

#### 2. Puissance du cinéma sur les esprits

Or, parmi les divertissements modernes, le cinéma prend, de toute évidence, une place de première importance puisqu'en tous les pays il a reçu droit de cité. A peine est-il besoin de redire que des millions de spectateurs le fréquentent chaque jour. Le nombre des salles de cinéma

crebrescere; eademque communem iam se relaxandi oblectandique rationem impertire, locupletium non modo, sed cuivis etiam societatis ordini.

20 Ceterum, aliud nihil in praesens invenire queas, quod tanta efficacitate in multitudines polleat, cum ob ipsam imaginum naturam, quae versatilis lucis motu effinguntur, tum ob ludorum facilitatem, qui vel popularibus conceduntur, tum denique ob rerum adiuncta, quae iisdem ludis comitantur.

21 Quae quidem efficacitas ex eo profluit, quod per vividas illas species ac formas cinematographica ars loquitur, quae magna cum animi delectatione nulloque negotio eorum quoque sensibus obiiciuntur, qui, ut rudes sunt atque inculti, sive e rerum concreione enitendo ratiocinandoque discedere, sive ex causis earum effectus eruere, vel nolunt, vel saltem nequeunt. Legere etiam ac vel aurem dare alicui dicenti, quamdam postulat intentionem mentisque nisum; quod quidem cinematographica visio, per subsequentes continuato ordine oculisque subiectas imagines, summo cum gaudio removet. Atque efficientia eadem per cinematographeia illa adaugetur, in quibus spectationes cum congruentibus vocibus copulantur; ita enim facinora luce expressa expeditius intelleguntur, et scaenica actio, magna utique cum fascinatione, musicis concentibus coniungitur.

22 Per choreas vero ac per interiectas illas ex arbitrio scaenas, quas "varietates" vocant, perturbati animi motus cupidinesque gliscunt citatioreque gradu increscunt.

23 Quapropter haec theatra veluti rerum scholae sunt, quae, magis quam meraca ratiocinatio, plerosque homines ad virtutem aequae ac ad pravitatem instimulare possunt. Oportet igitur salutaribus provehendis christianae conscientiae propositis eadem inserviant, atque adeo res omnes ab se detrahant, quae integros corrumpant depraventque mores.

24 In comperto cuique est quantopere improbae id genus scaenae in spectatorum animos influant; ut cupidinum enim libidinumque laudes efferunt, ita vitiorum occasionem praebent; iuvenes e recto itinere transversos agunt; ducendae vitae rationem fucata lucis specie proponunt capessendae perfectionis consilia infuscant atque debilitant; castum denique amorem, matrimonii sanctitatem atque intimas domestici convictus necessitudines restinguunt. Praejudicatas praeterea falsasque opiniones cum singulis hominibus, tum civium classibus, nationibus variisque gentibus ingenerare queunt.

25 At contra, eiusmodi ludi si ad optimas normas conformentur, vim possunt in spectatores elicere sane saluberrimam. Non tantummodo si-

s'accroît sans cesse chez tous les peuples, quelque soit leur degré de culture. A tous, riches ou pauvres, il offre le même plaisir et le même délassement.

D'autre part, la séduction de l'image mouvante, la facilité d'accès des spectacles, même pour les masses populaires, et l'ensemble des circonstances qui entourent ce genre de divertissement font en sorte qu'il est impossible, aujourd'hui, de découvrir un autre moyen d'influence capable d'exercer sur les foules une action plus efficace. 20

La raison même de cette efficacité se découvre aisément. Le cinéma frappe vivement par ses images et par ses tableaux. Loin d'exiger un effort d'abstraction ou de raisonnement dont les masses incultes seraient incapables ou qu'elles refuseraient de s'imposer, il se contente de ravir les sens tout en procurant à l'esprit un plaisir extrême. Lire ou même prêter l'oreille à qui vous parle exige un minimum d'attention et une légère tension de l'esprit; le film supprime jusqu'à ce léger effort pour le remplacer par le charme du déroulement de ses images. Quand le cinéma est parlant, l'efficacité du spectacle ne fait que s'accroître, car la parole permet de saisir plus vite la signification des images et la musique enveloppe toutes les scènes d'une atmosphère ayant une singulière emprise. 21

Si, en plus, dans les entr'actes, on ajoute arbitrairement des ballets et des scènes qu'on a coutume d'appeler "variétés", les passions y subissent, par contrecoup, une excitation plus dangereuse encore. 22

### 3. Influence des bons et des mauvais films

C'est pourquoi les cinémas sont de véritables écoles, où se donnent des leçons de choses bien plus capables qu'abstraites raisonnements d'entraîner la plupart des hommes soit au bien, soit au mal. Il est donc nécessaire que le cinéma se hausse au niveau de la conscience chrétienne et cesse d'être un instrument de dépravation et de démoralisation. 23

N'est-il pas évident pour tous que les scènes scandaleuses exercent une grande influence sur l'esprit des spectateurs? Elles fournissent une occasion de péché dans la mesure même où elles chantent les louanges des passions et des vices. Elles entraînent la jeunesse au mal. Elles projettent une fausse lumière sur la vie. Elles énervent et assombrissent les conseils évangéliques de perfection. Elles saccagent l'amour chaste, la sainteté du mariage, l'intimité familiale. Elles sont de nature, enfin, à susciter des préjugés et des malentendus entre les hommes, entre les classes sociales, entre les nations et les races. 24

Toutefois, lorsque le film se conforme aux règles du bien, il exerce sur les spectateurs une très salutaire influence. C'est que le cinéma ne se borne pas à récréer; il tend, au contraire, à stimuler les âmes et à les pousser vers les cimes. Il est à même d'imposer les règles de vie 25

quidem delectant, sed etiam ad nobilissima quaeque erigunt atque excitant: valde utilia praecepta impertiunt: itemque suae cuiusque ceterorumque patriae egregie gesta pulchritudinesque demonstrare possunt, virtutem veritatemque grato speciosoque more ostendere; in Civitatis ordinibus, in Nationibus, variisque stirpibus mutuae cognitionis voluntatisque studia gignere vel saltem promovere; iustitiae quoque causam amplecti; ad virtutem advocare omnes; ac denique ad novam magisque aequam humanae societatis ordinationem temperationemque adiutricem operam conferre.

26 Quae animadversiones Nostrae magis profecto ex eo sumunt gravitatis, quod cinematographica ars non singulis civibus sed hominum stipationibus quodammodo loquitur; idque per temporum, rerum locorumque condiciones, quae, ut ad pravum, ita ad optimum conflandum animorum ardorem perquam apta videntur: quod quidem ardoris studium in communem illam ac prorsus insanam concitationem evadere potest, quam experiendo novimus.

27 Imaginum nempe series volubili luce spectatoribus proponuntur, qui in subobscuris theatris assidunt, et quorum mentis facultas spiritualesque vires plerumque languent. Atque id genus theatra longe quaerere non est opus; eadem enim domibus, sacris aedibus ac popularibus litterarum ludis ita contigua sunt, ut vim iam habeant in communem omnium vitam maximam maximunque momentum.

28 Casus praeterea rerumque vicissitudines, quae per cinematographica effinguntur, ab hominibus sustinentur mulieribusque, dotibus natura datis et artificio auctis, omnique ope tam instructis atque exornatis, ut interdum ad corruptelarum blandimenta adolescentes peculiari modo pellicere possint. Huc accessere musici concentus, sumptuosa loca, res pro-caciter abiectae oculis, omnisque novitatis varietatisque deliramenta. Qua praesertim ex causa horum ludorum fascinatio puerorum iuvenumque animos afficit ac tenet; ita quidem ut hac ipsa aetate, qua honestatis sensus innascitur atque informatur, qua iustitiae probitatisque principia e mentibus evolvuntur, qua denique officiorum notiones emergunt, et optima perfectionis proposita vitam attingunt atque pervadunt, cinematographica ars vim suam exerceat summamque efficacitatem.

29 At, proh dolor, huiuscemodi efficientia, praesentibus in rerum adiunctis, nimio saepius in detrimentum vertitur. Quamobrem dum tantam recogitamus iuvenum nominatim ac puerorum ruinam, quorum integritas ac castitas hisce in theatris periclitatur, acerrima illa in tenuiorum

plus utiles. A qui le veut, il offre le moyen de faire connaître les gloires de sa propre patrie, comme d'ailleurs celles des autres peuples. Il détient le secret de proposer la vérité et la vertu sous un jour agréable et attrayant. Il est capable de favoriser, sinon de susciter, la préoccupation réciproque d'une meilleure connaissance et d'une plus cordiale sympathie entre les nations et les races aussi bien qu'entre les diverses classes de la société. Il peut soutenir la cause de la justice, entraîner à la vertu, enfin, collaborer à la réalisation d'un nouveau et meilleur statut de l'humanité.

#### 4. Attrait particulier du cinéma sur les masses et les jeunes

Le caractère collectif du cinéma achève de donner toute leur gravité à ces réflexions. Le film, en effet, ne vise pas l'individu, il vise en quelque sorte la communauté et cela à travers des circonstances de temps, de choses et de lieux singulièrement aptes à enflammer les âmes, aussi bien pour le mal que pour le bien. Et nous savons par expérience dans quel sens déplorable peut être entraîné cet enthousiasme collectif. 26

Le film, en effet, d'un rythme rapide, déroule ses images sur un écran lumineux alors que, placés en pleine obscurité, les spectateurs se livrent d'ordinaire à un abandon qui assoupit leurs facultés de critique et leurs énergies spirituelles. Point n'est besoin de chercher au loin ces théâtres. Ils sont là, tout proches des habitations, de l'église, des écoles, exerçant dès lors une influence considérable sur la vie commune. 27

Les scènes qui se déroulent sur l'écran sont jouées par des hommes et des femmes dotés par la nature de dons exceptionnels, accrus encore par la connaissance du métier, et qui sont munis de toutes les ressources possibles afin de pouvoir exercer une profonde séduction surtout sur la jeunesse. Ajoutez à tout cela l'enivrement de la musique, la somptueuse richesse des salles, le réalisme outré du spectacle, les folies les plus variées et toujours renouvelées. Voilà qui suffit à expliquer la fascination et l'influence que ces spectacles exercent sur l'enfant et la jeunesse. Car c'est à l'âge où le sens de l'honnêteté naît et s'affermit, où les principes de la justice et de la probité s'imprègnent dans l'esprit, où la notion du devoir surgit dans la conscience et où l'idéal exerce son action sur la vie pour l'orienter à tout jamais, c'est bien à cet âge que le cinéma exerce toute sa puissance et obtient le maximum d'efficacité. 28

Mais, hélas! dans les circonstances actuelles, cette efficacité s'exerce trop souvent en faveur du mal. Aussi lorsque nous songeons à la perte de tant d'enfants et de jeunes gens dont le cinéma menace la pureté et l'innocence, Nous Nous rappelons la parole de Jésus-Christ: "Malheur à qui scandalise un de ces petits qui croient en moi! Mieux vaudrait mille fois qu'une lourde pierre lui soit attachée au cou et qu'il soit ainsi précipité dans la mer" 3). 29

3) Mt 18, 6-7

corruptores Nobis succurrit Iesu Christi sententia: "Qui autem scandalizaverit unum de pusillis istis qui in me credunt, expedit ei ut suspendatur mola asinaria in collo eius et demergatur in profundum maris"<sup>3)</sup>.

30       Pernecessè igitur est, nostris hisce temporibus, advigilare omnique ope allaborare ut id genus spectacula non illecebrarum scholae evadant, sed ut potius ad rectam hominum educationem et ad elatiorem morum dignitatem summopere conferant.

31       Heic vero animadvertere operae pretium est — quod Nos libentissime facimus — nonnullos ex iis, qui Civitatis gubernacula moderantur, idcirco sollicitudine permoti, quod magnam in hominum mores huius artis impulsionem cernerent, per probos viros ex patribus praesertim matribusque familias selectos, peculiare instituisse coetus, quibus sit res quae hac in causa edantur, inspicere, recognoscere ac dirigere. Ac novimus etiam eos saepenumero eandem artem ad suorum cuiusque Nationis optimorum auctorum poetarumque scripta hisce imaginibus referenda convertere contendisse.

32       Iamvero, si maxime opportunum est vos, Venerabiles Fratres, vigiles curas cogitationesque in cinematographicam Nationis vestrae industriam conferre, quae tam magna susceperit incrementa, quaeque non mediocri pulsu in ceteras quoque gentes influxerit, at omnibus catholici orbis Episcopis officio est, in communi hac, eademque potentissima, oblectationis institutionisque forma collatis inter se viribus evigilare. Atque ex iniuria ipsa quae probitatis religionisque conscientiae, itemque christiana doctrinae praeceptis inferatur, causam sumere, cur pravos istiusmodi ludos prohibeatis, nihil reliqui facientes, ut omnia pro facultate arceatis, quae decori honestatisque sensus in populo laedere atque restringere enitantur.

33       Quod quidem officium non modo Episcopos, sed quoslibet catholicos etiam omnesque cordatos homines tenet, quibus et domestici convictus, et patriae cuiusque suae, et totius humanae consortionis honos atque integritas cordi sit.

34       In praesens vero, quanam vigilantiae cura habenda sit, inquiramus atque explanemus.

35       Causa de cinematographicis pelliculis, quas vocant, efficiendis, ad probos mores quod attinet, funditus omnino feliciterque componeretur, si facultas esset imagines proferre, quae ad christiana fuissent principia conformatae.

---

3) Matth., XVIII, 6-7.

#### IV. Action des catholiques pour améliorer la situation morale

##### 1. Devoir de surveillance de l'Épiscopat

Il est donc plus que nécessaire, aujourd'hui, de veiller attentivement et de ne rien négliger pour que le cinéma ne se transforme pas en école de vice, mais pour qu'il apporte, au contraire, une collaboration de choix à la grande œuvre de la véritable éducation des hommes et du relèvement de la dignité des mœurs. 30

Il importe de remarquer à ce propos, ce que Nous faisons avec une réelle satisfaction, que certains gouvernements, constatant avec inquiétude l'immense influence du cinéma sur les mœurs, ont institué des organismes spéciaux composés de personnes probes et honnêtes, choisies de préférence parmi les pères et mères de famille, et les ont chargés d'examiner les films produits, de les apprécier et même d'orienter la production. Nous savons aussi que, plus d'une fois, ils se sont efforcés d'entraîner les producteurs à porter à l'écran les œuvres des meilleurs auteurs et poètes de leurs pays respectifs. 31

Cependant, s'il était d'une extrême opportunité, Vénérables Frères, que l'industrie cinématographique de votre pays soit l'objet de vos soins attentifs et de vos préoccupations, puisqu'elle a pris de si grands développements et qu'elle exerce une influence considérable sur tous les peuples, néanmoins c'est le devoir de tous les Evêques de l'univers catholique de coordonner leurs efforts pour surveiller, par une action commune, ce moyen si puissant de divertissement et d'enseignement. En outre, il y a lieu de faire valoir l'outrage que le cinéma inflige en ce moment à la conscience morale et religieuse ainsi qu'aux prescriptions de la doctrine chrétienne pour justifier l'interdiction que vous jetez sur ces spectacles scandaleux n'omettant rien pour écarter dans la mesure de vos moyens tout ce qui blesse et amoindrit dans l'âme populaire le sens de la dignité et de l'honnêteté. 32

Ce devoir, d'ailleurs, n'incombe pas seulement aux Evêques; il oblige tous les catholiques et même tous les hommes de cœur qui ont le souci de l'honneur et de la santé morale de la famille, de la nation et de toute la société. 33

##### 2. Moyens d'action

Et maintenant, examinons et exposons comment doit s'exercer cette vigilance. 34

##### *Action sur les producteurs et les réalisateurs*

L'aspect moral du problème de la production des films serait résolu, radicalement et très heureusement, si on pouvait arriver à produire des films inspirés par les principes chrétiens. 35

36 Quamobrem numquam eos dilaudare desistemus, qui se huic arti devoverunt, vel in posterum devovebunt, hoc tamen enitentes ut haec scaenica spectacula ad sanam hominum educationem et ad christiana proposita reapse spectent. Id vero non leviter, sed technicorum more accuratisque rationibus faciant, ne incassum vires sumptusque effundant.

37 At quoniam Nobis perspectum est quot quantaque occurrant, in re praesertim oeconomica, difficultates, quominus haec incepta ordinatim componantur; ac quandoquidem penitus necessarium est res omnes hoc in genere edendas ita moderari, ut — ad religionis, morum civilisque societatis rationes quod pertinet — detrimenta eadem non pariant, idcirco sacri Pastores oportet ad imagines omnes curam convertant, quae undecumque christianae plebi proferantur.

38 Universos igitur catholici orbis Episcopos, quorum in Nationibus cinematographicae pelliculae effinguntur, ac vos potissimum, Venerabiles Fratres, vehementer adhortamur, ut christifideles illos paterno animo compellatis, qui huius artis industriam quoquo modo participent. Graviter iidem animadvertant et sua ipsorum officia, et eam, qua ut Ecclesiae filii tenentur, obligationem, pro viribus nempe enitendi ut imagines, quas vel ipsimet edant vel edendas adjuvent, saluberrimis principiis sint rectisque normis consentaneae. Haud pauci sane ex catholicis viris numerantur qui exsecutorum, moderatorum, auctorum, actorumve hac in re partes agant; attamen dolendum est non semper eorum operam cum eorum fide eorumque propositis consentire. Quapropter Episcoporum erit eosdem commonere ut sua cuiusque actio proborum hominum conscientiae ac Iesu Christi sectatorum officio omnino respondeat.

39 Hoc etiam in apostolatus campo, quemadmodum in ceteris omnibus, sacrorum Antistites eos procul dubio optimos experientur laboris socios, qui in Actionis Catholicae agminibus militant; quos Nos contineri non possumus quin per has Litteras iterum atque iterum excitemus ut, hanc etiam in causam, sedulam conferant atque indefatigabilem navitatem suam.

40 Opportunum equidem est ut identidem sacri Pastores huius artis effectorum in memoriam redigant, sibimetipsis — quemadmodum de ceteris rebus, quae ad ministerium suum pertineant — ita de qualibet etiam honestae oblectationis forma curam esse; cum divino mandato teneantur concrediti sibi populi mores, vel relaxationis tempore, regere atque moderari. Postulat enim sacrum, quo funguntur, munus, ut palam aperteque moneant dehonestamenta ludorum virtutis nervos in ipsis Nationibus eli-

Aussi ne cesserons-Nous jamais de louer ceux qui se consacrent ou qui se consacreront à cet art, en s'efforçant toutefois de faire en sorte que leurs films expriment vraiment l'idéal chrétien et contribuent à la véritable éducation des masses. Qu'ils prennent bien garde cependant de ne pas se jeter à la légère dans ces entreprises, mais qu'ils s'y adonnent en techniciens avertis et en s'entourant de toutes les précautions voulues, de peur qu'ils ne dépensent en pure perte leurs forces et leur argent. 36

Cependant, comme Nous Nous rendons parfaitement compte, surtout parce qu'il s'agit d'affaires, des difficultés nombreuses et considérables qui s'opposent à la réalisation de pareils projets, et comme d'autre part il est absolument nécessaire, dans l'intérêt de la religion, des bonnes mœurs et de la société civile, d'arriver à influencer la production toute entière de manière à ce qu'elle n'engendre plus les mêmes désastres, il est donc nécessaire que les Evêques tournent leur sollicitude vers tous les films qui, de partout, sont présentés au peuple chrétien. 37

Nous exhortons donc chaleureusement tous les Evêques de l'univers catholique, qui appartiennent à des pays producteurs de films, et vous-mêmes, Vénérables Frères, en tout premier lieu, pour qu'ils exhortent paternellement tous les fidèles qui collaborent de quelque manière que ce soit à cette industrie! Que ceux-ci se rendent bien compte de la grave obligation qui leur incombe, par la nature même de leurs fonctions, et en qualité de fils de l'Eglise, de s'efforcer, dans la mesure de leurs forces, de veiller à ce que les films qu'ils produisent ou à la production desquels ils collaborent, soient conformes aux sains principes et aux préceptes de la morale. Nombreux sont certainement les catholiques qui exercent un emploi — régisseur, exécutant, auteur ou acteur — dans l'industrie du film; et cependant il est à regretter que leur œuvre ne s'harmonise pas toujours avec leur foi et avec leurs intentions. C'est pourquoi, il appartiendra aux Evêques de les avertir afin que leurs actes correspondent pleinement aux exigences d'une conscience honnête et aux obligations d'un disciple de Jésus-Christ. 38

Dans ce champ d'apostolat, comme dans tous les autres, les Evêques trouveront certainement d'excellents collaborateurs parmi ceux qui jouent un rôle actif dans l'Action catholique. Il Nous est impossible de ne pas saisir l'occasion de cette lettre pour les stimuler plus que jamais afin que, dans cette nouvelle entreprise, ils apportent sans compter leur réelle et infatigable coopération. 39

Il est certes opportun que, de temps à autre, les Evêques rappellent aux industriels du cinéma que, parmi les charges qui leur incombent, figure l'obligation de veiller à l'honnêteté des divertissements, quelle que soit leur forme; car ils sont tenus, par un mandat divin, de guider et de diriger, même aux heures de délasserment, la conduite morale des peuples qui leur sont confiés. Leur charge apostolique impose aux Pasteurs l'obligation de déclarer ouvertement et publiquement que les plaisirs déshonnêtes anéantissent les forces morales d'un peuple. Aussi, ce 40

dere. Quamobrem, quod hoc in genere expetunt, non ad catholicos dumtaxat respicit, sed ad quosvis etiam horum theatrorum spectatores.

41 At vobis peculiari modo fas est, Venerabiles Fratres, id ab cinematographicae artis auctoribus contendere, quod iidem, ut diximus, in Foederatis Americae Civitatibus, ex suscepta ultro obligatione, polliciti sunt, huius rei rationem atque periculum, ad humanam societatem quod attinet, in se recipientes.

42 Omnes vero, quotquot ubique terrarum episcopali dignitate aucti sunt, summopere curent, ut iis veluti ante oculos ponant, qui huic industriae dant operam, rem tam pollentem iamque in communem usum invectam perutiliter posse ad elatiorem morum perfectionem cum singulos, tum universam hominum consortionem convertere atque dirigere.

43 Ecquid enim de malis vitandis solummodo causa agatur? Et cur cinematographicae inanes tantum otii horas conterant? At eadem possunt ac debent mirifica efficacitate sua spectatorum animos collustrare, ac reapse ad virtutes omnes compellere.

44 In praesens vero, argumenti huius gravitate perspecta, opportunum ducimus peculiare aliquas animadversiones edere, huic rei consentaneas. Imprimisque singuli curent animarum Pastores, ut — quemadmodum Foederatarum Americae Civitatum catholici — christifideles sibi crediti quotannis spondeant se numquam cinematographicae spectacula participaturos, quae veritatem offendant christianaequae doctrinae instituta. Quae quidem pollicitatio dandaque fides in sacris praesertim aedibus et in litterariis ludis haberi poterit; atque in hanc rem Episcopi adiutricem advocent actuosamque operam, cum patrum matrumque familias, qui peculiari hac in causa obstringuntur officio, tum catholicorum etiam scriptorum, quibus erit huius veluti sacrae contentionis momentum diligenter utiliterque explanare.

45 Ut autem sollempnis eiusmodi sponsio feliciter effecta detur, omnino necesse est, ut populo penitus in comperto sit quaenam imagines libere omnibus ad spectandum pateant, quasnam vero certis dumtaxat positae cautionibus videre liceat, ac denique quaenam perniciosae sint, vel reapse pravae. Quod profecto id exposcit, ut peculiaribus ordine conficiantur typisque edantur rationaria seu elenchi, in quibus quam saepissime cinematographicae pelliculae distribute, ut diximus, ita proponantur, ut omnium in notitiam venire possint.

qu'ils exigent en ces matières n'atteint pas seulement les catholiques, mais tous ceux qui fréquentent le cinéma.

Quant à vous, Vénérables Frères, vous avez un motif tout spécial d'obtenir des producteurs de film des Etats-Unis l'exécution de la promesse spontanée que nous avons rappelée, conscients qu'ils sont de la responsabilité qui leur incombe, en raison de la nature même du problème du film et du péril qui en découle pour l'humanité entière. 41

D'autre part, que tous ceux qui, à travers le monde, ont reçu la dignité épiscopale, aient à cœur de bien faire comprendre à ceux qui collaborent à l'industrie du film qu'une invention aussi précieuse et d'un usage aussi répandu peut grandement servir à élever la perfection morale des individus et de toute la société humaine. 42

Pourquoi, en effet, parler seulement de maux à éviter? Et pourquoi le cinéma devrait-il servir seulement à passer les heures vides du repos? Ne peut-il et ne doit-il pas mettre sa merveilleuse efficacité au service de l'instruction des spectateurs et de leur entraînement à la vertu? 43

#### *Action sur les fidèles*

Et maintenant, étant donné la gravité de cette question, Nous croyons opportun de donner quelques indications pratiques appropriées. Tout d'abord, que chaque Evêque s'efforce d'obtenir que les fidèles qui lui sont confiés, à l'exemple des catholiques des Etats-Unis d'Amérique, s'engagent chaque année à ne jamais assister à la projection de films qui blessent la doctrine et les institutions chrétiennes. On choisira de préférence les églises et les écoles pour recevoir cette promesse et cet engagement. A cet effet, les Evêques feront appel à la collaboration des parents qui, dans ces questions, sont tenus à de spéciales obligations; ils demanderont aussi l'aide des écrivains, à qui revient l'honneur d'exposer avec soin l'importance et l'utilité de cette croisade. 44

#### *Classification des films au point de vue moral*

Pour que cet engagement solennel obtienne une heureuse efficacité, il est absolument nécessaire que le peuple sache clairement quels sont les films permis pour tous, quels sont ceux qu'il n'est permis de voir qu'à certaines conditions, quels sont ceux, enfin, qui sont pernicieux ou franchement mauvais. Ce qui entraîne de toute évidence que des listes spéciales, indiquant les films groupés selon les catégories que l'on vient de signaler, soient établies avec ordre et publiées très fréquemment, de manière à ce que ces listes puissent facilement être connues de tous. Cela peut se faire au moyen de bulletins spéciaux ou d'autres publications opportunes, comme aussi au moyen de la presse catholique quotidienne. 45

- 46 In votis equidem est, unum tantummodo pro universis terrarum orbis partibus harum rerum rationarium statuere, quandoquidem omnes eadem in genere morum lege tenentur.
- 47 Attamen, cum de scaenicis actionibus agatur, quae ad quaslibet pertinent societatis classes, ad ineruditos nempe doctrinaeque excultos, ad populares aequae ac ad primores civitatis, eadem procul dubio ubique gentium haberi sententia non potest. Dissimilia etenim sunt, pro variis regionibus, rerum adiuncta vitaeque rationes; quapropter unum ubique omnibus elenchum impertiri non consentaneum est. At vero, si in quavis Natione distincto, ut diximus, ordine, rationarium exhibeatur, generalis iam, quae requiritur, habeatur norma.
- 48 Quam ad rem prorsus necessarium est Episcopus stabile pro tota Natione inspectionis Officium constituere, cuius sit honestas imaginum series promovere, ceteras autem indicato more generatim distribuere, ac denique editum abs se iudicium sacerdotibus et christifidelibus significare. Quod quidem Officium Centralibus, ut aiunt, Catholicae Actionis Consiliis peropportune demandari poterit, quae, ut omnes norunt, a sacrorum Antistitibus pendent. Utcumque hoc pro certo habeatur, hanc scilicet inspectionis operam, ut valida in rectamque formam redacta eveniat, unam pro unaquaque Natione efficiendam esse, ab unoque regimine moderandam.
- 49 Attamen, si satis graves causae id reapse postulare videbuntur, sacris Pastoribus, in sua cuiusque Dioecesi, integrum erit per suos ad hoc delectos dioecesanos coetus severiore ea sententia uti, quam peculiaris deposcat illius regionis indoles; cinematographicas videlicet pelliculas vendendo, quas generale rationarium idcirco permiserit, quod normas tradere teneatur, quae ad universam Nationem respiciant.
- 50 Hoc praeterea Officium theatra id genus, quae vel penes paroeciales aedes, vel in catholicarum sodalitatuum domibus habeantur, ita ordinanda curet, ut eadem probatis solummodo imaginibus fruantur. Per idoneam enim horum theatrorum disciplinam ordinationemque, quae in facilem saepenumero huius industriae effectorum clientelam transeant, id etiam vindicari poterit, ut nimirum effectores iidem res proferant, quae propositis nostris omnino respondeant, quaeque non modo scaenicis hisce catholicorum spectationibus, sed ceteris etiam inservire queant.
- 51 Haud ignoramus equidem Officii huius constitutionem non mediocres a christifidelibus postulare labores, postulare sumptus. Nihilo secius

L'idéal serait qu'une liste unique de films soit dressée pour le monde entier, puisque la loi morale est la même pour tous. 46

Cependant, comme il s'agit de spectacles qui atteignent toutes les classes de la société, cultivées ou non, la masse du peuple aussi bien que les classes dirigeantes, il n'est pas possible qu'une règle unique puisse être portée pour le monde entier. Les circonstances et les conditions de vie sont trop différentes selon les diverses régions. C'est pourquoi, l'établissement d'un catalogue unique, valable partout et pour tous, ne semble pas s'indiquer. Ce qui n'empêche que si, dans chaque pays, des listes sont dressées, d'après les catégories qui ont été proposées, la règle générale qui s'impose est, par le fait même, établie. 47

#### *Institution d'un Office permanent*

Pour atteindre ce but, il est absolument nécessaire que les Evêques constituent pour chaque pays un Office permanent qui aura pour mission de promouvoir les bons films, de classer les autres selon les catégories mentionnées, enfin de faire connaître ce jugement aux prêtres et aux fidèles. Il serait très opportun de confier cette mission aux organes centraux d'Action catholique qui, aux yeux de tous, dépendent de la hiérarchie. Quoi qu'il en soit, une chose est certaine, c'est que si l'on veut que pareil travail soit fait avec autorité, et selon toutes les règles, il faut que l'Office soit unique pour chaque pays et conduit par une seule direction responsable. 48

Cependant, si de graves raisons l'exigent réellement, il reste loisible aux Evêques d'organiser, chacun pour son diocèse, une Commission diocésaine en vue de porter des jugements plus sévères, qui correspondent mieux au caractère particulier de la région en cause, en interdisant, par exemple, des films que le catalogue indiquait comme admis, parce qu'il devait s'en tenir à des règles s'appliquant au pays tout entier. 49

L'Office en question veillera, en outre, à ce que les cinémas paroissiaux, ou bien qui sont établis dans les locaux d'œuvres, ne puissent disposer que des films autorisés. Ces salles, d'ailleurs, qui sont d'ordinaire une clientèle tout indiquée pour les producteurs de films, pourront par une organisation appropriée et une sérieuse discipline, obtenir la production de films qui répondent pleinement à nos principes. On ne voit du reste pas pourquoi ces films passeraient seulement dans les salles catholiques et pourquoi ils ne feraient pas carrière dans les salles publiques! 50

Nous n'ignorons certes pas que la création de l'Office permanent, ici visé, entraînera pour le peuple fidèle une lourde besogne et de grands frais. Cependant le problème est si grave, et si impérieuse la nécessité de protéger la vertu du peuple chrétien et l'honnêteté du pays tout entier, que labeurs et dépenses en sont largement justifiés. Car l'affreuse plaie du cinéma pervers suffit à émousser et à rendre vains, et l'effort de nos 51

magnum huius causae momentum, itemque necessitas cum christianae plebis integritatem, tum totius Nationis honestatem tutandi, id impensae atque operae satis superque requirunt. Siquidem ob detrimentosum illud pravae cinematographicae artis ulcus, et scholarum nostrarum, et Catholicae Actionis sodalitatum, et sacri ipsius ministerii vis atque efficacia imminuitur atque periclitatur.

52 Animadvertendum vero est in Officium idem oportere prorsus ut viri coeant, qui tam sint huius rei industriaeque periti, quam christianae doctrinae praeceptis penitus conformati. Ac praeterea sacerdos ab Episcopis delectus eosdem dirigat ac moderetur.

53 Mutua etiam necessitudinum notitiarumque commercia quae inter eiusmodi Nationum Officia peropportune habeantur, hanc inspectionis operam efficientiorem procul dubio magisque concordem reddent; quamquam dissimiles rerum, locorumque condiciones hac in causa diligenter reputandae sunt. Ita enim, omnium catholicorum scriptorum ope, miram sentiendi, iudicandi, agendique unitatem assequi fas erit.

54 Officia eadem non modo ex experimentis inceptorumque eventibus, in Foederatis Americae Civitatibus habitis, utilitatem opportune percipient, sed ex laboribus etiam, quos in cinematographicae artis campo catholici ceterarum regionum homines susceperint.

55 Quodsi huius Officii sodales — quamvis optimis consiliis propositisque praestent — pro sua tamen hominum infirmitate, e recto interdum itinere deflexerint, videant sacrorum Antistites, pro sua ipsorum pastoralis prudentia, ut, efficaciore quo poterit modo, illapsis erroribus medeantur; utque debitam Officii auctoritatem ac nomen pro viribus tutentur, vel aliquem eidem attribuendo socium ampliore virtute eminentem, vel in locum eorum, qui ad gravissima haec obeunda munera non omnino apti visi fuerint, alios sufficiens lectissimos viros.

56 Si igitur catholici orbis Episcopi id in se receperint, ut ad imperitias normas de cinematographicis spectaculis vigilem curam agant — quod Nos, quibus pastorale eorum studium omnino perspectum est, fore non dubitamus — perutilem profecto iidem operam conferre poterunt ad optimos tuendos, relaxationis oblectationisque tempore, sui populi mores. Omnium pro certo cordatorum hominum, catholicorum non modo, sed eorum etiam qui nostram non profitentur fidem, laudes adipiscentur et adutricem navitatem; idque pro sua cuiusque parte efficient, ut maxima

écoles, et les travaux de toute l'Action catholique, et l'influence du ministère sacerdotal lui-même.

Il importe aussi de remarquer que l'Office dont Nous parlons doit grouper des hommes au courant des choses du cinéma, en même temps que profondément imbus des principes chrétiens. Un prêtre désigné par l'Episcopat dirigera et conduira cette équipe. 52

Des relations mutuelles s'établiront très utilement entre ces organismes nationaux. Ils échangeront leurs expériences et les jugements portés sur les films. Quoiqu'il faille tenir compte avec soin de la diversité des choses, des lieux et des circonstances, il n'est cependant pas douteux que ces rapports rendront le travail de surveillance des films plus efficace et plus convergent. C'est ainsi qu'il sera possible, avec le concours de tous les journalistes catholiques, d'arriver à une heureuse unité dans la manière de sentir de juger et d'agir. 53

Ces mêmes Offices profiteront utilement non seulement de l'expérience réalisée aux Etats-Unis d'Amérique, mais aussi de tous les travaux qu'entreprennent dans le domaine du cinéma les catholiques des autres pays. 54

S'il arrivait que les membres de l'Office — quoique animés des meilleures intentions — payant leur tribut à la fragilité humaine, vissent à s'écarter du droit chemin, les Evêques s'emploieront, avec la prudence pastorale voulue, à redresser efficacement les erreurs commises. Ils veilleront en outre de toutes leurs forces à protéger l'autorité et le bon renom de l'Office, soit en désignant un nouveau membre d'un prestige plus éclatant, soit en remplaçant par des hommes d'élite les membres qui se seraient montrés incapables de remplir une charge aussi importante. 55

#### *Conclusion, prière et bénédiction*

Ainsi donc, si les Evêques de l'univers catholique prennent en main cette question, de telle sorte qu'ils adaptent leur sollicitude pastorale aux règles que Nous venons d'édicter — et Nous connaissons assez leur zèle apostolique pour ne pas en douter un instant — il est manifeste qu'ils auront fait œuvre éminemment utile pour la protection des bonnes mœurs de leurs ouailles pendant les loisirs. Ils jouiront, en outre, de l'approbation, et ils obtiendront la collaboration de tous les hommes de cœur, non seulement parmi les catholiques, mais parmi ceux qui ne partagent pas nos croyances. Si bien que chacun pour sa part aura contribué à ce que le cinéma, cette puissance inouïe qui atteint tous les peuples, serve désormais à soutenir l'idéal et à encourager les généreux efforts vers une vie plus haute. 56

huiuscemodi vis, quae ad universas Nationes pertinet — cinematographica nempe ars — ad nobilissima quaeque provehenda proposita et ad rectoris vitae rationes commendandas convertatur.

57 Interea vero, ut haec omina ac vota, quae paterno ex animo fundimus, virtutem sumant, divinae gratiae auxilium imploramus; cuius sit auspex Apostolica Benedictio, quam vobis, Venerabiles Fratres, cunctoque clero ac populo, unicuique vestrum demandato, peramanter impertimus.

Datum Romae, apud Sanctum Petrum, die XXIX mensis iunii, in festo Ss. Apostolorum Petri et Pauli, anno MDCCCXXXVI, Pontificatus Nostri quinto decimo.

PIUS PP. XI.

Pour que se réalisent ces vœux et ces présages qui jaillissent d'une âme paternelle, Nous implorerons avec instance le secours de la grâce divine, en gage de laquelle Nous vous donnons de tout cœur, à vous-mêmes, Vénérables Frères, à tout le clergé et tout le peuple confié à chacun de vous, le Bénédiction apostolique.

57

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 29 du mois de juin, en la fête des saints apôtres Pierre et Paul, en l'année 1936, quinzième de Notre Pontificat.

**PIE XI, PAPE.**

Sacrosanctum Oecumenicum Concilium  
Vaticanum Secundum

PAULUS EPISCOPUS

Servus servorum Dei  
una cum Sacrosancti Concilii Patribus  
ad perpetuam rei memoriam

Decretum  
De instrumentis  
Communicationis socialis

Prooemium

- 58 1. Inter mirifica technicae artis inventa, quae hodiernis praesertim temporibus, Deo favente, humanum ingenium e rebus creatis deprompsit, peculiari sollicitudine Mater Ecclesia ea excipit ac prosequitur quae hominis animum potissimum respiciunt, quaeque novas aperuerunt vias cuiusvis generis nuntios, cogitata ac praecepta facillime communicandi. E quibus vero inventis ea eminent instrumenta, quae non modo singulos homines, sed ipsas multitudines totamque humanam societatem, natura sua attingere ac movere valent, sicuti prelum, cinematographeum, radiophonia, televisio et alia huiusmodi, quae proinde instrumenta communicationis socialis merito vocari possunt.
- 59 2. Novit quidem Mater Ecclesia haec instrumenta, si recte adhibeantur, humano generi valida praebere subsidia, cum multum conferant ad relaxandos et excolendos animos atque ad Dei regnum propagandum et firmandum; novit etiam homines posse ea adhibere contra divini Conditoris consilium et in suorum ipsorum iacturam convertere; immo materno angitur doloris sensu ob damna quae ex pravo eorum usu humanae consociationi nimis saepe orta sunt.
- 60 Quare Sacrosancta Synodus, Summorum Pontificum et Episcoporum, in re tanti momenti, vigilantia curae instans, suum esse censet quaestiones praecipuas tractare cum instrumentis communicationis socialis co-

*Introduction*

1. Parmi les admirables inventions techniques que, Dieu aidant, le génie humain a pu extraire de l'univers créé, l'Église accueille et suit avec une sollicitude particulière celles qui concernent avant tout l'esprit même de l'homme et qui ont ouvert des voies nouvelles pour communiquer les informations de toutes sortes, les pensées et les modes d'action avec la plus grande facilité. Parmi ces dernières inventions émergent à leur tour les "instruments", qui, de par leur nature, sont à même d'atteindre et d'influencer non seulement les individus, mais les multitudes en tant que telles, voire toute la société humaine. Ce sont la presse, le cinéma, la radio, la télévision, ainsi que d'autres encore, qui méritent de ce fait le nom d' "instruments de communication sociale". 58

2. L'Église a parfaitement conscience que ces instruments employés de la juste façon, apportent au genre humain de précieux concours; car ils peuvent contribuer au délasserement aussi bien qu'à l'instruction des esprits, ainsi qu'à l'extension et à la consolidation du règne de Dieu. Mais elle sait aussi que les hommes peuvent les utiliser contre les desseins du divin Créateur et les faire tourner ainsi à leur propre perte; et son cœur maternel se serre à la pensée des torts que l'abus de ces instruments a trop souvent valus à la communauté humaine. 59

Aussi le saint Synode, poursuivant la vigilante sollicitude des Souverains Pontifes et des Evêques en cette si importante matière, considère-t-il de son devoir de traiter des principales questions que soulèvent ces instruments de communication sociale. Il a d'ailleurs la ferme conviction que sa doctrine et sa discipline ainsi exposées ne profiteront pas seulement à ses propres fidèles, mais serviront le progrès de toute la communauté humaine. 60

---

\*) Vatican II: Décret "DE INSTRUMENTIS COMMUNICATIONIS SOCIALIS" ("INTER MIRIFICA") promulgué par S. S. le pape Paul VI le 4 décembre 1963. CDD p. 71-89. Traduction française: OR (Ed. Française) du 13 décembre 1963. (Note des auteurs: Les sous-titres sont basés sur ceux des schémas imprimés pour être discutés par l'assemblée conciliaire avant le vote final; ils ne font donc pas partie du texte latin voté et promulgué. Par contre, la numérotation de ces sous-titres concorde avec la numérotation du texte original.)

nexas. Confidit insuper suam doctrinam et disciplinam hoc modo propositam, non modo christifidelium salutem, sed etiam totius consortionis humanae progressui esse profuturam.

### Caput I

61 3. Catholica Ecclesia, cum ad salutem universis hominibus afferendam a Christo Domino constituta sit ideoque evangelizandi necessitate compellatur, sui officii partes esse ducit nuntium salutis, ope etiam instrumentorum communicationis socialis, praedicare hominesque de eorum recto usu docere.

62 Ecclesiae ergo nativum ius competit quodvis horum instrumentorum genus, quatenus ad christianam educationem omnemque suam de animarum salute operam sunt necessaria vel utilia, adhibendi atque possidendi; ad Sacros vero Pastores munus pertinet fideles ita instituendi atque moderandi ut iidem, horum etiam instrumentorum auxilio, suam totiusque humanae familiae salutem ac perfectionem prosequantur.

63 Ceterum, laicorum praesertim est huiusmodi instrumenta humano christianoque spiritu vivificare, ut magnae humani convictus expectationi divinoque consilio plene respondeant.

64 4. Ad recte haec instrumenta adhibenda omnino necesse est ut omnes, qui iisdem utantur, ordinis moralis normas noscant et fideliter in hac provincia ad effectum deducant. Rerum materiam ergo considerent quae, pro peculiari cuiusque instrumenti natura, communicantur; simul vero adiuncta seu circumstantias omnes, hoc est finem, personas, locum, tempus ceteraque prae oculis habeant quibus ipsa communicatio perficitur quaeque eiusdem honestatem possunt mutare, vel prorsus novare; inter quae numeratur modus agendi uniuscuiusque instrumentorum proprius, eorum scilicet vis, quae tanta esse potest ut homines, praesertim si imparati sint, eandem animadvertere, imperio regere ac, si res ferat, reicere, difficulter valeant.

65 5. Praecipue vero necesse est ut omnes quorum interest rectam de horum instrumentorum usu conscientiam sibi efforment, praesertim quod attinet ad nonnullas quaestiones nostra aetate acrius agitatae.

66 Prima quaestio informationem, quam aiunt, spectat, seu nuntiorum exquisitionem atque evulgationem. Patet, profecto, eam, ob hodiernae humanae societatis progressum atque ob arctiora vincula inter eiusdem

Chapitre 1  
La doctrine de l'Eglise

3. *Usage de ces instruments par l'Eglise et par les laïcs*

Fondée par le Christ pour apporter le salut à tous les hommes et poussée de ce fait par la nécessité de leur annoncer l'Evangile, l'Eglise catholique estime de son devoir de prêcher le salut également au moyen des instruments de communication sociale et d'enseigner aux hommes le droit usage de ces derniers. 61

Aussi, l'Eglise revendique-t-elle pour elle-même le droit fondamental d'utiliser et de posséder ces différents genres d'instruments, dans la mesure où ils lui sont nécessaires ou utiles à l'éducation chrétienne et à l'ensemble de son œuvre au salut des âmes; aux Pasteurs revient la charge d'instruire et de diriger les fidèles de telle façon que l'usage de ces instruments les aide lui aussi à faire leur propre salut et à contribuer au bien et au progrès de toute la famille humaine. 62

C'est en particulier aux laïcs qu'il appartient de féconder ces instruments d'esprit humain et chrétien, afin qu'ils puissent pleinement répondre à l'attente de la grande communauté humaine aussi bien qu'aux desseins du Créateur. 63

4. *Application des principes de la morale*

Pour que soit fait de ces instruments l'usage qui convient, il est indispensable que tous ceux qui s'en servent connaissent les principes de la morale et les appliquent fidèlement à ce domaine. Ce faisant, ils doivent considérer en premier lieu la matière même, que la communication — selon la nature de chacun de ces instruments — a pour objet; ils doivent ensuite envisager toutes les circonstances, dans lesquelles la communication s'opère — soit le but poursuivi, les personnes, le lieu et le temps — cela dans la mesure où ces circonstances peuvent en affecter ou même complètement changer la moralité; dans le même ordre d'idées il convient de considérer le mode d'action propre à chacun de ces instruments, dont la puissance de conviction peut être telle que les hommes, surtout lorsqu'ils n'y sont pas préparés, peuvent difficilement s'en rendre compte, la dominer et, le cas échéant, s'en défendre. 64

5. *La société a droit à une information vraie et honnête*

Il est indispensable, en particulier, que tous ceux qui y sont impliqués forment leur conscience par rapport au droit usage de ces instruments, surtout en ce qui concerne l'une ou l'autre question vivement discutée de nos jours. 65

Une première d'entre elles concerne l'information, c'est-à-dire la recherche et la diffusion des nouvelles. Etant donné les progrès de la société humaine d'aujourd'hui et les liens toujours plus étroits entre ses 66

membra, perutilem atque plerumque necessariam evasisse; publica enim et tempeſtiva eventuum rerumque communicatio plenior et continuam eorum notitiam praebet ſingulis hominibus, ita ut ipſi ad bonum commune efficaciter conferre poſſint omnesque auctiorem totius civilis ſocietatis profectum facilius promoveant. Ineſt ergo in ſocietate humana ius ad informationem de iis quae hominibus, ſive ſingulis, ſive ſocietate con- iunctis, ſecundum uniuscuſiusque condiciones, conveniant. Huius tamen rectum iuris exercitium expoſtulat ut, quoad ſuum obiectum communica- tio ſit ſemper vera atque, iuſtitia et caritate ſervatis, integra; praeter- ea, quoad modum, ſit honeſta et conveniens, ſcilicet leges morales hominiſque legitima iura et dignitatem, cum in nuntiis quaeritandis tum in evulgandis, ſancte ſervet; non omnis enim ſcientia prodeſt "caritas vero aedificat"(1 Cor. VIII, 1).

67        6. Secunda quaeſtio rationes reſpicit intercedentes inter artis, ut aiunt, iura et legis moralis normas. Cum increbrescentes de hac re controverſiae non raro ortum ducant a falſis doctrinis de ethica et aethetica, Concilium obiectivi ordinis moralis primatum absolute om- nibus tenendum edicit, quippe qui ceteros omnes rerum humanarum or- dines, artis non excepto, licet dignitate praeſtantes, unus ſuperet con- gruenſterque componat. Solus enim ordo moralis hominem, Dei rationalem creaturam et ad ſuperna vocatum, in tota ipſius natura attingit idemque, ſi quidem integre fideliterque ſervetur, ad perfectionem et beatitudinem plene aſſequendam ipſum adducit.

68        7. Poſtremo, mali moralis narratio, descriptio vel repreaentatio poſſunt ſane, etiam ope instrumentorum communicationis ſocialis, in- ſervire ad hominem penitus cognoscendum explorandumque, ad veri bo- nique magnificentiam maifeſtandam atque extollendam, opportunioreſ ceterum effectibus dramaticis obtentis; attamen, ne damnum potius quam utilitatem animis afferant, legibus moralibus omnino obtemperent, prae- ſertim ſi agatur de rebus quae debitam reverentiam exigant, vel quae hominem, originali labe vulneratum, facilius ad pravas cupiditates incitent.

69        8. Cum publicae opiniones hodie vim et auctoritatem maximam exer- ceant in omnium ordinum civium vitam, ſive privatam ſive publicam, neceſſe eſt ut omnia ſocietatis membra ſua iuſtitiae et caritatis officia, hac quoque in provincia, adimpleant; itaque, iſtorum etiam instrumen-

membres, l'information est devenue extrêmement utile, voire même le plus souvent indispensable; car la publication rapide des événements et des choses apporte à l'individu une connaissance plus complète en même temps que continue sur leur sujet, rendant chaque citoyen à même de contribuer efficacement au bien commun et au progrès de toute la société. Il s'ensuit qu'il existe dans la société humaine un droit à l'information par rapport aux choses dont la connaissance convient, selon les conditions particulières de chacun, soit aux individus soit à la communauté. Le juste usage de ce droit exige cependant que le contenu de l'information soit toujours vrai et qu'il soit complet dans la mesure où le réclame la justice et la charité; il faut en outre que l'information soit honnête et équitable dans son procédé, c'est-à-dire que dans la recherche de la nouvelle aussi bien que dans sa divulgation soient scrupuleusement observées les lois morales et respectés les droits légitimes et la dignité de la personne humaine; car toute science n'est pas pour le bien, mais "la charité, elle, édifie" (1 Co 8,1).

6. *La morale a la primauté sur l'art*

Une autre question concerne les relations entre ce qu'on est convenu d'appeler les droits de l'art et les principes de la morale. Les controverses en cette matière provenant souvent de fausses conceptions sur l'éthique et sur l'esthétique, le Concile déclare que tous doivent reconnaître d'une façon absolue le primat de l'ordre moral objectif, qui seul domine et coordonne comme il convient tous les plans de l'activité humaine, fussent-ils les plus élevés en dignité, le plan de l'art non excepté. Car, seul l'ordre moral atteint l'homme, créature de Dieu dotée de raison et appelée à la vie éternelle, dans sa nature complète et le conduit, s'il est entièrement et fidèlement observé, à la perfection et à la pleine béatitude.

67

7. *L'exposé du mal doit se conformer aux lois morales*

Enfin, la narration, la description ou la représentation du mal moral au moyen des instruments de communication sociale peut, bien sûr, servir à mieux connaître et explorer l'âme humaine, voire à mettre en meilleure lumière le vrai et le bien, sans parler de la possibilité d'obtenir ainsi de meilleurs effets dramatiques; pour éviter, cependant, qu'il ne fasse aux âmes plus de mal que de bien, l'exposé du mal doit lui-même se conformer aux lois morales, surtout lorsqu'il s'agit de choses qui commandent un juste respect ou qui sont de nature à éveiller des passions illicites en l'homme marqué de la faute originelle.

68

8. *Importance de bien former l'opinion publique*

L'opinion publique exerçant de nos jours une puissance et une très grande autorité au point de s'imposer à la vie tant privée que publique des citoyens quels qu'ils soient, il faut que tous les membres de la société remplissent également en cette matière leur devoir de justice

69

torum ope, contendant ad rectas publicas opiniones efformandas atque pandendas.

70 9. Peculiaria officia obstringunt receptores omnes, lectores scilicet, spectatores et auditores, qui communicationes his instrumentis diffusas, personali ac libera electione, recipiunt. Recta enim electio postulat ut iidem omnibus quae virtute, scientia et arte praestent plene faveant; ea autem vitent quae vel sibi spiritalis detrimenti causa vel occasio fiant, vel alios per pravum exemplum in periculum inducere possunt, vel bonis communicationibus obstant malasque promoveant; quod plerumque fit pretium praebitoribus solvendo qui ob oeconomicas dumtaxat rationes haec instrumenta adhibeant.

71 Ut ergo iidem receptores legem moralem adimpleant, officium ne praetermittant sese tempestive certiores faciendi de sententiis quae his in rebus a competenti auctoritate ferantur, atque, eisdem secundum rectae conscientiae normas obsequendi; ut vero minus rectis suasionibus facilius obsistant, bonis autem plene faveant, curent suam conscientiam aptis auxiliis dirigere atque instituere.

72 10. Receptores, praesertim iuniores, curent ut in usu horum instrumentorum moderationem et disciplinam assuescant; studeant insuper ut res visas, auditas, lectas penitius intellegant; cum educatoribus ac peritis de iisdem disserant et rectum iudicium proferre ediscant. Parentes vero suum esse officium meminerint sedulo invigilandi ne spectacula, folia et alia huiusmodi, quae fidei aut moribus infensa sint, domestici convictus limen intrent, neve filii familias alibi talibus occurrant.

73 11. Praecipuum morale officium quoad rectum instrumentorum communicationis socialis usum respicit diurnarios, scriptores, actores, scaenarum artifices, effectores, diribitores, distributores, exercentes et venditores, criticos ceterosque qui quocumque modo in communicationibus efficiendis et transmittendis partem habeant; omnino enim patet quae et quam gravis momenti officia iis omnibus sint tribuenda in hodiernis hominum condicionibus, cum ipsi, informando atque incitando, humanum genus recte vel pessum ducere possint.

74 Eorum itaque erit oeconomicas, vel politicas, vel artis rationes ita componere ut eadem bono communi numquam adversentur; quod ut ex-

et de charité; ils se serviront aussi des instruments de communication sociale pour former une juste opinion publique et la répandre.

*9. Devoirs des usagers*

Des devoirs particuliers incombent aux usagers c'est-à-dire aux lecteurs, aux spectateurs et aux auditeurs, qui, par un choix personnel et libre, suivent les messages diffusés par les instruments de communication sociale. Car la rectitude de leur choix exige qu'ils donnent leur préférence marquée à tout ce qui se distingue par la vertu, la science et l'art; et qu'ils évitent au contraire ce qui peut soit leur être à eux-mêmes cause ou occasion de dommage spirituel, soit, en raison du mauvais exemple, mettre en danger leur prochain; ils éviteront enfin tout acte qui serait de nature à empêcher le bien ou promouvoir le mal répandus par les instruments de communication sociale, comme cela se fait communément en apportant sa contribution financière à des vendeurs et à des exploitants mus par leur seul intérêt économique. 70

Ainsi, aux fins d'être à même de se conformer à la loi morale, les usagers ne doivent pas négliger leur devoir de se renseigner en temps utile sur les jugements portés en ces matières par l'autorité compétente et de s'y conformer selon les règles d'une droite conscience; d'autre part, pour pouvoir plus facilement résister à des suggestions douteuses, tout en profitant pleinement des exhortations au bien, ils auront soin d'orienter et de former leurs consciences par tous les moyens adaptés. 71

*10. Devoirs des jeunes et des parents*

Les usagers, et plus spécialement les jeunes, s'imposeront à l'égard des instruments de communication sociale modération et discipline. Qu'ils s'efforcent en outre de bien comprendre les choses vues, entendues ou lues; qu'ils en discutent avec leurs éducateurs et des personnes compétentes, apprenant ainsi à les juger comme il convient. Que de leur côté les parents se souviennent du devoir qu'ils ont de veiller soigneusement à ce que ne franchissent pas le seuil du foyer les spectacles, publications etc. contraires à la foi et aux bonnes mœurs, et que leurs enfants les évitent par ailleurs. 72

*11. Graves devoirs des producteurs*

Le principal devoir moral quant au juste usage des instruments de communication sociale concerne les journalistes, les écrivains, les artistes, les metteurs en scène, les producteurs, les bailleurs de fonds, les distributeurs, les exploitants de salle, les vendeurs, les critiques et, en général, tous ceux qui, de quelque façon que ce soit, contribuent à l'élaboration et à la diffusion des communications; car il apparaît clairement que de nombreux et graves devoirs leur incombent dans les conditions actuelles de la communauté humaine, du fait qu'en informant et en incitant ils peuvent mener le genre humain au meilleur et au pire. 73

A eux de composer les conditions économiques, politiques ou artistiques des instruments de communication sociale de telle manière que 74

peditius obtineant, ipsi laudabiliter nomen consociationibus dent ad suam professionem spectantibus, quae suis membris — etiam, si opus fuerit, inito foedere de codice morali recte servando — legum moralium reverentiam in suae artis negotiis et officiis imponant.

75 Semper autem memores sint magnam partem lectorum et spectatorum e iuvenibus constare, qui indigent prelo atque spectaculis quae honesta oblectamenta praebeant atque ad altiora animos alliciant. Curent insuper ut communicationes de rebus ad religionem spectantibus personis dignis ac peritis tractanda concedantur et debita reverentia perficiantur.

76 12. Civilis auctoritas hac in re peculiaribus officiis obstringitur ratione boni communis, ad quod haec instrumenta ordinantur. Eiusdem enim auctoritatis est, pro suo munere, informationis veram iustamque libertatem, qua hodierna societas ad sui profectum omnino eget, praesertim ad prelum quod attinet, defendere ac tutari; religionem, culturam, optimas artes fovere; receptores, ut suis legitimis iuribus libere frui possint, tueri. Praeterea civilis potestatis est ea incepta adiuvere quae, licet praesertim iuventuti maxime sint utilia, suscipi secus non possunt.

77 Denique eadem publica potestas, quae legitime operam dat civium valetudini, tenetur officio, per legum promulgationem ac sedulam executionem, iuste et vigilanter consulendi ne ex horum instrumentorum pravo usu gravia discrimina publicis moribus et societatis progressui obveniant. Per hanc vigilem curam minime singulorum vel coetuum comprimitur libertas, praesertim si validae deficiant cautiones ex parte eorum qui, ex suscepto munere, haec instrumenta adhibent.

78 Peculiaris autem tutela exerceatur ad iuniores defendendos a prelo et spectaculis quae eorum aetati noxia sint.

## Caput II

79 13. Omnes Ecclesiae filii communi animo consilioque conentur ut instrumenta communicationis socialis, nulla interposita mora et maxima adhibita industria, efficaciter in multiplicibus apostolatus operibus, prout rerum et temporum adiucta exposcent, usurpentur, noxia incepta prae-

ceux-ci ne s'opposent jamais au bien commun. Afin d'atteindre plus rapidement ce but, il est à souhaiter qu'ils s'affilient à des associations professionnelles qui imposent à leurs membres — moyennant, si nécessaire, l'engagement de se soumettre à un code moral à établir — le respect des lois morales dans les affaires et les fonctions de leur profession.

Qu'ils se rappellent toujours, par ailleurs, qu'une grande partie de leurs lecteurs ou spectateurs sont des jeunes, et que ceux-ci ont besoin d'une presse et de spectacles offrant un honnête délassément, tout en attirant les esprits vers des idéals élevés. Qu'ils aient soin, enfin, de ne confier qu'à des personnes dignes et compétentes l'élaboration de communications touchant à des choses religieuses, et de faire en sorte que celles-ci soient traitées avec le respect qui leur revient.

75

### *12. Devoirs de l'autorité civile*

Des devoirs particuliers incombent en cette matière à l'autorité civile, et cela en raison du bien commun vers lequel les instruments de communication sociale sont orientés. Ainsi, en vertu même de sa fonction, l'autorité doit sauvegarder et protéger la vraie et juste liberté de l'information; surtout dans le domaine de la presse, liberté indispensable au progrès de la société moderne; elle aura soin de favoriser la religion, la culture, les arts en ce qu'ils produisent de meilleur; elle protégera les usagers dans le libre exercice de leurs droits légitimes. Il lui revient en outre de promouvoir certaines initiatives particulièrement utiles, surtout pour la jeunesse, mais que sans cette aide il serait impossible d'entreprendre.

76

Enfin, l'autorité civile, qui prend un juste soin du bien-être des citoyens, doit, par la promulgation de lois appropriées et leur scrupuleuse exécution, veiller à ce qu'un mauvais usage de ces instruments ne vienne causer de graves préjudices aux mœurs publiques et au progrès de la société. Une telle vigilance ne constitue nullement une répression de la liberté des individus ou des groupes, surtout en l'absence de solides garanties de la part des professions qui exploitent ces instruments.

77

L'autorité civile veillera avec un soin particulier à protéger les jeunes contre les écrits et les spectacles qui leur seraient nuisibles en raison de leur âge.

78

## Chapitre 2

### L'action pastorale de l'Eglise

#### *13. Action nécessaire de tous les fils de l'Eglise*

Que tous les fils de l'Eglise unissent leur zèle et leur savoir pour faire en sorte que les instruments de communication sociale soient utilisés sans retard — fût-ce aux prix des plus grands efforts et selon les circonstances et les opportunités de l'heure — au service des multiples

79

currentes, illis praesertim in regionibus quarum moralis et religiosus progressus urgentiorem navitatem exquirat.

80 Sacri ergo Pastores suum munus in hac provincia, cum eorumdem ordinario praedicationis officio arcte conexum, explere properent; laici quoque, qui in his instrumentis adhibendis partes habent, Christo testimonium reddere satagent, imprimis suis cuiusque muneribus perite et apostolico animo perfungentes, immo, pro sua parte, technicis, oeconomicis, cultus artisque facultatibus actioni pastorali Ecclesiae directe auxiliatricem praestantes operam.

81 14. Imprimis prelum honestum foveatur. Ad lectores autem christiano spiritu plene imbuendos, prelum etiam excitetur et provehatur veri nominis catholicum, quod scilicet — sive directe ab ipsa auctoritate ecclesiastica, sive a catholicis viris promotum et dependens — manifeste hoc animo edatur ut publicas opiniones iuri naturae et catholicis doctrinis praeceptisque consonas efformet, firmet atque promoveat, facta vero quae Ecclesiae vitam respiciant pervulget ac recte explanet. Moneantur autem fideles de necessitate catholicum prelum legendi atque diffundendi ad iudicium christianum sibi de omnibus eventibus efformandum.

82 Taeniolarum effectio et exhibitio ad honestam animi relaxationem, humanum cultum et artem utilium, imprimis autem earum quae iuventuti destinantur, validis omnibus auxiliis promoveantur et in tuto ponantur: quod praesertim fit opes atque incepta honestorum effectorum et distributorum adiuvando ac simul coniungendo, pelliculas laude dignas criticorum consensu et praemiis commendando, catholicorum proborumque exercentium auditoria fovendo ac inter se consociando.

83 Itidem efficax adiumentum feratur transmissionibus radiophonicis et televisificis honestis, imprimis iis quae familiis sint consentaneae. Catholicae autem transmissiones sollerter foveantur, quibus auditores et spectatores ad vitam Ecclesiae participandam inducantur atque veritatibus religiosis imbuantur. Sollicite quoque, ubi oportuerit, excitandae sunt stationes catholicae; curandum vero est ut earum transmissiones convenienti perfectione et efficacitate praestent.

84 Consulatur insuper ut nobilis et prisca scaenica ars, quae iam per instrumenta communicationis socialis late propagatur, ad spectatorum humanitatem morumque conformationem contendat.

œuvres d'apostolat, prévenant des initiatives nuisibles; cette action est spécialement importante dans les pays dont le développement religieux et moral se présente comme particulièrement urgent.

Les Pasteurs se hâteront donc d'accomplir leur devoir en ce domaine, 80  
devoir intimement lié à leur tâche générale d'évangélisation. Que de leur côté les laïcs engagés dans la pratique de ces instruments s'efforcent de rendre témoignage au Christ; ils le feront tout d'abord en accomplissant leurs devoirs professionnels avec compétence et dans un esprit apostolique; ils apporteront en outre à l'action pastorale de l'Eglise, dans la mesure de leurs moyens, l'aide d'une collaboration directe sur les plans technique, économique, culturel et artistique.

#### 14. Directives particulières

En ce qui concerne la presse, il faut tout d'abord favoriser d'une façon 81  
générale les publications honnêtes. Pour assurer cependant aux lecteurs une nourriture chrétienne sans mélange, il convient de créer également et de répandre une presse proprement catholique qui — éditée soit directement par l'autorité ecclésiastique, soit par des hommes catholiques et dépendant de l'une ou des autres — poursuit ouvertement le but de créer, d'affermir et de promouvoir une opinion publique conforme au droit naturel, ainsi qu'à la doctrine et aux préceptes catholiques, tout en diffusant et commentant de la juste façon les informations sur la vie même de l'Eglise. Que, de leur côté, les fidèles soient exhortés sur la nécessité de lire et de répandre la presse catholique, afin de pouvoir se former sur tous les événements un jugement chrétien.

Il faut promouvoir et assurer par tous les moyens adaptés la produc- 82  
tion et l'exhibition de films cinématographiques — et en premier lieu de productions destinées à la jeunesse — qui offrent un honnête délassément à l'esprit et servent utilement la culture et l'art: Ceci se fera surtout en soutenant et en coordonnant entre eux les efforts et les initiatives des producteurs et des distributeurs bien intentionnés, en recommandant les films qui le méritent par les commentaires favorables des critiques et par les distinctions qu'on leur attribue, et, enfin, en favorisant et en groupant entre elles les salles de spectacles tenues par des exploitants catholiques et sérieux.

Il convient d'apporter cette même aide efficace aux honnêtes trans- 83  
missions radiophoniques et télévisées, et en premier lieu à celles qui conviennent au milieu familial. Il faut, en plus, promouvoir activement les émissions catholiques qui font participer les auditeurs et les spectateurs à la vie de l'Eglise et les nourrissent des vérités religieuses. Là où il faut, on créera des émetteurs proprement catholiques, mais en prenant soin que leurs émissions se distinguent par leur réelle perfection et efficacité.

Des mesures s'indiquent, enfin, pour obtenir que l'ancien et noble art 84  
théâtral, dont les œuvres se voient d'ailleurs largement diffusées par le moyen des instruments de communication sociale, contribue de son côté à développer chez les spectateurs les qualités humaines de l'esprit et du cœur.

- 85        15. Ut necessitatibus nuper expositis provideatur, sacerdotes, religiosi necnon laici tempestive instituantur, qui congrua peritia polleant in his instrumentis ad fines apostolatus moderandis.
- 86        Imprimis debent laici arte, doctrina et moribus instrui, multiplicato scholarum, facultatum et institutorum numero, ubi diurnarii, auctores cinematographici et radiophonicarum televisificarumque transmissionum ceterique quorum interest, integram formationem, spiritu christiano imbutam, praesertim quoad doctrinam sociale Ecclesiae, nancisci possint. Scaenici quoque actores instituendi ac iuvandi, ut sua arte humanae societati convenienter prosint. Sedulo denique parandi sunt critici litterarii, cinematographici, radiophonici, televisifici ceterique, qui suam quisque scientiam optime calleant atque talia iudicia ferre edoceantur et incitentur in quibus semper ratio moralis in sua luce collocetur.
- 87        16. Cum rectus instrumentorum usus communicationis socialis, quae receptoribus praesto sunt aetate cultuque diversis, accommodatas et proprias requirat eorundem receptorum institutionem atque exercitationem, incepta quae huic fini consequendo sint apta — praesertim si iunioribus destinantur — in scholis catholicis cuiusve gradus, in Seminariis necnon in apostolatus laicorum coetibus fovenatur, multiplicentur atque iuxta morum christianorum principia dirigantur. Quod ut promptius efficiatur, doctrinae et disciplinae catholicae de hac re propositio ac explicatio in catechismo tradatur.
- 88        17. Cum prorsus dedeceat Ecclesiae filios desides pati verbum salutis alligari ac praepediri technicis moris vel expensis, ingentissimis sane, quae istorum instrumentorum propria sunt, monet haec Sancta Synodus eosdem officio obstringi sustinendi et auxiliandi catholicas ephemerides, folia periodica atque cinematographica incepta, stationes transmissionesque radiophonicas et televisificas, quorum finis praecipuus sit veritatem evulgare et defendere atque christianae institutioni humanae societatis providere. Simul vero consociationes et singulos viros, qui in rebus oeconomicis vel technicis magna polleant auctoritate, instanter invitat ut suis opibus suaque peritia libenter haec instrumenta, quatenus veri nominis culturae et apostolatus inserviunt, largiter sustentent.
- 89        18. Quo autem Ecclesiae multiformis apostolatus circa instrumenta communicationis socialis efficacius roboretur, in omnibus orbis dioecesis, Episcoporum iudicio, quotannis dies celebretur in qua fideles

*15. Formation de spécialistes, prêtres et laïcs*

Pour répondre aux nécessités ci-dessus exposées, il convient de former sans retard des prêtres, des religieux et des laïcs jouissant de l'expérience qu'il faut sur le plan de l'utilisation de ces instruments au service de l'apostolat. 85

C'est avant tout des laïcs qu'il faut ainsi instruire dans l'art, la doctrine et les mœurs, multipliant dans ce but les écoles, facultés et instituts où des journalistes, des créateurs de films et d'émissions radiophoniques et télévisées, ainsi que tous les autres qui y trouvent intérêt, puissent acquérir une formation complète en même temps que chrétienne, surtout en ce qui concerne la doctrine sociale de l'Eglise. Il faut former également des artistes et les aider à faire servir leur art au bien de la société humaine. Il faut préparer enfin des critiques littéraires, cinématographiques, radiophoniques et de télévision, qui connaissent leur métier à fond; il faut leur apprendre et les exhorter à toujours mettre dûment en lumière, dans leurs appréciations, l'aspect moral des œuvres commentées. 86

*16. Formation du public, surtout des jeunes*

Le bon usage des instruments de communication sociale requiert également du côté des lecteurs, auditeurs et spectateurs différents quant à leur âge et leur degré de culture une éducation appropriée et spécifique, et cela sur le double plan théorique et pratique; il faut donc créer, multiplier et orienter selon les principes de la morale chrétienne les initiatives aptes à atteindre ce but — surtout à l'intention des jeunes — dans les écoles catholiques à tous les niveaux, dans les séminaires et dans les organisations d'apostolat des laïcs. Pour faciliter ce travail, on devra exposer et commenter au catéchisme la doctrine et la discipline catholiques en cette matière. 87

*17. Soutien des entreprises de valeur*

Il serait hautement inconvenant que les fils de l'Eglise permettent que la parole du salut reste enchaînée et soit empêchée d'atteindre les âmes du fait de difficultés techniques ou économiques, quelque importants que puissent être les moyens requis pour l'utilisation de ces instruments. Aussi, le saint Synode leur rappelle-t-il le devoir qu'ils ont de soutenir et d'aider de leurs deniers les journaux catholiques, les revues, les initiatives cinématographiques, les postes émetteurs et les émissions de radio et de télévision, dont le but principal est de diffuser la vérité, de la défendre et de travailler à la christianisation de la société humaine. Le Concile invite avec la même instance les sociétés et les individus qui jouissent d'une grande influence en matière économique ou technique, à soutenir de leur argent et de leur expérience ces instruments dans la mesure où ils servent la vraie culture et l'apostolat. 88

*18. Journée annuelle, établie par les Evêques*

Afin de rendre plus efficace le multiforme apostolat de l'Eglise concernant les instruments de communication sociale, il convient de célé- 89

edoceantur de suis in hac rerum parte officiis, invitentur ad preces pro hac causa fundendas et ad stipem ad eundem finem conferendam, quae scilicet in instituta et incepta ab Ecclesia in hac re promota, sustentanda ac fovenda, iuxta orbis catholici necessitates, sancte impendatur.

- 90 19. In sua suprema pastoralis cura adimplenda circa instrumenta communicationis socialis praesto est Summo Pontifici peculiare Sanctae Sedis Officium<sup>1)</sup>.
- 91 20. Episcoporum autem erit huiusmodi operibus et inceptis in propriis Dioecesibus invigilare eademque promovere et, quatenus ad apostolatum publicum spectent, ordinare, iis non exceptis quae religiosorum exemptorum moderamini subiciuntur.
- 92 21. Cum vero efficax pro tota Natione apostolatus unitatem consiliorum et virium requirat, haec Sancta Synodus statuit et mandat, ut Officia nationalia pro rebus preli, cinematographi, radiophoniae et televisionis ubique constituantur omnique ope adiuventur. Horum ergo Officiorum praesertim erit consulere ut conscientia fidelium in his instrumentis adhibendis recte efformetur necnon quidquid in hac provincia a catholicis agitur fovere et ordinare.
- 93 In unaquaque Natione eorum moderatio peculiari Episcoporum coeui, vel alicui Episcopo delegato, concedatur; in iisdem autem Officiis laici quoque partes habeant, qui catholicae doctrinae harumque artium periti sint.
- 94 22. Cum insuper eorundem instrumentorum efficacitas limites Nationum excedat, atque singulos quasi cives efficiat totius consortionis humanae, in hac provincia incepta nationalia inter se cooperentur etiam in ambitu internationali. Officia autem, de quibus in n. 21, operose adlaborent una cum sua cuiusque Consociatione catholica internationali. Hae autem Consociationes Catholicae Internationales a sola Sancta Sede legitime approbantur et ab eadem pendent.

---

1) Patres autem Concilii, votum "Secretariatus de Scriptis prelo edendis et de Spectaculis moderandis" libenter excipientes, Summum Pontificem reverenter rogant ut huius Officii munera et competentia ad omnia communicationis socialis instrumenta, prelo non excepto, extendantur, ascitis ex variis nationibus rei peritis, etiam laicis.

brer annuellement, là où les Evêques le jugeront opportun, une journée, à l'occasion de laquelle les fidèles seront instruits de leurs devoirs en la matière, exhortés à prier à cette intention et invités à verser une obole pour soutenir et promouvoir, selon les besoins qui se feront sentir, les institutions et les initiatives reconnues par l'Eglise sur ce plan.

*19. Office spécial du Saint-Siège*

Dans l'accomplissement de sa suprême tâche pastorale concernant les instruments de communication sociale, le Souverain Pontife est assisté d'un Office spécial du Saint-Siège<sup>1)</sup>. 90

*20. Devoirs des Evêques en ce domaine*

De leur côté, les Evêques auront à veiller sur les œuvres et les initiatives sur ce plan, en leurs diocèses, à les promouvoir et, dans la mesure où elles relèvent de l'apostolat public, à les coordonner, y compris celles qui sont dirigées par des religieux exempts. 91

*21. Constitution d'Offices Nationaux*

Un apostolat efficace sur le plan national exigeant une prospection centrale et la mise en commun des moyens d'action de tout un pays, le saint Synode établit et ordonne que des Offices Nationaux pour la presse, le cinéma, la radio et la télévision soient constitués et qu'ils soient aidés par tous les moyens. La tâche de ces offices sera avant tout de veiller à ce que soit éduquée la conscience des fidèles par rapport à l'usage de ces instruments; il leur incombe en outre de promouvoir et de coordonner toutes les initiatives des catholiques sur ce plan. 92

Dans chaque pays, la direction de l'Office National sera confiée soit à une commission épiscopale, soit à un Evêque délégué à cette fin; feront partie de ces offices également des laïcs versés dans la doctrine catholique aussi bien que dans les arts en question. 93

*22. Associations catholiques internationales*

L'action de ces instruments dépassant les limites des nations elles-mêmes et faisant des individus pour ainsi dire des citoyens de toute la société humaine, il faut que les initiatives nationales en ces matières coopèrent entre elles sur le plan international. Aussi, les offices dont il est question au numéro 21, collaboreront-ils activement chacun avec son association catholique internationale. Ces Associations catholiques internationales, de leur côté, relèvent du Saint-Siège, qui, seul, peut légitimement les approuver. 94

---

1) Faisant leur le vœu du "Secrétariat de la presse et les spectacles" préparatoire au Concile, les Pères demandent respectueusement au Souverain Pontife d'étendre la compétence de cet Office à tous les instruments de communication, la presse comprise, et de lui adjoindre des experts - parmi lesquels également des laïcs - à choisir dans différentes nations.

## Clausulae

95        23. Ut universa huius Sanctae Synodi principia et normae de instrumentis communicationis socialis ad effectum deducantur, de expresso mandato Concilii, Instructio pastoralis edatur cura Sanctae Sedes Officii, de quo in n. 19, adiuvantibus ex variis nationibus rei peritis.

96        24. Ceterum confidit haec Sancta Synodus hanc suam institutorum et normarum traditionem libenter acceptam et sancte custoditam fore ab omnibus Ecclesiae filiis, qui idcirco, etiam his auxiliis utentes, nedum damna patiantur, salis lucisque instar, terram condiant ac mundum colustrent; insuper omnes bonae voluntatis homines, imprimis eos qui haec instrumenta moderantur, invitat et studeant eadem unice flectere in bonum humanae societatis, cuius sors magis in dies ab eorum recto usu pendet. Itaque, sicut priscis iam artium monumentis, novis etiam hisce inventis Nomen Domini glorificetur, secundum illud Apostoli: "Iesus Christus heri et hodie, ipse et in saecula" (Hebr. XIII, 8).

Haec omnia et singula, quae in hoc Decreto edicta sunt, placuerunt Sacrosancti Concilii Patribus. Et Nos, Apostolica a Christo Nobis tradita potestate, illa, una cum Venerabilibus Patribus, in Spiritu Sancto approbamus, decernimus ac statuimus et quae ita synodaliter statuta sunt ad Dei gloriam promulgari iubemus.

Romae, apud S. Petrum, die IV decembris anno MCMLXIII.

Ego PAULUS Catholicae Ecclesiae Episcopus.

Sequuntur Patrum subsignationes

Conclusion

23. Pour l'application de tous les principes et de toutes les normes du saint Synode relatifs aux instruments de communication sociale, par mandat exprès du Concile, un Directoire pastoral sera rédigé par l'Office du Saint-Siège dont il est question au numéro 19, avec l'aide d'experts de différentes nations. 95

24. Le saint Synode a la ferme confiance que les instructions et les préceptes qu'il leur présente en ce décret, seront reçus avec joie et soigneusement observés par tous les fils de l'Eglise; ainsi, usant de ces moyens, non seulement ils ne subiront pas de tort, mais, semblables au sel et à la lumière, ils féconderont la terre et conféreront au monde toute sa splendeur. Mais au delà de ses propres fils, le saint Synode invite tous les hommes de bonne volonté, et en premier lieu ceux qui dirigent ces instruments, à les orienter uniquement au bénéfice de la société humaine, dont le sort dépend chaque jour davantage de leur droit usage. Qu'ainsi le Nom du Seigneur, déjà glorifié par les chefs-d'œuvre des arts classiques, le soit de nos jours également à travers ces inventions modernes, selon le mot de l'Apôtre: "Le Christ Jésus, hier et aujourd'hui et dans les siècles à venir" (He 13, 8). 96

Toutes et chacune des choses qui sont édictées dans ce décret ont plu aux Pères. Et Nous, en vertu du pouvoir apostolique que Nous tenons du Christ, en union avec les vénérables Pères, Nous l'approuvons, arrêtons et décrétons dans le Saint-Esprit, et Nous ordonnons que, pour la gloire de Dieu, ce qui a été ainsi établi conciliairement soit promulgué.

A Rome, près Saint-Pierre, le 4 décembre 1963.  
Moi PAUL, Evêque de l'Eglise catholique.

Suivent les signatures de Pères.



## ALLOCUTIO

## Fondement moral de la liberté d'information\*)

*Introduction*

Nous vous remercions, Messieurs, d'avoir quitté quelques instants vos réunions pour venir ici Nous rendre visite. Vous avez pensé, à juste titre, que le thème de vos travaux: "La liberté de l'information", pouvait Nous offrir l'occasion de réfléchir utilement avec vous sur ce que pense l'Eglise d'un sujet si grave et si actuel, et sur les orientations dont son magistère peut faire bénéficier ceux qui, comme vous, se préoccupent de ces questions à des postes de haute responsabilité. 97

## 1. Droit de tout être humain à l'information

Il est bien évident — à peine est-il besoin de le noter — que le problème de l'information se présente dans le monde d'aujourd'hui d'une manière extrêmement différente de ce qu'il était dans les siècles passés, et ceci en raison de l'évolution de la société. L'information est désormais reconnue unanimement comme un droit "universel, inviolable et inaliénable" de l'homme moderne; elle répond chez lui à un profond besoin de sa nature sociale; selon l'expression même de Notre vénéré prédécesseur Jean XXIII dans son encyclique "Pacem in terris", si justement célèbre, "tout être humain a droit à une information objective". 98

Puisqu'il s'agit d'un droit fondé dans la nature de l'homme, il ne suffit évidemment pas qu'il soit proclamé en théorie; il faut encore le reconnaître dans la pratique, le défendre, le servir et en guider l'exercice pour qu'il demeure conforme à sa finalité naturelle. Droit à la fois actif et passif: la recherche de l'information et la possibilité pour tous de la recevoir. 99

---

\*) Paul VI: Allocution adressée aux participants au séminaire régional européenne des Nations Unies sur la liberté d'information, 17 avril 1964. Original: Français. OR du 18 avril 1964.

## 2. Finalité de l'information

100 Et c'est ici qu'apparaît dans toute sa lumière l'importance de la fonction de l'informateur: il permet à chacun, par les informations qu'il lui fournit, de mieux connaître les situations et de pouvoir prendre, en meilleure connaissance de cause, ses décisions d'homme solidairement responsable du groupe humain auquel il appartient.

101 Les activités de l'informateur vont ainsi au bénéfice non seulement des individus, mais de tout le corps social. S'adressant à des délégués d'entreprises américaines de presse et de radio, le 21 juillet 1945, Notre prédécesseur Pie XII ne craignait pas d'affirmer: "C'est un service inappréciable que votre profession rend à la société."

## 3. Lois morales de la liberté d'information

*Objectivité et vérité*

102 De cette finalité de l'information — aider l'homme à mieux assumer son destin et celui de la communauté humaine — découlent les lois morales dont le respect est le plus sûr garant de son sain exercice. Vraie et honnête dans la fidélité à l'événement, l'information doit l'être pour remplir son rôle social, et elle ne le sera que si l'informateur a le souci permanent de l'objectivité.

103 C'est dire que l'information doit, avant tout, répondre à la vérité. Nul n'a donc le droit de propager sciemment des informations erronées ou présentées sous une lumière qui en dénature la portée. Nul n'a droit non plus de choisir de façon arbitraire ses informations en ne diffusant que ce qui va dans le sens de ses opinions et en faisant silence sur le reste: on peut pécher contre la vérité aussi bien par des omissions calculées que par des affirmations inexactes.

*Limites de l'information par le respect d'autrui et du bien commun*

104 Il ne suffit pas que l'information soit objective. Il faut encore qu'elle sache s'imposer d'elle-même les limites exigées par un bien supérieur. Elle doit savoir, par exemple, respecter le droit des autres à leur bonne réputation et s'arrêter devant le légitime secret de leur vie privée. Que d'infractions, aujourd'hui, sur ces deux points! Vous le savez comme Nous. Respectueuse d'autrui et de son bien propre, l'information devra l'être encore — et plus, peut-être — du bien commun. Qui oserait soutenir que toute information, quelle qu'elle soit, est également bienfaisante ou inoffensive en tout temps et pour tous les milieux? Songez, par exemple, à ce secteur particulièrement sensible et vulnérable qu'est la jeunesse! C'est dire les limites que la dignité même de l'information requiert pour son exercice, non point en raison d'interdits arbitrairement imposés de l'extérieur, mais en vertu des exigences de sa noble mission sociale.

*Conclusion*

Ces brèves notations vous auront montré, Messieurs, quel intérêt attentif Nous portons à la liberté d'information et à ses conditions concrètes d'exercice. 105

Il y aurait beaucoup à dire encore sur la conscience professionnelle des informateurs, au regard des pouvoirs publics comme vis-à-vis des personnes; sur les droits et les devoirs des pouvoirs publics à l'égard de l'information et des informateurs. 106

## 4. Liberté religieuse

L'Eglise, vous le savez, se préoccupe aussi d'un problème un peu différent, mais qui n'est pas sans affinité avec l'objet présent de vos recherches: celui de la liberté religieuse. C'est là une question dont l'importance et l'ampleur sont telles que le Concile œcuménique en a été saisi. On peut légitimement attendre sur ce point la promulgation d'un texte qui sera de grande portée non seulement pour l'Eglise, mais pour tous ceux — et ils sont innombrables — qui se sentiront concernés par une déclaration autorisée en cette matière. 107

*Bénédiction*

Nous vous offrons en terminant, Messieurs, Nos meilleurs vœux pour l'heureux achèvement de vos travaux, sur lesquels Nous invoquons de tout cœur, ainsi que sur vos personnes et vos familles, les meilleures Bénédictions. 108

## ALLOCUTIO

(...)

109 ... Un ringraziamento particolare è da noi dovuto ai Promotori del grande Pellegrinaggio, che sappiamo essere, sotto la guida dell'Episcopato della Regione Conciliare Piemontese, i componenti della "Redazione Torinese" del giornale quotidiano cattolico "L'Italia"; giornale che, come ognuno sa, si pubblica a Milano, ma che, con speciale edizione e particolari servizi, è non meno pubblicato per tutto il Piemonte.

110 Desideriamo mettere in evidenza questo gruppo Promotore non solo perché a lui risale la miglior parte del merito di questo Pellegrinaggio, ma perché del Pellegrinaggio Ci è così dato individuare la principale intenzione, quella di promuovere la stampa cattolica, es in modo speciale il giornale quotidiano, testé nominato, "L'Italia".

111 Questa intenzione, che assume, col Pellegrinaggio che la manifesta, l'aspetto di una manifestazione inaugurale di un "rilancio", come ora si dice, della stampa cattolica, reca a Noi grande conforto nel momento in cui Noi stessi, come è stato pubblicato, abbiamo invitato l'Episcopato Italiano a riprendere in esame la questione della stampa cattolica stessa in cerca di qualche più valida affermazione della sua efficienza tuttora troppo disuguale e manchevole, e nel giorno in cui pur troppo la stampa cattolica registra un provvedimento, il quale, se prepara, com'è da sperare, qualche miglioramento, impone la cessazione dell'edizione romana d'un giornale cattolico, "Il Quotidiano", che a Noi, e personalmente, era costato all'origine tante cure e aveva dato tante speranze, ma che l'enorme passività amministrativa e la troppo ristretta diffusione hanno obbligato i competenti a sospendere.

112 Potrebbe qualcuno sottovoce domandare se questo scopo sia degno d'un Pellegrinaggio, che per ogni suo aspetto, in questa sede ed in questo momento, assume carattere religioso e vorrebbe escluso, non solo dalle sue forme esteriori, ma altresì dalle sue intenzioni interiori, ogni

(...)

### *Salutations*

... Nous devons un remerciement particulier aux organisateurs de ce grand pèlerinage, sous la conduite de l'épiscopat de la région conciliaire du Piémont, c'est-à-dire aux membres de la rédaction turinoise du quotidien "L'Italia", journal qui, comme chacun le sait, est publié à Milan, mais n'en est pas moins publié pour tout le Piémont, avec des éditions et des services spéciaux. 109

Nous désirons mettre en évidence ce groupe organisateur, non seulement parce que c'est à lui que revient la plus grande part du mérite de ce pèlerinage, mais parce qu'il nous fait ressortir l'intention principale de ce pèlerinage: la promotion de la presse catholique, et particulièrement du quotidien que nous venons de nommer, "Italia". 110

Cette intention exprimée par ce pèlerinage — qui se présente comme l'inauguration d'une "relance", comme on dit aujourd'hui, de la presse catholique, — nous apporte un grand réconfort au moment où nous-même, comme cela a été publié, nous avons invité l'épiscopat italien à réexaminer la question de la presse catholique, laquelle aspire à une plus grande affirmation de son efficacité encore trop inégale et déficiente. Et puis, ce réconfort nous est donné le jour où, malheureusement, la presse catholique enregistre une mesure qui, si elle prépare une amélioration, ainsi qu'il y a tout lieu de l'espérer, impose la cessation de l'édition romaine d'un journal catholique, "Il Quotidiano", auquel nous avons personnellement apporté tant de soin à ses origines et qui avait donné tant d'espérance, mais que les responsables ont dû suspendre en raison d'un énorme passif et d'un tirage insuffisant. 111

### *Buts du Journal catholique*

Certains pourraient penser que ce but n'est pas digne d'un pèlerinage qui par tous ses aspects, en ce lieu et en ce moment, prend un caractère religieux et semblerait exclure toute référence profane, non pas seulement de ses formes extérieures, mais aussi de ses intentions intérieures. 112

---

\*) Paul VI: Allocution lors du pèlerinage de Piémontais organisé par la rédaction turinoise du quotidien catholique milanais "L'Italia", 2 mai 1964 (extraits). Original: Italien. OR des 4-5 mai 1964.

riferimento profano. Ora, continua la dubitosa domanda: che cosa v'è di più profano d'un giornale? Non devono adesso altri pensieri più spirituali, più devoti occupare gli animi nostri?

113 Affinché non rimanga appannata da alcun timore la limpidezza di questo incontro, sì, veramente spirituale e religioso, risponderemo a questa tacita obiezione che è vero in parte il suo fondamento. Ammettiamo infatti che un giornale, anche se si qualifica cattolico, è cosa profana, è, cioè, un riflesso della profanità della vita vissuta. Il giornale è uno specchio. E dev'essere specchio ampio e fedele. Esso obbedisce ad una sua fondamentale esigenza: quella di informare, quella di riportare le notizie, quella di dire le cose come sono, quella di servire la verità, che potremmo dire fotografica, la verità degli avvenimenti, dei fatti, della cronaca, la verità obbiettiva sul mondo che ci circonda e si muove intorno a noi. E' una legge essenziale per un giornale questa, alla quale oggi un giornale non può venir meno senza mancare ad una sua innegabile ragion d'essere. Anche il Nostro venerato Predecessore, Giovanni XXIII, nella sua Enciclica "Pacem in terris", mette fra i diritti dell'uomo moderno, e perciò fra i doveri d'un vero giornale, quello all'informazione. Ora sappiamo bene quanto un'informazione, che voglia essere esatta e completa, anche quando doverosamente si fa riguardosa dell'onestà della notizia e dell'impressionabilità del lettore, sia nella sua maggiore estensione gravemente profana.

114 Ma, a parte che il giornale cattolico saprà sempre riferire le cose senza offendere la rispettabile sensibilità del pubblico, bisognerà ricordare che esso deve obbedire anche ad un'altra sua legge fondamentale, quella di educare il lettore a ben valutare i fatti di cui il giornale presenta le notizie; il giornale cattolico deve non solo informare, ma formare il lettore, dev'essere stimolatore di quella sana mentalità che classifica i fatti secondo principii superiori, e che, in un senso o in un altro, li idealizza, li rende fermento di pensiero in chi, mediante il giornale, viene a conoscerli; deve cioè servire quella verità propria dell'anima, e atta a illuminarla, a dirigerla, a perfezionarla, a santificarla. Deve provocare cioè nel lettore quel processo di giudizio, che lo introduce nella verità liberatrice e salvatrice.

115 Ora questo compito non è più profano, ma sacro, anche se purtroppo moltissima stampa lo esercita entrando nelle anime non per generare tale verità, ma deformarvi impressioni e idee, e per produrvi un vincolo ch'è peggiore d'una catena esteriore, il vincolo dell'errore, il vincolo

res. Ceux-là se demandent alors: qu'y a-t-il de plus profane qu'un journal? Nos âmes ne doivent-elles pas s'occuper de pensées plus spirituelles, plus pieuses?

Afin que la limpidité de cette rencontre, vraiment spirituelle et religieuse, ne soit pas ternie par quelque crainte, Nous répondrons à cette objection informulée qui, il est vrai, est en partie justifiée. Admettons en effet qu'un journal, même s'il se dit catholique, soit une chose profane, c'est-à-dire un reflet de la vie profane, de la vie telle qu'elle est. Le journal est un miroir et il doit être un miroir large et fidèle. Il obéit à une exigence fondamentale: celle d'informer, de rapporter les nouvelles, de dire les choses comme elles sont, de servir la vérité, cette vérité que nous pourrions appeler "photographique", la vérité des événements, des faits, de la chronique, la vérité objective sur le monde qui nous entoure et se meut autour de nous. C'est là une loi essentielle pour un journal. Aujourd'hui, un journal ne peut manquer à cette loi sans manquer en même temps à sa raison d'être indéniable. Notre vénérable Prédécesseur Jean XXIII lui-même, dans son encyclique "Pacem in terris", met parmi les droits de l'homme, et par conséquent parmi les devoirs d'un vrai journal, le droit à l'information. Or, nous savons combien une information qui veut être exacte et complète, même lorsqu'elle doit tenir compte du caractère de décence de la nouvelle et de l'impressionnabilité du lecteur, est avant tout profondément profane.

113

Mais, outre qu'il saura toujours rapporter les choses sans offenser la sensibilité du public, laquelle mérite d'être respectée, il ne faut pas oublier que le journal catholique doit obéir également à une loi qui est fondamentale pour lui, celle d'éduquer le lecteur à porter un jugement juste sur les faits que rapporte le journal. Le journal catholique doit non seulement informer, mais aussi former le lecteur; il doit stimuler cette saine mentalité qui classe les faits selon des principes supérieurs et qui, dans un sens ou dans un autre, les idéalise et en fait un ferment de pensée pour celui qui vient à les connaître par le journal. Il doit servir la vérité de l'âme proprement dite, une vérité susceptible de l'éclairer, de la diriger, de la perfectionner, de la sanctifier. Il doit provoquer chez le lecteur ce processus du jugement qui l'introduit à la vérité libératrice et salvatrice.

114

Or, cette tâche n'est pas profane, mais sacrée, même si malheureusement beaucoup de journaux l'exercent en entrant dans les âmes non pour y engendrer cette vérité, mais pour y déformer des impressions et des idées et pour y nouer un lien qui est pire qu'une chaîne matérielle, le lien de l'erreur, de l'esclavage spirituel à des idées erronées, ou même tout simplement de la servilité aux opinions des autres.

115

della schiavitù spirituale a idee sbagliate o anche semplicemente della servilità all'altrui opinione.

116 Cioè il giornale non è solo uno specchio passivo, è un maestro attivo; e nulla nel campo umano è più vicino alla sfera della religione che la funzione del maestro. E' lo stimolo al pensiero, è il suggeritore della parola, è il modello delle idee, è l'allenatore all'azione, e il formatore della personalità; è in una parola il maestro! Ci pare che fra giornale e maestro si possa stabilire una certa equazione, un'analogia di funzioni, con una duplice differenza, ambedue in vantaggio della superiorità del giornale; e cioè: il maestro parla a pochi e per breve tempo, il giornale parla a molti e per tempo indefinito; il maestro parla ai piccoli, il giornale invece agli adulti. Il giornale tiene scuola quotidiana, su tutte le vicende del mondo, a persone mature, alla gente responsabile, con influsso imponderabile, ma immenso, proporzionato alla forza persuasiva del giornalista e al numero dei lettori. E' un fenomeno formidabile. Lo è tuttora! Gioca sulle sorti spirituali del popolo! Decide del sì e del no del regno di Dio, nella nostra società.

117 Perciò il tema del giornale cattolico può entrare in Chiesa, e fare oggetto della catechesi apostolica. Non è, oggi, il giornale cattolico un lusso superfluo o una devozione facoltativa, è uno strumento necessario per essere inseriti nella circolazione di quelle idee, che la nostra fede alimenta e che a loro volta rendono servizio alla professione della nostra fede. Non è più consentito, oggi, vivere senza avere un pensiero, continuamente rifornito ed aggiornato su la storia che stiamo vivendo e preparando; e non è possibile avere tale pensiero, allineato sui principi cristiani, senza il rifornimento, il suggerimento, lo stimolo del giornale cattolico.

118 Non vi sembri eccessivo questo Nostro richiamo al dovere d'ogni persona cattolica, d'ogni famiglia cristiana almeno, d'essere collegata col servizio spirituale e morale che tale veicolo di notizie e di idee solo gli può ogni giorno recare. Non possiamo esimerci, come vedete, dal confortare con la Nostra approvazione e col Nostro incoraggiamento il vostro proposito di recare a questa sorgente dell'apostolato della verità cristiana la linfa vitale della persuasione circa l'importanza, circa la necessità, circa l'urgenza di dare a questo mezzo di comunicazione sociale ch'è il giornale cattolico l'efficienza e la diffusione che i nostri tempi reclamano.

119 Possiamo aggiungere a queste Nostre osservazioni una considerazione e una esortazione.

*Rôle éducateur du journal*

Le journal n'est pas seulement un miroir passif, il est un maître actif, et, dans le domaine humain, rien n'est plus près du domaine religieux que la fonction de maître. Il stimule la pensée, il suggère ce qu'il faut dire, il modèle les idées, il encourage à l'action, il forme la personnalité; en un mot, il est maître. Il Nous semble qu'entre journal et maître, il puisse s'établir une certaine équation, une analogie de fonctions, avec cependant une double différence, toute à l'avantage et à la supériorité du journal: le maître s'adresse à un petit groupe et pendant peu de temps; le journal, lui, parle aux foules et pendant un temps indéterminé. Le maître s'adresse aux enfants; le journal, lui, s'adresse aux adultes. Le journal fait classe tous les jours, sur tous les événements du monde, à des personnes mûres, aux gens responsables; son influence est impondérable, mais immense, proportionnée à la force de persuasion du journaliste et au nombre des lecteurs. C'est un phénomène formidable. Il l'est toujours. Il influence le destin spirituel du peuple. Il décide du oui et du non du règne de Dieu dans notre société. 116

*Le journal catholique, une nécessité pour les catholiques*

C'est pourquoi le thème du journal catholique peut entrer dans l'Eglise et faire l'objet d'un enseignement apostolique. Le journal catholique, aujourd'hui, n'est pas un luxe superflu ou une dévotion facultative; c'est un instrument nécessaire pour être dans le circuit des idées que notre foi alimente et qui, à leur tour, rendent service à la profession de notre foi. Il n'est plus permis, aujourd'hui, de vivre sans avoir une pensée continuellement alimentée et mise à jour sur l'histoire que nous sommes en train de vivre et de préparer. Il n'est pas possible pour cette pensée de rester conforme aux principes chrétiens sans l'aliment, la suggestion, le stimulant du journal catholique. 117

Que ne vous semble pas excessif ce rappel que Nous faisons du devoir pour tout catholique, toute famille chrétienne du moins, d'être relié à ce service spirituel et moral que seul peut lui apporter chaque jour ce véhicule de nouvelles et d'idées. Comme vous le voyez, Nous ne pouvons pas ne pas vous apporter le réconfort de Notre approbation et de Nos encouragements devant votre résolution d'infuser à cette source de l'apostolat de la vérité chrétienne une sève vitale: la persuasion de l'importance, de la nécessité, de l'urgence qu'il y a à donner à ce moyen de communication sociale qu'est le journal catholique l'efficacité et la diffusion qu'exige notre époque. 118

Nous pouvons ajouter à ces observations une considération et une exhortation. 119

120        La considerazione riguarda voi, Torinesi, voi Piemontesi: voi siete gente molto seria, molto positiva, molto logica, molto pratica. Lo dice la vostra storia; lo dicono le grandi figure che illustrano la Città e la Regione; lo dicono i Santi meravigliosi, che la vostra terra ha dato il secolo scorso al Piemonte, all'Italia, al mondo. Quando volete, potete. Se voi sarete davvero così bravi di dare al Piemonte e alla sua Capitale l'innervazione capillare e completa della stampa quotidiana cattolica, avrete dato a voi stessi un mezzo insuperabile e insostituibile per salvare e rigenerare il vostro patrimonio spirituale e morale, e avrete dato al nostro Paese un esempio assai efficace e assai meritorio.

121        L'esortazione poi viene a voi, come viene a tutti dal Concilio ecumenico, che tra le prime cose deliberate e proposte al mondo cattolico ha messo la costituzione sui mezzi di comunicazione sociale, fra i quali la stampa cattolica, com'è ovvio, tiene un posto d'onore. Ascoltate, carissimi figli, e la ascoltino tutti la voce della Chiesa nell'atto più autorevole e più pastorale del suo ministero, che reclama organi di diffusione dei principii cristiani, pari al merito di queste verità salutari e divine, pari al bisogno del mondo nostro percorso da mille correnti culturali diverse, e pari al valore di cattolici militanti per la parola di verità e di salvezza portata in terra da Cristo.

122        E si abbia chi ascolta la Nostra Apostolica Benedizione.

La considération vous concerne vous, Turinois, vous Piémontais. Vous êtes des gens très sérieux, très positifs, très logiques, très pratiques, ainsi que l'attestent votre histoire, les figures illustres de votre ville et de votre région, les admirables saints que, au siècle dernier, votre terre a donnés au Piémont, à l'Italie et au monde. Lorsque vous voulez, vous pouvez. Si Vous êtes assez résolu pour donner au Piémont et à sa capitale une presse quotidienne catholique qui les pénètre profondément, vous vous serez donné à vous-mêmes un moyen sans pareil et irremplaçable pour sauver et régénérer votre patrimoine spirituel et moral, et vous aurez donné à notre pays un exemple très efficace et méritoire. 120

*Le décret sur les moyens de communication sociale*

Quant à l'exhortation, elle vous est donnée à vous comme à tous par le Concile œcuménique. Une des premières choses qu'il a discutées et proposées au monde catholique, c'est le décret sur les moyens de communication sociale, parmi lesquels la presse catholique, cela va de soi, a une place de choix. Cette voix de l'Eglise, exprimée de la façon la plus autorisée et la plus pastorale de son ministère, écoutez-la, chers fils; que tout le monde l'écoute. Elle demande pour les principes chrétiens des organes de diffusion correspondant aux mérites de ces divines vérités de salut, correspondant aux besoins de notre monde parcouru par mille courants culturels divers, correspondant à la valeur des catholiques qui militent pour la parole de vérité et de salut apportée au monde par le Christ. 121

Que tous ceux qui Nous écoutent reçoivent Notre Bénédiction apostolique. 122

## EPISTOLA

(Card. A. G. Cicognani)

## Le cinéma et les valeurs transcendantes\*)

*Introduction*

- 123 Vous avez bien voulu informer le Saint-Père, par l'intermédiaire de la Commission pontificale pour les communications sociales, des thèmes d'étude du "Rendez-vous avec le cinéma" qui aura lieu à Berlin à la fin de ce mois. Ce "Rendez-vous" auquel participeront des auteurs, réalisateurs et scénaristes de films, connus du grand public, a été opportunément organisé avec le concours du Centre international évangélique du film, Interfilm, pour souligner l'intérêt profond que tous les chrétiens portent au renouveau spirituel du cinéma contemporain. Et vos assises ont lieu dans le cadre du Festival international du film de Berlin, ce qui facilitera ce dialogue sincère et cordial, dont tous les artisans de l'art cinématographique, comme les spectateurs, ressentent de plus en plus la nécessité.

*Cinéma et problèmes humains*

- 124 Les sujets de débat sont de nature à susciter un vif intérêt. Ce sont en effet les grands problèmes humains qui polarisent l'attention du cinéma et les différents modes d'expression que le "septième art" utilise et perfectionne en tenant compte des conditions concrètes de réalisation et de diffusion d'un film. Les principales étapes de la vie humaine, les drames individuels et sociaux, la compréhension entre les hommes, les peuples et les races; autant de thèmes préférés des réalisateurs d'aujourd'hui et autant de sujets indiqués pour les colloques de votre "Rendez-vous". Chacun de ces thèmes engage des conceptions fondamentales sur la dignité de l'homme et sa destinée, et en même temps soulève nombre de questions d'ordre professionnel, artistique, technique et économique.

---

\*) Lettre de S. E. le Cardinal A. G. Cicognani, Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté Paul VI, à Mgr Jean Bernard, président de l'Office catholique international du cinéma (OCIC) à l'occasion du "Rendez-vous avec le cinéma" organisé à Berlin par l'OCIC, du 27 juin au 2 juillet, avec la collaboration du Centre international évangélique du film (Interfilm), dans le cadre du Festival international du film de Berlin, 27 juin 1967. Original: Français. OR du 28 juin 1967.

*Cinéma et communicabilité*

La variété d'aspirations, d'idéologies, de cultures, de sensibilités au sein de la société fait naître le problème de la communicabilité dont vous êtes à juste titre préoccupés; car, pour jouer son rôle, le moyen d'expression doit toujours être adapté à la capacité de ses destinataires, tout en leur apportant un enrichissement nouveau. 125

A ce sujet, au cours de sa récente rencontre avec les professionnels du monde des communications sociales, le Saint-Père faisait justement remarquer que "pour pouvoir communiquer avec les autres, il faut se retrouver soi-même. C'est de là que jaillit l'énergie de celui qui cherche le sens profond de la vie; l'énergie de la conscience morale, qui a besoin de lumière, d'ordre, d'amour, de paix: donc — en brûlant le dramatique processus intermédiaire — qui a besoin du Christ". (Allocution à l'occasion de la Journée mondiale des communications sociales, 6 mai 1967.) 126

*Le réalisme authentique*

Sans doute, plus l'homme se comprend lui-même, plus il cherche à puiser dans le trésor de sa foi chrétienne, plus il se voit comme une image de Dieu avec d'immenses possibilités pour le bien; plus il est capable de tirer de la réalité de la vie humaine, même de la faiblesse et de la misère, si basse et triste qu'elle soit, une note de bonté dont surgit aussitôt un rayon, un trait de beauté qui inspire toute son œuvre créatrice. 127

Un film peut être en ce sens l'interprète et le guide privilégié de la communauté humaine, en l'aidant à découvrir, par la magie de son art, une lumière qui se cache derrière les réalités de la vie. Il aide ainsi l'homme et la société à se connaître, ce qui confère déjà à une "représentation" une certaine valeur morale, pour ne pas dire religieuse. 128

*Les films religieux*

Les films à thème spécifiquement religieux ne doivent pas cependant être sous-estimés pour autant. Car c'est à l'aspect le plus noble de la vie qu'ils s'attachent, celui qui comble les aspirations les plus élevées de l'homme. Mais ils posent en même temps aux réalisateurs un délicat problème: comment adapter le jeu de l'image à l'expression des valeurs spirituelles et transcendantes? C'est un défi à la technique. Et pourtant la communauté chrétienne attend et désire à juste titre que sa foi et les richesses de sa vie spirituelle apparaissent à l'écran, et qu'elles y figurent non comme un pur ornement sans lien avec la vie, mais comme un dynamisme intrinsèque jailli des fibres mêmes de l'élan vital du monde moderne. 129

*Les valeurs transcendantes*

Les valeurs transcendantes jouent en effet un rôle important dans la vie quotidienne et ne peuvent donc pas être ignorées par l'instrument cinématographique qui se veut le miroir de la vie; comme ne peuvent 130

être ignorés la véritable et profonde signification de l'amour, les problèmes de croissance, de conflit et d'harmonie des nations et des individus; et tant d'autres thèmes intéressant à la fois l'art et la religion, qui ajoutent une dimension originale et profonde à l'expression du film.

*Bénédiction*

- 131 Aussi, dans l'espoir que cette rencontre pourra contribuer au progrès artistique et culturel du cinéma et à l'enrichissement spirituel de l'humanité, Sa Sainteté invoque-t-elle sur les organisateurs et sur les participants du "Rendez-vous avec le cinéma" l'abondance des Bénédictions divines.

## Chapitre 3

### *Diverses professions*

## ALLOCUTIO

- 1       Salutiamo il gruppo più numeroso presente a questa Udienza: è quello degli Agenti e dei Rappresentanti di Commercio, riuniti nel loro primo Convegno Nazionale. Questo incontro da loro desiderato attesta l'ispirazione morale e religiosa che deve presiedere all'Associazione e all'attività di coloro che vi appartengono o che vi sono in qualche modo collegati; e tanto basta perchè questi Signori siano da Noi accolti con viva compiacenza e con particolare augurio.
  
- 2       L'affluenza di visitatori e di pellegrini in questi giorni del periodo pasquale non Ci consente di trattenerne questa grande e distinta schiera di Agenti e di Rappresentanti di Commercio con lungo discorso; ma la loro sollecitudine nel recare a Noi l'omaggio della loro visita e nel chiedere a Noi il conforto della Nostra benedizione, Ci obbliga innanzi tutto a ringraziarli di così deferenti e filiali intenzioni; e poi invita ad assicurarli della Nostra benevolenza e della Nostra considerazione.
  
- 3       Estranei, come siamo, totalmente al campo specifico della loro attività, possiamo tuttavia loro dire che ne comprendiamo la funzione e ne riconosciamo l'importanza: voi siete l'anello di congiunzione fra l'impresa produttrice o commerciale e gli acquirenti ed i consumatori; voi vi ponete nella fase distributiva dell'economia come i fattori dinamici più attivi e qualificati, e introducete nel ciclo del contratto commerciale quell'imponderabile ma rilevante elemento psicologico e morale, che rende possibile ed efficace la conclusione dello scambio economico, della valutazione monetaria della merce prodotta, del passaggio dei beni fungibili dalla loro sorgente o dal loro deposito al loro successivo possesso e finalmente al loro godimento. Nell'economia sociale voi potete accelerare e dilatare la diffusione della produzione, voi potete moltiplicare il volume ed il numero degli affari, voi potete ad un tempo servire, intermediari quali siete, l'offerta e la domanda delle cose rese utili alla vita dell'uomo; voi potete largamente giovare al benessere economico della società. Il vostro servizio, che potrebbe teoricamente apparire, come ogni ufficio complementare e mediatore, ridicibile a minime proporzioni, si afferma in pratica come assai utile e indispensabile, se del servizio conserva la coscienza e osserva le norme.

*Salutations*

Nous saluons le groupe le plus nombreux présent à cette audience: celui des agents et des représentants de commerce, réunis pour leur premier Congrès national. Cette rencontre, désirée par eux, atteste l'inspiration morale et religieuse qui doit présider à l'activité de l'Association, à celle de ses membres et de ceux qui lui sont rattachés d'une certaine façon. Cela suffit pour que ces congressistes soient accueillis par Nous avec une vive satisfaction et que Nous leur adressions Nos vœux tout spéciaux. 1

L'affluence des visiteurs et des pèlerins en cette période pascale ne Nous permet pas de leur adresser un long discours. Mais leur souci de venir Nous rendre visite et de Nous demander Notre bénédiction Nous oblige à les remercier d'une intention aussi déférente et aussi filiale, à les assurer de Notre bienveillance et de Notre considération. 2

*Place des représentants de commerce dans la société*

Si étranger que Nous soyons au domaine spécifique de leur activité, Nous pouvons cependant leur dire que Nous en comprenons la fonction et reconnaissons l'importance: vous êtes l'anneau qui relie l'entreprise productrice ou commerciale aux acquéreurs et aux consommateurs. Dans la phase distributrice de l'économie, vous apparaissez comme les facteurs les plus actifs et les plus qualifiés, et vous introduisez dans le circuit commercial cet élément impondérable, mais important, psychologique et moral, qui rend possibles et efficaces les échanges commerciaux, l'estimation en argent de la marchandise, l'écoulement des biens de consommation depuis la fabrique ou l'entrepôt jusqu'à leurs possesseurs successifs et finalement jusqu'au consommateur. Dans l'économie sociale, vous pouvez accélérer ou accroître l'écoulement de la production, vous pouvez multiplier le volume et le nombre des affaires; vous pouvez en même temps, en votre qualité d'intermédiaires, servir l'offre et la demande des choses qui sont utiles à la vie de l'homme; vous pouvez largement contribuer au bien-être économique de la société. Votre service, qui pourrait théoriquement apparaître comme tout service complémentaire et intermédiaire, d'une importance mineure, s'avère en pratique très utile, indispensable même, s'il est vraiment un service dans son esprit et dans ses principes. 3

\*) Paul VI: Allocution aux participants du 1er Congrès national italien des agents de commerce, 10 avril 1965. Original: Italien. OR du 11 avril 1965.

- 4 Ed ecco che, a questo punto, anche Noi possiamo entrare nel vivo della vostra professione con qualche Nostro suggerimento, che non tanto ne riguarda l'aspetto economico, quanto l'aspetto morale ed umano. Voi già ben conoscete questi suggerimenti, e certamente già li portate nella cella interiore ed operante della vostra coscienza; ma pare a Noi che qua voi siete venuti per sentirli ripetere, e per ricevere esortazione e conforto a farne precetto per la vostra attività ed espressione della vostra dignità. Appena vi accenniamo: può la vostra professione prescindere dalla sincerità della informazione e dalla fedeltà alla parola? Oh, la parola! Non è lo strumento pratico dei vostri affari e dei vostri scambi? e non è al tempo stesso la più nobile espressione dello spirito umano? non è il veicolo della verità, sia nei suoi gradi più eccelsi, sia nei suoi livelli più consueti della conversazione e dei rapporti fra gli uomini? Basterebbe questo Nostro ovvio suggerimento: siate uomini di parola; di parola sincera, leale, ferma, univoca, per dare alla vostra coscienza un ricordo preziosissimo e a questa Udienza un valore memorabile.
- 5 Aggiungiamone un altro, di suggerimenti: voi dovete certamente tutelare gli interessi della vostra categoria; ma siate ragionevoli e moderati nella ricerca del profitto dei vostri servizi ed evitate speculazioni indiscrete! Lo richiede il bene comune, del popolo cioè che al commercio porta i propri risparmi e dal commercio riceve chiò che è necessario alla sua vita; lo richiede il principio economico stesso, su cui è fondata la vostra professione: la circolazione rapida e onesta delle cose commerciabili la quale non deve essere troppo appesantita nei suoi vari passaggi; lo richiede, Noi pensiamo, il vostro stesso interesse, che tanto maggiori vantaggi otterrà quanto maggiore sarà la fiducia, di cui la gente onorerà le vostre prestazioni. La fiducia sia la fonte dei vostri onorati profitti, e sia anche il titolo, che vi ottiene un altro indispensabile beneficio, di natura diversa e superiore a quella delle vostre cose temporali, ma a queste stesse cose temporali fecondo di bontà e di prosperità; vogliamo dire la protezione di Dio.
- 6 Ed è questo beneficio che Noi vi auspichiamo in occasione di questo incontro: possa la protezione di Dio assistere le vostre persone, le vostre famiglie, le vostre attività; possa conservare ed accrescere nell'esercizio della vostra professione quelle virtù morali e civili che le conferiscono superiore prestigio; anzi possa la protezione di Dio tener acceso nei vostri cuori, anche nell'affannoso lavoro a cui siete dedicati, il senso religioso della vita, il silenzio e la riflessione dei buoni pensieri, la capacità della preghiera e della bontà, il desiderio ed il merito della vita beata e futura. Sì, questo Noi auspichiamo per voi con la Nostra Benedizione Apostolica.

*Sincérité et vérité*

Et ici, Nous aussi Nous pouvons entrer dans le vif de votre profession en donnant des suggestions qui ne regardent pas tant son aspect économique que son aspect moral et humain. Vous connaissez déjà ces suggestions, et les gardez certainement au plus profond de votre conscience. Mais il Nous semble que vous soyez venus ici pour vous les entendre répéter, pour être exhortés et encouragés à en faire la règle de votre activité et l'expression de votre dignité. Nous ne ferons que les évoquer: votre profession peut-elle faire abstraction de la sincérité dans l'information et de la fidélité à la parole? Oh, la parole! N'est-elle pas l'instrument pratique de vos affaires et de vos échanges? Et n'est-elle pas en même temps l'expression la plus noble de l'esprit humain? N'est-elle pas le véhicule de la vérité, aussi bien à ses niveaux les plus élevés qu'à ceux des relations humaines courantes? Que ce simple conseil: soyez des hommes de parole, que votre parole soit sincère, loyale, ferme et sans équivoque, que ce simple conseil vous soit un souvenir précieux, vous rappelle cette audience. 4

*Le profit honnête*

Nous lui joindrons une autre recommandation: vous devez veiller sur les intérêts de votre profession, mais soyez raisonnables et modérés dans la recherche du profit retiré de vos services et évitez les spéculations indiscreètes. Le bien commun le demande, c'est-à-dire la population dont l'épargne va au commerce et qui retire du commerce ce qui est nécessaire à sa vie. Le demande aussi le principe économique lui-même sur lequel est basée votre profession: la circulation rapide et honnête des marchandises, laquelle ne doit pas se faire trop pesante dans ses différentes étapes. Le demande, enfin pensons-Nous, votre intérêt lui-même, car plus les gens auront confiance dans vos services, plus votre profit sera grand. Que la confiance soit la source de vos honnêtes profits, et également le titre qui vous vaudra un autre bienfait indispensable, un bienfait qui transcende vos affaires temporelles, tout en étant pour elles une source féconde de qualité et de prospérité: la protection de Dieu. 5

*Bénédictio*

C'est ce bienfait que Nous vous souhaitons à l'occasion de cette rencontre: que la protection de Dieu soit sur vos personnes, vos familles, vos activités. Puisse-t-elle conserver et accroître dans l'exercice de votre profession les vertus morales et civiques qui lui valent un grand prestige. Puisse-t-elle allumer dans vos cœurs, également au milieu du travail absorbant qui est le vôtre, le sens religieux de la vie, le silence et la réflexion sur de bonnes pensées, l'esprit de prière et la bonté, le désir et le mérite de la vie bienheureuse. C'est ce que Nous vous souhaitons avec Notre Bénédiction apostolique. 6

## ALLOCUTIO

## DEONTOLOGIE DE L'AVOCAT\*)

Chers Messieurs, membres du Conseil de l'Union internationale des avocats, soyez les bienvenus dans Notre demeure.

*Salutations*

- 7 Réunis à Rome pour approuver les nouveaux statuts de votre Union, avant votre Congrès de septembre, vous avez exprimé le désir de venir en personne Nous présenter vos hommages. Nous vous accueillons d'autant plus volontiers que la belle profession que vous représentez ici est une de celles que l'Eglise considère avec le plus d'estime et de respect.

*Une profession qui est un service*

- 8 Elle voit d'abord dans l'avocat l'homme qui a voué son existence à assister ceux qui ne sont pas en mesure de se défendre par eux-mêmes. Comme le maître assiste l'élève et lui ouvre les voies du savoir, comme le médecin assiste le malade et le soigne dans ses infirmités corporelles, ainsi l'avocat assiste le client qui a besoin d'être guidé, conseillé, défendu, dans le labyrinthe des relations humaines. Et déjà cette seule finalité, bien comprise et bien pratiquée, suffirait à constituer un mérite singulier à inscrire à l'actif de votre profession: car celle-ci s'en trouve élevée à la dignité d'un service, d'un véritable et très authentique ministère de charité. Et si cela est vrai en principe, chacun peut constater que cela se vérifie également en pratique, au moins dans la plupart des cas.

*L'avocat à la recherche de la vérité*

- 9 L'avocat assiste, conseille, défend. Mais pour ce faire, il doit connaître. Et ici se manifeste un autre aspect de sa personnalité: c'est un homme qui cherche la vérité. Vérité des faits, pour étayer sa défense sur un terrain solide; vérité des lois, que sa conscience professionnelle lui fait un devoir de posséder parfaitement; vérité des âmes, surtout, dont il recueille bien souvent les plus intimes secrets. Personne peut-

---

\*) Paul VI: Allocution aux membres du Conseil de l'Union internationale des avocats, 14 mai 1965. Original: Français. OR du 15 mai 1965.

être, à part le prêtre, ne connaît mieux que lui la vie humaine sous ses aspects les plus variés, les plus dramatiques, les plus douloureux, les plus défectueux parfois, mais bien souvent aussi les meilleurs. Rien d'étonnant donc que dès l'antiquité l'avocat ait été le candidat tout désigné pour les fonctions politiques ou pour les charges publiques, comme étant le plus capable de les exercer: c'était l'hommage spontanément rendu à sa valeur humaine, à ses capacités, à son expérience.

Si l'avocat cherche à connaître la vérité, ce n'est pas pour en être l'avare possesseur: c'est pour la divulguer et la faire connaître. Il est par excellence l'homme de la parole. L'abus qu'on fait du langage n'est-il pas, à sa façon, un hommage rendu à sa sublime fonction? Quelle puissance a la parole pour persuader, pour émouvoir, pour entraîner l'assentiment! Mais quelle responsabilité aussi pour celui qui se laisserait porter à mettre ce merveilleux instrument au service des passions humaines!

#### *Au service de la justice*

Et Nous touchons ici sans doute le sommet de la vocation de l'avocat: tout son art, toute sa science sont, en définitive, au service de la justice. Il est l'homme qui défend et — autant qu'il le peut — fait triompher la justice.

Et non pas seulement la justice inscrite par les hommes dans les textes de lois. Celle-ci lui sert de point de départ, certes; mais c'est pour lui permettre de s'élever à la justice inscrite par Dieu dans le cœur de l'homme. Et quand il en a sondé les profondeurs, il revient à la justice des codes, pour en tempérer et en vivifier la rigidité par un grand souffle d'humaine compassion.

Le jugement définitif des consciences ne lui appartient pas, non plus que l'évaluation des dernières responsabilités: c'est la part que Dieu se réserve. "Nolite iudicare!" Mais l'action de l'avocat qui se déploie entre les deux pôles de la justice et de la miséricorde frôle un domaine mystérieux et sacré, au seuil duquel on ne peut que s'arrêter avec respect.

Voilà, chers Messieurs, brièvement esquissée, ce que Nous voudrions appeler l'"apologie de l'avocat". Voilà aussi énumérées, par le fait même, les raisons de l'estime et de la considération dont jouit aux yeux de l'Eglise votre noble profession. Fonction sociale de premier ordre que la vôtre, et dont la pratique tend à perfectionner sans cesse celui qui l'exerce, pour en faire chaque jour davantage le héraut de la parole, le serviteur de la vérité, l'homme de la justice et de la bonté.

#### *L'établissement d'un ordre juridique international*

Plus cet idéal sera réalisé dans les faits, plus aussi progresseront, on peut l'espérer, le sens du droit, le respect d'autrui, la compréhension et la concorde entre les hommes et les peuples. Et à cet égard Nous avons relevé avec intérêt dans les projets de nouveaux statuts de votre Union le souci que vous avez de "contribuer à l'établissement d'un ordre

juridique international fondé sur le principe de la justice entre les nations par le droit et pour la paix". Excellent propos, en vérité, à la réalisation duquel l'Eglise travaille pour sa part autant qu'elle le peut.

*Bénédiction*

- 16 Dieu veuille couronner ces efforts, les vôtres, les Nôtres, ceux de tous les hommes de bonne volonté! Nous le souhaitons de tout cœur en invoquant sur vos personnes et vos travaux la divine assistance, dont veut être le gage Notre Bénédiction apostolique.

**Section 4**

**La communauté chrétienne**

**Chapitre 1**

***Structure de l'Eglise et sa mission  
dans le monde moderne***

## LITTERAE

De subiectione quae scriptoribus incumbit  
quoad negotia religiosa et quoad Ecclesiae  
actionem in catholicam Societatem.

1 La vostra lettera, piena dei sentimenti del più filiale attaccamento e della più sincera devozione verso la Nostra persona, ha recato dolce conforto all' animo Nostro, contristato da una recente non lieve amarezza. Voi comprendete che nulla Ci potrebbe riuscire più sensibilmente penoso che il vedere turbato tra i cattolici lo spirito di concordia, scosso quel tranquillo riposo, quell' abbandono fiducioso e sottomesso, proprio dei figli, nella paterna autorità che li governa. E però anche al solo manifestarsi di ciò qualche segno, non possiamo non commuoverci grandemente e non pensare subito a prevenire il pericolo. Così la recente pubblicazione di uno scritto venuto d' onde meno si sarebbe dovuto aspettare e che voi pure deplorate, il romore che si è fatto intorno al medesimo, i commenti cui ha dato luogo, Ci consigliano di non tacere sopra di un argomento, che se può essere ingrato, non è per questo meno opportuno, sia in Francia, sia altrove.

2 Per certi indizi che si osservano non è difficile raccogliere che tra cattolici, forse per vizio de' tempi, vi sono di quelli che non contenti della parte di sudditi che loro spetta nella Chiesa, credono di poterne avere alcuna anche nel governo di essa; o se non altro stimano che sia loro permesso di esaminare e di giudicare a lor modo gli atti dell' autorità. Sarebbe questo, se prevalessesse, un gravissimo sconcio nella Chiesa di Dio, nella quale, per manifesta volontà del divino suo Fondatore, si distinguono, nel modo più assoluto, due parti, la discente e la docente, il gregge e i Pastori, e tra i Pastori uno ve ne ha che di tutti è il Capo e il Pastore supremo. Ai soli Pastori fu dato ogni potere di ammaestrare, di giudicare, di reggere; ai fedeli fu imposto il dovere di seguire gl'insegnamenti, di sottomettersi docilmente al giudizio, di lasciarsi governare, correggere e condurre a salute. Così è di assoluta necessità che i sem-

*Introduction: Occasion de la lettre*

Votre lettre, remplie des sentiments du plus filial attachement et de la plus sincère dévotion envers Notre personne, a procuré un doux soulagement à Notre âme, contristée par une récente et grave amertume. Vous comprenez que rien ne pourrait Nous être plus pénible que de voir troublé parmi les catholiques l'esprit de concorde, que de voir ébranlé ce tranquille repos, cet abandon plein de confiance et de soumission, qui est propre à des fils, pour la paternelle autorité qui les gouverne. Aussi, à la seule manifestation de quelque symptôme de ce genre, ne pouvons-Nous ne pas être très ému et ne pas songer aussitôt à prévenir le péril. C'est pourquoi la récente publication d'un écrit, venu d'où on aurait dû le moins l'attendre et que vous déplorez, le bruit qui s'est fait à l'entour, et les commentaires auxquels il a donné lieu, Nous conseillent de ne pas Nous taire sur cette question qui, pour être ingrate, n'en est pas moins opportune, soit en France, soit ailleurs. 1

*L'autorité dans l'Eglise*

Par certains indices qu'on observe, il n'est pas difficile de constater que, parmi les catholiques, en raison sans doute du malheur des temps, il en est qui, peu contents de la situation de sujets qu'ils ont dans l'Eglise, croient pouvoir prendre quelque part dans son gouvernement ou tout au moins qui estiment qu'il leur est permis d'examiner et de juger à leur manière les actes de l'autorité. Si cela prévalait, ce serait un très grave dommage dans l'Eglise de Dieu, en laquelle, par la volonté manifeste de son divin Fondateur, on distingue, de la façon la plus absolue, deux parts: l'enseignée et l'enseignante, le troupeau et les pasteurs, parmi lesquels il y en a un qui est le chef et le pasteur suprême de tous. Aux seuls pasteurs il a été donné tout pouvoir d'enseigner, de juger, de diriger; aux fidèles il a été imposé le devoir de suivre les enseignements, de se soumettre avec docilité au jugement et de se laisser gouverner, corriger, conduire au salut. Ainsi, il est absolument nécessaire que les simples fidèles se soumettent d'esprit et de cœur à leurs propres pasteurs, et ceux-ci avec eux au Chef et Pasteur suprême; c'est dans cette subordi- 2

---

\*) Léon XIII: Lettre au Cardinal Guibert, Archevêque de Paris, sur la soumission des écrivains dans tout ce qui concerne les intérêts religieux et l'action de l'Eglise dans la société, 17 juin 1885. Original: Italien. ASS XVIII (1885) 3-9.

plici fedeli sottostiano di mente e di cuore ai propri Pastori, e questi con essi al Capo e Pastore supremo: ed in questa subordinazione e dipendenza sta l'ordine e la vita della Chiesa; in questa è riposta la condizione indispensabile di bene operare e di riuscire a buon porto. Per contrario, che i semplici fedeli si attribuiscono autorità, che la pretendano a giudici e a maestri; che gl'inferiori, nel governo della Chiesa universale, preferiscano o tentino di far prevalere un indirizzo diverso da quello dell'autorità suprema, è un rovesciare l'ordine, è portare in molti spiriti la confusione, è uscire fuori di strada.

- 3 Nè fa d'uopo, per mancare a dovere così sacrosanto, fare atto di manifesta opposizione, sia ai Vescovi, sia al Capo della Chiesa; basta anche quella opposizione che si fa con modi indiretti, tanto più pericolosi, quanto si procura di volerli meglio occultare con contrarie apparenze. — Come pure vien meno a questo sacro dovere chi nel tempo stesso che si mostra geloso del potere e delle prerogative del Sommo Pontefice, non rispetta i Vescovi uniti con Lui, e non fa debito conto della loro autorità, o ne interpreta sinistramente gli atti e le intenzioni prevenendo il giudizio della Sede Apostolica. — Similmente è argomento di sommissione poco sincera stabilire come un'opposizione tra Pontefice e Pontefice. Quei che tra due diversi indirizzi schifano il presente per attenersi al passato, non danno prova di obbedienza verso l'autorità che ha il diritto e il dovere di guidarli: e sotto qualche aspetto rassomigliano a coloro che, condannati, vorrebbero appellare al Concilio futuro o ad un Pontefice meglio informato. Ciò che a questo riguardo si ha da ritenere si è che, nel governo generale della Chiesa, salvi gli essenziali doveri, imposti a tutti i Pontefici dall'Apostolico officio, è riservato a ciascuno di seguire quella maniera, che secondo i tempi e le altre circostanze Egli reputa la migliore. Di ciò Egli solo è il giudice; avendo per questo non solo lumi speciali, ma anche la conoscenza delle condizioni e dei bisogni di tutta la cattolicità, ai quali conviene che si attemperi l'Apostolica sua provvidenza. Egli ha cura del bene universale della Chiesa, a cui è ordinato il bene delle parti: e tutti gli altri, che a tale ordine sottostanno, devono secondare l'azione del reggitore supremo e servire al suo scopo. Come una sola è la Chiesa ed unico ne è il Capo, così uno solo è il governo a cui tutti hanno da conformarsi.

- 4 Dall'oblio di questi principî avviene che si sminuisca nei cattolici il rispetto, la venerazione e la fiducia verso chi fu dato loro per guida; e che si rallenti quel vincolo di amore e di sudditanza, che tutti i fedeli

nation et dépendance que gît l'ordre et la vie de l'Eglise; c'est en elle que se fonde la condition indispensable du bienfaire et de tout mener à bon port. Au contraire, s'il arrive que les simples fidèles s'attribuent l'autorité, s'ils y prétendent comme juges et maîtres; si les inférieurs, dans le gouvernement de l'Eglise universelle, préfèrent ou tentent de faire prévaloir une direction différente de celle de l'autorité suprême, c'est un renversement de l'ordre; l'on porte ainsi en beaucoup d'esprits la confusion et l'on sort de la voie.

#### *L'obéissance sincère des fidèles*

Et il n'est pas nécessaire, pour manquer à un devoir si saint, de faire acte d'opposition manifeste, soit aux Evêques, soit au Chef de l'Eglise; il suffit que cette opposition se fasse par des moyens indirects, qui d'ailleurs sont d'autant plus dangereux qu'on se préoccupe de les mieux cacher sous des apparences contraires. — Ainsi on manque à ce devoir sacré lorsque, dans le même temps qu'on se montre jaloux du pouvoir et des prérogatives du Souverain Pontife, on ne respecte pas les Evêques qui lui sont unis, ou l'on ne tient pas suffisamment compte de leur autorité, ou l'on interprète fâcheusement leurs actes et leurs intentions sans attendre le jugement du Siège Apostolique. — De même, c'est faire preuve d'une soumission peu sincère que d'établir comme une opposition entre un Pontife et un autre. Ceux qui, entre deux directions diverses, repoussent le présent pour se tenir au passé, ne donnent pas une preuve d'obéissance envers l'autorité qui a le droit et le devoir de les guider: et sous quelque rapport ils ressemblent à ceux qui, condamnés, voudraient en appeler au Concile futur ou à un Pape mieux informé. A cet égard, il faut retenir que, dans le gouvernement de l'Eglise, sauf les devoirs essentiels imposés à tous les Pontifes par leur charge apostolique, chacun d'eux peut adopter l'attitude qu'il juge la meilleure, selon les temps et les autres circonstances. De cela il est le seul juge; attendu qu'il a pour cela non seulement des lumières spéciales, mais encore la connaissance des conditions et des besoins de toute la catholicité auxquels il convient que condescende sa prévoyance apostolique. Il a le souci du bien universel de l'Eglise, auquel est subordonné le bien particulier, et tous les autres qui sont soumis à cet ordre doivent seconder l'action du directeur suprême et servir au but qu'il veut atteindre. Comme l'Eglise est une et un son Chef, ainsi est un le gouvernement auquel tous doivent se conformer.

#### *Conséquences néfastes de la mise en question de l'autorité*

Par l'oubli de ces principes, il advient qu'on voit s'amoindrir parmi les catholiques le respect, la vénération et la confiance envers qui leur a été donné pour guide, et qu'on voit se relâcher ce lien d'amour et de soumission qui doit river tous les fidèles à leurs pasteurs, les fidèles

deve stringere ai loro pastori, fedeli e pastori al Pastore supremo; nel qual vincolo sta principalmente riposta la comune incolumità e salvezza. — Parimenti, dimenticati o posti in non cale questi stessi principî, rimane aperta la più larga via alle divisioni e ai dissidii tra i cattolici, con detrimento gravissimo dell'unione, che è il distintivo dei fedeli di Gesù Cristo; e che sempre ma in modo speciale al presente, per la collegata potenza di tutti i nemici, dovrebbe essere il supremo ed universale interesse, in faccia a cui converrebbe che tacesse ogni sentimento di personale soddisfazione e di privato vantaggio.

5 Il qual dovere, se generalmente incombe a tutti, nella più rigorosa maniera, incombe agli scrittori di giornali, i quali, ove non fossero animati da questo spirito docile e sottomesso, tanto necessario ad ogni cattolico, contribuirebbero a diffondere ed aggravare gl'inconvenienti che si deplorano. Il compito che loro spetta, in tutto ciò che tocca gl'interessi religiosi e l'azione della Chiesa nella società, si è di sottostare pienamente, d'intelletto e di volontà, come tutti gli altri fedeli, ai propri Vescovi ed al Romano Pontefice; di seguirne e ripeterne gl'insegnamenti; di secondarne di pieno volere l'impulso; di rispettarne e farne rispettare le disposizioni. Chi facesse diversamente per servire alle mire e agli interessi di coloro, di cui in questa lettera abbiamo riprovato lo spirito e le tendenze, fallirebbe alla nobile sua missione, e invano si lusingherebbe di far così il bene e la causa della Chiesa, non meno di chi cercasse di attenuare o dimezzare la verità cattolica, o se ne facesse troppo timido amico.

6 A discorrere di tali cose con voi, diletto Figlio Nostro, oltre l'opportunità che esse possono avere in Francia, Ci ha consigliato anche la conoscenza che abbiamo dei vostri sentimenti e la maniera con cui, anche in momenti e condizioni difficilissime, avete saputo condurvi. Fermo sempre e coraggioso nella tutela degl'interessi religiosi e dei sacri diritti della Chiesa, li avete, anche in una recente occasione, virilmente sostenuti e colla vostra parola, luminosa e potente, pubblicamente difesi. Ma colla fermezza avete saputo sempre accoppiare quella maniera serena e tranquilla, degna della nobile causa che propugnate; e vi avete recato sempre un animo libero da passione, pienamente sottomesso alle disposizioni della Sede Apostolica, e alla Nostra persona interamente devoto. Ci è grato di potervi dare una novella testimonianza della Nostra soddisfazione e singolarissima benevolenza, dolenti, solo di sapere che la vostra salute non sia quale Noi ardentemente la desidereremmo. Fac-

et les pasteurs au Pasteur suprême, lien dans lequel résident principalement la sécurité et le salut commun. — De même, par l'oubli ou par la négligence de ces mêmes principes, la voie la plus large reste ouverte aux divisions et aux dissensions entre catholiques, au grave détriement de l'union, qui est la marque distinctive des fidèles de Jésus-Christ, et qui, de tout temps, mais plus particulièrement aujourd'hui, en raison de la puissance coalisée de tous les ennemis, devrait être l'intérêt suprême et universel, devant lequel il conviendrait de faire taire tout sentiment de satisfaction personnelle ou d'avantage privé.

#### *Devoir des journalistes*

Ce devoir incombe généralement à tous, mais il incombe d'une manière toute spéciale aux journalistes qui, s'ils n'étaient pas animés de cet esprit de docilité et de soumission, si nécessaire à tout catholique, contribueraient à répandre et à aggraver l'inconvénient que nous déplorons. La tâche qui leur appartient, c'est, dans tout ce qui touche aux intérêts religieux et à l'action de l'Eglise dans la société, de se soumettre pleinement, d'intelligence et de volonté, comme tous les autres fidèles, à leurs propres Evêques et au Souverain Pontife; d'en suivre et d'en reproduire les enseignements; d'en suivre l'impulsion avec un entier bon vouloir; d'en respecter et d'en faire respecter les décisions. Quiconque ferait autrement, en vue de servir les intentions et les intérêts de ceux dont Nous avons, dans cette lettre, repoussé l'esprit et les tendances, faillirait à sa noble mission; et en vain se ferait-il l'illusion de croire qu'il sert ainsi le bien de la cause de l'Eglise, non moins que celui qui chercherait à atténuer ou à scinder la vérité catholique ou qui s'en ferait trop timidement l'ami.

5

#### *Conclusion et bénédiction*

Ce qui Nous a conseillé de discourir avec vous de ces choses, Notre cher fils, c'est outre l'opportunité qu'elles peuvent avoir en France, la connaissance que Nous avons de vos sentiments et la manière dont vous avez su vous conduire, même dans les moments et les conditions les plus difficiles. Toujours ferme et courageux dans la défense des intérêts religieux et des droits sacrés de l'Eglise, vous les avez, dans une récente occasion encore, virilement soutenus, les défendant publiquement par votre parole lumineuse et puissante. Mais à la fermeté, vous avez su toujours joindre cette manière sereine et tranquille, digne de la noble cause que vous défendez; et vous avez montré constamment un esprit libre de passion, pleinement soumis aux décisions du Siège Apostolique et entièrement dévoué à Notre personne. C'est pourquoi il Nous est agréable de pouvoir vous donner un nouveau témoignage de Notre satisfaction et de Notre très particulière bienveillance, Nous affligeant seulement de savoir que votre santé n'est pas telle que Nous l'aurions

6

ciamo fervi di voti e continue preghere al cielo perchè ve la ridoni buona, e tale lungamente ve la conservi. E in pegno dei divini favori che copiosi chiamiamo sopra di voi, impartiamo dal più intimo del cuore a voi, diletto Figlio Nostro, a tutto il vostro Clero e popolo l'Apostolica Nostra benedizione.

Dato a Roma, presso S. Pietro, il 17 giugno 1885, anno ottavo del Nostro Pontificato.

LEO PP. XIII.

lement de savoir que votre santé n'est pas telle que nous l'aurions ardemment souhaité. Nous faisons des vœux fervents et de continuelles prières au ciel pour qu'il vous la rende bonne et que vous la conserviez longtemps. Et comme gage des divines faveurs, que Nous appelons abondamment sur vous, Nous vous donnons, du plus profond du cœur, Notre Bénédiction apostolique à vous, Notre cher fils, à tout votre clergé et à tout votre peuple.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 17 juin 1885, huitième année de Notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

## LITTERAE ENCYCLICAE

Ad Venerabiles Fratres Patriarchas, Primate, Archiepiscopos, Episcopos aliosque locorum Ordinarios, pacem et communionem cum Apostolica Sede habentes, ad clerum et christifideles totius orbis itemque ad universos bonae voluntatis homines: quibus viis Catholicam Ecclesiam in praesenti munus suum exsequi oporteat.

Paulus PP. VI

Venerabiles Fratres et dilecti Filii,  
Salutem et Apostolicam Benedictionem.

(...)

## III

7 Tertio hoc loco est animadvertendum quam mentem quamve voluntatem oporteat catholicam Ecclesiam gerere erga huius temporis homines: est nimirum illi investigandum quasnam consuetudines cum hominum societate in praesenti faciat. Accidit enim ut, si Ecclesia seipsam cotidie altius noscat, et exemplar nitatur exprimere, quod Christus illi proposuit, plurimum existimetur ea differre ab hominum sensu et usu, inter quos vivit, ad quosque se applicare studet.

8 De qua distantia et discrimine palam nos Evangelium iis locis admonet, ubi de mundo agit, hoc est vel de hominum communitate, a lumine fidei atque a gratiae dono aliena; vel de humana societate, quae de optimo etiam rerum statu, in quo se versari putat, inaniter gloriatur, cum persuasum habeat, sibi suas vires esse satis ad prosperitatem expletam, diuturnam, fructuosam adipiscendam; vel de humana gente, quae pessimam esse rata suarum rerum condicionem, se vehementer abicit, atque sua vitia, impotentias suas, suas animi aegrotationes asseverat esse non modo necessaria, et insanabilia, sed etiam exoptanda, proinde quasi sint certissima suae libertatis et sincerae suae originis indicia. Atqui Christi Evangelium, quod, saepe subtili et nonnumquam acerrima sinceritate adhibita, hominum miserias et novit, et arguit, et condonat, et sanat, neque hinc vanam eorum opinionem admittit qui naturalem hominis bonitatem affirmant, tamquam si homo sibimet sufficiat, neque aliud desideret nisi ut suo arbitratu seipsum explicare possit; neque illinc assentitur iis, qui sine spe in insanabili humanae naturae corruptela

(...)

### III. Le dialogue avec le monde

Il y a une troisième attitude que doit prendre l'Église catholique en ce moment de l'histoire du monde. Elle se définit par l'étude des contacts que l'Église doit avoir avec l'humanité. Si l'Église acquiert toujours plus claire conscience d'elle-même, si elle cherche à se rendre conforme à l'idéal que le Christ lui propose, du même coup se dégage tout ce qui la différencie profondément du milieu humain dans lequel elle vit et qu'elle aborde. 7

L'Évangile nous fait remarquer cette distinction quand il nous parle du "monde", entendu comme l'humanité opposée à la lumière de la foi et au don de la grâce, l'humanité qui s'exalte en un naïf optimisme, comptant sur ses seules propres forces pour arriver à s'exprimer d'une manière pleine, stable et bienfaisante, ou bien l'humanité qui s'enfonce en un pessimisme sans nuances, déclarant fatals, inguérissables et peut-être même désirables comme des manifestations de liberté et d'authenticité ses vices, ses faiblesses, ses infirmités morales. L'Évangile, qui connaît et dénonce les misères humaines avec une pénétrante et parfois déchirante sincérité, qui compatit à la faiblesse et qui la guérit, ne cède pas pour autant à l'illusion de la bonté naturelle de l'homme qui se suffirait à lui-même et n'aurait d'autre besoin que d'être laissé libre de s'épanouir à son gré; ni à la résignation découragée devant une corruption incurable de la nature humaine. L'Évangile est lumière, il est nouveauté, il est énergie, il est régénération, il est salut. C'est pourquoi il donne naissance à une forme spécifique de vie nouvelle, sur laquelle le Nouveau Testament nous prodigue de continuels et remarquables enseignements: "Ne vous modelez pas sur le monde présent, mais que le renouvellement de votre jugement vous transforme et vous fasse discerner quelle est la volonté de Dieu, ce qui est bon, ce qui lui plaît, ce qui est parfait" <sup>1)</sup>, nous avertit saint Paul. 8

---

\*) Paul VI: Lettre encyclique ECCLESIAM SUAM, aux Patriarches, Primats, Archevêques, Evêques et autres Ordinaires en paix et communion avec le Siège Apostolique, à tout le clergé et aux fidèles du monde entier; sur les voies par lesquelles l'Église catholique doit exercer sa mission à l'heure présente, 6 août 1964. (extraits). AAS LVI (1964) 637-659. Traduction romaine.

1) Rm 12, 2

quiescunt. Omnino Christi Evangelium est lumen, est novitas, est robur, est vitae restitutio, est salus. Hoc propterea Evangelium novum et diversum parit vitae genus, de quo cum Novi Testamenti paginae identidem mirabilia praedicant, tum vero S. Paulus haec nos nominatim admonet: "Nolite conformari huic saeculo, sed reformamini in novitate sensus vestri, ut probetis quae sit voluntas Dei bona et beneplacens, et perfecta"<sup>1)</sup>.

9 Porro discrepantia inter vitam christianam et profanam ex eo etiam proficiscitur quod iustificationem re vera sumus consecuti, huiusque rei exinde conscientiam adepti sumus; quae quidem iustificatio in nos manavit, idcirco quia mysterii Paschalis, imprimis per sacrum Baptismum, participes facti sumus, quem scilicet veram regenerationem ducamus oportet, nos eodem S. Paulo his verbis docente: "... quicumque baptizati sumus in Christo Iesu, in morte ipsius baptizati sumus. Consepulti enim sumus cum illo per baptismum in mortem; ut quomodo Christus surrexit a mortuis per gloriam Patris, ita et nos in novitate vitae ambulemus"<sup>2)</sup>.

10 Itaque peropportune nostri huius temporis christianus homo sibi repraesentat singulare hoc et mirabile vitae genus; utpote quo permoveri queat tum ad laetandum de sua dignitate, tum ad contagionem, quae circumcirca urit, humanae miseriae fugiendam, tum ad se subducendum ab humani fastus praestigiis.

11 Quibus de rebus Gentium Apostolus ita suae aetatis christianos hortabatur: "Nolite iugum ducere cum infidelibus. Quae enim participatio iustitiae cum iniquitate? aut quae societas luci ad tenebras? ... aut quae pars fideli cum infideli?"<sup>3)</sup> Hanc ob causam qui in praesenti educatores praeceptoresque in Ecclesia agunt, eos necesse est catholicam iuventutem commonefacere praestantissimae condicionis suae, atque officii, quod inde nascitur, vivendi in hoc mundo, non autem ad huius mundi sensum, convenienter ad hanc precationem, a Christo Iesu pro discipulis suis factam: "Non rogo ut tollas eos de mundo, sed ut serves eos a malo: de mundo non sunt, sicut et ego non sum de mundo"<sup>4)</sup>. Quam precationem asciscit sibi Ecclesia.

12 Nihilominus tamen huiuscemodi discrimen non idem significat atque disunctionem; neque neglegentiam declarat, neque metum, neque contemtionem. Etenim cum Ecclesia se ab hominum genere discernit, adeo huic non obsistit, ut potius cum eo coniungatur. Nam, haud secus atque medicus, qui, quoniam pestilitatis insidias novit, seipsum quidem aliosque a contagione prohibet, sed simul aegrotis sanandis studiosam dat operam, ita Ecclesia, non modo misericordiam ab optimo Deo sibi impertitam, per sui solius commodum impertitam esse non putat, neque, ob praeclaram suam condicionem, huius expertes sentit esse neglegendos; sed propter eam causam quod salutem ipsa accepit, idcirco propen-

---

1) Rom. 12, 2.

2) Ibid. 6, 3-4.

3) II Cor. 6, 14-15.

4) Io. 17, 15-16.

*L'Eglise distincte, mais non séparée du monde*

Cette distinction entre la vie chrétienne et la vie profane dérive encore de la réalité, et de la conscience qui en résulte, de la justification produite en nous, par notre communion au mystère pascal, avant tout, comme Nous le disions plus haut, au baptême, lequel est une vraie régénération et doit être regardé comme tel. Saint Paul encore, nous le rappelle: "... Baptisés dans le Christ Jésus, c'est dans sa mort que tous nous avons été baptisés. Nous avons donc été ensevelis avec lui par le baptême dans la mort, afin que, comme le Christ est ressuscité des morts par la gloire du Père, nous vivions nous aussi dans une vie nouvelle "2).

9

Il sera très opportun que le chrétien d'aujourd'hui se souvienne toujours, lui aussi, de cette forme de vie, originale et merveilleuse pour y trouver la joie dans la pensée de sa dignité, et s'immuniser contre la contagion de la misère humaine ambiante, ou contre la séduction de l'éclat mondain qui également l'entoure.

10

Voici comment le même saint Paul éduquait les chrétiens de la première génération: "Ne formez pas avec des infidèles d'attelage disparate. Quel rapport en effet entre la justice et l'impiété? Quelle union entre la lumière et les ténèbres? ... Ou quelle association entre le fidèle et l'infidèle?"3) La pédagogie chrétienne devra toujours rappeler à son élève des temps modernes cette condition privilégiée et le devoir qui en découle de vivre dans le monde sans être du monde, selon le souhait rappelé ci-dessus, que Jésus formait pour ses disciples: "Je ne te prie pas de les retirer du monde, mais de les garder du mal. Ils ne sont pas du monde comme moi je ne suis pas du monde"4). Et l'Eglise fait sien ce même souhait.

11

Mais cette distinction d'avec le monde n'est pas séparation. Bien plus, elle n'est pas indifférence ni crainte, ni mépris. Quand l'Eglise se distingue de l'humanité, elle ne s'oppose pas à elle; au contraire elle s'y unit. Il en est de l'Eglise comme d'un médecin: connaissant les pièges d'une maladie contagieuse, le médecin cherche à se garder lui-même et les autres de l'infection, mais en même temps il s'emploie à guérir ceux qui en sont atteints; de même l'Eglise ne se réserve pas comme un privilège exclusif la miséricorde à elle concédée par la bonté divine; elle ne tire pas de son propre bonheur une raison de se désintéresser de ce qui ne l'a pas atteinte, mais elle trouve dans son propre salut un motif d'intérêt et d'amour envers tous ceux qui lui sont proches et pour tous ceux que, dans son effort de communion universelle, il lui est possible d'approcher.

12

2) Ibid. 6, 3-4

3) 2 Co 6, 14-16

4) Jn 17, 15-16

siorem voluntatem amoremque vehementiorem confert cum erga eos qui proximi sint, tum erga eos, ad quos, per conatum omnes faciendi salutis consortes, adire possit.

13 Si revera Ecclesia, quemadmodum diximus, novit qualis ex Dei voluntate ipsa existat, tum in eam provenit singularis virium plenitudo; ad quam veluti adiunguntur sive necessitas ea in omnes infundendi, sive perspicua conscientia pariter mandati divinitus accepti, et nuntii quocumque vulgandi. Ex his videlicet initium capiunt et debitum Evangelii disseminandi, et officium docendi omnes gentes, et partes traducendi apostolicas curas in aeternam hominum salutem quaerendam. Profecto non est satis constanter in fide versari. Quamvis enim haud quidem sit dubium, quin veritatis et gratiae thesauri, hereditate nobis a christianae fidei patribus traditi, sint servandi integri atque tuendi, S. Paulo monente: "depositum custodi"<sup>5</sup>); tamen neque custodia, neque defensione plane explentur officia, quibus obstringitur Ecclesia erga data sibi dona. Quippe bona, a Christo Ecclesiae tributa, suapte veluti natura postulant, ut simul ea aliis subiciat, simul dispertiat inter alios; quandoquidem, ut palam est nobis, in eo nuntio: "Euntes ergo docete omnes gentes"<sup>6</sup>), supremum continetur iussum a Christo Apostolis descriptum. Quorum nempe nomine delegatum officium designatur, quod nullo modo praeteriri potest. Ad Nos quod attinet, intimam huiusmodi caritatis impulsionem, quae eo tendit, ut in externum ipsa transeat donum caritatis, usitato iam nomine colloquium appellabimus.

14 Iamvero Ecclesiae in colloquium veniendum est cum hominum societate, in qua vivit; ex quo fit, ut eadem veluti speciem et verbi, et nuntii, et colloqui induat.

15 Cum futurum sit ut, quemadmodum pro explorato habetur, Concilium ad hanc Ecclesiae peculiarem praecipuamque agendi rationem intendat cogitationes suas et studia, nolumus propterea huius generis argumentis parem dare operam, ne Concilii Patribus non sit integrum eadem distincte pertractare. Nobis hoc unum in animo est, Venerabiles Fratres, quaedam vobis ad meditandum proponere, antequam in tertiam Concilii sessionem coeatis; ut nimirum Nobis et vobis clarius pateat, quibus primum causis Ecclesia ad colloquium incitetur, quae deinde rationes sint sibi sequendae, quod denique sibi propositum habeat. Voluntas namque Nostra hoc dumtaxat fert, ut animos comparemus, neque ulla quaestiones definite expediamus.

16 Nec, pro eo quod persuasum habemus huius exempli colloquium fore Nostro Apostolico officio consentaneum et proprium, Nobis est secus agendum; utpote qui vias et rationes pastoralis muneris sustinendi quasi hereditate a Decessoribus Nostris proximi saeculi acceperimus. Initio docemur a Leone XIII, Pontifice mira magnitudine et sapientia, qui "prudenter illum scribam imitatus in Evangelio laudatum, qui "similis est homini patrifamilias, qui profert de thesauro suo nova et vetera"<sup>7</sup>), cum

5) I Tim. 6, 20.

6) Mt. 28, 19.

7) Mt. 13, 52.

*L'Eglise en dialogue avec le monde — l'exemple des derniers Papes*

Si vraiment l'Eglise, comme Nous le disions, a conscience de ce que le Seigneur veut qu'elle soit, il surgit en elle une singulière plénitude et un besoin d'expansion, avec la claire conscience d'une mission qui la dépasse et d'une nouvelle à répandre. C'est l'obligation d'évangéliser. C'est le mandat missionnaire. C'est le devoir d'apostolat. Une attitude de fidèle conservation ne suffit pas. Certes, le trésor de vérité et de grâce qui Nous a été transmis en héritage par la tradition chrétienne, Nous devons le garder, bien mieux Nous devons le défendre. "Garde le dépôt"<sup>5)</sup>, c'est la consigne de saint Paul. Mais ni la sauvegarde, ni la défense n'épuisent le devoir de l'Eglise par rapport aux biens qu'elle possède. Le devoir lié par la nature au patrimoine reçu du Christ, c'est de répandre ce trésor, c'est de l'offrir, c'est de l'annoncer. Nous le savons bien: "Allez donc, enseignez toutes les nations"<sup>6)</sup> est l'ultime commandement du Christ à ses apôtres. Ceux-ci définissent leur indéclinable mission par le nom même d'apôtres. A propos de cette impulsion intérieure de charité qui tend à se traduire en un don extérieur, Nous emploierons le nom, devenu aujourd'hui usuel de dialogue.

L'Eglise doit entrer en dialogue avec le monde dans lequel elle vit. L'Eglise se fait parole; l'Eglise se fait message; l'Eglise se fait conversation.

Cet aspect capital de la vie actuelle de l'Eglise fera, on le sait, l'objet d'une large étude particulière de la part du Concile œcuménique; et Nous ne voulons pas entrer dans l'examen concret des thèmes que cette étude se propose afin de laisser aux Pères du Concile le soin d'en traiter librement. Nous voulons seulement vous inviter, vénérables frères, à faire précéder cette étude de quelques considérations afin que soient plus clairs les motifs qui poussent l'Eglise au dialogue, plus claires les méthodes à suivre, plus clairs les buts à atteindre. Nous voulons préparer les esprits, non pas traiter les sujets.

Nous ne pouvons agir autrement dans la conviction que le dialogue doit caractériser Notre charge apostolique, héritier que Nous sommes d'une manière de faire, d'une orientation pastorale qui Nous ont été transmises par Nos Prédécesseurs du siècle dernier, à commencer par le grand et sage Léon XIII personnifiant pour ainsi dire la figure évangélique du scribe sage: "... qui, comme un père de famille, tire de son trésor du neuf et du vieux"<sup>7)</sup>, il reprenait magnifiquement l'exercice du magistère catholique en faisant objet de son riche enseignement les problèmes de notre temps envisagés à la lumière de la parole du Christ.

5) 1 Tm 6, 20

6) Mt 28, 19

7) Mt 13, 52

dignitate repraesentato Apostolicae Sedis magisterio, totus incubuit ad quaestiones explicandas, quas recens aetas invexisset, nimirum Christi verbis adhaerescens. Docemur deinde ab eius Successoribus qui, ut in confesso est, eius vestigia sunt persecuti.

- 17 Nonne Decessores Nostri, imprimis autem Pius XI et Pius XII, veluti patrimonii loco, nobis praestantissimum doctrinarum thesaurum reliquerunt, quibus eo providenter nisi sunt, ut non recondita quadam ratione usi, sed linguae commercio nostri huius temporis proprio, divinas cogitationes cum hominum cogitationibus quodammodo coniungerent? Et quid aliud est huiusmodi apostolicum conatum, nisi certum colloquium? Ad hoc, nonne proximus Decessor Noster fel. rec. Ioannes XXIII, visus est fidenter et aperte agere, ut divinas veritates, quoad fieri posset, ad usum captumque hominum, qui nunc sunt, admovent propius? Nonne Concilium ipsum ex eo, quod sibi proposuit, pastoralis munere, illuc contendit iure meritoque, ut christianus nuntius in cogitationes influat, in verba, in cognitiones, in mores, in sensa hominum, qui in terrarum orbe hodie vivunt et animis aestuant? Antequam mundum ad fidem traducamus, immo vero ut traducamus, ad mundum oportet accedamus, cum eoque loquamur.

- 18 Quod attinet ad Nos tenuissimos, quamvis collibeat de Nobismetipsis tacere, aliorumque oculos in Nos neutiquam convertere, facere tamen non possumus quin, dum Nosmet ultro sive collegio Episcoporum sive christiano populo sistimus, consilium Nostrum aperiamus in eo perstandi incepto, in eoque conatu — si per exiguas vires Nostras licuerit, sique praesertim Dei gratia concesserit facultatem — ut reverenter, ut sedulo, ut amanter adeamus ad homines, inter quos Deus dedit ut viveremus. Adibimus scilicet ea mente homines, ut primum eorum animos intellegamus; ut tum iis veritatis et gratiae dona subiciamus, quorum Nos Deus constituit custodem; ut postremo eos divinae Redemptionis consortes faciamus et spei, quae inde est nobis iniecta. Haerent enim animo Nostrum infixa ea Christi verba, quae per tenuem et constantem laborem Nostra facere velimus: "Non enim misit Deus Filium in mundum, ut iudicet mundum, sed ut salvetur mundus per ipsum"<sup>8)</sup>.

- 19 En igitur tenetis, Venerabiles Fratres, quae sit huiusce colloquii excellentissima origo, in ipsius Dei mente posita. Suae natura religio necessitudinem quandam flagitat inter Deum et hominem, quae precatione declaratur, utpote qua aliquod colloquium habeatur. Tum etiam revelatio — id est ratio superna, quam Deus ipse cum hominibus instauravit — quasi quoddam colloquium haberi potest, quo Verbum Dei sive per Incarnationem, sive in Evangelio loquitur. Colloquium paternum et sanctum inter Deum et homines, quod post miserum Adae casum abruptum erat, postea per aetates et tempora redintegratum est. Re enim vera historiae humanae salutis hoc longum et varium colloquium produnt, quod Deus mirifice cum hominibus inchoat cum iisdemque multimodis protrahit. In huiusmodi prorsus Christi inter homines quasi sermocinatione<sup>9)</sup> aliquid Deus de se demonstrat, de suae vitae arcano, de sua vide-

8) Io. 3, 17.

9) Cfr. Bar. 3, 38.

De même, ses successeurs, vous le savez. Nos Prédécesseurs, spécialement les Papes Pie XI et Pie XII, n'ont-ils pas laissé un magnifique et large patrimoine d'enseignement, fruit d'un effort déployé avec amour et sagesse pour unir la pensée divine à la pensée humaine, et non pas en des concepts abstraits, mais dans le langage concret de l'homme moderne? Et qu'est-ce que cette tentative apostolique sinon un dialogue? Jean XXIII, Notre Prédécesseur immédiat, de vénérée mémoire, n'a-t-il pas accentué encore davantage, dans son enseignement, le souci de rencontrer le plus possible l'expérience et la compréhension du monde contemporain? N'a-t-on pas voulu, et justement, assigner au Concile lui-même un objectif pastoral qui revient à insérer le message chrétien dans la circulation de pensée, d'expression, de culture, d'usages, de tendances de l'humanité telle qu'elle vit et s'agite aujourd'hui sur la face de la terre? Avant même de convertir le monde, bien mieux, pour le convertir, il faut l'approcher et lui parler.

En ce qui concerne Notre humble personne, bien que Nous soyons peu disposé à parler et désireux de ne pas attirer sur elle l'attention d'autrui, Nous ne pouvons, dans cette présentation de Nos intentions au collège épiscopal et au peuple chrétien, taire Notre résolution de persévérer — pour autant que Nos faibles forces Nous le permettront, et surtout que la grâce divine Nous donnera les moyens de le faire — dans la même ligne, dans le même effort, de Nous rapprocher du monde dans lequel la Providence Nous a destiné à vivre, avec tous les égards, tout l'empressement, tout l'amour possible, pour le comprendre, pour lui offrir les dons de vérité et de grâce dont le Christ Nous a fait dépositaire, pour lui faire partager Notre richesse merveilleuse de rédemption et d'espérance. Dans Notre esprit sont profondément gravées les paroles du Christ que, humblement, mais sans démission, Nous voudrions Nous approprier: "Dieu n'a pas envoyé son Fils dans le monde pour condamner le monde, mais pour que le monde soit sauvé par lui"<sup>8</sup>).

*La religion est dialogue entre Dieu et l'homme*

Voilà, vénérables frères, l'origine transcendante du dialogue. Elle se trouve dans l'intention même de Dieu. La religion est de sa nature un rapport entre Dieu et l'homme. La prière exprime en dialogue ce rapport. La Révélation — qui est la relation surnaturelle que Dieu lui-même a pris l'initiative d'instaurer avec l'humanité — peut être représentée comme un dialogue dans lequel le Verbe de Dieu s'exprime par l'Incarnation, et ensuite par l'Évangile. Le colloque paternel et saint, interrompu entre Dieu et l'homme à cause du péché originel, est merveilleusement repris dans le cours de l'histoire. L'histoire du salut raconte précisément ce dialogue long et divers qui part de Dieu et noue avec l'homme une conversation variée et étonnante. C'est dans cette conversation du Christ avec les hommes<sup>9</sup>) que Dieu laisse comprendre quelque

8) Jn 3, 17

9) Cf. Ba 3, 38

licet unica essentia, Personis trina. Simul autem significat, hinc qualis a Nobis agnosci velit, uti Amor plane; illinc qua ratione velit sibi et honorem et officium a nobis adhiberi, amorem certe ut nihil supra nobis imperans. Ad colloquium idgenus, quod identidem fit crebrum et fiduciae plenum, cum puer vocatur, tum mysticis disciplinis initiatus homo, cuius animi vires eo sane explentur.

20 Hoc igitur nomine opus est nos veram huiusmodi et inenarrabilem colloquii consuetudinem intueri, quam Deus Pater, per Iesum Christum in Spiritu Sancto aperuit et nobiscum instituit: si modo nos, hoc est Ecclesia, intellegere cupimus, quatenus sit nobis cum hominibus ineunda atque intendenda necessitudo.

21 Itaque quoniam salutis colloquium primus ipse Deus coepit, quia "ipse prior dilexit nos"<sup>10)</sup>, oportet idcirco nos primi petamus cum hominibus colloquium, neque expectemus dum alii ad colloquium nos vocent.

22 Cum salutis colloquium a caritate bonitateque Dei ortum sit, quia "sic Deus dilexit mundum, ut Filium suum unigenitum daret"<sup>11)</sup> necesse propterea est, nos nulla alia re nisi ferventi et sincero amore ad colloquium permoveri.

23 Ex eo quod colloquium salutis neque ad merita relatam est eorum quibuscum serendum esset, neque ad exitus, quos esset habiturum, siquidem "non egent qui sani sunt medico"<sup>12)</sup>, proinde aequum est nostrum etiam colloquium neque circumscribi finibus, neque ad nostram utilitatem accommodari.

24 Adeo afit ut quisquam vi cogereetur venire ad colloquium salutis, ut is magis amoris impulsione invitaretur. Qua invitatione, quamquam grave onus eius animo impositum est, ad quem pertinuit<sup>13)</sup>, relicta tamen est ipsi potestas aut veniendi ad colloquium, aut illud fugiendi; quin immo Christus sive miraculorum numerum<sup>14)</sup>, sive eorumdem vim probativam cum ad condiciones tum ad voluntatem audientium aptavit<sup>15)</sup>; eo nimirum consilio, ut iidem iuvarentur ad libere assentiendum divinae revelationi, neque exinde suae assensionis praemio carerent. Eodem modo munus Nostrum, quamvis veritatem certam et salutem necessariam nuntiet, nullam tamen praeferet externae coercionis rationem; immo contra, legitimas vias humanae comitatis, intimae persuasionis, communisque colloquii inibit; atque salutis donum praebebit, uniuscuiusque sive privati hominis sive civis salva libertate.

25 Quia salutis colloquium omnibus ad unum patuit, ad omnesque nullo discrimine spectavit<sup>16)</sup>, ideo colloquium nostrum, quoad possimus, oportet sit universale, hoc est catholicum, omnibusque aptum, extra eos qui aut illud prorsus fugiant, aut ementiantur se illud accipere velle.

10) I Io. 4, 19.

11) Io. 3, 16.

12) Lc. 5, 31.

13) Cfr. Mt. 11, 21

14) Cfr. Ibid. 12, 38 ss.

15) Cfr. Ibid. 13, 13 ss.

16) Cfr. Col. 3, 11.

chose de lui-même, le mystère de sa vie, strictement une dans son essence, trine dans les Personnes; c'est là qu'il dit finalement comment il veut être connu; il est Amour, et comment il veut être honoré de nous et servi. Notre commandement suprême est amour. Le dialogue se fait plein et confiant; l'enfant y est invité, le mystique s'y épuise.

*Dieu a pris l'initiative du dialogue du salut*

Il faut que nous ayons toujours présent cet ineffable et réel rapport de dialogue offert et établi avec nous par Dieu le Père, par la médiation du Christ dans l'Esprit-Saint, pour comprendre quel rapport nous, c'est-à-dire l'Eglise, nous devons chercher à instaurer et à promouvoir avec l'humanité. 20

Le dialogue du salut fut inauguré spontanément par l'initiative divine: "C'est lui (Dieu) qui nous a aimés le premier"<sup>10</sup>); il nous appartiendra de prendre à notre tour l'initiative pour étendre aux hommes ce dialogue, sans attendre d'y être appelés. 21

Le dialogue du salut est parti de la charité, de la bonté divine: "Dieu a tant aimé le monde qu'il lui a donné son Fils unique"<sup>11</sup>); seul un amour fervent et désintéressé devra susciter le nôtre. 22

Le dialogue du salut ne se mesurera pas aux mérites de ceux à qui il était adressé, ni même aux résultats qu'il aurait obtenus ou qui auraient fait défaut: "Ce ne sont pas des gens en bonne santé qui ont besoin de médecin"<sup>12</sup>); le nôtre aussi doit être sans limites et sans calcul. 23

Le dialogue du salut ne contraignit physiquement personne à l'accueillir; il fut une formidable demande d'amour, qui, s'il constitua une redoutable responsabilité pour ceux à qui il était adressé<sup>13</sup>), les laissa toutefois libres d'y correspondre ou de le refuser; il adapta même aux exigences et aux dispositions spirituelles de ses auditeurs la quantité<sup>14</sup>) et la force démonstrative des signes<sup>15</sup>), afin de leur faciliter le libre consentement à la révélation divine, sans toutefois leur ôter le mérite de ce consentement. De même si notre mission est annonce de vérités indiscutables et d'un salut nécessaire, elle ne se présentera pas armée de coercition extérieure, mais par les seules voies légitimes de l'éducation humaine, de la persuasion intérieure, de la conversation ordinaire, elle offrira son don de salut, toujours dans le respect de la liberté personnelle des hommes civilisés. 24

Le dialogue du salut fut rendu possible à tous; adressé à tous sans discrimination aucune<sup>16</sup>); le nôtre également doit être en principe universel, c'est-à-dire catholique et capable de se nouer avec chacun, sauf si l'homme le refuse absolument ou feint seulement de l'accueillir. 25

10) 1 Jn 4, 19

11) Jn 3, 16

12) Lc 5, 31

13) Cf. Mt 11, 21

14) Cf. Mt 12, 28 sv.

15) Cf. Mt 13, 13 sv.

16) Cf. Col 3, 11

- 26 Quia salutis colloquium, antequam plane succederet, plerumque et parva habuit initia, et gradus processusque accepit subsequentes<sup>17)</sup>, propterea decet nos ad colloquium vocantes, ut hominum ita temporum tardas intueri progressionem, et horam expectare, qua illud Deus fructuosum efficiat. Neque tamen hanc ob causam in crastinum nos id reiiciamus, quod hodie ad finem perducere possumus. Par enim est, nos tum in sollicitudine esse de horae opportunitate, tum de magno temporis pretio, ut oportet, sentire<sup>18)</sup>. Hodie, hoc est cotidie, colloquium nostrum redintegrandum est; et quidem prius a nobis quam ab iis ad quos dirigitur.
- 27 Etenim, ut cuique manifestum est, consuetudines inter Ecclesiam et hominum societatem multis diversisque modis effici ipsae possunt. Si rem dumtaxat ratione existimamus, potest Ecclesia eo consuetudines huius generis minuere quo non minus, hoc animo ut certe semetipsam a profanorum hominum societate cohibeat; potest illud sibi proponere, ut mala per eandem serpentina anquirat, eaque publice exsecretur, et quasi sacro bello suscepto insectetur; potest contra, ad profanam societatem eatenus accedere, ut ipsa conetur si aut potentia praeponderet, aut Dei nomine dominetur; et alia generis eiusdem. Attamen videtur Nobis posse Ecclesiam, aliis sibi non praeclusis rationum modis, tales cum hominum genere necessitudines coniungere, quae verius colloquii naturam praeferant; quod quidem hinc non sit univocum, illinc sit consentaneum sive cum eorum ingenio, cum quibus sermo nobis est conferendus, sive cum rerum adiunctis; aliud enim cum pueris est colloquium, aliud cum adultis; aliud cum iis qui in Christum credunt, aliud cum iis qui in illum non credunt. Quod profecto exigunt: primum mos, qui tam late manavit, hoc modo intellegendi rationes inter sacra et profana; deinde incitatus agendi cursus, qui tantopere humanae societatis faciem, quae aetate nostra est, commutavit; tum plures eiusdem societatis significationes; postremo maturitas, ad quam venit nostri huius temporis homo; qui, sive religionem ipse colat, sive neglegat, civili tamen cultu idoneus factus est ad cogitandum, ad loquendum, ad colloquium cum dignitate serendum.
- 28 Insuper qui huius necessitudinis genus adiungit, ex altera parte esse sibi statutum ostendit, ut et urbane agat, et magni aestimet alios, et benevolentiam bonitatemque erga alios declaret; ex altera abhorret a praeludicatis aliorum vituperationibus, a contentionibus iniuriis et passim excitatis, denique a quovis inani colloquio, ostentationis causa, petendo. Quodsi ipso colloquio ad id non spectamus, ut ad veram religionem is statim adducatur, quocum colloquimur, quippe cuius dignitati libertatique parcere velimus, tamen, cum eius quaeramus utilitatem, animum eius exoptamus ad pleniorum sensuum et opinionum communionem componere.
- 29 Quam ob rem colloquium in nobis eiusmodi mentem requirit, quam in iis parere alereque velimus, qui circa nos sunt: mentem dicimus illius propriam, qui quam grave sit apostolicum mandatum sentiat; qui autemet

17) Cfr. Mt. 13, 31.

18) Cfr. Eph. 5, 16.

*L'Eglise, instrument de ce dialogue*

Le dialogue du salut a connu normalement une marche progressive, des développements successifs, d'humbles débuts avant le plein succès<sup>17)</sup>; le nôtre aussi aura égard aux lenteurs de la maturation psychologique et historique et saura attendre l'heure où Dieu le rendra efficace. Ce n'est pas à dire que notre dialogue remettra à demain ce qu'il peut faire aujourd'hui; il doit avoir l'anxiété de l'heure opportune et le sens de la valeur du temps<sup>18)</sup>. Aujourd'hui, c'est-à-dire chaque jour, il doit recommencer; et de notre part, sans attendre nos interlocuteurs. 26

Il est clair que les rapports entre l'Eglise et le monde peuvent prendre de multiples aspects, différents les uns des autres. Théoriquement parlant, l'Eglise pourrait se proposer de réduire ces rapports au minimum, en cherchant à se retrancher du commerce avec la société profane; comme elle pourrait se proposer de relever les maux qui peuvent s'y rencontrer, prononcer contre eux des anathèmes et susciter contre eux des croisades; elle pourrait, au contraire, se rapprocher de la société profane au point de chercher à prendre sur elle une influence prépondérante, ou même à y exercer un pouvoir théocratique, et ainsi de suite. Il nous semble, au contraire, que le rapport de l'Eglise avec le monde, sans se fermer à d'autres formes légitimes, peut mieux s'exprimer sous la forme d'un dialogue non pas toujours le même, mais adapté au caractère de l'interlocuteur et aux circonstances de fait (autre est en effet le dialogue avec un enfant et autre avec un adulte; autre avec un croyant et autre avec un non-croyant). Ceci est suggéré par l'habitude désormais répandue de concevoir ainsi les relations entre le sacré et le profane, par le dynamisme qui transforme la société moderne, par le pluralisme de ses manifestations, ainsi que par la maturité de l'homme, religieux ou non, rendu apte par l'éducation et la culture à penser, à parler, à soutenir dignement un dialogue. 27

Cette forme de rapport indique une volonté de courtoisie, d'estime, de sympathie, de bonté de la part de celui qui l'entreprend; elle exclut la condamnation a priori, la polémique offensante et tournée en habitude, l'inutilité de vaines conversations. Si elle ne vise pas à obtenir immédiatement la conversion de l'interlocuteur parce qu'elle respecte sa liberté, elle vise cependant à procurer son avantage et voudrait le disposer à une communion plus pleine de sentiments et de convictions. 28

Par conséquent, le dialogue suppose un état d'esprit en nous qui avons l'intention de l'introduire et de l'alimenter avec tous ceux qui nous entourent: l'état d'esprit de celui qui sent au-dedans de lui le poids du mandat apostolique, de celui qui sait ne plus pouvoir séparer son salut 29

---

17) Cf. Mt 13, 31

18) Cf. Ep 5, 16

se non posse suam ab aliorum salute seiungere; qui denique in eo curas continenter defigat, ut nuntius, qui sibi concreditus est, in communem omnium hominum sermonem permanet.

30 Itaque colloquium quasi ratio quaedam est putandum apostolici obeundi muneris, atque animorum iungendorum veluti instrumentum. Illud autem has habere proprietates, quae pone succedunt, oportet. Primum omnium perspicuitate colloquium praestare aequum est; cum id postulet atque efflagitet, ut quid dicatur, ab eo qui audit plane intellegi possit; cum idem cogitationum tamquam transfusio habendum sit; cum fere invitamentum sit ad animi mentisque praecipuas virtutes explicandas atque excutiendas. Quae proprietas una per se ipsa sufficit, ut colloquium in numero ducatur praestantissimarum earum rerum, quas hominum sollertia et eruditio efficiunt; simul prima haec colloquii necessitas sufficit, ut, quicumque apostolica alacritate movemur, nostri sermonis formas recognoscamus, sintne videlicet necne intellectu faciles, captui populi aptae, politaeque. Deinde colloquium nostrum necesse est ea lenitas committetur, quam Christus ut a se ipso disceremus hortatus est: "discite a me, quia mitis sum et humilis corde"<sup>19)</sup>; quandoquidem indecorum est colloquium nostrum superbia tumere, aculeata usurpare verba, alios acerbe laedere. Ab eo auctoritatem ipsum repetit, quia verum declarat, quia caritatis dona disseminat, quia virtutis exempla supponit, quia iussis non utitur, quia nihil iniungit. Idem adhuc pacatum est, rationes respuit immoderatas, contraria tolerat, ad liberalitatem inclinat. Tum fiducia opus est, praeterquam in sermonis cuiusque sui virtute, in alterius etiam voluntate admittendi alterius verba. Quocirca colloquium pariter mutuum fovet familiaritatem et amicitiam, pariter colloquentium animos iungit ad assentiendum Bono illi, quod sane nullius consilium recipit omnia in commodum sui trahendi. Postremo colloquium prudentiam educandi postulat, quae diligentissime expendit quatenus sint audientis affectiones animi et honestas<sup>20)</sup>, quaeve eius condiciones: utrum scilicet puerulus sit, an imparatus, an suspiciosus, an inimicus. Qui autem loquitur, in eo laborat, ut audientis animi sensus cognoscat ut, si ratio id flagitaverit, aliquid de se immutet, deque rerum a se exponendarum modis; ne unquam audienti vel ingratus vel obscurus fiat.

31 In colloquio, quod tali provisione seratur, veritas cum caritate, intellegentia cum amore copulantur.

32 Neque haec satis. Nam in colloquio facile perspicitur variis viis ad lumen fidei perveniri posse, ipsasque in unum eundemque finem posse confluere. Quae viae, etiamsi devertuntur, possunt tamen aliquando aliam complere, et ratiocinationem nostram de communi semita aliquatenus deducere; ita ut quandoque cogamur vel nostras investigationes altius explorare, vel dicendi genus in melius convertere. Ac vero lenta huiusmodi quasi exercitatio cogitandi illud praestabit, ut in ipsis aliorum sententiarum elementa quaedam veritatis inveniamus; ut quod alios docere velimus magna fide exponamus; ut denique in nostra laude poni possit,

19) Mt. 11, 29.

20) Mt. 7, 6.

de la recherche de celui des autres, de celui qui s'emploie continuellement à mettre ce message dont il est dépositaire en circulation dans les échanges des hommes entre eux.

*Les quatre caractères du dialogue:  
la clarté, la douceur, la confiance, la prudence*

Le dialogue est donc un moyen d'exercer la mission apostolique; c'est un art de communication spirituelle. Ses caractères sont les suivants: 30

1. La clarté avant tout: le dialogue suppose et exige qu'on se comprenne; il est une transmission de pensée et une invitation à l'exercice des facultés supérieures de l'homme; ce titre suffirait pour le classer parmi les plus nobles manifestations de l'activité et de la culture humaine. Cette exigence initiale suffit aussi à éveiller notre zèle apostolique pour revoir toutes les formes de notre langage: celui-ci est-il compréhensible, est-il populaire, est-il choisi? 2. Un autre caractère est la douceur, celle que le Christ nous propose d'apprendre de lui-même: "Mettez-vous à mon école, car je suis doux et humble de cœur"<sup>19</sup>); le dialogue n'est pas piquant; il n'est pas offensant. Son autorité lui vient de l'intérieur, de la vérité qu'il expose, de la charité qu'il répand, de l'exemple qu'il propose; il n'est pas commandement et ne procède pas de façon impérieuse. Il est pacifique; il évite les manières violentes; il est patient; il est généreux. 3. La confiance, tant dans la vertu de sa propre parole que dans la capacité d'accueil de l'interlocuteur. Cette confiance provoque les confidences et l'amitié; elle lie entre eux les esprits dans une mutuelle adhésion à un bien qui exclut toute fin égoïste. 4. La prudence pédagogique enfin, qui tient grand compte des conditions psychologiques et morales de l'auditeur<sup>20</sup>): selon qu'il s'agit d'un enfant, d'un homme sans culture ou sans préparation, ou défiant, ou hostile. Elle cherche aussi à connaître la sensibilité de l'autre et à se modifier, raisonnablement, soi-même, et à changer sa présentation pour ne pas lui être déplaisant et incompréhensible.

Dans le dialogue ainsi conduit se réalise l'union de la vérité et de la charité, de l'intelligence et de l'amour. 31

Dans le dialogue on découvre combien sont divers les chemins qui conduisent à la lumière de la foi et comment il est possible de les faire converger à cette fin. Même s'ils sont divergents, ils peuvent devenir complémentaires si nous poussons notre entretien hors des sentiers battus et si nous lui imposons d'approfondir ses recherches et de renouveler ses expressions. La dialectique de cet exercice de pensée et de patience nous fera découvrir des éléments de vérité également dans les opinions des autres; elle nous obligera à exprimer avec grande loyauté 32

19) Mt 11, 29

20) Cf. Mt 7, 6

quod doctrinam nostram sic aliis proposuerimus, ut non modo eidem, si velint, respondere possint, sed etiam eam sensim combibere. Quod nos efficere profecto sapientes poterit itemque magistros.

33 Deinceps quasnam colloquio salutis formas figurasque explicandi tribuamus?

34 Sane multiplices; utpote quod experimenta, si opus sit, admittat; subsidia sibi opportuna exquirat; nullis praeiudicatis opinionibus praepe-  
diatur; in dicendi genere neutquam haereat infixum, quod sua ipsum vi iam careat, neque iam hominum animos permoveat.

35 Iamvero existit hoc loco quaestio gravis: quo modo Ecclesiae munus sit hominum vitae accommodandum, certo quodam tempore, certo quodam loco viventium, certo quodam vigente sive communis eruditionis sive rerum socialium statu.

36 Quousque oportet Ecclesia se ad rerum temporumque rationes conformet, in quibus sua munera gerat? Quomodo sibi ipsa praecaverit, ne pericula relativismi, quem vocant, fidelitatem suam erga sua dogmata suasque morales praeceptiones labefactent? At igitur qua ratione evadat ipsa idonea ad omnes homines adeundos, ad omnesque salute donandos, de Paulo Apostolo capto exemplo, qui de se scribebat: "omnibus omnia factus, ut omnes facerem salvos"<sup>21)</sup>? Quoniam hominum coetui nulla salus afferri extrinsecus potest, opus est utique, ut primum, non secus atque Verbum Dei, quod seipsum fecit hominem, eorum vitae formas induamus, quibus Christi nuntium delaturi sumus; opus est deinde ut, nullo nobis dato praecipuo iure, nulloque interiecto perplexi sermonis discrimine, in communem aliorum morem, dum tamen sit humanus et honestus, abeamus: in morem praesertim minimorum, si modo illud consequi volumus, ut alteri nos et audiant et intellegant; opus est deinde ut, antequam loquamur, multum operae hominis voci, quin potius animo audiendo demus, utque postea hominem non tantum intellegamus et observemus, verum etiam quantum fieri possit, eius voluntati obsequamur; opus est deinde, ut ea re quod hominum pastores, patres et magistri esse cupimus, idcirco eorum fratres agamus. Colloquium enim cum amicitia, tum vero adhibita officia maximopere alunt. Quae omnia, ex praeceptis et exemplis Christi, necesse est nos memoria aequae tenere et ad effectum adducere<sup>22)</sup>.

37 Atqui periculum manet, utpote cum apostoli qui munera obeat, in periculo versetur passim. Profecto fratrum adeundorum sollicitudo eo nos nullo pacto moveat oportet, ut veritatem vel extenuemus, vel de ea aliquid imminuamus; cum hinc colloquium nostrum nulla ex parte possit officii remissionem recipere fidei nostrae servandae, hinc apostolica opera nostra haudquaquam possit mediis et incertis consiliis componere et transigere praecepta quae, re et ratione, christianae fidei professionem et definiunt et moderantur. Nam irenismus et syncretismus, quos nominant, nihil aliud significare ad ultimum videntur, nisi scepticismi modos, sive quoad vim sive quoad rem verbi Dei, quod nuntiare nobis

21) I Cor. 9, 22.

22) Cfr. Io. 13, 14-17.

notre enseignement et nous récompensera de la peine que nous aurons prise de l'exposer aux objections et à la lente assimilation des autres. Elle fera de nous des sages; elle fera de nous des maîtres.

*Dialoguer dans la vérité et sans équivoque*

Et quelle est sa forme d'exposition? 33

Oh! le dialogue du salut revêt bien des formes. Il obéit aux exigences qu'on rencontre, il choisit les moyens favorables, il ne se lie pas à de vains apriorismes, il ne se fixe pas en des expressions invariables lorsque celles-ci ont cessé d'être parlantes et d'émouvoir les hommes. 34

Ici se pose une grande question, celle de l'adaptation de la mission de l'Eglise à la vie des hommes en un temps donné, en un lieu donné, dans une culture donnée, dans une situation sociale donnée. 35

Jusqu'à quel point l'Eglise doit-elle se conformer aux circonstances historiques et locales dans lesquelles elle déploie sa mission? Comment doit-elle se prémunir contre le danger d'un relativisme qui entamerait sa fidélité au dogme et à la morale? Mais comment en même temps se rendre capable d'approcher tous les hommes pour les sauver tous, selon l'exemple de l'Apôtre: "Je me suis fait tout à tous, afin de les sauver tous"<sup>21)</sup>? On ne sauve pas le monde du dehors; il faut, comme le Verbe de Dieu s'est fait homme, assimiler, en une certaine mesure, les formes de vie de ceux à qui on veut porter le message du Christ; sans revendiquer de privilèges qui éloignent, sans maintenir la barrière d'un langage incompréhensible, il faut partager les usages communs, pourvu qu'ils soient humains et honnêtes, spécialement ceux des plus petits, si l'on veut être écouté et compris. Il faut, avant même de parler, écouter la voix et plus encore le cœur de l'homme; le comprendre et, autant que possible, le respecter et, là où il le mérite, aller dans son sens. Il faut se faire les frères des hommes du fait même qu'on veut être leurs pasteurs, leurs pères et leurs maîtres. Le climat du dialogue, c'est l'amitié. Bien mieux, le service. Tout cela, nous devons nous le rappeler et nous efforcer de le pratiquer selon l'exemple et le précepte que le Christ nous a laissés<sup>22)</sup>. 36

Mais le danger demeure. L'art de l'Apôtre est plein de risques. La préoccupation d'approcher nos frères ne doit pas se traduire par une atténuation, par une diminution de la vérité. Notre dialogue ne peut être une faiblesse vis-à-vis des engagements de notre foi. L'apostolat ne peut transiger et se transformer en compromis ambigu au sujet des principes de pensée et d'action qui doivent distinguer notre profession chrétienne. L'irénisme et le syncrétisme sont, au fond, des formes de scepticisme envers la force et le contenu de la Parole de Dieu que nous voulons 37

21) 1 Co 9, 22

22) Cf. Jn 13, 14-17

animus est. Is enim unus efficaciter apostoli munus praestabit, qui cum omni fide Christi doctrinam servet. Itemque ille potest unus se ex errorum, qui serpunt, contagione vindicare, qui omnino in suos transferat mores christiana praecepta, quae profiteatur.

38 Opinamur quidem Concilium Oecumenicum, quaestiones pertractans ad Ecclesiam pertinentes quatenus in humana consortione nostrorum temporum operatur, magisterio suo nonnullas traditurum esse normas, sive quoad doctrinam sive quoad usum, aptas ad recte serendum colloquium cum hominibus huius aetatis. Pari etiam modo arbitramur, cum res attineat ad munus Ecclesiae apostolicum, quod proprie vereque dicitur, et ad varias ac mutabiles condiciones, in quibus illud exercetur, supremam eiusdem Ecclesiae auctoritatem sapienter efficaciterque certos fines, normas, vias prout casus ferat, esse constituturam, eo consilio ut colloquium eiusmodi vivax et fructuosum continenter reddatur.

39 Hoc tamen argumento seposito, iterum monere volumus de summo momento, quod verbi divini praedicatio servat et his potissimum temporibus accipit in apostolatus catholici provincia, scilicet quatenus ad colloquium illud spectat, quod nostra nunc interest. Pro ea enim nulla alia ratio pervulgandi cogitata, licet ob technicorum inventa, scripta edita, instrumenta radiophonica ac televisifica adhibita singulari vi et efficientia praedita sit, potest substitui. Iamvero apostolatus et sacra praedicatio idem fere valent; primaria vero apostolatus forma est praedicatio. Ministerium igitur nostrum, Venerabiles Fratres, imprimis est ministerium verbi. Quod, quamvis a nobis comprehensum habeatur, in praesenti tamen in memoriam revocandum esse videtur, ea mente ut actio nostra pastoralis ad rectum finem dirigatur. Redeundum igitur est ad studium non quidem humanae eloquentiae vel inanis rhetorices, sed germanae artis verbi divini annuntiandi.

40 Praecepta oportet requiramus ex quibus ea fiat simplex, perspicua, vehemens, gravis, ut naturalem imperitiam, qua in tam celsi et arcani subsidi, id est verbi divini, usu praepedimur, exuamus, et ut nobili certatione eos aequemus, quotquot arte dicendi his temporibus nostris maximum pondus habent, utpote quibus datum sit loqui ubi publica hominum opinio fingitur. A Domino ipso flagitandum est tam grave animosque pelliciens donum<sup>23</sup>), ut digni simus, a quorum opera fides reapse et efficaciter initium sumat<sup>24</sup>), et nuntius noster ad fines orbis terrarum peringat<sup>25</sup>). Quae igitur Constitutione Concilii "De sacra Liturgia" circa ministerium verbi praescribuntur, ea studiose sciteque exsequamur. Catechesis quoque, populo christiano aliisque, ut fieri potest, tradenda, semper peritia sermonis, apta ratione et via, usu assiduo commendetur; confirmetur verarum virtutum testimonio; nitatur ad progressus fa-

23) Cfr. Ier. 1, 6.

24) Cfr. Rom. 10, 17.

25) Cfr. Ps. 18, 5; Rom. 10, 18.

prêcher. Seul celui qui est pleinement fidèle à la doctrine du Christ peut être efficacement apôtre. Et seul celui qui vit en plénitude la vocation chrétienne peut être immunisé contre la contagion des erreurs avec lesquelles il entre en contact.

Nous pensons que le Concile, quand il traitera les questions relatives à l'Eglise au travail dans le monde moderne, indiquera quelques principes théoriques et pratiques de nature à guider notre dialogue avec les hommes de notre temps. Nous pensons également que sur les points qui regardent, d'une part, la mission proprement apostolique de l'Eglise, et, d'autre part, les circonstances diverses et changeantes où s'exerce cette mission, ce sera l'affaire du gouvernement de l'Eglise elle-même d'intervenir de temps en temps avec sagesse pour marquer certaines limites, signaler des pistes et proposer diverses formes en vue de l'animation continue d'un dialogue vivant et bienfaisant. 38

*Le dialogue ne supprime pas la prédication de la vérité*

Nous laisserons donc ce sujet, Nous bornant à rappeler encore une fois l'extrême importance que la prédication chrétienne conserve et qu'elle revêt encore plus aujourd'hui, dans le cadre de l'apostolat catholique et de ce qui nous intéresse pour l'instant, du dialogue. Aucune forme de diffusion de la pensée, même si elle est portée par la technique à une extraordinaire puissance, à travers la presse et par les moyens audiovisuels, ne remplace la prédication. Apostolat et prédication sont, en un certain sens, équivalents. La prédication est le premier apostolat. Notre apostolat, vénérables frères, est avant tout ministère de la Parole. Nous le savons parfaitement, mais il Nous semble qu'il convient de nous le rappeler à nous-mêmes en ce moment, pour imprimer à notre action pastorale sa juste orientation. Nous devons reprendre l'étude, non pas de l'éloquence humaine ou d'une vaine rhétorique, mais de l'art authentique de la Parole sacrée. 39

Nous devons chercher les lois de sa simplicité, de sa clarté, de sa force et de son autorité, afin de surmonter notre maladresse naturelle dans l'emploi d'un instrument spirituel aussi noble et mystérieux que la parole et pour rivaliser dignement avec les hommes dont la parole possède aujourd'hui une large influence, une fois qu'ils ont accès aux tribunes de l'opinion publique. Nous devons en demander au Seigneur lui-même le précieux et enivrant charisme<sup>23)</sup>, pour être dignes de donner à la foi son point de départ, riche d'efficacité pour la pratique<sup>24)</sup> et de faire arriver notre Message jusqu'aux confins de la terre<sup>25)</sup>. Que les prescriptions de la constitution conciliaire "De Sacra Liturgia" sur le ministère de la Parole nous trouvent zélés et habiles dans leur mise en application. Et que la catéchèse s'adressant au peuple chrétien et à tous les autres à qui elle peut s'offrir se fasse toujours experte en son langa- 40

23) Cf. Jr 1, 6

24) Cf. Rm 10, 17

25) Cf. Ps 18,5 et Rm 10, 18

ciendos; curetque ut audientes ad certam fidem perducantur, et ad noscendam convenientiam verbi divini cum vita hominum atque ad aliquantum divini luminis dispiciendum.

41 Ii demum sunt significandi, cum quibus colloquium nostrum habeamus, sed nolumus, ad hoc etiam quod attinet, Concilii consulta antevertere; quae, si Deo placuerit, brevi innotescent.

42 Universe autem de colloquendi munere agentes, in quod Ecclesia, novo studio impulsa, his temporibus oportet accendatur, illud tantum iuvat monere eam paratam esse debere ad sociandum sermonem cum omnibus hominibus bona voluntate praeditis, sive intra limina ipsius sunt sive extra.

43 Neminem enim a materno animo suo putat alienum; neminem ad suum ministerium non pertinere arbitratur; nemo ei est inimicus, nisi quis ipse ei velit adversari; non frustra appellatur catholica; non in cassum ei officium creditum est in hominum familia unitatem, amorem, pacem fovendi.

44 Ecclesia praegrave pondus tanti muneris nequaquam ignorat; immo probe novit, quanta sit, si numerorum ratio ducitur, inaequalitas inter ipsam et homines terram incolentes; perspectum habet quantum niti possit; agnoscit etiam suas infirmitates suorumque membrorum errata; id praeterea sibi persuasum habet non in nisu quodam apostolico, non in opportunitate huius vitae positum esse, ut evangelicus nuntius accipiat, siquidem fides est donum Dei, qui solus in mundo ordinem tempusque salutis praestituit. Scit tamen Ecclesia se esse veluti semen, fermentum, sal et lucem mundi. Singularem novitatem huius aetatis nostrae animadvertens quidem, ea simplici cum fiducia inter rerum vicissitudines progreditur et homines ita quasi affatur: penes me ea sunt quae quaeritis, quibus indigetis. His autem verbis non terrenam felicitatem pollicetur, sed opem porrigit, lucem dicimus et gratiam, qua ad illam, quo melius fieri potest, perveniatur; atque homines de vita futura, quae naturam exsuperat, docet. Cum iis etiam de veritate, iustitia, libertate, rerum progressionem, concordia, pace, cultu civili sermocinatur. Quarum rerum reconditam vim Ecclesia optime novit, quippe cui a Christo ea sit patefacta. Ita fit, ut Ecclesia habeat, quod singulis hominum generibus nuntiet: pueris puellisque, adolescentibus, iis qui doctrinis sunt eruditi et ingenio florent, qui ad opus faciendum incumbunt et sociales efficiunt ordines, qui in artibus et in publica re versantur; maxime autem pauperibus, a fortuna derelictis, dolore vexatis atque etiam morientibus: ut uno verbo dicamus, omnibus.

45 Dixit quispiam, haec asserentes nos nimio studio nostri muneris ferri, nec satis pendere, quo loco revera sit, respectu Ecclesiae catholicae, societas hominum. Quod non ita se habet, siquidem veras eius condiciones plane cognitatas habemus. Quos ut summatim compre-

ge, sage dans sa méthode, assidue dans son exercice. Qu'elle soit corroborée par le témoignage de vertus réelles et préoccupée de progresser et d'amener ses auditeurs à la sûreté de la foi, à l'intuition de l'accord entre la Parole de Dieu et la vie, et aux clartés du Dieu vivant.

*Les interlocuteurs de l'Eglise*

Il nous faudrait enfin dire quelque chose de ceux à qui s'adresse notre dialogue. Mais Nous ne voulons pas prévenir, même sous cet aspect, la voix du Concile. Sous peu, s'il plaît à Dieu, elle se fera entendre. 41

Parlant en général de cette attitude d'interlocutrice que l'Eglise catholique doit prendre aujourd'hui avec un renouveau d'ardeur, contentons-Nous d'indiquer que l'Eglise doit être prête à soutenir le dialogue avec tous les hommes de bonne volonté, qu'ils soient au-dedans ou au-dehors de son enceinte. 42

Personne n'est étranger au cœur de l'Eglise. Personne n'est indifférent pour son ministère. Pour elle, personne n'est un ennemi, à moins de vouloir l'être de son côté. Ce n'est pas en vain qu'elle se dit catholique; ce n'est pas en vain qu'elle est chargée de promouvoir dans le monde l'unité, l'amour et la paix. 43

*L'Eglise dit aux hommes: "J'ai ce que vous cherchez"*

L'Eglise n'ignore pas les dimensions formidables d'une telle mission: elle sait la disproportion des statistiques entre ce qu'elle est et ce qu'est la population de la terre; elle sait les limites de ses forces; elle sait aussi que l'accueil fait à l'Evangile ne dépend, en fin de compte, d'aucun effort apostolique ni d'aucune circonstance favorable d'ordre temporel: la foi est un don de Dieu; et Dieu seul marque dans le monde les lignes et les heures de son salut. Mais l'Eglise sait qu'elle est semence, qu'elle est ferment, qu'elle est le sel et la lumière du monde. L'Eglise connaît la nouveauté étourdissante de l'ère moderne; mais avec une candide assurance, elle se dresse sur les routes de l'histoire, et elle dit aux hommes: "J'ai ce que vous cherchez, ce qui vous manque." Elle ne promet pas le bonheur sur terre, mais elle offre quelque chose — sa lumière, sa grâce — pour pouvoir l'atteindre le mieux possible; et puis, elle parle aux hommes de leur destinée transcendante. Ainsi, elle leur parle de vérité, de justice, de liberté, de progrès, de concorde, de paix, de civilisation. Ce sont là des mots dont l'Eglise possède le secret; le Christ le lui a confié. Et alors, l'Eglise a un message pour toutes les catégories de l'humanité; pour les enfants, pour les jeunes gens, pour les hommes de science et de pensée, pour le monde du travail et pour les classes sociales, pour les artistes, pour les hommes politiques et pour les gouvernants. Pour les pauvres particulièrement, pour les déshérités, pour les souffrants et même pour les mourants: vraiment, pour tous. 44

Il pourra sembler, qu'en parlant de la sorte Nous Nous laissons emporter par l'enthousiasme de Notre mission et fermons les yeux sur le point où l'humanité en est réellement par rapport à l'Eglise catholique. Ce n'est pas le cas; Nous voyons très bien la situation concrète, et pour 45

hendamus, in genera, ut nobis videtur, dividere possumus, quasi orbis circum centrum ductos, in quo manus divina nos collocavit.

- 46 Immensus imprimis circulus patet, cuius fines oculis terminari nequeunt et in prospectus longinquitatem abeunt; agitur scilicet de universa humana consortione, de mundo. Quanto spatio hic a nobis absit, recte quidem aestimamus, sentimus tamen eum non esse a nobis alienum. Quidquid est humanum, nostra interest. Communis enim cum tota gente humana nobis est natura, seu vita, cum omnibus muneribus, quibus locupletatur, et cunctis, quibus premitur, difficultatibus. Parati sumus hanc primariam consortionem universalem participare, ea quae praecipue eius necessitates impensius postulant, admittere, nova et interdum altissima, quae eius ingenia pepererunt, plaudendo comprobare. Nos vero veritates morales maximi momenti omnibusque salutare in medium proferimus et in hominum conscientias confirmamus. Ubicumque homines se ipsos et mundum intellegere student, commercium cum iis possumus habere; ubicumque populorum coetus sunt congregati ad constituenda iura et officia hominis, libenter in iis, cum licet, considimus, idque honori nobis ducimus. Quodsi in homine "anima naturaliter christiana" inest, eam revereri volumus et observare et colloqui cum ea.
- 47 Nos autem ipsos ceterosque omnes monemus, hanc voluntatem nostram et propriae utilitatis cupidine prorsus carere, siquidem nulla comoda politica vel temporalia affectamus, et eo pertinere, ut, quidquid honesti in humanis terrenisque rebus perficitur, accipiamus, seu ad gradum evehamus supernaturalem atque christianum. Ecclesia enim non aequatur cum cultu civili, est tamen eius faulrix.
- 48 Verum haud ignoramus in amplissimo hoc circulo multos, immo, pro dolor, plurimos reperiri, qui nullam religionem profiteantur; non paucos etiam scimus asserere se Deum negare, secundum multiplices quidem rationes. Nec nos latet nonnullos impietatem hanc suam palam ostendere atque ut institutum humanae educationis artisque politicae propugnare, quippe qui inepte et exitiabiliter sibi persuaserint se homines ab obsoletis falsisque opinionibus de vita et mundo liberare, substituentes pro iis, ut dicitant, sententias e doctrinis haustas et progredienti huic aetati consentaneas.
- 49 Haec res profecto gravissima est earum, quae nostris contingunt temporibus. Pro certo autem habemus placita, quibus negatio Dei nitatur, esse natura sua falsissima, non congruere cum iis, quae mens ut ultima et necessaria requirit, rationalem ordinem mundi veris et efficacibus fundamentis destituere, in vitam humanam inducere non iudicium aptum ad solvendas quaestiones, sed inane quoddam dogma eam dehonestans et affligens et quemvis ordinem socialem radicitus comminuens, qui eo contineatur: Non igitur causa est liberationis, sed casus funestissimi origo, eo spectantis ut restinguatur lumen Dei viventis. Quamobrem ingruenti huius negationis malo omnibus viribus obsistemus, veritatis tuendae potissimo studio ducti, sanctissimo conscientiae officio moti, ex quo Christum

donner une idée sommaire des différentes positions, Nous croyons pouvoir les distribuer comme en autant de cercles concentriques autour du centre où la main de Dieu Nous a placé.

*L'Eglise s'adresse à tous les hommes*

Il y a un premier, un immense cercle; Nous n'arrivons pas à en voir les bords qui se confondent avec l'horizon; son aire couvre l'humanité comme telle, le monde. Nous mesurons la distance qui le tient loin de Nous, mais Nous ne le sentons pas étranger. Tout ce qui est humain Nous regarde. Nous avons en commun avec toute l'humanité la nature, c'est-à-dire la vie, avec tous ses dons, avec tous ses problèmes. Nous acceptons de partager cette première universalité; Nous sommes tout disposé à accueillir les requêtes profondes de ses besoins fondamentaux, à applaudir aux affirmations nouvelles et parfois sublimes de son génie. Et nous avons des vérités morales, vitales, à mettre en évidence et à consolider dans la conscience humaine, car elles sont bienfaites pour tous. Partout où l'homme se met en devoir de se comprendre lui-même et de comprendre le monde, nous pouvons communiquer avec lui; partout où les assemblées des peuples se réunissent pour établir les droits et les devoirs de l'homme, nous sommes honorés quand ils nous permettent de nous asseoir au milieu d'eux. S'il existe dans l'homme une "âme naturellement chrétienne", nous voulons lui rendre l'hommage de notre conversation.

Nous pourrions nous rappeler à Nous-mêmes et à tous comment Notre attitude est, d'un côté, totalement désintéressée: Nous n'avons aucune visée politique ou temporelle; de l'autre, comment elle vise à assumer, c'est-à-dire à élever au niveau surnaturel et chrétien, toute saine valeur humaine et terrestre. Nous ne sommes pas la civilisation, mais nous en sommes promoteurs.

*Le refus du dialogue par ceux qui nient l'existence de Dieu*

Nous savons cependant que dans ce cercle sans confins, il se trouve beaucoup d'hommes, beaucoup trop, malheureusement, qui ne professent aucune religion, et même Nous le savons, sous des formes très diverses, un grand nombre se déclarent athées. Et Nous le savons encore: quelques-uns font profession ouverte d'impiété et s'en font les protagonistes comme d'un programme d'éducation humaine et de conduite politique, dans la persuasion ingénue, mais fatale, de libérer l'homme d'idées fausses et dépassées touchant la vie et le monde, pour y substituer, disent-ils, une conception scientifique, conforme aux exigences du progrès moderne.

Ce phénomène est le plus grave de notre époque. Notre ferme conviction est que la théorie sur laquelle s'établit la négation de Dieu comporte une erreur fondamentale, qu'elle ne répond pas aux requêtes dernières et inéluctables de l'esprit, qu'elle prive l'ordre rationnel du monde de ses bases authentiques et fécondes, qu'elle introduit dans la vie humaine, non pas une formule de solution, mais un dogme aveugle qui la dégrade et la rend triste et qu'elle ruine à la racine tout système social qui prétend reposer sur elle. Ce n'est pas une libération, mais une tentative

eiusque Evangelium fidelissime nos oportet confiteri, flagranti nec unquam deponendo amore impulsus, quo humanae consortionis fortunas curemus; id ipsum agemus, invicta etiam spe erecti fore, ut mortales, qui nunc sunt, religionis forma, quam catholica fides proponit, se compelli sentiant ad persequendum cultum civilem, qui deficit numquam, sed ad naturalem et supernaturalem progreditur perfectionem animi humani, idonei, divinae gratiae munere, ad possidenda pacifice honesteque bona temporalia et in fiduciam proclivis potiendorum bonorum perennium.

50 Has ob causas cogimur, quemadmodum Decessores Nostri coacti sunt et quotquot religionis praestantiam et momentum cordi habent, opinionum commenta, quibus Deus negatur et Ecclesia opprimitur, reprobare; quae quidem placita cum publicae moderationis forma oeconomica, sociali et politica saepe cohaerent, ut maxime in comunismo atheo accidit. Dicere licet non tam nos ea instituta damnare, quam ipsa et publicae rei moderatores, eadem sequentes, nobis circa doctrinam plane refragari, nosque vi opprimere. Re quidem vera, nostra haec deploratio potius est existimanda afflictorum hominum questus, quam sententia iudicum.

51 Quo in rerum statu difficile cogitari quit de colloquio, ne dicamus id haberi non posse, quamvis animus noster, hodieque nulla praeiudicata opinione impeditus, minime homines a se submoveat, qui ab illa sunt disciplina et eiusmodi publicae moderationis formis addicti. Ei qui diligit verum, semper integra est disputatio; tamen difficultates immensum augescunt propter ea quae ob moralem obstant rationem, eo quod sufficiens in iudicando et agendo deest libertas et in disserendo pravus usus fit verborum, quae non ad investigandam et exprimendam veritatem, ut se habet, adhibentur, sed propriae utilitati consulto iubentur servire.

52 Hac de causa, loco colloquii, silentium habetur. Ut exemplum afferamus, Ecclesia, quae a silentio nomen accepit, tacet, cum solum cruciatus eius loquantur, qui iis iunguntur quos hominum societas oppressa et abiecta perpetitur, scilicet ubi animi iura obruuntur potestate eorum qui ei imperant. Si autem disputationem ingrederemur, quomodo in tali rerum condicione seri possent colloquia? Haec scilicet non essent nisi "vox clamantis in deserto"<sup>26)</sup>. Solum silentium, vox doloris, patientia et caritas numquam deficiens fiunt testimonium, quod Ecclesia dare potest et ne mors quidem infringere.

53 Quodsi religionem et bona animi humani, quae ea profitetur ac fovet, firmiter et candide obtinemus atque defendimus, tamen pro pastoralis sollicitudine in mente atheorum huius aetatis abditas causas oportet deprehendamus, ob quas conturbantur Deumque esse negant. Eas implicatas et multiplices esse facile intellegimus, ita ut prudenter de iis sit iudicandum eademque efficacius refutandae; nonnumquam inde oriuntur, quod

---

26) Mc. 1, 3

dramatique en vue d'éteindre la lumière du Dieu vivant. C'est pourquoi nous résisterons de toutes nos forces à cette négation envahissante dans l'intérêt suprême de la vérité, en vertu du devoir sacro-saint de confesser fidèlement le Christ et son Evangile comme de l'amour passionné qui nous attache au sort de l'humanité et que rien ne saurait nous en arracher. Nous résisterons avec cet espoir invincible: l'homme moderne saura encore découvrir dans la conception religieuse à lui offerte par le catholicisme, sa propre vocation à une civilisation qui ne meurt pas, mais qui avance sans cesse vers la perfection naturelle et surnaturelle de l'esprit humain, que la grâce de Dieu rend capable de la possession honnête et pacifique des biens temporels, tout en l'ouvrant à l'espérance des biens éternels.

Ce sont ces raisons qui Nous contraignent, comme elles y ont obligé Nos Prédécesseurs, et avec eux quiconque prend à cœur les valeurs religieuses, de condamner les systèmes de pensée négateurs de Dieu et persécuteurs de l'Eglise, systèmes souvent identifiés à des régimes économiques, sociaux et politiques, et, parmi eux, tout spécialement le communisme athée. En un sens, ce n'est pas tant nous qui les condamnons qu'eux-mêmes, les systèmes et les régimes qui les personnifient, qui s'opposent à nous radicalement par leurs idées et nous oppriment par leurs actes. Notre plainte est, en réalité, plutôt gémissement de victimes que sentence de juges. 50

Dans ces conditions, l'hypothèse d'un dialogue devient très difficile à réaliser, pour ne pas dire impossible, bien qu'il n'y ait aujourd'hui encore dans notre esprit, aucune exclusion a priori à l'égard des personnes qui professent ces systèmes et adhèrent à ces régimes. Pour qui aime la vérité, la discussion est toujours possible. Mais des obstacles de caractère moral accroissent énormément les difficultés, par défaut d'une liberté suffisante de jugement et d'action par suite de l'abus dialectique de la parole, qui ne vise plus à la recherche et à l'expression de la vérité objective, mais se trouve mise au service de fins utilitaires préétablies. 51

C'est pour cette raison que le dialogue fait place au silence. L'Eglise du silence, par exemple, se tait, ne parlant plus que par sa souffrance; son mutisme est partagé par toute une société opprimée et privée de son honneur, où les droits de l'esprit sont submergés par la puissance qui dispose de son sort. Dans cet état de choses, même si Notre parole se donnait à entendre, comment pourrait-elle offrir le dialogue, réduite qu'elle serait à une "voix qui crie dans le désert"<sup>26)</sup>? Silence, cri, patience, et toujours amour deviennent, en ce cas, le témoignage que l'Eglise peut encore donner et que la mort même ne peut étouffer. 52

*L'Eglise est sensible au drame de l'athéisme*

Mais si l'affirmation et la défense de la religion et des valeurs humaines qu'elle proclame et qu'elle soutient doit être ferme et franche, Nous consacrons un effort pastoral de réflexion à tâcher de saisir chez 53

26) Mc 1, 3

poscitur, ut ordo rerum divinarum altiore purioreque ratione proponatur quam ea, quae in quibusdam imperfectis sermonis cultusque modis invaluit; quos ut emendatioris magisque perspicuos reddamus, pro viribus studendum est nobis, quo satius sacra, quorum sunt indicia, explicant. Animadvertimus eos, sollicito quodam studio eoque saepe nobili ductos simulque amini ardore commotos et vanarum rerum cogitatione inflammatos, iustitiam ac rerum progressionem somnare atque in sociali disciplina ad ea quae optima sibi ac veluti divina videntur, conti. Haec quidem apud ipsos vicem suppleant eius, quod Absolutum et Necessarium est, ac documento sunt, eosdem illo, quod ex animis evelli nequit, desiderio Principii et Finis superni teneri; quae omnia nos, sacrum magisterium patienter sapienterque obeuntes, hominum naturam transcendere et immanentia esse doceamus oportet. Eos item cernimus accurate uti, interdum non sine simplicioris mentis incitatione, adiumentis ratiocinationis humanae eo consilio ut de mundo universo notionem a scientia profectam comparent sibi. Quae inquisitio eo minus potest improbari quo magis in cogitando artis logicae sequitur vias, saepe haud dissimiles iis, quae in scholis ex optima disciplina traduntur; eadem vero, invititis iis ipsis, qui ad atheismum defendendum hoc modo subsidium certissimum arbitrantur se invenisse, vi sua intima impellit, ut ad summum Deum, ad metaphysicae ac logicae doctrinae rationem, rursus ac definite agnoscendum procedatur. Quis ex nobis hunc necessarium ratiocinandi ordinem, quem consulto homo atheus-politicus-scientia eruditus quodam loco sistit, lumen exstinguens supremum quo universum possit intellegi, non adiuvet efficiatque, ut tandem perveniatur ad eam notionem veritatis obiectivae universi cosmici, qua animus praesentia divina percellatur et os singultim humilia proferens verba faustas fundat preces? Interdum vero eos, mentis quadam magnitudine ornatos atque mediocritatis et cupidinis proprii commodi impatientes, quibus tot partes societatis humanae temporibus nostris inquinantur, videmus dicendi modos et sententias de Evangelio nostro deprompta callide usurpare ad significandam hominum necessitudinem mutuumque auxilium et miserationis affectum: nonne huiusmodi voces, quibus bona moralia significantur, olim poterimus ad ipsos fontes, christianos videlicet, revocare?

54 Iuvat igitur ea memorare, quae Ioannes XXIII, Decessor noster fel. mem., in Encyclis Litteris, a verbis "Pacem in terris" incipientibus, scripsit, scilicet formulam disciplinae eorum qui ita sentiant, postquam exarata sit et constituta, iam non mutari, ipsa tamen incepta eorumdem posse gradatim alio converti ac mutationibus etiam permagnis obnoxia esse<sup>27)</sup>; qua de causa non desperamus, eos quondam cum Ecclesia in colloquium posse venire, fructuosius sane quam id quod nostra habetur aetate, et quo nihil aliud significatur quam debita improbatio nostra et questus.

<sup>27)</sup> Cfr. A. A. S. LV, 1963, p. 300.

l'athée moderne, au plus intime de sa pensée, les motifs de son trouble et de sa négation. Nous les trouvons complexes et multiples, ce qui nous rend prudents dans la façon de les apprécier et nous met mieux à même de les réfuter. Nous les voyons naître parfois de l'exigence même concernant la présentation du monde divin: on la voudrait plus élevée et plus pure par rapport à celle que mettent peut-être en œuvre certaines formes imparfaites de langage et de culte; formes que nous devrions nous ingénier à rendre le plus possible pures et transparentes pour mieux traduire le sacré dont elles sont le signe. Les raisons de l'athéisme, imprégnées d'anxiété, colorées de passion et d'utopie, mais souvent aussi généreuses, inspirées d'un rêve de justice et de progrès, tendu vers des finalités d'ordre social divinisées: autant de succédanés de l'absolu et du nécessaire et qui dénoncent le besoin inéluctable du principe divin et de la fin divine dont il appartiendra à Notre magistère de révéler avec patience et sagesse la transcendance et l'immanence. Les positions de l'athéisme, nous les voyons se prévaloir, parfois avec un enthousiasme ingénu, d'une soumission rigoureuse à l'exigence rationnelle de l'esprit humain dans leur effort d'explication scientifique de l'univers. Recours à la rationalité d'autant moins contestable qu'il est fondé davantage sur les voies logiques de la pensée, lesquelles, bien souvent, rejoignent les itinéraires de notre école classique. Contre la volonté de ceux-là mêmes qui pensaient forger par là une arme invincible pour leur athéisme, cette démarche, par sa force intrinsèque, se voit entraînée finalement à une affirmation nouvelle du Dieu suprême, au plan métaphysique comme dans l'ordre logique. N'y aura-t-il personne, parmi nous, par l'aide duquel ce processus obligatoire de la pensée, que l'athée politico-scientifique arrête volontairement à un certain point, éteignant ainsi la lumière suprême de la compréhension de l'univers, puisse déboucher dans la conception de la réalité objective de l'univers cosmique, qui ramène à l'esprit le sens de la présence divine et sur les lèvres les syllabes humbles et balbutiantes d'une prière heureuse? Les athées, nous les voyons aussi parfois mus par de nobles sentiments, dégoûtés de la médiocrité et de l'égoïsme de tant de milieux sociaux contemporains, et empruntant fort à propos à notre Evangile des formes et un langage de solidarité et de compassion humaine: ne serons-nous pas un jour capables de reconduire à leurs vraies sources, qui sont chrétiennes, ces expressions de valeurs morales?

C'est pourquoi Nous rappelant ce qu'écrivit Notre Prédécesseur de vénérée mémoire, le Pape Jean XXIII, dans l'Encyclique "Pacem in terris", à savoir que les doctrines de ces mouvements, une fois élaborées et définies, demeurent toujours les mêmes mais que les mouvements eux-mêmes ne peuvent pas ne pas évoluer et subir des changements, même profonds<sup>27)</sup>, Nous ne désespérons pas de les voir un jour ouvrir avec l'Eglise un autre dialogue positif, différent de l'actuel, obligatoirement limité à nous plaindre.

54

27) Cf. n. 54 AAS LV (1963) 300.

55 Sed antequam mentem a contuendo mundo, qui nunc est, avertamus, facere non possumus quin suavissimum concipiamus votum: percipimus nempe ut propositum nostrum hoc habendi colloquium et incrementis provehendi secundum varios et mutabiles, quos praefert, modos ad pacem inter homines stabiliendam valeat: quatenus videlicet colloquium eam instat viam, qua rationes inter homines intercedentes ad prudentiae et sinceritatis normam dirigantur, et quatenus utilitates experientiae et sapientiae affert, quibus omnes ad praestantissima bona superna consideranda revocentur. Colloquium ergo nostrum, quod ingredimur, quodque ad nostra ipsorum commoda minime spectat, ab omni opinionis arbitrio est seiunctum, ex aperto profluit animo, natura sua paci liberae et honestae favet; abhorret a simulatione, ab aemulatu, a fraude et insidiis; notat, ut scelus et calamitatem, bellum, quo populus aliquis lacescitur vel quod imperii amplificandi aut dominationis exercendae causa suscipitur; ac necessario ad humanam pertinet coniunctionem, quae obtinet in summa nationum parte, in earum corpore, in earum veluti fundamentis prout sive ordines societatis sive familiae sive singuli spectantur, idque contendit, ut cuncta instituta et omnium animos ad intellectum amansque studium pacis eiusque servandae officium adducat.

56 Circa nos deinde circulum itidem amplissimum prospectamus, qui a nobis est minus longinquus. Eo imprimis homines comprehenduntur, qui Deum unum et summum adorant, quem nos quoque colimus. Mentionem scilicet inicimus de filiis gentis Iudaeae, reverentia et amore nostro sane dignis, qui eam retinent religionem, quam Veteris Testamenti propriam esse dicimus; deinde de iis, qui Deum adorant religionis forma, quae monotheismus dicitur, maxime ea qua Mahometani sunt astricti; quos propter ea quae in eorum cultu vera sunt et probanda, merito admiramur; ac demum de sectatoribus ampliarum religionum Africanarum et Asiaticarum. Liquet nos variis hisce religiosi cultus rationibus non posse assentiri, neque esse neglegentes et incuriosos quasi cumctae, suo quaeque modo, sint eodem loco habendae et quasi ii qui illas profitentur, sinantur non inquirere, num Deus modum ab omni errore immunem ac certum ipse revelaverit, quo cognosci velit, amari, ministrari. Quin immo, sinceritatis officio ducti, ea quae nos credimus, oportet manifestemus, videlicet veram religionem esse unam eamque esse christianam, atque spem habeamus fore ut ab omnibus, qui Deum quaerant et adorent, ut talis agnoscat.

57 Nolumus tamen reverenter non respicere bona spiritualia et moralia, quae in variis religionibus, christiano nomine non insignibus, insunt; una enim cum iis provehere iuvat ac tueri alta et praeclara, quae in campo libertatis religiosae, fraternitatis humanae, eruditionis ac doctrinae, beneficentia socialis et ordinis civilis sunt communia. Quod ad haec magna attinet, quae nobis sunt cum illis consociata, colloquium a nobis poterit fieri, neque omittemus, quominus eius copiam demus quotiescumque reverentia servata, benevole accipietur.

*Cette volonté de dialogue constitue une déclaration de paix*

Mais Nous ne pouvons détacher Notre regard du panorama du monde contemporain sans exprimer un vœu flatteur: que Notre dessein de cultiver et de perfectionner notre dialogue avec les répondants divers et changeants que celui-ci présente de soi, puisse servir à la cause de la paix entre les hommes; comme méthode, en cherchant à régler les rapports humains à la noble lumière du langage raisonnable et sincère; et comme contribution d'expérience et de sagesse, car ce dialogue peut raviver chez tous la considération des valeurs suprêmes. L'ouverture d'un dialogue tel que veut être le Nôtre, désintéressé, objectif, loyal, est par elle-même une déclaration en faveur d'une paix libre et honnête; elle exclut simulations, rivalités, tromperies et trahisons; elle ne peut pas ne pas dénoncer comme un crime et comme une ruine la guerre d'agression, de conquête ou de domination; elle ne peut pas ne pas s'étendre des relations au sommet des nations à celles qui existent dans le corps des nations elles-mêmes et aux bases, aussi bien sociales que familiales et individuelles, pour répandre dans toutes les institutions et dans tous les esprits le sens, le goût, le devoir de la paix. 55

*L'Eglise s'adresse à tous ceux qui croient en Dieu*

Puis autour de Nous Nous voyons se dessiner un autre cercle immense, lui aussi, mais moins éloigné de Nous: c'est avant tout celui des hommes qui adorent le Dieu unique et souverain, celui que nous adorons nous aussi; Nous faisons allusion aux fils, dignes de Notre affectueux respect, du peuple hébreu, fidèles à la religion que Nous nommons de l'Ancien Testament; puis aux adorateurs de Dieu selon la conception de la religion monothéiste — musulmane en particulier — qui méritent admiration pour ce qu'il y a de vrai et de bon dans leur culte de Dieu; et puis encore aux fidèles des grandes religions afro-asiatiques. Nous ne pouvons évidemment partager ces différentes expressions religieuses, ni ne pouvons demeurer indifférents, comme si elles s'équivalaient toutes, chacune à sa manière, et comme si elles dispensaient leurs fidèles de chercher si Dieu lui-même n'a pas révélé la forme exempte d'erreur, parfaite et définitive, sous laquelle il veut être connu, aimé et servi; au contraire, par devoir de loyauté, nous devons manifester notre conviction que la vraie religion est unique et que c'est la religion chrétienne, et nourrir l'espoir de la voir reconnue comme telle par tous ceux qui cherchent et adorent Dieu. 56

Mais Nous ne voulons pas refuser de reconnaître avec respect les valeurs spirituelles et morales des différentes confessions religieuses non chrétiennes; Nous voulons avec elles promouvoir et défendre les idéaux que nous pouvons avoir en commun dans le domaine de la liberté religieuse, de la fraternité humaine, de la saine culture, de la bienfaisance sociale et de l'ordre civil. Au sujet de ces idéaux communs, un dialogue de Notre part est possible et Nous ne manquerons pas de l'offrir là où, dans un respect réciproque et loyal, il sera accepté avec bienveillance. 57

58 En autem circulus propior nobis, quo ii continentur, qui a Christo appellationem traxerunt. In hac regione iam habetur collocutio, quae oecumenica vocatur, et quibusdam in partibus feliciter progredi coepit. De hoc argumento implicato deque multae prudentiae re copiosius quidem est disserendum; institutus autem hic sermo noster non deponetur. Cui in praesenti eum tantum modum adhibemus, ut pauca quaedam eaque non ignota cursim attingamus. Libenter hoc sequemur institutum ex quo ante ea, quae omnium sunt communia, in lucem proferantur quam ea, quae dividunt, commonstrentur. In hoc enim egregie utiliterque versatur colloquium nostrum; quod persequi ex animo sumus parati. Sed etiam maiora libet affirmare: scilicet circa plura ad differentias pertinentia, veluti ad traditionem, pietatis formas, leges canonicas, Dei cultum, promptos nos esse ad perpendendum, quomodo legitimis optatis fratrum a nobis adhuc seiunctorum obsecundare possimus. Nihil enim antiquius habemus quam ut eos in perfecta unitate fidei et caritatis complectamur. Verumtamen asseverare debemus, non esse in nostra potestate positum, ut de integritate fidei et caritatis officiis quidquam detrahamus. Perspicimus quidem, ad haec quod spectat, quosdam diffidere ac repugnare; sed Ecclesia catholica, quandoquidem sua sponte consilium cepit unum Christi ovile restituere, non desinet maxima uti prudentia et consideratione; non desinet confirmare praerogativas, ob quas fratres extra eius limina degentes ab ea sunt adhuc alieni, non ex ambitione, in memoria rerum gestarum nisa, vel ex insana quandam indagatione theologica manasse, sed ex voluntate Christi; easque, si vera ipsarum vis ponderetur, omnibus prodesse, nempe communi unitati, communi libertati, communi plenitudini vitae christianae conducere. Ecclesia catholica, preces fundendo et paenitentiam agendo, se ad optatam reconciliationem idoneam dignamque reddere numquam desistet.

59 Qua in re dolor haeret animo Nostro, quod multi fratres ab Apostolicae Sedis communionem seiuncti opinantur, Nos ipsos, qui reconciliationi favemus, huic esse impedimento propter primatum honoris et iurisdictionis, quem Christus Petro Apostolo tribuit et Nos per successionem ab eo accepimus. Nonne sunt qui dicunt, ablato Romani Pontificis primatu, Ecclesias seiunctas posse cum Ecclesia catholica in unum corpus facilius coniungi? Obsecramus igitur fratres a nostra communionem segregatos, ut considerent quomodo eiusmodi opinatio vero careat fundamento, non solum propterea quod sine Pontifice Maximo religio catholica iam non esset talis, sed etiam quod, si in Christi Ecclesia Petri munus pastorale summum, efficax, decretorium deesset, unitas dissolveretur. Hanc autem in cassum aliquis conaretur restituere, rationes secutus, quae pro vera norma a Christo tradita essent substitutae; merito enim ait S. Hieronymus: "tot in Ecclesia efficerentur schismata quot sacerdotes"<sup>28)</sup>. Id etiam monere volumus, hunc praecipuum veluti cardinem sanctae Ecclesiae non esse supremam auctoritatem superbia spirituali tumentem vel humanae dominationi inhiantem, sed primatum famulatus,

28) Cfr. Dial. contra Luciferianos, n. 9; PL. 23, 173.

*L'Eglise s'adresse aux chrétiens séparés de Rome*

Et voici le cercle du monde le plus voisin de Nous, celui qui s'appelle chrétien. Dans ce domaine, le dialogue, qui a pris le nom d'œcuménique, est déjà ouvert; dans certains secteurs, il est déjà entré dans un développement positif. Il y aurait beaucoup à dire sur ce sujet si complexe et si délicat. Mais Nous ne pouvons l'épuiser ici, où Nous limitons à quelques traits, d'ailleurs déjà connus. Volontiers, Nous faisons Nôtre le principe: mettons en évidence avant tout ce que nous avons de commun, avant de noter ce qui nous divise. C'est là un thème bon et fécond pour Notre dialogue. Nous sommes disposé à le poursuivre cordialement. Nous dirons plus: que sur de nombreux points qui nous différencient, en fait de tradition, de spiritualité, de lois canoniques, de culte, Nous sommes prêt à étudier comment répondre aux légitimes désirs de Nos frères chrétiens, encore séparés de Nous. Rien ne peut Nous être plus désirable que de les embrasser dans une parfaite union de foi et de charité. Mais Nous devons dire aussi qu'il n'est pas en Notre pouvoir de transiger sur l'intégrité de la foi et sur les exigences de la charité. Nous entrevoyons des défiances et des résistances à cet égard. Mais maintenant que l'Eglise catholique a pris l'initiative de recomposer l'unique bercaïl du Christ, elle ne cessera d'avancer en toute patience et avec tous les égards possibles; elle ne cessera pas de montrer comment les prérogatives qui tiennent encore éloignés d'elle les frères séparés ne sont pas le fruit d'ambitions historiques ou d'une spéculation théologique imaginaire, mais qu'elles dérivent de la volonté du Christ et que comprises dans leur véritable signification, elles tournent au bien de tous, servent à l'unité commune, à la liberté commune et à la commune plénitude chrétienne; l'Eglise catholique ne cessera de se rendre capable et digne, dans la prière et dans la pénitence, de la réconciliation désirée.

58

*La primauté romaine ne peut pas être un obstacle à l'unité*

Une pensée à cet égard Nous afflige, celle de voir que c'est précisément, Nous, défenseurs de cette réconciliation, qui sommes considérés par beaucoup de nos frères séparés comme l'obstacle, à cause du primat d'honneur et de juridiction que le Christ a conféré à l'apôtre Pierre, et que Nous avons hérité de lui. Certains ne disent-ils pas que si la primauté du Pape était écartée, l'union des Eglises séparées avec l'Eglise catholique serait plus facile? Nous voulons supplier les frères séparés de considérer l'inconsistance d'une telle hypothèse; et non seulement parce que sans le Pape l'Eglise catholique ne serait plus telle, mais parce que l'office pastoral suprême, efficace et décisif de Pierre venant à manquer dans l'Eglise du Christ, l'unité se décomposerait; et l'on chercherait en vain ensuite à la recomposer sur des principes qui remplaceraient le seul principe authentique, établi par le Christ lui-même: "Il y aurait dans l'Eglise autant de schismes qu'il y a de prêtres", écrit justement saint Jérôme<sup>28</sup>). Et il faut aussi considérer que ce pivot central

59

28) Cf. Dial. contra Luciferianos, n. 9

ministerii, amoris. Non inanis igitur funditur sonus, cum Christi Vicario inditur nomen quo appellatur "servus servorum Dei".

60 Itaque huc nostrum colloquium spectat; quod priusquam fiat sermonis communicatio cum fratribus, pius efficitur commercium cum Patre caelesti, impensa cum precatione, bona cum spe.

61 Laeti fidentesque animadvertimus, Venerabiles Fratres, variae huius et amplissimae regionis christifideles spirituali quodam ardore incitari, qui futuras secundasque praenuntiare videtur progressionem huius negotii, quod in eo vertitur, ut christiani universi in una Christi Ecclesia componantur. Spiritum Sanctum deprecamur, ut oecumenicis afflet inceptis; iterumque libet declarare, quantopere animus Noster sit commotus, quanto gaudio affectus congressu illo, caritatis pleno spemque novam inciente, qui Hierosolymis Nobis fuit cum Athenagora Patriarcha. Observanter grateque eos consalutamus, qui, nomine Ecclesiarum a Sedis Apostolicae communionem seiunctarum, Concilio Oecumenico Vaticano II intersunt. Rursus confirmamus, Nos vigil ac religiosum studium conferre ad res omnes spirituales, quae cum quaestione de unitate copulatae sunt conexaeque, quibusque homines singuli, coetus, communitates, flagranti gravique pietate illustres, moventur. Cunctis iis christianis cum caritate ac reverentia dicimus salutem, fore confisi ut, praesertim sincero amantique animo serendis colloquiis, causa Christi et unitatis, qua ipse Ecclesiam suam voluit vigere, provehatur.

62 Extremum, colloquium nostrum ad filios pertinet, qui in domo Dei sunt, hoc est in Ecclesia una, sancta, catholica et apostolica, cuius Romana Ecclesia est "mater et caput". O quam velimus domesticum huiusmodi colloquium et plenitudinem fidei, et caritatem, et sanctis operibus oblectari! Quam crebrum et familiare illud esse velimus! Quam patens apertumque omnibus veritatibus, omnibus virtutibus, omnibusque animi bonis, quibus christianae hereditas doctrinae continetur! Quam sincerum, idemque ingenua pietate incitatum! Quam promptum ad varias nostri huius temporis hominum voces audiendas! Quam aptum postremo ad catholicos homines plane bonos efficiendos, prudentes, liberos, aequabiles, fortes!

63 Quodsi optandum est, ut intimae Ecclesiae necessitudines eo sensu imbuantur, qui inter se colloquentes socios eiusdem communitatis debeat, cuius quidem caritas est fundamentum, nihil tamen de oboedientiae virtute derogandum est, cum sive recta cuiusvis societatis compositio, sive maxime sacrae auctoritatis ordo, qui in Ecclesia viget, omnino hinc imperandi ius, illinc obtemperandi officium postulent. Enimvero in Ecclesia potestas a Christo est constituta, ipsius vice fungitur, est eius verbi veluti publicum instrumentum, tantique Pastoris repraesentat amorem. Ex quo sequitur, ut oboedientia a fide proficiscatur, in palaestram vertatur evangelicae humilitatis, et eum qui pareat participem faciat sapientiae, unitatis, optimi exempli, caritatisque, quibus Ecclesiae corpus regitur. Sequitur praeterea, ut et qui iussa iniungit, et qui iussa facit,

de la sainte Eglise ne veut pas constituer une suprématie d'orgueil spirituel et de domination humaine, mais une supériorité de service, de ministère et d'amour. Ce n'est pas vaine rhétorique d'attribuer au Vicaire du Christ le titre de "Serviteur des serviteurs de Dieu".

Tel est le plan sur lequel veille Notre dialogue, qui avant même de se dérouler en conversations fraternelles s'exprime en colloque avec le Père céleste, en effusion de prière et d'espérance. 60

Nous devons noter avec joie et avec confiance, vénérables frères, que ce secteur varié et très étendu des chrétiens séparés est tout pénétré de ferments spirituels qui semblent préluder à des développements consolants pour la cause de leur remise en place dans l'unique Eglise du Christ. Nous voulons implorer le souffle de l'Esprit-Saint sur le "mouvement œcuménique"; Nous voulons répéter Notre émotion et Notre joie pour l'entrevue pleine de charité et non moins de nouvelle espérance que Nous avons eue, à Jérusalem, avec le patriarche Athénagoras; Nous voulons saluer avec respect et avec reconnaissance l'intervention de tant de représentants des Eglises séparées au second Concile œcuménique du Vatican; Nous voulons assurer encore une fois que Nous considérons avec attention et religieux intérêt les phénomènes spirituels ayant rapport au problème de l'Unité qui intéressent des personnes, des groupes et des communautés dotés d'une vie religieuse vivante et noble. Avec amour, avec respect, Nous saluons tous ces chrétiens, dans l'attente de pouvoir encore mieux, dans le dialogue de la sincérité et de l'amour, promouvoir avec eux la cause du Christ et de l'unité voulue par lui pour son Eglise. 61

#### *Enfin l'Eglise s'adresse à ses enfants*

Et finalement notre dialogue s'offre aux fils de la Maison de Dieu, l'Eglise une, sainte, catholique et apostolique, dont l'Eglise de Rome est "la mère et la tête". Comme Nous voudrions le goûter en plénitude de foi, de charité, d'œuvres, ce dialogue de famille! Combien Nous le voudrions intense et familier! Combien sensible à toutes les vérités, à toutes les vertus, à toutes les réalités de notre patrimoine doctrinal et spirituel! Combien sincère et ému dans son authentique spiritualité! Combien prompt à accueillir les voix multiples du monde contemporain! Combien capable de rendre les catholiques des hommes vraiment bons, des hommes sages, des hommes libres, des hommes pleins de sérénité et de force! 62

Ce désir de donner aux rapports intérieurs de l'Eglise la marque d'un dialogue entre les membres d'une communauté dont la charité est le principe constitutif ne supprime pas l'exercice de la vertu d'obéissance là où l'exercice de la fonction propre de l'autorité, d'une part, de la soumission de l'autre, est réclamé, soit par l'ordre convenable à toute société bien organisée, soit surtout par la constitution hiérarchique de l'Eglise. L'autorité de l'Eglise est instituée par le Christ; bien plus, elle le représente, elle est le véhicule autorisé de sa parole, elle est la traduction de sa charité pastorale; si bien que l'obéissance part d'un motif 63

uterque laudem sibi colligat imitantis Christum, qui est<sup>29)</sup> factus oboediens usque ad mortem<sup>29)</sup>).

- 64 Huc accedit quod, in huiusmodi collocutionis causa, ipsa potestatis exercitatio in oboedientiam transit; si tamen qui praeest conscius est, se veritatis caritatisque operam et officium in oboedientem conferre. Oboedientiam autem statuimus esse cum normarum canonicarum conservationem, tum obsequium legitimo praeposito impensum; dummodo duo haec alacri et aequo animo praestentur, quemadmodum liberos et amantes filios decet. Siquidem liberiores spiritus, invidiae obrectationes, contumacia et arrogancia ab ea prorsus dissident caritate, quae nimirum in Ecclesia mutuam coniunctionem, concordiam ac pacem alit fovetque; quin etiam vitia illa colloquium in altercationem vertunt, in discidium, in simultates: spectaculum sine dubio iniucundum, quod tamen, pro dolor, nonnumquam praebetur, contra hac Pauli monitionem: "non sint in vobis schismata"<sup>30)</sup>.
- 65 Profecto cupimus vehementer, ut colloquium illud, quod iamdiu in ipso Ecclesiae gremio seritur, novo ardore inflammetur, nova sumat argumenta tractanda, novos evocet colloquentes; ut videlicet vigor et sanctimonia augeantur Mystici Corporis Christi, hisce in terris viventis. Quamobrem quaecumque ad praecepta pervulganda valent, quorum Ecclesia est custos et administra, iis omnibus sine ulla dubitatione a Nobis favetur. Cumque supra iam intimam animi vitam, ad liturgiae sensum agendam, rerumque divinarum nuntiationem tetigerimus, par est nunc Nos de scholis quoque, de scriptionibus prelo impressis, de apostolatu ad res sociales pertinente, de sacris ad ethnicos expeditionibus, de caritatis exercitatione commemorare: quae porro omnia non dubitamus, quin Concilium Oecumenicum nobis ad disputandum proponat. Quotquot autem in vivax salutiferumque Ecclesiae colloquium, ducibus legitimis Praesulibus, veniunt, eos hortemur iisque bene precemur oportet; in quibus maxime nominamus: sacerdotes, religiosos sodales, carissimosque laicos homines, qui vel in Actione Catholicae ordinibus, vel in aliis con-sociationibus et apostolatus operibus pro Christo militant.
- 66 Laetamur recreamurque magnopere, quod colloquium istud, sive in Ecclesiae gremio sive extra, iam initium sumpsit. Ecclesia enim in praesentia vivacior est quam antea numquam! Attamen si res quis diligentius expendit, ei omnia adhuc videntur infecta; quoniam opus, quod nunc inchoatur, numquam finem esse capturum videtur. Haec enim quaedam quasi lex est nostrae terrestri peregrinationis, temporis cursu circumscriptae. Haec eadem est, Venerabiles Fratres, communis condicio muneris nostri, quod ut renovetur fiatque diligentius et alacrius, omnia hac tempestate sollicitant.
- 67 Nobis autem haec vos admonentibus placet non solum de opera a vobis navata confidere, sed etiam Nostram vobis dicare vicissim. Quam

29) Phil. 2, 8.

30) I Cor. 1, 10.

de foi, devient école d'humilité évangélique, associe l'obéissant à la sagesse, à l'unité, à l'édification, à la charité qui soutiennent le corps ecclésiastique et confère à qui l'impose et à qui s'y conforme le mérite de l'imitation du Christ "qui s'est fait obéissant jusqu'à la mort"<sup>29</sup>).

Par obéissance sous forme de dialogue, Nous entendons l'exercice de l'autorité tout pénétré de la conscience d'être service et ministère de vérité et de charité; et Nous entendons l'observation des normes canoniques et la soumission respectueuse au gouvernement du supérieur légitime, double forme d'obéissance qui distingue les fils libres et aimants à leur promptitude et à leur sérénité. L'esprit d'indépendance, de critique, de rébellion, s'accorde mal avec la charité qui inspire la solidarité, la concorde et la paix dans l'Eglise; il transforme facilement le dialogue en contestation, en dispute, en dissension; phénomène très fâcheux, encore qu'il naisse, hélas! si aisément et contre lequel la voix de l'apôtre Paul nous prémunit: "Qu'il n'y ait pas parmi vous de divisions"<sup>30</sup>).

C'est dire que Nous désirons ardemment que le dialogue intérieur au sein de la communauté ecclésiale gagne en ferveur, s'enrichisse de nouveaux sujets, de nouveaux interlocuteurs, si bien que croissent la vitalité et la sanctification du Corps mystique terrestre du Christ. Tout ce qui met en circulation les enseignements dont l'Eglise est dépositaire et dispensatrice, Nous le désirons. Nous avons déjà parlé de la vie liturgique et intérieure et de la prédication; Nous pourrions ajouter: l'école, la presse, l'apostolat social, les Missions, l'exercice de la charité; autant de sujets que le Concile nous fera considérer. Et que tous ceux qui, sous la direction des autorités compétentes, participent au dialogue vitalisant de l'Eglise soient encouragés et bénis par Nous, les prêtres, d'une manière spéciale, les religieux, les très chers laïcs qui militent pour le Christ dans l'Action catholique et dans tant d'autres formes d'association et d'action.

*Conclusion: Aujourd'hui plus que jamais l'Eglise est vivante*

C'est pour Nous source de joie et de réconfort d'observer qu'un tel dialogue à l'intérieur de l'Eglise et pour l'extérieur le plus proche est déjà existant: l'Eglise est vivante aujourd'hui plus que jamais! Mais à bien considérer les choses, il semble que tout reste encore à faire; le travail commence aujourd'hui et ne finit jamais. Telle est la loi de notre pèlerinage sur la terre et dans le temps. Tel est le devoir ordinaire de notre ministère, vénérés frères; et aujourd'hui, tout nous invite à le remplir de manière neuve, vigilante, intense.

Quant à Nous, tandis que Nous vous en avertissons, Nous aimons mettre Notre confiance en votre collaboration et Nous vous offrons la Nôtre; cette communion de buts et d'œuvres, Nous l'avons demandée et

29) Ph 2, 8

30) 1 Co 1, 10

voluntatum operumque conspirationem petimus simulque pollicemur, anno exacto postquam in Petri solium ascendimus, atque ab Apostolo gentium cum nomine tantillum quoque spiritus — Dei ita placeat — Nobis ascivimus.

68 Quod superest, dum huiusmodi animorum nostrorum coniunctione, quae a Christo ducit originem, ingentem haurimus laetitiam, primis hisce Litteris Encyclicis Nostris finem afferentes, immortalis Dei nomine, vobis, fratris patrisque animo, Apostolicam Benedictionem impertimus, quam libenter ad Ecclesiam totam ad universamque hominum societatem pertinere cupimus.

Datum Romae apud S. Petrum, in festo Transfigurationis D. N. Iesu Christi, die VI mensis Augusti, anno MDCCCCLXIV, Pontificatus Nostri secundo.

PAULUS PP. VI.

Nous l'avons manifestée à peine monté — avec le nom de l'Apôtre des gentils, et Dieu veuille, avec quelque chose de son esprit — sur la chaire de l'apôtre Pierre.

Et célébrant ainsi l'unité du Christ entre nous, Nous vous envoyons, avec cette première Encyclique, dans le nom du Seigneur, Notre fraternelle et paternelle Bénédiction apostolique, que Nous étendons volontiers à toute l'Eglise et à l'humanité entière. 68

Du Vatican, le 6 août 1964, en la fête de la Transfiguration de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

PAUL VI, PAPE.

## ALLOCUTIO

*Diletti Figli e Figlie!*

- 69 Tema di queste brevi parole, che vogliono collegare l'Udienza, subito finita, al filo di qualche pensiero meritevole di durare nella memoria e nella riflessione, è anche questa volta una delle impressioni più comuni, solite a sorgere nell'animo del visitatore, specialmente se questi è forestiero, o assiste per la prima volta all'incontro, che stiamo insieme godendo.
- 70 Quale impressione? L'impressione d'entrare in un ambiente estremamente disciplinato, assai esigente, dominato da un sistema complesso e intangibile d'autorità. Come quando un visitatore estraneo entra in un grande stabilimento moderno si sente meravigliato, intimidito, quasi sopraffatto dalle strutture e dal fervore ordinatissimo dell'attività, che lo circondano, così qui spesso il visitatore, pellegrino o turista che sia, avverte d'essere entrato in una specie di campo magnetico, attraversato da potenti correnti invisibili, che senza togliergli la sua autonomia personale, senza soffocare la sua libertà, anzi invitandola piuttosto e stimolandola a cosciente e spontaneo consenso, lo colloca in un ordine superiore, tutto pervaso da leggi ben chiare, alcune delle quali indiscutibili e inflessibili, quelle divine, e governato da autorità a cui è dovere obbedire.
- 71 Questa impressione d'autorità è resa più viva qui, al centro della Chiesa cattolica dove tutti i poteri gerarchici sono collegati, e dove il grado delle potestà ecclesiastiche è più alto. Donde possono sorgere due altre impressioni, fra loro contrarie: quella di contentezza e di sicurezza, propria di coloro che hanno la fortuna di essere e di apprezzare la comunione in cui vivono, d'appartenere cioè come membra vive ed organiche del Corpo mistico di Cristo, la Chiesa: qui meglio se ne avverte la compagine unitaria ed universale; qui si riconosce la sua funzionalità stabilita da Cristo, mediante la quale il fratello prescelto è reso strumento e canale dei doni divini per il fratello. L'altra impressio-

*Rome, siège de l'autorité de l'Eglise*

Le thème de ces quelques paroles, par lesquelles nous voudrions 69  
marquer la fin de cette audience d'une pensée digne de mémoire et de  
réflexion, sera, cette fois encore, une impression courante, une de ces  
impressions qui surgissent couramment dans l'esprit du visiteur, sur-  
tout s'il est étranger ou assiste pour la première fois à une rencontre  
telle que celle qui nous réjouit tous ici.

Quelle impression? Celle d'entrer dans un milieu extrêmement dis- 70  
cipliné, très exigeant, dominé par un système complexe et intangible  
d'autorité. Lorsqu'un visiteur étranger entre dans un grand établisse-  
ment moderne, il se sent émerveillé, intimidé, comme écrasé par les  
structures, par l'activité ardente et très ordonnée qui l'entourent. De  
même ici, le visiteur — qu'il soit pèlerin ou touriste — a souvent l'im-  
pression d'être entré dans une sorte de champ magnétique traversé par  
de puissants courants invisibles qui, sans lui enlever son autonomie per-  
sonnelle, sans étouffer sa liberté, mais plutôt en invitant cette liberté,  
en la stimulant à donner un assentiment conscient et spontané, l'intro-  
duisent dans un ordre supérieur, fait de lois bien claires, dont certaines  
— les lois divines — sont indiscutables et inflexibles; un ordre gouverné  
par une autorité à laquelle on a le devoir d'obéir.

Cette impression d'autorité est plus vive ici, en ce centre de l'Eglise 71  
catholique, où sont réunis tous les pouvoirs hiérarchiques, où le degré du  
pouvoir ecclésiastique est le plus élevé. Deux autres impressions con-  
tradictaires peuvent alors se manifester: une impression de satisfaction  
et de sécurité, propre à ceux qui ont le bonheur d'apprécier la commu-  
nion dans laquelle ils vivent, cette communion qui les fait appartenir au  
Corps mystique du Christ, à l'Eglise, comme des membres vivants et  
organiques. Ici, en effet, apparaît mieux cette société unitaire et uni-  
verselle; ici, on reconnaît sa fonction établie par le Christ, par laquelle  
le frère prédestiné devient pour son frère instrument et canal des dons  
divins. L'autre impression, au contraire, est une impression de crainte  
et de méfiance, comme si cet ordre hiérarchique et autoritaire allait  
humilier la personnalité fraternelle qui découle elle aussi de la doctrine  
de l'Évangile.

---

\*) Paul VI: Allocution prononcée lors de l'audience générale du 14 juillet 1965. Original:  
Italien. OR du 15 juillet 1965.

ne invece è di timore e di diffidenza, quasi che questo ordinamento gerarchico ed autoritario venga ad umiliare la personalità del gregario, e sia invenzione umana contraria all'eguaglianza fraterna, che deriva pur essa dalla dottrina del Vangelo.

72 Oggi poi tutti sanno come questo stato d'animo ostile al principio d'autorità sia molto diffuso, non solo nella società temporale, ma si manifesti in diversi settori della stessa vita cattolica. L'obbedienza, cioè il riconoscimento cordiale e pratico dell'autorità, è messa continuamente in questione, come contraria allo sviluppo della persona umana, come indegna di esseri liberi, maturi e adulti, come metodicamente sbagliata, quasi creasse spiriti deboli e passivi, e perpetuasse nei tempi moderni criteri sorpassati di rapporti sociali. Vi è chi pensa essere meritorio affrontare il rischio della disobbedienza liberatrice, ed essere giuoco lodevole mettere l'autorità di fronte al fatto compiuto. E non mancano persone di ingegno che, forse senza dirlo apertamente, si illudono che si possa essere eccellenti, o almeno sufficienti cattolici rivendicando per sé un'assoluta autonomia di pensiero e d'azione, sottraendosi a qualsiasi positivo rapporto, non solo di subordinazione, ma altresì di rispetto e di colleganza con chi nella Chiesa riveste funzioni di responsabilità e di direzione.

73 Quanto vasto sarebbe oggi, purtroppo, il campo di simili rilievi! Ma non intendiamo ora dire parole amare e polemiche. Come non intendiamo fare l'apologia della autorità. Voi, del resto, ne conoscete bene i titoli evangelici, da cui essa deriva; e sapete come essa vuol essere servizio di carità e di salvezza, non altro.

74 Per limitarci all'analisi della impressione sopra accennata d'essere giunti nel regno dell'autorità, risponderemo sinteticamente ad alcune domande, che ci sembrano sgorgare da quella stessa impressione. Ecco: è esatta tale impressione? Sì, è esatta. Qui l'autorità della Chiesa ha l'espressione più piena e più autentica. Ma ricordate: è difficile farsi un concetto esatto dell'autorità, di quella ecclesiastica specialmente. L'esperienza e la storia ce ne offrono delle immagini non sempre fedeli, non sempre felici. Bisogna approfondire l'idea della autorità della Chiesa, purificarla da forme che non le sono essenziali (anche se in date circostanze le sono state legittime, come il potere temporale, ad esempio), e ricondurla al suo originario e cristiano criterio.

75 Ci sentiamo domandare: non è servizio l'autorità della Chiesa? Certamente; lo dicevamo poc'anzi; Gesù l'ha detto: "Chi è superiore, diventi

*Crise du principe de l'autorité*

Chacun sait aujourd'hui combien cet état d'âme hostile au principe d'autorité est répandu, et pas seulement dans la société temporelle, car il se manifeste aussi dans divers secteurs de la vie catholique elle-même. L'obéissance, c'est-à-dire la reconnaissance cordiale et pratique de l'autorité, est mise continuellement en question comme contraire au développement de la personne humaine, comme indigne d'êtres libres, mûrs et adultes, comme le fait d'une méthode erronée, créant des esprits faibles et passifs, perpétuant dans les temps modernes des principes de rapports sociaux dépassés. Certains pensent qu'il est méritoire d'affronter le risque de la désobéissance libératrice, qu'il est louable de mettre l'autorité devant le fait accompli. Les personnes de valeur ne manquent pas qui, sans le dire ouvertement, s'imaginent que l'on peut être un catholique, sinon excellent, du moins passable, en revendiquant pour soi-même une autonomie de pensée et d'action absolue, en se soustrayant à toute relation positive, non seulement de subordination, mais aussi de respect et de solidarité avec ceux qui, dans l'Eglise, ont des fonctions de responsabilité et de direction. 72

Malheureusement combien d'exemples de pareille attitude pourrait-on citer aujourd'hui! Mais Nous ne voulons pas dire ici des paroles amères et polémiques. Et Nous ne voulons pas non plus faire l'apologie de l'autorité. Vous savez bien d'ailleurs de quels titres elle peut se réclamer dans l'Évangile. Vous savez aussi qu'elle veut être un service de charité et de salut, et rien de plus. 73

*Nécessité d'une meilleure compréhension du concept d'autorité*

Pour nous limiter à l'analyse de l'impression évoquée plus haut, d'être venus dans un endroit où règne l'autorité, Nous répondrons brièvement à quelques interrogations posées par cette impression. Cette impression est-elle exacte se demande-t-on? Oui, elle est exacte. Ici, l'autorité de l'Eglise prend son expression la plus pleine et la plus authentique. Mais, rappelez-vous qu'il est difficile de se faire une idée exacte de l'autorité, spécialement de l'autorité ecclésiastique. L'expérience et l'histoire nous en offrent des images qui ne sont pas toujours fidèles, pas toujours heureuses. Il faut approfondir le concept de l'autorité de l'Eglise, le purifier en le distinguant de formes qui ne lui sont pas essentielles (même si, dans certaines circonstances elles ont été légitimes: le pouvoir temporel, par exemple), et le ramener à son critère premier et chrétien. 74

*L'autorité est-elle un service?*

Il Nous semble aussi entendre cette question: l'autorité de l'Eglise n'est-elle pas un service? Elle l'est certainement, comme Nous l'avons dit il y a quelques instants. "Que celui qui gouverne soit comme celui qui sert", nous a dit Jésus (Lc 22, 26). Mais, là encore, il faut bien comprendre la pensée du Maître. Quel service est demandé à celui qui revêt 75

servitore" (Luc. 22, 26). Ma anche qui occorre intendere bene il pensiero del Maestro. Quale servizio è domandato a chi riveste funzioni di guida e di direzione? Un servizio che deve sottostare a coloro che sono serviti e deve essere responsabile di fronte ad essi? No; un servizio a vantaggio dei fratelli, ma non a loro soggetto; un servizio a cui Cristo affidò non uno strumento servile, ma un segno di padronanza, le Chiavi, cioè le potestà del regno dei cieli; e servizio responsabile solo davanti a Dio: "Qui autem iudicat me Dominus est", dice di sé S. Paolo: chi solo mi può giudicare è il Signore (1 Cor., 4, 4).

76 Ma allora qual è l'immagine, che rappresenta il Superiore-servitore, non puramente mediatore fra la pluralità dei pareri della comunità, non puramente amministratore dei suoi immediati interessi, non soltanto testimonia della Parola di Dio; né tanto meno capo dispotico e insensibile alla dignità, ai bisogni e alle capacità dei fedeli, sia considerati come singoli, che collettivamente? Voi la ricordate questa immagine, piena di autorità e di dignità e insieme piena di bontà e di spirito di sacrificio: è quella del Pastore, che Cristo a se stesso attribuì (Io. 10, 11), e in Pietro con triplice precetto, volle si realizzasse (Io. 21, 16 ss.). L'autorità nella Chiesa è pastorale.

77 E ancora voi Ci chiederete: ma dunque un'autorità, così qualificata e destinata a fare dell'umanità un gregge solo (Io., 10, 16), dovrà tutti livellare e tutto uniformare, secondo un solo tipo concreto di fedeltà religiosa? Vi risponderemo con una parola di S. Gregorio Magno: "In una fide, nihil officit sanctae Ecclesiae consuetudo diversa"; quando la fede è unica, non nuoce alla Chiesa la diversità delle consuetudini! (Ep. lib. I, 43; P. L. 77, 497). L'unità nella Chiesa non è uniformità, se non di fede e di carità.

78 E basti ora così a tema di tanta ampiezza e gravità! Ma non senza che Noi, a Cui la Provvidenza ha voluto affidare la somma autorità nella Chiesa, non vi confidiamo fuggacemente quanto siano pesanti queste chiavi, derivate dalle mani di Pietro alle Nostre deboli mani, quanto gravi a portare, quanto più gravi a manovrare!

79 Perciò, Figli e Figlie carissimi, abbiate compassione e comprensione di quanti fungono da Sacerdote, da Maestro o da Pastore nella Chiesa di Dio (cfr. Hebr., 13, 17); non vi pesi l'obbedienza e la collaborazione; vi rendano piuttosto fieri e lieti di giovare all'incremento del regno di Dio, e vi facciano partecipi dei suoi doni e dei suoi meriti; dei quali ora vuol essere segno la Nostra Apostolica Benedizione.

la fonction de guide et chef? Est-ce un service qui doit être assujéti à ceux qui sont servis et être responsable devant eux? Non, c'est un service rendu à ses frères, mais sans leur être assujéti; un service auquel le Christ a confié, non pas un instrument servile, mais un signe d'autorité: les clés, c'est-à-dire le pouvoir du Royaume des cieus. C'est un service responsable seulement devant Dieu: "Mon juge, c'est le Seigneur", nous dit saint Paul (1 Co 4, 4).

*L'autorité dans l'Eglise est pastorale*

Mais alors, que représente l'image du supérieur-serviteur qui n'est pas purement médiateur au milieu de la pluralité des opinions de la communauté, qui n'est pas purement administrateur de ses intérêts immédiats, qui n'est pas seulement témoin de la parole de Dieu, qui est encore bien moins chef despotique, insensible à la dignité, aux besoins et aux capacités des fidèles, considérés aussi bien individuellement que collectivement? Rappelez-vous cette image pleine à la fois d'autorité et de dignité, de bonté et d'esprit de sacrifice, l'image du Pasteur sous laquelle le Christ s'est représenté (Jn 10, 11), et qu'il a voulu voir réalisée en Pierre, avec le triple précepte qu'il lui a donné (Jn 21, 16 s.). L'autorité dans l'Eglise est pastorale. 76

*L'autorité dans l'Eglise et la diversité des coutumes*

Et vous Nous demanderez encore: Mais une autorité ainsi comprise, destinée à faire de l'humanité un seul troupeau (Jn 10, 16), ne devra-t-elle pas tout niveler, tout uniformiser, selon un seul type concret de fidélité religieuse? Nous vous répondrons par cette parole de saint Grégoire le Grand: "Lorsque la foi est unique, la diversité des coutumes ne nuit pas à l'Eglise." (Ep. lib., I, 43; P. L., 77, 497.) L'unité dans l'Eglise est uniformité de foi et de charité. 77

*L'autorité est fardeau pour qui l'exerce*

Nous Nous en tiendrons là sur ce thème si vaste et si grave, mais pas sans vous avoir confié, Nous à qui la Providence a voulu confier la suprême autorité dans l'Eglise, qu'elles sont bien lourdes à porter, ces clés qui, depuis Pierre, sont parvenues entre Nos faibles mains, et qu'elles sont encore plus lourdes à manier. 78

*Bénédictio*

C'est pourquoi, fils et filles bien-aimés, ayez compassion et compréhension pour ceux qui, dans l'Eglise de Dieu, ont fonction de prêtres, de maîtres ou de pasteurs (cf. He 13, 17). Que l'obéissance et la collaboration ne vous pèsent pas, mais qu'elles vous rendent fiers et heureux de coopérer à l'accroissement du Royaume de Dieu; qu'elles vous fassent participer à ses dons et à ses mérites, dont veut être le gage Notre Bénédiction apostolique. 79

## ALLOCUTIO

80 Il vedere oggi raccolti attorno a Noi i Prelati Uditori della Sacra Romana Rota, assieme agli altri distinti Prelati e Officiali di questo Collegio e agli Avvocati patrocinanti presso questo Tribunale Apostolico, è per Noi motivo di vivo compiacimento e di consolante conforto. Così, come è consolante poter ancora una volta ripetere quale stima e quale considerazione nutriamo per le vostre persone e per il vostro lavoro consacrato all'assolvimento del delicato e arduo compito, che la Chiesa ha voluto a voi affidato.

81 Quasi a testimonianza di questa stima e considerazione, Ci è grato ora ricordare quanto abbiamo voluto recentemente esprimere nell'elevare alla dignità cardinalizia l'allora Decano degli Uditori della Sacra Rota; per poter poi consacrare a un servizio ancora più completo della Chiesa e della Sede Apostolica le elette virtù e le preziose doti del Signor Cardinale Francesco Brennan.

82 Ci è inoltre molto grato rivolgere oggi il Nostro particolare saluto al nuovo Decano di questo Collegio, l'Illustrissimo Monsignore Boleslao Filipiak. Mentre lo ringraziamo del messaggio che ha voluto indirizzarCi, intendiamo ricordare i molteplici validissimi titoli per i quali egli ricopre ora tanto degnamente questo alto incarico. A questi titoli, tra i quali primeggiano la solidità della preparazione e la serietà degli studi, Ci piace aggiungere quello della sua patria di origine, la Polonia, a Noi tanto cara, oltreché a motivo di particolari ricordi personali, per quella meravigliosa fedeltà alla Chiesa, che rappresenta la sua caratteristica inconfondibile.

83 Questo nostro incontro Ci offre la felice opportunità di accennare sia pure brevemente a qualcuno dei temi di vivo interesse per tutti noi: in particolare, al servizio necessario e insostituibile reso alla Chiesa dal vostro Tribunale nell'esercizio della "potestas iudicandi"; al prezioso contributo che il vostro Collegio ha offerto e offre alla attività della Sede Apostolica; alle prospettive di ulteriore utilizzazione di questo contributo

SIGNIFICATION POUR L'ÉGLISE DU  
TRIBUNAL ECCLÉSIASTIQUE \*)

XIV

*Introduction*

*Salutations*

C'est pour Nous un motif de satisfaction et de consolation de voir 80  
aujourd'hui rassemblés autour de Nous les prélats auditeurs de la  
S. Rote romaine, les autres éminents prélats et officiers de ce Collège  
ainsi que les avocats attachés à ce Tribunal apostolique. Nous sommes  
également heureux de pouvoir vous redire toute l'estime et la considé-  
ration que Nous portons à vos personnes et à votre travail consacré à  
la tâche délicate et ardue que l'Eglise a voulu vous confier.

Comme en témoignage de cette estime et de cette considération, Nous 81  
sommes heureux de rappeler ce que Nous avons récemment voulu exprimer  
en élevant à la dignité cardinalice celui qui, alors, était doyen des  
auditeurs de la S. Rote. M. le cardinal Francis Brennan pourra désor-  
mais consacrer à un service encore plus complet de l'Eglise et du Siège  
apostolique ses précieuses qualités et vertus.

Il Nous est très agréable de saluer aujourd'hui le nouveau doyen de 82  
ce Collège, Mgr Boleslas Filipiak. Nous le remercions du message qu'il  
a voulu Nous adresser, et Nous rappellerons les nombreux titres qui lui  
valent d'occuper aujourd'hui dignement cette haute charge. Les premiers  
de ces titres sont la solidité de sa préparation et le sérieux de ses  
études; et Nous aimons y ajouter son titre de Polonais. Il provient en  
effet d'une nation qui Nous est très chère, en raison de souvenirs per-  
sonnels particuliers et en raison de la merveilleuse fidélité à l'Eglise  
qui est sa caractéristique toute particulière.

*Objet de l'allocution*

Notre rencontre Nous offre l'heureuse occasion de parler brièvement 83  
de certaines questions qui présentent un vif intérêt pour nous tous: en  
particulier le service nécessaire et irremplaçable rendu à l'Eglise par  
votre Tribunal dans l'exercice de son pouvoir judiciaire; la précieuse  
contribution que votre Collège a offerte et offre encore à l'activité du  
Siège Apostolique; la possibilité d'étendre cette contribution à des tâches  
qui actuellement incombent à l'Eglise dans le domaine juridique.

---

\*) Paul VI: Allocution au Tribunal de la Rote, 12 février 1968. Original: Italien. OR des  
12-13 février 1968

per l'assolvimento degli impegni che attualmente incombono sulla Chiesa nel campo giuridico.

84 La funzione giudiziale della "sacra potestas" concessa dal Salvatore alla Chiesa, come complemento necessario della funzione legislativa, è legata anche al carattere profondamente umano della Chiesa che, pur essendo santa, è tuttavia soggetta a manchevolezze nelle sue membra. San Paolo nella sua prima lettera ai Corinti mette in risalto questa funzione propria dell'autorità ecclesiastica, proibendo ai fedeli di rivolgersi ai tribunali pagani per risolvere le loro contese (1 Cor. 6, 1-7; cfr. 5, 4). A questo precetto dell'Apostolo si riferisce Sant'Agostino: "Maligni infirmos premunt, et causas suas ad nos ferre compellunt, quibus dicere non audeamus: dic homo, quis me constituit iudicem aut divisorem inter vos? Constituit enim talibus causis ecclesiasticos Apostolus cognitores, in foro prohibens iurgare christianos" (Enarr. in Ps. 118, serm. 24, 3: M. L. 37, 1570).

85 Riprendendo gli insegnamenti, qui appena accennati, della Scrittura e della Tradizione, il Concilio Vaticano II non esita ad affermare nella Costituzione "Lumen gentium": "Vi huius potestatis Episcopi sacrum ius et coram Domino officium habent in suos subditos leges ferendi, iudicium faciendi, atque omnia quae ad cultus apostolatusque ordinem pertinent, moderandi" ("Lumen gentium", n. 27).

86 Ma questo sacro compito di giudicare risultò fin dai primi secoli particolarmente arduo per la Sede Romana, alla quale per la sua funzione primaziale — "propter potentiolem principalitatem" (S. Irenaeus, Contra haereses, 3, 3, 2: M. G. 7, 848) — venivano sempre più frequentemente deferite da Pastori e fedeli le controversie sorte in seno alle comunità locali. Di qui la necessità per il Vescovo di Roma di assicurarsi una qualche forma di assistenza e di aiuto per poter assolvere l'oneroso compito di amministrare la giustizia; assistenza e aiuto che, dopo una lunga e multiforme evoluzione di forme e di strutture, venne finalmente consacrato dal Nostro predecessore Giovanni XXII nell'istituzione del vostro venerabile Collegio, sotto la denominazione di "Auditores Sacri Palatii" (Const. Ratio iuris, a. 1326, passim. Bull. Rom., ed. Taur., 4, 317-323, praes. 318). Da allora agli Uditori Rotali e alla loro probità e competenza è affidato il compito necessario e insostituibile di fungere da Giudici Apostolici.

87 Volgendo lo sguardo alla storia di questi secoli, Ci è particolarmente grato richiamare alla memoria l'immensa mole di lavoro svolto da quanti vi hanno preceduto come membri di questo Collegio, per esaltare le loro

## 1. Service rendu à l'Église et au Pape par le Tribunal ecclésiastique

La fonction judiciaire du "pouvoir sacré", conféré par le Sauveur à l'Église, est le complément nécessaire de sa fonction législative. Elle est liée également au caractère profondément humain de l'Église qui, bien que sainte, peut cependant être déficiente dans ses membres. Dans L'Épître aux Corinthiens, saint Paul souligne cette fonction propre à l'autorité ecclésiastique, en interdisant aux fidèles de s'adresser aux tribunaux païens pour résoudre leurs différends (1 Co 6, 1—7; cf. 5, 4). Saint Augustin écrit à propos de ce précepte de l'Apôtre: "Les méchants oppriment les faibles, et ils les contraignent à porter leurs causes devant nous. Nous n'osons pas leur dire: qui donc m'a constitué juge ou arbitre entre vous? L'Apôtre a voulu en effet que les ecclésiastiques soient compétents pour de telles causes, en interdisant aux chrétiens de soumettre leurs différends aux tribunaux civils." (Enarr. in Ps. 118; Serm. 24, 3: M. L., 37, 1570.) 84

Reprenant les enseignements de l'Écriture et de la Tradition, que Nous avons seulement évoqués ici, le IIe Concile du Vatican n'hésite pas à affirmer dans la Constitution "Lumen gentium": "En vertu de ce pouvoir, les Evêques ont le droit sacré, et devant Dieu le devoir, de légiférer pour leurs sujets, de juger et de régler tout ce qui touche au domaine du culte et de l'apostolat." ("Lumen gentium", 27). 85

Mais dès les premiers siècles, ce pouvoir judiciaire sacré s'est révélé ardu pour le Siège romain, auquel, en vertu de sa fonction primatiale ("propter potentiorem principalitatem" — saint Irénée, *Contra haereses*, 3, 3, 2: M. G., 7, 848), les pasteurs et les fidèles soumettaient de plus en plus souvent des controverses nées au sein des communautés locales. D'où la nécessité pour l'Evêque de Rome de s'assurer sous une forme ou sous une autre aide lui permettant de s'acquitter de la lourde tâche de l'administration de la justice. Après une longue et multiple évolution de ses formes et de ses structures, cette aide a finalement été consacrée par Notre prédécesseur Jean XXII, avec l'institution de votre vénérable Collège, sous le nom d'"Auditeurs du Sacré Palais". (Const. "Ratio juris", année 1326, passim. Bull. Rom., éd. Taur., 4, 317-323, particulièrement 318.) Depuis lors, c'est aux auditeurs de la Rote et à leur probité qu'est confiée la fonction nécessaire et irremplaçable de juges apostoliques. 86

## 2. Contribution de la Rote à l'activité du Saint-Siège

Si nous considérons l'histoire de ces siècles, il Nous est particulièrement agréable de rappeler l'immense travail accompli par ceux qui vous ont précédés comme membres de ce Collège et de louer les mérites qu'ils se sont acquis au service de l'Église par leur science et leurs 87

benemerenze al servizio della Chiesa, la loro scienza eminente, le loro esimie virtù. "Viri doctrina et probitate insignes" furono chiamati fin dai primi tempi (Iacobus Emerix, Tractatus seu Notitia S. Rotae Romanae, edito da Ch. Lefebvre in: Monumenta Christiana Selecta, n. 232, Paris 1963 (?), p. 45). Giacomo Emerix, nel suo Tractatus seu Notitia S. Rotae Romanae, scritto nel '600 (recentemente edito da un esimio studioso, membro del vostro Collegio, Mons. Ch. Lefebvre), delinea quasi il profilo spirituale del vostro Tribunale: "Crevit itaque successu temporis in tantam eminentiam sacrum Rotae et ex omni parte laudabile Tribunal, ut ex illo omni tempore prodierint viri virtute et vitae integritate eximii, et inter eos memoratus S. Raymundus et S. Antoninus, Episcopus Florentinus, septemque Summi Pontifices. . ." (Ibid., p. 46).

88 Questa specchiata probità di vita, che informava la vasta scienza dell'equo e del giusto di quegli Uditori, fece scorgere in essi quasi la personificazione stessa della giustizia: "Iustitiam animatam"; il che, come afferma San Tommaso riprendendo il pensiero aristotelico, esprime appunto l'ideale del giudice secondo il sentire del popolo (Summa Theologica II—IIae, q. 60, art. 1).

89 Non fa quindi meraviglia che la "iurisprudencia" maturata da questi uomini abbia rappresentato un fattore decisivo nella elaborazione della legislazione ecclesiastica, a cominciare dalle Decretali di Gregorio IX, e nella formazione dello "ius commune".

90 Ma la benemeranza del vostro Collegio, non meno che dal meraviglioso patrimonio del passato, viene messa in risalto dall'operosità del presente. Fedele alla sua plurisecolare tradizione, il vostro Sacro Tribunale seguita ad essere anche oggi l'organo di singolare perizia, al quale il Papa affida la necessaria definizione delle cause deferite alla Santa Sede, in particolare delle delicatissime cause matrimoniali.

91 Riconoscimento solenne di questa vostra qualificata idoneità, e insieme desiderio di agevolare il vostro lavoro, ha voluto essere quella estensione della competenza del vostro Tribunale, che abbiamo disposto nella Nostra Costituzione Apostolica "Regimi Ecclesiae Universae"; abbiamo inteso cioè affidare al vostro Tribunale tutte le cause di nullità di matrimonio che giungono a questa Sede Apostolica, anche se entrambe le parti siano acattoliche o appartengano a diversi riti orientali (A. A. S. LIX (1967) 922, n. 109).

92 La vostra "instantia quotidiana" del giudicare assume, nelle odierne circostanze, dimensioni di eccezionale contributo al bene della Chiesa

vertus éminentes. Dès les premiers temps, on disait d'eux qu'ils étaient "des hommes d'une doctrine et d'une probité remarquables". (Jacques Emerix, *Tractatus seu Notitia S. Rotae Romanae*, publié par Ch. Lefebvre dans *Monumenta Christiana Selecta*, no 232, Paris 1963 (?), p. 45.) Dans son *Tractatus seu Notitia S. Rotae Romanae*, écrit vers 1600 (et récemment édité par un éminent savant, membre de votre Collège, Mgr Ch. Lefebvre), Jacques Emerix décrit ainsi la physionomie spirituelle de votre Tribunal: "Le S. Tribunal de la Rote, si louable à tous égards, prit une telle importance au cours des siècles qu'il a produit en tous temps des hommes d'une vertu et d'une intégrité de vie éminentes, notamment saint Raymond, saint Antonin, évêque de Florence, ainsi que sept Papes . . ." (*Ibid.*, p. 46.)

Cette belle probité de vie qui informait la science juridique de ces auditeurs fit d'eux en quelque sorte la personnification même de la justice, ce qui exprime précisément l'image idéale que le peuple se fait du juge, dit, à la suite d'Aristote, saint Thomas (*Summa théologica*, II-II q. 60 art. 1). 88

Rien d'étonnant donc que la jurisprudence qui a mûri grâce à ces hommes ait joué un rôle décisif dans l'élaboration de la législation de l'Eglise, à commencer par les décrétales de Grégoire IX, et dans la formation de "jus commune". 89

Mais le mérite de votre Collège, tout autant que celui du merveilleux patrimoine du passé, est mis en relief par l'activité présente. Fidèle à sa tradition multiséculaire, votre Tribunal sacré continue à être aujourd'hui encore, l'organe particulièrement compétent auquel le Pape confie la solution des causes soumises au Saint-Siège, en particulier les si délicates causes matrimoniales. 90

En étendant la compétence de votre Tribunal par Notre constitution apostolique "*Regimini Ecclesiae universae*", Nous avons voulu reconnaître solennellement votre qualification et en même temps faciliter votre travail. Nous avons en effet voulu confier à votre Tribunal toutes les causes de nullité de mariage qui sont soumises à ce Siège Apostolique, même si les deux parties ne sont pas catholiques ou appartiennent à divers rites orientaux (AAS LIX (1967) 922 no 109). 91

Votre activité judiciaire, votre "peine quotidienne" apportent aujourd'hui une contribution exceptionnelle au bien de l'Eglise et de la société humaine. Et au moment où une conception outrancière de la liberté voudrait purement et simplement supprimer toute réglementation juridique; au moment où un certain esprit, plus superficiel que scientifique, n'hésiterait pas à substituer aux lois éternelles gravées dans le cœur de l'homme par Dieu un certain relativisme juridique, vos décisions proclament solennellement, jour après jour, l'existence d'une loi divine qui 92

e dell'umana società. Ora che un abnorme senso di libertà vorrebbe addirittura sopprimere qualsiasi norma di ordinamento giuridico, ora che un certo spirito, più superficiale che scientifico, non esiterebbe a sostituire le norme perenni incise da Dio nel cuore dell'uomo con un certo relativismo giuridico, le vostre Decisioni proclamano solennemente ogni giorno l'esistenza di una legge divina che non passa né invecchia (cfr. Matth. 5, 18), e tendono autorevolmente ad uniformare ad essa la vita di tutti coloro che ricorrono al vostro Tribunale.

93 Desideriamo inoltre ripetervi quale assegnamento faccia la Santa Sede sul vostro prezioso e insostituibile contributo in ordine al duplice problema a cui è rivolto oggi l'impegno della Chiesa nell'area del Diritto. Ci riferiamo innanzitutto alla revisione del Codice di Diritto Canonico. La vasta e multiforme esperienza accumulata dal vostro Tribunale in questi ultimi anni, vi mette in grado, oggi come in passato, di fornire un materiale copioso e qualificato per la nuova legislazione. Non soltanto, come è evidente, la parte dedicata alla struttura e dinamica del processo canonico e alla dottrina del matrimonio, ma anche gli stessi principi e gli istituti fondamentali del Diritto Canonico potranno essere individuati in maniera più genuina e definiti in termini più sicuri con l'apporto della dottrina contenuta nelle vostre Decisioni. Attraverso queste filtreranno nel nuovo Codice i risultati felicemente raggiunti dalla più recente elaborazione del diritto civile delle Nazioni, così come i dati acquisiti dalla scienza della medicina e della psichiatria. Il senso profondamente umano che ispira le vostre Sentenze contribuirà a illuminare il mistero dell'uomo e del cristiano di oggi, colui cioè che sarà il destinatario del rinnovato Codice, colui al quale la nuova legislazione dovrà offrire una chiara traccia e un valido aiuto per vivere coraggiosamente le verità evangeliche e la propria vocazione nella Chiesa di Cristo.

94 Ma tutto questo ingente sforzo di revisione del Codice risulterebbe in buona parte sterile se contemporaneamente non si provvedesse anche a rinnovare lo studio dello stesso Diritto, e ad accrescere il numero di coloro che si dedicano agli studi giuridici specializzati, e che contribuiranno domani, in diversi modi e a vari livelli, ad attuare le rinnovate leggi della Chiesa.

95 E' proprio questo l'altro arduo compito che oggi impegna la Chiesa, sollecita di rinnovare, fra gli altri studi ecclesiastici, anche lo studio del Diritto Canonico. Noi ci auguriamo che il vostro Collegio presti anche ad esso un efficace contributo, sia trasmettendo all'organo compe-

ne passe ni vieillit (cf. Mt 5, 18), et d'une façon autorisée, elles amènent tous ceux qui recourent à votre tribunal à régler leur vie sur cette loi.

### 3. Contribution de la Rote aux nouvelles tâches de l'Eglise

#### *Révision du Code de droit canon*

Nous voulons aussi vous redire combien le Saint-Siège compte sur votre contribution précieuse et irremplaçable pour résoudre le double problème qui se pose aujourd'hui à l'Eglise en matière juridique. Nous pensons spécialement à la révision du Code de droit canon. La vaste et multiforme expérience accumulée par votre tribunal au cours de ces dernières années vous permet, aujourd'hui comme hier, d'apporter d'abondants éléments de valeur à la nouvelle législation. L'apport de la doctrine contenue dans vos décisions permettra de préciser d'une manière plus authentique et de définir en des termes plus sûrs non seulement, comme cela va de soi, la partie consacrée à la procédure canonique et à la doctrine du mariage, mais aussi les principes mêmes et les institutions fondamentales du droit canon. Vos décisions permettront de faire passer dans le nouveau Code les heureux résultats de l'évolution la plus récente du droit civil des nations, ainsi que les acquisitions de la science, de la médecine et de la psychiatrie. Le sens profondément humain qui inspire vos sentences contribuera à éclairer le mystère de l'homme et du chrétien d'aujourd'hui, c'est-à-dire de celui à qui est destiné le Code rénové et à qui la nouvelle législation devra offrir une voie clairement tracée, ainsi qu'une aide efficace pour vivre courageusement les vérités de l'Evangile et sa vocation propre dans l'Eglise du Christ. 93

#### *Rénovation des études canoniques*

Mais tout cet immense effort de révision du Code demeurerait en bonne partie stérile si, en même temps, on ne se préoccupait pas de rénover l'étude du droit, ainsi que d'accroître le nombre de ceux qui se consacrent aux études juridiques spécialisées et qui demain, de différentes façons et à différents niveaux, contribueront à l'application des lois rénovées de l'Eglise. 94

Et c'est là l'autre tâche ardue qui aujourd'hui se présente à l'Eglise, soucieuse de rénover les différentes études ecclésiastiques, et parmi elles l'étude du droit canon. Nous souhaitons que là aussi votre Collège apporte une contribution efficace, soit en transmettant aux organes compétents de sages suggestions, soit en poursuivant un authentique travail de formation canonique par votre "Studio Rotale" qui, bien que de création récente, a déjà mérité de l'Eglise et de la science. 95

tente saggi suggerimenti in merito, sia continuando a svolgere un autentico lavoro di formazione canonistica mediante il vostro "Studio Rotale", che, pur essendo di recente erezione, ha già acquistato indubbi meriti dinanzi alla Chiesa e dinanzi alla scienza.

96

Ripensando infine alle parole che il Signor Decano ha voluto rivolgerCi all'inizio di questo incontro, ricordiamo di aver colto in esse anche un accento accorato, una eco di angosciosa preoccupazione, per gli attentati di cui, nell'odierna società, è reso bersaglio il sacro istituto del matrimonio. Ora, questo grido di allarme che voi, Giudici nella Chiesa, avete levato, se, a motivo della sua incontestabile attendibilità, viene ad accrescere il Nostro dolore e la Nostra pena, Ci offre nondimeno anche uno spunto che viene a ravvivare la nostra fiduciosa speranza: è la consolante certezza che l'atteggiamento spirituale e l'impegno personale con cui voi attendete al vostro compito, lungi dall'isterilirsi in un freddo e distaccato tecnicismo burocratico, rimane sempre sensibile alla istanza vitale e all'intima finalità del vostro ministero: la difesa dell'umano coniugio, e specialmente la salvaguardia cioè del dono sacramentale del matrimonio, con cui Cristo ha voluto vivificare la sua Chiesa, le membra del suo Corpo Mistico.

97

Su questa rinnovata consonanza di intendimenti e di impegni Noi invochiamo ora la copiosa effusione delle grazie celesti, a pegno delle quali ben di cuore e con paterno affetto impartiamo a voi tutti la Nostra Apostolica Benedizione.

*Conclusion: Finalité de la Rote*

Dans les paroles que M. le Doyen a voulu Nous adresser au début de cette rencontre, Nous avons remarqué un accent de souffrance, l'écho d'une préoccupation angoissée en raison des atteintes apportées dans la société actuelle à l'institution sacrée du mariage. Ce cri d'alarme que vous poussez, vous qui êtes juges dans l'Eglise et donc compétents en la matière, accroît Notre souffrance et Notre peine. Mais il Nous offre aussi un motif de confiance et d'espérance en Nous donnant la consolante certitude que l'attitude spirituelle et la résolution avec lesquelles vous vous acquittez de votre tâche, loin de la stériliser dans une technocratie et une bureaucratie froides et indifférentes, restent toujours sensibles à la préoccupation vitale et à la finalité intime de votre ministère: la défense du mariage et spécialement la sauvegarde du don sacramentel du mariage par lequel le Christ a voulu vivifier son Eglise et les membres de son Corps mystique. 96

*Bénédictio*

C'est sur cette réaffirmation de la consonance de nos conceptions et de nos préoccupations que Nous invoquons l'abondance des grâces célestes, en gage desquelles, de tout cœur et avec une affection paternelle Nous vous donnons à tous Notre Bénédiction apostolique. 97



## Chapitre 2

### *L'Eglise et la question sociale*

## LITTERAE ENCYCLICAE

Ad Venerabiles Fratres Patriarchas, Primate, Archiepiscopos,  
Episcopos aliosque locorum Ordinarios, pacem et  
communione cum Apostolica Sede habentes: De asperrimo  
rei oeconomicae discrimine, de lamentabili apud  
multos operum vacatione deque increscenti apparatus  
militaris studio.

PIUS PP. XI

Venerabiles Fratres  
Salutem et Apostolicam Benedictionem

- 1 Nova impendet in concreditum Nobis gregem iamque premit calamitas, acrius quidem tenuiorem partem angens, quam Nos peculiari caritate complectimur, pueritiam nempe, proletariam plebem, opifices eosque omnes, qui rei familiaris copia non affluunt. De gravissimis loquimur angustiis rei oeconomicae discrimine, quae populos afficiunt quaeque in regionibus omnibus ad formidolosam compellunt multos atque increbrescentem ab operibus vacationem. Etenim videre est ad inertiam coactum atque adeo ad extremam usque indigentiam, una cum subole cuiusque sua, paene infinitum honestorum artificum numerum, qui nihil magis discipiunt quam ut honorate sibi panem comparare queant, quem cotidie a caelesti Patre, ex divino mandato, comprecantur. Tangunt equidem animum Nostrum eorum gemitus, Nosque eadem miseratione commotos illum iubent iterare questum, ex amantissimo Divini Magistri Corde coram hominum concursu fame languentium prolatum: "Misereor super turbam"<sup>1)</sup>.
- 2 At vehementior commiseratio Nostra illam spectat puerorum multitudinem, qui panem complorantes "dum non erat qui frangeret eis"<sup>2)</sup> tristissimarum rerum condicionum onus innocenter ferunt, ac miseria squalentes, suae insitam aetati deflorescere iucunditatem conspiciunt ac nativum sentiunt in tenellis labiis risum languescere atque emori, quibus inscius ipsorum animus circumfundit exoptat.
- 3 Cum vero hiems iam appetat, eius procul dubio consecuturæ sunt comites, molestiae scilicet, aerumnae, inopia, quas tenuioribus ac miseris

---

1) Marc., VIII, 2.

2) Ier., Thren, IV, 4.

*Introduction: La crise économique et le chômage*

Un nouveau fléau menace et frappe déjà en grande partie le troupeau qui Nous est confié, et avec plus de dureté encore cette portion plus tendre et plus particulièrement aimée que sont les enfants, la classe ouvrière, les travailleurs, tous ceux à qui manque le nécessaire pour la famille. Nous voulons parler des très graves inquiétudes et de la crise économique qui pèsent sur les peuples et qui, dans tous les pays, forcent de nombreux ouvriers à un chômage épouvantable et croissant. On voit, en effet, une multitude presque innombrable d'honnêtes travailleurs, qui ne demandent rien d'autre que de gagner honorablement leur pain quotidien que le divin commandement leur fait solliciter chaque jour du Père céleste, réduits avec leurs familles à un chômage forcé et, par là, à une extrême indigence. Leurs plaintes ont ému Notre cœur paternel et Nous font répéter, touché de la même commisération, la parole qui sortit du Cœur très aimant du divin Maître, en présence de la foule épuisée par la faim: "J'ai pitié de cette foule." <sup>1)</sup>

Mais Notre commisération se fait plus vive encore au spectacle de cette multitude de petits enfants victimes innocentes d'un si lamentable état de choses, et qui implorent un morceau de pain mais "personne ne leur en partage"<sup>2)</sup>; en proie aux affres de la misère, ils voient s'évanouir cette joie qui est le propre de leur âge et ils sentent languir et mourir sur leurs jeunes lèvres ce sourire que leur âme ingénue cherche inconsciemment autour d'eux.

*Appel à la solidarité et à la charité*

Or, voici que l'hiver approche, suivi de ce cortège de souffrances et de privations que la froide saison apporte aux pauvres gens et spécialement à l'enfance si tendre. En outre, il y a tout lieu de redouter que la plaie du chômage, dont Nous parlions, n'aille en s'aggravant, au point que la détresse imprévue de tant de familles nécessiteuses ne les pousse — ce qu'à Dieu ne plaise — jusqu'à l'exaspération. C'est tout cela qu'en-

---

\*) Pie XI: Lettre encyclique NOVA IMPENDET, aux Patriarches, Primats, Archevêques, Evêques et autres Ordinaires de lieu, en paix et communion avec le Siège Apostolique: sur la très dure crise économique, sur le lamentable chômage d'une multitude d'ouvriers et sur les préparatifs militaires croissants, 2 octobre 1931. AAS XXIII (1931) 393-397.

1) Mc 8, 2

2) Lm 4, 4

frigida ferunt tempora: ac timendum praeterea est ne, quod supra deprecari sumus ab operibus vacationis ulcus usque adhuc ingravescat, ut non provisum inopum familiarum penuria, eas — quod Deus avertat — ad irritationem adducat. Haec omnia trepidans perpendit communis Patris animus; ideoque, quemadmodum Decessores Nostri, ac praesertim proximus Decessor Noster p. r. Benedictus XV, vocem attolentes Nostram, eos omnes enixe adhortamur, quos penes fides viget ac christiana caritas; quae nimirum invitatio Nostra eo intendit ut omnes ad piam quamdam moveat amoris ferendaeque opis contentionem. Sacra eiusmodi contentio et corporis necessitatibus prospiciet et animos profecto eriget, fidem eorum excitans ac roborans eaque depellens e mentibus funestissima consilia, quae male suadens egestas ingerere solet. Invidiarum simultatumque igniculos, quae seiungunt inter se cives, valide compescet, easque vigere iubebit concordiae caritatisque flammam, quae nobile alunt ac promovent pacis prosperitatisque vinculum, quibus quidem singuli Civitatesque fruuntur.

- 4 Ad hanc igitur pietatis caritatisque contentionem, quae pro certo se devovendi studium in pauperum commodum prae se fert, omnes advocamus caelestis unius Patris filios, innumeros eiusdem familiae socios ideoque omnes in Christo fratres, cum prosperitatis ac solacii, tum aerumnae ac doloris itidem participes. Ad hanc dicimus pientissimam contentionem adhortamur omnes tamquam ad sacrum officium quod peculiari illa innititur evangelicae doctrinae norma, praecepto scilicet caritatis, quod Christus Dominus suum praedicavit primum et maximum mandatum ac ceterorum praescriptorum omnium quasi summam atque compendiariam legem. Quod quidem mandatum proximus Decessor Noster desideratissimus, saeviente tunc temporis fere ubique bello grassantibusque simultatibus, iterum atque iterum tantopere commendavit, suumque veluti insigne fecit totius pontificatus.
- 5 Nos itaque ad suavissimum istiusmodi praeceptum, non modo tamquam ad supremum officium, in quo universa continetur christiana lex, sed ad nobilissimum etiam propositum atque institutum commonemus omnes, eosque potissimum, qui humanitatis ardore fervent et evangelicae perfectionis. At multis instare verbis idque impensius urgere supervacaneum putamus, cum omnibus exploratum sit hanc tantummodo animorum liberalitatem atque magnitudinem, hoc solummodo christianae virtutis studium aemulationemque — eorum videlicet qui, pro facultate cuiusque sua, fratrum salutem actuosissime se dedant, imprimisque tenuium infantium ac pauperiorum necessitatibus — gravissima aliquando posse nostrae huius aetatis incommoda instanter concorditerque evincere.
- 6 Iamvero, cum asperrimum, quod lamentamur, malorum discrimen hinc acriorem consequatur populorum rivalitatem, illinc vero ingentia gignat publici aerarii dispendia; atque adeo cum non postrema sit duplicis huius perniciem nimium illud an apparatu militari ac bellicis instrumentis praemoliendis acrius in dies certamen, Nos quidem temperare

visage avec anxiété Notre cœur de Père commun. Aussi, comme l'ont fait déjà en de pareilles occasions Nos prédécesseurs et naguère encore Notre prédécesseur immédiat Benoît XV, d'illustre mémoire, Nous élevons la voix et adressons Notre appel pressant à tous ceux qui ont le sens de la foi et de la charité chrétienne, comme pour une croisade de charité et de secours, qui, tout en soulageant les corps et en reconfortant les âmes, augmentera grandement la confiance, dissipera les pensées funestes que la misère, mauvaise conseillère, a coutume d'inspirer; éteindra le feu de la haine et des passions, qui divisent les hommes, pour le remplacer par les ardeurs de l'amour et de la concorde, qui nouent et renforcent les nobles liens de la paix et de la prospérité, au profit des particuliers et des sociétés.

C'est donc à une croisade de piété et d'amour, et sans doute aussi de sacrifices en faveur des pauvres, à laquelle Nous convions tous les fils d'un même Père céleste, membres d'une seule et très grande famille, tous frères dans le Christ, participant à la prospérité et à la joie, ainsi qu'à l'adversité et aux douleurs communes. Nous les convions tous à cette croisade très sainte, comme à un devoir sacré. C'est d'ailleurs la règle caractéristique de l'Évangile que le Christ Notre-Seigneur a proclamée comme le premier et le plus grand commandement, résumé et synthèse de tous les autres, celui de la charité, que Notre très cher prédécesseur, en des jours de haines implacables et de guerres presque universelles, a inculqué si fortement, et à tant de reprises, jusqu'à en faire la marque de tout son pontificat. 4

C'est pourquoi, Nous aussi, Nous attirons spécialement l'attention sur ce très doux précepte, non seulement comme un devoir suprême comprenant toute la loi chrétienne, mais comme le sublime idéal proposé particulièrement aux âmes plus généreuses et plus désireuses de perfection évangélique. Et Nous ne croyons pas qu'il faille insister beaucoup, tant il est clair que seules cette générosité et cette magnanimité des cœurs, cette ferveur et cet élan des âmes chrétiennes, de ceux notamment qui, suivant leurs moyens, se dévouent activement au salut de leurs frères, et surtout aux besoins des petits enfants et des pauvres, réussiront un jour, par un effort de concorde unanime, à surmonter les graves difficultés de l'heure présente. 5

#### *Origine de la crise: les préparatifs militaires*

Par ailleurs, et Nous le déplorons, comme cette très grande crise est d'une part la conséquence d'une rivalité plus âpre entre les nations et est d'autre part cause d'énormes dépenses publiques, et comme ce double fléau est, et non en dernier lieu, causé par la poursuite excessive et tous les jours plus aiguë de préparatifs militaires et d'armements, Nous ne pouvons Nous abstenir de renouveler le grave avertissement de 6

Nobis non possumus quin providam hac de re Nostram<sup>3)</sup> eiusdemque De-cessoris Nostri<sup>4)</sup> admonitionem iteremus dolentes admodum quod usque adhuc non in usum eadem feliciter deducta sit; vosque item, venerabiles fratres, vehementer adhortemur ut aptiore, quo poteritis, modo, sacris nimirum concionibus habendis edendisque vulgo scriptis mentes collustretis omnium eorumque animos ad tutiores humanae rationis christianaeque legis normas conformetis.

- 7 Atque iam Nobis spes bona arridet fore ut apud unumquemque vestrum et corrogata confluat a fidelibus stips in indigentium auxilium, et a vobis iidem iisdem relevandis impendatur. Quodsi in nonnullis dioecesibus opportunius videatur id munus vel Metropolitanæ concedere vel quibusdam caritatis Institutis, vestrae profecto dignis fidei probataeque efficacitatis, liberum vobis esto, pro prudenti consilio, id exsequi.
- 8 Cum vero usque adhuc vos adhortati simus ut mentem hanc Nostram idoneis scriptionibus concionibusque aperiendo, rem pro viribus provehatis, placet praeterea fideles vestros Nos primum in visceribus Christi commonefacere ut invitationi huic vestrae ac Nostrae largiter generoseque respondetes, id, quod vos, Encyclicas has Litteras interpretantes, ipsorum animis suasuri eritis, ad usum continenter deducant.
- 9 Attamen, quandoquidem omnes, vel nobilissimi, hominum nris non opitulante Deo impares evadunt, ad bonorum omnium Largitorem instantes admoveamus preces ut, pro summa miseratione sua, quam primum feliciora iubeat emergere tempora; ab eoque esurientium quoque nomine, divina illa a Iesu Christo data prece efflagitemus: "Panem nostrum quotidianum da nobis hodie." Reminiscantur omnes quod humani generis Redemptor ad incitamentum ac solacium nostrum pollicitus est, se scilicet quod fecerimus "uni ex his fratribus minimis" sibi factum autumaturn<sup>5)</sup> neque divinam illam obliviscantur repromissionem, qua ipse asseveravit curam se eam, quam parvulis suo amore ducti impensuri fuerimus, sibimet ipsi praestitam existimaturum<sup>6)</sup>.
- 10 Festum denique, quod hodie Ecclesia concelebrat, dulcissima illa Iesu Christi verba in memoriam redigit Nostram, quibus Encyclicas has Litteras hortationesque Nostras concludimus; postquam videlicet Servator noster, secundum illud S. Ioannis Chrysostomi, in puerilium animorum tutelam veluti inexpugnabilia extulit propugnacula, hanc nobis edidit sententiam: "Videte ne contemnatis unum ex his pusillis: dico enim vobis, quia Angeli eorum in caelis semper vident faciem Patris mei, qui in cae-

3) Alloc. die 24 Dec. 1930 habita; Litt. Aut. "Con vivo piacere", 7 Apr. 1922.

4) Adhortatio "Dès le début", 1 Aug. 1917.

5) Matth., XXV, 40.

6) Matth., XVIII, 5.

Notre prédécesseur<sup>3)</sup> et le Nôtre<sup>4)</sup>, déplorant qu'on ne l'ait pas encore mis en pratique, et Nous vous exhortons instamment, Vénérables Frères, à vous employer à éclairer les esprits par les moyens les plus pratiques, comme la prédication et la presse, et à façonner les cœurs suivant les préceptes plus sûrs de la raison humaine et de la loi chrétienne.

#### *Instructions pratiques*

Il Nous plaît d'espérer que chacun de vous sera le rendez-vous des dons accumulés par vos fidèles pour secourir les indigents, en même temps que le centre de distribution des secours en vue de leur relèvement. Et si c'était plus opportun en quelque diocèse, Nous ne voyons pas d'inconvénient à ce que, selon votre jugement prudent, vous vous unissiez à vos métropolitains respectifs ou encore à quelque institution charitable, d'une activité éprouvée et jouissant de votre confiance. 7

Déjà Nous vous avons invités à user de tous les moyens en votre pouvoir, la prédication, la presse, mais Nous voulons aussi être le premier à Nous adresser à vos fidèles pour les engager, dans le Cœur du Christ, à répondre avec une généreuse charité à Notre et votre appel, en mettant en pratique, sans retard, les moyens suggérés par Notre Lettre encyclique. 8

#### *Exhortation finale et bénédiction*

Mais parce que tous les efforts humains, même les plus nobles, sont insuffisants si la grâce de Dieu ne les seconde, adressons d'instantes prières à l'Auteur de tout bien pour que, dans son infinie miséricorde, il abrège cette période de tribulations. Et, à l'intention de nos frères qui ont faim, répétons avec ardeur la prière que Jésus-Christ lui-même nous a enseignée: "Donnez-nous aujourd'hui notre pain quotidien". Que tous se rappellent que le Rédempteur du genre humain a promis, comme gage d'émulation et de réconfort, que ce que nous ferions "au moindre de ces frères"<sup>5)</sup>, il l'estimerait être fait à lui-même, sans oublier sa promesse qu'il considérera comme adressés à lui-même les égards que nous aurons eus, par amour pour lui, pour les petits enfants<sup>6)</sup>. 9

Enfin, la fête que l'Eglise célèbre aujourd'hui Nous rappelle, comme 10 pour conclure cette Lettre encyclique et Nos exhortations, les émouvantes paroles de notre Sauveur qui, après avoir élevé, selon le mot de saint Jean Chrysostome, d'inexpugnables remparts autour de l'âme des enfants, ajoutait: "Gardez-vous de mépriser aucun de ces petits: car, je

3) Exhortation "Dès le début", 1<sup>er</sup> août 1917.

4) Allocut. du 24 déc. 1930; Lettre Aut. "Con vivo piacere", 7 avril 1922.

5) Mt 25, 40

6) Mt 18, 5

lis est."7) Hi profecto Angeli quae in puerorum et indigentium adiumentum volenti generosoque animo feceritis, haec terrarum caelorumque Domino offerent, ab eoque uberrima iis omnibus impetrabunt munera, quibus sanctissima huiusmodi caussa cordi erit. Adventantibus praeterea Iesu Christi Regis sollemnibus, cuius regnum et pacem iam ab inito Pontificatu ominati ac comprecati sumus, omnino Nobis opportunum videtur ut in sacris aedibus per id Tempus publicae habeantur in triduum supplicationes, per quas quidem a misericordiarum Domino consilia implorentur ac munera pacis. Quorum in auspiciis munerum vobis, venerabiles fratres, iisque singulis universis, qui paternae respondebunt admonitioni Nostrae, apostolicam benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die II mensis Octobris, in festo Sanctorum Angelorum Custodum, anno MDCCCXXXI, Pontificatus Nostri decimo.

PIUS PP. XI

---

7) Matth., XVIII, 10.

vous le dis, leurs anges aux cieux se tiennent constamment en présence de mon Père, qui est aux cieux. "7) Ce seront précisément ces anges qui, dans le ciel, présenteront au Seigneur les actes de charité accomplis par des cœurs généreux envers les enfants et les indigents, et qui, à leur tour, obtiendront les plus abondantes bénédictions pour ceux qui auront pris à cœur une cause si sainte. Ajoutons qu'à l'approche de la fête annuelle de Jésus-Christ Roi, pour le règne et la paix duquel nous avons fait des vœux et des prières dès le début de Notre pontificat, il Nous semble grandement opportun, pour bien préparer cette fête, de faire dans les églises de solennels triduums, implorant du Dieu de miséricorde des pensées et des dons de paix, en gage desquels Nous vous envoyons amoureusement à vous, Vénérables Frères, et à tous ceux qui répondront à Notre paternel appel, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 2 octobre, fête des Saints Anges Gardiens, en l'année 1931, dixième de Notre pontificat.

PIE XI, PAPE.

---

7) Mt 18, 10

## EPISTOLA

Ad R. P. D. Aloisium Mariam Marelli, Episcopum Bergomensem:  
De Praescriptionibus Sedis Apostolicae in re sociali non  
negligendis, immo religiosissime sequendis.

- 11 Venerabilis Frater, Salutem et Apostolicam Benedictionem. — Soliti Nos quidem Bergomates nostros, utpote qui christianis moribus institutisque in exemplum florerent, libentissime respicere, admodum aegre non bonos rumores excepimus de quibusdam popularibus motibus qui nuper istic extitissent. Profecto non est mirum, si "inimicus homo", cum iam pridem de ista dominici agri ubertate tabesceret, sedulusque aucuparetur nocendi opportunitatem, hac miserrimorum temporum occasione usus sit, ut in laeta foecundaque segete "zizania superseminaret". At vero mala semina, quae, si semel radices egerint, possunt ipsas fruges opprimere, omnino, quantum est in Nobis, prohibere debemus ne succrescant; Nobis enim totius agri mystici curam Dominus demandavit. Itaque his te litteris appellamus, venerabilis frater, non quod de tua diligentia dubitemus, cuius in hac ipsa causa documentum dedisti, sed quia opportunum ducimus dilectos filios, te interprete, hortari, ut in officio permaneant: id quod alacriore etiam voluntate facturos confidimus, cum tuae viderint Nostram suffragari auctoritatem.
- 12 Principio sciant omnes, cupimus, vehementer Nobis probari quod, cum, iam quiescentibus armis, ad intermissa opera vulgo reditus fieret, tu, venerabilis frater, novis tenuiorum necessitatibus occurrens, dioecetano Consilio adhibito, proprium Officium institueris opificum rationibus, pro eorum varietate, provehendis. Optimum enimvero instituti genus valdeque frugiferum, si quidem recte, id est religione magistra, gubernetur; secus quantam perturbationem civitati possit afferre, satis superque apparet. Ergo qui rei praesunt eiusmodi, quae cum communi sa-

## L'ÉGLISE FACE AUX PROBLÈMES SOCIAUX

XV

I\*)

### *Introduction*

Nous sommes accoutumé d'éprouver une joie particulièrement douce en constatant combien Nos fils de Bergame se distinguent par le caractère chrétien de leur vie, véritablement exemplaire. Aussi est-ce avec une vive tristesse que Nous avons entendu l'écho douloureux des violentes manifestations populaires dont votre cité vient d'être le théâtre. Il n'y a pas lieu, il est vrai, de s'étonner que "l'ennemi", exaspéré au spectacle de la merveilleuse fécondité de ce champ du Seigneur et sans cesse aux aguets pour surprendre l'occasion favorable de le ravager, ait exploité la crise actuelle pour "semmer l'ivraie" parmi une moisson si riche et si abondante. En Nous confiant la garde de son champ mystique tout entier, le Seigneur nous a fait un devoir d'empêcher, par tous les moyens en Notre pouvoir, que puisse lever cette mauvaise semence; elle menace d'étouffer toute la moisson, pour peu qu'elle prenne racine. Si Nous vous écrivons, Vénérable Frère, ce n'est pas que Nous mettions le moins du monde en doute votre zèle vigilant — ces événements vous ont, au contraire, permis d'en donner une nouvelle preuve; mais il Nous a paru bon, par votre entremise, d'exhorter Nos fils bien-aimés à rester inébranlablement attachés à leur devoir. Nous avons confiance qu'ils répondront à cet appel avec une générosité vraiment empressée, du fait que Notre autorité vient appuyer à leurs yeux la force de la vôtre.

### *Rappel de l'enseignement de "Rerum Novarum"*

Et tout d'abord, Nous notifions à tous et à chacun que nous approuvons sans réserve votre initiative, Vénérable Frère: dès la fin des hostilités, quand se réveilla l'activité que la guerre avait suspendue, le désir de pourvoir aux besoins nouveaux des classes pauvres vous a poussé à créer, en vous servant de la Commission diocésaine, un Office spécial du travail pour le développement des œuvres ouvrières. Si cette institution est dirigée comme il convient, c'est-à-dire conformément aux préceptes de la religion, elle Nous paraît excellente et riche de promesses; sinon, il n'échappe à personne qu'elle peut engendrer les pires désordres au sein de la société civile. Les directeurs d'une telle organisation, si étroitement liée au bien public, doivent donc, avant tout, avoir toujours présents à l'esprit les enseignements de la sagesse chrétienne en ma-

---

\*) Benoît XV: Lettre à Mgr A. M. Marelli, Evêque de Bergame, au sujet des prescriptions du Saint-Siège en ce qui concerne la question sociale, 11 mars 1920. AAS XII (1920) 109-112.

lute arcte cohaeret, ante omnia necesse est christianae sapientiae de re sociali doctrinas, memorandis encyclicis "Rerum Novarum" aliisque Apostolicae Sedis litteris traditas, ob oculos semper habeant, easque religiosissime sequantur. Illa praesertim meminerint: in hoc vitae exiguo cursu miserisque omnis generis obnoxio, nemini licere esse beato; beatitatem veram absolutamque et eam sempiternam, tamquam aetatis bene actae praemium, nobis esse in caelis propositam; illuc nos, quidquid agamus, spectare oportere; ob eam ipsam causam non tam diligentes esse debere in nostris iuribus quam in servandis officiis; sed tamen in hac quoque mortali vita fas esse nostram, quoad possimus, emendare fortunam, commodioremque statum nobis quaerere; ad commune autem bonum nullam rem plus valere concordiam conspirationemque omnium ordinum; huius vero conciliatricem maximam esse christianam caritatem. Videant igitur quam male opificum utilitati consulerent qui, se professi meliorem eis vitae condicionem paraturos, unice se ad haec fluxa et caduca potiunda adiutores praeberent, eorumque animos non solum, officiorum christianorum admonitu, moderari negligerent, sed infestiores etiam facerent locupletibus, idque ea vi et acerbitate verborum, qua concitare multitudines ad civilis societatis eversionem alieni a nobis homines consuevissent. Ad hoc tantum periculum avertendum erit, venerabilis frater, vigilantiae tuae, quotquot operariorum utilitatibus proprie student, eos, ut instituisti, commonefacere, ut, procul ab intemperantia linguae socialistis usitata, omnem operam suam, tum in agenda, tum in propaganda defensione huius causae, penitus perfundant christiano spiritu; qui si desit, nimium quantum obesse possunt, certe prodesse non possunt. Tibi autem omnes dicto audientes iam fore, sperare Nobis libet; quod si quis renuerit, eum a suscepto munere sine dubitatione removebis.

- 13 Sed enim ad hanc, quae proposita est, christianam elevationem, ut dicitur, humiliorum plus conferant oportet, qui plus habent, divino munere beneficioque, facultatis. Ita quotquot loco vel ingenii cultura ceteros antecedunt, ne recusent consilio, auctoritate, voce operariis adesse, varia praesertim quae sunt providenter instituta fovendo. Qui autem opibus abundant, nolint suas cum proletariis rationes ad summum ius exigere, sed aequitatis potius norma metiri. Quin vehementer iis auctores sumus, ut in hoc se gerant vel indulgentius, largeque et liberaliter, quamplurimum potuerint, de suo concedant atque remittant. Commode in ipsos cadit illud Apostoli ad Timotheum: "divitibus huius saeculi praecipe ...

tière de science sociale, consignés dans l'immortelle Encyclique "Re-rum Novarum" et dans les autres Lettres du Siège Apostolique et s'y conformer rigoureusement. En voici les points essentiels: cette vie, éphémère et sujette à tous les maux, n'est point en mesure de nous assurer le bonheur; le bonheur vrai, parfait, éternel, nous sera donné au ciel, comme récompense de la vertu; le ciel doit être le but de tous nos efforts; aussi devons-nous moins nous soucier de faire valoir nos droits que de remplir nos devoirs; il n'est cependant pas défendu, même ici-bas, et dans la mesure du possible, d'améliorer notre sort, par la recherche d'une existence plus aisée; rien enfin n'est plus propre à assurer le bien général que la concorde et l'union de toutes les classes, entre lesquelles il n'est pas de meilleur trait d'union que la charité chrétienne. N'aider l'ouvrier qu'à conquérir les biens fragiles et périssables d'ici-bas, négliger de l'éclairer sur ses devoirs à la lumière des principes de la doctrine chrétienne et aller même jusqu'à exciter toujours davantage son animosité à l'égard des riches, en se livrant à ces déclamations amères et violentes par quoi nos adversaires poussent les masses au bouleversement de la société est un plan d'action néfaste. Ceux qui prétendent améliorer ainsi les conditions d'existence de l'ouvrier ne travaillent pas en sa faveur. Qu'ils s'en rendent bien compte! Il faudra, Vénérable Frère, toute votre vigilance pour écarter un tel péril. Prodignant vos conseils — comme vous l'avez fait déjà — à ceux qui visent directement à améliorer la condition des ouvriers, vous leur demanderez d'éviter les intempérances de langage qui caractérisent les socialistes et de pénétrer profondément d'esprit chrétien toute leur action, qu'elle tende à réaliser ou à propager un si noble programme. Si l'esprit chrétien fait défaut, sans parler du mal incroyable que pourrait causer cette action, il suffira d'affirmer qu'elle est vouée à la stérilité. Nous voulons espérer que chacun sera docile à vos instructions; si l'un ou l'autre osait s'obstiner dans ses vues, retirez-lui sa charge sans hésiter.

#### *Principe d'équité, fondement des rapports sociaux*

Ceux que la bonté et la libéralité divine a rendus plus spécialement aptes à cette œuvre du relèvement chrétien des humbles, comme l'on dit, ceux-là doivent y contribuer le plus largement. Tous ceux d'abord à qui leurs connaissances confèrent quelque supériorité ne refuseront pas d'assister les ouvriers, de les appuyer, de parler en leur faveur et tout spécialement d'aider les œuvres suscitées dans ce dessein par la Providence. De même, les privilégiés de la fortune voudront bien régler leurs rapports avec les prolétaires non d'après les données strictes du droit, mais plutôt d'après les principes de l'équité. Bien plus, Nous les engageons Nous-même de toutes Nos forces à apporter à ces relations le plus d'indulgence possible, de largeur d'esprit et de libéralité, de faire, sur leurs propres droits, toutes concessions et remises possibles. C'est à eux que s'adresse le conseil de l'Apôtre à Timothée: "Aux riches de ce monde, recommande ... de donner de bon cœur, de savoir parta-

facile tribuere, communicare."1) Quo quidem pacto tenuium animos, quos aviditatis opinio a se abalienavit, sensim sibi reconciliabunt. — Ceterum qui inferioris loci fortunaequae sunt, hoc probe intelligant, varietatem ordinum in civili societate a natura proficisci atque a Dei voluntate denique esse repetendam: "quoniam pusillum et magnum ipse fecit"2); et quidem ad commoda et singulorum et communitatis aptissime. Idem sibi persuadeant, quantumvis sua industria, opitulantis bonis, ad meliora profecerint, semper sibi reliquam, ut ceteris hominibus, non exiguam dolorum materiam fore. Quapropter, si sapient, nec ad altiora quam queant attingere, frustra enitentur, et quae mala defugere non possint, ea quiete et constanter perferent in spem bonorum immortalium.

- 14 Itaque Bergomates, pro singulari eorum in Apostolicam hanc Sedem pietate et observantia, rogamus obsecramusque, ne se decipi patiantur horum fallacis, qui mirifica quaedam pollicendo, ipsos nituntur ab avita fide divellere, ut ad miscenda turbandaque violenter omnia deinceps impellant. Non vim inferendo nec ordinem perturbando iustitiae veritatisque causa defenditur: illa autem eiusmodi arma sunt, quibus qui utantur, ipsi se ante omnes graviter vulnerent.

- 15 Iam vero contra istos tam perniciosos fidei catholicae civilisque societatis hostes, sacerdotum est maximeque parochorum, coniunctissimis inter se animis tibi que, venerabilis frater, perstudiose obsequentibus, fortiter contendere. Nemo ex iis iam putet rem hic agi a sacri ordinis ministerio alienam, propterea quod in genere agatur oeconomico, quando hoc ipso in genere sempiterna animarum salus periclitatur. Quare in suis officiis hoc numerent, volumus, quantum studii, vigilantiae, laboris possint, tantum ad socialem disciplinam actionemque conferre, atque eos qui hac in re ad nostorum utilitatem recte versentur, omni ope fovere. Simul vero, quos habent suae curae concreditos, diligenter cum christiana vivendi praecepta, doceant, tum de socialistarum insidiis erudiant, tum etiam ad rei familiaris incrementa promoveant, illis tamen semper admonentes, quod impense orat Ecclesia: "sic transeamus per bona temporalia ut non amittamus aeterna".

---

1) I Tim., VI, 17-18.

2) Sap., VI, 8.

ger<sup>1)</sup>). Et qu'ainsi ils reconquièrent le cœur des petits, que l'avidité leur avait aliénés. D'autre part, ceux qui occupent des situations inférieures quant au rang et à la fortune doivent bien se convaincre que la diversité des classes sociales tient à l'ordre même des choses, et c'est donc la volonté divine "petits et grands, c'est lui qui les a faits"<sup>2)</sup>, pour le plus grand avantage des individus et de la société. Ces "petits" doivent se pénétrer de cette vérité: quelque amélioration qu'ils apportent à leur situation, tant par leurs efforts personnels qu'avec le concours des gens de bien, il leur restera toujours, comme aux autres hommes, un lourd héritage de souffrances. S'ils ont cette exacte vision de la réalité, ils ne s'épuiseront point en d'inutiles efforts pour s'élever à un niveau au-dessus de leur capacité, et ils supporteront les maux inévitables avec la résignation et le courage que donne l'espérance des biens éternels.

#### *Exhortation et bénédiction*

En conséquence Nous supplions et en prions Nos chers fils de Bergame, qu'inspirés du respectueux amour qu'ils ont toujours témoigné au Siège Apostolique, ils ne se laissent pas prendre au mirage des promesses fallacieuses par quoi on cherche à leur ravir la foi de leurs pères pour les enrôler ensuite au service de la violence qui s'apprête à tout bouleverser et tout détruire. La cause de la vérité et de la justice ne se défende ni par la force ni par le désordre; ce sont là des armes qui, en définitive, blessent gravement, et tout les premiers ceux-là mêmes qui y recourent. 14

Contre ces ennemis funestes de la foi catholique et de la société civile, les prêtres, et surtout les curés, ont le devoir de réaliser l'union parfaite des esprits, en se groupant derrière vous, Vénérable Frère, pour leur barrer la route. Qu'aucun membre du clergé s' imagine que pareille action est étrangère au ministère sacerdotal sous prétexte qu'elle est menée sur le plan économique: il suffit que sur ce terrain le salut des âmes soit en péril. Aussi voulons-Nous que les prêtres considèrent comme une de leurs obligations de se consacrer le plus possible à la science et au mouvement social, par l'étude, le contrôle ou l'action, et de collaborer par tous les moyens avec ceux qui, sur ce terrain, exercent une saine influence en vue du bien général. En outre, il leur appartient d'éclairer avec soin leurs ouailles des devoirs de la vie chrétienne, de les prémunir contre les pièges des socialistes, de les aider à améliorer leur sort, sans jamais perdre de vue l'esprit qui a dicté la prière ardente de l'Eglise: "Pussions-nous user, comme en passant, des biens temporels de manière à ne point perdre les biens éternels." 15

1) Tm 6, 17-18

2) Sg 6, 7

16 Interea Nos divinae benignitatis vobis omnibus precari munera non cessabimus: quorum auspiciem peculiarisque benevolentiae Nostrae testem, apostolicam benedictionem tibi, venerabilis frater, et clero populoque tuo amantissime impertimus.

Datum Romae apud sanctum Petrum, die XI mensis martii MCMXX,  
Pontificatus Nostri anno sexto.

BENEDICTUS PP. XV.

En attendant, Nous ne cesserons d'appeler sur vous tous les dons de la divine Bonté. Comme gage de ces faveurs et en témoignage de Notre particulière bienveillance, Nous vous accordons de grand cœur à vous, Vénérable Frère, à votre clergé et à votre peuple, la Bénédiction Apostolique.

16

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 11 mars 1920, de Notre Pontificat la sixième année.

BENOIT XV, PAPE.

## ALLOCUTIO

17 A voi, Lavoratori, il Nostro saluto! A voi, che Ci rappresentate i vostri fratelli di fede e di lavoro di tutto il mondo, la Nostra affettuosa accoglienza! Siate i benvenuti! Siate fiduciosi di essere qui ricevuti come figli cari e fedeli! Come Lavoratori ben degni di portare le divise delle vostre fatiche e l'espressione delle vostre speranze al Papa, al Vicario visibile del Redentore del mondo, del vostro Divino Collega, il figlio del fabro, Nostro Signore Gesù Christo!

18 Perché siete venuti così numerosi da tanti diversi Paesi? Perché voi avete buona memoria; una memoria che si è trasmessa da alcune generazioni e che ricorda il 75<sup>o</sup> anniversario d'una grande parola, qui pronunciata, una parola magistrale, direttiva, liberatrice e profetica, del Nostro Predecessore d'immortale grandezza, Papa Leone XIII, circa la vostra sorte, circa la "questione degli operai", come allora si diceva, la questione sociale nascente dalle nuove ideologie e dalle nuove forme della produzione industriale e dell'economia moderna. Voi la ricordate quella parola; anzi tanto ne sapete valutare l'importanza, che col passare degli anni la sentite più forte e più vostra, veramente decisiva e orientatrice, e volentieri riconoscete che essa è stata una sorgente meravigliosa di pensiero e di azione; una sorgente, che ha generato una tradizione di dottrina, non solo nel mondo, ma qui, qui stesso, dando origine ad una serie di documenti pontifici di altissimo valore, quali l'Enciclica di Papa Pio XI "Quadragesimo anno", i Messaggi sociali di Papa Pio XII, l'Enciclica "Mater et Magistra" di Papa Giovanni XXIII. Voi comprendete benissimo che per camminare occorre la luce, per promuovere un progresso sociale occorre una dottrina — un'ideologia, come oggi si dice — ; è il pensiero che guida la vita; e se il pensiero riflette la verità — la verità sull'uomo, sul mondo, sulla storia, su le cose — allora il cammino può procedere franco e spedito; se no, il cammino si fa o lento, o incerto, o duro, o aberrante. E comprendete che qui, da questa

*Salutations*

A vous, travailleurs, Notre salut! A vous qui représentez ici vos frères de foi et de labeur du monde entier, Notre accueil affectueux! Soyez les bienvenus! Soyez assurés d'être reçus ici comme des frères chers et fidèles, comme des travailleurs bien dignes d'apporter le symbole de vos travaux et l'expression de vos espérances au Pape, au vicair visible du Rédempteur du monde, ce Rédempteur qui est votre divin collègue, le fils du charpentier, Notre-Seigneur Jésus-Christ. 17

## 1. Rappel des enseignements pontificaux de Léon XIII à Jean XXIII

Pourquoi êtes-vous venus si nombreux de pays si différents? Parce que vous avez bonne mémoire, une mémoire qui vous a été transmise par les générations précédentes et qui vous rappelle le 75<sup>e</sup> anniversaire d'une grande parole, prononcée ici, une parole magistrale, directrice, libératrice et prophétique de Notre prédécesseur d'immortelle grandeur, le Pape Léon XIII, au sujet de votre sort, de "la question ouvrière", comme on disait alors, la question sociale posée par les nouvelles idéologies et les nouvelles formes de la production industrielle et de l'économie moderne. Vous vous rappelez cette parole, et savez surtout mesurer son importance. Avec les années, elle vous apparaît plus forte et plus vôtre, vraiment décisive et éclairante. Volontiers vous reconnaissez qu'elle a été une source merveilleuse de pensée et d'action qui a donné naissance à une tradition doctrinale, non seulement dans le monde, mais ici, ici même où elle est à l'origine de toute une série de documents pontificaux de très grande valeur, comme l'Encyclique "Quadragesimo anno" du Pape Pie XI, les messages sociaux du Pape Pie XII, l'Encyclique "Mater et Magistra" du Pape Jean XXIII. Vous savez bien que pour marcher, il faut la lumière; pour promouvoir un progrès social, il faut une doctrine, une idéologie, comme on dit aujourd'hui. C'est la pensée qui guide la vie, et si la pensée reflète la vérité — la vérité sur l'homme, sur le monde, sur l'histoire et sur les choses, — alors on peut aller franchement et délibérément son chemin. Sinon, le chemin à parcourir est lent, incertain, difficile ou aberrant. Et vous savez aussi que de cette école qu'est l'Eglise catholique, de cette chaire qu'est le magistère pon- 18

---

\*) Paul VI: Allocution, prononcée pour le 75e anniversaire de l'Encyclique "Rerum Novarum", 22 mai 1966. Original; Italien. OR des 23-24 mai 1966.

scuola, ch'è la Chiesa Cattolica, da questa cattedra, ch'è il Magistero pontificio, viene la verità, che serve e salva l'uomo. Qui il Maestro della umanità, Christo Signore, ci fa prima discepoli, e poi uomini sicuri e liberi, capaci di marciare sulle vie del vero progresso.

19 La vostra venuta pertanto assume ai Nostri occhi il duplice significato d'un atto di riconoscenza e di una tacita interrogazione. Voi venite per ringraziare quel Papa ormai lontano, ma sempre ricordato e benefico; e professate fede, e convinzione, e impegno, e speranza in quella sua parola; e qui, donde essa partì, voi gli dite che quella parola, la "Rerum novarum", era vera e buona, ed è ancora viva ed operante; il tempo non l'ha esaurita, ma collaudata, tanto che voi la sentite ancora così attuale e feconda da derivarne coraggio per quei nuovi sviluppi dell'ordine sociale, a cui il mondo del lavoro è interessato. Di cotesto atto di gratitudine e di fiducia, degno di uomini intelligenti e di figli fedeli, Noi vi ringraziamo, carissimi Lavoratori.

20 E poi Ci pare di sorprendere in fondo ai vostri animi una discreta domanda, quasi il bisogno di verificare quale eco abbia in questa sede quella parola di settantacinque anni fa. Risuona ancora? Ha tuttora lo stesso accento d'autorità, di profezia e d'amicizia? Sì, Lavoratori carissimi; se voi tendete l'orecchio, cioè fate attenzione a quanto oggi la Chiesa insegna, e fa per la vostra causa, sentirete che l'eco è fedele, anzi si è fatta voce più esplicita e più varia di motivi e di applicazioni. Tutto è stato detto e scritto in proposito; questa stessa celebrazione ha avuto ed avrà testimonianze autorevoli d'ogni genere circa la persistenza e lo sviluppo degli insegnamenti pontifici, provenienti dalla Enciclica leoniana; non solo una letteratura in proposito è scaturita e continua a produrre pagine meritevoli di considerazione e di divulgazione, ma si è formato un corpo di dottrine, interessanti l'economia, la sociologia, il diritto, l'etica, la storia, tutta la cultura in una parola, degne di prendere il nome di scuola sociale cristiana.

21 Se volessimo ridurre, a titolo di esempio e a ricordo di quest'ora significativa, in alcune proposizioni elementari l'eco della celebre Enciclica, Noi potremmo enunciare, fra gli altri, questi semplici, ma fondamentali assiomi:

22 — Primo. La Chiesa si è interessata a fondo della questione sociale. Nessuno la può rimproverare de assenza, di timidezza, di superficialità, d'incostanza. Essa ha sentito il grido di dolore del proletariato operaio; non solo, lo ha fatto proprio, non come fomite di odio e di vendetta, ma

tifical, vient la vérité qui sert et sauve l'homme. Ici le Maître de l'humanité, le Christ Notre Seigneur, fait de Nous d'abord des élèves, puis des hommes assurés et libres, capables de marcher sur les voies du vrai progrès.

## 2. Actualité de "Rerum Novarum"

Aussi, votre venue revêt-elle à Nos yeux la double signification d'un acte de reconnaissance et d'une interrogation tacite. Vous venez pour remercier ce Pape d'un temps déjà lointain, mais dont le souvenir reste toujours vivant et bienfaisant; vous professez votre foi, votre conviction, votre engagement et votre espérance en sa parole. Et d'ici, d'où cette parole est partie, vous lui dites que l'enseignement de "Rerum novarum" était vrai et bon, qu'il est encore vivant et agissant. Le temps ne l'a pas vidé de son contenu mais en a montré tout le prix. Vous le sentez encore si actuel et si fécond que vous y puisez le courage de travailler aux nouveaux développements de l'ordre social qui intéressent le monde du travail. De cet acte de gratitude et de confiance, digne d'hommes intelligents et de fils fidèles, Nous vous remercions, très chers travailleurs. 19

Et puis, il Nous semble surprendre au fond de vos cœurs une discrète question, le désir de savoir quel est l'écho ici de cette parole qui y retentit il y a soixante-quinze ans? Résonne-t-elle encore? A-t-elle toujours le même accent d'autorité, de prophétie, d'amitié? Qui, très chers travailleurs, si vous tendez l'oreille, c'est-à-dire si vous faites attention à tout ce qu'aujourd'hui l'Eglise enseigne et fait pour votre cause, vous constaterez que l'écho est fidèle, que cette parole est même devenue plus explicite, avec bien des motifs et des applications. Tout a été dit et écrit à ce propos. Cette célébration a apporté et apportera des témoignages autorisés de tout genre sur la persistance et le développement des enseignements pontificaux donnés dans l'Encyclique de Léon XIII. Ils ont donné naissance non seulement à une littérature qui continue à produire des pages méritant d'être considérées et répandues, mais un corps de doctrine sur l'économie, la sociologie, le droit, la morale, l'histoire, toute la culture en un mot, digne d'être appelé l'école sociale chrétienne. 20

## 3. Sept axiomes

Si, à titre d'exemple et en souvenir de cette heure importante, Nous voulions résumer en quelques propositions élémentaires l'écho de la célèbre Encyclique, Nous pourrions énoncer, entre autres, ces axiomes simples mais fondamentaux: 21

### *Intérêt de l'Eglise pour la question sociale*

1° L'Eglise s'est intéressée à fond à la question sociale. Nul ne peut lui reprocher d'avoir été absente ou d'avoir fait preuve de timidité, de superficialité, d'inconstance. Non seulement elle a entendu le cri de douleur du prolétariat ouvrier, mais elle l'a fait sien, non pas comme un foyer de haine et de vengeance, mais comme une exigence d'amour 22

come esigenza di amore e di giustizia; e ancora prima di occuparsi degli altrui bisogni e degli altrui diritti, ha francamente riconosciuto il proprio nuovo dovere, che la storia delle vicende umane le poneva davanti: curarsi del mondo operaio, mettersi a fianco degli indifesi, e cercare con loro e per loro migliori condizioni di vita.

23 — Secondo. La Chiesa ha proclamato la dignità del lavoro, qualunque fosse, purché onesto, e vi ha tessuto meravigliosi ragionamenti. S'è parlato perfino d'una "teologia del lavoro" (cfr. Chenu), tanto nel pensiero della Chiesa l'attività umana, anche manuale ed esecutiva, è stata riconosciuta nelle sue più umane e più misteriose implicazioni. E del Lavoratore, della sua persona, della sua singola e numerica unità sperduta nella folla (che la Chiesa non chiama "massa", ma popolo), della sua coscienza, della sua libertà, dei suoi inalienabili e sacrosanti diritti al pane, alla famiglia, all'educazione, alla speranza spirituale, alla professione religiosa, che cosa non ha detto e proclamato la Chiesa? Chi più di essa ha avuto stima, rispetto, cura, amore della vostra personalità, Lavoratori che ci ascoltate?

24 — Terzo assioma. La Chiesa ha fatto proprio, non solo nella dottrina speculativa (come sempre fu, da quando risuonò il messaggio evangelico, che proclamò beati coloro che hanno fame e sete di giustizia), ma anche nell'insegnamento pratico il principio del progresso della giustizia sociale (cfr. Summa Theol. II-II ae, 58,5) e cioè della necessità di promuovere l'attuazione del bene comune, riformando la norma legale vigente, quando essa non tenga conto sufficientemente dell'equa distribuzione dei vantaggi e dei pesi del vivere sociale (cfr. Jarlot, *Doctrine pontificale et histoire*, p. 178). Oltre il concetto di giustizia statica, sancita dal diritto positivo, e tutrice d'un dato ordine legale, un altro concetto di giustizia dinamica, derivato dalle esigenze del diritto naturale, il concetto di giustizia sociale è reso operante nello sviluppo dell'umana convivenza.

25 — Quarto. La Chiesa non ha temuto di scendere dalla sfera religiosa sua propria a quella delle condizioni concrete della vita sociale. Come il Samaritano della parabola evangelica, la Chiesa scese dalla sua cavalcatura, cioè dall'ambito puramente culturale, e si fece ministra di carità, non pur individuale, ma sociale. Si è curvata sul campo economico; ha parlato dei rapporti fra capitale e lavoro, si è pronunciata sul contratto di lavoro, sul salario, sull'assistenza, sul diritto familiare, sulla proprietà privata, sul risparmio, su cento questioni pratiche essenzialmente collegate con le oneste e legittime necessità della vita. La sua

et de justice. Avant de s'occuper des autres besoins et des autres droits, elle a franchement reconnu le nouveau devoir devant lequel la mettait l'histoire des vicissitudes humaines: s'occuper du monde ouvrier, se mettre du côté de ceux qui n'avaient pas de défenseur, chercher avec eux de meilleures conditions de vie.

#### *La "théologie du travail"*

2° L'Eglise a proclamé la dignité du travail, quel qu'il soit, du moment qu'il est honnête, et elle a fait à ce sujet de merveilleuses réflexions. Elle a été jusqu'à parler d'une "théologie du travail" (cf. Chenu), tellement dans la pensée de l'Eglise l'activité humaine — même le travail manuel, le travail d'exécution — a été reconnue dans ses implications les plus humaines et les plus mystérieuses. Et que n'a pas dit et proclamé l'Eglise au sujet du travailleur, de sa personne, de son individualité perdue dans la foule (que l'Eglise n'appelle pas "masse", mais peuple), de sa conscience, de sa liberté, de ses droits inaliénables et sacrés au pain, à la famille, à l'éducation, à l'espérance spirituelle, à la profession de sa religion? Qui a manifesté plus qu'elle estime, respect, sollicitude et amour pour votre personnalité, travailleurs qui Nous écoutez? 23

#### *La justice sociale*

3° L'Eglise a fait sien, non seulement dans la doctrine spéculative (comme ce fut toujours le cas depuis qu'a résonné le message évangélique qui proclame bienheureux ceux qui ont faim et soif de justice), mais encore dans l'enseignement pratique, le principe du progrès de la justice sociale (cf. Summa theol., II-II<sup>ae</sup> q. 58 a. 5), c'est-à-dire de la nécessité de promouvoir le bien commun en réformant les dispositions légales en vigueur lorsque celles-ci ne tiennent pas suffisamment compte de l'égalité répartition des avantages et des charges de la vie sociale (cf. Jarlot, Doctrine pontificale et histoire, p. 178). En plus du concept d'une justice statique, sanctionnée par le droit positif et protectrice d'un ordre légal donné, un autre concept de justice dynamique, découlant des exigences du droit naturel, le concept de justice sociale, est intervenu dans le développement de la société humaine. 24

#### *Questions particulières*

4° L'Eglise n'a pas craint de descendre de la sphère religieuse qui lui est propre à cette condition concrète de la vie sociale. Comme le Samaritain de la parabole évangélique, l'Eglise descend de sa monture, c'est-à-dire du domaine purement culturel, et se met au service de la charité, non pas individuelle, mais sociale. Elle s'est penchée sur l'économie, a parlé des rapports entre le capital et le travail, s'est prononcée sur le contrat de travail, les salaires, l'assistance, le droit familial, la propriété privée, l'épargne, sur cent questions pratiques essentiellement liées aux honnêtes et légitimes nécessités de la vie. Sa charité s'est armée d'exigences de progrès qu'elle a appelées humaines et chrétiennes, 25

carità si è armata di esigenze progressive, che chiamò umane e cristiane, e perciò giuste. Vagliò aspirazioni e interessi delle classi meno abbienti, e non esitò a cavarne, con sapienza e con prudenza, ma altresì con coraggio antiveggente, nuovi diritti da soddisfare; ispirò ed ispira tuttora una legislazione contraria al privilegio e all'egoismo, e protettiva dei deboli, degli umili, dei diseredati. Anzi: intimò allo Stato d'intervenire, non per assorbire diritti e funzioni, che spettano in una libera società ai cittadini, sia singoli che associati, ma per proteggere la libertà e l'eguaglianza dei cittadini stessi, e per assumere in proprio l'esercizio di quelle attività che solo l'autorità pubblica può svolgere con migliore garanzia del bene comune.

26 — E quinto. La Chiesa riconobbe il diritto di associazione sindacale, lo difese, lo promosse, superando una certa preferenza teorica e storica per le forme corporative e per le associazioni miste; intravide non solo la forza del numero, che il fatto associativo doveva portare in una società orientata verso la democrazia, ma altresì la fecondità dell'ordine nuovo, che poteva scaturire dall'organizzazione operaia: la coscienza del lavoratore, della sua dignità e della sua posizione nel concerto sociale, il senso di disciplina e di solidarietà, lo stimolo al perfezionamento professionale e culturale, la capacità di partecipare al ciclo produttivo, non più come semplice strumento esecutivo, ma per qualche grado anche come elemento corresponsabile e cointeressato, e così via.

27 — E poi un sesto assioma, quello più discusso e difficile. La Chiesa non aderì e non può aderire ai movimenti sociali, ideologici e politici, che, traendo la loro origine e la loro forza dal marxismo, ne hanno conservato i principî e i metodi negativi, per la concezione incompleta, propria del marxismo radicale, e perciò falsa, dell'uomo, della storia, del mondo. L'ateismo, ch'esso professa e promuove, non è in favore della concezione scientifica del cosmo e della civiltà, ma è una cecità, che l'uomo e la società alla fine scontano con le conseguenze più gravi. Il materialismo, che ne deriva, espone l'uomo ad esperienze e a tentazioni sommamente nocive; spegne la sua autentica spiritualità e la sua trascendente speranza. La lotta di classe, eretta a sistema, vulnera e impedisce la pace sociale; e sbocca fatalmente nella violenza e nella sopraffazione, portando all'abolizione della libertà, e conduce poi all'instaurazione d'un sistema pesantemente autoritario e tendenzialmente totalitario. Con questo la Chiesa non lascia cadere nessuna delle istanze volte alla giustizia e al progresso della classe lavoratrice; e sia ancora affer-

et donc justes. Après avoir passé au crible les aspirations et les intérêts des classes moins fortunées, elle n'a pas hésité à en conclure, avec prudence et sagesse, mais aussi avec courage et prévoyance, à de nouveaux droits à satisfaire. Elle a inspiré, et elle inspire toujours, une législation opposée au privilège et à l'égoïsme, protectrice des faibles, des humbles et des déshérités. Elle a même intimé à l'Etat d'intervenir, non pour absorber des droits et des fonctions qui, dans une société libre, reviennent aux citoyens, isolés ou associés, mais pour protéger la liberté et l'égalité des citoyens eux-mêmes, et pour assumer lui-même l'exercice des activités que seule l'autorité publique peut exercer, car elle garantit mieux le bien commun.

### *Le syndicalisme*

5° L'Eglise a reconnu le droit d'association syndicale, elle l'a défendu, promu, en surmontant une certaine préférence théorique et historique pour les formes corporatives et pour les associations mixtes. Elle a entrevu non seulement la force du nombre, qui devait être une conséquence des associations dans une société orientée vers la démocratie, mais aussi la fécondité de l'ordre nouveau qui pouvait naître de l'organisation ouvrière: la prise de conscience par le travailleur de sa dignité et de sa place dans la société, le sens de la discipline et de la solidarité, le stimulant au perfectionnement professionnel et culturel, la capacité de participer au cycle de la production, non plus comme simple instrument d'exécution, mais dans une certaine mesure également comme élément participant aux responsabilités et aux intérêts, etc. 26

### *Le marxisme*

6° Nous en arrivons au sixième axiome, qui est le plus discuté et le plus difficile. L'Eglise n'a pas adhéré et ne peut adhérer aux mouvements sociaux idéologiques et politiques qui, tirant leur origine et leur force du marxisme, en ont conservé les principes et les méthodes négatives, en raison de la conception incomplète, et donc fausse, que le marxisme radical se fait de l'homme, de l'histoire et du monde. L'athéisme qu'il professe et diffuse n'est pas en faveur de la conception scientifique du cosmos et de la civilisation, mais c'est un aveuglement qui comportera en définitive, pour l'homme et la société, les conséquences les plus graves. Le matérialisme qui en découle expose l'homme à des expériences et à des tentations extrêmement nocives, il étouffe sa spiritualité authentique et son espérance transcendante. La lutte des classes, érigée en système, porte atteinte et fait obstacle à la paix sociale. Elle débouche fatalement sur la violence et l'oppression, va vers l'abolition de la liberté pour aboutir à l'instauration d'un système lourdement autoritaire et à tendance totalitaire. Mais l'Eglise ne renonce pour autant à aucune de ses exigences de justice et de progrès en faveur de la classe ouvrière et, que cela soit une fois de plus affirmé, en rectifiant ces erreurs et ces déviations, l'Eglise n'exclut de son amour aucun homme et aucun travailleur. 27

mato che la Chiesa, rettificando questi errori e queste deviazioni, non esclude dal suo amore qualsiasi uomo e qualsiasi lavoratore.

28 Cose note, dunque, anche per una esperienza storica in atto, che non consente illusioni; ma cose dolorose, per la pressione ideologica e pratica, ch'esse esercitano proprio nel mondo del lavoro, di cui pretendono interpretare le aspirazioni e promuovere le rivendicazioni, generando così grandi difficoltà e grandi divisioni. Non ne vogliamo ora discutere, se non per ricordare che quella stessa parola, alla quale voi, Lavoratori cristiani, oggi rendete testimonianza di onore e di riconoscenza, è quella che ci ammonisce a non mettere la nostra fiducia in ideologie errate e pericolose, e che ci invita piuttosto ad un'altra considerazione, che Noi poniamo alla fine di queste sintetiche osservazioni.

29 — E sia il Nostro settimo assioma, quale risulta a gran voce dalla Enciclica "Rerum novarum" e da quelle che la seguirono. Ed è l'indispensabile funzione che la religione ha nella promozione del progresso sociale e nella soluzione della famosa e ricorrente questione sociale. Non è funzione puramente strumentale, ma, diremmo, trasfiguratrice per i principi, le energie, i conforti, le speranze, che la religione — diciamo quella vera, quella fortunatamente nostra, quella cristiana — infonde in tutto il mondo del lavoro. Cristo, voi lo sapete, induce un'esperienza di Sè, della vita, della società, delle cose, del tempo, della giustizia e dell'amore, che non ha paragone, non ha definizione, se non quella della beatitudine da lui annunciata ai poveri, ai piangenti, ai perseguitati, agli onesti, agli affamati di giustizia e di amore.

30 Ebbene, Lavoratori carissimi, a Cristo Noi vi affidiamo. A Cristo Noi vi esortiamo, come a luce della vostra coscienza individuale e come a centro del movimento di Lavoratori cristiani, al quale voi volete oggi dare dimensioni mondiali, e di cui Noi siamo lieti e fieri di salutare l'istituzione, e di dare il Nostro paterno e fiducioso incoraggiamento. E affinché non vi manchi la sicurezza che Cristo vi attende, che Cristo vi accoglie, che Cristo vi unisce, che Cristo vi fortifica e vi santifica, sia su di voi dell'umile suo Vicario la Benedizione Apostolica.

Toutes ces choses, nous les savons déjà, notamment par l'expérience historique en cours, laquelle ne permet aucune illusion. Mais elles n'en sont pas moins douloureuses, en raison de la pression idéologique et pratique qu'elles exercent précisément sur le monde du travail dont elles prétendent interpréter les aspirations et promouvoir les revendications, engendrant ainsi de grandes difficultés et de grandes divisions. Nous ne voulons pas en discuter maintenant, sinon pour rappeler que la même parole à laquelle, travailleurs chrétiens, vous rendez aujourd'hui un témoignage d'honneur et de reconnaissance, est celle qui nous avertit de ne pas mettre notre confiance dans des idéologies erronées et dangereuses, et nous invite à une autre considération sur laquelle Nous terminerons ces quelques observations.

28

#### *Christianisme et progrès social*

7<sup>o</sup> Notre septième axiome, tel qu'il ressort avec éclat de l'Encyclique "Rerum novarum" et de celles qui suivirent, c'est le rôle indispensable de la religion dans la promotion du progrès social et dans la solution de la fameuse question sociale, qui se trouve toujours posée. Ce rôle n'est pas purement instrumental; Nous dirons qu'il consiste à opérer une transfiguration, par les principes, les énergies, les reconforts, les espérances que la religion — la religion vraie, celle à laquelle nous avons le bonheur d'appartenir, la religion chrétienne — répand dans le monde du travail tout entier. Le Christ, vous le savez, donne une expérience du lui-même, de la vie, de la société, des choses, du temps, de la justice et de l'amour qui n'a pas d'équivalent, qui ne peut se définir que par la béatitude annoncée par lui aux pauvres, à ceux qui pleurent, qui souffrent persécution, qui sont honnêtes, qui ont soif de justice et d'amour.

29

#### *Bénédiction*

Eh bien, très chers travailleurs, Nous vous confions au Christ. Nous vous exhortons au Christ comme à la lumière de votre conscience individuelle et comme au centre du Mouvement des travailleurs chrétiens, auquel vous voulez aujourd'hui donner des dimensions mondiales. Nous sommes heureux et fier de saluer la création de ce Mouvement et de lui donner Nos encouragements paternels et confiants. Et pour vous donner l'assurance que le Christ vous attend, que le Christ vous accueille, que le Christ vous unit, que le Christ vous fortifie et vous sanctifie, que descende sur vous la Bénédiction apostolique de son humble vicaire.

30

## E P I S T O L A

Ad Directionem Unionis oeconomicae socialis pro catholicis  
Italiae.

Ai dilette figli  
i componenti la Direzione provvisoria  
dell'Unione economico sociale  
per i cattolici Italiani.

P I O P P. X

Dilette figli, salute e Apostolica benedizione.

- 31 Per la prima generale assemblea, chiamata ad eleggere il Presidente e il Consiglio direttivo dell'Unione economico-sociale pei cattolici italiani, voi, preposti alla costituzione dell'Unione stessa, invocaste non ha guari, gli auspicii della benedizione Apostolica con una lettera, che Ci fu di vera consolazione.
- 32 Ben conoscevamo invero la piena devozione e la incondizionata obbedienza vostra al Romano Pontefice. Pure la nuova e calda professione che ne fate, viene opportuna a mitigare il dispiacere che proviamo pel contegno di altri figli non così conforme ai desiderii ed alle prescrizioni Nostre.
- 33 Tanto più, che nelle vostre parole possiamo ravvisare i sentimenti non di voi soli, ma di molti, che la comunanza di un'azione benefica unisce con voi: vogliam dire, di quelle associazioni di ordine economico e sociale che in bel numero vediamo aggruppate intorno a codesto centro da ogni parte d'Italia.
- 34 Con piacere apprendiamo ancora, aver voi impresa la pubblicazione di una Rivista, che serva ad istruire e praticamente iniziare i cattolici a quell'azione, che è propria dell'Unione vostra. È un altro argomento che si aggiunge ai tanti, che avete dati, della vostra intelligente operosità. Grati pertanto dei conforti che Ci porgete coll'ossequio della pietà e con l'alacrità dello zelo, preghiamo il Signore che vi sia largo dei suoi lumi, e non cessi di fecondare colla sua grazia i vostri lavori. — Certo considerando quale e quanta attività sin qui adoperaste nel campo assegnatovi, abbiamo di che molto rallegrarci con voi.
- 35 Però dilette figli, se volete, come Noi ardentemente bramiamo, che ad inizi così felici segua uno sviluppo anche più prospero, è necessa-

LA DOCTRINE CATHOLIQUE, FONDEMENT  
INDISPENSABLE DES ASSOCIATIONS SOCIALES  
CATHOLIQUES\*)

XV

*Introduction*

En vue de la première Assemblée générale appelée à élire le président et le Conseil directif de l'Union économique-sociale pour les catholiques italiens, vous, qui êtes préposés à la constitution de cette Union, vous avez sollicité récemment le secours de la Bénédiction apostolique, par une lettre qui Nous a apporté une véritable consolation. 31

Votre entier dévouement et votre obéissance absolue au Souverain Pontife Nous était bien connu. Mais, la chaleureuse profession que vous avez refaite à cette occasion est venue opportunément atténuer le chagrin causé par l'attitude de certains autres de Nos fils, attitude bien moins conforme à Nos désirs et à Nos prescriptions. 32

D'autant plus que dans vos paroles Nous pouvons reconnaître non seulement vos propres sentiments, mais encore ceux de beaucoup d'autres, unis à vous par une même action bienfaisante; Nous pensons à toutes ces associations d'ordre économique et social qui, de tous les points de l'Italie, viennent en grand nombre se grouper autour de ce centre. 33

Nous apprenons aussi, avec joie que vous avez entrepris la publication d'une revue destinée à instruire les catholiques et à les initier pratiquement à cette action qui est la raison d'être de votre Union. C'est une preuve nouvelle qui s'ajoute à tant d'autres, de votre intelligente activité. C'est pourquoi, reconnaissant du réconfort que vous Nous apportez par l'hommage de votre dévouement et l'ardeur de votre zèle, Nous prions le Seigneur de vous accorder abondamment ses lumières et de féconder sans cesse par sa grâce vos travaux. — Certes, en considérant la grande activité que vous avez déployée jusqu'ici dans le champ qui vous a été assigné, Nous avons ample matière à Nous réjouir avec vous. 34

*La doctrine catholique, garante du succès*

Cependant, chers fils, si vous voulez, comme Nous le désirons ardemment, qu'à des débuts si heureux succède un développement encore plus prospère, il est nécessaire que l'esprit religieux pénètre toujours davantage, fortifie et anime votre œuvre dans toutes ses parties. Quoique destinée au bien temporel du peuple, cette œuvre ne doit pas se renfermer dans le cercle étroit des intérêts économiques, mais se 35

---

\*) Pie X: Lettre aux Directeurs provisoires de l'Union économique-sociale pour les catholiques italiens, 20 janvier 1907. Original: Italien. ASS XL (1907) 130-133.

rio che lo spirito della religione penetri sempre meglio e invigorisca ed animi, per tutti i suoi rami, l'opera vostra. Questa, benchè diretta al bene temporale del popolo, non si chiuda entro l'angusto cerchio degli interessi economici, ma con un nobilissimo intento di restaurazione sociale vi si esplichì mirando al retto ordinamento dell'umano consorzio.

36 Ora, essendo la religione custode gelosa della legge morale, che dell'ordine della società è natural fondamento, ne segue che, a riordinare la società sconvolta, niente fa più d'uopo che rimettere in fiore i principii religiosi. Perciò voi, per sempre meglio soddisfare al grave compito e rispondere all'aspettazione Nostra, porrete costantemente ogni maggior cura a marcare dell'impronta cristiana tutto il movimento che dirigete. E in ciò fare non avrete soltanto la mira al comun bene, ma a quello altresì dei vostri associati; e specialmente, curando i materiali loro vantaggi, attenderete a tutelarne gl'interessi dello spirito. Troppo importa che, alla luce delle dottrine di Cristo facciano giusta estimazione delle cose umane, e veggano di quanto ai difettosi beni di questa vita fuggevole debbono andare innanzi quelli dell'eterna.

37 Così, e non altrimenti, potrete con efficacia opporvi ai progressi del socialismo; che, spirante odio al cristianesimo, si avvanza rovinoso, strappando dal cuore delle plebi le speranze del cielo, a rovesciare l'edificio già scosso della società. — Quali istituzioni sian più da promuovere in seno all'Unione, vedrà l'industrie carità vostra. A noi opportunissime sembrano quelle che si designano col nome di Unioni professionali, e però di nuovo e particolarmente vi raccomandiamo di attenderne con sollecita cura alla formazione e al retto andamento. Perciò vorrete provvedere che, quanti ne debbono far parte, vi vengano convenientemente preparati; cioè da persone idonee istruiti sulla natura e lo scopo dell'associazione, sui doveri e i diritti degli operai cristiani, e su quegli insegnamenti della Chiesa e documenti pontificii, che hanno maggior attinenza alle questioni del lavoro. Assai fruttuosa sarà in ciò l'opera del clero: il quale a sua volta troverà qui nuovi aiuti per rendere più efficace il sacro ministero in mezzo al popolo. Perchè gli operai così preparati diverranno non solo utili membri dell'Unione professionale, ma ancora suoi validi cooperatori nel diffondere e propugnare la pratica delle dottrine cristiane. Tali associazioni Ci sono tanto a cuore, anche perchè aspettiamo da esse materiale e moral difesa per quegli operai, che la necessità spinge a cercar lavoro per qualche tempo in estere regioni, senza alcuna protettrice assistenza. Lo zelo dei Pastori di anime produrrà in questo campo preziosi frutti, ove sia aiutato da Consorzi provinciali, diocesani o foranei per la protezione degli emigranti, che Ci auguriamo veder sorgere in tutti i centri di emigrazione temporanea. Del rimanente, sarà vostra cura cavar vantaggio di perfezionamento morale, non soltanto da questa peculiar forma di associazione, ma dalle altre ancora, che sembrano aver carattere esclusivamente economico, facendole assorgere oltre l'immediato loro fine, a scopi più alti di educazione e di coltura.

proposer le très noble dessein de restaurer la société et se développer en ayant comme objectif la sage organisation de la société humaine.

Or, la religion étant la gardienne jalouse de la loi morale, fondement naturel de l'ordre social, il s'ensuit que, pour rétablir l'ordre dans la société bouleversée, rien n'est plus nécessaire que de remettre en honneur les principes religieux. Aussi, pour satisfaire plus pleinement à votre grave charge et répondre à Notre attente, vous consacrez toujours tous vos plus grands soins à marquer de l'empreinte chrétienne tout le mouvement que vous dirigez. En agissant ainsi, vous n'aurez pas seulement en vue le bien commun, mais aussi celui de vos associés; et notamment, en procurant leur avantage matériel, vous chercherez à sauvegarder leurs intérêts spirituels. Il importe gravement, en effet, qu'à la lumière des doctrines chrétiennes ils apprécient à leur juste valeur les choses humaines et se rendent compte de combien l'emportent sur les biens imparfaits de cette vie périssable ceux de la vie éternelle.

36

#### *Nécessité d'une bonne connaissance de la doctrine catholique*

C'est ainsi seulement que vous pourrez vous opposer efficacement aux progrès du socialisme, qui, respirant la haine du christianisme, arrachant du cœur des peuples les espérances du ciel, s'avance menaçant pour renverser l'édifice déjà ébranlé de la société. Quelles institutions seront à promouvoir de préférence au sein de l'Union, c'est à votre industrieuse charité à le voir. Les plus opportunes Nous semblent être celles qu'on désigne sous le nom d'Unions professionnelles, aussi vous recommandons-Nous de nouveau et instamment de veiller soigneusement à leur fondation et à leur bonne marche. A cette fin, vous ferez en sorte que ceux qui en doivent faire partie y soient convenablement préparés; c'est-à-dire qu'ils apprennent de personnes compétentes la nature et le but de l'association, les devoirs et les droits des ouvriers chrétiens, enfin les enseignements de l'Eglise et des documents pontificaux qui se rapportent plus particulièrement aux questions du travail. Très utile sera sur ce point la coopération du clergé, lequel, à son tour, y trouvera de nouveaux secours pour rendre plus efficace son ministère sacré parmi le peuple. Car les ouvriers ainsi préparés deviendront non seulement des membres utiles de l'Union professionnelle, mais encore de vaillants auxiliaires du clergé pour propager et défendre la pratique des enseignements du christianisme. Une autre raison Nous rend très chères ces associations: Nous attendons qu'elles prennent la défense matérielle et morale de ces ouvriers que la nécessité oblige à chercher temporairement du travail dans les pays étrangers, sans aucune assistance ni protection. Le zèle des pasteurs des âmes produira sur ce terrain des résultats précieux, dès lors qu'il sera aidé par des Comités provinciaux, diocésains ou cantonaux, pour la protection des émigrants, Comités que nous désirons voir se former dans tous les centres d'émigration temporaire. Du reste, il vous appartiendra de retirer des avantages pour le perfectionnement moral non seulement de cette forme particulière d'associations, mais encore des autres groupements qui semblent avoir

37

- 38 Infine, dilette figli, per quanto spetta al vostro ordinamento generale, Noi già colle norme per la costituzione delle Direzioni diocesane abbiamo dato vita ed impulso ad un disciplinato movimento, che, sotto la vigilanza dei Vescovi, debba sviluppare nelle singole diocesi l'azione sociale dei cattolici, secondo i bisogni dei luoghi e l'esigenze del tempo.
- 39 Volemmo cioè, come era conveniente, accordare la provvida autonomia delle istituzioni locali con l'ordinamento gerarchico della Chiesa. Nè a quest'opera di comune salute è mancato il valevole aiuto e favore dei Nostri Venerabili Fratelli; e per la stima che abbiamo del loro zelo, non mancherà, ne siamo certi, per l'avvenire. Ora, a fare che l'azione dei cattolici, specialmente sociale, sia più completa e però più gagliarda, vogliamo che il movimento delle Direzioni diocesane s'incontri in codesta Unione economico-sociale: così gli sforzi di tutte avranno da unità d'indirizzo accrescimento di energia. E voi, dilette figli, assumete con grande animo il poderoso incarico, che v'imponiamo. Molte già sono le difficoltà che vi si attraversano, più forse ne incontrerete. Ma, a sostenere il vostro coraggio valga il pensiero, che in questa santa impresa non vi verrà mai meno l'appoggio dei buoni, il soccorso della Nostra autorità, l'aiuto di Dio.
- 40 Intanto come pegno dei divini favori, con particolare affetto impartiamo a voi ed alle vostre famiglie l'Apostolica benedizione. Dato a Roma presso S. Pietro, il giorno 20 Gennaio 1907, del Nostro Pontificato l'anno quarto.

PIUS PP. X.

un caractère exclusivement économique, en les faisant servir, par delà leur but immédiat, à des fins plus élevées d'éducation et de culture.

*Concilier l'autonomie avec l'organisation hiérarchique de l'Eglise*

Enfin, chers fils, pour ce qui concerne votre organisation générale, en traçant les règles pour la constitution des directions diocésaines, Nous avons déjà donné vie et impulsion à un mouvement discipliné qui, sous la vigilance des évêques, doit développer dans chaque diocèse l'action sociale des catholiques, suivant les besoins locaux et les exigences des temps. 38

Nous avons voulu par là, comme il convenait, concilier la sage autonomie des institutions locales avec l'organisation hiérarchique de l'Eglise. L'aide efficace et la faveur de nos Vénérables Frères n'ont pas manqué à cette œuvre de salut commun; et l'estime que nous avons de leur zèle nous assure qu'elles ne manqueront pas à l'avenir. Or, pour rendre l'action des catholiques, spécialement sur le terrain social, plus complète et par suite plus vigoureuse, Nous voulons que le mouvement des directions diocésaines se rattache à l'Union économique-sociale, comme à son centre: ainsi les efforts de toutes ces directions recevront de l'unité d'impulsion un accroissement d'énergie. Quant à vous, chers fils, assumez avec ardeur la lourde tâche que Nous vous imposons. Nombreuses déjà sont les difficultés qui se présentent à vous; plus nombreuses peut-être seront celles que vous rencontrerez. Mais pour soutenir votre courage, aidez-vous de la pensée que dans cette sainte entreprise vous ne manquerez jamais de l'appui des honnêtes gens, du secours de Notre autorité ni de l'aide de Dieu. 39

*Bénédictio*

Cependant, comme gage des faveurs divines, Nous vous donnons, avec une affection particulière, à vous et à vos familles, la Bénédiction apostolique. 40

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 20 janvier de l'année 1907, de Notre Pontificat la quatrième.

PIE X, PAPE.

## EPISTULA ENCYCLICA

Ad Venerabiles Fratres Archiepiscopos et Episcopos aliosque  
 locorum Ordinarios Foederatarum Mexici Civitatum pacem et  
 communionem cum Apostolica Sede habentes: de rei catholicae  
 in Mexico condicione.

## PIUS PP. XI

Venerabiles Fratres  
 Salutem et Apostolicam Benedictionem

41 Firmissimam constantiam plane cognitam habemus, grato cum solacio  
 animi Nostri paterni, qua vos, Venerabiles Fratres, sacerdotes et ple-  
 rique fideles Mexicani catholicam fidem profitemini atque iniquis obsis-  
 titis vexationibus eorum, qui, divinam Christi religionem penitus igno-  
 rantes, aut per hostium calumnias depravatam dignoscentes, frustra ar-  
 bitrantur, se nequire sociales in populi utilitatem reformationes peragere,  
 nisi religioni maximae partis civium repugnando.

42 At vero christiani nominis inimici, quamvis perpauci, multos profecto  
 sibi homines devinxere, qui, seu fide torpentes, seu fracti demissique  
 animo, dum Deum in conscientiae penetralibus adorant, timore tamen  
 amittendae hominum aestimationis aut terrestrium malorum formidine  
 perculti, actione sua vel saltem negligentia haud parum conferunt ad ra-  
 dicitus evellendam christianam e populo religionem, quae tot tamque eg-  
 regias laudes eidem comparavit.

43 Prae miseranda horum a fide defectione vel trepidatione, de quibus  
 Nos intime vehementerque dolemus, laudabiliora sane exstant meritisque  
 insigniora intrepida mali recusatio, christianae exercitatio vitae et libera  
 fidei professio a compluribus fidelibus exhibita, quibus vos, Venerabiles  
 Fratres, praelucente splendido vitae vestrae exemplo, pastoralis solli-  
 citudine moderamini. Hoc quidem moerentem animum Nostrum solatur,  
 hoc magnam Nobis affert spem de futuro bono Mexicanae Ecclesiae, quae,

L'ÉGLISE CATHOLIQUE, ÉCOLE DES  
CADRES CHRÉTIENS EN VUE DES PROBLÈMES  
SOCIAUX ET POLITIQUES \*)

XV

*Introduction*

*Situation du catholicisme au Mexique*

Notre cœur paternel trouve auprès de vous de grands motifs de consolation. Nous connaissons, en effet, Vénérables Frères, l'admirable constance avec laquelle vous, vos prêtres et la plupart de vos fidèles mexicains, vous professez la foi catholique. Et Nous ne pouvons ignorer la résistance que vous tous vous opposez aux injonctions de ceux qui, ignorant l'excellence divine de la religion de Jésus-Christ ou ne la connaissant qu'à travers les calomnies de ses ennemis, croient faussement ne pouvoir réaliser des réformes favorables au peuple qu'en combattant la religion de la grande majorité des citoyens. 41

Cependant, les ennemis de Dieu et de Jésus-Christ sont malheureusement parvenus à attirer aussi un grand nombre de tièdes et de peureux. Tout en adorant Dieu dans le fond de leur conscience, ils coopèrent, au moins matériellement, soit par respect humain, soit par crainte des maux terrestres, à la déchristianisation d'un peuple qui doit à la religion ses plus belles gloires. 42

En face de telles apostasies et de telles faiblesses qui Nous affligent profondément, Nous apparaissent d'autant plus louables et méritoires la résistance au mal, la pratique de la vertu chrétienne et la franche profession de foi de ces très nombreux fidèles que vous, Vénérables Frères, et avec vous votre clergé, éclairez et guidez avec une sollicitude pastorale qui n'a d'égal que le magnifique exemple de votre vie. Tout cela Nous reconforte au milieu de Nos amertumes et Nous fait espérer des jours meilleurs pour l'avenir de l'Eglise mexicaine, laquelle, revigorée par tant d'héroïsme et soutenue par les prières et les sacrifices de tant d'âmes choisies, ne peut périr mais, avec l'aide de Dieu, doit refleurir plus vigoureuse et plus prospère. 43

---

\*) Pie XI: Lettre encyclique FIRMISSIMAM CONSTANTIAM, aux Vénérables Frères Archevêques, Evêques et autres Ordinaires des lieux des Etats fédérés du Mexique, en paix et communion avec le Saint-Siège; sur la situation de la religion catholique au Mexique, 28 mars 1937. AAS XXIX (1937) 189-199.

heroicis virtutibus roborata, et precibus doloribusque tot electorum animorum innixa, numquam erit peritura, immo vero validior ac florentior, iuvante Deo, revirescet.

44 Itaque, ut vestram divini praesidii fiduciam adaugeamus, novosque vobis spiritus ad rationem christianae vitae alacrius prosequendam addamus, hanc vobis Epistolam mittendam censuimus, qua vos iterum admonemus, in praesentibus rerum adiunctis atque difficultatibus, istic quoque auxilia ad christianos mores redintegrandos omnino necessaria imprimis esse sacerdotum sanctitatem ac deinde talem laicorum institutionem, quae eos cum Ecclesiae Hierarchia consociet tamquam adiutores in apostolatu obeundo. Haec autem laicorum cum clero collaboratio in Mexico maxime expostulatur, tum ob regionis amplitudinem, tum propter peculiaria rerum adiuncta omnibus nota atque perspicua.

45 Nostra igitur cogitatio primo ad eos convertitur, qui esse debent lux quae illuminet, sal qui servet, bonum fermentum, quod totam permeet massam fidelium: ad vestros nempe sacerdotes.

46 Haud profecto ignoramus, quot curis laboribusque vos, Venerabiles Fratres, in ecclesiasticas vocationes discernendas fovendasque, inter omne genus difficultates, incumbatis, id prorsus rati, de re ipsa agi, quae ad Ecclesiae istius conservationem atque incrementum apprime spectet. Quum enim in praesenti sacra Seminaria nequeant istic tranquille et ordinate vivere, nedum florere, vos in hac alma Urbe vestris clericis invenistis liberale ac perhumanum hospitium in Collegio Pio Latino Americano, quod tot sacerdotes bene de Ecclesia merentes ad virtutem doctrinamque finxit ac fingit, ita ut Nobis, ob frugiferam ipsius operam, sit admodum carum. Illis vero haud paucis clericis, qui, usque Romam commigrare nequeant, vos itidem in praeclara proxima natione hospitale refugium apparare studuistis.

47 De eiusmodi incepto, quod nunc in rem feliciter deducitur, vobis, Venerabiles Fratres, libenter gratulamur, cunctisque iis, qui generosam hospitalitatem vel alia adiumenta praebuere, benevolum gratumque animum Nostrum rursus profiteamur.

48 Paterna autem instantia, hanc nacti occasionem, iterum iterumque vos adhortamur, ut non modo adolescentibus clericis, sed omnibus quoque sacerdotibus, congruenter explicentur atque illustrentur Litterae Nostrae Encyclicae "Ad catholici sacerdotii", quae mentem Nostram exhibent de re inter ceteras graves, a Nobis declaratas, longe gravissima.

*Objet de la lettre*

C'est précisément pour raviver votre confiance en l'aide divine et pour vous encourager à persévérer dans la pratique d'une vie chrétienne et fervente que Nous vous adressons la présente lettre. Et Nous profitons de cette occasion pour vous rappeler que, dans les circonstances et difficultés actuelles, les moyens les plus efficaces pour une restauration chrétienne sont, même parmi vous, avant tout la sainteté des prêtres, et en second lieu la formation des laïques, formation si appropriée et si soignée qu'elle les rende capables de coopérer fructueusement à l'apostolat hiérarchique, choses si nécessaires au Mexique, en raison de l'étendue de son territoire et des autres conditions, bien connues de vous tous, dans lesquelles se trouve ce pays. 44

## I. Formation des prêtres

*Situation difficile au Mexique*

C'est pourquoi Notre pensée se porte tout d'abord sur ceux qui doivent être la lumière qui éclaire, le sel qui conserve, le bon ferment qui pénètre la masse entière des fidèles, en un mot, sur vos prêtres. 45

Certes, Nous savons déjà avec quelle ténacité et au prix de quels sacrifices vous veillez au choix et au développement des vocations sacerdotales, au milieu de toutes sortes de difficultés, intimement persuadés que vous résolvez ainsi un problème vital — bien plus, le plus vital de tous les problèmes relatifs à l'avenir de cette Eglise. Etant donné l'impossibilité quasi absolue d'avoir actuellement dans votre patrie des Séminaires bien organisés et tranquilles, vous avez trouvé pour vos clercs, en cette Ville Eternelle, un refuge ample et affectueux dans le Collegio Pio Latino Americano, lequel a formé et continue de former à la science et à la vertu tant de dignes prêtres et qui, en considération de son inappréciable activité, Nous est particulièrement cher. Cependant, comme il vous est très souvent presque impossible d'envoyer des élèves à Rome, vous vous êtes vivement préoccupés de leur procurer un refuge en recourant à l'hospitalité d'une grande nation voisine. 46

*Exhortation*

Nous vous félicitons d'une si louable initiative qui s'est convertie déjà en consolante réalité, et Nous exprimons à nouveau Notre gratitude à tous ceux qui vous ont si généreusement donné aide et hospitalité. 47

A ces propos, Nous rappelons avec une paternelle insistance Notre volonté expresse que l'on fasse connaître et que l'on explique comme il convient, non seulement aux clercs, mais à tous les prêtres, Notre Encyclique "Ad Catholici Sacerdotii". Cette lettre expose Notre pensée en cette matière, la plus grave et la plus transcendante de toutes les matières graves et transcendantes traitées par Nous. 48

- 49        Instituti ita secundum Cor Christi, sacerdotes Mexicani intelligent, in hisce patriae suae condicionibus, — quas quidem iam memoravimus per Epistolam Apostolicam "Paterna sane sollicitudo", die II mensis februarii, anno MDCCCXXVI datam, quaeque in memoriam revocant ipsa Ecclesiae primordia, quum Apostoli auxiliatricem laicorum operam manifeste exquirebant, — perarduum esse tot animas Deo comparare, sine idoneo laicorum per Actionem Catholicam auxilio; eo vel magis, quod inter illos haud raro favente Dei gratia excitantur generosi, qui, si sancti eruditique Dei ministri animos ipsorum intime perspiciant prudenterque regant, prompti sunt ac parati ad actuosam frugiferamque operam clero praestandam.
- 50        Sacerdotibus ergo Mexicanis, qui Iesu Christo eiusque Ecclesiae in bonum animarum totam vitam mancipavere, primam fervidamque referimus hortationem, ut Nostris vestrisque sollicitudinibus libenter obsecundantes, in Catholicae Actionis progressionem omnes curas viresque impendant.
- 51        Neque enim viae ac rationes, quibus laici apostolicae vestrae actioni studium afferant, umquam deficient, si sacerdotes christianum populum excolere studuerint, sapienti quidem moderamine ac perdiligenti religionis institutione, quae sit non vaniloquiis redundans, sed e Sacris Litteris exhausta, solidaque flagrans pietate.
- 52        Verum quidem est, necessitatem huius laicorum catholicorum apostolatus non omnes plane perspectam habere, quamquam usque a primis Litteris Encyclicis "Ubi arcano Dei" expresse ediximus, Actionem Catholicam ad pastorale ministerium vitamque christianam omnino pertinere. At, quum alloquamur, uti iam innuimus, sacros Pastores, qui gregem ita probatum atque interdum dispersum recuperare debeant, vobis instanter suademus, ut laicorum opera utamini, quibus tamquam Domus Dei lapidibus vivis, ipse beatissimus Petrus arcanam quandam agnovit dignitatem, per quam sanctum et regale sacerdotium quodammodo participant <sup>1)</sup>).
- Quilibet enim christianus, qui suam dignitatem intelligat suamque condicionem perpendat filii Ecclesiae membraeque Corporis mystici Iesu Christi, "multi unum corpus sumus in Christo, singuli autem alter alterius membra" <sup>2)</sup>, nullo modo ignorare potest, inter huius Corporis membra reciprocam vitae communicationem mutuumque rationum parti-

---

1) I Petr., II, 9.

2) Rom., XII, 5.

## II. La doctrine catholique, école pour l'action sociale et politique

### 1. Nécessité de développer l'Action catholique

Ainsi formés suivant le Cœur de Jésus-Christ, les prêtres mexicains comprendront que dans les circonstances actuelles — circonstances dont Nous avons déjà parlé en Notre lettre apostolique "Paterna sane sollicitudo", en date du 2 février 1926, et qui ressemblent tellement à celles des premiers temps de l'Eglise, alors que les apôtres recouraient à la collaboration des laïques, — il serait très difficile de reconquérir à Dieu tant d'âmes égarées sans le secours providentiel qu'apportent les laïques, grâce à l'Action catholique. Cela est d'autant plus vrai que, parmi ces laïques, la grâce prépare parfois des âmes généreuses prêtes à déployer la plus fructueuse activité, s'ils rencontrent un clergé savant et saint qui sache les comprendre et les guider. 49

Nous adressons donc aux prêtres mexicains qui ont voué toute leur vie au service de Jésus-Christ, de l'Eglise et des âmes, ce premier et plus chaleureux appel, afin qu'ils consacrent leur activité à seconder Notre sollicitude et la vôtre pour le développement de l'Action catholique, en y employant leurs meilleures énergies et leur zèle le plus avisé. 50

Les méthodes d'une collaboration efficace des laïques à votre action dans l'apostolat ne failliront pas si les prêtres s'appliquent avec empressement à cultiver le peuple chrétien suivant une sage direction spirituelle, en lui donnant une instruction religieuse soignée non diluée en de vains discours, mais nourrie de saine doctrine puisée dans les Saintes Ecritures et pleine d'onction et de force. 51

Il est vrai que tous ne comprennent pas tout à fait la nécessité de ce saint apostolat des laïques, bien que, dès Notre première Encyclique "Urbi Arcano Dei", Nous ayons déclaré qu'il fait partie indiscutablement du ministère pastoral et de la vie chrétienne. Mais parce que, ainsi que Nous l'avons déjà signalé, Nous adressons à des pasteurs qui doivent reconquérir un troupeau si éprouvé et parfois si dispersé, Nous vous recommandons plus que jamais de vous servir de ces laïques auxquels, comme à la pierre vive de la sainte Maison de Dieu, saint Pierre attribuait une dignité secrète, qui les fait participer d'une certaine manière à un sacerdoce saint et royal<sup>1</sup>). 52

En effet, tout chrétien conscient de sa dignité et de sa responsabilité d'enfant de l'Eglise et de membre du Corps mystique de Jésus-Christ — "ainsi nous, à plusieurs, nous ne formons qu'un seul corps dans le Christ, étant, chacun pour sa part, membres les uns des autres"<sup>2</sup>) — doit reconnaître qu'entre tous les membres de ce corps il doit exister une communication réciproque de vie et la solidarité des intérêts. De là les obligations de chacun de nous dans l'ordre de la vie et du développement 53

1) 1 P 2, 9

2) Rm 12, 5

cupationem adesse oportere. Hac de causa, suam quisque debet operam collocare ad vitam profectumque totius compaginis fovenda, "in aedificationem Corporis Christi", inque eiusdem Capitis glorificationem<sup>3)</sup>.

54 Ex hisce claris simplicibusque principiis, quam luculentae normae, quam fortia incitamenta erui possunt, ut plures fideles, adhuc ancipites et pavidum, certam tutamque viam pro sua pietate inveniant, ad fovendam animarum salutem ad regnum Christi late propagandum!

55 Ceteroquin apostolatus ita intellectus, uti haud difficulter coniiicitur, non e naturali quodam ad agendum impulsu proficiscitur, sed e solida animi institutione efflorescit, fervido alitur amore erga Iesum Christum animasque eius sanguine pretioso redemptas, exerceturque, ad Magistri ipsius exemplum, assidue Deum precando, se ipsos abnegando, proximis benefaciendo. Hoc sane studium imitandi Christum explicabitur per varias apostolatus formas, in omni rerum condicione, ubicumque periclitantur animae vel divini Regis iura laeduntur, ita ut Actio Catholica proferatur ad omnia apostolatus opera, quae ad divinam Ecclesiae missionem quoquo modo attineant, salutarem vim suam exserens, non modo in cuiusque fidelis animo, verum etiam in domestico convictu, in scholarum disciplina, in civili ipsa consortione.

56 Neque vero muneris amplitudo suadere vobis debet, ut numerum potius prosequamini, quam virtutem sociorum laboris; sed, quemadmodum Magister divinus post longam praeparationem paucos sane annos in apostolatu peregit, neque multos in Apostolicum collegium sociavit, sed lectos viros, qui Regnum ipsius in orbe terrarum constablirent, ita et vos, Venerabiles Fratres, ante omnia curare debetis, ut Actionis Catholicae moderatores et praecones ad principia supernaturalia penitus conformentur, quin anxietate afficiamini, si principio "pusillus grex"<sup>4)</sup> tantummodo existat. Et quoniam vos hanc rationem secutos iam esse pernovimus, paterne vobis gratulamur, quod selegistis prudenter accurateque instituistis idoneos socios, qui exemplo et verbo pietatis fervorem studiumque apostolatus in dioecesibus inque paroeciis late excitare queant.

57 Vestrum eiusmodi opus non magno sonitu tubarumque clangore resultabit, sed sensim sine sensu laetos uberesque fructus suo tempore afferet; ad seminis instar, quod in occulto figit alte radices, gradatimque crescit usque ad arborem florentem patentemque.

3) Cfr. Ephes., IV, 12-16.

4) Luc., XII, 32.

de tout l'organisme, "en vue de la construction du Corps du Christ"; de là aussi l'efficace contribution de chaque membre à la glorification de la tête et de son Corps mystique<sup>3</sup>).

## 2. Avant l'action, une solide formation intérieure

Quelles consolantes conséquences, quelles lumineuses orientations découlent de ces principes clairs et simples pour tant d'âmes, indécises il est vrai et vacillantes, mais désireuses d'orienter leurs ardentés activités! Quelles impulsions en vue de contribuer à la diffusion du Royaume du Christ et au salut des âmes! 54

D'autre part, il est évident que l'apostolat ainsi compris ne provient pas d'une tendance purement naturelle à l'action, mais qu'il est le fruit d'une solide formation intérieure, l'expansion nécessaire d'un amour intense pour Jésus-Christ et les âmes rachetées au prix de son précieux sang, qui les porte à imiter sa vie de prière, de sacrifice, de zèle inlassable. Cette imitation de Jésus-Christ suscitera une multitude de formes d'apostolat dans les différents domaines où les âmes sont en danger et où périlicent les droits du divin Roi; elle s'étendra à toutes les formes d'apostolat qui, d'une façon quelconque, cadrent avec la mission divine de l'Eglise. Par conséquent elle pénétrera non seulement dans l'âme de chaque individu, mais encore dans le sanctuaire de la famille, dans l'école et même dans la vie publique. 55

Cependant la grandeur de l'œuvre ne doit pas vous amener à vous préoccuper davantage du nombre que de la qualité des collaborateurs. Conformément à l'exemple du divin Maître qui voulut qu'une large préparation précédât ses quelques années seulement de labeur apostolique, et qui se borna à ne former au sein du Collège apostolique que peu de membres, mais dont il fit des instruments choisis pour la future conquête du monde, vous devez, vous aussi, Vénérables Frères, rechercher avant tout la formation surnaturelle de vos directeurs et propagandistes, sans trop vous préoccuper ni vous affliger de ce qu'ils constituent dans le commencement un "petit troupeau"<sup>4</sup>). Et parce que Nous savons que vous travaillez animés de ce sentiment, Nous vous exprimons Notre satisfaction de ce que vous avez déjà scrupuleusement choisi et diligemment formé de bons collaborateurs qui, par la parole et par l'exemple, apporteront le ferment de la vie et de l'apostolat chrétien dans les diocèses et les paroisses. 56

Ce travail, le vôtre, sera solide et profond, loin de la publicité et du bruit, ennemi des méthodes tapageuses. Il saura se dérouler d'une manière active et silencieuse, bien que le fruit se fasse attendre et ne soit pas très brillant, telle la semence qui, au sein de la terre, prépare dans un repos apparent la nouvelle plante vigoureuse. 57

3) Cfr. Ep 4, 12-16

4) Lc 12, 32

- 58        *Institutio autem spiritualis interiorque vita, quas in vestris hisce adiutoribus fovendas curatis, impediunt profecto, quominus iidem in subita incidant pericula, a rectaque via declinent. Inspecto enim supremo Catholicae Actionis fine, qui est, iuxta illud Evangelii "quaerite primum Regnum Dei"<sup>5)</sup>, animarum sanctificatio, numquam periculum aderit, ne finibus immediatis secundariisque principia ipsa posthabeantur, neque in oblivionem umquam dabitur, fini illi supremo opera quoque socialia et oeconomica, aliaque incepta caritatis, ordinate esse subiicienda. Hoc profecto nos docuit exemplo Iesus Christus, qui, quum ipsas corporum infirmitates sanaret, necessitatibusque naturalis vitae consuleret, liberalitatem divini Cordis effundens iis dictis "Misereor super turbam . . . si dimisero ieiunos in domum suam, deficient in via"<sup>6)</sup>, semper ad supremum suae missionis finem spectavit, id est ad gloriam Patris sui, ad salutem animarum sempiternam.*
- 59        *Neque igitur Actio Catholica negligere debet opera quae dicuntur socialia, quippe quae in rem deducant iustitiae caritatisve principia, adiutumque praebeant, quum corporum necessitatibus occurrant miserorumque allevent aerumnas, ad animas plurimorum excolendas. Quod sane Nos Ipsi, ut Decessor Noster fel. rec. Leo XIII, pluries commendavimus. Attamen, si Actio Catholica instruere debet idoneos socialium operum moderatores, qui ad normas et praescripta in Litteris Encyclicis statuta munera sua sustineant, ipsa quidem non debet sese implicare neque respondere de rationibus technicis, nummariis atque oeconomicis, quae fines et competentiam ipsius praetergrediuntur.*
- 60        *Adversus vero criminationes, quae Ecclesiae crebro inferuntur, tamquam si ipsa iners sit aut incapax ad causas sociales solvendas, indesinenter instandum est, solam doctrinam operamque Ecclesiae, divino Conditoris iugiter praesente, gravissimis malis humanum genus torquentibus mederi efficaciter posse.*
- 61        *Vestrum itaque est, ut inceptis ipsis significastis, ex hisce frugiferis principiis certas deducere normas ad graves dirimendas in re sociali quaestiones, quae vestram patriam perturbant, ut quaestio agraria cum latifundiorum reductione, ut necessitas erigendi et recreandi, quoad vitae condiciones, omnes, qui labori incumbunt, eorumque familias.*

---

5) Luc., XII, 31.

6) Marc., VIII, 2-3.

Par ailleurs, la formation spirituelle et la vie intérieure que vous suscitez en vos collaborateurs les mettront en garde contre les dangers et les égarements possibles. En ayant devant les yeux la fin dernière de l'Action catholique qui est la sanctification des âmes, suivant le précepte évangélique "cherchez son Royaume"<sup>5)</sup>, on ne courra pas le danger de sacrifier les principes aux buts immédiats et secondaires et l'on n'oubliera jamais que l'on doit aussi subordonner à cette fin dernière les œuvres sociales et économiques et les initiatives charitables. Notre-Seigneur Jésus-Christ nous l'a enseigné par son exemple, car même lorsque dans l'ineffable tendresse de son divin Cœur qui lui faisait crier: "J'ai pitié de cette foule, . . . Si je les renvoie à jeun chez eux, ils vont défaillir en route"<sup>6)</sup>, il guérissait les infirmités du corps et remédiait aux nécessités temporelles, il ne perdait jamais de vue la fin ultime de sa mission: la gloire de son Père et le salut éternel des âmes.

### 3. Intérêt de l'Eglise pour les problèmes sociaux

C'est pourquoi, les œuvres dites sociales ne sont pas en dehors de l'activité de l'Action catholique: elles visent à réaliser les principes de la justice et de la charité et sont des moyens de gagner les multitudes, car bien souvent l'on n'arrive aux âmes qu'en soulageant les misères corporelles et les nécessités d'ordre économique. C'est pourquoi Nous-même, ainsi que l'avait déjà fait Notre prédécesseur de sainte mémoire, Léon XIII, Nous les avons recommandées bien des fois. Cependant, même si l'Action catholique a le devoir de préparer des personnes aptes à diriger de telles œuvres, de signaler les principes qui doivent les orienter et de donner des directives et des règles puisées dans les enseignements mêmes de Nos Encycliques, elle ne doit pas, cependant, assumer la responsabilité de la partie purement technique, financière ou économique, ce qui ne serait pas de sa compétence et ne correspondrait pas à sa fin.

En face des fréquentes accusations lancées contre l'Eglise à qui on reproche de se désintéresser des problèmes sociaux ou d'être incapable de les résoudre, ne cessez de proclamer que seules la doctrine et l'action de l'Eglise, assistée par son divin Fondateur, peuvent apporter le remède aux maux très graves qui affligent l'humanité.

### 4. Directives pour l'action sociale

#### *Généralités*

Il vous incombe, par conséquent, d'appliquer — ainsi que vous le faites déjà — ces principes féconds, afin de résoudre les graves questions sociales qui troublent aujourd'hui votre patrie, comme par exemple le problème agraire, la réduction des grandes propriétés, l'amélioration des conditions de vie des travailleurs et de leurs familles.

5) Lc 12, 31

6) Mc 8, 2-3

- 62        Integris quidem iuribus hominum primariis ac fundamentalibus, quod ad essentiam pertinet, ideoque salvo, exempli gratia, iure proprietatis, admonendum vobis est, bonum ipsum publicum quandoque expostulare, ut eiusmodi iura coangustentur, et saepius, quam in praeterito, iustitiae socialis normae in rem adducantur. Ad tuendam praeterea personae humanae dignitatem, urget aliquando officium aperte denuntiandi et reprobandi iniustas atque indignas vitae condiciones; at cavendum omnino est, hisce in casibus, ne, sub praetextu malis populi medendi, violentia approbetur, neve foveantur repentinae illae ac turbulentae saecularium societatis condicionum permutationes, quae exitus habeant funestiores malis ipsis, quibus sit occurrendum. Ad quaestiones sociales consilia et opera vestra impendentes, necessario quoque vos animos convertetis ad sortem tot miserorum opificum, qui, vehementer allecti splendidis utilitatum pollicitationibus, quae veluti praemia apostasiae proponuntur, a Deo eiusque Ecclesia haud raro deficiunt.
- 63        Quod si opifices ex animo diligitis, — et singulariter iidem vobis diligendi sunt, quia per laboriosam vitam divino Magistro adsidue operoso clare assimilantur, — auxiliis tum temporalibus tum spiritualibus adesse illis debetis, sive efficiendo, ut eosdem tueatur iustitia commutativa et socialis, quae omni ope rationem vitae proletariorum allevet, sive iis largiendo religiosas vires et solamina, sine quibus ipsi in sordidum vilemque materiae cultum prolabuntur.
- 64        Officium pariter grave atque urgentis necessitatis vobis incumbit, religiose nempe et oeconomice adsistendi iis, qui "campesiones" istic appellantur, itemque haud paucis filiis vestris, maiore ex parte agricolis, quibus populus Indorum constat. Sunt profecto innumerae animae, quas ipsas Christus Dominus redemit ac vestrae pastoralis curae credidit, de quibus aliquando a vobis rationem postulabit; sunt innumeri homines, qui tot vitae angustiis plerumque afflicti, ut ne humanam quidem dignitatem possint tueri. Vos ergo obsecramus, Venerabiles Fratres, in visceribus caritatis Christi, ut peculiarem istorum curam habeatis, clerum praecipue urgendo, ut maiore in dies studio iisdem providere velit, Actionemque Catholicam inflammando ad hanc veluti redemptionem spirituales ac temporales persolvendam.
- 65        Neque silentio premere possumus aliud quoque officium, quod postremis hisce annis maioris momenti videtur, curam scilicet Mexicanorum, qui in exteris terras demigravere; hi enim, a patriis terris moribusque avulsi, facilius nequam emissariorum praeda efficiuntur, inque sum-

Rappelez-vous que tout en voulant toujours sauvegarder l'essence des droits primordiaux et fondamentaux, tel le droit de propriété, le bien commun impose parfois des restrictions à ces droits et un recours plus fréquent que dans le passé à l'application de la justice sociale. Dans certaines circonstances, pour protéger la dignité de la personne humaine, il faut dénoncer hardiment les conditions de vie injustes et indignes, mais il faudra se garder en même temps de légitimer la violence sous prétexte de porter remède aux maux des masses, d'admettre et de favoriser certains changements des conditions séculières de la société, qui peuvent provoquer des effets plus funestes que le mal même auquel on voulait remédier. Cette intervention dans la question sociale vous fournira l'occasion de vous occuper avec un zèle particulier du sort de tant de pauvres ouvriers, si facilement victimes de la propagande de déchristianisation, trompés par le mirage des avantages économiques que l'on met devant leurs yeux comme prix de leur apostasie de Dieu et de la Sainte Eglise.

62

#### *Milieu ouvrier*

Si vous aimez véritablement l'ouvrier — et vous devez l'aimer, puisque, par sa condition, il ressemble plus que tout autre au divin Maître, — il vous faut lui prêter assistance matérielle et religieuse. Assistance matérielle, en faisant en sorte que s'accomplisse en sa faveur non seulement la justice commutative, mais aussi la justice sociale, c'est-à-dire qu'il bénéficie de toutes ces institutions qui visent à améliorer la condition du prolétariat. Assistance religieuse, en lui assurant les secours de la religion sans lesquels il vivra plongé dans un matérialisme qui l'abrutit et le dégrade.

63

#### *Milieu rural*

Un autre devoir est tout aussi grave et tout aussi urgent: celui de l'assistance religieuse et économique aux paysans et, en général, à cette partie considérable de Mexicains, vos fils, la plupart cultivateurs, qui forment la population indigène. Ce sont des millions d'âmes rachetées par le Christ, confiées par lui à vos soins et dont, un jour, il vous demandera compte; ce sont des millions d'êtres humains qui, fréquemment, vivent dans une condition si triste et si misérable qu'ils ne jouissent même pas de ce minimum de bien-être indispensable pour conserver la dignité humaine. Nous vous conjurons, Vénérables Frères, par les entrailles de Jésus-Christ, d'avoir un soin particulier de ces fils, d'exhorter votre clergé à s'y consacrer avec un zèle toujours plus ardent, et de faire que toute l'Action catholique mexicaine s'intéresse à cette œuvre de rédemption morale et matérielle.

64

#### *Le problème des émigrés*

Nous ne pouvons négliger de rappeler ici un devoir dont l'importance, ces dernières années, va toujours croissant: le soin des Mexicains émigrés qui, arrachés à leurs terres et à leurs traditions, deviennent

65

mo amittendae fidei periculo versantur. Si igitur consilia contuleritis cum vestris in Episcopatu fratribus, qui in Civitatibus Foederatis Americae Septentrionalis regunt Ecclesiae tot piis operibus institutisque socialibus florentes, maiore sollicitudine atque industria remotis a patria fidelibus consultum erit.

66 Quod si Actio Catholica humilibus classibus auxilioque maxime egentibus, ut opificum, agricularum ac domo emigrantium, adesse et favere debet, nihilominus alios quoque campos excolere omnino tenetur. Itaque sollers cura adhibenda est de scholarum alumnis, qui ad liberales artes profitendas instruuntur atque interdum ad publicos honores apparantur, magnam plerumque auctoritatem in civili societate habituri. Propterea eiusmodi adulescentes, non modo, ut ceteri fideles, doctrina usuque ad christiana praecepta formandi sunt, verum altiore quoque disciplina atque educatione instituendi, nec non christiana roborandi philosophia, quae ad veritatem dicitur perennis. Hodie enim sincera ac religiosa institutio temporibusque respondens perquam necessaria videtur, inspecta tum contraria inque dies crebrescente aevi inclinatione ad ea, quae specie tenus aestimantur, tum repugnantia quotidie frequentiore ad cogitandum ad seque recolligendum, ita ut non pauci, in religiosis quoque officiis obeundis, subito potius animi affectu, quam mentis iudicio ducantur.

67 Id igitur, quod Actio Catholica in aliis nationibus percommode facit, ut religiosa animorum institutio atque informatio inter litteratos adulescentes et laureatos catholicos primas partes habeat, valde optamus, ut etiam apud vos, congruenter ipsis patriae vestrae condicionibus ac necessitatibus, pro viribus efficiatur.

68 Minime autem dubitamus, quin Universitatum studiorum alumni, Actioni Catholicae istic adscripti, Nostris votis optatisque plane respondeant. Isti enim, pro variis locorum adiunctis, alii aliam consociationis structuram mutantes, tamquam selecta ac praevalida pars Catholicae ipsius Actionis, non modo spem portendunt aevi melioris, sed iam nunc de Ecclesia civilique societate egregie mereri possunt; seu quod apostolatium inter condiscipulos gerant, sive quod varias partes et multiplicia Actionis Catholicae instituta prudenter sagaciterque regant.

69 Status ipse, qui nunc est, istius nationis Nobis suadet, ut ad memoriam vestram revocemus, quanto studio necesse sit aetatem tueri puerilem, cuius innocentiae tot struuntur insidiae, cuiusque morum ad christiana praescripta conformatio perardua effecta est. Qua in re ca-

plus facilement la proie de l'insidieuse propagande de ces émissaires qui veulent les amener à apostasier leur foi. Un accord avec vos frères zélés des Etats-Unis d'Amérique aura pour résultat une assistance plus diligente et mieux organisée de la part du clergé local, et assurera aux émigrés mexicains les bienfaits de ces institutions économiques et sociales tant développées parmi les catholiques des Etats-Unis.

#### *Milieu étudiantin*

Si l'Action catholique ne peut manquer de se préoccuper des classes plus humbles et plus nécessiteuses, des ouvriers, des paysans, des émigrés, elle a aussi dans d'autres domaines des devoirs non moins imprescriptibles: elle doit, entre autres, s'occuper avec une sollicitude toute particulière des étudiants qui, une fois leurs études terminées, exerceront une grande influence dans la société et peut-être rempliront aussi des fonctions publiques. A la pratique de la religion chrétienne, à la formation du caractère, qui sont des principes fondamentaux pour les fidèles, il faut ajouter pour les étudiants une éducation spéciale et soignée, ainsi qu'une préparation intellectuelle basée sur la philosophie chrétienne, c'est-à-dire sur la philosophie qui, avec tant de vérité, porte le nom de "philosophie éternelle". Aujourd'hui, en effet — étant donné la tendance toujours plus généralisée de la vie moderne à l'extériorité, la répugnance et la difficulté pour la réflexion et le recueillement, et la propension, dans les pratiques religieuses elles-mêmes, à se laisser guider par le sentiment plus que par la raison, — l'instruction religieuse, solide et complète, est plus nécessaire que jamais.

66

Nous désirons ardemment que se réalise parmi vous, au moins dans la mesure du possible et en adaptant l'instruction aux conditions particulières, aux nécessités et aux possibilités de votre patrie, ce qu'accomplit d'une façon si louable l'Action catholique dans d'autres pays pour la formation culturelle, afin que l'instruction religieuse ait la primauté intellectuelle parmi les étudiants et les professeurs catholiques.

67

Les jeunes universitaires qui travaillent à l'Action catholique Nous font concevoir de grandes espérances pour un avenir meilleur du Mexique, et Nous sommes sûr qu'ils ne décevront pas Nos espérances. Il est évident qu'ils font partie, et c'est une partie importante, de cette Action catholique qui Nous tient tant à cœur, quelles que soient leurs formes d'organisation, lesquelles dépendent la plupart de temps de conditions et de circonstances locales et varient de région à région. Ces universitaires non seulement forment, ainsi que Nous venons de le dire, la plus ferme espérance en un lendemain meilleur, mais dès maintenant ils peuvent rendre des services effectifs à l'Eglise et à la patrie, soit par l'apostolat qu'ils exercent parmi leurs camarades, soit en fournissant aux diverses branches de l'Action catholique des directeurs capables et bien formés.

68

#### *Les enfants*

Les conditions particulières de votre patrie Nous obligent à appeler votre attention sur les soins nécessaires, impérieux, imprescriptibles,

69

tholicis Mexicanis duo potissimum incumbunt officia: alterum, quod appellant, negativum, ut pueri ab impia et corruptrice schola omni virium contentione arceantur; alterum positivum, ut religiosa adsistentia instructioque iisdem sedulo praebeatur. De priore autem officio, tanti ponderis tantaeque difficultatis, mentem Nostram iam nuper quoque significavimus. Quod attinet vero ad religiosam institutionem, licet vos sacris administris fidelibusque eam instanter iam commendasse pervenimus, tamen, pro summa huius rei necessitate, iterum vos commonefactos volumus, ut in omnibus dioecesibus, sicut in quibusdam tam laudabiliter fit, sacerdotes et sodales Actionis Catholicae, nulli curae laborique parcentes, acerrime intendant ad servandos Deo Ecclesiaeque eiusmodi parvulos, erga quos Salvator divinus tantam prae ceteris dilectionem apertissime tulit.

70 Futura porro condicio puerorum atque adulescentium, qui nunc florent, — iterum vobis edicimus summa cum paterni cordis aegritudine, — Nos vehementer angit atque sollicitat. Manifesta sunt enim pericula, quibus nunc quum maxime pueritia atque adulescentia obiiciuntur, ubique sane gentium, at eo magis in Mexico, ubi tot scripta typis edita doctrinas religioni moribusque adversas late diffundunt, imperitosque iuvenes ad defectionem a Iesu Christo improbe impellunt. Quo itaque tanta ruina impediatur et pericula iuventae imminet mature avertantur, statim adhibenda sunt legalia omnia adiumenta, ut Foedera patrumfamilias, ut Comitatus moralitatis et vigilantiae circa scripta in vulgus edita, ut Comitatus censurae de rebus cinematographicis.

71 Quo autem singuli arceantur a malo, nullum profecto tutius praesidium exstare videtur, ut experimenta ubique terrarum facta Nobis clare testantur, quam si ii Actioni Catholicae adscribantur, ubi praeclara virtutis et castimoniae habetur educatio, ubi peridonea christiana fortitudinis palaestra constituitur. Isti sane adulescentes, excelsa christianae vitae perfectione suaviter allecti, ac superno roborati auxilio, quod preces et suscepta sacramenta arcessunt, libenter alacriterque suorum sodalium animos Deo comparabunt, laetam fructuum segetem percepturi.

72 Hoc plane confirmat, prae gravissimis Mexici necessitatibus, Catholicam Actionem nequaquam dici posse minoris momenti opus; ita ut si ipsa, quae animos ad officiorum conscientiam et ad virtutem informat, aliis operositatis generibus utcumque postponeretur, etiam si ageretur de libertatibus ordinis religiosi civilisque tuendis, miserandus error committeretur, quia Mexicanorum salus, sicut cuiusque humanae con-

à donner aux enfants dont l'innocence est attaquée et dont l'éducation et la formation chrétienne sont mises à si dure épreuve. Deux graves obligations incombent à tous les catholiques mexicains: la première, négative, d'éloigner dans la mesure du possible les enfants de l'école impie et corruptrice; la seconde, positive, leur procurer une instruction religieuse convenable et l'assistance requise en vue de maintenir leur vie spirituelle. Sur le premier point, si grave et si délicat, Nous avons eu récemment l'occasion de manifester Notre pensée. En ce qui concerne l'instruction religieuse, bien que Nous sachions avec quelle insistance vous l'avez vous-mêmes recommandée à vos prêtres et à vos fidèles, Nous vous répétons cependant que puisqu'il s'agit actuellement d'un des problèmes les plus importants et les plus capitaux pour l'Eglise mexicaine, il est nécessaire que ce qui se pratique d'une manière si louable dans quelques diocèses s'étende à tous les autres, de sorte que les prêtres et les membres de l'Action catholique s'appliquent avec toute leur ardeur, et sans hésiter devant aucun sacrifice, à conserver pour Dieu et pour l'Eglise ces petits pour lesquels le divin Sauveur a montré une si grande prédilection.

L'avenir des nouvelles générations — Nous le redisons avec toute l'angoisse de Notre cœur paternel — éveille en Nous la plus affectueuse sollicitude et l'anxiété la plus vive. Nous savons à quels dangers l'enfance et la jeunesse se voient exposées aujourd'hui plus que jamais, mais d'une façon particulière au Mexique, où une presse immorale et antireligieuse dépose dans leurs cœurs la semence de l'apostasie. Pour remédier à un mal si grave et pour préserver votre jeunesse de ces périls, il est nécessaire d'employer tous les moyens légaux et de mettre en œuvre toutes les formes d'organisation, comme par exemple les Ligues des pères de famille, les Comités de moralité et de vigilance relatifs aux publications et les Comités de censure des cinématographes. 70

Quant à la défense individuelle des enfants et des jeunes gens, Nous savons par les témoignages qui Nous arrivent du monde entier, que le fait de militer dans les rangs de l'Action catholique constitue la meilleure protection contre les embûches du mal, la plus belle école de vertu et de pureté, l'exercice le plus efficace de force chrétienne. Ces jeunes gens, enthousiasmés par la beauté de l'idéal chrétien, soutenus par l'aide qu'ils puisent dans la prière et les sacrements, se consacreront avec ardeur et allégresse à la conquête des âmes de leurs camarades, recueillant ainsi une consolante moisson de grands biens. 71

## 5. Action politique

### *Devoirs des catholiques*

Il y a là aussi une nouvelle preuve que devant les graves problèmes du Mexique on ne peut dire que l'Action catholique soit une œuvre d'une importance secondaire. C'est pourquoi, si cette institution, éducatrice des consciences et formatrice des qualités morales, était d'une façon quelconque subordonnée à une autre œuvre extrinsèque, quelle qu'en soit 72

sociationis, imprimis posita est in doctrina Evangelii immutabili atque aeterna, inque moribus sincere integreque christianis.

73       Proposita eiusmodi aestimandarum rerum mensura, concedendum sane est, ad christianam vitam explicandam, externa quoque subsidia, quae sensibus percipiuntur, esse necessaria, pariterque Ecclesiae, tamquam hominum societati, opus omnino esse, ad vitae usuram atque incrementum, iusta agendi libertate, ipsosque fideles iure gaudere in societate civili vivendi ad rationis conscientiaeque praescripta.

74       Consequens ergo est, ut, quum nativae libertates ordinis religiosi civilisque impugnentur, cives catholici id perferre patique non possint. Attamen horum quoque iurium libertatumque vindicatio, pro diversis rerum adiunctis, magis vel minus opportuna, magis vel minus vehemens esse potest.

75       Vos autem ipsi, Venerabiles Fratres, pluries fideles vestros docuistis, Ecclesiam, etiam cum gravi suo incommodo, pacis atque ordinis fauricem esse, omnemque iniustam rebellionem vel violentiam contra constitutas potestates condemnare. Ceterum apud vos affirmatum quoque est, si quando potestates ipsae iustitiam ac veritatem manifeste impugnent, ita ut vel fundamenta auctoritatis evertant, non videri cur improbari debeant cives illi, qui in unum coalescant ad tuendos semet ipsos nationemque servandam, licita atque idonea auxilia adhibentes contra eos, qui imperio abutantur ad rem publicam labefactandam.

76       Quod si huius quaestionis solutio a singularibus rerum adiunctis necessario pendet, nonnulla tamen principia sunt in lumine collacanda:

77       1. Vindicationes eiusmodi rationem mediis seu finis relativi habent, non finis ultimi atque absoluti.

78       2. Eaedem, tamquam media, esse debent actiones licitae, neque intrinsece malae.

79       3. Quum ipsas ad finem idoneas et adaequatas esse oporteat, eatenus adhibendae sunt, quatenus ad propositum finem ex integro vel ex parte conducant, ita tamen, ut maiora damna communitati et iustitiae non afferant, quam ipsa damna resarcienda.

80       4. Usus vero talium mediorum et plenum civilium politicorumque iurium exercitium, quum causas quoque ordinis mere temporalis technicique aut violentiae defensionis complectantur, non attingunt directe munus Catholicae Actionis, licet ad eandem officium pertineat catholicos viros instruendi ad propria iura recte exercenda, eademque ex communis boni necessitate iustis modis vindicanda.

la nature, même s'il s'agissait de défendre les libertés religieuses et civiles, on commettrait une douloureuse erreur, car le salut du Mexique, comme celui de la société humaine tout entière, réside avant tout dans l'éternelle et immuable doctrine évangélique et dans la pratique sincère de la morale chrétienne.

Par ailleurs, une fois établie cette gradation des valeurs et des activités, il faut admettre que la vie chrétienne a besoin pour son développement de s'appuyer sur des moyens externes et sensibles; que l'Eglise, pour être une société d'hommes, ne peut exister ni s'étendre si elle ne jouit pas de la liberté d'action et si ses enfants n'ont pas le droit de trouver dans la société civile des possibilités de vivre conformément aux dictamens de leurs consciences. 73

Il est donc bien naturel que, lorsque même les libertés religieuses et civiques les plus élémentaires sont attaquées, les citoyens catholiques ne se résignent pas passivement à renoncer à ces libertés. Cependant, la revendication de ces droits et libertés peut être suivie les circonstances, plus ou moins opportune, plus ou moins énergique. 74

### *Principes généraux*

Vous avez rappelé à vos fils plus d'une fois que l'Eglise préconise la paix et l'ordre, même au prix de lourds sacrifices, et qu'elle condamne toute insurrection ou violence injustes contre les pouvoirs constitués. D'autre part, vous avez aussi affirmé que si le cas se produit où ces pouvoirs constitués s'insurgent contre la justice et la vérité au point de détruire jusqu'aux fondements mêmes de l'autorité, on ne voit pas comment on pourrait condamner alors le fait que les citoyens s'unissent pour défendre la nation et se défendre eux-mêmes, par des moyens licites et appropriés, contre ceux qui se prévalent du pouvoir public pour entraîner le pays à sa ruine. 75

S'il est vrai que la solution pratique dépend des circonstances concrètes, Nous avons toutefois le devoir de vous rappeler quelques principes généraux qu'il faut toujours garder présents à la mémoire: 76

1. Que ces revendications ont un caractère de moyen, de fin relative, non de fin dernière et absolue; 77

2. Que leur caractère de moyen ne justifie que des actions licites et non des actions intrinsèquement mauvaises; 78

3. Que si les moyens doivent être proportionnés à la fin, il faut en user seulement dans la mesure où ils servent à l'obtenir ou à la rendre possible en tout ou en partie, et de telle manière qu'ils ne causent pas à la communauté des dommages supérieurs à ceux qu'on veut réparer; 79

4. Que l'usage de ces moyens et l'exercice des droits civiques et politiques dans toute leur extension, englobant aussi les problèmes d'ordre purement matériel et technique ou de défense violente, ne comptent d'aucune manière parmi les tâches du clergé et de l'Action catholique comme tels, bien qu'il incombe au clergé et à l'Action catholique de préparer les laïques à faire un bon usage de leurs droits et à les défendre par tous les moyens légitimes, suivant les exigences du bien commun; 80

81 5. Clerus et Actio Catholica, — quum ob missionem pacis amorisque sibi concreditam omnes homines "in vinculo pacis"<sup>7)</sup> devincire teneantur, — plurium ad nationis prosperitatem conferre debent, tum civium classiumque coniunctionem maxime fovendo, tum obsecundando omnibus socialibus inceptis, quae a Christi doctrina moralique lege non discordent.

82 Ceterum huiusmodi operositas Mexici catholicorum, claro nobilique consilio peracta, eo feliciores exitus consequetur, quo magis catholici ipsi ante oculos habebunt eam supernaturalis vitae cognitionem, religiosamque morum institutionem illudque ad Regnum Christi dilatandum studium, quae Actio Catholica tradenda sibi proponit.

83 Si igitur fideles unanimes, libertatem sibi a Christo vindicatam<sup>8)</sup> abdicare nolentes, inter se consociaverint, quae umquam humana potestas aut vis eos peccato mancipaverit? quodnam periculum, quatenam persecutio tam fortia pectora separaverint a caritate Christi<sup>9)</sup>?

84 Haec autem perfecti christiani civisque institutio, in qua vis supernaturalis cunctas eius dotes actionesque nobilitat atque extollit, multum quoque confert, ut facile intelligitur, ad civica et socialia officia recte persolvenda. Contra hostes Ecclesiae iam ipse Augustinus fortiter affirmavit: "Qui doctrinam Christi adversam dicunt esse reipublicae . . . dent tales provinciales, tales maritos, tales coniuges, tales parentes, tales filios, tales dominos, tales servos, tales reges, tales iudices . . . quales esse praecipit doctrina christiana, et audeant eam dicere adversam esse reipublicae, immo vero dubitent confiteri magnam, si ei obtemperetur, salutem esse reipublicae."<sup>10)</sup>

85 Quapropter catholicus civis, quum de Ecclesiae patriaeque bono agatur, probe cavebit, verbi gratia, ne iure suffragii utendo absteineat; neque profecto umquam exstabunt Christi fideles, qui ad civilia et politica iura exercenda in plures disiungantur factiones, quandoque inter se miserabiliter contententes, vel ecclesiasticae auctoritatis normis repugnantes. Ita enim auferretur confusio viriumque dissipatio in detrimentum Actionis Catholicae et causae ipsius, quae illis tuenda esset.

86 Mentionem iam fecimus de inceptis, quae extra Catholicam Actionem sunt, quamvis cum ea minime discordantia, ut opera quae a partibus po-

7) Ephes., IV, 3.

8) Cfr. Gal., IV, 31.

9) Cfr. Rom., VIII, 35.

10) Epist. 138 ad Marcellinum, c. 2, n. 15.

5. En vertu de leur mission de paix et d'amour, et étant destinés à unir tous les hommes "par ce lien qu'est la paix"<sup>7)</sup>, le clergé et l'Action catholique doivent contribuer à la prospérité de la nation, principalement en favorisant l'union des citoyens et des classes sociales et en collaborant à toutes les initiatives sociales qui ne s'opposent pas au dogme ou aux lois de la morale chrétienne. 81

D'ailleurs, l'activité civique des catholiques mexicains, déployée avec un esprit noble et élevé, obtiendra des résultats d'autant plus efficaces que les catholiques auront davantage cette vision de la vie surnaturelle, cette éducation religieuse et morale et ce zèle ardent pour l'extension du règne de Notre-Seigneur Jésus-Christ, que l'Action catholique s'efforce de donner à ses membres. 82

### *Ecueils à éviter*

En face d'une heureuse coalition de consciences qui ne sont pas disposées à renoncer à la liberté que le Christ a reconquise<sup>8)</sup> pour eux, quel pouvoir pu, quelle force humaine pourra les assujettir au péché? Quels périls, quelles persécutions pourront séparer les âmes ainsi trempées de la charité du Christ?<sup>9)</sup> 83

Cette formation du parfait chrétien et citoyen dont toutes les bonnes qualités et actions sont ennoblies et sublimisées par l'élément surnaturel, contribue beaucoup — on le comprend aisément — à l'accomplissement des devoirs civiques et sociaux. Saint Augustin, visant les ennemis de l'Eglise, leur lançait ce défi: "Ceux qui disent que la doctrine du Christ nuit à l'Etat, qu'ils montrent des citoyens, des maris, des époux, des parents, des fils, des maîtres, des serviteurs, des rois, des juges tels qu'en veut former la religion chrétienne, et qu'ils osent dire qu'elle est l'ennemie de l'Etat; plutôt qu'ils n'hésitent pas à confesser que cette doctrine, quand on la suit, est le grand salut de l'Etat."<sup>10)</sup> 84

C'est ainsi qu'un catholique se gardera bien de négliger, par exemple, l'exercice du droit de vote, alors que sont en jeu le bien de l'Eglise ou celui de la patrie; on ne courra pas le danger de voir des catholiques qui, pour exercer leur activité civique et politique, s'organisent en groupements particuliers parfois opposés entre eux ou encore contraires aux directives énoncées de l'autorité ecclésiastique. Ce serait favoriser l'accroissement de la confusion et la déperdition d'énergies au détriment du développement de l'Action catholique et de la cause même que l'on prétend défendre. 85

### *Conclusion*

Nous avons déjà signalé quelques activités qui, bien que non contraires à l'Action catholique, sont cependant en dehors de son domaine, comme le seraient les activités de partis politiques et celles d'ordre purement 86

7) Ep 4, 3

8) Cfr. Ga 4, 31

9) Cfr. Rm 8, 35

10) Lettre 138 ad Marcellinum, c. 2 n. 15.

liticis vel ab institutis mere oeconomicis socialibusque absolvuntur. Sed plura alia exstant incepta atque consociationes, — ut Foedera patrum-familias ad tuendam scholasticam libertatem religiosamque institutionem, Sodalitas civium ad familiam, nuptiarumque sanctitudinem moresque publicos integre servanda — quae per Actionem Catholicam explicari possunt, eiusque centrali moderamine fulciri. Quandoquidem Actio Catholica non in orbe quodam clauso versatur, sed veluti e fonte circum luce et calore latissime radiante, alia quoque incepta aliasque institutiones auxiliares congruenter disponit, quae, licet quadam autonomia iustaque agendi libertate ad particularem cuiusque finem necessaria fruantur, generales tamen normas regulasque communes sequantur oportet. Hoc praecipue expostulatur a vestra tam ampla natione, in qua propter locorum necessitatumque varietatem fieri potest, ut, integris communibus principiis, diversae structurae formae adhibeantur, et aliae alibi eiusdem causae solutiones, aequae tamen iustae, re ipsa oriantur.

87

Vestrum plane est, Venerabiles Fratres, quos Spiritus Sanctus posuit regere Ecclesiam Dei, quae in hisce casibus agenda sint pressius decernere, fideliumque vestrorum erit decretis vestris libenter fideliterque parere. Quod certe Nobis magnopere cordi est, quia recta intentio atque oboedientia sunt, omni tempore omnique loco, condiciones prorsus necessariae ad superna auxilia pastorali officio Actionique Catholicae devocanda, simulque ad efficiendam communem quandam agendi rationem viriumque coniunctionem, sine quibus apostolatus omnino caret fecunditate. Obsecramus igitur etiam atque etiam probos Mexici catholicos, ut oboedientiam ac disciplinam diligant colantque: "Oboedite praepositis vestris et subiacete eis. Ipsi enim pervigilant, quasi rationem pro animabus vestris reddaturi."<sup>11)</sup> Hilaris autem esto oboedientia, ad virtutes optimas excitatrix. Qui enim aegre, veluti coactus, oboedit, internam animi indignationem effundens in acerbas censuras adversus praepositos laborumque socios, et contra ea quae ipsius optatis repugnant, divinos favores avertit, disciplinae frangit robur et ubi est aedificandum destruit.

88

Praeter oboedientiam et disciplinam memorare Nobis placet alia quoque universae caritatis officia, in ipso capite quarto epistulae S. Pauli ad Ephesios, de quo supra mentionem fecimus, declarata, quae Actionis Catholicae sociis, tamquam norma praecipua, proferenda videntur: "Obsecro itaque vos ego vincitus in Domino, ut digne ambuletis . . . cum omni

---

11) Hebr., XIII, 17.

économico-social. Il existe pourtant beaucoup d'autres activités bien-faisantes que l'on peut grouper autour du noyau central de l'Action catholique, telles sont les Associations de pères de famille pour la défense des libertés scolaires et de l'enseignement religieux; l'Union de citoyens pour la défense de la famille, de la sainteté du mariage et de la moralité publique. L'Action catholique, en effet, ne se cristallise pas d'une façon rigide dans des schémas fixes; elle sait au contraire coordonner, comme autour d'un centre irradiant la lumière et la chaleur, d'autres initiatives et institutions auxiliaires, qui, tout en conservant une juste autonomie et une convenable liberté d'action, nécessaires pour l'obtention de leurs fins spécifiques, sentent néanmoins le besoin de suivre les directives communes et les règles générales de l'Action catholique. Ceci s'applique spécialement au vaste territoire de votre nation, où la variété des besoins et des conditions locales peut exiger que, tout en conservant une base de principes communs, on emploie des méthodes différentes d'organisation et qu'on trouve aussi des solutions pratiques, différentes entre elles, mais également justes et aptes, pour la solution d'un même problème.

### Conclusion

#### *Obéissance et discipline*

En pareil cas, c'est à vous, Vénérables Frères, placés par l'Esprit-Saint pour gouverner l'Eglise de Dieu, qu'il incombera de prendre l'ultime décision pratique, décision à laquelle obéiront les fidèles avec docilité et exactitude. C'est là une chose que Nous désirons de tout Notre cœur, car l'intention droite et l'obéissance sont toujours et partout des conditions indispensables pour attirer les bénédictions divines sur le ministère pastoral et sur l'Action catholique, et pour fixer cette unité de direction et cette fusion d'énergies, condition indispensable de la fécondité de l'apostolat. Nous conjurons donc de toute Notre âme les bons catholiques mexicains d'avoir en grande estime et d'aimer l'obéissance et la discipline. "Obéissez à vos chefs et soyez-leur dociles, car ils veillent sur vos âmes, comme devant en rendre compte."<sup>11)</sup> Que cette obéissance soit pleine de joie et stimulatrice des meilleures énergies. Celui qui n'obéit qu'à contre-cœur et comme par force, exhalant son ressentiment intérieur en critiques amères contre ses supérieurs et compagnons de travail, contre tout ce qui n'est pas suivant sa façon de voir, éloigne les bénédictions divines, affaiblit le nerf de la discipline et détruit là où il faudrait construire.

87

Avec l'obéissance et la discipline, il Nous plaît de rappeler les autres devoirs de charité universelle que nous suggère saint Paul, en ce même chapitre IV de l'épître aux Ephésiens, que nous avons déjà citée et qui devrait être la règle fondamentale pour tous ceux qui travaillent à l'Action catholique: "Je vous exhorte donc, moi le prisonnier dans le Seigneur,

88

11) He 13, 17

humilitate et mansuetudine, cum patientia, supportantes invicem in caritate, solliciti servare unitatem Spiritus in vinculo pacis. Unum corpus et unus Spiritus. "12)

89 Carissimos ergo Mexici filios, qui tantam curarum sollicitudinumque Nostri Pontificatus partem constituunt, rursus vehementerque adhortamur ad unitatem, ad caritatem, ad pacem, in laborioso apostolatu Catholicae Actionis, quae Mexico Christum restituet ac terrenam insuper conciliabit prosperitatem.

90 Nostra eiusmodi vota Nostrasque preces ad pedes reverenter deponimus caelestis vestrae Patronae, quam sub titulo Nostrae Dominae de Guadalupe invocatis, quaeque in celeberrimo Sanctuario isto boni cuiusque Mexicani amorem et venerationem iugiter excitat. Deiparam ipsam, quae sub eodem titulo pie recolitur in alma Urbe, in qua Nos paroeciam quoque in eius honorem condidimus, impense efflagitamus, ut Nostris vestrisque votis materna gratia obsecundans, a Deo omnipotenti omnia fausta ac felicia Mexico obtineat cum pace Christi in Regno Christi.

91 Hoc quidem animo, hac fiducia erecti, vobis, Venerabiles Fratres, vestris sacerdotibus, Actionis Catholicae sociis, omnibus fidelibus, nec non universae nobili Mexicanae nationi, Apostolicam Benedictionem effusa in Domino caritate impertimus.

92 Esto Nostra haec Epistula, in Paschate Christi Resurrectionis data, pignus spiritualis patriae vestrae resurrectionis auspiciumque paternum, ita ut, quemadmodum vos passionis Christi socii fuistis, aequae sitis participes eiusdem resurrectionis.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die XXVIII mensis martii, Dominica Resurrectionis Domini Nostri Iesu Christi, anno MDCCCXXXVII, Pontificatus Nostri sexto decimo.

PIUS PP. XI.

---

12) Ephes., IV, 1-4.

à mener une vie digne . . . en toute humilité, douceur et patience, supportez-vous les uns les autres avec charité; appliquez-vous à conserver l'unité de l'Esprit par ce lien qu'est la paix. Il n'y a qu'un Corps et qu'un Esprit. "12)

*Vœux, prières et bénédiction*

A Nos très chers fils du Mexique, qui entrent pour une si grande part dans les soucis et les sollicitudes de Notre Pontificat, Nous renouvelons l'exhortation à l'unité, à la charité, à la paix, dans le travail apostolique de l'Action catholique, destiné à redonner le Christ au Mexique et à restituer à ce pays la paix et même la prospérité temporelle. 89

Nous déposons Nos vœux et Nos prières aux pieds de votre céleste patronne, Notre-Dame de la Guadeloupe, qui, en son sanctuaire, suscite toujours l'amour et la vénération de tous les Mexicains. C'est elle, honorée et bénie sous ce titre également dans la Ville Eternelle où Nous avons érigé une paroisse en son honneur, que Nous prions ardemment d'appuyer dans son amour maternel Nos vœux et les vôtres pour obtenir du Dieu tout puissant, en faveur du Mexique, tous les biens souhaitables et la prospérité avec la paix du Christ dans le règne du Christ. 90

Dans cette intention et cette confiance réconfortante, avec une affection surnaturelle particulière, Nous donnons à vous, vénérables Frères, à vos prêtres, aux membres de l'Action catholique, à tous les fidèles et à toute la noble nation mexicaine la Bénédiction apostolique. 91

Puisse la présente Lettre, que Nous avons voulu vous envoyer en la fête de Pâques, être pour votre pays un gage de résurrection spirituelle; et de même que vous avez si intimement participé aux souffrances du Christ, de même puissiez-vous participer à la gloire de sa Résurrection. C'est l'unique désir de votre Père. 92

Donné à Rome, près Saint-Pierre, en la fête de Pâques, le 28 mars 1937, la seizième année de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

---

12) Ep 4, 1-4



Chapitre 3

*L'Eglise et les religions — Apostolat parmi les  
nations et les races*

## BULLA

Alfonso, Portugalliae Regi, ejusque successoribus, facultatem  
concedit infidelium regna, principatus, terras, etc., conquirendi  
et subiugandi

## NICOLAUS EPISCOPUS

Servus servorum Dei. Ad perpetuam rei memoriam.

Charissimo in Christo filio Alfonso, Portugalliae et Algarbiorum  
Regi illustri, Salutem et Apostolicam Benedictionem

1 Dum diversas, nobis licet immeritis superna providentia commissi  
Apostolicae servitutis officii, curas, quibus quotidie Nos urgentibus an-  
gimur, sedula quoque hortatione pulsamur, in mente revolvimus, illam  
nobis potissime gerimus in praecordiis sollicitudinem, ut Christi no-  
minis inimicorum rabies Christi fidelibus in orthodoxae vilipendium fi-  
dei semper infesta reprimi, Christianeque Religioni valeat subjugari, ad  
id quoque cum rerum expostulat opportunitas, nostrum liberum studium  
impendimus operose, necnon singulos Christi fideles, praecipue cha-  
rissimos in Christo filios Reges illustres, Christi fidem professos, qui  
pro Aeterni Regis gloria fidem ipsam defendere ac illius inimicos poten-  
ti student brachio expugnare, paterno prosequi teneamur affectu, singu-  
la quoque quae ad huiusmodi salutiferum opus dictae videlicet defen-  
sionem, augmentationemque Religionis cooperari conspiciamus, a nostra  
non immerito debent provisione procedere, Christi fideles quoque sin-  
gulos ut vices suas in adiutorium fidei exagitant, spiritualibus muneri-  
bus, et gratiis invitamus.

2 1. Sane sicut ex pio, christianoque desiderio tuo procedere conspici-  
mus, tu Christi inimicos, Sarracenos videlicet, subiugare, ac ad Christi  
fidem potenti manu redigere intendis, si ad id tibi Apostolicae Sedis  
suffragetur auctoritas. Nos igitur considerantes, quod contra Catholi-  
cam fidem insurgentibus Christianamque Religionem extinguere mo-  
lientibus, ea virtute, et alia constantia a Christi fidelibus est resisten-  
dum, ut fideles ipsi fidei ardore succensi, virtutibusque pro posse suc-  
cinti detestandum illorum propositum, non solum obice intentionis con-  
traire impediunt, si ex oppositione roboris iniquos conatus prohibeant,

*Introduction*

Si Nous pensons aux multiples tâches quotidiennes découlant de la Charge Apostolique qui Nous a été transmise non pas en raison de Nos propres mérites, mais par un bienfait de la divine providence, Nous estimons que Notre devoir primordial consiste à veiller à ce que les ennemis enragés du Christ qui, par leur mépris de la vraie foi, constituent une menace pour les croyants, soient réprimés et soumis à la religion chrétienne. Aussi, selon les circonstances, Nous voulons y employer tous Nos efforts personnels; et aux croyants, et plus spécialement à Nos chers Fils en Jésus-Christ, les illustres rois chrétiens, qui, pour la gloire du Roi éternel, s'efforcent de défendre la foi et de combattre par les armes ses ennemis, Nous voulons leur prodiguer Notre amour paternel et à tout ce qui est engagé dans cette sainte besogne de la défense et de la propagation de la foi, Nous voulons faire parvenir des gages de Notre soutien. C'est pourquoi, au moyen de dons spirituels et de grâces, Nous désirons encourager tous les fidèles, et chacun en particulier, à mettre leur zèle au service de la défense de la foi.

1

*Devoir des chrétiens de s'opposer par les armes aux ennemis du Christ*

1. Nous venons d'apprendre que pour des motifs pieux et chrétiens, Tu avais l'intention de subjuguier les ennemis du Christ, c'est-à-dire les sarrasins afin de les amener par la force à la foi du Christ si le Siège Apostolique te donne son soutien. Nous pensons qu'il est du devoir des croyants d'opposer à ceux qui se soulèvent contre la foi catholique et qui veulent anéantir la religion chrétienne tant de force et de constance que, enflammés par le zèle de la foi et armés de toutes les vertus, ils n'opposent pas seulement à leurs intentions détestables leur bonne intention de résistance, mais qu'au contraire ils liquident leur agression inique par une résistance farouche et que, avec l'aide de Dieu pour lequel ils combattent, ils réduisent à néant les efforts des perfides. Fortifié par l'amour divin, animé par la charité envers les chrétiens et lié par Notre charge apostolique, Nous voulons mettre en oeuvre tout ce qui peut servir au maintien et à la propagation de la foi pour laquelle le Christ, notre Dieu, a répandu son sang, et pour soutenir le courage des fidèles, ainsi que Ta royale Majesté, dans cette pieuse entreprise. C'est pourquoi,

2

---

\*) Nicolas V; Bulle DUM DIVERSAS, à Alphonse, illustre Roi du Portugal et d'Algarve et à ses successeurs, donnant droit de conquérir et de subjuguier les royaumes, principautés, terres, etc. des infidèles, 18 juin 1452. Bullarium patronatus Portugalliae regum in Ecclesiis Africae, Asiae atque Oceaniae. I (1171-1600) 22-23.

et Deo cui militant, ipsis assistente perfidorum substernant molimenta, nos, que divino amore communiti, Christianorum charitate invitati, officiique pastoralis astricti debito, ea quae fidei, pro qua Christus Deus noster sanguinem effudit, integritatem, augmentumque respiciunt, nobis fidelium animis vigorem, tuamque Regiam Magestatem in hujusmodi sactissimo proposito confovere merito cupientes, tibi Sarracenos, et Paganos, aliosque infideles, et Christi inimicos quoscunque, et ubicunque constitutos Regna, Ducatus, Comitatus, Principatus, aliaque Dominia, Terras, Loca, Villas, Castra, et quaecunque alia possessiones, bona mobilia, et immobilia in quibuscunque rebus consistentia, et quocunque nomine censeantur, per eosdem Sarracenos, Paganos, infideles, et Christi inimicos detenta, et possessa, etiam cujuscunque, seu quorumcunque Regis, seu Principis, aut Regum, vel Principum Regna, Ducatus, Comitatus, Principatus, aliaque Dominia, Terrae, Loca, Villae, Castra, possessiones, et bona hujusmodi fuerint, invadendi, conquerendi, expugnandi, et subjugandi, illorumque personas in perpetuam servitutem redigendi, regna quoque, Ducatus, Comitatus, Principatus, aliaque Dominia, possessiones, et bona hujusmodi, tibi et successoribus tuis Regibus Portugalliae, perpetuo applicandi, et appropriandi, ac in tuos, et eorundem successorum usus, et utilitates convertendi plenam, et liberam, auctoritate Apostolica, tenore praesentium concedimus facultatem, eandemque Regiam Magestatem tuam rogamus, requirimus, et hortamur attente, quatenus virtutis gladio praecinctus, ac forti animo praemunitus, pro divini nominis augmento, fideique exaltatione, ac animae tuae salute conquirenda, Deum prae oculis habens, in hujusmodi negotio, potentiam virtutis tuae extendas, ut fides Catholica, per tuam Regiam Magestatem contra inimicos Christi triumphum se reportasse censeat, tuque coronam aeternae gloriae, pro qua militandum est in terris, quamque promissit Deus diligentibus se, nostramque, et dictae Sedis benedictionem, et gratiam exinde valeas uberius promereri.

3

2. Nos enim, ut tu, ac dilecti filii nobiles viri Duces, Principes, Barones, Milites, aliquique Christi fideles tuam Regiam serenitatem, in hac fidei pugna concomitantes, seu imitantes, ac de bonis suis contribuentes, eo animosius, ferventiorique zelo opus hoc aggrediaris, ac illi aggrediantur, seu de bonis suis contribuant, aut mittant, ut praefertur, quo ex hoc tu, ac illi suarum animarum salutem consequi posse speraveris, ac illi speraverint, de omnipotentis Dei misericordia, ac Beatorum Petri et Pauli, Apostolorum ejus, auctoritate confisi, tibi, necnon omnibus, et singulis utriusque sexus Christi fidelibus tuam Magestatem in hoc fidei negotio concomitantibus, necnon illis, qui te personaliter comitari non voluerint, sed in subsidium juxta suarum facultatum, vel devotionis exigentiam miserint, seu de bonis eis a Deo collatis rationaliter contribuerint, ut confessor idoneus, quem tu ad hoc, et eorum quilibet duxeris, seu duxerint eligendum, plenariam remissionem omnium, et singulorum peccatorum, criminum, delictorum, et excessuum, de quibus tu, et illi corde contriti, et ore confessi fueritis, tibi, ac eisdem concomitantibus, quoties bellum aliquod contra praefatos infideles te, et illos inire contigerit, non concomitantibus vero, sed mittentibus, et

en vertu de Notre Autorité apostolique, Nous t'accordons plein pouvoir pour attaquer, conquérir, combattre et subjuguier les royaumes, duchés, comtés, principautés, les domaines, terres, localités, fermes, places fortes et autres possessions, biens mobiliers et immobiliers de toute espèce et de tout nom et où qu'ils se trouvent, pourvu qu'ils appartiennent aux sarrasins, païens, incroyants et ennemis du Christ, qu'il s'agisse même de royaumes, duchés, comtés, principautés, domaines, terres, localités, fermes, places fortes, possessions, ou autres biens semblables qui appartiennent à un ou plusieurs rois ou princes et de garder en perpétuelle servitude les personnes. Nous t'accordons, à toi et à tes successeurs les rois du Portugal, à perpétuité la propriété des royaumes, duchés, comtés, principautés et autres domaines, possessions et biens semblables, et Nous te permettons, à toi et à tes successeurs, la pleine jouissance de ces biens. Nous prions, exhortons et supplions très instamment Ta royale Majesté que, ceinte du glaive de la puissance et armée de courage, pour l'extension de l'honneur divin, pour la gloire de la foi et le salut de Son âme, elle garde toujours Son regard tourné vers Dieu et de déployer, dans cette entreprise, toute Sa puissance afin que, par l'intermédiaire de Sa royale Majesté, la foi catholique triomphe des ennemis du Christ et qu'elle mérite la couronne de la gloire éternelle, pour laquelle il faut combattre dès ici-bas, et que Dieu promet à ceux qui l'aiment, et ainsi, avec toujours plus d'abondance, la bénédiction et les grâces du Siège Apostolique.

*Avantages spirituels pour les combattants de la foi*

2. Quant à Nous, afin que Toi et les chers fils les nobles, ducs, princes, barons, chevaliers et les autres fidèles du Christ qui suivent Ta Grâce royale dans le combat et T'imitent ou bien Te font bénéficier de leur aide matérielle, vous soyez animés d'un zèle plus fervent et plus résolu encore pour cette œuvre, ou qu'ils T'apportent la contribution et l'aide désirées et qu'ainsi vous puissiez espérer mériter le salut de vos âmes, Nous vous accordons, par la miséricorde du Dieu tout puissant et confiant dans la puissance de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul, une indulgence à Toi et à tous et à chacun des fidèles des deux sexes qui accompagnent Ta Majesté dans cette pieuse entreprise, de même qu'à ceux qui ne veulent pas T'accompagner personnellement mais qui, conformément à leur devoir de dévouement et selon leurs possibilités, Te font bénéficier de leur aide ou Te mettent à disposition les biens que Dieu leur a donnés. Et, en raison de Ton dévouement, Nous T'accordons, par la même autorité et par l'intermédiaire d'un confesseur approprié que Toi ou un des susdits aurez désigné, l'indulgence plénière de tous les péchés, crimes, délits et infractions dont vous vous repentez dans vos cœurs et que vous avez confessés. Cette indulgence vaut pour Toi et pour tous ceux qui T'accompagnent, chaque fois que vous prenez les armes contre les susdits incroyants. A ceux, par contre, qui ne T'accompagnent pas, mais mettent à disposition leur aide ou y contribuent d'une manière ou d'une autre et qui persévèrent dans une foi sincère en union avec la Sainte Eglise ro-

contribuentibus, ut praefertur, in sinceritate fidei, unitate Sanctae Romanae Ecclesiae, ac obedientia, et devotione nostra, et successorum nostrorum Romanorum Pontificum canonicè intrantium, persistentibus semel dumtaxat in mortis articulo concedere valeat, devotionis tuae eadem auctoritate indulgemus. Sic tamen quod idem confessor de his, de quibus alteri satisfactio impendenda eam tibi, concomitantibus, mittentibus, et contribuentibus, per te ac illos, si supervixeris, et illi supervixerint, aut tuos, vel illorum haeredes, si forte tunc transieris, seu illi transierint, faciendam injungat, quam tu, et illi, ac haeredes praefati facere teneamini, ut praefertur.

4        3. Et nihilominus si te, seu aliquos ex concomitantibus praefatis contra Sarracenos, et alios infideles hujusmodi, eundo, stando, vel redeundo, ab hoc saeculo migrare contigerit, te, ac eosdem concomitantes in sinceritate, et unitate praedictis persistentes, purae innocentiae, qua, baptisate suscepto, extitisti, et illi extiterint, restituimus per praesentes.

5        4. Volumus autem quod omnia, et singula, quae Christi fideles ipsi te non concomitantes in subsidium tuum pro hujusmodi fidei negotio peragendo contribuerint, per Praelatos singulorum locorum in quibus contributiones hujusmodi pro tempore constitutae fuerint, leventur, et simul reponantur, tibi que per securos nuntios, seu litteras cambiorum, sine quacumque diminutione, expensis, et salariis, rationabilibus in his laborantibus dumtaxat reservatis, et sub authentico computo transmittantur, quodque si Praelati ipsi, seu quicumque alii de summis in subsidium hujusmodi mittendis, quidquam praeter expensas, et salaria hujusmodi subtraxerint, alienaverint, seu in suos usus usurpaverint, seu fraudulenter, vel dolose subtrahi, alienari, seu usurpari permiserint, vel consenserint, ex communicationis, a qua praeterquam per Romanum Pontificum, seu in mortis articulo constituti, absolvi nequeant, sententiam incurram eo ipso.

6        5. Caeterum cum difficile foret praesentes litteras ad singula, in quibus de eis fides forsàn faciendã fuerit, loca deferre, volumus, et dicta auctoritate decernimus, quod illarum transumptus, manu publici Notarii subscriptas, et sigillo alicujus Episcopalis, aut Superioris Curiae munitis, perinde plenaria fides adhibeatur, ac si originales litterae hujusmodi exhibitae forent, vel ostensae.

7        6. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrae concessionis, restitutionis, voluntatis, indulti, et decreti infringere, vel ei ausu temerario contraire. Siquis autem hoc attentare praesumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri, et Pauli Apostolorum se noverit incursum.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicae millesimo quadringentesimo quinquagesimo secundo, quartodecimo kalendas Julii, Pontificatus nostri anno sexto (18 de junho de 1452).

maine et dans l'obéissance et la soumission à Nous ou à Nos successeurs les Pontifes romains régulièrement élus, Nous leur accordons l'indulgence plénière une seule fois à savoir à l'article de la mort. Mais le confesseur compétent doit exiger la réparation des dommages causés à autrui; il doit l'exiger de Toi et de ceux qui T'accompagnent ou mettent à Ta disposition leur aide ou contribuent au financement de cette entreprise au cas où vous survivrez. Si vous devez y laisser votre vie, cette réparation est à faire par vos héritiers; ainsi, vous ou vos héritiers, selon le cas, seront tenus à faire réparation.

3. Mais si Toi ou l'un de ceux qui Te suivent contre les sarrasins et les autres infidèles, vous perdez la vie soit à l'aller, soit sur place soit au retour, par la présente, Nous vous rétablissons dans votre innocence originelle telle qu'elle fut après votre baptême, pourvu que, comme Nous l'avons dit, vous persistiez dans la foi et l'unité de l'Eglise.

#### *Appel à la générosité des fidèles pour le soutien de l'expédition*

4. Nous voulons aussi que tout ce que les croyants qui ne T'accompagnent pas mettent à Ta disposition pour soutenir cette pieuse entreprise soit remis aux prélats des lieux d'où proviennent les dons et soit gardé par eux pour T'être remis dans un délai approprié par un envoyé sûr ou par lettre de change, sans déduction autre que les frais et les salaires convenables qui reviennent aux collaborateurs. Nous ordonnons aussi que les prélats et toute autre personne qui déduisent une partie de cette somme donnée pour Ton soutien, exception faite des frais et des salaires, qui en enlèvent ou s'en approprient une partie pour leurs besoins personnels, ou qui permettent ou consentent, par fraude ou par imposture, à ce qu'une partie soit enlevée, encourrent ipso facto la peine d'excommunication que seul le Pontife romain peut absoudre, sauf à l'article de la mort.

#### *Conclusion*

5. Comme il sera difficile d'expédier cet écrit partout où il doit être connu et accueilli avec foi, Nous ordonnons en outre et décrétons avec la même autorité, que les copies signées par la main d'un notaire officiel et munies d'un sceau épiscopal ou de celui d'une curie supérieure, possèdent la même force juridique que l'original.

6. Personne ne peut dédaigner ou n'aura la hardiesse de contrevenir au présent écrit qui contient Notre approbation, Notre faveur, Notre volonté, Notre indult et décret. Mais si quelqu'un pourtant l'ose, qu'il sache qu'il s'expose à la colère de Dieu tout puissant et des Saints Apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près St Pierre en l'année 1452 depuis la naissance du Seigneur, le 18 juin, de Notre Pontificat la sixième.

## PAULUS III

### BULLA

Paulus episcopus servus servorum Dei,  
ad perpetuam rei memoriam.

- 8     Cupientes iudaeos et alios infideles quoslibet ad fidem catholicam converti, et praetextu bonorum per eos antea possessorum ab eadem fide non distrahi, motu proprio et ex certa nostra scientia, auctoritate apostolica, tenore praesentium, hac in posterum valitura constitutione sancimus quod cuicumque eorumdem iudaeorum et infidelium ad dictam fidem converti volenti, etiam si in patria potestate constitutus fuerit, bona sua quaecumque, tam mobilia quam immobilia, intacta et illaesa permaneant. Ita ut etiam filiifamilias et in patria potestate, ut praefertur, constituti, legitima et quacumque portione bonorum patrimonialium aut maternorum, eis de iure seu successione bonorum eis alias debitorum, per eorum parentes fraudari aut privari non possint neque debeant, sed eis integre, etiam si contra voluntatem parentum suorum ad fidem ipsam conversi fuerint, etiam eorum parentibus viventibus, debeantur.
- 9     § 1. Et si bona ipsa ex usura aut illicito quaestu fuerint acquisita, et notae sint personae, quibus eorum fuerit de iure facienda restitutio (quia non dimittitur peccatum, nisi restituatur male ablatum), illa eisdem personis omnino restituantur; personis vero non extantibus praedictis, quia bona ipsa essent per manus ecclesiae in pios usus convertenda, bona huiusmodi eisdem iudaeis et aliis infidelibus, in favorem suscepti baptismatis, tamquam in pium usum libere concedimus, eaque apud ipsos sic conversos iudaeos et alios infideles remanere decernimus. Interdicientes, sub divini anathematis poena, quibusvis tam ecclesiasticis quam saecularibus personis, ne ullam super bonis huiusmodi, quovis quaesito colore, molestiam inferant, aut inferri patiantur; sed magnum se fecisse lucrum existiment, dum tales Christo lucrati fuerint.
- 10    § 2. Et quoniam, ut scriptum est, "Qui habuerit substantiam mundi huius et viderit fratrem suum necessitatem habere, et clauserit viscera sua ab eo, quomodo caritas Dei manet in ipso?" si ipsi conversionis tempore inopes aut indigentes fuerint, omnes, tam ecclesiasticos quam saeculares, per viscera misericordiae Dei nostri exhortamur ut ipsis conversis manus porrigant adiutrices; ipsi quoque dioecesani non solum christianos ad subveniendum ipsis exhortentur, sed etiam, tam de redditibus ecclesiarum, prout poterunt, quam de his, quae ad pauperum usus

*Introduction*

Dans l'espoir d'amener les juifs et les autres infidèles à se convertir à la foi catholique et afin que les biens qu'ils possédaient ne les en retiennent pas, Nous décrétons de Notre propre mouvement, de science certaine et en vertu de Notre Autorité apostolique, par cette Constitution valable à l'avenir que chacun de ces juifs et de ces infidèles qui veulent se convertir à la susdite foi, même s'ils sont encore soumis à la puissance paternelle, gardent la pleine possession de tous ses biens, mobiliers et immobiliers; les parents ne peuvent retirer à leurs enfants et, comme Nous l'avons dit ci-dessus, à ceux qui sont encore soumis à la puissance paternelle, quoique ce soit de leur part légitime et de toute autre part des biens paternels et maternels qui leur revienne de droit, par héritage ou de toute autre manière. Leur part doit leur être remise intégralement même s'ils se convertissent contre la volonté de leurs parents et de leur vivant. 8

*Dispositions concernant les biens des néophytes*

1. Et si ces biens ont été acquis par usure ou d'une manière illicite et que les personnes auxquels ces biens doivent être restitués sont connues — car le péché ne peut être remis sans que le bien mal acquis ne soit restitué — ils doivent leur être intégralement restitués; si par contre ces personnes ne peuvent plus être connues, ces biens devraient être mis à la disposition de l'Eglise au profit des bonnes œuvres. Mais, en signe de faveur à l'occasion de leur baptême, Nous voulons laisser ces biens aux juifs et autres incroyants de la même manière que s'il s'agissait d'une bonne œuvre et décidons qu'ils doivent rester en leur possession. Par la même occasion, Nous défendons, sous peine d'excommunication, à toute personne, ecclésiastique ou laïque, de soutirer quoique ce soit de ces biens et cela sous aucun prétexte, ainsi que de permettre ces choses; que ces personnes considèrent plutôt comme un bien plus grand encore que soient gagnés à Dieu de nouveaux adeptes. 9

*Aide aux néophytes pauvres*

2. Il est écrit: "Celui qui, possédant les biens de ce monde, voit son frère dans le besoin et lui ferme ses entrailles, comment la charité de Dieu peut-elle rester en lui?" Si donc les néophytes sont pauvres au mo- 10

\*) Paul III; Bulle CUIPIENTES, sur les privilèges des néophytes, c'est-à-dire des juifs et infidèles qui se convertissent à la foi catholique, et dispositions concernant leur conduite, 21 mars 1542. BM VI 336-337.

per ipsos convertendos devoluntur, huiusmodi neophitos sustentare non negligant, ipsosque a detractionibus et contumeliis paterna affectione defendant.

- 11 § 3. Et quoniam per gratiam baptismi cives sanctorum et domestici Dei efficiuntur, longeque dignius existit regnare spiritu, quam nasci carne, eadem constitutione statuimus ut civitatum et locorum, in quibus sancto baptismo pro tempore regenerabuntur, vere cives sint, et privilegiis ac libertatibus et immunitatibus, quae alii, ratione nativitatis et originis dumtaxat, consequuntur, gaudeant.
- 12 § 4. Curent insuper sacerdotes baptizantes et alii sacro fonte eos suscipientes, tam ante baptismum quam post, illos in articulis fidei, ac legis novae praeceptis, catholicaeque ecclesiae ritibus diligenter instruere; et tam ipsi quam dioecesani operam dent ne cum aliis iudaeis seu infidelibus saltem per longum tempus conversentur, ne, sicut quandoque contingit, ab infirmitate curatis, modica occasio ad pristinam damnationem recidivam efficiat.
- 13 § 5. Et quoniam, experientia teste, compertum est mutuum ipsorum neophitorum inter se conversationem ipsos in fide nostra fragiliores reddere, ac saluti ipsorum plurimum officere, hortamur locorum ordinarios ut, quantum pro incremento fidei viderint expedire, curent et student neophitos ipsos cum originariis christianis matrimonio copulare.
- 14 § 6. Et prohibeant eisdem, sub gravibus poenis, ne mortuos more iudaeorum sepeliant, aut sabbata aliasque solemnitates, et antiquae sectae ritus quoquomodo observent, sed et ecclesias et praedicationes, prout alii catholici, frequentent, et in omnibus christianorum moribus se conformes reddant.
- 15 § 7. Contemptores autem praedictorum, per sacerdotes, in quorum parochiis degent, aut alios, ad quos, de iure vel antiqua consuetudine, de talibus inquirere spectat, aut etiam per alios quoscumque, dioecesis seu inquisitoribus haereticae pravitatis deferant, et invocato, si opus fuerit, auxilio brachii saecularis, per eos taliter puniantur, quod aliis transeat in exemplum. Et insuper de his omnibus in provincialibus et synodalibus conciliis diligens fiat inquisitio, et tam circa episcopos et sacerdotes in praemissis negligentem, quam ipsos neophitos et infideles praedictos contemptores, opportunum adhibeatur remedium.
- 16 § 8. Si quis autem, cuiuscumque gradus vel praeeminentiae fuerit, huiusmodi neophitos, ne observationem ritus christiani et aliorum praedictorum complectantur, foverit aut defenderit, poenas contra fautores haeticorum promulgatas ipso facto incurrant; neophiti vero si se corrigere post monitionem canonicam neglexerint, et ad vomitum, iudaizantes, redire comperti sint, contra eos, tamquam perfidos haeticos, per ordinarios locorum, secundum sacrorum canonum instituta, procedatur.

ment de leur conversion, Nous supplions tous les ecclésiastiques, comme tous les séculiers, par la miséricorde de Dieu, de tendre une main secourable à ces convertis; que les Ordinaires non seulement exhortent les fidèles à subvenir à leurs besoins, mais qu'ils les secourent eux-mêmes personnellement autant que possible au moyen des revenus de l'Eglise et de ce qui leur est confié pour l'usage des pauvres; et qu'ils les défendent avec une charité paternelle de toute diffamation ou injure.

*Le baptême place les néophytes à égalité avec les autres fidèles*

3. Et comme par la grâce du baptême ils deviennent concitoyens des saints et familiers de Dieu et qu'il est beaucoup plus honorable de régner par l'esprit que de naître par la chair, Nous ordonnons par la même Constitution qu'ils deviennent vraiment citoyens des cités et des lieux où ils auront été régénérés par le saint baptême et qu'ils jouissent des mêmes privilèges, libertés et immunités que d'autres obtiennent en raison de leur naissance et de leur origine. 11

4. Les prêtres qui les baptisent et leurs assistants, aussi bien avant qu'après le baptême, doivent veiller à les instruire à fond des articles de la foi, des commandements de la nouvelle alliance et des rites de l'Eglise catholique; et ils doivent veiller, ainsi que les autres Ordinaires, à ce qu'ils ne soient pas, ou tout au moins à ce qu'ils ne restent pas en contact avec les autres juifs ou les infidèles afin que, comme cela arrive quelquefois, après avoir été guéris de leur maladie, ils ne retombent pas, pour des motifs insignifiants, dans leur état de damnation d'où ils sont sortis. 12

5. Et comme Nous avons appris par l'expérience que les rapports des néophytes entre eux les rendent plus fragiles dans la foi et nuisent beaucoup à leur salut, Nous exhortons les Ordinaires des lieux à employer toute leur sollicitude, autant qu'ils en voient le profit pour l'augmentation de leur foi, à marier les dits néophytes avec des chrétiens d'origine. 13

*Dispositions concernant la participation aux rites juifs et païens*

6. Ils doivent aussi leur interdire, sous des peines graves, d'enterrer leurs morts selon le rite juif ainsi que de célébrer le sabbat et les autres fêtes et rites de leur ancienne religion; au contraire, comme les autres catholiques, ils doivent fréquenter les offices et le prône et se conformer à toutes les mœurs chrétiennes. 14

7. Les prêtres des paroisses dont ils dépendent, les autres personnes à qui incombe cette charge de droit ou par coutume d'examiner ces choses ou tout autre personne doivent dénoncer comme hérétiques les contrevenants auprès des autorités diocésaines ou aux inquisiteurs et ces derniers doivent les punir d'une manière exemplaire au besoin avec le secours du bras séculier. De même, les Conciles provinciaux et synodaux doivent en être saisis et prendre des mesures appropriées aussi bien à l'égard des évêques et des prêtres négligeants dans cette affaire qu'à l'égard des néophytes et infidèles qui contreviennent à la présente. 15

8. Si quelqu'un, peu importe son rang et son état, favorise ou défend les néophytes qui n'observent pas les rites chrétiens et tout ce qui a été 16

- 17 § 9. Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, ac quibusvis privilegiis, indultis et literis, etiam apostolicis, seu etiam regis vel imperialibus eisdem iudaeis vel infidelibus quomodolibet concessis, quae, quatenus in detrimentum catholicae fidei, aut nominis christiani, sei aliquorum ex praemissis quomodolibet vergerent, et ad effectum praesentium, cassamus et irritamus, ac cassa et irrita esse decernimus, aliis decretis et constitutionibus apostolicis, quae super praemissis sunt condita, in suo robore duraturis.
- 18 § 10. Et ut huiusmodi sanctae constitutionis iugis memoria habeatur, et ne quisquam ipsius ignorantiam praetendere possit, illam per singulas cathedrales et collegiatas ecclesias, aliaque pia loca, in quibus uberius erit fidelium concursus, semel in anno, ad minus, infra divina publicari volumus et decernimus.
- 19 § 11. Et quia difficile foret etc.

Datum Romae apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die XXI martii, millesimo quingentesimo quadragesimo secundo, pontificatus nostri anno VIII.  
Dat. die 21 martii 1542, pontif. anno VIII.

énoncé ci-dessus, il doit encourir ipso facto la peine qu'encourent ceux qui favorisent l'hérésie. Quant à ceux des néophytes qui, après qu'on leur ait fait part des exhortations canoniques, ne veulent pas s'amender et qui sont connus pour sympathiser avec les juifs et reviennent à ce qu'ils ont vomi, les ordinaires des lieux doivent agir à leur égard selon les prescriptions du droit canon concernant les relaps.

9. Nonobstant les Constitutions et Ordonnances apostoliques concédées aux juifs et autres infidèles, nonobstant les privilèges, indults et lettres, même apostoliques, royales ou impériales, que, dans la mesure où ils nuisent ou contredisent la foi catholique et le nom chrétien ainsi que n'importe quelle partie de ce qui a été dit ci-dessus, et l'application de la présente, Nous annulons ou déclarons annulés. Les autres Décrets et Constitutions apostoliques promulgués au sujet de ce qui a été dit, restent en vigueur. 17

#### *Conclusion*

10. Afin que cette sainte Constitution reste toujours en mémoire et que personne ne puisse alléguer ne pas la connaître, Nous voulons et décrétons qu'elle soit lue pendant le service divin au moins deux fois par an dans toutes les cathédrales et collégiales et dans tout autre lieu pieux où les fidèles se rassemblent en grand nombre. 18

11. ... 19

Donné à Rome, près St Pierre, sous le sceau du Pêcheur, le 21 mars de l'année 1542, de Notre Pontificat la huitième.

BULLA  
BENEDICTUS PAPA XIV.

Ad perpetuam rei memoriam.

20 Ex quo singulari Dei providentia factum est, ut Orientalium, et Occidentalium Indiarum Regiones Europae innotescerent, Apostolica Sancta Sedes, quae ab ipsis Ecclesiae incunabulis Evangelicae veritatis Lumen ubique diffundere, et illud ab omni erroris umbra servare maximo studio curavit, in his quoque novissimis temporibus Evangelicos Operarios in antedictas Regiones sedulo misit; ut Idololatria ibi late dominante funditus eradicata, Christianae Fidei semen opportune spargerent; atque horrentes illos, et incultos campos in fertiles florentesque vineas, uberri-  
mos aeternae vitae fructus daturas, commutarent. Ex Regionibus autem illis, quas Sancta Sedes prae caeteris ante oculos habuit, fuit profecto amplissimum Sinarum Iperium: in quo quidem negari non potest, quin Christiana fides progressus ingentes fecerit, longe etiam majores factura, nisi coorta inter Operarios a Sancta Sede illuc missos dissidia, cursum intercidisset.

21 § 1. Occasionem dissidiis ejusmodi dederunt Coeremoniae quaedam, et Ritus, quibus Sinenses, ad Confucium Philosophum, et Majores suos oneribus prosequendos, uti consueverunt: cum nonnulli ex Missionariis contenderent, eas esse Coeremonias, et Ritus mere civiles, adeoque concedendos iis, qui relicto Idolorum cultu, Christianam Religionem amplectebantur; contra vero alii eos, utpote superstitionem olentes, sine gravi Religionis injuria permitti nullo modo posse assererent. Quae sane controversia multis annis Apostolicae Sedis curam, et sollicitudinem ad se traxit; cum id maxime caveat, ne zizania in agro Dominico radices agant, aut, si forte egerint, eae, quam cito fieri potest, evellantur.

22 § 2. Primo itaque ad Sanctae Sedis Tribunal Causam hanc detulerunt ii, qui Coeremonias illas, et Ritus Sinicos superstitione imbutos suspicabantur. Super illis Dubia nonnulla proposita fuerunt Congregationi de

MÉFIANCE DE L'ÉGLISE À L'ÉGARD DES  
ÉLÉMENTS DE CULTURE AUTOCHTONE  
ÉTRANGERS AU CATHOLICISME\*)

XVI

*Introduction*

Comme il est advenu par les voies spéciales de Dieu que les régions des Indes orientales et occidentales fussent connues des européens, le Saint Siège qui, dès l'origine de l'Eglise, a, avec beaucoup de zèle, veillé à ce que la lumière de la vérité soit propagée partout et gardée de toute ombre de l'erreur, le Saint Siège, en ces derniers temps, a envoyé dans ces régions des prédicateurs de l'évangile afin que soit ainsi éliminé toute trace d'idolâtrie très répandue dans ces régions, que la semence de la foi catholique soit semée et que cette terre inculte soit transformée en une vigne florissante et féconde qui produise dans l'avenir des fruits de vie éternelle. Parmi ces régions dont s'est tout spécialement préoccupé le Saint Siège se trouve certainement l'immense royaume de Chine. La foi catholique y a sans nul doute fait des progrès immenses et, si les différends survenus entre les messagers de la foi envoyés par le Saint Siège ne les interrompt pas, elle en fera de plus grands encore.

*Occasion des dissensions entre les missionnaires*

§ 1. Une des raisons de ces différends réside dans certaines cérémonies et certains rites par lesquels, selon leur coutume, les chinois avaient l'habitude de présenter des offrandes au philosophe Confucius et aux ancêtres défunts. Certains missionnaires pensent qu'ils sont de caractère purement profane, libres de toute attache religieuse et, comme tels, peuvent être autorisés et acceptés par la religion chrétienne. D'autres, par contre, sont persuadés qu'il s'agit là de l'expression d'une superstition: ils ne peuvent donc en aucun cas être permis sans causer de graves dangers à la religion. Depuis de nombreuses années déjà, cette controverse a préoccupé le Siège Apostolique, car il se doit d'éviter que l'ivraie ne prenne racine dans le champs du Seigneur et que là où il en est déjà contaminé il en soit autant que possible extirpé.

*Prise de position de la Congrégation pour la propagation de la foi, sous Innocent X*

§ 2. Cette affaire fut d'abord soumise au tribunal du Saint Siège par ceux qui soupçonnaient l'existence d'un lien entre la superstition et ces cérémonies et ces rites chinois. La Congrégation pour la propagation de

\*) Benoît XIV: Bulle EX QUO SINGULARI, concernant les cérémonies et les rites chinois; confirmation de la Constitution de Clément XI "Ex illa die", rejet et annulation des Permissions promulguées par Charles Ambroise Mezzabarba, Patriarche d'Alexandrie, Commissaire Apostolique et Visiteur Général en Chine, prescription d'une nouvelle formule concernant le serment exigé des missionnaires, 11 juillet 1742. BB I 216-230.

Propaganda Fide, quae anno 1645. comprobavit responsa, ac decisiones Theologorum, qui Coeremonias, et Ritus eosdem superstitione revera infectos judicaverunt. Proinde Innocentius Papa X. ad praefatae Congregationis preces, omnibus et singulis Missionariis, sub poena excommunicationis latae sententiae, sibi, ac Sanctae Sedi reservatae, mandavit, ut responsa, ac decisiones praedictas omnino observarent, easque ad praxim deducerent, donec sibi, et Apostolicae Sedi aliter visum non esset.

23 § 3. Verum paulo post ab aliis ejusdem Missionis Operariis alia Dubia de iisdem Ritibus, et Coeremoniis ipsimet Congregationi de Propaganda Fide fuerunt exhibita, ex quibus Coeremoniae ipsae, Ritusque nullam in se superstitionem habere videbantur. Negotium itaque hujusmodi ab Alexandro Papa VII. Sacrae Inquisitionis Congregationi commissum fuit: quae, prout varia, diversaque ratione fuerat sibi de eisdem Coeremoniis expositum, alias quidem, tamquam mere civiles, et politicas, esse permittendas, alias vero minime tolerari posse judicavit, idemque Alexander Pontifex anno 1656, hanc sententiam probavit, et confirmavit.

24 § 4. Sed ecce tertio ad Sanctam Sedem haec eadem controversia. Cum plura Dubia Sacrae Inquisitionis Congregationi proposita fuissent, illud quoque ab ea quaesitum fuit, utrum adhuc vigeret Innocentii Papae X. praeceptum, quo sub poena excommunicationis latae sententiae mandabat observantiam responsionum, ac decisionum, quae a Congregatione de Propaganda anno 1645., ut supra dictum est, emanaverant. Praeterea, an, stantibus recens expositis dubiis, earum praxis retinenda foret: cum praesertim obstare videretur Decretum Sacrae Inquisitionis, quod ab ea emanavit anno 1656. super quaesitis nonnullis, diversa ratione, aliisque circumstantiis propositis ab Operariis Apostolicis in Sinarum Regno commorantibus. Respondit ad haec Sacra Inquisitionis Congregatio anno 1669., praefatum Congregationis de Propaganda Fide Decretum adhuc vigere; habita ratione rerum, quae fuerunt in dubiis expositae; neque illud fuisse circumscriptum a Decreto Sacrae Inquisitionis, quod anno 1656. emanavit; immo esse omnino observandum juxta quaesita, circumstantias, et omnia ea, quae in antedictis Dubiis continentur. Declaravit pariter, eodem modo esse observandum praedictum Sacrae Congregationis Decretum anno 1656. juxta quaesita, circumstantias, et reliqua in ipsis expressa. Hoc autem Decretum Clemens Papa IX. comprobavit.

25 § 5. Cum autem omnia praefata Decreta pro varia rerum expositarum ratione fuerint facta, ac promulgata, tantum abfuit, ut Rituum Sinensium controversia finem obtineret, ut magis illa vires, et incrementum acqui-

la foi fut saisie de plusieurs questions à ce propos, et, en 1645, elle ratifia les réponses et les décisions des théologiens qui affirmaient que ces cérémonies et ces rites chinois sont effectivement liés à la superstition. Sur ce, le pape Innocent X, à la demande de la dite Congrégation, a ordonné, sous peine d'excommunication ipso facto, réservée à lui seul et au Saint Siège, de suivre en tout point les dites réponses et décisions et de les mettre en pratique jusqu'à ce que lui-même et le Siège Apostolique en décide autrement.

*Prise de position de la Congrégation de l'Inquisition sous Alexandre VII*

§ 3. Mais peu de temps après, d'autres missionnaires ont saisi la même Congrégation pour la propagation de la foi d'autres demandes concernant ces mêmes cérémonies et rites. Selon eux, ils ne semblaient contenir aucune trace de superstition. Ainsi toute cette affaire fut remise par le pape Alexandre VII entre les mains de la Congrégation de la Sainte Inquisition. Cette dernière déclara, avec motif à l'appui, que certaines cérémonies présentent un caractère purement profane et public et donc peuvent être autorisées, et que d'autres, par contre, sont absolument insoutenables. Ce même pape Alexandre, en l'an 1656, a approuvé et confirmé ce jugement. 23

*Confirmation sous Clément IX*

§ 4. Mais une troisième fois, le Saint Siège fut saisi de cette controverse. Beaucoup de demandes furent soumises à la Congrégation de la Sainte Inquisition. En particulier il lui fut demandé si les prescriptions du pape Innocent X basées sur les réponses et les décisions édictées par la Congrégation pour la propagation de la foi sont encore en vigueur, et si elles doivent être observées sous peine ipso facto d'excommunication. Il fut demandé aussi si, à la suite des récentes demandes, ces prescriptions doivent encore être observées, car le Décret de la Sainte Inquisition, promulgué en 1656 à propos de diverses questions relatives à d'autres raisons et à d'autres circonstances et provenant de missionnaires résidant dans le royaume de Chine, semble les contredire. A quoi, la Congrégation de la Sainte Inquisition, en 1669, répondit que le susdit Décret de la Congrégation pour la propagation de la foi reste valable eu égard à tout ce qui fut exposé dans la demande et que ces réponses ne se trouvent nullement limitées par le Décret de 1656 de la Sainte Inquisition et qu'elles doivent donc être pleinement observées selon les questions posées, les circonstances et tout ce qui est compris dans la demande précédente. Elle déclara en même temps que le Décret de la Sainte Congrégation, daté de l'année 1656, doit être observé de la même façon lorsqu'il s'agit des problèmes, des circonstances et de tout ce qui lui fut soumis. Ce Décret fut approuvé par le pape Clément IX. 24

*Réexamen sous Innocent XII*

§ 5. Mais tous ces Décrets furent rédigés et publiés de différentes façons selon la manière dont furent exposées les faits. Aussi, la controverse sur les rites chinois ne fut aucunement close, mais au contraire 25

reret. Nam scissis Evangelicis Operariis in partes, adducta res fuit in acriorem animorum, ac sententiarum contentionem. Atque hinc, non sine gravi scandalo, magnoque Fidei damno, consecuta est praedicatio non uniformis, et non eadem ubique Christianorum illorum disciplina, et institutio. De his autem absurdis certior factus Innocentius Papa XII. Praedecessor noster, id muneris sui omnio esse putavit, ut perniciosis adeo dissidiis finis daretur; proinde exactam, maximeque accuratam totius hujus controversiae discussionem Sacrae Inquisitionis Congregationi commisit. Cumque nihil intentatum reliquisset, quo sinceram facti notitiam obtineret, firmata quoque fuerunt de illius mandato summa cum diligentia Quaesita, quae per eandem Sacram Congregationem resolverentur.

- 26 § 6. Quaesitorum illorum examen Innocentii Papae XII. mors intercepit. Clemens autem XI., qui successit, Praedecessoris sui zelo plenus, coram se quaesitorum eorundem examen fieri voluit. Quamobrem post diuturnam, maturam, et accuratissimam rei discussionem, post auditas ex utraque parte rationes, quibus libere producendis unicuique locus amplissimus datus fuit, idem Clemens Papa Undecimus anno 1704. confirmavit, et Apostolica auctoritate comprobavit praememoratae Sacrae Congregationis responsiones ad omnia, et singula quaesita proposita, quibus Ritus Sinenses, utpote supersitione imbuti prohibebantur; mandavitque, praefatas responsiones ad Carolum Thomam de Tournon Antiochiae Patriarcham, Commissarium, et in Sinarum Regno Visitatorem Apostolicum transmitti; ut nimirum exactam earundem observantiam omnibus, et singulis Missionariis, poenis quoque canonicis in refractarios indictis praecipere.
- 27 § 7. Promulgavit quidem Patriarcha Antiochenus decisionem Apostolicam, addito Decreto, quo ab universis ejus observantiam exigebat. Cum autem illam tentassent eludere, variisque inanibus rationibus effugere ii, qui Sinenses Ritus tamquam politicos, ac mere civiles propugnarent, praedictus Pontifex Clemens XI. Decreto, quod per Sacrae Inquisitionis Congregationem emanavit anno MDCCX. praecepit omnimodam, et inviolabilem earundem responsionum abs se Apostolica auctoritate confirmatarum observantiam, et alia quae Decreto ipso continentur, quod est tenoris sequentis.
- 28 § 8. "Decretum super omnimoda, ac inviolabili observatione Responsorum, alias in Causa Rituum, seu Coeremoniarum Sinensium a Sacra Congregatione datorum et a Sanctissimo approbatorum cum aliis Ordinationibus.
- 29 Feria V. die XXV. Sept. MDCCX. In Congregatione Generali Sanctae Romanae, et Universalis Inquisitionis, habita in Palatio Apostolico Quirinali coram Sanctissimo Domino Nostro Domino Clemente Divina Providentia Papa XI. ac Eminentissimis, et Reverendissimis Dominis Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalibus in tota Republica Christiana contra haeticam pravitatem Generalibus Inquisitoribus a Sancta Sede Apostolica specialiter deputatis.

rendue encore plus forte et plus violente. Et comme les missionnaires se divisèrent en plusieurs clans, le conflit entre les diverses opinions et les diverses conceptions s'exaspéra encore davantage. Ainsi, et non sans grand dommage pour la foi, il advint que les sermons manquaient d'unanimité et il en fut de même de la discipline et de l'instruction des chrétiens de ce pays. Lorsque Notre prédécesseur le pape Innocent XII eut connaissance de cette confusion, il jugea qu'il était de son principal devoir de mettre fin à cette fatale querelle; il chargea donc la Congrégation de la Sainte Inquisition d'étudier à fond cette controverse. Et afin que rien ne soit négligé pour obtenir une connaissance aussi juste que possible des faits, sur son ordre, on précisa clairement et avec soin tout l'état de la question sur laquelle la Sainte Congrégation eut à décider.

#### *Décisions sous Clément XI*

§ 6. Cet examen fut interrompu par la mort du pape Innocent XII. Son successeur, Clément XI, plein du zèle de son prédécesseur, voulut que l'examen de cette affaire se fasse en sa présence. Après une longue et mûre réflexion et un examen approfondi, après avoir écouté les arguments des deux partis auxquels il fut donné la possibilité de s'exprimer librement, le pape Clément XI, en l'an 1704, en vertu de son Autorité Apostolique a confirmé pour toutes et chacune des questions en litige les réponses de la susdite Sainte Congrégation et selon lesquelles les rites chinois étaient liés à la superstition et doivent donc être interdits. Il a ordonné que ces réponses soient transmises au Patriarche d'Antioche, Charles Thomas de Tournon, son délégué et son Visitateur Apostolique en Chine, afin qu'il en prescrive l'exécution à tous et à chacun des missionnaires sous peine de sanctions canoniques. 26

#### *Décret de Clément XI*

§ 7. Le Patriarche d'Antioche a publié cette décision papale et a ordonné son exécution par un Décret qu'il y a joint. Comme ceux qui défendaient le caractère purement profane et civil des rites chinois essayaient de déjouer cette décision et de la contourner avec différentes vaines raisons, le pape susdit, Clément XI, par un Décret promulgué par la Congrégation de la Sainte Inquisition en 1710, a ordonné la pleine et entière exécution des réponses confirmées par lui en vertu de son Autorité apostolique, ainsi que tout ce qui se trouve dans le Décret lui-même ainsi conçu: 27

§ 8. "Décret sur la pleine et entière exécution des réponses qui furent promulguées à l'occasion des cérémonies et des rites chinois par la Sainte Congrégation et approuvées par le Saint Père en liaison avec d'autres dispositions. 28

Jeudi, 25 septembre 1710, lors de l'assemblée générale de la Sainte Inquisition romaine et universelle tenue au palais papal du Quirinal, en présence de S. S. Clément XI, pape par la divine Providence, ainsi que de LL. EE. et Rev. issimes les Cardinaux de la Sainte Eglise romaine choisis parmi l'ensemble de la chrétienté par le Saint Siège comme Inquisiteurs généraux contre les erreurs hérétiques. 29

- 30 Idem Sanctissimus Dominus Noster in Causa Rituum, seu Coeremoniarum Sinensium, auditis, tam in Congregationibus anno praeterito non semel, quam in aliis, mense, et anno praesentibus pluries coram Sanctitate Sua habitis, praefatorum Eminentissimorum, et Reverendissimorum Dominorum Cardinalium, qui rem mature, ac diligentissime discussissent, sententiis, decrevit, et declaravit, responsa alias in Causa hujusmodi ab eadem Congregatione data, et a Sanctitate Sua die 20. Novemb. 1704. confirmata, et approbata, necnon Mandatum, seu Decretum ab Eminentissimo, et Reverendissimo Domino Domino Cardinali de Tournon, tunc Patriarcha Antiocheno, Commissario, et Visitatore Apostolico Generali in Imperio Sinarum die 25. Jan. 1707. hac de re editum, ab omnibus, et singulis, ad quos spectat, inconcussae, et inviolabiliter, sub censuris, et poenis in Mandato, seu Decreto hujusmodi expressi, observanda esse, quovis contrafaciendi quaesito colore, seu praetextu penitus sublato, ac potissimum non obstante quacumque appellatione a quibusvis Personis, sive Saecularibus, sive Regularibus, etiam specifica et individua mentione, et expressione dignis, ac quavis Ecclesiastica dignitate fulgentibus, ad Sedem Apostolicam interposita, quam propterea Sanctitas Sua rejiciendam esse decrevit, ac re ipsa rejectit.
- 31 Porro cum idem Dominus Cardinalis de Tournon in suo Mandato, seu Decreto supradicto, Apostolicae decisioni die 20. Novembris 1704. latae se expresse inhaerere professus fuerit, Sanctitas Sua ulterius declaravit, ipsum Mandatum, seu Decretum, una cum censuris in eo contentis, ad normam eorundem responsorum accipiendum esse, ita ut nihil per illud responsis praefatis additum, seu detractum fuisse censendum sit, ac omnia, quae in eis insunt, etiam in Mandato, seu Decreto praedicto inesse intelligantur.
- 32 Caeterum Sanctitas Sua, tametsi non sine ingenti animi sui moerore acceperit, quod humani generis hostis multiplicia in die zizania in latissimis illis Regionibus superseminare non cessat; non tamen propterea in eis Catholicae Religionis propagandae saluberrimum, ac sanctissimum opus nullatenus deserere volens, sed illud majori, qua potest, animi contentione, ac studio, iisque potissimum dissidiis, quibus inibi Christianae Fidei seges veluti spinis suffocatur, prorsus submotis, ardentius semper, et enixius promovere cupiens; congruam super praemissis, aliisque ad ea pertinentibus instructionem confici, illamque dicto D. Cardinali de Tournon, quatenus adhuc in illis partibus commoretur, sin minus, illi, qui ejus loco deputatus fuerit, necnon Episcopis, et Vicariis Apostolicis, earundem partium transmitti mandavit, qua non minus debitae Apostolicorum Decretorum executioni, quam Missionariorum concordiae, Evangelicae veritatis praedicationi, alque animarum saluti opportune consulatur.
- 33 Demum, ut nimiae illi de his rebus scribendi licentiae, quae non sine Fidelium scandalo inter Partes diuturna contentione exasperatas invaluit, modus imponatur, Sanctitas Sua districte praecepit omnibus, et singulis cujusvis Ordinis, Congregationis, Instituti, et Societatis, etiam

Concernant les cérémonies et les rites chinois, le Saint Père a écouté le point de vue des EE. et Rev. <sup>issimes</sup> les Cardinaux susdits qui avaient soigneusement et d'une manière approfondie discuté cette affaire soit dans les nombreuses assemblées de l'année dernière, soit dans celles aussi nombreuses tenues cette année et ce mois-ci en présence de Sa Sainteté, et il a ordonné et déclaré ce qui suit: La réponse donnée jadis par la même Congrégation à propos de cette affaire, réponse confirmée et approuvée par Sa Sainteté le 20 novembre 1704, ainsi que la prescription, c'est-à-dire le Décret promulgué le 25 janvier 1707 par S. E. le Rev. <sup>issime</sup> Cardinal de Tournon, alors Patriarche d'Antioche, Délégué Apostolique et Visitateur Général en Chine, doit être pleinement observée par tous les intéressés et par chacun en particulier sous peine de censures et sanctions citées par la prescription, c'est-à-dire le Décret. Ainsi sont exclus tout palliatif et toute excuse d'agir autrement; et tout spécialement on ne peut y opposer un quelconque recours au Saint Siège déposé par qui que ce soit, qu'il soit religieux ou prêtre séculier, sans distinction de la dignité qu'il pourrait avoir en raison de son état ou à titre privé et quelque soit sa position dans la hiérarchie; aussi Sa Sainteté a en outre ordonné de récuser de tels recours et d'emblée les a recusés.

Quant au reste, et comme le Cardinal de Tournon a explicitement déclaré dans sa prescription, c'est-à-dire dans le susdit Décret, qu'il s'en tient à la déclaration pontificale du 20 novembre 1704, Sa Sainteté a déclaré que cette prescription, c'est-à-dire ce Décret avec toutes les censures qu'il contient, doit s'interpréter dans le contexte des réponses données et de telle manière qu'il ne peut ni y ajouter ni y retrancher quoi que ce soit et que tout ce qui y est contenu doit être considéré comme se trouvant aussi dans la prescription, c'est-à-dire le Décret.

Sa Sainteté — bien qu'elle ait appris avec une profonde douleur que l'ennemi du genre humain n'a cessé de semer l'ivraie sur ce vaste domaine — n'a cependant pas voulu abandonner l'œuvre salutaire de la propagation de la religion catholique dans ces régions; mais au contraire, par le déploiement de toutes les forces et de tout le zèle et par l'extirpation complète de tout différend qui asphyxia la semence de la foi catholique comme étouffée par les ronces, il a voulu la promouvoir par un dévouement plus grand encore. C'est pourquoi, il a en outre ordonné d'élaborer sur cette question et tout ce qui s'y rapporte une instruction complète et de la faire parvenir au Cardinal de Tournon, s'il séjourne encore dans ces régions sinon à son remplaçant, ainsi qu'à tous les Evêques et Vicaires Apostoliques de ces régions. Cette instruction ne doit pas seulement être une exhortation à observer le Décret pontifical, mais doit aussi servir à créer l'unanimité entre les missionnaires, à la propagation du vrai évangile et au salut des âmes.

Et pour qu'enfin il fut mis un frein à l'excessive légèreté dans les écrits qui, au grand scandale des fidèles, s'est amplifiée entre les clans exaspérés par les conflits quotidiens, Sa Sainteté a défendu, d'une manière très stricte, à tout religieux et à chacun en particulier, à n'importe quel ordre, congrégation, institut et société qu'il appartienne, même si

de necessitate exprimendae, Regularibus, aliisque quibuscumque saecularibus Personis, tam Ecclesiasticis, quam Laicis, cujuscumque tandem status, conditionis, et dignitatis existant, ut in posterum non audeant sub quovis quaesito colore, vel praetextu, imprimere, vel quoquo modo in lucem edere Libellos, Relationes, Theses, Folia, sed scripta quaecumque, in quibus ex professo, vel incidenter de Ritibus Sinicis hujusmodi, vel de controversiis desuper, seu illorum occasione exortis quomodolibet tractetur, sine expressa, et speciali licentia a Sanctitate Sua, seu pro tempore existente Romano Pontifice in Congregatione supradictae Sanctae, et Universalis Inquisitionis obtinenda. Ut autem ejusmodi prohibitio inviolabiliter observetur, eadem Sanctitas sua voluit, et declaravit, contravenientes quoscumque excommunicationis latae sententia, Regulares vero etiam privationis vocis activae, et passivae poenas ipso facto absque alia declaratione incurrere; det nihilominus aliis etiam poenis Sanctitatis suae, et Successorum suorum Romanorum Pontificum arbitrio infligendis subjacere. Libros porro, Libellos, Relationes, Theses, Folia, ac Scripta quaecumque, quae in futurum contra praesentis prohibitionis tenorem edi contigerit, (citra ullam aliorum hactenus editorum approbationem, super quibus opportune providebitur), pro expresse prohibitis haberi voluit, absque alia declaratione, sub poenis, et censuris in Regulis Indicis Librorum prohibitorum contentis. Impressores vero, praeter Scriptorum sic impressorum amissionem, pecuniariis, aliisque corporalibus poenis, juxta criminis gravitatem, teneri mandavit. In contrarium facientibus, non obstantibus quibuscumque. Joseph Bartolus Sanctae Romanae, et Universali Inquisitionis Notarius."

- 34 § 9. At vero, nec Decretum hujusmodi ad difficiles animos subjiciendos valuit. Itaque Clemens idem Papa XI., quo illos tandem aliquando fraenaret, Constitutionem anno 1715. evulgavit, qua solemniter iterum confirmavit antedictas Sacrae Inquisitionis responsiones, aequae exacte, et adamussim observari mandavit, praecclusis omnibus iis effugiis, quibus perfectam earum observantiam contumaces homines aliquo pacto evadere potuissent; et est tenoris, qui sequitur:
- 35 § 10. "CLEMENS PAPA XI. Praeceptum super omnimoda, absoluta, integra, et inviolabili observatione eorum, quae alias a Sanctitate Sua in Causa Rituum, seu Coereemoniarum Sinensium decreta fuerunt: cum rejectione quarumcumque rationum, seu excusationum ad ejusmodi Decretorum executionem declinandam allatarum, ac praescriptione Formulae Juramenti per Missionarios illarum partium praesentes, et futuros hac in re praestandi.
- 36 CLEMENS PAPA XI. Ad futuram rei memoriam. Ex illa die, qua, nullo licet meritum nostrorum suffragio, Catholicae Ecclesiae gubernacula, hoc est munus sua amplitudine gravissimum, ac temporum iniquitate molestissimum, Deo sic disponente, suscepimus, nihil Nobis manum clavo admoventibus antiquitus fuit, quam acerrimas contentiones jampridem in Imperio Sinarum inter Apostolicos illarum partium Missionarios exortas, semperque in dies magis invalescentes, tam circa

ceux-ci ne sont pas nommés expressément comme cela devrait se faire, ainsi qu'à tous les séculiers, clercs et laïcs de n'importe quel état, profession et rang, d'imprimer à l'avenir sous aucun prétexte, des brochures, des bulletins, des thèses et des tracts ou de les publier sous toute autre manière sans en avoir au préalable demandé l'approbation du Saint Père ou de tout autre Pontife romain régnant, par l'intermédiaire de la dite Congrégation de la Sainte Inquisition romaine et universelle, pour tout manuscrit dans lequel il est traité ex professo ou fait allusion aux rites chinois ou aux controverses s'y référant ou soulevées à ce propos. Et pour que cette interdiction soit pleinement observée, Sa Sainteté a décrété et déclaré que tout contrevenant encoure ipso facto la peine d'excommunication et, s'il est religieux, il perd en outre, sans autre déclaration, le droit de vote actif et passif; de plus, ils subiront encore d'autres sanctions infligées par Sa Sainteté et par ses successeurs les Pontifes romains. Par ailleurs, selon sa volonté, les livres, les brochures, les bulletins, les thèses et les tracts et tout autre écrit qui seront publiés à l'avenir à l'encontre de cette défense (exception faite de ceux qui ont reçu une approbation quelconque et sur lesquels il sera statué ultérieurement) seront considérés sans autre comme défendus et accompagnés des peines et des sanctions prévues par l'Index des livres défendus. Quant aux imprimeurs, ils seront punis par les pertes des livres imprimés dans ces conditions ainsi que par des amendes et d'autres peines matérielles. Les contrevenants n'ont nulle possibilité de s'opposer à ces sanctions.

Joseph Bartolus; Notaire de la Sainte Inquisition romaine et universelle.

*Constitution "Ex illa die" de Clément XI*

§ 9. Mais même ce Décret donna lieu à contestation de la part des esprits entêtés. Aussi le même pape Clément XI, afin d'y mettre finalement fin, promulgua en 1715 une Constitution dans laquelle il confirma les susdites réponses de la Sainte Inquisition et ordonna de leur obéir en tout, en excluant tout prétexte pouvant servir à éluder la stricte observance. Elle s'énonce ainsi: 34

§ 10. "Prescription du pape Clément XI concernant l'obéissance intégrale, absolue, pleine et inviolable des prescriptions promulguées antérieurement par Sa Sainteté et relatives à la question des cérémonies et des rites chinois, prescriptions incluant toutes les raisons et excuses alléguées pour la non-exécution de ce Décret, ainsi que les prescriptions concernant le serment que doit prononcer tous les missionnaires séjournant actuellement ou à l'avenir dans ces régions. 35

Clément XI, Pape. — Pour que le souvenir s'en maintienne à jamais. 36  
Dès le jour où, malgré Notre indignité, Nous avons assumé par la disposition de la divine Providence la charge, très vénérable à cause de sa noblesse mais très lourde à cause de la dégradation de l'époque, de diriger l'Eglise catholique, et où Nous avons pris en main le gouvernail, rien ne Nous a paru plus important que de clore par un jugement du Tribunal Apostolique la pénible controverse qui, depuis longtemps déjà, opposa, dans le royaume de Chine, les missionnaires apostoliques, con-

quasdam voces Sinicas, ad sanctum, et ineffabile Dei nomen exprimentum inibi usurpatas, quam circa nonnullos earum gentium Ritus, veluti superstitiosus a quibusdam ex Missionariis praedictis reprobatos; ab aliis vero, utpote eos civiles tantum asserentibus, permissos, Apostolici Iudicii censura opportune dirimere: ut, sublatis dissidiis, Christianae Religionis, Catholicaeque Fidei propagationem turbantibus, omnes tandem id ipsum dicerent in eodem sensu, et in eadem sententia, unoque ore glorificaretur Deus, ab iis, qui sanctificati sunt in Christo Jesu.

37 Hoc consilio responsa illa, quae ad varias quaestiones super hujusmodi rebus excitatus, praevio diuturno examine, dudum, videlicet tempore fel. record. Innocentii Papae XII. Praedecessoris nostri inchoato, ac deinde jussu nostro per plures annos continuato, auditisque utriusque Partis rationibus, necnon complurium Theologorum, et Qualificatorum sententiis, ac Congregatione Venerabilium Fratrum nostrorum Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalium in tota Republica Christiana Generalium Inquisitorum adversus haereticam pravitatem auctoritate Apostolica deputationum data fuerunt, Nos die 20. Novembris 1704. eadem auctoritate confirmavimus, et approbavimus.

38 Ea autem, quae in responsis hujusmodi decreta fuerunt, sunt quae sequuntur. "Cum Deus Optimus Maximus congrue apud Sinas vocabulis Europaeis exprimi nequeat, ad eundem verum Deum significandum, vocabulum Tien Chù, hoc est, Coeli Dominus, quod a Sinensibus Missionariis, et Fidelibus longo, ac probato usu receptum esse dignoscitur, admittendum esse: nomina vero Tien Coelum, et Xang Ti Supremus, Imperator, penitus rejicienda.

39 Idcirco Tabellas cum inscriptione Sinica King Tien, Coelum colito, in Ecclesiis Christianorum appendi, seu jam appensas in posterum inibi retineri permittendum non esse."

40 Ad haec nullatenus, nullaque de causa permittendum esse Christianis fidelibus, quod praesint, ministrent, aut intersint solemnibus Sacrificiis, seu Oblationibus, quae a Sinensibus in utroque aequinoctio cujuscumque anni Confucio, et Progenitoribus defunctis fieri solent, tamquam superstitione imbutis. Similiter, nec esse permittendum, quod in AEdibus Confucii, quae Sinico nomine Miao appellantur, iidem Christifideles exercent, ac peragant Coeremonias, Ritus, et Oblationes, quae in honorem ejusdem Confucii fiunt tum singulis mensibus in Novilunio et Plenilunio a Mandarinis, seu primariis Magistratibus, aliisque Officialibus, et Literatis; tum ab eisdem Mandarinis, seu Gubernatoribus, ac Magistratibus, antequam dignitatem adeant, seu saltem post ejus possessionem adeptam; tum denique a Literatis, qui postquam ad gradus sunt admissi, e vestigio ad Templum, seu AEdem Confucii se conferunt."

41 Praeterea non esse permittendum Christianis, in Templis, seu AEdibus Progenitoribus dicatis Oblationes minus solennes eisdem facere, nec in illis ministrare, aut quomodolibet inservire, vel alios Ritus, et Coeremonias peragere."

troverse qui s'amplifia chaque jour d'avantage, aussi bien à propos de quelques expressions chinoises utilisées en ces lieux pour exprimer le saint et ineffable nom de Dieu, qu'à propos de quelques rites de ces peuples, interdits par certains de ces missionnaires sous prétexte qu'ils sont entachés de superstition, mais par contre autorisés par d'autres parce qu'ils les tenaient pour purement profanes, afin que, cette dissension néfaste à la propagation de la religion chrétienne et à la foi catholique, étant éliminée, tous, dans un même esprit et de la même manière, expriment la même chose et que Dieu soit unanimement vénéré par tous ceux qui ont été sanctifiés par Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Pour cette raison, après un long examen, commencé depuis longtemps, c'est-à-dire du temps de Notre prédécesseur le pape Innocent XII, d'heureuse mémoire, et continué à Notre demande durant plusieurs années, et après avoir écouté les raisons alléguées par les deux partis, de nombreux théologiens et experts, ainsi que la Congrégation de Nos Vénérables Frères les Cardinaux de la Sainte Eglise romaine désignés en vertu de l'Autorité Apostolique comme Inquisiteurs généraux contre les fausses doctrines des hérétiques dans toute la chrétienté, Nous avons, le 20 novembre 1704, confirmé et approuvé en vertu de Notre Autorité Apostolique ces réponses concernant les questions relatives à cette matière. 37

En voici la teneur: "Comme le Dieu tout puissant et suprême ne peut être désigné en chinois d'après une appellation européenne, la désignation du vrai Dieu doit se faire par le mot "Tien Chu", c'est-à-dire le Maître du ciel, nom qui, comme on le sait, est un usage depuis longtemps déjà parmi les missionnaires chinois et les fidèles; par contre les termes "Tien", le ciel, et "Xang Ti" l'être suprême, le souverain, doivent à tout prix être proscrits. 38

De même, il est défendu de suspendre dans les églises chrétiennes les tablettes portant l'inscription: "King Tien", j'adore le ciel; celles qui s'y trouveraient déjà, doivent en être éliminées. 39

De même aussi, il ne peut en aucun cas être permis aux chrétiens de présider, d'officier ou d'assister aux oblations et à des sacrifices solennels qui ont lieu chaque année aux périodes d'équinoxe en l'honneur de Confucius et des ancêtres défunts, vue qu'ils sont imbus de superstition. C'est aussi la raison pour laquelle il est interdit aux chrétiens de présenter des offrandes ou d'assister aux cérémonies et aux oblations dans les temples de Confucius qui portent le nom chinois de "Miao", rites qui ont lieu en l'honneur de Confucius, chaque mois lors de la pleine lune et de la nouvelle lune et qui sont présidés par les Mandarins, les premiers magistrats et autres Officiers ou les Erudits. Cette interdiction vaut aussi pour les cérémonies accomplies par les Mandarins, les premiers magistrats et autres Officiers avant leur entrée en fonction, après leur nomination ou enfin par les Erudits qui, après l'obtention d'un grade, se rendent dans la maison et le temple de Confucius. 40

En outre il est défendu aux chrétiens de faire, dans les temples et les lieux de culte dédiés aux ancêtres, des oblations moins solennelles ainsi que, lors d'une telle cérémonie, d'y officier, d'y servir en quelque manière que ce soit ou d'y faire d'autres rites et d'autres cérémonies. 41

- 42 Item, nec esse permittendum praefatis Christianis, Oblationes, Ritus, et Coere monias hujusmodi coram Progenitorum Tabellis, in privatis domibus, sive in eorundem Progenitorum Sepulchris, sive antequam defuncti sepulturae tradantur, in eorum honorem fieri consuetas, una cum Gentilibus, vel seorsim ab illis peragere, eisque ministrare, aut interesse; immo praedicta omnia, utpote quae, perpensis hinc inde deductis, necnon diligenter ac mature discussis omnibus, ita peragi comperta sunt, ut a superstitione separari nequeant, Christianae Legis cultoribus ne quidem permittenda esse, praemissa publica, vel secreta protestatione, se, non religioso, sed civili, ac politico tantum cultu erga defunctos illa praestare, nec ab eis quidquam petere, aut sperare.
- 43 Non tamen per haec censendam esse damnatam praesentiam illam, seu assistentiam mere materialem, quam cum Gentilibus superstitiosa peragentibus, citra ullam sive expressam, sive tacitam gestorum approbationem, ac quovis ministerio penitus secluso, eisdem superstitiosis actibus quandoque praestari contingat a Christianis, cum aliter odio, et inimicitiae, vitari non possunt: facta tamen prius, si commode fieri poterit, Fidei protestatione, ac cessante periculo subversionis.
- 44 Demum permittendum non esse Christifidelibus, Tabellas defunctorum Progenitorum in suis privatis domibus retinere, juxta illarum partium morem, hoc est cum inscriptione Sinica, qua Thronus, seu Sedes Spiritus, vel Animae N. significetur; immo nec cum alia, qua Sedes, seu Thronus, adeoque idem, ac priori, licet magis contracta inscriptione, designari videatur. Quo vero ad Tabellas solo defuncti nomine inscriptas, tolerari posse illarum usum, dummodo in eis conficiendis omnia, quae superstitionem redolent, et secluso scandalo, hoc est, dummodo qui Christiani non sunt, arbitrari non possint, Tabellas hujusmodi a Christianis retineri ea mente, qua ipsi illas retinent, necnon adjecta insuper declaratione ad latus ipsarum Tabellarum apponenda, qua, et quae sit Christianorum de defunctis fides, et qualis Filiorum, ac Nepotum in Progenitores pietas esse debeat, enunciatur.
- 45 Per praemissa nihilominus non vetari, quominus erga defunctos peragi possint alia, si qua sint, ab iis gentibus peragi consueta, quae vere superstitiosa non sint, nec superstitionis speciem praeseferant, sed intra limites civilium, et politicorum Rituum contineantur. Porro quae nam haec sint, et quibus adhibitus cautelis tolerari valeant, tum pro tempore existentis Commissarii, et Visitatoris Generalis Apostolici, seu ejus vices exercentis in Imperio Sinarum, tum Episcoporum, et Vicariorum Apostolicorum illarum partium judicio relinquendum esse: qui tamen interea omni, quo poterunt, studio, ac diligentia curare debebunt, ut Gentium Coere moniis penitus sublatis, illi sensim a Christianis, et pro Christianis hac in re usu recipiantur Ritus, quos Catholica Ecclesia pro defunctis pie praescrpsit.
- 46 Post haec vero, labente, fere sexennio, nempe die 25. Septembris 1710., auditis iterum dictorum Cardinalium, qui rem mature, ac diligentissime discussissent, suffragiis, eadem responsa, necnon Mandatum, seu Decretum, quod illis expresse inhaerendo, a piae recordationis Carolo Thoma, dum vixit, ejusdem Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinali de Tour-

Il n'est pas permis non plus de faire des oblations, d'accomplir de tels rites et de telles cérémonies devant les tableaux des ancêtres ou d'y assister, que cela se passe dans les maisons particulières ou auprès des tombes. Ceci vaut également pour les cérémonies tenues en leur honneur avant leur sépulture, que cela se passe en commun avec les païens ou sans eux. Tout cela doit être interdit aux chrétiens, quand même ils feraient auparavant, publiquement ou en secret, une protestation qu'ils ne prétendent rendre aux défunts qu'un culte civil et politique, sans rien demander ni espérer, parce que tout cela est inséparable de la superstition. 42

Cela ne signifie pas que, si les chrétiens ne peuvent éviter la haine et l'inimitié, il ne leur soit possible d'assister à ces actes de superstition et d'y faire purement acte de présence, naturellement sans donner lieu à une approbation implicite ou explicite et en ne prêtant aucun service. Toutefois, si cela peut se faire sans dommage et sans infraction à l'ordre, ils doivent au préalable proclamer leur foi. 43

Il doit être absolument interdit aux chrétiens d'ériger dans leurs maisons des tablettes funèbres en l'honneur de leurs ancêtres si celles-ci portent, comme c'est la coutume dans ces pays, l'inscription chinoise "Throne", "Siège de l'esprit" ou "A l'âme d'un tel", ainsi que les inscriptions qui semblent signifier, même en abrégé, "siège", "throne" ou quelque chose d'approchant. Mais si ces tablettes ne portent que le nom du défunt, leur emploi peut être toléré, dans la mesure où tout ce qui pourrait rappeler la superstition ou pourrait porter à scandale soit évité, c'est-à-dire dans la mesure où les non-chrétiens ne peuvent en déduire que les chrétiens peuvent les utiliser dans le même sens qu'eux et à la condition qu'à côté de ces tablettes figure une explication sur le sens chrétien de la mort et de la vénération que les enfants et les descendants doivent à leurs parents. 44

Ce qui vient d'être rappelé ne signifie nullement que ne puissent être accomplies en l'honneur des morts d'autres cérémonies, existantes éventuellement, qui sont de coutume chez ces peuples, et qui ne sont en aucune façon liées à la superstition et n'en porte aucune marque, mais qui restent dans un cadre purement profane et public. Concernant ces dernières, la décision revient au Commissaire Apostolique et Visitateur Général ou à son représentant dans le royaume de Chine, à l'Evêque ou au Vicaire Apostolique ayant juridiction sur la région. Ces derniers doivent veiller sérieusement et avec prudence à ce que les cérémonies païennes soient autant que possible abandonnées au profit des rites en usage chez et pour les chrétiens et prescrites par l'Eglise catholique pour le repos de l'âme des défunts. " 45

Près de six ans plus tard, et plus précisément le 25 septembre 1710, après avoir à nouveau écouté l'opinion des Cardinaux susdits qui avaient mûrement examiné la question, Nous avons ordonné et déclaré que cette réponse ainsi que les prescriptions et le Décret promulgués le 25 janvier 1707 par Charles Thomas de Tournon, d'heureuse mémoire, de son vivant Cardinal de l'Eglise romaine et alors Patriarche d'Antioche et Commissaire Apostolique et Visitateur Général en Chine, doivent être 46

non nuncupato, tunc Patriarcha Antiocheno, Commissario, et Visitatore Apostolico Generali in praefato Imperio Sinarum, di 25. Januarii 1707. editum fuit, ab omnibus et singulis, ad quos spectabat, inconcussa, et inviolabiliter, sub censuris, et poenis in Mandato, seu Decreto hujusmodi expressis, observanda esse decrevimus, et declaravimus, quovis contrafaciendi quaesito colore, seu praetextu penitus sublato, ac potissimum non obstante quacumque appellatione a quibusvis Personis ad Nos, et Sedem Apostolicam interposita, quam propterea prorsus rejiciendam esse similiter decrevimus, ac re ipsa rejecimus, prout in Decreto hac de re edito fusius continetur.

47 Haec omnia plene, et abunde sufficere debuissent, ut ea, quae inimicus homo superseminaverat, zizania ex agro illa radicibus evellerentur, Fidelesque omnes nostris et hujus Sanctae Sedis mandatis, ea, qua par erat, humilitate, ad obedientiam obsequerentur: praesertim cum in calce responsorum praedictorum a Nobis, sicut praemittitur, confirmatorum, et approbatorum Causam jam finitam esse, apertis, et perspicuis verbis pronunciatum fuerit.

48 Verum, cum, sicuti ex eisdem partibus non sine intimo animi nostri dolore ad nostri pervenit Apostolatus auditum, tam enixe a nobis praescripta responsorum hujusmodi executio male a plerisque, sive vano falsoque obtentu, quod illa a Nobis suspensa fuerint, vel minus legitime promulgata, sive conditionum, ut perperam asseritur, in eis insitarum, et ante executionem ipsam verificandarum, factorumve, super quibus ipsa emanarunt, non justificatorum ratione, sive ulteriorum a Nobis ea in re edendarum declarationum colore, sive gravium, quae tam Missionariis, quam Missioni ipsi ex demandata executione obvenire possent, periculorum formidine, sive demum Decreti dudum, nempe die 23. Martii 1656. super ejusdem Ritibus, seu Caeremoniis Sinicis a praefata Congregatione Cardinalium editi, ac a recol. mem. Alexandro Pap VII. etiam Praedecessore nostro approbati praetextu, necnon sine gravi Pontificae nostrae auctoritatis injuria, Christifidelium scandalo, ac salutis animarum detrimento, satis diu, multumque eludatur, aut saltem nimium retardetur.

49 Hinc est, quod Nos, ex commissae Nobis divinitus Apostolicae servitutis munere, difficultates, tergiversationes, subterfugia, et praetextus hujusmodi penitus, et omnino e medio tollere, ac rejicere, necnon Christifidelium quieti, animarumque saluti, quantum Nobis ex alto conceditur, prospicere cupientes, de eorundem Cardinalium consilio, ac etiam motu proprio, et ex certa scientia, ac matura deliberatione nostris, deque Apostolicae potestatis plenitudine, omnibus et singulis Archiepiscopis in supradicto Sinarum Imperio, aliisque ei conterminis, sive adjacentibus Regnis, ac Provinciis nunc, et pro tempore quaecumque existentibus, sub suspensionis ab exercitio Pontificalium, et Interdicti ab ingressu Ecclesiae, eorum vero Officialibus, ac Vicariis in Spiritualibus Generalibus, aliisque illorum locorum Ordinariis, ac etiam Vicariis Apostolicis, qui Episcopi non sint, eorumve Provicariis, necnon Missionariis, tam saecularibus, quam cujusvis Ordinis, Congregationis, Instituti, et Societatis, etiam Jesu, Regularibus, sub excommunicationis latae sententiae, a qua nemo a quoquam, praeterquam a Nobis, seu Romano Pontifice pro

entièrement suivies par tous les intéressés et par chacun en particulier sous peine des censures et des sanctions prévues par le Décret; qu'il n'existe aucune excuse et aucun prétexte qui puisse être allégué à l'encontre et qu'aucun recours portant sur une opinion contraire ne puisse être adressé par personne soit à Nous, soit au Saint Siège, qu'un tel recours doit être récusé et pour cela Nous l'avons récusé à priori, comme l'a explicitement prescrit le susdit Décret.

Tout ceci aurait dû entièrement suffire pour extirper l'ivraie que l'ennemi a semé et pour amener tous les fidèles à l'obéissance et à la soumission à Notre égard et à l'égard du Saint Siège comme cela devrait se faire. Cela aurait dû d'autant plus suffire qu'à la fin des réponses que Nous avons confirmées et approuvées, il est clairement dit que cette affaire doit être considérée comme close.

C'est avec une profonde douleur que Nous avons appris que dans ces régions l'exécution de ces réponses exigée par Nous est éludée depuis longtemps par la plupart avec mauvaise volonté ou bien qu'elle est au moins différée et cela pour le plus grand dommage pour Notre autorité Apostolique, pour le scandale des fidèles et au détriment du salut des âmes; on allègue le prétexte fallacieux qu'elles ont été annulées par Nous, ou que leur promulgation ne se serait pas faite selon les règles, que, comme il est faussement allégué, les conditions envisagées par les prescriptions devraient encore être réexaminées avant leur mise en pratique et les faits pour lesquelles elles ont été données ne sont pas justifiés, que d'autres explications seraient encore à venir, qu'en appliquant ces lois de graves dangers étaient à craindre pour les missionnaires et les missions, ou bien enfin on se réfère à un Décret concernant les cérémonies et les rites chinois, Décret promulgué antérieurement, c'est-à-dire le 25 mars 1656 par la susdite Congrégation cardinalice et approuvé par Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, Alexandre VII.

Et comme Nous voulons, selon les devoirs de la charge que Dieu Nous a transmise, éliminer et récuser les difficultés, les retards, les subterfuges et les prétextes, et promouvoir, autant qu'il Nous est possible avec l'aide de Dieu, la paix entre les fidèles et le salut des âmes, Nous décrétons par la présente et ordonnons, en vertu de la sainte obéissance, sur le conseil des susdits Cardinaux ainsi que par Notre propre initiative, en pleine connaissance de cause, après mûre réflexion et en vertu du pouvoir apostolique, à tous les Archevêques et Evêques, et à chacun en particulier, se trouvant présentement ou à l'avenir dans le susdit royaume de Chine ou dans les provinces et les régions limitrophes et voisines, sous peine d'être suspendus de leurs charges épiscopales et d'être soumis à l'interdiction de rentrer dans l'Eglise, de même qu'à leurs officiaux et leurs Vicaires Généraux et à tous les Ordinaires de lieu de là-bas, même les Vicaires Apostoliques qui ne sont pas évêques, leurs Provicaires et leurs missionnaires, qu'ils soient prêtres séculiers ou réguliers ou membres d'un ordre, d'une congrégation, d'un institut, d'une société, même de la Compagnie de Jésus, sous peine ipso facto d'excommunication que seul Nous ou le Pontife romain régnant pouvons absoudre, sauf à l'article de la mort — les religieux perdront en outre

tempore existente, nisi in mortis articulo constitutus, absolvi possit, et quoad Regulares, etiam privationis vocis activae, et passivae poenis per contrafacientes ipso facto absque alia declaratione incurrendis, tenore praesentium praecipimus, ac in virtute sanctae obedientiae mandamus, ut responsa praeinserta, omniaque, et singula in eis contenta, exacte, integre, absolute, inviolabiliter, et inconcusse observent; ab eis, quorum cura ad illos spectat, similiter observari, quantum in ipsis est, curent, et faciant: neque illis, sive ullo ex superius expressis, sive alio quovis titulo, causa, occasione, colore, vel praetextu, contravenire quoque modo audeant, vel praesumant.

50 Praeterea motu, scientia, deliberatione, et potestatis plenitudine paribus, harum serie statuimus, et sub eisdem excommunicationis reservatae, ac privationis vocis activae, et passivae poenis, ordinamus, ut omnes, et singuli Ecclesiastici tam saeculares, quam praedictorum Ordinum, Congregationum, Institutorum, et Societatum, etiam Jesu, Regulares, ad Sinas, aliave praefata Regna, et Provincias, sive ab hac Sancta Sede, sive etiam ab eorum Superioribus missi, et quandocumque in posterum mittendi, cujusvis tandem tituli, aut facultatis vigore illic existant, vel in futurum extiterint; missi scilicet, statim, ac praesentes Literae eis innotuerint; mittendi vero, antequam ibidem aliquod Missionarii munus exercere incipiant; Juramentum de fideliter, integre, ac inviolabiliter observando ejusmodi Praecepto, ac Mandato nostro, juxta formulam in praesentium Literarum calce annotandam, in manibus Commissarii, et Visitoris Apostolici in praefato Imperio Sinarum pro tempore existentis, vel alterius ab illo deputati, sive, eo deficiente, in manibus Episcoporum, vel Vicariorum Apostolicorum dictarum partium, in quorum respective jurisdictione commorantur, vel commorabuntur, aut aliorum ab eis deputatorum, Regulares vero in manibus insuper Superiorum suae Religionis, vel ab illis deputatorum in eisdem partibus existentium, praestare omnino debeant, ac teneantur: ita ut ante praestationem Juramenti hujusmodi, et subscriptionem sub eadem formula ab unoquoque, qui juramentum ipsum praestiterint, propria manu faciendam, nullum Missionarii munus continuare, aut exercere, immo nec tamquam deputati ab Episcopis, seu Ordinariis Locorum, aut tamquam simplices suae Religionis Presbyteri, sive alio quovis titulo, causa, seu privilegio, de quibus expressa, et specialissima esset facienda mentio, Christifidelium Confessiones audire, concionari, aut Sacramenta quomodolibet administrare ullo modo valeant, nullisque omnino facultatibus, sive sibi speciatim, sive suis respective Ordinibus, Congregationibus, Institutis, et Societatibus, etiam Jesu, hujusmodi generaliter a Sede praefata concessis, uti possint: sed quoad eos, praeter, et ultra superius expressas poenas, omnes et singulae facultates praedictae omnino cessent, nulliusque roboris sint, et esse censeantur.

51 Omnia autem Juramenta hujusmodi per quoscumque Missionarios tam Saeculares quem Regulares, in memoratorum sive Commissarii, et Visitoris Apostolici pro tempore existentis, sive Episcoporum, aut Vicariorum Apostolicorum manibus, sicut praemittitur, praestanda, postquam subscriptione munita fuerint, vel saltem authentica illorum exem-

leur droit de vote actif et passif sans autre forme de procès — à tous Nous ordonnons d'obéir pleinement, parfaitement, absolument, inviolablement et inébranlablement à toutes les réponses susdites et à tout ce qui y est contenu et à chaque point en particulier, et autant qu'il dépend d'eux, de veiller et de se préoccuper que tous ceux qui leur sont confiés y obéissent de la même manière et qu'ils n'osent y contrevenir de n'importe quelle façon, sous aucun des susdits prétextes, pour aucune raison, pour aucun motif ou en aucune circonstance, sous aucune excuse et par aucun subterfuge.

En outre Nous déclarons par la présente lettre et ordonnons, et cela de la même façon de Notre propre initiative, dans la même idée, après une même réflexion et par le même pouvoir, ainsi que sous les mêmes peines d'excommunication réservée à Nous seul et de la perte du droit de vote actif et passif, que tous les clercs, et chacun en particulier, les prêtres séculiers et ceux qui relèvent d'un ordre, d'une congrégation, d'un institut et d'une société, même de la Compagnie de Jésus, ainsi que les religieux qui furent envoyés par le Saint Siège ou par leur supérieur en Chine ou dans une autre des susdites régions ou provinces ou qui y seront envoyés peu importe à quel titre et par quel pouvoir ainsi que tous ceux qui y ont déjà été envoyés, dès qu'ils auront pris connaissance de la présente lettre, et ceux qui sont sur le point de partir, avant d'entreprendre une activité missionnaire, Nous ordonnons donc que tous promettent par serment d'être fidèles à Nos prescriptions et à Notre décret et de leur obéir toujours et parfaitement; que ce serment se fasse selon la formule incluse à la fin de la présente lettre entre les mains du Commissaire Apostolique et Visitateur Général présent dans le susdit royaume de Chine ou de son représentant, ou à défaut d'une de ces personnes en présence de l'Evêque ou du Vicaire Apostolique des régions où ils séjournent, ou entre les mains d'autres personnes mandatées par eux, et s'ils sont religieux, entre les mains de leur supérieur ou de toute autre personne nommée par lui qui séjourne dans ces régions. Tant qu'ils n'auront pas prononcé ce serment et que chacun, après l'avoir prononcé, ne l'aura pas signé de sa propre main, ils ne pourront en aucun cas continuer leur activité missionnaire. De même, ils ne pourront pas non plus, même par mandat des Evêques et des Ordinaires de lieu, ou comme simple religieux, ou à n'importe quel autre titre, charge ou privilège, qui d'ailleurs auraient dû être explicitement nommés ici, entendre les confessions, prêcher et administrer les sacrements sous n'importe quelle forme qu'il s'agisse; il leur est aussi interdit d'exercer tout pouvoir conféré par le Saint Siège soit spécialement, soit d'une manière générale à leur ordre, congrégation, institut, société, même à la Compagnie de Jésus; mais au contraire, en tenant compte des peines stipulées ci-dessus, tous les susdits pouvoirs, et chacun en particulier, doivent être annulés et ne plus rester en vigueur ni être considérés comme tel.

Tous ces serments que tous les missionnaires, les prêtres séculiers et les religieux, ont prêtés entre les mains du susdit Commissaire Apostolique et Visitateur qui séjourne dans cette région ou entre les mains des Evêques et des Vicaires Apostoliques, ainsi qu'il a été dit plus haut,

50

51

pla, per eosdem Commissarium, et Visitatorem Apostolicum pro tempore existentem, Episcopos, et Vicarios Apostolicos, ad praefatam Congregationem Cardinalium, quanto citius fieri poterit, transmittantur.

52 Superiores vero Regulares cujusvis Ordinis, Congregationis, Instituti, et Societatis, etiam Jesu, illic nunc, et pro tempore existentes, sub eisdem poenis, teneantur non solum idem Juramentum in praefatorum, sive Commissarii, et Visitatoris Apostolici pro tempore existentis, sive Episcoporum, aut Vicariorum Apostolicorum manibus, juxta modum supra praescriptum, praestare, ejusque formulae subscribere, sed etiam illius praestationem a suis respective Subditis exigere, ac authentica ea super re documenta quamprimum transmittere ad suos respective Superiores Generales, qui illa memoratae Congregationi Cardinalium statim tradere debebunt.

53 Decernentes, easdem praesentes Literas, et in eis contenta quaecumque, etiam ex eo, quod praedicti, et alii quicumque in praemissis interesse habentes, seu habere quomodolibet praetendentes, cujusvis status, gradus, Ordinis, praeeminentiae, et dignitatis existant, seu alias specifica, et individua mentione, et expressione digni, illis non consenserint, nec ad ea vocati, et auditi, causaeque, propter quas praesentes emanarint, sufficienter adductae, verificatae, et justificatae non fuerint, aut ex alia qualibet, etiam quantumvis juridica, et privilegiata causa, colore, praetextu, et capite, etiam in corpore Juris clauso, etiam enormis, enormissimae, et totalis laesionis, nullo unquam tempore de subreptionis, vel obreptionis, aut nullitatis vitio, seu intentionis nostrae, vel interesse habentium consensu, aliove, quolibet, etiam quantumvis magno, et substantiali, ac inexcogitato, et inexcogitabili, individuumque expressionem requirente defectu, notari, impugnari, infringi, invalidari, tractari, in controversiam vocari, aut ad terminos Juris reduci, seu adversus illas aperiitionis Oris, restitutionis in integrum, aliudve quodcumque Juris, facti vel gratiae remedium intentari, vel impetrari, aut impetrato, seu etiam motu, scientia, et potestatis plenitudine paribus concesso, vel emanato, quempiam in Judicio, vel extra illud, uti, seu se juvare ullo modo posse: sed ipsas praesentes Literas semper firmas, validas, et efficaces existere, et fore quibuscumque juris, seu facti defectibus, qui adversu illas, etiam quorumvis a Sede praefata concessorum privilegiorum praetextu, ad effectum impediendi, seu retardandi earum executionem, quovis modo, seu quavis ex causa opponi, seu objici possent, minime refragantibus, suos plenarios, et integros effectus sortiri, et obtinere, easque propterea, omnibus, et singulis quomodolibet allatis, seu afferendis impeditis penitus, et omnino rejectis, ac nequaquam attentis, ab illis, ad quos spectat, et pro tempore quandocumque spectabit, inviolabiliter, et inconcussae observari; sicque, et non aliter in praemissis per quoscumque Judices Ordinarios, et Delegatos, etiam Causarum Palatii Apostolici Auditores, ac ejusdem Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinales, etiam de Latere Legatos, et praefatae Sedis Nuncios, aliosve quoslibet quacumque praeeminentia, et potestate fungentes, et functuros, sublata eis, et eorum cuilibet aliter judicandi, et interpretandi facultate, et auctoritate, judicari, et

avec la vérification des signatures, ou au moins une copie authentique, doivent le plus tôt possible être transmis par le Commissaire Apostolique et le Visitateur ou à défaut par les Evêques et les Vicaires Apostoliques à la susdite Congrégation cardinalice.

Les supérieurs de tous les ordres, des congrégations, des instituts et des sociétés, y compris de la Compagnie de Jésus, se trouvant actuellement ou à l'avenir dans ces régions, sont tenus, non seulement de prêter le même serment entre les mains du susdit Commissaire Apostolique et Visitateur, ou à défaut entre les mains des Evêques ou des Vicaires Apostoliques et de signer ce serment, mais encore de l'exiger de leurs inférieurs et de transmettre sans délai à leurs supérieurs généraux une pièce justificative authentique qui sera transmise par ce dernier à la susdite Congrégation cardinalice. 52

Nous ordonnons que cette lettre, et tout ce qu'elle contient, ne peut en aucune façon être critiquée, atténuée ou annulée. Elle ne peut faire l'objet de discussions ni être portée devant un tribunal ni être procédé à un interrogatoire en vue de rétablir l'état antérieur. Aucun autre moyen juridique ne peut être allégué ou utilisé pour arriver à cette fin et il ne peut être fait usage devant le tribunal ou en dehors de son enceinte d'un autre argument juridique déjà existant, accordé ou promulgué soit pour des mêmes motifs, pour des mêmes faits et par un pouvoir similaire. La présente reste aussi inattaquable si les susdites personnes et d'autres intéressés, ou qui prétendent être intéressés à cette question, peu importe leur état, leur rang, leur ordre et leur dignité — même s'ils méritent d'une façon ou d'une autre qu'il en soit fait mention spéciale et personnelle — s'y opposent sous prétexte de ne pas avoir participé à son élaboration et qu'ils n'ont pas été consultés, ou bien parce que les raisons qui ont motivé cet écrit n'ont pas été assez exposées, vérifiées et justifiées, ou bien en s'appuyant sur des droits et des privilèges, ou sur un palliatif ou un prétexte, ou même en invoquant une violation du droit, aussi grande qu'elle soit, visée par le code. En aucun cas, pour justifier ce rejet, on ne peut attribuer faussement à l'élaboration de cette lettre une subreption ou une obreption, et on ne peut invoquer le vice de nullité ou un défaut de Notre intention ou finalement un défaut d'assentiment de la part des intéressés ou tout autre vice aussi grand et essentiel qu'il puisse paraître, auquel on n'a pas pensé et auquel il n'est pas pensable, et qu'il aurait fallu mentionner. Au contraire, la présente lettre doit garder pleinement et d'une manière illimitée son efficacité. Il ne peut être fait état d'aucune manière et pour n'importe quelle raison d'un défaut réel ou juridique, même en référence à des privilèges jadis accordés par le Saint Siège, afin d'en amoindrir son efficacité pour empêcher ou reporter son application. Au contraire, cette lettre doit garder sa pleine et entière efficacité. Tous les intéressés et tous ceux qui le seront doivent s'y soumettre inconditionnellement et rejeter tout ce qui pourrait lui être opposé. C'est ainsi que doivent en juger et en décider tous les juges ordinaires et délégués, même les Auditeurs du Palais Apostolique et les Cardinaux de la Sainte Eglise romaine, les Légats a latere et les Nonces du Saint Siège et tous ceux qui exercent ou exerceront une fonc- 53

definiri debere; ac irritum, et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter, vel ignoranter contigerit attentari.

54 Non obstantibus praemissis, et quatenus opus sit, nostra, et Cancellariae Apostolicae Regula de Jure quaesito non tollendo, aliisque Apostolicis, ac in Universalibus, Provincialibusque, et Synodalibus Concilii editis generalibus, vel specialibus Constitutionibus, et Ordinationibus, nec non quorumcumque Ordinum, Congregationum, Institutorum, et Societatum, etiam Jesu, ac quarumvis Ecclesiarum, et aliis quibuslibet, etiam juramento, confirmatione apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis, Statutis, et consuetudinibus, ac praescriptionibus quantumcumque longissimis, et immemorabilibus, Privilegiis quoque, Indultis, et Literis Apostolicis, Ordinibus, Congregationibus, et Societatibus, etiam Jesu, ac Ecclesiis praedictis, aliisque quibuslibet personis, etiam quantumvis sublimibus, et specialissima mentione dignis, a Sede praedicta ex quacumque causa etiam per viam contractus et remunerationis, sub quibuscumque verborum tenoribus, et formis, ac cum quibusvis, etiam derogatoriis derogatoriis, aliisque efficacioribus, efficacissimis, et insolitis clausulis, irritantibusque, et aliis decretis, etiam motu, scientia, et potestatis plenitudine similibus, seu ad quarumcumque personarum, etiam Imperiali, Regali, aliave qualibet mundana, vel Ecclesiastica dignitate fulgentium instantiam, aut earum contemplatione, seu alias quomodolibet in contrarium praemissorum concessis, editis, factis, ac pluries iteratis, ac quantiscumque vicibus approbatis, confirmatis, et innovatis. Quibus omnibus, et singulis, etiamsi pro illorum sufficienti derogatione, de illis, eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa, et individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio, seu quaevis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret, tenores hujusmodi, ac si de verbo ad verbum, nihil penitus omisso, et forma in illis tradita observata, exprimerentur, et insererentur, praesentibus pro plene, et sufficienter expressis, et insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, ad praemissorum effectum hac vice dumtaxat specialiter, et expresse derogamus, et derogatum esse volumus, caeterisque contrariis quibuscumque.

55 "Formula autem Juramenti, sicut praemittitur, praestandi est, quae sequitur, videlicet: Ego N. Missionarius ad Sinas, vel ad Regnum N., vel ad Provinciam N. a Sede Apostolica, vel a Superioribus meis, juxta facultates eis a Sede Apostolica concessas, missus, vel destinatus, Praecepto, ac Mandato Apostolico super Ritibus, et Ceremoniis Sinensibus in Constitutione Sanctissimi Domini Nostri Domini Clementis Divina Providentia Papae XI. hac de re edita, qua praesentis Juramenti formula praescripta est, contento, ac mihi per integram ejusdem Constitutionis lecturam optime noto, plene ac fideliter parebo, illudque exacte, absolute, ac inviolabiliter observabo, et absque ulla tergiversatione adimplebo. Si autem (quod Deus avertat) quoquo modo contravenerim, toties quoties id evenerit, poenis per praedictam Constitutionem impositis me subjectum agnosco, et declaro. Ita, tactis Sacrosanctis Evangeliiis, pro-

tion en vertu de leur charge et de leur pouvoir. Tout pouvoir et toute autorité d'en juger et d'en décider autrement leur sera retiré. Et tout ce que quiconque, quelque soit son autorité, essaiera, sciemment ou non, de faire à l'encontre sera nul et non avenu.

A ce document ne peuvent être opposés d'autres documents antérieurs, ni, si cela s'avérait nécessaire, le principe fondamental, le Nôtre et celui de la Chancellerie Apostolique, qu'on ne peut annuler des droits acquis; de même il ne peut être fait état de constitutions et de prescriptions générales et spéciales apostoliques ou promulguées par des Conciles généraux, provinciaux ou synodaux, ni des statuts, des coutumes et des prescriptions de n'importe quel ordre, congrégation, institut, société, même de la Compagnie de Jésus, ou de n'importe quelle église ou autre lieu, même s'ils ont été corroborés par un serment, par une confirmation apostolique ou par tout autre moyen et qu'ils datent de temps anciens et immémorables. Il en est de même des Privilèges, Indults, Lettres Apostoliques et Décrets accordés aux susdits ordres, congrégations, instituts, sociétés, même à la Compagnie de Jésus, ainsi qu'aux susdites églises, ou à toute autre personne, même d'un très haut rang et qui mériterait qu'il en soit fait mention spéciale, par le Saint Siège, et cela pour n'importe quelle raison, soit au moyen d'un contrat ou soit en raison d'une récompense, quelqu'en soit la teneur et la forme et même s'ils contiennent des clauses spéciales, que ce soit une clause d'abrogation de tout ce qui peut juridiquement abroger ou toute clause efficace, inhabituelle et invalidante. De même, sont inefficaces tous les autres Indults et Décrets portés, dans une intention similaire, se basant sur une connaissance identique des faits et promulgués par un pouvoir similaire, ou sous la pression de n'importe quelle personne, même impériale et royale, et par n'importe quel dignitaire laïc ou ecclésiastique, soit en raison du respect qui leur est dû soit pour toute autre raison, et qui s'avèrent être en contradiction avec la susdite lettre; et cela même si ceux-ci ont été promulgués plusieurs fois et qu'ils furent à plusieurs reprises approuvés, confirmés et renouvelés. Tous ces documents, et chacun en particulier même si, pour leur abrogation, eux-mêmes et leur contenu auraient dû être énumérés ici spécialement, expressément, explicitement, individuellement et mot à mot, et non seulement par des clauses générales ou dans une forme adéquate, sont considérés par Nous comme entièrement exposés dans le présent écrit et suffisamment reproduits comme s'ils étaient transcrits mot à mot et dans leur forme originale. Nous les décrétons nuls afin qu'ils ne gardent plus aucune valeur, en raison de ce qui a été susdit, nonobstant tout ce qui pourrait être allégué à l'encontre.

La formule du serment qui, comme il a été dit, doit être prêté, s'énonce ainsi: Moi, un tel, envoyé par le Siège apostolique, ou par mon supérieur en vertu des pouvoirs que lui a conféré le Siège apostolique, comme missionnaire en Chine, ou dans le pays N., ou dans la province N., ou choisi pour cette mission, je suivrai en tout point et avec fidélité la prescription et le mandement apostoliques concernant les cérémonies et les rites chinois tels qu'ils ont été énoncés dans la Constitution par la-

mitto, voveo, et juro. Si me Deus adjuvet, et haec Santa Dei Evangelia. Ego N. manu propria."

56 Caeterum volumus, et expresse mandamus, ut eadem praesentes Literae, scu earum exempla, etiam impressa, notificentur, intimentur omnibus, et singulis memoratorum Ordinum, Congregationum, Institutorum et Societatum, etiam Jesu, Superioribus Generalibus, et Procuratoribus Generalibus, ad hoc ut tam suo, quam praedictorum eis respective Subditorum, seu inferiorum nomine, ipsas Literas fideliter exequi, et observare spondeant, actumque sponsionis hujusmodi in scriptis reddant; earum vero exempla praedicta pluribus viis, quanto citius fieri poterit, transmittant ad eosdem suos Subditos, seu inferiores in Sinis, aliisque Regnis, et Provinciis supradictis degentes, cum arctissimis praeceptis easdem Literas, et in eis contenta quaecumque plenarie, et integre, ac vere, realiter, et cum effectu in omnibus, et per omnia similiter exequendi, et observandi.

57 Quia vero difficile foret, Literas hujusmodi originales ubique ostendi, et publicari, volumus pariter, et decernimus, illarum transumptis, seu exemplis, etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo Personae in Ecclesiastica dignitate constitutae munitis, eandem prorsus fidem tam in Judicio, quam extra illud, ubique locorum haberi, quae haberetur ipsis praesentibus, si forent exhibitae vel ostensae.

Datum Romae apud Sanctam Mariam Majorem sub Annulo Piscatoris die 19. Martii 1715.

Pontificatus Nostri Anno Decimoquinto.

F. Oliverius."

58 § 11. Per Constitutionem Apostolicam adeo solemnem, qua Clemens Papa XI. se huic controversiae finem dedisse testatur, justum et aequum videbatur, eos, qui Sanctae Sedis auctoritatem sese quam maxime revereri profitentur, humili, et obsequenti animo illius Judicio semet omnino subjicere, nec ulterius quicquam cavillari. Nihilominus inobedientes, et captiosi homines exactam ejusdem Constitutionis observantiam se effugere posse putarunt, ea ratione, quod illa Praecepti titulum praefert, quasi vero non indissolubilis Legis, sed Praecepti mere Ecclesiastici vim haberet; tum etiam, quod illam debilitatam existimarent ex Permissioibus quibusdam, quas super iisdem Sinensibus Ritibus publicavit Carolus Ambrosius Mediobarbus Patriarcha Alexandrinus, cum Commissarium, et Visitatorem Generalem Apostolicum in iis Regionibus ageret.

quelle ce serment a été prescrit et promulgué par Notre Saint Père Clément XI, pape par la divine providence, et qui me sont connus par la lecture intégrale de cette Constitution. Je m'efforcerai de les appliquer intégralement et sans rien en altérer. Mais si, ce dont Dieu m'en garde, je venais à contrevenir d'une manière ou d'une autre à cette Constitution, je me reconnais et déclare me soumettre, chaque fois que cela arrive, aux peines exposées dans la dite Constitution. Cela, je le promets et le jure sur le Saint Evangile, avec l'aide de Dieu et de son Saint Evangile.

Moi, un tel, signature manuscrite

En outre, Nous ordonnons explicitement que la présente ou sa copie, même imprimée, soit portée à la connaissance de tous les supérieurs généraux et les procureurs généraux, et à chacun en particulier, des susdits ordres, congrégations, instituts et sociétés, même la Compagnie de Jésus, afin que, en leur nom et au nom de leurs subordonnés et de leurs subalternes, ils promettent solennellement d'obéir à cet écrit et qu'ils mettent cette promesse par écrit. Ils doivent aussi transmettre, aussi vite que possible, les susdites copies à leurs subordonnés et à leurs subalternes qui se trouvent en Chine ou dans une autre des susdites régions et provinces, avec l'ordre exprès d'obéir à la présente et à tout ce qu'elle contient, d'une manière pleine et entière, dans la vérité, dans la réalité et efficacement en toute circonstance et toujours de la même manière.

Mais comme il sera difficile de présenter et de publier la lettre originale, Nous ordonnons aussi que les copies et les exemplaires imprimés portant la signature autographe d'un notaire officiel et munis du sceau d'un dignitaire ecclésiastique, ont la même valeur juridique que l'original.

Donné à Rome, près Ste Marie Majeur, sous le sceau de l'anneau du Pêcheur, le 19 mars de l'année 1715, de Notre Pontificat la 15ème.

F. Oliverius"

*Référence illégitime aux "Permissions" de C. A. Mezzabarba*

§ 11. A la suite de cette Constitution solennelle par laquelle le pape Clément XI déclarait clos ce débat, il semblait juste et équitable que ceux qui vénèrent ouvertement l'autorité du Saint Siège, se soumettent dans un esprit d'humilité et d'obéissance à ce jugement et cessent tout faux-fuyant. Néanmoins, certaines personnes insoumises et captieuses croyaient pouvoir éluder l'application de cette constitution sous prétexte qu'elle portait le titre de "Prescription" et comme telle n'avait pas force de loi, mais était une simple prescription d'Eglise. Ils invoquaient aussi le fait qu'ils la considéraient atténuée par certaines permissions accordées par Charles Ambroise Mezzabarba, le patriarche d'Alexandrie, concernant les rites chinois alors qu'il était Commissaire Apostolique et Visitateur Général dans ces régions.

- 59 § 12. Nos igitur animadvertentes, praedictam Constitutionem Christiani Cultus puritatem respicere, quem illa ab omni superstitionis labe immunem servare contendit, nullo modo ferre possumus, quemquam existere, qui eidem repugnare temere audeat, aut contemnere, perinde ac ipsa Supremam Apostolicae Sedis decisionem non contineret, et id, de quo agitur, non ad Religionem spectaret, sed quid per se indifferens foret, aut quaedam variabilis disciplinae ratio: Proinde auctoritate ab Omnipotenti Deo Nobis tradita uti volentes, ad illam in suo robore omnino servandam, de auctoritatis ejusdem plenitudine, non modo eam approbamus, et confirmamus, sed etiam, quantum possumus, omnem vim, et firmitatem, ad illam magis, magisque roborandam, ac stabiliendam, adjicimus, eamque in se plenam, ac omnimodam Apostolicae Constitutionis auctoritatem habere dicimus, et declaramus.
- 60 § 13. Permissiones autem, quarum obtentu aliqui praedictae Constitutionis robur infringere conantur, originem duxerunt a Responsionibus quibusdam, quas duo viri, qui jampridem in Sinarum Regno fuerant, ad quaesita nonnulla dederunt, quae super ejusdem Constitutionis Apostolicae executione, ac praxi, Missionarii quidam proposuerant. Responsiones itaque hujusmodi, una cum dubiis illis, nullo tamen Romani Pontificis, sive approbantis, sive aliquid de suo addentis indicio, transmissae fuerunt ad praefatum Patriarcham Alexandrinum, ejus animi instruendi causa, utque illis uteretur, prout circumstantiae rerum, ac temporis postularent: integro tamen remanente Apostolicae Sedis Jure eas comprobandi, vel etiam revocandi, si quando conformes, aut repugnantes Constitutionis praefatae decretis ullo modo compertae forent.
- 61 § 14. Vix Sinarum Regnum Patriarcha Alexandrinus ingressus, in iis angustiis se positum intellexerit, ut coactus fuerit in publicum emittere, non quidem Responsiones, quas praememorati duo Viri ad proposita quaesita dederant, bene vero Permissiones octo, quae ab illis fuerant deductae, atque inde ab eodem Patriarcha in Pastoralis sua Epistola insertae, cujus tenor est, uti sequitur:
- 62 § 15. "Carolus Ambrosius Mediobarbus, Dei et Apostolicae Sedis gratia Patriarcha Alexandrinus, necnon in Indiis Orientalibus, ac Sinarum Imperio, finitimisque Regnis, et Insulis Commissarius, et Visitor Generalis Apostolicus cum facultate Legati de Latere etc. Omnibus Episcopis, Vicariis Apostolicis, ac Missionariis, qui in praedictis partibus degunt, salutem in eo, qui est omnium vera salus.
- 63 Benedictus Deus, et Pater Domini nostri Jesu Christi, Pater misericordiarum, et Deus totius consolationis, qui consolatur nos in omni tribulatione nostra, ut possimus, et ipsi consolari eos, qui in omni pressura sunt, per exhortationem, qua exhortamur et ipsi a Deo. Nil etenim Nobis magis in animo fuit, ex quo in Sinarum Imperium, Deo favente, pervenimus, quam cum iis omnibus, qui in hac Evangelica Vineam laborant, os ad os loqui. Desideravimus enim videre vos, ut aliquid impertiremur vobis gratiae spiritualis ad confirmandum vos, idest simul consolari in vobis per eam, quae invicem est, fidem vestram, atque meam. Verum

*Confirmation de la Constitution de Clément XI par Benoît XIV*

§ 12. Mais Nous sommes conscient que la dite Constitution a pour but de sauvegarder la pureté du culte chrétien qu'elle veut préserver de toute tâche superstitieuse. Aussi, en aucun cas, ne pouvons-Nous permettre que quelqu'un la contredise ou la néglige comme s'il ne s'agissait pas d'une décision suprême du Siège Apostolique et que ce dont il s'agit ne concerne pas la religion, mais une discipline indifférente et variable. C'est pourquoi, afin que la dite Constitution garde toute sa force, Nous voulons faire usage de l'autorité qui Nous a été transmise par Dieu. Non seulement Nous l'approuvons et la confirmons par cette même autorité, mais encore Nous lui donnons, autant qu'il est en Notre pouvoir, toute la force et la stabilité nécessaires pour la rendre toujours plus efficace et toujours plus durable, et Nous affirmons et déclarons qu'elle possède toute l'autorité d'une Constitution apostolique. 59

*"Réponses" de deux personnes, source des "Permissions"*

§ 13. Les Permissions que certains invoquent comme prétexte pour essayer de l'amoindrir, tirent leur origine de certaines réponses qui concernent quelques questions que des missionnaires ont posées à deux hommes qui, il y a quelque temps déjà, ont séjourné dans le royaume de Chine à propos de l'application de la Constitution apostolique. Ces réponses, ainsi que les questions, furent transmises au susdit patriarche d'Alexandrie sans indiquer si le Souverain Pontife les a approuvées ou y a fait des adjonctions, afin de les utiliser selon les situations et les circonstances. Cependant il fut reconnu au Saint Siège le plein droit de les approuver ou non selon qu'elles sont en conformité ou non avec la susdite Constitution. 60

*Lettre pastorale de C. A. Mezzabarba avec les huit "Permissions"*

§ 14. Dès que le patriarche d'Alexandrie arriva en Chine, on exerça sur lui de telles pressions qu'il se vit dans l'obligation de publier non pas les réponses que les deux personnes ont données aux questions, mais les huit permissions qui en découlent. Ces dernières furent recueillies dans une lettre pastorale ainsi conçue: 61

§ 15. "Charles Ambroise Mezzabarba, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège patriarche d'Alexandrie, Commissaire Apostolique et Visitateur Général investi des pouvoirs d'un Légat a latere etc. aux Indes Orientales, en Chine aux royaumes et aux îles environnantes, à tous les Evêques, Vicaires Apostoliques et missionnaires des susdites régions, salut par celui qui est le vrai salut de tous les hommes. 62

Loué soit le Dieu et le Père de Notre-Seigneur Jésus-Christ, le Père de toute miséricorde et le Dieu de toute consolation! C'est lui qui Nous console dans toutes les tribulations. Ainsi pourrons-Nous consoler ceux qui sont dans l'affliction, par la consolation que Nous-même Nous recevons de Dieu. Lorsque, par la grâce de Dieu, Nous arrivâmes en Chine, Notre principal souci fut de Nous mettre en rapport avec tous ceux qui peinent dans la vigne de l'Evangile. Nous espérons vous voir afin de 63

quia non sapientiam hujus saeculi locuti fuimus, in timore, et tremore multo fuimus apud vos, satiusque duximus, ad sedandam tempestatem adversus Evangelicos Operarios ingruentem, Nos in mare projicere, ut vos jactari sinatis. Adjutor noster nunc et erit ille Deus, qui dedit Nobis in mari viam, et in aquis torrentibus semitam. Veritatem dicimus in Christo, non mentimur, testimonium Nobis perhibente conscientia nostra in Spiritu Sancto; quoniam tristitia Nobis magna est, et continuus dolor adhaeret cordi nostro, quod praesentes non potuerimus solari vos, ut fructum aliquem haberemus, et in vobis et in caeteris gentibus.

64 At vero, quod non licuit per praesentiam agere, saltem per epistolam non impedimur. Primum quidem gratias agimus Deo nostro per Jesum Christum pro omnibus vobis; qui Spiritu Sancto ferventes, et fortes, Sanctae Sedis mandatis rationabile exhibetis ministerium vestrum, jactantes cogitatum in eum, cui a Domino dictum est: Pasce oves meas; cui traditae sunt claves Domus David; si aperit, non est qui claudat, si claudit, non est qui aperiat. Quotquot estis, macte animis, vigilate, state in fide, viriliter agite, et confortamini, quia merces vestra magna est in Coelis. Ministerium vestrum implete, attendite vobis, et doctrinae. Lucernae estote, non minus lucentes exemplo, ac zelo praedicationis ardentes. Si qui vero adhuc essent haesitantes, et in opere non efficaces, obsecramus vos, fratres, per nomen Domini nostri Jesu Christi, ut idipsum dicatis omnes, et non sint in vobis Schismata, sitis perfecti in eodem sensu, et in eadem sententia. Non amplius invicem judicemus. Unusquisque vestrum pari humilitate, ac obedientia Sanctae Sedis mandatis obsequatur, ut vestra obedientia in omnem locum divulgetur.

65 Non enim opus est, ut aliquem actum faciamus, ut Sanctissimi Domini Nostri Clementis Papae XI. mandata jam promulgata vobis innotescant, vimque habeant, ut absque ulla tergiversatione executioni mandentur. Nihil proinde innovamus: sed relinquimus res, prout sunt; hoc est, nullatenus Constitutionem super Ritibus Sinicis a Sanctissimo Domino Nostro Clemente Papa XI. die 19. Martii 1715. emanatam suspendimus, aut, quae in ea vetantur, permittimus.

66 Ob aliqua tamen quibusdam Missionariis circa quasdam Ceremonias peragi consuetas suborta dubia, ut quilibet in Vineam Domini strenue, ac viriliter laborare queat, nonnulla adnotamus, quae permitti poterunt: quae et separatim unicuique secundum quaesita dedissemus, nisi compertum Nobis esset, una cum incertis nuntiis jam disseminata, proborum animos, et Christifideles bonae voluntatis non parum perturbasse. Omni igitur,

vous transmettre, pour votre édification, un peu de grâce spirituelle tout en recevant de vous-même quelque consolation par ce qui nous unit, notre foi commune. Car en vérité ce n'est pas la sagesse de ce monde que Nous avons prêché, mais Nous partageons votre peur et votre angoisse, et préférions pour calmer la tempête qui s'est abattue sur les prédicateurs de l'Évangile Nous jeter Nous-même à l'eau plutôt que de vous laisser balotter au gré des flots. Notre Sauveur fut et est le Seigneur qui Nous a donné un chemin à travers l'eau et un sentier à travers les vagues. Dans le Christ, Nous disons la vérité et Nous ne sommes pas des menteurs, et Notre conscience Nous témoigne dans l'Esprit-Saint que Notre tristesse est grande et que Notre cœur est rempli d'une continuelle douleur. Car, durant notre séjour parmi vous, Nous n'avons pas pu vous consoler et n'être d'aucune utilité, ni pour vous ni pour les autres peuples.

Ce que Nous n'avons pas pu faire par Notre présence, peut toutefois l'être par une lettre. D'abord Nous voulons rendre grâce pour vous tous à Dieu, par Jésus-Christ, car l'Esprit-Saint vous a fortifiés et vous a rendu zélés. Vous exercez votre ministère selon les prescriptions du Saint Siège et vous vous déchargez de vos soucis sur celui dont le Seigneur a dit: "Pais mes brebis", à qui il a transmis les clefs de la maison de David pour que s'il l'ouvre, personne ne puisse la fermer, et s'il la ferme, personne ne puisse l'ouvrir. Tant que vous êtes, prenez courage, soyez vigilants, restez fermes dans la foi, agissez en homme et restez forts, car votre récompense sera grande dans les cieux. Accomplissez votre ministère et veillez sur vous et sur la doctrine. Soyez des lumières et éclairez autant par votre exemple que par le zèle enflammé de votre prédication. Mais si certains d'entre vous sont hésitants et découragés, Nous vous en conjurons, Frères, au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, mettez tout en œuvre afin d'éviter tout schisme parmi vous. Soyez parfaits dans le même esprit et dans la même pensée. Ne Nous jugeons pas les uns les autres. Que chacun d'entre vous suive, dans une même humilité et une même obéissance, les prescriptions du Saint Siège afin que votre obéissance soit connue en tout lieu.

Il n'est inutile de prendre des mesures pour vous faire connaître les prescriptions déjà promulguées par Notre Saint Père le pape Clément XI, et pour leur donner leur efficacité afin qu'elles soient exécutées sans tergiversation. Nous ne voulons rien innover, mais laisser les choses telles qu'elles sont, c'est-à-dire, Nous n'annulons nullement la Constitution qui concerne les rites chinois et qui fut promulguée par Notre très Saint Père le pape Clément XI le 13 mars 1715, et nous ne voulons pas permettre ce qu'elle a défendu.

Quant à ce qui concerne les questions soulevées par certains missionnaires à propos de certaines cérémonies traditionnelles, Nous voulons exposer ce qui peut être permis, afin de donner plus d'énergie et plus de courage à tous ceux qui travaillent dans la vigne du Seigneur. Ce qui est permis Nous l'aurions expliqué à chacun personnellement en réponse à ses questions. Mais Nous avons appris que, publiées avec des nouvelles incertaines, ces Permissions avaient beaucoup perturbé les esprits

quo poteritis, studio, ac diligentia curare debetis, ut Gentium Ceremoniis penitus sublatis, illi sensim a Christianis, et pro Christianis usu recipiantur Ritus, quos Catholica Ecclesia pie praescripsit.

67 Primo. Permittitur Christianis Sinensibus in suis privatis domibus uti Tabellis defunctorum inscriptis solo nomine defuncti, apposita ad latus declaratione debita, et omissa quaecumque superstitione in earum constructione, necnon secluso omni scandalo.

68 Secundo. Permittuntur omnes Ceremoniae Nationis Sinicae erga defunctos, quae non sunt aut superstitiosae, aut suspectae, sed civiles.

69 Tertio. Permittitur Confucii Cultus ille, qui civilis est, et etiam ejusdem Tabellae purgatae et literis, et superstitiosa inscriptione, et adjuncta declaratione debita; sicuti permittitur ante ejus Tabellam correctam accendi candelas, uri odores, apponi comestibilia.

70 Quarto. Permittuntur pro usu, et expensis funerum offerri candelas, odores, adjuncta in schedula debita declaratione.

71 Quinto. Permittuntur reverentiae genuflexionum, et prostrationum erga Tabellam correctam, aut etiam erga feretrum, aut defunctum.

72 Sexto. Permittitur praeparari mensas cum dulciariis, fructibus, carne, et cibis usualibus circa, aut coram feretro, ubi sit Tabella correctae, cum debita declaratione, et omissis superstitiosis, pro quadam honestate tantum, et pietate erga defunctos.

73 Septimo. Permittitur coram Tabella correctae reverentia dicta Ko teu, tum in anno novo Sinico, tum in aliis anni temporibus.

74 Octavo. Permittitur coram Tabellis reformatis accendi candelas, uri odores cum debitis cautelis, sicuti etiam ante tumulum, ubi pariter collocari possunt cibi, ut supra dictum est adhibitis cautelis, ut in superioribus.

75 Apostolici ergo viri Ecclesiam adhibentes non habentes maculam, neque rugam, ponant manum suam ad aratrum, nec respiciant retro. Videte fratres vocationem vestram; non enim auditores Legis justi sunt apud Deum, sed factores legis justificabuntur. Obsecramus itaque vos, ut digne ambuletis vocatione, qua vocati estis, solliciti servare unitatem Spiritus in vinculo pacis. Ne diutius agamus secundum potestatem, paterne vos commonere volumus per Epistolam. Amabilem illum Patrem familias, qui exiit primo mane conducere Operarios in Vineam suam, audite: Quid hic statis tota die otiosi? Ite et vos in Vineam meam. Vocem Patris perpendite, et illam Judicis timete. Ipsi vos probate; virtus enim Dei erit vobis in auxilium, ac plenam ministerio Verbi Dei functi recipietis mercedem, immarcescibilem nimirum a Pastorum Principe

droits et les chrétiens de bonne volonté. C'est pourquoi, vous devez veiller, avec zèle et soin, à faire délaissier complètement les cérémonies païennes pour les remplacer peu à peu par des rites en usage pour et par les chrétiens et prescrits par l'Eglise catholique.

Premièrement: Les chrétiens chinois sont autorisés à avoir dans leurs maisons privées des tablettes funéraires s'il ne s'y trouve gravé que le nom du défunt, si on y adjoint la déclaration convenue, si on a pris soin d'éliminer dans leur présentation toute trace de superstition et si enfin on prend soin d'éviter tout scandale. 67

Deuxièmement: Toutes les cérémonies du peuple chinois en l'honneur des défunts qui ne sont pas imbues de superstition mais présentent un caractère purement profane peuvent être autorisées. 68

Troisièmement: Du culte de Confucius, il peut être autorisé tout ce qui revêt un caractère purement profane, ainsi que les tablettes qui sont expurgées de tout caractère et de toute inscription superstitieuse, si on leur adjoint la déclaration convenue; de même, il peut être autorisé d'allumer des cierges, de brûler des parfums, et de déposer des offrandes comestibles devant ces tablettes conformes aux prescriptions. 69

Quatrièmement: Il est permis d'offrir aux morts des cierges et des parfums si ces dons sont accompagnés des déclarations convenues. 70

Cinquièmement: Sont aussi autorisées, en marque de déférence, les génuflexions et les révérences devant les tablettes conformes aux prescriptions, devant le cercueil ou devant les défunts. 71

Sixièmement: Il est permis de préparer des tables avec des sucreries, des fruits, de la viande et d'autres aliments traditionnels soit devant le cercueil, soit autour de lui en présence des tablettes assorties des déclarations convenues et sans intention superstitieuse, si cela se fait uniquement pour des raisons de bienséance et de piété envers le défunt. 72

Septièmement: La prostration appelée "Ko teu" qui se pratique lors du nouvel an chinois et à d'autres époques de l'année est aussi autorisée devant les tablettes conformes aux prescriptions. 73

Huitièmement: Il est permis d'allumer des cierges et de brûler des parfums devant les tablettes conformes aux prescriptions, aux conditions susdites, ainsi que devant la tombe, où l'on peut déposer des aliments comme dit ci-dessus et en prenant les précautions rappelées plus haut. 74

Par contre que les hommes apostoliques qui adhèrent à l'Eglise et qui sont sans taches ni rides, mettent la main à la charrue et ne se retournent pas pour regarder en arrière. Considérez votre vocation, Frères! Car ce ne sont pas ceux qui écoutent la loi qui sont justes aux yeux de Dieu, mais ceux qui la mettent en pratique, ceux-là seront justifiés. Nous vous en conjurons donc, que, toujours dignes de la vocation à laquelle vous avez été appelés, vous vous efforciez de garder l'unité de l'esprit dans les liens de la paix. Loin d'agir par la force, par cette lettre, Nous voulons vous exhorter paternellement. Ecoutez le père de famille aimant qui tôt le matin s'en est allé à la recherche d'ouvriers pour sa vigne: "Pourquoi restez-vous ici tout le jour sans travailler? Allez vous aussi dans ma vigne." Ecoutez avec attention la voix du Père et craignez celle du juge. Montrez-vous ardents. En effet, la puissance de Dieu vous 75

gloriae coronam. Ne quis vos seducat inanibus verbis obedire veritati. Scitote, quod obedientes voci ejus, qui misit vos, rationem non eritis reddituri pro animabus, sed unusquisque vestrum pro se rationem reddet Deo. Quicumque sub diversis praetextibus cessandum sibi putat a ministerio Missionarii, laedit animam suam, et de alienis aeterno Judici rationem reddet. Quam dabit homo commutationem pro anima sua, et pro alienis? Deus est vitis vera, vos palmites. Qui non ferent fructus in eum, arescent tamquam palmites; et collecti, et alligati in fasciculos ad comburendum mittentur in caminum ignis inextinguibilis. Respicite Dominum nostrum Jesum Christum secus viam ambulans, qui in fici arbore nihil invenit, nisi folia tantum, et ait illi: Nunquam ex te nascentur fructus in sempiternum. Si aliqui palmites jamdiu conversi in amaritudinem, qui expectabantur ut tandem facerent uvas, spinas super spinas adjecissent, vae, vae a die irae, a die furoris, et indignationis Domini! Attendite ad verba, quae mandat vobis per Servum suum Dominus adhuc misericors. Revertimini ad Deum vestrum, manete in eo, qui manens in vobis purgabit vos, et desideratos cunctis gentibus fructus afferetis. Apostolico satisfecisse nos muneri judicamus; non enim subterfugimus, quominus annuntiaremus omne consilium Dei vobis, ut nullam excusationem habeatis de peccatis vestris. De caetero quotquot eritis obedientes, fratres, gaudete, perfecti estote, exhortamini, idem sapite, pacem habete, et Deus pacis, et dilectionis erit vobiscum.

76

Cum vero ad promovendam in Neophitis debitam Decretis Apostolicis obedientiam, praesentium nostrarum Litterarum notitiam iisdem Neophitis minime necessariam esse, sed satis esse eos in viam salutis dirigere, juxta Pontificiae Constitutionis praescripta, compertum sit; ne quis eorum, ad quos praesentes Literae directae sunt, cujuscumque Ordinis, aut Instituti, vel Congregationis fuerit, aut Societatis etiam Jesu, praesentes Literas, aut quae in eis continentur (exceptis Permissionibus, quae quidem caute, et ubi necessitas tantum, aut utilitas postulaverit, patefaciendae erunt) sive directe, sive indirecte per se, vel per alium voce tenus, aut scripto in Linguam Tartaram, aut Sinicam vertat, aut quocumque modo cuilibet, qui Missionarius non sit, nota faciat, sub poena excommunicationis latae sententiae, a qua non nisi a Nobis, aut a Summo Pontifice (praeterquam in articulo mortis constitutus) absolvi possit, et quoad Regulares etiam privationis vocis activae, et passivae, poenis contrahentes ipso facto absque alia declaratione incurrendis, tenore praesentium vetamus, et in virtute sanctae obedientiae prohibemus. Datum Macai in Palatio nostrae Residentiae die 4. Novembris anno 1721."

assistera et vous obtiendrez le salaire intégral de ministre de la parole de Dieu, et l'impérissable couronne de gloire que le Pasteur suprême vous remettra. Que personne ne vous éloigne par de vaines paroles de l'obéissance à la vérité. Car vous devez savoir que si vous obéissez à la voix de celui qui vous a envoyé, vous ne devez rendre compte non pour les âmes qui vous sont confiées, mais pour vous-mêmes. Par contre, celui qui croit, sous divers prétextes, qu'il peut renoncer à son ministère missionnaire, celui-là fait du tort à son âme et devra rendre compte au juge éternel de celle des autres. Que peut donner l'homme pour son âme et pour celle des autres? Dieu est la vraie vigne, vous, vous êtes les sarments; ceux qui ne portent pas de fruits, sont comme des sarments qui se dessèchent; ils seront rassemblés et mis en fagots pour être brûlés au feu éternel. Pensez à Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui, apercevant un figuier près du chemin et n'y trouvant rien que des feuilles, lui dit: "Jamais plus tu ne porteras de fruit!" Si des sarments se changent en ronce, et au lieu de raisin ne produisent plus que des épines: malheur à eux, au jour de la colère de Dieu! Soyez attentifs à la parole que, par l'intermédiaire de ses serviteurs, le Dieu encore miséricordieux, vous adresse. Tournez-vous vers votre Dieu, demeurez en lui, car s'il demeure en vous il vous purifiera et vous porterez à tous les peuples les fruits désirés. De cette manière, Nous pensons avoir satisfait à Notre charge apostolique. Car nous n'avons cessé de vous prodiguer les conseils de Dieu, et ainsi vos péchés n'auront plus aucune excuse. Dans votre obéissance, Frères, réjouissez-vous, soyez parfaits, prenez courage, soyez unis dans un même esprit, ayez la paix et le Dieu de paix et d'amour sera avec vous.

Mais, afin d'accroître auprès des néophytes l'obéissance au Décret apostolique, il est inutile de leur faire part de cette lettre. Il est évident qu'il suffit de les conduire sur le chemin du salut selon les prescriptions de la Constitution apostolique. C'est pourquoi, par la présente, et en vertu de la sainte obéissance, Nous défendons à tous les destinataires de cette lettre, qu'ils appartiennent à n'importe quel ordre, institut, congrégation ou société, y compris la Compagnie de Jésus, de la traduire en tartare ou en chinois (sauf les Permissions, qui ne devraient être appliquées qu'avec circonspection et seulement là où la nécessité et l'utilité s'en fait sentir), soit directement, soit indirectement, personnellement ou par personne interposée, oralement ou par écrit, ou de toute autre manière, ou bien de la porter à la connaissance d'une tierce personne autre qu'un missionnaire. Les contrevenants encourent ipso facto la peine d'excommunication que, sauf à l'article de la mort, nous seul et le Pape, pouvons absoudre et s'il s'agit d'un religieux, il perd en outre ipso facto le droit d'élire et d'être élu.

Donné à Macaï, dans le Palais de Notre Résidence, le 4 novembre 1721. "

*Référence à l'interdiction de publier les "Permissions"*

§ 16. Dans la susdite Lettre pastorale, le patriarche d'Alexandrie a usé de beaucoup de prudence pour exprimer son opinion. En particulier

76

77

77 § 16. Cum autem Patriarcha Alexandrinus in praeallata Pastoralis mentem suam satis prudenter explicuisset, nimirum Pastoralis hujus suae Epistolae notitia opus non esse ad promovendam in Neophitis erga Pontificia Decreta venerationem, et observantiam, cum satis esset, ut juxta Constitutionis Pontificiae mandata in via salutis dirigerentur; praeterea cum omnibus, et quibuscumque interdictum voluisset, sub poena quoque excommunicationis latae sententiae, ne quis illam in Sinensem, aut in Tartaricum sermonem verteret, aut cuiquam, qui Missionarius non esset, eam palam feceret; de Permissionibus autem cum statuisset, non nisi caute, et ubi tantum utilitas, vel necessitas id postularet, esse evulgandas: profecto omnis, ad quem Pastoralis illa dirigebatur, ex tali procedendi modo haud obscure inferre debebat, quantis ille animi angustiis obsessus, et quam anceps, ac perplexus in Permissionibus hujusmodi proponendis extitisset; adeo ut oeconomia quadam usus fuisset ad loci, et temporis circumstantias prorsus necessaria: a qua putandum est eum recessurum fuisse, si libertas sibi data esset rem discutiendi cum Episcopis, aliisque doctis Viris, qui nihil aliud, quam Christiani cultus puritatem, et Apostolicae Constitutionis observantiam ante oculos haberent.

78 § 17. At Permissiones illae contra expressam adeo Patriarchae ipsius voluntatem, evulgatae, et quod mirum, Pekini Episcopus per binas suas Pastorales mandavit, sub poena suspensionis ipso facto incurrendae, universis Dioecesis suae Missionariis, ut observarent, et observari praeciperent Constitutionem: Ex illa die, juxta Permissiones, quas ipse contendebat, ad ea potissimum referri, quae in praecitata Constitutione fuerant solemniter interdicta. Praecepit insuper, ut Christifideles quater singulis annis in diebus omnium celeberrimis distincte instruerentur cum iis, quae Constitutione Apostolica prohibentur, tum iis, quae a Patriarchae Alexandrini Pastoralis permittuntur.

79 § 18. Enimvero Clemens Papa XII. Praedecessor noster, tam audax Episcopi Pekinensis factum aequo animo ferre haud potens, muneri suo maxime interesse judicavit binas illas Epistolas damnare, ac penitus reprobare Apostolico Brevis, quod anno 1735. promulgavit: in quo sibi, ac Sanctae Sedi facultatem reservavit, declarandi Sinensibus Christianis mentem suam, et ejusdem Sanctae Sedis sententiam in iis, aliisque, quae ad materiam hujusmodi spectarent. Praefatum autem Breve est tenoris sequentis.

80 § 19. "CLEMENTIS PAPAЕ XII. Revocatio, annullatio, et cassatio, duarum Epistolarum Pastoralium bonae memoriae Francisci Episcopi

il a spécifié que pour fortifier les néophytes dans la vénération et l'obéissance au Décret pontifical, il n'était pas indispensable de divulguer cette lettre vu qu'il suffisait de les mener sur le chemin du salut selon les prescriptions de la Constitution pontificale; il a en outre défendu sous peine d'excommunication ipso facto, à tout le monde, de la traduire en chinois et en tartare ou de la porter à la connaissance d'une tierce personne autre qu'un missionnaire; en ce qui concerne les Permissions accordées, il a stipulé qu'elles doivent faire l'objet de beaucoup d'attention et qu'elles ne peuvent être publiées que là où la nécessité et l'urgence s'en font sentir. Aussi les destinataires de cette lettre devaient être conscients, à la suite de cette manière de faire, combien l'angoisse l'étreignait et combien, en accordant ces Permissions, il fut indécis et déconcerté; et que, sous la pression des circonstances et des lieux, il fut obligé d'accorder certaines concessions absolument nécessaires. Mais on peut admettre que, s'il avait eu la possibilité d'en discuter avec des Evêques et des érudits n'ayant en vue que la sauvegarde de l'intégrité du culte chrétien et l'obéissance à la Constitution pontificale, il s'en serait plutôt distancé.

*Publication des "Permissions" par l'Evêque de Pékin*

§ 17. Mais ces Permissions, malgré la volonté expresse du Patriarche, furent divulguées, et, chose étrange, l'évêque de Pékin, dans deux Lettres pastorales, ordonna à tous les missionnaires de son diocèse, sous peine ipso facto de suspension, d'obéir à la Constitution "Ex illa die" et de la faire obéir. Cela vaut également pour les Permissions à propos desquelles il affirma qu'elles se rapportent à ce qui (ne) fut (pas) solennellement condamné dans la susdite Constitution. En outre, il prescrivit que les fidèles devaient être solennellement avertis quatre fois l'an, aux grandes fêtes, des interdictions contenues dans la Constitution apostolique ainsi que des Permissions accordées par la Lettre pastorale du patriarche d'Alexandrie. 78

*Condamnation des Lettres pastorales de l'Evêque de Pékin par le Bref de Clément XII*

§ 18. Mais, devant l'audace de l'évêque de Pékin, Notre prédécesseur le pape Clément XII ne pouvait rester indifférent. Au contraire il croyait qu'il était de son devoir de condamner ces deux lettres et, par un Bref promulgué en 1735, il les désavoua. Par ce Bref, il se réservait, ainsi qu'au Saint Siège, le plein pouvoir pour exposer aux chrétiens chinois sa pensée et au Saint Siège, la décision sur tout ce qui se rapporte à cette affaire. Ce Bref s'énonce ainsi: 79

§ 19. "Révocation, annulation et abrogation par le pape Clément XII des deux Lettres pastorales du récemment décédé Francis, évêque de Pékin, d'heureuse mémoire, lettres datées des 6 juillet et 23 décembre 1733 et concernant les rites chinois. 80

Pekdnensis nuper defuncti, die VI. Julii, et die XXIII. Decembris MDCCXXXIII. circa Ritus Sinenses editarum.

- 81 CLEMENS PAPA XII. ad perpetuam rei memoriam. Apostolicae sollicitudinis Nobis divinitus commissae ratio Nos admonet, ut ea, quae Christianae Religionis, Catholicaeque Fidei propagationi, ac incrementis quacumque ratione obsistere posse dignoscuntur, quantum Nobis ex alto conceditur, recidere, ac e medio tollere studeamus. Cum itaque, sicut ad Apostolatus nostri notitiam pervenit, occasione binarum Epistolarum, quas Pastorales vocant, bon. mem. Francisci, dum viveret, Episcopi Pekinen. nuper defuncti, die 6. Julii, et 23. Decembris anni 1733. circa Ritus Sinenses editarum, graves in Imperio Sinarum inter Apostolicos illarum partium Missionarios exortae fuerint dissensiones, quae uberes fructus, quos Sancta Mater Ecclesia ex assiduo Operariorum in illam Agri Dominici partem missorum labore praestolatur, impedire, aut morari possent; Nos, ut pristina inter eos Missionarios pax, et animorum concordia, sublati quibusvis dissidiis, restituatur, de opportuno in praemissis remedio providere volentes, ac Epistolarum praedictarum tenores, et alia quaecumque etiam specificam, et individuum mentionem, et expressionem requirentia, praesentibus pro plene, et sufficienter expressis, et exacte specificatis habentes, de nonnullorum Venerabilium Fratrum nostrorum Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalium, qui jussu nostro Epistolas ipsas sedulo, ac diligenter examinarunt, consilio, ac etiam motu proprio, et ex certa scientia, et matura deliberatione nostris, deque Apostolicae potestatis plenitudine, binas memorati Francisci Episcopi Pekinensis Epistolas Pastorales praefatas, ac poenas, et alia quaecumque in eis contenta, cum omnibus, et singulis inde secutis, et forsan quandocumque secururis, penitus, et omnino nulla, invalida, et irrita, nullisque prorsus roboris, et momenti esse, et perpetuo fore, tenore praesentium declaramus: et nihilominus, ad majorem cautelam, et quatenus opus, illa omnia, et singula motu, scientia, deliberatione, et potestatis plenitudine paribus, harum serie itidem perpetuo revocamus, cassamus, irritamus, annullamus, et abolemus, viribusque, et effectum penitus, et omnino vacuumus, ac pro revocatis; cassatis, irritis, nullis, invalidis, et abolitis, viribusque, et effectum penitus, et omnino vacuumus semper haberi volumus: Nobis insuper, et Apostolicae Sedi reservantes facultatem Christifidelibus in eodem Regno degentibus aperiendi nostram, et dictae Sedis mentem, post maturam itidem habitam deliberationem super aliis rebus, quae hujusmodi materiam respiciunt.

- 82 Decernentes ipsas praesentes Literas semper firmas validas, et efficaces existere, et fore, suosque plenarios, et integros effectus sortiri, et obtinere, et ab omnibus, et singulis, ad quos quomodolibet spectat, et tempore quandocumque spectabit; praesertim vero Archiepiscopis, Episcopis, Vicariis, Pro-Vicariis, et Missionariis Apostolicis tam saecularibus, quam cujusvis Ordinis, Congregationis, Instituti, et Societatis, etiam Jesu, Regularibus in supradicto Sinarum Regno nunc, et pro tempore existentibus, inviolabiliter, et inconcusse observari; sicque, et non aliter in praemissis per quoscumque Judices Ordinarios, et delegatos, etiam Causarum. Palatii Apostolici Auditores, ac ejusdem Sanctae Ro-

Clément XII, pape, pour que le souvenir s'en maintienne à jamais. La charge apostolique qui Nous a été transmise par Dieu, Nous pousse à limiter et à éliminer, autant que cela Nous est possible avec le secours d'En-haut, tout ce qui pourrait s'opposer à la propagation de la religion chrétienne et de la foi catholique. Mais il a été porté à Notre connaissance que, à la suite de deux écrits, appelés Lettres pastorales, du récemment décédé évêque de Pékin, d'heureuse mémoire, datées du 6 juillet et du 23 décembre 1733 et concernant les rites chinois dans le royaume de Chine, de graves désaccords sont apparus entre les missionnaires apostoliques de ces régions. Ces désaccords peuvent anéantir et retarder la riche moisson que la Sainte Mère l'Eglise espère récolter du travail pénible exercé par les ouvriers envoyés dans cette partie du champ du Seigneur. Pour éliminer toute dissension et rétablir la paix et l'unité anciennes entre les missionnaires, Nous voulons proposer des antidotes efficaces. C'est pourquoi, par la présente lettre, et sur le conseil de plusieurs de Nos Vénérables Frères les Cardinaux de la Sainte Eglise romaine qui, à Notre demande, ont soigneusement étudié ces lettres, mais aussi de Notre propre mouvement, de science certaine, après mûre réflexion et en raison des pleins pouvoirs apostoliques, Nous déclarons que les deux susdites Lettres pastorales de l'évêque de Pékin, Francis, ainsi que les sanctions et tout ce qu'elles contiennent, ainsi que toutes et chacune des conséquences qui en découlent, ou qui peut-être pourront en découler, sont pleinement et entièrement nulles, sans valeur et invalides, afin qu'à l'avenir elles ne possèdent plus aucune efficacité et ne pourront plus en avoir. Par là Nous entendons le contenu de ces lettres de même que tout ce qui mériterait d'être spécialement mentionné et d'être relevé explicitement. Nous considérons toutes ces choses comme étant pleinement contenues et exactement décrites dans Notre lettre. Nous les annulons, les abrogeons et leur enlevons toute valeur et ordonnons qu'elles sont à tout jamais révoquées, nulles, invalides, annulées et abrogées. En outre, Nous Nous réservons, ainsi qu'au Saint Siègre, les pleins pouvoirs d'expliquer aux chrétiens qui vivent dans ces royaumes Nos points de vue et ceux du Saint Siègre sur tout ce qui concerne cette affaire.

81

Nous prescrivons que Notre présente lettre soit et restera toujours valide et efficace, qu'elle doit toujours produire pleinement son effet et atteindre sa pleine et entière efficacité, et cela vaut pour tous ceux qu'elle concerne ou concernera et pour chacun en particulier; d'une manière plus précise elle doit être obéie en tout point et sans restriction par tous les Archevêques, Evêques, Vicaires et Provicaires Apostoliques et missionnaires apostoliques, qu'ils soient séculiers ou religieux qu'ils appartiennent à n'importe quel ordre, congrégation, institut, société, même à la Compagnie de Jésus, qui séjournent ou séjournent dans le susdit royaume de Chine. Ainsi en doit-il être jugé et décidé dans cette affaire par tous les juges ordinaires et délégués, de même que par les Auditeurs du Palais apostolique, les Cardinaux de la Sainte Eglise romaine, les Légats a latere et les Nonces du Saint Siègre et par tous ceux qui en raison de l'importance de leur fonction ou de leur pouvoir exercent ou exerceront une charge. Tout pouvoir et toute autorité pour en

82

manae Ecclesiae Cardinales, etiam de latere Legatos, et Sedis praefatae Nuncios, aliosve quoslibet quacumque praeminentia, et potestate fungentes, et functuros, sublata eis, et eorum cuilibet quavis aliter iudicandi, et interpretandi facultate, et auctoritate, iudicari, et definiri debere, ac irritum, et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter, vel ignoranter contigerit attentari: In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Volumus autem, ut earundem praesentium Literarum transumptis, seu exemplis, etiam impressis, manu alicuius Notarii publici subscriptis, et sigillo Personae in Ecclesiastica dignitate constitutae munitis, eadem prorsus fides in Iudicio, et extra adhibeatur, quae praesentibus ipsis adhiberetur, si forent exhibitae, vel ostensae.

Datum Romanae apud Sanctam Mariam Majorem sub Annulo Piscatoris die XXVI. Septembris MDCCXXXV. Pontificatus nostri Anno Sexto.

F. Card. Oliverius."

83 § 20. Id vero quod idem Pontifex Clemens XII. sibi, ac Sanctae Sedi Christianis Sinensibus declarandum reservavit, erat profecto materia Permissionum, de quibus certior iam factus fuerat, deque maxima inde secuta inter Missionarios dissensione; cum alii contenderent, Constitutionem: Ex illa die: omnem vim suam amittere, si Permissiones illae in praxi consistent; alii vero factis palam ostenderent, Permissionum colore se ad praedictae Constitutionis observantiam minime teneri, juxta illa, quae in ipsa Constitutione praescribuntur. Itaque praefatus Praedecessor noster, quo Christianae Religionis puritatem, quae in iis Regionibus per exactam praememoratae Constitutionis observantiam servanda erat, assereret, et controversiis istiusmodi finem aliquando imponeret, examini perquam diligenti totum Permissionum negotium commisit, ita ut a Theologis, tum etiam a Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalibus Sacrae Inquisitioni praepositis, mature serioque discuteretur. Antequam vero supremam de illis sententiam pronuntiaret, ad pleniorum facti notitiam obtinendam, omnes, et singulos, quotquot in Urbe existerent, Sinarum Missionarios, tum etiam complures Juvenes, qui ex iis Regionibus in Europam, educationis, et Christianae rei addiscendae causa, venerant, ad examen super his, servato juris ordine, vocari jussit.

84 § 21. Nos igitur Praedecessoris nostri vestigiis insistentes, eodemque Religionis zelo, quo ille, incensi, ut tanti momenti opus, quod ipse morte praecoccupatus absolvere minime potuit, aliquando tandem, Deo auxiliante, perficeremus, Permissiones illas, et quidem singulas, coram Nobis summo studio, ac diligentia examinari curavimus; neque laborem nostrum tantum, sed Cardinalium quoque, et Sacrae Inquisitionis Consultorum doctrinam, et consilium exquisivimus; ac tandem satis aperte compertum habemus, antedictas Permissiones numquam a Sancta Sede probatas, Apostolicae Clementis Papae XI. Constitutioni repugnare, atque adversari, utpote quae partim Ceremonias, Ritusque Sinenses a praedicta Constitutione proscriptos admittant, ac veluti probatos atque

décider autrement leur sont retirés. Et tout ce que quiconque, en raison de n'importe quelle autorité, tentera en sens contraire, sciemment ou non, sera nul et non avenu. Les Contrevenants ... Nonobstant ... Nous ordonnons que des copies et des exemplaires imprimés de la présente, munis de la signature manuscrite d'un notaire officiel et du sceau d'un dignitaire ecclésiastique, possèdent la même valeur juridique que l'original.

Donné à Rome, près Sainte Marie Majeure, sous l'anneau du Pêcheur, le 26 septembre de l'année 1735, de Notre Pontificat la sixième.

F. Card. Oliverius."

*Commentaire du Bref de Clément XII par Benoît XIV*

§ 20. Ce que le pape Clément XII s'est réservé, ainsi qu'au Saint Siè- 83  
ge, pour l'expliquer aux chrétiens chinois, c'est précisément le contenu de ces "Permissions" dont il a eu connaissance et qui provoquèrent entre les missionnaires le plus grand désaccord. Les uns, en effet, prétendaient que la Constitution "Ex illa die" perdait toute son efficacité si ces "Permissions" étaient appliquées; les autres, par contre, montraient clairement par leur comportement qu'ils utilisaient ces Permissions comme prétexte pour ne pas s'en tenir à la Constitution et qu'ils ne se sentaient pas liés par tout ce qui a été prescrit par elle. C'est pourquoi, en vue de sauvegarder la pureté du rite chrétien, ce à quoi tend une stricte observance de la susdite constitution dans ces régions, et pour mettre ainsi fin à toute controverse, Notre susdit prédécesseur a ordonné de procéder à un examen approfondi de toute cette affaire des "Permissions" afin qu'elle soit sérieusement et mûrement discutée aussi bien par les théologiens que par les Cardinaux de la Sainte Eglise romaine préposés à la Sainte Inquisition. Avant de prendre une décision et en vue d'obtenir une documentation encore plus complète, il fit venir tous les missionnaires de Chine présents à Rome ainsi que de nombreux jeunes gens venus de ces régions en Europe pour être éduqués chrétiennement et pour apprendre le christianisme, afin d'entendre leur avis sur ces choses selon la procédure adoptée en pareil cas.

*Annulation des "Permissions" par Benoît XIV*

§ 21. Quant à Nous qui suivons les traces de Notre prédécesseur et 84  
rempli d'un même zèle pour la religion, et, qu'avec l'aide de Dieu, Nous puissions clore ce travail très important que lui-même, surpris par la mort, n'a pu mener à bien, Nous avons fait en sorte que ces "Permissions" soient soigneusement et d'une manière approfondi, étudiées ici chez Nous (en Notre présence). Nous n'y avons pas seulement employé Notre propre peine, mais Nous avons aussi pris conseil auprès des Cardinaux et des Consultateurs de la Sainte Inquisition. Finalement Nous avons clairement et pleinement constaté que le Saint Sièges n'a jamais approuvé les susdites "Permissions" et qu'elles s'opposent et contredisent la Constitution apostolique du pape Clément XI; elles permettent notamment en partie les cérémonies et les rites chinois qui ont été in-

utendos concedant, partim regulis in ipsa traditis ad vitandum superstitionis periculum opponantur.

85 § 22. Nolentes itaque, quemquam, ad Constitutionem ipsam summo Christianae Religionis damno malitiose evertendam, Permissionibus ejusmodi uti; definimus, ac declaramus, praefatas Permissiones ita esse habendas, ac si nunquam extitissent, earumque praxim tamquam superstitionis omnino damnamus, et execramur. Itaque praesentis huius nostrae Constitutionis perpetuo valiturae vi revocamus, rescindimus, abrogamus, atque omni vigore, et effectu vacuas esse volumus omnes illas, et singulas Permissiones; easque semper uti cassas, irritas, invalidas, et nullius prorsus roboris, aut vigoris habendas esse dicimus, ac pronunciamus.

86 § 23. Praeterea cum Clemens Papa XI. in Constitutione: Ex illa die: apposuerit haec verba: Per praemissa nihilominus non vetari, quominus erga defunctos peragi possint alia, si quae sint, quae vere superstitionis non sint etc.: Nos dicimus, et declaramus ea verba: Alia si quae sint: intelligenda esse de usibus, et Ceremoniis diversis ab illis, quas idem Pontifex Apostolica Constitutione jam interdixerat, et quas Nos pariter eadem auctoritate configimus, atque interdiciamus, ne antedictis Permissionibus, quas omnino damnatas volumus, ullus in posterum locus pateat.

87 § 24. Districte itaque prohibemus, ne quis Archiepiscopus, aut Episcopus, aut Vicarius, aut Delegatus Apostolicus, aut Missionarius, tam Saecularis, quam Regularis, cujuscumque Ordinis, Congregationis, Instituti, etiam Societatis Jesu, aliorumque, de quibus expressa, et individua mentio fieri debeat, Permissionibus praedictis ullo pacto uti valeat, sive publice, sive privatim, sive palam, sive clam; neque audeat, vel praesumat Constitutionis paulo ante citata verba aliter, ac Nos supra declaramus, alicui explicare, aut interpretari.

88 § 25. Quare ex praedictorum Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalium consilio, motu quoque proprio, ac certa scientia, maturaque deliberatione, tum etiam de plenitudine Apostolicae potestatis, Constitutionis praesentis tenore, et in virtute sanctae obedientiae praecipimus, et expresse mandamus omnibus, et singulis Archiepiscopis, et Episcopis in Sinarum Imperio, aliisque Regnis, et Provinciis, sive finitimis, sive adjacentibus, nunc existentibus, aut olim tempore futuris, sub poenis suspensionis a Pontificalium exercitio, et ab Ecclesiae ingressu Interdicti, eorum vero Officialibus, et Vicariis in Spiritualibus Generalibus, aliisque eorumdem Locorum Ordinariis, Vicariis quoque, aut Delegatis Apostolicis, qui Episcopi non sunt, tum etiam eorum Provicariis, et insuper Missionariis universis tam Saecularibus, quam Regularibus cujuscumque Ordinis, Congregationis, Instituti, etiam Societatis Jesu, sub poenis privationis quarumcumque, quibus gaudent, facultatum, et suspensionis ab exercitio curae animarum, tum etiam suspensionis a Divinis ipso facto incurrendae absque alia declaratione, demum excommunicationis latae sententiae, a qua non possint nisi a Nobis, et a Romano Pontifice pro tempore existente absolvi, praeterquam in articulo mortis constituti, addita quoad Regulares etiam vocis activae, et passivae pri-

terdits par la susdite Constitution, elles les admettent et les concèdent comme étant approuvés et applicables, et elles rejettent en partie les règles recommandées pour éviter le danger de superstition.

§ 22. C'est pourquoi, afin d'éviter que quelqu'un puisse faire usage de ces permissions — pour le plus grand dommage de la religion — pour détruire avec malveillance la Constitution elle-même, Nous définissons et déclarons que les susdites "Permissions" soient considérées comme non-existantes et Nous condamnons et réprouvons comme superstition leur utilisation quelle qu'elle soit. En vertu de Notre Constitution, valable à jamais, Nous révoquons toutes ces "Permissions" ainsi que chacune en particulier; Nous les abrogeons et Nous leur enlevons toute valeur et toute efficacité, et Nous déclarons et proclamons qu'elles doivent être considérées à jamais comme nulles, non avenues, abrogées, sans valeur et sans force. 85

§ 23. Quant au passage de la Constitution du pape Clément XI "Ex illa die" qui dit que "Ce qui vient d'être rappelé ne signifie nullement que ne puissent être accomplies en l'honneur des morts d'autres cérémonies, existantes éventuellement, qui sont de coutume chez ces peuples et qui ne sont en aucune façon liées à la superstition etc." Nous déclarons et décidons que ces mots "d'autres ... existantes éventuellement" doivent se comprendre comme se rapportant à des coutumes et des cérémonies différentes de celles défendues par le Pape dans sa Constitution apostolique et que pour Notre part aussi, avec la même autorité Nous condamnons et défendons afin que les susdites "Permissions", que Nous avons interdites, ne puissent plus jamais servir d'argument. 86

§ 24. C'est pourquoi Nous défendons rigoureusement qu'un Archevêque ou un Evêque, ou un Vicaire ou un Délégué Apostolique de n'importe quel ordre, congrégation, institut ou de la Compagnie de Jésus ou de toute autre, qu'il faudrait explicitement énumérer, ne puissent faire usage, publiquement ou en privé, ouvertement ou en secret, des susdites "Permissions"; qu'ils osent ou se permettent d'interpréter et d'expliquer la susdite brève citation de la Constitution autrement que Nous ne venons de le faire. 87

§ 25. Nous ordonnons donc sur le conseil des susdits Cardinaux de la Sainte Eglise romaine, et de Notre propre mouvement, de science certaine, après mûre réflexion, en vertu du pouvoir apostolique et en vertu de la sainte obéissance, par cette même lettre, et Nous décrétons expressément à tous les Archevêques et Evêques du royaume de Chine et des régions limitrophes, ou qui y séjourneront, sous peine de suspension de leur charge épiscopale et d'interdiction de rentrer dans l'église, à leurs Officiaux et Vicaires Généraux, ainsi qu'aux autres Ordinaires de lieu, de même qu'aux Vicaires Apostoliques ou Délégués qui ne sont pas Evêques, à leurs Provicaires, ainsi qu'à tous les missionnaires, qu'ils soient séculiers ou religieux, qu'ils appartiennent à n'importe quel ordre, congrégation, institut, y compris à la Compagnie de Jésus, sous peine d'être privés de tous les pouvoirs qu'ils possèdent et d'être ipso facto suspendus de leur ministère et de leur service divin, ainsi qu'excommuniés, peine sous le coup de laquelle ils tombent ipso facto et que Nous 88

vationis poena, praecipimus, et districte mandamus, ut omnia, et singula, quae in hac nostra Constitutione continentur, exacte, integre, absolute, inviolabiliter, atque immobiliter non modo ipsi observent, sed etiam omni conatu, ac studio ea ipsa observari curent a singulis, et universis, qui quoquo modo ad eorum curam, et regimen spectant; nec colore, causa, occasione, seu praetextu aliquo, huic nostrae Constitutioni ulla in parte contraire, aut adversari audeant, vel praesumant.

89 § 26. Praeterea quod Missionarios Regulares cujuscumque Ordinis, Congregationis, Instituti, ac Societatis quoque Jesu, si quis eorum (quod Deus avertat) exactam, integram, absolutam, inviolabilem, strictamque obedientiam denegaverit iis, quae a Nobis praesentis huius Constitutionis tenore statuuntur, ac praecipuntur; eorum Superioribus tam Provincialibus, quam Generalibus, in virtute sanctae obedientiae expresse mandamus, ut homines hujusmodi contumaces, perditos, ac refractarios a Missionibus absque ulla mora dimoveant, eosque in Europam statim revocent, ac de illis notitiam Nobis exhibeant, ut reos pro gravitate criminis punire valeamus. Quod si praedicti Superiores Provinciales, aut Generales huic nostro praecepto minus obtemperaverint, aut in eo desides fuerint, Nos contra ipsos quoque procedere non recusabimus, atque inter caetera mittendi aliquem ex ipsorum Ordine in earum Regionum Missiones privilegio, seu facultate, eos perpetuo privabimus.

90 § 27. Postremo, ut haec nostra Constitutio in suo robore semper integra, et firma maneat, volumus quoque, ut ad Formulam Iuramenti a Clemente Papa XI. in sua Constitutione praescriptam nonnulla adjiciantur, quae maxime necessaria putavimus. Idcirco omnes, qui praefatae Constitutionis vigore, sub poenis in ea contentis, Juramentum praestare debent, in posterum sequenti Formula utentur, videlicet: Ego N. Missionarius ad Sinas, vel ad Regnum N., vel ad Provinciam N. a Sede Apostolica, vel a Superioribus meis, juxta facultates eis a Sede Apostolica concessas, missus, vel destinatus, Praecepto, ac Mandato Apostolico super Ritibus, ac Ceremoniis Sinensibus in Constitutione Clementis Papae XI. hac de re edita, qua praesentis Juramenti formula praescripta est, contento, ac mihi per integram ejusdem Constitutionis lecturam apprime noto, plene, ac fideliter parebo, illudque exacte, absolute, ac inviolabiliter observabo, et absque ulla tergiversatione adimplebo, atque pro virili enitar, ut a Christianis Sinensibus, quorum spirituales directionem quoquomodo, me habere contigerit, similis obedientia eidem praestetur. Ac insuper, quantum in me est, numquam patiar, ut Ritus, et Ceremoniae Sinenses in Literis Pastoralibus Patriarchae Alexandrini Macai datis die 4. Novembris 1721. permissae, ac a Sanctissimo Domino Nostro Benedicto PP. XIV. damnatae, ab eisdem Christianis ad praxim deducantur. Si autem (quod Deus avertat) quoquo modo contraverim, toties quoties id evenerit, poenis per praedictas Constitutiones impositis me subjectum agnosco, et declaro. Ita, tactis Sacrosanctis Evangeliiis, promitto, voveo, et juro. Sic me Deus adjuvet, et haec Sancta Dei Evangelia.

Ego N. manu propria.

seul ou le Pontife romain régnant pouvons absoudre sauf à l'article de la mort; quant aux religieux, ils perdent en outre le droit d'élire et d'être élus. Nous ordonnons donc, et Nous décrétons explicitement qu'ils obéissent exactement, intégralement, absolument, inviolablement et sans restriction à tout ce qui est contenu dans Notre Constitution, ainsi qu'à chaque point en particulier. De plus, que tous veillent avec insistance et zèle que tous ceux et que chacun en particulier, dont ils ont la charge, y soient fidèles; qu'ils n'osent et ne se permettent pas, sous n'importe quel prétexte et excuse, pour n'importe quelle raison et argument, de s'opposer ou de contredire de quelque manière que ce soit Notre Constitution.

§ 26. Si des missionnaires qui sont religieux, à n'importe quel ordre, congrégation, institut, qu'ils appartiennent, même si c'est à la Compagnie de Jésus, refusent de se soumettre exactement, intégralement, absolument, inviolablement et strictement (ce qu'à Dieu ne plaise!) à ce que Nous avons prescrit et ordonné par le contenu de cette Constitution, Nous ordonnons expressément à leurs supérieurs provinciaux et généraux, en vertu de la sainte obéissance, qu'ils éloignent et ramènent en Europe ces hommes entêtés, corrompus et réfractaires, qu'ils Nous soient signalés afin que Nous puissions prendre à leur égard les sanctions que mérite la gravité de leur faute. Et si les supérieurs généraux et provinciaux ne donnent suite qu'avec réticence ou avec mollesse, Nous n'hésiterons pas à prendre contre eux des mesures, et en outre à leur dénier le droit d'envoyer dans les missions de ces régions quelqu'un de leur ordre. 89

*Nouvelle formule de serment de Benoît XIV*

§ 27. Afin que Notre Constitution reste toujours en vigueur, Nous voulons ajouter certaines choses que Nous jugeons nécessaires à la formule de serment rédigée par le Pape Clément XI dans sa Constitution. C'est pourquoi, tous ceux qui, en vertu de la susdite Constitution, et sous les peines qu'elle contient, doivent prêter ce serment sont obligés d'utiliser la formule suivante: Moi, un tel, envoyé par le Siège Apostolique, ou par mon supérieur en vertu des pouvoirs conférés par le Siège Apostolique, comme missionnaire en Chine, ou dans le pays N., ou dans la province N., ou choisi pour cette mission, je suivrai en tout point et avec fidélité les prescriptions et le mandement apostoliques concernant les cérémonies et les rites chinois, contenus dans la Constitution en question, par laquelle ce serment a été prescrit, promulgué par le pape Clément XI, prescriptions qui me sont connues par la lecture intégrale de cette Constitution. Je m'efforcerai de l'appliquer intégralement sans rien en altérer. Je m'efforcerai aussi, dans la mesure de mes moyens, que les chrétiens chinois dont d'une manière ou d'une autre je devrai assurer la direction spirituelle fassent preuve d'une obéissance identique. De même, autant que cela est en mon pouvoir, je ferai en sorte que les cérémonies et les rites chinois permis par la Lettre pastorale du patriarche d'Alexandrie datée du 4 novembre 1721 de Macaï et interdits par Notre Saint Père le pape Benoît XIV ne soient pas pratiqués par ces chrétiens. 90

- 91 § 28. Confidimus igitur fore, ut Princeps Pastorum Jesus Christus laboribus a Nobis, qui eius vices in terris gerimus, in hoc gravissimo negotio diu impensis benedicat, ut in amplissimis illis Regionibus Evangelica lux clare, nitideque effulgeat, ac praepotenti manu sua sic pia nostra consilia promoveat, ut Regionum earundem Pastores intelligant, planeque sibi persuadeant obligationem, qua ipsi tenentur vocem nostram audire, et sequi. Confidimus quoque, Deo favente, ex eorum cordibus inanem illum metum sublato iri, ne videlicet per exactam Pontificiorum Decretorum observantiam infidelium conversio retardetur. Nam haec a Divina Gratia sperari potissimum debet: quae quidem ab eorum ministerio longe non aberit, si Christianae Religionis veritatem impavide praedicaverint, atque ea puritate, qua ipsis ab Apostolica hac Sancta Sede tradita est, parati quoque ad eam propugnandam sanguinem effundere, exemplo Sanctorum Apostolorum, aliorumque Christianae Fidei clarissimorum propugnatorum, quorum sanguis tantum abfuit, ut Evangelii cursum interciperet, aut retardaret, ut potius Vineam Domini florentem magis, et fidelium animarum copiosiore effecerit. Nos quidem pro viribus nostris Deum obsecrabimus, ut invictam illis hanc animi firmitatem, et Apostolici zeli robur concedat. Verum ad eorum memoriam deducimus, ut quando ad Sacras Missiones destinantur, se tamquam veros Jesu Christi discipulos cogitent, et ab eodem se missos fuisse, non ad gaudia temporalia, sed ad magna certamina, non ad honores, sed ad despectiones, non ad otium, sed ad labores, non ad requiem, sed ad afferendum fructum multum in patientia.
- 92 § 29. Volumus autem, ut earundem praesentium transumptis, etiam impressis, manu alicuius Notarii publici subscriptis, et sigillo personae in Dignitate Ecclesiastica constitutae munitis, eadem fides prorsus adhibeatur, quae ipsis originalibus Literis adhiberetur, si forent exhibitae, vel ostensae.
- 93 § 30. Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostrae confirmationis, innovationis, revocationis, rescissionis, abolitionis, cassationis, annulationis, damnationis, ac ordinationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare praesumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri, et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursum. Datum Romae apud Sanctam Mariam Majorem, quinto Idus Julii, Anno Incarnationis Dominicae millesimo septingentesimo quadragésimo secundo Pontificatus Nostri Anno II.

P. Card. Pro-Datarius.  
D. Card. Passioneus.

Visa de Curia  
N. Antonellus.

J. B. Eugenius.

Mais si, ce dont Dieu m'en garde, je venais à contrevenir d'une manière ou d'une autre à cette Constitution, je me reconnais et déclare me soumettre, chaque fois que cela arrive, aux peines exposées dans la dite Constitution. Cela, je le promets et le jure sur les Saints Evangiles, avec l'aide de Dieu et de son Saint Evangile.

Moi, un tel, signature autographe

*Exhortations et prescriptions finales*

§ 28. Nous avons confiance que le Pasteur suprême, Jésus-Christ, 91  
bénira toutes les peines que Nous, son représentant sur terre, Nous avons déployées pour cette affaire extrêmement importante et qu'ainsi la lumière de l'Evangile resplendira claire et brillante dans ces immenses contrées et qu'il favorise Nos pieux projets par sa main toute puissante afin que les pasteurs de ces contrées comprennent clairement qu'il est de leur devoir d'écouter et de suivre Notre voix. Nous avons aussi confiance qu'avec son aide leur cœur perde la crainte que par la stricte obéissance des Décrets la conversion des infidèles en souffre. Car celle-ci dépend avant tout des grâces divines. Elles ne feront pas défaut s'ils prêchent avec témérité la vérité de la religion chrétienne et gardent intacte, telle qu'ils l'ont reçue du Saint Siège Apostolique; et si même ils versent leur sang pour elle à l'exemple des Saints Apôtres et de tant de défenseurs célèbres de la foi chrétienne, dont le sang, loin de retenir et de retarder le progrès de l'Evangile, a plutôt servi à mieux faire fleurir la vigne du Seigneur et à accroître le nombre des croyants. De toutes Nos forces, Nous implorons Dieu de les affermir dans le zèle apostolique. Nous leur rappelons la vérité: envoyés dans les saintes missions, ils doivent se considérer en vrais disciples du Christ; ils ont été envoyés, non pour une satisfaction temporelle, mais pour de durs combats; non pour les honneurs, mais pour le dédain; non pour l'oisiveté, mais pour le travail; non pour le repos, mais pour porter de multiples fruits dans la patience.

§ 29. Nous ordonnons que les copies et les exemplaires imprimés de 92  
cette Lettre, portant la signature manuscrite d'un notaire officiel et munis du sceau d'un dignitaire ecclésiastique, possèdent la même valeur juridique que l'original.

§ 30. Il n'est donc permis à personne de contrevenir à cette confir- 93  
mation, révocation, abrogation, abolition, cessation, annulation, condamnation et à ces prescriptions, ou d'oser s'y opposer. Mais si pourtant quelqu'un ose le faire, qu'il sache qu'il s'attire la colère de Dieu et de ses Saints Apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Ste Marie Majeure, le 11 juillet de l'année 1742 depuis l'incarnation de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de Notre Pontificat la deuxième.

P. Card. Pro-Dataire  
D. Card. Passioneus

Visa de la Curie  
N. Antonellus

J. B. Eugenius

Enregistré au secrétariat des Brefs et publié le 9 août de la même année.

## ALLOCUTIO

## Diletti Figli e Figlie!

- 94 Voi che venite a visitarCi dopo il Nostro viaggio a Bombay per assistere al Congresso Eucaristico internazionale, colà celebrato, avete certamente negli animi e quasi sulle labbra una domanda a farci: "E l'India? che ne pensa il Papa del suo pellegrinaggio, che tanto ha fatto parlare di sè?" Curiosità legittima e filiale la vostra, alla quale per altro non possiamo dare soddisfazione, tante sono le cose, tante le impressioni, che sarebbero da esporre e da commentare.
- 95 Molto è stato scritto e divulgato dai mezzi moderni d'informazione, e molto resterebbe sempre da dire sopra questo avvenimento, che si presta a tanti rilievi: vorremmo dirvi del suo aspetto propriamente religioso, veramente sincero e magnifico; del suo aspetto storico, civile e sociale, estremamente ricco di motivi che Ci riempiono l'animo di ammirazione, di stima, di simpatia per quel popolo immenso, così religioso, così paziente, così laborioso, così aperto ad ogni moderno sviluppo; ma non è questo il momento. Fra le molte impressioni, lasciate nel Nostro spirito, una confideremo a voi, la quale fu allora vivissima, e che qui ricordata può servire per la riflessione e per la memoria di questa Udienza; ed è l'impressione del significato complesso e fecondo di quella proprietà che riconosciamo nella Chiesa di Cristo, la proprietà d'essere cattolica, cioè universale, e così insita nella sua natura da diventare visibile e da costituire una delle note distintive della vera Chiesa.
- 96 La cattolicità indica la molteplicità sempre estensibile delle forme umane, che possono far parte dell'unico Corpo mistico di Cristo. È presto detto che tutti gli uomini sono chiamati alla salvezza, e che la Chiesa ha capacità indefinita d'accoglienza di tutta l'umanità entro i suoi padiglioni. Per il fatto che la cattolicità è correlativa all'unità, e questa

L'ATTITUDE POSITIVE DE L'ÉGLISE A L'ÉGARD  
DES DIFFÉRENTES

XVI

CIVILISATIONS ET CULTURES, AINSI QU'A  
L'ÉGARD DES VALEURS

RELIGIEUSES NON-CATHOLIQUES DES PEUPLES\*)

*Introduction*

Vous qui venez Nous rendre visite après le voyage que Nous avons fait à Bombay pour y assister au Congrès eucharistique international, vous avez certainement dans le cœur et sur vos lèvres cette question: "Et l'Inde? Que pense le Pape de son pèlerinage dont on a tant parlé?" C'est là une curiosité légitime et filiale mais Nous ne pouvons pas la satisfaire. Il y aurait en effet tant d'impressions, tant de choses à décrire et à commenter!

94

*Universalité de l'Eglise*

Les moyens modernes d'information ont amplement parlé de cet événement, qui était bien fait pour retenir l'attention, et sur lequel il y aurait encore beaucoup à dire. Nous voudrions vous parler de son aspect proprement religieux, qui fut vraiment sincère et magnifique; Nous aimerions vous parler de son aspect historique, civil et social, extrêmement riche de motifs d'être rempli d'admiration, d'estime, de sympathie pour ce peuple immense, si religieux, si patient, si laborieux, si ouvert à tous les développements modernes. Mais ce n'est pas le moment. Parmi les nombreuses impressions déposées dans Notre âme, Nous vous en confierons une qui fut alors très vive et qui vous permettra de réfléchir sur cet événement et de vous en souvenir: l'impression causée par le sens complexe et fécond de cette propriété que nous reconnaissons à l'Eglise du Christ d'être catholique, c'est-à-dire universelle. Cette propriété fait tellement partie de sa nature qu'elle en devient visible et constitue une des notes distinctives de la vraie Eglise.

95

*Catholicité n'est pas uniformité*

La catholicité indique la multiplicité toujours extensible des formes humaines qui peuvent faire partie de l'unique Corps mystique du Christ. Il est vite dit que tous les hommes sont appelés au salut et que l'Eglise

96

---

\*) Paul VI: Allocution prononcée lors de l'audience générale du 9 décembre 1964. Original: Italien. OR des 9-10 décembre 1964.

si definisce con termini chiari ed univoci (dice S. Paolo: "Uno è il Signore, una la fede, uno il battesimo, uno Iddio e Padre di tutti" (Eph. 4, 6), facilmente siamo indotti a pensare che la cattolicità, cioè l'estensione dell'unità all'umanità viva e reale, sia uniformità; e il solo fatto di pensare che gente di diversa cultura, di diversa lingua, di diverso costume, di diversa nazionalità è chiamata a costituire un "solo Corpo e un solo spirito . . . in un'unica speranza" (ibid. 3), desta in noi stupore dapprima, come per gli astanti al miracolo delle lingue il giorno di Pentecoste, e ci porta poi a scoprire innumerevoli problemi delicatissimi e difficilissimi, alla riflessione che tutta quella molteplicità va riconosciuta, rispettata, anzi promossa e vivificata.

97 Bisogna cioè che ci facciamo un concetto più adeguato della cattolicità della Chiesa, che abbiamo un desiderio più largo della fratellanza umana, a cui essa ci educa e ci obbliga, e che affrontiamo con maggiore coraggio apostolico le questioni relative alla presenza della Chiesa nel mondo.

98 Se è bello ripetere: "Qui Romae sedet, Indos scit membrum suum esse", chi sta a Roma sa che anche gli Indiani gli appartengono come membri, non è altrettanto facile stabilire i vincoli e le forme di tale appartenenza. Un dovere nasce subito, ed è quello di conoscere meglio quei popoli con cui, per ragione del Vangelo, si viene a contatto, e di riconoscere quanto di bene essi posseggono non solo per la loro storia e la loro civiltà, ma altresì per il patrimonio di valori morali ed anche religiosi, che essi posseggono e conservano; questa attitudine del cattolico rispetto agli acattolici si va ora affinando e sviluppando, sebbene anch'essa appartenga all'onesta e positiva maniera tradizionale, con cui la Chiesa ha considerato i Gentili, i pagani: "Non si deve dubitare, scriveva sant'Agostino pur servo nell'affermare il rapporto necessario fra Chiesa e salvezza, che anche i Gentili hanno i loro Profeti" (Contra Faustum, 19, 2; P. L. 42, 348).

99 Ed è questa impressione di valori, degni d'essere onorati, che Noi abbiamo avuto avvicinando il grande Popolo Indiano; impressione che non si risolve in irenismo, o in sincretismo, ma che impone al dialogo apostolico tanta misura, tanta saggezza e tanta pazienza; e che ci ricorda come il cristianesimo non sia legato ad una sola civiltà, ma sia fatto per esprimersi secondo il genio d'ogni civiltà, purché veramente umana e aperta alla voce dello Spirito.

peut, sans limites, accueillir en elle toute l'humanité. Du fait que la catholicité est corrélative à l'unité et que celle-ci se définit en termes clairs et univoques (saint Paul dit "un seul Seigneur, une seule foi, un seul baptême, un seul Dieu et Père de tous" (Ep. 4, 6), nous avons facilement tendance à penser que la catholicité, c'est-à-dire l'extension de l'unité à l'humanité vivante et réelle, signifie uniformité. Le seul fait de penser que des gens de nationalité, langue, culture et modes de vie différents soient appelés à constituer "un seul corps et un seul esprit... dans une seule espérance" (ibid., 3) nous remplit d'abord de stupeur, comme les témoins du miracle des langues le jour de la Pentecôte. Et ensuite, il nous conduit à découvrir d'innombrables problèmes très délicats et difficiles, si nous réfléchissons que toute cette multiplicité doit être non seulement reconnue, respectée, mais encouragée et vivifiée.

#### *Valeur du patrimoine des non-chrétiens*

Nous devons nous faire une idée plus juste de la catholicité de l'Eglise, avoir un plus grand désir de cette fraternité humaine à laquelle celle-ci nous éduque et nous appelle, affronter avec un plus grand courage apostolique les questions relatives à la présence de l'Eglise dans le monde. 97

Il est bien beau de répéter: "celui qui est à Rome sait que les Indiens lui appartient comme membre"\*), mais il est beaucoup moins facile d'établir les liens et les formes de cette appartenance. Un devoir naît tout de suite: celui de mieux connaître ces peuples avec lesquels nous entrons en contact à cause de l'Evangile, et de reconnaître tout ce qu'ils ont de bien, non seulement en raison de leur histoire et de leur civilisation, mais également en raison du patrimoine de valeurs morales, et aussi religieuses, qu'ils possèdent et conservent. Cette attitude des catholiques envers les non-catholiques s'affine et se développe actuellement, bien qu'elle fasse également partie de l'honnête et positive manière traditionnelle dont l'Eglise a considéré les Gentils, les païens. Saint Augustin, qui était pourtant sévère lorsqu'il affirmait le rapport nécessaire entre l'Eglise et le salut, écrivait: "On ne doit pas douter de ce que les Gentils eux aussi aient leurs prophètes" (Contra Faustum, 19, 2, P. L., 42, 348.) 98

#### *Christianisme et civilisation*

C'est cette impression de valeurs dignes d'être honorées que Nous avons eue en approchant ce grand peuple indien. Cette impression ne se résout pas en irénisme ou en syncrétisme, mais elle impose au dialogue apostolique beaucoup de mesure, de sagesse et de patience. Et puis, n'oublions pas que le christianisme n'est lié à aucune civilisation, mais qu'il est fait pour s'exprimer selon le génie de toute civilisation, du moment qu'elle est vraiment humaine et ouverte à la voix de l'esprit. 99

\*) Cf. Constitution "De Ecclesia" n. 13.

100        Concluderemo raccomandando a voi tutti d'essere veramente "cattolici", cioè fedelissimi nell'aderenza all'unità, che Cristo esige da noi nella sua Chiesa; e apertissimi alla fratellanza che la Chiesa stessa predica e promuove, proprio per essere cattolica, come Cristo la vuole.

*Conclusion*

Pour conclure, Nous vous recommanderons à tous d'être vraiment catholiques, c'est-à-dire très fidèles dans l'adhésion à l'unité que le Christ exige de nous dans son Eglise, et très ouverts à la fraternité que l'Eglise prêche et développe, précisément pour être catholique, comme le Christ la veut. 100

## NUNTIUS SCRIPTO DATUS

Ad Sacram Catholicam Ecclesiae in Africa Hierarchiam et ad universos  
eiusdem terrae populos.

PAULUS PP. VI

Venerabiles Fratres ac dilecti Filii  
Apostolicam Benedictionem et Prosperitatem

- 101 1. Africae Terrarum quarundam memoria, quas Deo dante non multo ante visimus quam vicaria Christi in terris potestas Nobis permitteretur, grata laetaque etiam nunc in mente Nostra versatur. Tunc enim sensus vivissimi animus Nostrum permoverunt, cum oculis mirantibus paeneque obstupefactis subit Africae recentioris imago, licuitque Nobis christianae vitae prima initia illis in terris ex propinquo cernere, tum cognoscendi studium, deinde voluntatem se se renovandi, postremo cupiditatem eos expediendi nodos, ex Civitatum recens adepta libertate natos. In primis vero ardens pietatis fervor ac vigor, quibus novae christianorum communitates inflammabantur, planum Nobis fecerunt, Africam Regno Dei iam patere.
- 102 Ab illis diebus voces gentium Africanarum, perinde atque verba, quae Sanctus Paulus per somnum audivit, cum in Troade esset<sup>1)</sup>, non intermittunt ita in animo Nostro personare: "Venite, opem ferite, cum tempus instet! Nolite cunctari, quia iam sumus ad vos excipiendos parati"<sup>2)</sup>.
- 103 2. Postquam vero ad Beati Petri Cathedram sumus evecti, inter ceteras apostolatus provincias, quas obtinemus, nunc maxime Africam quasi praecipuam quandam pastoralis ministerii Nostri partem ducimus; dumque ferventiores Deo preces adhibemus, diligentiores item sive ad rerum religiosarum, sive ad civilium processus, qui in ea continenti terra efficiuntur, mentem attendimus.
- 104 Hisce igitur animi sensibus permoti, eadem ex Cathedra, unde Decessor Noster imm. rec. Pius XII decem abhinc annos Encyclicas Litteras, a verbis "Fidei donum" incipientes<sup>3)</sup>, edidit — quod sane documentum novas veluti vias monstravit, quibus Evangelium illi terrae inferretur —

1) Cfr. Act. 16, 9.

2) Cfr. Atti della III Settimana di Studi Missionari, Milano 1962, pp. 2-12.

3) Cfr. A. A. S. 49, 1957, pp. 225-250.

L'INTERÊT DE L'ÉGLISE POUR LES  
CULTURES AUTOCHTONES ET  
POUR L'ÉPANOUISSEMENT SOCIAL ET  
POLITIQUE DES PAYS EN  
VOIE DE DÉVELOPPEMENT (AFRIQUE) \*)

XVI

*Introduction*

1. Nous conservons encore le réconfortant souvenir de la visite qu'il 101  
Nous fut donné de faire en certaines régions de l'Afrique, avant Notre  
élévation au Souverain Pontificat. Très vives furent les impressions qui  
se sont gravées en Notre esprit, au moment où le visage de l'Afrique  
nouvelle se présenta à Notre regard ému et plein d'admiration et que  
Nous pûmes observer de plus près le premier essor de la vie chrétienne  
en ces régions, le désir de savoir des populations, leur volonté de réno-  
vation, leur préoccupation de trouver une solution aux problèmes com-  
plexes posés par la conquête récente de l'indépendance politique. En  
particulier la ferveur et la vitalité des jeunes communautés chrétiennes  
Nous fournirent la claire indication que l'Afrique était en train de  
s'ouvrir au royaume de Dieu.

Depuis lors, l'appel des populations du continent africain, semblable 102  
à celui que saint Paul entendit au cours d'une vision durant son séjour  
à Troas<sup>1)</sup>, continue de résonner au fond de Notre cœur: "Venez, aidez-  
nous, car c'est le moment. Ne tardez pas, puisque nous sommes prêts  
à vous recevoir"<sup>2)</sup>.

2. Appelé à occuper la Chaire de Saint-Pierre, plus que jamais Nous 103  
considérons l'Afrique comme partie vivante de Notre sollicitude pasto-  
rale, parmi tous les autres champs d'apostolat confiés à Nos soins. Et  
tandis que s'est accrue la ferveur de Notre prière, s'est intensifiée éga-  
lement l'attention pleine d'intérêt avec laquelle Nous suivons le déve-  
loppement de la vie religieuse et l'évolution de tout ce qui concerne le  
continent africain.

Sous l'inspiration de ces sentiments, du haut de cette même Chaire 104  
d'où Notre Prédécesseur Pie XII promulgua, il y a dix ans, l'encyclique  
"Fidei donum"<sup>3)</sup> — document qui marqua une étape importante pour  
l'évangélisation de cette terre, — Nous aussi, désireux de prolonger en  
quelque sorte l'écho des paroles de ce grand Pontife, Nous désirons  
adresser à l'Afrique le présent message. Nous voudrions qu'il apporte

---

\*) Paul VI: Message AFRICAE TERRARUM, à la Hiérarchie sacrée de l'Eglise catholique et à tous les peuples d'Afrique, 29 octobre 1967. AAS LIX (1967) 1073-1097. Traduction romaine.

1) Cf. Ac 16, 9

2) Cf. Atti della III Settimana Studi Missionari, Milan, sept. 1962, p. 2-12.

3) Cf. AAS 49 (1957) 225-250.

hunc qui sequitur nuntium ad Africam mittere optamus, quasi magni illius Pontificis sermonem apta continuatione producamus. Qua ratione cupimus, ut ad universos perveniat Afros testimonium paternae Nostrae caritatis certaeque Nostrae spei, flagrantium denique votorum, quae de futura religiosae civilisque vitae in eorum Nationibus prosperitate concipimus.

## I

105 3. Sed Africam salutaturi, facere non possumus, quin de vetustis et ad gloriam insignibus christianis rebus, quae ibi sunt factae, recogitemus. Convolat scilicet cogitatio Nostra ad christianas in Africa Ecclesias, quarum orgio a temporibus apostolicis ducitur, atque, prouti historia traditum est, nomine et doctrina Marci Evangelistae decoratur. Memoriam pariter repetimus innumerae sanctorum virorum, martyrum, confessorum virginumque multitudinis, ad easdem Ecclesias pertinentis. Re namque vera a II ad IV saeculum p. Ch. n. in aquiloniis Africae partibus christianorum vita multiplici operum genere enituit, quorum non pauci sive divinarum rerum doctrina sive orationis colore longe inter aequales praestiterunt.

106 Continuo enim occurrunt magnorum doctorum scriptorumque nomina: hoc est Origenis, S. Athanasii, S. Cyrilli, scholae videlicet luminum, quae Alexandrina vocatur; in opposita autem superioris Africae ora, nomina eminent Tertulliani, S. Cypriani, in primis vero S. Augustini, qui sane christianae gentis clarissima lux est putandus. Commemorare etiam iuvat insignes sanctosque eremitas Paulum, Antonium, Pacomium, primos illius monasticae vitae conditores, quae subinde, eorum praevalente exemplo, per Orientis et Occidentis regiones propagata est. Inter ceteros demum silentio praeterire nolumus S. Frumentium, Abba Salama appellatum, qui, episcopali dignitate a S. Athanasio auctus, Aethiopiae apostolus exstitit.

107 Porro tum clara virtute homines, tum praestantissimi sanctissimique Summi Pontifices, in Africa orti, id est Victor I, Melchiades et Gelasius I, communi veluti hereditate ab universa possidentur Ecclesia. Auctorum vero christianae Africae scripta maximi momenti nostra etiam aetate sunt, ut quis, sacris Litteris illustratus, rerum gestarum historiam pervestiget, atque cognoscat, quae ad hominum salutem attinent.

108 4. Attamen, dum veterum Africae christianae laudum redintegramus memoriam, eas impensa prosequi observantia placet Ecclesias, quibuscum haud plena utimur communione: Ecclesiam dicimus Graecam Alexandrini Patriarchatus, Ecclesiam Coptam Aegypti et Ecclesiam Aethiopicam. Ipsae enim communes cum catholica Ecclesia et originem et doctrinam et spiritualem disciplinam hereditarias habent a magnis Patribus sanctisque viris, qui non modo ad earum regiones, sed ad universam etiam Ecclesiam antiquam pertinent. Huc accedit quod tot egregia opera patnaverunt durasque acerbitates perpessae sunt, ne umquam per varietatem temporum christianum nomen in Africa restingeretur.

à tous les Africains le témoignage de Notre affection paternelle, de Nos espérances, de Nos vœux les plus fervents pour la prospérité de l'avenir religieux et civil de leur pays.

## I. Héritage antique et situation actuelle

### *Eglise chrétienne d'Afrique*

3. Il ne Nous est pas possible d'envoyer Notre salut à l'Afrique, sans évoquer les antiques gloires chrétiennes de cette terre. Nous pensons aux Eglises chrétiennes d'Afrique, dont l'origine remonte aux temps apostoliques et est liée, selon la tradition, au nom et à l'enseignement de l'évangéliste saint Marc. Nous pensons à la foule innombrable de saints, de martyrs, de confesseurs, de vierges qui ont appartenu à ces Eglises. En réalité, du II<sup>e</sup> au IV<sup>e</sup> siècle, la vie chrétienne dans les régions septentrionales de l'Afrique fut très intense et occupa une position d'avant-garde aussi bien dans le domaine de la théologie que dans celui de la littérature chrétienne. 105

Des noms remontent aussitôt à la mémoire, ceux des grands docteurs et écrivains, comme Origène, saint Athanase, saint Cyrille, flambeaux de l'Ecole d'Alexandrie, et pour l'autre partie de la côte méditerranéenne de l'Afrique, ceux d'un Tertulien, d'un saint Cyprien, et surtout celui de saint Augustin, une des lumières les plus brillantes de la chrétienté. Nous rappellerons les grands saints du désert, Paul, Antoine, Pacôme, les premiers fondateurs du monachisme, qui s'est ensuite diffusé, à partir de leur exemple, en Orient et en Occident. Et, parmi tant d'autres noms, Nous ne voulons pas omettre de citer celui de saint Frumence, appelé abbé Salama, qui fut consacré évêque par saint Athanase et devint l'apôtre de l'Ethiopie. 106

Ces lumineux exemples, comme aussi les figures des saints Papes originaires d'Afrique, Victor Ier, Melchiade et Gélase Ier, font partie du patrimoine commun de l'Eglise et les écrits des auteurs chrétiens d'Afrique restent encore aujourd'hui d'une importance capitale pour approfondir, à la lumière de la Parole de Dieu, l'histoire du salut. 107

### *Les Eglises chrétiennes*

4. En évoquant les antiques gloires de l'Afrique chrétienne, Nous tenons à exprimer Notre profond respect pour les Eglises chrétiennes avec lesquelles nous ne sommes pas en pleine communion: l'Eglise grecque du patriarcat d'Alexandrie, l'Eglise copte de l'Egypte, et l'Eglise éthiopienne qui ont en commun avec l'Eglise catholique leur origine et leur héritage doctrinal et spirituel provenant de grands saints et Pères de l'Eglise, non seulement de leur terre, mais de toute l'Eglise antique. Elles ont beaucoup travaillé et souffert pour maintenir vivant le nom chrétien en Afrique à travers les vicissitudes de l'histoire. 108

- 109 Cum autem inter Oecumenicum Concilium Vaticanum II fraternae cum earundem Patriarchis rationes sint instauratae, votis precibusque susceptis Nos diem festinamus, quo Ecclesiae illae cum catholica coniungantur, idque vehementer optamus, ut cum istae tum haec iam nunc incipiant melius inter se cognoscere et intellegere. Hoc enim si primum ponatur, necesse est animorum coniunctio sequatur.
- 110 5. Honorificis praeterea verbis omnes homines prosequi cupimus, qui Mahumedanam doctrinam profitentur Africamque incolunt. Quod enim ipsis quaedam cum christiana religione communia sunt, bona inde Nobis spes affertur, ut utrimque fructuosum colloquium seramus. Expetimus interea, ut etiam in vita sociali, in qua una degant unaque operentur Mahumedani et christiani homines, non tantum inter se vereantur, sed etiam operam simul iunctim conferant ad praecipua hominum iura agnoscenda atque servanda.
- 111 6. Novas denique Africae res publicas comiter compellamus; quae, quamvis recens constitutae sint, tamen in Summis Consiliis, ex omni Civitate coactis, cum vetustissimis orbis terrarum nationibus consederunt, ut cum iisdem ad pacem populorum tuendam firmandamque operam socient.
- 112 Veruntamen in iis rerum adiunctis nunc Africa tota versatur, quae multum prudentiae et cautionis habeant. Nam primo tempore elapso, in quo recentiores nationes libertatem sunt adeptae, aetatem eadem nunc ingressae sunt, qua res suas et componere et firmare nitantur.
- 113 Quod fere ubique, publica disciplina et pace integris, nationes illae suis legibus et iudiciis uti coeperunt, id revera eiusmodi est, ut simul moderatoribus civibusque honori vertatur, qui ad ipsum efficiendum contulerint, simul iubeat bona in posterum sperare. Quod sicubi vero — pro dolor! — publicarum rerum status ad optatam firmitatem nondum pervenit, sed vis praeponderavit ac praeponderat, iustum idcirco omnino non est, vel cunctum quendam populum, vel cunctam quandam nationem, vel — quod peius est — cunctam continentem terram una eademque obstringere criminatione.

## II

- 114 7. Qui semper laetati sumus in investigationibus ac studiis de Africa florentibus, magnam nunc ex hoc voluptatem capimus, quod Africae res sive gestas, sive traditas videmus latius latiusque cognosci et vulgari. Id enim, dum recta ratione fiat et ex veritate manet, non potest quin ad hoc viam sternat, ut et praeteritus et praesens Africae status melius intellegatur diligentiusque expendatur.
- 115 Ita, ut exemplum supponamus, recentissima veterum Africae gentium indagatio, licet in litteratis monumentis non consistat, multiplex tamen animo occurrit, et propriis utique notis instructa, et usibus ad provinciam rerum sive religiosarum, sive socialium attinentibus; quae omnia peritissimi viri per partes utiliter scrutantur et penitus introspiciunt.

Après que, à l'occasion du second Concile œcuménique de Vatican, les relations fraternelles avec leurs patriarches aient été renouées, Nous voulons hâter par les saints désirs et par la prière l'heure de l'union et Nous formons des vœux pour que, dès maintenant, s'approfondissent la connaissance et la compréhension mutuelles, dans la collaboration et le dialogue, prémisses nécessaires de l'union. 109

### *L'Islam*

5. Nous désirons également témoigner de Notre estime envers tous les fidèles de l'Islam qui vivent en Afrique. Ils ont des éléments communs avec le christianisme, sur lesquels il Nous plaît de fonder notre espoir d'un fécond dialogue. En attendant, Nous faisons des vœux pour que, dans la vie sociale également, là où musulmans et chrétiens se trouvent voisins et associés, règnent toujours le respect mutuel et la communauté d'action pour la reconnaissance et la protection des droits fondamentaux de l'homme. 110

### *L'Afrique au tournant de son histoire*

6. Nous Nous adressons enfin aux nouvelles nations d'Afrique qui, bien que de constitution récente, se sont jointes aussitôt aux plus anciennes nations du monde dans les grandes assemblées internationales pour coopérer à maintenir et à renforcer la paix entre les hommes. 111

Cependant, la période que l'Afrique vit actuellement est extrêmement délicate. Après avoir dépassé la première phase de l'indépendance, les nouveaux Etats sont entrés dans une période d'organisation et de consolidation. 112

Que le passage vers l'indépendance se soit effectué, dans la presque totalité des cas, sans désordre et d'une manière pacifique, c'est un fait qui est à l'honneur de tous ceux, gouvernants et gouvernés, qui ont contribué à ce succès et il continue de justifier les meilleurs espoirs. Qu'ensuite, en certains pays, la situation intérieure n'ait pas encore trouvé malheureusement sa stabilité et que la violence parfois ait triomphé ou triomphe encore, cela ne peut donner lieu à une sentence générale de condamnation qui inclut tout un peuple, toute une nation ou, pis encore, tout un continent. 113

## II. Valeurs traditionnelles africaines

### *Développement des études sur l'Afrique*

7. Nous Nous sommes toujours réjoui du développement des études sur l'Afrique, et Nous voyons avec satisfaction que la connaissance de son histoire et de ses traditions se répand de plus en plus. Si elles se menées avec loyauté et selon des méthodes objectives, ces études ne peuvent que conduire à une compréhension plus exacte et une appréciation plus juste du passé de l'Afrique et de sa situation actuelle. 114

Ainsi, l'histoire des peuples d'Afrique, d'après les acquisitions ethnologiques les plus récentes et malgré le manque de documents écrits, se présente comme extrêmement complexe, certainement très riche de ca- 115

Ex quo fit, ut sat multi mores vel ritus, qui olim tantummodo insolentes et rudes visi sint, hac nostra aetate, moribus gentium accuratius investigatis, in nervis inhaerere putentur peculiarium disciplinarum socialium, quas discere et observare aequum sit.

116 Quas ob causas opportunum Nobis videtur nonnullas rerum notitias generatim percensere, veterum cultiorumque Africae populorum proprias, utpote quarum moralis et religiosa vis haud parum considerationis, Nostra quidem sententia, postulet.

117 8. Omnibus traditis Africae memoriis, firmi instar fundamenti, semper spiritualis vitae sensus subest. Qui sensus non eum quidem capit intellectum, quem animisticum docti viri vocabant, in religionum historia superiore saeculo exeunte tale verbum usurpantes; sed alium, altiorem videlicet, latiore communioremque, ex quo cuncta creata ipsaque aspectabilis natura cum universitate rerum invisibilium et spiritualium coniuncta putantur. Quod ad hominem proprie pertinet, is neque ut mera materia neque terrestris huius vita terminis circumscriptus existimatur, sed in eo aliud quiddam spirituale et efficax inesse conceditur, ita ut mortalis eius vita semper cum vita, quae post mortem incipit, connexa censeatur.

118 Huiusce autem spiritualis sensus gravissima communisque pars est notio Dei, quippe tamquam prima et ultima rerum omnium causa habeatur. Talis sane notio, quae verius percepta quam descripte excussa, veriusque in vitae usum traducta quam cogitatione comprehensa putanda est, aliis longe aliter humanae culturae formis exprimitur. Re enim vera praesens Dei sensus, ut entis superni, personalis, mystici, Afrorum mores penitus imbuat.

119 Deum igitur ab iis adiri videmus in rerum adiunctis nunc sollemnibus nunc gravissimis, in quibus nimirum ad alium deprecatorem confugere inane opinentur; eundemque praeterea, omni divinae potentiae abiecto timore, Patrem plerumque invocari. Quae vero preces ei vel singulatim vel communiter adhibentur, ingenuae eae sunt animumque audientium nonnumquam permovent; inter sacra autem, ab ipsis factitata, primitiarum sacrificium sua munditia atque significatione praestat.

120 9. Ex traditis Africae memoriis id etiam efficitur, omnibus illis gentibus proprium et commune esse humanam dignitatem observare.

121 Fatendum quidem est in Africa consecuta esse errata factosque etiam ritus, quae cum dignitatis humanae observantia pugnare viderentur; sed de erratis agitur, quibus eorum auctores ipsi laboraverunt quaeque summi Dei beneficio, sicut de servitute contigit, vel iam interierunt vel mox interibunt.

122 Haec, de qua dicimus, hominis observantia colligitur ex rationibus, licet non uno tenore ordinatis, quibus vel pueri instituuntur, vel homines

ractères propres et d'expériences spirituelles et sociales, au sujet desquelles les spécialistes poursuivent avec profit leurs analyses et leurs études approfondies. Beaucoup de coutumes et de rites, jadis considérés comme simplement étranges et rudimentaires, apparaissent aujourd'hui à l'ethnologue comme parties intégrantes de systèmes sociaux particuliers, qui valent d'être étudiés et qui s'imposent au respect.

A ce propos, il Nous semble opportun de Nous arrêter à quelques concepts généraux, caractéristiques de ces antiques cultures africaines; ils ont une valeur morale et religieuse qui Nous paraît digne d'une considération attentive. 116

#### *Vision spirituelle de la vie*

8. Un fondement constant et général de la tradition africaine est la vision spirituelle de la vie. Il ne s'agit pas simplement de la conception dite "animiste", dans le sens que l'histoire des religions donne à ce terme à la fin du siècle dernier. Il s'agit d'une conception plus profonde, plus vaste et plus universelle, selon laquelle tous les êtres et la nature visible elle-même sont tenus pour liés au monde de l'invisible et de l'esprit. L'homme, en particulier, n'est jamais conçu purement et simplement comme matière et comme limité à la vie terrestre, mais on reconnaît en lui la présence et l'action efficace d'un autre élément, qui est spirituel, et grâce auquel la vie humaine est toujours mise en rapport avec la vie de l'au-delà. 117

Un élément commun et très important de cette conception spirituelle est l'idée de Dieu comme cause première et dernière de toutes les choses. Ce concept, qui est senti plus qu'analysé, vécu plus que pensé, s'exprime d'une manière extrêmement diverse, suivant les cultures. En réalité, la présence de Dieu pénètre la vie traditionnelle africaine comme la présence d'un être supérieur, personnel et mystérieux. 118

On a recours à lui dans les heures solennelles de la vie et à ses moments plus critiques, quand on considère comme inutile l'intercession de tout autre être qui servirait d'intermédiaire. Presque toujours, surmontée la crainte de sa toute-puissance, Dieu est invoqué comme Père. Les prières qu'on lui adresse, soit individuellement, soit collectivement, sont spontanées et parfois émouvantes, tandis que parmi les formes de sacrifice se distingue par la pureté de sa signification le sacrifice des prémices. 119

#### *Respect de la dignité humaine*

9. Une autre caractéristique commune à la tradition africaine est le respect pour la dignité humaine. 120

Il y eut, il est vrai, certaines aberrations, et même des rites qui semblent en opposition criante avec le respect dû à la personne humaine. Mais il s'agit d'aberrations dont les victimes ont été les protagonistes eux-mêmes et qui, grâce à Dieu, comme cela s'est produit pour l'esclavage, ont complètement disparu ou sont sur le point de disparaître. 121

Le respect pour l'homme se note dans les formes, quand même celles-ci n'offrent rien de systématique, de l'éducation familiale tradition- 122

in societatem cooptantur, vel vitam socialem et publicam cum ceteris communicant iuxta traditam disciplinam cuiusvis gentis propriam.

- 123        10. Accedit quod ex traditis Africae memoriis peculiaris hisce gentibus sensus familiae est. Ad hoc quod attinet, illud Nostra magni interest, ut illustremus quanta vis virtusque moralis et religiosa insit in amore erga familiam. Hic enim praeclare etiam maiorum veneratione declaratur, quam in multis iisque vulgatissimis religionis caerimoniis testatam videmus.
- 124        Unde haud obscure cogitur familiam omnibus Afris reapse sedem esse, ubi homo nascitur et operatur; ubi praesidium et incolumitatem, quae ei opus sunt, invenit; ubi denique tutam et continuam cum maioribus suis coniunctionem nanciscitur, post mortem superstitionibus.
- 125        11. In familiae autem finibus, insignis singularisque est muneris et auctoritatis patrisfamilias observantia. Id enim officii, etsi dissimile et aliud aliis in continentis terrae regionibus existit et apparet, ita tamen vulgatum inveteratumque est, ut iure merito veluti proprium et commune indicium traditarum Africae memoriarum existimetur.
- 126        Patria potestas in ipsis societatibus prorsus servatur, in quas matres dominantur, ubi, etiamsi et honorum possessiones et socialis liberorum condicio in finibus gentis maternae regantur, moralis tamen patris auctoritas in domestica ordinatione nequaquam minuitur.
- 127        Eadem de causa fit etiam, ut, in quibusdam Africae coetibus, patri-familias certum quoddam sacerdotis munus concedatur, propter quod, dum religionis caerimonias vetere more inductas peragit, non modo inter familiam suam et maiores, sed etiam inter familiam suam et Deum se medium gerit.
- 128        12. Quod ad consortionis autem vitam attinet, uti ex Africae historia colligitur, ipsa imaginem familiae reddit et auget. Quo in loco facile perspicimus cum inter propinquos, tum in re publica socialis vitae communionem pro officio itemque pro iure cuiusque hominis duci. Sed huius iuris functionem nemo consequi potest, nisi se ad eam comparat certis factis initiamentis, quae eo spectant, ut iuvenum ingenium effingant eosque ad traditos mores consuetudinesque suae societatis instituant.
- 129        13. Nostris vero diebus ea Africam pervasit alacritas progrediendi, quae ad nova vitae genera amplectenda, vel a doctis viris a technicis inducta, alliciat. Iamvero hoc progrediendi studium nullo modo cum praecipuis momentis traditorum institutorum ad mores religionemve spectantium, quae supra breviter commemoravimus, pugnat. Dixeris enim, ea rerum momenta ad ipsam legem naturae, in omnium animis insitam, aliquatenus pertinere, qua certe quovis tempore omnium hominum ordinata societas continetur.

nelle, dans les initiations sociales et dans la participation à la vie sociale et politique, selon l'ordre traditionnel propre à chaque peuple.

#### *Sens de la famille*

10. Une des caractéristiques propres de la tradition africaine est le sens de la famille. A ce propos, Nous avons à cœur de mettre en relief la valeur morale et même religieuse de cet attachement à la famille, attachement dont on trouve une preuve dans les liens avec les ancêtres et qui s'exprime dans des manifestations culturelles si nombreuses et si largement répandues. 123

Pour les Africains, la famille se trouve ainsi être le milieu naturel dans lequel l'homme naît et agit, où il trouve la protection et la sécurité dont il a besoin, et où, enfin, lui est assurée la continuité par l'union aux ancêtres, au-delà de la vie terrestre. 124

#### *Autorité du père de famille*

11. Dans le milieu familial, ensuite, mérite d'être noté le respect qui y est témoigné à la fonction et à l'autorité du père de famille. Même si la reconnaissance de cette autorité ne se rencontre pas partout avec la même ampleur, elle a une telle diffusion et des racines si profondes qu'elle doit être considérée comme un signe caractéristique de la tradition africaine en général. 125

L'autorité paternelle est profondément respecté même dans les sociétés africaines au sein desquelles est en vigueur le régime du matriarcat, où, bien que la propriété des biens et la condition sociale des enfants soient réglées dans le cadre de la lignée maternelle, l'autorité morale du père dans l'organisation domestique reste absolument intacte. 126

De ce même concept dérive également le fait que, dans un certain nombre de civilisations africaines, le père de famille se voit attribuer une fonction typiquement sacerdotale, en vertu de laquelle il agit comme médiateur non seulement entre les ancêtres et sa famille, mais aussi entre Dieu et sa famille, accomplissant les actes de culte prescrits par la tradition. 127

#### *Vie communautaire*

12. Quant à la vie communautaire — qui dans la tradition africaine n'était qu'une sorte d'extension de la famille, — notons que la participation à la vie communautaire, soit dans le milieu de la parenté, soit dans celui de la vie publique, est considéré comme un devoir précis et un droit de tous. Mais on n'arrive à l'exercice de ce droit qu'après y avoir été préparé par une série d'initiations qui ont pour but de former le caractère des jeunes candidats et de leur faire connaître les traditions et normes coutumières de la société. 128

#### *Respect de l'Eglise pour les valeurs authentiques*

13. Aujourd'hui l'Afrique a été gagnée par le progrès qui la fait accéder aux nouvelles formes de connaissance et de vie qu'apportent la science et la technique. Il n'y a rien, en tout cela, qui soit en contradic- 129

- 130 Hanc ob causam aequum esse opinamur, non solum bona eiusmodi quasi traditam a superioribus aetatibus hereditatem observari et coli, sed eorum etiam sive vim sive significationem redintegrari. Attamen ex iis, quae civilis cultus hac aetate proponit, oportet interdum ut populi "probe eligant: coarguant et abiciant falsa bona, quibus optima forma vitae humanae diminuitur, accipiant vero munera egregia et utilia, quae una cum rebus praeclaris sibi propriis secundum indolem suam provehere studeant"<sup>4</sup>). Itaque novae huius vitae formae ex bonis sive praeteriti sive volventis temporis manabunt, atque adolescenti hominum stirpi tamquam validum et praesens patrimonium existent.
- 131 14. Catholica Ecclesia moralia atque religiosa momenta, veterum Africae momoriarum propria, plurimum observat, non modo ob eorundem significationem, sed eam etiam ob causam, quod ea instar providi et peropportuni funamenti censet, cui sacri Evangelii superfundatur nuntiatio novaque societas, quae Christo innititur, superimponatur, quemadmodum Nosmetipsi explicavimus, cum in sanctorum caelitem numerum Martyres Ugandenses ascripsimus, primos nempe christianae sanctitatis flores in Africa recentiore, e vivo eius historiae veluti caudice natos<sup>5</sup>).
- 132 Cum enim Christi doctrina et redemptio omnia compleat, renovet et perficiat bona, in traditis hominum moribus insita, Africanus idcirco homo, dum christianis sacris initiatur, non cogitur quidem semetipsum repudiare, sed veteres suae gentis virtutes "in spiritu et veritate"<sup>6</sup>) resumit.

## III

- 133 15. Haec autem tam laudanda ac praestabilis ratio bonorum moralium et religiosorum Africanae vitae consuetudinis, a maioribus acceptae, nihil sane impedit, quominus incommodam etiam minusque probandam rerum condicionem inspiciamus, quam nunc Africa praefert, quaeque animum Nostrum vehementi dolore et sollicitudine afficit. Loquimur scilicet de turbis et caedibus, quibus variae Africae regiones sunt commotae et adhuc commoventur, et e quibus aerumnae et miseriae, maxime inter gentes inermes, operibus suis quiete vacantes, oriuntur. Quid vero dicamus, cum, ut pro! factum est, vis eo pervenerit, ut paene totius cuiusdam gentis excidium aequet et intra unius eiusdemque Civitatis fines diversas hominum stirpes inter se conflagrare iubeat? Neque oblitescere possumus offensiones, cruciatus, mortes, quae passi sunt etiam Episcopi, sacerdotes, religiosi viri et virgines Deo devotae, laici sive catholici sive incatholici, sive Africani sive non Africani, quorum labo-

4) Litt. Encycl. Populorum progressio, n. 41: A. A. S. 59, 1967, p. 278.

5) Cfr. A. A. S. 56, 1964, pp. 907 s.

6) Io. 4, 24.

tion avec les valeurs essentielles de la tradition morale et religieuse héritée du passé que Nous avons brièvement décrites ci-dessus. Car ces valeurs appartiennent en quelque sorte à la loi naturelle gravée dans le cœur de tout homme et qui sert de base à la vie communautaire bien ordonnée des hommes de tous les temps.

Pour cette raison, c'est un devoir de respecter l'héritage de cette tradition, car il s'agit du patrimoine culturel du passé; c'est également un devoir d'en renouveler la signification et l'expression. En présence de la civilisation moderne, cependant, il est parfois nécessaire de "savoir choisir: critiquer et éliminer les faux biens qui entraîneraient un abaissement de l'idéal humain, accepter les valeurs saines et bénéfiques pour les développer, avec les leurs, selon leur génie propre"<sup>4</sup>). Les nouvelles formes de vie jailliront donc ainsi de tout ce que l'ancien et le nouveau offrent de bon et elles présenteront aux jeunes générations un patrimoine d'une valeur approuvée et toujours actuelle. 130

14. L'Eglise considère avec grand respect les valeurs morales et religieuses de la tradition africaine non seulement en raison de leur signification, mais parce qu'elle voit en elles la base providentielle pour la transmission du message évangélique et pour la construction de la nouvelle société dans le Christ, comme Nous-même l'avons mis en relief à l'occasion de la glorification des martyrs de l'Ouganda, premières fleurs de sainteté de l'Afrique nouvelle, qui ont poussé sur le tronc le plus vivant de l'antique tradition<sup>5</sup>). 131

L'enseignement de Jésus-Christ et sa rédemption constituent, de fait, l'accomplissement, le renouvellement et le terme parfait de tout ce qui existe de bien dans la tradition humaine. Voilà pourquoi l'Africain, en devenant chrétien, n'a pas à se renier lui-même, mais il reprend les anciennes valeurs de la tradition "en esprit et en vérité"<sup>6</sup>). 132

### III. Sujets de préoccupation et raisons d'espérer

#### *Désordre et violence*

15. La vue du fond si positif de valeurs morales et religieuses qui caractérise la tradition africaine ne nous cache pas les ombres qui planent aujourd'hui sur l'Afrique et qui Nous causent beaucoup de peine et de souci. Nous faisons allusion aux désordres et aux actes de violence qui ont troublé et troublent encore divers pays d'Afrique, et qui infligent souffrances et misères à des populations désarmées, tranquillement attachées à leur travail. Et que dire quand la violence prend quasiment — comme, hélas! c'est arrivé — les proportions du génocide, opposant à l'intérieur d'un même Etat des groupes ethniques différenciés? Nous ne pouvons oublier les outrages, les souffrances et la mort même qui ont 133

4) Lettre encycl. *Populorum progressio*, n. 41.

5) Cf. Homélie prononcée le 18 octobre 1964; AAS 56 (1964) 907.

6) Jn 4, 24

res alio non pertinebant nisi ad spiritualem utilitatem autochthonum populorum.

- 134 Christianorum igitur communitates subito desertae sunt ab aliisque seiunctae, eo quod sacerdotes exsilio erant multati, atque adeo in rerum condicione versantur, quae angoris non modici causa est.
- 135 Attamen, his perturbationibus neglectis, spes bona praeponderat. Fidentiore propterea animo preces admovemus Deo, Patri nostro, ut iniuste necatis requiem concedat, ignoscat noxiis, omnibus ingerat fastidium violentiae et belli, desiderium pacis confirmet, Moderatorum mentes componat ad legitima populorum optata perspicienda.
- 136 16. Quae commoda e libertatis pronuntiatione sunt capta, ea legum latione recte temperata earumque tranquilla exsecutione corroborentur oportet. Non solum ergo necesse est appetitionem inferendi vim abicere, sed etiam malum potestatis usum vitare atque repellere<sup>7)</sup>.
- 137 Pacificus vitae cursus atque institutorum stabilitas, hac aetate, in qua novae Africae Civitates versantur, causae prorsus necessariae sunt putandae profectus, cum id efficiant, ut universi cives sollertes ac navi fiant consortes novae societatis constituendae sive in publicis institutis, sive in consociationibus inceptisve privatis.
- 138 Haec vero ratio vitae communitatis participandae in praesenti propositis socialibus recte digestis magis amplificatur, quibus considerandis atque efficiendis nunc deditae sunt laudabili nisu Auctoritates Africanae. Tali quidem modo, dum res socialis et oeconomica progreditur, priscis et angustis finibus tribuum posthabitis, omnes homines ad civilem illam cogitandi rationem informantur, qua bonum commune privato et illiberali studio antefertur; dummodo tamen in mutua Civitatum necessitudine pax summo servetur studio, quae sane primaria cuiusvis profectus condicio est.
- 139 17. Inter impedimenta, quae plenum recentiorum Africae nationum progressum magis arduum efficere possunt, recensendum etiam est iniquum stirpium discrimen, cuius, pro dolor! significationes, graves ac diversae inter se, in Africa quoque praebentur.
- 140 Hoc autem stirpis studium, quemadmodum expressis verbis et iterato, quoad varias suas rationes, ab Oecumenico Concilio Vaticano II est improbatum, utpote cum dignitatem hominis laedat, "a Christi mente alienum" sit<sup>8)</sup> et "Dei proposito contrarium"<sup>9)</sup>, ita a Nobismetipsis reprehensum est in Litteris Encyclicis, quibus index "Populorum progressio", quippe quod obstat et impedit, "quominus humana societas . . . aequior

7) Litt. Encycl. Populorum progressio, nn. 30-32; A. A. S. 59, 1967, pp. 272 ss.

8) Conc. Vat. II, Decl. Nostra aetate, n. 5; A. A. S. 58, 1966, p. 744. Cfr. etiam Decr. Ad gentes divinitus, n. 15; A. A. S. 58, 1966, pp. 963-65.

9) Conc. Vat. II, Const. past. Gaudium et spes, n. 29; A. A. S. 58, 1966, p. 1049.

subis aussi des évêques, des prêtres, des religieux, des religieuses, des laïcs, catholiques et autres, dont l'activité n'avait d'autre but que le bien des populations du pays.

De ferventes communautés de chrétiens se sont trouvées du jour au lendemain abandonnées et laissées seules, par suite de l'exode forcé de leurs prêtres. Leur situation Nous attriste et Nous préoccupe. 134

En dépit de ces graves désordres, l'espérance du bien l'emporte. Et Nous adressons avec plus de confiance Notre prière à Dieu, Notre Père, pour qu'il donne le repos aux victimes, pardonne aux coupables, verse dans le cœur de tous un sentiment d'aversion pour la violence et la guerre, renforce le désir de la paix, et ouvre les cœurs des gouvernants pour qu'ils comprennent les justes aspirations des peuples. 135

#### *Abus de pouvoir*

16. Les heureux résultats obtenus par la proclamation de l'indépendance ont besoin d'être affermis par des lois sages et par leur mise en pratique dans un pays où règne la tranquillité. A cette fin, il est nécessaire à la fois de résister à la tentation de la violence et d'éviter et de réprimer les abus de pouvoir<sup>7)</sup>. 136

Le développement paisible de la vie et la stabilité des institutions sont des conditions essentielles du développement en une période comme celle que traversent à présent les nouveaux Etats africains. La tranquillité de la vie publique rend possible la participation active de tous les citoyens à la construction de la société nouvelle, soit dans les organismes publics, soit dans les associations et initiatives privées. 137

Cette participation à la vie de la communauté étend son champ grâce à la programmation sociale. Les gouvernements africains actuels s'honorent en s'appliquant à l'étude de cette programmation et à sa mise à exécution. De la sorte et grâce au développement social et économique, qui fait dépasser les anciennes limites tribales, si resserrées, on favorise chez tous la formation du sens civique, qui fait passer le bien commun avant le particularisme étroit. Mais cela exige comme condition qu'on se fasse un devoir primordial de maintenir la paix entre les différents Etats, présumé indispensable de tout développement. 138

#### *Discrimination raciale*

17. Parmi les obstacles qui peuvent rendre difficile le développement intégral des nouveaux Etats africains, il faut ranger la discrimination raciale. Malheureusement on trouve, même en Afrique, des manifestations, graves et d'ailleurs opposées entre elles, de cette conception raciste. 139

Le second Concile du Vatican a clairement et à plusieurs reprises condamné la discrimination raciale sous toutes ses formes, comme étant une offense à la dignité de l'homme, "comme étrangère à l'esprit du Christ"<sup>8)</sup> et "contraire au dessein de Dieu"<sup>9)</sup> et Nous-même, dans l'en- 140

7) Cf. Lettre encycl. *Populorum progressio*, n. 30-32.

8) Conc. Vat. II, Déclar. *Nostra Aetate*, n. 5; Décret *Ad gentes*, n. 15.

9) Const. past. *Gaudium et spes*, n. 29.

efficiatur, eademque firmiter pleniusque in mutua universorum hominum necessitudine consistat'<sup>10</sup>). Neque ab re est memorare Episcopos catholicos, etiam recenti aetate, non omisisse quominus, gravibus verbis usi, ubi opus esset, de tuendis iuribus violatis monerent.

141 Ut notum est, aequalitas inter universos homines in communi origine innititur et in communi fine, ad quem contendunt omnes qui sunt humanae familiae participes: "Cum omnes homines, anima rationali pollentes et ad imaginem Dei creati, eandem naturam eandemque originem habent, cumque, a Christo redempti, eadem vocatione et destinatione fruuntur, fundamentalis aequalitas inter omnes magis magisque agnoscenda est"<sup>11</sup>). Quod idem exposcit, ut in civili hominum societate primaria cuiusvis iura cotidie magis perspicue agnoscantur. Ex quo consequitur, ut non modo discrimina et munera singulorum propria non auferantur, sed potius teneantur et inter se congruenter componantur. Quapropter legitime homines expetunt, ut iis iuribus frui possint, quae ex sua ipsorum humana dignitate proficiscantur.

142 18. Oportet magni quidem aestimentur ea, quae amplae communitates, ab aliis continentibus terris profectae, praesertim effecerint in quibusdam Africae regionibus, quas multum iam tempus tamquam suam patriam censent. Nam earum opera laetos fructus protulerunt; earum studium et exquisita, qua erant ornatae, doctrina magnas congesserunt divitias et proventuum paraverunt subsidia, unde non paucae utilitates perceptae sunt etiam a gentibus autochthonum. Est tamen fatendum ad hoc opus exsequendum totum populum, diversa quidem ratione, contulisse; qui iure merito poscit, ut ad publicam rem accedat, ut nationis reditus ad iustitiae praecepta distribuantur, ut denique ea agnoscantur iura primaria, quae ordinationibus respuantur, in re oeconomica, sociali, civili et psychologica repagula quaedam consulto servantibus.

143 Augescentes nunc opes ibidem — ceterum ut ubique terrarum — effecerunt, ut gentes diversae artiore in dies nexu eoque necessario inter se coniungerentur, quasi ostenderent alias aliis ad proficiendum indigere. Haec communis ac sociae operae necessitas aperte monet, ut mutui timoris veluti umbra dispellatur atque via ineatur ad immutandas, sine ditrimementis rei publicae turbinibus, condiciones, quae haud parum iniustitiae, oppressionis, violationis dignitatis humanae secum ferant, et praepediant, ne homines liberalitatis officiis devinciantur volentesque mutuam suam operam ad bonum commune provehendum conferant.

144 19. Eiusmodi vero rerum status christianos impellit, ut de amore recogitent, quo alios homines prosequantur oportet, Christi verba illa meditantes: "omnes enim vos fratres estis"<sup>12</sup>). Germanus enim rei christianae et in singulis et in societate profectus cum alacriore in dies

10) N. 62; A. A. S. 59, 1967, p. 287; cfr. *ibid.* n. 63 p. 288.

11) Conc. Vat. II, Const. past. *Gaudium et spes*, n. 29; A. A. S. 58, 1966, pp. 1048-1049.

12) Mt. 23, 8.

cyclique "Populorum progressio", Nous l'avons blâmée "comme un obstacle opposé à la construction d'un monde plus juste et mieux structuré selon une solidarité universelle"<sup>10</sup>). Rappelons d'ailleurs que, dans l'épiscopat catholique, on n'a pas manqué récemment encore d'élever la voix, là où c'était nécessaire, pour la défense des droits opprimés.

L'égalité entre tous les hommes se fonde, on le sait, sur la communauté d'origine et de destinée de quiconque appartient à la famille humaine. "Tous les hommes, doués d'une âme raisonnable et créés à l'image de Dieu, ont même nature et même origine; tous, rachetés par le Christ, jouissent d'une même vocation et d'une même destinée divine: on doit donc, et toujours davantage, reconnaître leur égalité fondamentale."<sup>11</sup>) Cette égalité réclame de la société civile une reconnaissance toujours plus explicite des droits essentiels de tout être humain; et cela bien qu'elle n'abolisse pas les différences et les fonctions propres des individus particuliers (mais, bien au contraire, elle les reconnaît et les harmonise). On doit donc regarder comme légitimes les aspirations des hommes à jouir des droits qui découlent de la dignité de la personne humaine.

141

18. Il est juste de reconnaître la valeur de l'œuvre accomplie par d'importantes communautés venues d'autres continents dans certains territoires de l'Afrique, dont depuis des siècles ces groupes ont même fait leur patrie. Le travail de ces communautés a porté des fruits; leur effort et l'instruction qu'ils apportèrent ont créé de grandes richesses et des moyens de production; et il en est résulté un bon nombre d'avantages pour les autochtones eux-mêmes. Il est vrai, cependant, qu'à cette mise en valeur a contribué à des degrés divers toute la population, qui demande une participation équitable à la vie politique, une plus juste répartition du revenu national et la reconnaissance de ces droits fondamentaux refusés par le moyen de dispositions qui maintiennent arbitrairement des barrières économiques, sociales et psychologiques.

142

L'expansion économique a suscité en ces pays, comme partout, entre groupes ethniques, une interdépendance inévitable et toujours plus grande, si bien qu'on peut dire que pour progresser ils ont besoin les uns des autres. Cette exigence d'une collaboration commune invite à dépasser l'ombre de la peur réciproque et à étudier la manière de changer, sans convulsions dommageables, ces conditions qui entraînent avec elles des séquelles d'injustices, d'humiliations et d'offenses à la dignité humaine et empêchent la compréhension et la collaboration cordiale au service du bien commun.

143

19. Pour les chrétiens, cette situation est une invitation à méditer sur l'amour dû au prochain: "car vous êtes tous frères"<sup>12</sup>). Le progrès authentique du christianisme dans les individus et la société est le fruit d'une pratique toujours plus résolue de l'amour du prochain; celui-ci

144

10) Lettre encycl. *Populorum progressio*, n. 62; cfr. *Ibid.* n. 63.

11) *Conc. Vat. II, Const. past. Gaudium et spes*, n. 29.

12) *Mt 23*, 8

exercitatione amoris erga proximos una simul procedit, qui christiano cuilibet imperat, ut in rebus, in moribus et in doctrinis fratrum progressionem, prout fieri possit, incitet.

- 145 Quod iter non est sane expeditum, cum plurima exsint impedimenta; sed non licet animum demittere, quo ad celsa quaeque assequenda est opus. Ad hoc quod attinet, arbitramur, omnes utilitatem capere posse, si evangelicum mutuae caritatis nuntium in animis voverint, id agentes, ut, diffidentia ac timore abiectis, alii alios necessitudine attingant et inter se colloquia serant, utque fundamentum solidum et stabile iaciant, quo futura suae patriae fortuna nitatur.

## IV

- 146 20. Pleraque Africae Civitates, ad progressionem quod spectat, gravibus difficultatibus laborant. Equidem universos homines haud ita pridem compellavimus, ut integra personae humanae perfectio ab omnibus agnosceretur tamquam quaestio sine cunctatione dissolvenda, quae cunctos maneret populos. In multiplici operum inceptorumque compositione, quam res requirit, magnae sane partes Africae erunt tribuendae. Subsidia necessaria sunt, ut capta progressionis promovendae consilia perficiantur; necessarii sunt homines, qui variarum artium peritia excellant.

- 147 Qua super re duae nominatim quaestiones Nobis occurrunt, quippe quae in praesentibus Africae rerum adiunctis summi videantur esse ponderis. Quarum altera in eo vertitur, ut omni studio litterarum ignorantia oppugnetur et pergant nisus ad institutionem, scholis multiplicatis, latius latiusque vulgandam. Eadem enim Nostra compellatione monuimus "primam institutionem, qua litterarum tradantur initia, praecipue ab iis affectari, qui de progressionem ineunt consilia. Illa enim veluti fames qua eruditio esuritur, non minus acerba est quam cibi desiderium"<sup>13</sup>). Idque praeterea opus erit, ut quae disciplinae in scholis doceantur, veris Africae necessitatibus, huiusce aetatis propriis, aptius respondeant. Ea propter debitum obtineant locum praecepta ad artes professionesque spectantia, ratione praesertim habita utilitatum vitae rusticanae, in qua maximum inest momentum.

- 148 Altera vero quaestio respicit condicionem agriculturae, quae saepe modis et rationibus utitur, iam non cum praesenti rerum statu congruentibus. Ad hanc quaestionem quod attinet, summopere cupimus, ut ea quam primum dissolvatur ad opportunas eas normas, quas antea Decessor Noster fel. rec. Ioannes XXIII tradidit in Encyclicis Litteris, quibus "Mater et Magistra" initium<sup>14</sup>), quasque postea Nosmetipsi, non uno tempore, et iteravimus et scibendo amplificavimus<sup>15</sup>).

- 149 21. Rerum oeconomicarum in Africa condicio non eo tantum mutavisse putanda est, quod novae Civitates iam suis iuribus uti coeperunt.

13) Litt. Encycl. Populorum progressio, n. 35; A. A. S. 59, 1967, p. 274.

14) Cfr. A. A. S. 53, 1961, pp. 431-451.

15) Cfr. Litt. Encycl. Populorum progressio, n. 29; A. A. S. 59, 1967, p. 272.

oblige le chrétien de travailler, là où il le peut, à la promotion matérielle, morale et intellectuelle de ses frères.

La route n'est pas facile et les obstacles sont nombreux, mais le courage des grandes entreprises ne peut y manquer. A cette fin, tous trouveront profit, pensons-Nous, à faire mûrir en eux-mêmes le message de charité de l'Évangile, en créant une atmosphère de compréhension et de dialogue au lieu du climat de la défiance et de la peur, et en posant ainsi des bases solides et durables pour l'avenir de leur propre patrie. 145

#### IV. Le développement et l'aide à y apporter

20. La plus grande partie des États africains se trouve dans des conditions difficiles au point de vue du développement. Récemment, Nous avons adressé au monde un appel pour faire sentir à tous que le développement intégral de l'homme est un problème urgent et de dimension mondiale. Dans le vaste programme de planification que cela comporte, l'Afrique devra occuper une place importante. Mais pour mettre à exécution les plans de développement, il faut les moyens voulus, il faut des hommes qui aient la formation technique indispensable. 146

Deux problèmes, en particulier, attirent Notre attention, car ils Nous paraissent urgents dans la situation actuelle de l'Afrique. Il s'agit d'abord de la nécessité de combattre au maximum l'analphabétisme et de continuer l'effort de diffusion de l'éducation scolaire: "L'éducation de base, disions-Nous dans Notre appel, est le premier objectif d'un plan de développement. La faim d'instruction n'est en effet pas moins déprimante que la faim d'aliments."<sup>13</sup>) Il faudra de plus adapter la teneur de l'enseignement aux exigences concrètes de l'Afrique d'aujourd'hui, en accordant l'importance qui convient à l'enseignement technique professionnel et en s'intéressant particulièrement aux besoins du monde rural, lequel forme le secteur le plus important. 147

L'autre problème concerne précisément l'agriculture, souvent encore conditionnée par des méthodes et des principes dépassés. Nous souhaitons vivement que ce problème soit résolu de toute urgence, suivant les judicieuses indications de l'encyclique "Mater et Magistra" de Jean XXIII<sup>14</sup>), indications que Nous avons Nous-même reprises et développées en différentes occasions<sup>15</sup>). 148

21. Les conditions générales du développement économique de l'Afrique n'ont pas été modifiées par la simple déclaration d'indépendance des nouveaux États. Mais l'indépendance a rendu parfois difficiles les rapports avec les pays prospères: on a craint que l'aide financière et l'assistance technique soient une entrave à la liberté et à l'autonomie ac- 149

13) Lettre encycl. *Populorum progressio*, n. 35.

14) Cf. AAS 53 (1961) 431-451.

15) Lettre encycl. *Populorum progressio*, n. 29.

Ex contrario adepta ab ipsis libertas illarum rationes cum nationibus in re oeconomica prosperioribus quandoque difficiliore effectit; timor enim incessit animos, ne sibi parta libertas et suis legibus vivendi potestas delatis pecuniariis subsidiis et technicorum adiumentis immiuerentur. Nam nationes Africanæ, non secus atque aliae Civitates in iisdem condicionibus versantes, suas necessitates non ignorant, sed iure meritoque suae etiam libertatis retinentissimæ sunt.

150 Ad has autem suspiciones et causas, e quibus oriuntur, vincendas, novae coloniarum dicionis nomine appellatas, petivimus ut universale quoddam aerarium constitueretur, quo sociata omnium populorum opera et significaretur et ad effectum adduceretur<sup>16)</sup>.

151 Populorum dignitas, quibus subsidia mittuntur, plane servetur oportet. Hi enim, quemadmodum Decessor Noster f. r. Ioannes XXIII affirmavit, "in hoc rei oeconomicae et socialis progressu, sive praecipuas partes sibi tribuendas esse sentiant, sive in se huius efficiendae rei onus potissimum recidere"<sup>17)</sup>. Nos autem de iisdem diximus, eos "suae cuiusque fortunæ auctores ipsos fieri"<sup>18)</sup>.

152 Quodsi aequae huiusmodi voluntas sive suae dignitatis vindicandae, sive suas partes in se recipiendi servetur, sponte consequetur, ut hi populi non solum se gratos ostendant et amicitias renovent, sed praesertim acceptis subsidiis apte utantur ex iisque uberem fructum capiant.

153 22. Bona spe ducimur fore, ut futura tempora recte composita in Africa agantur, si simul consuetudines antiquitus inductas retinuerit, simul novum vigorem ex usu christianæ religionis et hodierni cultus humani ceperit. Potissimum confidimus, christianos homines, hoc nomine dignos, modo sint conscii quo honore humanum opus fruatur, quidque bonum omnium commune postulet, praestantissime esse collaturos ad civilem suarum Civitatum statum confirmandum.

154 Hac de causa volumus cunctis filiis Africanæ terræ et omnibus, qui bona praediti voluntate, ibi degunt et operantur, salutem dicere, adhibere hortamenta, eorum erigere animos.

## V

155 23. Imprimis autem ad vos, Venerabiles Fratres, et ad proximos operæ vestrae socios, ad sacerdotes, ad religiosos, ad sacras virgines Deo devotas, ad viros feminasque auxiliares e laicorum ordine Nos convertimus. Vos namque, sacri Praesules, obitis "communitatis ministerium, . . . loco Dei praesidentes gregi, cuius estis pastores, ut doctrinae magistris, sacri cultus sacerdotes, gubernationis ministri"<sup>19)</sup> Ecclesiae. Vestrum igitur est curare, ut inter se christiana res ac veteres Africae consuetudines impense efficienterque occurrant atque adiuvent.

16) Cfr. *ibid.*, nn. 51-54; A. A. S. 59, 1967, pp. 282-284.

17) *Litt. Encycl. Pacem in terris*: A. A. S. 55, 1963, pp. 289 s.

18) *Litt. Encycl. Populorum progressio*, n. 65: A. A. S. 59, 1967, p. 289.

19) *Conc. Vat. II. Const. dogm. Lumen gentium*, n. 20: A. A. S. 57, 1965, pp. 23-24.

quise par l'indépendance. Les Etats africains, comme n'importe quel autre Etat placé dans les mêmes conditions, sont conscients de leurs besoins, mais ils sont justement fiers de leur indépendance.

Pour dépasser cet esprit de défiance et les manifestations qui le provoquent et qu'on désigne du nom de néo-colonialisme, Nous avons demandé la création du Fonds mondial, qui serait l'expression et l'instrument de la collaboration mondiale<sup>16</sup>). 150

La dignité des peuples qui reçoivent une aide doit être pleinement respecté. Ils doivent se sentir, comme le disait déjà Notre prédécesseur Jean XXIII, "les premiers responsables et les principaux artisans de leur progrès économique et social"<sup>17</sup>); ils doivent, en un mot, "devenir eux-mêmes les artisans de leur destin"<sup>18</sup>). 151

A cette légitime exigence de dignité et de responsabilité, pourvu qu'elle soit respecté, correspondra spontanément l'esprit de reconnaissance et une amitié renouvelée, mais surtout l'usage correct et une pleine mise en valeur des secours reçus. 152

22. Nous sommes plein de confiance pour l'avenir de l'Afrique et le progrès qu'elle accomplira dans l'ordre, si elle sait être fidèle à ses traditions anciennes et en même temps se rénover au contact du christianisme et de la civilisation moderne. Tout spécialement, Nous avons l'assurance que les chrétiens dignes de ce nom, conscients de la dignité du travail et des exigences du bien commun, ne manqueront pas de concourir efficacement à l'affermissement de la société dans leur nation. 153

De là Notre désir d'adresser à tous les fils de l'Afrique et à tous les hommes de bonne volonté qui vivent et travaillent en Afrique Notre salut, Nos recommandations et Nos encouragements. 154

#### V. Message aux évêques, aux prêtres et aux religieux

23. Avant tout, Nous Nous adressons à vous, vénérables frères, et à vos collaborateurs immédiats, prêtres, religieux et religieuses, auxiliaires laïcs, hommes et femmes. A vous est confié "le service de la communauté; à la place de Dieu vous êtes à la tête du troupeau et vous en êtes les pasteurs, maîtres de la doctrine, prêtres du culte sacré, ministres du gouvernement de l'Eglise"<sup>19</sup>). C'est à vous qu'il revient de rendre vivante et efficace la rencontre du christianisme avec l'antique tradition africaine. 155

16) Ibid., n. 51-54.

17) Lettre encycl. *Pacem in terris*, AAS 55 (1963) 289-290.

18) Lettre encycl. *Populorum progressio*, n. 65.

19) Conc. Vat. II, Const. dogm. *Lumen gentium*, n. 20.

- 156 Re enim vera profectus Ecclesiae in Africa magni solacii materiam praebet, cum Ecclesia fere ubique Hierarchiam locorum propriam habeat constitutam. Non enim exspectavit incepta populi autochthonis fautorum, ut Africanos homines ad graviora munera sacerdotii et episcopatus eveheret; sed id iam fecerat, sapientibus ducta normis, praesertim a proximis Decessoribus Nostris editis.
- 157 Quodsi hinc animo gratissimo fateri debemus, priores Evangelii praecones eximios suscepisse labores, ut semen spargerent Regni Dei, illinc recognoscamus oportet, terram Africanam ad semen idem accipiendum ad fructusque fundendos idoneam fuisse.
- 158 24. Missionalibus praeteritorum temporum id interdum tribuitur, quod bona primaria et germana, quae in moribus ac traditionibus antiquis inessent, non satis intellexerint. Ad hoc quod attinet, aperte confitendum est, missionales, quamvis rationibus altioribus ducerentur et ex iis vim haurirent in opere suo magnanimo et praestantissimo perpetrando, tamen non potuisse quin sentiendi modum, sua aetate vigentem, aliquatenus imbiberent. Nam si anteactis temporibus illis non semper copia data est perspicendi sensum morum et historiae, litteris non consignatae, gentium, quibus Evangelium annuntiarent, merito tamen multorum ex iis factum est, ut primum scholaris institutio initium caperet, ut primum corporum valetudini disposite consuleretur, ut primum necessitudines cum ceteris partibus hominum familiae coniungerentur, ut primum iura personae humanae defenderentur, ut eae disciplinae inchoarentur et excolerentur, quae hodie ad communem cultum ingenii pertinere putantur. Alii lique multi laudem etiam sibi pepererunt, quod doctrinas anthropologicas studiis novis exquisitisque magnumque habentibus momentum provexerunt. In primis vero concedatur oportet, actionem missionalium semper alienam fuisse a quaestus cupidine, caritate vero evangelica alitam, cum numquam sibi pepercerint, ut prolixè Africanis auxilium ferrent ad implicatas ipsorum regionum quaestiones humanas et sociales dissolvendas.
- 159 Quemadmodum supra diximus, missionales in Africa hac una de causa sunt commorati, ut scilicet nuntium pacis et Redemptionis cum Africanis communicare possent, Ecclesiae a Divino eius Auctore creditum. Huius amore incensi, illi patriam et familiam reliquerunt ac permulti in Africae bonum vitam profuderunt.
- 160 Eorum profecto laborum eorumque coeptorum vos, Venerabiles Fratres, impigri estis heredes maxime conscii atque pergrati.
- 161 25. Sed si multa sunt perfecta, multa tamen supersunt facienda. Non solum enim perseverare oportet et inchoata opera ad exitum perducere — quae quidem progressionem mirabili augentur et amplificantur — sed etiam gentibus opem ferre, quae etiamnum nuntium Christi expectant et cognoscere petunt. Profecto in haec ipsa tempora nostra cadunt Salvatoris verba: "Messis quidem multa, operarii autem pauci. Rogate ergo Dominum messis, ut mittat operarios in messem suam"<sup>20</sup>).

---

20) Mt. 9, 37-38.

En réalité, le progrès de l'Eglise en Afrique est bien réconfortant. Presque partout est établie la hiérarchie locale. L'Eglise n'a pas attendu les mouvements nationalistes pour faire accéder les Africains à des postes de responsabilité dans le sacerdoce et l'épiscopat, grâce aux normes tracées avec sagesse par les Pontifes romains, spécialement par Nos Prédécesseurs immédiats. 156

Nous devons reconnaître avec une profonde gratitude que les premiers missionnaires ont bien travaillé pour jeter la semence du règne de Dieu. Et on doit reconnaître que la terre d'Afrique a été propice à la germination et à la fructification de cette semence. 157

24. On prête parfois aux missionnaires du temps passé une certaine incompréhension de la valeur positive des mœurs et des traditions anciennes. Il faut bien admettre que les missionnaires, guidés assurément dans leur entreprise héroïque par des principes supérieurs, ne pouvaient cependant pas échapper entièrement à la mentalité de leur époque. Ils ne furent pas toujours à même, autrefois, de comprendre à fond le sens des coutumes et de l'histoire non écrite des populations qu'ils évangé- lisaient. C'est toutefois à beaucoup d'entre eux qu'on doit les premières formes d'enseignement scolaire et d'assistance sanitaire, le premier contact amical avec le reste de l'humanité, les premiers efforts tentés pour défendre les droits de la personne, les débuts et l'approfondisse- ment des connaissances que l'on considère aujourd'hui comme acquises à la culture universelle. Et un bon nombre de ces missionnaires se sont également distingués par des contributions originales et de grande im- portance aux sciences anthropologiques. Mais on reconnaîtra surtout que l'action des missionnaires fut toujours désintéressée et animée de la charité évangélique, et qu'ils se sont prodigués généreusement pour aider les Africains à résoudre les problèmes complexes de leurs pays, dans l'ordre humain et social. 158

Le seul motif réel de la présence des missionnaires en Afrique, Nous l'avons déjà dit, fut le désir de faire part aux Africains du message de paix et de rédemption confié à l'Eglise par son divin Fondateur. Par amour pour le Christ, les missionnaires ont quitté patrie et famille, et un très grand nombre d'entre eux ont sacrifié leur vie pour le bien de l'Afrique. 159

Vous êtes, vénérables frères, les continuateurs vaillants, conscients et reconnaissants de leurs labeurs, et vous entretenez les mêmes désirs. 160

25. Si beaucoup a été fait, il reste beaucoup à faire. Il ne s'agit pas seulement d'assurer le maintien et l'achèvement des œuvres entrepri- ses — qui se développent et s'étendent à une allure vraiment étonnante: — il y a encore de nombreuses populations qui attendent la Parole du Christ et demandent à la connaître. Le mot du Seigneur est plus vrai que jamais: "La moisson est abondante, mais les ouvriers sont peu nom- breux. Priez donc le maître de la moisson qu'il envoie des ouvriers pour sa moisson."<sup>20</sup>) 161

20) Mt 9, 37-38

- 162 Peculiari modo hortamur vos, Venerabiles Fratres, qui Africae Ecclesiis praeestis, ut, dum in pastoralem christianarum communitatum curam incumbitis, nihil missum faciatis, ut Christus etiam ab iis plurimis, qui adhuc illum ignorant, cognoscatur<sup>21)</sup>.
- 163 Ac dum operam datis, ut in vestris communitatibus magis magisque eorum numerus augeatur, qui sacerdotalem et religiosam vitam amplectantur, simul hoc etiam efficiendum curate, ut eorundem educatio, in pietatis studio firmiter innixa, vere apostolica alacrisque evadat. Eodem tempore cura vestra versetur in laicis hominibus ad apostolatam informandis secundum eiusdem Concilii Oecumenici sapientissima praescripta<sup>22)</sup>.
- 164 26. Ad Nostros quoque vestrosque in Episcopatu Fratres, qui antiquioribus ac florentioribus Ecclesiis ceterarum continentium terrarum sunt praepositi, hortamenta Nostra pertinere cupimus, ut vos generoso animo iuvare pergant. Quas invitationes haec Apostolica Sedes adhibuit, praesertim per Encyclicas Litteras "Fidei donum"<sup>23)</sup>, ut sacerdotes, religiosi laicique homines se paratos praeberent ad sociam praestandam operam novellis Africae Ecclesiis, easdem Nos vehementiore sollicitudine commoti renovamus. Non enim putandum est, sive coepta iam opera, sive commoda, quae progressus rei technicae induxit, sacrarum Missionum difficultates prorsus abstulisse. Nam missionales, cum tot ardua et aspera perpeti debeant, ope nostra ac benevola laboris sui aestimatione adhuc indigent. Africae Ecclesiae perpetuo liberalique christianorum omnium auxilio adhuc opus habent.
- 165 27. Africae condiciones, quae hodie sunt, postulant ut virium omnium conspiratio late foveatur. Prorsus necesse est, ut singulorum nisus inter se apte cohaereant. Quare ordinatio Missionalium Institutorum, quae de Evangelii in Africa propagatione optima merita sunt, adhuc censenda est ratio omnium efficacissima; quamvis agendi rationes hucusque adhibitae renovandae ac recognoscendae sint, ut eae accommodentur mutatis rerum adiunctis, quae in sacram Hierarchiam et in humanum cultum antiquorum territoriorum sunt inductae. Itaque incepta singularum Ecclesiarum, quae, adiutricis ferendae operae causa, intra fines alicuius paroeciae vel dioecesis ineuntur, — cuiusmodi est cura ultro suscepta de peculiari quadam statione missionali — loci Episcopo parere debent atque, si opus sit, inniti Institutis Missionalibus, ut apostolici laboris aptae conexioni et perpetuitati prospiciatur.
- 166 Non sine magno animi solacio compertum habemus, alienigenas sacerdotes Africae Episcopis operam praestare, eosdemque una cum loci sacerdotibus in pastorale opus incumbere. Eos hortamur, ut apostolico muneri sibi demando generose se devoveant atque, ad novum rerum politicarum et socialium cursum ultro se accommodantes, ministerii sui regionem pro altera patria habeant. Africanis vero sacerdotibus verba commemoramus, quibus Concilium Oecumenicum eos monet, ut seipsum

21) Cfr. Conc. Vat. II, Decr. Ad gentes divinitus, n. 20; A. A. S. 58, 1966, p. 970.

22) Cfr. *ibid.*, n. 21; A. A. S. 58, 1966, p. 972.

23) Cfr. A. A. S. 49, 1957, pp. 238-246.

Nous vous recommandons d'une façon particulière, à vous, vénérables frères, qui gouvernez les Eglises d'Afrique, que le soin pastoral des communautés chrétiennes ne vous fasse négliger aucune tentative pour "faire connaître le Christ à ceux qui l'ignorent encore."<sup>21)</sup> 162

Et tout en vous efforçant de susciter des vocations sacerdotales et religieuses toujours plus nombreuses dans vos communautés elles-mêmes, faites en sorte que l'éducation de ces âmes, fondée sur une vie profondément spirituelle, soit vraiment apostolique. Ayez également un soin particulier de former les laïcs à l'apostolat, selon les sages directives du second Concile du Vatican.<sup>22)</sup> 163

26. Nous voulons étendre Notre exhortation à Nos frères, à vos frères dans l'épiscopat, les pasteurs des Eglises anciennes et plus prospères des autres continents, afin qu'ils continuent à vous aider généreusement. L'appel lancé par ce Siège apostolique, spécialement au moyen de l'encyclique "Fidei Donum"<sup>23)</sup>, en vue d'obtenir que des prêtres, des religieux et des laïcs s'offrent au travail et à la collaboration dans les jeunes Eglises d'Afrique, Nous le renouvelons avec encore plus de chaleur et d'insistance. Il ne faudrait pas croire, en effet, que les réalisations déjà obtenues et les aides nouvelles apportées par la technique aient supprimé les difficultés des missions. Les missionnaires continuent d'avoir besoin d'assistance et d'intérêt compréhensif, car ils se trouvent affrontés à de grands sacrifices. Les Eglises d'Afrique ont besoin de l'aide constante et généreuse de tous les chrétiens. 164

27. La situation dans laquelle se trouve actuellement l'Afrique exige un sincère esprit de coopération. Il est indispensable que les efforts particuliers soient coordonnés. Pour ce motif, l'organisation des instituts missionnaires, déjà si méritants au regard de l'évangélisation de l'Afrique, reste encore la forme la plus efficace, tout en demandant une rénovation et une révision des méthodes pour s'adapter à l'évolution des conditions hiérarchiques et culturelles des anciens territoires de mission. C'est pourquoi les initiatives de collaboration de chacune des Eglises, soit au niveau diocésain, soit à celui des paroisses, comme la prise en charge d'une mission particulière, doivent se mettre au service de l'évêque local, en s'appuyant, si besoin est, sur les instituts missionnaires, pour garantir la coordination et la continuité du travail apostolique. 165

Nous nous réjouissons de savoir que des prêtres non africains se trouvent au service d'évêques africains et qu'ils déploient leur activité pastorale en union avec des prêtres autochtones. Aux premiers Nous recommandons de se donner avec générosité à leur mission apostolique en s'adaptant aux nouvelles conditions politiques et sociales de leur lieu de travail et en considérant celui-ci comme leur seconde patrie. Aux 166

21) Cf. Conc. Vat. II, Décret Ad gentes, n. 20.

22) Cf. Ibid., n. 21.

23) Cf. AAS 49 (1957) 238-246.

ceterosque fratres sacerdotii participes considerent tamquam "unum . . . presbyterium"<sup>24)</sup> seu corpus sacerdotum, qui, mutua ducti aestimatione, alacriter una simul adlaborent ad Dei populum in unum congregandum.

167 Probamus praeterea atque opportunam arbitramur sociam plurium Institutorum operam, quae in eodem territorio sunt constituta.

168 Navitas quoque auxiliatorum laicorum, qui ibidem artem profitentur suam, providus quidam ferendi auxilii modus esse videtur, eademque plenam suam efficacitatem attingit, si sub Episcopi moderamine apte ordinata exerceatur.

169 28. Optamus praeterea, ut vos, Venerabiles Fratres, vosque maxime catholicis communitatibus ritus orientalis Praepositi, concordiam utilitatis plenam sociamque operam promovere studeatis cum ceteris christianorum communitatibus, ea incepta suscipiendo, quae rerum adiuncta suadeant quaeque in vestra sint potestate: idque "ut scandalum divisionis pro posse tollatur"<sup>25)</sup>. Qua de re laetamur, praescriptis Concilii Oecumenici Vaticani II servatis, conventus precandi, investigandi et agendi causa alicubi habitos esse, atque certos modos coniunctim statutos esse, quibus una simul verbo Dei in vernaculos sermones vertendo atque disseminando opera daretur.

170 Eadem fere vobis commendamus, quod attinet ad fovendas rationes cum aliarum religionum asecclis cumque omnibus bonae voluntatis hominibus, hanc praesertim ob causam, ut civilis prosperitas ac sociale bonum populorum provehantur, invicem variorum traditorum morum servata reverentia.

## VI

171 29. Cum Concilium Oecumenicum Vaticanum II concluderetur, Patres Conciliares una Nobiscum ad praesentis aetatis homines, atque in primis ad supremos Civitatum Moderatores peculiarem nuntium miserunt. Cuius quidem opportunum ducimus geminos afferre locos, qui sequuntur: "Aperite profiteamur, nos auctoritatem vestram vestrumque imperium in honore habere; observantia prosequi vestrum munus; vestras iustas leges agnoscere; earundem cum auctores, tum executores magni aestimare. At sacrosanctum verbum vobis proferre debemus: scilicet unum Deum magnum esse; unum Deum rerum omnium principium esse, eundemque finem; Deum auctoritatis vestrae primam originem esse vestrarumque legum fundamentum."

172 Ecclesia a vobis "postulat libertatem profitendi praedicandique suam fidem, libertatem amandi Deum suum eique serviendi, libertatem vivendi et suum vitae nuntium hominibus afferendi. Nihil vobis ab Ecclesia timendum est; eadem imaginem refert Magistri sui, cuius arcana actio nihil detrahit iuribus praecipuis vestris, immo a nativa fragilitate tuetur

24) Conc. Vat. II, Decr. Ad gentes divinitus, n. 20; A. A. S. 58, 1966, p. 971.

25) Cfr. ibid., n. 29; A. A. S. 58, 1966, p. 980; cfr. etiam n. 15, p. 963.

autres Nous rappelons les paroles du Concile qui les invite à se considérer eux-mêmes et tout autre confrère dans le sacerdoce comme "un seul corps sacerdotal"<sup>24</sup>), travaillant ensemble, dans la compréhension mutuelle et la générosité, à rassembler dans l'unité le peuple de Dieu.

Nous considérons comme digne de louange et opportune la coopération de plusieurs instituts sur le même territoire. 167

Quant à l'activité professionnelle des auxiliaires laïcs, c'est une forme de collaboration providentielle, qui devient pleinement efficace quand elle est coordonnée sous la direction de l'évêque. 168

28. Nous désirons aussi, vénérables frères, vous particulièrement chefs des communautés catholiques de rite oriental, que vous vous appliquiez à promouvoir une fructueuse entente et collaboration avec les autres communautés chrétiennes grâce à des initiatives concrètes, selon les circonstances et les possibilités, "dans le but d'éliminer le scandale de la division, dans la mesure du possible"<sup>25</sup>). Et de ce point de vue Nous sommes heureux de savoir qu'en certains lieux, conformément aux directives du Concile, on a organisé des rencontres de prière, d'étude et d'action et qu'on s'est mis d'accord sur des formes concrètes de collaboration pour la traduction et la diffusion de la parole de Dieu dans les langues du pays. 169

Nous désirons faire une recommandation analogue en ce qui concerne les rapports avec les fidèles des autres religions et avec toute personne de bonne volonté, spécialement quand il s'agit d'aider le progrès civil et social des populations dans le respect réciproque des traditions. 170

## VI. Aux gouvernants

29. A la clôture du second Concile du Vatican, les Pères conciliaires, en union avec Nous, adressèrent un message particulier aux hommes du monde moderne, et tout d'abord aux gouvernants. De ce message il Nous semble bon de rappeler quelques passages. Les voici: "Nous le proclamons hautement; nous rendons honneur à votre autorité et à votre souveraineté; nous respectons votre fonction; nous reconnaissons vos justes lois; nous estimons ceux qui les font et ceux qui les appliquent. Mais nous avons une parole sacro-sainte à vous dire, et la voici: Dieu seul est grand. Dieu seul est le principe et la fin. Dieu seul est la source de votre autorité et le fondement de vos lois." 171

L'Eglise vous demande "la liberté de croire et de prêcher sa foi, la liberté d'aimer son Dieu et de le servir, la liberté de vivre et de porter aux hommes son message de vie. Ne la craignez pas: elle est à l'image de son Maître, dont l'action mystérieuse n'empiète pas sur vos préroga-

24) Conc. Vat. II, Décret Ad gentes. n. 20.

25) Ibid., n. 29; aussi n. 15.

quidquid humanum est, illud ad altiorem dignitatem evehit, ac spe, veritate, pulchritudine perfundit<sup>26)</sup>.

173 30. Nunc autem, supremi Africae Civitatum Moderatores, vestrum est firmitatem tribuere institutis, quae in vestris nationibus post civilem adeptam libertatem orta sunt. Ad vos pertinet renovare ad nostraeque aetatis rationes accommodare quaecumque bona veteres Africani mores tradiderunt. Per vos stat, ut leges, quibus in praesens Africae vita moderanda est, condantur, perficiantur, ad effectum adducantur. Qua in re semper vobis propositum fore confidimus, ut veram prosperitatem populis vestris procuretis. Fautores pacis vos exhibete, potiusque ad colloquia et ad pacta ineunda quam ad discidia et ad vim paratos, probe reminiscentes, pactionum faciendarum consuetudinem cum antiquissimis germanisque socialis vitae Africae institutis apprime congruere.

174 Concordiam gentium fovete, quae territoria vestra incolunt, libertatem religiosam tuentes<sup>27)</sup> atque operam dantes, ut componantur, non autem exacerbentur discrimina ac discidia omnia, quae a stirpis diversitate proficiscantur. Nam novarum nationum prosperitas concordiam omniumque virium coniunctionem prorsus requirit.

175 Nos studiosam voluntatem vestram laudamus et laboribus vestris bene precamur. Vobis id tribuat Deus, ut apte et vere res perspiciatis; ipse faciat, ut in animis vestris agendi alacritas honestis consiliis respondeat, sapientibusque legibus vos ipsos devovendi studium congruat; ipse denique optata exspectationesque vestras ad prosperum adducat effectum.

## VII

176 31. Si alias umquam, hodie potissimum nova Africa progrediendi vim atque incitamentum a filiis suis accipit, ab iis praesertim, qui, crebriam atque in dies numero augescentes, in scholis et in studiorum Universitatibus docent, vel impigre operantur in iis doctorum coetibus, qui hodiernae Africae animum propriasque virtutes exprimunt.

177 Quemadmodum iam fecit Decessor Noster f. r. Ioannes XXIII in memoranda admissione data die I mensis aprilis, anno MCMLIX<sup>28)</sup>, ita Nos quoque iuvat scriptores et artifices salutare iisdemque optima quaeque optare, omnes invitando, ne a veritate inquirenda umquam desistant<sup>29)</sup>.

178 32. Africa indiget vobis, vestris studiis, vestris investigationibus, vestra arte, vestra doctrina; non solum ut praeterita eius aetas debito in honore habeatur, sed etiam ut nova, qua praestat, bonarum artium cultura ex vetusto veluti caudice efflorescat et ad fecundam veri inquisitionem perducatur.

26) Cfr. A. A. S. 58, 1966, pp. 10-11.

27) Cfr. Conc. Vat. II, Decl. Dignitatis humanae, n. 1: A. A. S. 58, 1966, p. 930.

28) Cfr. A. A. S. 51, 1959, pp. 259-260.

29) Cfr. Conc. Vat. II, Nuntius ad viros doctrinae scientiaeque deditos, datus die 8 mensis decembris anno 1965; A. A. S. 58, 1966, p. 12.

tives, mais guérit tout l'humain de sa fatale caducité, le transfigure, le remplit d'espérance, de vérité et de beauté<sup>26)</sup>.

30. A vous, gouvernants d'Afrique, il incombe la grave responsabilité de travailler à consolider les institutions nées avec l'indépendance de vos pays. Il vous appartient de renouveler et de traduire en formes modernes les valeurs anciennes de la tradition africaine. Il dépend de vous de formuler, de perfectionner et de faire appliquer la législation qui règle la vie présente de l'Afrique. Nous sommes certain que vous serez toujours guidés par le désir du bien véritable de la population. Soyez toujours en quête de la paix, disposés au dialogue et aux négociations plutôt qu'à la rupture et à la violence. La tradition sociale la plus authentique de l'ancienne Afrique était la tradition parlementaire. 173

Favorisez la compréhension entre peuples qui vivent sur votre territoire, respectant la liberté religieuse<sup>27)</sup> et déployant vos efforts pour que les différences et les controverses ethniques, loin d'être exacerbées, soient dépassées. La prospérité de vos nouveaux Etats réclame en effet le concours et l'union de toutes les forces. 174

Nous rendons hommage à votre bonne volonté et Nous bénissons votre œuvre. Que Dieu vous accorde une vision juste et réaliste des choses; qu'il vous fasse unir la pureté des intentions avec la promptitude de l'action, la sagesse des mesures législatives avec la promptitude du sacrifice; qu'il fasse réussir vos aspirations et couronne votre attente. 175

## VII. Aux intellectuels

31. Aujourd'hui plus que jamais l'énergie qui porte l'Afrique nouvelle en avant lui vient de ses propres fils, et spécialement de ceux-là, dont le groupe déjà nombreux augmente constamment, qui occupent des chaires d'enseignement dans les écoles et universités ou participent activement aux mouvements culturels qui expriment l'âme et la personnalité de l'Afrique moderne. 176

Comme le fit déjà Notre vénéré prédécesseur Jean XXIII au cours d'une audience mémorable, le 1er avril 1959<sup>28)</sup>, Nous voulons, à Notre tour, offrir Nos saluts et Nos vœux aux représentants de l'art et de la pensée, en les invitant à poursuivre sans se lasser la recherche de la vérité<sup>29)</sup>. 177

32. L'Afrique a besoin de vous, de vos études, de vos recherches, de votre art, de votre enseignement, non seulement pour qu'on l'apprécie dans son passé mais afin que sa nouvelle culture mûrisse sur le tronc ancien et s'affirme dans la recherche féconde de la vérité. 178

26) Conc. Vat. II, Message aux gouvernants, 8 décembre 1965.

27) Cf. Conc. Vat. II, Déclar. Dignitatis Humanae, n. 1.

28) Cf. AAS 51 (1959) 259-260.

29) Conc. Vat. II, Message aux hommes de pensée et de science, 8 déc. 1965.

- 179 Dum recentiora machinalis rei inventa ac technicorum progressus vestram etiam continentem terram ad novum prorsus rerum cursum adducunt, peculiare vobis officium iniungitur, ut praestantiora bona, quae ad animum mentemque excolenda pertinent, sarta tecta serventur.
- 180 Per vos, interpretum quasi partes agentes, novae doctrinae mutataeque rerum condiciones omnibus explicari atque explanari possunt. Quare in vestro obeundo munere sinceros, honestos ac fideles vos gerite.
- 181 Ecclesia spem multam collocat in adiutrice vestra opera, ut varii Africae culti mores renovari et praestantiore dignitate donari possint, quod attinet sive ad sacram liturgiam ordinandam sive etiam ad catholicam doctrinam eo modo ac forma exprimendam atque tradendam, quae cum Africanarum gentium ingenio congruat.

## VIII

- 182 33. Animi culturae rerumque socialium commutationes, quas hac aetate Africa experta est, eiusmodi sunt, ut opiniones de domestico convictu eiusque mores proxime attingant.
- 183 Anteactis temporibus vitae socialis compago ita ordinabatur, ut cognationi ac progeniei primas partes tribuerentur, ac matrimonium veluti commune propinquorum omnium negotium haberetur. Quae omnia nunc magnopere commutata sunt. Nam apud quasdam Africae nationes leges latae sunt ad ius de familia renovandum, opportunis mutationibus in nonnulla vitae instituta antiquitus tradita inductis, peculiari modo ad dotem quod spectat, ex qua recentioribus temporibus malae consuetudines oriebantur, quae graviter impediabant, ne familiae naturalis et christianae cursus tranquillus et serenus procederet.
- 184 Ipsum polygamiae institutum, pervagatum apud communitates, quae nondum religionem christianam susceperunt vel procul ab eius virtute fuerunt, iam non innititur, ut superioribus aetatibus, in hodierna socialis vitae structura, nec iam animi inclinationi fortunate respondet, quae apud Africae gentes hodie invaluit. Paucis, ad familiam quod attinet, nostro hoc tempore in Africa cernere est late iam patere campum libertatis et munerum, quae ad coniuges singulos pertineant.
- 185 34. Quae omnia ut prorsus probentur, digna sunt. Attamen in libertate agendi confirmanda caveatur oportet, ne a Dei lege discedatur, cum eius vim nullae animi culturae vel vitae socialis mutationes delere possint.
- 186 Quare familia semper religiose asserere ac tueri debet notas matrimonii proprias atque praecipuas, hoc est unitatem atque indissolubilitatem. Sacrum item officium est, quarto Dei praecepto sancitum, patri et matri honorem ac reverentiam adhiberi; quamobrem, si legitima quidem est libertas, quam iuvenes, qui matrimonio iunguntur, sibi vindicant coniugem deligendi, non idcirco iidem cognationis suae vincula laxare debent. Quam familiaris vitae communionem habeant tamquam magni pretii hereditatem a maioribus traditam, ac promptos se praebeant ad amanter generoseque ferendam parentibus opem et, si casus postulet, pro suis viribus etiam ceteris propinquis.

En face de l'évolution industrielle et technique qui a gagné votre continent, c'est votre tâche particulière d'assurer la vitalité des valeurs de l'esprit et de l'intelligence. 179

C'est à travers vous que les conceptions nouvelles et les transformations culturelles peuvent être interprétées et expliquées à tous. Soyez donc soucieux de la vérité, probes et loyaux. 180

L'Eglise attend beaucoup de votre collaboration pour le renouveau et la mise en valeur des cultures africaines, aussi bien pour la réforme liturgique que pour l'enseignement de la doctrine en termes qui correspondent à la mentalité des peuples africains. 181

### VIII. Aux familles

33. Les transformations culturelles et sociales de l'Afrique d'aujourd'hui affectent intimement les conceptions et les coutumes relatives à la famille. 182

Dans le passé prévalait la structure sociale basée sur la parenté et le clan; et le mariage était considéré comme affaire d'intérêt commun pour la parenté. Actuellement cette situation est en train de subir des changements profonds. Plusieurs nations d'Afrique ont promulgué des lois qui modifient le statut juridique de la famille, en réformant heureusement les institutions claniques d'autrefois, en particulier la coutume de la dot qui, récemment encore, se prêtait à des abus qui entravaient le développement normal et harmonieux de la famille naturelle et chrétienne. 183

De même le système de la polygamie, répandu dans les sociétés antérieures ou étrangères au christianisme, ne se rattache plus, comme par le passé, à la structure de la société actuelle, et ne correspond plus — heureusement — à la mentalité qui prévaut parmi les Africains. En un mot, le champ de liberté et d'autonomie laissé à chacun des conjoints s'est fort élargi dans la conception actuelle de la famille africaine. 184

34. Ce sont là des acquis tout à fait positifs. Toutefois, l'affirmation de la responsabilité personnelle doit respecter la loi divine, qu'aucune transformation sociale ou culturelle ne peut abolir. 185

La famille doit donc affirmer et défendre jalousement les caractères essentiels du mariage, la monogamie et l'indissolubilité; elle doit aussi se souvenir de l'obligation que lui fait le quatrième commandement de Dieu d'honorer père et mère. Il est juste que les jeunes soient libres dans les choix qui engagent leur mariage; ils ne doivent pas pour autant relâcher les liens qui les unissent à leur propre famille. Ils considéreront donc comme un précieux héritage l'exercice de la solidarité familiale. Ils seront prêts à apporter une assistance affectueuse et généreuse à leurs parents et, en cas de nécessité et dans la mesure de leurs moyens, à aider également d'autres membres de leur famille. 186

187 35. Praeterea christianis coniugibus fines familiaris societatis amplificantur, cum christifideles omnes familiam Dei efficiant. Eorum coniunctio, Dum Deum precantur eique inserviunt, sacrum quiddam efficitur. Ex tradita a Concilio Vaticano II doctrina, "coniuges . . . parentesque christiani oportet ut propriam viam sequentes, amore fideli, totius vitae decursu se invicem in gratia sustineant et prolem amanter a Deo acceptam christianis doctrinis et evangelicis virtutibus imbuant. Ita enim exemplum indefessi et generosi amoris omnibus praebent, fraternitatem caritatis aedificant, et foecunditatis matris Ecclesiae testes et cooperatores existunt, in signum et participationem illius dilectionis, qua Christus Sponsam dilexit seque pro ea tradidit"<sup>30</sup>).

188 Christus Dominus sese praebuit familiae magistrum, instauratorem atque restitutorem. Non solum enim ad primigeniam formam familiam rettulit<sup>31</sup>), sed matrimonium etiam ad sacramenti dignitatem evexit, hoc est caelestis gratiae effectit instrumentum.

189 Nos valde optamus a Deoque precibus imploramus, ut Africani omnes valeant Divini Magistri doctrinam addiscere, quam postea, ipsius luce perfusi, in suas leges in suaeque vitae actionem traducere velint. Haec namque doctrina in omnes valet, quippe quae in ipsa natura humana altius innitatur, mutuum coniugum amorem evehat, familiam integram eoque idoneam ad rectam filiorum educationem reddat, unde et in humanam societatem et in rempublicam praestantissima beneficia proficiscantur.

## IX

190 36. In domestico autem convictu mulierum locus eminent, qui etiam valde mutatus est, cum iis novi navitatis campi pateant, hoc est in scholis, in valetudinariis et in variis humanae alacritatis provinciis, quae praesenti aetate ad administrationem publicae rei pertinent. Cuius quidem novi rerum cursus vera causa fuit doctrina christiana eiusque salutaris vis; quare iure merito "Ecclesia . . . gloriatur, quod mulieris dignitatem evexit libertatemque vindicavit, et quod saeculorum decursu in sua luce posuit, una cum eius peculiaribus dotibus, naturalem ipsius aequalitatem cum viris."<sup>32</sup>)

191 Ab Africana quavis muliere hodie petitur, ut magis magisque conscia fiat sui ipsius, ut personae, dignitatis, materni sui muneris suorumque iurium ad participandam sociale vitam factas progressionem Africae novae promovendas.

30) Cost. dogm. Lumen gentium, n. 41: A. A. S. 57, 1965, p. 47.

31) Cfr. Mt. 19, 8.

32) Cfr. Conc. Vat. II, Nuntius ad mulieres, datus die 8 mensis decembris anno 1965; A. A. S. 58, 1966, p. 13.

35. Pour les époux chrétiens, l'union familiale prend une extension nouvelle, et tous les fidèles forment la famille de Dieu. Leur étroite communion dans la prière et dans le service de Dieu devient quelque chose de sacré. Suivant ce qu'enseigne le second concile du Vatican, "les époux et les parents chrétiens doivent, avec un amour constant, s'aider mutuellement avec l'aide de la grâce, tout au long de leur vie, et enseigner les vérités chrétiennes et les vertus évangéliques aux enfants, qu'ils ont acceptés avec amour comme un don de Dieu. Par là, ils donnent à tous l'exemple d'un amour inlassable et généreux, ils construisent le monde fraternel de la charité, et deviennent les témoins et les coopérateurs de la fécondité de l'Eglise notre Mère, en signe de participation de l'amour que le Christ a eu pour son épouse et qui l'a fait se livrer pour elle"<sup>30</sup>).

187

Notre-Seigneur Jésus-Christ s'est présenté aux hommes comme un maître qui vient réformer et restaurer la famille. Non seulement il a restitué à la famille le visage de son institution primitive <sup>31</sup>), mais il a fait du mariage un sacrement, c'est-à-dire un instrument de la grâce.

188

C'est Notre souhait et l'objet de Notre prière que tous les Africains sachent comprendre l'enseignement du divin Maître et que, éclairés par le Christ, ils sentent le besoin de faire passer cet enseignement dans leur législation et dans leur vie. L'enseignement du Seigneur a valeur pour tous, parce qu'il explore les aspirations profondes de la nature humaine, élève l'amour conjugal, rend la famille florissante et capable d'éduquer convenablement les enfants. Il apporte à la société et à l'Etat des bienfaits sans nombre.

189

#### IX. Aux femmes

36. Dans le cadre de la famille, la femme occupe une place de premier plan. Sa position a subi, elle aussi, de profondes transformations. Ainsi elle voit s'ouvrir à elle de nouveaux champs d'activité dans les écoles, les hôpitaux et dans les diverses formes de la vie politique et administrative de l'Etat moderne. On peut regarder l'enseignement de l'Eglise et l'esprit chrétien comme les causes principales de ce développement. C'est donc à juste titre que "l'Eglise... est fière d'avoir magnifié et libéré la femme, d'avoir fait resplendir au cours des siècles, dans la diversité des caractères, son égalité foncière avec l'homme"<sup>32</sup>).

190

A la femme africaine, il est demandé, aujourd'hui, de prendre plus pleinement conscience de sa dignité, de sa mission de mère, du droit qui lui revient de participer à la vie sociale et au progrès de l'Afrique nouvelle.

191

30) Conc. Vat. II, Const. dogm. *Lumen gentium*, n. 41.

31) Cf. Mt 19, 8

32) Conc. Vat. II, Message aux femmes, 8 décembre 1965.

- 192 Mulier autem Africana in primis postulat, ne umquam pro instrumento vel habeatur vel tractetur; quare ipsius dignitatem libertas tuetur, quae ei utpote personae humanae debetur, sive matrimonio iungatur — et tunc ius ei competit sibi virum eligendi<sup>33)</sup> — sive virginitatem servare praeoptet, sese Deo devovens, et operam suam in proximorum bonum impendens.
- 193 In obeundo autem matris munere, quod praecipuum ipsius est, Africana mulier filiis assiduitatem amoris plenam praebere debet, eos ad maturam aetatem perducens eorumque animum ad conscientiam sui adipiscendam et ad futura obeunda officia componens. Praeterea in operis sui professionem et in socialis vitae commercia illum devotionis sui, suavitatis humanitatisque, feminarum proprium, afflatum inicere debet, qui efficit, ut in hominum societate, technicorum consiliis penitus imbuta, integer perstet rerum humanarum sensus earumque recta aestimatio.
- 194 Etiam vitae socialis participatio in iis, quae ad res politicas et ad civitatis administrationem attinent, mulierum ius et officium est, quorum exercitatio copiam mulieribus praebet directo conferendi ad societatis instituta renovanda, in primis cum de iis rebus erit agendum, quae ad matrimonium, ad familiam et ad filiorum educationem spectant.
- 195 Ecclesia, fideliter perstans in educationis opere sibi demandato, Africae mulieres hortatur, haud secus atque omnium locorum ac temporum mulieres, ut in Deiparae Mariae Virginis exempla intueantur. "Talis enim fuit Maria, ut eius unius vita omnium sit disciplina."<sup>34)</sup>

## X

- 196 37. Nunc autem ad vos iuvenes, futuri temporis spem, animum intendimus. Africa vobis indiget, vestra scilicet praeparatione, vestra doctrina, vestra dedita opera, vestris denique viribus. Quemadmodum omnibus antecellitis in accurate perscrutandis sensu et momento morum vitaeque consuetudinum, quae maiores vobis tradiderunt, ita inter omnes praestatis in earundem renovatione atque mutatione exoptandis. In re namque vera vestrum est discidia componere inter ea, quae elapsae aetatis propria erant, atque novum vivendi modum rerumque ordinem, quos praesens tempus induxit. Cavete tamen, ne vos facile alliciant materialismi placita, quae, pro dolor, vos adducere possunt ad fictas vel mutilas humanae vitae cogitationes atque ad Deum ipsum negandum.
- 197 Vos praesertim, christiani iuvenes, conscii sitis oportet dignitatis atque munerum, quae oriuntur a fidei christianae professione. Vitam vestram huic fidei accommodate. Doctrinae ac labori studiosam date operam. Etsi ad grandia pro vestrae gentis prosperitate atque progressu contenditis, modestos tamen vos praestate.

33) Cfr. Conc. Vat. II, Const. past. Gaudium et spes, n. 29; A. A. S. 58, 1966, p. 1049.

34) S. Ambrosius, De Virginitibus, lib. II, c. II, n. 15; PL 16, 22.

La femme africaine demande en premier lieu de ne plus être considérée ou traitée comme un simple instrument: sa dignité de femme est respectée quand on lui reconnaît sa liberté de personne, soit qu'elle veuille se marier — et alors elle a le droit de choisir librement son époux<sup>33</sup>), — soit qu'elle préfère garder la virginité en se consacrant à Dieu et en se dévouant au bien de tous. 192

Dans l'exercice de sa mission maternelle, qui est pour elle la mission essentielle, la femme africaine prodiguera à ses enfants ses soins affectueux, les suivra dans leur croissance et les préparera à prendre conscience d'eux-mêmes et à affronter les responsabilités de l'avenir. Dans l'exercice de ses activités professionnelles et dans tous ses rapports sociaux, la femme apportera ce dévouement, cette douceur, et cette délicatesse, qui sont des qualités typiquement féminines et qui, dans un monde dominé par la technique, sauvegardent le sens des réalités et des dimensions humaines. 193

La participation à la vie sociale dans l'ordre politique et administratif constitue également un de leurs droits et de leurs devoirs. En exerçant ce droit et ce devoir, les femmes peuvent influencer directement le renouveau des institutions sociales, surtout dans les domaines qui touchent au mariage, à la famille et à l'éducation des enfants. 194

Quant à l'Eglise, fidèle à son œuvre de formation, elle invite les femmes d'Afrique comme celles du monde entier et de tous les temps à prendre comme modèle la figure de Marie, la Mère de Dieu, car "sa vie, comme dit saint Ambroise, fut telle qu'elle peut offrir un modèle à tous"<sup>34</sup>). 195

## X. Aux jeunes gens

37. C'est aux jeunes, espérance de demain, que Nous voudrions parler maintenant. L'Afrique a besoin de vous. Elle a besoin de votre préparation, de vos études, de votre dévouement et de votre énergie. Vous êtes les premiers à vouloir connaître le sens et la valeur exacte des anciennes traditions africaines; vous êtes aussi les premiers à vouloir les renouveler et les transformer. C'est à vous qu'il incombe de dépasser le contraste entre le passé et la nouveauté de la vie et des structures du présent. Gardez-vous cependant de l'attrance facile de théories matérialistes qui peuvent malheureusement conduire à des conceptions d'humanisme tronquées et fausses, et à la négation même de Dieu. 196

Vous surtout, les jeunes chrétiens, vous devez être conscients de la dignité et de la responsabilité qui découlent de votre foi. Vivez votre foi. Donnez-vous avec ardeur à l'étude et au travail. Mais gardez la juste mesure, même dans les aspirations à faire de grandes choses pour le bien-être et le progrès de votre peuple. 197

33) Cf. Conc. Vat. II, Const. past. *Gaudium et spes*, n. 29

34) S. Ambroise, *De Virginitibus*, liv. II, chap. II. n. 15 (P. L. XVI, 222).

- 198 38. Peculiari deinde animi affectu ad vos, academiae scholarumque alumni, cogitationes Nostras convertimus, vos admonentes, doctrinam, qua in scholis ornamin, revera vos instruere debere ad artem apte exercendam, quam elegistis, atque ad munera, quae Africa a vobis sui futuri incrementi causa exspectat. Ne vos fugiat multos etiam nunc circa vos esse, in vestra Africa, quibus facultas non est scholas frequentandi atque litteras addiscendi. Alacri idcirco ac laeto animo date operam, ut scientiae magistri efficiamini atque, magistrorum partes in scholis agentes, fratribus vestris ea afferatis dona, quae vobis impertita sunt.
- 199 Vestras igitur voluntates ad vosmetipsos abnegandi et devovendi studium conformate. Iam nunc vestris nationibus summum bonum afferre potestis, vos ipsos parantes ad vestram cuiusque professionem christiana cum caritate vestrique lucri contemptione obeundam.
- 200 Eos vero ex vobis, qui studiorum causa in exteris nationibus commorantur, hisce hortamur verbis: patriam vestram diligite atque, postquam opportunam institutionem adepti eritis, ad eam libenter revertimini, vestrisque Civitatibus praesto estote, operam et artem daturi, ut Africae progressibus atque commodis prospiciatis.

## XI

- 201 39. Quamvis nonnullae praetendantur nubes, quarum supra mentionem fecimus, fore tamen speramus, ut Africa civilia sua instituta stabilire, atque multum in re oeconomica et sociali proficere possit, quin Dei iura et hominis dignitas laedantur.
- 202 Antequam vero huic nuntio finem facimus, Nobis temperare non possumus, quominus in omnium memoriam revocemus, ipsum Filium Dei eiusque Sacram Familiam, vexatam exsilioque affectam, in Africae solum confugisse. Eidem propterea humanae salutis Auctori atque Dei hominumque Mediatori, Christo Iesu, deprecantibus beatissima Virgine Maria atque Sancto Ioseph, firma cum fiducia commendamus futuras Africae res, eius gentis fortunas atque humanum eius iuventutis cultum.
- 203 Praeterea magnis huius continentis terrae viris, sanctitatis laurea decoratis — qui, sive in Ecclesiae primordiis ibi floruerunt, sive, ut Martyres Ugandenses, insectatione ceu flores succisi sunt, novo iam vere christiano appetente — ardentem admovemus preces, ut pro suis aetatis fratribus deprecari ne desistant atque tempus deproperent, quo toti Africae, non modo in melius mutatae, quod attinet ad externae vitae rationes, sed uberiore etiam Spiritus Sancti gratia ditatae, Iesu Christi lumen affulgeat.
- 204 40. Extremum universae Africae amorem existimationemque testari cupimus. Cui, utpote qui in medio populo Dei vices Christi geramus, ab ipso hisce verbis salutem dicimus: Pax vobis. Inter vos uti fratres diligite.

38. Avec un intérêt tout particulier, Nous adressons à vous, les étudiants, pour vous rappeler que l'enseignement que vous recevez doit vous préparer vraiment à la profession que vous avez choisie et au travail que l'Afrique réclame de vous pour son développement de demain. Autour de vous, en Afrique même des multitudes ne peuvent encore accéder à l'école et aux études. Vous serez disposés avec joie à devenir pour vos frères les dispensateurs du savoir, et à donner un jour comme enseignants ce que vous avez vous-mêmes reçu. 198

Sachez donc vous former vous-mêmes à l'esprit de sacrifice et de dévouement. Déjà dès maintenant le plus grand service que vous pouvez rendre à vos pays est le témoignage de votre vie tout appliquée à l'accomplissement du devoir dans votre profession, avec un esprit de charité chrétienne. 199

Et à ceux parmi vous qui font des études dans des pays hors de l'Afrique, Nous disons: gardez votre attachement à votre terre natale. Une fois votre préparation terminée, restez disponibles pour vos pays, prêts à y retourner, faisant de votre profession un service pour le progrès et le bien-être des habitants de l'Afrique. 200

## XI. Conclusion

39. En dépit des ombres qu'il peut y avoir et que Nous avons signalées, Nous avons confiance que l'Afrique pourra affermir ses institutions et marcher sur la voie du progrès en tout respect des droits de Dieu et de la dignité de l'homme. 201

Au moment de conclure ce message, Nous ne pouvons Nous empêcher de rappeler que le Fils de Dieu lui-même, avec la Sainte Famille, trouva un jour refuge sur la terre d'Afrique, en un temps de persécution et d'exil. Aussi est-ce à la médiation rédemptrice du Christ, à l'intercession de Marie et de Joseph que Nous confions l'avenir de la jeunesse et de la famille africaines. 202

Nous adressons également Notre prière la plus fervente aux grands saints d'Afrique, ceux des premiers siècles de l'Eglise et ceux qui, comme les martyrs de l'Ouganda, furent enlevés par la persécution au moment où s'annonçait un printemps nouveau pour le christianisme. Qu'ils continuent à intercéder pour leurs frères d'aujourd'hui et hâtent le jour où, sur l'Afrique entière, renouvelée non seulement dans le cadre extérieur de sa vie, mais aussi par la grâce de l'Esprit-Saint, resplendira la lumière du Christ. 203

40. C'est à toute l'Afrique que Nous voulons donner l'assurance de Notre affection et de Notre estime. Placé au milieu du peuple de Dieu en tant que Vicaire du Christ, c'est son salut à lui que Nous adressons aux habitants de l'Afrique: que la paix soit au milieu de vous. Aimez-vous les uns et les autres comme des frères. 204

XVI

Paulus VI: Africae Terrarum (29. X. 1967)

205

Qua impertita salute votisque factis, in omnes universos lectissima  
Dei viventis dona et auxilia devocamus.

Datum Romae, apud S. Petrum, die XXIX mensis Octobris, in festo  
D. N. Jesu Christi Regis, anno MDCCCCLXVII, Pontificatus Nostri quinto.

PAULUS PP. VI.

Avec ce salut et ce souhait, Nous invoquons sur tous les grâces et les bénédictions les plus précieuses du Dieu vivant. 205

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, en la fête du Christ-Roi, le 29 octobre 1967, cinquième année de Notre pontificat.

PAUL VI, PAPE.



## Chapitre 4

### *Les organisations dans l'Eglise*

## LITTERAE ENCYCLICAE

Ai Vescovi d'Italia

PIUS PP. X

Venerabili Fratelli, salute ed Apostolica benedizione.

- 1 Il fermo proposito, che fin dai primordi del Nostro Pontificato abbiamo concepito, di voler consecrare tutte le forze che la benignità del Signore si degna concederci alla restaurazione di ogni cosa in Cristo, Ci risveglia nel cuore una grande fiducia nella potente grazia di Dio, senza la quale nulla di grande e di fecondo per la salute delle anime possiamo pensare od intraprendere quaggiù. Nello stesso tempo però sentiamo più che mai vivo il bisogno di essere secondati unanimemente e costantemente nella nobile impresa da Voi, Venerabili Fratelli, chiamati a parte dell'ufficio Nostro pastorale, da ognuno del clero e dai singoli fedeli alle vostre cure commessi. Tutti in vero nella Chiesa di Dio siamo chiamati a formare quell'unico corpo, il cui capo è Cristo: corpo strettamente compaginato, come insegna l'Apostolo Paolo<sup>1)</sup>, e ben commesso in tutte le sue giunture comunicanti, e questo in virtù dell'operazione proporzionata di ogni singolo membro, onde il corpo stesso prende l'aumento suo proprio e di mano in mano si perfeziona nel vincolo della carità. E se in quest'opera di "edificazione del corpo di Cristo"<sup>2)</sup>, è Nostro primo ufficio d'insegnare, di additare il retto modo da seguire e proporre i mezzi, di ammonire ed esortare paternamente, è altresì dovere di tutti i Nostri figliuoli diletteggianti, sparsi pel mondo, di accogliere le parole Nostre, di attuarle dapprima in se stessi e di concorrere efficacemente ad attuarle eziandio negli altri, ciascuno secondo la grazia da Dio ricevuta, secondo il suo stato ed ufficio, secondo lo zelo che ne infiamma il cuore.
- 2 Qui vogliamo soltanto ricordare quelle molteplici opere di zelo in bene della Chiesa, della società e degli individui particolari, comunemente designate col nome di azione cattolica, che fioriscono per grazia di Dio in ogni luogo e che abbondano altresì nella nostra Italia. Voi ben intendete, Venerabili Fratelli, quanto esse Ci debbano tornar care e quanto intimamente bramiamo di vederle rassodate e promosse. Non

---

1) Ephes. IV, 16.

2) Ib. IV, 12.

LE RICHE PROGRAMME  
DE L'ACTION CATHOLIQUE\*)

XVII

*Introduction: Action catholique, moyen d'édification du  
Corps mystique*

Le ferme propos que Nous avons formé, dès les débuts de Notre Pontificat, de consacrer à la restauration de toutes choses dans le Christ toutes les forces que Nous tenons de la bonté du Seigneur, éveille en Notre cœur une grande confiance dans la grâce puissante de Dieu sans laquelle Nous ne pouvons ici-bas ni concevoir ni entreprendre quoique ce soit de grand et de fécond pour le salut des âmes. En même temps, Nous sentons plus vivement que jamais, pour ce noble dessein, le besoin de votre concours unanime et constant, Vénérables Frères appelés à partager Notre charge Pastorale, du concours de chacun des clercs et des fidèles confiés à vos soins. Tous, en vérité, dans la Sainte Eglise de Dieu, Nous sommes appelés à former ce corps unique dont la tête est le Christ; corps étroitement organisé, comme l'enseigne l'apôtre saint Paul<sup>1)</sup>, et bien coordonné dans toutes ses articulations, et cela en vertu de l'opération propre de chaque membre, d'où le corps tire son propre accroissement et peu à peu se perfectionne dans le lien de la charité. Et si dans cette œuvre "de la construction du Corps du Christ"<sup>2)</sup> Notre premier devoir est d'enseigner, d'indiquer la méthode à suivre et les moyens à employer, d'avertir et d'exhorter paternellement, c'est également le devoir de tous nos Fils bien-aimés, répandus dans le monde entier, d'accueillir Nos paroles, de les réaliser d'abord en eux-mêmes et de contribuer efficacement à les réaliser aussi chez les autres, chacun selon la grâce qu'il a reçue de Dieu, selon son état et ses fonctions et selon le zèle dont son cœur est enflammé.

Ici, Nous voulons seulement rappeler ces multiples œuvres de zèle, entreprises pour le bien de l'Eglise, de la société et des individus, communément désignées sous le nom d'Action catholique, qui, par la grâce de Dieu, fleurissent en tout lieu et abondent pareillement en notre Italie. Vous comprenez bien, Vénérables Frères, à quel point elles doivent Nous être chères, et quel est Notre intime désir de les voir affermies et favorisées. Non seulement, à maintes reprises, Nous en avons traité de vive voix au moins avec quelques-uns d'entre vous et avec vos principaux représentants en Italie quand ils Nous présentaient en personne l'hommage de leur dévouement et de leur affection filiale, mais de plus

---

\*) Pie X: Lettre encyclique IL FERMO PROPOSITO, aux Evêques d'Italie sur l'Action catholique, 11 juin 1905. Original: Italien. ASS XXXVII (1904-1905) 741-767.

1) Ep 4, 16

2) Ibid. 12

solo a più riprese ne abbiamo trattato a voce con parecchi almeno di voi, e coi principali loro rappresentanti in Italia nell' occasione che essi Ci recavano in persona l' omaggio della loro devozione e del loro affetto filiale, ma altresì pubblicando Noi su questo argomento o facendo pubblicare con la Nostra autorità varî Atti, che tutti già conoscete. Vero è che alcuni di questi, come richiedevano le circostanze per Noi dolerosi, erano piuttosto diretti a rimuovere gli ostacoli al più spedito procedere dell' azione cattolica e a condannare certe tendenze indiscipline, che con grave danno della causa comune si andavano insinuando. Però Ci tardava il cuore di rivolgere a tutti eziandio una parola di paterno conforto e di eccitamento, acciocchè sul terreno, per quanto è da Noi, sgombro dagli impedimenti, si continui ad edificare il bene e ad accrescerlo largamente. Ci è dunque ben grato di farlo ora con le presenti Nostre Lettere a comune consolazione, nella certezza che le parole Nostre saranno da tutti docilmente ascoltate e seguite.

- 3 Vastissimo è il campo dell' azione cattolica, la quale per se medesima non esclude assolutamente nulla di quanto, in qualsiasi modo, diretto od indiretto, appartiene alla divina missione della Chiesa. Di leggieri si riconosce la necessità del concorso individuale a tant' opera, non solo per la santificazione delle anime nostre, ma anche per diffondere e sempre meglio dilatare il Regno di Dio negli individui, nelle famiglie e nella società, procurando ciascuno, secondo le proprie forze, il bene del prossimo con la diffusione della verità rivelata, con l' esercizio delle virtù cristiane e con le opere di carità o di misericordia spirituale e corporale. Questo è il camminare degno di Dio, a che ci esorta S. Paolo, così da piacergli in ogni cosa, producendo frutti di ogni opera buona e crescendo nella scienza di Dio: "Ut ambuletis digne Deo per omnia placentes; in omni opere bono fructificantes, et crescentes in scientia Dei."<sup>3)</sup>
- 4 Oltre a questi però v' è un gran numero di beni appartenenti all' ordine naturale a cui la missione della Chiesa non è direttamente ordinata, ma che pure sgorgano dalla medesima, quasi naturale sua conseguenza. Tanta è la luce della rivelazione cattolica, che si diffonde vivissima su ogni scienza; tanta la forza delle massime evangeliche, che i precetti della legge naturale si radicano più sicuri ed ingagliardiscono; tanta infine l' efficacia della verità e della morale insegnate da Gesù Cristo, che lo stesso benessere materiale degli individui, della famiglia e della società umana si trova provvidenzialmente sostenuto e promosso. La Chiesa, pure predicando Gesù Cristo crocifisso, scandalo e stoltezza innanzi al mondo<sup>4)</sup>, è divenuta ispiratrice e fautrice primissima di civiltà; e la diffuse per tutto dove predicarono i suoi Apostoli, conservando e perfezionando gli elementi buoni delle antiche civiltà pagane, strappando dalla barbarie ed educando a civile consorzio i nuovi popoli

3) Coloss. I, 10.

4) I Cor. I, 23.

Nous avons, sur cette question, publié, ou fait publier par Notre autorité, certains actes que vous connaissez tous déjà. Il est vrai que certains de ces actes, comme l'exigeaient des circonstances douloureuses pour Nous, étaient plutôt destinés à écarter les obstacles qui entravaient la marche de l'Action catholique et à condamner certaines tendances indisciplinées, qui allaient s'insinuant au grave détriment de la cause commune. Il tardait donc à Notre cœur d'envoyer à tous une parole de réconfort et de paternel encouragement, afin que, sur le terrain débarrassé autant qu'il dépend de Nous de tout obstacle, on continue à édifier le bien et à l'accroître largement. Nous sommes donc très heureux de le faire à présent par cette lettre, pour la consolation commune, avec la certitude que Notre parole sera docilement écoutée et obéie de tous.

*L'influence bienfaisante de l'Eglise sur la vie sociale et politique*

Le champ de l'Action catholique est immense; par elle-même, elle n'exclut absolument rien de ce qui, d'une manière quelconque, directement ou indirectement, appartient à la mission divine de l'Eglise. On reconnaît sans peine la nécessité de concourir individuellement à une œuvre si importante non seulement pour la sanctification de nos âmes, mais encore pour répandre et toujours mieux développer le règne de Dieu dans les individus, les familles et la société, chacun procurant selon ses propres forces le bien du prochain, par la diffusion de la vérité révélée, l'exercice des vertus chrétiennes et les œuvres de charité ou de miséricorde spirituelle et corporelle. Telle est la conduite digne de Dieu à laquelle nous exhorte saint Paul, de façon à Lui plaire en toutes choses en produisant les fruits de toutes les bonnes œuvres et en progressant dans la science de Dieu: "Vous pourrez ainsi mener une vie digne du Seigneur et qui Lui plaise en tout: vous produirez toutes sortes de bonnes œuvres et grandirez dans la connaissance de Dieu."<sup>3)</sup>

Outre ces biens, il en est un grand nombre de l'ordre naturel, qui, sans être directement l'objet de la mission de l'Eglise, en découlent cependant comme une de ses conséquences naturelles. La lumière de la Révélation catholique est telle qu'elle se répand très vive sur toute science; si grande est la force des maximes évangéliques que les préceptes de la loi naturelle y trouvent un fondement plus sûr et une vigueur plus puissante; telle est enfin l'efficacité de la vérité et de la morale enseignées par Jésus-Christ, que même le bien-être matériel des individus, de la famille et de la société humaine en reçoit providentiellement soutien et protection. L'Eglise, tout en prêchant Jésus crucifié, scandale et folie pour le monde<sup>4)</sup>, est devenue la première inspiratrice et la promotrice de la civilisation. Elle l'a répandue partout où ont prêché ses apôtres, conservant et perfectionnant les bons éléments des antiques civilisations païennes, arrachant à la barbarie et élevant jusqu'à une forme de société civilisée les peuples nouveaux qui se réfugiaient dans son sein

3) Col 1, 10

4) 1 Co 1, 23

che al suo seno materno si rifugiavano, e dando all'intera società, bensì a poco a poco, ma con tratto sicuro e sempre più progressivo, quell'impronta tanto spiccata, che ancor oggi universalmente conserva. La civiltà del mondo è civiltà cristiana; tanto è più vera, più durevole, più feconda di frutti preziosi, quanto è più nettamente cristiana; tanto declina, con immenso danno del bene sociale, quanto dall'idea cristiana si sottrae. Onde per la forza intrinseca delle cose, la Chiesa divenne anche di fatto custode e vindice della civiltà cristiana. E tale fatto in altri secoli della storia fu riconosciuto ed ammesso; formò anzi il fondamento inconcusso delle legislazioni civili. Su quel fatto poggiarono le relazioni tra la Chiesa e gli Stati, il pubblico riconoscimento dell'autorità della Chiesa nelle materie tutte che toccano in qualsivoglia modo la coscienza, la subordinazione di tutte le leggi dello Stato alle divine leggi del Vangelo, la concordia dei due poteri, dello Stato e della Chiesa, nel procurare in tal modo il bene temporale dei popoli, che non ne abbia a soffrire l'eterno.

- 5 Non abbiamo bisogno di dirvi, o Venerabili Fratelli, quale prosperità e benessere, quale pace e concordia, quale rispettosa soggezione alla autorità e quale eccellente governo si otterrebbero e si manterrebbero nel mondo, se si potesse attuare per tutto il perfetto ideale della civiltà cristiana. Ma posta la lotta continua della carne contro lo spirito, delle tenebre contro la luce, di Satana contro Dio, tanto non è da sperare, almeno nella sua piena misura. Onde continui strappi si vanno facendo alle pacifiche conquiste della Chiesa, tanto più dolorosi e funesti, quanto più la società umana tende a reggersi con principi avversi al concetto cristiano, anzi ad apostatare interamente da Dio.
- 6 Non per questo è da perdere punto il coraggio. La Chiesa sa che le porte dell'inferno non prevarranno contro di lei; ma sa ancora che avrà nel mondo pressura, che i suoi apostoli sono inviati come agnelli tra' lupi, che i suoi seguaci saranno sempre coperti d'odio e di disprezzo, come d'odio e di disprezzo fu saturato il divino suo Fondatore. La Chiesa va quindi innanzi imperterrita, e mentre diffonde il Regno di Dio là dove non fu peranco predicato, si studia per ogni maniera di riparare alle perdite nel Regno già conquistato. "Instaurare omnia in Christo" è sempre stata la divisa della Chiesa, ed è particolarmente la Nostra nei trepidi momenti che traversiamo. Ristorare ogni cosa, non in qualsivoglia modo, ma in Cristo; "quae in caelis, et quae in terra sunt, in ipso", soggiunge l'Apostolo<sup>5)</sup>: ristorare in Cristo, non solo ciò che appartiene propriamente alla divina missione della Chiesa di condurre le anime a Dio, ma anche ciò, che come abbiamo spiegato, da quella divina missione spontaneamente deriva, la civiltà cristiana nel complesso di tutti e singoli gli elementi che la costituiscono.

---

5) Ephes. I, 10.

maternel, et donnant à la société entière, peu à peu sans doute, mais d'une marche sûre et toujours progressive, cette empreinte si caractéristique qu'encore aujourd'hui elle conserve partout. La civilisation du monde est une civilisation chrétienne; elle est d'autant plus vraie, plus durable, plus féconde en fruits précieux, qu'elle est plus nettement chrétienne; d'autant plus décadente, pour le grand malheur de la société, qu'elle se soustrait davantage à l'idée chrétienne. Aussi, par la force intrinsèque des choses, l'Eglise devient-elle encore en fait la gardienne et la protectrice de la civilisation chrétienne. Et ce fait fut reconnu et admis dans d'autres siècles de l'histoire; il forme encore le fondement inébranlable des législations civiles. Sur ce fait reposèrent les relations de l'Eglise et des Etats, la reconnaissance publique de l'autorité de l'Eglise dans toutes les matières qui touchent de quelque façon à la conscience, la subordination de toutes les lois de l'Etat aux divines lois de l'Evangile, l'accord des deux pouvoirs, civil et ecclésiastique, pour procurer le bien temporel des peuples de manière à ne point faire souffrir le bien éternel.

Nous n'avons pas besoin de vous rappeler, Vénérables Frères, la prospérité et le bien-être, la paix et la concorde, la respectueuse soumission à l'autorité et l'excellent gouvernement qui s'établiraient et se maintiendraient dans ce monde si l'on pouvait réaliser partout le parfait idéal de la civilisation chrétienne. Mais, étant donnée la lutte continuelle de la chair contre l'esprit, des ténèbres contre la lumière, de Satan contre Dieu, Nous ne pouvons espérer un si grand bien, au moins dans sa pleine mesure. De là, contre les pacifiques conquêtes de l'Eglise, d'incessantes attaques, d'autant plus douloureuses et funestes que la société humaine tend davantage à se gouverner d'après des principes opposés au concept chrétien et à se séparer entièrement de Dieu.

Ce n'est pas une raison pour perdre courage. L'Eglise sait que les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle; mais elle sait aussi que dans ce monde elle trouvera l'oppression, que ses apôtres sont envoyés comme des agneaux au milieu des loups, que ses fidèles seront toujours couverts de haine et de mépris, comme fut rassasié de haine et de mépris son divin Fondateur. L'Eglise va néanmoins de l'avant sans crainte, et, tandis qu'elle étend le règne de Dieu dans les régions où il n'a pas encore été prêché, elle s'efforce par tous les moyens de réparer les pertes éprouvées dans le royaume déjà conquis. Tout restaurer dans le Christ a toujours été la devise de l'Eglise, et c'est particulièrement la Nôtre, dans les temps périlleux que Nous traversons. Restaurer toutes choses, non d'une manière quelconque, mais dans le Christ, "sous un seul Chef, le Christ, les êtres célestes comme les terrestres"<sup>5)</sup>, ajoute l'Apôtre; restaurer dans le Christ non seulement ce qui est de la compétence directe de l'Eglise en vertu de sa divine mission, qui est de conduire les âmes à Dieu, mais encore, comme Nous l'avons expliqué,

5) Ep 1, 10

7 E poichè Ci fermiamo a quest'ultima sola parte della restaurazione desiderata, Voi ben vedete, o Venerabili Fratelli, di quanto aiuto tornano alla Chiesa quelle schiere elette di cattolici, che si propongono appunto di riunire insieme tutte le loro forze vive, a fine di combattere con ogni mezzo giusto e legale la civiltà anticristiana: riparare per ogni modo i disordini gravissimi che da quella derivano; ricondurre Gesù Cristo nella famiglia, nella scuola, nella società; ristabilire il principio della autorità umana come rappresentante di quella di Dio; prendere sommanente a cuore gl'interessi del popolo e particolarmente del ceto operaio ed agricolo, non solo istillando nel cuore di tutti il principio religioso, unico vero fonte di consolazione nelle angustie della vita, ma studiandosi di rasciugarne le lagrime, di raddolcirne le pene, di migliorarne la condizione economica con ben condotti provvedimenti; adoperarsi quindi perchè le pubbliche leggi siano informate a giustizia, e si correggano o vadano soppresse quelle che alla giustizia si oppongono: difendere in fine e sostenere con animo veramente cattolico i diritti di Dio in ogni cosa e quelli non meno sacri della Chiesa.

8 Il complesso di tutte queste opere, sostenute e promosse in gran parte dal laicato cattolico e variamente ideate a seconda dei bisogni propri di ogni nazione e delle circostanze particolari in cui versa ogni paese, è appunto quello che con termine più particolare e certo nobile assai suol esser chiamato azione cattolica, ovvero azione dei cattolici. Essa in tutti i tempi venne sempre in aiuto della Chiesa, e la Chiesa tale aiuto ha sempre accolto favorevolmente e benedetto, sebbene a seconda dei tempi si sia variamente spiegato.

9 Ed è infatti da notare qui subito, che non tutto ciò che potè essere utile, anzi unicamente efficace nei secoli andati, torna oggi possibile restituire allo stesso modo; tanti sono i cangiamenti radicali che col correre dei tempi s'insinuano nella società e nella vita pubblica, e tanti i nuovi bisogni che le circostanze cambiate vanno di continuo suscitando. Ma la Chiesa nel lungo corso della sua storia ha sempre ed in ogni caso dimostrato luminosamente di possedere una meravigliosa virtù di adattamento alle variabili condizioni del consorzio civile, talchè, salvo sempre l'integrità e l'immutabilità della fede e della morale, e salvi egualmente i sacrosanti suoi diritti, facilmente si piega e si accomoda in tutto ciò che è contingente ed accidentale alle vicende dei tempi ed alle nuove esigenze della società. La pietà, dice S. Paolo, a tutto si acconcia, possedendo le promesse divine, così per i beni della vita presente, come per quelli della futura: "*Pietas autem ad omnia utilis est, promissionem habens vitae, quae nunc est, et futurae*"<sup>6</sup>). E però anche l'azione cattolica, se opportunamente cangia nelle sue forme esterne e nei mezzi che adopera, rimane sempre la stessa nei principî che la dirigono e nel fine

---

6) I Tim. IV, 8.

ce qui découle spontanément de cette divine mission, la civilisation chrétienne dans l'ensemble de tous et de chacun des éléments qui la constituent.

*Les associations catholiques au service de la mission culturelle et civilisatrice de l'Eglise*

Et pour Nous arrêter à cette seule dernière partie de la restauration désirée, vous voyez bien, Vénérables Frères, l'appui que peuvent apporter à l'Eglise ces troupes choisies de catholiques qui se proposent précisément de mettre en commun toutes leurs forces vives pour combattre, par tous les moyens justes et légaux, la civilisation antichrétienne, réparer par tous les moyens les désordres si graves qui en dérivent; replacer Jésus-Christ dans la famille, dans l'école, dans la société; rétablir le principe de l'autorité humaine comme représentant celle de Dieu; prendre souverainement à cœur les intérêts du peuple et particulièrement ceux de la classe ouvrière et agricole, non seulement en inculquant au cœur de tous le principe religieux, seule source vraie de consolation dans les angoisses de la vie, mais en s'efforçant de sécher leurs larmes, d'adoucir leurs peines et d'améliorer leur condition économique par de sages mesures; s'employer, par conséquent, à rendre les lois publiques conformes à la justice, à corriger ou supprimer celles qui ne le sont pas; défendre enfin et soutenir avec un esprit vraiment catholique les droits de Dieu en toutes choses et les droits non moins sacrés de l'Eglise.

7

L'ensemble de toutes ces œuvres, dont les principaux soutiens et promoteurs sont des laïques catholiques, et dont la conception varie selon les besoins propres de chaque nation et les circonstances particulières de chaque pays, constitue précisément ce que l'on a coutume de désigner par un terme spécial et assurément très noble: Action catholique ou Action des catholiques. Elle est toujours venue en aide à l'Eglise, et l'Eglise l'a toujours accueillie favorablement et bénie, bien qu'elle se soit diversement exercée selon les époques.

8

*Adaption nécessaire des associations catholiques aux besoins de l'époque dans l'esprit du Christ*

Et ici, il faut remarquer tout de suite qu'il est aujourd'hui impossible de rétablir sous la même forme toutes les institutions qui ont pu être utiles et même les seules efficaces dans les siècles passés, si nombreuses sont les modifications radicales que le cours des temps introduit dans la société et dans la vie publique, et si multiples les besoins nouveaux que les circonstances changeantes ne cessent de susciter. Mais l'Eglise, en sa longue histoire, a toujours et en toute occasion, lumineusement démontré qu'elle possède une vertu merveilleuse d'adaption aux conditions variables de la société civile: sans jamais porter atteinte à l'intégrité ou à l'immutabilité de la foi, de la morale, et en sauvegardant toujours ses droits sacrés, elle se plie et s'accommode facilement, en tout ce qui est contingent et accidentel, aux vicissitudes des temps et aux

9

nobilissimo che si propone. Perchè poi nello stesso tempo torni veramente efficace, converrà diligentemente avvertire le condizioni che essa medesima impone, se ben si considerino la sua natura ed il suo fine.

- 10 Anzitutto dev'essere altamente radicato nel cuore che lo strumento vien meno, se non è acconcio all'opera che si vuole eseguire. L'azione cattolica (come si ritrae ad evidenza dalle cose anzidette) poichè si propone di ristorare ogni cosa in Cristo, costituisce un vero apostolato ad onore e gloria di Cristo stesso. Per bene compierlo ci vuole la grazia divina, e questa non si dà all'apostolo che non sia unito a Cristo. Solo quando avremo formato Gesù Cristo in noi, potremo più facilmente ridonarlo alle famiglie, alla società. E però quanti sono chiamati a dirigere o si dedicano a promuovere il movimento cattolico devono essere cattolici a tutta prova, convinti della loro fede, sodamente istruiti nelle cose della religione, sinceramente ossequenti alla Chiesa ed in particolare a questa suprema Cattedra Apostolica ed al Vicario di Gesù Cristo in terra; di pietà vera, di maschie virtù, di puri costumi e di vita così intemerata, che tornino a tutti di esempio efficace. Se l'animo non è così temperato, non solo sarà difficile promuovere negli altri il bene, ma sarà quasi impossibile procedere con rettitudine d'intenzione, e mancheranno le forze per sostenere con perseveranza le noie che reca seco ogni apostolato, le calunnie degli avversarî, la freddezza e la poca corrispondenza degli uomini anche dabbene, talvolta perfino le gelosie degli amici e degli stessi compagni di azione, scusabili senza dubbio, posta la debolezza dell'umana natura, ma pure grandemente pregiudicevoli e causa di discordie, di attriti, di domestiche guericciuole. Solo una virtù paziente e ferma nel bene, e nello stesso tempo soave e delicata, è capace di rimuovere o diminuire queste difficoltà, così che l'opera a cui sono dedicate le forze cattoliche non ne vada compromessa. Tale è la volontà di Dio, diceva S. Pietro ai primitivi fedeli, che col ben fare chiudiate la bocca agli uomini stolti: "*Sic est voluntas Dei, ut bene facientes obmutescere faciatis imprudentium hominum ignorantiam.*"<sup>7)</sup>

- 11 Importa inoltre ben definire le opere intorno alle quali si devono spendere con ogni energia e costanza le forze cattoliche. Quelle opere devono essere di così evidente importanza, così rispondenti ai bisogni della società odierna, così acconce agli interessi morali e materiali, soprattutto del popolo e delle classi diseredate, che mentre infondono ogni migliore alacrità nei promotori dell'azione cattolica pel grande e sicuro frutto che da se medesime promettono, siano insieme da tutti e facilmente che da se medesime promettono, siano insieme da tutti e facilmente comprese ed accolte volenterosamente. Appunto perchè i gravi problemi della vita odierna sociale esigono una soluzione pronta e sicura, si desta in tutti il più vivo interesse di sapere e conoscere i varî modi, onde quelle soluzioni si propongono in pratica. Le discussioni in un senso o nell'altro si moltiplicano ogni di più e si propagano facilmente per

---

7) I Petr. II, 15.

nouvelles exigences de la société. La piété dit saint Paul, se prête à tout, possédant les promesses divines pour les biens de la vie présente comme pour ceux de la vie future: "la piété au contraire est utile à tout, car elle a la promesse de la vie, de la vie présente comme de la vie future."<sup>6)</sup> Et donc aussi, l'Action catholique, tout en variant, quand il est opportun, ses formes extérieures et ses moyens d'action, reste toujours la même dans les principes qui la dirigent et le but très noble qu'elle poursuit. Et pour qu'en même temps elle soit vraiment efficace, il conviendra d'indiquer avec soin les conditions qu'elle exige elle-même si l'on considère bien sa nature et sa fin.

Avant tout, il faut être profondément convaincu que l'instrument est inutile s'il n'est approprié au travail que l'on veut exécuter. L'Action catholique (comme il ressort jusqu'à l'évidence de ce qui vient d'être dit), se proposant de restaurer toutes choses dans le Christ, constitue un véritable apostolat à l'honneur et la gloire du Christ lui-même. Pour bien l'accomplir, il nous faut la grâce divine, et l'apôtre ne la reçoit point s'il n'est uni au Christ. C'est seulement quand nous aurons formé Jésus-Christ en nous que nous pourrons plus facilement le rendre aux familles, à la société. Tous ceux donc qui sont appelés à diriger, ou qui se consacrent à promouvoir le mouvement catholique, doivent être des catholiques à toute épreuve, convaincus de leur foi, solidement instruits des choses de la religion, sincèrement soumis à l'Eglise et en particulier à cette suprême Chaire apostolique et au Vicaire de Jésus-Christ sur la terre; ils doivent être des hommes d'une piété véritable, de mâles vertus, de mœurs pures et d'une vie tellement sans tache qu'ils servent à tous d'exemple efficace. Si l'esprit n'est pas ainsi réglé, il sera non seulement difficile de promouvoir les autres au bien, mais presque impossible d'agir avec une intention droite, et les forces manqueront pour supporter avec persévérance les ennuis qu'entraîne avec lui tout apostolat, les calomnies des adversaires, la froideur et le peu de concours des hommes de bien eux-mêmes, parfois enfin les jalousies des amis et des compagnons d'armes, excusables sans doute, étant donnée la faiblesse de la nature humaine, mais grandement préjudiciables et causes de discordes, de heurts et de querelles intestines. Seule, une vertu patiente et affermie dans le bien, et en même temps suave et délicate, est capable d'écarter ou de diminuer ces difficultés afin de ne pas compromettre l'œuvre à laquelle sont consacrées les forces catholiques. La volonté de Dieu, disait saint Pierre aux premiers chrétiens, est qu'en faisant le bien vous fermiez la bouche aux insensés: "Car c'est la volonté de Dieu qu'en faisant le bien vous fermiez la bouche à l'ignorance des insensés."<sup>7)</sup>

#### *L'action sociale, tâche primordiale des associations catholiques*

Il importe, en outre, de bien définir les œuvres pour lesquelles les forces catholiques doivent se dépenser avec énergie et constance. Ces

6) 1 Tm 4, 8

7) 1 P 2, 15

mezzo della stampa. È quindi supremamente necessario che l'azione cattolica colga il momento opportuno, si faccia innanzi coraggiosa e proponga anch'essa la soluzione sua e la faccia valere con propaganda ferma, attiva, intelligente, disciplinata, tale che direttamente si opponga alla propaganda avversaria. La bontà e giustizia dei principî cristiani, la retta morale che professano i cattolici, il pieno disinteresse delle cose proprie, non altro apertamente e sinceramente bramando che il vero, il sodo, il supremo bene altrui, in fine l'evidente loro capacità di promuovere meglio degli altri anche i veri interessi economici del popolo, è impossibile non facciano breccia sulla mente e sul cuore di quanti li ascoltano e non ne aumentino le file, fino a renderli un corpo forte e compatto, capace di resistere gagliardamente alla contraria corrente e di tenere in rispetto gli avversari.

12        Tale supremo bisogno avvertì pienamente il Nostro Antecessore di b. m. Leone XIII, additando, soprattutto nella memoranda enciclica "Rerum Novarum" ed in altri documenti posteriori, l'oggetto intorno al quale precipuamente doveva svolgersi l'azione cattolica, cioè la pratica soluzione a seconda dei principî cristiani della questione sociale. Noi pure, seguendo così sapienti norme, col Nostro Motu proprio del 18 dicembre 1903 abbiamo dato all'azione popolare cristiana, che in sè comprende tutto il movimento cattolico sociale, un ordinamento fondamentale che fosse quasi la regola pratica del lavoro comune ed il vincolo della concordia e della carità. Qua dunque ed a questo scopo santissimo e necessarissimo devono anzitutto aggrupparsi e solidarsi le opere cattoliche, varie e molteplici nella forma, ma tutte egualmente intese a promuovere con efficacia il medesimo bene sociale.

13        Ma perchè quest'azione sociale si mantenga e prosperi con la necessaria coesione delle varie opere che la compongono, è soprattutto importante che i cattolici procedano con esemplare concordia tra loro; la quale per altro non si otterrà mai, se non vi ha in tutti unità d'intendimenti. Su tale necessità non può cader dubbio di sorta alcuna; tanto chiari ed aperti sono gl'insegnamenti dati da questa Cattedra Apostolica, tanta la viva luce che vi hanno sparso intorno coi loro scritti i più insigni tra' cattolici d'ogni paese, tanto lodevole l'esempio che più volte, anche da Noi medesimi, si è proposto dei cattolici di altre nazioni, i quali appunto per questa concordia ed unità d'intendimenti, in breve tempo hanno ottenuto frutti fecondi ed assai consolanti.

œuvres doivent être d'une importance si évidente, répondre de telle sorte aux besoins de la société actuelle, s'adapter si bien aux intérêts moraux et matériels, surtout ceux du peuple et des classes déshéritées, que, tout en excitant la meilleure activité chez les promoteurs de l'Action catholique pour les résultats importants et certains qu'elles font espérer d'elles-mêmes, elles soient aussi facilement comprises par tous et accueillies volontiers. Précisément, parce que les graves problèmes de la vie sociale d'aujourd'hui exigent une solution prompte et sûre, tout le monde a le plus vif intérêt à savoir et à connaître les divers modes sous lesquels ces solutions se présentent en pratique. Les discussions dans un sens ou dans l'autre se multiplient de plus en plus et se répandent facilement au moyen de la presse. Il est donc souverainement nécessaire que l'Action catholique saisisse le moment opportun, marche en avant avec courage, propose elle aussi sa solution et la fasse valoir par une propagande ferme, active, intelligente, disciplinée, capable de s'opposer directement à la propagande adverse. La bonté et la justice des principes chrétiens, la droite morale que professent les catholiques, leur entier désintéressement pour ce qui leur est personnel, la franchise et la sincérité avec laquelle ils recherchent uniquement le vrai, le solide, le suprême bien d'autrui, enfin leur évidente aptitude à servir, mieux encore que les autres, les vrais intérêts économiques du peuple, tout cela ne peut manquer de faire impression sur l'esprit et le cœur de tout ceux qui les écoutent, d'en grossir les rangs de manière à faire d'eux un corps solide et compact, capable de résister vigoureusement au courant contraire et de tenir les adversaires en respect.

Ce besoin suprême, Notre Prédécesseur Léon XIII, de sainte mémoire, le perçut pleinement en indiquant, surtout dans la mémorable Encyclique "Rerum Novarum" et dans d'autres documents postérieurs, l'objet autour duquel doit principalement se déployer l'Action catholique, à savoir la solution pratique de la question sociale selon les principes chrétiens. Et Nous-mêmes, suivant ces règles si sages, Nous avons, dans Notre Motu proprio du 18 décembre 1903, donné à l'action populaire chrétienne, qui comprend en elle tout le mouvement catholique social, une constitution fondamentale qui pût être comme la règle pratique du travail commun et le lien de la concorde et de la charité. Sur ce terrain donc, et dans ce but très saint et très nécessaire, doivent avant tout se grouper et s'affermir les œuvres catholiques, variées et multiples de forme, mais toutes également destinées à promouvoir efficacement le même bien social.

12

#### *Cohésion entre les associations catholiques*

Mais pour que cette action sociale se maintienne et prospère avec la nécessaire cohésion des œuvres diverses qui la composent, il importe avant tout que les catholiques observent entre eux une concorde exemplaire, qui ne peut jamais être obtenue sans qu'il n'y ait en tous une unité de vues. Sur une telle nécessité il ne peut y avoir de doute, tant sont clairs et évidents les enseignements donnés par cette Chaire Apostoli-

13

14 Ad assicurarne poi il conseguimento, tra le varie opere degne egualmente di lode, si è dimostrata altrove singolarmente efficace un'istituzione di carattere generale, che col nome di Unione popolare è destinata a raccogliere i cattolici di tutte le classi sociali, ma specialmente le grandi moltitudini del popolo intorno ad un solo centro comune di dottrina, di propaganda e di organizzazione sociale. Essa infatti, poichè risponde ad un bisogno egualmente sentito quasi in ogni paese, e poichè la sua semplice costituzione risulta dalla natura stessa delle cose, quali egualmente per tutto s'incontrano, non può dirsi che sia propria piuttosto di una nazione che di un'altra, ma di tutte, dove si manifestano gli stessi bisogni e sorgono i medesimi pericoli. La sua grande popolarità la rende facilmente cara ed accettabile e non disturba nè impedisce alcuna altra istituzione, ma piuttosto a tutte le istituzioni dà forza e compattezza, poichè con la sua organizzazione strettamente personale sprona gl'individui ad entrare nelle istituzioni particolari, li addestra al lavoro pratico e veramente proficuo, ed unisce gli animi di tutti in un unico sentire e volere.

15 Stabilito così codesto centro sociale, tutte le altre istituzioni d'indole economica, destinate a risolvere praticamente e sotto i varî suoi aspetti il problema sociale, si trovano come spontaneamente raggruppate insieme nel fine generale che le unisce, mentre pure, a seconda dei varî bisogni a cui si applicano, prendono forme diverse e diversi mezzi adoperano, come richiede lo scopo particolare proprio di ciascheduna. E qui Ci torna ben caro di esprimere la Nostra soddisfazione pel molto che in questa parte si è già fatto in Italia, con certa speranza, che posto l'aiuto divino, si faccia ancora assai più nell'avvenire, rassodando il bene ottenuto e dilatandolo con zelo sempre più crescente. Nel che si rese grandemente benemerita l'Opera dei Congressi e Comitati cattolici, grazie all'attività intelligente degli uomini esimi che la dirigevano e che a quelle particolari istituzioni furono preposti o le dirigono tuttavia. E però tale centro od unione di opere d'indole economica, come fu da Noi espressamente conservata al cessare dell'anzidetta Opera dei Congressi, così dovrà continuare anche in seguito sotto la solerte direzione di coloro che le sono preposti.

16 Contuttociò, perchè l'azione cattolica sia efficace sotto ogni rispetto, non basta che essa sia proporzionata ai bisogni sociali odierni; conviene ancora che si faccia valere con tutti quei mezzi pratici, che le mettono oggi in mano il progresso degli studî sociali ed economici, l'esperienza già

que, tant est vive la lumière qu'ont répandue, sur ce sujet, par leurs écrits, les plus remarquables catholiques de tous les pays, tant est louable l'exemple — plusieurs fois proposé par Nous-même — des catholiques d'autres nations, qui, précisément par cette concorde et cette unité de vues, ont, en peu de temps, obtenu des fruits féconds et très consolants!

Pour assurer ce résultat, parmi les diverses œuvres également dignes d'éloges on a constaté ailleurs la singulière efficacité d'une institution de caractère général, qui, sous le nom d'Union populaire, est destinée à réunir les catholiques de toutes les classes sociales, mais spécialement les grandes masses du peuple, autour d'un centre unique et commun de doctrine, de propagande et d'organisation sociale. Elle répond à un besoin également senti presque dans tous les pays; la simplicité de sa constitution résulte de la nature même des choses, qui se rencontrent également partout; aussi ne peut-on dire qu'elle soit propre à une nation plutôt qu'à une autre, mais elle convient à toutes celles où se manifestent les mêmes besoins et surgissent les mêmes périls. Son caractère éminemment populaire la fait facilement aimer et accepter; elle ne trouble ni ne gêne aucune institution, mais elle donne plutôt aux autres institutions force et cohésion, car son organisation strictement personnelle pousse les individus à entrer dans les institutions particulières, les forme à un travail pratique et vraiment profitable, et unit tous les esprits dans une même pensée et une même volonté.

Ce centre social ainsi établi, toutes les autres institutions de caractère économique destinées à résoudre pratiquement et sous ses aspects variés le problème social se trouvent comme spontanément groupées ensemble pour le but général qui les unit; ce qui ne les empêche pas de prendre, suivant les divers besoins auxquels elles pourvoient, des formes diverses et des moyens d'action différents, comme le réclame le but particulier de chacune d'elles. Et ici il Nous est fort agréable d'exprimer, avec Notre satisfaction pour le grand progrès qui sur ce point a déjà été fait en Italie, la ferme espérance que, Dieu aidant, on fera encore beaucoup plus à l'avenir en affermissant le bien obtenu et en l'étendant avec un zèle toujours croissant. C'est cette ligne de conduite qui a mérité les plus grands éloges à l'Œuvre des Congrès et Comités catholiques, grâce à l'activité intelligente des hommes excellents qui la dirigeaient et qui ont été préposés à ces diverses institutions particulières ou les dirigent encore actuellement. C'est pourquoi, de même que, en vertu de Notre propre volonté, un pareil centre ou union d'œuvres de caractère économique a été expressément maintenu lors de la dissolution de la susdite Œuvre des Congrès, ainsi il devra fonctionner encore dans l'avenir sous la diligente direction de ceux qui lui sont préposés.

*Recours aux sciences sociales et aux droits civils afin de rendre l'Action catholique efficace*

En outre, pour que l'Action catholique soit en tous points efficace, il ne suffit pas qu'elle soit proportionnée aux nécessités sociales actuelles;

fatta altrove, le condizioni del civile consorzio, la stessa vita pubblica degli Stati. Altrimenti si corre rischio di andare tentoni lungo tempo in cerca di cose nuove e mal sicure, mentre le buone e certe si hanno in mano ed hanno fatto già ottima prova; ovvero di proporre istituzioni e metodi propri forse di altri tempi, ma oggi non intesi dal popolo; ovvero infine di arrestarsi a mezza via non servendosi, nella misura pur concessa, di quei diritti cittadini che le odierne costituzioni civili offrono a tutti e quindi anche ai cattolici. E per fermarci a quest'ultimo punto, certo è che l'odierno ordinamento degli Stati offre indistintamente a tutti la facoltà d'influire sulla pubblica cosa, ed i cattolici, salvo gli obblighi imposti dalla legge di Dio e dalle prescrizioni della Chiesa, possono con sicura coscienza giovarsene, per mostrarsi idonei al pari, anzi meglio degli altri, di cooperare al benessere materiale e civile del popolo ed acquistarsi così quell'autorità e quel rispetto, che rendano loro possibile eziandio di difendere e promuovere i beni più alti, che sono quelli dell'anima.

- 17        Quei diritti civili sono parecchi e di vario genere, fino a quello di partecipare direttamente alla vita politica del paese, rappresentando il popolo nelle aule legislative. Ragioni gravissime Ci dissuadono, Venerabili Fratelli, dallo scostarci da quella norma già decretata dal Nostro Antecessore di s. m. Pio IX e seguita poi dall'altro Nostro Antecessore di s. m. Leone XIII durante il diuturno suo Pontificato, secondo la quale rimane in genere vietata in Italia la partecipazione dei cattolici al potere legislativo. Senonchè altre ragioni parimente gravissime, tratte dal supremo bene della società, che ad ogni costo deve salvarsi, possono richiedere che nei casi particolari si dispensi dalla legge, specialmente quando Voi, Venerabili Fratelli, ne riconosciate la stretta necessità pel bene delle anime e dei supremi interessi delle vostre Chiese, e ne facciate dimanda.

- 18        Ora la possibilità di questa benigna concessione Nostra induce il dovere nei cattolici tutti di prepararsi prudentemente e seriamente alla vita politica, quando vi fossero chiamati. Onde importa assai, che quella stessa attività, già lodevolmente spiegata dai cattolici per prepararsi con una buona organizzazione elettorale alla vita amministrativa dei Comuni e dei Consigli provinciali, si estenda altresì a prepararsi convenientemente e ad organizzarsi per la vita politica, come fu opportunamente raccomandato con la Circolare del 3 dicembre 1904 dalla Presidenza generale delle Opere economiche in Italia. Nello stesso tempo dovranno

il convient encore qu'elle soit mise en valeur par tous les moyens pratiques que lui fournissent aujourd'hui le progrès des études sociales et économiques, les expériences déjà faites ailleurs, les conditions de la société civile, la vie publique même des Etats. Autrement l'on s'expose à marcher longtemps à tâtons, à la recherche de choses nouvelles et hasardées, alors que l'on en a sous la main de bonnes et de certaines qui ont déjà fait excellemment leurs preuves; ou bien l'on court encore le danger de proposer des institutions et des méthodes qui convenaient peut-être à d'autres époques, mais qui aujourd'hui ne sont pas comprises par le peuple; on risque enfin de s'arrêter à mi-chemin parce qu'on n'use pas, même dans la mesure légitime, de ces droits de citoyen que les constitutions civiles modernes offrent à tous et par conséquent même aux catholiques. Et, pour Nous arrêter à ce dernier point, il est certain que les constitutions actuelles des Etats donnent indistinctement à tous la faculté d'exercer une influence sur la chose publique, et les catholiques, tout en respectant les obligations imposées par la loi de Dieu et les prescriptions de l'Eglise, peuvent en user en toute sûreté de conscience pour se montrer, tout autant et même mieux que les autres, capables de coopérer au bien-être matériel et civil du peuple, et acquérir ainsi une autorité et une considération qui leur permettent aussi de défendre et de promouvoir les biens d'un ordre plus élevé, qui sont les biens de l'âme.

Ces droits civils sont multiples et de différente nature, jusqu'à celui de participer directement à la vie politique du pays par la représentation du peuple dans les Assemblées législatives. De très graves raisons Nous dissuadent, Vénérables Frères, de Nous écarter de la règle jadis établie par Notre Prédécesseur Pie IX, de sainte mémoire, et suivie ensuite, durant son long pontificat, par Notre autre Prédécesseur Léon XIII, de sainte mémoire; selon cette règle il reste en général interdit aux catholiques d'Italie de participer au pouvoir législatif. Toutefois, d'autres raisons pareillement très graves, tirées du bien suprême de la société, qu'il faut sauver à tout prix, peuvent réclamer que dans des cas particuliers on dispense de la loi, spécialement dans le cas où vous, Vénérables Frères, vous en reconnaissez la stricte nécessité pour le bien des âmes et les intérêts suprêmes de vos Eglise, et que vous en fassiez la demande. 17

Or, la possibilité de cette bienveillante concession de Notre part entraîne pour tous les catholiques le devoir de se préparer prudemment et sérieusement à la vie politique, pour le moment où ils y seraient appelés. D'où importe beaucoup que cette même activité, déjà louablement déployée par les catholiques pour se préparer, par une bonne organisation électorale, à la vie administrative des Communes et des Conseils provinciaux, s'étende encore à la préparation convenable et à l'organisation pour la vie politique, comme la recommandation en fut faite opportunément par la Présidence générale des Œuvres économiques en Italie dans sa Circulaire du 3 décembre 1904. En même temps, il faudra inculquer et suivre en pratique les principes élevés qui règlent la conscience de tout vrai catholique: il doit se souvenir avant tout d'être en toute circonstance et de se montrer vraiment catholique, assumant et 18

inculcarsi e seguirsi in pratica gli alti principî che regolano la coscienza di ogni vero cattolico. Deve egli ricordarsi sopra ogni cosa di essere in ogni circostanza e di apparire veramente cattolico, accedendo agli uffici pubblici ed esercitandoli col fermo e costante proposito di promuovere a tutto potere il bene sociale ed economico della patria e particolarmente del popolo, secondo le massime della civiltà spiccatamente cristiana, e di difendere insieme gl'interessi supremi della Chiesa, che sono quelli della religione e della giustizia.

- 19 Tali sono, Venerabili Fratelli, i caratteri, l'oggetto e le condizioni dell'azione cattolica, considerata nella parte sua più importante, che è la soluzione della questione sociale, degna quindi che vi si applichino con la massima energia e costanza tutte le forze cattoliche. Il che però non esclude che si favoriscano e si promuovano anche altre opere di vario genere, di diversa organizzazione, ma tutte egualmente destinate a questo o quel bene particolare della società e del popolo ed a rifiorimento della civiltà cristiana sotto vari determinati aspetti. Sorgono esse per lo più grazie allo zelo di particolari persone e si diffondono nelle singole diocesi e talvolta si aggruppano in federazioni più estese. Ora, semprechè sia lodevole il fine che si propongono, siano fermi i principî cristiani che seguono e giusti i mezzi che adoperano, sono anch'esse da lodare e da incoraggiare per ogni modo. E si dovrà pure lasciare loro una certa libertà di organizzazione, non essendo possibile, che dove più persone convengono insieme, si modellino tutte sul medesimo stampo o si accentrino sotto un'unica direzione. L'organizzazione poi deve sorgere spontanea dalle opere stesse, altrimenti si avranno edifici bene architettati, ma privi di fondamento reale e però al tutto effimeri. Conviene pure tener conto dell'indole delle singole popolazioni. Altri usi, altre tendenze si manifestano in luoghi diversi. Quel che importa è che si lavori su buon fondamento, con sodezza di principî, con fervore e costanza, e se questo si ottiene, il modo e la forma che prendono le varie opere sono e rimangono accidentali.

- 20 Per rinnovare infine ed accrescere in tutte indistintamente le opere cattoliche l'alacrità necessaria, e per offrire occasione, ai promotori ed ai membri delle medesime di vedersi e conoscersi scambievolmente, di stringere sempre meglio i vincoli della carità fraterna tra loro, d'animarsi l'un l'altro con zelo sempre più ardente all'azione efficace, e di provvedere alla migliore solidità e diffusione delle opere stesse, gioverà mirabilmente il celebrare di tempo in tempo, secondo le norme già date

exerçant les charges publiques avec la ferme et constante résolution de promouvoir autant qu'il le peut le bien social et économique de la patrie et particulièrement du peuple, suivant les principes de la civilisation nettement chrétienne, et de défendre en même temps les intérêts suprêmes de l'Eglise, qui sont ceux de la religion et de la justice.

*Autres tâches des associations catholiques en plus de son activité socio-politique*

Tels sont, Vénérables Frères, les caractères, l'objet et les conditions de l'Action catholique, considérée dans sa partie la plus importante, qui est la solution de la question sociale, et qui, à ce titre, mérite l'application la plus énergique et la plus constante de toutes les forces catholiques. Cela n'exclut pas que l'on favorise et développe aussi d'autres œuvres de genre différent, d'organisation variée, mais qui visent toutes également tel ou tel bien particulier de la société et du peuple et une nouvelle efflorescence de la civilisation chrétienne, sous divers aspects déterminés. Ces œuvres surgissent la plupart grâce au zèle de quelques particuliers, se répandent dans chaque diocèse, et quelquefois se groupent en fédérations plus étendues. Or, toutes les fois que le but en est louable, que les principes chrétiens sont fermement suivis et que les moyens employés sont justes, il faut les louer elles aussi et les encourager de toute façon. Il faudra aussi leur laisser une certaine liberté d'organisation, car il n'est pas possible que là où plusieurs personnes se reconcentrent, elles se modèlent toutes sur le même type, ou se concentrent sous une direction unique. Quant à l'organisation, elle doit surgir spontanément des œuvres mêmes; sinon l'on aurait des édifices de belle architecture mais privés de fondement réel, et partant tout à fait éphémères. Il convient aussi de tenir compte du caractère de chaque population; les usages et les tendances varient selon les lieux. Ce qui importe, c'est que l'on édifie sur un bon fondement, avec de solides principes, avec zèle et constance; et, si cela est obtenu, la manière et la forme que prennent les différentes œuvres sont et demeurent accidentelles.

*Recommandation des congrès de catholiques*

Pour renouveler enfin et pour accroître la vigueur nécessaire dans toutes les œuvres catholiques indistinctement, pour offrir à leurs promoteurs et à leurs membres l'occasion de se voir et de se connaître mutuellement, de resserrer toujours plus étroitement entre eux les liens de la charité fraternelle, de s'animer les uns les autres d'un zèle toujours plus ardent à l'action efficace, et de pourvoir à une meilleure solidité et à une diffusion des œuvres mêmes, il sera d'une merveilleuse utilité d'organiser de temps en temps, selon les instructions déjà données par ce Saint-Siège apostolique, des Congrès généraux ou particuliers de catholiques italiens, qui doivent être la solennelle manifestation de la foi catholique et la fête commune de la concorde et de la paix.

da questa Santa Sede, i Congressi generali o parziali dei cattolici italiani che devono essere la solenne manifestazione della fede cattolica e la festa comune della concordia e della pace.

- 21 Ci resta a toccare, Venerabili Fratelli, di un altro punto di somma importanza, ed è la relazione che tutte le opere dell'azione cattolica devono avere rispetto all'autorità ecclesiastica. Se bene si considerano le dottrine che siamo andati svolgendo nella prima parte di queste Nostre Lettere, si conchiuderà di leggieri, che tutte quelle opere che direttamente vengono in sussidio del ministero spirituale e pastorale della Chiesa e che però si propongono un fine religioso in bene diretto delle anime, devono in ogni menoma cosa essere subordinate all'autorità della Chiesa e quindi anche all'autorità dei Vescovi, posti dallo Spirito Santo a reggere la Chiesa di Dio nelle diocesi loro assegnate. Ma anche le altre opere, che come abbiamo detto, sono precipuamente istituite a ristorare e promuovere in Cristo la vera civiltà cristiana e che costituiscono nel senso spiegato l'azione cattolica, non si possono per niun modo concepire indipendenti dal consiglio e dall'alta direzione dell'autorità ecclesiastica, specialmente poi in quanto devono tutte informarsi ai principi della dottrina e della morale cristiana; molto meno è possibile concepirle in opposizione più o meno aperta con la medesima autorità. Certo è che tali opere, posta la natura loro, si debbono muovere con la conveniente ragionevole libertà, ricadendo sopra di loro la responsabilità dell'azione, soprattutto poi negli affari temporali ed economici ed in quelli della vita pubblica amministrativa o politica, alieni dal ministero puramente spirituale. Ma poichè i cattolici alzano sempre la bandiera di Cristo, per ciò stesso alzano la bandiera della Chiesa, ed è quindi conveniente che la ricevano dalle mani della Chiesa, che la Chiesa ne vigili l'onore immacolato e che a questa materna vigilanza i cattolici si sottomettano, docili ed amorevoli figliuoli.

- 22 Per la quale cosa appare manifesto quanto fossero sconsigliati coloro, pochi in vero, che qui in Italia e sotto i Nostri occhi, vollero accingersi ad una missione che non ebbero da Noi, nè da alcun altro dei Nostri Fratelli nell'Episcopato, e si fecero a promuoverla, non solo senza il debito ossequio all'autorità, ma perfino apertamente contro il volere di lei, cercando di legittimare la loro disobbedienza con frivole distinzioni. Dicevano anch'essi di alzare in nome di Cristo un vessillo; ma tal vessillo non poteva essere di Cristo, perchè non recava tra le sue pieghe la dottrina del divin Redentore, che anche qui ha la sua applicazione: "Chi ascolta voi, ascolta me; e chi disprezza voi, disprezza me"<sup>8)</sup>; "Chi non è meco, è contro me; e chi meco non raccoglie, disperde"<sup>9)</sup>; dottrina dunque di umiltà, di sommissione, di filiale rispetto. Con estremo rammarico del Nostro cuore abbiamo dovuto condannare una simile tendenza ed arrestare autorevolmente il moto pernicioso che

---

8) Luc. X, 16.

9) Ib. XI, 23.

*Autonomie de l'Action catholique et subordination à l'autorité ecclésiastique*

Il Nous reste, Vénérables Frères, à traiter un autre point de la plus grande importance: les relations que toutes les œuvres de l'Action catholique doivent avoir avec l'autorité ecclésiastique. Si l'on considère bien les doctrines que Nous avons développées dans la première partie de Notre Lettre, l'on conclura facilement que toutes les œuvres qui viennent directement en aide au ministère spirituel et pastoral de l'Eglise, et qui par suite se proposent une fin religieuse visant directement le bien des âmes, doivent dans tous leurs détails être subordonnées à l'autorité de l'Eglise et, partant, également à l'autorité des Evêques, établis par l'Esprit-Saint pour gouverner l'Eglise de Dieu dans les diocèses qui leur ont été assignés. Mais, même les autres œuvres qui, comme Nous l'avons dit, sont principalement fondées pour restaurer et promouvoir dans le Christ la vraie civilisation chrétienne, et qui constituent, dans le sens donné plus haut, l'Action catholique, ne peuvent nullement se concevoir indépendantes du conseil et de la haute direction de l'autorité ecclésiastique, d'autant plus d'ailleurs qu'elles doivent toutes se conformer aux principes de la doctrine et de la morale chrétiennes, il est bien moins possible encore de les concevoir en opposition plus ou moins ouverte avec cette même autorité. Il est certain que de telles œuvres, étant donnée leur nature, doivent se mouvoir avec la liberté qui leur convient raisonnablement, puisque c'est sur elles-mêmes que retombe la responsabilité de leur action, surtout dans les affaires temporelles et économiques ainsi que dans celles de la vie publique, administrative ou politique, toutes choses étrangères au ministère purement spirituel. Mais puisque les catholiques portent toujours la bannière du Christ, ils portent la bannière de l'Eglise; et il est donc raisonnable qu'ils la reçoivent des mains de l'Eglise, que l'Eglise veille à ce que l'honneur en soit toujours sans tache, et qu'à l'action de cette vigilance maternelle les catholiques se soumettent en fils dociles et affectueux.

D'où apparaît manifestement combien furent mal avisés ceux-là, peu nombreux à la vérité, qui, ici en Italie et sous Nos yeux, voulurent se charger d'une mission qu'ils n'avaient reçue ni de Nous ni d'aucun de Nos Frères dans l'Episcopat, et qui se mirent à la remplir non seulement sans le respect dû à l'autorité, mais même en allant ouvertement contre ce qu'elle voulait, cherchant à légitimer leur désobéissance par de futiles distinctions. Ils disaient, eux aussi, qu'ils levaient une bannière au nom du Christ; mais une telle bannière ne pouvait pas être du Christ parce qu'elle ne portait point dans ses plis la doctrine du divin Rédempteur qui, encore ici, a son application: "Qui vous écoute m'écoute, qui vous rejette me rejette"<sup>8)</sup>; "Qui n'est pas avec moi est contre moi, et qui n'amasse pas avec moi dissipe"<sup>9)</sup>; doctrine donc d'humilité, de soumission et de respect filial. Avec une extrême amertume de cœur Nous avons dû

8) Lc 19, 16

9) Ibid. 11, 23

già si andava formando. E tanto maggiore era il dolor Nostro perchè vedevamo incautamente trascinati per così falsa via buon numero di giovani a Noi carissimi, molti dei quali di eletto ingegno, di fervido zelo, capaci di operare efficacemente il bene, ove siano rettamente guidati.

23 Mentre però additiamo a tutti la retta norma dell'azione cattolica, non possiamo dissimulare, Venerabili Fratelli, il pericolo non lieve al quale, per la condizione de' tempi, si trova oggi esposto il clero; ed è di dare soverchia importanza agl'interessi materiali del popolo, trascurando quelli ben più gravi del sacro suo ministero.

24 Il sacerdote, elevato sopra gli altri uomini per compiere la missione che tiene da Dio, deve mantenersi egualmente al di sopra di tutti gli umani interessi, di tutti i conflitti, di tutte le classi della società. Il suo proprio campo è la chiesa, dove ambasciatore di Dio predica la verità ed inculca col rispetto dei diritti di Dio il rispetto ai diritti di tutte le creature. Così operando, egli non va soggetto ad alcuna opposizione, non apparisce uomo di parte, fautore degli uni, avversario degli altri, nè per evitare l'urto di certe tendenze o per non irritare in molti argomenti gli animi inaspriti si mette nel pericolo di dissimulare la verità o di tacerla, mancando nell'uno e nell'altro caso ai suoi doveri; senza dire, che dovendo trattare bene spesso di cose materiali, potrebbe trovarsi solidale in obbligazioni dannose alla sua persona e alla dignità del suo ministero. Non dovrà dunque prender parte ad associazioni di questo genere, se non dopo matura considerazione, d'accordo col suo Vescovo, ed in quei casi soltanto, ne' quali l'aiuto suo è immune da ogni pericolo e torna di evidente profitto.

25 Nè in tal maniera si raffrena punto il suo zelo. Il vero apostolo deve "farsi tutto a tutti, per tutti salvare"<sup>10)</sup>: come già il divin Redentore, deve sentirsi muovere a pietà le viscere, "mirando le turbe così vessate, giacenti quasi pecore senza pastore"<sup>11)</sup>. Con la propaganda efficace degli scritti, con l'esortazione viva della parola, col concorso diretto ne' casi anzidetti, s'adoperi adunque, a fine di migliorare eziandio, entro i limiti della giustizia e della carità; la condizione economica del popolo, favorendo e promuovendo quelle istituzioni che a ciò conducono, quelle soprattutto che si propongono di ben disciplinare le moltitudini contro l'invadente predominio del socialismo e che ad un tempo le salvano e dalla rovina economica e dallo sfacelo morale e religioso. In questo modo l'assistenza del clero alle opere dell'azione cattolica mira ad un fine altamente religioso, nè tornerà mai d'impedimento, sarà anzi di aiuto al suo ministero spirituale, allargandone il campo e moltiplicandone il frutto.

10) I Cor. IX, 22.

11) Matth. IX, 36.

condamner une pareille tendance et arrêter avec autorité le mouvement pernicieux qui déjà se dessinait. Et Notre douleur était d'autant plus vive que Nous voyions, imprudemment entraînés par une voix aussi fausse, bon nombre de jeunes gens qui Nous sont très chers, dont beaucoup ont une intelligence d'élite, un zèle ardent, et qui sont capables d'opérer efficacement le bien pourvu qu'ils soient bien dirigés.

#### *Devoirs des prêtres*

Et, pendant que Nous montrons à tous la ligne de conduite que doit suivre l'Action catholique, Nous ne pouvons dissimuler, Vénérables Frères, le sérieux péril auquel la condition des temps expose aujourd'hui le clergé: c'est de donner une excessive importance aux intérêts matériels du peuple en négligeant les intérêts bien plus graves de son ministère sacré. 23

Le prêtre, élevé au-dessus des autres hommes pour remplir la mission qu'il tient de Dieu, doit se maintenir également au-dessus de tous les intérêts humains, de tous les conflits, de toutes les classes de la société. Son propre champ d'action est l'Eglise, où, ambassadeur de Dieu, il prêche la vérité et inculque, avec le respect des droits de Dieu, le respect aux droits de toutes les créatures. En agissant ainsi, il ne s'expose à aucune opposition, il n'apparaît pas homme de parti, soutien des uns, adversaire des autres; et, pour éviter de heurter certaines tendances ou pour ne pas exciter sur beaucoup de sujets les esprits aigris, il ne se met pas dans le péril de dissimuler la vérité ou de la taire, manquant dans l'un et dans l'autre cas à ses devoirs; sans ajouter que, amené à traiter bien souvent de choses matérielles, il pourrait se trouver impliqué solidairement dans des obligations nuisibles à sa personne et à la dignité de son ministère. Il ne devra donc prendre part à des Associations de ce genre qu'après mûre délibération, avec l'accord de son Evêque, et dans les cas seulement où sa collaboration est à l'abri de tout danger et d'une évidente utilité. 24

On ne met pas, de cette façon, un frein à son zèle. Le véritable apôtre doit se faire "tout à tous, afin de les sauver tous"<sup>10)</sup>; comme autrefois le divin Rédempteur, il doit se sentir ému d'une profonde piété: "A la vue des foules il en eut pitié, car ces gens étaient las et prostrés comme des brebis qui n'ont pas de berger."<sup>11)</sup> Que, par la propagande efficace de la presse, les exhortations vivantes de la parole, le concours direct dans les cas indiqués plus haut, chacun s'emploie donc à améliorer, dans les limites de la justice et de la charité, la condition économique du peuple en favorisant et propageant les institutions qui conduisent à ce résultat, celles surtout qui se proposent de bien discipliner les multitudes en les prémunissant contre la tyrannie envahissante du socialisme, et qui les sauvent à la fois de la ruine économique et de la désorganisation morale et religieuse. De cette façon, la participation du clergé aux œuvres de 25

10) 1 Co 9, 22

11) Mt 9, 36

26 Ecco, o Venerabili Fratelli, quanto Ci premeva esporre ed inculcare intorno all' azione cattolica da sostenere e promuovere nella nostra Italia. — Additare il bene non basta; è necessario eseguirlo in pratica. Nel che tornerà certo di grandissimo aiuto l' esortazione vostra altresì ed il paterno vostro immediato eccitamento al ben fare. Siano pure umili i principî, purchè veramente si cominci, la grazia divina li farà crescere in breve tempo e prosperare. E tutti i Nostri diletti figliuoli, che si dedicano all' azione cattolica, ascoltino di nuovo la parola che Ci sgorga tanto spontanea dal cuore. Nelle amarezze onde siamo tuttodì circondati, se vi ha alcuna consolazione in Cristo, se alcun conforto Ci viene dalla carità vostra, se vi ha comunione di spirito e viscere di compassione, diremo Noi pure con l' Apostolo Paolo<sup>12)</sup>, rendete compiuto il Nostro gaudio con la concordia, con l' identica carità, col sentimento unanime, con l' umiltà e debita soggezione, cercando non il proprio comodo, ma il bene comune, e trasfondendo nei vostri cuori quei medesimi sentimenti, che in sè nutriva Gesù Cristo, Salvatore nostro. Sia egli il principio di ogni vostra impresa: "Quanto voi dite o fate, sia tutto nel nome del Signore Gesù Cristo"<sup>13)</sup>; sia egli il termine d' ogni vostra operazione: "Conciossiachè da lui, e per lui, ed a lui sono tutte le cose; a lui gloria pe' secoli."<sup>14)</sup> Ed in questo giorno faustissimo, che ricorda gli Apostoli, quando, ripieni di Spirito Santo, uscirono dal Cenacolo a predicare al mondo il Regno di Cristo, discenda eziandio su tutti voi la virtù del medesimo Spirito e pieghi ogni durezza, ritempri gli animi freddi, e quanto è sviato rimetta sul retto sentiero: "Flecte quod est rigidum, fove quod est frigidum, rege quod est devium."

27 Auspice intanto del divino favore e pegno del Nostro specialissimo affetto sia l' Apostolica benedizione, che dall' intimo del cuore impartiamo a Voi, Venerabili Fratelli, al vostro clero e al popolo italiano.

Dato a Roma presso S. Pietro, nella festa della Pentecoste, 11 giugno 1905, del Nostro Pontificato anno secondo.

PIUS PP. X.

---

12) Philipp. II, 1-5.

13) Coloss. III, 17.

14) Rom. XI, 36.

l'Action catholique a un but hautement religieux; elle ne sera jamais pour lui un obstacle, mais, au contraire, une aide dans son ministère spirituel, dont elle élargira le champ d'action et multipliera les fruits.

*Exhortation finale et bénédiction*

Voilà, Vénérables Frères, ce que Nous avons à cœur d'exposer et d'inculquer relativement à l'Action catholique telle qu'il faut la soutenir et la promouvoir dans notre Italie. — Montrer le bien ne suffit pas; il faut le réaliser dans la pratique. A cela aideront beaucoup vos encouragements et Nos exhortations paternelles et immédiates à bien faire. Les débuts pourront être humbles; pourvu que l'on commence réellement, la grâce divine les fera croître en peu de temps et prospérer. Que tous Nos fils chéris qui se dévouent à l'Action catholique écoutent à nouveau la parole qui jaillit si spontanément de Notre cœur. Au milieu des amertumes qui Nous environnent chaque jour, si nous avons quelque consolation dans le Christ, s'il Nous vient quelque réconfort de votre charité, s'il y a communion d'esprit et compassion de cœur, vous dirons-Nous avec l'apôtre saint Paul<sup>12)</sup>, rendez complète Notre joie par votre concorde, votre charité mutuelle, votre unanimité de sentiments, l'humilité et la soumission due, en cherchant non pas l'intérêt propre mais le bien commun, et en faisant passer dans vos cœurs les sentiments mêmes qui étaient ceux de Jésus-Christ Notre Sauveur. Qu'il soit le principe de toutes vos entreprises: "Et quoi que vous puissiez dire ou faire, que ce soit toujours au nom du Seigneur Jésus"<sup>13)</sup>, qu'il soit le terme de toute votre activité: "Car tout est de lui et par lui et pour lui. A lui soit la gloire éternellement!"<sup>14)</sup> En ce jour, très heureux, qui rappelle le moment où les Apôtres, remplis de l'Esprit-Saint, sortirent du Cénacle pour prêcher au monde le règne du Christ, que descende pareillement sur vous tous la vertu du même Esprit; qu'il adoucisse toute dureté, qu'il réchauffe les âmes froides, et qu'il remette dans les droits sentiers tout ce qui est dévoyé: "Assouplissez ce qui est raideur, réchauffez ce qui est froideur, redressez ce qui dévie."

Comme signe de la faveur divine, et gage de Notre très spéciale affection, Nous vous accordons du fond du cœur, Vénérables Frères, à vous, à votre clergé et au peuple italien, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, en la fête de la Pentecôte, le 11 juin 1905, de Notre Pontificat l'an deuxième.

PIE X, PAPE.

12) Ph 2, 1-5

13) Co 3, 17

14) Rm 11, 36

## CHIROGRAPHUS

Ad Eñum P. D. Alfridum Ildefonsum Tit. SS. Silvestri et Martini S. R. E. Presb. Card. Schuster, Archiepiscopum Mediolanensium: de Actione Catholica tuenda.

*Signor Cardinale,*

- 28       Dobbiamo intrattenerla brevemente sopra un tratto dell'ormai notissimo discorso tenuto costì otto giorni or sono, dall'onorevole Giuriati: sopra il tratto che tocca le cose nostre, più nostre, ed a noi più care, e che, forse senza avvertirlo e volerlo, Ci chiama personalmente per quanto copertamente in causa, ponendoci così nella morale necessità, vogliam dire nel dovere di coscienza, di dire apertamente quello che il ministero pastorale da Noi richiede.
- 29       Diremo subito che quanto, anche per personale esperienza, conosciamo dell'onorevole oratore, Ci rese difficile, alla prima lettura (e per questo volemmo verifiche e conferme) il credere da lui presentato in quella precisa forma un tratto che lascia tanto a desiderare sia nella sostanza che nella forma. E diciamo così, perchè, a parte le qualifiche die "grossa manovra" e di "azione forse inutile e forse pericolosa" per quella Azione Cattolica (poichè è indubbiamente di essa che si vuol parlare), che tutti sanno dalla Gerarchia Cattolica e da Noi diretta e voluta come necessaria e sommamente benefica, a parte questo, l'on. oratore si rivolge poi a "coloro che per giustificarla fanno appello ad un paragrafo del Concordato". Ora quei "coloro" siamo "Noi" e se non siamo i soli, siamo certamente i primi, anche cronologicamente i primi, fra coloro che proprio in difesa dell'Azione Cattolica si son fin qui appellati all'articolo 43 (giacchè di questo trattasi) del Concordato: articolo che appunto ed espressamente parla della "Azione Cattolica".
- 30       Ma veniamo alla sostanza, che immensamente più importa. Si dice voler anche educare i giovani nella religione dei padri, e sta bene; e Noi non abbiamo aspettato oggi a riconoscere quanto di bene si è venuto avviando e facendo in questo campo. Non è però mai superfluo l'osservare che appunto su questo campo la competenza e l'autorità propria e specifica appartengono alla Chiesa, e che il Regime ha il dovere non solo di seguirne il Magistero ad essa divinamente affidato, ma anche di favorirne la pratica. Non è certamente questo che si ottiene, ma piut-

*La tendance totalitaire de l'Etat fasciste*

Nous devons vous entretenir brièvement d'un passage du discours désormais connu de tous et prononcé à Milan, il y a huit jours, par l'honorable Giuriati, passage qui concerne Nos choses à Nous, celles qui Nous touchent de plus près et qui Nous sont les plus chères; sans y prendre garde et sans le vouloir peut-être, l'honorable Giuriati Nous y met, quoique d'une façon voilée, directement, en cause, et il Nous place dans la nécessité morale, Nous voulons dire dans le devoir de conscience, de dire ouvertement ce que le ministère pastoral réclame de Nous. 28

Nous dirons tout de suite qu'étant donné ce que Nous connaissions, même par expérience personnelle, de l'honorable orateur, Nous avons eu quelque difficulté à la première lecture (et c'est pourquoi Nous avons voulu une vérification et une confirmation) à croire qu'il avait vraiment prononcé, telles qu'elles avaient été reproduites, des paroles qui laissent trop à désirer tant dans le fond que dans la forme. Nous Nous exprimons de la sorte parce que, sans Nous arrêter aux qualificatifs de "grosse manœuvre" et d' "action peut-être inutile et peut-être périlleuse" appliqués à cette "Action catholique" (c'est indubitablement elle qui est visée) que tous savent dirigée et voulue par la Hiérarchie catholique et par Nous — comme nécessaire et souverainement bienfaisante, — Nous relevons que l'honorable orateur s'adresse ensuite à "ceux qui pour la justifier font appel à un paragraphe du Concordat". Or, ce terme "ceux", c'est à "Nous" qu'il s'applique, et si Nous ne sommes pas le seul, Nous sommes certainement le premier, le premier même chronologiquement, parmi ceux qui, justement pour défendre l'Action catholique, ont invoqué jusqu'ici l'article 43 (car c'est de celui-là qu'il s'agit) du Concordat, article qui précisément et expressément parle de l'"Action catholique". 29

Mais venons-en à la substance qui importe immensément davantage. 30 On dit que l'on veut aussi élever les jeunes gens dans la religion de leurs pères, et c'est bien dit; Nous n'avons pas attendu jusqu'ici pour reconnaître tout ce qui s'est préparé et tout ce qui s'est accompli de bien en ce domaine. Il n'est toutefois jamais superflu d'observer que justement sur ce terrain la compétence et l'autorité propre et spécifique appartiennent à l'Eglise, et que le régime a non seulement le devoir d'en suivre le magistère divinement confié à l'Eglise, mais d'en favoriser

---

\*) Pie XI: Lettre autographe à S. E. Mgr Alfred-Alphonse Schuster, Archevêque de Milan, sur l'Action catholique à promouvoir, 26 avril 1931. Original; Italien. AAS XXIII (1931) 145-150.

tosto il contrario, esponendo la gioventù ad ispirazioni d'odio e di irriverenza, rendendo difficile e quasi impossibile la pratica dei doveri religiosi con la contemporaneità di tutt'altri esercizi, permettendo pubblici concorsi di atletismo femminile, dei quali anche il paganesimo mostrò di sentire le sconvenienze ed i pericoli.

- 31 Quanto a Noi, se non abbiamo lasciato e non lasceremo mai nulla di intentato per salvare l'Azione Cattolica, è anche e principalmente per provvedere colla maggiore larghezza e sicurezza possibile alla salvezza di tanta gioventù, la predilezione del Cuore divino, procurandole non soltanto quel minimum di vita cristiana e soprannaturale che la salvi dell'inondante neopaganesimo, ma quella maggiore abbondanza di tal vita, per recar la quale il divino Redentore si protesta venuto: "Ego veni ut vitam habeant et abundantius habeant"<sup>1)</sup>. E quando si tratta di questa vita e di questa salvezza, si può e si deve dire della Chiesa quello che S. Pietro dice di Gesù Cristo stesso: "et non est in aliquo alio salus"<sup>2)</sup>; giacchè alla Chiesa ed a nessun altro Gesù Cristo ne ha conferito il mandato e ne ha dato i mezzi: la dottrina della fede, la legge divina ed ecclesiastica, la parola divina, i sacramenti, la preghiera, le virtù teologali ed infuse. Appunto in considerazione di questa altissima funzione salvatrice e santificatrice della Chiesa e della sua Gerarchia, funzione alla quale fin dai primi giorni del cristianesimo il laicato è chiamato a collaborare nell'Azione Cattolica, abbiamo desiderato che non mancasse a questa un posto ed un presidio nel Concordato.
- 32 Si oppone o, come fu detto, si fa "semplicemente osservare che il Concordato è stato dalla Santa Sede stipulato col Regime totalitario fascista e con lo Stato corporativo fascista".
- 33 Accogliamo molto volentieri l'invito ad una tale osservazione; perchè, se nulla vediamo, essa conduce per necessità di logica evidenza a conclusioni, che probabilmente non furono nelle intenzioni dell'onorevole oratore.
- 34 Respingiamo risolutamente e riproviamo come ingiuriosa ad entrambi le alte parti contraenti la conclusione che qualcuno in Italia e fuori ha creduto, falsamente, di poter formulare, che dunque il Regime, lo Stato ha teso un'insidia alla Santa Sede.
- 35 Le Nostre conclusioni sono altrimenti vere e liete. Riprendendo la proposta osservazione, le difficoltà (se difficoltà sono o possono prevedersi) devono dunque dipendere dall'uno o dall'altro capo: o da ciò, che si tratta di Regime e Stato totalitario e corporativo, o da ciò, che si tratta di Regime e Stato fascista.

---

1) Io., X, 10.

2) Act., IV, 12

la pratique. Ce n'est certainement pas cela que l'on obtient, mais plutôt le contraire, quand on expose la jeunesse à des inspirations de haine et d'irrévérence, quand on rend difficile et presque impossible la pratique des devoirs religieux par la simultanéité d'exercices tout différents, quand on permet des concours publics d'athlétisme féminin, dont le paganisme lui-même a senti les inconvénients et les périls.

Quant à Nous, si Nous n'avons rien négligé et si Nous restons bien décidé à ne rien omettre pour sauver l'Action catholique, c'est aussi et principalement afin de pourvoir le plus largement et le plus sûrement possible au salut d'une si nombreuse jeunesse, prédilection du Cœur divin, en lui procurant non seulement le minimum de vie chrétienne et surnaturelle indispensable pour la sauver de l'inondation du néopaganisme, mais la plus grande abondance de cette vie que la venue du divin Rédempteur a pour objectif comme il l'a lui-même déclaré: "Moi, je suis venu pour que les brebis aient la vie et l'aient en abondance." 1) Et quand il s'agit de cette vie et de ce salut, on peut et on doit dire de l'Eglise ce que saint Pierre dit de Jésus-Christ même: "Car il n'y a pas sous le ciel d'autre nom donné aux hommes, par lequel il nous faille être sauvés" 2); car c'est à l'Eglise et à nul autre que Jésus-Christ en a conféré le mandat et en a donné les moyens: la doctrine de la foi, la loi divine et ecclésiastique, la parole divine, les sacrements, la prière, les vertus théologiques et infuses. C'est précisément en considération de cette très haute fonction de salut et de sanctification assignée à l'Eglise et à sa Hiérarchie, fonction à laquelle dès les premiers jours de l'Eglise le laïc a été appelé à collaborer dans l'Action catholique, que Nous avons désiré assurer une place et une garantie à l'Action catholique dans le Concordat.

31

*L'Eglise ne peut pas renoncer à sa mission essentielle par un concordat avec l'Etat fasciste*

On objecte ou, comme on l'a dit, on fait "simplement observer que le Concordat a été stipulé par le Saint-Siège avec le régime totalitaire fasciste et avec l'Etat corporatif fasciste".

32

Nous accueillons très volontiers l'invitation à envisager cette observation; car si Nous nous bornons à la prendre au pied de la lettre, elle conduit, par nécessité de logique évidence, à des conclusions qui probablement ne furent jamais dans les intentions de l'honorable orateur.

33

Nous rejetons énergiquement et Nous réprovoons comme injurieuse pour les deux hautes parties contractantes la conclusion que d'aucuns, en Italie et hors d'Italie, ont cru, à tort, pouvoir formuler, à savoir que le régime, l'Etat, a tendu un piège au Saint-Siège.

34

Nos conclusions sont autrement vraies, autrement favorables. Pour reprendre l'observation que l'on Nous propose, Nous dirons que les difficultés (s'il y en a ou si l'on en peut prévoir) dériveront, en consé-

35

1) Jn 10, 10

2) Ac 4, 12

- 36 Cominciando dal primo capo, non si vede come possa derivarne difficoltà alcuna.
- 37 Regime e Stato totalitario? Crediamo di bene intenderlo nel senso che per tutto quello che è di competenza dello Stato, secondo il suo proprio fine, la totalità dei soggetti dello Stato, dei cittadini, deve far capo allo Stato, al Regime e da esso dipendere: dunque una totalitarietà, che diremo soggettiva, può certamente attribuirsi allo Stato, al Regime. Non altrettanto può dirsi di una totalitarietà oggettiva, nel senso cioè che la totalità dei cittadini debba far capo allo Stato e da esso (peggio poi nel senso, che da esso solo o principalmente) dipendere per la totalità di quello che è o può divenire necessario per tutta la loro vita anche individuale, domestica, spirituale, soprannaturale.
- 38 Per non parlare se non di quello che presentemente ci occupa, è troppo evidente che una totalitarietà di Regime e di Stato che voglia comprendere anche la vita soprannaturale, è una manifesta assurdità nell'ordine delle idee e sarebbe una vera mostruosità quando volesse portarsi nell'ordine pratico.
- 39 La vita soprannaturale e tutto quanto ad essa appartiene (come già sopra abbiamo accennato), a cominciare dal giudizio su ciò che essa è e su ciò che la appartiene, venne da Gesù Redentore e Signore della umanità affidato alla sua Chiesa e ad essa sola. Or la Chiesa ha sempre detto — e con le parole e coi fatti — che l'Azione Cattolica appartiene alla vita soprannaturale, in collaborazione e quindi in dipendenza della Gerarchia, alla vita soprannaturale, prima in opera di sempre più perfetta formazione individuale, e poi in opera di sempre più efficace ed ampio apostolato. Questo la Chiesa ha detto e praticato già dai primi giorni del cristianesimo, anzi di Gesù Cristo stesso: questo ha sempre praticato in venti secoli di vita, variandone le forme secondo le esigenze e le possibilità dei diversi tempi e dei diversi luoghi; questo abbiamo detto e praticato Noi stessi fino dall'inizio del Nostro Pontificato e fino a ieri, sempre insegnando ed inculcando la necessità, la legittimità, l'insurrogabilità dell'Azione Cattolica, mentre partecipa della necessità, legittimità e insurrogabilità della Chiesa e della sua Gerarchia per la formazione e la espansione della vita soprannaturale.
- 40 Certo è che da tutto questo consegue che l'Azione Cattolica non deve fare della politica: è quello che abbiamo sempre insegnato e ordinato; possiamo dire (e lo diciamo con profonda compiacenza) che la voce del Padre è stata intesa e ubbidita dai figli; se qualche eccezione o devia-

quence, de l'un de ces deux chefs: ou du fait qu'il s'agit d'un régime et d'un Etat totalitaire et corporatif, ou du fait qu'il s'agit d'un régime et d'un Etat fasciste.

*La soi-disante compétence totalitaire de l'Etat ne doit pas restreindre le champ d'action de l'Eglise ainsi que celui de l'Action catholique*

Pour commencer par le premier chef, on ne voit pas comment il en peut résulter quelque difficulté. 36

Régime et Etat totalitaire? Nous croyons bien l'entendre dans le sens que pour tout ce qui est de la compétence de l'Etat, suivant sa fin propre, la totalité des sujets de l'Etat, des citoyens, doivent se subordonner à l'Etat, au régime et en dépendre: en conséquence, une totalitarité, que Nous appellerons subjective, peut certainement être reconnue à l'Etat, et au régime. On n'en peut pas dire autant d'une totalitarité objective, à savoir dans le sens que la totalité des citoyens doivent se subordonner à l'Etat et en dépendre (à fortiori s'il s'agissait pour eux d'en dépendre uniquement ou principalement) pour la totalité de ce qui est ou de ce qui peut devenir nécessaire pour toute leur vie, voire leur vie individuelle, domestique, spirituelle, surnaturelle. 37

Pour ne parler que de ce qui Nous occupe présentement, il est trop évident qu'une totalitarité de régime et d'Etat, qui voudrait embrasser jusqu'à la vie surnaturelle, est une absurdité manifeste dans l'ordre des idées, et serait une vraie monstruosité si on voulait la traduire dans l'ordre pratique. 38

La vie surnaturelle et tout ce qui lui appartient (comme Nous l'avons déjà indiqué ci-dessus), à commencer par le jugement sur ce qu'elle est et sur ce qui lui appartient, a été, par Jésus-Christ, Rédempteur et Seigneur de l'humanité, confiée à son Eglise, et à elle seule. Or, l'Eglise a toujours dit — et par les paroles et par les faits — que l'Action catholique appartient à la vie surnaturelle, en collaboration, et donc en dépendance de la Hiérarchie, à la vie surnaturelle, premièrement en tant qu'elle vise à une formation individuelle toujours plus parfaite, puis en tant qu'elle réalise un apostolat toujours plus efficace et plus étendu. Cela, l'Eglise l'a dit et pratiqué dès les premiers jours du christianisme, voire de Jésus-Christ lui-même: Elle l'a pratiqué en vingt siècles de vie, en variant les formes suivant les exigences et les possibilités des divers temps et des divers lieux; cela, Nous l'avons dit et pratiqué Nous-même, dès le début de Notre Pontificat, et hier encore, enseignant et inculquant sans cesse la nécessité, la légitimité, l'indispensabilité de l'Action catholique, qui participe à la nécessité, la légitimité et à l'indispensabilité de l'Eglise et de sa Hiérarchie pour la formation et l'expansion de la vie surnaturelle. 39

Assurément, il résulte de tout cela que l'Action catholique ne doit pas faire de la politique: c'est ce que Nous avons toujours enseigné et or- 40

zione (quasi mai intenzionale) si è avverata, non abbiamo esitato a disapprovare e correggere: sarebbe troppo ingiusto generalizzare.

41        Altrettanto certo è del pari che l'Azione Cattolica non impedisce nè può impedire quelli che le si consacrano di occuparsi cristianamente e cattolicamente della vera e buona politica, quella che studia e promuove il bene della *πόλις*: l'Azione Cattolica ve li prepara egregiamente.

42        Riferendoci sempre al primo capo di presunte e presumibili difficoltà, Ci resta a vedere se e come queste possono derivare dalla Corporatività dello Stato. Ma davvero non si vede quali e come possano essere, se anche solo si considera che la Corporatività si risolve in una speciale, pacifica organizzazione fra le diverse classi di cittadini, con più o meno di ingerenza dello Stato, della legge, della magistratura, in ordine al lavoro, alla produzione ecc., sempre, s'intende, nell'ordine naturale e civile; mentre l'Azione Cattolica, come s'è detto, rimane sul terreno spirituale e soprannaturale.

43        È bensì certo ed evidente che come la Chiesa, e la sua Gerarchia, ha il diritto e il dovere di formare e dirigere l'Azione Cattolica, così ha il dovere e il diritto di organizzarla nei modi confacenti al raggiungimento dei suoi fini spirituali e soprannaturali secondo le abitudini e le esigenze dei diversi tempi e dei diversi luoghi.

44        È altrettanto certo ed evidente che l'Azione della Chiesa, per essenziale necessità del suo essere e del suo divino mandato, si estende e deve estendersi dovunque trattasi del bene e del danno delle anime, dello onore o dell'offesa di Dio, dell'osservanza o violazione delle leggi divine ed ecclesiastiche: di problemi insomma ed interessi non semplicemente materiali, meccanici, economici, ma anche morali e con inevitabili ripercussioni morali sull'individuo, sulla famiglia e sulla società.

45        Di qui il dovere e il diritto per la Chiesa e la Gerarchia e (nelle debite proporzioni) per l'Azione Cattolica, di portarsi anche sul terreno operaio, lavorativo, sociale, non per usurpare o intralciare attività sindacali o d'altro nome, che non le competono, ma per salvaguardare e procurare dovunque l'onore di Dio, il bene delle anime: sempre e dovunque, la vita soprannaturale con tutti i suoi benefici.

46        Non minimi fra i quali sono certamente la santificazione e una ognor più elevata conscienziosità del lavoro, il conforto della pazienza, di cui gli umili e i sofferenti hanno così grande bisogno, i sentimenti e le pratiche di fraterna carità e cristiana giustizia tra gli individui e fra le

donné; Nous pouvons dire (et Nous le disons avec une satisfaction profonde) que la voix du Père a été entendue et obéie par les fils; si quelque exception ou quelque déviation (presque jamais intentionnelle) s'est vérifiée, Nous n'avons pas hésité à désapprouver et à corriger: il serait trop injuste de généraliser.

Il n'est pas moins certain que l'Action catholique n'empêche pas et ne peut pas empêcher ceux qui s'y consacrent de s'occuper chrétieusement et catholiquement de la vraie et bonne politique, celle qui étudie et promeut le bien de la cité: l'Action catholique les y prépare excellemment. 41

Nous référant toujours au premier chef des difficultés présumées ou présumables, il Nous reste à voir si ces difficultés peuvent dériver du caractère corporatif de l'Etat, et comment. Mais, en vérité, on ne voit pas quelles peuvent être ces difficultés et comment elles peuvent surgir, même si l'on se borne à considérer que le caractère corporatif résulte, en définitive, d'une organisation spéciale et pacifique des différentes classes de citoyens, avec une ingérence plus ou moins accentuée de l'Etat, de la magistrature, en ce qui concerne le travail, la production, etc., toujours bien entendu, dans l'ordre naturel et civil; tandis que l'Action catholique, comme on l'a dit, reste sur le terrain spirituel et surnaturel. 42

Il est certain et évident que si l'Eglise et la Hiérarchie ont le droit et le devoir de former et de diriger l'Action catholique, elles ont pareillement le devoir et le droit de l'organiser de la manière la plus propre à réaliser ses fins spirituelles et surnaturelles, suivant les habitudes et les exigences des diverses époques et des régions diverses. 43

Il n'est pas moins certain et évident que l'action de l'Eglise, par la nécessité essentielle de son être et de son divin mandat, s'étend et doit s'étendre partout où il s'agit du bien ou de la ruine des âmes, de l'honneur ou de l'offense de Dieu, de l'observation ou de la violation des lois divines et ecclésiastiques, de problèmes en somme et d'intérêts qui ne sont pas simplement matériels, mécaniques, économiques, mais aussi moraux, et avec des répercussions morales inévitables sur l'individu, sur la famille et sur la société. 44

D'où le devoir et le droit pour l'Eglise et la Hiérarchie (et toutes proportions gardées) pour l'Action catholique, de se porter aussi sur le terrain ouvrier, sur le terrain du travail, sur le terrain social, non pour usurper ou pour entraver des activités syndicales ou autres, qui ne la regardent pas, mais pour sauvegarder et pour procurer l'honneur de Dieu, le bien des âmes, toujours et partout, la vie surnaturelle avec tous ses bienfaits. 45

De ces bienfaits, les moindres ne sont sûrement pas la sanctification et une conscience toujours plus haute du travail, le réconfort de la pa- 46

classi, una più accurata tutela delle virtù pericolanti, massime della gioventù.

47       Attività corporativa e Azione Cattolica non potranno a meno di incontrarsi, data l'identità del soggetto umano e individuale e collettivo; ma data la sincera buona volontà e il sincero desiderio del bene da una parte e dall'altra, l'incontro delle due attività non potrà aver luogo se non con l'effetto felicissimo di coordinarsi al maggior bene, al bene possibilmente completo, degli individui, delle classi, della società.

48       Ci resta a considerare il secondo capo, quale fonte di presumibili difficoltà: Regime, Stato "fascista".

49       Possiamo essere brevissimi.

50       Il fascismo si dice e vuol essere cattolico: orbene per essere cattolici non di solo nome ma di fatto, per essere cattolici veri e buoni, e non cattolici di falso nome, e non di quelli che nella grande famiglia che è la Chiesa col loro modo di parlare e di agire affliggono il cuore della Madre e del Padre, contristano i fratelli e li fuorviano coi loro mali esempi, per tutto questo non c'è che un mezzo, uno solo, ma indispensabile e insurrogabile: ubbidire alla Chiesa ed al Suo Capo e sentire con la Chiesa e col Suo Capo. Che cosa voglia la Chiesa e che cosa senta la Chiesa in ordine all'Azione Cattolica non è mai stato dubbio, mai — si può ben dire — è stato così manifesto come ai giorni nostri.

51       Sperando e pregando che sia dato a questa Nostra di dissipare diffidenze e sospetti omai ingiustificabili e certamente nocivi ad avvicinamenti e cooperazioni che sarebbero utili a tutti; pregando che le sia dato anche di portare qualche chiarezza di verità e con essa qualche maggior facilità di comprensione alle intelligenze e di acquiescenza alle volontà; invitando Lei, signor Cardinale, e tutti a pregare per questa Nostra intenzione, a Lei ed a tutti impartiamo l'Apostolica Benedizione.

Dal Vaticano, 26 Aprile 1931.

PIUS PP. XI.

tience dont les humbles et ceux qui souffrent ont si grand besoin, les sentiments et les pratiques de fraternelle charité chrétienne et de chrétienne justice entre les individus et entre les classes, une sauvegarde plus attentive des vertus en péril, surtout dans la jeunesse.

Acitivité corporative et Action catholique ne pourront manquer de se rencontrer, étant donné l'identité du sujet humain, individuel et collectif; mais moyennant la sincère bonne volonté et le sincère désir du bien de part et d'autre, la rencontre des deux activités ne pourra produire qu'un très heureux effet: celui de se coordonner pour le plus grand bien, pour le bien complet, s'il se peut, des individus, des classes de la société. 47

#### *La question d'un fascisme "catholique"*

Il Nous reste à considérer le second chef, comme source de difficultés présumables: Régime, Etat "fasciste". 48

Nous pouvons être frès bref. 49

Le fascisme se dit et veut être catholique: or, pour être catholique, non seulement de nom, mais de fait, pour être de vrais, de bons catholiques, et non des catholiques qui démentent leur nom, non des catholiques qui, dans la grande famille qu'est l'Eglise, affligent par leur façon de parler et d'agir le cœur de la Mère et du Père, contristent leurs frères et les égarent par leurs mauvais exemples: pour tous ceux-là il n'y a qu'un moyen, un seul, mais indispensable et à quoi rien ne peut suppléer: obéir à l'Eglise et à son Chef, et sentir avec l'Eglise et avec son Chef. On a toujours connu, sans aucun doute possible, la volonté de l'Eglise, et son sentiment à l'égard de l'Action catholique, mais — on peut bien le dire — jamais on ne l'a vu de façon aussi manifeste que de nos jours. 50

#### *Conclusion*

Nous espérons et Nous demandons à Dieu que Notre lettre dissipe les défiances et les soupçons désormais injustifiables et sûrement nuisibles à des contacts et à des collaborations qui seraient utiles à tous; Nous demandons à Dieu qu'elle ait pour effet de porter quelques clartés de vérité et, en même temps, quelque facilité plus grande de compréhension aux intelligences et d'acquiescement aux volontés; et, en vous invitant, Monsieur le Cardinal, et tous les fidèles en même temps, à prier pour cette intention, Nous vous accordons à vous et à tous la Bénédiction apostolique. 51

Du Vatican, le 26 avril 1931.

PIE XI, PAPE.

## LITTERAE APOSTOLICAE

A los Venerables Hermanos, los Arzobispos, Obispos y demás Ordinarios de las islas Filipinas.

## PIO PAPA XI

- 52 Venerables Hermanos: salud y Bendición Apostólica. — Con singular complacencia Nos es dado recordar las múltiples manifestaciones de aquella fe ardiente y práctica, que ha informado al noble pueblo de las islas Filipinas desde el día venturoso en que acogió el Evangelio de Jesucristo, Nuestro Señor y Redentor.
- 53 Pero ciñéndo Nos ahora a uno de los últimos, más solemnes y consoladores acontecimientos, Nos es grato recordar aquí el espléndido triunfo de amor que el pueblo filipino supo ofrecer a Jesús Sacramentado, con ocasión del XXXIII Congreso Eucarístico Internacional en Febrero de 1937, cuando más de quinientas mil personas, procedentes de todas las partes del mundo, se reunieron en Manila, a la presencia de Nuestro Legado, el Eminentísimo Cardenal Dionisio Dougherty, Arzobispo de Filadelfia, para rendir al Rey Divino, velado bajo las humildes especies eucarísticas, homenaje de adoración y de agradecimiento, y rogar por el triunfo de su Reino, que es Reino de amor y de paz entre todos los pueblos.
- 54 Entonces apareció más claramente cuán grande y benéfica puede ser la misión de ese amado pueblo, destinado — si mantiene viviente y activa aquella fe que ha conservado a través de cuatro siglos — a ser un centro irradiador de la luz de la verdad y como centinela avanzado del catolicismo en el lejano Oriente, en gran parte tan profundamente conturbado y envuelto todavía en las tinieblas de errores religiosos.
- 55 Mas, Venerables Hermanos, sentimos el deber de confiaros con paternal franqueza nuestras graves y penosas ansiedades para el porvenir.
- 56 Ciertamente es a todos notoria vuestra incesante y amorosa solicitud por mantener puras e intactas la fe y la práctica de la vida cristiana, que son el espléndido ornamento de vuestro pueblo. Sabemos también con qué nobles y santas fatigas concurren con Vosotros — en esta labor urgente vuestros sacerdotes, y, a una con vuestro Clero, las Ordenes y las Congregaciones Religiosas, algunas de las cuales, desde el principio de

L'ACTION CATHOLIQUE ET LES AUTRES  
ASSOCIATIONS  
CATHOLIQUES AU SERVICE DU RENOUVELLEMENT  
RELIGIEUX ET SOCIAL\*)

XVII

*Introduction*

Nous Nous rappelons avec une particulière satisfaction les multiples 52  
preuves de cette foi ardente et agissante dont a été animé le noble peuple  
des Philippines depuis le jour heureux où il a accueilli l'Évangile de Jésus-Christ Notre-Seigneur et Rédempteur.

Mais en Nous limitant à l'un des derniers événements plus solennels 53  
et plus joyeux, il Nous est agréable de rappeler ici le splendide triomphe  
d'amour que le peuple philippin a su offrir à Jésus dans le Saint Sacrement, à l'occasion du XXXIII<sup>e</sup> Congrès eucharistique international, lorsqu'à Manille, en présence de Notre cardinal légat, l'Eminentissime Denis Dougherty, archevêque de Philadelphie, en février 1937, plus de 500 000 personnes, venues de toutes les parties du monde, s'unirent pour offrir au Roi divin, caché sous les humbles espèces eucharistiques, leurs hommages d'adoration et de reconnaissance, en priant pour le triomphe de son règne, qui est un règne d'amour et de paix entre tous les peuples.

Il apparut alors plus clairement combien grande et bienfaisante pou- 54  
vait être la mission de ce cher peuple destiné — s'il maintient vive et agissante cette foi qu'il a conservée à travers quatre siècles — à devenir un foyer rayonnant la lumière de la vérité, et aussi comme une sentinelle avancée du catholicisme dans le lointain Orient, en grande partie si profondément troublé et toujours enveloppé dans les ténèbres des erreurs religieuses.

Cependant, Vénérables Frères, Nous sentons qu'il est de Notre devoir 55  
de vous confier, avec une paternelle franchise, Nos graves et pénibles inquiétudes pour l'avenir.

C'est bien vrai que votre continuel et affectueux souci de maintenir 56  
intacte et pure la foi catholique et de favoriser la pratique de la vie chrétienne, choses qui sont la splendide parure de votre peuple, est manifeste pour tous. Nous savons aussi que vos prêtres coopèrent avec vous, au prix de quelles nobles et saintes fatigues, dans cette œuvre urgente. En même temps que votre clergé, les Ordres religieux et les Congrégations religieuses vous donnent aussi leur concours, Nous le savons. Quelques-uns d'entre eux depuis les origines de cette communauté

---

\*) Pie XI: Lettre apostolique CON SINGULAR, aux Archevêques, Evêques et autres Ordinaires des Iles Philippines en vue de développer et d'intensifier la vie catholique dans ces régions, 18 janvier 1939. Original: Espagnol. AAS XXXIV (1942) 252-264.

esa comunidad cristiana, se han consagrado celosa y abnegadamente a la educación cristiana y cultural del pueblo, suscitando y sosteniendo centros insignes de enseñanza, como la ilustre Universidad de Santo Tomás de Manila, y muchos colegios de instrucción superior, media y primaria, excelentemente dirigidos por Religiosos de uno y otro sexo.

- 57 Sin embargo, debemos reconocer con dolor que, a pesar de vuestros diligentes y asiduos cuidados, también en esas regiones, como ocurre desgraciadamente en muchas otras, se está haciendo una guerra, a veces, sorda, a veces, descubierta contra cuanto hay de máspreciado para la Santa Madre Iglesia, con daño gravísimo para las almas. La incolumidad de la familia es atacada en sus fundamentos por los frecuentes atentados contra la santidad del matrimonio; la educación cristiana de la juventud, dificultada y a veces descuidada, ahí como en otras naciones, está ahora seriamente comprometida por errores contra la fe y la moral y por calumnias contra la Iglesia, a la cual se presenta como enemiga del progreso, de la libertad y de los intereses del pueblo; el mismo consorcio civil está amenazado por una propaganda nefasta de teorías subversivas de todo orden social, mientras, de otra parte, se aleja al obrero de las prácticas cristianas por la frecuente violación del descanso festivo y por la sed excesiva de diversiones, fácil vehículo, hartas veces, de perversión moral.
- 58 Basta indicar estos hechos para convencerse del triste porvenir que se prepararía a ese hidalgo pueblo, si no se recurriera con prontitud prudente a remedios eficaces.
- 59 En cumplimiento de Nuestro deber de Padre común, a quien pertenece la "sollicitudo omnium Ecclesiarum", con sencillez y afecto paternales, os dirigimos, Venerables Hermanos, esta Carta Apostólica en la que os proponemos algunas consideraciones y normas de carácter práctico, confiando que han de ayudaros en vuestra labor pastoral por librar a vuestros fieles de los indicados males y guiarlos por las sendas de la salvación eterna.
- 60 Y ante todo conviene poner de manifiesto de cuán grande y decisiva importancia es para el bien espiritual de una nación la preparación de buenos sacerdotes.
- 61 Los sacerdotes, efectivamente, por voluntad de Jesucristo, deben ser "sal terrae et lux mundi"<sup>1)</sup>, porque son los continuadores de Su misión redentora y santificadora. "Ego veni, ut vitam habeant, et abundantius habeant"<sup>2)</sup>, dice el Divino Maestro. Y para transmitir a todos los hombres de todos los siglos esta vida sobrenatural, de que es autor y causa,

---

1) Matth., V, 13-14.

2) Ioann., X, 10.

chrétienne, se sont voués avec un grand zèle et une entière abnégation à l'éducation religieuse et culturelle du peuple, en établissant et en soutenant de remarquables centres d'enseignement, comme l'illustre Université Saint-Thomas, à Manille, ainsi que de nombreux collèges pour l'instruction supérieure, moyenne ou primaire, parfaitement dirigés par les religieux de l'un et l'autre sexe.

Toutefois Nous devons mentionner avec douleur que, malgré vos soins diligents et assidus, une guerre sourde et parfois une lutte ouverte contre ce qu'il y a de plus précieux pour la Sainte Mère l'Eglise, avec de très graves dommages pour les âmes, vont se développant dans ces régions, comme malheureusement dans beaucoup d'autres pays. L'intégrité de la famille apparaît comme ébranlée dans ses fondements en raison des atteintes fréquentes à la sainteté du mariage: l'éducation chrétienne de la jeunesse, contrariée ici comme dans d'autres pays, parfois négligée, est à présent sérieusement compromise par les erreurs contre la foi et la morale et par les calomnies contre l'Eglise, représentée comme l'ennemie du progrès, de la liberté et des intérêts du peuple; la société civile elle-même est menacée par la néfaste propagande de théories subversives de tout ordre social, pendant que, d'autre part, l'ouvrier est éloigné des pratiques chrétiennes, soit par la violation fréquente du repos dominical, soit par le désir excessif des divertissements, trop souvent instrument facile de perversion morale.

Il suffit de considérer cet état de choses pour s'assurer du triste avenir réservé à cette noble nation si on ne recourt pas avec une prévoyante promptitude aux remèdes efficaces.

C'est pourquoi, pour accomplir Notre devoir de Père commun, auquel appartient la "sollicitude de toutes les Eglises", Nous vous adressons, Vénérables Frères, avec simplicité et affection paternelle, cette lettre où Nous vous faisons part de quelques réflexions et règles d'ordre pratique, avec la confiance qu'elles peuvent être utiles à votre travail pastoral pour écarter des fidèles les maux signalés tout à l'heure et pour les guider par les chemins du salut éternel.

### 1. Formation des prêtres

Avant tout il convient de relever de quelle haute et décisive importance la préparation de bons prêtres est pour le bien spirituel d'une nation.

Ceux-ci, en effet, par la volonté de Jésus-Christ, doivent être "le sel de la terre et la lumière du monde"<sup>1)</sup> parce qu'ils sont les continuateurs de sa mission rédemptrice et sanctificatrice. "Moi, je suis venu pour que les brebis aient la vie et l'aient en abondance"<sup>2)</sup> a dit le divin Maître. Pour transmettre à tous les hommes, durant tous les siècles, cette vie surnaturelle, dont il est l'auteur et la cause, Jésus-Christ a

1) Mt 5, 13-14

2) Jn 10, 10

Jesucristo fundó la Iglesia e instituyó el Apostolado Jerárquico, confiando a simples hombres — Obispos y sacerdotes — la facultad altísima de dar a las almas la vida de la gracia, porque quiso salvar al hombre por medio del hombre.

- 62 Por eso hemos considerado siempre la formación de sacerdotes idóneos como la más grave entre las gravísimas responsabilidades que Nos incumben, y hemos querido reservarnos la Prefectura de la Sagrada Congregación de los Seminarios y de las Universidades de los Estudios, a fin de poder cumplir más de cerca este Nuestro principal deber, que compartimos con los Pastores de las Diócesis. Por esta razón estimamos como Nuestro Documento más importante la Encíclica "Ad Catholici Sacerdotii", en la cual exponemos Nuestro pensamiento acerca de la altísima dignidad del sacerdocio, y hemos ordenado que sea leída y comentada no sólo a los seminaristas, sino también a todos los sacerdotes.
- 63 Nos consta, y de ello sentimos profunda complacencia, con qué amorosos cuidados atendéis a la preparación lo más perfecta posible de los jóvenes levitas, al mismo tiempo que procuráis que los Seminarios Mayores y Menores respondan mejor cada día a las graves necesidades de esta edad moderna.
- 64 Preparación perfecta, decimos, y formación completa, cual corresponde a quienes deben ser consagrados para tan sublimes ministerios; y por ende, santidad y ciencia, que son los resortes indispensables del celo sacerdotal. No basta una bondad ordinaria para el sacerdote, quien, llamado a ser otro Cristo, debe edificar a los fieles por la profundidad de su virtud y la perfección de su vida; y su ciencia no puede ser superficial o mediocre, sino sólida y vasta, cual la exige Dios de su ministro y el pueblo espera justamente del sacerdote.
- 65 Y creemos deber Nuestro insistir aquí nuevamente, a fin de que invitéis a quienes vosotros habéis confiado el cuidado de las vocaciones y de la formación del Clero, a que reflexionen seriamente sobre las gravísimas advertencias que hicimos en la mencionada Encíclica. Y a este respecto, os exhortamos también a que tengáis siempre presentes las severas palabras del Doctor Angélico: "Deus numquam ita deserit Ecclesiam suam, quin inveniantur idonei sufficientes ad necessitatem plebis, si digni promoverentur et indigni expellerentur... Si non possent tot Ministri inveniri, quot modo sunt, melius esset habere paucos Ministros bonos quam multos malos"<sup>3)</sup>.
- 66 Y queremos que Nuestro paternal llamamiento no se limite a la selección diligente de los candidatos a las sagradas Ordenes, sino que se extienda también a una estrecha disciplina que debe ser observada en

---

3) S. Thom. Aquin., Summ. Theol., Supplem, q. 36, a. 4, ad 1<sup>um</sup>.

fondé l'Eglise et a institué l'apostolat hiérarchique, en conférant à de simples humains — Evêques et prêtres — le sublime pouvoir de donner aux âmes la vie de la grâce. C'est ainsi qu'il veut sauver l'homme.

Voilà donc la raison pour laquelle Nous avons toujours considéré la formation de prêtres capables comme la plus grave parmi les très graves responsabilités qui Nous incombent, et pour laquelle Nous sommes réservés la préfecture de la S. Congr. des Séminaires et des Universités des Etudes, afin de pouvoir remplir de plus près ce qui est Notre principal devoir, que Nous partageons avec les pasteurs des diocèses. Pour cette même raison, Nous estimons que le plus important de Nos enseignements est l'Encyclique "Ad catholici sacerdotii" où Nous exposons Notre pensée sur la très haute dignité du sacerdoce, et Nous avons ordonné que cette Encyclique soit lue et commentée non seulement aux séminaristes, mais encore à tous les prêtres. 62

Nous savons (et Nous en ressentons une profonde satisfaction) avec quels soins jaloux vous veillez, Vénérables Frères, à la préparation la plus parfaite possible des jeunes lévites, préoccupés, en même temps, que les Séminaires, Grands et Petits, répondent toujours mieux aux graves nécessités de ces temps modernes. 63

Nous disons préparation parfaite, formation complète, comme il convient à ceux qui doivent être consacrés à des ministères aussi sublimes. Et dès lors, Nous disons sainteté et science qui sont comme les pivots indispensables du zèle sacerdotal. Il ne suffit pas au prêtre d'avoir une bonté commune; appelé à être un autre Christ, il doit édifier les fidèles par la profondeur de sa vertu et par la perfection de sa vie. Et pareillement sa science ne peut être superficielle ni médiocre, elle doit être solide et vaste, comme Dieu l'exige de ses ministres et comme le peuple chrétien l'attend justement du prêtre. 64

C'est pourquoi Nous croyons de Notre devoir d'insister de nouveau afin que vous invitiez ceux à qui vous avez confié le soin des vocations et la formation du clergé à réfléchir profondément sur les très graves avertissements que Nous avons publiés dans l'Encyclique "Ad catholici sacerdotii". Sur ce point, Nous vous exhortons également à garder bien présentes les paroles sévères du Docteur angélique: "Dieu n'abandonne jamais son Eglise au point qu'on ne puisse trouver des ministres qualifiés en nombre suffisant pour pourvoir aux nécessités des fidèles, si l'on appelle les sujets qui en sont dignes et si l'on écarte les indignes. Et dans l'hypothèse où l'on n'en pourrait trouver un nombre égal à celui de maintenant, mieux vaudrait un petit nombre de bons ministres qu'un plus grand nombre de mauvais."<sup>3)</sup> 65

Et Nous voulons que Notre paternel rappel ne soit pas limité à la question du choix attentif des candidats aux ordres sacrés; il s'étend également à la rigoureuse discipline à observer dans la vie du Séminaire et dans la vie sacerdotale elle-même. Particulièrement, en effet, par ces temps de mollesse et d'excessive liberté, une juste sévérité est ab- 66

3) St Thomas d'Aquin, Summa Theol., Supplem. q. 36 a. 4 ad 1.

la vida del Seminario y en la misma vida sacerdotal; puesto que una justa severidad es absolutamente necesaria como preparación y salvaguardia de la vida pura y apostólica, especialmente en estos tiempos de vivir muelle y excesivamente libre.

67 No podemos con todo ignorar, Venerables Hermanos, que, para reparar los danos de la sociedad moderna, la labor del Clero, aunque asidua y abnegada, no es ya suficiente; pues, dejando ahora aparte otras graves razones, muchísimos hombres de todas las clases sociales, olvidados o desconocedores de Dios y de Su Cristo, son refractarios u hostiles a la acción evangelizadora del sacerdote.

68 De aquí la necesidad apremiante de que el apostolado jerárquico sea participado de alguna manera por seculares, que amaestrados y preparados espiritualmente por los sacerdotes y viviendo la vida cristiana íntegramente, sean como los expertos exploradores que abran camino a la luz de la verdad y a la acción santificadora de la gracia en los medios alejados de la Iglesia de Cristo, siendo siempre para ésta eficientes y sumisos cooperadores.

69 Por donde se ve que la misión de estos seculares es, en cierto sentido, la misión de la Jerarquía, esto es, la misión de Cristo: procurar a otras almas la vida sobrenatural, fomentarla, defenderla, y que su actividad ha de ser, por consiguiente, un precioso auxiliar y como una oportuna integración del ministerio sacerdotal<sup>4</sup>).

70 Por eso, ya desde los comienzos de Nuestro Pontificado hicimos un paternal llamamiento a la Jerarquía y a los fieles a fin de que los seculares fuesen debidamente preparados y organizados para este apostolado, que Nos, inspirando Nos en textos de la Sagrada Escritura, hemos definido: "participación de los seculares en el apostolado jerárquico", llamándolo Acción Católica.

71 Acción Católica, decimos, y podríamos decir vida católica; pues así como no hay acción sin vida, así no se da vida sin acción. La Acción Católica, en efecto, se propone la formación de católicos sinceros, que conozcan, amen y vivan íntegramente la fe cristiana, mostrando que es posible cumplir perfectamente los deberes que ésta impone en todos los ambientes y condiciones sociales y profesionales.

72 Y estos católicos íntegros y ejemplares, animados del verdadero espíritu cristiano y dóciles a Nuestra voz, no pueden dejar de sentir muy vivamente el anhelo y el deber de cooperar con la Jerarquía a la edi-

---

4) "Unusquisque, sicut accepit gratiam, in alterutrum illam administrantes sicut boni dispensatores multiformis gratiae Dei" (I Petr., IV, 10).

solument requise pour la préparation et pour la sauvegarde d'une vie dont la moralité doit être sans tache et le zèle apostolique sans repos.

## 2. Primauté du caractère spirituel de l'Action catholique

### *Soutien et complément du ministère sacerdotal*

Nous ne pouvons toutefois ignorer, Vénérables Frères, que pour réparer tous les maux ou dégâts de la société moderne, l'action du clergé, si active et si empressée qu'elle puisse être, n'est plus suffisante, puisqu'il est certain, en laissant de côté d'autres graves raisons, que beaucoup de personnes appartenant à toutes les classes sociales, oublieuses ou éloignées de Dieu et de son Christ, sont aujourd'hui réfractaires ou bien hostiles à l'action évangélisatrice du prêtre. 67

Dès lors, il est d'une nécessité urgente que les laïques viennent prendre, de quelque manière, leur part à l'apostolat hiérarchique de l'Eglise. Instruits par les prêtres qui assurent aussi leur formation spirituelle, vivant intégralement la vie chrétienne, ces laïques préparent les voies à la lumière de la vérité et à l'action sanctificatrice de la grâce dans les milieux éloignés de l'Eglise ou hostiles à son action. Ils doivent exercer leur apostolat en qualité de collaborateurs actifs et soumis de l'Eglise elle-même. 68

De là il ressort clairement que la mission de ces laïques est, en un certain sens, la mission même de la hiérarchie sacrée et de Jésus-Christ, c'est-à-dire procurer à d'autres âmes la vie surnaturelle, la faire grandir, la défendre. Par conséquent, leur activité est une aide précieuse et un complément nécessaire du ministère sacerdotal<sup>4</sup>). 69

Et c'est en raison de cette remarque que, dès le début de Notre pontificat, Nous avons adressé à la hiérarchie et au peuple une paternelle invitation, afin que les fidèles fussent convenablement préparés et organisés en vue de cet apostolat que Nous avons défini, en Nous inspirant des textes de la Sainte Ecriture: "la participation des laïques à l'apostolat hiérarchique", et que Nous avons appelé Action catholique. 70

### *Exemple de vie chrétienne*

Nous disons Action catholique et Nous pourrions dire vie catholique, puisque aussi bien, de même qu'il n'y a pas d'action sans la vie, de même il n'y a pas de vie sans action. L'Action catholique, en réalité, se propose la formation de catholiques sincères qui connaissent la foi chrétienne, l'aiment et la vivent intégralement en montrant qu'il est possible, dans n'importe quel milieu, condition sociale, profession, de remplir parfaitement les devoirs qu'elle impose. 71

De plus, ces catholiques complets, exemplaires, animés du véritable esprit chrétien, dociles à Notre voix, ne pourront pas ne pas ressentir 72

4) "Chacun selon la grâce reçue, mettez-vous au service les uns des autres, comme de bons intendants d'une multiple grâce de Dieu." 1 P 4, 10

ficación y crecimiento del Cuerpo Místico de Cristo con la coaptación de nuevos miembros.

73 Por tanto se puede afirmar con verdad que, en aquellos que realmente aman y practican la Acción Católica, coinciden perfectamente vida católica íntegra y fervorosa y vida apostólicamente activa, de manera que esta misma vida católica, de una parte crece y se perfecciona en el individuo, y de otra, se difunde alcanzando a otros hermanos, en quienes, tal vez, era imperfecta o estaba del todo extinguida.

74 Los miembros, pues, de la Acción Católica son también dentro de ciertos límites, fomentadores y defensores de la vida sobrenatural en las almas.

75 De cuanto hemos expuesto se deduce claramente que la Acción Católica no es nunca de orden material, sino espiritual; no de orden terreno, sino celestial; no político, sino religioso. Su fin propio la distingue netamente de todo movimiento, de toda asociación que se proponga finalidades puramente terrenas y temporales, aunque sean nobles y dignas de encomio.

76 Sin embargo, es también acción social, porque promueve el mayor bien de la sociedad: el reino de Jesucristo. Además, lejos de desinteresarse de los grandes problemas que trabajan a la sociedad y se reflejan en el orden moral y religioso, los estudia y los dirige hacia su verdadera solución, según los principios de la justicia y de la caridad cristiana.

77 Nuestra ya larga experiencia Nos ha enseñado que, en cada país las suertes de la Acción Católica están en manos del Clero, y que éste por tanto, debe conocer teórica y prácticamente esta nueva forma de apostolado, que es parte del sagrado ministerio. Conocedores de vuestra paternal solicitud por la salvación de las almas, sabemos también que cuidaréis de que todos vuestros sacerdotes reciban esta preparación: los jóvenes levitas en el Seminario, en el curso de Teología Pastoral, de la que actualmente la Acción Católica debe ser parte integrante, como lo son las formas clásicas de apostolado; los sacerdotes que se hallan ya en el campo de trabajo, por medio de cursos especiales de retiro y de estudio y por medio de todas aquellas industrias que sabría sugerirnos vuestro celo.

très vivement le désir et l'obligation de coopérer avec la hiérarchie à la formation et au développement du Corps mystique du Christ en lui unissant de nouveaux membres.

On peut dès lors affirmer en vérité qu'en ceux qui aiment et pratiquent réellement l'Action catholique se trouvent parfaitement réunies la vie catholique complète et fervente et la vie apostoliquement active. Cette même vie catholique, d'une part, croît et se perfectionne dans l'individu; d'autre part, se propage en rejoignant d'autres frères en qui cette vie est ou imparfaite ou bien tout à fait éteinte. 73

C'est pourquoi les membres de l'Action catholique sont aussi, dans une certaine mesure, des propagateurs et des défenseurs de la vie surnaturelle dans les âmes. 74

#### *Distinction entre l'Action catholique et les autres associations catholiques*

Il ressort clairement de ce qui précède que l'Action catholique n'est pas un mouvement d'ordre matériel, mais spirituel; il ne revêt pas un caractère profane, mais sacré; il ne poursuit pas des buts politiques, mais religieux. Son but particulier le distingue nettement de tout mouvement, de toute association qui ne vise qu'à des fins purement terrestres et temporelles, si nobles et si dignes d'éloges qu'elles puissent être. 75

#### *L'Action catholique sur le plan social*

Néanmoins, l'Action catholique est aussi une œuvre sociale puisqu'elle tend à promouvoir le plus grand bien de la société, le règne du Christ Jésus. De plus, elle ne se désintéresse pas des grands problèmes qui tourmentent la société et ont leur répercussion dans l'ordre religieux et moral; elle les étudie et les achemine vers leur véritable solution, selon les principes de la justice et de la charité chrétienne. 76

### 3. Principes de l'Action catholique

Mais à présent Nous devons dire une autre chose que Notre expérience, maintenant déjà longue, Nous a enseignée, à savoir que dans tous les pays le sort de l'Action catholique se trouve entre les mains du clergé. Ce dernier, par conséquent, doit connaître la théorie comme la pratique de cette forme nouvelle de l'apostolat qui fait partie du ministère sacré. Connaissant votre paternelle sollicitude pour le salut des âmes, Nous sommes certain que vous agirez de telle sorte que tous vos prêtres puissent être ainsi préparés: les jeunes lévites dans le Séminaire, durant le cours de théologie pastorale dont l'Action catholique doit être actuellement une partie intégrante (comme le sont les formes classiques d'apostolat); les prêtres qui se trouvent déjà occupés aux œuvres du ministère, par le moyen de cours spéciaux, de prières et d'études ou de tout autre procédé que votre zèle vous suggérera. 77

- 78 Formados así los sacerdotes — y lo mismo queremos de los Religiosos — deberán consagrarse a la no fácil labor de preparación espiritual y práctica de los seculares para la Acción Católica; labor altamente meritoria, que requiere continuas y nobles fatigas, que seran compensadas con creces por el celo con que los nuevos operarios prestarán a los ministros de Dios su generoso y abnegado concurso para la conquista y adelantamiento espiritual de otras almas.
- 79 No Nos detenemos a explicar más por menudo la naturaleza, la excelencia y la necesidad de la Acción Católica, porque no son pocos los documentos de esta Sede Apostólica que tratan expresamente de ella. Queremos sin embargo insistir sobre un punto esencial, que debe constituir como un canon inconcuso de la Acción Católica, esto es: la Acción Católica, por su misma naturaleza, debe desenvolverse en la Diócesis y bajo la dependencia directa del Obispo, porque, siendo ella participación de los seculares en el apostolado jerárquico, al Obispo corresponde el derecho y el deber de establecerla, organizarla y dirigirla en su propia Diócesis, de manera que sea facilitada la coordinación nacional. Y precisamente sobre esto queremos llamar vuestra atención, porque la Acción Católica será, en cada Diócesis, vigorosa o raquítica, fructífera o estéril según la quieran el Obispo y su Clero.
- 80 Y para la eficacia práctica de la Acción Católica nunca estará bastante recomendado que sus Asociaciones no sólo vivan en perfecta armonía entre sí, sino que además estén perfectamente coordinadas en unidad de dirección y de fines. Desde las asociaciones parroquiales de Acción Católica a los organismos diocesanos; desde éstos a los centros directivos nacionales, todo debe estar bien ligado y compacto, como los miembros de un solo cuerpo. Por eso los Organos Centrales son necesarios como órganos coordinadores y tienen por cometido dar directivas y orientaciones acerca de las actividades de las Asociaciones en toda la nación, tomar iniciativas y presentar programas a los centros Diocesanos, con el debido respeto y con el consentimiento de los respectivos Obispos.
- 81 Y ahora deseamos hablaros, Venerables Hermanos, breve y llanamente de algunas actividades, a que la Acción Católica Filipina deberá consagrar principalmente su apostolado.
- 82 Y en primer lugar, es necesario trabajar incansablemente a fin de que Cristo vuelva a ocupar su trono en la familia. "Jesucristo reina en

Ainsi formés, les prêtres — et Nous espérons qu'il en sera également ainsi des religieux — devront se consacrer à ce travail difficile de la préparation spirituelle et pratique des laïques pour l'Action catholique. C'est un travail d'un très grand mérite, car il exige de continuelles mais nobles fatigues qui seront largement compensées par le zèle avec lequel ces nouveaux collaborateurs donneront aux ministres de Dieu leur concours généreux et fidèle pour la conquête et pour le progrès spirituel des âmes. 78

Nous ne Nous arrêtons pas à expliquer en détail la nature, l'excellence et la nécessité de l'Action catholique: nombreux, en effet, sont les documents du Siège apostolique qui ont traité longuement de ces choses. Nous voulons pourtant insister sur un point essentiel qui doit constituer comme une règle inébranlable de l'Action catholique, à savoir que par sa nature même cette Action catholique doit se développer, dans chaque diocèse, sous la dépendance directe des Evêques. De fait, elle est une participation des laïques à l'apostolat hiérarchique: le droit et le devoir de l'établir, de l'organiser, de la diriger, dans son propre diocèse, appartient à l'Evêque, de façon néanmoins que soit facilitée sa coordination nationale. Et c'est sur ce point que Nous voulons réclamer votre attention, parce que dans chaque diocèse l'Action catholique sera vigoureuse ou débile, féconde ou stérile, selon ce que voudront l'Evêque et son clergé. 79

En outre, pour obtenir que l'Action catholique soit en pratique efficace, on ne recommandera jamais assez à ses divers mouvements ou associations, non seulement de vivre en parfaite harmonie les uns avec les autres, mais aussi de s'unir au moment opportun, de s'allier dans l'unité de but et de direction. Des associations paroissiales d'Action catholique aux organismes diocésains; de ceux-ci aux centres directeurs nationaux, tout doit être très bien joint et uni, comme les membres d'un seul corps. C'est pourquoi les organisations centrales sont aussi nécessaires comme organe de coordination et elles ont comme tâche de guider et d'orienter l'activité des associations dans toute la nation, de suggérer des initiatives, de faire des propositions aux centres diocésains, avec, bien entendu, le droit de regard et le consentement des Evêques respectifs. 80

#### 4. Les tâches de l'Action catholique

Et maintenant, Vénérables Frères, Nous désirons vous parler brièvement, et en toute simplicité, de quelques secteurs d'activité auxquels l'Action catholique dans les îles Philippines devra principalement consacrer son labeur apostolique. 81

##### *Restauration de la famille*

En premier lieu, il est nécessaire que vous travailliez sans relâche à la restauration de la royauté du Christ au sein de la famille. "Jésus-Christ règne dans la société domestique, disions-Nous dans l'Encyclique 82

la sociedad doméstica, dijimos en la Encíclica "Ubi arcano", cuando, constituída por el sacramento del matrimonio cristiano, se conserva inviolada como cosa sagrada".

83 La Acción Católica debe mirar a la restauración de la familia, principio de la vida natural e institución divinamente ordenada, como hogar donde la vida sobrenatural de los hijos de Dios tiene su primer desarrollo.

84 Hemos de reconocer con dolor que los enemigos de Dios no perdonan medios pro inducir también a ese amado pueblo a profanar la sagrada institución familiar, y se esfuerzan en divulgar doctrinas contrarias a la indisolubilidad del vínculo matrimonial y en propagar las nuevas teorías y las prácticas abominables que suprimen la vida en su mismo origen.

85 Es, pues, de todo punto necesario que la Acción Católica, y singularmente las Asociaciones de Hombres y de Mujeres reaccionen a tiempo contra tamaño peligro: dando siempre ejemplo de vida santa en el matrimonio; propagando las enseñanzas de la doctrina católica sobre el matrimonio, según las recogimos y expusimos en Nuestra Encíclica "Casti Connubii"; ilustrando y asistiendo espiritualmente a los padres de familia en el cumplimiento de sus deberes, y preparando las nuevas familias mediante una sólida formación cristiana de la juventud, de manera que los jóvenes, al entrar en tan noble estado, tengan plena conciencia de las responsabilidades que asumen.

86 A tal propósito, conviene promover la hermosa devoción hacia la más santa de las familias, la Familia de Nazareth, proponiéndola como modelo a padres y a hijos y consagrándole la familia cristiana, conforme al deseo de Nuestro Predecesor Leon XIII<sup>5)</sup>, que es también Nuestro deseo.

87 En la renovación cristiana de la familia, campo vastísimo de bien, buena parte del apostolado compete especialmente a la mujer, cuyo celo por la Acción Católica queremos aquí con particular encomio elogiar y estimular. Por eso dirigimos Nuestro paternal llamamiento a las mujeres católicas de toda edad y condición, a las niñas y a las jóvenes de la Acción Católica, a las madres de familia y a las viudas para que, coope-

---

5) Carta Apostólica Neminem fugit.

"Ubi arcano", quand cette société familiale, fondée par le sacrement du mariage, se conserve dans son intégrité et sans tache comme une chose sacrée."

L'Action catholique doit tendre à cette restauration chrétienne de la famille qui est la source de la vie humaine, une institution organisée par Dieu lui-même, ce foyer où la vie surnaturelle des fils de Dieu reçoit son premier développement. 83

Nous ne le savons que trop: même au sein de ce peuple que Nous aimons, les ennemis de Dieu essayent par tous les moyens de profaner la divine institution de la famille; ils s'efforcent de répandre des doctrines contraires à l'indissolubilité du lien matrimonial, de propager les nouvelles théories et les pratiques abominables qui suppriment la vie dans sa source même. 84

En conséquence, il faut que l'Action catholique et en particulier les associations d'hommes et de femmes réagissent d'une façon appropriée contre de si grands maux. Ils réagiront tout d'abord et par-dessus tout en vivant eux-mêmes saintement dans l'état de mariage; ensuite, en faisant connaître autour d'eux les enseignements de l'Eglise sur le mariage, comme Nous les avons exposés et rassemblés dans Notre Encyclique "Casti connubii"; en éclairant et en assistant par les secours spirituels les parents dans l'accomplissement de leurs devoirs; en préparant les nouveaux foyers par la formation profondément chrétienne de la jeunesse, en sorte qu'en entrant dans l'état de mariage, cette dernière soit également instruite des responsabilités qu'elle contracte. 85

Dans ce but, il convient de pousser à la dévotion envers la plus sainte des familles, la Famille de Nazareth, en la proposant comme modèle aux parents et aux enfants, en lui consacrant la famille chrétienne, selon le désir (qui est aussi le Nôtre) de Notre prédécesseur Léon XIII<sup>5</sup>). 86

Dans ce champ si étendu du bien qu'est la restauration de la famille, une large part d'apostolat appartient aussi à la femme: Nous voulons ici louer spécialement et encourager toujours davantage son zèle pour l'Action catholique. C'est pourquoi Nous adressons un appel paternel à toutes les femmes catholiques de toute condition sociale et de tout âge, aux filles et aux jeunes filles, aux mères de famille et aux veuves. Qu'elles aussi, selon les forces, le rang, la possibilité de chacune, coopèrent à toutes les œuvres de bien; comme de puissantes auxiliaires, qu'elles entrent en lice pour renforcer l'armée des apôtres du Christ travaillant au salut des âmes; qu'elles apportent spécialement leur concours pour l'enseignement du catéchisme, pour affermir les personnes de leur sexe 87

5) Lettre apostolique *Neminem fugit*

rando todas y cada una de ellas en la medida de sus fuerzas, posición y posibilidades a todas las obras de bien, ayuden y refuercen, como valiosos auxiliares, el ejército de los apóstoles de Cristo para la salvación de las almas, como por ejemplo, y de una manera particular, en la enseñanza del catecismo y en conducir y mantener en la práctica de la verdadera piedad cristiana a las personas de su sexo. De esta manera contribuirán a establecer las primeras bases de la restauración de la familia cristiana, y continuarán la gloriosa tradición de aquellas primitivas mujeres cristianas, que, por su celo apostólico, merecieron ser recordadas con honor por S. Pablo: " . . . adiuva illas quae mecum laboraverunt in Evangelio . . . quarum nomina scripta sunt in libro vitae"<sup>6</sup>).

88 No dudamos que Nuestro llamamiento hallará generosa y entusiasta acogida y Nos es grato esperar que, del apostolado de esas florecientes organizaciones femeninas, redundarán grandes y duraderos bienes al santuario doméstico y a toda la sociedad civil.

89 La vida sobrenatural que la Acción Católica está llamada a fomentar en colaboración y en dependencia de la Sagrada Jerarquía, no puede con verdad vivirse, si antes no se la conoce. Y es también el Maestro Divino quien nos lo enseña: "Haec est vita aeterna; ut cognoscant Te, solum Deum verum, et quem misisti Iesum Christum"<sup>7</sup>).

90 Por tanto, siendo la instrucción religiosa como el prelude necesario de la vida sobrenatural, debe ser la primera actividad de apostolado, a que la Acción Católica prestará su sincera cooperación.

91 Este apostolado catequístico aparece más necesario y urgente en las condiciones actuales de vuestro país y de otros, en donde, por diversas causas, tantos niños y jóvenes, en las ciudades, en las aldeas y en los campos crecen sin formación religiosa.

92 Os corresponde a Vosotros, Venerables Hermanos, reclamar el valioso auxilio de la Acción Católica para toda esta ingente labor de la instrucción religiosa, y primeramente para proseguir e intensificar la obra, urgentísima y sobre manera necesaria, comenzada ya con buenos auspicios, de la preparación de catequistas de ambos sexos en instituciones apropiadas, que tendrán la facultad de conferir los títulos correspondientes, al terminar los cursos especiales de estudio y prácticas; luego para la mejora de las escuelas católicas existentes y la creación

---

6) Philipp., IV, 3.

7) Ioann., XVII, 3.

dans les pratiques d'une véritable piété chrétienne ou pour les y ramener. De cette façon, elles contribueront à poser les premiers fondements de la restauration de la famille et continueront la glorieuse tradition de ces premières chrétiennes qui, à cause de leur zèle apostolique, ont mérité d'être mentionnées avec honneur par l'Apôtre: "je te demande de leur venir en aide: car elles m'ont assisté dans la lutte pour l'Evangile, ... dont les noms sont écrits au livre de vie."<sup>6)</sup>

Notre appel sera accueilli avec docilité, Nous n'en doutons pas. Aussi le sanctuaire domestique comme la société civile tout entière retireront un avantage certain des organisations féminines florissantes. 88

### *Instruction religieuse*

La vie surnaturelle que l'Action catholique est appelée à promouvoir en collaborant, dans la dépendance, avec la hiérarchie sacrée ne peut être vraiment vécue si d'abord elle n'est connue. C'est encore le divin Maître qui l'enseigne quand il dit: "La vie éternelle, c'est qu'ils te connaissent, toi seul véritable Dieu, et ton envoyé, Jésus Christ."<sup>7)</sup> 89

Dès lors, l'instruction religieuse étant comme le prélude nécessaire à la vie, nécessaire doit être aussi le premier terrain d'activité apostolique auquel l'Action catholique donnera sa sincère collaboration. 90

Cet apostolat catéchistique apparaît encore plus nécessaire et plus urgent dans l'état actuel de votre pays et des autres pays: sous l'influence de causes diverses, une grande partie de la jeunesse grandit dans les villes, dans les villages et dans les campagnes, sans formation religieuse. 91

C'est votre affaire, Vénérables Frères, de réclamer le puissant secours de l'Action catholique pour l'énorme tâche de l'instruction religieuse. En premier lieu, on devra poursuivre et intensifier l'œuvre très urgente et combien nécessaire désormais (elle a déjà commencé sous d'heureux présages) de la préparation, par le moyen d'organismes appropriés, de catéchistes des deux sexes. Ces organismes ou ces institutions auront le pouvoir de délivrer au terme de cours spéciaux théoriques et pratiques les diplômes nécessaires. En second lieu, l'Action catholique donnera son concours pour améliorer les écoles catéchistiques existantes, pour en créer de nouvelles là où ce sera indispensable. En troisième lieu (et c'est une chose de la plus haute importance), elle vous aidera à fonder partout les écoles paroissiales de catéchisme, selon les prescriptions de la S. Congr. du Concile et en particulier du 92

6) Ph 4, 3

7) Jn 17, 3

de otras, donde sea necesario; y finalmente, y esto importantísimo, para la fundación, en todas partes, de escuelas parroquiales de catecismo, a tenor de lo dispuesto por la Sagrada Congregación del Concilio y particularmente en el Decreto "Provido Sane" del 12 de Enero 1935, adoptando, en las mencionadas escuelas, los mejores métodos pedagógicos, para lograr una enseñanza fácil, atractiva y eficaz.

93 Este apostolado de educación cristiana, necesario también como reparador, en lo posible, de las deficiencias de la escuela pública en materia religiosa, será más eficiente, si hay unidad de directivas; por ello es preciso crear en las Diócesis centros coordinadores de todas estas actividades, en relación con los órganos nacionales de la Acción Católica.

94 La Juventud Universitaria, ahí muy numerosa, reclama una solicitud particular de parte de la Acción Católica. En efecto, los jóvenes universitarios representan los futuros directores de la sociedad en los diversos campos de la cultura, del comercio, de la industria, de la cosa pública, y desgraciadamente, ahora, en el período de su formación están expuestos a graves peligros y asechanzas. Parecerá, quizás, empresa sobremanera difícil penetrar y ejercer una saludable influencia en la vida universitaria. Su misma dificultad ha de ser poderoso estímulo para empezar esta obra con generosidad de corazón abandonándose confiadamente a la gracia divina, que puede triunfar de toda dificultad. Y en verdad, una experiencia consoladora Nos dice que, jóvenes ardientes de espíritu apostólico, en medio de una muchedumbre de indiferentes y, tal vez, de adversarios, pueden poco a poco, por su virtud y por su fe abiertamente profesada, convertirse en centros de atracción para sus compañeros de estudio y en instrumentos aptos para la salvación de las almas.

95 Es, pues, de grandísima importancia establecer, en todo centro de estudios superiores, asociaciones de estudiantes que tengan por fin no sólo formar cristianos perfectos, observantes de la moral cristiana en el ejercicio de su profesión, sino también apóstoles celosos en su propio ambiente.

96 Los estudiantes de las escuelas medias deben ser también objeto de particular asistencia espiritual; y a este propósito, Nos os repetimos a vosotros, Venerables Hermanos, la recomendación que hemos hecho a otros de instituir, de acuerdo con los respectivos Directores, Asociaciones de Acción Católica en el seno mismo de los Colegios y de los

décret "Provido sane" du 12 janvier 1935, en adoptant dans les écoles indiquées les meilleures méthodes pédagogiques, grâce auxquelles on aura un enseignement facile, attrayant et efficace.

Cet apostolat d'éducation chrétienne, nécessaire également pour réparer, dans les limites du possible, les déficiences de l'école publique sur le terrain religieux, sera plus efficace s'il est conduit dans l'unité de directives; aussi sera-t-il nécessaire de créer dans les diocèses des centres coordinateurs de toutes ces activités, en relation avec les organismes nationaux de l'Action catholique. 93

#### *Apostolat dans les milieux estudiantins*

La Jeunesse universitaire, assez nombreuse dans les îles Philippines, réclame, de la part de l'Action catholique, une sollicitude particulière. En effet, les étudiants des Universités représentent les futurs dirigeants de la société, dans les divers secteurs de la culture intellectuelle, du commerce, de l'industrie, de la politique. Malheureusement, dans la période de leur formation, ils sont exposés à de sérieux dangers et embûches. Pénétrer dans la vie des étudiants universitaires et y exercer une salutaire influence paraîtra peut-être une entreprise assez difficile. Cette difficulté doit être, au contraire, un puissant stimulant pour commencer, avec un cœur généreux, cette œuvre d'apostolat, en s'abandonnant avec confiance à la grâce divine qui peut triompher de n'importe quelle difficulté. En vérité, une réconfortante expérience Nous dit que les jeunes gens brûlant de zèle apostolique, au milieu même d'une foule d'indifférents et parfois aussi d'ennemis de la religion, peuvent peu à peu, grâce à leur vertu et à leur foi publiquement affirmée, devenir des centres d'attraction pour leurs compagnons d'étude et des instruments capables de conquérir les âmes. 94

C'est pourquoi il est de la plus grande importance d'établir, dans tout centre d'études supérieures, des associations d'étudiants qui auront pour but de former non seulement de parfaits chrétiens, fidèles observateurs de la morale, dans l'exercice de leur profession, mais aussi des apôtres zélés dans leur propre milieu. 95

Les élèves des écoles moyennes doivent être aussi l'objet d'une assistance spéciale dans l'ordre spirituel. A ce sujet, Nous faisons aussi à vous, Vénérables Frères, la recommandation déjà adressée à d'autres, d'établir, d'accord avec leurs directeurs respectifs, dans les collèges ou établissements catholiques des garçons et de filles, des groupements d'Action catholique. Les résultats considérables obtenus par ces associations internes, là où elles existent depuis plusieurs années, doivent pousser à les établir partout. A Notre appel et au vôtre répondront avec la plus parfaite docilité, Nous n'en doutons pas, les religieux et les religieuses qui dirigent avec tant de soin les collèges et les établissements scolaires catholiques; ils voudront ajouter de nouveaux mérites à ceux déjà acquis. 96

Institutos católicos masculinos y femeninos. Los grandes frutos que dichas asociaciones internas han dado ya allí donde existen desde algunos años, deben servir de estímulo para establecerlas en todas partes. Y no dudamos que Nuestro llamamiento y el vuestro encontrarán la más perfecta correspondencia por parte de los Religiosos y Religiosas, que dirigen con tanta solicitud los Colegios e Institutos Católicos, quienes añadirán así a los antiguos, nuevos méritos.

97 Se dirigirá una invitación cordial a las personas cultas y de distinguida posición social, a fin de que también ellas formen parte de la Acción Católica. Al mismo tiempo que reportarán de ésta inestimables beneficios, contribuirán a crear en el seno de sus organizaciones aquel ambiente de sana y sobria cultura que, en los tiempos presentes, debe acompañar a la sólida formación religiosa y a las actividades apostólicas. No hay duda que las mencionadas personas, a las cuales más otorgó la generosa bondad del Padre celestial, sentirán más vivamente el deber de emplear como servidores fieles, también para beneficio de sus hermanos, los talentos que Dios les ha confiado, y que promoverán además el apostolado dentro de su propia clase.

98 Creemos necesario ponderar aquí la grande importancia de la práctica anual de los santos ejercicios y, cada mes, de los días de retiro para el aprovechamiento espiritual de los estudiantes universitarios y de las personas de cultura y para confirmarlos en sus propósitos de apostolado; y por ello, renovamos Nuestras fervientes exhortaciones de la Encíclica "Mens Nostra".

99 Vuestra solicitud paternal deberá cuidar con singular atención tanto de los obreros industriales como de los campesinos; son ellos los predilectos de Nuestro corazón porque se hallan en la situación social que Nuestro Señor escogió para sí durante su vida terrena, y porque las condiciones de su vida material los sujetan a mayores sufrimientos, puesto que a menudo se ven privados de los medios suficientes para la vida digna de un cristiano y de aquella tranquilidad de espíritu que nace de la seguridad del porvenir. En su mayoría carecen desgraciadamente de aquellas confortaciones espirituales y morales que podrían sostenerlos en sus angustias. Además, su misma situación los expone a ser más fácilmente penetrables por aquellas doctrinas que se dicen, es cierto, inspiradas en el bien del obrero y de los humildes en general, pero que están llenas de errores funestos, puesto que combaten la fe cristiana que asegura las bases del derecho y de la justicia social y rehúsan el espíritu de fraternidad y caridad inculcado por el Evangelio, el sólo que puede garantizar una sincera colaboración entre las clases. De otra parte, tales doctrinas comunistas, fundadas en el puro materialismo y en el deseo desenfrenado de los bienes terrenos, como si ellos fuesen capaces de satisfacer plenamente al hombre, y porque prescinden en absoluto de su fin ultraterreno, se han mostrado en la práctica llenas de ilusiones e incapaces de dar al trabajador un verdadero y durable bienestar material y espiritual.

100 Y puesto que de tal peligro no está exento vuestro pueblo de las islas Filipinas, Nos reiteramos la exhortación de meditar cuanto hemos ex-

*Apostolat dans les milieux cultivés*

Une cordiale invitation sera aussi adressée à toutes les personnes cultivées et d'un rang social distingué, afin qu'elles entrent, elles aussi, dans l'Action catholique. En même temps qu'elles en retireront de précieux avantages, elles contribueront à créer au sein des groupements d'Action catholique cette atmosphère de saine culture qui, aujourd'hui, doit accompagner une solide formation religieuse et toute activité apostolique. Il n'y a pas de doute que ces personnes ayant reçu de la généreuse bonté du Père céleste plus que d'autres sentiront aussi plus vivement l'obligation d'employer pour le bien de leurs frères, en serviteurs fidèles, les talents que Dieu leur a confiés; pareillement, elles favoriseront l'apostolat dans leur classe sociale. 97

Nous croyons nécessaire de redire ici la grande importance de la pratique annuelle des exercices spirituels et de la retraite mensuelle pour le progrès spirituel des étudiants d'Université et des personnes cultivées et pour leur affermissement dans leurs intentions d'apostolat. En conséquence, Nous renouvelons les pressantes exhortations de Notre Encyclique "Mens nostra". 98

*Rôle religieux et social de l'Action catholique ouvrière*

Votre paternelle sollicitude devra en outre s'étendre, avec une attention particulière, tant aux travailleurs des usines qu'à ceux des champs. Ils sont les plus chers à Notre cœur parce qu'ils vivent dans une condition sociale que Jésus a choisie durant son existence mortelle. D'autre part, leur situation matérielle les expose à de plus grandes souffrances; souvent, en effet, ils n'ont pas les ressources suffisantes pour se faire des conditions d'existence dignes d'un chrétien et ils manquent aussi de cette tranquillité d'âme qui vient de la sécurité du lendemain. Malheureusement, ils sont privés, dans leur grande majorité, de ces secours surnaturels et moraux qui pourraient les soulager dans leurs misères. Cette situation même les expose à se laisser plus facilement pénétrer par ces théories qui prétendent, c'est vrai, s'inspirer du bien de l'ouvrier et des petites gens en général, mais qui sont remplies de funestes erreurs. De fait, elles combattent la foi chrétienne qui garantit les fondements du droit et de la justice sociale et rejettent l'esprit de fraternité et de charité inculqué par l'Évangile qui seul peut assurer une sincère collaboration entre les classes sociales. En outre, la doctrine communiste, fondée sur le pur matérialisme et favorisant l'acquisition désordonnée des biens terrestres regardés comme parfaitement capables de satisfaire les désirs de l'homme, indépendamment de sa fin surnaturelle, s'est montrée en pratique pleine d'illusions et incapable de donner à l'ouvrier le bonheur vrai et durable, tant pour le corps que pour l'âme. 99

Puisque votre peuple des îles Philippines n'échappe pas à ce danger, Nous vous exhortons de nouveau à méditer ce que Nous avons exposé dans Notre Encyclique "Quadragesimo anno" et aussi dans l'Encyclique "Divini Redemptoris". Nous y avons indiqué sur quels principes chrétiens on 100

puesto en Nuestras Encíclicas "Quadragesimo anno" y "Divini Redemptoris", en las cuales explicamos cómo es posible constituir sobre los principios cristianos una sociedad, en la cual el obrero logre una situación digna de un ser creado a imagen y semejanza de Dios y destinado a la gloria eterna.

101 Deberéis pues proveer seriamente, en primer lugar, a las necesidades espirituales de los trabajadores, por medio de instrucciones religiosas y morales apropiadas y en especial de los ejercicios para obreros, etc., y, en segundo lugar, aunque no con menor diligencia, a sus necesidades materiales, por medio de aquellas actividades e instituciones que tan vivamente recomendamos en la mencionada Encíclica "Quadragesimo anno". Estas dos actuaciones, religiosa y social, deben obrar de acuerdo; la una sin la otra resulta a menudo ineficaz.

102 Las instituciones económico-sociales, a que acabamos de referirnos, no pertenecen a la Acción Católica propiamente dicha, porque desenvuelven sus actividades directamente en el campo económico y profesional. Por lo mismo, ellas solas tienen la responsabilidad de sus iniciativas en las cuestiones puramente económicas. Mas, como hemos dicho otras veces, debiendo ellas inspirarse en los principios de caridad y de justicia enseñados por la Iglesia y seguir las directivas trazadas por la Autoridad Eclesiástica en materia tan delicada, tales instituciones, además de ser verdaderamente benéficas para la elevación material y moral de los obreros, preparan el camino al apostolado de la Acción Católica en los ambientes obreros.

103 Y tocante a este apostolado de la Acción Católica, en la mencionada Encíclica "Quadragesimo anno" indicamos una de las formas que la práctica ha demostrado más útiles y eficaces. Aludimos al apostolado de cada uno entre los de su propia condición. Es, por lo tanto, altamente recomendable que, en cuanto sea posible y sin menoscabo de la unidad de organización, sean principalmente los obreros mismos quienes trabajen en la Acción Católica en su propio ambiente, de manera que se logre la salvación del obrero por el obrero.

104 Por consiguiente, Venerables Hermanos, abrigamos la esperanza que cuidaréis de que en los grandes centros industriales y, a ser posible, en cada parroquia, y dentro de las cuatro Ramas de Acción Católica, se formen núcleos de buenos obreros que "han de ser los primeros e inmediatos apóstoles de sus compañeros de trabajo y preciosos auxiliares del sacerdote para llevar la luz de la verdad a innumerables zonas, refractarias a la acción del ministro de Dios o bien por prejuicios inveterados contra el clero, o bien por deplorable apatía religiosa"<sup>8</sup>).

---

8) Enc. Divini Redemptoris.

peut établir une société dans laquelle l'ouvrier ait une situation digne d'une créature faite à l'image et ressemblance de Dieu et destinée à la gloire éternelle.

Il faudra en conséquence pourvoir d'abord aux besoins spirituels de la classe ouvrière, par le moyen d'un enseignement religieux approprié et spécialement par des retraites ouvrières, et ensuite à ses besoins matériels avec une sollicitude égale, par l'entremise de ces œuvres et de ces institutions que Nous avons déjà recommandées avec insistance dans l'Encyclique "Quadragesimo anno". Ces deux activités, l'une religieuse, l'autre sociale, doivent s'exercer dans un mutuel accord: séparées, chacune ne produit souvent aucun résultat. 101

Les organisations economico-sociales dont Nous parlons n'appartiennent pas à l'Action catholique proprement dite, parce qu'elles exercent leur activité directement sur le terrain économique et professionnel. Aussi, elles seules ont la responsabilité de leurs initiatives dans les questions purement économiques. Mais comme Nous l'avons dit d'autres fois, en étant tenus de s'inspirer des principes de charité et de justice enseignés par l'Eglise et de suivre les directives données par l'autorité ecclésiastique en matière si délicate, ces organisations, outre qu'elles concourent vraiment à améliorer la situation morale et matérielle des ouvriers, préparent la voie à l'apostolat de l'Action catholique dans les milieux ouvriers. 102

Pour ce qui regarde maintenant cet apostolat de l'Action catholique, Nous avons indiqué, dans la même Encyclique "Quadragesimo anno", une de ses modalités, la plus utile et la plus féconde, au témoignage même de l'expérience: Nous voulons dire l'apostolat du semblable par le semblable. C'est pourquoi il est grandement désirable que l'Action catholique, dans la mesure du possible et sans porter préjudice à l'unité d'organisation, soit exercée dans les milieux ouvriers, principalement par les ouvriers eux-mêmes, de telle façon à obtenir le salut de l'ouvrier par le moyen de l'ouvrier. 103

C'est pourquoi, Vénérables Frères, Nous nourrissons l'espoir que vous agirez en sorte que, dans les grands centres industriels et, si possible, dans toute paroisse, mais au sein des quatre branches de l'Action catholique, soient constitués des noyaux ou groupes de bons ouvriers, "Ils doivent être, avant tous les autres, les apôtres immédiats de leurs compagnons de travail et seront les précieux auxiliaires du prêtre pour porter la lumière de la vérité dans les innombrables zones réfractaires à l'action de Dieu, en raison de préjugés invétérés ou d'une déplorable apathie (ou indifférence) religieuse."<sup>8)</sup> 104

8) Encycl. Divini Redemptoris

- 105 En resumen, preocupación constante del Apostolado Jerárquico, y por ende, de la Acción Católica, debe ser no sólo propagar, sino conservar y defender la vida sobrenatural de las almas.
- 106 Esta obra defensiva es necesaria y obligatoria singularmente en estos tiempos en que las asechanzas contra todo lo que es cristiano se multiplican de manera alarmante. Sabido es, en efecto, que el enemigo de todo bien, que cuenta siempre con numerosos y fieles servidores, ha trocado los inventos de la ciencia en otro tantos instrumentos de ruina y de muerte para las almas. Bastaría recordar los estragos espirituales causados por la prensa antirreligiosa o simplemente neutra, por el cinematógrafo y la radio, que deberían ser poderosos y eficaces elementos de educación y formación del pueblo.
- 107 Ahora bien, Venerables Hermanos, ya en Nuestra Encíclica sobre la educación cristiana de la juventud, de 31 Diciembre 1929, elogiamos a aquellos católicos que se consagran "a difundir las buenas lecturas, y a fomentar espectáculos verdaderamente educativos, creando, aun a costa de grandes sacrificios, teatros y cinematógrafos en donde la virtud no sólo no tenga nada que perder, sino mucho que ganar". Más tarde, preocupados cada día más por las crecientes ruinas que por doquier va sembrando el cinematógrafo, no hemos dudado, como sabéis muy bien, en dedicar una Encíclica a este argumento, la "Vigilanti cura" de 29 Junio 1936.
- 108 Os repetimos ahora a vosotros con todo afecto estas Nuestras exhortaciones para la defensa de las almas, pues sabemos que también en vuestro país todos los mencionados medios causan gravísimos daños espirituales.
- 109 Conociendo bien vuestro celo pastoral, tenemos la seguridad, Venerables Hermanos, de que pondréis por obra todas las industrias para promover las actividades apostólicas que hasta ahora os hemos aconsejado, y aquellas otras que os parecerán más necesarias. No podemos empero cerrar esta Nuestra Carta sin dirigiros una última recomendación, que muchas veces hemos dirigido a otros y con el mismo fin: la unión de todas las fuerzas que trabajan por la extensión del Reino de Dios. Sin esta unión de mentes y de voluntades muchos esfuerzos nobles andarán perdidos y no obtendrán todos los efectos deseados.
- 110 A este fin, además de establecer en vuestro país órganos coordinadores de la Acción Católica, de que hemos hablado, es necesario coordinar también las instituciones y obras que, en otros documentos Nos hemos llamado preciosos auxiliares de la Acción Católica.
- 111 Nos es grato esperar que, reunidos así "in vinculo pacis" todas las instituciones, las organizaciones y todos los socios de la Acción Católica, trabajarán abnegada y eficazmente por la consecución del fin propio

*Nouveau secteur de travail: les moyens de communication*

En terminant, Nous voulons ajouter que la préoccupation constante de l'apostolat hiérarchique, et par conséquent de l'Action catholique, doit être non seulement de propager la vie spirituelle dans les âmes, mais aussi de la conserver et de la défendre. 105

Cette œuvre de défense est nécessaire et opportune, particulièrement en ce temps où les embûches contre tout ce qui est chrétien vont se multipliant d'une façon effrayante. L'on sait, en effet, que l'ennemi de tout bien, lequel compte toujours dans le monde des serviteurs nombreux et fidèles, a fait de toutes les découvertes de la science autant d'instruments de ruine et de mort pour les âmes. Il suffirait de mentionner les immenses ruines causées par la presse antireligieuse ou simplement neutre, par le cinéma et par la radio qui devraient être utilisés pour éduquer et élever le peuple. 106

Pour Nous, Vénérables Frères, déjà dans Notre Encyclique du 31 décembre 1929, sur l'éducation chrétienne de la jeunesse, Nous avons vivement exhorté les catholiques à développer les œuvres qui s'appliquent "à répandre les bonnes lectures et à promouvoir les spectacles vraiment éducatifs, allant jusqu'à créer, au prix de grands sacrifices, des théâtres ou des cinémas où la vertu n'ait rien à perdre et trouve même beaucoup à gagner". Ensuite, préoccupé toujours davantage des ravages croissants produits par le cinéma, Nous n'avons pas hésité, comme vous le savez bien, à consacrer toute une Encyclique à ce sujet, l'Encyclique "Vigilanti cura" du 29 juin 1936. 107

Avec toute Notre affection, Nous voulons vous répéter Nos exhortations pour la défense des âmes, à vous tout spécialement, car Nous savons que dans votre pays aussi, tous ces moyens causent de très graves dommages spirituels. 108

*Conclusion: Appel à l'union et à la concorde*

Connaissant bien votre zèle pastoral, Nous sommes certain, Frères très aimés, que vous mettrez en œuvre les meilleurs moyens pour développer toutes ces formes d'activité apostolique que Nous venons de conseiller et toutes les autres qui vous sembleraient nécessaires. Mais Nous ne pouvons clore Notre Lettre sans vous adresser une suprême recommandation; de nombreuses fois, Nous l'avons faite dans d'autres directions et dans le même but: que se maintienne l'union de toutes les forces catholiques qui travaillent pour l'extension du règne de Dieu! En réalité, sans cette union des esprits et des volontés, beaucoup d'efforts se trouveront dispersés et n'obtiendront pas tous les résultats désirés. 109

Pour arriver à ce but, dans votre pays également, il sera nécessaire pas seulement d'établir ces organes de coordination de l'Action catholique dont Nous avons déjà parlé, mais, de plus, de coordonner toutes ces institutions et œuvres que, dans d'autres documents pontificaux, Nous avons appelées les précieux auxiliaires de l'Action catholique. 110

Il Nous est agréable d'espérer que, réunis "dans le lien de la paix", toutes les œuvres et organisations et tous les membres de l'Action 111

de ésta: el triunfo del Reino de Cristo en los individuos, en las familias, en la sociedad. Y de tal manera, esa noble y amada Nación podrá cumplir su misión providencial por la fe operante de sus hijos, los cuales, "Domini excipientes verbum . . . cum gaudio Spiritus Sancti", serán "forma omnibus credentibus" y desde vuestras Islas se propagará la semente de vida sobrenatural, la palabra de Dios, a todas las regiones del vasto Oriente: "a vobis diffamatus est sermo Domini . . . in omni loco"<sup>9)</sup>.

112 Para el cumplimiento de estos votos y para feliz éxito de vuestro trabajo apostólico, imploramos la protección de Nuestra Madre y Reina, la Santísima Virgen, Patrona de Filipinas, suplicándole que se digne acoger benignamente Nuestra plegaria por la prosperidad religiosa y moral y por el verdadero progreso de vuestro pueblo, en la paz amable y benéfica del Reino de Cristo.

113 Con estos paternales sentimientos y en prenda de la gracia implorada, damos de corazón la Bendición Apostólica a vosotros, Venerables Hermanos, a vuestros sacerdotes, a la Acción Católica y a todos los fieles de esa amada Nación.

Dado en Roma, junto a San Pedro, en la fiesta de la Cátedra de San Pedro en Roma, 18 de Enero de 1939, año XVII de Nuestro Pontificado.

PIUS PAPA XI.

---

9) I Thess., I, 6-8

catholique travailleront avec abnégation et efficacité à atteindre le but qu'elle se propose, c'est-à-dire le triomphe du règne du Christ dans les individus, dans les familles et dans la société. De cette façon, votre noble et cher pays pourra remplir, grâce à la foi agissante de ses fils, sa mission providentielle. Ses enfants, "recevant la parole du Seigneur... avec la joie de l'Esprit-Saint", seront "un modèle pour tous ceux qui croient", et de chacune de vos îles se propagera la semence de la vie surnaturelle, la parole de Dieu, dans toutes les régions du vaste Orient: "De chez vous, en effet, la Parole du Seigneur a retenti... de tous côtés."<sup>9)</sup>

*Prière et bénédiction*

Pour la réalisation de ces vœux et pour l'heureux succès de votre travail apostolique, Nous implorons la protection de Notre Mère et Reine, la Vierge bénie, patronne des Philippines, la suppliant de daigner accueillir avec bienveillance Notre prière pour la prospérité matérielle et morale et pour le véritable progrès de votre peuple, dans la paix aimable et bienfaisante du règne du Christ. 112

Dans ces sentiments paternels et comme gage de la faveur implorée, Nous accordons de tout cœur la Bénédiction apostolique à vous, Vénérables Frères, à vos prêtres, à l'Action catholique, à tous les fidèles de cette chère nation. 113

Donné à Rome, près Saint-Pierre, en la fête de la Chaire de Saint-Pierre à Rome, le 18 janvier 1939, la dix-septième année de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

---

9) 1 Th 1, 6-8

## EPISTOLA

Al querido Hijo  
 Cardenal Antonio Caggiano  
 Arzobispo de Buenos Aires  
 y a los Venerables Hermanos  
 Arzobispos y Obispos  
 de la República Argentina

- 114 Hemos sabido con vivo interés y satisfacción que próximamente tendrá lugar en Argentina la Asamblea Nacional de todas las Asociaciones de Acción Católica. Y tenemos motivo para esperar que esta solemne revista de tantas fuerzas católicas organizadas infundirá en los ánimos nuevas energías, y despertará nuevos propósitos de acción hacia nuevas y más altas metas.
- 115 Por esto deseamos hacerlos llegar a vosotros y a los fieles, que son vuestros colaboradores en el apostolado, junto con Nuestra Bendición, una palabra de felicitación y de aplauso por cuanto ya se ha hecho hasta el presente, y de aliento para lo que queda por hacer en orden a un mejor porvenir de este vuestro noble País, a Nós tan querido.
- 116 Bien sabéis que es empresa de la Iglesia entera la de continuar y desarrollar la misión de salvación de todos los hombres que Cristo le confiara. Tal cometido no solo es competencia de la jerarquía, sino que también a los seglares, en virtud de su inserción en el Cuerpo Místico de Cristo y por participar de su misma misión y de su sacerdocio real, compete el deber, el derecho y el honor — que los sacramentos del bautismo y de la confirmación confieren y proclaman — de ejercitar, en el modo que a ellos es peculiar, el apostolado de la Iglesia.
- 117 Gracias a Dios, el sentido de Iglesia se va haciendo cada vez más vivo y profundo en el seno de la Comunidad Cristiana: y es el laico mismo el que se ha despertado a su vocación eclesial y no se resigna a ser instrumento solamente pasivo e insensible sino que pide con entusiasmo el poder hacer algo por el crecimiento y edificación de la Iglesia. Si en tiempos pasados la Jerarquía podía asumir casi completamente la responsabilidad y el ejercicio de todo el ministerio de la evangelización y de la santificación, hoy día, es la Jerarquía misma la que invita, la que urge al seglar a tomar conciencia de su responsabilidad ante el desarrollo portentoso del progreso técnico abocado al materialismo, ante la exigencia misionera de masas de alejados de la vida cristiana de la parroquia e impenetrables a la acción sacerdotal. Por esto precisamente Nós no hemos dudado en afirmar que es ésta la hora de los seglares.

*Introduction*

Nous avons appris avec un vif intérêt et une grande satisfaction qu' 114  
aura prochainement lieu en Argentine l'Assemblée nationale de toutes les  
associations d'Action catholique. Et Nous avons des raisons d'espérer  
que cette solennelle réunion de tant de forces catholiques organisées  
donnera aux âmes de nouvelles énergies et suscitera de nouvelles réso-  
lutions pour atteindre des buts nouveaux et plus élevés.

C'est pourquoi Nous désirons vous faire parvenir, à vous et aux fi- 115  
dèles qui sont vos collaborateurs dans l'apostolat, avec Notre bénédic-  
tion, des paroles de félicitation pour tout ce qui a déjà été fait jusqu'à  
maintenant, et d'encouragement pour ce qui reste à faire en vue d'assu-  
rer un meilleur avenir à votre noble pays qui Nous est si cher.

*Les laïcs dans l'Eglise*

Vous savez bien que c'est à l'Eglise entière que revient la tâche de 116  
continuer et de développer la mission de salut de tous les hommes que  
le Christ lui confie. Cette tâche n'est pas seulement celle de la Hiérar-  
chie, mais les laïcs aussi, en vertu de leur appartenance au Corps mys-  
tique du Christ et de leur participation à sa mission et à son sacerdoce  
royal, ont le devoir, le droit et l'honneur — conférés et affirmés par les  
sacrements du baptême et de la confirmation — d'exercer l'apostolat de  
l'Eglise de la façon qui leur est propre.

Grâce à Dieu, le sens de l'Eglise se fait toujours plus vif et plus 117  
profond au sein de la communauté chrétienne. C'est le laïc lui-même qui  
s'est éveillé à sa vocation ecclésiale et il ne se résigne pas à être un  
instrument seulement passif et insensible, mais il demande avec enthousiasme  
de pouvoir faire quelque chose pour l'accroissement et l'édification  
de l'Eglise. Si dans le passé la Hiérarchie pouvait assumer pres-  
que complètement la responsabilité et l'exercice de tout le ministère  
d'évangélisation et de sanctification, aujourd'hui, c'est la Hiérarchie  
elle-même qui invite et qui presse le laïc à prendre conscience de sa  
responsabilité devant le puissant développement du progrès technique,  
avec les risques de matérialisme qu'il comporte, devant les exigences  
missionnaires des masses éloignées de la vie chrétienne de la paroisse  
qui sont impénétrables à l'action du prêtre. C'est précisément pourquoi  
Nous n'avons jamais hésité à affirmer que c'est l'heure des laïcs.

---

\*) Paul VI; Lettre adressée à S. E. le Cardinal Antonio Caggiano, Archevêque de Buenos-Aires  
et aux Archevêques et Evêques de la République Argentine, directives pour l'Action catholique,  
12 avril 1964. Original; Espagnol. OR des 2-3 mai 1964.

- 118 En nuestra historia religiosa ha llegado a ser ya una enseñanza ordinaria la que se refiere a la naturaleza y problemática del apostolado de los laicos; apostolado que se desarrolla en diversas formas y con diversos instrumentos, e igualmente con diversos, aunque siempre preciosos resultados. Una reciente y amplia experiencia enseña, con el lenguaje de los hechos, que la Acción Católica, tal como vige y obra en vuestro País y en muchos otros, es como el camino real para el laicado que se pone al servicio de la Iglesia con el objeto de "llevar todas las cosas a Cristo" (Eph. 1, 10).
- 119 En más de una ocasión hemos manifestado nuestro pensamiento sobre el particular, y queremos repetiros a vosotros ahora lo que ya en los primeros días de nuestro pontificado dijimos: "Vosotros sabéis bien cuánto apreciamos la Acción Católica ya en las razones profundas que la justifican y aun la reclaman en el momento histórico que la Iglesia atraviesa actualmente, ya en sus formas de organización que brotan de las exigencias mismas del ministerio pastoral jerárquico, y en las líneas de sus estructuras bien sencillas y elementales pero susceptibles de variado desarrollo en calidad y actividad, que tienden a dar a la vida católica una plenitud de contenido religioso y moral y una explicación verdaderamente inteligente y bienhechora, y ya, en fin y principalmente, en el espíritu que alimenta su fidelidad a Cristo y a la Iglesia y su amor por un apostolado valiente en la sociedad moderna" (Disc. a los Presidentes de la A. C. I., 30 Julio 1963).
- 120 A la Jerarquía Eclesiástica toca, por derecho divino, la alta dirección de toda actividad de apostolado. Por esta razón el Episcopado puede conferir a la Acción Católica un mandato especial, elevándola a su directa dependencia. Jesucristo ha escogido y enviado a sus Apóstoles en medio del mundo "para llevarle los frutos de vida" (Io. 15, 16). Hoy El manda, para ese mismo cometido, a los sucesores de los Apóstoles, los Obispos. Análogamente — si bien en formas diversas y con diverso compromiso — los Obispos envían falanges escogidas de seglares con el encargo de regenerar en Cristo este mundo moderno, que bajo algunos aspectos ha vuelto a ser pagano.
- 121 La directa dependencia de la Jerarquía no quita el que la Acción Católica, acción del laicado, tenga dirigentes propios seglares, con responsabilidad propia en cuanto a examinar, discutir, deliberar acerca de los diversos asuntos que forman parte de su programa de acción. Las decisiones de aquéllos tendrán naturalmente la aprobación, al menos implícita, de la competente autoridad eclesiástica, la cual está representada en los organismos directivos y en las Asociaciones por un sacerdote, en función no de director sino de Asesor o Consiliario.
- 122 La responsabilidad y el compromiso directivo de los laicos tiene una razón de ser en el hecho de que éstos, viviendo en todos los ambientes de la vida social, están por ello en grado de llevar al gobierno de la Acción Católica una aportación de experiencias y de conocimiento directo de las necesidades, de los remedios, de los peligros, que pueden esca-

Dans notre histoire religieuse, c'est déjà devenu un enseignement ordinaire que celui concernant la nature et les problèmes de l'apostolat des laïcs, apostolat qui s'exerce sous diverses formes et avec différents moyens, et également avec des résultats divers, bien que toujours précieux. Une récente et vaste expérience nous apprend, avec le langage des faits, que l'Action catholique, telle qu'elle existe et travaille dans votre pays et dans beaucoup d'autres, est comme le chemin royal pour le laïc qui se met au service de l'Eglise afin de "ramener toutes choses au Christ" (Ep 1, 10). 118

*Dépendance de la Hiérarchie et responsabilité propre de l'Action catholique*

En diverses occasions déjà, Nous avons exprimé Notre pensée à ce sujet, et Nous voulons redire ce que Nous avons déjà dit dans les premiers jours de Notre pontificat: "Vous savez combien Nous apprécions l'Action catholique, soit dans les raisons profondes qui la justifient et même l'exigent dans le moment historique que l'Eglise traverse actuellement, soit dans ses formes d'organisation qui découlent des exigences mêmes du ministère pastoral hiérarchique. Nous l'apprécions dans les lignes de ses structures bien simples et élémentaires, mais susceptibles de développements divers en qualité et en activité, qui tendent à donner à la vie catholique une plénitude religieuse et morale et une explication vraiment intelligente et bienfaisante. Nous l'estimons enfin et surtout dans l'esprit qui alimente sa fidélité au Christ et à l'Eglise, ainsi que dans son amour pour un apostolat courageux dans la société moderne." (Discours de l'Action catholique italienne, 30 juillet 1963) 119

De droit divin la haute direction de toute activité apostolique revient à la Hiérarchie ecclésiastique. C'est pourquoi l'Episcopat peut donner à l'Action catholique un mandat spécial en la mettant sous sa dépendance directe. Jésus-Christ a choisi et envoyé ses Apôtres au milieu du monde "pour qu'ils portent du fruit qui demeure" (Jn 15, 16). Aujourd'hui, pour cette même tâche, il envoie les successeurs des Apôtres, les Evêques. D'une façon analogue — bien que sous des formes et avec des engagements divers — les Evêques envoient des groupes choisis de laïcs avec la charge de régénérer dans le Christ ce monde moderne qui, sous certains aspects, est retourné au paganisme. 120

La dépendance directe de la Hiérarchie n'empêche pas que l'Action catholique, action du laïc, ait ses dirigeants laïcs propres, avec des responsabilités propres en ce qui concerne l'examen et la discussion des divers sujets qui font partie de son programme d'action. Leurs décisions auront naturellement l'approbation, au moins implicite, de l'autorité ecclésiastique compétente, laquelle est représentée dans les organismes directeurs et dans les associations par un prêtre, qui fait fonction non pas de directeur, mais d'assesseur ou de conseiller. 121

La responsabilité et la direction laissées aux laïcs ont leur raison d'être dans le fait que, vivant dans tous les milieux sociaux, ils sont par là en mesure d'apporter au gouvernement de l'Action catholique des ex- 122

par al ojo, aun al más atento, del sacerdote. Además su responsabilidad aviva en ellos el espíritu de iniciativa y los estimula a la búsqueda de soluciones y a la acción.

- 123 La Acción Católica Argentina ha tenido la fortuna de recibir, mientras daba sus primeros pasos, la palabra iluminadora y confortante del Sumo Pontífice Pío XI, el grande patrono, legislador y animador de la Acción Católica en el mundo entero. Su venerada carta del 4 de febrero de 1931 al Episcopado Argentino os ha señalado las líneas directivas, y dado a vuestro movimiento católico un impulso que solamente la adversa fortuna pudo aflojar temporalmente, mientras que actualmente se halla en prometedora renovación.
- 124 De acuerdo con las indicaciones del citado Pontífice, vosotros tenéis constituidas, sobre base parroquial, diocesana y nacional, cuatro Asociaciones fundamentales: de hombres, de mujeres, de juventud masculina y de juventud femenina. Y habéis procurado que en las Asociaciones juveniles se constituyeran secciones preparatorias, para formar en la vida cristiana y en el apostolado, a los niños y adolescentes.
- 125 Con el fin de que las deliberaciones de vuestras asambleas den nuevo esplendor a vuestra organización, queremos ahora llamar vuestra atención sobre algunos puntos en particular.
- 126 Primeramente deseamos recordaros la importancia especial de las secciones preparatorias, en que se forman a su debido, tiempo los jóvenes aspirantes que deberán alimentar las secciones de los socios efectivos. En nuestros días, en que fáciles y múltiples medios de comunicación y de información se van poniendo al alcance de todas, y penetran cada vez más en todo ambiente, el jovencito madura antes al conocimiento del bien y del mal. Y, tanto antes ha de ser conquistado para la causa del bien, cuanto más necesidad tiene de ser inmunizado contra las variadas sugerencias e insidias del mal.
- 127 Además, como ya es conocido, el alma del niño y del adolescente, todavía fresco y dúctil, dispone de mayor capacidad receptiva; por otra parte en esa edad no se está aún poseído y dominado por aquellas fuertes pasiones que oscurecen la visión de los altos ideales de la vida cristiana y apostólica.
- 128 Por estos motivos, si se atiende a reclutar jóvenes, cuando ya está formada su mentalidad y tienen un método de vida, fuera de los ambientes cristianos, se corre el peligro de llegar tarde para muchos de ellos; y las asociaciones católicas quedarán pobres de elementos y de actividad.
- 129 Todo esto aconseja un especial cuidado para las secciones preparatorias, que son los ramos más tiernos y prometedores del gran árbol

périences et une connaissance directes des besoins, des remèdes, des dangers qui peuvent échapper au regard du prêtre, aussi attentif soit-il. De plus, leur responsabilité avive en eux l'esprit d'initiative et les stimule à rechercher des solutions et à agir.

#### *Organisation de l'Action catholique*

L'Action catholique argentine a eu la chance de recevoir, dans ses premières années, des directives éclairantes et réconfortantes de Pie XI, le grand protecteur, législateur et animateur de l'Action catholique dans le monde entier. Sa lettre du 4 février 1931 à l'Episcopat argentin vous a indiqué les lignes directrices, et elle a donné à votre mouvement catholique une impulsion que seule l'adversité a pu relâcher temporairement, tandis qu'actuellement elle connaît un renouveau prometteur. 123

En vous conformant aux indications de Pie XI, vous avez constitué, sur le plan paroissial, diocésain et national, quatre associations fondamentales: une pour les hommes, une pour les femmes, une pour la jeunesse masculine et une pour la jeunesse féminine. Vous avez voulu aussi que, dans les associations de jeunes, il y ait des sections préparatoires pour former les enfants et les adolescents à la vie chrétienne et à l'apostolat. 124

Afin que les délibérations de votre Assemblée donnent une nouvelle splendeur à vos organisations, Nous voulons maintenant attirer votre attention sur quelques points particuliers. 125

#### *Importance des sections préparatoires*

Nous voulons d'abord vous rappeler l'importance spéciale des sections préparatoires, où se forment en temps voulu les jeunes aspirants qui devront alimenter les groupes de membres effectifs. Aujourd'hui, où les moyens de communication et d'information faciles et multiples sont à la portée de tous et pénètrent toujours davantage dans tous les milieux, l'enfant mûrit avant de distinguer ce qui est bien de ce qui est mal. Il est d'autant plus nécessaire qu'il soit gagné, le plus tôt possible, à la cause du bien, qu'il a davantage besoin d'être immunisée contre les diverses suggestions et embûches du mal. 126

De plus, comme on le sait, l'âme de l'enfant et de l'adolescent, encore fraîche et malléable, est plus réceptive. D'autre part, à cet âge, on n'est pas encore possédé et dominé par les violentes passions qui obscurcissent la vision des nobles idéaux de la vie chrétienne et apostolique. 127

C'est pourquoi, si on recrute des jeunes, alors que leur mentalité est déjà formée et qu'ils ont une méthode de vie, on court le risque, en dehors des milieux chrétiens, d'arriver trop tard dans bien des cas, et les Associations catholiques auront des effectifs et des activités pauvres. 128

Tout cela conseille de veiller spécialement sur les sections préparatoires qui sont les branches les plus tendres et les plus prometteuses du grand arbre de l'Action catholique, auquel ils donnent vitalité et fécondité, ainsi que le montre l'expérience. 129

de la Acción Católica, al cual aseguran vitalidad y fecundidad, como la experiencia misma enseña.

- 130 En las organizaciones de la Acción Católica Argentina figura asimismo la Asociación de Profesionales y de Estudiantes Universitarios y Secundarios; y también esta Asociación específica merece una atención particular. Está bien, en efecto, que los estudiantes reciban una formación especializada, ya por las peculiares exigencias de su categoría, más expuestas al asalto del error, ya para estar mejor adiestrados al apostolado en el propio ambiente, o ya también por el cometido importante que ellos están destinados a desarrollar en la sociedad, donde no pocos, en razón de su preparación intelectual, están llamados a puestos directivos. Además esta formación especializada será provechosa para la misma Acción Católica y las demás asociaciones de apostolado, las cuales tienen necesidad de dirigentes intelectualmente bien preparados que lleven en el ejercicio de sus funciones, junto con las dotes religiosas y morales, el prestigio del saber.
- 131 Especial aliento merecen las Asociaciones de Maestros en el seno de la Acción Católica, ya que a éstos su profesión ofrece la posibilidad de ejercer un influjo tan inmediato y profundo en la formación religiosa y moral de los niños.
- 132 El panorama de acción apostólica y el programa que en la Carta referida Nuestro Predecesor os trazara, hoy día quedan aún en pie y adquieren horizontes más amplios con la introducción de nuevos modos de vida, los que sin duda serán objeto de vuestra atenta reflexión en la nueva etapa que os disponéis a empezar.
- 133 Una importancia primordial habréis de dar a la colaboración de la Acción Católica en la enseñanza religiosa y en la difusión de la cultura católica; a la defensa de los derechos de la conciencia cristiana, de la familia, de la Iglesia; a la preservación de la moralidad pública en los medios de difusión y en los espectáculos.
- 134 En particular, la Acción Católica, aun no persiguiendo objetivos de carácter político, debe contribuir a infundir un alma cristiana a toda la vida pública. Si bien no le compete la política de partido, debe con todo educar a sus socios para ejercitar todos los derechos políticos, y cumplir sus deberes cívicos según los principios de la doctrina cristiana y las directivas de las Autoridades Eclesiásticas.
- 135 De un modo semejante, la Acción Católica, que no se propone finalidades inmediatas de carácter económico y sindical, debe dar su valiosa aportación a la solución de la "cuestión social"; cuestión que se debate desde hace más de un siglo, y que pende todavía sobre el mundo como una amenaza. A tal objeto es necesario ante todo divulgar la doctrina social de la Iglesia, contenida en una larga serie de documentos pontificios, doctrina que Nuestro Predecesor Juan XXIII de f. m. ha enriquecido y puesto al día en las dos grandes Encíclicas "Mater et Magistra" y "Pacem in terris". Cúidese también de promover y de favorecer,

*Importance de l'Action catholique des étudiants et des professeurs*

Dans les organisations de l'Action catholique argentine, il y a aussi l'association des professions libérales et des étudiants de l'enseignement universitaire et secondaire. Cette association mérite aussi une attention particulière. Il est bon, en effet, que les étudiants reçoivent une formation spécialisée, en raison des exigences particulières de leur milieu, plus exposé à l'erreur, afin qu'ils soient mieux formés à l'apostolat dans leur propre milieu, et aussi à cause du rôle important qu'ils sont appelés à jouer dans la société, où beaucoup auront des postes de direction, du fait de leur préparation intellectuelle. De plus, cette formation spécialisée sera profitable pour l'Action catholique elle-même et pour les autres associations d'apostolat, lesquelles ont besoin de dirigeants intellectuellement bien préparés, qui apportent à l'exercice de leurs fonctions, en même temps que leurs qualités religieuses et morales, le prestige de leurs connaissances.

Les associations de professeurs d'Action catholique méritent d'être spécialement encouragées, car leur profession leur donne la possibilité d'exercer une influence immédiate et profonde sur la formation religieuse et morale des enfants.

*Secteurs d'activité de l'Action catholique*

Le panorama d'Action apostolique et le programme que Notre prédécesseur vous avait tracés dans sa lettre gardent leur valeur aujourd'hui et prennent de plus vastes proportions, en raison de l'introduction de nouveaux modes de vie, qui seront certainement l'objet de votre attentive réflexion dans la nouvelle étape que vous vous apprêtez à commencer.

Vous devrez attacher une importance particulière à la collaboration de l'Action catholique dans le domaine de l'enseignement religieux et de la diffusion de la culture catholique; dans celui de la défense des droits de la conscience chrétienne, de la famille et de l'Eglise, et dans celui de la préservation de la moralité publique dans les moyens de diffusion et les spectacles.

*Action catholique et politique*

Bien qu'elle ne poursuive pas des objectifs à caractère politique, l'Action catholique devra, en particulier, contribuer à donner une âme chrétienne à toute la vie publique. S'il ne lui appartient pas de faire de la politique de parti, elle doit tout mettre en œuvre pour former ses membres à l'exercice de tous les droits politiques et à l'accomplissement de leurs devoirs civiques, selon les principes de la doctrine chrétienne et les directives des autorités ecclésiastiques.

*Action catholique et action sociale*

De même, bien qu'elle ne se propose pas des objectifs immédiats à caractère économique et syndical, l'Action catholique doit apporter une précieuse contribution à la solution de la "question sociale", question

dentro de los límites de las leyes vigentes, aquellas asociaciones y obras sociales que se proponen la tutela de los legítimos intereses de los trabajadores. Lo cual producirá dos buenos efectos: que se lleve a la práctica la justicia social y que los trabajadores, para la defensa de sus intereses, no entren en asociaciones en que corren peligro su fé e integridad cristianas. No basta, en efecto, ocuparse de las leyes sociales, hay que promover la asistencia, la formación, la conciencia de las clases trabajadoras; de su adhesión a la doctrina católica y de su acción cristiana puede depender el desarrollo y el equilibrio de la sociedad entera.

136 Mas bien sabido es que no puede darse la acción sin una formación previa, ya que la acción es hija de la idea. No se puede ser apóstol activo si no se es buen cristiano. Y la razón fundamental está expuesta en la Encíclica de San Pío X al Episcopado Italiano "Il fermo proposito" (11 de junio de 1905), cuando se dice: "La Acción Católica es un verdadero apostolado para honor y gloria de Cristo. Para llevarlo a cabo bien se necesita la gracia divina; y ésta no se da sino a quien está unido a Cristo. Solo cuando hayamos formado a Jesucristo en nosotros, podremos fácilmente volverlo a dar a las familias y a la sociedad".

137 La formación de las conciencias es pues el objetivo primero e inmediato de la Acción Católica; y ella debe tener cabida en todas las asociaciones, hasta en las de adultos, pero en modo particular en las asociaciones de niños y jóvenes en que ella se convierte en el cometido, si no único, sí el más importante.

138 Una formación más profunda y especializada deberán recibir los dirigentes de las diversas ramas de la Acción Católica, siendo como son ellos los oficiales de esta Nuestra pacífica milicia. Para ellos pues se habrán de promover especiales iniciativas — publicaciones, cursos de estudio, reuniones de tipo organizativo, etc. —, puesto que de su actuación depende en buena parte la suerte de la Acción Católica.

139 Hay que notar que el programa de la actividad formativa, aun teniendo un fondo común, debe diferenciarse en las diversas asociaciones por razón de la edad, del sexo, de las condiciones, de las exigencias, de los compromisos apostólicos de los propios inscritos. De una manera particular se habrá de procurar que la formación sea completa, esto es, que abrace a todos los deberes de la vida cristiana: deberes religiosos, morales, familiares, sociales, apostólicos. Así debe ser para todos los cristianos; tanto más para aquellos que, a semejanza de los sacerdotes, se dedican a las obras de apostolado.

qui est débattue depuis plus d'un siècle et qui continue à peser sur le monde comme une menace. C'est pourquoi il est nécessaire, avant tout, de diffuser la doctrine sociale de l'Eglise, contenue dans une longue série de documents pontificaux, doctrine que Notre Prédécesseur, d'heureuse mémoire, Jean XXIII a enrichie et mise à jour par ses deux grandes Encycliques, "Mater et Magistra" et "Pacem in terris". Veillez également à promouvoir et à favoriser, dans le cadre des lois en vigueur, les associations et œuvres sociales destinées à la protection des intérêts légitimes des travailleurs. Il en résultera deux effets: on fera appliquer la justice sociale, et les travailleurs, pour la défense de leurs intérêts, n'entreront pas dans les associations, où l'intégrité de leur foi serait menacée. Il ne suffit pas, en effet, de s'occuper des lois sociales, mais il faut développer l'assistance, la formation, la conscience du monde du travail. De son adhésion à la doctrine catholique et de son action chrétienne peuvent dépendre le développement et l'équilibre de la société tout entière.

*Formation des consciences, objectif premier de l'Action catholique*

On sait qu'il ne peut y avoir d'action sans formation préalable et que l'action est fille de l'idée. On ne peut être un apôtre actif si on n'est pas un bon chrétien. C'est la raison fondamentale exposée par saint Pie X dans l'Encyclique "Il fermo proposito" (11 juin 1905), adressée à l'Evêque italien, où il dit: "L'Action catholique est un véritable apostolat pour l'honneur et la gloire du Christ. Pour bien s'en acquitter, il faut la grâce divine, et celle-ci n'est donnée qu'à celui qui est uni au Christ. Ce n'est que lorsque nous aurons formé Jésus-Christ en nous que nous pourrons facilement le donner aux familles et à la société." 136

La formation des consciences est donc l'objectif premier et immédiat de l'Action catholique. Elle doit avoir sa place dans toutes les associations, même celles des adultes, mais surtout dans les associations d'enfants et de jeunes où elle constitue la tâche sinon unique, du moins la plus importante. 137

Les dirigeants des diverses branches de l'Action catholique devront recevoir une formation plus profonde et spécialisée, car ils sont les officiers de cette pacifique milice. Il faudra donc prévoir pour eux des initiatives spéciales (publications, cours, réunions pourtant sur l'organisation, etc.), étant donné que le sort de l'Action catholique dépend en bonne partie de leur action. 138

Il faut noter que le programme de formation, tout en ayant un fond commun, doit se différencier dans les diverses associations selon l'âge, le sexe, les conditions, les exigences et les tâches apostoliques de leurs membres. On devra particulièrement veiller à ce que la formation soit complète, c'est-à-dire qu'elle englobe tous les devoirs de la vie chrétienne: devoirs religieux, moraux, familiaux, sociaux, apostoliques. S'il doit en être ainsi de tous les chrétiens, à plus forte raison cette formation doit-elle être donnée à ceux qui, comme les prêtres, se consacrent à l'apostolat. 139

- 140 La educación apostólica es el cometido principal del Asesor Eclesiástico, que, como dispensador de la palabra y de la gracia divina, tiene en sus manos los medios educativos más eficaces.
- 141 En la Acción Católica él realiza una misión semejante a la del Divino Maestro que empleó larga parte de su ministerio público en la instrucción y en el adiestramiento de sus Apóstoles. El Asesor está llamado a preparar y a guiar a los apóstoles laicos, cooperadores del apostolado sacerdotal.
- 142 La acción del sacerdote en seno a una asociación católica es de tal penetración que por sí sola puede determinar sus suertes, su vitalidad, su fecundidad. Por lo que con razón el Asesor ha sido llamado "el alma" de su asociación.
- 143 Con lo que también los Asesores eclesiásticos tienen necesidad de preparación: y por ello son recomendables todas las iniciativas aptas para este fin. Tal preparación debe comenzar en el Seminario y se habrá de considerar el apostolado de los laicos en general, y la Acción Católica en especial, como parte de la Teología pastoral.
- 144 Es además sumamente deseable que los Sacerdotes diocesanos encuentren colaboradores en este su vital e importante ministerio; y ello incluso por la insuficiencia del número, en confrontación con la amplitud de la obra. Por tanto Nós reiteramos aquí la cálida invitación, ya dirigida por Nuestros Predecesores, a los Religiosos y a las Religiosas, a fin de que quieran ofrecer toda su posible aportación al desarrollo de la Acción Católica, que representa hoy en día un interés común de la Iglesia.
- 145 En las Asociaciones femeninas, y especialmente en las de niñas y jóvenes, la acción de las Religiosas se presenta como un complemento útil e indispensable de la acción del sacerdote a efectos de una educación íntegra y eficaz. Y ello por los límites comprensibles de reserva que el Asesor Eclesiástico debe imponerse en esta materia.
- 146 Es por lo tanto oportuno que también las Religiosas estén debidamente preparadas a este delicado e importante oficio; y a tal fin podrán servir también para ellas reuniones de estudio y cursos promovidos por la competente Autoridad Eclesiástica.
- 147 Otro importante subsidio para la Acción Católica, y para las demás formas de apostolado, debe venir de los Colegios e Institutos católicos de educación. Se ha dicho que la vida cristiana lleva consigo el compromiso del apostolado, si bien el modo específico de dar cumplimiento a

*Le rôle de l'aumônier*

L'éducation apostolique est la tâche principale de l'aumônier. En tant que dispensateur de la parole et de la grâce de Dieu, il a entre ses mains les moyens éducatifs les plus efficaces. 140

Dans l'Action catholique, il a une mission semblable à celle du divin Maître, dont une grande partie du ministère public fut consacrée à la formation de ses apôtres. L'aumônier est appelé à préparer et à guider les apôtres laïcs, coopérateurs de l'apostolat sacerdotal. 141

L'action du prêtre dans une association catholique est si profonde que par elle seule elle peut déterminer son sort, sa vitalité et sa fécondité. C'est pourquoi on a dit avec raison que l'aumônier est "l'âme" de son mouvement. 142

Il en résulte que les aumôniers ont besoin de préparation eux aussi, et toutes les initiatives destinées à cette fin doivent être recommandées. Cette préparation doit commencer au séminaire, et on devra considérer l'apostolat des laïcs en général, et l'Action catholique en particulier, comme faisant partie de la théologie pastorale. 143

*Collaboration des religieux et des religieuses*

Il est de plus extrêmement désirable que les prêtres diocésains trouvent des collaborateurs dans leur ministère d'une importance si vitale, étant donné notamment qu'ils ne sont pas suffisamment nombreux pour faire face à une tâche aussi vaste. C'est pourquoi Nous répétons ici la pressante invitation adressée déjà par Nos Prédécesseurs aux religieux et aux religieuses, afin qu'ils apportent toute la contribution possible au développement de l'Action catholique, qui constitue aujourd'hui pour l'Eglise une tâche d'intérêt commun. 144

Dans les associations féminines, et spécialement dans celles des enfants et des jeunes filles, l'action des religieuses apparaît comme un complément utile et indispensable de l'action du prêtre en vue d'une éducation intégrale et efficace. Tout ceci, avec les limites et la réserve bien compréhensibles que l'aumônier doit s'imposer en ce domaine. 145

Il est donc opportun que les religieuses soient elles aussi convenablement préparées à cette tâche délicate et importante. A cette fin, les réunions d'étude et les cours organisés par l'autorité ecclésiastique compétente pourront également leur être utiles. 146

*La contribution des établissements d'éducation*

Un autre apport important pour l'Action catholique et les autres formes d'apostolat doit être fourni par les collèges et établissements catho- 147

este deber queda subordinado a la voluntaria y libre decisión de cada uno. Por consiguiente un instituto católico que no educara para el ejercicio del apostolado, impartiría una educación incompleta desde el punto de vista cristiano: de los colegios católicos saldrán los futuros dirigentes de las actividades apostólicas y de orden temporal en la sociedad.

148 Para el éxito del apostolado de los seglares se necesitan también la armonía de acción y la concordia de intentos. Hay que evitar dispersión de energías y conflictos mortificantes de competencia. Por eso es necesaria una perfecta coordinación de todas las fuerzas de entro y de fuera de la Acción Católica.

149 La Acción Católica Argentina tiene ya una estructuración que prevé y procura la coordinación de todas sus fuerzas. Su misma organización unitaria y concéntrica la presenta verdaderamente "sicut castrorum acies ordinata" (Cant. 6, 3): como un ejército que tiene sus cuerpos especializados, con sus propios mandos, por encima de los cuales existe un Estado mayor que coordina y dirige las actividades de todos hacia objetivos comunes.

150 Todo esto entra en el diseño constitucional de la Acción Católica trazado por Pío XI, diseño que preve, con las cuatro organizaciones fundamentales, ya recordadas, también los órganos coordinadores, en el plano nacional, diocesano y parroquial, y que son precisamente la Junta Central, las Juntas diocesanas y las Juntas parroquiales.

151 Mas también en vuestro País, junto a las asociaciones y obras de la Acción Católica, florecen y fructifican otras asociaciones e instituciones que persiguen objetivos particulares de apostolado. Algunas, ricas de méritos en el pasado, también al presente continúan su útil misión en colaboración con la Jerarquía eclesiástica. Entre la Acción Católica y estas otras obras de apostolado deben existir relaciones de recíproca estima y benevolencia, de fraternal inteligencia y de mutua colaboración, visto que todas ellas, aunque por caminos distintos, y con diversos medios, marchan hacia la misma meta suprema: la instauración del reino de Dios.

152 Estas buenas y ventajosas relaciones fueron muchas veces recomendadas por nuestros venerados Predecesores, y particularmente por Pío XII de f. m., el cual afirmó claramente la necesidad de que entre la Acción Católica y las demás instituciones hermanas "exista una mutua benevolencia, una amplia comprensión, una sincera cooperación; dotes y virtudes que tienen su raíz por un lado en el celo purfísimo de la gloria

liques d'éducation. On a dit que la vie chrétienne comporte de soi un engagement apostolique, bien que la façon d'accomplir ce devoir reste subordonnée à la libre décision de chacun. Par conséquent, une maison catholique d'éducation qui ne formerait pas à l'apostolat donnerait une éducation incomplète du point de vue chrétien. Ce sont des collèges catholiques que sortiront les futurs dirigeants des activités apostoliques et de la société temporelle.

*Coordination de tous les efforts*

Le bon succès de l'apostolat des laïcs requiert aussi la coordination harmonieuse de l'action et des objectifs. Il faut éviter la dispersion des forces et les regrettables conflits d'attribution. C'est pourquoi il est nécessaire de coordonner parfaitement toutes les forces au sein et en dehors de l'Action catholique. 148

L'Action catholique argentine a déjà une structure qui prévoit et assure la coordination de toutes ses forces. Son organisation unitaire et centralisée la présente vraiment "comme une armée rangée en bataille" (ct 6, 3), une armée qui a ses corps spécialisés, ses chefs propres, au-dessus desquels existe un état-major qui coordonne et oriente les activités de tous vers des objectifs communs. 149

Tout cela entre dans le plan constitutionnel de l'Action catholique tracé par Pie XI. Avec les quatre organisations fondamentales déjà rappelées, ce plan prévoit aussi les organes de coordination sur le plan national, diocésain et paroissial, c'est-à-dire le Conseil central, les Conseils diocésains et les Conseils paroissiaux. 150

De plus, dans votre pays, à côté des associations et œuvres d'Action catholique, il y a d'autres associations et institutions florissantes et fructueuses qui poursuivent des objectifs particuliers d'apostolat. Certaines, riches de mérites passés, continuent leur utile mission avec la collaboration de la Hiérarchie ecclésiastique. Entre l'Action catholique et ces autres œuvres d'apostolat, il doit y avoir des relations d'estime et de bienveillance réciproques, d'entente fraternelle et de collaboration mutuelle, car toutes, bien que par des voies et avec des moyens différents, aspirent au même but suprême: l'instauration du royaume de Dieu. 151

Maintes fois, Nos Prédécesseurs ont recommandé ces bonnes et profitables relations. En particulier Pie XII, d'heureuse mémoire, qui a clairement affirmé la nécessité qu'entre l'Action catholique et les autres institutions sœurs "existe une mutuelle bienveillance, une large compréhension, une sincère coopération: toutes qualités et vertus qui ont leur racine d'une part dans un zèle très pur dont tous sont enflammés pour la gloire de Dieu et le salut des âmes, et, d'autre part, dans le fait d'appartenir au même Corps mystique du Christ, d'où l'on puise la sève vitale". (Discours à l'Action catholique italienne, 4 septembre 1940.) 152

de Dios y de la salvación de las almas, que a todas inflama, y por otro en el hecho de pertenecer, sacando de ahí el jugo vital, al mismo cuerpo místico de Cristo" (Discurso a la Acción Católica Italiana: 4 sept. 1940).

153 A fin pues de que estas relaciones ideales se traduzcan en hechos concretos, vosotros habéis querido valeros de órganos determinados de coordinación general la cual, naturalmente, debe efectuarse mirando a los objetivos comunes del apostolado católico, y respetando la fisonomía y la autonomía de cada una de las partes coordinadas.

154 Para obtener más seguramente tales objetivos, se considera oportuno que cada una de las partes salva siempre una equitativa y sabia valoración de ellas, queden manteniendo un mismo plano e idéntica condición de igualdad; lo que a su vez se conseguirá más fácilmente si la presidencia de los órganos coordinadores está en manos de la misma Jerarquía Eclesiástica o de representantes de ella en cualidad de delegados. Es evidente en efecto que la Jerarquía Eclesiástica, teniendo la responsabilidad sobre todas las asociaciones y formas de apostolado, es la más indicada para demostrar la superioridad y la imparcialidad de la dirección.

155 Con el concurso armónico de todas las fuerzas católicas, ciertamente bendecido y fecundado por Dios, vosotros podréis no solo mantener intacto el patrimonio de la fe religiosa, decoro y gloria de vuestro pueblo, sino también hacerlo fructificar en todos los sectores de la vida: individual, familiar y social. Y ello será también fuente y además garantía de incesante progreso espiritual y aun temporal, progreso que Nós de todo corazón deseamos.

156 Con estos votos y plegarias Nos complacemos en otorgarte a tí, querido Hijo, a los demás Arzobispos y Obispos de esa querida Nación lo mismo que al Clero, Religiosos, Religiosas y fieles una especial Bendición Apostólica.

El Vaticano, 12 de abril de 1964.

PAULUS PP. VI.

Afin que ces relations idéales se traduisent en faits concrets, vous avez voulu avoir des organismes déterminés de coordination générale, laquelle, naturellement, doit s'effectuer dans la perspective des objectifs communs de l'apostolat catholique et en respectant la physionomie de chacune des parties coordonnées. 153

Pour réaliser plus sûrement ces objectifs, il est bon que chacune des parties — l'estimation équitable et sage de chacune étant toujours respectée — se maintienne toujours sur un même plan, dans des conditions identiques d'égalité. Ceci s'obtiendra plus facilement si la présidence des organes de coordination est confiée à la Hiérarchie ecclésiastique ou à ses délégués. Il est en effet évident que la Hiérarchie ecclésiastique, qui a la responsabilité de toutes les associations et formes d'apostolat, est la plus indiquée pour assurer une haute direction impartiale. 154

Avec le concours harmonieux de toutes les forces catholiques — concours certainement béni et fécondé par Dieu, — vous pourrez non seulement maintenir intact le patrimoine de foi religieuse qui est l'honneur et la gloire de votre peuple, mais vous pourrez le faire fructifier dans tous les domaines de la vie individuelle, familiale et sociale. Ce sera également une source et une garantie de progrès spirituel et même temporel continu, progrès que Nous désirons de tout cœur. 155

#### *Bénédictio*

Avec ces vœux, Nous sommes heureux de vous accorder, chers Fils, ainsi qu'aux autres Archevêques et Evêques de cette nation qui Nous est chère, au clergé, aux religieuses et aux fidèles, une spéciale Bénédiction apostolique. 156

Au Vatican, le 12 avril 1964.

PAUL VI, PAPE.

LES JOCISTES, PIONNIERS D'UN MONDE  
PACIFIÉ\*)

*Introduction*

157 Nous voici présent au milieu de vous pour vous féliciter et Nous réjouir avec vous de ce grand Rallye européen qui vous rassemble à Strasbourg. Deux milles délégués, plus de vingt mille participants, de quatorze nations, dans la capitale de l'Alsace, cette ville dont la vocation européenne semble inscrite depuis toujours dans la géographie et dans l'histoire: quel beau spectacle, en vérité, combien réconfortant et encourageant!

*Fierté d'appartenir au monde du travail*

158 1. Nous saluons d'abord en vous la jeunesse ouvrière: celle qui connaît le travail et la peine, celle qui sait, mieux que d'autres, le prix de l'effort et du sacrifice; celle qui ressent avec peine le manque d'égards pour sa dignité et, parfois aussi, peut-être une insuffisante reconnaissance de la société pour tout ce que lui apportent vos forces juvéniles et pleines de promesses.

159 Chers Fils, que tout cela n'entame pas votre foi et votre courage. Ne laissez jamais l'abattement, le désenchantement, le pessimisme pénétrer dans vos âmes. Et, surtout, gardez intacte votre fierté d'appartenir au monde du travail. Que toutes les expériences que vous y faites exaltent vos âmes et les stimulent à vouloir et à construire — aujourd'hui pour vous, et demain pour vos enfants — un monde plus humain, plus juste, plus fraternel.

*La JOC, un mouvement apostolique*

160 2. Nous saluons en vous la jeunesse ouvrière chrétienne, celle que Dieu a sucitée au cœur de notre siècle, par le moyen d'un de ses prêtres: votre admirable et infatigable fondateur, votre et Notre cher Mgr Cardijn. Grâce à lui, grâce à l'ardeur communicative qu'il a su allumer au cœur d'autres prêtres, grâce aux militants qu'ils ont formés, la JOC

\*) Paul VI: Message au Rallye européen de la J. O. C. à Strasbourg, 1er août 1964. Original: Français. OR des 3-4 août 1964.

vous a appris à devenir de dignes fils de l'Eglise, de vrais apôtres du Christ, de courageux témoins de son Evangile auprès de vos frères de travail: car c'est tout cela qu'évoque ce mot nouveau qui a fait pour vous son entrée dans le langage des hommes, le beau nom de jociste, que des milliers de jeunes portent aujourd'hui, la tête haute, à la face du monde.

Chers Fils, c'est votre titre de noblesse: efforcez-vous d'être chaque jour plus dignes de le porter! N'oubliez jamais que la JOC est d'abord et avant tout un mouvement apostolique. 161

#### *Participation à la construction de l'unité et de la paix*

3. Nous saluons en vous, enfin, la jeunesse ouvrière chrétienne européenne, désireuse de développer un esprit international et communautaire parmi les jeunes travailleurs de quatorze pays, et soucieuse de montrer que les jeunes ouvriers chrétiens s'intéressent aux problèmes de l'Europe et entendent bien participer à la construction de ce continent. 162

A cela aussi, chers Fils, l'Eglise vous encourage. Car rien de ce qui rapproche les hommes ne lui est indifférent, et c'est par étapes — elle le sait bien — que le monde s'achemine vers son unité. Travaillez donc, comme votre Mouvement vous y invite, à dresser l'inventaire des situations qui sont faites aux jeunes travailleurs européens d'aujourd'hui; suggérez les améliorations éventuelles à apporter aux diverses législations sur le travail des Jeunes; proposez même hardiment des applications pratiques, qu'il s'agisse de l'entreprise, de l'école, de la famille. C'est à l'élaboration d'une sorte de statut du jeune travailleur d'Europe que vous contribuerez ainsi, dans un esprit, non de revendication, mais de service; non d'antagonisme et de rivalité, mais d'entente et d'entraide fraternelle; non de critique négative, mais d'efficacité constructive. Et, ce faisant, vous aurez travaillé, pour votre part, à poser les fondements d'une Europe pacifiée et unie, prélude d'un monde où les hommes auront appris enfin à se connaître, à s'estimer, à s'aimer. 163

#### *Conclusion*

Que votre Rallye vous fasse mieux sentir tout le prix de cette grande fraternité des jeunes travailleurs chrétiens; qu'il vous stimule à amener vos frères à Celui qui en est la source et le sublime modèle: le Christ. C'est son amour qui vous rassemble aujourd'hui autour de l'autel; que ce soit toujours l'aliment et le moteur de votre union, de votre joie et de votre ardeur conquérante. En avant, chers Fils et chères Filles de la Jeunesse Ouvrière Chrétienne! L'Eglise vous suit avec amour et appelle sur votre apostolat la grâce qui le rendra fécond. 164

A tous, aumôniers, organisateurs, délégués, jeunes travailleurs et jeunes travailleuses présents à Strasbourg, et à tous les Jocistes dispersés dans le monde, mais qui sont près de vous en ce moment par la pensée et par le cœur, Nous accordons, en gage de Notre paternelle bienveillance, une grande et affectueuse Bénédiction apostolique. 165



## Chapitre 5

### *Les Ordres religieux*

LE TRAVAIL FRUCTUEUX DES ORDRES  
RELIGIEUX\*)

*Introduction: Les graves dangers qui menacent les Ordres religieux et les Congrégations*

- 1 Au milieu des consolations que Nous procurait l'Année Sainte par le pieux empressement des pèlerins accourus à Rome de tous les points du monde, Nous avons éprouvé une amère tristesse en apprenant les dangers qui menacent les Congrégations religieuses en France. — A force de malentendus et de préjugés, on en est venu à penser qu'il serait nécessaire au bien de l'Etat de restreindre leur liberté et peut-être même de procéder plus durement contre elles. Le devoir de Notre ministère suprême et l'affection profonde que Nous portons à la France Nous engagent à vous parler de ce grave et important sujet dans l'espoir que, mieux éclairés, les hommes droits et impartiaux reviendront à de plus équitables conseils. En même temps qu'à vous, Nous Nous adressons à Nos vénérables frères vos collègues de l'Episcopat français. Au nom des graves sollicitudes que vous partagez avec Nous, il vous appartient de dissiper les préjugés que vous constatez sur place et d'empêcher, autant qu'il est en vous, d'irréparables malheurs pour l'Eglise et pour la France.

1. Les insignes services et devoirs des Ordres religieux

- 2 Les Ordres religieux tirent, chacun le sait, leur origine et leur raison d'être de ces sublimes Conseils évangéliques que notre divin Rédempteur adressa, pour tout le cours des siècles, à ceux qui veulent conquérir la perfection chrétienne: âmes fortes et généreuses qui, par la prière et la contemplation, par de saintes austérités, par la pratique de certaines règles, s'efforcent de monter jusqu'aux plus hauts sommets de la vie spirituelle. Nés sous l'action de l'Eglise dont l'autorité sanctionne leur gouvernement et leur discipline, les Ordres religieux forment une portion choisie

---

\*) Léon XIII: Lettre adressée à S. E. le Cardinal François Richard, Archevêque de Paris, sur la question des Ordres religieux en France, 23 décembre 1900. Original: Français. ASS XXXIII (1900-1901) 355-363.

du troupeau de Jésus-Christ. Ils sont, suivant la parole de saint Cyprien, l'honneur et la parure de la grâce spirituelle <sup>1)</sup> en même temps qu'ils attestent la sainte fécondité de l'Eglise. Leurs promesses, faites librement et spontanément après avoir été mûries dans les réflexions du noviciat, ont été regardées et respectées par tous les siècles, comme des choses sacrées, sources des plus rares vertus. Le but de ces engagements est double: d'abord élever les personnes qui les émettent à un plus haut degré de perfection; ensuite les préparer, en épurant et en fortifiant leurs âmes, à un ministère extérieur qui s'exerce pour le salut éternel du prochain et pour le soulagement des misères si nombreuses de l'humanité. Ainsi, travaillant sous la direction suprême du Siège Apostolique à réaliser l'idéal de perfection tracé par Notre-Seigneur, et vivant sous des règles qui n'ont absolument rien de contraire à une forme quelconque de gouvernement civil, les Instituts religieux coopèrent grandement à la mission de l'Eglise qui consiste essentiellement à sanctifier les âmes et à faire du bien à l'humanité. C'est pourquoi, partout où l'Eglise s'est trouvée en possession de sa liberté, partout où a été respecté le droit naturel de tout citoyen de choisir le genre de vie qu'il estime le plus conforme à ses goûts et à son perfectionnement moral, partout aussi les Ordres religieux ont surgi comme une production spontanée du sol catholique, et les Evêques les ont considérés à bon droit comme des auxiliaires précieux du saint ministère et de la charité chrétienne.

## 2. Les bienfaits des Ordres religieux pour la société, par l'enseignement et la charité.

Mais ce n'est pas à l'Eglise seule que les Ordres religieux ont rendu d'immenses services dès leur origine: c'est à la société civile elle-même. Ils ont eu le mérite de prêcher la vertu aux foules par l'apostolat de l'exemple autant que par celui de la parole, de former et d'embellir les esprits par l'enseignement des sciences sacrées et profanes et d'accroître même par des œuvres brillantes et durables le patrimoine des beaux arts. Pendant que leurs docteurs illustraient les Universités par la profondeur et l'étendue de leur savoir, pendant que leurs maisons devenaient le refuge des connaissances divines et humaines et, dans le naufrage de la civilisation, sauvaient d'une ruine certaine les chefs-d'œuvre de l'antique sagesse, souvent d'autres religieux s'enfonçaient dans des régions inhospitalières, marécages ou forêts impénétrables et, là, desséchant, défrichant, bravant toutes les fatigues et tous les périls, cultivant, à la sueur de leur front, les âmes en même temps que la terre, ils fondaient autour de leurs monastères et à l'ombre de la croix des centres de population qui devinrent des bourgades ou des villes florissantes, gouvernées avec douceur, où l'agriculture et l'industrie commencèrent à prendre leur essor.

Quand le petit nombre des prêtres ou le besoin des temps l'exigèrent, on vit sortir des cloîtres des légions d'apôtres, éminents par la sainteté

1) De discipl. et habitu Virginum, c. II.

et la doctrine, qui, apportant vaillamment leur concours aux Evêques, exercèrent sur la société l'action la plus heureuse en apaisant les discordes, en étouffant les haines, en ramenant les peuples au sentiment du devoir et en remettant en honneur les principes de la religion et de la civilisation chrétiennes.

- 5 Tels sont, brièvement indiqués, les mérites des Ordres religieux dans le passé. L'histoire impartiale les a enregistrés, et il est superflu de s'y étendre plus longuement. Ni leur activité, ni leur zèle, ni leur amour du prochain ne se sont amoindris de nos jours. Le bien qu'ils accomplissent frappe tous les yeux, et leurs vertus brillent d'un éclat qu'aucune accusation, qu'aucune attaque n'a pu ternir.

### 3. Appréciation des Ordres religieux français

- 6 Dans cette noble carrière où les Congrégations religieuses font assaut d'activité bienfaisante, celles de France, Nous le déclarons avec joie une fois de plus, occupent une place d'honneur. Les unes, vouées à l'enseignement, inculquent à la jeunesse, en même temps que l'instruction, les principes de religion, de vertu et de devoir sur lesquels reposent essentiellement la tranquillité publique et la prospérité des Etats. Les autres, consacrées aux diverses œuvres de charité, portent un secours efficace à toutes les misères physiques et morales dans les innombrables asiles où elles soignent les malades, les infirmes, les vieillards, les orphelins, les aliénés, les incurables, sans que jamais aucune besogne périlleuse, rebutante et ingrate, arrête leur courage ou diminue leur ardeur. Ces mérites, plus d'une fois reconnus par les hommes les moins suspects, plus d'une fois honorés par des récompenses publiques, font de ces Congrégations la gloire de l'Eglise tout entière et la gloire particulière et éclatante de la France, qu'elles ont toujours noblement servie et qu'elles aiment avec un patriotisme capable, on l'a vu mille fois, d'affronter joyeusement la mort.

### 4. Conséquence pour la France de la répression ou de la limitation de la liberté d'action des Ordres religieux

- 7 Il est évident que la disparition de ces champions de la charité chrétienne causerait au pays d'irréparables dommages. En tarissant une source si abondante de secours volontaires, elle augmenterait notablement la misère publique et, du même coup, cesserait une éloquente prédication de fraternité et de concorde. A une société où fermentent tant d'éléments de trouble, tant de haines, il faut, en effet, de grands exemples d'abnégation, d'amour et de désintéressement. Et quoi de plus propre à élever et à pacifier les âmes que le spectacle de ces hommes et de ces femmes qui, sacrifiant une situation heureuse, distinguée et souvent illustre, se font volontairement les frères et les sœurs des enfants du peuple, en pratiquant envers eux l'égalité vraie par le dévouement sans réserve aux déshérités, aux abandonnés et aux souffrants ?

Si admirable est l'activité des Congrégations françaises, qu'elle n'a pu rester circonscrite aux frontières nationales et qu'elle est allée porter l'Évangile jusqu'aux extrémités du monde, et, avec l'Évangile, le nom, la langue, le prestige de la France. Exilés volontaires, les missionnaires français s'en vont, à travers les tempêtes de l'Océan et les sables du désert, chercher des âmes à conquérir, dans des régions lointaines et souvent inexplorées. On les voit s'établir au milieu des peuplades sauvages pour les civiliser en leur enseignant les éléments du christianisme, l'amour de Dieu et du prochain, le travail, le respect des faibles, les bonnes mœurs, et ils se dévouent ainsi sans attendre aucune récompense terrestre jusqu'à une mort souvent hâtée par les fatigues, le climat ou le fer du bourreau. Respectueux des lois, soumis aux autorités établies, ils n'apportent, partout où ils passent, que la civilisation et la paix; ils n'ont d'autre ambition que d'éclairer les infortunés auxquels ils s'adressent, et de les amener à la morale chrétienne et au sentiment de leur dignité d'hommes. Il n'est pas rare, d'ailleurs, qu'ils apportent, en outre, d'importantes contributions à la science en aidant aux recherches qui se font sur ses différents domaines: l'étude des variétés de races dans l'espèce humaine, les langues, l'histoire, la nature et les produits du sol et autres questions de ce genre.

C'est précisément sur l'action laborieuse, patiente, infatigable de ces admirables missionnaires qu'est principalement fondé le protectorat de la France, que les gouvernements successifs de ce pays ont tous été jaloux de lui conserver, et que Nous-même Nous avons affirmé publiquement. Du reste, l'attachement inviolable des missionnaires français à leur patrie, les services éminents qu'ils lui rendent, la grande influence qu'ils lui assurent, particulièrement en Orient, sont des faits reconnus par des hommes d'opinions très diverses, et naguère encore proclamés solennellement par les voix les plus autorisées.

Dans ces conjonctures, ce ne serait pas seulement répondre à tant de services par une inexplicable ingratitude, ce serait, évidemment, renoncer du même coup aux bénéfiques qui en dérivent, que d'ôter aux Congrégations religieuses, à l'intérieur, cette liberté et cette paix qui, seules, peuvent assurer le recrutement de leurs membres et l'œuvre longue et laborieuse de leur formation. D'autres nations en ont fait la douloureuse expérience. Après avoir arrêté à l'intérieur l'expansion des Congrégations religieuses et en avoir tari graduellement la sève, elles ont vu, à l'extérieur, décliner proportionnellement leur influence et leur prestige, car il est impossible de demander des fruits à un arbre dont on a coupé les racines.

Il est facile aussi de voir que tous les grands intérêts engagés dans cette question seraient gravement compromis, même dans les cas où l'on épargnerait les Congrégations de missionnaires pour frapper les autres; car, à le bien considérer, l'existence et l'action des unes sont liées à l'existence et à l'action des autres. En effet, la vocation du religieux missionnaire germe et se développe sous la parole du religieux prédicateur, sous la direction pieuse du religieux enseignant et même sous l'influence surnaturelle du religieux contemplatif.

## 5. Droit à l'existence des Ordres religieux

*Comme porteurs de la mission de l'Eglise*

12 D'ailleurs, on peut s'imaginer la situation pénible qui serait faite aux missionnaires et la diminution que subiraient certainement leur autorité et leur prestige, dès que les peuples qu'ils évangélisent apprendraient que les Congrégations religieuses, loin de trouver dans leur pays protection et respect, y sont traitées avec hostilité et rigueur. Mais, élevant encore la question, nous devons remarquer que les Congrégations religieuses, ainsi que nous l'avons dit plus haut, représentent la pratique publique de la perfection chrétienne; et, s'il est certain qu'il y a et qu'il y aura toujours dans l'Eglise des âmes d'élite pour y aspirer sous l'influence de la grâce, il serait injuste d'entraver leurs desseins. Ce serait attenter à la liberté même de l'Eglise qui est garantie en France par un pacte solennel; car tout ce qui l'empêche de mener les âmes à la perfection nuit au libre exercice de sa mission divine.

13 Frapper les Ordres religieux, ce serait encore priver l'Eglise de co-opérateurs dévoués: d'abord à l'intérieur, où ils sont les auxiliaires nécessaires de l'épiscopat et du clergé en exerçant le saint ministère et la fonction de l'enseignement catholique, cet enseignement que l'Eglise a le droit et le devoir de dispenser et qui est réclamé par la conscience des fidèles; puis à l'extérieur, où les intérêts généraux de l'apostolat et sa principale force dans toutes les parties du monde sont représentés principalement par les Congrégations françaises. Le coup qui les frapperait aurait donc un retentissement partout, et le Saint-Siège, tenu par mandat divin de pourvoir à la diffusion de l'Evangile, se verrait dans la nécessité de ne point s'opposer à ce que les vides laissés par des missionnaires français fussent comblés par des missionnaires d'autres nationalités.

*Comme membre d'une société démocratique*

14 Enfin Nous devons faire observer que frapper les Congrégations religieuses, ce serait s'éloigner, à leur détriment, de ces principes démocratiques de liberté et d'égalité qui forment actuellement la base du droit constitutionnel en France et y garantissent la liberté individuelle et collective de tous les citoyens, quand leurs actions et leur genre de vie ont un but honnête qui ne lèse les droits et les intérêts légitimes de personne. Non, dans un Etat d'une civilisation aussi avancée que la France, Nous ne supposerons pas qu'il n'y ait ni protection ni respect pour une classe de citoyens honnêtes, paisibles, très dévoués à leur pays, qui, possédant tous les droits et remplissant tous les devoirs de leurs compatriotes, ne se proposent, soit dans les vœux qu'ils émettent, soit dans la vie qu'ils mènent au grand jour, que de travailler à leur perfection et au bien du prochain, sans rien demander que la liberté! Les mesures prises contre eux paraîtraient d'autant plus injustes et odieuses que, dans le même moment, on traiterait bien différemment des sociétés d'un tout autre genre.

## 6. Grievs contre les Ordres religieux

*Exemption de la juridiction épiscopale*

Nous n'ignorons pas que, pour colorer ces rigueurs, il en est qui vont 15  
 répétant que les Congrégations religieuses empiètent sur la juridiction  
 des Evêques et lèsent les droits du clergé séculier. Cette assertion ne  
 peut se soutenir si l'on veut se rapporter aux sages lois édictées sur  
 ce point par l'Eglise et que Nous avons voulu rappeler récemment. En  
 parfaite harmonie avec les dispositions et l'esprit du Concile de Trente,  
 tandis qu'elles règlent d'un côté les conditions d'existence des person-  
 nes vouées à la pratique des conseils évangéliques et à l'apostolat, d'autre  
 part, elles respectent autant qu'il convient l'autorité des Evêques dans  
 leurs diocèses respectifs. Tout en sauvegardant la dépendance due au  
 chef de l'Eglise, elles ne manquent pas, en beaucoup de cas, d'attribuer  
 aux Evêques son autorité suprême sur les Congrégations par voie de dé-  
 légation apostolique. Quant à représenter l'Episcopat et le clergé fran-  
 çais comme disposés à accueillir favorablement l'ostracisme dont on  
 voudrait frapper les Congrégations religieuses, c'est une injure que les  
 Evêques et les prêtres ne peuvent que repousser de toute l'énergie de  
 leur âme sacerdotale.

*Soi-disante richesse des Ordres religieux*

Il n'y a pas lieu de donner plus d'importance à l'autre reproche que 16  
 l'on fait aux Congrégations religieuses de posséder trop de richesses.  
 En admettant que la valeur attribuée à leurs propriétés ne soit pas exa-  
 gérée, on ne peut contester qu'elles possèdent honnêtement et légalement,  
 et que, par conséquent, les dépouiller serait attenter au droit de pro-  
 priété.

Il faut considérer en outre qu'elles ne possèdent point dans l'intérêt 17  
 personnel et pour le bien-être des particuliers qui les composent, mais  
 pour des œuvres de religion, de charité et de bienfaisance qui tournent  
 au profit de la nation française, soit au dedans, soit au dehors où elles  
 vont rehausser son prestige en contribuant à la mission civilisatrice que  
 la Providence lui a confiée.

## 7. Rappel du Concordat comme base de règlement

Passant sous silence d'autres considérations que l'on fait au sujet des 18  
 Congrégations religieuses, Nous Nous bornons à cette importante remar-  
 que: la France entretient avec le Saint-Siège des rapports amicaux fon-  
 dés sur un traité solennel. Si donc les inconvénients que l'on indique ont  
 sur tel ou tel point quelque réalité, la voie est tout ouverte pour les  
 signaler au Saint-Siège qui est disposé à les prendre en sérieux examen  
 et à leur appliquer, s'il y a lieu, des remèdes opportuns.

8. Confiance du Pape dans l'impartialité du  
Gouvernement français et ses efforts pour  
la paix religieuse en France

- 19 Nous voulons, cependant, compter sur l'équitable impartialité des hommes qui président aux destinées de la France et sur la droiture et le bon sens qui distinguent le peuple français. Nous avons la confiance qu'on ne voudra pas perdre le précieux patrimoine moral et social que représentent les Congrégations religieuses; qu'on ne voudra pas, en attendant à la liberté commune par des lois d'exception, blesser le sentiment des catholiques français, et aggraver les discordes intérieures du pays, à son grand détriment. Une nation n'est vraiment grave et forte, elle ne peut regarder l'avenir avec sécurité que si, dans le respect des droits de tous et dans la tranquillité des consciences, les volontés s'unissent étroitement pour concourir au bien général. Depuis le commencement de Notre Pontificat Nous n'avons omis aucun effort pour réaliser en France cette œuvre de pacification qui lui aurait procuré d'incalculables avantages, non seulement dans l'ordre religieux, mais encore dans l'ordre civil et politique. Nous n'avons pas reculé devant les difficultés, Nous n'avons cessé de donner à la France des preuves particulières de déférence, de sollicitude et d'amour, comptant toujours qu'elle y répondrait comme il convient à une nation grande et généreuse. Nous éprouverions une extrême douleur si, arrivé au soir de Notre vie, Nous Nous trouvions déçu dans ces espérances, frustré du prix de Nos sollicitudes paternelles et condamné à voir dans le pays que Nous aimons les passions et les partis lutter avec plus d'acharnement sans pouvoir mesurer jusqu'où iraient leurs excès ni conjurer les malheurs que Nous avons tout fait pour empêcher et dont Nous déclinons à l'avance la responsabilité. En tout cas, l'œuvre qui s'impose en ce moment aux Evêques français, c'est de travailler dans une parfaite harmonie de vues et d'action à éclairer les esprits pour sauver les droits et les intérêts des Congrégations religieuses, que Nous aimons de tout Notre cœur paternel et dont l'existence, la liberté, la prospérité importent à l'Eglise catholique, à la France et à l'humanité.

*Conclusion et bénédiction*

- 20 Daigne le Seigneur exaucer Nos vœux ardents et couronner les démarches que Nous faisons depuis longtemps déjà pour cette noble cause! Et comme gage de Notre bienveillance et des faveurs divines, Nous vous accordons, bien-aimé Fils, à vous, à tout l'Episcopat, à tout le clergé et à tout le peuple de France, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 23 décembre de l'an 1900, de Notre Pontificat le vingt-troisième.

LÉON XIII, PAPE.